

PIERRE DE MARCA

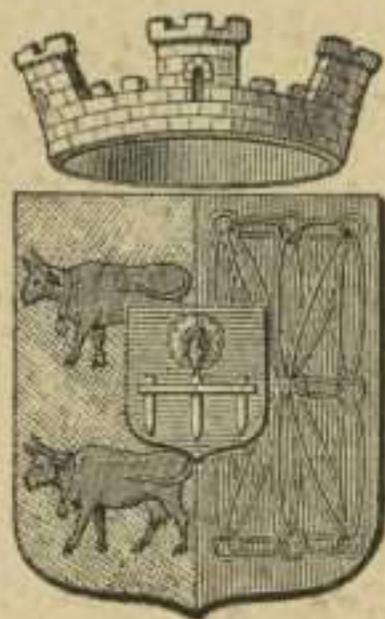
HISTOIRE

DE

BAARD

TOME II

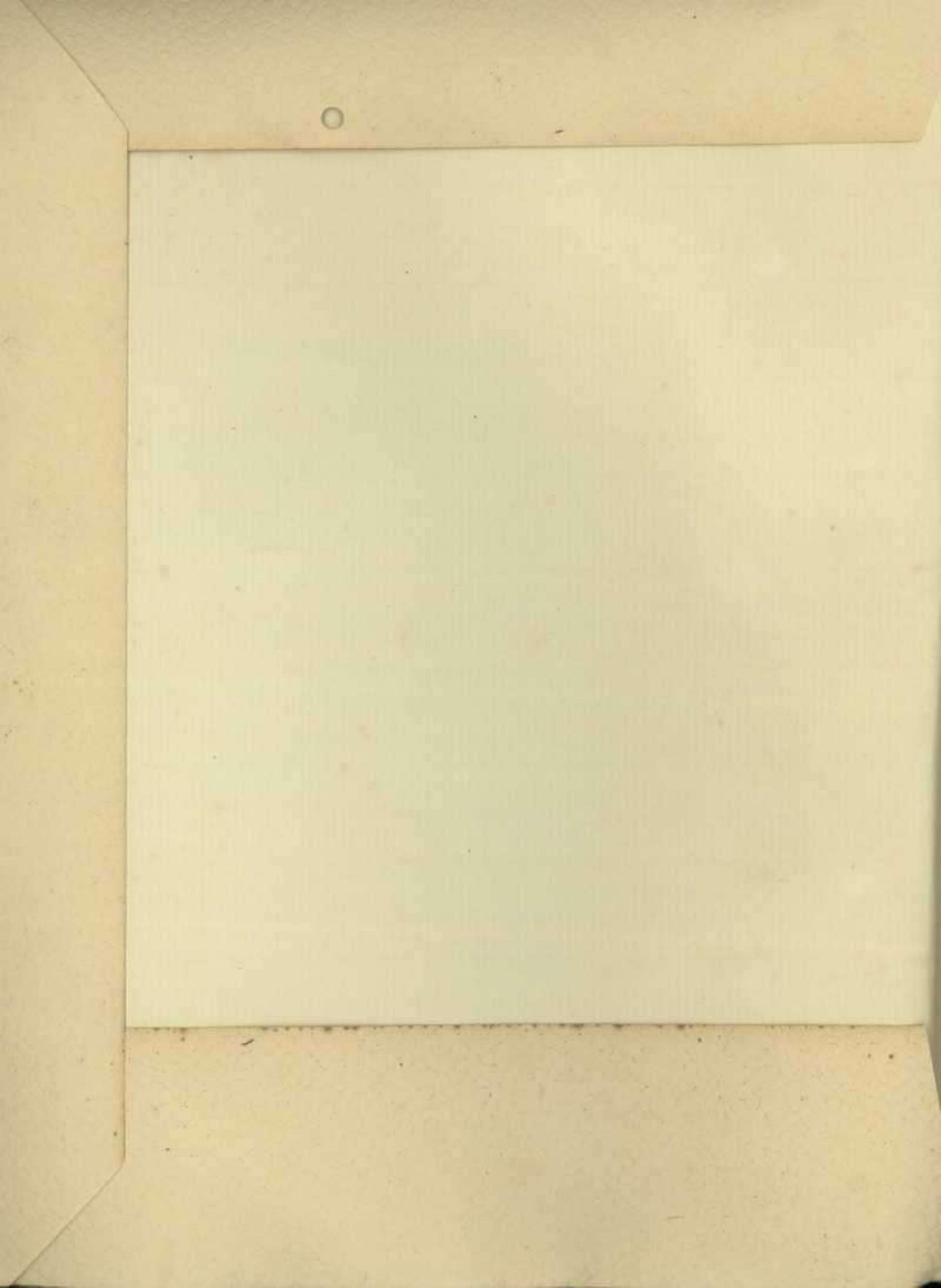
NOUVELLE ÉDITION



PAU

IMPRIMERIE GARET & HARISTOY

1912





HISTOIRE

DE BÉARN

PAR M. DE MAZON

PARIS, CHEZ LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉDITIONS, 1854

HISTOIRE DE BÉARN



IL A ÉTÉ TIRÉ DE CET OUVRAGE :

25 Exemplaires numérotés sur papier simili-Japon teinté.

75 Exemplaires numérotés sur papier Hollande.

700 Exemplaires sur papier parcheminé de la Maison Ch. de Montgolfier de La Haye-Descartes.

M- 62066
F. 62854

AN
26575

HISTOIRE DE BÉARN

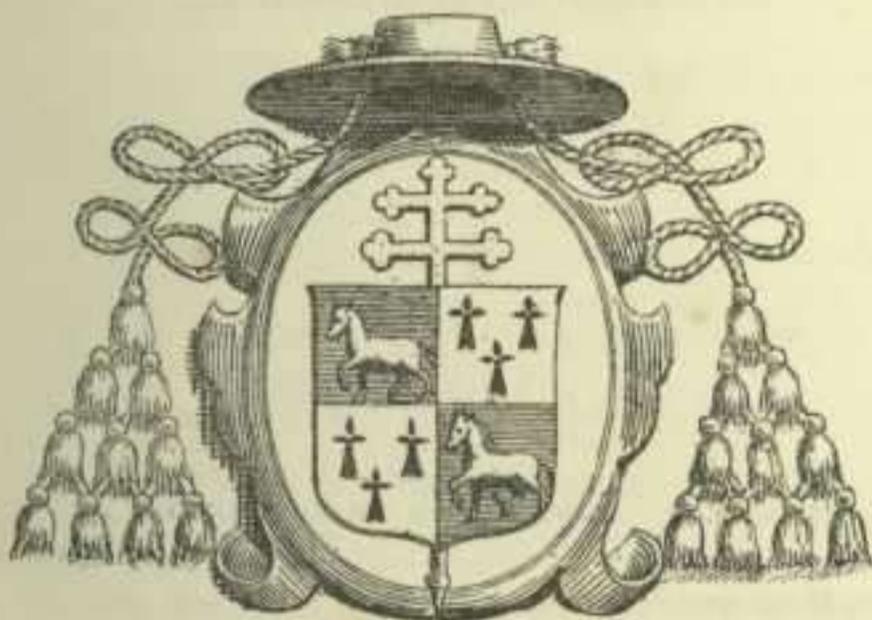
PAR PIERRE DE MARCA

PRÉSIDENT AU PARLEMENT DE NAVARRE — ARCHEVÊQUE DE PARIS

NOUVELLE ÉDITION

Ornée du *Portrait* de l'Auteur et de plusieurs *Gravures*, avec la *Vie de Marca*, une *Généalogie*, la *Bibliographie* de ses OŒuvres, des *Documents inédits* sur sa famille et plusieurs *Tables*.

TOME II



A PAU

V^o RIBAUT
LIBRAIRE-ÉDITEUR
6, rue Saint-Louis, 6.

M DCCCG XII

LAFON
LIBRAIRE-ÉDITEUR
3, rue Henri IV, 3.

HISTOIRE

DE BÉARN

PAR FERRÉOL DE MARCHA

PARIS, CHEZ LA CITÉ, MDCCLXXII

NOUVELLE ÉDITION

On a vu de l'histoire de Béarn et de plusieurs contrées avec la fin de
dans une grande partie de la France de ces contrées, des documents
qui ont été sur sa famille et plusieurs tables.

TOME II



LIBRARY
OF THE
MUSEUM OF HISTORY

THE
MUSEUM OF HISTORY

LIBRARY
OF THE
MUSEUM OF HISTORY



GÉNÉALOGIE ET BIBLIOGRAPHIE

DE

MARCA

PAR LE CHANOINE V. DUBARAT

CURÉ-ARCHIPRÊTRE DE SAINT-MARTIN DE PAU



I

GÉNÉALOGIE



ous avons consacré tout un chapitre du 1^{er} volume aux origines de la famille de Marca¹.

On sait que notre célèbre historien, Pierre de Marca, s'était forgé une généalogie de grands ancêtres à laquelle nous n'avons pu souscrire.

L'érudit Etienne Baluze, son secrétaire, qui déjà se faisait la main à ces sortes de choses pour sa future *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, accepta les documents de son maître comme des plus authentiques, et donna à la famille de Marca une origine des plus fabuleuses².

1. — *Histoire de Béarn*. Pau, 1889. T. I, chap. I^{er}, p. III.

2. — Bibliothèque Nationale. Fonds Baluze. Vol. 121, f. 117. *Vita Petri de Marca*. — Voir notre Notice biographique, *Histoire de Béarn*, t. I, chap. I.

D'après Baluze, le plus ancien, comme l'un des plus nobles aïeux de Marca, aurait été Garcias Marca qui guerroya contre les Maures, à Saragosse, avec le Prince Gaston de Béarn, l'an 1118. « Sans doute, ajoute-t-il, le cheval fut pris pour les armes de cette famille afin de signifier le commandement de la cavalerie et pour allusion à la diction *Marca* qui signifie en langue gauloise ancienne, un cheval ¹. »

Cette race de guerriers se serait perpétuée jusqu'au xv^e siècle ; mais, en 1450, Pierre de Marca échangea les armes contre la toge et devint la souche des magistrats qui illustrèrent ce nom.

Pierre de Marca, procureur général, Jean, Brunet (gentilhomme de la Chambre), Jean II, conseiller, Jérôme, Jacques, Pierre de Marca, mort archevêque de Paris, tels auraient été ceux qui, de père en fils, auraient, les derniers temps, formé la lignée des Marca.

Jean II « espousa l'héritière de la maison ancienne de Trescens qui fut jointe à celle des Marca », d'où viennent les trois hermines qui sont ajoutées au cheval de Marca ².

Il est possible, en effet, que Jean II de Marca ait épousé une demoiselle de Trescens au xvi^e siècle, quoique nous n'en ayons pas la preuve ³ ; mais la maison de Trescens de Pau, de Gan, ou de Moncla, n'avait alors aucune prétention à la noblesse ⁴.

Quant au procureur général Pierre de Marca, à Jean et à Brunet, le gentilhomme, on n'en trouve trace nulle part ; ce sont sans doute des mythes ; ils n'existent pas. On trouve assurément un Brunet de Marca, à Gan, au xvi^e siècle, mais sans aucune notoriété. Il fut peut-être un ancêtre de notre historien.

Une autre légende, qui ne repose sur rien, relie les Lamarque de Bigorre aux Marca de Béarn. Le malheur est qu'il n'y a pas un seul document pour le prouver ⁵.

Le nom de *Marque* ou *Marca*, était si fréquent dans notre pays qu'il n'est nul besoin de recourir au celtique pour expliquer la signification et la présence du cheval dans les armes de Marca.

Ces armes étaient : *Écartelé aux 1 et 4 d'azur à un cheval effaré d'argent ; aux 2 et 3 d'argent à 3 mouchetures d'hermine de sable, 2 en chef, 1 en pointe.*

C'est certainement notre historien Pierre de Marca qui s'est donné ces armoiries, la noblesse de sa famille remontant tout au plus à son grand-père ou à son père, d'après deux actes de 1598 et de 1612 ⁶.

N'eut-il pas d'ailleurs, pour marier une de ses filles, la faiblesse d'inventer un marquisat qui lui aurait permis de riches alliances ⁷ ?

En fait, le baron de Laussat, l'auteur de la *Société béarnaise au xviii^e siècle*, qui était fort mauvaise langue, mais savait beaucoup de choses, dit bien la vérité dans ces quelques lignes : « MARCA. Il n'est pas du tout vrai, comme l'a dit par pure vanité l'illustre archevêque de Paris..., que ce soit une famille ancienne et originaire d'Espagne. L'auteur du *Grand Dictionnaire de la Noblesse*, avec son Marca de Lamarque et les deux branches et alliés en Bigorre

1. — Notice, p. III.

2. — Notice, p. IV. Le plus curieux est que Galactoire de Marca modifia ces armes et porta aux 1 et 4 à 3 hermines, deux et une, aux 2 et 3 à 3 merlettes, deux et une, et en cœur ou brochant sur le tout un cheval effaré.

3. — Nous n'avons trouvé aucun acte relatif au mariage de Jean de Marca avec une demoiselle de Trescens ; mais ce mariage nous paraît probable.

4. — Du moins à la noblesse personnelle.

5. — Voir dans notre Notice toute la discussion sur ces divers sujets au chap. I.

6. — Jérôme de Marca prend aussi la qualité de noble en 1585 dans un acte que l'on trouvera plus bas à sa date.

7. — Cf. Notice biographique de P. de Marca, chap. I, p. V.

au Comté de Comminges, mérite aussi peu qu'on s'y arrête... Reste que nos Marca étaient tout uniment originaires de Gan, petite ville à une lieue de Pau. Leur maison y subsiste encore. Je doute même que s'il y avait des ancêtres nobles, cette noblesse remontât bien haut. Je suis sûr qu'il n'y en a eu aucun de militaire. En 1552, les jurats et les députés de la ville de Pau procédèrent à la reconnaissance et matricule des *voisins*. On donne à quelques-uns la qualité de noble. En citant Marca, on dit tout simplement, M. Jérôme de Marca... En 1612 (ceci est remarquable et me paraît trancher sur la vraie source de la noblesse de nos Marca), la Chambre des Comptes de Pau vérifie des lettres d'anoblissement de la personne de Jacques de Marca¹ ».

Nous avons préparé une Généalogie de Marca assez complète, que nous publierons ailleurs²; nous en extrayons les pages suivantes.

Elle traitera ces trois points principaux : 1° Le nom de Marca; 2° La famille de Marca; 3° Les alliances de Marca.

I. — Le nom de Marca.

Le nom de Marca n'était pas rare en Béarn; mais la forme de ce nom paraît assez variable dans les documents. On trouve *Marque*, *Marqua*, *Marca*. Les notaires écrivent indifféremment de ces trois manières, même au xvii^e siècle. Le même acte porte à la fois *Marque* et *Marqua*.

Nous avons fait un relevé assez considérable des mentions du nom de Marca. Nous en avons trouvé un peu partout aux alentours de Pau et d'Oloron, en Bigorre et même à Bayonne; sur l'Adour se trouvaient, non loin d'Urt, les îles de Marca.

Citons parmi les villages où nous avons trouvé mention des Marca: Arbus, Argelos, Artiguelouve, Artix, Arros (de Nay), Assat, Auga, Barinque, Biron, Bizanos, Boeil, Bordès, Bruges, Buziet, Campan (Hautes-Pyrénées), Clarac, Denguin, Etsaut, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Lagor, Lahontan, Ledeuix, Lescar, Lezons, Monein, Morlaas, Nay, Ogeu, Orthez, Ossau, Pau, Poey (de Lescar), Rébénac, Saint-Lizier (en Bigorre), Saucède, Serres-Castet, Siros, Trie, Uzès, etc. On trouve même un Raymond de Marcha, étudiant, au couvent des Frères-Prêcheurs, en 1270, à Bordeaux³.

On peut lire dans les Papiers de Baluze, un long acte, moitié latin, moitié béarnais, du 12 février 1341, relatif au mariage de noble Jérôme de Marca et d'Armandine de Rivière, acte retenu par Antoine d'Ulmo, notaire à Castelnau-Magnoac⁴. Mais, ou cet acte a été forgé de toutes pièces — ce qui est bien probable — ou il n'a aucune relation avec les Marca de Béarn⁵.

Reste donc comme conclusion certaine que le nom de *Marque*, *Marqua* et *Marca* était très commun en Béarn et qu'il n'est pas besoin de recourir à la langue gauloise ancienne, dont le mot *Marca* signifiait « un cheval », pour expliquer les armoiries de nos Marca de Gan⁶.

1. — *Histoire de Béarn*, t. I. Notice biographique, p. viii.

2. — Dans le *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*.

3. — Douais. *Chapitres prov. des FF. PP.*, p. 149.

4. — Bibliothèque Nationale. Fonds Baluze. Vol. 121, f. 110.

5. — Voir dans le Dictionnaire de Moréri, les articles Marca et surtout Lamarque, où l'on explique cette prétendue parenté.

6. — *Hist. de Béarn*, t. I, chap. I, p. iii.

II. — La famille de Marca de Gan.

On voit dans les Papiers de Baluze qu'en 1440, un descendant de Garcias Marca, — le vaillant guerrier qui avait accompagné en 1118 le prince de Béarn, Gaston, au siège de Saragosse — « Pierre de Marca, chef de la maison, ayant esté eslevé en la connoissance des loix, des canons et de la politique, fut fait procureur général de toutes les terres des princes de la maison de Béarn et de Foix et ensuite fut président du conseil de ces princes. Son fils Jean lui succéda dans ces charges. Brunet, fils de Jean, n'ayant point étudié, fut gentilhomme de la chambre de Jean, roy de Navarre. Jean II fut retenu par Henri II, roy de Navarre, en tous ses conseils, l'an m.d.xxii. Celuy-cy espousa l'héritière de la maison ancienne de Trescens qui fut jointe à celle des Marca, d'où viennent les trois hermines qui sont ajoutées au cheval de Marca. Les seigneurs de cette maison de Trescens sont mis dans les actes de l'an m.d.xi. *inter proceres Bearnenses*. Ce Jean estoit la merveille de son siècle en la connoissance du droit et de la politique. Hieronime, son fils, fut président aux conseils du roy de Navarre... Jacques, son fils, suivit les armes » et eut pour héritier Pierre de Marca, notre historien¹.

Retenons de tout ceci la succession généalogique de Pierre de Marca procureur, Jean, Brunet, autre Jean, Jérôme, Jacques et Pierre de Marca.

Nos recherches dans les registres des notaires de Gan ne nous ont pas fait connaître les trois premiers noms, Pierre, Jean et Brunet de Marca; nous avons cependant trouvé, depuis 1466, de nombreux Marca « du moulin » de Gan, et un certain Brunet en août 1471². Mais nous n'avons découvert aucun acte qui les relie les uns aux autres. Brunet était-il le père de Jean dont nous allons parler? Et ce Jean était-il marié à une héritière de Trescens? Nous voulons le croire puisque notre historien Marca lui-même semble le dire³. Mais aucun texte n'est venu nous le prouver.

JEAN DE MARCA

Nous ne pouvons donc faire remonter les Marca, d'une manière bien certaine, au-delà du xvi^e siècle.

Jean de Marca figure, dès le 25 février 1505, aux archives de la ville de Pau⁴, dans les Registres de comptes pour une maison qu'il y possédait. D'après Baluze, il est conseiller du roi en 1520 et paraît avec le titre d'*egregi M^e Johan de Marca, licentiat en chascun dret*, le 25 avril 1529⁵. Il achète la terre de Berengal, le 29 août 1544, et réside encore à Pau vers cette époque avec son fils Jérôme. Entre autres actes, Jean signe une enquête, le 28 décembre 1549: « De Marca, commissari⁶ ». En 1550, il figure comme faisant un procès à Ramonet

1. — Biblioth. Nat. Fonds Baluze. Vol. 121, f. 117. — *Hist. de Béarn*, t. I, p. III.

2. — *Arch. B.-P.*, E. 2129, f. 24 v^o et f. 95 r^o.

3. — B. DE LAORÈZE: *Antiquités de Béarn*, p. 10.

4. — *Arch. comm.*, de Pau, CC. 63, f. 51 r^o.

5. — *Arch. B.-P.*, E. 1985, f. 130 r^o et *Arch. comm. de Pau*, CC. 2 et 3, ff. 28 et 41. Dans notre Généalogie complète sur les Marca, nous donnerons toutes les références.

6. — *Arch. B.-P.*, E. 1724, ff. 33, 38.

de Forgue. Un acte intéressant et antérieur est celui qui est relatif à la fabrique de l'église de Gan et où figure « le seigneur Brunet de Marca » le 20 octobre 1535¹. Était-ce son père? L'acte ne le dit pas. Sentant sa fin prochaine, Jean laisse une terre à Jeanne de la Sarraillère, sa fidèle servante, avec droit de retour pour son héritier. Il porte le titre de conseiller de la reine, le 19 juin 1563², mais il était mort probablement en 1564, année où son fils, Jérôme de Marca, figure à titre de conseiller³.

Maintenant, ce Jean qui meurt en 1564, est-il le même que celui que nous avons cité en 1505? Ou bien faut-il, comme nous le dit Baluze, compter trois personnages de père en fils, Jean (1505), Brunet (1535), Jean II, conseiller du roi? Nos documents sont muets à cet égard.

JÉRÔME DE MARCA

Jérôme de Marca figure dans un acte de 1552, et, le 6 avril 1554, il est témoin dans un acte transactionnel de l'évêque de Lescar, Jacques de Foix⁴. Il est avocat au conseil du roi et à la cour du sénéchal en 1555, licencié en droit en 1557, conseiller de la reine en 1564.

La Réforme protestante le trouva fidèle à ses convictions catholiques; il devient chef de bande en 1569⁵, est déclaré rebelle, condamné à mort et s'expatrie. Ses biens sont confisqués. Sa femme, Arnaudine d'Arrac, paraît seule dans plusieurs actes jusqu'au 8 janvier 1573.

Profita-t-il d'une amnistie ou eut-il la faiblesse de renoncer par un serment parjure à sa religion? Nous ne le savons pas. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il était revenu en 1574 à Gan, où il fait une requête le 24 janvier au sujet d'un canal⁶. Il était veuf à cette date; car Arnaudine d'Arrac était morte avant le 10 juillet 1573⁷.

Ce qui ferait croire que Jérôme avait abjuré sa foi, c'est qu'il est conseiller et maître des requêtes le 27 décembre 1580. Or, Jeanne d'Albret avait, en 1571, porté une ordonnance réservant toutes les fonctions publiques à ceux qui faisaient profession de la nouvelle croyance.

Le 23 mai 1582, il a le titre de « président en la chambre criminelle » et succède à Jean d'Etchart, juge des syndics des États; il fait plusieurs achats de terre en 1583 et meurt l'année suivante, car Jean de Gassion lui succède le 22 novembre 1584⁸.

Jérôme de Marca avait épousé en premières noces Arnaudine d'Arrac, fille de Jean et de Gratiane de Luger, dont il eut au moins huit enfants: 1° *Pierre*, qui était licencié en droit et paraît, le 1^{er} février 1585, comme « fils et héritier, sous bénéfice d'inventaire, de son

1. — Arch. B.-P., E. 2130, ff. 306 et 403.

2. — Ibid., E. 1997, f. 369 r^o.

3. — Arch. B.-P., E. 2131, f. 38 v^o.

4. — Arch. B.-P., E. 683, f. 122 r^o et E. 2130, f. 17 v^o.

5. — Hist. de Béarn, t. I., Pièce just. XVII et les Huguenots en Bigorre, p. 87.

6. — Arch. B.-P., E. 2134, f. 171 v^o.

7. — Arch. B.-P., E. 2252, f. 310 r^o. — Il est possible que Jérôme de Marca soit revenu au moment où, sous la pression de Catherine de Médicis, le futur Henri IV avait ordonné au baron d'Arrôs de rétablir le catholicisme en Béarn. Ajoutons même qu'il est possible encore que le pouvoir se soit un peu relâché de ses rigueurs, sous l'administration du gouverneur catholique, Arnaud de Saint-Geniès, et qu'ainsi Jérôme de Marca n'ait pas eu à se parjurer.

8. — Arch. B.-P., E. 1265, f. 134 r^o, et Docum. part.

père¹ ». Le 6 mars suivant, il vend une terre, appelée le « champ de Marca », située à Pau au quartier de Serres pour 70 écus, *per pagar las deutes deud. son pay*². Il prend dans cet acte la qualité de « noble ». On trouve plusieurs actes de lui en 1585 et 1586, mais nous ne savons pas s'il se maria et à quelle époque il mourut.

2° *Zacharie*; 3° *Louis*; 4° *Jeanne*; 5° *Gratianne*. Elle épousa successivement Jean d'Abbadie, frère du futur évêque de Lescar, et Pierre de Bordenave, dont nous reparlerons. Tous ces enfants étaient nés avant 1567³; 6° *Jean*. Il prend le titre d'avocat au Conseil, le 23 mai 1604⁴, et, le 12 novembre 1605, on le dit frère de Gratianne⁵. Il vivait encore le 15 août 1612 et probablement même le 1^{er} janvier 1618⁶.

7° Autre *Jean*. Il était chanoine de Lescar et fut installé par procureur à Louvigny, le 6 avril 1596, étant encore bachelier au Collège de Foix à Toulouse⁷. Nommé conseiller au Conseil Souverain, il fut refusé par les réformés et résigna son office en faveur de notre historien, Pierre de Marca, son neveu. Il était vicaire général, quand il mourut sur la fin de l'année 1617⁸. 8° *Jacques*, dont nous parlerons plus bas.

Jérôme de Marca épousa en secondes noces, après 1573, Anne de Lamaison, fille d'Arnaud, marchand d'Oloron⁹. Il eut au moins deux enfants :

1° *Jean*. Il était curé de Vielle en Chalosse, lorsqu'il donna la part de sa mère dans un testament, daté de Montory, le 13 août 1592¹⁰;

2° *Françoise*. Elle épousa Arnaud de Lacoste, de Monein, qui mourut en 1612, comme nous le verrons.

JACQUES DE MARCA

Jacques de Marca, fils de Jérôme et d'Arnaudine d'Arrac, naquit après 1567¹¹. Il était marchand à Gan, le 27 novembre 1594; dans un acte du 12 mai 1598, on le qualifie de « noble ». En 1607, il assiste aux États comme seigneur de Friquet. Au mois d'octobre 1611 est publié un acte d'« anoblissement de la personne de Jacques de Marca et de ses successeurs, ensemble de la maison, jardin du d. S^r Marca, située à Gan, et de trois métairies y exprimées, à la charge de l'hommage d'un fer de lance et d'un épervier de redevance¹² ». Il est reçu à ce titre aux États de Béarn, le 27 avril 1613¹³. Louis XIII crée en sa faveur un office de vice-sénéchal et de vice-chancelier de Béarn et Navarre, en octobre 1620¹⁴. Il eut bien des difficultés à ce sujet avec le Parlement¹⁵. Voici son acte de décès, d'après les archives

1. — Arch. B.-P., E. 2133, f. 86.

2. — Arch. B.-P., E. 2005, f. 815 r^o.

3. — Arch. B.-P., E. 1262, f. 130 r^o.

4. — Arch. B.-P., E. 1234, f. 65.

5. — Arch. B.-P., E. 2021, f. 8 r^o.

6. — Arch. B.-P., E. 1517, f. 6 r^o.

7. — Hist. de Béarn, t. I. Pièce just. XXXI.

8. — Arch. B.-P., E. 2026, f. 661 r^o. E. 1517, f. 6 r^o.

9. — Hist. de Béarn, t. I. Pièce just. XXIII.

10. — Arch. B.-P., E. 1517, f. 14 r^o.

11. — Arch. B.-P., E. 1262, f. 130 r^o.

12. — Docum. part. Extr. de la Chambre des Comptes.

13. — Hist. de Béarn, t. I. Pièce just. XXXVII.

14. — Bull. de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau, 1886, p. 158.

15. — Docum. part. Hist. de Béarn, t. I, p. LXXIX et Pièce just. IV.

communales de Gan : « Le 24 janvier 1642 morust noble Jacques de Marqua, âgé de quatre vins dis ans ou environ, ayant reseu les saints sacremens de l'Eglise, et fust ensevely dans l'église de S^m Marie par Monsieur de S^t Cric, notre curé. BERNIS, p^{re} et vicaire¹. » Il y a erreur manifeste sur l'âge attribué ici à Jacques de Marca. Étant né, avons-nous dit, après 1567, il avait tout au plus 75 ans; l'écart est considérable. L'abbé de Faget était plus près de la vérité en lui donnant 77 ans².

Jacques de Marca s'était marié avec Catherine de Lartet, dont il eut trois enfants :

1^o *Gratianne*, mariée à noble Jean Bidou de Saint-Martin ;

2^o *Pierre*, notre historien ;

3^o *Saubade*, mariée à Pierre de Lalanne, seigneur du Pérer et d'Escoubès.

PIERRE DE MARCA

Pierre de Marca naquit le 24 janvier 1594. Avocat, puis conseiller en 1615, il fut, par un édit spécial de Louis XIII, créé président au Parlement de Pau en octobre 1621. Il est fait intendant de justice le 17 novembre 1631, et conseiller d'État en juin 1632. A ce titre, il est appelé à Paris en 1639. Nommé à l'évêché de Couserans le 28 décembre 1643, visiteur général de la Catalogne le 28 janvier 1644, sacré évêque le 14 octobre 1648, il est appelé à l'archevêché de Toulouse le 18 mai 1652. Ministre d'État le 15 novembre 1658, membre du Conseil ecclésiastique le 28 mars 1661, il est nommé archevêque de Paris le 26 février 1662 et meurt le 29 juin suivant, sans avoir été installé et trois jours après avoir reçu ses bulles.

De son mariage avec Marguerite de Forgues, veuve d'Arnaud de Lacoste, il eut un fils, *Galactoire*, et trois filles : *Marguerite*, mariée à Arnaud de Labarte ; *Catherine*, qui épousa Jacques de Gontaut, baron d'Arros, et *Christine*, mariée à Pierre de Navailles, baron de Mirepeix³.

GALACTOIRE DE MARCA

G. de Marca naquit au mois de septembre 1624. Reçu conseiller par la résignation de son père en sa faveur le 21 août 1644, il était nommé président six ans après, en 1650. Il avait été fait abbé de l'abbaye de St-Aubin d'Angers en avril 1638. On trouve un dénombrement de ses biens le 7 novembre 1683 ; il fait plusieurs testaments et des codicilles et meurt le 11 février 1689⁴.

Galactoire ne s'était jamais marié, mais il eut d'une demoiselle de Marsillon — dont nous n'avons pu identifier l'origine — trois filles naturelles, légitimées par lettres patentes de janvier 1688, *Marie*, *Jeanne* et *Catherine*, dont nous avons longuement parlé dans la *Notice biographique* du tome I^{er} de cette Histoire. On y voit que la succession ne se liquida pas facilement et qu'on plaida jusqu'au 26 février 1780. Dans les pièces du procès, on dit que les papiers de Marca étaient enfermés dans « seize coffres » et furent portés à Pau. On y voit

1. — *Arch. comm. de Gan*, GG. 2, p. 19.

2. — *Hist. de Béarn*, t. I, p. LXXXIX.

3. — Pour toutes les références et de plus nombreux détails, voir la *Notice biographique de P. de Marca*, mise en tête du t. I, de l'*Hist. de Béarn*, p. XXXI.

4. — Voir aussi pour plus de détails *Hist. de Béarn*, t. I, *passim*.

encore, dans un factum imprimé de Marie de Marca contre Bidou de St-Martin, que celui-ci est accusé d'avoir touché les intérêts de plus de cent débiteurs dans une succession évaluée *un million et cent mille livres*. L'arrêt définitif fut rendu le 11 septembre 1738.

Alors surgit un nouveau procès entre Marie de Marca et Hugues d'Arcin, organiste à Pau, au sujet d'un prêt de 10.000 l. Marie teste en faveur de l'hôpital St-André de Bordeaux, le 21 juillet 1739. D'Arcin mourut plus tard et laissa son bien à l'hôpital de Pau, par testament du 5 mars 1755.

L'hôpital de Pau attaqua à son tour Galactoire de Navailles et ce ne fut que vingt ans après que ce dernier paya les 10.000 l. à l'hôpital, le 26 février 1780.

Nous n'avons guère de renseignements généalogiques sur les filles naturelles de Galactoire de Marca.

Marie, l'aînée, dut mourir à Bordeaux après son testament du 21 juillet 1739.

Jeanne entra au couvent des Ursulines de Toulouse où elle mourut avant 1701.

Catherine, dite de Marca d'Abos, était née le 28 août 1680. Elle épousa, en 1709, noble Jean François du Lin, comte de Marsan, de Batz, près d'Auch. Elle eut plusieurs enfants, dont l'un, Messire Joseph du Lin, comte de Marsan, épousa à Pau, le 28 novembre 1747, Jeanne de Poueymiro. Il était assisté de Louis de Lin, comte de Marsan, son frère, ancien capitaine au régiment Royal-Vaisseaux. Si leur postérité existe encore, on trouverait peut-être dans cette famille un certain nombre de papiers de Marca¹.

III. — Alliances de la famille de Marca.

D'ABBADIE. — Nous avons réuni, dans cette notice, les documents publiés par M. de Dufau de Maluquer² à ceux que nous avons trouvés dans nos archives.

La maison d'Abbadie, de Maslacq, figure en 1385 dans le dénombrement de Gaston Phébus. Pour ce qui nous intéresse, nous mentionnerons les deux branches, issues de la même souche, des d'Abbadie d'Arboucave et de St-Castin³.

1° Bertrand d'Abbadie, de Maslacq, avocat général, premier président à la Chambre des Comptes, épousa Jeanne de Florence, fit son testament le 6 août 1561 et mourut avant le 16 septembre 1567.

Il eut au moins dix enfants dont l'aîné, Jean, docteur en droit, seigneur de Maslacq, épousa, avant 1573, *Gratianna de Marca*, fille de Jérôme, alors « absent » et fugitif. Ils eurent un fils Gratien, mort jeune. Il fit son testament le 10 juillet 1573. Sa succession donna lieu à beaucoup de difficultés entre tous les ayants droit. Sa femme lui survécut.

Une fille de Bertrand, Isabelle d'Abbadie, épousa Bernard de Lartet, d'Orthez; leur fille Catherine épousa *Jacques de Marca* et fut la mère de notre grand historien.

Catherine, fille de Bertrand, épousa le capitaine Pierre d'Arrac, frère d'Arnaudine, première femme de *Jérôme de Marca*. Elle vivait encore le 20 juillet 1583⁴.

1. — A. DE DUFU DE MALUQUER. *Armorial de Béarn*, II, 152, et *Hist. de Béarn*, I.

2. — Mémoires de la Société royale du Canada, 1895-1896 : *La Maison d'Abbadie de Maslacq*, par A. DE DUFU DE MALUQUER.

3. — Nous donnerons toutes les références dans notre travail plus complet sur la Généalogie de Marca.

4. — *Arch. B.-P.*, E. 2005, f. 269 r°.

Le plus illustre des enfants de Bertrand d'Abbadie fut Jean-Pierre, seigneur de St-Castin, conseiller, maître des requêtes et enfin évêque de Lescar. Il avait épousé, le 31 mai 1581, Bernardine de Luger, dame de St-Castin, fille de Martin de Luger, syndic de Béarn, et de Jeanne de Forbet. Les Forbet possédaient St-Castin déjà en 1527. Jeanne mourut en 1588 en laissant trois enfants. Jean-Pierre d'Abbadie joua un grand rôle en Béarn à l'époque de la Réforme. Il fit un testament, le 18 avril 1609, publié par M. de Dufau de Maluquer. Dans le travail si complet de M. de Dufau, on voit en particulier l'odyssée singulière de Jean-Vincent d'Abbadie, baron de St-Castin, émigré au Canada, où il épousa, vers 1688, Mathilde Mataconando, princesse indienne, fille du généralissime des Abénakis, et dont la postérité s'établit en Béarn.

D'AMADE. — Les d'Amade étaient de Lescar. Ils étaient alliés aux Marca par les d'Abbadie, les d'Arrac et les Rodger.

Dominique d'Amade, né et baptisé à Lescar le 19 mars 1632, plus tard conseiller-clerc au Parlement de Navarre, traité de « cousin » par Pierre de Marca, célébra les obsèques de Galactoire de Marca à Monein, le 12 février 1689, comme le porte l'acte de décès¹.

D'ARRAC. — Les d'Arrac étaient originaires de Gan. En 1560, nous trouvons Jean d'Arrac, marchand, marié avec Gratianne de Luger. Ils avaient un fils, Pierre, et une fille, Arnaudine, qui épousa Jérôme de Marca. Jean d'Arrac fit son testament le 27 mars 1567 et nomma Jérôme de Marca parmi ses exécuteurs testamentaires².

En épousant Catherine d'Abbadie de Maslacq, Pierre d'Arrac, capitaine, devint le beau-frère d'Isabelle d'Abbadie qui, par son mariage avec Bernard de Lartet, devait être la mère de Catherine de Lartet et la grand-mère de notre historien Pierre de Marca. Dans le troisième volume de l'*Armorial de Béarn*, non encore paru, M. de Dufau de Maluquer donnera une généalogie des d'Arrac s'étendant jusqu'à nos jours et qui ne laissera rien à désirer.

D'ARROS. — Le nom de Bernard, baron d'Arros, lieutenant général de Jeanne d'Albret, sous la Réforme (1569-1574), est resté fameux dans nos annales. Il épousa Gabrielle de Lordat. Leur petite-fille, Elisabeth, épousa en secondes noces Pierre de Gontaut-Biron, qui prit le titre de baron d'Arros. Leur fils, Jacques de Gontaut-Biron, seigneur et baron d'Arros, épousa Catherine de Marca, seconde fille de notre historien, avant le 24 mai 1650³. Il y eut des difficultés sur le paiement de la dot entre le beau-père et le gendre. Elle était de 36.000 l. qui revinrent plus tard à Galactoire de Marca⁴.

Nous trouvons peut-être ici une des raisons qui firent supprimer le second volume de l'*Histoire de Béarn* où Marca aurait été obligé de blâmer les sévices de celui qui était l'aïeul de son gendre.

BIDOU DE SAINT-MARTIN. — Les Bidou étaient originaires de Lasseube. Jean de Bidou et sa femme, Rose d'Abbadie, figurent dans un acte du 26 juin 1587⁵. Ils eurent un fils, du nom de Jean, abbé laïque d'Orin, qui se maria en secondes noces avec Gratianne de Marca, sœur du futur archevêque de Paris. Elle vivait encore le 6 mars 1660⁶.

1. — *Hist. de Béarn*, t. I, CCXLVIII.

2. — *Hist. de Béarn*, I. Pièce just. XVI.

3. — *Arch. com. de Monein*, série GG.

4. — *Arch. B.-P.*, E. 2045, f. 124 r^o.

5. — *Arch. B.-P.*, E. 2007, f. 290 v^o.

6. — *Arch. B.-P.*, E. 1826, f. 152 r^o.

De ce mariage naquit Jean-Paul de Bidou, baptisé le 16 juin 1626¹, qui épousa Catherine de St-Martin, fille aînée et héritière de Jean-Valentin d'Aroue, vicomte de St-Martin, et de Marie d'Urthubie. Il devint l'héritier testamentaire de *Galactoire de Marca*, son cousin germain, et eut avec Galactoire de Navailles, neveu du même et héritier de Pierre de Marca, un procès qui se poursuivit pendant plus d'un siècle.

Entre autres enfants, Jean-Paul de Bidou de St-Martin eut une fille, Marie-Gracie, qui épousa, le 27 juillet 1676, Antoine de Noguez, seigneur et baron d'Assat. Ceux-ci eurent pour arrière-petite-fille Anne-Christine de Noguez qui fut l'héritière testamentaire d'Antoine-Charles Bidou (24 octobre 1768) et avait épousé Louis-François de Navailles; celui-ci prit dès lors le titre de vicomte de St-Martin et réunit sur sa tête, en grande partie, la fortune des Marca².

DE BORDENAVE. — Les Bordenave étaient de Salies. Le 20 avril 1552, Pérarnaud de Bordenave est reçu voisin de la ville de Pau³. Marié avec Guirautine de Bonnefont, il eut six enfants, et entre autres Pierre, qui fut le père d'Arnaud de Bordenave, avocat distingué dont les plaidoyers furent publiés chez Targa, à Paris, en 1641; Pierre fut aussi la souche des Bordenave d'Abère actuels⁴.

Jean, autre fils de Pérarnaud, contracta mariage le 22 août 1590 avec *Gratianne de Marca*, veuve de Jean d'Abbadie et fille de Jérôme de Marca. Leur fils aîné, Pierre, marié avec Jacquemine de Navailles, le 10 novembre 1604, eut une fille, Jacquemine, qui épousa Paul de Mesplès le 30 novembre 1624⁵.

Le cadet, Jean, né vers 1588, converti au catholicisme, chanoine et official de Lescar, publia son *Traité des Officiaux et l'Etat des Églises cathédrales* (1640). Nous avons donné son très curieux testament dans le *Bulletin de la Société de Pau*. Il mourut le 20 janvier 1652⁶. Il était seigneur de Mongaston à Charre qu'il laissa aux Jésuites.

CASENAVE. — Cette famille, originaire de Monein, était alliée aux Marca par les Faget.

Jean de Casenave épousa Marie de St-Jean d'Abos, le 20 août 1614 et en secondes noces, vers 1632, Jeanne de Faget, sœur du futur abbé de Faget et cousine de Pierre de Marca, par leurs mères, Catherine et Marguerite de Lartet. *Catherine de Marca* fut la marraine de leur fils Etienne de Casenave le 27 décembre 1637⁷.

D'ESCOUBÉS. — (V. *Lalanne*.)

DE FAGET. — Les de Faget étaient originaires d'Orthez. Une branche de cette famille s'était établie à Pau, dès 1561 au moins.

Jean de Faget, médecin à Orthez, dont nous ne connaissons pas le père, eut pour mère Guirautine de Brosser.

Nous avons trouvé l'acte de mariage du médecin avec Marguerite de Lartet, fille de Bernard et d'Isabeau d'Abbadie, assistée de Jean-Pierre d'A., le futur évêque de Lescar, son

1. — A. DE DUFAU DE MALUQUER: *Armorial de Béarn*, I, p. 110.

2. — Documents particuliers et *Armorial de Béarn*, I, p. 110.

3. — *Arch. comm. de Pau*, BB. 10, p. 42.

4. — *Arch. B.-P.*, E. 2024, ff. 242 r^o, 363 r^o. E. 2048, f. 622.

5. — *Arch. B.-P.*, E. 2031, f. 236 v^o.

6. — *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, t. XXVII, 1897-1898, et *Études historiques et religieuses du diocèse de Bayonne*, septembre 1899.

7. — *Arch. comm. de Monein*. Série GG. et *Hist. de Béarn*, I. Pièce just. LXIV. Testament de l'abbé de Faget.

frère. Marguerite fut dotée par sa mère et sa sœur Catherine, épouse de Jacques de Marca, et reçut 2.400 l. tournois. Ce contrat où il n'est guère question que de dons de terres fut daté à Orthez du 9 décembre 1596¹.

Jean de Faget et Marguerite de Lartet eurent au moins deux fils, Paul et David, et deux filles, Marie et Jeanne.

Paul de Faget fut le secrétaire et le vicaire général de Pierre de Marca; en dernier lieu, il était agent général du clergé de France. Prieur de Ste-Foy de Morlaas, etc., il fit un testament remarquable que nous avons publié au tome I^{er} de l'*Histoire de Béarn*². Il mourut le 10 juillet 1688.

David, seigneur de Mont de Baigts, épousa, le 20 novembre 1646, Jeanne de Minvielle d'Orthez. Ses descendants prirent plus tard le nom de Faget de Poms³.

Marie épousa Bernard de Lacassaigne, seigneur de Maucor, et Jeanne, Jean de Casenave de Monein⁴.

DE FORGUES. — Ce nom était assez commun dans notre pays; mais il est à peu près impossible d'établir des liens de parenté entre les diverses familles.

Baluze et Faget ont rattaché les Forgues, vicomtes de Lavedan, à ceux de Pau. Marca lui-même a eu la faiblesse d'en dresser une généalogie écrite de sa main, laquelle n'est qu'un tissu de faussetés et d'erreurs. Nous la rectifierons dans notre travail définitif.

La vérité est que la souche première des Forgues, alliés aux Marca, à la fin du xvi^e siècle, fut *Arnaud* de Forgues qui épouse, vers 1495, Navarrine de Chas, veuve de Pée de Béarn et fille de Doussine de Chas. Ils demeurent à Pau; mais, en 1517, Arnaud réside à Jurançon, et il est garde à Pau en 1528.

Ils eurent un fils, *Ramonet*, marié avec Johannette de Lucq, d'Oloron; d'où deux enfants, *Bernard* et *Johannet*. Le testament de leur oncle Burguet est bien explicite sur ce point. (25 mai 1553⁵.)

Bernard devint seigneur de Siros et de Moncla et paraît très souvent dans les actes du temps; il épousa en 1551 Jeanne de Sarrabère, fille de Pées de S., procureur général, laquelle mourut en 1582. Il ne tarda pas à se remarier avec Marie Despruets, veuve de Jean d'Ossau, marchand de Lescar⁶. Bernard mourut en 1586⁷.

Johannet, mariée avec Jeanne de Laborde, d'Oloron, laissa au moins trois enfants, Jean, Judith et Catherine⁸.

Bernard laissa six enfants. Son fils aîné, *Johannet*, épousa Arnaudine de Lamaison et devint ainsi le beau-frère de Jérôme de Marca⁹; mais ils étaient morts l'un et l'autre, en 1585, laissant un fils orphelin, *Jean*, qui devint l'héritier et légataire universel de son grand-père Bernard¹⁰.

Jean de Forgues naquit en 1577¹¹. Le 20 mars 1600, il achète définitivement les droits de

1. — Documents particuliers.

2. — Pièce just. LXIV.

3. — *Armorial de Béarn et Arch. B.-P.*, E. 974.

4. — Voir le testament de l'abbé de Faget qui n'oublie pas ses neveux et nièces, au t. I.

5. — *Hist. de Béarn*, I. Actes relatifs à ces personnages.

6. — *Arch. B.-P.*, E. 2003, f. 391 et E. 2006, f. 9 v^o.

7. — *Arch. B.-P.*, E. 2006, passim.

8. — *Arch. B.-P.*, E. 2016, f. 64, v^o et E. 2017, f. 46 r^o.

9 et 10. — *Arch. B.-P.*, E. 2006, f. 173 v^o.

11. — *Arch. B.-P.*, E. 2016, f. 94 v^o.

la seigneurie de Moncla, dont il portera toujours le titre et qui avait été acquise d'abord par son grand-père Bernard¹. Il ne tarda pas à épouser Marguerite de Rodger, de Monein. Jean de Forgues mourut en 1621², laissant deux enfants, *Arnaud* et *Marguerite*.

Arnaud, seigneur de Moncla, figure dans plusieurs actes jusqu'en 1632, année où il mourut, ne s'étant pas marié ou du moins ne laissant pas d'enfants³.

Marguerite de Forgues épousa en premières noces Arnaud de Lacoste, conseiller du roi, le 4 août 1614⁴; il mourut en 1617. Elle se remaria avec Pierre de Marca, notre grand historien, le 4 juin 1618. Nous avons publié cet acte au premier volume de l'*Histoire de Béarn*⁵. On remarquera que Marguerite de Forgues n'est nulle part qualifiée « veuve » et nous n'avons pas trouvé un seul document où ce titre lui soit donné. Elle mourut le 7 avril 1631, laissant, comme nous l'avons vu, un fils et trois filles.

DE LABARTE. — Les Labarte étaient de Gan. Il y en avait également à Gelos et à Arudy. Celui qui nous intéresse est *Arnaud* de Labarte, fils de Daniel de L., seigneur de Rébénac, et de N. de Casamajor de Jasses.

Arnaud de Labarte, seigneur et baron de Rébénac, épousa *Marguerite de Marca*, fille aînée de Pierre de Marca; le contrat de mariage est du 28 novembre 1633⁶ et la solennisation du 24 janvier 1634, à Gan⁷. Arnaud de Labarte est nommé sénéchal de Béarn en décembre 1652 et fait ériger sa terre en vicomté. Il était conseiller d'honneur au Parlement de Pau. Marguerite de Marca mourut en 1674, comme le dit Arnaud de Labarte dans son testament du 3 janvier 1679; il mourut le 18 janvier suivant⁸.

DE LACOSTE. — Les Lacoste étaient originaires de Monein.

Jean de Lacoste, seigneur de Claverie et de Badet, s'était marié deux fois, fit son testament le 9 janvier 1597 et mourut à l'âge de 78 ans⁹.

De son mariage avec Jeanne de Claverie¹⁰, il eut au moins quatre enfants : Arnaud, Bernard, Valentin, chanoine de Tarbes, et Jeanne, femme de Jean d'Arricau¹¹.

Arnaud de Lacoste, fils aîné du premier lit, règle la succession de son père, le 18 septembre 1597, s'établit dans la maison paternelle et épouse *Françoise de Marca*, fille de Jérôme et d'Anne de Lamaison. Il testa le 15 août 1612, et mourut laissant sa femme enceinte¹² et cinq enfants : Jean, seigneur de Claverie, Marguerite, mariée avec Jean de Lalanne, le 9 mai 1639, Jacques, plus tard syndic des prébendiers de Monein, Pierre, curé de La Reule et de Mazerolles, mort à Monein le 19 octobre 1685, Jérôme, curé de Momas en 1639, puis chanoine de Lescar, et Jacob, fils posthume, baptisé à Monein le 6 septembre 1612.

Bernard de Lacoste, second fils du premier lit, devint conseiller à la place de Bernard de

1. — Arch. B.-P., E. 2020, f. 106 v°.

2. — Arch. B.-P., E. 1865, f. 32 r°.

3. — Arch. B.-P., E. 1204.

4. — Voir ce texte dans l'*Hist. de Béarn*, I, p. XLVII, n. 1 et un extrait du contrat du 2 février 1614, *ibid.*, pièce just. XXXIX.

5. — Page xxvii.

6. — Arch. B.-P., E. 2035, f. 247.

7. — Arch. comm. de Gan, GG. 1, f. 6 r°.

8. — Cf. *Hist. de Béarn*, I, P. XLIX et pièce just. LXIII et E. 2055, f. 359 v°.

9. — Arch. B.-P., E. 1503, f. 68 v°.

10. — Arch. B.-P., E. 1481, f. 342 r°.

11. — Arch. B.-P., E. 1481, f. 342 r°.

12. — *Hist. de Béarn*, I, Pièce just. XXXVII et Arch. B.-P., E. 1517, f. 6 r°.

Maucor, le 23 octobre 1593. Il mourut en 1614 après avoir fait son testament le 29 mars de cette année¹.

De son premier mariage avec Jeanne, fille du conseiller Bernard de Poey, de Buzy, il eut plusieurs enfants dont un seul survécut, *Arnaud*, reçu conseiller à la place de son père, et qui épousa, le 2 février 1614, Marguerite de Forgues. Devenue veuve en 1617, par la mort de son mari, décédé sans enfants et qui laissa ses biens à ses frères du second lit², elle épousa *Pierre de Marca*, le 4 juin 1618.

DE LALANNE. — On trouve en 1583 Bertrand de Perer, marchand à Oloron. Il porte le titre de seigneur d'Escoubès en 1596. Il dut y avoir une alliance d'une héritière des Perer avec les Lalanne, de Monein³.

Pierre de Lalanne, seigneur du Perer et d'Escoubès, épousa *Saubade de Marca*, fille de Jacques et sœur du futur prélat. Jacques donna à sa fille, le 14 mai 1623, les 2.000 l. que lui devait son gendre⁴. Celui-ci avait le titre de lieutenant du sénéchal. Il y eut au moins deux enfants de ce mariage : 1^o Noble Jacques, seigneur de Perer et d'Escoubès, le même sans doute que « le baron d'Escoubès », neveu de Marca, capitaine au régiment de la marine, le 17 juillet 1649⁵; 2^o Marguerite, qui épousa le 23 juillet 1655, Jean de Lagarrigue, avocat au Parlement⁶.

Dans un acte de mariage de Catherine de Lalanne, sœur de Pierre de Lalanne, de Soumoulou, on voit que ceux-ci étaient cousins d'un Pierre du Pérer, 7 mai 1661⁷.

DE LAMAISON. — Arnaud de Lamaison, marchand d'Oloron, était un ardent catholique. Ses biens furent confisqués en 1569⁸. Nous ne savons pas avec qui il était marié. Il eut au moins trois filles : Anne, Arnaudine, Catherine et une fille naturelle, Miramonde. Il fit son testament le 22 décembre 1577 et y ajouta un codicille, le 3 mars 1582⁹.

Anne épousa *Jérôme de Marca*, veuf d'Arnaudine d'Arrac; il en eut deux enfants, Jean, plus tard curé de Vielle en Chalosse, et Françoise, mariée à Arnaud de Lacoste, de Monein, comme on l'a vu aux articles relatifs à Jean de Marca et aux Lacoste.

Arnaudine se maria avec Johannet de Forgues, fils aîné de Bernard, seigneur de Siros et de Moncla; il fut le grand-père de Marguerite de Forgues, femme de Pierre de Marca. Arnaudine, veuve déjà en 1577, vivait encore le 3 mars 1582¹⁰.

Catherine épousa Guillaume de Dombidau qui se distingua pendant les troubles par son attachement à la foi catholique. Elle mourut avant son père, laissant 5 filles et un fils¹¹.

DE LARTET. — Les Lartet ou Larteig étaient d'Orthez. Johannet de Larteig est marchand d'Orthez, le 23 décembre 1527¹². Bernard de Lartet, seigneur de Labeyrie, s'était marié avec

1. — *Hist. de Béarn*, I. Pièce just. XL et Extraits des Registres de la Chambre des Comptes.

2. — *Arch. B.-P.*, E. 2024, f. 971 r^o et 2017, f. 12 r^o.

3. — *Arch. B.-P.*, E. 1789, f. 521 v^o, E. 1509, f. 216.

4. — *Arch. B.-P.*, E. 2135, f. 352 r^o.

5. — BASCLE DE LAGRÈZE : *Antiquités du Béarn*, p. 21.

6. — *Arch. B.-P.*, E. 2045, f. 114 v^o.

7. — *Arch. B.-P.*, E. 2049, f. 120 v^o.

8. — *Arch. B.-P.*, B. 259, f. 38 r^o.

9. — *Arch. B.-P.*, E. 1789, f. 146 v^o.

10. — *Arch. B.-P.*, *Hist. de Béarn*, I. Pièce just. XXIII et XLIV.

11. — *Ibid.*, et E. 1789, f. 146 v^o.

12. — *Arch. B.-P.*, E. 1985, f. 75 v^o.

Isabeau d'Abbadie de Maslacq, sœur de Jean-Pierre, futur évêque de Lescar¹. Ils eurent au moins un fils et deux filles.

1° Tristan (?) de Lartet, chanoine de Lescar, qui s'opposa aux entreprises de Jeanne d'Albret²;

2° Marguerite, qui épousa par contrat de mariage du 9 décembre 1596, Jean de Faget, médecin à Orthez, fut la mère de l'abbé Paul de Faget, secrétaire de Marca, dont nous avons parlé à l'article Faget. Elle mourut vers 1610, son fils Paul n'ayant que 2 ans³;

3° Catherine. Elle se maria avec *Jacques de Marca* vers 1590; une partie de sa dot fut payée l'année suivante. Elle mourut le 20 juillet 1624⁴, laissant trois enfants : Gratianne, mariée à Jean Bidou de Saint-Martin, Pierre de Marca, notre historien, Saubade, femme de Pierre de Lalanne, seigneur de Pérer et d'Escoubès.

DE MARSILLON. — Il est souvent question de cette famille dans les Registres des notaires de Monein et de Pardies.

Galactoire de Marca eut d'une liaison ou peut-être d'un mariage morganatique avec une demoiselle de Marsillon trois filles naturelles dont nous avons déjà parlé. Nous n'avons pas pu identifier la mère de ces enfants. Aux actes de décès de Monein, on mentionne, le 16 octobre 1686, la mort de « Mademoiselle de Marsillon ». C'était peut-être la mère des enfants de Galactoire de Marca; l'arrêt de Toulouse du 10 octobre 1748 dit formellement que 4.700 livres appartenaient à la « dame de Marsillon », mère de Marie de Marca. Les trois filles naturelles furent légitimées par lettres patentes royales du mois de janvier 1688. Elles s'appelaient Marie, Jeanne et Catherine de Marca d'Abos.

DE MESPLÈS. — Les Mesplès étaient originaires d'Oloron. L'un d'eux, Guillaume, était syndic de Béarn en 1582⁵.

Nous n'avons pas trouvé la parenté de Paul de Mesplès qui entra, par son mariage, dans la famille de Marca. Conseiller du roi, le 13 janvier 1623, il épousa Jacquemine de Bordenave, petite-fille de Jean et de Gratianne de Marca, par contrat du 3 novembre 1624. Jacquemine fit son testament le 7 février 1656 et Paul le 5 janvier 1657⁶. Ils eurent une fille unique, Louise, mariée, le 30 janvier 1655, avec Dominique de Desclaux, baron de Nerbis, conseiller au Parlement, sur la résignation de son beau-père, et qui, devenu veuf, entra dans les ordres et fut nommé évêque de Lescar en 1681.

Jacquemine de Bordenave, femme de Paul de Mesplès, fut l'héritière du savant chanoine Jean de Bordenave⁷.

DE NAVAILLES-MIREPEIX. — La généalogie des Navailles est une des plus complètes de l'*Armorial du Béarn*, qui en compte tant d'excellentes⁸.

Nous nous bornerons ici à donner quelques renseignements sur la branche des Navailles-Mirepeix, alliée aux Marca.

1. — Arch. B.-P., B. 2185 et *Hist. de Béarn*, I. Pièce just. XXIX.

2. — BORDENAVE. *Hist. de Béarn*, p. 127.

3. — *Hist. de Béarn*, I. Pièce just. LXXXII.

4. — P. DE FAGET. *Vita Petri de Marca*.

5. — Arch. B.-P., E. 1789, f. 45 v°.

6. — Arch. B.-P., E. 2043, f. 190 v° et E. 2047, ff. 23 v° et 91 r°.

7. — Bull. de la Société de Pau, 1897, et *Études historiques du diocèse de Bayonne*, 1899.

8. — A. DE DUFAU DE MALUQUER : *Armorial*, II, pp. 25-68.

Pierre de Navailles, seigneur de Mirepeix, qui épousa, le 13 juillet 1587, Suzanne de Sus, eut un fils, François de Navailles, qui vit ériger la terre de Mirepeix en baronnie par lettres patentes de mars 1611. Il mourut en mai 1661, laissant de son mariage avec Jeanne de Saint-Martin au moins neuf enfants.

Son fils Pierre, écuyer, seigneur de Florence, passa un contrat de mariage, le 15 mai 1650, avec *Christine de Marca*, assistée de demoiselle Marguerite de Rodger, son aïeule, de son frère Galactoire et de son beau-frère Jacques de Gontaut-Biron. Le mariage religieux eut lieu à Monein le 24 novembre suivant¹. Ils eurent deux enfants, Galactoire de Navailles et Marguerite.

Galactoire fut l'héritier bénéficiaire de Pierre de Marca. Il disputa donc la succession à Jean-Paul Bidou de Saint-Martin et aux filles naturelles de Galactoire de Marca. Il épousa Thérèse de Duplaa, qui lui donna quatre enfants et entre autres Jean-François de Navailles qui se maria le 16 septembre 1741 avec Henriette d'Aspremont d'Orthe. Ils eurent au moins sept enfants, dont Jean-Louis François de Navailles qui naquit le 11 octobre 1746. Il épousa, le 14 avril 1768, Anne-Christine de Noguès d'Assat, héritière de Bidou de Saint-Martin et porta ainsi à son mari avec le droit d'être vicomte de Saint-Martin tout l'héritage des Marca. Le 22 avril 1789, il vendit la baronnie de Mirepeix pour 340.000 livres. Il fut arrêté et incarcéré le 26 octobre 1793. Il avait, depuis 1783, à son service, Catherine Benquet, de Dax, qui le soigna avec dévouement. Il lui donna plus tard la métairie de Gorrets, à Lescar, et lui vendit pour 25.000 l. le bien d'Abos; ce qui donna lieu à un procès avec ses héritières. Il mourut le 11 fructidor an VIII (29 août 1800) laissant deux filles, Jeanne-Victoire-Henriette de Navailles, née à Pau le 5 mai 1770, d'abord mariée au duc d'Aiguillon et puis avec le comte de Girardin, député d'Evreux au Corps législatif.

De ce second mariage naquit Télésie, mariée en 1827 au vicomte de Ludre; ils eurent deux enfants, Gaston, comte de Ludre, marié à la princesse de Beauvau, et Claire, qui épousa le marquis Adrien-Alexandre de Mun; celui-ci eut, de deux mariages successifs, les deux frères de Mun, dont l'orateur Albert de M., et l'abbé de Mun, héritier testamentaire de l'abbé Eleuthère de Girardin; ce dernier possédait encore, vers 1820, le château de Saint-Martin-d'Arberoue, qui fut incendié et où se trouvait la plus grande partie des Papiers de Marca.

Les frères de Télésie furent Stanislas, comte de Girardin, marié à Louise Igoux, et dont la fille, Henriette, épousa le baron de La Rochette, et Eleuthère de Girardin, prélat de Sa Sainteté².

DE NOGUÈS-ASSAT. — La notoriété de cette famille commença à Pierre de Noguès, ministre huguenot d'Oloron au XVI^e siècle. Le 18 mai 1570, il épousa Marie de Domec, veuve de Lubat de Saud. Ils eurent au moins un fils, Pierre, qui fut médecin à Oloron, Pau et Lescar.

Celui-ci se maria deux fois: 1^o avec Gabrielle de Nays, le 6 octobre 1596, qui lui donna deux enfants, Pierre et Catherine; 2^o avec Laurencine de Dombidau, le 27 décembre 1605. Ils eurent six enfants de cette union.

Le fils aîné du premier lit, Pierre, devint la souche des Noguès, barons d'Assat. Lui aussi fut marié deux fois: 1^o avec Anne de Saint-Cricq; 2^o avec Françoise d'Aspremont d'Orthe.

Du second mariage, entre autres enfants, naquit Antonin, lequel épousa, le 27 juillet 1676, Marie-Gracie Bidou de St-Martin, fille de Jean-Paul et de Catherine d'Arroue. Au contrat assista Galactoire de Marca qui fit, on le sait, Jean-Paul de Bidou son légataire universel.

1. — Arch. comm. de Monein, GG. 3.

2. — Voir l'Annuaire de la Noblesse de 1869.

L'aîné de leurs enfants fut *Armand*, qui épousa Anne de Seney, le 1^{er} mai 1703, et eut six enfants : *Paul-Antonin*, Galactoire, Jean-François, Marie, Julie, Thérèse et Pouponne ou Française.

Paul-Antonin avait épousé : 1^o Jeanne-Claude de Colas ; 2^o Elisabeth de Saul, le 23 juillet 1736. Naquirent de ce second mariage :

Anne-Christine de Noguès-Assat, mariée, le 19 avril 1768, avec Louis-François de Navailles-Mirepeix. Arrière-petite-fille de Marie-Gracie de Bidou de Saint-Martin, elle hérita du dernier des Bidou, Antoine-Charles, mort le 31 mai 1772. Son mari prit dès lors le titre de vicomte de St-Martin. Elle réunit ainsi sur sa tête les biens des Navailles et des St-Martin, héritiers tous deux des Marca, et mit fin au procès plus que séculaire. Elle eut une fille, Jeanne-Victoire-Henriette, mariée d'abord au duc d'Aiguillon, puis au comte de Girardin, comme nous l'avons vu.

Jeanne-Victoire de Noguès, qui vécut au château de Billère jusque vers 1817 et laissa tous ses biens aux Girardin¹.

DE RODGER. — Cette famille était de Monein où elle possédait de vastes propriétés.

Arnaud de Rodger, bourgeois, marchand et jurat de Monein, se maria le 25 août 1596 avec une d'Abbadie ou une d'Angaïs². Il figure très souvent dans les actes publics de son temps. Le 26 novembre 1611, il assiste au mariage de son neveu Bernard d'Amade et fait son testament, le 24 décembre 1616, instituant son unique fille Marguerite pour légataire universelle³.

Nous avons vu que celle-ci épousa, vers 1600, Jean de Forgues, dont elle eut deux enfants, Arnaud, mort vers 1650, et Marguerite, qui épousa successivement Arnaud de Lacoste et Pierre de Marca, le 4 juin 1618⁴.

Les biens de Rodger furent anoblis sur la tête de Marguerite de Forgues en mai 1627, et, le 15 mai 1630, Arnaud de Forgues fut reçu aux États de Béarn pour ce fief⁵.

Marguerite de Rodger ou de Forgues vivait encore en 1651⁶.

1. — *Armorial de Béarn*, I, p. 114 et Papiers du Château de St-Martin d'Arberoue.

2. — *Arch. B.-P.*, E. 1500, f. 270 v^o.

3. — *Hist. de Béarn*, I. Pièce just. XLI.

4. — Voir la Généalogie des Forgues.

5. — Documents particuliers de la Chambre des Comptes de Pau. *Arch. B.-P.*, E. 710, f. 302 r^o.

6. — *Arch. comm. de Monein*, G.





II

BIBLIOGRAPHIE

La bibliographie complète des œuvres imprimées et manuscrites de Marca serait extrêmement intéressante. Elle a été à peu près faite pour les imprimés par Ellies Du Pin dans sa *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*¹ où il ne consacre pas moins de 105 grandes pages à analyser les ouvrages théologiques de Marca; mais il ne dit pas grand'chose de ses ouvrages historiques ni de ses manuscrits.

Les *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres*, du P. Niceron, barnabite du XVIII^e siècle, nous fournissent un article très soigné d'environ 40 pages². Il donne lui-même, comme source bibliographique de son travail, Baluze, Faget, Perrault, Bayle et Du Pin. On pourrait y ajouter aujourd'hui Moréri, tous nos Dictionnaires modernes, un peu importants. Feller lui-même, dans sa *Biographie universelle*, a tenu à consacrer à Marca un article très élogieux qu'il résume en ces termes : « Ce prélat réunissait plusieurs talents différents : l'érudition, la critique, la jurisprudence. Son style est ferme et mâle, assez pur, sans affectation et sans embarras. » Cette appréciation d'ailleurs n'est autre que celle d'E. Du Pin qui a été reproduite par divers biographes. Signalons comme l'une des plus curieuses notices de Marca, celle de Bayle, qui manquait certes d'orthodoxie, mais qui savait trouver toute sorte de choses inédites pour les articles de son Dictionnaire.

On remarquera que parmi les imprimés, nous en indiquons très peu du temps où Marca resta en Catalogne, aucun de son épiscopat à Couserans et à Toulouse (lettres, circulaires, mandements, communications de toute sorte au Clergé); ses travaux imprimés sur le Jansénisme et les affaires du royaume doivent être bien plus nombreux que ceux que nous indiquons. Notre travail est donc très incomplet sur ces points particuliers.

La division la plus simple et la plus naturelle des travaux de Marca est celle qui les partage en deux catégories bien distinctes : les *Imprimés* et les *Manuscrits*.

1. — In-8°. 1708. Paris, 2^e partie, pp. 1-105.

2. — *Mémoires*, t. XII. Paris, Briasson, 1730, pp. 313-351.

I. — Imprimés.

Nous n'avons pas sous la main tous les ouvrages de Marca. Nous marquons ceux que nous possédons ou que nous avons pu voir et lire, par des traits verticaux aux titres que nous allons donner.

1. — *Discours d'un béarnois, très fidèle sujet du roy, sur l'Edit du rétablissement de l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine par tout le Béarn et de la main-levée des biens ecclésiastiques.* QUOENQUE DE SORTE, 1618.

Nous avons donné une analyse suffisante de cet ouvrage dans notre Notice biographique du I^{er} volume. Ce livret a pour but de justifier la mesure prise par Louis XIII. En 1569, l'État, par les ordonnances de Jeanne d'Albret, avait confisqué tous les biens des catholiques. En 1617, l'État les rendait, à la condition que les premiers acquéreurs ou leurs ayants droit fussent remboursés. En résumé, ceux qui avaient été dépossédés injustement devaient encore payer pour rentrer dans leurs fonds. C'était la thèse de Marca contre Lescun, le fameux agitateur protestant de l'époque.

Mgr E. Puyol a consacré un excellent article à ce qu'il a appelé « le premier écrit de Marca », dans son beau livre sur *Louis XIII et le Béarn*¹. Il s'y efforce de prouver que ce petit travail est bien authentiquement attribué à Marca. Un texte de l'*Histoire de Béarn* aurait suffi à clore ce débat. En effet, Marca, parlant de Beneharnum et de l'emplacement de cette ville, avait écrit : « J'ai découvert, le premier, que la cité de Beneharnum estoit celle de Lascar et ai publié cette opinion en 1618 en un petit discours sur l'Edit de main-levée des biens Ecclésiastiques de ce païs². »

A ce propos, Mgr Puyol ajoute que, d'après lui, Marca aurait aussi mis la main à un ouvrage paru en 1615 et intitulé : *Advis pour la réunion de la terre de Béarn à la couronne de France.* M.DC.XV³. Ce fut en grande partie l'ouvrage d'un des frères Dupuy ; mais Mgr Puyol croit que « bien des documents ont pu et ont dû être fournis par Marca », et le savant prélat explique ainsi le titre d'un libelle béarnais de l'époque : *Réponse d'un gentilhomme navarrais à la lettre d'un seigneur de MARQUE sur l'union du royaume de Navarre et souveraineté de Béarn à la couronne de France*⁴.

J'avoue n'admettre pas facilement l'opinion de Mgr Puyol, car Marca était grand patriote béarnais ; il n'aurait pas certainement sacrifié la petite patrie à ce moment des grandes controverses sur l'union du Béarn à la France⁵.

De 1618 à 1640, on ne trouve pas ou on ne connaît pas d'ouvrages publiés par Marca. Ce n'est pas qu'il fût oisif. Il s'exerçait déjà aux plus difficiles études théologiques et patristiques.

1. — Paris, 1872. In-8°, pp. 378-384.

2. — *Histoire de Béarn*, édition ancienne, p. 44, et nouvelle édition, t. I, p. 59.

3. — S. l. In-12 de 19 pages.

4. — *Louis XIII et le Béarn*, p. 379.

5. — Nous écrivions, en 1895, à propos de l'*Advis pour la réunion* : « Ses raisons historiques furent combattues avec le plus grand succès par Marca. » Et devant une raison d'État qui semblait s'imposer, Marca demandait que « l'on conservât inviolablement aux Béarnois leurs fors et coutumes. » Cf. *Le Protestantisme en Béarn et au pays basque*. Pau, 1895. In-8°, p. 388.

C'est donc alors, peut-être même vers 1616 ou 1617, qu'il écrivit un *Traité sur l'Eucharistie*, dont nous devons parler plus tard et qui fut édité par l'abbé de Faget. Celui-ci publia encore l'*Institution du Patriarcat de Constantinople*, composée vers 1631 par Marca.

2. — *Histoire | de Béarn | contenant | l'origine des rois de Navarre | des Ducs de Gascogne, marquis de Gothie, Princes de Béarn | Comtes de Carcassonne, de Foix et de Bigorre | avec diverses | observations géographiques | et historiques concernant principalement lesdits Païs | Par M^e Pierre de Marca, conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat | et privé, et Président en la Cour de Parlement de Navarre | Marque de Jean Camusat | A Paris, chez la veuve Jean Camusat, rue Saint | Jacques à la Toison d'Or | M.DC.XL. | Avec privilège du roy. | La belle marque de Camusat représentant la conquête de la Toison d'or par Jason, avec la devise : *Tegit et quos tangit inaurat*, se trouve sur la plupart des exemplaires, mais non sur tous, par exemple sur celui qui a servi à cette réédition de l'*Histoire de Béarn*.*

In-folio de 14 pages non chiffrées, terminé avec l'« Achevé d'imprimer pour la première fois le 20^e jour de décembre 1639 ». Le texte comprend 850 pages ; à la suite sont des *Notes* contenues dans six pages non chiffrées et une Table des matières en dix pages. Nous disions dans notre Notice sur Marca¹ que cette Table est très défectueuse et à refaire. M. Louis Batcave a comblé ce desideratum et donné une excellente Table générale. Nous avons ajouté à l'original deux tables très abrégées des chapitres, qu'on ne trouve pas dans l'édition ancienne.

Nous renvoyons pour l'analyse de ce bel ouvrage au tome I^{er} de cette nouvelle édition². On sait que le texte historique ne va que jusqu'à l'année 1300.

Au chapitre V de la Notice de Marca³, nous avons étudié cette question : « *Le second volume a-t-il jamais été écrit et publié ?* » Notre conclusion était que le second volume de l'*Histoire de Béarn* avait existé, mais qu'il n'avait pas été imprimé ; en d'autres termes, qu'il était resté à l'état de manuscrit.

Le principal argument de discussion pour cette étude se trouve dans deux textes du chanoine Jean de Bordenave, cousin de Marca, qui, dans son *Estat des Eglises cathédrales et collégiales*, dit à propos de l'histoire du calvinisme en Béarn : Je « renvoye celui qui voudra sçavoir à pleins fonds telle matière à ce que Monsieur de Marca, conseiller du roy en ses Conseils d'Etat et privé, président en la Cour de Parlement de Navarre, traite et escrit à sa mode, c'est à dire très fidèlement et doctement, en la seconde partie de son HISTOIRE DE BÉARN. Où il marque les actes principaux qui concernent le fonds de ce chapitre, avec candeur et intégrité et non comme Pierre Olhagaray et tels autres historiens passionnez ». Et ailleurs, Bordenave écrivait encore, toujours à propos de la Réforme : « *Voyez M^e Pierre de Marca en la seconde partie de son Histoire de Béarn⁴.* »

Il y avait donc dans ce second volume de Marca l'histoire de Béarn de 1300 à 1620, comme il l'avait promis dans son « Avis au lecteur » du premier volume. Là se trouvait certainement comprise l'histoire du Protestantisme en Béarn, depuis ses origines, jusqu'en 1620 et au-delà.

Nous croyions avoir trouvé une partie du second volume de Marca, c'est-à-dire le texte relatif au protestantisme béarnais dans une *Histoire de la Réforme* inédite, qui était parmi

1. — *Histoire de Béarn*, Notice, t. I, p. LIII.

2. — *Ibid.*, pp. I et suivantes.

3. — *Ibid.*, pp. LVIII-LXVII.

4. — *Estat des Eglises*, pp. 837, 84.

les papiers de l'abbé Bonnacaze, de Pardies, bien connu de nos bibliographes. En faisant une communication à la *Société des Sciences, Lettres et Arts* de Pau, le 29 mars 1905, nous disions de ce manuscrit « qu'il avait été terminé après la mort de Louis XIII et probablement au temps du second Maytie, évêque d'Oloron (1622-1646). Ce fut sans doute un ecclésiastique (prêtre ou religieux) demeurant à Pau, qui le rédigea, comme semblent l'indiquer certaines tournures de phrases. L'auteur donne à chaque chapitre un texte qu'il appuie de *Preuves* ou *Pièces justificatives*; elles sont au nombre de 150, la plupart inédites. Par conséquent, ce manuscrit est d'une importance capitale pour notre histoire locale; il va de 1545 à 1574¹. »

A la suite de cette lecture, M. Soulice me communiqua un texte qui lui avait servi à raconter le fait mémorable de la surprise du comte de Gramont par le baron d'Arros en 1573 à Hagetmau²; ce texte, précédé d'une Préface incomplète, allait jusque vers 1646, me dit alors M. Soulice; il possédait donc, en réalité, la troisième partie³ de l'*Histoire de la Réforme* dont nous avons trouvé les deux premières.

Une étude plus attentive de l'ensemble de mon manuscrit me fit trop tôt conclure que nous avions là le second volume de Marca en ce qui concerne l'histoire de la Réforme.

Aussi, dans la séance de notre Société du 29 Novembre 1909, je fis part à nos collègues de cette opinion en l'appuyant des raisons suivantes : 1° Le texte formel du chanoine Bordenave qui renvoie pour l'histoire du Protestantisme au 2° volume de Marca; 2° l'uniformité de composition entre l'*Histoire de Béarn* imprimée et le manuscrit sur la Réforme; 3° l'époque où ce manuscrit fut rédigé (du vivant de Marca) — je le croyais du moins; — 4° l'impossibilité de trouver alors chez nous un grand historien habitué aux bonnes méthodes, en dehors de Marca⁴. J'ajoutai qu'il paraissait impossible qu'à cette époque deux historiens eussent fait le même travail. Puisant aux mêmes sources, difficiles à consulter, ils se seraient trop souvent rencontrés, et l'un des deux se serait certainement effacé — et ce ne fut pas Marca, puisqu'il composa l'*Histoire de la Réforme en Béarn*.

Il n'y avait guère que deux objections possibles contre ce sentiment : 1° Dans la Préface de ce manuscrit, il n'est pas question de l'*Histoire de Béarn* déjà parue. — La réponse est facile : La Préface est inachevée; de plus, il y est fait mention d'une histoire de Béarn qui précédait ce travail. Enfin, il peut bien se faire, et cela est même probable, que cette Préface et l'ensemble de l'histoire du Protestantisme en Béarn aient été écrits avant la publication du premier volume⁵.

2° Une autre objection pouvait se tirer de ce que le manuscrit s'arrêtait non en 1620, mais vers 1646, lorsque Marca était en Catalogne, tandis que Bordenave avait vu l'ouvrage de son cousin avant 1642. La réponse était aisée; Marca complétait tous les jours son travail. On sait d'ailleurs qu'il publia son *Traicté des Merveilles de Bétharram* à Barcelone en 1646, quoiqu'il fût bien loin du Béarn. Son activité littéraire ne trouvait pas d'obstacles⁶.

1. — Bulletin trimestriel de la *Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, 1905, p. 240.

2. — *Ibid.*, 1874, t. 4, p. 87.

3. — Il a dû y avoir plusieurs copies de l'original; la nôtre est assez défectueuse, surtout pour les textes latins et béarnais; celle de M. Soulice est meilleure.

4. — Le célèbre historien Oihenart s'était cantonné dans l'histoire du pays basque.

5. — Le premier volume est de 1640. Or l'ouvrage in-folio de Bordenave, qui a vu le second volume de Marca, fut achevé d'imprimer le 30 novembre 1642.

6. — *Bulletin de la Société de Pau*, 1909, p. 290.

Malheureusement, toute cette argumentation portait à faux ; le manuscrit de M. Soulice se termine, en effet, non en 1646, mais en 1669. Nous pensons toutefois, et nous le prouverons ailleurs, que l'auteur de ce manuscrit, qui était de Pau, a dû avoir en mains le travail de Marca sur la Réforme, qu'il l'a complété et mené jusqu'en 1669.

3. — *De | Concordia | Sacerdotii et Imperii | seu | de Libertatibus | Ecclesiae Gallicanae | dissertationum libri quatuor. | Auctore Petro de Marca ordinario | Consistorii sacri consiliario et in supremo Navarrae Senatu praeside. | Tomus primus. |* Marque de Camusat et dans quelques exemplaires, comme le nôtre, armoiries du Cardinal Richelieu. | *Parisiis. | Sumptibus viduae Ioannis Camusat | viae Iacobaeae ad insigne Aurei Velleris. | M.DC.XLI. | Cum privilegio regis. |*

In 4° de 46 pages non chiffrées pour les Préfaces — 787 pages — 18 non chiffrées d'Omissa et 1 page d'Errata.

Les Préfaces contiennent une dédicace au cardinal Richelieu de 6 pages ; l'*Admonitio ad lectorem* de 18 pages ; le *Privilège du roy*, daté du 15 mai 1641, et au-dessous l'« *Achevé d'imprimer pour la première fois le dernier jour de may 1641* », 2 pages ; un second avertissement *Lectori* de 20 pages. Cette édition est la plus rare de toutes.

Comme particularité bibliographique, on remarquera que les 39 premières pages portent ce titre courant : *De libertatibus Ecclesiae Gallicanae* ; les pages 40 et 41 : *De libertatibus Sacerdotii et Imperii* ; et depuis la page 42, le titre est toujours : *De concordia Sacerdotii et Imperii*. On observera que le frontispice porte *tomus primus* et que Marca comptait bien faire suivre ce 1^{er} volume au moins d'un autre que la censure romaine arrêta.

Nous avons largement expliqué les origines et les destinées de ce livre dans la Notice sur Marca¹. Il fut mis à l'Index et Marca dut le retirer pour obtenir ses bulles de l'évêché de Couserans. On put croire qu'il ne pensa plus à son livre. Cependant tous les matériaux étaient prêts pour un second volume.

Aussi, après la mort de Marca, Baluze fit-il une nouvelle édition in-folio du *De Concordia* où il ajouta au titre ces mots : *Libri octo studio Stephani Baluzii Tutelensis editi. Parisiis. 1663.*

D'après Nicéron, Baluze « a inséré dans les 4 premiers livres les additions de l'auteur, qu'il a éclaircies par des notes. Il a, outre cela, ajouté les 4 derniers livres et a traduit en latin le 6^e, le 7^e et les douze derniers chapitres du 8^e, du françois de M. de Marca ». Baluze appelle l'édition de 1663 *la première*. Voici une autre édition, *la seconde*, d'après Baluze :

Illustrissimi viri | Petri de Marca | Archiepiscopi Parisiensis | dissertationum | de Concordia | Sacerdotii et Imperii | seu | de Libertatibus | Ecclesiae Gallicanae | libri octo. | Stephanus Baluzius Tutelensis hanc secundam editionem recognovit, | emendavit, illustravit et quintum librum supplevit. | Gravure sur bois représentant l'adoration des mages. | *Parisiis. | Apud Franciscum Muguet Regis et illustrissimi Archiepiscopi Parisiensis | Typographum. | MDCLXIX. | Cum privilegio regis. |*

In-folio de 16 pages non chiffrées. Portrait de Marca gravé par Van Schuppen en 1663 (d'après le tableau de Van Loo) pour l'édition sans doute de cette année. Puis articles ou textes, de 36-32 et 279 pages. Viennent ensuite deux opuscules de Raban Maur sur les chorévêques et le respect dû aux parents et aux rois, jusqu'à la page 299. — Le tome second commence

1. — *Histoire de Béarn*, t. I, p. LXXIII.

au V^e livre et compte 473 pages. On y trouve des additions de Baluze à la fin de plusieurs chapitres, comme au tome I^{er}.

Nous n'avons pas pu comparer cette édition avec celle de 1663; peut-être sont-elles les mêmes, sauf les Préfaces. Ici, comme dans la précédente, on voit l'« Achevé d'imprimer pour la première fois, le 5 juin 1663 ».

Au commencement, se trouve une lettre de Baluze au chancelier Séguier du 1^{er} juin 1663 et une courte Préface de 5 pages faite certainement pour l'édition de 1669. Il y dit que Marca avait l'intention d'achever et de publier son livre et qu'il lui avait recommandé en mourant de le mener à bonne fin. Il rappelle le succès extraordinaire de l'édition de 1663. Il contredit l'abbé de Faget et fixe les dates diverses de composition des derniers livres. Enfin, dans la Vie de Marca, publiée déjà par lui en 1663, Baluze revient sur de nombreux détails pour les modifier. Baluze a eu le bon esprit de rééditer toujours les Préfaces de Marca en y ajoutant les éloges de ce dernier par divers auteurs et les lettres écrites à l'occasion de sa mort.

Niceron remarque que le trait caractéristique de cette édition est un « supplément de quarante chapitres du Traité des Légats qui fait le 5^e livre, et que Marca n'avait pas achevé, et deux petits ouvrages de Raban, abbé de Fulde et archevêque de Mayence, qui n'avoient pas encore été publiés¹ ».

Mais voici la dernière et meilleure édition du *De Concordia* publiée encore par Baluze, alors bien vieux, 35 ans après, en 1704 :

Illustrissimi viri | Petri de Marca | Archiepiscopi Parisiensis | Dissertationum | de Concordia | Sacerdotii et Imperii | seu | de Libertatibus | Ecclesiæ Gallicanæ | Libri octo. | Editio tertia, auctior, emendatior et elegantior. | Marque : Lettres V. M. entrelacées | Parisiis. Apud Viduam Francisci Muguet, Regis et Cleri Gallicani | Typographi. | MDCCIV. | Cum privilegio Regis. |

In-folio. Dédicace à P. Séguier, 4 pages non chiffrées. Préface de Baluze au lecteur, 5 pages non chiffrées. *Elogia*, 7 pages non chiffrées. On y remarque une lettre de G. de Balzac, une de Jérôme Bignon, une de François Bosquet, évêque de Montpellier, une du cardinal Corradi et une de Joachim Pastor, historiographe de Pologne, adressées à Baluze sur les mérites de Marca².

Vita P. de Marca, pp. 1-30. Dédicace latine au cardinal de Richelieu, page 31. — Première Préface de Marca au lecteur ou *Prolegomena*, page 33, se terminant par deux lettres de Marca au cardinal François Barberin et au Pape Innocent X.

Texte du *De Concordia*, pp. 1-1340 avec les additions de Baluze.

Page 1340. Dissertation de Baluze sur le Concile de Telepte. Page 1356, préface de Baluze sur les deux dissertations suivantes :

Hrabani Mauri liber de Chorepiscopis (p. 1360) et *De reverentia filiorum* (p. 1368).

L'ouvrage s'achève à la page 1381. Un Index de 18 pages non chiffrées termine le volume. Le privilège du roi, imprimé à la dernière page, est daté du 22 mars 1667 et l'achevé d'imprimer du 21 juin 1704.

Cette édition se trouve à la Bibliothèque de Pau, de même que la première de 1641.

Outre ces éditions, toutes données par Baluze et que l'on pourrait appeler françaises, il y en a deux étrangères que nous possédons et que nous allons décrire.

1. — Niceron se trompe; ces deux opuscules sont aussi, je crois, dans l'édition de 1663.

2. — On les voit aussi dans les éditions de 1663 et 1669.

D'abord celle de Francfort dont voici le titre :

Illustrissimi viri | Petri de Marca | archiepiscopi Parisiensis | dissertationum | de Concordia | Sacerdotii et Imperii | seu | de Libertatibus | Ecclesiae Gallicanae | libri octo. | Post tertiam gallicanam prioribus auctiorem et | emendatiorem, editio in Germania prima | quibus accesserunt ejusdem autoris | dissertationes ecclesiasticae | varii argumenti. | Marque de l'imprimeur : un cheval ailé. | Francofurti, | apud Thomam Fritschy. MDCCVIII. |

Cet énorme in-folio comprend deux tomes. Au 1^{er}, 11 pages non chiffrées pour les Préfaces. La pagination se fait ensuite par colonnes, et la Vie de Marca, modifiée par Baluze, contient, avec les Prolégomènes, 122 colonnes ou 61 pages. La pagination des deux tomes (livres I-IV et V-VIII) se suit et compte 1.286 colonnes ou 643 pages. L'Index est de 24 pages non chiffrées. Vient après, un appendice considérable, à pagination nouvelle, ne contenant pas moins de dix-sept dissertations, et ainsi intitulé : *Illustrissimi | Archiepiscopi Parisiensis | Petri de Marca | dissertationes selectae | ecclesiasticae | tractatum | de Concordia | Sacerdotii et Imperii | illustrantes. |*

Tel est l'ordre de ces savantes dissertations :

I. *De singulari Primatu Petri.* — II. *De Primatu Lugdunensi cum appendice.* — III. *De Constantinopolitano Patriarchatu.* — IV. *De epistola Vigilii.* — V. *Vigilii et Eutychii epistolae.* — VI. *Anathematismi quintae Synodi.* — VII. *Notae ad dissertat. de epistola Vigilii.* — VIII. *Notae ad Concilium Claromontanum.* — IX. *De discrimine laicorum et clericorum.* — X. *De tempore synodi Syrmienensis.* — XI. *Iacobi Sirmondi diatriba de damnatione Photini.* — XII. *De Synodica epistola Synodi Illyricanae.* — XIII. *Explicatio canonis quintae synodi Constantinopolitanae.* — XIV. *De veteribus collectionibus canonum.* — XV. *Interpretatio C. Clericus C. 39. Q. 4.* — XVI. *Explicatio can. XVII Ancyranum.* — XVII. *Dissertatio de tempore quo primum suscepta est in Gallia fides.*

Ces dissertations comprennent 440 colonnes ou 220 pages et un Index de quatre pages non chiffrées.

Enfin, l'ouvrage se termine par des Observations sur les travaux de Marca, imprimées à Leipzig sous ce titre :

Selectae | observationes | ecclesiasticae | dissertationes | illustrissimi archiepiscopi | Petri de Marca | de Concordia | Sacerdotii et Imperii | illustrantes | et | studio juris ecclesiastici | | inservientes | conscriptae | a | Iusto Henningo Boehmero. D. | Prof. P. et Facult. jurid. assess. in regia | Fridericiana. | Marque de l'imprimeur : Un cheval ailé. | Leipsiae, | apud Thomam Fritsch | 1708. |

Il y aurait à copier la très curieuse dédicace adressée par l'éditeur au baron Daniel Ludolphe de Danckelmann, à Roger Henri d'Ilgen, Marquard Louis de Printzen, et Christian Frédéric, baron de Bartholdi, tous ministres de Prusse, « *dominis suis indulgentissimis* ».

Ces Observations comprennent une Lettre de 3 pages non chiffrées et 168 colonnes ou 84 pages, plus 2 pages de tables non chiffrées. Les commentaires de Boehmer sont de tendance protestante et schismatique.

Cette édition donne en tête le Portrait de Marca gravé par Bernigeroth.

Nous ne savons pas s'il y eut d'autres éditions allemandes, mais il y en eut une italienne en cinq volumes in-4^e, imprimée à Naples en 1771. C'est certainement l'édition la plus complète et la plus intéressante par l'ordre des notes, des additions et des observations que l'on trouve à leur place. Mais, au lieu de les mettre à la fin de chaque volume, il aurait mieux valu les insérer à la fin de chaque chapitre. Voici le titre de cette édition :

Illustrissimi viri | Petri de Marca | archiepiscopi Parisiensis | dissertationum de —

Concordia | Sacerdotii et Imperii | seu | de Libertatibus | Ecclesiæ Gallicanæ | libri octo | quibus accesserunt ejusdem auctoris | dissertationes ecclesiasticæ | varii argumenti | Nec non Iusti Henningii Boehmeri selectæ observationes | libros de Concordia illustrantes. | In hâc novissimâ editione adjiciuntur Carmini Fimiani adnotationes in | Petri de Marca Concordiam et Opuscula, atque | anidmadversiones in selectas Boehmeri Observationes | Fleuron : un oiseau tenant une branche à son bec | Neapoli | Apud Vincentium Ursinum MDCCLXXI | Sumtibus Francisci Oriæ. | Superiorum facultate. |

Titre rouge et noir. In-4°. Sommaire des textes latins : TOME I. Dédicace de C. Fimianus à Fr. Aquaviva d'Aragon, 4 pages non chiffrées. — Lettre à P. Séguier, pp. v, vi. — Préface de Baluze au lecteur, pp. vii-xii. — Éloges de Marca, pp. xiii-xix. — Vie de Marca par Baluze, pp. xx-lxxx. — Dédicace de Marca à Richelieu, pp. lxxxi-lxxxii. — Première Préface de Marca publiée en 1641 ; le tout sous le titre de *Prolegomena*, pp. lxxxiii-lxxxvi. — Seconde Préface de Marca de 1641, encore sous le titre de *Prolegomena*, pp. lxxxvii-cxiii. — Réponse de Marca aux notes de Luc Holstein, publiée en 1663, pp. cxiv-cxx ; critique par Marca de la censure romaine portée contre son livre, publiée en 1663, pp. cxxi-cxxiv. Livret où Marca expose ses raisons et ses excuses sur la publication du *De Concordia*, pp. xxv-ccxxviii. Cédule de Marca, signée de sa main, présentée à Rome et publiée à Barcelone en 1646, pp. cxxxviii-cxxxx. Deux lettres de Marca au cardinal Fr. Barberin et au pape Innocent X, publiées en 1669, pp. cxxxx-cxxxxiv. Dissertation de Boehmer sur la nécessité et l'utilité d'étudier l'histoire ecclésiastique, pp. cxxxv-clix. Toutes ces pièces sont comprises sous le titre courant de *Prolegomena*. Texte du *De Concordia*, pp. 1-340, comprenant les livres I et II.

TOME II. Le tome II comprend les livres 3, 4 et 5 du *De Concordia* ; il a 770 pages.

TOME III. Il renferme les trois derniers livres du *De Concordia*, VI-VIII, pp. 1-564.

Viennent ensuite : Dissertation de Baluze sur le Concile de Telepte, pp. 565-581. Préface de Baluze sur deux Traités de Raban Maur, pp. 582-614. Index ou Table des trois volumes précédents, p. 615-683.

TOME IV. *Archiepiscopi Parisiensis | Petri de Marca | dissertationes | selectæ | ecclesiasticæ | tractatum | de Concordia | Sacerdotii et Imperii | illustrantes. | Accessit in hâc novissimâ editione | Carmini Fimiani | in Regio Neapolitano archigymnasio, canonum | ordinarii professoris. | Præfatio ad lectorem | tomus quartus | . Neapoli, etc.*

Dédicace à Charles Carfora, 4 pages non chiffrées. Carmin Fimiani au lecteur, pp. viii-xii. Sommaire de seize dissertations énumérées dans l'édition précédente, pp. lxiii et lxiv, et contenues dans ce volume contenant 438 pages et un Index ou Table, pp. 439-446.

TOME V. Préface de C. Fimiani au lecteur, pp. iii-xxxii. — Préface de Baluze au lecteur sur les articles de ce volume, pp. 1-xv. Ces articles sont au nombre de trente-quatre. Nous en donnons la table qui se trouve aux pages xv et xvi.

I. *De Stemmata Christi*, p. 1. — II. *De Adventu Magorum ad Christum et an Reges fuerint*, p. 20. — III. — *Diatriba de tempore Synodi Sirmiensis plenariæ et de Valentis et Ursacii venia*, p. 23. — IV. *Dissertatio de patria Vigilantii*, p. 35. — V. *Dissertatio de origine et progressu cultus Beatæ Mariæ Virginis in Monteserrato exhibiti*, p. 38. — VI. *Dissertatio de origine monasterii Scalæ-Dei apud Bigerros in diocesi Tarbiensi*, p. 44. — VII. *Dissertatio de Theca reliquiarum S. Joannis Baptistæ, quæ servatur in ecclesia Dominicanorum Perpinianensium*, p. 47. — VIII. *Fragmenta adversus Satyras*, p. 52. — IX. *De advocacione Comitum*, p. 58. — X. *Quis sit proprius sacerdos*, p. 61. — XI. *De presbyteris, ubi ordinandi sint*, p. 62. — XII. *Oratio habita Barcinone die XV julii anni MDCXLIV ad provinciales et alios*

superiores ordinum religiosorum illius urbis, p. 62. — XIII. *Itinerarium a Lutetia in Galliam Narbonensem anno MDCLIV, mense novembri*, p. 64. — XIV. *De vino Frontinacensi in Septimania apophoretum*, p. 66. — XV. *De Eucharistiæ sacramento dissertatio*, p. 66. — XVI. *Theodoretii sententia de sacramento Eucharistiæ*, p. 97. — XVII. *De sacrificio missæ dissertatio*, p. 106. — XVIII. *Traité du Sacrement de l'Eucharistie composé par Messire Pierre de Marca, archevêque de Paris*, p. 118. — XIX. *Examen du Traité de Paschasius*, p. 129. — XX. *Examen du Traité de Bertram*, p. 132. — XXI. *Examen du Traité de Lanfranc*, p. 136. — XXII. *Examen du Traité de Guitmundus*, p. 138. — *Examen du Traité de Algerus*, p. 140. — *Du sacrement de Pénitence du mesme auteur*, p. 144. — XXV. *Du sacrement de Mariage par le mesme auteur*, p. 148. — XXVI. *Lettre de M. Baluze à Mgr l'évesque de Tulle, touchant les dissertations que M. l'abbé Faget a fait imprimer sous le nom de feu Mgr de Marca, archevesque de Paris. Ensemble, deux lettres escrites sur le mesme sujet à M. de Marca, Président au Parlement de Pau*, p. 156. — XXVII. *Première lettre écrite à M. le Président Marca*, p. 159. — XXVIII. *Seconde lettre écrite à M. le Président Marca*, p. 161. — XXIX. *Deux lettres écrites par M. l'abbé de Faget, l'une à Mgr l'évesque de Tulle et l'autre à M. de Marca, Président au Parlement de Pau, servant de réponse aux trois lettres imprimées de M. Baluze, adressées aux mesmes personnes et datées des 22 avril, 27 may et juillet 1668*, p. 165. — XXX. *Jacobi Sirmondi diatriba I Sirmitana de anno Synodi Sirmiensis et fidei formulis in ea editis*, p. 179. — XXXI. *Dionysii Petavii de Photino hæretico ejusque damnatione dissertatio*, p. 183. — XXXII. *Jacobi Sirmondi diatriba II Sirmitana*, p. 202. — XXXIII. *Appendix*, p. 217. — XXXIV. *Dionysii Petavii elenchus diatribæ utriusque de Photino et Sirmiensi synodo*, p. 218. Le volume se termine à la page 239. A la page 240 sont les approbations des censeurs. L'un d'eux, Joseph Rossi, félicite Fimiani de sa critique des Observations erronées de Boehmer qui pouvaient faire plus de mal que de bien ; suivent deux approbations dans le même sens.

Niceron remarque, à propos du *De Concordia*, que Baluze a inséré dans toutes ses éditions deux ouvrages : 1° *Libellus quo editionis librorum de Concordia Sacerdotii et Imperii consilium exponit, opus Apostolicæ Sedis censuræ submittit, et reges canonum custodes, non vero auctores, esse docet Petrus de Marca, Barcinone, 1646* ; 2° Sa réponse à Holstein, sa critique de la censure romaine, et son mémoire, porté à Rome, avec ses deux lettres adressées au Cardinal Fr. Barberin et à Innocent X.

Donnons maintenant l'ordre chronologique des autres publications de Marca.

4. — *Vigilii Papæ epistola decretalis pro confirmatione quintæ synodi œcumenicæ cum interpretatione latina Petri de Marca. Parisiis. 1642*. In-8°. — Marca a publié le texte grec avec sa traduction latine. On trouve ce texte, comme beaucoup d'autres, dans plusieurs éditions du *De Concordia* et dans les éditions des Conciles du Louvre et du P. Labbe.

5. — *De | Primatu | Lugdunensi | et ceteris primatibus. | Dissertatio Petri de Marca | ordinarii in sacro Consistorio Con | siliarii in suprema Navarræ curia | presidis et a rege christianissimo | ad episcopatum Consoranensem | nominati. | Item notæ ejusdem ad Canones 1. 2. 7. | et 28. Concilii Claromontani. | Parisiis. | Apud viduam Ioannis Camusat | et | Petrum Le Petit, viâ Iacobæa ad insigne | aurei Velleris | M.DC.XLIV. | Cum privilegio Regis Christianissimi.*

In-12 de 524 pages — 4 pages non chiffrées pour le texte et le privilège. Imprimée un peu contre la volonté de Marca, cette dissertation fut insérée dans les éditions des Conciles du Louvre et de Labbe.

6. — *Traicté | des Merveilles | opérées en la Cha | pelle Nostre Dame du Caluaire | de Betharram | . Dédié à Madame la | Comtesse de Brienne | . Composé par P. de Marca | conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils, Pré | sident en la Cour de Parlement de Navarre, vi | siteur général en Catalogne et nommé | à l'evesché de Coserans | .* (Petit fleuron.) *A Barcelonne : Chez la veusue de | Pierre Lacaulerie, 1646 |* In-12. Dédicace : 5 pages non foliotées. Table des chapitres : 4 feuillets non chiffrés. 124 feuillets numérotés au recto. En tout, 22 chapitres. Exemplaire unique, un peu incomplet, en notre possession. Dans l'Avertissement de la 2^e édition, publiée en 1648 à Bétharram même par René Lavoit, imprimeur nomade, les chapelains disent que Marca leur envoya gratuitement 500 exemplaires de l'édition de Barcelone, dont ils se trouvèrent « en peu de temps depourvus ». Il y a eu plusieurs éditions de cet ouvrage. On trouvera à ce sujet des choses curieuses dans l'*Histoire de l'imprimerie à Montauban*, par M. Forestié, pp. 133-148.

7. — *Relation de tout ce qui s'est fait depuis 1653 dans les assemblées des évêques au sujet des cinq Propositions. Paris. 1657.* In-4^o; à propos du Jansénisme, comme on peut le voir dans le titre et dans la Notice biographique. Nicole attaqua ce Mémoire dans son *Belga percunctator*. Douai. 1657.

8. — *Mémoire dressé par Pierre de Marca, archevêque de Toulouse, suivant qu'il en avait été prié par l'Assemblée du Clergé de France pour servir au jugement de l'instance générale de la Régale. 1657.* Inséré dans les Mémoires du Clergé publiés par Le Gentil.

9. — *Epistola ad Henricum Valesium de tempore quo primum in Galliis suscepta est Christi fides. Parisiis 1658.* In-8^o. Cette lettre, publiée ensuite dans l'*Eusèbe* de H. de Valois, a été éditée par les Bollandistes et dans le *De Concordia*. Marca y soutenait l'apostolicité des Églises des Gaules.

Il y aurait à rappeler ici, à propos de la mort de Marca en 1662, les publications de Sorbière et de Baluze¹.

Il ne faut pas non plus oublier la curieuse oraison funèbre de Doujat².

10. — *Illustrissimi atque reverendissimi | Petri de Marca | Parisiensis archiepiscopi | dissertationes | postumæ | sacræ et ecclesiasticæ | quarum quædam gallica lingua. Nunc ex ipso Authoris autographo primum in lucem edita opera | et studio PAULI DE FAGET | presbyteri,*

1. — *Samuelis Sorberii | ad Stephanum Baluzium | allocutio | in funere | illustrissimi ac reverendissimi | Petri de Marca | archiepiscopi Parisiensis | Patroni sui optimi |* In-4^o de 4 pages. (Bibliothèque nationale. Ln²¹ 13412.) Baluze répondit par l'ouvrage suivant : *Stephani Baluzii Tutelensis | canonici Remensis | epistola | ad clarissimum et eruditissimum virum | Samuelem | Sorberium | de vita, rebus, gestis, moribus et scriptis | illustrissimi viri | Petri de Marca | archiepiscopi | Parisiensis |* Armes de Marca, surmontées du chapeau à glands | *Parisiis | Apud Franciscum Muguet, typographum | regium via citharæ ad Insigne Adorationis | Trium Regum | M.DC.LXIII. | Cum privilegio Regis. |* In-12 de 150 pages, plus une page pour l'*Extraict du Privilège*. — De vita Petri Marcæ (sic), pp. 1-130; Samuelis Sorberii ad St. Baluzium allocutio in funere Ill. ac Rev. Petri de Marca, arch. Paris. patroni sui optimi, p. 131; epistola S. D. N. Alexandri PP. VII ad ill. virum P. de Marca, p. 137; epist. Emin. Card. Chisii ad eundem, p. 139; epist. Card. Rospigliosii ad clar. virum S. Sorberium, p. 141; Bordanovæ testimonium, p. 142; Baluzius lectori, de F. Bosqueti epistola, p. 145; epist. Franc. episc. Baluzio, p. 146.

2. — *De Illustrissimi ac Reverendissimi | in Christo Patris | Petri de Marca | Archiepiscopi Parisiensis | moribus et rebus gestis | Oratio | in qua religiosissimus præsul | juventuti pro sacri jurisconsulti exemplari | proponitur | habita in auditorio juris, ineunte anno scholastico | M.DC.LXIII | Parisiis | M.DC.LXIV. |* In-4^o. (Épître dédicatoire de Jean Doujat, professeur et historiographe royal, à Hardouin de Pérèfixe, archevêque de Paris. 2 pages non chiffrées. Oratio, pp. 1-26. A la page 6, Doujat parle de l'antique et noble race des Marca. C'est surtout une « biographie » oratoire. (Bibliothèque nationale. Ln²¹ 13414.)

in sacro consistorio | Consilarii, et nuper Agentis Generalis in rebus Cleri | Gallicani qui vitam authoris etiam scripsit et adjunxit. | Couronne royale tenue par deux anges et surmontée de cette devise : *Non coronabitur nisi qui legitime certaverit* et au-dessous le chiffre de l'imprimeur I. D. P. | *Parisiis | Sumptibus Joannis Du Puis via Jacobæ | sub signo Coronæ aureæ | M.DC.LXVIII., cum privilegio regis.* | In-8° de 10 pages non chiffrées : Epître dédicatoire au Roi. 7 pages non chiffrées. Avertissement au Lecteur. *Vita Petri de Marca*, pp. 1-109. *De Eucharistiæ Sacramento*, pp. 1-83 ; *de sacrificio missæ dissertatio*, pp. 83-111 ; *de Constantinopolitani Patriarchatus institutione*, pp. 111-214 ; *de origine cæli et terræ*, pp. 216-220. Enfin 28 pages non chiffrées de Tables. A la suite, pp. 1-51, venait le fameux *Traité de l'Eucharistie* que Faget dut supprimer à cause des propositions hérétiques que l'imprimeur protestant y avait glissées. Puis, pp. 51-59, du sacrement de Pénitence ; du sacrement du Mariage, pp. 59-75. Le privilège est daté du 24 mars 1668 et l'impression fut terminée le 9 mai de cette même année. L'édition complète est très rare.

La contrefaçon publiée l'année suivante en Hollande (Amsterdam, Elzévir) porte le même titre avec cette addition : *Accesserunt tres Epistolæ D. Balusii, occasione harum Dissertationum scriptæ cum Responsis D. Faget ad easdem. Editio nova non mutilata juxta primam editionem Parisiensem.* M.DC.LXIX. Petit in-18. Dans un court Avertissement l'éditeur anonyme déclare donner l'édition parisienne dans toute son intégrité, sans supprimer « ce qui pouvait paraître contraire aux sentiments reçus par les Pontifes Romains ». Cette seule phrase dénote l'origine protestante ou au moins janséniste de cette édition : PP. 1-120. *Vita ; de Eucharistiæ Sacramento*, etc. 1-91 ; 91-118 ; 119-236 ; 236-240 ; 48 pages de table. Ensuite : *Traité du Sacrement de l'Eucharistie* composé par Messire Pierre de Marca, archevesque de Paris, pp. 1-56. Les deux autres traités vont jusqu'à la page 83 ; 11 pages de tables. Nouvelle pagination pour la *Lettre | de | Monsieur Baluze | à Monseigneur | l'evesque de Tulle |* touchant les dissertations que Monsieur | l'abbé Faget a fait imprimer sous le | nom de feu Monseigneur de Marca | archevesque de Paris. | Ensemble | deux lettres écrites sur le mesme sujet à Mon | sieur de Marca Président au Parlement de Pau. | Ces lettres, nous l'avons dit, sont tout à fait indignes de leurs auteurs, malgré bien des détails qui offrent le plus grand intérêt.

11. — *Illustrissimi viri | Petri de Marca | Archiepiscopi | Parisiensis | Dissertationes tres | Stephanus Baluzius Tutelensis | in unum collegit, emendavit, notis illustravit | et appendix adjecit actorum veterum.* | Marque de l'imprimeur. | *Parisiis.* | *Apud Franciscum Muguet Regis | et illustrissimi Archiepiscopi Parisiensis | Typographum.* | MDCCXIX. | In-12 de 14 pages non chiffrées. - 450 - 18 non chiffrées.

Dédicace au prince Emmanuel de la Tour d'Auvergne, duc d'Albret, docteur de Sorbonne, plus tard cardinal de Bouillon, 4 pages non chiffrées. — Préface de Baluze au lecteur, 10 pages non chiffrées :

Dissertatio de decreto Papæ Vigiliæ pro Confirmatione quintæ Synodi, pp. 1-42. *Epistola Vigiliæ archiepiscopi Romani ad Eutyrium Archiepiscopum Constantinopoleos.* Texte grec-latin, pp. 43-63. *Anathematismi quintæ Synodi*, pp. 64-81. *Steph. Baluzii notæ ad dissertationem de epistola Vigiliæ*, pp. 81-85. — *Dissertatio de Primatu Lugdunensi et ceteris Primatibus*, pp. 85-265. — *Notæ ad canones I-II-VII et XXVIII Concilii Claromontani*, pp. 269-333. — *Corollarium de Conciliis Turonensi et Nemausensi*, pp. 333-336. — *Appendix libri de Primatibus. Appendix actorum veterum. Prefatio Baluzii*, pp. 339-342. — *Appendix*,

pp. 343-417. — *Epistola ad clarissimum Henricum Valesium de tempore quo primum in Galliis suscepta est Christi fides*, pp. 421-450. — *Index*, 18 pages non chiffrées.

12. — *Marca hispanica | sive | Limes hispanicus | hoc est | geographica et historica descriptio Cataloniae | Ruscinonis et circumjacentium populorum | auctore illustrissimo viro Petro de Marca | archiepiscopo Parisiensi. | Accessere | I. Gesta veterum Comitum Barcinonensium et Regum Aragonensium | scripta circa annum MCCXC. a quodam monacho Rivipullensi. | II. Nicolai Specialis libri VIII. rerum Sicularum, in quibus continetur | historia bellorum inter Reges Siciliae et Aragoniae gestorum ab anno | MCCLXXXII. usque ad annum MCCCXXXVII. | III. Chronicon Barcinonense ab anno MCXXXVI, usque ad annum | MCCCX. | IV. Chronicon Vlianenense ab anno MCXIII. usque ad annum MCCCXCIX. | V. Appendix actorum Veterum ab anno DCCCXIX. usque ad annum MDXXII. | Omnia nunc primum edita. | Ecusson royal aux armes de France. | Parisiis. | Apud Franciscum Muguet Regis et illustrissimi | Archiepiscopi Parisiensis typographum | MDCLXXXVIII. | Cum privilegio Regis. | In-folio de 26 pages non chiffrées. Carte de Catalogne. Texte à 2 colonnes, formant 1490 colonnes. Index de 29 pages plus 1 page pour l'Errata et l'Extrait du Privilège.*

Pages 1-4 non chiffrées. Lettre dédicatoire de Baluze à Colbert, datée du 1^{er} Septembre 1688. Préface au lecteur, 19 pages, suivie des lettres patentes nommant Marca visiteur général en Catalogne, 28 janvier 1644.

Dans sa Préface, Baluze rappelle l'édition de 1644 sur la Primatie de Tolède et l'ouvrage du P. Chifflet paru à Dijon contre l'opinion de Marca. Ce dernier avait préparé une réponse et nombre de documents tirés des Archives de Tarragone, insérés ici au nombre de 39, page 343. — Lettre latine à H. de Valois sur l'apostolicité des Églises des Gaules, page 419. Index, 18 pages non chiffrées.

Lettre latine de Marca sur le livre de Bertram touchant l'Eucharistie dans le second volume du Spicilège d'Achery.

13. — *Opuscula | Petri | de | Marca | Archiepiscopi | Parisiensis | Nunc primum in lucem edita | Parisiis | Apud Franciscum Muguet regis et | illustrissimi archiepiscopi Parisiensis | Typographum | MDCLXXXI. | Cum privilegio regis. | In-12. Dédicace latine à Mgr de Harlay, 6 pages non chiffrées. Préface latine au Lecteur, 46 pages non chiffrées. In-8° de 516 pages avec un Index et le Privilège, 12 pages non chiffrées et 1 page d'Errata.*

Cet ouvrage est composé de 16 dissertations toutes publiées dans les deux dernières éditions du *De Concordia*. L'exemplaire de la Bibliothèque de Pau est en maroquin rouge aux Armes de Colbert.

14. — *Antiquités du Béarn | par | Pierre de Marca |*. Manuscrit inédit de la Bibliothèque royale, publié et précédé d'une Notice sur la Vie de l'auteur. Par M. G. Bascle de Lagrèze. Pau, Imprimerie Vignancour. 1846. In-8° de 52-43 pages. La notice et le texte sont intéressants.

15. — *Lettres inédites | de | Pierre de Marca |*, évêque de Couserans, archevêque de Toulouse et de Paris, au chancelier Séguier, publiées avec avertissement, notes et appendices par Philippe Tamizey de Larroque. Bordeaux. Ch. Lefebvre, Paris. H. Champion. 1881. Tirage à 100 exemplaires. Extrait de la *Revue de Gascogne*. Ce travail du très savant Tamizey de Larroque, que nous avons mis souvent à contribution, est une mine de renseignements.

16. — *Mémoires | de la | Souveraineté de Béarn | jusqu'en 1626 | par | P. de Marca. |* Fragment publié par Louis Batcave. Pau, Vignancour, 1898. Extrait des *Études historiques et religieuses du diocèse de Bayonne*. M. Batcave a trouvé ce Mémoire parmi les Papiers de Georges Galland. Il en fixe la composition entre 1633 et 1636. Ce Mémoire est bien annoté et mérite une lecture attentive.

II. — Manuscrits.

Nous n'avons ni le temps ni la place pour énumérer les travaux manuscrits de Marca. Ils sont considérables et on en voit un peu partout. La Bibliothèque Nationale conserve le Fonds Baluze où l'on trouve en grande partie ce que Marca a laissé de manuscrits à sa mort.

Dans son ouvrage sur les *Manuscrits françois de la Bibliothèque du Roi*, M. Paulin Paris, qui n'a pas consacré moins de 18 pages aux travaux inédits de Marca, disait déjà en 1841 : « Pour résumer en quelques mots ce que l'on peut penser de cette collection des œuvres de M. de Marca, la plupart inédites, il seroit à désirer que l'un de nos comités et l'une de nos sociétés historiques fit parmi tant de pièces un choix des plus intéressantes. Une publication de ce genre pourroit sans désavantage prendre rang à côté des dissertations de l'Académie des Inscriptions, de l'abbé Lebeuf et même du P. Ménétrier¹. »

Le Fonds Baluze, les manuscrits épars dans les Fonds de Brienne, Du Puy, le Fonds Français, etc., à la Bibliothèque Nationale, aux ministères des Affaires Étrangères et de la Guerre, aux Archives nationales, aux Archives du Vatican, à Saint-Pétersbourg, à Barcelone, à Simancas, à Madrid, à Toulouse², tout cela fournirait large matière à une belle édition d'un recueil d'œuvres choisies de Marca. Les Dépôts de Paris seuls suffiraient à un grand travail.

Avant toutes choses, il faudrait songer à publier ses Lettres et les lettres de ses correspondants. La brochure de M. Tamizey de Larroque met en goût et nous montre ce que nous pourrions espérer. J'ai sous les yeux une liste bien incomplète de ceux qui furent en relation avec notre prélat. Nous trouvons entre autres les papes Clément IX, Alexandre VII et Innocent X ; les cardinaux Albizzi, Bagni, Barberini, Chigi, Corradi, Ginetti, Pamphili, Orsini, Palotti, Pancirole, Sacchetti, Sfortia, Spada ; les généraux d'Ordres religieux, tels que les Augustins, les Capucins, les Dominicains, les Franciscains ; tous les grands savants de son temps, les d'Achery, les Bosquet, les Fermat, les Labbe, les Launoy, les Mansi, les Petau, les Possevin, les Valois, et, en France, tout ce qu'il y avait de personnages à la Cour, à la tête des ministères et dans le Clergé, les cardinaux Richelieu et Mazarin, Séguier, Le Tellier, etc.

Après la publication des Lettres, il y aurait un choix de Mémoires à faire, d'abord ceux qui intéressent les affaires personnelles de Marca, l'histoire de Béarn et les diverses questions qui agitèrent l'Église de France, de 1640 à 1660 environ.

1. — *Les Manuscrits françois de la Bibliothèque du Roi, leur histoire et celle des textes... de la même collection*, par A. Paulin. Paris, 1841, t. IV, pp. 227-245.

2. — A propos de Toulouse, citons le journal du chanoine de Rudelle que le savant Léonce Couture m'avait confié, sur le séjour de Marca dans cette ville.

Donnons à ce sujet un Résumé des Papiers du FONDS BALUZE, de la Bibliothèque Nationale :

Vol. 103. — Instruction pour le s^r de Marca s'en allant en Catalogne en qualité de visiteur général, datée du 30 janvier 1644.

Correspondance de M. de Marca, évêque de Conserans, avec M. Le Tellier et relative à ses fonctions de visiteur général et aux opérations militaires du maréchal de la Motte dans le cours de l'année 1644.

Vol. 104. — Mémoire sur les pouvoirs du visiteur général en Catalogne. — Procès-verbal de visite de M. de Marca. — Ordonnances du roi au trésorier général.

Suite de la correspondance de M. de Marca avec M. Le Tellier, etc., durant les années 1645, 1646 et 1647. (Contient aussi une lettre originale du maréchal de Gramont au cardinal Mazarin, datée de Lérída, 4 mai 1647.)

Vol. 105. — Mémoire du maréchal de Schomberg sur l'Etat de la Catalogne.

Placet de M. de Marca dans lequel il demande au roi l'affièvement du moulin de Pau et lui indique en outre divers moyens de lui procurer une existence convenable à sa dignité. — Correspondance de M. de Marca avec M. Le Tellier, 1648, 1649.

Vol. 106. — Mémoire de M. de Marca sur les causes de la partialité existant en Catalogne, l'origine et le progrès de la conjuration de plusieurs Catalans et autres d'intelligence avec les Espagnols.

Troisième suite de la correspondance avec M. Le Tellier, le cardinal de Mazarin, etc., dans le cours des années 1650 et 1651.

On y remarque deux lettres de Louis XIV, l'une du 17 février 1651 par laquelle il charge M. de Marca d'annoncer aux Catalans la mise en liberté des princes de Condé et de Conti, et leur retour à Paris; l'autre, du 25 mars de la même année, est une recommandation en faveur de Chiavari, nommé grand archidiacre et chanoine de l'Eglise cathédrale d'Urgel.

Correspondance littéraire et théologique de M. de Marca consistant en deux lettres datées du 27 mars 1651, l'une à M. de Launoy, et l'autre au P. Petau, jésuite.

Vol. 107. — *Collectio instrumentorum et documentorum ad Marcam Hispanicam definiendam, ut liquet ex auctoris epistolâ ad Cardinalem Mazarinum, typis expressâ.*

Vol. 108. — *Excerpta e duobus tomis feudorum archivii regii Barcinonensis.*

Nomina et cognomina eorum Episcoporum Helenensium qui inveniri potuerunt, et tempus quo quisque illorum Ecclesiam gubernavit.

Excerpta ex archivio Helenensis Ecclesiae, Gerundensis, Balneolensis, Urgellensis, Canigonensis, Arulensis, Tarraconensis.

Descriptio scripturarum quæ adventæ sunt in Tabulario domus et curiæ regii patrimonii Comitatum Rossilonis et Ceritanie, spectantes ad oppida, terminos, feuda et dominatus recensendos.

Diploma Frederici Imperatoris pro Raymundo Barcinonensi comite. Anno 1162. Ex. arch. Reg. Barcinon.

Fragmentum constitutionis contra Judæos et alios per Jacobum I regem Aragonum confirmatæ.

Vol. 109. — *Instrumenta ad Marcam hispanicam faciendam, Cartæ geographicæ ad Marcam eandem spectantes, Geneologia sive vita Karoli Imperatoris ex veteri cod. ms. monast. Rivipullensis in Catalonia.*

N.-B. — Ce portefeuille pourrait être un supplément à celui coté H 92 et intitulé, au dos : Catalogne.

Vol. 110. — Recueil de lettres de M. de Marca, écrites depuis 1617 jusqu'en 1662, aux papes, aux cardinaux, à des archevêques et évêques, à des généraux d'ordres religieux, à des magistrats, à des savants et autres personnes de considération. Le recueil de ces lettres en quinze cahiers in-folio, tous écrits de la main de Baluze, comprend différentes lettres et réponses adressées à M. de Marca par un grand nombre de personnages.

Vol. 111. — *Dissertationes variæ ad jus canonicum spectantes :*

1^o Illustrissimi Petri de Marca archiepiscopi Tolosani dissertatio de Thecâ reliquiarum S^{ti} Joannis Baptistæ, quæ servatur in Ecclesia Dominicanorum Perpignanensium, 1660; 2^o Dissertatio de Ecclesiis suburbicariis; 3^o De patria Vigilanti; 4^o De forma regiminis a Christo instituta in Ecclesia, etc.; 5^o De veteribus

collectionibus Canonum Ecclesiae Romanae, etc. ; 6^e Confutatio cujusdam Bagotii opinionis, de jure pontificali et episcopali ; 7^e Fasciculus quaestionum ad jus canonicum spectantium ; 8^e Epitome librorum de Republica Ecclesiastica M. Antonii de Dominis, archiepiscopi Spalatensis.

Vol. 112. — Requête dressée par M. de Marca et présentée au Roi en mars 1652 par les Archevêques et Evêques de France réclamant contre l'arrêt du parlement qui avait banni le cardinal Mazarin.

Lettre-circulaire de ce cardinal aux Evêques de France, datée du 14 janvier 1652, auxquels il annonce que, d'après les ordres réitérés du Roi, il se prépare à se rendre auprès de sa personne, accompagné d'un corps de troupes composé des plus fidèles serviteurs de Sa Majesté.

Mémoire de M. de Marca concernant la nomination de M. de Bédacier pour exercer la fonction de suffragant à l'évêché de Metz, au gouvernement spirituel duquel Messire Henri de Bourbon ne pouvait vaquer. 29 avril 1659.

Autre mémoire original, comme le précédent, en faveur des chanoinesses régulières de St-Augustin, du monastère de St-Etienne, près Soissons, qui réclamaient le droit d'Élection de leurs abbesses. 1^{er} septembre 1652.

Extemporanea scriptio P. de Marca de adventu Magorum, ipsius manu exarata. 7 janvier 1654.

Dissertatio de Origine Monasterii Scalae Dei apud Bigerros, in diocesi Tarbiensi. XIII kal. octobr. 1659.

Advis de M. de Marca, archevêque de Toulouse, émis dans le conflit des dépêches tenu chez le chancelier le 10 décembre 1660, sur la question de la présentation ou nomination par le Roi aux bénéfices dans le comté de Roussillon et d'Artois. — Conflit entre l'évêque et les Récollets. — Conciles d'Illyrie, de Constantinople. — Mémoires sur les informations de vie et mœurs des évêques. — Sacre des rois, etc.

Cardinalis Albitii observationes in vitam P. de Marca, archiepiscopi Parisiensis. An. 1663.

Lucae Holstini observationes in Librum de Concordiâ Sacerdotii et Imperii.

Lettre originale de M. Seguier, chancelier, au cardinal de Richelieu, concernant une prérogative de sa charge. 19 juillet 1640. — Munster, 1647. — Duels. — Marguerite de Gondy à l'évêque de St-Brieuc, etc. — Notes de J. Spinel.

Vol. 113-115. — Recueil de pièces rangées dans l'ordre chronologique, depuis le 19 avril 1651 jusqu'au 30 avril 1660.

Ces pièces, parmi lesquelles se trouvent différents mémoires de M. de Marca relatifs aux affaires qui dans cet espace de temps occupèrent le Clergé et le Gouvernement, concernent plus particulièrement la détention et la retraite du cardinal de Retz.

Autre recueil de Pièces datées depuis 1653 jusqu'au 1^{er} may 1662.

Ces pièces, précédées d'un mémoire autographe de M. de Marca, en forme de traité, sur les questions de la grâce, du libre arbitre et de la prédestination, concernent la bulle Unigenitus et la signature du formulaire.

Quatre liasses particulières sur la résidence des évêques et le Jansénisme.

Vol. 116. — Portefeuille ou volume en parchemin in-4^e, contenant un grand nombre de copies de pièces et privilèges concernant l'évêché de Gironne, intitulé : Excerpta Gerundensia.

Vol. 117. — 1^e Liasse intitulée : Episcopi Ellenenses, comites Ruscinonenses. 1660.

2^e Excerpta e diversis cartulariis Ecclesiae Elenensis.

Vol. 118. — Recueil touchant les affaires du Jansénisme, tiré des Mémoires de feu M^{re} Pierre de Marca, archevêque de Paris.

Vol. 119. — Pièces provenant de M. de Marca : Religieuses de St-Jean de Jérusalem, troubles de Paris, la Trinité du Mont à Rome, Mariages des Princes, *Libri VII de Concordiâ*, Affaire de M. de Créquy.

Vol. 120. — 1^e Lettres de M. de Marca et de M. Bosquet, évêque de Montpellier.

2^e Papiers contenant des généalogies de la famille Marca et divers documents sur la vie de M. de Marca, et les dignités auxquelles il a été élevé.

Cette liasse contient encore quelques notices sur M. d'Ossat, qui fut précepteur à Paris du neveu d'un Thomas Marca et qui fut élevé par son mérite aux premières dignités de l'Eglise.

3^e Papiers concernant la censure du livre de M. de Marca : De Concordia Sacerdotii et Imperii. Affaires de Catalogne.

Vol. 121. — Affaire de M. de Gondrin, archevêque de Sens, en 1654, et mort de ce prélat.

Vol. 123. — 1^{re} Lettres de M. Hallier, évêque de Montpellier, à M. de Marca.

2^e Lettres de M. de Marca à M. de Launoy ; lettres de d'Harcourt, etc.

C'est, au point de vue de la Correspondance, le volume le plus curieux du Fonds Baluze¹.

Disons un mot maintenant de la bibliothèque de Marca.

III. — Bibliothèque de Marca.

Nous n'avons jamais trouvé de livre, provenant de la bibliothèque de Marca. Le seul qui nous soit naguère tombé sous la main est l'édition latine de l'ouvrage de Nicolas Bertrandi sur l'Histoire de Toulouse². Ce volume a malheureusement perdu de son cachet primitif ; Marca y a mis de nombreuses notes marginales, mais le volume a quelque peu souffert du relieur qui en a trop rogné les marges. Nous ne connaissons pas d'autre livre d'une bibliothèque qui devait être admirablement fournie et à peine avons-nous retrouvé quelques Papiers des richissimes archives qui pouvaient à peine contenir dans 14 coffres à la mort de Galactoire de Marca, comme le dit une de ses filles dans le procès relatif à sa succession.

V. D.

1. — Nous avons relevé nous-même, page par page, tous les documents de ces volumes ; mais nous n'en pouvons donner ici qu'un résumé que nous avait jadis envoyé le D^r Larrieu. Nous avons aussi l'Inventaire ancien de ce même fonds, appelé autrefois les *Armoires de Baluze*. L'Inventaire portait les titres : *Armoire, Paquet, Numéro*. Voici, par exemple, le commencement du texte de la première feuille : « Portefeuille, coté au dos A 89, contenant, entre autres pièces sur la principauté de Catalogne, la correspondance de M. de Marca, évêque de Conserans, avec M. Le Tellier, relative à ses fonctions de visiteur général en Catalogne et aux opérations militaires du maréchal de la Mothe dans le cours de l'année 1644. » Enfin, entre autres fonds, ne pas oublier le Fonds Du Puy, n^o 153, où l'on voit, f^{os} 1-9, des Mémoires sur la Souveraineté de Béarn, par Marca. C'est précisément le texte qu'a retrouvé M. L. Batcave, dans le Fonds Français de la Bibliothèque Nationale, n^o 18683, parmi les papiers de Gallaud, et qu'il a publié dans nos *Études historiques et religieuses* de 1898.

2. — *Domini Nicolai Bertrandi utriusque juris professoris prestantissimi parliamentisque Tholosæ advocati eloquentissimi celeberrimum ac preclatissimum quidem Opus de Tholosanorum Gestis ab urbe condita, cunctis mortalibus apprime dignum conspectibus, etc. Cum gratia amplissimoque privilegio [1515]. In-4^o.*





REMARQUES

SUR LE SECOND VOLUME DE L'HISTOIRE DE BÉARN

DE MARCA

Complétons ici ce que nous écrivons à la page xix, au sujet du second volume de l'*Histoire de Béarn* de Marca.

Nous avons dit dans la Notice biographique de Marca, mise en tête du tome I^{er} de la présente édition, ce que nous pensions du 2^e volume de l'*Histoire de Béarn*. Nous avons démontré que ce volume exista en manuscrit et qu'il ne fut pas imprimé¹.

Mais voici qu'un an avant la publication de notre travail (1889), le savant abbé Joseph Dulac, du diocèse de Tarbes, avait fait paraître un long article, comprenant tout un numéro du *Souvenir de Bigorre*² et intitulé : DU SECOND VOLUME DE L'HISTOIRE DE BÉARN par Pierre de Marca. Le vigoureux polémiste concluait en ces termes :

« I. — L'imprimé a probablement existé et peut-être existe-t-il encore.

» II. — Le manuscrit a sûrement existé et peut-être existe-t-il encore³. »

Nous nous étonnons que l'abbé Dulac, qui était un critique très avisé, n'ait pas mieux compris les textes des Préfaces de Marca, et surtout qu'il n'ait pas su voir les inexactitudes, vraiment trop nombreuses, de l'*infidèle* biographe Paul de Faget.

Ainsi, l'abbé Dulac remarque bien que l'ouvrage de Marca « a été dédié le 29 Octobre 1639, privilégié le 15 Novembre 1639 et achevé d'imprimer le 20 Décembre 1639 » et qu'il fut publié en 1640 ; mais il conclut que cet énorme in-folio fut imprimé en *un mois environ*, du 15 Novembre au 20 Décembre 1639.

On dirait que l'abbé Dulac ne soupçonnait pas ce que c'était de se faire imprimer, surtout au xvii^e siècle, où il n'y avait encore que des presses à bras — l'enfance de l'art typographique pour la rapidité de l'impression.

1. — *Histoire de Béarn*, I, Notice, p. 1.

2. — Avril 1888, tome VIII, pp. 177-224. C'est M. Ernest Lasserre, ancien bâtonnier du Barreau de Pau, qui nous donna connaissance de cette étude extrêmement curieuse. Nous sommes heureux de l'en remercier.

3. — *Souvenir de Bigorre*, VIII, p. 224.

Disons tout simplement que Marca avait remis à l'imprimeur, plusieurs années à l'avance, son manuscrit, qui était prêt depuis 1633, qu'il le dédia à Séguier et le présenta à la censure avant de le publier. Ainsi tout s'explique et l'opinion de l'abbé Dulac n'a plus dès lors la moindre vraisemblance en ce qui concerne l'impression du 1^{er} volume.

Ses hypothèses sont aussi fausses au sujet de l'impression du second volume de Marca : « A en juger, dit-il, par la rapidité avec laquelle sortit de la presse le premier volume... on est en droit de conclure que le second ne lambina pas à paraître et que l'année 1640 suffit et au-delà à sa mise en lumière et que le titre commun aux deux volumes présente la date¹ de 1640. »

Citant alors un texte de Baluze, l'abbé Dulac ajoute : « Cela suppose que Pierre de Marca en avait fini, avec son *Histoire de Béarn*, DÈS LE MOIS DE MARS 1640². »

En moins de cinq mois, on aurait donc imprimé, corrigé, publié deux gros in-folio de près de 2.000 pages. C'eût été à rendre fous l'auteur et les imprimeurs.

L'abbé Dulac n'a pas été plus heureux dans l'interprétation des textes de Baluze et de Faget. Ces biographes ne parlent jamais de deux volumes. Ils se contentent de rappeler le soin que mit Pierre de Marca à composer l'*Histoire de Béarn*. Il faut d'ailleurs expliquer ces auteurs par Marca lui-même. Or celui-ci dit — et Dulac cite le texte — : « M.CCC. J'arreste là le premier volume de cette Histoire, pour le faire suivre d'un second, qui finira en l'année 1620. »

Par conséquent, si Marca avait fait imprimer ce second volume, *immédiatement* après le premier, il n'aurait pas eu à prévenir le lecteur de l'impression d'un second volume, PUBLIÉ UN MOIS APRÈS, au dire de l'abbé Dulac lui-même.

Mais non ; le texte de Marca signifie évidemment qu'il devait y avoir un certain intervalle entre la publication des deux volumes.

Nous avons pensé et soutenu avec force arguments, dans la séance du 10 Mars 1905 de la *Société des Sciences, Lettres et Arts* de Pau, qu'une partie du second volume de Marca n'était autre chose qu'une Histoire de l'Hérésie en Béarn, inédite, et trouvée dans les Papiers de l'abbé Bonnacaze, de Pardies.

Nous nous étions trompé. C'est ce que des recherches ultérieures ont prouvé surabondamment. Ce manuscrit est l'œuvre d'un historien du Béarn, absolument inconnu jusqu'à ce jour : PIERRE DE SALEFRANQUE, conseiller, secrétaire du roi, garde-sacs et notaire du Parlement de Navarre, premier jurat (maire) de la ville de Pau, vicaire général de l'archevêque d'Anch et curé de Mourenx, mort à Pau le 24 avril 1687³.

Cette identification est définitive. Elle nous amène à conclure que, certainement, le second volume de Marca ne fut ni publié, ni même connu de Pierre de Salefranque. Celui-ci n'aurait pas autrement composé sa très remarquable *Histoire de l'Hérésie en Béarn*.

V. D.

1. — Dans le texte, il y a le mot *titre* par erreur.

2. — *Souvenir de Bigorre*, VIII, p. 182.

3. — Voir dans le Bulletin de la Société le résumé de la séance du 18 Avril 1913. Nous comptons publier un jour ce manuscrit, capital pour l'histoire du Béarn aux XVI^e et XVII^e siècles.





OMISSIONS

PAGE 9, ligne 8. *Après Franconie, adjoustés* : ou de la France Germanique.
Page 58, ligne 20. *Après calice, adjoustés* : L'auteur du Microloge, qui escrivoit sous Grégoire VII avant le Concile de Clermont, fait mention de cette pratique de quelques particuliers, qu'il blasme comme contraire à l'ordre ou cérémonial romain. Le Concile de Braga III, tenu en Espagne l'an 675 avoit desjà condamné le meslange des espèces ; d'où cet Isidore Mercator, qui a supposé les Epistres des anciens Papes, a pris ce qu'il a inseré touchant cette matière, dans la prétenduë Epistre du pape Julius aux Egyptiens. Mais nonobstant ces défenses, les évesques toleroient la continuation de cet usage, lors qu'il falloit distribuer la communion au peuple, comme fait foi Ivo évesque de Chartres en son Traicté des Offices divins ; où il est escrit que l'on permet de donner au peuple la communion avec les espèces trempées, non pas en vertu de quelque autorité canonique, mais pour la grande nécessité qu'il y a d'en user de la sorte, pour éviter le danger de l'effusion du Sang. Néanmoins le pape Urbain s'oppose à cet abus, et le corrige par ce Canon, ordonnant que la distribution du Corps se face séparément, de celle du Sang : et pour cet effect il faut peser le terme de *Separatim* ; *Ne quis communicet de altari nisi Corpus separatim, et Sanguinem similiter sumat*. Ce qu'Orderic Vitalis rapportant ce Canon par extrait en son Histoire de Normandie, explique par le terme, *singulatim*, qui semble plus précis. Mais on reconnoist que le Concile de Clermont n'avoit pas eu assés de force contre cet abus. Car le pape Paschal II fut obligé d'escire encore sur ce sujet, à Ponce abbé de Clugni, l'an 1118, pour en empescher la continuation ;

excepté pour les malades et les petits enfans, qui ne pouvoient avaler le pain consacré; tout le reste du peuple demeurant par ce moyen hors les termes de pouvoir user de ce meslange des espèces, selon la décision expresse du Concile de Clermont.

Il faut mettre aux preuves du nombre v ce qui suit.
Auctor Microlog. cap. 26. Non est authenticum quod quidam Corpus Domini intingunt, et intinctum pro complemento communionis populo distribuunt. Nam Ordo Romanus contradicit. Concil. Bracar. iii. Capit. 1. Illud vero quod pro complemento communionis intinctam tradunt Eucharistiam populis, nec hoc prolatum ex Evangelio testimonium recipit, ubi Apostolis corpus suum, et sanguinem commendavit; seorsum enim Panis, et seorsum Calicis commendatio memoratur. Nam intinctum panem aliis Christum præbuisse non legimus; excepto illo tantum discipulo, quem intincta bucella magistri proditorem

ostenderet, non quæ sacramenti hujus institutionem signaret. Ivo de Divinis officiis : Non autem, juxta Concilii Toletani definitionem, intincto pane, sed seorsum corpore, et seorsum sanguine communicet : Excepto populo, quem intincto pane, non auctoritate, sed summa necessitate timoris Sanguinis Christi effusionis, permittitur communicare. Epistola xxxii. Paschalis II. Novimus enim per se panem, per se vinum ab ipso Domino traditum. Quem morem sic semper in sancta Ecclesia conservandum docemus, atque præcipimus, præter in parvulis, ac omnino infirmis, qui panem absorbere non possunt.

Page 58, ligne 38. *Après diction, adjoustés* : de Rodulfe abbé de S. Trudon, qui vivoit en ce temps sous l'empire de Henri IV selon l'abbé Tritheme. Car on apprend par les vers de cet abbé Rodulfe, que l'on ne distribuoit point l'Espèce liquide aux laïcques soit sains ou malades, par *Cautele*, ou précaution, afin d'éviter l'espanchement du Sang, et la fausse opinion du vulgaire, qui pourroit se persuader que tout Jésus-Christ n'estoit pas sous chasque espèce. Ce terme de cautele est aussi employé en ce sens par un autre auteur éloigné.

Il faut mettre aux preuves du nombre vi ce qui suit : Rodolphus Abbas S. Trudonis laudatus à Joanne Groppero cap. 44 de Communionem alterius speciei.

*Hic et ibi Cautela fiat, ne Presbyter ægris,
Aut sanis tribuat Laïcis de Sanguine Christi,
Nam fundi posset leviter, simplexque putaret,
Quod non sub specie, sit totus Jesus, utraque.*

Page 239, ligne 22. *Après homage, adjoustés* : Outre que le comte de Foix possédoit le vicomté d'Evolz dans le comté de Cerdanhe, dont il avoit esté investi par le roi d'Aragon.

Il faut adjouster page 614 au nombre 2, après ces mots, ou d'engagement : Voulant se maintenir en cette possession, il attira sur ses bras une cruelle guerre contre le comte d'Armagnac; dont il est fait mention dans l'Arrest du Parlement de Paris à la prononciation de Noël de l'an 1308. Oû l'on void que Raimond de Cardone parent du comte de Foix, et son procureur, fit plainte contre le comte d'Armagnac, de ce qu'au préjudice de la paix ordonnée par le Roi à Tolose, il avoit par trahison commis des meurtres, voleries, incendies et autres violences contre les sujets du comte de Foix. Ce qu'il offroit de vérifier par un duel, dont il présentoit le gage à la

Cour. Sur quoi ayant esté ordonné qu'il seroit enquis de la vérité des faits allégués, pour savoir si le gage pouvoit estre receu suivant les ordonnances, qui avoient esté faites depuis peu, sur le règlement des duels : Au rapport des enquestes, par lesquelles le fait controversé entre les parties estoit bien et deuëment vérifié, il fut déclaré que la matière estoit disposée à estre jugée sans duel. Et procédant au jugement deffinitif, la Cour condamna le comte de Foix à bastir et fonder une chapelle de 400 livres, dans chascune des quatre villes qui seront désignées, pour y faire les offices à perpétuité, pour ceux qui estoient morts en cette guerre ; et ordonné que le chapelain sera présenté par le Roi, et ses successeurs. Le condamna en outre de grace en trente mille livres d'amende, qui seroient appliquées la moitié en œuvres pies à la discrétion du Roi, et l'autre moitié au profit de sa Majesté. De plus, elle le condamna en six mille livres envers le comte d'Armagnac, pour ses damages et intérêts. L'Arrest ayant esté prononcé en présence des parties, la Cour ordonna qu'elles bailleroient assurance l'une à l'autre. Le comte d'Armagnac, Gaston vicomte de Fezensaguel son frère, et Bernard vicomte de Turene donnèrent leur foi au comte de Foix : Mais celui-ci en donnant son assurance excepta sa terre de Catalogne, sa mère, et Constance sa tante vicomtesse de Marsan, et leurs terres. Et lui ayant esté ordonné par la Cour, qu'il donnast son assurance, sans excepter la terre de Catalogne, et s'il vouloit excepter sa mère et sa tante, qu'il jurast de ne les assister pas contre lesdites personnes ; il refusa d'y obeïr, et sur son refus fut conduit au Chastelet, et en suite élargi pour se présenter devant le Roi. Le 20 de juin de l'an 1309, le comte de Foix estant à Senlis, en la présence du Roi, et de son commandement, donna son assurance au comte d'Armagnac, à Bertrand de Comenge vicomte de Turene, et à Gaston vicomte de Fezensaguel, et à leurs alliés, exceptant sa mère et Constance sa tante, et leurs terres. Neantmoins il jura sur les Evangiles suivant la coustume de la Cour, de faire en sorte qu'elles soient comprises en cette assurance ; ou en cas de refus desdites Dames, de ne leur donner aucun secours, si elles attaquoient lesdits associés, non pas mesme pour leur défense, si elles avoient fait la première agression. Mais aussi, si le comte d'Armagnac ou les siens attaquoient la mère ou la tante du comte de Foix, il pourra leur donner secours et assistance. Il protesta aussi qu'il n'entendoit préjudicier au droict qu'il avoit sur les terres de Catalogne possédées par sa tante Guillelme, encore qu'elle soit liguée avec le comte d'Armagnac ; réservant en cas que les terres sortent de la main de Guillelme, d'en faire la poursuite par toutes les voyes qui lui sont permises suivant l'usage de Catalogne ; laquelle protestation le Roi ne voulut point recevoir, comme estant contraire à l'usage de sa Cour, neantmoins il permit par grace spéciale, qu'elle fust insérée dans les lettres d'asseurement. En suite de cet Arrest le roi Philippe ordonna, etc. *Il faut rayer ces mots* : Par Arrest du Parlement de Paris, et taxes à six mille livres.

Page 662, ligne 8. *Après* Esquivat, *adjoustés* : Comme l'on peut aprendre par la lettre que celui-ci escrivit à Simon comte de Licestre, au commencement de l'année 1256. Elle est conceuë sous le nom d'Arnaud évesque de Tarbe, d'Esquivat

comte de Bigorre, de Jordain son frère, neveux de Simon, de la Cour de Bigorre, et des Bourgeois de Tarbe ; qui représentent que Gaston de Bearn ne voulant se départir de sa persécution accoustumée, taschoit par toutes voyes de priver ces Comtes de leur héritage, et de ruiner à guerre ouverte les Bourgeois de Tarbe, et les Gentils-hommes, villes et bourgades qui estoient de leur parti. Qu'il avoit pris la ville de Castetnau de Riviere, contraint tout ce quartier de lui rendre homage ; et prétendoit d'assiéger Esquivat et Jordain, avec les gens de guerre que lui menoit le fils du roi d'Aragon, et avec le secours de Geraud comte d'Armagnac, et d'autres Barons et Cavaliers de Gascogne, qui favorisoient le parti de Gaston ; le comte de Foix s'estant aussi déclaré ouvertement pour lui. De sorte qu'ils estoient tellement réduits à l'estroit par les troupes de Gaston, qu'ils n'osoient sortir des chasteaux, où ils s'estoient retirés. Quoi qu'ils fussent prests de lui rendre raison, par le jugement des Cours de Bigorre et de Bearn, pour avoir la paix sans aucun délai ; ou bien pardevant le seneschal de Gascogne, ou le roi d'Angleterre ; ou mesmes pardevant le roi de France, ou le comte de Tolose, par forme de compromis, ou de jugement, à son choix. Mais que la confiance qu'il avoit en ses forces, le portoit à refuser toutes ces ouvertures. C'est pourquoi ne pouvans résister à ses efforts, ils supplioient le comte Simon, qui estoit leur unique refuge après Dieu, de leur donner secours en cette extrémité, où ils se treuvent réduits, et leur tesmoigner les effets de la bonne volonté qu'il leur a portée depuis leur tendre jeunesse : autrement ils seront contraincts de quitter la Gascogne. Et dautant que le comte Simon seroit obligé à faire de grands frais pour la levée des troupes, ils lui délivrèrent le comté de Bigorre avec l'avis de l'évesque, et de la Cour du país ; ou la terre de Chabanois, pour la posséder jusqu'à ce qu'il soit entièrement remboursé de ses frais, à sa discrétion. Enfin cette dispute fut terminée, etc.

Il faut mettre aux preuves, N. V. La Lettre est dans les Chartes de France, et publiée en latin par M. Galland en son Traicté du Franc-aleu, p. 154-155.

Quanquam parati simus eidem exhibere justitiæ complementum coram Curiis Bigorensi, et Bearnensi, pro pace habenda sine dilacione aliqua.

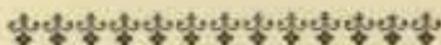




HISTOIRE DE BÉARN



CHAPITRE PREMIER



SOMMAIRE

- I. Gaston IV succède en la Seigneurie de Béarn à son père le comte Centulle. Son nom inséré dans le Vieux For escrit à la main ; on ne l'a pas remarqué, l'ayant confondu avec Gaston de Moncade, dernier des seigneurs de Béarn. Ancien Glossateur du For. Confirmation du For Général faite l'an 1088. — II. Divers Fors en Béarn : le Général, celui de Morlaas, celui d'Oloron, Ossau et Aspe. Les peuples Béarnois distingués par leurs Fors en Béarnois, Morlanois, Ossalois et Aspois. — III. Tous ces Fors compilés en un volume, par commandement de la Dame Marguerite, avec les Coustumes et les Règlemens et Jugemens de la Cour Majour et celle de Morlaas. Les Fors distribués en rubriques et conférences par les praticiens. Ce qui a esté cause de leur confusion. Reformation du Nouveau For. — IV. V. Gaston, sa femme Talese et son fils Centoig, jurent l'observation du For de Morlaas. — VI. La succession de la Seigneurie de Béarn héréditaire et non élective.*

I.



GASTON IV succéda à son père Centulle l'an 1088. Ce Prince est un des plus illustres ornemens de la maison de Béarn, ayant par ses rares et glorieux exploits de guerre porté sa réputation jusqu'en la Palestine et la terreur de son nom et de ses armes, dans les cœurs des Sarrasins et mescréans d'Orient et d'Occident. Nous en verrons les preuves en la suite de ce

discours, après que nous aurons remarqué son établissement et la prise de possession de sa seigneurie, et le peu de soin de ceux qui s'estans meslés de compiler nos Coustumes et d'escrire l'histoire des seigneurs de Béarn, n'ont sceu se prévaloir de ce que l'on trouve par escrit sur ce sujet dans les vieux cayers escrits à la main des Fors et Coustumes de ce païs. Combien qu'ils sont dignes de quelque pardon en ce que s'estans laissés coiffer de l'opinion receue parmi le vulgaire que Gaston VII du nom et troisieme seigneur de la maison de Moncade estoit le premier qui après une confusion de gouvernement avoit possédé la principauté de Béarn, ils ont estimé que le vicomte Gaston dénommé en la compilation du For de Morlaas, estoit leur Gaston de Moncade, et par conséquent se sont mocqués ou peut-estre n'ont observé jamais le date de la confirmation du vieux For de l'an 1088, qui se trouve dans le Glossateur ancien, qui escrivit quelques menues glosses et observations sur le For Général, environ l'an 1390, un peu après le décès du comte Gaston Phœbus; et partant, son autorité est plus recevable pour la remarque de ce date de 1088, qui est celui de la confirmation du For Général, qui se rapporte précisément au temps que Centulle céda la seigneurie de Béarn à son fils.

II. — Ces choses pourtant ne peuvent estre expliquées sans représenter par avance, ce qui est ignoré communément, que le païs de Béarn a esté depuis quelques siècles régi et gouverné par Fors et Coustumes différentes et particulières en quelques chefs, suivant les divers endroits et quartiers du païs. Car outre le *For Général* mentionné dans la Charte du repeuplement d'Oloron, sous la faveur et l'autorité duquel les peuplades de Béarn furent anciennement établies et fondées, ainsi qu'il est énoncé dans un arrest de Cour Majour de l'année 1240. Il y avoit encore le *For de Morlaas*, qui servoit de loi à la plus grande partie du païs, et contenoit des privilèges spéciaux au profit de ceux qui résidoient dans les communautés basties et peuplées sous le bénéfice de ce For; et la ville d'Oloron avec sa Beguarie, qui comprenoit la vallée de Barétons, jouissoit d'un *For* particulier, comme aussi les deux vallées d'Ossau et d'Aspe avoient chacune son *For* distinct et séparé. De cette distinction de Fors provenoit que comme les anciens Gaulois estoient divisés suivant leurs loix en François ou Saliques et en Romains. Aussi les sujets du seigneur de Béarn estoient distingués par leurs Fors et surnommés les uns Béarnois, les autres Morlanois, Ossalois, Aspois et d'Oloron, ainsi qu'il appert de l'acte de l'eslection du prince d'Aragon pour protecteur de Béarn, fait en l'année 1154 et de celui de l'an 1170, que je représenterai en son lieu. Ce qui n'auroit aucune apparence de bon sens, comme si Morlaas, qui estoit le siège des princes de Béarn, n'estoit point dans le Béarn, si pour la vraye intelligence de ces dénominations on n'avoit recours à la distinction des Fors.

III. — Or tous les cayers de ces Fors, sçavoir le Général, autrement de Béarn, de Morlaas, d'Oloron, d'Ossau et d'Aspe, furent rédigés en un corps dès le temps de Madame Marguerite de Béarn, l'an 1306, laquelle ordonna en outre que les établissemens et réglemens faits par le seigneur et sa *Cour Majour*, et les jugemens et arrests donnés par cette Cour, ensemble ceux de la Cour souveraine de Morlaas,

seroient insérés et compris dans un mesme volume, sans obmettre les anciennes coustumes et les usages receus par le taisible, général et uniforme consentement du païs. De sorte que le corps de ces loix fut compilé par son commandement, afin que chascun peust estre instruit de la coustume sous laquelle il vivoit ; et ce volume fut ensuite augmenté des Règlemens faits par les comtes Matthieu, Archambaut, Jean et Gaston et tellement confondu par les Foristes et Praticiens, qui voulans le rendre familier et facile pour leur usage, le distribuèrent en titres et dressèrent une conférence d'articles extraicts tant des Fors Général et de Morlaas, que des establissements, des jugemens et des usages, sans les distinguer assés exactement l'un de l'autre ; qu'avec succession de temps, ces coustumes s'estans rendues fort malaisées dans l'intelligence, tant à cause de l'antiquité et la rudesse du langage, que pour les confusions et contrariétés causées par la conférence mal digérée des articles susdits, le roi Henri II de Navarre, seigneur de Béarn, fut obligé l'an 1551 de les arrester de nouveau, avec le consentement des Estats du païs, les réduire en un meilleur ordre et retrancher les articles superflus et abolis par un non usage. Néanmoins ce vieux corps de coustumes escrit à la main, que l'on garde encore dans les archives du païs et ailleurs, outre qu'il est recommandable pour son antiquité, conserve quelques poincts qui serviront à l'esclaircissement de cette histoire, et à justifier la jurisdiction souveraine des Princes de Béarn et de leur Cour, dès le commencement de la seigneurie.

IV. — Nostre Gaston, suivant la coustume de ses prédécesseurs, jura à son nouveau avènement l'observation du For de Morlaas, qui estoit la ville de son ordinaire résidence, comme l'on apprend par la lecture des Coustumes escrites à la main, sous le titre de For de Morlaas. Il est bien vrai que le commencement de ce For est conceu sous le nom de Guillem Raimon de Moncade, lequel avec l'avis de Raimon, évesque de Lascar et de toute la Cour de Béarn, octroye les coustumes aux preud'hommes de Morlaas l'an 1220. Mais cet octroi n'est qu'une confirmation et un renouvellement du vicomte Guillaume Raimon, et non pas le premier establissement, puisque sur la fin de ce For de Morlaas est insérée, aux exemplaires plus corrects, la confirmation qu'en fit avec serment solennel, sur l'autel de l'église Sainte-Foi de cette ville, le vicomte Gaston, avec sa femme *Talese* et *Centulle* leur fils. Le date n'y est pas voirement remarqué, mais le nom de la vicomtesse *Talese* et de leur fils *Centulle* montrent nécessairement que ce Gaston est celui dont nous traictons maintenant, qui fut marié à *Talese* la vicomtesse, fille du comte *Sance*, duquel mariage nasquit *Centulle* leur fils, comme je ferai voir ci-après. Les termes de la closture de cet ancien For de Morlaas corrigés sur quatre vieux exemplaires, méritent d'estre insérés en ce lieu, pour reconnoistre l'ancien langage et la sincérité de nos Vicomtes : *Et jo Gastoo, vescomte de Béarn, ac confirmi volunterosamens, et ab bona fee, et de agradable voluntat, per mi, et per tota ma generation, per tostemps entro la fin deu segle. Et si nulh autre senhor apres mi, contredise totes aquestes costumes, que juren sober sants, et qu'en debin esser creduts sees bataille far : et totes las autres heretats, qui son dens los vostres Decxs, si lo senhor y domane may son dret, que debin esser quitats*

ab segrament, que fassen dens los Decxs. Testimonis en Auger de Miramont, en Guilhamot d'Andonhs, en Guillem Gassie de Miucents. B. d'Espœi, Fortaner son frai, Ar. de Jasses. B. de Samsons, Forts de Pau. B. de Tronsen, Doat de Meirac, R. de Senta Susane, R. de Bisanos. Jo Talesa, vescomtessa, ac confermi, et jo Centog lor filh ac confermi. Aquesta Carta pausam nos tots tres sober l'Autar de Sancta-Fee, prometem à Diu et à tots los homis d'esta biele que aixi com escriut es, per nos et per nostre linadge sie tiencut, et observat aixi com es promes.

V. — Le date précis de cet acte n'est pas remarqué ; mais les noms de Gaston et Talese, sa femme, nous renvoient à leur temps, qui est celui de l'année 1088, où se rapporte le date de la confirmation du For Général, remarqué par le Glossateur, que j'ai allégué ci-dessus, celui que l'on voit communément à la teste de ce For Général estant le date du renouvellement du For, fait en l'année 1289, par Gaston de Moncade, septiesme du nom. Et d'autant que le For de Morlaas est une pièce très ancienne, je pense que le lecteur aura pour agréable que je le publie aux preuves de ce chapitre, comme je l'ai trouvé en latin dans les Registres de la ville d'Ortés, quoiqu'il ait esté peut-estre dressé en Béarnois, aux termes qu'il est conceu dans les Cayers manuscrits des Fors de Béarn.

VI. — Je désire maintenant que le lecteur considère la promesse que Gaston, mari de Talese, fait en deux divers endroits, à ceux de Morlaas, pour soi et toute sa race jusqu'à la fin du siècle, à l'exemple de son bisayeul Centulle troisieme, qui confirma les immunités du monastère de Luc, pour soi et les successeurs de sa race par tous les siècles. Car ces termes servent de preuve irréfragable que la Seigneurie de Béarn estoit héréditaire en cette maison, et non pas élective, comme l'on persuada au roi Henri II, lors de la compilation de la nouvelle coustume ; mais il estoit loisible en ce temps d'ignorer les tiltres et les qualités des anciens Princes de Béarn, puisque leur nom et leur race estoient inconnus. Tant y a que nostre Gaston, aussi bien que Centulle son bisayeul, nous assure de son droict successif et parle en termes de bon augure et pleins de bonne espérance, n'arrestant point les bornes de sa promesse au nom de sa postérité, que par les bornes de la durée du monde. Ce qui luy succédera sans doute, puisqu'il a l'honneur d'avoir eu pour successeur nostre roi Louis le Victorieux, dompteur de la rébellion et de l'hérésie, comme ce Gaston le fut des armes des infidèles, et qui conservera la religion de cet ancien serment, qu'il a voulu sceller du sien propre, avec un avantage d'autant plus grand pour ses sujets de Béarn, qu'il a plus de puissance pour les maintenir et protéger. Au reste la phrase dont use Gaston pour autoriser la teneur des privilèges, afin que la seule exhibition de l'instrument et du parchemin où ils estoient escrits fist une preuve suffisante, est assés remarquable. Car il ordonne que ceux qui s'en voudront servir affirment avec serment solennel sur l'autel ou sur les reliques des Saints, *Sober Sants*, dit-il, que l'instrument est véritable, et moyennant ce serment, il veut et entend qu'ils en soient creus, sans estre obligés à faire combat ou bataille, pour en establir entièrement la preuve, ainsi que l'on avoit accoustumé de faire en ce temps par ordonnance de justice, lorsque les contracts des ventes, engagements, donations et semblables tiltres estoient remis en doute par les parties.

V. — E. Tabulario Ortesiensi : Notum sit cunctis tam præsentibus, quam futuris, quod in præsentia Nobilis et potentis Dominæ Dominæ Joannæ de Atrebato Dei Gratia Comitissæ Bearnii, Marciani, et Castriboni, Dominæ que Montiscatani, et Castri veteris; ac Nobilis et potentis Domini Gastonis eadem Gratia Comitissæ, et Vicecomitis locorum prædictorum, ejusdem Dominæ Comitissæ filii Primogeniti, in domo Communi Villæ Orthesii diocesis Aquensis, personaliter constituti providi viri Ar. Campania, R. Guilhelmus de Fabrica, R. A. de Samadeto, Maurinus de Abbazia, Joannes de Samadeto, Guilhermus de Campania, B. Barberii, Ar. de Guillelmo, et Guilhermus Bruni de Bertrando, Jurati. Pelegrinus Darrespaco, et Joannes de Samadeto, et Ar. de Guillelmo superius nominati, tanquam custodes, et alii Burgenses, et vicini Villæ Orthesii vocati et congregati ibidem per præconem communem, cum tuba seu clarone, prout moris est in villa Orthesii, pro se, et universitate, seu vicinia villæ Orthesii, dixerunt, et asserverunt se tenuisse, et observasse à tanto tempore citra, de cujus contrario memoria non existit, forum Villæ de Morlanis sub forma, modo, et tenore qui sequuntur.

Anno Domini M.CCXX. Ego Guilhermus Raimundi Vicecomes Bearnii, do Burgensibus Morlanis, bonas et honestas consuetudines, quas nominatim præsentis Chirographo volo reserari.

— I. Si quis Dives, vel pauper moriatur sine testamento condito, sive ab intestato, succedat heres si in cognatione habeatur, si vero non habuit heredem, succedat Dominus in universum jus Mortui, exceptis eleemosinis, quas pro redemptione animæ suæ mediocriter duxerit erogandas.

— II. De Audita alicujus hominis, vel gladio, vel quacunque morte mortuus fuerit, nihil exquiratur.

— III. Quicumque in hac villa aliquem læserit, vel verberaverit, vel quamcunque injuriam dictis aut factis fecerit, nisi ille qui læsus fuerit, Domino aut suo Veguerio querimoniam fecerit, nullum damnum det : Nisi in platea, quæ plena gaudet securitate, contingat injuriam irrogari, tunc enim Juratis villæ uni vel pluribus de illata injuria credetur, licet dominus querimoniam non haberet; nec pretextu pacis inter inimicos factæ damnum posset domino denegari : vel nisi in facie domini judicantis vel judicare volentis sibi dictis aut factis exprobraverunt, et istud per unum vel per plures juratos probare poterit, damnum inde habebit.

— IV. Damnum siquidem tale erit. Si dicat unus de alio quod mentitur, vel cum pugno unus alium percusserit vi solidos Domino pro damno solvat.

— V. Si vero cum gladio, vel alias unus alii plagam legitimam fecerit, LXVI solidos Domino pro damno solvat.

— VI. Si quis percusserit aliquem in Ecclesia, vel in forno, vel in moneta, vel æquipollens fecerit, vi solidos donabit.

— VII. Si aliquis de foris in adjutorium venerit,

et percusserit iratem LXVI solidos Domino pro damno dabit.

— VIII. Si aliquis bellum cum aliquo habuit, et priusquam ante Dominum firmatum fuerit, se retraxerit, xvi solidos det pro damno : Tamen si victus fuerit xxx solidos det pro damno, et arma : Et non debet exire bellum extra Dex villæ.

— IX. Statuo etiam ut nemo in hac villa aliquem capere sine me, aut meo Veguerii nuntio possit. Quod si fecerit vel præsumpserit cl. solidos capto tribuet, et Domino LXVI solidos : Nisi pertineret ad eum ratione pignoris vel hæreditatis.

— X. Si aliquis extraneus præsumptuose aliquem ceperit, dcccc solidos, et obolum auri dabit Domino : Et si retinuerit aliquis hujus villæ aliquem secum, donec nuntius Domini aderit, non teneatur pro capto.

— XI. Si aliquis homo istius villæ ab extraneo, vel vicino commendam receperit, et durante commenda inimicus Domini efficiatur, ille qui commendavit, postquam admonitus fuerit qui commendam receperit, infra xx dies rem commendatam restituat commendanti : Ita tamen quod in salvo et securo conductu Domini sint res usque ad locum tutum : quod nisi infra xx dies admonitus restitueret, liceret Domino rem occupare commendatam. Eorum autem qui inimici Domini sunt, quamdiu inimici sunt, non liceat alicui istius villæ recipere commendas. Quod si facerent posset dominus licite occupare.

— XII. Item statuo quod aliquis istius villæ non capiatur pro aliquo foresco, si fidejussores dare poterit; neque aliquis homo tenens domum in hac villa, det Domino fidejussores per aliquam querelam, quam Dominus habeat de illo, sed faciat eum judicare super personam, et res suas.

— XIII. Et si aliquis homo conqueritur de alio homine hujus villæ, ipso die faciat rectum in manu Domini vel Veguerii ipsius; Et si nonvult facere, det vi solidos pro damno : Veruntamen in quacunque causa contra aliquem fuerit judicatum, sive in exceptionibus, sive in causis principalibus, damnum Domino solvatur.

— XIV. Præterea si aliquis homo extra villam de aliquo homine istius villæ conqueratur, Domino si posset de ipsa villa det credentiam, si non possit, de Vegueria de Pau, si nec de Vegueria de Pau possit habere credentiam, super personam suam accipiat judicium.

— XV. Quando vero curia Domini erit hic, si quis habet querelam de aliquo istius villæ, judicent causam illam Jurati istius villæ; Et si Domino vel partibus placeat judicium, valeat quod judicatum erit, si vero Domino displiceat judicium vel alicui partium, liceat Domino vel parti ad Juratos Curie appellare.

— XVI. Si aliquis Juratorum istius villæ falsum testimonium dixerit, vel veritatem ne gaverit, vel cœlaverit, et istud ei probari poterit per duos Juratos,

valeat testimonium illorum duorum juratorum, Et Dominus ejiciat illum Juratum.

— XVII. Statuo etiam quod teneant rectas pesas, et rectas libras, et rectas mensuras, et rectas canas, et rectas virgas; Et qui libram, sive canam, sive virgam, sive mensuram habuerit falsam, vi solidos pro damno dabit. Si vero cana propter antiquitatem decurtata fuerit vel corrosa, confringatur, et fiat alia nova ad mensuram aliarum.

— XVIII. Si aliquis cambiat in hac villa, et super pondus unius sterlini accipiat in marcam, si probari possit, vi solidos dabit pro damno.

— XIX. Et si aliquis tulerit argentum ad monetam Domini, nullus faciat ei injuriam ineundo et redeundo; quod si faceret, dabit Domino pro damno LXVI solidos et restituat injuriam conquerenti.

— XX. Præterea statuo, quod nemini de terra mea liceat cambire argentum cum extraneis, ita quod per extraneos vel vicinos argentum de terra exeat, sed qui cambire voluerit, vel in moneta cambiat: vel cum alio de terra mea.

— XXI. Qui traxerit argentum de terra, et depræhensus fuerit, argentum amittat sine alio damno.

— XXII. Nemo hujus villæ debet Domino accommodare, vel manulevare, præter suam voluntatem.

— XXIII. Si autem Dominus de aliquo istius villæ querimoniam fecerit, jurare debet ei propria manu, nisi Dominus juratum testem habuerit.

— XXIV. Quicumque in platea arma traxerit LXVI solidos dabit pro damno.

— XXV. Si aliquis latro captus fuerit furto in manu, qui illum ceperit auferat omnia quæ inveniet ei, et reddito latrocinio reddatur Domino, et Dominus illum judicare faciat, et injuriam clamanti recuperare.

— XXVI. Si aliquis vel aliqua cum alterius uxore vel marito, captus vel capta fuerit, totam villam currant uterque nudus.

— XXVII. Si aliquis alicui insidias fecerit, si probari potest, et clamor adest, quot erunt insidiæ, tot LXVI solidos donent mihi.

— XXVIII. Quicumque domui Vicini saltum dederit, vel violenter domum intraverit, quod erunt in saltu illo, tot xviii solidos donabunt domino domus. Et si clamor advenerit, et victus erit LXVI solidos in unoquoque habebit. Et si ipse qui in domo erit aliquem defendendo læserit, nihil dabit.

— XXIX. Si aliquis istius villæ abire voluerit, et Dominus antea de eo clamorem non habuerit, nec fecerit, vendita sua possessione dabo ei ducatum per totam terram meam, usque ad locum salvitatis, et salvus et securus eat.

— XXX. Nemo istius villæ debet facere rectum per aliquem clamorem extra portas.

— XXXI. Si quis vero in hac villa suum vicinum interfecerit de Burgensibus, homicida parentibus ccc solidos dabit, et mihi LXVI solidos pro damno: et exul à terra mea omni exeat sine spe redevendi.

— XXXII. Si vero istas leges dare nequiverit, quid-

quid habet sit in cursu meo, et sepeliatur subtus mortuum. Et de hoc quod Dominus de homicida habebit, tertiam partem habeant parentes. Et si homicida propter suam superbiam remanebit, pro unaquoque die super omnes leges totas, LXVI solidos mihi solvat. Et si fortasse aliquis in hac villa homicidam in domo sua accipere præsumpserit, pro unaquoque die mihi tribuat LXVI solidos. Et super hoc, si in tota terra mea homicida remanebit, et parentes hominis mortui possunt illum interficere, de villa non exeant, nec de lege teneantur mihi dare, vel parentibus.

— XXXIII. Si forte noluntarie nec irata manu, sed casu, ut multoties contingit, aliquis villæ aliquem de villa occiderit, si hoc ita esse per legitimos vicinos probaverit, nullum damnum de tali homicidio sic facto tribuat mihi; et talis homicida per congregationem procerum villæ cum parentibus mortui conveniat.

— XXXIV. Si quis de hac villa aliquem de Burgensibus interfecerit, et interfectus duas plagas, vel amplius habuerit, parentes mortui probent unum de illis qui eum vulneraverint; Et si forte propter malam voluntatem aliquem alium probaverunt, et ille per juratos villæ probaverit se non esse reum homicidii, parentes dimittant illum, et probent unum de aliis qui eum vulneraverint.

— XXXV. Si homicida non est in villa, parentes homicidæ admoniti per veguerium et Juratos villæ admoneant homicidam, si est in Bearnio per ix dies, si extra Bearnium et infra portus et Garonam per xx dies, si est extra portus vel Garonam, per xl dies. Si vero venire noluerit, nec se ab homicidio compurgare, sit notus homicida: Si tamen tempus legitimum non habuit, quod non possit venire. Verumtamen si veniret, et se non compurgando victus remaneret, pro unoquoque die ex quo homicidium fuerit factum LXVI solidos dabit mihi pro damno.

— XXXVI. Si quis Burgensis alicui vicino suo plantas absciderit, vel domos suas, vel bordas, vel molendinos combusserit, LXVI solidos mihi tribuet, et faciet restaurare damnum clamanti per procerum villæ congregationem.

— XXXVII. Nullus homo faciat hospitium in domo alicujus Burgensis de hac villa, nisi propria voluntate domini domus, exceptis illis domibus quæ deputatæ sunt ad hospitandum peregrinos.

Item prædicti Jurati, et custodes, ac alii Burgenses, et vicini de Ortesio pro se, et nomine quo supra, dixerunt et assererunt, quod Burgenses, vicini, et habitatores villæ Orthesii solventes, et contribuentes in donis Domini, et talliis villæ Orthesii habent, et ab antiquo habuerunt, ac usi fuerunt à tanto tempore citra, de cujus contrario memoria non existit, ultra Forum Morlanis, prout in tribus articulis infra scriptis continetur. Videlicet quod quilibet vicinus, vel quælibet vicina, vel habitator seu habitatrix villæ Orthesii solvens et contribuens in donis Domini, et

talliis villæ Ortesii, potest vendere libere in villa Ortesii vina, et pomatia sua, et emere undecunque ea habuerit, vel habere poterit, in mensibus Madii, et Junii, et in toto anno quando eis placuerit : sic quod non tenentur solvere Ortesii lesdam, neque pedagium, neque aliud deverium pro eisdem. Item nullus vicinus, seu vicina Ortesii teneatur solvere in Ortesio lesdam, sive pedagium de aliquibus mercibus, vel impleitis quas habeant, seu apportent, et adducant in villa Ortesii ; sed sint immunes et quiti ibidem à Leuda, et Pedagio, ut est dictum : exceptis carnificibus, in quibus sit salvum jus Domini, prout est hactenus consuetum. Item quilibet Vicinus, seu vicina auctoritate propria potest per se recipere, et tenere in suo hospitio pesas, et quodlibet pondus tam magnum, quam parvum, et quamcumque mensuram cujuscunque conditionis existant, dum tamen sit recta ; et mensurare et ponderare cum ipsis quas-cunque res suas proprias, vel alienas, absque licentia Domini ; sic quod propter hoc non tenetur aliquid solvere Domino ; exceptis vi solidis Morlanorum, quos debet habere Dominus pro lege seu damno, pro quolibet pondere seu mensura, si pondus falsum, vel mensura falsa reperiantur. Et ibidem Domina Johanna Comitissa, et Vicecomitissa prædicta, tanquam tutrix Domini Gastonis Comitis, et Vicecomitis prædicti, Et idem Dominus Gasto, ut dixerunt de prædictis omnibus, et singulis informati, gratis et spontanea voluntate, et ex certa scientia recognoverunt, et confesserunt prædictos burgenses, et vicinos villæ Orthesii habere forum prædictum, prout superius continetur, ac eosdem Burgenses vicinos, et habitatores Orthesii solventes et contribuentes, ut dictum est, usos fuisse ac habuisse hactenus, et habere ea quæ in dictis tribus articulis continentur ; et confesserunt, et voluerunt, quod deinceps gaudeant : Et prædicta omnia et singula, prout superius sunt scripta, eadem Domina Comitissa tanquam tutrix Domini Comitis et Vicecomitis prædicti, et idem

Dominus Comes et Vicecomes promiserunt tenere, et servare, et non contra facere, vel venire per se, vel interpositas personas in Judicio, vel extra, aliquo ingenio seu arte ; et ad majorem roboris firmitatem voluit, et mandavit prædicta Domina Comitissa suum apponi sigillum huic præsentis publico instrumento. Acta fuerunt hæc in domo communi Ortesii prædicta xvi die mensis Februarii anno Domini M.CCCXIX prædicta Domina Johanna, et dicto Domino Gastone in Bearnio dominantibus, Garsia Arnaldi Aquensi Episcopo existenti. Horum omnium sunt testes nobiles viri Dominus Arnaldus Guilhermus Dominus de Acromonte, Dominus Raimondus Arnaldi Dominus de Caudarasa, Dominus Arnaldus d'Abos, Dominus Bertrandus de Buros milites. Guilhermus Arnaldi Dominus de Morlana, Guilhermus Raimundi de Navalis, Dominus d'Abos, Domi-celli, Dominus Johannes de Berniola doctor legum.

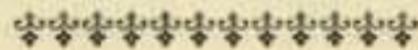
Duo Articuli Morlanensis Fori, quorum alter de jure vendendi vini mensibus Maio, et Junio, quod Domino Benearnensi competit, alter de quarundam mercium vectigalibus, correcti sunt hoc diplomate in gratiam Ortesiensem. Sed tertius est omissus, qui conceptus est his verbis in veteri Codice manuscripto.

Nul hom desta biele, no sie thiencut de anar en ost en Espanha, per man de Senhor ; ni deu esse destret, si no quey bolosse anar de grat. Host mani, laquau leyauments sie manadere per ix dies, et tres bets l'an, ab paa de nau dies, de cada une maisoo un homi, si en y a, e per conexense deus prohomis de la biele quen armanquen ab de custodir la biele. E si sober asso augun sen armade, si no que agosse excusation leyau vi sols dara au senhor. E si per abentura anauen fore las bags anadure de un die, los deu far portar los garniments, e queus deu dar Capdeg, l'un deus soos Baroos ab sa companhe à l'anar, e autor-nar ; e quem ajudi en totas causas. Host mani, que fassen en Beguorre, et Armanhac, e en Marsaa, e en l'Aunor d'Ax, e en Soule.





CHAPITRE II



SOMMAIRE

I. Origine des Fors de Béarn et des autres Coustumes de France. Les François, les Goths et les Bourguignons partagent la terre conquise en trois portions. La portion des vainqueurs nommée terre Salique, parmi les François. Les seuls masles succédoient en cette terre, suivant la Loi Salique. Qui est en usage pour la Royauté. Agathias pesé pour l'antiquité de cet usage, parmi les anciens Rois. — II. Les conquérans laissoient les anciens possesseurs qu'ils appelloient Romains, sous la Loi Romaine. — III. Les François establirent la loi Salique pour les François ou Saliens, et laissèrent l'usage de la loi Romaine aux Gaulois. Cette loi Romaine estoit le Code Theodosien. — IV. Evarix donna des loix aux Wisigoths. Sidonius expliqué. Alaric publia l'abrégé du Code Theodosien, en la ville d'Ayre, pour les anciens Aquitains et Gascons. Les loix Wisigothiques arrestées pour tous les Espagnols et le Languedoc. — V. Les loix Lombardes pour les Lombards naturels, et les Romaines pour les Italiens. Mais pour leur regard, ils reconnoissoient, outre le Code Theodosien, les Nouvelles de Justinian. Le peuple Romain obligé par Lothaire I^{er} de choisir une seule loi. — VI. Charlemagne continua à tous ces peuples leurs loix particulières, et Charles le Chauve. — VII. VIII. En la décadence de la seconde race, comme il y eut changement d'Estat, il y eut changement de loix. Spécialement pour le droict de Seigneurie et de Vasselage, et pour adoucir les peines des crimes. Béarn fit comme les autres Provinces. — IX. Et le comte Bérenger à Barcelone, qui explique ce motif, et ne déroge point à la loi Gotthique. — X. Aragon et Castille de mesme. — XI. Béarn retint l'usage des loix Romaines et y adjousta ses Fors. Le Droit Civil est le droit de Béarn, hors les cas décidés par le For ou les Règlemens. — XII. XIII. For est une diction Latine, de signification Gotthique, qui se prend pour privilège et immunité; les Coustumes regardent les contrats et successions.

I.



ON devoir et le désir de satisfaire à la curiosité de ceux qui voudront estre instruits de la signification du mot de *For* et d'une connoissance sommaire des anciennes Coustumes et Privilèges de Béarn, m'oblige de prendre cette matière à sa source, sous la permission du lecteur. Les Gaules, qui estoient possédées par les Empereurs Romains et gouvernées par

leurs lois, ayans esté envahies par les François d'un costé, par les Bourguignons de l'autre, et abandonnées aux Wisigoths du costé de l'Aquitaine, les rois de ces peuples vainqueurs retenans pour eux les revenus publics et les domaines plus commodes, partagèrent le reste de la terre conquise entre les soldats et les anciens possesseurs, qu'ils appelloient Romains, et nommèrent la portion qui escheoit en partage à un chascun le sort des Goths, des Bourguignons et des Romains, comme l'on voit dans le Code des lois Wisigothiques et des Bourguignons. Les François qui portèrent de la Franconie, d'où ils firent leur première démarche vers les Gaules, un double nom de Francs et de Saliques, firent un partage semblable dans l'estendue de leur conquête entre le Prince, les soldats et les anciens possesseurs, qu'ils appellèrent aussi Romains, et la portion des vainqueurs fut nommée la *terre Salique*, qui fut affectée aux masles à l'exclusion des femelles, ainsi que l'on voit en termes exprès au tome 62 de la loi Salique. Ce qui estoit observé dans la famille Royale, qui possédoit le lot plus noble de la terre Salique, aussi bien que dans les maisons particulières des personnes Saliques. De quoi l'historien Agathias, auteur Grec du temps, des enfans du roi Clovis, fait une entière foi, si l'on pèse ses paroles, lorsque décrivant le pouvoir et les coutumes des François, il escrit expressément que les fils succèdent à leurs pères en la Royauté. Ce qui doit estre interprété non seulement du droit successif de la Couronne pour exclurre les élections, ainsi que l'on employe ordinairement ce texte, mais aussi pour désigner la succession des fils et des masles à l'exclusion des femelles. Cette loi Salique a esté pratiquée depuis sans interruption, pour ce qui regarde la succession du Royaume; mais elle a esté changée pour les maisons particulières en la troisieme race de nos Rois, depuis que les Romains et les originaires Gaulois ont esté confondus avec les Saliques.

II. — Or les Rois estrangers et conquérans, pour adoucir en quelque sorte la rigueur pratiquée contre les vaincus en la spoliation de leurs terres, leur permirent de se régler et vivre sous les loix Romaines qui leur estoient connues, et se contentèrent de faire valoir leurs propres lois à l'esgard des peuples de leur nation. Pour cet effet, Gondebaut, roi de Bourgogne, arresta en la ville de Lion les loix des Bourguignons, suivant la teneur desquelles il ordonna que les affaires des Bourguignons entr'eux et celles qu'ils auroient avec les Romains seroient jugées, et à mesme temps fit compiler par le jurisconsulte Papian, un abrégé des loix Romaines pour la décision des causes des Romains entr'eux, et voulut que tous les jugemens fussent rendus conjointement par un comte Bourguignon et un autre comte Romain.

III. — Les François entrans en la Gaule usèrent du mesme tempérament, laissant la loi Romaine pour l'usage des originaires Gaulois et pour la décision des affaires ecclésiastiques, et retindrent pour eux leurs anciennes coutumes et les lois Saliques, qui furent corrigées par les rois Clovis, Childebert et Clotaire, et tournées du langage barbare en latin, par ordonnance de Charlemagne, l'an 798. D'où vient que dans le titre 43, le Franc, qui vit suivant la loi Salique, *qui lege Salica vivit*, est distingué du possesseur Romain, et l'homme Salique de l'homme Romain au Décret du roi Childebert. Et dans le Canon premier du Concile d'Orléans, tenu sous le roi Clovis

l'an 511, le règlement contre les homicides et les adultères qui se retirent dans l'enceinte d'une église, est fait suivant les Canons et la loi Romaine, comme parlent les Pères, aussi bien que la défense des mariages incestueux est ordonnée dans le Concile de Tours tenu l'an 567, conformément à la loi Romaine, dont les propres termes qui sont rapportés au Canon XXI sont extraits du Code Théodosien, qui est le corps des loix Romaines, suivant lesquelles les matières ecclésiastiques estoient jugées en France, au rapport de Hincmar, d'Adrevaldus, et du Concile de Dousy, tenu l'an 874. Les anciennes formules dressées suivant la loi Romaine, qui ont été publiées par le sieur Bignon et Lindenbroch, tesmoignent encore l'usage public du Code Théodosien, qui est allégué en la formule onziesme, suivant l'interprétation du chancelier Anian. Mais outre ces preuves, l'ordonnance générale du roi Clotaire de l'an 560, publiée par le P. Sirmond, oste pour ce regard toute difficulté, d'autant qu'elle commande en termes exprès que les causes des Romains soient terminées entr'eux par les loix Romaines.

IV. — Les Wisigoths qui possédoient les trois Aquitaines, embrassèrent la mesme voye de douceur, de sorte qu'en l'année 466, le roi Evarix, autrement appelé Theudoric, établit des loix par escrit pour l'usage des Goths, qui n'estoient auparavant gouvernés que par coustumes, ainsi qu'a remarqué formellement Isidore de Seville en sa Chronique, laissant par conséquent les Romains et originaires Gaulois en la possession paisible de leurs loix, qui estoient celles de la compilation de l'empereur Théodose, comme l'on peut recueillir de Sidonius, quoiqu'il parle avec degoust de cette action d'Evarix, et ne puisse souffrir son entreprise d'avoir publié des ordonnances sous son nom, et qu'au lieu des loix Théodosiennes on reçoive dans le Palais les loix Théodoriciennes, comme il parle. Mais ainsi que je viens de remarquer du texte d'Isidore qui avoit manié le Code des Loix d'Evarix, elles avoient été publiées pour l'usage des Goths et non pas pour celui des Romains ou anciens Aquitains, lesquels continuèrent de vivre sous la pratique des Loix Théodosiennes. De manière que son successeur le roi Alaric, afin que ces loix fussent mieux entendues et mieux pratiquées en la décision des causes des Romains, qui estoient soumis à son obéissance, c'est-à-dire des anciens Aquitains et Narbonois, et non pas du peuple de Rome, comme Cujas a escrit par surprise, ordonna à son chancelier Anian de mettre le Code Théodosien en abrégé et y adjoûter ses interprétations. Ce qu'il fit en la ville d'Ayre de la province de Gascogne, en l'estat que l'on void maintenant, lequel volume avec quelques Nouvelles du jeune Théodose, de Valentinian et de Majorian, publiées en l'Occident et attachées à ce Code, a été après la ruine du Royaume des Wisigoths en Gaule, le droict commun de tous ceux qui estoient domiciliés dans ces Provinces, et n'estoient pas Saliques ou Bourguignons d'origine, conformément au Décret de Clotaire, comme j'ai desjà justifié. Néanmoins ces rois Wisigoths estans retirés dans les Espagnes, entreprirent avec le temps de donner à leurs peuples un nouveau Code de Loix, surnommées Wisigothiques, et d'abolir l'usage de toutes autres loix, que celles qui estoient contenues en cette compilation; elle fut faite du temps du roi Receswinthe, et fut observée en toutes les terres de leur

obéissance, soit en Espagne, soit en la province de Languedoc, excepté Tolose et Usés, qui estoient de l'Aquitaine, jusques là que l'usage en fut continué dans celle de Languedoc, mesmes après qu'elle fut remise par Charles Martel sous la domination de la Couronne de France, comme l'on void dans le Concile de Troyes, tenu par le pape Jean VIII, l'an 878.

V. — La mesme distinction des loix estoit observée parmi les Lombards depuis qu'ils furent establis en Italie, d'autant que les loix Lombardes n'obligeoient que les seuls Lombards naturels et originaires, les anciens possesseurs demeurans sujets aux loix Romaines; de sorte que s'il arrivoit qu'une femme de la loi Lombarde espousast un mari de la loi Romaine, elle devenoit entièrement Romaine avec les enfans qui estoient procréés de ce mariage, qui demeuroient obligés de vivre suivant la loi du père, par ordonnance du roi Luitprand. Néanmoins l'empereur Lothaire adjousta une modification à cette loi, qu'il voulut avoir lieu parmi les autres nations, aussi bien que dans la Lombardie, sçavoir que si les femmes Romaines espousoient des maris Lombards, elles retournoient à leur première loi, après le décès de leur mari. Or il faut remarquer en cet endroit, lorsqu'il s'agit de l'Italie, qu'il ne faut pas restreindre la loi Romaine au seul Code Théodosien et aux Nouvelles des Empereurs d'Occident, comme j'ai fait dans la Gaule, d'autant que celle-ci après avoir esté démembrée de l'Empire et divisée en trois Royaumes estrangers, sçavoir des François, Bourguignons et Wisigoths, et réunie depuis en une main sous Clovis et ses enfans, n'a point reconnu les empereurs Romains, ni receu aucune de leurs loix, au lieu que l'Italie ayant esté pour la plus grande partie soubsmise aux empereurs d'Orient a receu leurs Édicts, et particulièrement les nouvelles ordonnances de Justinian, suivant l'abrégé de Julian l'Antecesseur et l'interprétation latine, qui est alléguée sous le nom et l'autorité de Loi Impériale de Justinian, par le pape Saint-Grégoire le Grand. Le soin que prirent Charlemagne après la conquête de l'Italie et ses successeurs, de conserver chacun sous la disposition de sa loi, soit Lombarde ou Romaine, apporta du trouble parmi le peuple de la ville de Rome, lequel estant composé de personnes de loi différente, se trouvoit bien souvent empesché en la décision de ses causes, par la variété de ces deux loix. C'est pourquoi l'empereur Lothaire ordonna que le peuple Romain choisiroit la loi qu'il voudroit embrasser, pour estre réglé suivant sa teneur, ou puni en cas de contravention par le jugement du Pape et de l'Empereur.

VI. — Tous les Estats qui avoient appartenu aux François, Bourguignons, Wisigoths et Lombards ayans esté réunis en la seule main de Charlemagne, il continua à chacun de ces Royaumes le bénéfice de leurs loix et coustumes qui n'estoient pas distingués seulement par provinces et par territoires, mais encore par les races des personnes et par une ancienne origine des maisons. De sorte que comme les Lombards furent maintenus en leur usage, aussi furent les Bourguignons en la loi de Gondebaut, appelée *Gundeboda*, par Charlemagne et par Hincmar, les François en la Loi Salique, les Narbonois en la Gotthique et tous les anciens possesseurs des Gaules en la Loi Romaine. D'où vient que Charles le Chauve promet en ses

Capitulaires d'Espernai, de conserver un chascun en sa loi, à l'exemple de ses prédécesseurs, et qu'il déclare en un autre lieu qu'il ne prétend point que ses ordonnances et Capitulaires puissent préjudicier à la Loi Salique ni à la Romaine, mais seulement suppléer les poincts qui se trouveront indécis par ces loix. Ce qui s'accorde à ce que Charlemagne avoit ordonné que les successions, les contracts, les amendes et les serments des Romains ou des Lombards seroient jugés et réglés suivant leurs loix particulières, mais que pour les causes communes ils vivoient suivant son Edict.

VII. — Cette différence de loix s'est conservée jusqu'à la décadence de la seconde race, que l'état des affaires publiques commença à changer de face, et que l'altération qui arriva en l'autorité royale traîna nécessairement après soi l'altération des loix, qui ne peuvent subsister ailleurs que sur les Colonnes qui appuyent la Royauté. Les guerres des Normans et les dissensions domestiques rendirent les gouvernemens héréditaires, ce qui porta les seigneurs du Royaume à vouloir établir des loix nouvelles, avec le consentement de leurs peuples, pour affermir par ce moyen leur établissement nouveau. De manière que les droicts des comtes et les devoirs des sujets furent réglés suivant les diverses humeurs des Provinces, la distinction des Loix Salique et Romaine abolie, comme estant le séminaire des factions, qui pouvoient se former plus facilement par la reconnoissance des anciennes races, voire mesme l'usage des Capitulaires des rois de France fut interrompu, et néanmoins pour ce qui regarde la nature des contracts on retint la substance des loix Romaines qui seules avoient entendu et bien expliqué ces matières, comme l'on peut apprendre des Epistres d'Ives, évesque de Chartres.

VIII. — Les Béarnois firent comme les autres peuples. Car ils établirent des articles pour le règlement du droit public, l'autorité du seigneur, les immunités naturelles des sujets et la punition des crimes, laissant en sa vigueur pour les contracts et plusieurs autres chefs, la Loi Romaine du Code Theodosien, sous laquelle ils avoient tousjours vescu. Et néanmoins ils estoient entièrement obligés de faire des ordonnances touchant les droicts du seigneur de Béarn et les devoirs des vassaux, d'autant que les Loix Romaines n'avoient rien prescrit sur ce sujet; et encore furent-ils obligés d'arrester les peines et les amendes pécuniaires des crimes, pour adoucir la rigueur de celles du Code Theodosien, qui estoient pour la plus grande partie capitales ou bien si rudes en la quantité de l'amende conceue sous les termes de livres d'or, qu'elles ruinoient les criminels et eussent trop enrichi le fisque des seigneurs, à qui les amendes appartenoient.

IX. — Ce motif peut estre confirmé par les usages de Barcelone, qui furent établis l'an 1060 par Raimond Beranger le Vieux, comte et marquis de Barcelone, avec l'avis et le consentement de sa femme Adalmodis et des principaux seigneurs de sa terre. Car en la préface de ces usages escrits à la main, on voit que le comte n'abolit pas les Loix Gotthiques, comme l'on se persuade communément, mais plustost qu'il supplée à leur défaut, aux chefs qu'elles ne peuvent estre bonnement observées ou pour ceux qu'elles n'ont expressément décidé. En quoi il se sert de

l'autorité des mesmes loix Gotthiques, qui déclarent qu'il appartient au seul Prince d'ajouter au Code de ces Loix la décision des cas qui surviennent nouvellement. Et encore plus particulièrement au chapitre 71 le comte Raimond allègue une raison fort recevable de la nécessité qu'il y avoit de compiler les nouveaux usages, à sçavoir pour adoucir la sévérité des loix Gotthiques, qui taxoient le meurtre à trois cens sols d'or, c'est-à-dire à deux mille quatre cens sols d'argent (pourtant il y a cinq cens sols dans le Code imprimé des Loix Wisigothiques). Le pochement d'un œil à cent sols, et tout autant pour le pied et pour la main; et adjoste ensuite que la loi ordonnant ces amendes dans le Code des Wisigoths, ne fait point distinction entre la personne du seigneur et du vassal, parce que les hommages n'estoient pas conneus des Loix Gotthiques; et partant qu'en ces choses il faut avoir recours aux usages escrits, et suivant l'autorité de la Loi, s'adresser au jugement du Prince et de sa Cour, lorsque la matière n'est point décidée, ni par la loi Gotthique, ni par les usages.

X. — En Aragon, quoique les peuples se gouvernassent suivant les Fors et les jugemens du roi Sance Abarca, néanmoins ils ne laissoient pas de continuer la pratique des loix Gotthiques pour les dots et les contracts, comme justifie Blanca en ses Commentaires, par l'acte des arres que constitua le roi Ramir à sa femme Gilbergue, l'an 1036, et par un autre vieux tiltre tiré des archifs de Nostre-Dame du Pilar. A quoi j'ajouterai l'ordonnance écrite à la main d'Alfonse, roi d'Aragon, en date à Monblanc de l'an 1333, par laquelle il ordonne que la loi Gotthique soit rejetée des lieux où elle avoit esté observée jusqu'à ce temps, pour la constitution de la légitime des enfans, et qu'à l'avenir la loi Romaine, c'est-à-dire celle de Justinian, soit gardée pour le règlement des successions. En Castille, nonobstant les Fors établis par le comte Sance et confirmés par le roi Ferdinand, il est ordonné au Concile de Coyaca, l'an 1050, que la loi Gotthique sera observée. Ce qui eut lieu dans ce Royaume, jusqu'à ce que le roi Alfonse le philosophe fit recevoir le droict Romain en l'année 1241.

XI. — De manière que sur l'exemple de nos voisins qui ont esté en mesme peine que nous, je puis asseurer que les Fors de Béarn ont esté arrestés au commencement, pour suppléer le défaut des cas non décidés par la loi Romaine, nommément en ce qui regarde les droicts de seigneurie et de vasselage, inconnus du temps de l'Empire, et encore pour adoucir les peines des crimes. Néanmoins comme l'emploi ordinaire des armes estouffoit la connoissance des livres, encore que la substance des loix Romaines demeurast en sa force dans l'usage des contracts et des matières civiles, le nom en fut communément aboli; de sorte que ce qui estoit observé, perdant peu à peu la qualité de loi, prit celle de coustume et d'usage, sous laquelle dénomination ces matières sont expliquées dans le cayer des Fors escrits à la main, aussi bien que dans les coustumes de France. Enfin le jurisconsulte Irnerius ayant après le décès de l'empereur Lothaire Saxon, à l'instance et sous l'autorité de la comtesse Mathilde, tiré du tombeau le corps du droit Romain de la compilation de Justinian en l'estat que nous l'avons maintenant, il fut receu peu à peu dans les Provinces sous la faveur

des Rois, qui apprenoient de ces constitutions toute l'estendue de la loi Royale et de l'autorité purement souveraine, qui avoit esté comme en surséance en plusieurs poincts, et particulièrement ce droit fut receu aux contrées qui avoient anciennement vescu sous la disposition du Code Théodosien, comme le Béarn, la Gascogne et l'Aquitaine. De sorte que l'on voit le formulaire des contracts et des testamens des Princes de Béarn et des particuliers, depuis l'an 1250, conçus avec les termes et clauses puisées des loix de Justinian et des interprétations des Docteurs, spécialement le contract de cession du païs de Béarn, que Constance, fille aînée de Gaston de Moncade, fait en faveur de sa sœur Marguerite, en l'an 1286, fut dressé par le docteur Novelli, professeur du droict en la ville de Tolose. De façon que l'on peut dire que le droit Romain est le *Droit commun de Béarn*, ainsi qu'il est expressément nommé dans le For nouveau, et qu'il doit estre observé pour le jugement des causes, qui ne seront point décidées par le For, ou les Ordonnances et Règlements du païs, ceci demeurant pour constant qu'il n'y a coustume en France qui soit plus conforme au droit que celle de Béarn, comme disoit le grand Cujas, petit-fils de la ville d'Oloron, et de la maison nommée vulgairement Cujeüs.

XII. — Après avoir parlé de l'establisement du For, il est juste d'expliquer l'origine de cette diction. Le terme de *For* est bien latin, dérivé de *forus*, mais le sens auquel il est employé est un peu Gotthique, aussi bien que la diction *Judicium* usurpée dans les anciens actes. Les commentateurs des ordonnances d'Espagne l'interprètent ordinairement pour les usages et coustumes particulières des villes et des provinces. Toutesfois ayant examiné avec un peu de soin l'emploi primitif et originaire de cette diction dans les vieilles Chartes des rois de Navarre, de Castille et d'Aragon, il me semble qu'elle est prise pour signifier les privilèges des communautés et ce qui concerne le droit public, et que le règlement des contracts et successions, avec l'ordre de la justice et style des Cours, est compris sous le nom d'observance, d'usage et de coustume. De fait Lucas Tudensis en sa Chronique distingue nettement les Fors des Coustumes, lorsqu'il escrit qu'Alfonse, roi de Leon, repeuplant cette ville l'an 1012, lui octroya de bons fors et de bonnes coustumes. Ce que Roderic de Tolède a expliqué, en disant qu'il restablit les Loix Gotthiques et en y adjousta de nouvelles. Lucas dit le mesme de Sance, duc de Burgos, pour le regard de la province de Castille, que ce qu'il avoit remarqué d'Alfonse pour Leon, et que Fredenand bastissant la ville de Zamora, lui ordonna de bons Fors et de très nobles coustumes.

XIII. — Ce Ferdinand premier roi de Castille, ayant assemblé un Concile en son chasteau de Coyaca au diocèse d'Oviède l'an 1050, fit plusieurs réglemens tant pour la discipline ecclésiastique que pour la police de ses terres, et particulièrement conserva les Fors, *Totos illos Foros*, c'est-à-dire les privilèges que le roi Alfonse son beau-père avoit accordés à la ville de Leon. C'est au même sens que le roi Alfonse d'Aragon octroya aux habitans de Saragosse, après la prise de la ville sur les Sarasins, les mesmes exemptions et privilèges dont jouissoient les Infançons d'Aragon, dit en son rescrit chés Blanca qu'il leur donne de bons Fors, *Bonos Fueros*, et semblables à ceux des Infançons d'Aragon. Le roi Sance Ramires, son prédécesseur, en sa Charte de

l'an 1078, rapportée chez Briz Martinez, après avoir accordé quelques notables privilèges au monastère de Saint-Jean de la Penna, adjouste qu'il ne veut pas que cette maison se départe jamais de ses Fors, pour estre assujettie à nuls autres qui soient dans sa terre.

XIV. — Cette signification a esté soigneusement conservée dans la première compilation des vieilles coustumes de Béarn, les Fors soit le Général ou celui de Morlaas, ayant esté distingués par l'ordonnance de Madame Marguerite, des observations et des usages. Aussi les députés pour arrester la nouvelle coustume de Béarn ont fort bien rencontré, soit par dessein ou par hasard, lorsqu'ils lui ont baillé l'inscription de *Fors et Coustumes*, attendu que les articles contenus en ce volume sont extraicts tant des Fors que des Coustumes anciennes, et comprennent en soi les privilèges et les immunités du païs de Béarn et les anciens usages touchant les contracts et les successions.

I. — Leg. Wis. Lib. 10. T. 2, l. 1. Burgund. Tit. 84. Lex Sal. T. 62, § ult. De terra vero Salica nulla portio hereditatis mulieri veniat; Sed advirilem sexum tota terræ hereditas revertatur. Agathias.

II. III. — Gundebaldus Rex in præfat. Leg. Burg. Lex Sal. T. 43 et in præf. d. l. Decret. Child. Regis § 14. Can. Primus Conc. Aurel. 1. De homicidis, adulteris, et furibus, si ad Ecclesiam confugerint, id constituimus observandum, quod Ecclesiastici canones decreverunt, et Lex Romana constituit. Can. 21. Conc. Turon. 2. Itemque ait sacra sententia legum; et statim recitat lib. 3 et 41 c. Th. de incest. nupt. Hincmar. in Op. 53. Capit. Adrevald. l. c. Conc. Duziac. cap. 2. Form. Vet. XI. Clotarii Regis Constituto edita à P. Sirm. T. 1. Conc. Inter Romanos negotia causarum, Romanis legibus præcipimus terminari.

IV. — Isidor. in Chro. Goth. Era 504. Sub hoc Rege *Gothi* legum instituta scriptis habere cœperunt, nam antea tantum moribus, et consuetudine tenebantur. Sidon., l. 2, ep. 1.

IV. — Edict. Alarici præximum Codici Theod. Leg. Wis. lib. 2. T. 1. Joan. 8 in Conc. Tric. apud Juonem Decr., p. 3, c. 98.

V. VI. VII. — Lib. 2. Long. T. 7. Greg. I, Lib. 11, cap. 54. Regesti. L. 2. Long. T. 57 et T. 55, l. 22. Capitula Car. Cal. an. 846, c. 3 et alibi Juo Carnot. ep. 62, 102. L. 2. Long. T. 56.

IX. — Usatic. Barcin. è cod. ms. Thu. Cum domnus R. Berengarii vetus, Comes, et Marchio Barcin. atque Hispaniæ subjugator habuit honorem, et vidit, et cognovit quod in omnibus causis et negotiis ipsius patriæ, leges Gotthiciæ non possent observari, vel etiam vidit multas querimonias, et placita,

quæ ipsæ leges specialiter non judicabant, laude et consilio suorum proborum hominum, una cum prudentissima et sapientissima Conjuge sua Adalmode constituit et misit Usaticos. Infra : Hoc enim fecit R. Comes auctoritate Libri Judicis, qui dicit, sane adjiciendi leges si justa novitas exegerit principalis Electio licentiam habebit. Cap. 71. In legibus non invenitur *Hominaticum*, et ideo nihil judicant inter Vassallum et Seniore.

X. — Blanca in Comment. Alfonsus Rex Arag. in Const. ann. 1333. In illis locis, in quibus in conservanda legitima, lex Gotthica est hactenus servari assueta, sit repulsa, et servetur de cetero lex Romana, et hoc servari volumus in successione earum personarum, quæ de cetero morientur. Conc. Coyac. Tit. ix et Tit. xii. Faciat quod Lex Gotthica jubet.

XII. — Lucas Tudensis : Adefonsius repopulavit Legionensem urbem, et dedit bonos foros, et mores. Sancius Burgensium Dux dedit bonos foros, et mores in tota Castella. Dedit Zamoræ bonos foros, et nobilissimos mores. Roder., l. 5, c. 19. Rex Adefonsus leges Gotthicas reparavit, et alias addidit quæ in regno Legionis hodie observantur. Conc. Coyacense Titulo xiii. Confirmo totos illos *Foros* cunctis habitantibus Legionis, quos dedit illis Rex dominus Adefonsus pater Sancie Reginæ uxoris meæ. In viii. Tit. vocat Judicia; In Legionis et in suis terminis, in Gallecia, et in Asturiis, et in Portugale tale sit *Judicium* semper, quale est constitutum in Decretis Adefonsi Regis, pro homicidio, pro rauso, pro Sajone, aut pro omnibus Calumniis suis. Blanca in Com. Martin., l. 1, c. 54. Hist. Pinn. Johannes non laxet suos *Foros* per nullum alium de mea terra.





CHAPITRE III



SOMMAIRE

- I. L'estat du Gouvernement de Béarn, suivant les Vieux Fors Général et de Morlaas. Indépendance des seigneurs en ce gouvernement, de toute puissance estrangère. — II. La Cour Majour ou Plénière, composée des évesques et vassaux, à l'exemple de celles de France et d'Espagne, qui ordonnoient toutes choses en l'assemblée de ces personnes. — III. Dans la Cour Plénière de Béarn estoient jugées les causes qui regardent l'estat des personnes et la propriété des terres, à l'exemple des malles des comtes. Ces deux articles, de la Liberté et des Aleus, sont les plus considérables. — IV. Souveraineté des jugemens de la Cour des Jurats de Morlaas et de la Cour Majour. — V. En cas d'infraction du For, le plaignant avoit recours à la Cour, au jugement de laquelle le seigneur s'oblige d'acquiescer, aussi bien que Charles le Chauve dans ses Capitulaires. Le gouvernement présent ne doit point estre attaché à ces maximes. — VI. Il n'y a point d'exemple qu'il y ait eu jamais aucune cause de Béarn jugée hors le païs. Response à ce qui est objecté du Parlement de Tolose. Le Seneschal de Béarn n'est point au tableau que depuis l'an 1512. Response au Style du Parlement. Mont-de-Marsan n'est point en Béarn. — VII. VIII. IX. Response à l'arrest du Parlement de Paris, de l'an 1317, donné entre Gassarnaud de Navailles et le vicomte de Béarn. Récit du fait sur lequel les arrests furent donnés. Ce fut sur un conflict de jurisdiction avec les officiers du roi de France, pour un excez commis par un Béarnois. C'estoit une dispute de compétence, et non de supériorité. — X. Le droict de battre monnoye. — XI. Le droict de faire guerre. Le devoir des sujets de Béarn en ce cas. — XII. XIII. La Seigneurie de Béarn souveraine en son gouvernement et le seigneur obligé à quelque devoir. — XIV. Estendue du Béarn.*

I.



est maintenant nécessaire pour une connoissance plus entière de beaucoup de poincts qui se rencontreront en la suite de ce discours, de remarquer l'estat du gouvernement et de l'administration du païs de Béarn, tel qu'il est représenté dans ce vieux For de Morlaas et dans le Général, dont l'antiquité a esté justifiée ci-dessus plus haute de cinq cens cinquante

années. On y verra que, dès ce temps, la Seigneurie de Béarn estoit indépendante en son administration de toute puissance estrangère, et composée d'un Chef qui estoit le Seigneur, par droit successif et héréditaire, lequel, avec l'avis de sa Cour, régloit, ordonnoit et jugeoit tous les sujets de sa terre, battoit monnoye sous son nom, décernoit et faisoit la guerre à ses voisins et généralement exerçoit avec le Conseil aristocratique de sa Cour tous actes de souveraineté sur ses sujets, sans que de ses jugemens et ordonnances il y eust appel par devant aucune puissance supérieure.

II. — Or il y avoit deux Cours, où la justice s'expédioit au nom du Seigneur, l'inférieure et la supérieure. Celle-ci estoit composée de deux évêques, des abbés et des gentilshommes du païs, lesquels estans en corps composoient la Cour appelée *Majour* ou Plénière, où les grandes affaires qui regardoient l'intérêt général du païs estoient arrêtées et résolues, et où la décision des causes particulières se faisoit souverainement par le seigneur avec les évêques et vassaux ou par ceux d'entr'eux que les parties éliosoient, qui sont appelés les *Jurats de la Cour* dans le For de Morlaas et dans les anciens tiltres Latins, *Conjuratores et legitimi proceres*. L'origine de cette Cour doit estre prise des loix Romaines du Code Theodosien, suivant lesquelles les gouverneurs assembloient les principaux de la Province, pour faire les réglemens nécessaires, ce que les Romains appellent *Agere Fora et Conventus*, et en ces assemblées rendoient justice avec le conseil de leurs assesseurs. Mais plus particulièrement on apprend par l'Edict d'Alaric, roi des Wisigoths, confirmatif de ce Code, que la publication en fut arrêtée avec l'avis des évêques et des principaux députés du Royaume; comme aussi les loix Wisigothiques furent ordonnées depuis pour l'Espagne, par le roi Recesuinte, avec l'avis des évêques et des *Senieurs* de son Palais, et les grandes causes furent jugées et les réglemens ordonnés en la première et en la seconde race de nos Rois, avec l'avis des évêques et des premiers vassaux du Royaume, ainsi que les curieux ont soigneusement observé, et entr'autres le sieur Bignon, très sçavant et très digne avocat du Roi en ses Notes sur Marculfe. Et partant il ne faut pas trouver estrange si le seigneur de Béarn estoit obligé par le premier article du For Général et par une clause expresse de son serment de suivre au gouvernement de sa terre les avis de sa Cour, c'est-à-dire des évêques, abbés et vassaux de sa seigneurie, puisqu'il avoit l'exemple des rois de France et encore de ceux de Navarre et d'Aragon ses voisins, obligés au conseil de leurs ricombres, et généralement de tous les princes de l'Europe, qui mesnageoient leur autorité avec un tel tempérament, que tous les jugemens estoient délibérés avec les ecclésiastiques et les vassaux. C'est pourquoi Raimond Berenger, marquis de Barcelone, a bonne grâce, lorsqu'il dit au chapitre LXX de ses usages, de l'an 1060, que le jugement rendu par la Cour ou par le juge de la Cour qui aura esté choisi, doit estre receu et embrassé d'un chascun, d'autant, adjouste-t-il, *que celui qui refuse d'acquiescer à ce jugement, blasme la Cour, et celui qui blasme la Cour condamne le Prince, et doit estre sévèrement chastié avec toute sa race. Car celui-là est bien esgaré de sens, poursuit-il, qui veut s'opposer à la sagesse et à la science de la Cour, où assistent le Prince, les*

Evesques et Abbés, les Comtes, Vicomtes et Valvaseurs avec les Philosophes, les Sages et les Juges.

III. — Dans cette Cour générale de Béarn estoient jugées les appellations des Cours subalternes et les matières qui regardoient la liberté, l'estat et la condition des personnes et la réalité des choses, *Fonds de terre et Cap d'homi*, comme parle l'article 16 du For Général. Ce qui se pratiquoit à l'exemple de la juridiction des comtes du temps de Charlemagne, lesquels estans assistés du conseil des évesques et des vassaux de leur département, prenoient connoissance en leurs *Malles* ou Assises générales des matières d'importance et particulièrement de celles qui concernoient la *liberté* et la *propriété*, privativement aux vicaires, centeniers et aux autres juges inférieurs, suivant l'ordonnance de Charlemagne au livre 4 des Capitulaires. D'autant que ces disputes touchant l'estat et la condition, liberté ou servitude des personnes, leur franchise, noblesse ou subjection et celles qui regardent la propriété des héritages, rentes, censives et bien fonciers, sont les plus importantes pour l'establissement ou la ruine des familles. C'est pourquoi Hincmar, archevesque de Reims, escrivant au pape Hadrian, lui dit que l'on doit combattre jusqu'à la mort pour la liberté et l'hérédité; et les Saxons voulans s'obliger à la plus rigoureuse peine, en cas qu'ils abandonnassent le Christianisme, se soumettent à perdre leur ingénuité et leur aleu ou hérédité, chés Regino et Ado.

IV. — Hors ces deux matières, la Cour des Jurats de Morlaas jugeoit en dernier ressort, au nom du Vicomte, les causes et différends de ceux qui estoient domiciliés dans les lieux jouissans du bénéfice du For de Morlaas, sans qu'il y eust moyen d'appeller ni évoquer l'instance ailleurs, comme il est expressément ordonné en l'article 22 de ce For. Néanmoins il y a un seul cas, auquel la sentence de la Cour de Morlaas est sujette à l'appel, sçavoir lorsqu'un estrangeur est demandeur contre une personne domiciliée au For de Morlaas. Car en ce cas l'appel est receu et l'instance est terminée en dernier ressort par les Jurats de la Cour ou par la Cour du Seigneur, suivant les diverses leçons des plus vieux et des plus corrects exemplaires, en l'article onziesme de ce For. De sorte que joignant ces deux articles onziesme et vingt-deuxiesme, on voit manifestement que les seigneurs administroient la justice dans leurs terres en dernier ressort, sans qu'il y eust aucun tribunal supérieur où les plaignans eussent leur recours. Cette souveraineté de la Cour de Béarn est confirmée en termes exprès par l'acte de l'establissement des douze Jurats ou Barons, fait en l'année 1230, par Guillaume de Moncade, seigneur de Béarn, et toute sa Cour qui consentit que ce droit de juger souverainement, lequel apartenoit à la Cour ou à ceux de ce corps que les parties éliosoient, fut acquis à douze familles et à leur race, avec pouvoir de juger les causes, sans appel de leurs jugemens, ainsi qu'il est justifié en son lieu, par les propres termes de cet acte.

V. — Il y a encore deux articles dans le For Général, sçavoir le cinquiesme et l'onziesme, sur lesquels l'ancien Glossateur appuye fort à propos la souveraineté des jugemens de la Cour de Béarn; d'autant que par le cinquiesme, il est ordonné que si le seigneur est offensé ou reçoit tort d'un *Caver*, c'est-à-dire Chevalier, ou de

quelque autre de ses sujets, il ne peut lui mesfaire, s'il se sousmet au jugement de sa Cour; et par l'onzième il est déclaré que toute la Cour doit défendre le sujet, si le seigneur lui fait aucun préjudice : Sur quoi l'ancien Glossateur fait cette réflexion, que le peuple auroit eu son recours inutilement ailleurs, pour faire sa plainte des actions violentes de son Prince, ayant devers soi le remède, non pas par la voye des armes, mais par l'intercession de toute la Cour, c'est-à-dire des évêques, abbés, vassaux et jurats des communautés, qui pouvoient obtenir aisément que l'oppressé fut remis en son bien ou réparé en son honneur; et en cas que le seigneur refusast d'acquiescer au jugement et aux remontrances de sa Cour, les sujets pouvoient aussi pour lors sans crainte de l'amende, refuser de lui payer les devoirs jusqu'à ce que le plaignant fut indemnisé. A ce sens se rapportent les clauses du serment du Vicomte, énoncé au premier article du For Général, sçavoir qu'il jugera avec sa Cour les causes de ses sujets et acquiescera à son jugement, et la clause du serment de ses sujets qui lui jurent respectivement leur obéissance et de le reconnoître pour leur seigneur au jugement de la Cour. La fumée de cet ancien usage reste encore dans l'esprit du peuple, qui se persuade très mal à propos que les Estats ne sont pas obligés de faire au roi leur donation gratuite, que les griefs qu'ils apellent, c'est-à-dire les infractions et violations des privilèges ne leur ayent esté réparées. Car ces procédures qui estoient convenues et tolérées en la naissance de la Seigneurie, doivent estre retranchées, lorsque l'autorité du Prince est bien confirmée, afin d'éviter les révoltes qui peuvent naistre facilement de cet abus par l'immodestie des peuples et l'ambition des personnes puissantes en l'État. C'est aussi pour couper la racine aux séditions, qu'une semblable pratique a esté justement abolie dans le Roiaume, encore qu'elle y fust tolérée du temps de la foiblesse du Roi Charles le Chauve, ainsi qu'il apert par ses Capitulaires de l'an 856, où ses sujets obéissans remonstrent aux sujets rebelles que les évêques et abbés estoient tellement unis et ligüés avec les laïques par la permission du roi, que personne n'abandonnoit point son pair, en sorte que le roi, encore qu'il le voulust, ne pouvoit faire préjudice à personne contre sa loi et la raison. Les Béarnois sont bien éloignés de ces craintes d'oppression et de violation de leurs privilèges, puisqu'ils ont à garend le serment du roi Très Victorieux Louis le Juste, qui a fait ressentir à cette Province les effets de sa bonté et de sa justice, ayant révoqué par deux arrests solennels de son Conseil des années 1634 et 1636 trois édits qui avoient esté expédiés par surprise contre les libertés et exemptions de subsides, acquises naturellement à ce païs et confirmées par les lettres et serments de tous les Princes.

VI. — Or cette souveraineté des jugemens de la Cour de Béarn est tellement certaine, qu'il n'y a point d'exemple qu'une seule cause de Béarn ait esté jugée hors le païs. Je sçai bien que l'on oppose à cela la pratique du Parlement de Tolose, qui met le sénéchal de Béarn sur le tableau des sénéchaux de son ressort. Mais outre que leur action ne peut pas nuire aux privilèges du païs, on sçait l'origine de cette prétention, qui est de l'an 1512. Car en ce temps le baron de Coarase poursuivi par le sénéchal à raison d'un crime de lèze-majesté, se rendit appellant au Parlement de

Tolose qui, sur le refus que firent le roi Jean et la reine Catherine de Navarre de reconnoître la juridiction de cette Cour, déclara la terre de Béarn confisquée au Roi, pour raison de cette prétendue félonie. Mais ces Princes ayant fait plainte d'une telle entreprise au roi Louis Douziesme, il nomma Poncher évesque de Paris, son garde des Sceaux et un autre notable personnage pour ses arbitres ; lesquels en compagnie de Pierre de Biaixs et d'Estienne d'Albret, baron de Miucens, arbitres nommés par le roi de Navarre, baillèrent leur sentence arbitrale en la ville d'Amboise qui cassa l'Arrest du Parlement de Tolose, comme donné par juges incompetens, réservant au roi de France de se pourvoir par devant juges competens s'il prétendoit audit païs soit en propriété ou en souveraineté. On prétend encore justifier le droit d'appel par le vieux style du Parlement, qui porte que sur l'appellation du maire et des jurats du *Mont de Marsan en Béarn* il fut prononcé bien jugé. Mais le compilateur s'est manifestement surpris, en ce qu'il présuppose que la ville du Mont-de-Marsan soit en Béarn, attendu qu'elle est la capitale du Vicomté de Marsan, qui apartenoit bien en propriété aux seigneurs de Béarn, mais ne dépendoit pas de la Seigneurie, comme il est notoire, et que le vingt-cinquiesme article du For de Morlaas en fait foi et a tousjours relevé du Duché de Gascogne.

VII. — L'autre acte semble bien plus précis, s'il estoit produit en bonne et deue forme, puisqu'il contient le jugement rendu par le Parlement de Paris, sur les appels respectifs du seigneur de Béarn et de Guicharnaud de Navailles son baron. Mais outre que cette pièce a esté fournie par une main suspecte, qui estoit Gaston, baron de Coarase, appellant de la saisie de ses biens, ordonnée par le sénéchal de Béarn, pour avoir voulu entreprendre contre la personne de la reine de Navarre Catherine, et qui pour faire recevoir son appel en France contre l'ancien usage et obtenir lettres de la Chancellerie, employoit tous les moyens dont il se pouvoit adviser : Encore est-il considérable que l'on n'a ni l'original de cet acte ni l'extrait en forme, mais seulement un mémoire dressé à l'appétit du copiste qui ne peut faire foi en jugement. Tant y a que pour traiter courtoisement ceux qui s'en servent, je me départirai en leur faveur de ces reproches quoique pertinents et suis content d'examiner cet acte en l'estat qu'on le trouve dans les mémoires de feu Monsieur le Chancelier de l'Hospital *que j'ai tourné en François. Le 7 May 1317 il y eust arrest du Parlement pour Gassarnaud, baron de Navailles au Vicomté de Béarn, contre Gaston de Foix, vicomte, et Marguerite sa mère, par lequel ce baron fut remis en sa Baronie et le Vicomté de Béarn mis sous la main du Roi. Cet arrest fut exécuté par le sénéchal de Tolose ; duquel le vicomte ayant appelé à la Cour du Parlement, les parties ouïes il fut dit par autre arrest du septiesme septembre qu'il avoit esté bien exécuté. Desquels arrests et procès-verbaux on a veu une lettre de Vidimus, en parchemin, signée de deux notaires roiaux en forme authentique entre les mains de Gaston de Foix, seigneur de Coarase, fils du comte de Carmail près de Tolose, qui estoit venu en cette ville de Paris aux mois de juin, juillet et aoust pour obtenir lettres en cas d'appel contre les seigneurs Jean de Lebret et Catherine de Foix, soi disans roi et reine de Navarre et vicomtes de Béarn, à cause qu'ils avoient fait brusler son chasteau de*

Coarase, et banni le mesme Gaston dudit païs de Béarn, dont il avoit appellé à la Cour de Parlement.

VIII. — Voilà des termes bien puissans, et qui d'abord semblent périmer la question, mais qui reçoivent pourtant leur interprétation du fait qui donna le sujet à cette contention et porta les affaires en termes de guerre et non de juridiction ordinaire. Car Guixarnaud, baron de Navailles, possédoit en Chalosse la Baronie de Castenau, mouvante d'autre seigneur que celui de Béarn, dans le territoire de laquelle il saisit un troupeau de vaches à un homme Béarnois nommé Guillem de Luyol, qui fit la plainte de cet excès à Gaston, seigneur de Béarn, mais Navailles demanda son renvoi par devant les Officiers de France, sous prétexte que l'excès avoit esté commis dans leur ressort. Les fins de non recevoir furent jugées solennellement par le seigneur et sa Cour Majour qui débouta le baron de Navailles de son renvoi, attendu que le demandeur et le défendeur estoient ses sujets, et que la cause estoit préoccupée par devant lui, au moyen de la plainte de Luyol. Ce jugement a esté conservé dans la compilation des coutumes écrites à la main en ces termes : *Audidas las arrasons de Guillem de Luyol domandant al Seignor Navailles baques, qu'eu se abe preses et torudes au Castelgnau, et deu Seignor de Navailles disent que lo loc de Castelgnau, on las baques eren torudes segon que ere dit, thie d'autre Seignor, et que no ere tiencut de responer en ma deu Seignor de Bearn. Iudea lo Seignor et la Cort Mayor, que puix que lo demandador et lo defenedor sont sosmis al Seignor de Bearn, que onques aye dat damage, puix qu'assi es clamant, en maa dequest Seignor deu responer.*

IX. — Le baron de Navailles au lieu d'acquiescer à ce jugement forma un conflit de juridiction et se pourveut par devant le roi de France, souverain du Duché de Guyenne, afin d'empescher par crainte de l'autorité royale que le seigneur de Béarn ne passast outre à faire justice à l'oppressé. Néanmoins, nonobstant cette procédure, après avoir observé toutes les formalités requises, veu la contumace de Guixarnaud son baron, il ordonne la saisie de son Chasteau et Baronie de Navailles, suivant le cinquième article du For Général, dont Guixarnaud porte sa plainte au roi Philippe le Long. Ce prince ne pouvant souffrir qu'au préjudice de sa juridiction et de l'instance pendante en son Parlement pour un crime commis dans le Royaume, Navailles fut travaillé et encore dessaisi de son bien, après avoir exhorté le seigneur de Béarn de se désister de la connoissance de cette affaire, ordonna sur son refus par l'Arrest du septiesme de May 1317 que la terre de Béarn seroit saisie, jusqu'à ce que Navailles eust esté remis en la possession de sa Baronie. Ce qui fut exécuté à main armée par le sénéchal de Tolose. Gaston ne pouvant résister par les armes, fut obligé de former ses oppositions pour faire valoir le jugement de sa Cour Majour, mais le Parlement se roidit à son premier arrest, de sorte qu'en ce conflit de juridiction le plus foible fut contrainct de céder au plus fort et Luyol obligé de faire sa poursuite en France contre le baron de Navailles qui fut remis en la possession de ses biens. La narration de ce qui s'est passé en cette dispute ne vérifie autre chose au préjudice des seigneurs de Béarn, sinon que Gaston a esté plus foible que les rois de France qui l'ont sceu

arrester, lorsqu'il a voulu troubler la juridiction royale et attirer à soy la connoissance qui apartenoit aux officiers de France aussi bien qu'à ceux de Béarn. De manière que ces deux actes prétendus ne peuvent oster au seigneur de Béarn, ni mesmes interrompre la possession de cinq cens ans et plus en laquelle il s'est conservé, de juger en dernier ressort les causes et différends de ses sujets et vassaux.

X. — Pour le droit de battre monnoye, j'ai desjà fait voir au chapitre XVI du livre IV que les princes de Béarn en jouissoient paisiblement, il y a six cens ans, sans qu'il aparoisse qu'aucun roi leur ait octroyé permission pour ce faire, et les articles 14 et 15 du For de Morlaas font voir que la monnoye de Morlaas apartenoit au seigneur de Béarn avec un tel avantage que tous ceux qui avoient de l'argent estranger estoient obligés d'en faire le change avec le maistre de sa monnoye, jusques là que le transport hors le Béarn y est défendu sous peine de confiscation. Ce qui ne pouvoit estre ordonné au préjudice des royaumes voisins de France et d'Espagne, si la terre de Béarn n'eust esté un païs séparé et non dépendant de ces couronnes pour ce qui regarde son administration.

XI. — Quant au droit de guerre, les seigneurs le possédoient tout entier, suivant les réglemens contenus en l'article dixiesme du For Général et au vingt-cinquesme du For de Morlaas. Car il est ordonné dans le dixiesme que tous les Cavers ou Chevaliers et autres sujets doivent secourir le Seigneur avec armes, contre les ennemis qui sont proches de sa terre, horsmis en cas qu'ils veuillent se soubsmettre au jugement de leur propre Cour et de celle du seigneur de Béarn. De manière qu'avant que de prendre les armes, il falloit que les voisins eussent esté déclarés ennemis par l'avis de la Cour de Béarn, comme a fort bien observé l'ancien Glossateur. C'est pourquoi l'on trouve que les armemens de cet absolu et redouté prince Gaston Phœbus se faisoient avec le Conseil des Quatre Estats du païs, comme l'on voit dans un ancien formulaire de lettres d'Estat conçu en ces termes : *Cum deo mandament deo senhor et Consel deus quatre Estats de Bearn, certanes Gens d'armes, et servientailhe age à d'anar en la frontera, et autres parts quant besonh sera, a la defensa, estat, et honor deudit senhor et deo Païs.* Mais la guerre estant déclarée légitimement, les seigneurs avoient le droit de contrainte sur leurs sujets qui estoient tenus de fournir un certain nombre de soldats, à la charge qu'il en restast suffisamment pour la garde du lieu ; ce qui est conforme aux lois Wisigothiques et aux Capitulaires. Néanmoins ces devoirs sont réglés pour le regard des païs où l'on est tenu d'aller faire la guerre et pour les journées que l'on est obligé d'y vacquer. Car, suivant l'article 25 du For de Morlaas, les Béarnois ne sont obligés de porter leurs armes par contrainte qu'aux provinces voisines y dénommées, sçavoir Bigorre, Armagnac, Marsan, l'honneur d'Acqs et Soule ; ce qui est encore limité à trois fois l'année, à raison de neuf jours pour chasque service, à la charge que le seigneur leur fournira le pain et leur baillera un de ses barons pour chef, que le For explique par le terme de *Capdet* qui respond à *Capitaneus* dans les Feudes ou à *Capitalis* dans Orderic. Ce privilège est confirmé en la nouvelle Coustume, qui substitue Chalosse à l'honneur d'Acqs. Il ne faut pas trouver estrange

si le droict de contraindre à *faire l'host* se trouve limité en faveur des sujets de Béarn, puisque les rois de France restraignoient leur contraincte et leur host à trois mois, le peuple demeurant chargé de fournir les vivres pour ce temps. Il est vrai que le terme n'estoit pas compté à ces François que depuis la marche ou frontière d'un chascun, en telle sorte que ceux qui habitoient près du Rhin prenoient leur marche à la rivière de Loire et allans vers la Saxonie à la rivière d'Elbe; et ceux d'auprès de Loire allans en Espagne ne prenoient leur marche qu'aux monts Pyrénées, comme l'on void dans les Capitulaires. La limitation donc et la restriction du temps pour le service nécessaire n'argue pas le défaut de pouvoir au seigneur, mais ce raccourcissement du temps du service monstre que l'immunité des Béarnois estoit plus grande que n'estoit celle des anciens François, attendu mesmes qu'ils ne pouvoient estre contraincts d'aller avec armes en Espagne, comme il est ordonné par cet article du For. Et néanmoins cette exemption n'a pas empesché que les armes des seigneurs de Béarn n'ayent avancé la frontière du Christianisme dans l'Espagne, combattant vaillamment contre les Sarasins, et que leurs sujets n'ayent fait voir que les privilèges ne leur servent pas d'un prétexte de lascheté, mais d'un tiltre nouveau de gloire, combattans hors le país en qualité de volontaires sous les bannières de leur Prince, aussi vigoureusement que s'ils y eussent esté obligés par nécessité.

XII. — Il resteroit pour contenter la curiosité du lecteur de traiter si la seigneurie de Béarn estant souveraine et indépendante en son administration, le Prince relevoit de quelque supérieur à raison de cette terre. Mais je réserve cette question pour un autre lieu plus commode. Néanmoins je dirai par avance qu'il y a deux sortes de souveraineté dont l'une est pure et absolue, qui ne relève de personne, comme celle de la Couronne de France; l'autre est une souveraineté modifiée, comme celle du Roiaume de Naples et de Bohême, dont les rois exercent dans leurs Estats une autorité indépendante de toute autre puissance estrangère, et néanmoins sont obligés de faire hommage, l'un au Saint-Siège et l'autre à l'Empire. Qui est une condition semblable à celle des anciens Rois et Tetrarches de l'Orient, qui reconnoissoient courtoisement l'autorité et la majesté de l'Empire, comme parlent les loix, et faisoient serment de fidélité aux Empereurs, comme fit le grand Hérode à l'empereur Auguste, chés Joseph; et néanmoins ils ne dépendoient aucunement en l'administration et gouvernement de leurs Estats des lois ni des commandemens des empereurs. Si les anciens Princes de Béarn ont relevé leur terre de personne, il faut par nécessité que l'hommage ait esté restraint à quelque service avec armes et que le dernier ressort et l'indépendance du gouvernement de leur terre, qu'ils possédoient effectivement, n'ait point esté blessée, et partant que leur souveraineté ait esté de la seconde espèce, semblable à celle des rois dont je viens de parler.

XIII. — Il est bien certain que l'on verra en la suite de ce discours que les rois d'Espagne ont exigé des hommages de la vicomtesse Marie et de Gaston son fils, et que les ducs de Guienne ont eu des prétentions pour ce sujet contre Guillaume et Gaston de Moncade. Mais comme le récit de cette matière fait une partie de leur

histoire, je réserve de l'expliquer en son lieu. Ceci est bien constant que le comte Gaston Phœbus, environ l'an 1360, refusa l'hommage au prince de Galles et au roi de France, disant qu'il ne tenoit la terre que de Dieu et de son espée, suivant le tesmoignage de Froissart; que du temps du comte Mathieu, son successeur en l'an 1390, le Conseil de France prononça sur la succession de Foix et réserva la connoissance de celle de Béarn aux Estats du païs, d'autant qu'il estoit hors le Royaume; que l'an 1490 le comte Archambaut fut reçu à l'hommage de Foix et des autres terres situées en France, par le roi Charles VI, avec clause de réserve expresse et *un sauf pour la terre de Béarn*; que la Pragmatique sanction ne fut point reçue en Béarn; et que les ambassadeurs des comtes de Foix, seigneurs de Béarn, tenoient rang parmi ceux des princes souverains en Avignon et à Rome; que le roi Louis Onziesme venant en pèlerinage à Nostre-Dame de Sarrance, dans les montagnes d'Aspe en Béarn, entrant dans le païs, fit baisser son espée, que l'on portoit haute devant lui, et ne voulut point que l'on scelast aucune lettre tandis qu'il y fit séjour, disant qu'il estoit hors de son Royaume; que le roi Charles VIII réserva par Arrest de son Conseil le jugement de la succession de Foix à son Parlement de Paris: mais pour le regard du Béarn, d'autant qu'il estoit hors le Royaume, il ordonna aux parties, qui estoient la reine Catherine et Jean, vicomte de Narbone, de subir le jugement des Estats du païs, qu'il promit de faire exécuter avec armes, s'il estoit besoin. D'où l'on peut recueillir que les Princes de Béarn possédoient la souveraineté absolue de leur terre, avec le sceu et le consentement exprès des rois de France, avant l'invasion du Royaume de Navarre, laquelle on estime communément et avec beaucoup de surprise, avoir donné occasion aux rois de France de tolérer cette souveraineté pour apaiser en quelque façon la douleur de la perte d'un Royaume arrivée pour le service de la Couronne de France.

XIV. — Il ne sera pas hors de propos de considérer en ce lieu qu'elle estoit l'estendue du païs de Béarn, ainsi qu'on peut la recueillir de l'article xvii du For Général. Cet article attribue au seigneur la sauvegarde spéciale des trois principaux chemins qui commencent aux frontières de Béarn d'un costé et finissent en l'autre, et ordonne soixante-six sols d'amende au profit du seigneur contre celui qui envahiroit l'un de ces chemins. C'est pourquoi il importe de les représenter, afin que de là nous puissions estre instruits qu'elle estoit en ce temps l'estendue de la Seigneurie de Béarn. L'un des chemins commence au pont de *la Faderne* et finit au *Saranh*. Ce pont de la Faderne est en la terre et Vicomté de Saut de Navailles, qui estoit anciennement de la Seigneurie et de l'hommage de Béarn. D'où vient que Guillem Raimond de Saut se trouve à la suite de Gaston, en l'acte de la Dédicace de l'église de St-Pé, de l'an 1096, et que ces vicomtes estoient tenus de rendre quelque service personnel au seigneur de Béarn lorsqu'il tenoit sa Cour Majour à Pau, ainsi que remarque nostre ancien Glossateur, qui adjouste que le Saranh et la montagne qui est au delà, nommée Aolharbar, jusqu'au bas de la descente, sont en la terre de Béarn. Ce qui n'est pas maintenant en cet estat. Car Saut est distrait de la seigneurie et appartient à la Chalosse, quoiqu'il soit sous l'Évesché de Lescar et le Saranh

appartient à la Soule. L'autre chemin commence au costau, ou bien à *la Podge de Larede* ou de *Lauradge* ou *Laurede*, au-dessus de l'Hospital de Luc en Montaneres, dit le Glossateur, jusqu'à *Somport* qui est à la pointe des monts Pyrénées en la vallée d'Aspe, proche du Convent de Sainte Christine. Il apert par là que la portion du Vicomté de Montaner, qui est comprise aujourd'hui dans le Béarn, y estoit de mesme contenue avant l'incorporation de la maison vicomtale de Montaner avec celle de Béarn dont il sera parlé ci-après. Le troisieme chemin commence à *Geires* et aboutit à *Biusaillet*, qui est un port des montagnes de la vallée d'Ossau. L'on apprend de cet article que Geires, où est basti le monastère de St-Pé, estoit au temps de ce For des appartenances du vicomte de Béarn, et néanmoins il en fut distrait environ l'an 1080 par Centulle IV, ainsi que j'ai remarqué ci-dessus, en considération du support que Ponce, évesque de Bigorre, lui donna pour le mariage de la comtesse Béatrix. De quoi les évesques de Lascar formèrent des plaintes aux Conciles Provinciaux de Gascogne et aux Généraux de Plaisance et de Clément, tenus par le pape Urbain Second et ensuite par devant les papes Paschal, Innocent et Honorius; et partant on peut conclure de ce lieu l'antiquité de ce For Général qui précède cette distraction arrivée avant l'an 1080. Au reste on doit considérer en cet article le soin particulier que nos prédécesseurs prenoient de la *seureté des chemins principaux*, qui estoient commis à la protection et sauvegarde spéciale du seigneur, ordonnans une peine plus rude contre ceux qui font tort aux passans que les lois Saliques ni Lombardes n'ont ordonné en semblable cas. Suivant cette police, les chemins publics furent commis à la défense du comte de Barcelone par les usages du païs, qui ordonnent que la paix et la trêve y seront perpétuellement observées et que les peines des excès seront payées au double. Aussi l'un des préceptes que le chanoine du Liege Levold de Northof donnoit à Engelbert, comte de la March, estoit de conserver soigneusement la liberté des chemins publics de sa terre et de chastier rudement ceux qui la violeroient.

II. — Edictum Alarici præfixum Cod. Theod. Hæc quæ excepta sunt, vel clariori interpretatione composita venerabilium Episcoporum, vel electorum provincialium nostrorum roboravit assensus.

II. — Lib. 2. Wis. T. 1, l. In throno serenitatis nostræ celsitudine residente, videntibus cunctis sacerdotibus Dei, senioribusque palatii, atque Gardingis, earum legum manifestatio claruit. V. C. Bignonius in Notis ad l. 1. Marcul., c. 25. Usat. Barcin., c. 70. Judicium darum in Curia, vel datum à judice de Curia electo ab omnibus, sit acceptum, et omni tempore secutum. Infra : Qui judicium Curie recusat, curiam falsat, qui curiam falsat principem damnat, et qui principem vult damnare, penitus et damnatus sit omni tempore iste, et cuncta sua progenies, quia demens est, et sine sensu, qui sapientiæ et scientiæ Curie vult resistere, vel contrastare, in qua sunt Principes, Episcopi, vel Abbates, Comites et Vicecomites, Comitores, et Valvassores, Philosophi, et sapientes, atque judices.

III. — L. 2. Capitul. Tit. 9, L. 4, cap. Appendice 2, Tit. 26. Hincm. ad Hadr. pro libertate et hereditate nostra usque ad mortem certare debemus. Regino, et Ado.

IV. — *Art. XI du For de Morlaas : Si augun aue arencure de augun homi desta biele, Juggin aquet pleyt los Jurats desta biele, et si au senhor, ni a las partidas plats, deu baler so que iudiat sera, et si per aventure au senhor, ou à daugune de las partidas no plase, deu iudiamment se pot lo senhor o la partide aperar, aux Jurats de la Cort.*

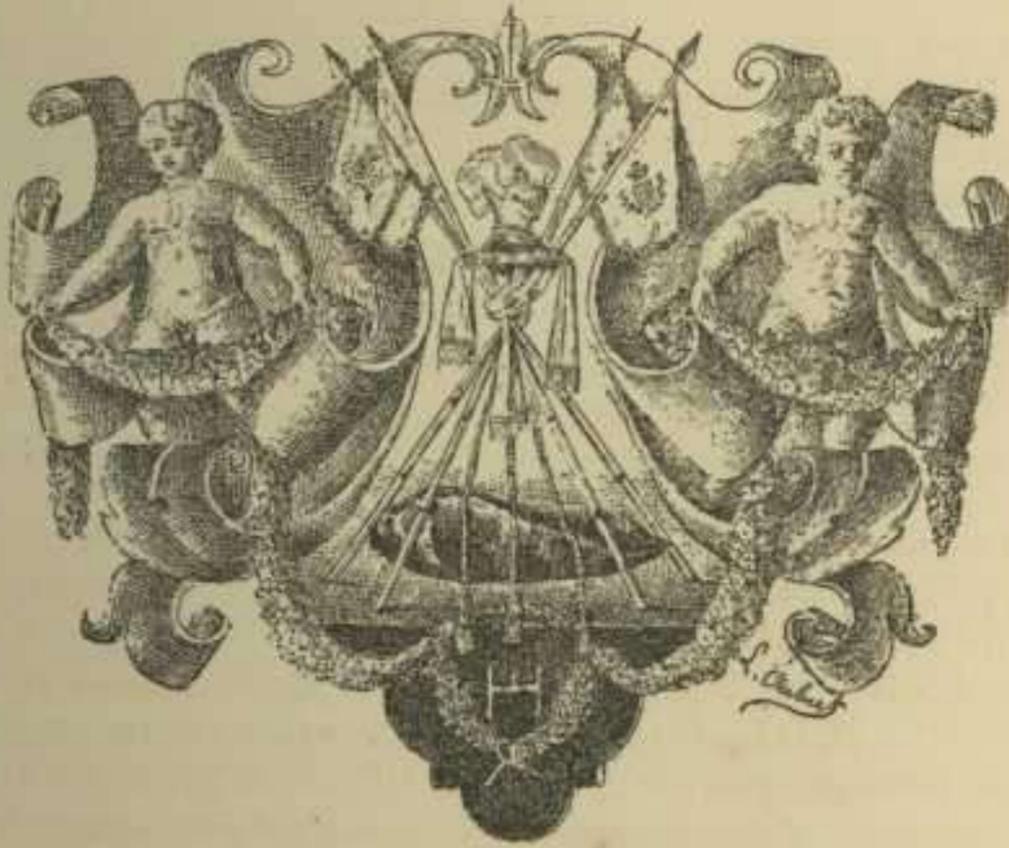
Art. XXII du mesme For : Nul homi desta biele no deu far dret fore las portes per nulh clam que lom aye de lui.

IV. — *Acte de l'establissement des Barons : Et de qui en fore que no y agosse à peu, à nulle senhorie.*

V. — Capit. Caroli Calvi an. 856 sic sumus omnes per illius voluntatem et consensum confirmati, Episcopi atque Abbates cum Laicis, et laici cum viris Ecclesiasticis, ut nullus suum Parem dimittat, ut

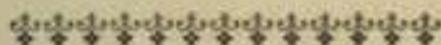
contra legem suam, et rectam rationem et justum
judicium, etiamsi voluerit quod absit Rex noster
alicui facere non possit.

XI. — L. 9. Wis. T. 2, l. 9. Lib. 3. Cap. T. 68 et
T. 74.





CHAPITRE IV



SOMMAIRE

I. Gaston libéral en faveur des Églises. Confirme les immunités du monastère de Saint-Pé avec Bernard comte d'Armagnac. Lui fait quelques dons. Engagement en usage. Gaston condamne un païsan de Baudreix à payer les devoirs au monastère, et juge sans appel avec sa Cour. L'abbé rend à Gaston treize vases d'argent que son père Centulle avoit donnés au convent. — II. Odo abbé de Saint-Pé et évesque d'Oloron. Assemblée des Prélats et Seigneurs de Gascogne pour la Dédicace de l'Église de Saint-Pé. Qui confirment les immunités de ce convent. Dénombrement des personnes qui assistoient à l'assemblée.

I.

APRÈS avoir établi l'antiquité des Fors de Béarn et représenté comme l'idée et le plan de l'ancien gouvernement de cette terre, il faut nous remettre dans le train de la vie de Gaston, tout autant que les fragmens des vieux tiltres pourront nous donner du secours pour cela. Je trouve donc que suivant l'usage de ses prédécesseurs, il se rend d'abord très indulgent et libéral en faveur des églises, ayant accordé, après le décès de son père Centulle, à la prière de l'abbé de Saint-Pé Odon, tout ce qu'il voulut lui demander, ainsi que parle la Charte. Il jura la franchise du monastère avec tous les gentilshommes de sa terre, et Bernard, comte d'Armagnac, estant au lieu de Castet en Béarn, où il fit aussi un don à ce monastère d'un casal ou maison située à Castet, qu'il avoit receue libre et deschargée de tout devoir par la libéralité d'une sienne tante nommée *Regina*, femme de Raimond de Baler, et leur donna encore trois païsans domiciliés ailleurs, que Centulle son père avoit pris en engagement pour cent cinquante sols Morlaas, de Ramond Arnaud de Cucuror, avec pouvoir de les retenir et jouir de la rente,

jusqu'à ce que le débiteur ou ses héritiers eussent remboursé la somme de la meilleure monnoye de Gascogne, ce qui monstre qu'en ce temps on ne pensoit pas que le contract antichristique fust usuraire. Il leur rendit en outre un païsan du lieu de Lagos, qui leur avoit esté donné auparavant par son bisayeul Centulle Gaston, mais dont le monastère avoit esté despouillé par son père Centulle. Il leur céda aussi toutes les prétentions qu'il pouvoit avoir sur le lieu de Baudreix, et condamna un païsan de ce village en dernier ressort et *sans appel*, comme l'acte le dit formellement avec l'avis et le conseil des principaux du païs, à payer un certain devoir à l'abbé, et à donner les assurances pour la continuation à l'avenir, ou le lecteur peut remarquer en passant, comme l'observation qui a esté faite au précédent chapitre, de l'ordre des Jugemens de Béarn est véritable, sçavoir que le seigneur jugeoit souverainement les différens des sujets avec sa Cour, c'est-à-dire avec tous ses vassaux, ou ceux d'entr'eux qui avoient esté choisis par la Cour, ou bien par les parties, nommément lorsqu'il estoit question de la propriété, héritage et droits perpétuels ou de fonds de terre, comme l'on parloit. L'abbé Odon, de sa part, tesmoigna aussi de la courtoisie à l'endroit de Gaston, en ce que pour respondre en quelque sorte à ces bienfaits, il lui remit en main treize vases d'argent et deux forses pour servir à ses usages, que son père Centulle avoit données à ce convent.

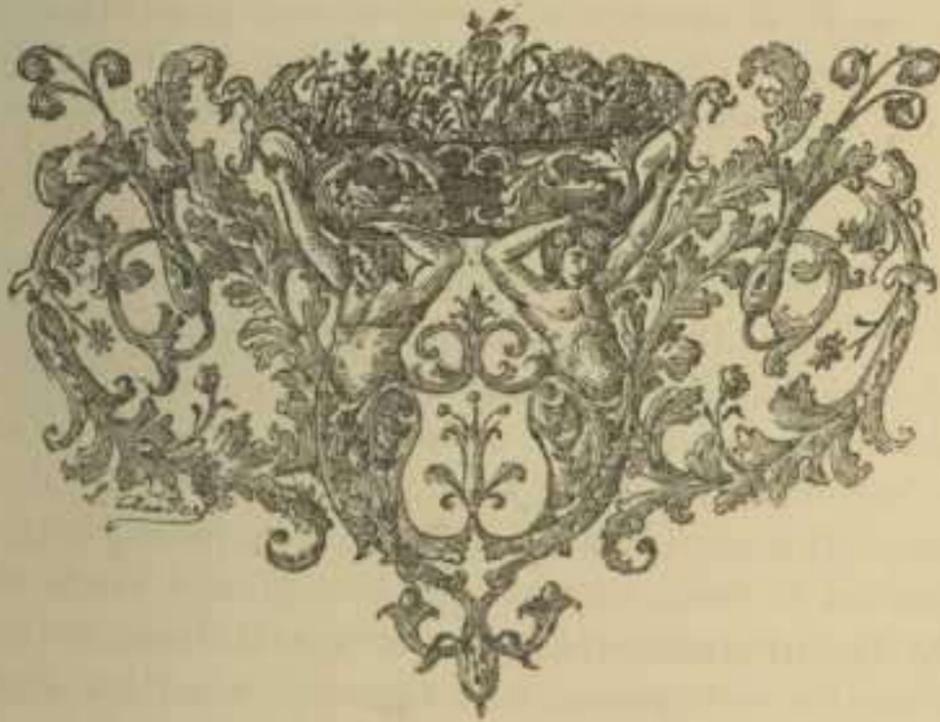
II. — Quelques années après, en l'an mille nonante et six, à la prière de cet Odo, qui estoit abbé de St-Pé et évesque d'Oloron, il y eut une belle et notable assemblée des prélats et seigneurs de Gascogne, pour la dédicace de l'église de ce monastère, à l'honneur des apostres St Pierre et St Paul, qui confirmèrent avec leurs sermens les franchises et les immunités que Sance duc de Gascogne et fondateur lui avoit accordées, et dont le cours du temps avoit presque aboli la mémoire, s'estant escoulés plus de soixante ans depuis la fondation. Les prélats estoient Guillaume archevesque d'Aux, Bernard évesque de Bigorre, Sance évesque de Lascar, Odon évesque d'Oloron et abbé, Bernard évesque d'Acqs, avec les seigneurs qui s'ensuivent. Beatrix comtesse de Bigorre, Gaston vicomte de Béarn, Astanova comte de Fezensac, Auger vicomte de Miramont et ses enfans, Bernard de Castelbajac, Bernard de Bénac, Pierre de Julhan et ses frères, Garsias Donati d'Orbeac et ses frères, Pierre de Vidose, Odo de Auriaval, Ramond de Ossu, Comesbonus et ses frères, Bernard Guillem de Cera, Guillem Bernard de St-Pastour, Oddo de Baregge, R. Guillem de Asereix, Odo son frère, Odo de Castellon et Espaniol, B. d'Espœi et son frère, R. de Domi, Arnaud R. d'Espœi, Gm. R. d'Espœi, Oliver de Auriac, Cognard, Austored, Oliver de Arborcave, Rodlan son frère, Guillaume Garcie de Miucens, Anelup d'Andonhs, Ramond Garsie de Gavasto, Guillaume R. de Saut, Ramond Ezii de Balier, Ramond Auriol de Laruns, Ramond Arnaud de Busi, B. Gm. de Scot, Guillaume Arnaud de Castet, Arn. Anerii de Montaner et ses enfans, Ramond de Lavedan, Arnaud et Br. de Finis, B. Ramon de Sparros et ses enfans, Sance Garsia de Alca. Parmi cette noblesse on y remarque vingt gentilshommes Bearnois.

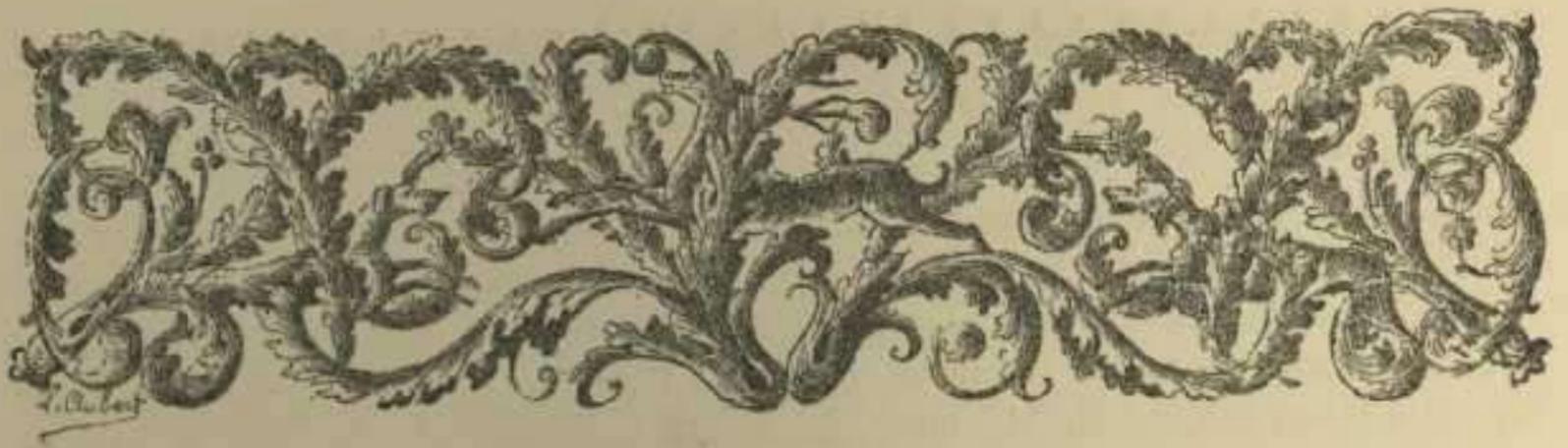
I. — Chartarium S. Petri Gen. Post obitum Centulli Comitiss Bigorrensis, et Proconsulis Bearnensis volens ejusdem C. filius Guasto XIII vasa argentea, et duas forcipes que B. Petro prædictus suus pater

contulerat suis usibus applicare, quodcumque venerabilis Odo Abbas, ab eo expetivit perficere non dubitavit; et juravit salvitatem in Castello, cum omnibus sui Vicecomitatus optimatibus, Comite Armaniacensi Bernardo, et quemdam Casalem à quamdam amita sua quæ *Regina* vocabatur liberum in eodem Castello accipiens, B. P. tribuit. Ibidem : Cum juxta morem censum ab eis expeteret per longum tempus non potuit ab eis extorquere, quousque Consilio Procerum terræ ipsius, eos coegit Gasto ut quod negaverant *absque ulla reclamationis voce*, fide et sacramento, et fidejussoribus firmarent. Census autem est hic. Semel Recipere Abbatem in anno, et 6 solidos in tertio anno, et ire in Carrale.

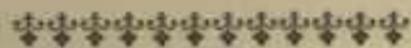
II. — Ex eodem Chartario : Anno ab Incarnatione Domini M.XXVI (Legendum M.XCVI) Indict.

Epacta XXII. II. Idus Octobris, præsidente Romanæ Ecclesiæ Urbano II Papa, incitante Ordone II tertio Abbate Generensi, convenerunt ad idem monasterium Guillelmus Ausciorum Archiepiscopus, atque prædictus Odo Abbas simulque Episcopus Olorensis. Bernardus Præsul Bigorrensis, Sancius Lascurrensis, Bernardus etiam Episcopus Aquensis. Et dedicaverunt Ecclesiam in honore Apostolorum Petri et Pauli. Ipsi que simul monentibus et præcipientibus accesserunt totius Vasconiæ, tam principes, quam populi, et renovarunt salvitatem B. Petri, quæ nuper à Sancio Comite ejusdem loci constructore firmata, pene oblivioni tradita fuerat. In primis accessit ad jurandum Beatrix Comitissa Bigorrensis, Gasto Vicecomes Bearnensis juravit, Astanova Comes Fiduacensis, Augerius Vicecomes Mirimontis et filii ejus, etc.





CHAPITRE V



SOMMAIRE

I. De la maison Vicomtale de Montaner. Estendue de Vicomté. — II. Dat, vicomte de Montaner. Otto Dat, son fils, fonda le Monastère de la Reole en Bigorre, l'an 970. Le dota de plusieurs rentes en Rivière-Basse, à Pontac et Momi en Béarn. — III. Guillaume vicomte d'Oto. Son frère Sance et sa sœur Garsende. Grégoire, abbé de la Reole, cousin germain du vicomte Guillaume et de Grégoire, abbé de Saint-Sever. Guillaume residoit au Chasteau de Montaner. — IV. Garsias Dato frère du vicomte Otto Dato. Espouse Endregot, sœur de la mère de Grégoire, abbé de Saint-Sever. Ses enfans. — V. Bernard succède à Guillaume son père. Odo à Bernard. Cet Odo estoit du temps du comte Centule. Arnaud Aner vicomte avec ses enfans, l'an 1096. Après eux le Vicomté fut consolidé à la maison de Béarn. — VI. Rivière-Basse qui estoit l'autre portion du Vicomté demeura sous la jurisdiction des Comtes de Bigorre.

I.

AYANT remarqué dans la Charte de Saint-Pé parmi les autres gentils-hommes de Gascogne Arnaud Aner, vicomte de Montaner et ses enfans, je suis obligé de dire un mot de cette maison vicomtale, d'autant plus que pendant la seigneurie de nostre Gaston elle fut incorporée dans la maison de Béarn par succession ou autrement, et que cette partie du Vicomté qui comprend les parroisses qui sont dans le Béarn sujetes à l'évesché de Tarbe, fait une petite portion de la seigneurie de Béarn ; les autres terres dépendantes de ce Vicomté de Montaner, sçavoir le pais de Rivière-Basse, ayant esté distraites de la maison de Béarn dès l'an 1260, par Marthe, fille de Gaston VII, qui porta cette terre et le Vicomté de Brullois en la maison de Geraud, comte d'Armagnac, son mari.

II. — Cette maison vicomtale estoit considérable en son temps, tant à cause de

l'estendue du païs qu'elle possédoit, qu'à raison de son antiquité. Car on trouve que ces vicomtes florissoient du temps de Louis, comte de Bigorre, c'est-à-dire environ l'an 970, puisque suivant les vieux tiltres de l'abbaye de Saint-Savin en Lavedan, le comte Louis succéda à Raimond, comte de Bigorre, qui vivoit l'année 948. De fait Otto Dato, vicomte de Montaner, fils de Dat le vicomte, fonda dans la terre de son aleu au païs de Rivière-Basse, un monastère sous le nom de Saint-Orens, surnommé la Reole, qu'il dota de plusieurs rentes, dismes et domaines, soit à Pontac et à Momi, qui sont situés dans la portion du Vicomté comprise en Béarn, soit en Rivière-Basse, et ce du temps de Louis comte de Bigorre, et de Bernard évêque, l'an 970, comme porte la vieille Charte. Il fit très expresses défenses à ses enfans de troubler l'abbé Mansion en la possession des rentes qu'il lui avoit assignées, et d'exiger aucun devoir, ou de prétendre aucun droit de logement ou retraicte dans ce monastère, leur enjoignant expressément de le prendre sous leur protection, et de rendre justice à ceux qui feroient aucune demande contre l'abbé, sans exiger de lui aucune amende ou salaire.

III. — A Mansion succéda Sancion en l'abbaye, vivant Otton le vicomte. Et à Otton succéda son fils, Guillaume Otton, en ce Vicomté, qui refusa d'exécuter le testament de son père en délivrant au monastère le village de Laurede, qu'Otton leur avoit légué ; au contraire il le bailla en partage à sa sœur Garsende, qui en jouit sa vie durant, et voulut qu'après son décès il fust rendu au couvent. Néanmoins ce vicomte ne resta pas d'exercer ses libéralités à l'endroit de cette maison, ayant pour compagnon de sa piété son frère Sance, quoique la jalousie de son autorité le portast enfin à requérir de l'abbé de la Reole, Grégoire, son cousin germain, hommage et serment de fidélité, pour raison des fiefs qu'il tenoit mouvans de la maison de Montaner. Ce que l'abbé refusa constamment, et se retira chés son cousin germain Grégoire, abbé de Saint-Sever, qui le receut fort courtoisement, et le retint en sa compagnie plusieurs années, jusqu'à ce que le vicomte vint en personne pour conjurer cet abbé de reprendre le gouvernement de son monastère, avec la mesme liberté que le fondateur Otto avoit ordonnée, dont il bailla ses lettres de confirmation entre les mains de Richard, évêque de Bigorre. Mais le mesme jour que le bon homme Grégoire arriva en son convent il y mourut, et la nouvelle de son décès estant portée au vicomte en son chasteau de Montaner, il en receut beaucoup de déplaisir et ne survesquit pas longtemps à cette perte.

IV. — Avant de passer outre, il faut expliquer la parenté de ces abbés et du vicomte Guillaume, ainsi qu'elle est énoncée dans la Charte de la Reole de Begorre. Garsias Dato, frère du vicomte Otto Dato, espousa Endregot, fille de la maison noble d'Ascon et sœur de la mère de Grégoire, abbé de Saint-Sever, et procréa de ce mariage trois enfans, Guillaume Garsias et Eizius Garsias, qui estoient de très bonne disposition, et le troisième, Grégoire, qui estoit maladif et mesme debilité de ses membres, sans qu'il eust pu recouvrer la santé, quoiqu'il fust conduit pour cet effect par son père en plusieurs lieux de dévotion, jusqu'à ce qu'estant venu au monastère de la Reole il fut remis en une pleine et entière disposition, où à la prière

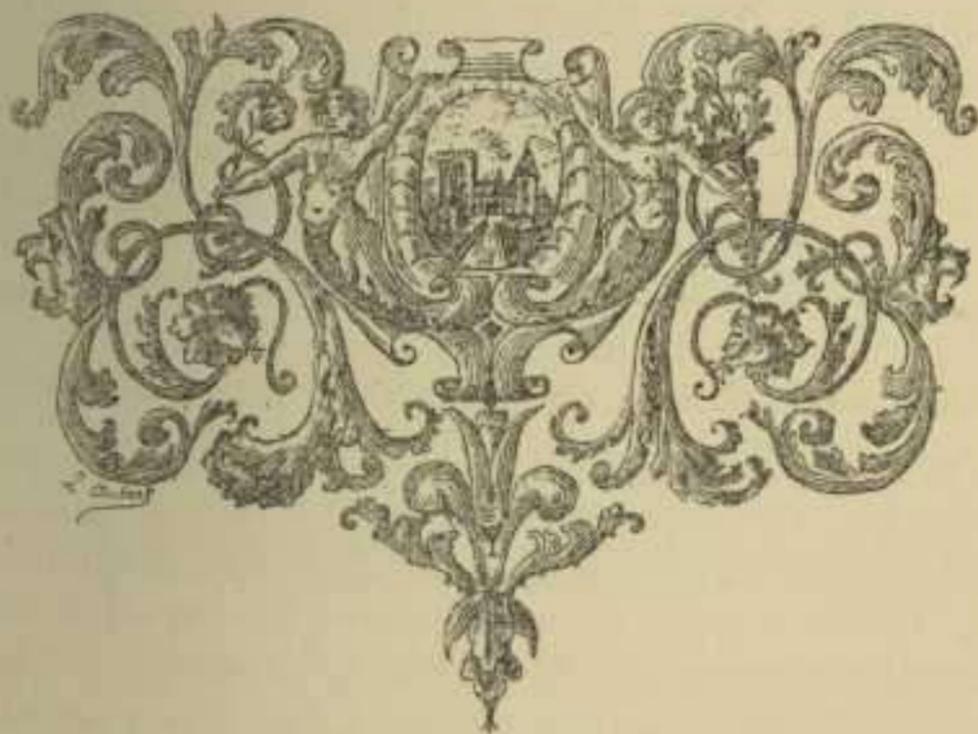
de l'abbé Arsinius, son père Garsias permit qu'il embrassast la discipline monastique, en laquelle il s'avança tellement, y joignant l'estude des bonnes lettres, que du consentement de l'évesque Bernard, du vicomte Guillaume et de l'abbé Arsinius, qui se démit de sa charge, il fut établi contre son gré abbé du monastère. Le temps du vicomte Guillaume et de l'abbé Grégoire doit estre rapporté au temps des évesques Bernard et Richard, qui précédoient l'évesque Eraclius, et celui-ci possédoit l'épiscopat avant l'an 1060. Ce qui se rapporte fort bien au temps de Grégoire, abbé de St-Sever, qui siégea depuis l'an 1032 jusqu'à l'année 1072.

V. — Au vicomte Guillaume succéda son fils Bernard, qui confirma les privilèges de l'Abbaye entre les mains de l'évesque Heraclius. Odon le vicomte recueillit la succession après Bernard, et donna, du temps du comte Centulle, seigneur de Béarn, un païsan du lieu de Pontac au monastère de St-Pé. Après tous ces vicomtes, suit Arnaud Aner de Montaner, avec ses enfans, mentionné en la Charte de la Dédicace de l'église de St-Pé, de l'année 1096, qui a esté produite au chapitre précédent. Ce furent les derniers vicomtes de cette maison, qui fut consolidée en ce temps avec celle de Béarn, puisque l'on trouve un acte dans le Chartulaire de la Reole, dont il apert que la délivrance de quelques terres faites à l'abbé Dodon lui fut assurée, avec cautions baillées entre les mains de Talese, vicomtesse de Montaner, femme de nostre Gaston. Je dis qu'elle fut consolidée, d'autant qu'il est certain qu'en l'an 1088 et auparavant, le chasteau de Montaner, et ce que l'on nomme vulgairement le Montaneres et les Lanes, estoit compris dans les limites de la seigneurie de Béarn, et par conséquent cette portion du Vicomté de Montaner relevoit du seigneur de Béarn. Pour preuve de cela, j'employe l'article xvii du For General, qui fut confirmé l'an 1088 par le serment de Gaston, dans lequel la sauvegarde des trois principaux chemins de Béarn est attribuée au seigneur, dont l'un est celui qui commence à la Podgee de Laurede ou de Lauradge, qui est au delà du village de Luc en Montaneres, jusqu'à Somport en la vallée d'Aspe, ainsi que j'ai remarqué au chapitre troisieme.

VI. — Pour la portion qui comprenoit Rivière-Basse et Maubourguet, nonobstant que la propriété soit revenue au profit des seigneurs de Béarn, néanmoins la jurisdiction demeura devers les comtes de Bigorre, d'autant que Rivière estoit située dans les bornes du Comté et dépend encore à présent de l'évesché de Tarbe, quoiqu'elle soit distraite de sénéchaussée de Bigorre, et ressortisse à celle d'Armagnac comme estant membre de la maison d'Armagnac. Pour vérifier cette dépendance de Rivière de la jurisdiction du comte de Bigorre après l'incorporation du Vicomté en la maison de Béarn, j'employe l'acte de la Reole, duquel on aprend que l'abbé Ezius se plaignit à Pierre, comte de Bigorre, des troubles et ravages que Bernard, fils d'Odon d'Arribere faisoit aux habitans de Brenede que son père avoit donnés au monastère, qui ordonna pour ce sujet le duel entre les parties. Ce qui arresta Bernard et le porta à passer un accord avec l'abbé et payer au comte l'amende de la désertion du combat. Or ce comte Pierre vivoit l'an 1155, c'est-à-dire après la mort de la vicomtesse Talese, et par conséquent après l'incorporation et réunion, joint que d'ailleurs il est certain que Rivière a tousjours relevé des Officiers de France.

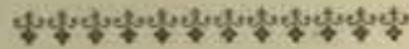
II. — Chart. Regulæ : In diebus Lodici Comitis Bigorræ, et Bernardi qui tunc gubernabat præsulatum felici forte, locum sancti Orientii ab omni censu liberum statuit, et cœnobium perpetuum Bigorræ obtinendum esse decrevit. Arnaldum quoque Sancionem Vic. sibi consociavit, tamcaussa adjuvavit quam perficiendi. Patrem et Abbatem domnum Mansionem constituit, qui qualis quantusque fuerit vitæ ejus finis probavit. Igitur præfatus Otto Dato Vicecomes supra dicto loco Ecclesias quasdam delegavit, et jure perpetuo filiis suis augendas et non minuendas mandavit. Ecclesiam S. Joannis de Monte Longo cum villa, et cum omnibus quæ ad se pertinent dedit. Ecclesiam quoque Sanctæ Mariæ de Luco, cum villa, et cum omnibus quæ ad se pertinent, scilicet aquas, silvas, cultum et incultum, pascua usque ad tertiam villam,

duos homines in Stiraco, duosque in Pontaco. Notumque hæc voluit haberi cunctis mortalibus tam præsentibus quam futuris, et omnibus filiis suis, et omni stirpi suæ, quod tali tenore locum illum ab omni censu in præsentia domini Mansionis Abbatis liberum absolvit, ut filii sui tantum defensores hujus loci existant, et *Receptum* ibi non quærant, et nisi Abbas ultroneus eis obtulerit panem non comedant. Si quis contra Abbatem querelas habuerit, filii sui in eodem loco de Abbate justitiam faciant, et nullum damnum ab eo exigant. Infrà : dedit præfatus Otto Dato Ecclesiam Sancti Joannis de Momii. Infrà : Jam ipse Guillelmus Vic. ordinem miserat, et locum illum ab omni censu liberum in manus Ricardi Episcopi, sicut pater ejus in manus Bernardi Episcopi statuerat.





CHAPITRE VI



SOMMAIRE

I. Entreprise de la guerre Sainte pour la délivrance de Jérusalem. Gaston est l'un des principaux chefs. — II. Le nom de Gaston est conservé dans les anciens Auteurs. Mais le surnom de Béarn est corrompu en quelques endroits. Quoiqu'il soit expressément énoncé en d'autres. — III. Guibert écrit que cet illustre personnage Gaston estoit de Bascogne ou de Gascogne. — IV. Guillaume de Tyr surpris de ces corruptions, d'un Gaston en a fait deux, Gaston de Béarn et Gaston de Beziers. — V. Et seul a fait mention de Centon de Béarn, qui estoit en cette expédition, et estoit le fils de Gaston.

I.

Le pape Urbain II ayant fait résoudre dans le Concile de Clermont, tenu l'an 1096, le voyage d'outre-mer et le recouvrement de la ville de Jérusalem, et toute la Chrestienté s'estant esmeuë pour une si grande et louable entreprise, que la délivrance des chrestiens de Palestine et du S. Sepulchre, profané si souvent par les outrages des mescreans, Gaston voulut estre de la partie, avec dessein de se faire remarquer en cette glorieuse conquête. Je ne veux employer autre preuve de ses exploits que celle qui se recueille des escrivains qui furent en cette expédition, sçavoir : Baldric archevesque de Dol en Bretagne, Albert d'Aix-la-Chapelle, Foulquier de Chartres, Robert religieux de St-Remi de Reims, Raimond d'Agiles chapelain de Raimond comte de Tolose, et Guibert abbé de Nogent, qui sont publiés en un volume avec un autre auteur anonyme, sous le tiltre *Gesta Dei per Francos* ; Guillaume, archevesque de Tyr, chancelier du royaume de Jérusalem, ayant composé sur ces mémoires la meilleure partie de son Histoire de la guerre sainte. Pour l'auteur anonyme, c'estoit un gentilhomme de Civrai en Poictou, nommé Pierre de Tudebœuf, qui fit le voyage, et

récite les faits d'armes de deux siens frères, qui décédèrent en cette guerre; cette œuvre est mutilée en l'impression et se trouve toute entière et bien correcte dans le manuscrit du sieur Besli, avocat du roi en la sénéchaussée de Fontenai-le-Comte, personnage digne d'une éternelle louange pour son mérite singulier, la connoissance de l'histoire et le travail qu'il prend avec une industrie très exacte à rechercher la vérité cachée dans les anciens Chartulaires de la France. Il m'a communiqué les passages de cet auteur, qui regardent nostre Gaston, après les avoir conférés avec les autres escrivains, comme il m'asseure par sa lettre du 16 d'octobre 1628.

II. — Mais d'autant que le nom de Gaston de Béarn est diversement corrompu dans les escrits de ces auteurs, il faut premièrement establir qu'ils n'entendent parler d'aucun autre Gaston que du nostre. Ce que l'on obtiendra facilement, si l'on prend le soin de conférer les variétés, qui se rencontrent en ce nom, dans les textes des escrivains. Albert d'Aix le nomme constamment *Gastus de Berdeis*, *Bordeis* ou *Burdeis*. Robert le nomme *Gaston de Behert*, Baldric *Gaston*, et l'abbé Guibert *Gasto*, sans aucun surnom. L'anonyme ou Pierre de Tudebœuf l'appelle nettement *Gaston de Beert*. Le manuscrit du sieur Besli l'exprime en cette sorte, *Gastos de Biarts* et *Gastos de Beart*. Mais celui qui le prononce plus naïvement, pour avoir une connoissance particulière de la personne et du païs, est Raimon d'Agiles, chapelain de Raimon, comte de Tolose, car parlant du siège de Jérusalem, il lui baille son vrai nom, Gaston de Béarn, *Gastonem de Beardo*, quoiqu'il substitue le D à l'N. Et au delà de tous, le manuscrit de Tudebœuf l'énonce distinctement en cette façon : *Gastos de Bearn* au livre quatriesme, chapitre neufiesme.

III. — Pour oster tout doute sur le nom de ce Gaston et justifier que c'est le Seigneur de Béarn et non autre, j'employe le discours de l'abbé Guibert, qui dit que ce Gaston estoit un illustre et très riche personnage, sans qu'il se ressouvienne précisément s'il estoit du païs de Gascogne ou de Bascogne, estant néanmoins très assuré, dit cet auteur, qu'il estoit de l'un ou de l'autre de ces païs. Un Ptolemée ne sçauroit situer plus exactement le païs de Béarn qu'a fait Guibert par cette description, puisqu'il est assis entre les Basques nommés *Basconia* en cet endroit, et la Province de Gascogne de ce temps, qui toutesfois comprenoit anciennement le Béarn et les Basques.

IV. — J'ai voulu avancer toutes ces preuves, pour oster plus aisément les scrupules que pourroit causer la lecture de Guillaume de Tyr, lequel se trouvant envelopé dans les diverses dénominations attribuées à Gaston par les escrivains preallegués et s'arrestant à la leçon d'Albert d'Aix, qui est le plus corrompu en cet endroit, puisqu'il le nomme *Gastus de Berdeis*, a tourné et interprété ce surnom par celui de Beziers, transmuant nostre prince en Gaston de Beziers, au livre sixiesme, chapitre dix-sept, *Gastus Biterrensis*, quoiqu'il l'eust auparavant désigné constamment, suivant à plus près la phrase d'Albert, *Guastus de Beders*, au livre premier, chapitre dix-sept, et ailleurs. Il est vrai que nous lui sommes obligés d'avoir conservé son nom entier avec beaucoup d'éloges d'honneur, l'appelant *Gaston de Beart*, excellent et magnifique Seigneur, au livre huictiesme, chapitre dixiesme, quoi

qu'enfin il choppe au chapitre 18, prenant *Gasto de Beart* et *Gastus de Bederts* pour deux personnes différentes, la diversité des énonciations qu'il trouvoit dans les auteurs et le peu de connoissance qu'il avoit des quartiers de deçà, l'ayant porté à cette erreur. Le Béarn ne reste pas pourtant de lui estre beaucoup obligé de ce qu'en un endroit pour le moins de son Histoire, il a retenu le vrai nom de nostre Gaston et lui a rendu le tesmoignage de louange que ses actions méritoient.

V. — A quoi nous devons adjoûter, pour surcroist d'obligation, que Guillaume de Tyr, parmi tant d'escrivains, a remarqué seul un autre Prince de Béarn, qui fut en cette expédition, qu'il nomme *Gentonijs de Bear*, au livre premier, chapitre dix-sept, et *Centonijs de Bear* au livre second, chapitre seize, qui est sans doute le fils de Gaston, nommé en langage vulgaire *Centog*, qui, sous ce nom, a confirmé le For de Morlaas conjointement avec son père Gaston et sa mère Talese, en l'an 1088, et se trouve dans les actes Latins, sous l'appellation de *Centullus*.

II. — Albertus Aquensis, l. 2, c. 23, 42, l. 4, c. 47, l. 5, c. 14, 42, 45, 46 et l. 6, c. 60.

Robertus Monachus, l. 9, p. 78. Baldric, l. 4, p. 137. Guibertus Abbas, l. 7, c. 8. Petrus Tudebodus, l. 5, c. 38, ex editione Bongarsii. In ms. Cod., l. 5, c. 8 et c. 10 et l. 4, c. 9.

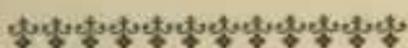
III. — Guibertus Abbas, l. 7, c. 8. Is autem Gaston vir Illustris atque ditissimus, utrum de Gasconia, an Basconia foret non integrèmemini, quia tamen de alterutro esset, ad certum tenui.

IV. — V. Guillelmus Tyrius, l. 6, c. 17, l. 1, c. 17, l. 2, c. 1, 16 et l. 3, c. 12, l. 8, c. 10, 18.





CHAPITRE VII



SOMMAIRE

I. Gaston s'achemine avec les Croisés qui sont distribués en quatre bandes. Godefroi de Bouillon arrive le premier à Constantinople par Hongrie. Boamond par la Bulgarie. Robert comte de Flandres. — II. Raimond, comte de Tolose, et Gaston de Béarn arrivent les derniers par l'Esclavonie. — III. Surprise de Vignier, qui de cette conjonction des troupes a voulu conclurre que Gaston estoit vassal du comte de Tolose. — IV. Le comte de Tolose promet fidélité à l'empereur Alexius, mais ne veut lui prester hommage. Les Croisés assiègent Nicée. Le quartier de la porte de Midi donné au comte de Tolose. Attaqué par l'avant-garde de Soliman, qui fut repoussé. Les Goths et les Gascons firent leur devoir. Les Gascons estoient les troupes commandées par Gaston. — V. Nicée prise. Grand combat perdu par Soliman, où Gaston acquit une grande gloire. — VI. Siège de la ville d'Antioche. Sultan, roi de Perse, envoie une armée pour faire lever le siège. Les chefs qui avoient pris la ville dépourveü de vivres, se résolvent à livrer bataille. — VII. Ordre de la bataille. Gaston commande avec Tancred le sixiesme bataillon. Gaston commande ses gens et les troupes levées en la terre du comte de Poictiers. Victoire des Chrestiens.

I.

GSTANS assureés au moyen des preuves contenues au chapitre précédent que Gaston, dénommé en l'Histoire de la guerre sainte, est le prince Gaston dont nous parlons (ce qui paroistra encore plus clairement par les anciens actes, qui seront remis ci-après, faisans mention de son retour de Jérusalem). Il est temps de le mettre en chemin avec les autres seigneurs Croisés qui furent divisés en quatre bandes. Le plus hasté fut Godefroi de Bouillon, qui partit au mois d'aoust de l'an 1096, et passa par la Hongrie avec toutes ses

troupes, arriva à Constantinople, et pacifia bientôt le différent qu'il eut avec l'empereur Alexius. Boamond, prince de Tarente, fils de la première femme de Robert Guiscard, qui avoit passé avant l'hiver la mer Adriatique, après avoir fait quelque séjour en la ville de Durasso, vint à Constantinople par les déserts de la Bulgarie, accompagné de Tancred, fils de Guillaume le marquis. Robert, comte de Flandres, vint d'un autre costé avec ses troupes.

II. — De sorte que le corps de l'armée estant logé aux environs de Constantinople et les chefs en une grande impatience du retardement de leurs compagnons, il arriva un courrier depesché par le comte de Tolose et l'évesque de Puy, qui portoit l'avis de leur prompte arrivée. Ils avoient pris leur chemin par l'Esclavonie, la Grèce et la Romanie, où ils endurèrent beaucoup, à cause de la difficulté et stérilité du païs et de la mauvaise volonté des habitans, qui leur refusoient la retraicte et tout secours de vivres. Les principaux de ces troupes estoient Raimond de St-Gilles comte de Tolose, Ademar évesque du Puy, Guillaume évesque d'Orange, Rambaud comte de la mesme ville, *Gaston de Béarn*, Girard de Rossillon, Guillaume de Montpellier, Guillaume comte de Fores, Raimond Peles, *Centulle* ou *Centoing* de Béarn, Guillaume Amaneu, qui estoit de la maison d'Albret, et plusieurs autres, ainsi que le décrit plus particulièrement Guillaume de Tyr.

III. — De cette narration, Vignier, en sa bibliothèque historique, prend sujet d'escrire que Gaston de Béarn et Guillaume de Montpellier suivoient la banière du comte Raimond, en qualité de ses vassaux. En quoi il a esté manifestement surpris. Car laissant à part le seigneur de Montpellier, il est certain que plusieurs de ces seigneurs qui composoient avec leurs gens le gros de l'armée du comte de Tolose, le suivoient en qualité d'amis et non pas de sujets, estant particulièrement chose bien assurée et fort constante que les comtes de Tolose n'ont jamais prétendu aucun droict de supériorité sur le Béarn. Et semble que Gaston, pour éviter le soupçon d'une telle prétention et faire voir sa liberté, quitta la compagnie du comte de Tolose dès aussitost que la ville d'Antioche fut prise et se retira avec les Gascons qu'il commandoit, sans qu'il se remit après dans le corps de ses troupes.

IV. — Or à mesme temps que le comte de Tolose fut arrivé à Constantinople et qu'il se fut acquitté de son devoir envers l'empereur Alexius, lui ayant juré fidélité de lui conserver sa vie et son honneur, mais refusé estroussement de lui prester hommage, comme Raimon d'Agiles a fort bien observé, il alla en diligence en la ville de Nicée, que les Croisés avoient assiégée à la prière de l'Empereur, qui voulant se délivrer des incommodités que lui apportoit le voisinage de cette place forte de la province de Bithynie, tenue par son ennemi Soliman, prince des Turcs, neveu de Belphetot, les avoit engagés à ce siège. Incontinent les assiégeans lui donnent son département à la porte du Midi, qui estoit demeurée libre jusqu'alors. Comme il dressoit son camp, Soliman s'avança avec son armée de ce costé, pensant le trouver sans défense et fit approcher une partie de son avant-garde, composée de dix mille chevaux, qui furent receus si brusquement des *Goths* et des *Gascons*, comme parle Foulquier de Chartres, qu'ils furent incontinent mis en route; mais Soliman assurant

le courage aux fuiards, donna de toutes ses forces dans nostre camp, et le duc Godefroi, le prince Boamond et le comte de Flandres vindrent au secours du comte de Tolose, et tous ensemble repoussèrent l'ennemi avec une perte notable de ses gens. Où l'effort des Gascons est considérable, qui estoient les Bearnois avec les autres gentilshommes de Gascogne, que Gaston commandoit, suivant que nous aprenons de la relation de Pierre de Tudebœuf.

V. — Après ce combat la ville de Nicée fut prise le 20 du mois de juin 1097, et l'armée Chrestienne s'estant séparée pour la commodité des vivres, Soliman, indigné de sa perte et de la captivité de sa femme et de ses filles, assembla en Antioche et Alep une armée composée de trois cens soixante mille Sagittaires ou Archers à cheval, attaqua le quartier de Boamond dans une vallée, qu'il eust entièrement défait, si le duc Godefroi, le comte de Tolose et les autres princes ne fussent venus au secours en diligence, où le combat fut si aspre, que l'armée de Soliman fut mise en fuite, et lui contraint de se retrancher au haut d'une montagne, d'où les Chrestiens le dénichèrent avec un grand carnage des siens. Ce combat fut fait le premier de juillet 1097 et dura six heures, depuis le matin jusqu'à midi, ainsi qu'ateste Foulquier de Chartres. Les généraux de l'armée firent leur devoir en ce grand danger, et quelques-uns des autres seigneurs, sçavoir Baudouin du Bourg, Renaud de Beauvais, Galo de Caumont et Gaston de Béarn, qui acquirent en cette occasion une gloire immortelle, comme parle Guillaume de Tyr et Albert d'Aix.

VI. — Ces grands combats mirent les Chrestiens en repos et leur ouvrirent les passages vers la ville d'Antioche, qu'ils assiégèrent et prirent avec beaucoup de peine, le troisieme du mois de juin mille nonante-huict. Corbahan ou Corbagath, Amiran du sultan roi de Perse, qui conduisoit un puissant secours pour faire lever le siège, voyant qu'il estoit arrivé un peu trop tard après la reddition de la ville, campa devant et assiégea les preneurs avec une armée de plus de quatre cens mille hommes, et d'autant qu'il les avoit surpris avant que la place, qui estoit dégarnie de vivres à cause du siège précédent eust esté ravitaillée, il les réduisit à une telle extrémité de famine, qu'il les obligea de sortir hors les murs et de donner bataille. Pendant ce siège l'on commit la garde d'un fort très important, qui estoit sur un tertre proche de la porte du pont, au comte Raimond de Saint-Gilles, à cause qu'il pouvoit fournir plus de soldats que nul des autres chefs. Il le garda soigneusement avec ses troupes, accompagné de *Gaston de Béarn et de ses gens*, de Pierre vicomte de Castellon, Raimond vicomte de Turene, Guillaume de Montpellier, Geofroi de la Tour, Pierre Raimond d'Apoz et Guillaume de Sabra. Ce sont les propres termes du manuscrit de Pierre de Tudebœuf, qui manquent en l'imprimé de Bongars; d'où nous aprenons en quelle considération estoit Gaston de Béarn, qui précède les autres seigneurs dénommés en cet endroit, et qui seul est remarqué d'avoir ses gens séparément, comme un des autres chefs de l'armée.

VII. — L'ordre de la bataille qui fut pris dans l'enceinte de la ville, est décrit par les auteurs avec quelque diversité, qui se peut aisément concilier, d'autant que les uns ne contredisent pas ce que les autres escrivent, mais vont un peu plus avant

dans les particularités; Guillaume de Tyr et Albert distribuans l'armée en douze bataillons, quoique Tudebœuf et Baldric en remarquent seulement six. Je m'arrêterai au rapport qu'en fait Tudebœuf, qui est plus croyable en cette matière, pour estre du mestier. Il dit donc que les Chrestiens firent un jeusne solennel de trois jours, des prières et des processions d'une église à l'autre, qu'ils se confessèrent, receurent l'absolution et communièrent au corps et au sang de Jésus-Christ, distribuèrent des aumosnes aux pauvres, firent chanter des messes et partagèrent l'armée en six gros bataillons. Au premier commandoit Hugues le Grand avec ses François et Robert comte de Flandres. A la teste du second estoit le duc Geofroi avec son armée. Au troisieme Robert comte de Normandie avec ses hommes. Au quatriesme Ademar évesque du Puy avec ses troupes et celles de Raimond comte de Saint-Giles, qui demeura dans le fort pour le défendre contre les Turcs. Au cinquiesme, Tancred fils du marquis, avec ses troupes, et *Gastos de Béarn avec ses gens et celles de la terre du comte de Poitiers*. Le sixiesme estoit commandé par Boamond, qui estoit l'endroit le plus fourni pour donner du secours selon les nécessités. Le combat fut si heureux pour les nostres, qu'ils en rapportèrent une glorieuse et triomphante victoire le vingt-septiesme juin mille nonante-huict. Guillaume de Tyr, Albert d'Aix, font mention de Gaston de Béarn et lui assignent l'onzieme bataillon, mais non pas si précisément que Tudebœuf, qui lui donne ses gens séparément des autres, et les distingue nommément de l'armée du comte de Tolose, et en outre lui baille le commandement des troupes levées dans les terres du comte de Poitiers, et par conséquent de cet escrivain qui estoit Poictevin, et de tous les Gascons qui reconnoissoient en ce temps le comte de Poitiers, comme ayant recueilli la succession de la maison de Gascogne.

II. — Guillelmus Tyrius, l. 2, c. 1, 13, 16 et 17.

V. — Idem, l. 3, c. 4 et 12. Albertus Aquensis, l. 2, c. 23 et 42. Balduinus de Burgo, Reinaldus de Belvaco, Galo de Calvo monte, Guastus de Beders perennem gloriam in eodem facto sibi pepererunt.

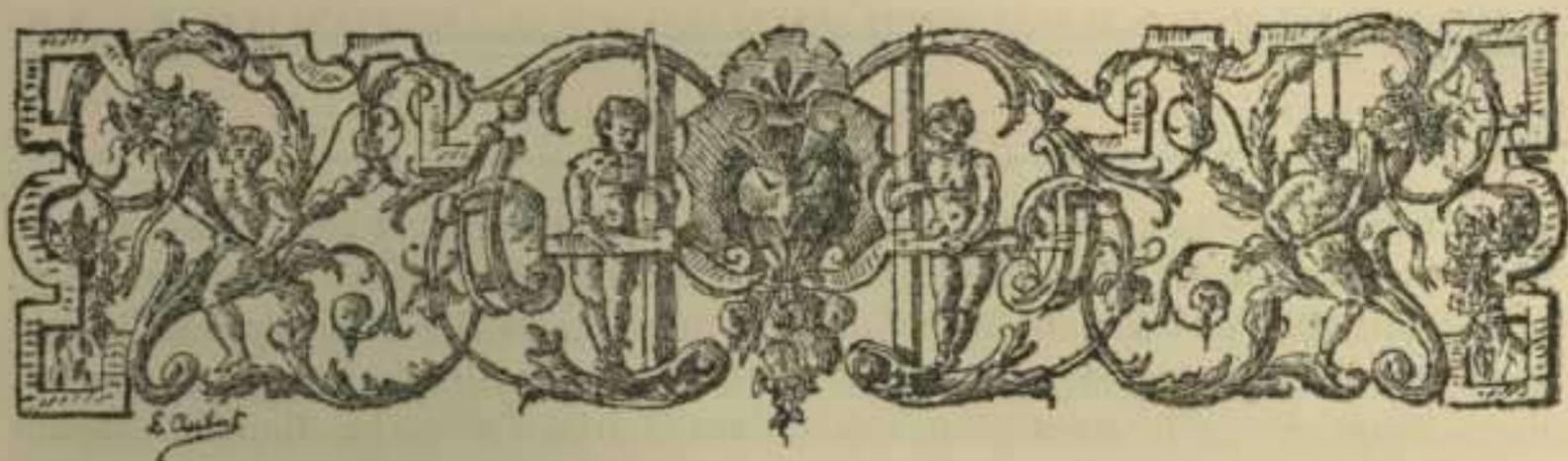
VI. — Petrus Tudebodus Sivracensis de Itinere Jerusalem, lib. 3, c. 4. Omnes seniores nostri, et principes commiserunt illud castrum Raimundo S. Ægidii ad custo diendum, eo quod ipse habebat plus milites in sua familia quam alii, et plus poterat dare. Ille quoque conservavit castrum cum suo exercitu, et cum eo fuit *Gastos de Biart cum suis hominibus*; et Petrus Vicecomes de Castellon, et Raimundus Vicecomes de Torena, et Guillelmus de monte-pellerio, et Gofredus de Turribus, et Petrus Raimundus d'Alpoz, et Guillelmus de Sabra, etc.

VII. — Wil. Tyr, l. 6, c. 17. Alb., l. 4, c. 17. Baldricus, l. 4, p. 120.

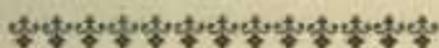
Tudebodus ms., l. 4, c. 9. Tandem fecerunt sicut

mandavit ei Dominus Jesus Christus per sacerdotem Stephanum tridua jejunia, et deprecati sunt, et processiones de una Ecclesia in aliam, confessi atque absoluti, et fideliter corpore et sanguine Christi communicati sunt, et dederunt elemosinas pauperibus, et fecerunt cantare missas. Deinde fecerunt sex acies intra civitatem. In prima vero fuit Hugo magnus cum Francigenis, et Flandrensi Comite Rotberto: In secunda quippe dux Godefridus cum suo exercitu. In tertia fuit Rotbertus Normannus cum suis hominibus. In quarta fuit Ademarus Podiensis Episcopus portans secum lanceam nostri Salvatoris Jesu Christi cum sua gente, et cum exercitu Raimundi Comitis S. Egidii, qui remansit sursum ad castellum custodiendum in montaneam præ timore Turcorum, ut defenderet civitatem. In quinta fuit Tancredus Marchisi filius cum sua gente, et *Gastos de Bearn cum sua gente, et cum gente terræ Pictavensis Comitis*. In sexta fuit Boamundus cum suo exercitu.





CHAPITRE VIII



SOMMAIRE

I. La Principauté d'Antioche donnée à Boamond, prince de Tarente. Baudouin, frère de Godefroi, comte d'Edesse. — II. Les troupes se séparent en divers lieux pour se rafraîchir. Gaston se retire en la ville d'Edesse. Conquestes des contrées voisines de la ville. Conjuration contre Baudouin découverte. — III. L'armée prend la route de Jérusalem. Gaston quitte Edesse. Robert comte de Flandres et Gaston vont reconnoître la ville de Rama. L'armée y entre et s'y rafraîchit. — IV. Gaston fait une course jusqu'aux portes de Jérusalem, prend du bétail qui est recous par les Sarasins. Tancred et Gaston font une nouvelle charge. Ils se retirent avec un grand butin. — V. Siège de Jérusalem. La ville forte et bien munie. Petit nombre des assiégeans. Premier assaut repoussé. — VI. Gaston commis pour faire dresser les engins de batterie. Les autres chefs travaillent à recouvrer des vivres et des matériaux. — VII. Les machines en estat. Les ennemis fortifiés en l'endroit destiné pour l'assaut. Transport des machines en un autre quartier de la ville. — VIII. Une tour dressée à la romaine, un pont abatu du milieu de la tour sur la muraille de la ville. Assaut par dessus ce pont. Godefroi entre le premier, et à mesme temps Tancred, Gaston et autres seigneurs. — IX. Prise de la ville. Les Sarasins retranchés au Temple de Salomon. Forcés. Tancred et Gaston donnent la vie à ceux qui s'estoient retirés sur le haut du Temple et leurs bannières pour leur sauvegarde. Ils profitent beaucoup du pillage. Action de grâces en l'église du S. Sepulchre. Les Sarasins tués nonobstant la sauvegarde de Tancred et Gaston, qui en sont indignés. Il faut garder la foi aux hérétiques, aux infidèles et aux excommuniés.

I.

LA principauté de la ville d'Antioche et des païs adjacents fut donnée à Boamond, prince de Tarente, contre le gré de Raimond, comte de Tolose, qui prétendoit à cette seigneurie. J'adjouste les païs adjacents, d'autant que l'esclat de cette bataille d'Antioche, gagnée sur le général de l'armée de Perse, porta une telle terreur dans les provinces voisines, qu'une bonne

partie se soubsmit aux vainqueurs, jusques à la ville de Rohas ou bien d'Edesse dans la province Osrohene, où Baudouin, frère de Godefroi, fut établi du consentement de tous comte d'Edesse. Et tous deux conjointement appelés par le prince de Nasart à son secours le délivrèrent du siège qui le pressoit, firent alliance avec lui, et Geofroi mena quant et soi Mahomet pour ostage dans la ville d'Antioche, Baudouin ayant repris son chemin de Rohas.

II. — Le désir de faire nouvelles conquestes, la peste qui estoit fort eschauffée dans Antioche, et la nécessité de rafraischir les troupes dans les bonnes places et bien fournies de vivres, fut cause de la séparation de l'armée. Godefroi se retira dans Turbaysel et Ravenel, le comte de Tolose s'occupa aux sièges des villes d'Albara et de Marra en Phœnicie. Nostre Gaston s'alla joindre à Baudouin en la ville d'Edesse, où plusieurs François se rendirent à son exemple ; en telle sorte que la ville estoit remplie des gens de guerre, qui affluoient de toutes parts, lesquels le comte Baudouin secourut en leur nécessité, leur distribuant par jour plusieurs besans d'or et de la vaisselle d'argent ; et eux en contr'eschange domtèrent les Turcs des contrées voisines, lui accreurent le Comté d'une grande estendue de païs, et contraignirent les princes plus puissans du Mahométisme de rechercher son alliance. Les douze Sarasins qui gouvernoient le Conseil de la ville de Rohas ayans conceu de la jalousie du pouvoir que Gaston et les autres François possédoient près le comte Baudouin, toutes les affaires de la Province se manians par leur avis, au grand deschet de l'autorité des infidèles, conjurent secrètement contre Baudouin avec les habitans de la ville ; mais la trahison ayant esté descouverte par un bourgeois, le comte arresta les factieux et chastia sévèrement les uns par confiscation de leurs biens et les autres par grosses amendes. Je dois cette observation de la retraicte de Gaston en la ville de Rohas ou d'Edesse au seul Albert d'Aix.

III. — La peste d'Antioche ayant cessé, Godefroi se résolut de prendre le chemin de Jérusalem, et joindre les troupes du comte Raimond, qui s'estoient avancées du costé de la Palestine. Ce fut pour lors que Gaston quitta la compagnie de Baudouin comte d'Edesse, et se réunit avec ses gens à l'armée de Godefroi, pour avoir sa part aux combats qu'il falloît rendre. Ils costoyèrent les villes de Ptolemaïde ou d'Accaron, de Caiphas et de Cesarée sans leur demander rien, et campèrent le jeudi après la Pentecoste au bord de la rivière qui arrouse la ville de Rama. Et d'autant que cette ville estoit importante, à cause du passage, Robert comte de Flandres et Gaston de Béarn, *homme versé au fait de la guerre*, dit Albert, qui fait particulièrement cette remarque, prirent cinq cens hommes d'eslite et s'avancèrent pour reconnoistre l'estat de la ville. Mais ils n'eurent pas beaucoup de peine, car ils trouvèrent les portes ouvertes et la Cité abandonnée, à cause que les habitans, sur le bruit de la prise d'Antioche et du degast des provinces voisines, s'estoient retirés avec leurs familles, meubles précieux et bestail dans les montagnes de la Judée, dont ils donnèrent avis au camp, d'où les troupes vindrent dans la ville, où elles se rafraischirent l'espace de trois jours, ayans trouvé dedans grande abondance de vin, d'huile et de froment. Les chefs establirent évesque du lieu un prestre nommé Robert, et commirent la

culture des champs aux Chrestiens natifs de cette ville, à la charge de payer les redevances en espèces de grain et de vin.

IV. — L'armée avançant son chemin, Gaston qui apprit par les guides que Jérusalem n'estoit pas beaucoup esloignée du logement, estima qu'il estoit de son devoir de faire la descouverte du païs et de considérer la contenance des ennemis, et qu'il estoit digne de sa réputation de prendre le premier la possession du territoire de Jérusalem et d'avoir les prémices des despouilles des Sarasins. Pour cet effect il se desrobe secrètement de l'armée, prend avec soi trente gens d'armes adroits et nourris aux combats, jugeant fort bien avec sa prévoyance ordinaire que la garnison de la ville n'estoit pas encor advertie de l'approche des pèlerins, fait une course avec les siens à la veue de la Cité et une grande prise de bestail, qu'il amène quant et soi. Les Sarasins, indignés de cet affront, sortent brusquement, repoussent Gaston, lui font lascher la prise et le contraignent de se retirer. Comme il gravissoit par les rochers, il rencontre Tancred, lequel suivant son compagnon et frère d'armes, descendoit avec quelques gens par le mesme panchant; et lui ayant représenté ce qui se passoit, il eschauffa puissamment le prince Tancred de charger l'ennemi. De fait les deux joints ensemble avec leurs compagnies donnent si gaillardement sur les Sarasins, qu'ils les poussent jusqu'aux portes de Jérusalem, et se retirent glorieux, chargés de butin et de despouilles. Les Chrestiens aprenans que cette prise avoit esté faite dans la terre de Jérusalem, furent tellement ravies de joye entendans proférer ce nom, qu'ils fondirent tous en larmes, voyans qu'ils estoient si proches des saints lieux, pour lesquels ils avoient souffert tant de travaux et essuyé de si grands dangers; et reprenans comme nouvelles forces sous les heureux auspices de ce premier succès, hastèrent leur chemin sans s'arrester, jusqu'à ce qu'ils posèrent le camp devant les murs de Jérusalem, faisant résonner les hymnes et cantiques de louanges et d'actions de grâces à Dieu. Je n'ai rien adjousté à cette narration, que j'ai puisée mot à mot de l'histoire d'Albert.

V. — Jérusalem fut assiégée par les Chrestiens le 7 juin 1099, dit Foulquier de Chartres, le corps de l'armée estant composé seulement de soixante mille personnes de l'un et de l'autre sexe, suivant Albert. La ville estoit très forte d'assiete, bien retranchée et munie de plusieurs fortifications, d'une grande et vaste estendue, et fournie d'hommes, de vivres et de munitions, par le soin du Caliphe d'Égypte à qui cette ville appartenoit; et encor il y avoit une grande armée aux champs, pour incommoder l'armée Chrestienne, en lui coupant les vivres de tous costés. De sorte que l'entreprise de ce siège estoit très difficile et néanmoins nécessaire aux Croisés, qui estoient venus à dessein de recouvrer cette place et mettre en liberté les Chrestiens qui restoient dedans en fort petit nombre. Les chefs prennent chascun son quartier, et voyans qu'un assaut qu'ils avoient essayé, ne leur avoit point réussi, mettent tout leur soin à bastir et dresser des tours, des cavaliers et des machines pour abattre les fortifications, et joindre la contrescarpe du fossé à la muraille de la ville par un pont, afin de venir aux mains et forcer les assiégés.

VI. — La conduite de cet ouvrage si nécessaire, duquel dépendoit la prise de la

ville, fut commise à Gaston de Béarn par Godefroi et les comtes de Normandie et de Flandres, qui prièrent cet *excellent et magnifique seigneur*, dit Guillaume de Tyr, d'en vouloir prendre le soin et d'y apporter la diligence requise. Raimond d'Agiles confirme cette commission, adjoustant que ce Gaston de Béarn estoit *un prince très noble et honoré de tous, à cause du mérite de sa vertu et du profit que l'armée retiroit de ses services*. Il entreprit ce travail avec une telle dextérité, départant à un chascun ce qu'il avoit à faire, que la besogne s'avançoit au contentement de tous; en telle sorte que le duc et les comtes ne s'occupoient qu'à battre les champs, donner main forte à ceux qui alloient couper le bois et faire transporter les matériaux et les cuirs des bestes devers Gaston, qui seul procuroit la fabrique et le bastiment des engins. Or afin qu'il ne semble que j'aye rien dit par exagération, je produirai au bas du chapitre les paroles de ces deux auteurs.

VII. — Les engins des bateries et machines de guerre estans en estat, les chefs résolurent de s'en servir et de donner l'assaut général à la ville; mais ayant reconnu que les ennemis s'estoient fortifiés extraordinairement et avoient dressé des engins de contrebaterie, en l'endroit où nos machines devoient estre employées, ils s'avisent de les transporter toute la nuict, pour faire l'attaque, au quartier qui est depuis l'église St-Estienne, jusques à la vallée de Josaphat. Ce qui se fit avec une peine et un travail incroyable qu'il y avoit à démonter ces engins, les transporter par pièces d'un lieu en un autre, par la distance d'un gros quart de lieue, à travers les rochers et précipices qui environnoient la Cité, les rebastir, et mettre ces grandes machines en estat de servir le lendemain matin. Cette action exploitée si brusquement donna un tel effroi aux Sarasins et un tel estonnement aux Chrestiens mesmes, que chacun pouvoit manifestement reconnoistre que la main de Dieu estoit avec nous, dit Raimond d'Agiles descrivint ce transport de machines; et encore bien qu'il ne redise pas que tout cela fust pratiqué et conduit par Gaston, il est aisé de se persuader que l'industrie d'aucun autre seigneur ne pouvoit suffire à cet exploit que celle qui avoit esté choisie pour commander aux travaux et bastimens de ces pièces.

VIII. — Incontinent après que les machines furent placées et nommément une qui estoit dressée en forme de tour, suivant l'usage des Romains et la description de Vegece, les chefs commandèrent d'abatre le devant, depuis le haut jusqu'au milieu, et firent aussitost jeter un pont de bois, qui s'attachá aux courtines de la muraille par dessus le fossé. Et à mesme temps l'assaut général fut donné de tous costés et les chefs et principaux seigneurs désirans d'avoir la gloire d'estre les premiers dans la ville, pour combattre main à main avec l'ennemi, passèrent par dessus ce pont, où le combat fut opiniastre. Raimond d'Agiles escrit que Tancred et le duc de Lorraine entrèrent des premiers, d'où l'on peut juger que Gaston n'estoit pas beaucoup éloigné de Tancred. Mais Guillaume de Tyr nous empesche de nous servir des conjectures, escrivint nettement qu'à la suite de Godefroi entrèrent incontinent le duc de Normandie, le comte de Flandres, le seigneur Tancred, Hugues le Vieux, comte de St-Paul, Baudouin du Bourg, *Gaston de Beart*, Girard de Roussillon, et autres que j'omets.

IX. — La prise de cette ville arriva en jour de vendredy, à l'heure de midi, le 15 du mois de juillet de l'année 1099. La tuerie, le carnage et le butin furent remarquables. Pierre de Tudebeuf et Guibert de Nogent observent particulièrement que les Sarasins se retranchèrent dans la forteresse du Temple de Salomon, où il y eut un rude et très aspre combat pendant tout le jour, et qu'enfin les Chrestiens s'estans rendus maistres du Temple, tuèrent un grand nombre de ces infidèles de tous âges et de tous sexes, à la réserve de ceux qui s'estoient retirés sur le haut du Temple, ausquels Tancred et Gaston de Béarn donnèrent la vie et leurs bannières, et s'en allèrent à mesme temps par la ville, faisans de grands et riches butins d'or et d'argent, de chevaux, de mules et de maisons entières remplies de toutes sortes de richesses. Après la conquête de la ville, les Chrestiens n'oublièrent pas d'aller rendre leurs devoirs et vénérer le St-Sépulcre de Nostre Seigneur. Le lendemain de bon matin quelques-uns surprirent ces misérables réfugiés au haut du Temple, et sans avoir esgard aux bannières et à la sauvegarde de Tancred et de Gaston, massacrèrent ces pauvres gens qui aimoient mieux se précipiter en bas les murailles, que périr par le glaive de leurs ennemis. Cette témérité offensa jusqu'au bout Tancred et Gaston, tant à cause de l'injure qui leur estoit faite en violant leur sauvegarde, que pour la conséquence dangereuse que ce fait pourroit attirer si les Sarasins estoient persuadés que les Chrestiens ne leur gardoient point la foi et la parole donnée, quoi que les loix du Christianisme ne dispensent point de l'obligation que l'on a de garder fidèlement les pactes, traictés et accords que l'on a fait avec les infidèles ou hérétiques, l'hérésie, l'infidélité ni l'excommunication n'estans point un juste sujet de rompre ou d'invalider une promesse.

II. — Albert. Aquens., lib. 5, c. 14.

III. — Albertus, l. 5, c. 42. Robertus vero Flandrensis, et Gastus de Bordeis militaris homo assumtis quingentis sociis tironibus, à societate præmissi, ad portas et explorandos muros præcesserunt.

IV. — Idem, l. 5, c. 45. Gastus de Civitate Bordeis cum triginta viris gnaris certaminis et insidiarum, clam substraxit se ab exercitu, sicut erat providus, sciens vires appropinquantium peregrinorum adhuc latere cives, et milites Jerusalem, per confinia ejusdem urbis cum suis fræna laxat, prædasque undique contrahit et abducit. Sed inspecta illius audacia, a civibus et militibus Saracenis præda excuslam est. Gastum vero sociosque ejus usque ad ascensum rupis cujusdam insectuti sunt. Ab eadem autem Tankrado descendenti ex adverso, qui et ipse exercitum præcessit causa quærendi necessaria, idem Gastus manifestans, ad insectandos eosdem hostes ipsius Tankradi animum vehementer accendit. Unde ambo admixtis sociorum copiis, fortiter in terga adversariorum equos laxant, usque ad portam urbis Jerusalem eos in fugam remittentes, prædam vero retinentes, ad subsequentem Christianorum exercitum perduxerunt.

VI. — Willemus Tyrius, l. 8, c. 10. Dux et duo Comites Normanorum videlicet et Flandrensis quemdam *Egregium et magnificum virum dominum vide-*

licet Gastonem de Beart operi præfecerunt, et super artifices ne se haberent negligentius circa propositum, curam eum rogaverunt inpendere diligentem. Ipsi vero egrediebantur, sæpius populum educentes in manu forti, ut ligna cæderent, et cæsa ad opus ædificiorum comportarent, etc. Raimundus de Agiles Canonicus Podiensis. Præfecerant itaque Dux, et Comes Normaniæ, et Flandriæ, Gastonem de Beardo operariis qui machinas construebant, et crates, et aggeres ad invadendum murum componebant. Hic autem Gasto nobilissimus Princeps apud omnes honoratus erat utilitatis, et probitatis suæ merito, atque adeo opus sibi à Principibus commissum sagaciter operariis dividens, sapienter accelerabat. Principes autem tantum gerebant curam de comportanda lignorum materia, et Gasto de construendis necessariis sollicitudinem agebat, etc.

IX. — Petrus Tudebodus, l. 4, c. 38. Intrantes autem Nostri civitatem Peregrini persequebantur, et occidebant Saracenos usque ad Templum Solomonis, in quo congregati dederunt Nostri maximum bellum per totum diem, ita ut sanguis illorum per totum templum flueret. Tandem superatis paganis, apprehenderunt Nostri masculos et feminas sat in Templo, et occiderunt; quos voluerunt retinuerunt vivos. Super templum vero Solomonis erat maxima Paga-

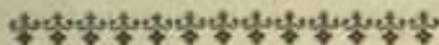
norum congregatio utriusque sexus, quibus Tancredus et *Gaston de Beart* (aut *Gasto de Biarts*, ut exhibet codex ms.) dederunt sua vexilla. Mox cucurrerunt per universam urbem, capientes aurum et argentum, equos, et mulas, domosque plenas omnibus bonis. Venerunt autem omnes nostri gaudentes, et præ nimio gaudio plorantes ad nostri Salvatoris Jesu Sepulcrum adorandum, et reddiderunt ei capitale debitum. Mane autem facto ascenderunt nostri caute supra tectum templi, et invaserunt Saracenos masculos et feminas, decolantes eos nudis ensibus, alii vero dabant se præcipites in templo. Hoc videns Tancredus iratus est nimis. Guibertus, l. 7, c. 8. Qui templi suprema conscenderant vulgi promiscui infinita frequentia, Tancredi et Gastonis pro Signo

sibi interim pacis indultæ, vexilla suscipiunt, Is autem *Gaston vir Illustris, atque Ditissimus* utrum de Gasconia, in Basconia foret non integre memini, quia tamen de alterutro esset, ad certum tenui. C. 10. Denique crastinum mane recanduit, et ecce Franciscos esse adhuc residuos dolentes, qui templi suprema conscenderant, quibusque Tancredus et Gaston propria ut diximus vexilla porrexerant, fani acerrime tecta pervadunt, Saracenos feminas cum masculis dilaceratos interimunt. Quidam ex eis electa sibi potius morte, quam sponte ipsimet conscivissent, Sese templi fastigio dedere præcipites. Tancredus tamen pro signi præbitione sui, et sponsione quam Gaston et ipse fecerant cædem eandem ægre tulit.





CHAPITRE IX



SOMMAIRE

I. Godefroi esleu roi de Jérusalem par les Croisés. La ville de Naples se rend. Tancred y est envoyé pour s'en assurer. Il prend des coureurs Arabes qui descouvrent le dessein de l'Amiran de Babylone. — II. Godefroi sort de Jérusalem avec l'armée vers Ascalone pour combattre les ennemis. Défenses du Patriarche à l'armée de piller avant que la victoire fust gagnée. — III. Ordre de l'armée. Le sixiesme bataillon commandé par Tancred et Gaston. — IV. Tancred et Gaston estoient au corps de la bataille. L'armée des ennemis d'un nombre infini. Elle est défaite. Exploicts de Tancred et Gaston et des autres chefs. — V. Après la victoire, les chefs allèrent se laver au fleuve du Jordain et cueillir des palmes en Jerico suivant la coustume. Robert comte de Flandres, celui de Normandie et Gaston vont à Constantinople par mer, et de là en France.

I.

LA ville de Jérusalem ayant esté remise au pouvoir des Chrestiens, les Croisés s'assemblèrent pour choisir un d'entr'eux qui gouvernast la Province, et par sa bonne conduite assurast cette nouvelle conquête. La pluralité des suffrages tomba sur Godefroi de Bouillon, quoi que le comte de Tolose prétendit au gouvernement. A mesme temps les députés de la ville de Naples vindrent traicter de la reddition de leur place, où Tancred et le comte Eustache furent envoyés pour s'en assurer et prendre le serment de fidélité des habitans, où ils receurent incontinent un nouveau commandement de revenir en diligence, afin de s'opposer à l'armée que l'Amiran de Babylone conduisoit, pour recouvrer la ville de Jérusalem. S'estant mis en chemin, ils passèrent par la ville de Cesarée et rencontrèrent près de la mer et de la ville de Ramore quelques coureurs

Arabes, dont ils prirent une bonne partie, et furent instruits par eux du nombre et du dessein des ennemis; de quoi le prince Godefroi ayant reçu les avis que luy envoya Tancred, commanda dès aussitost aux troupes de se tenir en estat pour marcher vers la ville d'Ascalone, sans attendre de se faire assiéger en Jérusalem, comme il leur estoit arrivé en Antioche.

II. — Le duc sortit de la ville le mardi, accompagné du patriarche Theobert, nouvellement esleu, et de Robert comte de Flandres. Le comte de St-Gilles et Robert de Normandie partirent le lendemain. Pierre l'Hermitte demeura dans la ville, ordonnant aux Latins et aux Grecs de faire des aumosnes, des processions et des prières à Dieu pour la victoire de son peuple. L'armée Chrestienne prit son logement près de la rivière d'Ascalone, et fit un grand butin de chameaux, bœufs et moutons qui appartenoyent aux ennemis. Sur le tard, le Patriarche fit publier une Ordonnance par tout le camp, *Per omnem hostem*, dit Tudebœuf, portant commandement à tous les hommes de guerre de se tenir prests pour combatre le lendemain de bon matin, avec défenses et peine d'excommunication contre ceux qui se jeteroient au pillage, auparavant que le combat seroit fini, permettant à un chacun après le gain de la bataille, de prendre ce qui lui seroit *prédestiné* de Dieu, comme il parle.

III. — Le lendemain qui estoit un vendredi, le duc fit battre aux champs de fort bon matin, et l'armée descendit dans une vallée très agréable, proche du rivage de la mer, où les troupes furent rangées pour recevoir l'ordre de la bataille et départies en six bataillons. Le premier estoit commandé par Godefroi, le second par le comte de Normandie, le troisieme par le comte de Tolose, le quatrieme par Robert comte de Flandres, le cinquiesme par le comte Eustache, le sixiesme par Tancred et Gaston de Béarn. Tudebœuf certifie que les bataillons furent commandés en cet ordre par les susdits seigneurs. A quoi s'accordent Raimond d'Agiles et l'abbé Guibert, quoique Baldric joigne mal à propos Gaston avec le comte de Flandres, *Flandrensis et Gaston suam*. Il est vrai que Robert le Moine ne met que cinq bataillons, donnant le commandement du cinquiesme au comte Eustache, à Tancred et à Gaston de Béarn qu'il nomme de Behert; mais tous ces efforts concourent à mettre Gaston parmi les principaux chefs de l'armée et lui donner pour le moins le septiesme rang, le plaçant tousjours avec Tancred. D'où l'on peut inférer que le voyage d'Eustache et de Tancred pour s'asseurer avec leurs compagnies de la ville de Naples, la prise des coureurs Arabes et l'avis envoyé à Godefroi pour empescher le dessein de l'armée de Babylone, furent des services rendus par eux conjointement avec Gaston, puisqu'il estoit inséparable de Tancred, et qu'il se trouve en cette bataille à la teste des mesmes troupes qui viennent de faire les autres exploits.

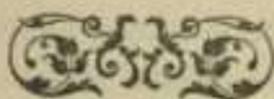
IV. — L'armée des Sarasins attendoit de pied coi la nostre, qui marchoit en bel ordre et avec une grande assurance. Les gens de pied et les archers marchoyent devant, et la cavalerie suivoit pour les soustenir. Le duc Godefroi estoit à main gauche, le comte de St-Gilles à la droite proche de la mer, le comte de Normandie, le comte de Flandres, Eustache, Tancred et Gaston estoient au milieu, dans le corps de la bataille. Le bestail pour la provision des vivres et les chevaux du bagage

marchoient à droite et à gauche d'eux mesmes sans guide, dit le manuscrit de Tudebœuf, ce que l'on prit à bon augure. Comme les armées estoient en distance raisonnable, Godefroi donna le signal du combat, qui fut entrepris au nom de Jésus-Christ et du Saint-Sépulchre, le Patriarche portant quant et soi une partie de la vraye Croix, comme les Israélites portoient l'Arche du Seigneur. Les Chrestiens donnèrent sur les ennemis avec une telle vigueur, que nonobstant l'infinie multitude de leurs gens, qui estoit connue à Dieu seul, dit l'original, et la résolution qu'ils monstrèrent au commencement, ils furent défaits, mis en routte, et réduits à une entière desconfiture. Ceux qui sont remarquès par Tudebœuf avoir le mieux combatu en cette journée, sont le comte de Normandie, le comte de Flandres, Tancred et Gaston. Car le comte de Normandie ayant aperçeu dans l'estendart de l'Amiran de Babylone une pomme d'or au bout de la pique d'argent où il estoit arboré, enfonça sur lui et le blessa à mort de sa main. D'un autre costé le comte de Flandres les attaqua rudement et en fit un horrible carnage. Le bataillon de Tancred et de Gaston donna au milieu du camp des ennemis, et leur fit tout aussitost lascher le pied honteusement. Leur effroi fut si grand, qu'ils ne pouvoient tenir contenance, ni se mettre en défense contre cette gendarmerie Chrestienne, qui massacroit ces infidèles sans merci. Le comte de St-Gilles en fit une grande boucherie au rivage de la mer, où plusieurs de ces désespérés se précipitèrent. L'estendart de l'Amiran y fut pris, que le comte de Normandie acheta pour vingt marcs d'argent, et le donna au Patriarche à l'honneur de Dieu et du St-Sepulcre. Un autre acheta son espée pour soixante besans d'or. On trouva que ces mescreans avoient pendu chacun à son col des flascons remplis d'eau pour se rafraischir lorsqu'ils poursuivroient les Chrestiens, mais ils furent délivrés de cette peine.

V. — Cette victoire signalée, qui afermit entièrement à Godefroi la possession de son royaume de Jérusalem, fut gagnée le 14 d'aoust, la veille de la feste Nostre-Dame de l'an 1099, ainsi qu'escrit Pierre de Tudebœuf, à qui nous devons les particularités de cette journée. De sorte que plusieurs Chrestiens voyans qu'ils s'estoient acquités très avantageusement de leur vœu, songèrent à la retraicte, après un voyage de trois ans, et, pour effet, s'allèrent laver au fleuve du Jordain et cueillirent des rameaux des palmes en Jerico, au jardin d'Abrasias, suivant la coustume, dit Foulquier de Chartres, qui met au nombre de ces seigneurs Robert comte de Normandie et Robert comte de Flandres, lesquels s'en retournèrent à Constantinople par mer et de là en France. Albert d'Aix joint avec ces deux comtes Gaston de Béarn, et désigne le mois de septembre pour le temps de leur retour.

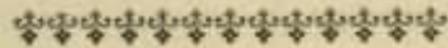
I. II. III. IV. — Tudebodus, l. 1, c. 10, ms. cod. et c. 39, edict. R. Agiles. Guib., l. 7, c. 15. Baldric, l. 4.

Robertus, l. 9, p. 7.
V. — Albert, l. 6, c. 60.





CHAPITRE X



SOMMAIRE

- I. Gaston, revenu de Jérusalem, estoit chargé d'honneur et de gloire, suivant un ancien Acte. Il remercie Dieu par ses bienfaits envers l'église de Lescar. Il conseilla l'évesque Sance d'y establir des chanoines réguliers de St Augustin. D'où vient la dénomination de chanoines réguliers. — II. L'évesque Sance fait l'establissement des chanoines réguliers et pourvoit à leur entretenement au moyen du revenu de plusieurs Églises. Il donne aussi les amendes qui pourroient estre adjudgées à l'évesque en cas de procez, duel ou examen du fer chaud touchant les droicts de ces Églises. Damnum signifie Amende. Divisio, l'examen du fer chaud. — III. Gaston fonde un Hospital à Lescar et en baille l'administration aux chanoines. Dote cet Hospital de la disme de tous les fruiets, que lui et ses successeurs rassembleroient dans leurs celliers. Et d'un Aleu exempt de toutes charges acheté de Ramond Guillaume d'Ardaos. — IV. Il donna encore le péage du pont du Gave. Ce pont est ruiné et le bateau de Laroeinh lui a esté substitué. Coustume de battre les grains avec les juments.*

I.

GASTON estant de retour en sa maison, chargé de gloire et des palmes de la Palestine, tourna ses pensées à remercier Dieu des bienfaits qu'il avoit receus de sa main libérale, lui ayant fait la grâce de se servir de lui comme d'un instrument pour dompter la férocité des Turcs et des Sarasins, lui donner une grande réputation parmi la Chrestienté, et le rendre à sa famille et à son païs en bonne disposition. Il employa à ces fins les effets, outre les vœux et les prières, et considérant l'église cathédrale de Lascar en mauvais estat à cause du dérèglement des moines, que le duc Guillaume Sance et la duchesse Urraque avoient ordonnés, qui vivoient sans discipline et sans communauté, il

conseilla l'évesque Sance d'y establir l'ordre canonique suivant la règle de Saint Augustin, qui commença d'estre recherchée en ce temps et introduite en plusieurs églises cathédrales de la Chrestienté sous le nom de chanoines réguliers, c'est-à-dire de clercs réguliers. Car dans les Capitulaires de Charlemagne, au Synode d'Aix et autres Conciles Occidentaux, et dans Balsamon sur le Nomocanon de Photius, mesmes dans Saint Basile, et ailleurs, les clercs sont appellés *Canonici*, comme enrollés au Canon et en la matricule des Eglises, et en outre sujets aux Canons et loix ecclésiastiques, et pour ce regard, sont opposés aux moines et réguliers, qui ne sont incorporés au Canon ou registres des églises, mais sont sujets à la discipline monastique, appellée règle par emphase. De sorte que joignant ces deux professions en la personne des clercs de Saint Augustin, on les a qualifiés dès le commencement *Canonici Regulares*. Ces choses n'ayant pas esté assés exactement considérées par certains escrivains, ils se sont moqués de cette dénomination, l'estimans ridicule et identique, comme si elle estoit composée par ignorance d'un mot grec et d'un autre latin de mesme signification. Cette matière des chanoines et Chapitres et de leurs devoirs, est amplement, doctement et curieusement expliquée par le sieur Jean de Bordenave, chanoine de Lascar, grand vicaire et juge métropolitain d'Aux en Navarre et Béarn, qui, dans l'éminence de sa doctrine, possède parmi les lettrés la mesme dignité que sa charge lui donne en l'ordre de la jurisdiction ecclésiastique.

II. — L'évesque Sance mit dès aussitost ce désir en exécution l'an 1101, avec l'avis d'Amatus archevesque de Bourdeaux et légat du siège Romain, de Raimon archevesque d'Aux, et Odon évesque d'Oloron ; et, pour bailler moyen aux chanoines de vivre plus religieusement, en les obligeant de renoncer en particulier à la propriété des biens, il donna à la communauté pour leur entretenement de vivres et d'habits l'église de Caresse avec toute sa disme, et plusieurs autres Eglises dénombrées dans l'acte de cette donation, la quatriesme partie du pain et du vin de l'archidiaconé du Bigbilh ; et en outre, la justice des Eglises, des dismes et des autres plaids. Ce qui ne signifie pas la Jurisdiction Episcopale et l'autorité de juger et faire droit sur les procez qui pourroient estre meus touchant les Eglises et la propriété des dismes, et autres différens dans l'estendue de cet archidiaconé. Car l'évesque Sance ne pouvoit pas despouiller de cette Jurisdiction ni son Episcopat, ni la justice séculière du seigneur de Béarn, qui prononçoit souvent sur ces matières. Mais ce que Sance a donné en vertu de cette clause sont les émoluments, amendes et profits qui lui pourroient appartenir à l'occasion de ces Eglises, dismes et autres plaids ou procez, où l'on pourroit lui adjuger quelque amende en la justice séculière, ou quelque émolument ou salaire en l'ecclésiastique. Il excepte trois cas, dont il réserve à soi la connoissance et les profits des amendes et des espices, sçavoir des clercs persévérans en leur péché, des messes et des oblations des pénitents. Or que ce soit le sens de la clause précédente d'attribuer au Chapitre les émoluments et les amendes coutumières qui seroient deues à l'évesque en cas de procez sur les Eglises, dismes ou autres affaires dans l'estendue de cet archidiaconé et de celui de Saubestre et de Rivereloing, il conste de la clause suivante : *Si forte in his duellum vel aliqua divisio advenerit,*

damnum eis concessit. Ce qui signifie que s'il y arrive aucun duel ou examen du fer chaud, qui estoient les deux cas ausquels le condamné payoit amende, il la leur accorde. Car *Damnum* signifie l'amende au langage de ce temps. Et *Divisio* se prend dans les anciens tiltres de Sorde, de St-Pé et ailleurs, pour l'examen de fer chaud ou de l'eau chaude. Il y avoit quelque émolument pour fournir la chaudière et faire les bénédictions, et pour recevoir les serments, qui estoit partagé entre le curé et le seigneur des lieux et l'évesque, ainsi que l'on apprend des tiltres de St-Pé et du thrésor de Pau.

III. — Le prince Gaston ne se contenta pas de promouvoir avec sa femme Talese l'establissement des chanoines réguliers de St Augustin, mais de plus il contribua de sa part ses libéralités en leur faveur, en cette année 1101 au jour de Pasques. Car il leur donna la conduite et le gouvernement de la maison hospitalière que lui et sa femme avoient bastie en la ville de Lascar et dotée de plusieurs belles rentes, pour la retraicte et nourriture des pèlerins et autres personnes misérables, augmentans le revenu de la dixiesme partie de tous les fruicts que lui et ses successeurs assembleroient dans leurs celliers (qui est un don digne d'un courage plein de piété héroïquement Chrestienne) et d'un aleu, c'est-à-dire d'une grande estendue de terre franche et deschargée de tout devoir, assise en la campagne de Lascar près de la rive du Gave, laquelle pour cet effect ils avoient achetée d'un gentilhomme nommé Raimond Guillaume d'Ardaos, sous cette condition, que s'il advenoit que le surplus de cet aleu qui restoit entre les mains du vendeur fust contesté par devant le vicomte ou les successeurs de sa race, ils défendroient et protégeroient le vendeur et ses hoirs contre ses parties, et lui quitoient dors et desja toutes amendes, mesmes celles du combat, s'il arrivoit qu'à l'occasion de cet aleu il en falust à l'advenir ordonner quelqu'un en justice, pour le jugement du procez qui pourroit estre meu. Réservans la disme des fruicts qui se recueilleroient en cet aleu à l'église de Saint Gerons, dont il dépendoit; le logement en la maison hospitalière, lorsque Raimond voudroit s'y retirer, et la moitié de la nasse ou écluse pour la pesche au profit de l'Hospital, s'il arrivoit par hasard que l'on trouvast un lieu propre pour en dresser dans la rivière du Gave. Maintenant cette maison hospitalière est perdue, sans qu'il en reste aucune trace, et les revenus sont confus dans la mense capitulaire; l'hospital que l'on voit aujourd'hui dans la ville de Lascar estant une fondation récente faite par un chanoine et augmentée par les libéralités des bonnes gens.

IV. — Le jour de la feste de Pasques de l'année suivante, le prince Gaston continuant ses munificences, donna à l'église cathédrale le péage qu'il prenoit, pour raison du pont basti sur le Gave, en l'endroit de l'aleu qu'il avoit desja aumosné, estendant cette donation, au cas qu'il fust besoin de changer ce pont d'un lieu en un autre, à cause de l'inondation des eaux, à la charge toutesfois que s'il arrivoit qu'il le falust bastir en l'aleu de Raimon Guillaume, l'administrateur de l'Hospital sera tenu de faire battre avec ses jumens les grains de ce Raimond, et lui payer annuellement six sols de rente, sçavoir trois à la feste de la Toussaints et trois à la foire du Gave. Moyennant quoi il ne pourra donner de l'empeschement au changement du

pont, excepté si l'on incommodoit sa maison. De ce discours on apprend que ce pont estoit en danger continuel de ruine et que la maison d'Ardaos estoit proche de l'eau du Gave, dont le voisinage lui a esté si funeste, qu'elle ne paroist non plus que ce pont, auquel a esté subrogé le bateau du passage de Laroenh, qui appartient à l'Évesché. Et l'aleu de Raimond Guillaume d'Ardaos comprend ce quartier nommé d'Ardous, tenu par le corps de ville de Lascar sous le tiltre de Domengadure, et la portion achetée par Gaston est ce quartier de terre proche de Lascar, que plusieurs particuliers possèdent déchargé de tous fiefs. On recueille aussi de cet acte que l'usage de battre les bleds, pour le moins les millets avec les juments, est ancien dans le Béarn, et qu'en ce temps l'on avoit accoustumé de tenir au bout de ce pont près de la rivière une foire pour la vente du bestail, nommée la Foire du Gave, qui s'est perdue avec la commodité du passage du pont. Les gentilshommes de Béarn qui estoient présens à cette donation sont : Ogger de Miramon, Garsias de Gavasto, Garsias son fils, Guilem Od d'Andons, Guilem de Corbères et plusieurs autres.

I. II. III. — Chart. Lascur. Anno millesimo C primo Epacta nonadecima, Concurrente uno, Indictione nona, domno ac reverendissimo Sancio existente præsule, Regnante venerabili Gastone Bearnensium Vicecomite atque admonente, tunc noviter reverso à *Jerosolimitana expeditione cum magno honore ejusque uxore Talesa favente, modisque omnibus adjuvante, Canonicus ordo jam penitus in Lascurrensi Ecclesia destitutus, auxilio et consilio prædictorum, et aliorum honorum virorum inibi assistentium, divina annuente et cooperante clementia, secundum regulam et ordinem B. Augustini prædicta in Ecclesia restitutus est. Cui restitutioni sive restorationi præfatus Gasto cum prædicta uxore ad honorem et utilitatem ejusdem Ecclesiæ, elemosinariam domum, quam pro suorum remissione peccatorum atque prædecessorum suorum, ad sustentationem peregrinorum aliorumque indigentium ædificaverant, consilio et admonitione præfati præsulis, canonicis inibi regulariter degentibus in perpetuum custodiendam tradiderunt, ad opus et refectionem omnium tam peregrinorum quam aliorum miserorum, cum omnibus à se datis, et aliunde acquisitis, et cum decima parte omnium bonorum quæ in suis congregabantur Cellariis, sive congreganda erant post eos à successoribus suis in perpetuum. Cum alodio etiam, id est terra quam præscriptus Vicecomes et ejus uxor adquisierant à Raimundo Vilelmi de Ardaos, tali conditione videlicet talique pacto, ut si forte aliquis aliquando de reliquo alodio suo sive terra sua ante Vicecomitem, vel ante aliquem de sua progenie, Vicecomitis videlicet successorem, proclamationem sive querimoniam faceret, ipse Vicecomes et suæ progeniei successores semper prædictum Ramundum suamque generationem ab omnibus sibi adversantibus protegerent, defenderent, tuerentur, et munirent. Præterea si forte contigerit, quod ipse vel aliquis suæ generationis duellum, vel aliud judicium pro suo prædicto alodio sive terra ante Vicecomitem, vel ante aliquem sibi*

successorem faceret, vel fecerit in futuro, nunquam ab eo, nec à suis successoribus, ipse vel ejus successores *Bannum* exigant nec requirant. Decima pars totius annonæ quæ ibi creverit fideliter semper Ecclesiæ S. Gerontii, cujus est alodium reddatur. Præterea cum prædictus Ramundus ad Hospitalis domum advenerit benignem et honorificam à custodibus recipiatur. Iterum si forte sibi necessarium fuerit, vel ibi perpetuo manere voluerit, cum gaudio recipiatur. Rursum cum conditione, quod si in eadem terra forte fortuito aptus locus Massæ vel Bertfodi evenerit, medietas illius Elemosinariæ domus sit.

II. — E Chart. Generensi : Peregrinus Vicecomes Levitanensis, et Tiborst uxor ejus statuunt ad præfatum oratorium accedentes pro controversiis per *juramentum, vel ex aqua ferventi* per extractionem dirimendis dabunt unum nummum pro clave, et quatuor pro lebetes. Ex quibus quatuor, duo cedunt in partem Generensis monasterii, et alii duo competunt Ecclesiæ Cathedrali. Datur etiam nummus Sacerdoti Aquam cum lapide benedicensi.

E Chartario Pal. prolato, l. 5, c. 28, n. 4. Concessi eidem Ecclesiæ (id est Gavarreti) Caldariam judicariam cum marmore, ita quod in toto Archidiaconatu non habeatur nisi ibi tantum modo, inquit Gasto.

I. II. — Chart. Lasc. Anno millesimo C. l. ex quo Dominus noster et redemptor humani generis de intemerato virginis utero nasci dignatus est, præsidente Paschali Romano Ecclesiæ Papa, regnante Philippo Francorum rege, et G. Aquitanorum Comite. Sancius Lascurr. Episcopus divini amoris igne succensus, consilio Archiepiscopi Burdigalensium Amati, Romanæ quoque sedis Legati, et R. Auxiensium Archiepiscopi et O. Olorensis Episcopi, consilio quoque G. Vicecomitis Bearnensis patriæ, aliorumque principum, considerans Evangelii dictum, non posse duobus servire dominis, in Ecclesia suæ sedis videlicet B. Mariæ Lascurr. Regulares Canonicos instituit. Prius namque irregulariter, et sine aliqua Regulæ

districtione vivebant, neque communiter neque convenienter deo servire evidebantur. Supra memoratus vero S. Præsul desiderans illos quasi pastor gregem suum ab erroris via revocare et in rectitudinem semitarum dirigere, et sicut qui redditurus erat rationem in tremendo Dei judicio, de talento à Deo sibi credito, et ut attentius et sine aliqua seculari instantia possent interesse Dei servitio; eos præsentis seculi rerum omnium proprietati abrenunciare fecit. Et ut nullam sollicitudinem atque necessitatem victus scilicet et vestitus sub regulari disciplina existentes paterentur, hos honores ab hominibus bonis Ecclesia B. Mariæ datos, et partim per eundem Episcopum adquisitos illis assensit et firmavit. Ecclesiam scilicet de Carressa cum tota decima. Ecclesiam de Mureg cum appendiciis suis. Ecclesiam S. Johannis de Podio cum decima: medietatem Ecclesiæ S. Petri de Alod. Ecclesiam de Arressa. Ecclesiam S. Severi de Assat. Ecclesiam de Bordes cum villa. Ecclesiam de Ave-dele. Ecclesiam S. Johannis de Nere, et cum his quartam partem oblationis altaris S. Petri de Sevin-hac. Et si ipse vel ejus successor adhuc aliquid ab alteto particeps ejusdem ecclesiæ, vel extorquere vel augmentare poterit, similiter eis concessit. Medietatem quoque Ecclesiæ S. Castini. Ecclesiam de Serre. Ecclesiam S. Genumeri de Albii cum villa. Ecclesiam S. Andreæ de Beyrie. Ecclesiam de Garaleda. Ecclesiam de Lanelonque. Ecclesiam de Grabosse. Per has quippe ecclesias et per diversas partes Episcopatus plusquam triginta rustici dedi numeratur. Præterea quartam partem panis et vini Archidiaconatus de Bigbilh, et *justiciam Ecclesiarum et decimarum, aliorumque placitorum, exceptis tribus, clericorum videlicet in peccatis permanentium, missarum quoque, et pœnitentium oblationibus* et si forte in his duellum vel aliqua divisio advenerit, *damnum* eis concessit, et

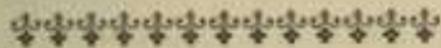
tandundem in Silvest. Archidiaconatu in ripa vero Lunii, quartam partem panis et vini, tocum cum placitis. Quicumque vero vivus, vel mortuus, terrarum, vel mobilium aliquid B. Mariæ pro redemptione animæ suæ, vel parentum suorum contulerit, sine parte operis totum eis concessit. Siquis igitur vel ejus successor, vel alter quilibet, his regulariter viventibus hoc violare vel minuere voluerit, sub anathemate sit. Et qui voluerit hoc sustentare, et augmentare inter celestium choros civium deputetur, ubi per manus angelorum deportetur, et mereatur gaudere et lætari cum SS. omnibus in æterna requie, ubi manet Deus cum Patre, et Spiritu sancto per infinita secula seculorum Amen. Post multa vero tempora supradictus S. Venerabilis Episcopus videns multiplicari conventum Canonicorum, concessit eis donum in perpetuum observandum, ut in unoquoque anno in festivitate S. Mariæ Septembris, darentur eis quadraginta modii de tritico. Post modum A. Episcopus successor illius in eadem festivitate X modios insuper omni anno dari constituit. Dedit etiam eis Ecclesiam de Sancta Confessa ex integro; pro qua unum Rusticum apud Ilhe donavit Gm. Abbati de S. Juliano reclamanti, se in ea jure hereditario dicenti jus habere.

IV. — Alia vice dedit donum Domnus Gasto Vicecomes Bearnensis pro se et suo genere huic Ecclesiæ B. Virg. M. censum, et tributum de ponte ubicumq; mutabitur, hac conditione, ut Eleemosynarius *cum suis equabus* si haberet, prædicto V. R. si in ejus alo-dio pons fieret, *suam omnibus annis absque tritura tunderet annonam*, et insuper omnibus annis darent ei sex solidos, tres in festivitate omnium sanctorum, et tres circa *Feram Gavarensem*. Visores hujus rei sunt Oggerius de Miramon, Ramundus Garsias de Gavasto, Garsias filius ejus, Guilem Od de Andons, Guilem de Corberes, et alii.





CHAPITRE XI



SOMMAIRE

I. Gaston donne à l'Évesché ses droits qu'il avoit en la Seigneurie de Lascar et en celle de Benejac, l'encens du peage d'Oloron et dix sols annuels sur les droits de la foire de Jacque en Aragon, et le vin clair et d'une vigne pour le sacrifice. — II. Commerce de France et d'Espagne par Oloron. Les droits de Jacque anciens dans la maison de Béarn. — III. Recherche historique de l'origine de la Communion sous une espèce en l'Occident, qui commença en ce temps à l'occasion d'un Canon du Concile de Clairmont sous Urbain II et du voyage de Jérusalem. — IV. Canon 28 de ce Concile mal interprété par le cardinal Baronius. — V. VI. Vraye interprétation de ce Canon. — VII. VIII. Usage public de la Communion sous une espèce en l'église de Jérusalem. — IX. Cet usage eut son progrès en l'Occident depuis la prise de Jérusalem.

I.

LAI réservé pour ce chapitre une plus grande libéralité que Gaston exerça le mesme jour de Pasques en faveur de l'église de Lascar, lui accordant l'honneur, c'est-à-dire la seigneurie, les rentes et la juridiction qu'il possédoit en cette ville lors de l'establissement de l'ordre canonique. Car encore que le duc Sance eust donné la ville de Lascar à l'Église, cela n'empeschoit pas que les seigneurs de Béarn ne possédassent en qualité de vicomtes héréditaires plusieurs droits seigneuriaux, qui estoient de leur domaine particulier, dans les mesmes lieux où les ducs jouissoient des droits comtaux et qu'ils n'en disposassent à leur gré. Comme il arriva pour le regard du village de Benejac donné par le duc Sance, que ce mesme Gaston mettant le Messel sur l'autel céda entièrement à l'évesque Guy et à ses archidiaques, en présence de Fortaner d'Escot, Fortaner de Domii et

R. de Bisanos, à la charge de rembourser à Gautier de Melho cent sols Morlaas, pour lesquels il tenoit cette portion de village en engagement. Or il ne se contenta pas de donner les droicts qu'il avoit à Lascar, mais, en outre, il deschargea et affranchit les habitans de la ville des charrois qu'il pouvoit leur commander pour son service et du droict de Carnal, fit défenses de saisir la seigneurie pour les debtes de l'évesque ou des chanoines, et donna pour le service divin tout l'encens qu'il recueilleroit de sa Lezde ou peage d'Oloron, et dix sols annuels pour le luminaire, à prendre sur les droicts qu'il levoit en la foire de Jacque en Aragon, et le vin claret de sa vigne de Maubec pour faire le sacrifice. Et en faveur de la maison hospitalière le disme du pain, vin et pomade qu'il cueilloit en tout son *honeur*, c'est-à-dire aux terres de son patrimoine, qui estoit depuis *Fajed* jusqu'à Lascar, qui signifie à mon avis les montagnes d'Asson, qui ont à leur racine la terre appelée Mieihaged.

II. — Cette pièce nous apprend que le peage d'Oloron est un ancien droict du domaine des seigneurs de Béarn, et que ce passage des monts Pyrénées estoit fréquenté pour lors, non seulement pour le commerce des denrées du païs, mais aussi pour les estrangères, comme est l'encens, que l'on transportoit en France de l'Espagne, où les Sarasins le faisoient porter d'Arabie, au moyen de la correspondance qu'ils avoient avec ceux de leur secte qui commandoient en ces régions Orientales, que l'on peut nommer la matrice de leur superstition. Au lieu que l'on recouvre maintenant l'encens par l'entremise des Vénitiens et d'autres marchans, qui vont en faire les achats en Alexandrie, au grand Caire et ailleurs. Pour la foire de Jacque elle commençoit le jour de Sainte-Croix de May, et duroit quinze jours, suivant les Fors de Jacque octroyés par Galinde comte d'Aragon, chés Blanca ; et, sans doute, ce tribut estoit acquis à la maison de Béarn depuis les conquestes de Centulle premier, sous le roi de Navarre Sance Abarca.

III. — L'affectation du vin de sa vigne pour le sacrifice, est appuyée d'un exemple d'une piété semblable, pratiquée par les Empereurs Romains à l'endroit des Eglises de Lybie, qui estoit l'une des provinces de l'Egypte, tellement deseichée par les ardeurs du soleil, qu'elle ne produisoit point du froment. C'est pourquoi ces bons Princes en avoient ordonné une certaine quantité pour estre employée par les évesques de cette Province, premièrement à l'opération du sacrifice non sanglant et le surplus à l'entretienement des pauvres, comme il est exposé dans la requête d'Ischyron, diacre, présentée au Concile de Chalcedoine contre Dioscorus, patriarche d'Alexandrie, qui en avoit diverti les espèces et fait cesser par ce moyen l'oblation des sacrifices. De sorte que Gaston destina sa libéralité pour le vin du sacrifice, comme les Empereurs l'avoient affectée pour le pain de l'Eucharistie. L'emploi du vin pour le sacrifice, et la rencontre du temps de cette donation, me donneront la liberté sous l'adveu du lecteur, de proposer ma conjecture touchant l'introduction de la coustume pratiquée en Occident, de communier les laïques sous la seule espèce de pain, estimant qu'il sera fort à propos d'en faire quelque mention historique en ce lieu, puisque suivant mon opinion les commencemens en doivent estre rapportés au Concile de Clermont sous le pape Urbain II, l'an 1096, et à la conquête de la Terre

Sainte, qui se fit en ce temps. Mon intention n'est pas pourtant d'examiner si la primitive Eglise a permis aux laïques de communier indifféremment à leur discrétion, sous l'une ou l'autre espèce, soit à la maison ou dans les Eglises, soit aux malades ou aux sains. Car ceux qui ont traité cette matière avec soin, se sont acquittés fidèlement de ce devoir, et ont produit les preuves des anciens pour l'établissement de cet usage. Le texte de Tertullian devant suffire pour tous, puisqu'il rapporte la pratique des fidèles qui célébroient leurs stations ou jeusnes solennels, et s'approchant de l'autel recevoient de leurs propres mains le corps du Seigneur, et le réservoient pour le manger chés eux, et qu'il approuve leur procédé, disant expressément que par ce moyen ils ont satisfait à l'un et à l'autre devoir, soit de la participation du sacrifice, soit de l'accomplissement du jeusne, quoi qu'ils n'eussent reçu que l'une espèce.

IV. — Mais ce qui donne de la peine aux curieux, est de sçavoir en quel temps le peuple Chrestien a commencé de se contenter de l'espèce du pain et désisté de participer à la coupe par respect. Il me semble, comme j'ai desja dit, que l'on peut attribuer l'origine de cette coutume et son approbation au Concile de Clermont au canon 28, qui est conçu en ces termes, chés le cardinal Baronius en ses Annales, qu'il a pris avec les autres canons de ce Concile, des mémoires du docte Antoine Augustin, archevesque de Taragone : *Ne quis communicet de altari, nisi corpus separatim, et sanguinem similiter sumat, nisi per necessitatem, et Cautelam.* Ce canon semble d'abord condamner l'usage de l'une espèce et commander estroussement la participation des deux, ce qui a porté le cardinal à écrire cette note en suite du canon ; que ces défenses avoient esté ordonnées à cause de la nouvelle hérésie de Berengarius, qui enseignoit que l'une espèce suffisoit pour accomplir la figure : *Ob recentem damnatam hæresim Berengarianam, quæ per unam tantum speciem satis esse impleri figuram agebat.* Toutesfois pour ne rien dissimuler, cette interprétation semble d'autant plus forcée qu'elle est esloignée du vrai sens de l'impiété de Berengarius, lequel, comme dit Adelmanus, évesque de Bresse et son compagnon d'eschole, *s'estant séparé de l'unité de l'Eglise avoit un sentiment contraire à la Foi Catholique touchant le Corps et le Sang du Seigneur, qui est immolé chasque jour sur le Saint Autel par toute la terre, sçavoir que ce n'estoit pas le vrai Corps ni le vrai Sang, mais une certaine figure et similitude.* Et par conséquent ne reconnoissant pas la vraie présence du corps et du sang de J. C. en l'Eucharistie, il estoit obligé d'enseigner la nécessité des deux espèces pour la communion de ce mystère, puisqu'il constituoit l'essence en la figure et signification, et que chascune des deux espèces est limitée à représenter le corps ou le sang, suivant l'intention de celui qui les a instituées. De fait encor aujourd'hui ceux qui se sont retranchés de la communion de l'Eglise Romaine, trouvent de grandes difficultés en l'usage de la communion sous l'une espèce, d'autant que comme elle ne contient pas la signification entière et complète du corps et du sang, il leur semble qu'elle soit mutilée d'une partie de sa substance, qu'ils constituent principalement en l'expression de cette signification, qu'ils estiment leur exhiber les choses qu'elles signifient. Ils seroient aisément déli-

vrés de ce dégoût, s'ils pouvoient se persuader la vérité catholique de la présence réelle du Corps vivant, immortel et impassible de J. C. sous chascune des espèces, qui contient par ce moyen l'efficace nécessaire du sacrement, encore qu'elle n'ait pas la signification si expresse que toutes les deux. Je n'avance pas ce discours pour faire le théologien, mais pour monstrier que la conjecture de Baronius est mal fondée, lorsqu'il attribue à Berenger une erreur, dont il ne peut estre soubçonné suivant ses principes, et dont il n'a esté reproché par Lanfrancus ni Guitmundus, qui ont écrit de son temps contre son hérésie.

V. — Pour mon regard je pense que le sens de ce canon est tout autre, et que l'intelligence en est aisée, si l'on veut peser chascune parole comme il faut. Car on y peut considérer deux règles et deux exceptions. La première règle ordonne que les fidelles communient au corps et au sang de J. C. sous les deux espèces de pain et de vin. La seconde, que cette communion se face en prenant séparément l'une espèce de l'autre, et non pas conjointement, comme faisoient les Grecs (au rapport du cardinal Humbert qui escrivit contre eux l'an 1054 et dicta la formule de l'abjuration de Berenger au Concile Romain) lesquels avoient accoustumé d'administrer au peuple la communion, en meslans l'une espèce dans l'autre, mettans une partie du pain eucharistisé dans le calice, et le présentans aux communians dans une ceuiller. Un semblable abus commençoit à se glisser en quelques églises d'Occident qui bailloient au peuple l'Eucharistie trempée dans le calice. A quoi le pape Urbain s'oppose et le corrige par ce canon, ordonnant que la distribution du corps se face séparément de celle du sang, et pour cet effet il faut peser le terme de *Separatim* : *Ne quis communicet de altari nisi corpus separatim, et sanguinem similiter sumat.* Ce qu'Orderic rapportant ce canon par extrait explique par le terme *Singulatim*, qui semble plus précis. De mesme que le pape Jule au rapport de Gratian avoit défendu aux Egyptiens : *Ne pro complemento communionis intinctam Eucharistiam traderent populis.*

VI. — Il reste d'examiner si ce canon oblige nécessairement les laïques à participer à toutes les deux espèces. Or il me semble que si tous les termes sont considérés de près, on trouvera que l'Eglise en ce temps avoit le mesme sentiment sur ce sujet qu'elle a maintenant. Car ce canon défend bien de prendre l'une espèce sans l'autre, ainsi que j'ai accordé sans dissimulation; mais il adjouste deux exceptions, l'une de nécessité et l'autre de cautèle : *Nisi per necessitam, et Cautelam.* Le cas de nécessité est celui d'un malade, à la santé duquel le vin consacré, qui ne perd pas ses qualités naturelles par la grâce de la bénédiction, pourroit apporter du préjudice, ou bien lorsque les communians ont en horreur l'usage, le goust et l'odeur du vin. L'exception de la cautèle sembleroit plus obscure, à cause de la rudesse des termes, si je n'empruntois l'explication de cette diction d'un auteur esloigné d'environ un siècle du temps de ce Concile. C'est Joannes Teutonicus, glossateur du Décret de Gratian, lequel en sa glosse sur un chapitre du Synode de Wormace, parlant de l'espèce du vin, dit qu'elle n'est point gardée par cautèle, afin qu'elle ne se verse. Suivant ce sens, la seconde exception de ne communier à l'espèce liquide sera la précaution du

danger de l'effusion ou espanchement du sang consacré. De sorte que si les Chrestiens s'abstiennent de participer à la coupe par respect, et pour aller au devant du danger de l'effusion du sang, ce cas de cautèle et précaution est autorisé par les termes de ce canon. Or c'est le danger de l'espanchement et la précaution de cette irrévérence, qui a principalement esmeu les membres de l'Eglise d'introduire et recevoir peu à peu cette coustume générale, de ne distribuer la coupe aux laïques, dont il est aisé de voir les commencemens en ce canon 28 du Concile de Clermont, suivant que j'avois proposé.

VII. — Le voyage de la Terre Sainte, entrepris à mesme temps, a servi de beaucoup pour estendre et affermir cette coustume en Occident, à l'exemple de l'Eglise Patriarchale de Jérusalem, où l'affluence des pèlerins et l'usage fréquent des communions avoit introduit la coustume de communiquer au peuple la seule espèce du pain, afin d'éviter les dangers de l'irrévérence qui se commettrait en l'espanchement du sang, que la presse des comunians pourroit facilement causer. Cette pratique ancienne de l'Eglise de Jérusalem se justifie par la lettre d'un de ses Patriarches, rapportée dans le Traicté préallégué du cardinal Humbert, qu'il escrivit à Constantinople, suivant le désir de l'empereur Constantin Monomachus, lorsqu'il y résidoit en qualité de légat du pape Léon IX, l'an 1054, qui a esté publié en l'Appendice de l'onzième tome des Annales Ecclésiastiques. Ce Patriarche dit : *Que les Prestres de Jérusalem ne commettent pas en la célébration du divin Sacrifice de nostre Seigneur les fautes et les indécences que font les Grecs. D'autant qu'ils employent des oblations et des hosties qui soient entières et non entamées, lesquelles ils mettent sur les saintes patènes sans les découper en figure de Croix, avec une petite lance de fer, ainsi que les Grecs, et après la consécration les eslèvent facilement, d'autant qu'elles sont minces, déliées et propres à cette action. Il adjouste qu'ils n'ont point de ceuillers pour communier à la façon des Grecs, d'autant qu'ils ne meslent point la sainte Communion dans le Calice, se contentans de distribuer au peuple la seule Communion, et que tous les Chrestiens de cette Province gardent cette coustume, comme tradition des Apostres, soit aux grandes ou aux petites Eglises. Les Grecs mesmes résidans au Patriarchat s'y conformans en partie, quoique les autres suivent l'usage de leurs Eglises. Que s'il y a des restes de la sainte et vénérable Eucharistie aux Eglises de Jérusalem, on ne les brusle pas, ni on ne les enfouit pas sous terre, mais on les met en réserve dans une boîte bien nette, bien propre, et l'on en communique le peuple au jour suivant, d'autant que l'on distribue la Communion chasque jour aux Chrestiens qui se rendent à ce lieu vénérable du Calvaire et au saint Sepulchre, de diverses provinces et endroits du monde.*

VIII. — J'ai tourné en françois les paroles de ce Patriarche, qui sont représentées en latin au bas de ce chapitre, afin que chascun peust juger de la force de la preuve qui s'en recueille, pour vérifier la très ancienne pratique de la communion, sous la seule espèce du pain, distribuée aux Chrestiens de toutes les provinces du monde, et acceptée par eux sans plainte ni murmure, dans l'Eglise Patriarchale de Jérusalem. Où je désire que le lecteur considère la phrase employée par ce patriarche,

pour désigner l'espèce du pain, qu'il nomme la sainte communion, et sous ce nom le sépare de l'espèce du vin, qu'il désigne sous le terme de calice : *Nous ne meslons pas*, dit-il, *la sainte Communion dans le Calice*, c'est-à-dire le pain consacré avec le sang, *distribuons au peuple la seule Communion*, c'est-à-dire le pain consacré, lequel il nomme ensuite Eucharistie, déclarant qu'ils ont accoustumé d'en mettre les restes dans une boîte, pour communier le lendemain tous les Chrestiens qui se présenteront. Or il ne faut pas trouver estrange si cet auteur désigne le pain consacré par les termes de Communion et d'Eucharistie, d'autant que l'usage de plusieurs escrivains ecclésiastiques, nommément des liturgiques, a divisé ce sacrement en deux parties dont ils nomment l'une Eucharistie, Communion et Oblation, et l'autre la Coupe ou bien le Calice. Ce qui est puisé des canons du Concile de Nicée et des façons de parler de Justin martyr, et d'Irénée, le paraphraste Syriaque s'accordant mesmes à cette locution, puisqu'il explique la fraction du pain, en laquelle les premiers Chrestiens perséveroient dans les Actes des Apostres, par la propre diction grecque d'Eucharistie.

IX. — De sorte que je ne fais point difficulté de croire que comme les Chrestiens Occidentaux possédèrent assés longtemps la Palestine et que les pèlerinages y furent plus fréquens, et le commerce de l'Occident avec l'Orient plus ouvert, cette coutume de communier les peuples sous la seule espèce de pain fut provignée plus aisément en plusieurs Eglises d'Occident, à l'imitation de celle de Jérusalem; attendu nommément que cette pratique prenoit son motif d'une plus grande révérence envers cet auguste sacrement, en la précaution que l'on apportoit par ce moyen à éviter l'espanchement du calice. Il est vrai que cet usage n'estoit pas encore introduit du temps de saint Thomas d'Aquin, qu'en certaines églises particulières, mais après que par sa responce il eut approuvé la prudence et prévoyance dont elles usoient en cet endroit, afin de ne tomber pas dans le danger de l'effusion du sang, il est certain qu'il fut généralement embrassé partout. De fait, le Concile de Constance en la session XIII, tenue le quinziesme de juin mille quatre cens quinze, assure que la coutume de la communion sous la seule espèce du pain avoit esté raisonnablement introduite par l'Eglise et gardée depuis un très long temps, *Diutissime observata*, de sorte qu'il l'autorise pour loi, jusqu'à ce que l'Eglise en ait autrement ordonné. Ce décret a esté confirmé par le Concile de Basle et par celui de Trente, qui a remis au jugement du Pape les conditions sous lesquelles il faudra permettre l'usage de la coupe aux provinces et nations qui voudront rentrer dans l'unité de l'Eglise, moyennant cette permission, qui seront sans doute conformes à celles que le Concile de Basle exigea des Bohémiens, dont les principales sont que l'on croye la présence réelle du corps de Jésus-Christ entier, vivant et impassible sous chascune des espèces et que la participation des deux conjointement n'est pas absolument nécessaire à salut ou commandée de droict divin à chasque particulier.

I. — Chart. Lascur. Aliavice dedit donum domnus huic Ecclesie B. Virginis Mariæ et Clericis ibidem
Gasto Vicecomes Bearnensis pro se, et suo genere Deo servientibus, Censum et tributum de ponte ubi-

cumque mutabitur jure perpetuo, et honorem de Sancta Maria quem habebat ibi quando ordo constitutus est. Infrà : Dedit insuper ad S. Mariam *Incesum* totum quod accepit de *Leŷda de Oloro*, et decem solidos ad luminaria, de la Fera de *Jacca*. Et *vinum clarum de vinea Malbec ad sacrificium faciendum*. Infrà : Dedit etiam ad clemosinam, decimam de pane et vino, et pomada, de toto suo honore quem habebat citra Fajed. Ex Chart. eodem : Notum sit omnibus tam præsentibus quam posteris, quod Gasto Vicecomes et Talesa uxor sua, et Centullus filius eorum, in die Ascensionis Domini afranquiverunt, et liberaverunt totum proprium honorem S. Mariæ, de tot Carrei, et de toto Damno, et de tot Carnal, et de toto opere pro redemptione animarum suarum, et antecessorum, et successorum in perpetuum.

III. — E. Libello Ischyronis in Conc. Chalced. Act. 3. Παρισκόμενον παρά τῶν εὐλαβίστατων ἡμῶν βασιλέων εἶπον ταῖς ἐκακλησίαις τῆς Λυβίας πρὸς τὸ ἐν πρώτοις τινὰ ἀναίμακτον θυσίαν ἱπιτελεῖσθαι.

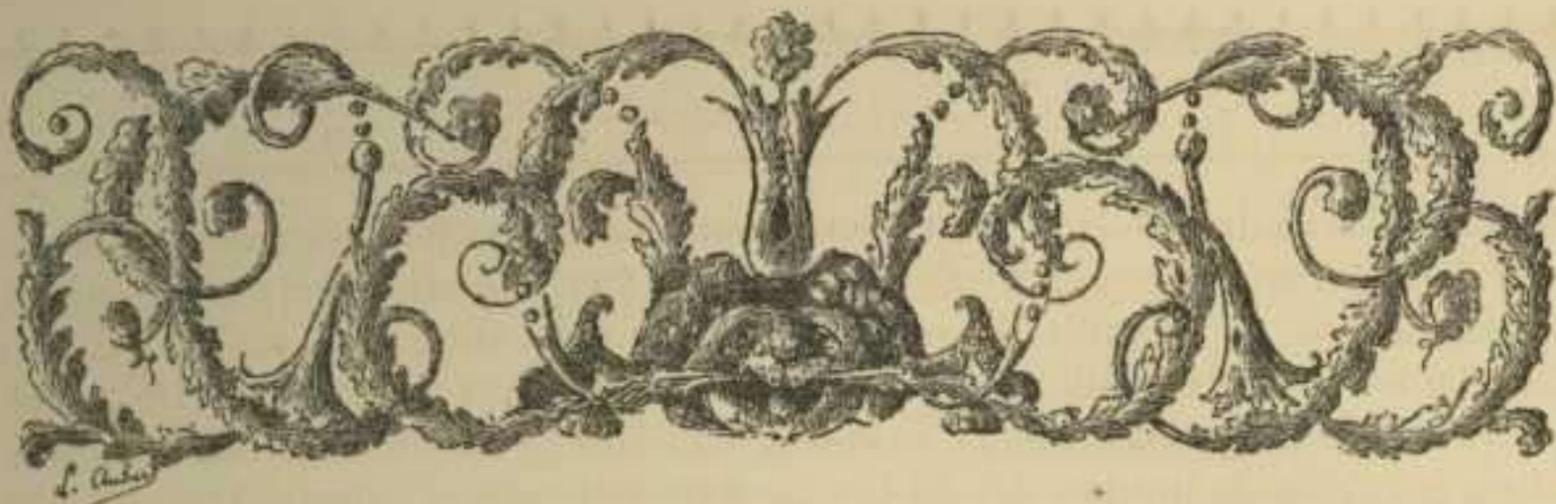
IV. — Tertull., c. 14, de orat. Ergo devotum Deo obsequium Eucharistia resolvit, an magis Deo obligat? Nonne solennior erit statio tua, si et ad aram Dei steteris? Accepto corpore Domini, et reservato, utrumque salvum est, et participatio sacrificii, et executio officii.

VII. — Joannes Teuton, in c. Presbyter de consecr. d. 2. Propter cautelam non servatur, ne fundatur.

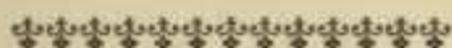
VIII. — Humbertus apud Baron. in Appendice xi. Tomi Annal. Cochlear autem cum quo communicent, sicut in Ecclesia Græcorum minime habent, quia non ita commissent sanctam Communionem in Calice, sed sola Communionem communicant populum. Itaque in magnis et in parvis Ecclesiis hunc morem sibi traditum à sanctis Apostolis habent omnes Christiani ipsius provinciæ. Græci autem cohabitantes alii sic, alii qualiter à suis acceperunt. Ad hæc, siquid ex sancta et venerabili Eucharistia in Hierosolymitanis Ecclesiis superfuerit, nec incendunt, nec in foveam mittunt, sed in pyxidem mundam recondunt, et sequenti die communicant ex eis populum; quia quotidie communicant ibi, eo quod conveniunt illuc ex diversis provinciis Christiani, qui propter fidem et maximum amorem filii Dei communicari ibidem desiderant, quia et locus ipse venerabilior, et sanctior est omnibus locis in omni terra, et ibi est sepulchrum sanctum et honorabile D. N. I. C. et sanctus Calvariarum locus.

X. — D. Thomas 3, p. q. 80, art. 12. Providem in quibusdam Ecclesiis observatur, ut populo sumendus sanguis non detur.





CHAPITRE XII



SOMMAIRE

I. Le pape Paschal II confirme par sa Bulle l'établissement des Chanoines Réguliers de Lescar et les églises et dîmes qu'ils possédoient. — II. III. IV. Recherche des Princes et des Gentilshommes de Béarn qui avoient donné ces églises avant l'année mil cent, partout le Chapitre. Les usurpateurs des biens d'Église excommuniés. Talese la vicomtesse tenoit la Cour en absence de son mari. Barons de Béarn en ce temps, qui estoient les Pairs et Vassaux de la Cour. Différent des Barons établis depuis. L'Abbaye séculière de Aressi. Gaston confirme une donation et menace son fils de la perte de son héritage, en cas qu'il ne tienne la main à l'observation. — V. Odo de Dengui. Donation de la Pause.

I.

Le Pape Paschal II, à l'instance de Gui évêque de Lescar, successeur de Sance, confirma par sa Bulle de l'an 1115 l'établissement des chanoines réguliers et les donations faites par le prince Gaston, avec les Églises et dîmes que le Chapitre possédoit pour lors. Or puisque tant la donation de l'évêque Sance que cette Bulle du Pape Paschal font le dénombrement des Églises et des revenus qui estoient possédés en ce temps par le Chapitre de Lescar, il ne sera pas hors de propos de remarquer en passant le nom des seigneurs et gentilshommes de Béarn, qui ont fait ces libéralités ; d'autant plus qu'encore bien que la négligence de nos prédécesseurs n'ait point conservé la date des actes, on peut estre instruit par celle du titre de Sance de l'an 1101 et de la Bulle du Pape Paschal de l'an 1115, qu'ils sont plus anciens que ces deux Chartes.

II. — De fait le duc de Gascogne Guillaume Sance et sa femme Urraque, ont donné l'Église de Carresse et de Saint-Sever d'Assat environ l'an 980, et leur fils Sance, duc de Gascogne, celle de Poey, environ l'an 1020. Loup Fort l'Abbé et

Gaston III, celle de St-Castin. Le mesme Loup Fort et son père Fortaner de Serre, celle de St-Julian de Serre. L'évesque Raimond le vieux donna Muret; la vicomtesse Angela, femme de Centulle III seigneur de Béarn, le village et l'Église d'Aubii. Centulle le vicomte et Guillaume Aner, l'Église St-Laurent de Crabosse. Du temps de Bernard duc de Gascogne, c'est-à-dire l'an 1000, Acinella d'Auriag donna le village et l'Église de Bordas. Arnald Garcias avec sa femme, l'Église d'Avedelle, que l'on nomme aujourd'hui Bedeille. Guillaume Sance d'Alod, sa femme Sancia Vacca et leur fils Arnaud, donnèrent la moitié de l'Église d'Alod, et Raimond, avec son fils Arnaud, l'autre moitié. Pour les Églises de St-Domin d'Aresa, avec les hommes du village, celle de St-Julian de Lanelongue, et de St-André de Beyrie, Garsiarnaud de Gavaston avec son fils Arnaud, en fit la donation entre les mains du vicomte Centulle III, environ l'an 1040. Pour celle de St-Martin de Garlede, le mesme Centulle et Arnaud Burdegala Cavier l'ont donnée.

III. — Quant à la quatrième partie de la disme de l'Église St-Pierre de Sevinhac, elle fut acquise par la composition arrêtée entre les chanoines et un gentilhomme nommé Ezius Arnaldus, qui est assés exactement rapportée dans le Chartulaire de Lascar, et contient quelques chefs que j'estime considérables. Il assure que Garsias Arnald de Desast tua un sien compère et un autre gentilhomme en présence de Grégoire, évêque de Lascar. Et que pour la satisfaction de cette injure et pour la pénitence de l'homicide, il donna à Sainte-Marie l'Église de Saint-Pierre de Sevinhac. Ce qui doit précéder l'an 1072, qui est celui du décès de Grégoire. Ezarnald de Desast ne voulut point apporter son consentement, au contraire se prévalant de l'autorité qu'il avoit comme seigneur de la terre de Sevinhac, retint par violence tous les revenus qui avoient esté donnés. De sorte que sur la plainte des chanoines, il fut excommunié, et son Église mise en interdit par l'évesque Bernard, décédé dès l'an 1080. L'évesque Sance renouvella cette excommunication, et enfin obligea Ezarnaud de consentir que les chanoines jouiroient de la quatrième partie de toutes les dismes et des oblations de Sevinhac. Cet accord fut fait en la présence, et de l'autorité de l'évesque Sance et de la vicomtesse Talese en absence de son mari Gaston, estans présens à ce traicté tous les Barons de cette terre, comme porte l'acte; sçavoir Ramond Garsia de Gavaston, Arsiu de Navailles, Cajard de Lod, Raimond de Domii, Guillaume Garsie de Milcents, et plusieurs autres. Les cautions furent Bernard Guillem d'Escot et Arnaud Aramon d'Ezruc, à condition que si le principal refusoit d'exécuter la transaction, il payeroit de peine trois cens sols de la monnoye de Fourquie ou de Morlas pour chascune des cautions, le contract demeurant néanmoins en sa force et vigueur. On voit en cet acte que Talese la vicomtesse tenoit sa Cour en absence de son mari, que les usurpateurs des biens ecclésiastiques estoient poursuivis par excommunications, et cumulativement aussi par la justice séculière, et que ces deux auctorités se joignoient ensemble, lorsqu'il estoit question de terminer le différent des parties. Si l'escrivain de cet acte n'eust voulu espargner sa peine, nous eussions esté pleinement instruits du nom de tous ceux qu'il prétendoit comprendre sous le tiltre de Barons de Béarn, lesquels il assure avoir esté tous présens à ce jugement. Il est néanmoins certain qu'une partie de ceux

qu'il dénomme tiennent aujourd'hui le rang des Barons, mais non pas tous, comme Cajard de Lot, qu'il dénombre formellement parmi les Barons, outre les deux cautions qui sont du corps de l'assemblée. Aussi faut-il reconnoître qu'il y a de la différence entre les Barons de ce siècle et ceux de nostre temps, d'autant que ceux-là sont les gentilshommes et vassaux du seigneur de Béarn obligés d'assister à sa Cour lorsqu'il l'assemble, sans limitation du nombre; au lieu que ceux de nostre temps sont restraints à certain nombre, ainsi que j'expliqueray en l'année 1230, lorsque le règlement en fut fait.

IV. — L'église de Sainte-Marie de Serre, mentionnée dans la bulle de Paschal, fut donnée à l'évesque Gui, par le soin et l'entremise du prince Gaston, qui auctorisa la gratification qu'en fit son vassal Ramond Garsia de Gavasto, Esquine sa femme, Garsia leur fils, et Ramond Garsia fils de Garsia. Il est vrai que pour mieux assurer cette libéralité, on la prétexta d'un échange suivant la pratique du temps, l'évesque Gui et les chanoines ayans baillé à Garsia six casals, sçavoir trois à Pardies, deux à Lanelongue et l'abbaye d'Aresi, qui est nommé plus bas *Dominium de Ecclesia de Aresi*, outre cent soixante sols de Morlas et une mule, que Gaston donna à la descharge des chanoines. L'investiture en fut solennellement faite par Garsia et son fils, qui mirent pour cet effet le livre Messel sur l'autel de l'église cathédrale, en présence des chanoines et du prince Gaston, qui ordonna que ce contract fust inviolablement observé, et que son fils y tint soigneusement la main, sous peine en cas de négligence, de descheoir de son héritage. Et pour en confirmer davantage l'exécution, il voulut estre l'un des pleiges, avec Guilem Odo d'Andons, Fortaner d'Escot, Bergolup de Moneng et Cicard d'Assat, établissant cent sols Morlas de peine pour chasque caution, qui revenoient à cinq cens sols en cas de contravention au contract, lequel nonobstant le payement de l'amende, seroit exécuté suivant sa teneur.

V. — Reste pour finir cette matière, la confirmation de la donation du lieu de la Pause, que firent Odo de Dengui, Alaude sa femme, et ses enfans Ezarriald et Arsius, au profit de l'évesque et des chanoines nommés dans l'acte senieurs; elle fut autorisée par le vicomte Gaston, son fils Centulle et la vicomtesse Talese, en présence des barons de sa terre, Auger de Miramont, Aner et Loupaner de Malbec; Guilem Od d'Andons, Gassion de Serracurte, Amaneu d'Aspe, et plusieurs autres. D'où l'on peut encore suffisamment recueillir que les barons de ce siècle comprenoient les plus honorables vassaux sans restriction de nombre, ainsi que j'ai desjà touché. Et d'autant que cet acte et les deux précédens sont assez remarquables, je les mettrai en ce lieu, ometant les autres mentionnés en ce chapitre.

I. — E Chartario Lascurrensi: Paschalis Episcopus servus servorum Dei, Venerabili fratri Guidoni Lascurrensi Episcopo, salutem et Apostolicam benedictionem. Justis votis assensum præbere, justisque petitionibus aures accommodare nos convenit, qui, licet indigni, justitiæ custodes atque præcones, in excelsa Apostolorum Petri et Pauli specula positi

domino disponente conspicimur. Idcirco tuis, frater in Christo charissimem Guido, justis petitionibus annuentes, sanctam Lascurrensis Ecclesiam cui Deo auctore præsidet Apostolicæ sedis protectione munimus. Ordinem itaque vitæ Canonice quem bonæ memoriæ Sancius prædecessor tuus in ecclesia eadem instituit præsentis decreti firmitate firmamus. Et ne

alicui Canonico post professionem exhibitam proprium quid habere, neve sine toæ vel Capituli licentia de claustris discedere liceat interdiximus. Sane tibi tuisque legitimis successoribus præter generalem illam Episcopalis officii curam, specialem concedimus facultatem præfatæ Ecclesiæ Canonicos corrigendi, et per obedientias disponendi, aut etiam ab eisdem obedientiis canonice removendi. Ad hæc vobis, et per vos eidem Lascurrensi Ecclesiæ confirmamus illam Gavarensis Pontis, seu ceterarum rerum donationem quam bonæ memoriæ Gasto Vicecomes, et uxor ejus Talesia in sumptus fratrum communiter viventium contulerunt. Et quæcunque jure parochiali vel proprietario ad eandem noscuntur Ecclesiam pertinere, videlicet Ecclesiam S. Stephani de Caressa cum decimatione sua. Morlanenses sanctæ Fidis et sancti Andræ. Monasterium S. Petri de Regula. Monasterium S. Petri Generensis, quartam partem decimationis Ecclesiæ S. Petri de Sevi-niaco, et cottidianæ oblationis. Pausam cum appendiciis suis. Castellum Morelli cum pertinentiis suis. Universa etiam quæ eidem Ecclesiæ vel à fidelibus viris de suo jure collata, vel aliis justis modis acquisita sunt, aut in futurum largiente Deo, concessione Pontificum, liberalitate principum, vel oblatione fidelium juste atque canonice acquiruntur, firma vobis vestrisque successoribus atque illibata permaneant. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prædictam Ecclesiam temere perturbare, aut quæcumque ipsius sunt vel fuerint quibuslibet occasionibus auferre, minuere, vel temerariis vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur, tam tuis quam Clericorum et pauperum usibus profutura. Si quis igitur decreti hujus tenore cognito temere contraire tentaverit, nisi præsumptionem suam digna satisfactione correxerit, honorum et officii sui periculum patiatur, aut excommunicationis ultione plectatur. Cunctis autem eidem loco ista servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi. Quatenus hic fructum bonæ actionis percipiant, et apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant, Amen.

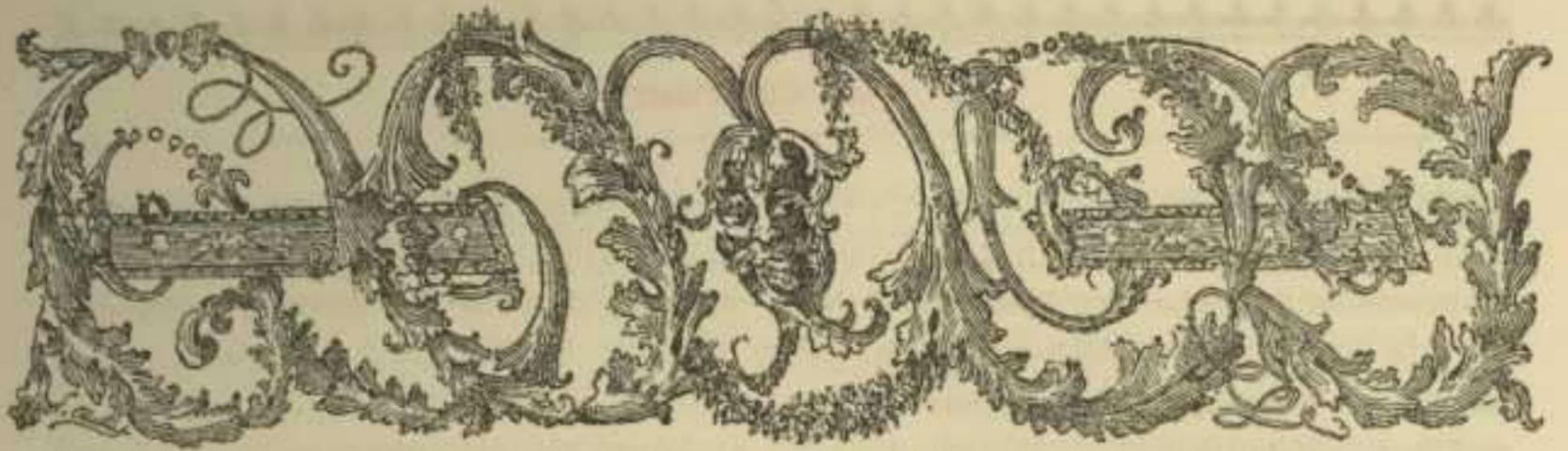
Datum Tiberiæ per manum Chrysogoni agentis vices Domini Joannis Cancellarii. Nonis Junii. Indictione septima. Anno Dominicæ Incarnationis, M.CXV. Pontificatus autem Domini Paschalis secundi Papæ anno XV.

III. — Ex eodem Chartario : Et totum hoc factum est in præsentia et justitia Domini Episcopi Sancieri, et Vicecomitissa Talesa, adstantibus omnibus Baronibus istius terræ, scilicet Ramundo Garsia de Gavasto, Arsiu de Navales, Cajardus de Lod, Raimundus de Domii, Gm. Garsies de Milcents et aliis compluribus, et sunt fidejussores Br. Gilem d'Escot. Ar. Aramon d'Ezruc. Et si hoc denegaret per unamquamque fidanciam trescentum solidos daret, Forcensis monetæ, et postea in eadem firmita staret.

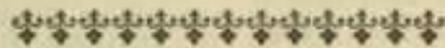
IV. — Ex eodem Chartario ubi agitur de Ecclesia S. Mariæ de Serra : Donum vero fecit Garsio et filius Raimundus Garsias ponentes Missale super altare B. Mariæ, Gastone Vicecomite præsentem, et omnibus Canonicis. Et præcepit Gasto ut semper teneretur hoc pactum, et filius ejus post illum faceret tenere, et si non faceret per negligentiam nunquam teneret honorem suum. Visores et fidejussores hujus rei sunt ipsimet Vicecomes Gasto, Guilem Odo de Andons et Fortaner d'Escot, et Bergolup de Monegn, et Cicardus de Assat. Ponere pro unoquoque Fidejussore centum solidos Morlanenses et insuper facerent tenere placitum, fiat, fiat. Amen. *Dominium de Ecclesia de Aresi* dederunt Episcopus et Canonici omnes ad Garsio, ut daret illis terram juxta Ecclesiam caussa construendi edificia domorum.

V. — Ex eodem Chartario ubi agitur de loco de Pausa : Hoc autem factum est in manu Vicecomitis G. et filii sui Centulli et Vicecomitissa, et videntibus Baronibus terræ suæ, Auger de Miramont, Aner et Lopaner de Malbec, Guilem Od Gassion de Serracurta, et Amaneu de Aspa, et multis aliis, et fecerunt donum super altare Episcopo G. et omnibus senioribus, puerumque obtulerunt, et factus est Canonicus, et ipse Odo in fine vitæ suæ fecit se Canonicum.





CHAPITRE XIII



SOMMAIRE

I. Gaston confirme au Prieuré de Morlas les donations de son père Centulle. Il en y adjouste d'autres de son chef, et particulièrement cinq sols à prendre sur les amendes des courses de chevaux, qui se faisoient à Morlas le jour de Toussaints. — II. Ingénuité et franchise de la ville de Morlas expliquée. — III. Ces franchises estoient appellées sauvetés, Salvitates, où les personnes et les biens estoient en seureté contre la violence des ennemis privés. — IV. Gaston de Béarn estoit un des pairs de la Cour de Gascogne, qui cassa le subside établi par le vicomte de Benauges sur la rivière de Garone.

I.

PUISQUE nostre Gaston ne se lassoit de faire du bien aux églises en cette mesme année, le lecteur est obligé d'en agréer le récit ; et pour lui oster le dégoust de ces vieux tiltres mal dressés, je tascherai d'expliquer un terme qui demeureroit autrement dans l'obscurité. On trouve dans les mémoires du prieuré de Sainte-Foi de Morlas que ce prince confirma les donations que son père Centulle avoit faites en faveur du monastère de Clugni et de l'église Sainte-Foi, qu'il augmenta de la rente de cinq sols Morlas, à prendre sur les amendes des courses des chevaux ou des tournois, qui se faisoient dans la ville de Morlas, au jour de la feste de Toussaints, à la charge que le cavalier qui aura vaincu en la course soit traicté et régalé pendant tout le jour, avec deux de ses compagnons, dans la maison de Sainte-Foi. Ces courses avoient esté ordonnées pour exercer la gendarmerie aux actions de son mestier ; mais d'autant que bien souvent ces tournois ne servoient que de pompe et de parade, pour faire monstre des forces du corps et de la témérité du courage, et donnoient occasion à plusieurs meurtres, le pape

Innocent II les défendit sous peine d'excommunication au Synode Romain, l'an 1139, et le pape Alexandre III en celui de Latran, l'an 1178, quoi que ces défenses qui empeschoient un exercice militaire n'ayent pas esté receues depuis par les Princes, comme l'on voit dans les histoires du temps suivant. Il adjouste à cette libéralité la disme du vin et de la chair qui se vendroit chasque jour au marché et la disme de sa vigne. En outre il donna la chapelle de St-André nouvellement bastie au bourg neuf, par un prestre de Morlas nommé Bernard de Belsta, et tesmoigne qu'il exerce ces actions de piété pour soi, sa femme et toute sa race, ensemble pour son fils Centulle, afin d'attirer sur eux le secours de Dieu aux nécessités de cette vie et la récompense du Ciel. Cet acte est suivi d'un autre en date de l'année 1101. De sorte que je croirois aisément, que le premier qui contient la confirmation des donations de Centulle, se doit rapporter au temps que Gaston succéda à la Principauté de Béarn.

II. — Le second acte contient l'ingénuité et la franchise de la ville de Morlas, que Gaston met sous la protection de Dieu, de Saint Pierre de Clugni et de Sainte Foi, et défend expressément que nul homme ne soit si téméraire d'enlever de son territoire aucune vache, pourceau, ni mouton, ni autre chose quelle que ce soit, ni faire aucun logement dans les maisons de la ville, ordonnant que toutes choses demeurent sauvées, sous peine de damnation éternelle. Ce privilège dont Gaston fait un si grand estat, que de menacer les infracteurs de damnation, ne peut estre pleinement entendu, sinon en présupposant l'abus toléré de ce siècle, dont il sera parlé au chapitre suivant, qui permettoit aux personnes offensées de saisir, et enlever après le défi, tout ce qu'ils pouvoient trouver appartenant à leurs ennemis, et le retenir comme estant de bonne prise. La coustume néanmoins avoit prévalu d'excepter de ces violences les personnes ecclésiastiques et les domaines appartenans à l'Église. C'est pourquoi Gaston voulant octroyer la franchise avec effet, aux habitants de la ville de Morlas, et les assurer contre la violence des estrangers qui se prétendroient offensés par les habitans, ne se contente pas d'ordonner cette seureté et ingénuité, mais encore l'affermir par la dédicace qu'il fait de cette ville à la protection de Dieu, de Saint Pierre et de Sainte Foi, afin de lui procurer le privilège d'une chose ecclésiastique.

III. — Les franchises et immunités de cette nature estoient appelées Sauvetés, *Salvitates*, comme dans la Charte de la Fondation du monastère de Saint-Pé; le duc de Gascogne Sance oblige tous les seigneurs de Gascogne de jurer avec lui la sauveté de ce lieu, l'an 1030, *Salvitatem hujus loci*, et condamne les infracteurs à cinq cens livres d'or, au payement desquelles le comte de Begorre et le vicomte de Béarn pourroient les contraindre. En l'acte rapporté ci-dessus de l'an mille nonante six, Gaston et les autres comtes et principaux seigneurs de Gascogne renouvelèrent avec serment la sauveté de ce monastère. *Jurando renovaverunt Salvitatem B. Petri*. La Charte de la publication de la Tresve faite par Guillaume archevesque d'Aux et légat du pape, l'an 1103, porte que les églises ayent leur sauveté avec trente pas à l'entour. *Ecclesiæ salvitatem habeant triginta passum circumcirca*. Mais les termes

du vieux For d'Oloron, ordonné par le comte Centulle, l'an 1080, sont fort considérables, pour comprendre la particularité de ce privilège de sauveté. Car le comte établit et donne à la cité d'Oloron la sauveté, afin que nul étranger ne fasse aucune invasion sur les habitans, dans les termes de cette sauveté ou franchise, sous peine de neuf cens sols d'amende et d'une médaille d'or. *Sober asso établi, et done Saubetats à daquesta Ciutat, en tau Convent, que nulh strani no y fasse nulh embadiment, à daugun homi, dens los termis de la Saubetat, so es assaver de la maison deus mesets, entro à mon degorat, et si per venture alguns ac aven fait, donin au Senhor 900 sols de Morlas et medailhe d'aur, et per que fosse aixi fermaments, aixi ac juran C. Ossalés et C. Aspés.* Les habitans de la vallée d'Ossau avoient un privilège de franchise et de sauveté plus exprès. Car leurs Fors confirmés par Guillaume Raimond l'an 1221 permettent bien que l'on saisisse et arreste les picoreurs d'Ossau, qui feront leurs chevauchées dans la terre de Béarn, et qu'ils soient mis à la basse fosse de la tour, par commandement du vicomte, jusqu'à ce qu'ils ayent réparé le damage; mais c'est à la charge qu'ils soient pris hors les limites de la terre d'Ossau. Car s'ils peuvent entrer avec leur proye dans la vallée, ils sont en franchise et sauveté, sans qu'ils puissent estre poursuivis par les intéressés, qui doivent attendre l'arrivée du vicomte ou de la vicomtesse dans Ossau, pour lui demander justice et réparation du damage. C'est de là que peut estre dérivé le nom du village, appelé vulgairement *la Saubetat*, à la frontière d'Ossau, parce que les Ossalois venans de faire leurs courses, jouissoient de leur franchise et sauveté à mesure qu'ils arrivoient en ce lieu. Aussi lisons-nous dans l'histoire des comtes de Tolose, que la ville de Tolose et ce qui estoit compris dans l'estendue de quelques villages voisins, se nommoit la Sauveté de Tolose, *Salvitas Tolosana*, qui avoit esté accordée par le comte Raimond l'an 1194 et confirmée par le comte Alfonse, et consistoit en quelques privilèges et franchises dont jouissoient les habitans, et spécialement en celui-ci, que pour aucun mesfait commis hors les termes de la Sauveté, ils ne pouvoient estre contraints, poursuivis, ni pignorés dans son enceinte, c'est-à-dire par leurs parties, suivant l'usage de ce temps. Donc pour revenir à Gaston, le privilège d'ingénuité, de franchise, de sauveté, ou d'avoir toutes choses sauvées, ainsi qu'il parle, lequel il octroye à la ville de Morlas, est fort considérable pour mettre ses habitans et leurs commodités à l'abri de l'oppression et de la violence de leurs ennemis. Le date de cet acte est de l'an de l'Incarnation 1101. Indiction ix, Epacte 18 et Concurrent 1, en jour de dimanche, le 4 des Ides de février, présens Guillaume le Moine, Garsia abbé de la Serre, et les nobles Arnaud d'Andongs et Dodon de Dangin, Odon et Avarchet d'Aspe, et Guillaume Raimond de Trescents, dont la maison a fondu par succession dans la nostre de Marqua.

IV. — L'année 1103 nous fournit un acte fort authentique, tiré du monastère de la Reole sur Garonne, qui nous apprend que Gaston de Béarn estoit un des pairs de la Cour de Gascogne, lesquels jugeoient avec le comte de Poitiers des droicts, actions et personnes des autres pairs et de leurs vassaux; d'où l'on peut aussi recueillir l'occasion du commandement que Pierre de Tudebœuf remarque avoir

esté donné à Gaston, sur les troupes du comte de Poitiers en l'expédition de la Terre Sainte, à cause sans doute de sa valeur, et de ce qu'il estoit un des principaux pairs de la Cour de Gascogne. Or elle fut assemblée par Guillaume VIII, comte de Poitou et duc de Gascogne, au lieu de la Reole, l'an de l'incarnation de nostre Seigneur, 1103, régnant le roy Philippe, mais Louis le Gros son fils, jeune prince de grand mérite ayant le gouvernement de la France en main, dit l'acte, contre Bernard, vicomte de Benauges. Ce vicomte avoit estably un nouveau subside au bourg de la Reole, dont le prieur et ses moynes firent plainte au comte Guillaume, qui blasma l'entreprise du vicomte Bernard, l'exhorta de se départir d'une telle nouveauté, mais l'ayant promis et ne tenant pas sa parole, il le somma par ses commissaires de se remettre à son devoir, et à son refus vint sur les lieux en personne, accompagné d'Astanova comte de Fezensac, de Bernard comte d'Armaniac, de Gaston vicomte de Béarn, Loup-Aner vicomte de Marsan, Vivian vicomte de Lomagne, Pierre vicomte de Gavarret, Geraud évesque d'Agen, Estienne évesque de Bazas, et obligea le vicomte de Benauges de lui promettre une telle satisfaction et réparation que la Cour de Gascogne qui estoit là présente ordonneroit et de donner pleiges par devant la Cour, pour l'exécution du jugement et de l'abolition du nouveau subside. Ce qu'il fit et présenta Gaston de Béarn et Pierre vicomte de Gavarret pour ses cautions.

1. — Chartar. Morl. Ego Guastonus Vicecomes Viarnensis, laudo et confirmo donum, quod pater meus Centullus dedit Deo ac sancto Petro Cluniacensi, et domno Hugoni Abbati. Laudo iterum predictum donum, et confirmo. Ego ex mei parte huic dono quinque solidos Morl. de Cursu equorum, qui fit apud Morlas, in festivitate omnium Sanctorum, ita dumtaxat ut ille qui vicerit cursum, ipso die apud S. Fidem maneat, duobus sociis secum junctis. Addo etiam decimam de vino, et de carne quæ venduntur in foro rerum venalium omni die, et decimam vineæ meæ. Dono iterum Capellam, quæ est in Burgo novo sita, et omnia ecclesiastica dona, quæ apud Morlas habentur, vel futura sunt. Hæc omnia dono pro me, et uxore meâ, et omni genere meo, insuper et pro Centullo filio meo, ut Deus in præsentis seculo, in omnibus necessitatibus nobis succurrat, et in futuro æternam vitam tribuat. Amen.

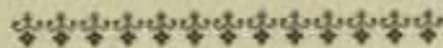
II. — Ego Guastonus peccator Viarnensis Vicecomes, pro salute animæ patris, et matris meæ, et pro salute animæ meæ, et uxoris, et filiorum, ac filiarum mearum, et pro salute omnium parentum meorum, præteritorum, ac futurorum, *Ingenuo* villam Morlensem Deo, et Sancto Petro Cluniacensi et sancti Fidei hujus loci, ita dumtaxat ut nullus homo audeat inde tollere, neque vaccam, neque porcum, neque *multonem*, neque omnino ullam rem, neque hospitari, sed omnia sint Salva. Ad salutem animæ, et corporis mei, et uxoris meæ, et omnium parentum meorum, et ut Deus omnipotens donet mihi in omnibus prosperitatem, et liberet me de manibus inimicorum meorum quamdiu vixero, et post meam mortem donet mihi perpetuam hereditatem secum in

cælo. Si quis homo vel femina hanc ingenuitatem quam ego facio, contradixerit, vel calumniatus fuerit, de libro viventium deleatur, et cum Dathan et Abiron in inferno perpetualiter crucietur. Amen, Amen, Amen. Fiat, Fiat, Fiat. Facta est charta in claustro Morl. ab Incarnatione Christi. Anno millesimo centesimo primo Indictione ix, pacta xviii, concurrentes 1. Cycl. xvi. Dom. die iiii. Idus Febr. jubente domno Gastone Vicecomite, adstantibus ibi Willelmo Monacho, et Garsia Abbate de Serra, et Militibus Arnaldo de Andongs, et Dodone de Dangino, et Odone, et Avarchet de Aspa, et Willelmo Raimundo de Trecentis, et nonnullis aliis.

IV. — E Chartario Regulæ ad Garumnam : Anno ab Incarnatione Domini nostri Jesu Christi, millesimo centesimo tertio. Philippo Rege superstite, Ludovico tamen filio suo indolis et probitatis memorandæ juvene, Franciæ temonem obtinente. W. Pictaviensium Consule Vasconiæ gubernaculo præsidente, Bernardus Vicecomes in B. Petri Regulæ burgo teloneum statuit. Infra : Ad quem cum Comes, Vasconiæ, Principibus se comitantibus pervenisset, Asta nova Comite scilicet de Fedensac, et Bernardo de Armaniac, nec non Gastone Vicecomite de Bearn, et Lupo Anerio de Marsan, et Bibiano de Lomanie, et Petro Domino de Gavared, nec non Geraldo Agennensi Episcopo, et Stephano qui tunc in loco præsulis Vasatensi sedi præerat, Vicecomes Comiti se satisfacturum promittit; prout *Vasconia præsens Curia* dissereret, Fidejussores dedit Gastonem de Bearn, et Petrum Vicecomitem de Gavared, se in præscripta Regula non ulterius telonem sumpturum, et res B. Petri Ecclesiæ pertinentes se pacifice dimissurum.



CHAPITRE XIV



SOMMAIRE

I. Explication de la Paix et de la Trefve mentionnée au Droict Canonique. Gaston et le comte d'Armaignac jurent la Paix et la Trefve en l'Eglise de Diosse. — II. L'origine de l'usage de ces trefves doit estre prise des guerres particulières. Ces guerres pratiquées par les François de la première race. Réglées par les lois Lombardes et Capitulaires, qui obligent le Comte de renvoyer la partie refusante au Roy. Mais par l'ancien For de Béarn, le Seigneur peut contraindre à la trefve et à la paix. — III. Les guerres particulières s'augmentans, les princes et les évesques François s'assemblent pour y remédier. — IV. Sigibert rapporte un peu cruement la délibération des évesques de France. — V. Concile de Limoges sur ce sujet. La Trefve du Seigneur expliquée par Glaber. — VI. Le cardinal Baronius blasme les ordonnances de ces Synodes, pour avoir mal pris le sens de ces décrets. Vadium pris pour saisie de gages, ou meubles dans les lois Lombardes, et Glaber. Le Glossateur des Decrétales repris. — VII. VIII. Le droit de faire guerre. La guerre particulière n'estoit pas anciennement illicite, pourveu que le défi précédast. Ce défi ordonné par les lois. Mesmes en Béarn. — IX. La Trefve du Seigneur ordonnée pour suspendre ces guerres particulières. — X. Cette trefve du Seigneur fut ordonnée par le consentement des princes et des évesques, en France, en Angleterre et en Espagne. — XI. La seule autorité ecclésiastique ne pouvoit pas ordonner cette paix ou trefve. Mais seulement en renouveler le Décret. — XII. La Paix de Dieu ordonnée aux Conciles de Clermont et au Romain. — XIII. Guillaume, archevesque d'Aux, l'a publiée en Gascogne. Acte curieux de cette publication, qui explique cette paix et trefve. — XIV. Le Concile de Latran renouvela cette trefve. — XV. Gaston et le comte d'Armaignac jurèrent la paix et la trefve publiée par Guillaume archevesque.

I.



ANNÉE suivante 1104 Gaston et Bernard comte d'Armaignac, firent une assemblée notable des gentilshommes leurs vassaux, en l'Eglise de St-Jean du village de Diosse, située en Béarn, sur la frontière d'Armaignac, pour jurer la Paix et la Trefve de Dieu. Et d'autant que cette action pourroit donner du soubçon à quelques-uns que, dès ce temps, ces deux

maisons de Béarn et d'Armaignac estoient en guerre ouverte, puisqu'ils s'assemblent pour jurer la paix et la trefve, je suis bien aise que l'occasion se présente de lever cet ombrage et d'expliquer par mesme moyen la pratique de ce temps, touchant la paix et la trefve, dont l'explication a esté mesprisée par tous les interprètes du droict Canonique, quoy qu'ils en ayent un tiltre expres dans les Decrétales, avec un chapitre tiré du Concile de Latran sous Alexandre III.

II. — L'origine de cette sorte de trefve, pour estre prise en sa source, doit estre ramenée un peu haut, à sçavoir à la coustume barbare des nations germaniques, lesquelles inondans l'Empire Romain, en desracinèrent aisément le respect des lois sur le fait des querelles particulières. Car ces lois défendans avec sévérité que l'on ne fist point la poursuite de ses injures par autre voye que celle du magistrat, l'abus des estrangers establit en France et ailleurs une loi contraire, sçavoir : que toute la parenté et leurs amis assistassent avec armes l'offensé, pour avoir sa raison de l'injure receue. L'on voit des exemples de telles procédures en plusieurs endroits de Grégoire de Tours, d'où l'on apprend aussi que les querelles estant apaisées et les réparations civiles pour les meurtres et autres excés estant payées, les parens du meurtri donnoient assurance par escrit, et avec serment d'une ferme et stable paix, sous des rigoureuses peines (cette assurance estoit nommée *Securitas*), ainsi qu'il fut pratiqué par les parens d'Austregisile, à l'endroit de son meurtrier Sicharius, et que l'on peut voir plus particulièrement dans les Formules de Marculfe. L'usage de ces vengeances estoit encore en vigueur du temps de Charlemagne, sans qu'il peust venir à bout de les abolir entièrement. Il est bien certain que les lois Capitulaires et Lombardes ont prescrit un ordre sur ces matières de querelles, ou *Faides*, comme elles parlent, sçavoir que s'il arrive quelque meurtre dans une juste et légitime défense, le Comte, dans le gouvernement duquel ce délit aura esté commis, doit contraindre le meurtrier de payer l'amende aux parens du meurtri, et de pacifier la querelle par le moyen des sermens réciproques des parties intéressées. Et en cas de refus et désobéissance de l'une d'elles, le Comte est tenu de l'envoyer à la suite du Roi, afin que Sa Majesté punisse sa fermeté d'un bannissement temporel. De sorte que le pouvoir d'apaiser les querelles en dernier ressort, et de chastier les réfractaires, est réservé par ces lois à l'autorité Royale, exclusivement à celle des Comtes ; au lieu qu'en semblable cas, pour dire ceci en passant, le IX^e article du For général de Béarn il y a près de six cens ans, ne reconnoist autre supérieur à qui l'on doive s'adresser, que le seigneur du païs, auquel il commet la disposition entière de ces matières, avec pouvoir de contraindre les chefs de la querelle à bailler ostages, les retenir jusqu'à ce que les parties ayent acordé une trefve, ou conclu la paix en sa main, et en cas d'une obstinée contumace, de saisir et arrester leurs personnes, et metre des garnisons dans leurs maisons à leurs despens, jusqu'à ce qu'ils ayent signé, juré et cautionné la trefve et la paix, et le payement des amendes encourues, le tout sous peine de trahison, qui estoit capitale. J'ai parlé de paix et de trefve, d'autant que le plus souvent en attendant une paix entière, on commençoit par la trefve, aussi bien qu'aux guerres publiques ; de laquelle trefve particulière fait mention le roi des

Lombards Luitprand, avec le terme de *Trevga*, qui a prévalu ensuite parmi les écrivains des derniers siècles, lorsqu'il ordonne que si le juge décerne la trefve entre les parties, l'amende en cas de contravention ne puisse estre moindre de trois cens sols, et qu'elle soit partagée en cas de rupture entre le fisc et la partie acquiesçante. Ce qui a esté transcrit dans le vieux For de Béarn.

III. — Or comme les remèdes contre ces désordres des vengeances particulières estoient foibles, les passions des hommes allèrent si avant, que de s'atrouper pour une injure privée et faire des guerres à outrance les uns contre les autres, avec tous les excès de meurtres, bruslemens et sacagemens de maisons, qu'une guerre publique ne pourroit justement souffrir. C'est ce qui donna lieu aux Princes et aux Évesques François de prendre quelque bon règlement sur cette matière. A quoi ils furent aussi conviés, par les afflictions qui les accueillirent, suivant le rapport de Glaber. Car ayans esté vexés par une grande inégalité de l'air, qui leur avoit causé des maladies extraordinaires pendant trois ans, avec une stérilité de toutes choses, ils se résolurent de tourner leurs vœux et leurs pensées vers Dieu ; et les évesques, abbés et autres personnes religieuses faisans leurs assemblées en divers endroits, arrestèrent, en l'année 1034, de convoquer en chasque diocèse les principaux seigneurs du païs, pour faire des prières extraordinaires et restablir la paix d'un commun consentement. Ce qui fut receu avec une joye et un applaudissement indicible par tout le peuple, et à mesme temps les articles de la paix générale furent arrestés, sçavoir : que les hommes et les femmes, quels torts qu'ils eussent faits à leurs prochains, pourroient se metre en chemin sans armes et sans crainte d'estre envahis ni destroussés par leurs ennemis, qui seroient en cas de contravention chastiez rudement par amendes ou par peine corporelle, suivant l'exigence du cas, et ne pourroient jouir de l'immunité des Eglises où ils se seroient réfugiez, et que les clerics, les moines, les religieuses et ceux de leur suite, ne recevroient aucun damage ni violence de personne.

IV. — Sigebert rapporte le décret des évesques de France un peu trop cruement en ce sens que personne ne porteroit armes, ne poursuivroit les choses qui lui auroient esté enlevées, ni ne vengeroit son sang ou celui de ses parens, et seroit contraint de pardonner aux meurtriers. C'est pourquoi Gerard, évesque de Cambrai, chez le mesme Sigebert, avoit raison de n'accepter pas les articles en cette rigueur, disant que le genre humain avoit esté divisé dès le commencement en trois conditions de personnes, en priants, combatans et laboureurs, et que les deux ont besoin de l'aide de l'un, aussi bien que l'un des deux ; et partant que l'on devoit porter les armes, rendre les choses enlevées, suivant l'autorité de la loi et de la grâce, et que le vengeur du meurtri ne devoit pas estre aigri par contraintes, mais réconcilié au meurtrier, suivant l'ordre de l'Évangile.

V. — Le cardinal Baronius représente tout du long à sa mode les Actes du Concile de Limoges, qui fut l'un de ceux qui furent tenus en France en cette année 1034, où les seigneurs de Limosin appelez dans les actes *Principes et Capita populorum*, qui se monstrèrent réfractaires à recevoir la paix qui leur estoit ordonnée de la part de Jordain leur évesque, sont excommuniez, les évesques et les prestres jettans à terre

en signe de malédiction, et esteignans les chandeles allumées qu'ils avoient en main. Or les conditions que le Synode requiert d'eux sont celles-ci : qu'ils se rendent au Concile dans trois jours ; que sous prétexte de leurs inimitiez et querelles particulières, l'un n'endommage l'autre en sa maison, en ses biens, ni en sa personne, tandis qu'ils seront au Concile, au retour, ni sept jours après ; que l'on n'excite point des séditions dedans, ni hors la ville ; que l'on n'enlève rien par force et que l'on ne se bate à l'accoustumée, sous prétexte d'une juste plainte, et que l'on ne projette en ce lieu le dessein d'une course ou chevauchée. Mais qu'un chascun se dispose à rechercher la paix et à rendre à l'Eglise, aux pauvres et aux autres oppressez, ce qui leur a esté ravi par violence. Mais d'autant que tous ces décrets estoient difficilement gardez, à cause de la généralité de la défense qui comprenoit toute sorte de personnes, désarmoit la noblesse aussi bien que le laboureur, et que l'abus invétéré de se faire raison par les armes ne pouvoit estre si promptement aboli, on s'advisa de le réduire à quelque modération ; de sorte que l'an 1044 l'on arresta premièrement en Aquitaine, et ensuite par toutes les Gaules, suivant Glaber, que personne ne prendroit rien par force, ne rechercheroit la vengeance de son ennemi, ni ne feroit aucune saisie sur les cautions d'autorité privée, depuis la Vespre de la quatriesme Ferie ou Mercredi, jusqu'au commencement du jour de la seconde Ferie ou Lundi en suivant ; que le contrevenant à cette ordonnance seroit puni de mort, ou bien excommunié et banni de son país. Encore fut-il convenu que cette surséance seroit appelée *la Trefve du Seigneur*, comme estant appuyée des punissions du Ciel, aussi bien que des chastiemens humains ; d'autant que, dit Glaber, comme le jour du dimanche est vénérable à cause de la Résurrection du Seigneur, aussi le cinquiesme jour, le sixiesme et le septiesme doivent estre esloignés de mauvaises actions, en considération de l'honneur deu à la Cène et Passion du Seigneur.

VI. — L'auteur des Annales Ecclésiastiques ne gouste point ces ordonnances, lesquelles, dit-il, estendent les jours fériés de la sepmaine, en sorte que les fidèles soient obligés de cesser leurs plaidoiries et disputes judiciaires, et leurs dissensions privées, non seulement le jour de dimanche, mais encore quatre jours de la sepmaine. *Ut non Dominica die sed quatuor hebdomadæ diebus cessarent fideles à strepitu fori, vel privatis dissentionibus*, adjoustant qu'il faut examiner ces choses au poids du sanctuaire, d'autant que suivant le prophète Michée, le Seigneur ne justifie point la balance inégale et le poids trompeur. Car où ces décrets rapportés par Glaber se doivent entendre des actions injustes des hommes, et de celles-là, j'asseurerai, dit le cardinal Baronius, qu'elles sont défendues tous les jours, et que tous les jours doivent estre en ferries et vacations pour les péchés, ou bien de ce qui se peut faire licitement, et, en ce cas, quelle raison y a-t-il que les hommes s'en abstiennent en ces jours, sans exemple de nos majeurs, voire contre les Canons, qui ne permettent pas que le cinquiesme jour soit férié. Ce reproche d'un si grand cardinal est fort aspre, et auquel il ne se fust pas assurément porté s'il se fust remis en mémoire que les Papes et les Synodes Généraux avoient décerné et fait exécuter un semblable décret par toute la Chrestienté, estimans non seulement qu'il n'estoit pas injuste, mais aussi qu'il estoit

fort profitable aux Chrestiens. D'ailleurs il ne l'eust pas blasmé si brusquement, s'il ne lui eust attribué un autre sens que les paroles du décret ne contiennent. Car ce décret ne défend pas les plaidoiries et les disputes ordinaires par devant les Juges, pendant ces quatre jours, ni ne les rend fériés, comme le cardinal l'a présupposé, ayant estimé sans doute que le terme de *Vadimonium* employé par Glaber signifioit une assignation à se présenter en justice, suivant l'usage des Jurisconsultes, au lieu que c'est un terme barbare qui signifie la promesse et l'obligation d'un pleige, ainsi que les vieilles Glosses Lombardes l'expliquent : *Vadimonium, Fidejussio, vel Sponsio*. Cette diction estant prise en ce sens dans les loix Lombardiques, ou bien pour la chose baillée en gage, ainsi que j'explique ailleurs au livre v.c.xxxii, auquel sens Glaber employe en ce lieu la diction *Vadimonium. Nec à Fidejussore Vadimonium sumere*, c'est-à-dire que personne ne saisisse lui-mesme pour gage, en payement des debtes ou des réparations civiles, les meubles appartenans à la caution que la partie intéressée aura baillé. Ce qui fut ordonné, afin d'éviter que cette saisie n'attirast une querelle nouvelle, qui donnast sujet à la rupture de la trefve de Dieu, quoique néanmoins en ce temps il fust permis régulièrement à un chascun de faire par soi-mesme, et sans l'intervention des Officiers de Justice, la saisie des meubles de son débiteur et de ses cautions. De sorte que j'ose me promettre qu'il eust loué et approuvé l'ordonnance, s'il en eust considéré le motif, et eust reconnu que son dilemme n'est pas sans response. Quoique le Glossateur sur le premier chapitre des Décretales au titre de *Trevga et Pace*, se servant de mesme raisonnement que la guerre juste est permise en tout temps et l'injuste défendue toujours, et non pas quatre jours de la sepmaine seulement, ne sçache point se résoudre sur cette difficulté, ni establir la justice de son Chapitre tiré du Concile de Latran, se contentant de dire que cette trefve n'est point en usage, avec laquelle observation les canonistes et théologiens pensent avoir satisfait à la curiosité du lecteur.

VII. — Car il faut observer pour response au dilemme, qu'il y avoit en ce temps un troisieme cas de guerre, qui n'est pas entièrement injuste, ni totalement juste, estant plustost une querelle particulière que non pas une guerre publique, et trainant néanmoins avec soi tous actes d'hostilité, qui estoient tolérés par la connivence des princes et des républiques ; que les auteurs de la Trefve de Dieu ont voulu arrester, avec des peines extraordinaires, et avec des restrictions de la guerre privée à certains jours, attendant d'en abolir puissamment l'abus avec le temps, qui l'avoit en quelque façon rendu légitime. Il est bien certain que suivant le droit divin et des gens, il appartient au seul prince ou république, qui ont un Estat et un corps parfait et indépendant d'autrui, pour l'exercice de la jurisdiction, encore que d'ailleurs ils relèvent en hommage, d'indire et dénoncer la guerre à leurs voisins, et se réparer des injures et dommages qu'ils ont injustement receu d'eux, et à ces fins exercer tous actes d'hostilité contre les ennemis, soit bruslemens, déprédations ou meurtres, n'y ayant point d'inconvénient de tuer en ce cas les hommes, qui d'ailleurs doivent mourir, pour conserver en paix ceux qui doivent vivre, ainsi que dit subtilement St-Augustin. Et partant que les Princes, dont il peut y avoir appel et recours au supérieur, et

encore moins les particuliers vassaux et sujets d'un Roi, ne peuvent de leur autorité privée faire des actes d'hostilité contre leurs ennemis, estans obligés de poursuivre la réparation du tort, par devant leur supérieur, qui seroit offensé en son autorité s'ils en usoient autrement. Néanmoins quoique ce discours soit régulièrement véritable, Victoria et le cardinal Cajetan, deux fameux théologiens de l'eschole, estiment que les Princes inférieurs, qui sont en une très ancienne possession de faire et d'indire la guerre, sans la permission et congé de leur supérieur, se peuvent justement maintenir en ce droit, et que la guerre qu'ils dénoncent est légitime, si d'ailleurs elle est accompagnée des conditions nécessaires. L'opinion que ces docteurs ont enseignée, touchant les Princes inférieurs et les vassaux, qui tiennent les grands fiefs avec la possession de faire la guerre, n'a pas universellement agréé à tous les écrivains, et particulièrement au docteur Suarès, qui estime que cette coutume est contraire à la loi naturelle, si la guerre devoit estre meüe contre un membre d'un mesme royaume, d'autant qu'en ce cas les deux parties ont une puissance supérieure pour les régler. Mais pourtant les seigneurs qui seroient en possession immémoriale de ce droit, comme sont les Electeurs et Princes de l'Empire, ne resteroient pas de s'en servir légitimement, nonobstant les opinions contraires des Docteurs; d'autant qu'aux choses morales et de pratique, il suffit de régler ses actions, suivant les termes d'une opinion, qui est tenue probable par quelques hommes prudens, et entendus en la matière dont il s'agit. Je dis la mesme chose de nos prédécesseurs, lesquels, encore que nous condamnions maintenant d'injustice leur procédé, qui ne peut estre meshui tiré en exemple sans crime, possédoient l'autorité de faire une guerre privée contre leurs ennemis, et d'exercer contre eux tous actes d'hostilité, soit de bruslemens, déprédations ou de meurtres, ainsi que j'ai desjà remarqué. Il y avoit une condition nécessaire, c'est que l'offensé après avoir receu l'injure, devoit préalablement *défier* sa partie; mais après le défi ces actions estoient estimées bonnes, légitimes et valables par toute l'Europe, d'autant que l'autorité des Princes pour rendre justice à leurs sujets n'estoit pas lors si prompte, si puissante et si roide, comme elle est maintenant. L'usage du défi paroist dans Ives, évesque de Chartres, où le comte Rotrou ayant arresté prisonnier un certain chevalier, s'excuse de cet emprisonnement en disant que ce gentilhomme l'avoit défié, et après son défi lui avoit enlevé son bien et retenu ses gens en prison; de sorte qu'il lui estoit permis de suivre la mesme voye contre sa partie. De ce discours, il apert que Rotrou et son adversaire prétendoient mutuellement justifier leurs actes d'hostilité par le défi précédent. Mais pour ne s'amuser aux divers exemples de cette pratique, que l'on peut aisément recueillir des auteurs, et sans s'arrester aux conséquences, nous avons les loix des empereurs d'Occident très formelles pour autoriser cette coutume. Nommément celle de l'empereur Frédéric I^{er}, chez l'abbé d'Usperg, qui défend à ses sujets de porter aucun dommage à la personne, ni aux biens de leurs ennemis particuliers, s'ils ne les ont défiés trois jours auparavant, par messenger exprès. Ce que l'empereur Conrad IV confirme en sa Bulle d'or, chapitre XVIII, et l'explique de trois jours naturels, déclarant que le défi doit estre signifié en personne, ou au domicile, en présence de tesmoins sans reproche, et moyennant ce, les pilleries, sacagemens et incendies se trouvent autorisés.

VIII. — L'usage de ces défis et des guerres particulières estoit enraciné tellement en Allemagne, que mesmes il se practiquoit impunément du temps du cardinal de Cusa parmi les gentilshommes, qui croyaient avoir un bon tiltre du bien d'autrui qu'ils envahissoient par violence, si prenans un léger prétexte, ils avoient auparavant défié leur partie. Dans l'Aragon, suivant leurs Fors et Chartes de paix, l'un ne pouvoit faire damage à l'autre, sans un défi précédent, *sine diffidamento*, sauf pour le regard des villains ou bourgeois et des infançons, lesquels en cas de meurtre de quelqu'un de leurs parens, se pouvoient tuer, ou autrement nuire sans s'estre défiés, comme l'on peut voir dans les Commentaires de Hierosme Blanca. En Béarn cette pratique de ruiner, brusler, piller et saccager, après le défi qui se faisoit solennellement en présence du seigneur, est autorisée par l'ordonnance de Gaston VII et de sa Cour Majour tenue à Ortes l'an 1252 qui défend les bruslemens, coupes et dégast des maisons, bois, vignes et vergers, et les meurtres du bestail, à peine de payer amendes doubles à la partie et au seigneur, et d'estre excommuniés, hors le cas du défi par devant le seigneur.

IX. — Toutes ces preuves servent pour monstrier que le Dilemme du Glossateur et du cardinal Baronius n'est pas concluant, puisque les guerres particulières après un défi estoient censées légitimes, et mesmes autorisées par les Ordonnances des Princes, encore qu'elles attirassent beaucoup de trouble et de confusion dans les Provinces, quoi qu'à la vérité il eust esté plus séant et plus raisonnable de poursuivre et demander justice au supérieur, que de se venger d'autorité privée sans ordre et sans proportion du damage à l'offense. C'est pourquoi les évêques et les seigneurs de France, d'un commun consentement, arrestèrent, en l'année 1044, la Trefve du Seigneur pendant quatre jours, le jeudi, vendredi, samedi et dimanche, qu'ils voulurent estre exempts de cette poursuite et guerre particulière, afin de procurer quelque repos aux familles par cette suspension d'armes, en attendant une disposition plus grande aux esprits des peuples, pour en abolir entièrement l'usage.

X. — Cette trefve fut acceptée avec un contentement singulier et ordonnée, comme j'ai dit, avec le consentement et l'autorité des princes séculiers, aussi bien que des évêques, ainsi que Glaber a formellement observé, et mesmes Ives, évêque de Chartres, le remarque fort gravement, approuvant ces trefves comme profitables au bien commun des hommes. Car il escrit à Daimbert, archevesque de Sens, que la Trefve de Dieu n'est pas ordonnée par une loi générale, mais par une convention particulière des Cités et des peuples, confirmée par l'autorité des évêques et des Églises. De sorte que lorsqu'il s'agit d'une question de la paix ou de la trefve enfreinte, il faut régler, dit-il, les sentences et les jugemens, suivant les articles et conditions accordés par le consentement des diocésains. Le roi Guillaume le Conquérant établit la Trefve du Seigneur en Angleterre et en Normandie par son ordonnance, qu'il fit depuis confirmer par un commun consentement des Évêques et des Barons en l'assemblée tenue à l'Illebone, en l'année 1080, suivant Orderic, où l'on voit que les infracteurs estoient poursuivis par excommunications des évêques. Aussi R. Berenger, comte de Barcelone, ordonna l'an 1060, en ses usages, la Paix et la Trefve du Seigneur,

avec l'avis des Évesques et Barons du Comté, pour estre observée suivant le modèle qui estoit enregistré en chasque Évesché, et permet expressément de faire saisie pendant la trefve, sur les meubles d'une caution qui aura faussé sa foi.

XI. — D'où l'on peust asseurer qu'Ives, ce bon évesque, n'estimoit pas que l'autorité ecclésiastique fut suffisante pour ordonner une trefve, sçachant que celle des Princes et leur consentement avec celui des peuples y estoit nécessaire, attendu qu'il s'agissoit de donner une nouvelle face à la police des Provinces, modifier les coustumes receues et procurer la tranquillité publique, qui sont des actions dépendantes de l'autorité séculière dans Saint-Paul. Que si cette proposition est véritable pour le regard des trefves particulières, à plus forte raison est-elle sans controverse pour le regard d'une trefve ou suspension d'armes en une guerre publique, décernée par un prince souverain, qui est le seul arbitre et maistre de la guerre et de la paix, suivant la Loi Roiale, que l'on peut voir chés Strabon et dans les fragmens des anciennes loix. Et partant c'est sans sujet et avec beaucoup de flaterie que certains auteurs modernes ont escrit que le Souverain Pontife pouvoit contraindre par censures ecclésiastiques les rois d'accorder la paix ou la trefve, lorsqu'il adviseroit que cela estoit expédient pour le bien de l'Eglise, ainsi que le voulut practiquer le pape Innocent III en la guerre de France et d'Angleterre. Sans que l'on puisse se prévaloir du Concile de Clermont de l'an 1096, ni du Romain tenu l'an 1102, qui ont ordonné la Trefve de Dieu, dont nous traictons. Car outre que ces escrivains n'employent point l'autorité de ces Conciles, qu'ils n'avoient pas examiné, la responce est solide, en disant que ce n'est pas un établissement nouveau de cette trefve qui ait esté ordonné par l'autorité de ces deux Conciles, mais une promulgation renouvelée d'un décret, que les Princes et les peuples avoient desjà consenti et practiqué depuis l'an 1044, ainsi que je viens d'expliquer. Joinct que cette trefve ne regarde que les querelles et guerres particulières, lesquelles, en considération des meurtres et déprédations publiques, qui s'y commettoient, estoient sans doute sujetes à l'excommunication des évesques, suivant les anciens Canons. Au lieu que les guerres publiques décernées par les Rois, qui ont autorité de ce faire, ne peuvent estre censées pour un crime notoire et manifeste, qui est le seul cas auquel la jurisdiction ecclésiastique peut user d'excommunication, suivant le judicieux Hincmar, ainsi que j'explique plus amplement en mes Exercitations. C'est pourquoi les guerres publiques qui sont décernées par les Princes, sont exceptées de cette ordonnance de la Trefve du Seigneur par article exprès, comme il apert par un vieux Acte de la publication de cette trefve que fit Guillaume, archevesque d'Aux, environ l'an 1103, en exécution du Concile Romain.

XII. — C'est un acte assez curieux, qui s'est conservé dans le Chartulaire de Lascar, qui fait voir que le Concile général assemblé à Rome avoit ordonné à tous les Métropolitains de publier en leurs Provinces la Paix et la Trefve de Dieu, commuant par ce moyen en loi générale les conventions particulières que les Princes et les peuples avoient arrêtées avec leurs évesques. Le nom du Pape, ni l'année n'y sont pas consignés, mais le nom de l'archevesque Guillaume, légat du Pape, monstre assés que c'estoit Guillaume II siégeant du temps du pape Paschal II, et que le Concile général

dont il entend parler est celui qui fut tenu à Rome l'an 1102 contre l'empereur Henri IV. Car en exécution des résolutions qui furent prises en ce Synode, Henri V, son fils, se rebella contre son père excommunié, se fit proclamer et reconnoître pour roi de Germanie, par l'avis des légats du Pape, et assembla le clergé d'Allemagne l'an 1105, où il fit restablir la discipline ecclésiastique, suivant l'usage de Rome, et confirmer la Paix de Dieu, ainsi que parle l'abbé d'Usparg en sa Chronique : *Pax Dei confirmatur*. Ces termes doivent estre considérés pour nous monstrier que la paix, appelée de Dieu, avoit esté ordonnée en un autre Concile précédent, qui est le Concile général de Latran sous Paschal II. Et en outre on y doit remarquer, comme ces défenses sont nommées Paix et Trefve, tantost conjointement, tantost séparément, d'autant que pour le regard de certaines personnes la paix est ordonnée en tous temps et lieux, et, pour les autres, la trefve en certain temps.

XIII. — Guillaume, archevesque d'Aux et légat du Siège apostolique, satisfaisant de sa part au désir du Concile, ordonne très estroitement à ses frères les vénérables évesques et autres prélats des Eglises, à ses fils bien aimés les Comtes, Vicomtes et autres Barons, et à tout le Clergé et peuple de la province Auscitaine, de garder inviolablement la Paix et la Trefve de Dieu, en la forme suivante, sçavoir : depuis la quatriesme ferie après le soleil couché, jusqu'à la seconde ferie après le soleil levé. Et depuis l'Advent jusqu'aux Octaves de l'Épiphanie, et depuis la Septuagésime jusqu'aux Octaves de Pasque, en sorte que si quelqu'un enfraint la trefve et refuse de satisfaire aux intéressés après en avoir esté deurement interpellé, son Prince, et l'évesque avec le clergé et le peuple, doivent le contraindre à réparer le damage, suivant qu'il sera avisé par son évesque, par son Prince et par les Barons voisins. Que si le Prince et les Barons ou le peuple apportent de la connivence en cette affaire, ils seront excommuniés et leur terre mise en interdit. Et pendant le temps ci-dessus désigné, toutes choses seront en paix et seureté, ensemble aux jours des festes de Nostre-Dame, avec le jour précédent et suivant, les jours de St-Jean, de St-Pierre et St-Paul, la veille de la Pentecoste jusqu'à l'Octave, et le jour de la Toussaints. Et en tout temps jouiront d'une paix perpétuelle les chanoines, moines, prestres, clerics et autres personnes religieuses, les convers, pèlerins, marchands, laboureurs, les bestes qui servent à l'agriculture, les Dames avec ceux de leur suite, pourveu qu'ils soient désarmés, toutes les femmes, et les biens appartenans aux clerics et aux religieux, ensemble les moulins, sans préjudice néantmoins aux Princes et aux seigneurs des terres d'user de leurs droicts et de leurs coustumes. Les Eglises auront leur immunité et sauveté à trente pas aux environs, et les monastères à soixante. Et pour faire observer toutes ces choses plus exactement, les Comtes, Vicomtes et Barons, et tout le clergé jureront, en présence de leurs évesques, et tout le peuple depuis l'age de sept ans, en présence des clerics, qu'ils garderont la paix et la trefve ci-dessus prescrite, poursuivront à leurs despens les infracteurs, et n'achèteront sciemment rien des choses pillées, et se soubsmettront en cas de négligence à l'interdict et à l'excommunication, sous telle rigueur, que les excommuniés ne seront point salués, ni les cheveux de leur teste coupés, ne se laveront point, ne mangeront sur

nappe, ni seront admis à la communion et société chrestienne, excepté le baptesme des petits enfans, et la pénitence à la fin de la vie. Comme aussi en cas que les Princes et les sujets fassent leur devoir à combattre les violateurs de la paix, il leur relasche deux ans des pénitences enjoinctes, et s'ils meurent faisans ce service, leur octroye indulgence de leurs péchés de la part de Dieu, du Pape et de l'Eglise universelle.

XIV. — La procédure qui est ordonnée par cet acte contre les infracteurs, est plus modérée et plus réglée que celle dont fait mention Glaber et Ives, évêque de Chartres, en l'épistre 90. Car ici les seigneurs et supérieurs du criminel le doivent contraindre juridiquement à réparer le tort qu'il a fait, au lieu que chés Glaber et Ives, les infracteurs après avoir esté convaincus juridiquement et refusé de satisfaire, sont excommuniés, et d'ailleurs exposés en proye à leurs ennemis pour les tuer. Joint que nous aprenons de la lettre de l'évêque de Chartres, qu'en jurant la trefve générale on pouvoit excepter quelqu'un, en sorte que s'il venoit à estre tué, le meurtrier encourroit bien la peine de l'homicide, mais non pas celle de la paix violée. Le pape Alexandre III renouvela l'ordonnance de la trefve et de la paix aux chapitres 22 et 21 du Concile général de Latran, tenu l'an 1180, avec excommunication contre les infracteurs, sans obliger les Princes ni les peuples à la poursuite, restraignant la trefve aux quatre jours de la sepmaine, au temps de l'Advent jusqu'aux Octaves de l'Épiphanie, et depuis la Septuagésime jusqu'aux Octaves de Pasques. Ces festes furent adjoustées par le Concile général de Clermont pour estendre la première trefve, qui estoit limitée auparavant à quatre jours de la sepmaine.

XV. — Pour revenir donc au sujet de nostre histoire, Gaston vicomte de Béarn, et Bernard comte d'Armagnac, s'assemblèrent en l'église de Diosse avec leur noblesse, l'an 1104, pour faire en présence de Sance évêque de Lascar, le serment de la paix et de la trefve ordonné par le Concile de Latran, tenu sous Paschal II, sur la fin de l'année 1102, dont l'archevesque Guillaume avoit fait la publication. Ce mémoire est inséré incidemment dans un acte de la donation, que Bernard d'Arbocave et sa femme Osquinete firent en faveur du monastère de la Réole en Béarn, de l'église St-Jean de Diosse, et de tout l'honneur qu'ils possédoient par droict héréditaire en ce lieu, sous la réserve du quart de disme au profit de l'église de Lascar, limité à huit conques de froment, dix conques de vin, dix conques de millet et autant d'avoine, et d'un souper chasque année pour l'évêque accompagné de cinq hommes à cheval et de quatre à pied. Il est adjousté sur la fin que cet acte fut retenu en présence de don Gaston vicomte de Béarn, de Bernard comte d'Armagnac, Odon de Cadelho, Odon de Dengui, Arnaud d'Andons, et de plusieurs autres provinciaux de l'une et l'autre terre, qui promettent tous la paix et la trefve sur le saint autel de St-Jean de Diosse, laquelle ils jurent de garder et faire observer perpétuellement.

II. — Greg. Tur. 7, c. 47. Form. Marculfi. Cap. 1. 5. T. 180, cap. 4. T. 27. Long. l. T. 37. L. 2. T. 24.

III. — Rodolphus Glaber, l. 4, c. 5. Per universos Episcopatus indictum est qualiter certis in locis à

Præsulibus, magnatibusque totius patriæ de reformanda pace, et sacræ fidei institutione celebrarentur Concilia.

IV. — Sigebertus in Chronico : Armaquisque non

ferret, direpta non repeteret, sui sanguinis vel cujuslibet proximi ultor minime existens percussoribus cogereetur indulgere.

V. — Concilium Le movic. Convenientibus autem ad Concilium, nemo alteri propter aliquas inimicitias nocere præsumat, sive in facultatibus, sive in domo ejus, neque dum hic steterit, neque dum ad propria redierit, neque ante septem dies postquam reversus fuerit. Infra : Nullus ut assolet quasi propter justas querelas, pugnam inire constituat. Nullus hic expeditionem neque equitatum ineat aliquando agendum.

Glaber, l. 5, c. 1. Ut nemo mortalium à Feriæ quartæ vespere usque ad secundam feriam incipiente luce, ausu temerario præsumeret quidpiam alicui hominum per vim auferre, neque ultionis vindictam à quoquam inimico exigere, nec etiam à Fidejussore Vadimonium sumere. Quod si ab aliquo fieri contigisset contra hoc decretum publicum, aut de vita componeret, aut à Christianorum consortio expulsus patria pelleretur. Hoc insuper placuit universis, veluti vulgo dicitur, ut *Trevga Domini* vocaretur, quæ videlicet non solum humanis esset fulta præsiidiis, verum etiam multoties divinis suffragata terroribus.

VI. — Cardin. Baronius ad annum 1034. Num. VI et VII. Leg. Longob. l. 2. T. 21.

VII. — Val. disp. 3, q. 16 de Bello, puncto 2. Suares disp. 13 de Bello, sec. 2.

III. — Ivo Carnot., ep. 173. Prædictus Ivo Rotrocom dominum suum diffiduciasset, et prædam ejus prior cepisset, homines suos ea die qua captus est in vinculis haberet, et ad foris faciendum eidem armata manu militum ea die procederet.

Fridericus Imp. apud Abbatem Ursperg. Sancimus, ut quicumque alii damnum facere aut lædere ipsum intendat, tribus ad minus ante diebus per certum nuntium suum ante diffiduciet eum.

Conradus Imp. c. 18 bullæ aureæ : Non licere prætextu diffidationis quemquam invadi per incendia, spolia, vel rapinas, nisi dissidatio per tres dies naturales ipsi diffidando personaliter, vel in loco quo habitare consuevit, publicem fuerit intimata, possitque de intimatione ejusmodi per testes idoneos fieri plena fides.

VII. — Cusanus de concord. Cath., ch. 31. Per vilissimum diffidationum modum honorem salvari putant, ut vi post intimatam diffidationem ex quacumque causa conficta, aut nulla causa, qualiter cumque rapta palam aut oculum licit em credunt possideri, etiamsi bona Ecclesiæ aut clericorum forent.

Blanca in Comm., p. 37.

X. — Ivo Carnot., ep. 90. Trevia Dei non est communi lege sancita, pro communi tamen utilitate hominum *ex placito et pacto Civitatis ac patriæ*, Episcoporum et Ecclesiarum, ut nosti est auctoritate firmata. Unde judicia violatæ pacis modificari oportet secundum pacta et definitiones, quas unaquæque Ecclesia *consensu parochianorum* instituit, et per scripturam vel testimonium bonorum hominum memoriæ commendavit.

X. — Ordericus Vitalis, l. 5. Hist. Norm., Canon 1. Concilii celebrati à Guillelmo Rege Angliæ apud Juliam Bonam : Pax Dei, quæ vulgo Trevia dicitur, sicut ipse Princeps Guillelmus eam in initio constituerat, firmiter teneatur, et per singulas parochias dictis excommunicationibus renovetur. Qui vero servare contempserint, vel aliquatenus frugerint, Episcopi secundum quod prius statutum est, eos judicando, justitiam faciant. Si quis vero Episcopo suo inobediens fuerit, domino in cujus terra habitat, Episcopus hoc demonstret, et ille subdat eum episcopali justitiæ. Quod si et Dominus facere contempserit, Regis Vicecomes per Episcopum inde requisitus omni remota excusatione faciat.

X. — Ex usat. Barcin. Denique sæpedicti principes apud Barcin. commorantes in Ecclesia S. Crucis sanctæque martyris Eulaliæ una cum consilio et auxilio Episcoporum suorum, assensione etiam et acclamatione illorum terræ magnatum, cæterorumque Christianorum confirmaverunt Pacem et Trevgam Domini, et statuerunt illam tenere in illorum patria omni tempore, et si ullo modo fracta fuerit, sit redirecta et emendata, ita quemadmodum scriptum habebatur illo tempore, in unaquaque sede, vel in unoquoque Episcopatu.

XI. — Canon Concilii Claromontensis præsentis Urbano II, habiti anno 1096 ut refertur ab Orderico Vitali lib. 9, p. 719. Ab Adventu domini usque ad Octavas Epiphaniæ, et à Septuagesima usque ad Octavas Paschæ, et à prima die Rogationum usque ad Octavas Pentecostes, et omni tempore à quarta Feria Occidente sole, usque ad secundam feriam Oriente sole Trevia Dei custodiatur. Si ille qui pluvium fecerit, fidem quam convenerit, portare contempserit, liceat illi cui mentitus fuerit eum distringere, et ob hoc pignerare in Trevia et in pace per tres dies, ita tamen ut moderatum faciat districtum, aut competens capiat pignus, quia non est justum capere magna pignora pro modicis debitis.

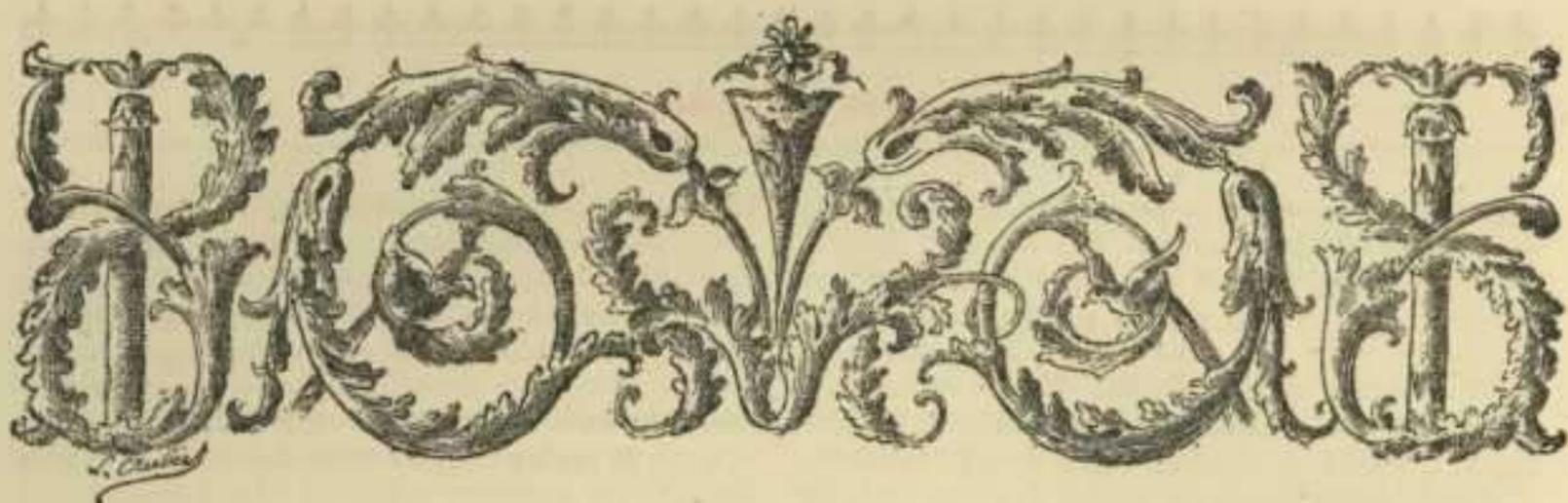
XII. — E Chartario Lascurrensi : Composita est autem hæc Charta à Garcia de Lanecalba ad portam ipsius Ecclesiæ de Diossa, anno millesimo Centesimo quarto ab incarnatione Christi, in præsentia domini Gastonis Vicecomitis Bearnii, et Bernardi Comitum Armaniæ, et Odonis de Cadelho, et Odonis de Dengui, et Arnardi de Andons, et multorum aliorum utriusque terræ comprovincialum, qui Pacem et Treviam super sanctum altare S. Joannis de Diossa jurejurando omnes promittunt, quam ut in perpetuum teneant et pro posse tenere faciant sacramentis affirmavit. Præsentis Sancio Episcopo Lascurrensi.

XIII. — Ex eodem Chartario : G. Dei gratia Auscitanus Archiepiscopus, sedis Apostolicæ Legatus carissimis in Christo fratribus venerabilibus Episcopis, aliisque ecclesiarum prælatis, et dilectis filiis Comitibus, Vicecomitibus, aliisque Baronibus, universo quoque clero et populo per Auscitanam Provinciam Constituto, salutem et benedictionem. Cum ex officii nostri debito teneamur universis fidelibus curæ nostræ commissis, Salubri dispositione provi-

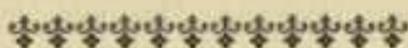
dere, nunc præsertim urgente Apostolici mandati auctoritate, ad quem spectat totius populi profectibus invigilare, oportet nos super bono Pacis et Trevguæ Dei, subditis nostris propensiolem curam impendere. Inde est quod juxta statuta Generalis Concilii Romæ nuper celebrati, Pacem et Trevgam Dei in Provincia nostra ex parte Dei, et Domini Papæ, et nostra ab omnibus inconfusem et inviolabiliter præcipimus observari. Forma Pacis et Trevguæ Dei talis est. Trevgas à Quarta Feria post Occasum solis, usque ad Secundam Feriam post Ortum solis. Et ab Adventu domini, usque ad Octavas Epiphaniæ, et à Septuagesima usque ad Octavas Paschæ ab omnibus inviolabiliter observari præcipimus. Si quis autem Trevgam violare tentaverit, post commonitionem factam, si non satisfecerit, Princeps suus et Episcopus cum clero et populo cogant eum injuriam passis satisfacere, ad arbitrium Episcopi et Principis sui, et aliorum vicinorum Baronum. Quod si Princeps, seu Barones, vel Populus dissimulaverint, tam Princeps, quam Barones excommunicentur, et tota terra eorum interdicto subjiciatur, omni privilegio personæ, et ecclesiæ cessante. His vero temporibus, et omnibus Festis B. Mariæ cum præcedenti die, et subsequenti, S. quoque Joannis Baptistæ, et Beatorum Apostolorum Petri et Pauli; et à Vigilia Pentecostes usque ad Octavas, et Omnium Sanctorum festo, omnia Pacem et securitatem habebunt. Omni vero tempore perpetua Pace et securitate gaudebunt Canonici, Monachi, Presbyteri, clerici, et omnes religiosæ personæ, conversi, peregrini, mercatores, rustici euntes et redeuntes, et in agricultura existentes, et animalia quibus arant, et quæ semen portant ad agrum. Dominæ cum sociis suis inermibus, et omnes feminæ, et omnes res clericorum, et religiosorum ubique, et molendina; Principibus autem, et Dominis terrarum jura sua et consuetudines non contradicimus in terris suis. Ecclesiæ Salvitatem habeant xxx passuum circumcirca, monasteria vero lx.

Hæc vero ut firmiter observentur, Comites, Vicecomites, Barones, universum quoque; clericum in præsentia Episcoporum, populum in præsentia clericorum, à septem annis et supra, jusjurandum præstare præcipimus. Forma juramenti talis est. Jurabunt se Pacem et Trevgam Dei juxta præscriptum tenorem observaturos, et violatores Pacis et Trevguæ Dei persecuturos, et quod de rapina nihil scienter emant. Quod si quis huic decreto contraire tentaverit in non jurando, vel in non persequendo, seu in conductitias gentes vel raptos tenendo, aut savendo, vel rapinam emendo, Princeps illius terræ et tota ejus terra nisi debitam vindictam exsequatur, omni interdicto et excommunicationi subjiciatur, omni privilegio personæ, et ecclesiæ cessante. Excommunicati non salutentur, non tondeantur capita eis, non abluantur, in mappa non comedant, neque; ad aliam communionem Christianam recipiantur, præter baptismum parvulorum, et penitentias in fine. Princeps autem, et cuncti fideles nostris obediens mandatis, qui bonum Pacis Ope et consilio suo foverint, et contra violatores Pacis fideliter decertaverint, et præsertim contra conductitias et pestilentes gentes, si in vera penitentia in hoc Dei servitio decesserint, auctoritate Dei, et Domini Papæ, et ecclesiæ universalis, omnium peccatorum suorum Indulgentiam, et fructum mercedis æternæ se non dubitent habituros. Cæteris vero qui contra eos arma susceperint, et ad Episcoporum sive aliorum prælatorum consilium, ad eos decertaverint expugnandos, biennium de injuncta penitentia relaxamus, aut si longiorem ibi moram habuerint, Episcoporum discretioni, quibus hujus rei cura fuerit injuncta committimus, ut ad eorum arbitrium major eis Indulgentia tribuatur. Illos autem qui admonitioni Episcoporum in hujusmodi parere contempserint, à perceptione corporis et sanguinis domini jubemus fieri alienos. Episcopi vero, sive Presbyteri qui talibus fortiter non restiterint, officii sui suspensione multentur, donec Apostolicæ sedis misericordiam obtinuerint.





CHAPITRE XV



SOMMAIRE

I. Guerre entre Gaston et Navarre vicomte d'Acqs. Antiquité de la maison vicomtale d'Acqs. Vicomtes d'Acqs. Arnaud Loup. Arnaud. Garsias Arnaud se saisit du Fort de Muret près Maslac. Raimond évêque de Lascar y avoit basti une église. Leofrancus Vicomte continua la possession de Muret. Fut excommunié par un Concile Provincial, où présidoit le cardinal Amatus. Raimond Arnaud vicomte d'Acqs. — II. Navarre succéda à son père Raimond Arnaud, tua le vicomte Garsias Marre. Emprisonna Arnaud Raimond archidiacre d'Acqs, parent de Centulle et de Gaston, seigneurs de Béarn. Gaston arme pour avoir raison de cette injure. Toute la Gascogne en armes pour cette querelle. Gaston défait et tue le vicomte Navarre. L'archidiacre tué par les parens du vicomte. Gaston se rendit maistre du Vicomté d'Acqs. — III. Mixe et Ostabat qui sont en Basse-Navarre, et de l'Évesché d'Acqs, estoient des appartenances du Vicomté d'Acqs. Depuis ce temps Bergon Garsie d'Agramont et Brasc Garsie de Luxe furent Vassaux et Barons du Seigneur de Béarn. — IV. Gaston introduit en Mixe et Ostabat le For de Morlas. — V. Etablit le Fort de Mont-Giscard.

I.

APRÈS avoir représenté les libéralités pratiquées par Gaston à l'endroit des Églises, il sera à propos de faire voir le soin qu'il a pris de la protection de l'honneur des ecclésiastiques en la personne d'Arnaud Raimond, archidiacre d'Acqs, son parent, et la querelle qu'il entreprit à son occasion contre Navarre, vicomte d'Acqs, en l'année 1107. Nous avons déjà remarqué l'inimitié qui se forma entre ces deux maisons, dès le temps du vicomte de Béarn Centulle Gaston et Arnaud vicomte d'Acqs, lequel enfin embrassa le parti de Gui Geofroi comte de Poitiers, contre celui du comte Bernard Tumapaler, appuyé

par les armes et les intérêts communs du seigneur de Béarn. Ce feu qui s'alluma entre ces deux vicomtes ayant demeuré assoupi pour quelque temps, se réveilla avec une grande violence du temps de nostre Gaston et de Navarrus vicomte d'Acqs. Pour mieux comprendre ce fait, il faut proposer la ligne et succession de la maison vicomtale d'Acqs, telle que l'on peut la recueillir des anciennes Chartes. Le plus ancien vicomte est Arnaud Loup d'Acqs, dont le nom se voit parmi les seings de la Charte d'Arsius évêque de Bayonne, de l'an 980. Arnaud vicomte suit après, en la fondation de St-Pé de l'an 1020, en la prise de possession d'Odon comte de Bourdeaux de l'an 1033, et en celle de Lascar sur la dispute de Carresse. Son fils Garsias Arnaud lui succéda, mentionné en la même Charte de Lascar et ailleurs. Celui-ci continua puissamment la guerre contre les vicomtes de Béarn, et se prévalant de la ville d'Ortes qui faisoit en ce temps la frontière de Béarn et du vicomte d'Acqs, qui est nommé *l'honneur d'Acqs*, dans le vieux for de Morlas, se saisit à force d'armes de l'église de Muret près Maslac, qui est bastie sur un haut tertre proche de la rivière du Gave; et, l'ayant fortifiée avec grand soin, la conserva pendant sa vie. Cette Église avoit esté bastie par l'évêque de Lascar, ou, pour mieux dire, par l'évêque général de Gascogne Raimond le Vieux, lequel s'agréant de la situation du lieu, l'acheta franc et libre de Fortaner de Landresse, extirpa une partie de la forest, bastit sur le coupeau une église et quelques logemens, et planta des vignes et des vergers sur le panchant. Après l'avoir possédée pendant sa vie, il la légua par testament à l'église de Lascar, afin que la réception de son fils naturel Arnaud, qu'il mit dans ce Chapitre, ne lui fut pas onéreuse. Après son décez, Garsias Arnaud vicomte d'Acqs, ayant envahi cette pièce, qui apartenoit à l'Église, et le vicomte Leofrancus continuant la possession, l'évêque de Lascar Bernard de Bas et les chanoines firent leurs plaintes contre cet usurpateur dans les Conciles provinciaux, par devant Guillaume archevesque d'Aux, et Bernard évêque d'Acqs, mesmes en présence d'Amatus, cardinal de l'Église romaine, de qui j'ai amplement escrit ci-dessus. Ces prélats excommunièrent suivant les Canons ce violent détenteur Leofrancus, qui fut en conséquence de cette excommunication frappé de la lèpre, et fit restitution à l'Église de ce domaine envahi, en présence de l'évêque Sance et des chanoines. Mais le vicomte Gaston protesta qu'il ne permettroit pas que l'évêque en prit la possession, sans qu'il lui remboursast une partie des frais qu'il avoit exposés en la poursuite contre Leofrancus, à quoi l'évêque s'accommoda, et Gaston lui promit sa protection contre les invasions de Leofranc et de toute autre personne, sans nul excepter. Ce Concile provincial de Gascogne, tenu par le légat Amatus, l'archevesque et les évêques comprovinciaux, où le vicomte Leofranc fut excommunié, précède nécessairement l'an 1097, qui fut, suivant les mémoires de l'abbaye de St-Sever, le temps du décès de Bernard évêque d'Acqs, présent et opinant à ce Concile. Mais il faut remarquer en cet endroit que Leofranc, encore qu'il fust fils de Guix Arnaud d'Acqs, n'estoit pas son successeur au Vicomté, estant exclus par Raimond Arnaud son aîné, qui estoit en possession dès l'année 1080 pour le moins. Car il estoit présent à l'assemblée, qui se tint environ ce temps, au monastère de la Reole en Béarn, par

le cardinal Richard abbé de Marseille, pour vuider la dispute de l'invasion prétendue de l'archidiaconé de Soule.

II. — A Raimond Arnaud succéda le vicomte Navarrus, lequel suivant les tiltres de l'évesché d'Acqs, tua son cousin Garsias Marre, qui est surnommé Vicomte, dans le Chartulaire de Lascar, et pour rachat de l'homicide et des peines canoniques indictes à ce crime, aumosna suivant la pratique du temps, en faveur de l'église d'Acqs, le lieu de Banoles. Aussi Garsias avoit mérité de mourir avec violence, de la main de son parent, car il avoit tué lui-mesme en duel un sien cousin, et pour la satisfaction de ce meurtre avoit donné à l'église d'Acqs la moitié de la disme de Saint-Vincent de Salies en Béarn. Les violentes procédures du vicomte Navarrus ne s'arrêtèrent pas là. Car il fit prisonnier l'archidiacre d'Acqs Arnaud Raimond, qui estoit parent des vicomtes Centulle et Gaston, et le contraignit de se racheter de la prison au moyen de cinq mille sols ou environ. Cette occasion si légitime se présentant, pour avoir raison avec prétexte apparent, de l'ancien ennemi de la maison de Béarn, Gaston intéressé pour vanger l'injure faite à son parent, arme à bon escient contre le vicomte Navarre, qui se met sur la défensive, en telle sorte qu'à l'occasion de cette guerre toute la Gascogne fut en esmotion, comme porte formellement la Charte. Mais le succez fut si favorable à la justice des armes de Gaston, qu'il conquist tout le Vicomté d'Acqs, après avoir défait et tué Navarrus en un combat, de qui les parents pour se contenter en quelque façon, tuèrent aussi l'archidiacre Arnaud Raimond, ainsi que nous aprenons de la Charte d'Acqs, d'où j'ai puisé le sujet et l'événement de cette guerre.

III. — Cette conquête du Vicomté d'Acqs élargit l'estendue des terres de la maison de Béarn, lui acquit la possession entr'autres choses de la terre de Mixe et de celle d'Ostabat, qui sont maintenant dans la Basse-Navarre, et pour lors estoient des appartenances du Vicomté d'Acqs, comme elles sont encore aujourd'hui de son Evesché. C'est pourquoi depuis ce temps, on voit que les principaux seigneurs de Mixe, sçavoir ceux de Gramont et de Luxe, sont du corps de la Cour de nostre Gaston et de sa femme Talese, comme il apert par divers actes qui sont au Chartulaire de l'abbaye de Sorde. Particulièrement en la dispute qui survint touchant la moitié de l'église du village d'Arribehaute, que le comte Centulle avoit adjudgée aux maistres de la maison d'Arribehaute au préjudice de ce monastère, l'abbé Ainerius en porta sa plainte à Gaston et à Odon évesque d'Oloron et prieur de Morlas, qui ordonnèrent le duel entre les parties, où le monastère eut bien l'avantage ; néanmoins il bailla à Benedicte et à son fils Loup, ses parties, deux cens sols Morlas, moyennant quoi ils quittèrent cette moitié d'église consistant en dismes, prémices, pains, chandelles et autres oblations, dont les cautions furent Brasc Garsie de Navars et Arnaud Garsie de Munen. Ce qui fut fait en présence de B. Guillem d'Escot, Ramon Escac de Besaldu, Brasc Garsie de Luxe et Bergon Garsie d'Agramont, qui estoient des Pairs de la Cour du Seigneur de Béarn. De ces deux seigneurs d'Agramont et Luxe, descendent ces deux illustres maisons de Gramont et de Luxe, qui sont tant recommandées pour leur antiquité et leur puissance dans

l'histoire de Navarre, et qui ont cet avantage d'estre conneues sans interprète par tous les endroits du Roiaume. Cette affaire de l'église de Ribehaute fut remise de rechef au jugement du Vicomte de Béarn, d'autant que les parties refusoient d'observer le dernier accord. Mais il fut confirmé par le jugement de tous les barons et par le serment presté en l'église St-Lodoire (nommée aujourd'hui Saint-Gladie) par les intéressés et leurs cautions, qui furent Bergon Garses d'Agramont et Arnaud de Leren, pour le monastère, et pour la partie, Navars et Munen, qui s'obligent de payer en cas de contravention trois cens sols Morlas au vicomte, et la loi ou amende ordinaire du crime, au profit de l'abbé. Nous verrons en son lieu des choses plus précises, sçavoir la Vicomtesse de Béarn Talese prononçant avec sa Cour sur le procez de la disme de Garris en Mixe.

IV. — C'est aussi à cette conquête du Vicomtè d'Acqs, qu'il faut attribuer l'introduction du For de Morlas au païs de Mixe et d'Ostabat, dont Gaston accorda le bénéfice à ces peuples nouvellement conquis, pour leur témoigner la douceur de sa domination. De fait on lit dans le privilège accordé aux habitants d'Ostabat par Brasc Garsie de Luxe, qui vivoit en ce temps, et depuis confirmé par Arnaut Lup de Luxe, en l'an 1269, que le lieu d'Ostabat est peuplé sous le For de Morlas; et dans un vieux registre de la Cour de Mixe, de l'an 1370, l'une des parties allègue, que suivant le For de Morlas, *Ond nos em aforats*, dit-il, c'est-à-dire sous la règle duquel nous vivons, la preuve d'un debte qui excède quarante sols Morlas doit estre faite avec le duel, si on ne peut justifier autrement la chose. Ce qui est conforme, non pas au texte précis du For de Morlas, mais aux jugemens rendus par la Cour de Morlas, suivant leur ancienne pratique, qui sont insérés dans l'ancienne compilation de ce For.

V. — Aussi, après cette conquête, Gaston établit un bourg près du château et fort de Mont-Guiscard, avec l'avis et le consentement de son vassal Olivier, qui en estoit le propriétaire. Et tous deux ensemble fondèrent dans ce bourg une église qu'ils donnèrent à l'Évesché d'Acqs, pour le rachapt de leurs péchés et pour le salut des âmes de leurs pères et mères, et en baillèrent l'investiture à la façon accoustumée, mettant le Livre Messel sur l'Autel; du temps du pape Paschal et de Philippe roi de France, Epacte vingt-cinquesme, Concurrente septiesme, Indiction quinziesme, Raimond de Sents estant évesque d'Acqs. Ce qui revient à l'année 1106.

VI. — La dénomination de Mongiscard me remet en mémoire le Fort que Robert Guiscard duc de la Pouille et de la Calabre bastit en l'Albanie, pour bloquer la ville de Durasse, l'an 1081, qu'il surnomma *Montem Guiscardi*, au rapport de Gaufredus. D'où Gaston, qui avoit eu connoissance de ce lieu en son voyage de Jérusalem, pourroit avoir pris occasion de donner le nom à ce fort, qui fut en assés grande considération, ainsi que l'on peut recueillir de ce que la peine apposée à certaine transaction passée avec l'abbé de Sorde est adjugée à celui qui tiendra Mongiscard.

I. — E Chartariò Lascurrensi : Post mortem R. honorem de Murel Sanctæ Mariæ cum fortitudine sua, Episcopi, venit Garsiearnaldus de Ax, et tullit illum et tenuit eum in vita sua, et filius ejus Leofrancus

post eum. Postea Episcopus B. et Canonici B. Mariæ fecerunt multas querimonias de illo in Conciliis ante Archiepiscopum G. et B. Episcopum, et in præsentia domni Amati Romani Cardinalis; qui cum esset excommunicatus ab istis supradictis, et ab aliis Episcopis qui erant in Concilio, venit ipse Leofrancus virtute dei percussus à Lepra, et reddidit illum honorem super altare ejusdem sedis, in præsentia Domni Episcopi Sancii, et aliorum canonicorum, quod donum audiens Gasto Bearnensis Vicecomes, dixit Episcopo quod nullomodo dimitteret illum honorem nisi redimeret ab illo. Deinde venit Episcopus Sanctius, et fecit placitum secundum voluntatem Vicecomitis, ille vero Vicecomes reddidit, et firmavit illum honorem cum fidejussoribus nomine Guillem Arnald de Cebarte de Armanag, ut salvificaret de Leofranco, et de omni homine.

II. — E Chartario Aquensi : Mortuo Raimundo Arnaldo Vicecomite Aquensi, et Navarro filio ejus exurgente, tanta invidia orta fuit inter Navarrum Vicecomitem, et A. Archidiac. Aquensem, quod cepit illum, et circa quinque millia solidorum redimi fecit eum. Unde tanta seditio exorta fuit quod Vasconia fere tota inde concussa fuit, et adeo duravit, donec ipse Navarrus exheredatus, et occisus fuit, et Archi-

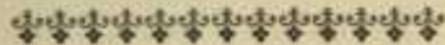
diaconus caussa illius gladiis obruncatus fuit. Infra : Archidiaconus de genere ipsius Centulli et ceterorum Nobilium Bearnensium erat.

V. — Ex eodem Chartario : Notificatum sit omnibus tam præsentibus quam futuris, quod Gasto Bearnensis Vicecomes, vestigium conservandæ justitiæ, dignusque vivacis memoriæ, tempore quo *Bearnensem, atque Aquensem Vicecomitatum tenebat*, stabilivit quemdam Burgum apud Castellum montem Guiscardum, consilio et voluntate sui Varonis Olivarii, qui ejusdem Castellum et Burgi dominus et possessor erat. In eodem vero tempore ipse Vicecomes et Olivarius suus Varo fundaverunt Ecclesiam in ipso burgo Castellum, in honore S. Trinitatis, et Sanctæ Dei genitricis Mariæ, et Sanctæ Crucis, et Sancti Sepulcri. De qua Sanctam matrem Aquensem Ecclesiam, et sedem pro redemptione suorum peccatorum et salute animarum suorum patrum et matrum vestiverunt, et vestitionem, missalem super altare ponendo, in perpetuam possessionis ac tenoris hereditatem confirmaverunt. Datum est hoc donum Paschali Apostolico, Philippo Rege Francorum regnante, Epacta vigesima quinta, Concurrente septima, indictione decima quinta, Raimundo Sentensi Aquis Episcopante.





CHAPITRE XVI



SOMMAIRE

I. Gaston conquesta le Vicomté de Soule. Don de la moitié de l'église de Maslag au profit du convent de Luc. Dispute sur icelle jugée par Gaston au préjudice du monastère. — II. III. Gaston, après son retour du Saint Sépulcre, juge la requête civile de l'abbé de Luc contre le premier jugement. Souveraineté des jugemens rendus en Béarn. La sentence appelée Sigillum. — IV. Guido ou Gui évêque de Lascar. Roger évêque d'Oloron. Fondation de l'Hospital de Mieihaget par Gaston. — V. Roger prétend la Mixe sur l'évêque d'Acqs. Continuation de l'instance entre Roger et Raimond évêque d'Acqs. Rescrits du pape Paschal. — VI. Roger fait faire un petit autel couvert de lames d'argent. Les vers gravés sur ces lames expliquent le mystère du Saint Sacrement de l'Eucharistie.

I.



LA conqeste du Vicomté d'Acqs, faite par Gaston, me remet en mémoire celle qu'il fit du Vicomté de Soule, avant son voyage de la Terre Sainte. L'occasion de cette guerre et les exploits d'armes en sont entièrement ignorés; néanmoins on peut se persuader facilement que le refus que le vicomte de Soule pourroit avoir fait de reconnoistre Gaston, et de lui prester serment de fidélité, comme il estoit obligé suivant la cession, que le duc de Gascogne avoit fait de son droit de supériorité, en faveur du comte Centulle, et les accords arrestés avec les vicomtes de Soule, que j'ai produits ci-dessus; que ce refus, dis-je, et cette félonie donnèrent un juste sujet de guerre à Gaston et un titre légitime pour se rendre maistre de la Soule, ainsi qu'il fit, et sans doute établit pour lors en ce Vicomté le For de Morlas, duquel les traces restent encore dans la

coustume de ce païs, en plusieurs articles, et particulièrement en l'usage du poids et de la mesure de Morlas. On aprend ce succez d'un ancien tiltre sur le sujet d'une querelle particulière. Car Seguianerius ayant donné au monastère de Luc la moitié de Sainte-Marie de Maslag, avec deux païsans et deux hommes francs, son fils Raimond Seguin se plaignit de cette donation par devant le vicomte Gaston, au temps que ce prince acquit la Seigneurie de toute la Soule, comme parle cet acte, et l'affaire fut tellement mesnagée que l'on fit comprendre à l'abbé Donat et aux moines que le Vicomte ne pouvoit retenir en assurant la Principauté de Soule, s'ils ne rendoient au demandeur le bien contesté ; de sorte que Gaston, favorisant le parti de Raimond Seguin, ils furent condamnés à le lui rendre et recevoir cent sols poictevins pour leur indemnité. Dont ils firent de grandes clameurs et protestèrent de force et de violence contre le jugement.

II. — Mais nostre Gaston estant revenu du St-Sépulcre voulut réparer le grief qu'il avoit fait au monastère, et pour cet effet donna advis à l'abbé qu'il renouvelast l'instance et remit l'affaire en dispute ; ce que l'abbé ayant exécuté promptement, Gaston le restablit en la possession des rentes controversées et prit de lui pour ses droicts un bon cheval du prix de cent sols. De ce discours il apert que la conquête de Soule précède le voyage de Jérusalem, c'est-à-dire l'an 1097, et que les jugemens du Seigneur de Béarn estoient souverains, puisqu'une communauté si puissante et considérée, qui proteste de force et de violence, ne se pourvoit ailleurs que par devant le mesme Seigneur de Béarn, ce que l'abbé de Luc n'eust pas obmis de faire, pendant l'absence de Gaston, qui dura trois ans entiers, s'il y eust eu en ce temps quelque tribunal supérieur à la Cour Majeur de Béarn. Néanmoins les procès, les chicaneries et les plaintes de la partie continuans encore, l'abbé s'accorda de nouveau avec lui, par l'avis des preud'hommes, et lui bailla trois cens sols de Morlas pour ses prétentions, et soixante-six sols et dix vaches pleines au vicomte pour ses droicts de justice, qui consistoient pour lors en amendes et en une portion, soit la dixiesme, ou autre, des choses contestées.

III. — Ce qui fait voir que tous ces procès en première instance et en requeste civile furent poursuivis par devant le Seigneur de Béarn et non ailleurs, et qu'en ce temps aussi bien que maintenant, chascune des parties estoit receue à se plaindre par voye de revision. Car l'abbé se pourveut le premier contre la première sentence et après le jugement de cette instance de requeste civile à son profit, Raimond Seguin présenta la sienne, sur laquelle les parties transigèrent. Ce qui servira encore d'une raison péremptoire pour justifier la souveraineté des jugemens du Seigneur et de sa Cour, puisque selon les loix des Empereurs, comme il n'est loisible d'appeler des sentences du Préfet du Prétoire, aussi est-il permis de se pourvoir à l'encontre par requeste, pour faire juger de nouveau la matière par devant le mesme Tribunal, ce privilège de revision et rétractation n'estant donné qu'aux Officiers qui jugent en dernier ressort. *Et vice sacra*. Les cautions de cette transaction sont ceux-ci : Loup de Vielenave, Loup de Sus Menour, ou Sus Mion, Arnaud et Guillaume Arnaud de Sus Majour, maintenant appelé Sus sans épithète, qui s'obligent, sous les

rigueurs de payer cent sols d'amende au profit du monastère pour chasque caution, le contract demeurant en sa force et vigueur, dont le date est de l'an 1114, sous le prince Gaston, Arnaud évêque d'Oloron et Gui évêque de Lascar. En cet acte sont considérables les termes *Super Sigillum et vim clamando*. Car le terme de Seau est employé, pour signifier la sentence donnée par le Seigneur, d'autant qu'elle estoit scellée de son seau, suivant la phrase des loix Wisigothiques expliquée par Lindenbroch, et clameur contre la force, estoit conceue aux termes accoustumés de *Biafore*, dont je parleray ailleurs.

IV. — Au reste le date de cet acte est remarquable, à cause des nouveaux évêques de Lascar et d'Oloron qu'elle nous produit. Car aux actes qui avoient esté employés jusqu'à présent, Sance évêque de Lascar, successeur de Bernard, avoit paru, et l'on void ici Guidon ou Gui son successeur. Pour le siège d'Oloron, il est rempli en cette année de l'évêque Arnaud successeur de Roger. Car à l'évêque Odon, qui estoit aussi conjointement abbé de St-Pé et prieur de Morlas, avoit succédé l'évêque Roger. Il est fait mention de lui en l'acte de la donation que fit le vicomte Gaston, du consentement de sa femme Talese et de Centulle son fils, avec l'adveu des habitans de Sainte-Colome, de Louvier, d'Arros et d'Asson, du lieu surnommé Mieihaget, avec les terres et bocages qui en dépendent, et le droict de pasquage pour le bestail, en faveur de l'Hospital. Le date de cet acte est corrompu. Car il énonce qu'il fut receu l'an 1100 en présence de Gui évêque de Lascar et de Roger évêque d'Oloron. Cependant il est certain que Sance, prédécesseur de Gui, siégeoit à Lascar depuis 1080 jusqu'en l'année 1104 pour le moins. Il est aussi assuré que ce date précède l'an 1114, auquel l'évêque d'Oloron Roger estoit décédé, et l'évêque Arnaud avoit pris sa place. Les tesmoins qui suivent les évêques sont Fortaner de Domii, Fortaner d'Escot, Raimond Garsias de Gavaston, Raimond Arnaud de Coarrase et Arnaud de Laruns.

V. — L'occasion se présentera de parler ci-après des évêques Gui et Arnaud. C'est pourquoi je me contenterai maintenant de produire ce que la Charte d'Acqs nous fournit, touchant l'évêque Roger, dont l'escrivain, se plaignant tousjours des entreprises que l'évêque Amatus avoit faites sur le diocèse d'Acqs, par le démembrement de l'archidiaconé d'Agarencz et Revesel, outre l'invasion de Soule, adjouste enfin que Roger évêque d'Oloron proposa une nouvelle prétention touchant le païs de Mixe, qu'il vouloit assujétir au siège d'Oloron, et le retrancher de l'évêché d'Acqs. Ce qui obligea son évêque nommé Raimond (qui est surnommé Raimond de Sents au tiltre de l'église de Montgiscard, de l'an 1107) de faire un voyage à Rome et d'obtenir du pape Paschal un privilège, pour la confirmation des termes et limites de son évêché, avec rescript adressant à Raimond archevesque d'Aux, pour assigner, tant l'évêque de Bazas, qui avoit aussi fait de sa part des invasions sur l'évêché d'Acqs, que l'évêque d'Oloron, et faire justice aux parties, avec l'avis des évêques comprovinciaux. Mais ne voulant s'enveloper à mesme temps en divers procez, il poursuivit premièrement son instance contre l'évêque de Bazas, dont il vint à bout, après beaucoup d'ennuis, de travail et de despense, y ayant

vacqué sept années entières. Et voulant entreprendre son affaire avec ceux d'Oloron, il se rencontra que son rescript estoit suranné pour leur regard, et que Raimond l'archevesque, son commissaire, entreprenoit le voyage de Jérusalem. Ce qui le contraignit d'aller à Rome, et d'obtenir du pape Paschal une commission pour Gérard évesque d'Angoulesme, légat du Saint-Siège, afin qu'il vuidast le différent de ceux d'Oloron et d'Acqs. Les lettres d'assignation de ce légat adressantes à l'évesque d'Oloron A., sont insérées dans le vieux tiltre, sans qu'il soit fait mention d'aucun exploit, les évesques d'Acqs ayans mieux aimé abandonner une mauvaise cause que s'engager en nouveaux frais. Tant y a que de l'adresse des lettres du légat à l'évesque Arnand, on doit inférer qu'elles estoient postérieures à l'année 1113; la qualité de légat, en la personne de Gérard, évesque d'Angoulesme, n'est pas supposée, puisque l'on trouve dans la Chronique de l'abbé d'Usperg, que ce Gérard, légat en Aquitaine, *Legatus in Aquitania*, publia en présence et par ordonnance du Concile de Latran, tenu sous le pape Paschal l'an 1112, le décret de cassation du privilège, ou *privilège*, que le mesme Pape estant arresté prisonnier avoit accordé par force à l'empereur Henri V, touchant les investitures des évesques esleus, qu'ils devoient recevoir de la main de l'Empereur par l'anneau et le baston, avant qu'ils peussent estre consacrés.

VI. — Cet évesque Roger fit faire un petit autel ou cofre quarré, de bois, couvert de lames d'argent assez bien élaborées, par Renaud maistre de Morlas, qui s'est conservé jusqu'à nos jours, à l'entour duquel sont escrits les vers suivans, qui font foi de la créance que les Béarnois avoient pour lors du mystère de l'Eucharistie. Sur le devant :

*Res super impositas commutat Spiritus almus,
Fit de Pane Caro, Sanguis substantia vini;
Sumpta valent animæ pro corporis atque salute.*

Sur le derrière :

*Dantur in hac mensa Sanguis, Caro, potus, et esca.
Verba refert cænæ, super hæc oblata Sacerdos,
Munera Sanctificat, et Passio commemoratur.*

Au dessus :

*Hanc Morlanensis Rainaldus condidit aram.
Præsul Rogerius Olorensis jussit ut essem.*

I. — Charta Monast. Lucensis : Post quem surrexit Raimundus Seguinus, tempore quo Gasto Vicecomes *Adeptus est Dominium totius Soilæ*, et conquestus est de supradicto honore, memorato principi. Ad id ventum est, ut diceretur eidem Abbati et senioribus S. Vincentii, quod nisi redderet supradictum honorem, non posset principatum obtinere securem supradictæ regionis, et favente partibus Raimundi Seguini

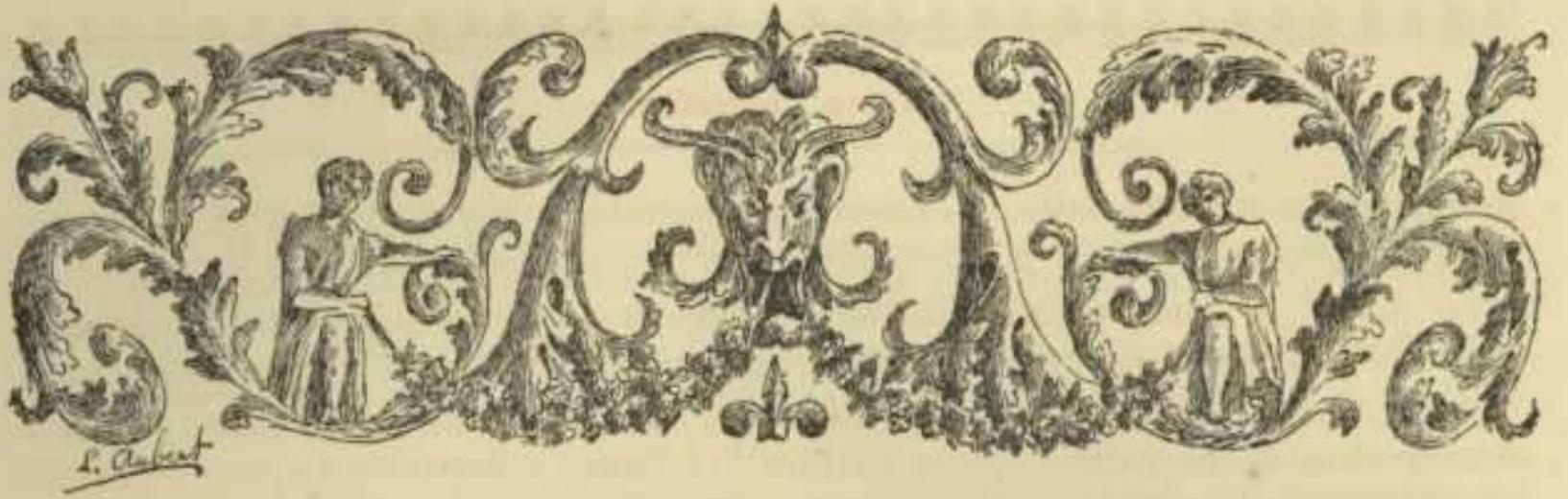
Gasto Principe, super Sigillum et Vim clamando, accipere habuerunt centum solidos Pictaviensis monetæ, et cum rancura magna reddiderunt ei. His ita peractis, *Revertente eodem Principe à S. Sepulchro* sciens se injustem tulisse supradictum honorem S. Vincentio, admonuit Abbatem supradictum, et seniores ejusdem loci, ut requirerent quod dictum est, et accepit ab eodem Abbate, et à senioribus unum

optimum caballum C. videlicet solidorum, et restituit in honorem ponens eos in potestate. Multis autem post hæc litibus, rixis, et contentionibus peractis, ad hoc ventum est consiliis bonorum virorum, ut darent Abbas et seniores eidem Raimundo Segui. CCC solidos de Morlaas, et LXVI sol. ad Vicecomitem et X vaccas prægnantes. Facta est hæc charta anno ab Incarnatione Christi M.CXIV existente eodem principe Gasto, Episcopo Arnaldo in sede Oloronensi, Episcopo Guidone in Lascar.

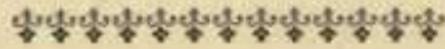
IV. — Vetus scheda : Notum sit tam futuris quam præsentibus, quod ego Gasto Vicecomes Bearnensis, dedi locum quod dicitur Medium Faget, domo Dei et Hospitali ad ministrandum et serviendum pauperibus, dedi etiam locum planum et nemorosum circa ipsum locum sufficienter quantum opus fuerit domo Dei seu hospitali, cum omni libertate ad laborandum,

et mittendum pecora, et ad faciendum quodcumque necessarium fuerit, et ut ipse locus sit liber, et habitatores sint liberi, præcipio ut nulla umquam persona contra utilitatem habitatorum aliquid agere præsumat ibi. Hoc domum dedi pro salute animæ meæ, patrisque, ac matris, et totius consanguinitatis meæ, præsentem domino Guidone Episcopo Lascurrensi, Domino Rogerio Episcopo Olorensi præsentibus ac concedentibus habitatoribus Sanctæ Columbæ, et de Luperio, et habitatoribus de Arrossio, et de Assonio. Ego Talsia Vicecomitissa confirmo hoc donum, et ego Centullus eorum filius confirmo. Hujus donationis testes sunt Dominus Guidonus Episcopus. Dominus Rogerius Episcopus. Fortanarius de Domii, Fortanarius Descot, Raimundus Garsias de Gavaston, Raimundus Arn. de Coarrasa, et Arn. de Laruns. Factum fuit anno M.C.





CHAPITRE XVII



SOMMAIRE

I. Conquestes de Sance Ramires roi d'Aragon et de Navarre, qui se rendit maistre de la ville de Huesca, sur les Mores, et y restablit l'Évesché. Amatus légat et Sance évesque de Lascar estans présens à la consécration de l'église. — II. Le roi Alphonse le Bataillant continua les conquestes et desseigna le siège de Saragosse. — III. Les Gascons avoient secouru ce Prince. Il prie Gaston de l'assister au siège de Saragosse. Assemble son armée l'an 1114. — IV. Siège de la ville par Alfonse. Prise de la ville de Tudele par le comte du Perche. Les François mal traictés en l'armée se retirent du siège. Alfonse obligé d'abandonner le siège, à cause des guerres de Castille, suscitées par sa femme la reine Urraque et son mignon le comte de Campdespine.

I.



INVASION du royaume de Navarre, que le roi d'Aragon Sance Ramires avoit fait au préjudice de Ramir infant de Navarre, porta cet avantage aux affaires de la Chrestienté, que les forces de ces deux royaumes estant unies, il eut moyen d'avancer ses conquestes contre les Mores du costé d'Aragon, et de prendre sur eux les villes de Bolea, de Graus et d'Ayerbe. Il desseigna aussi de se rendre maistre de la ville de Huesca, qui estoit possédée par le roi Abderraman son tributaire; et ayant défait le secours que le roi de Castille envoyoit à ce mescreant, il mit le siège devant la place, où il mourut d'un coup de flèche l'an 1094, ayant obligé par serment son fils Pierre, premier du nom, de continuer le siège. Ce nouveau roi, retenant les deux royaumes, s'attacha plus opiniastrement à la prise de cette ville, pour immoler à l'honneur des funérailles de son père les testes des assiégés et la puissante armée qui venoit à leur secours,

laquelle il défit, et tua sur le champ quatre roitelets Mores, qui lui donnèrent le sujet de charger de leurs testes le blason d'Aragon, et ensuite prit la ville, l'an 1090, où il établit le siège principal de son royaume, et remit en la Mesquite des Mores l'évesché de Huesca, qui portoit auparavant le titre de Jacque et d'Aragon; estans présens à la translation de l'évesché et à la consécration de l'église : Amatus archevesque de Bourdeaux, légat du Pape, et Sance évesque de Lascar. Ce prince conquit encore la ville de Barbastre sur les Mores, l'an 1100, et décéda de maladie en 1104.

II. — Son frère Alfonse, surnommé le Bataillant, lui succéda aux deux couronnes de Navarre et d'Aragon et au désir de ruiner les Mores de la frontière, qu'il avança à tel point, qu'il prit sur eux un grand nombre de belles villes, dont il acréut la couronne d'Aragon avec tant plus de facilité qu'il se trouva en mesme temps fortifié des troupes de ses deux royaumes, qu'il possédoit de son chef, et de celles de Leon, de Castille et de Tolède, dont il estoit roi, de par sa femme la reine Urraque. De sorte qu'estant plein de gloire, à cause des bons succès qu'il avoit eus contre les Mores, particulièrement en la journée de Valtierre en Navarre, en l'an 1110, où le roi de Saragosse et de Valence, Almustahen, fut tué, et ensuite la ville d'Exea prise; et voyant d'ailleurs la confusion et le désordre qui s'estoit glissé dans les affaires des Mores, à cause de leurs partialités, ceux de Valence et de Tortose occupés en la guerre de Catalogne, la ville de Saragosse sans roi particulier, depuis le décès d'Almustahen, et commandée par des gouverneurs que le roi de Marroc y envoyoit; et que, par la prise de Huesca et d'autres bonnes places voisines, elle estoit comme bloquée, il desseigna, l'an 1114, de s'en rendre maistre et de la recouvrer du pouvoir des Sarasins, sous lesquels elle gémissoit depuis l'an 716.

III. — Pour cet effect, ayant reconnu la valeur des Gascons en ces derniers combats, dont il avoit rendu un tesmoignage public, par le moyen de la donation qu'il fit pour récompenser leurs services, des églises et dismes de la ville d'Exea, en faveur du monastère de Grand Selve en Gascogne, au rapport de Surita en ses Annales, il voulut se fortifier de nouveau du secours des gens de guerre de deçà. C'est pourquoi il pria nostre Gaston de lui fournir les troupes nécessaires pour le secourir en une si sainte et si louable entreprise, et vouloir tesmoigner en cette occasion les effects de ce courage, qui avoit donné de la terreur aux Sarasins d'Orient, et continuer son zèle et sa vigueur pour la défaite des Mores d'Espagne, qui estoient de mesme secte. Asseuré de la bonne volonté de Gaston, il assemble le corps de son armée au chasteau de Castelar, à cinq lieues de Saragosse, au mois de janvier de l'année 1114. Surita, en ses Indices et au premier livre des Annales, fait le dénombrement des principaux chefs des troupes de Béarn et de Gascogne, qu'il nomme en cet ordre : Gaston seigneur de Béarn, le comte de Comenge, Rotrou comte du Perche, Centulle comte de Bigorre, le vicomte de Gavarret, l'évesque de Lascar, Auger de Miramon, Arnaud vicomte de Lavedan, qui se maria à Donna Oria comtesse de Paillas.

IV. — Alfonse estant fortifié des compagnies des Gascons, qui s'estoient jointts

aux soldats de ses vieilles bandes, nommés Almogavares et aux levées extraordinaires qu'il avoit faites dans ses Provinces, campa devant Saragosse, résolu de n'abandonner le siège qu'il ne se fust rendu maistre de la ville. Mais d'autant que les Sarasins possédans le païs d'alentour travailloient infiniment nostre armée avec leurs courses, et nommément la garnison de Tudèle, ville assise sur l'Ebro et distante de Saragosse de seize lieues, qui coupoit les vivres venant d'Exea et du royaume de Navarre; le comte du Perche forma une entreprise contre cette ville, semblable à celle qui est descrite dans Josué, qui lui réussit fort heureusement. Car il partit secrètement du camp avec six cens gendarmes, qui portoient autant de soldats en croupe, dont il mit cinq cens ou plus en un lieu couvert d'oliviers, et avec le reste se présenta de bon matin devant la ville, y faisant le degast. Ce qui obligea la garnison de Tudèle de faire une sortie sur les gens du comte, qui faisant leur retraicte, donnent espérance aux Mores d'une entière victoire. Cette feinte les convia à mettre toutes leurs forces hors la ville, gardée par les seules femmes, et à nos gens, qui estoient en embuscade, la facilité d'entrer dedans et de se rendre maistres de la place. Cela fait, ils donnent sur les Mores, qui estoient à la campagne, les mettent en route, et retirent le comte de la presse, pour lui faire prendre possession de Tudèle, dont le roi Alfonse lui octroya la Seigneurie et de beaux privilèges aux habitans, et particulièrement qu'ils seroient jugés suivant les Fors de Sobrarve. Rotrou la bailla depuis en dot à Marguerite ou Mergeline sa fille, qui fut mariée à Garcia Ramires roi de Navarre après Alfonse. La prise de cette ville arriva sur la fin du mois d'aoust de cette année 1114 et donna un grand effroi aux Mores de Saragosse. Mais le secours continuel d'hommes et de vivres, qu'ils recevoient des rois de Fraga et de Lerida, et les affaires qui survindrent au roi Alfonse du costé de Castille, traînèrent ce siège en longueur et affoiblirent l'armée par la retraicte de plusieurs François, ausquels on ne fournissoit pas l'argent qui leur avoit esté promis, ainsi que les auteurs espagnols avouent. A quoi doit estre rapporté ce qu'Orderic a remarqué, sçavoir que Rotrou comte du Perche et les François qui avoient esté appellés sous de grandes promesses, après avoir servi le roi d'Aragon, furent contraints d'abandonner les Espagnols, dont la jalousie estoit venue à tel excès, qu'ils avoient entrepris d'attenter sur leurs personnes.

V. — Quant au sujet de la guerre de Castille, qui occupoit entièrement le roi, je le déduirai succinctement, pour rendre d'autant plus assurée la relation de la généreuse entreprise de nostre Gaston, que je représenterai au chapitre suivant. Urraque, infante de Castille, fut mariée en secondes nopces avec Alfonse roi de Navarre et d'Aragon, son père n'ayant voulu déférer à la prière des Grands de Castille, qui le firent supplier par un Juif nommé Cidello, son médecin, d'agrèer le mariage du comte Gomes de Campdespine, naturel de Castille, qui avoit fort bonne part aux affections de l'infante. Ce mariage fut célébré en la présence du père dans l'église de Tolède par l'archevesque Bernard, l'an 1096, suivant la relation de Roderic, embrassée par Mariana, quoique Surita escrive en ses Indices que les parties furent seulement fiancées pendant la vie du père et les nopces célébrées après

son décès, selon la relation de Munnius, auteur du temps. Au mois de juillet 1109, le Castillan estant décédé, Alfonse de Navarre s'achemina en Castille avec la reine Urraque, prit possession des royaumes appartenans à sa femme, établissant dans les places fortes des garnisons composées de la milice d'Aragon, dont il bailla le commandement général à Pedro Ansures comte de Vailladolid. Ce qui mit en jalousie la Noblesse de Castille, laquelle persuada enfin la reine Urraque de désappointer Ansures en absence et sans le sceu de son mari. Le roi offensé de cette entreprise vint en Castille, restablit son favori, et ne pouvant plus supporter la vie impudique et débordée de sa femme, fut contraint de l'arrester et l'enfermer dans le fort de Castellar, près Saragosse, d'où elle fut enlevée et conduite en Castille, par les menées du comte Pedro de Trava, gouverneur de l'infant Alfonse, fils du premier mariage d'Urraque, avec les forces des principaux de la Galice. Néanmoins bientôt après, la reine fut remise entre les mains de son mari, qui la voyant en résolution de ne quitter sa vie déshonneste et prostituée, fut contraint de la mener en la ville de Soria, où il la répudia publiquement, disant qu'il ne pouvoit habiter avec elle, à cause de leur parenté, qui estoit au troisieme degré. Ceux de Leon et de Castille prirent cette répudiation publique pour un affront, lèvent les armes en faveur d'Urraque contre Alfonse, qui retenoit, nonobstant le divorce, les qualités de roi de Leon et de Castille. De sorte qu'il fut obligé de combattre en bataille rangée près de Sepulveda contre les partisans de la reine, qu'il défit, et tua sur place son corival, le comte Gomes de Campdespine, mignon d'Urraque. Poursuivant sa victoire, il gagna une seconde bataille contre la reine et son fils Alfonse, qui avoit esté couronné roi en la ville de Saint-Jacques de Galice. Enfin, le pape Caliste II, oncle de l'infant Alfonse, comme estant frère du comte Don Raimon son père, envoya l'abbé de Clugni son légat, environ l'an 1022, qui appaisa les troubles pour un temps, lesquels estans fomentés par Urraque, finirent avec sa vie l'an 1027, et les deux rois firent leur accord l'an 1030, portant que le jeune Alfonse demeureroit paisible en ses Estats de Leon et de Castille, et le roi de Navarre retiendroit la Rioja, Alava, Guipuscopa, Bureba et toutes les terres qui appartenoient à la Navarre et avoient esté usurpées par les rois de Castille, ainsi que vérifie, par les propres paroles du moine de la Penna, Jean Briz Martinez abbé de ce monastère, qui adjouste que si ce royaume de Navarre eust conservé les Provinces qu'Alfonse lui fit rendre, il seroit un des plus grands des Espagnes.

III. — Surita, l. 1. Annal., c. 41.

III. — Ordericus, l. 13. Hist. Hispani dolum in illos machinati sunt, et de morte suorum auxilia-

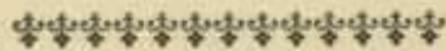
torum consensu Regis ut opinantur tractaverunt.

V. — Joan. Briz Mart. Hist. Pinnat., l. 5, c. 8.





CHAPITRE XVIII



SOMMAIRE

- I. Renouveaulement du siège de Saragosse par Gaston. Il fait un corps d'armée en Béarn et au reste de la Gascogne. Description de son entreprise suivant un ancien auteur manuscrit. — II. Déguisement de quelques historiens Espagnols. Surita accorde que l'armée des Béarnois renouvela le siège. Elle prit par assaut Almudevar, qui estoit bien retranché. — III. Gaston prend toutes les places qui estoient sur son chemin. Fait les approches de Saragosse, prend les dehors et le faubourg. La ville estant aux abois, le roi Alfonse averti par Gaston quitte la Castille, se rend au camp, et met sur pied les Aragonois. Surprise des auteurs Espagnols, qui confondent la retraicte des François du premier siège avec celui-ci. — V. VI. Secours inutiles. Saragosse rendue. Guillaume Gaston, évesque de Pampelone, parent de Gaston, rendit des services signalés en ce siège.*

I.

CESTOIENT ces grandes et chatouilleuses guerres de Castille qui divertirent la personne du roi Alfonse de la continuation du siège de Saragosse, qui fut différé jusqu'en l'année 1118, auquel temps nostre généreux Gaston estimant que la honte de ce retardement rejaillissoit contre lui, puisque le Roi s'estoit deschargé de ce siège, sur le soin et l'industrie qu'il y aporeroit, dressa une puissante armée dans le Béarn et les autres contrées de Gascogne. De sorte qu'un auteur Espagnol escrit à la main, qui est au premier banc de la Bibliothèque du Collège de Foix à Tolose, traictant des évesques de Saragosse Valerius et Braulius, a bonne grâce d'observer que cette florissante ville avoit esté en un grand désordre, pour ce qui regarde le service divin jusqu'à ce que *les Gascons*, ce sont les propres termes, *passèrent les Monts Pyrénées, que l'on nomme Ports de Sainte-Christine, présidant et commandant à leurs troupes Gaston de Béarn, qui fut très vaillant au fait*

des armes et prévoyant et discret en ses actions : le corps duquel est enseveli en l'église de Sainte-Marie Major de Saragosse. Les Gascons, continue cet auteur, posèrent leur camp à l'entour de la Cité, plantèrent leurs tentes et pavillons, assiégèrent la ville. Le très guerrier Alfonse, empereur d'Espagne, ayant appris le siège, ne voulant estre privé d'un si grand honneur, vint joindre ses forces à eux, et pressa la ville jusqu'à ce qu'elle fut rendue.

II. — Cette narration naïve vaut mieux que les déguisemens de quelques historiens d'Espagne, qui ne pouvans souffrir l'esclat tout entier des armes de Gascogne, représentent le roi Alfonse à la teste de l'armée de nostre Gaston, pour faire les approches de la ville, confondans la première attaque faite en 1114 avec celle de 1118. Quoique Surita nous avoue franchement que l'armée des Bernois renouvela le siège de près, tandis que le Roi estoit occupé dans les guerres et factions de Castille, et nous apprend le progrès qu'elle fit en chemin. Car il dit en ses Indices, et au premier livre des Annales, que cette armée passa les Monts Pyrénées et fut en estat, vers le quinziesme de may de l'année 1118, et campa en cet endroit que l'on nommoit *La Laguna de Ayerbe*, qu'elle marcha vers le lieu d'Almudevar, qui estoit bien fortifié et défendu par une puissante garnison de Mores ; et que le mesme jour qu'ils firent les approches, quoique les ennemis se fussent mis en défense, les nostres donnèrent un assaut si aspre, qu'ils entrèrent dedans par force, firent passer par le fil de l'espée tous les Mores, pour donner de la terreur aux autres, qui voudroient refuser de se rendre à la première sommation.

III. — De fait, le bruit de ce carnage estonna tellement ceux qui avoient tenu fermé les années passées, dans les places fortes des environs, qu'ils les abandonnèrent et les laissèrent sans défense, donnans moyens aux nostres de se saisir des lieux appelés Sarinan, Salcey, Robles, et deux autres villes assises sur la rivière du Galligo, sçavoir : Suera et Gurrea, que les Romains nommoient le For des Gaulois. Après s'estre rendus maistres de toutes ces places, Gaston et les autres chefs de son armée passèrent sans difficulté les rivières de Galligo et d'Ebro ; et n'ayans auparavant assiégé Saragosse que d'un costé, ils l'environnèrent de toutes parts, et dans huit jours après leur arrivée, gagnèrent le fauxbourg du costé de deçà l'Ebro, et se saisirent généralement de tous les dehors jusqu'aux murailles de la ville. Après cet heureux succès, ils avertirent Alfonse qui estoit en Castille, comme ils avoient réduit les ennemis à l'estroit, afin qu'il vint en diligence à leur secours, et qu'il jouit de la gloire de cette victoire ; de fait, il s'achemina avec si grande presse qu'il arriva au camp sur la fin du mois de may. Il assembla incontinent ses riches hommes et tous ses gens de guerre, et mit un ordre fort exact à tout ce qui estoit nécessaire pour le combat, d'autant que les Mores qui deffendoient la Cité estoient en grand nombre, fort entendus au mestier, et avoient mis les fortifications de la place en fort bon estat. Ensuite le judicieux Surita fait un dénombrement des Ricombres d'Aragon, que l'empereur Alfonse assembla, et adjouste que les Mores se deffendirent avec grand courage, et que le mois de juin estant expiré, les soldats de France se retirèrent mescontens de ce que l'Empereur ne les satisfaisoit pas à leur gré, et qu'il ne

resta que les Comtes, Vicomtes et les autres capitaines avec leurs gens : *Y solamente quedaron los Condes y Viscondes, y los otros capitanes, con los suyos.*

IV. — Dans cette narration de Surita, qui lui est commune avec les autres Espagnols, on y doit remarquer un traict notable d'envie contre la gloire des Gascons, ou bien une manifeste surprise et une contradiction tout ensemble. Car après avoir accordé ingénument que nostre armée seule fit les approches et gagna les dehors de la Cité, et que les Aragonois ne furent mis sur pied qu'après l'arrivée d'Alfonse, on désire maintenant les priver de la gloire de la prise, en les faisant retirer pour un mescontentement, confondans par ce moyen la première retraicte de l'année 1115 avec celle qu'ils forgent maintenant, qui demeure contredite par leur propre confession, car ils avouent que tous les chefs de l'armée gasconne tindrent ferme avec leurs gens. Il ne se retira donc personne de considération, sinon que l'on veuille faire estat de quelques gueux et des goujats qui se jettent à la suite de l'armée et, lassés de servir, ont accoustumé de faire sourdement leur retraicte.

V. — Le siège persévérant avec fermeté et la cité estant réduite à l'extrémité, les ennemis virent leur perte assurée, d'autant qu'ils n'estoient pas assez forts en nombre pour sortir à la campagne, et que leurs gens estoient exténués et afoiblis de faim, de sorte qu'il ne leur restoit que l'espérance du secours des rois Mores leurs voisins et celui de Barbarie. Celui-ci quoique plus esloigné, estoit le plus assuré, tant pour avoir esté practiqué depuis longtemps, que pour estre un secours d'obligation et de devoir, puisque le roi de Marroc de la race des Almoravides, Miramamolin et souverain de la Morisme d'Espagne, s'estoit réservé pour soi la couronne de Saragosse. Le roi Temin, envoyé par celui de Marroc, se présenta avec une puissante armée, résolu de donner bataille, et posa son camp proche de la rivière de la Guerbe, à trois lieues de la cité, en lieu fort avantageux. Mais ayant reconnu les forces et la contenance de l'armée Chrestienne, il se retira de nuict dans peu de jours, et reprit le mesme chemin par où il estoit venu. Vers le mois de décembre, il renvoya un sien cousin avec une armée plus forte, afin de rafraischir la place ; mais l'Empereur lui alla au devant, lui donna bataille, le mit en route, et prit ou tua la plus grande partie des ennemis. Cette bataille se donna au lieu de Cutande, près la ville de Daroca, suivant les anciennes histoires d'Aragon, laquelle est fort renommée, à cause du grand carnage que l'on fit des ennemis et de la mort du fils du Miramamolin. Surita assure avoir leu dans un ancien auteur, que le comte de Poitiers fut en cette journée, et y combattit avec six cens gensdarmes qu'il avoit menés au secours. Ce qui serviroit encore pour monstrier que les soldats françois ne se retiroient pas de ce siège, puisque l'on void le comte de Poitiers, qui n'y estoit pas au commencement, y estre accouru avec secours très notable de six cens chevaux. Mais cette bataille de Cutande doit estre rapportée à un autre temps, sçavoir à l'année 1112, comme j'explique au chapitre XXI.

VI. — Les Mores ayans perdu l'espérance de tout secours, rendirent la ville à l'empereur Alfonse, sous certaines conditions, le dix-huictiesme décembre 1118, qui s'alla loger au Palais-Royal, nommé par les Sarasins Asuda. Surita ni Blanca

ne font point mention de l'assaut que donna Gaston, évêque de Pampelone, avec ses Navarrois, qui hasta la reddition de la place, les Chrestiens commençans d'entrer par la bresche; mais Garibai ne l'a pas oublié, ni Sandoval en son Catalogue des évêques de Pampelone, qui rapporte mesmes la donation que le roi Alfonse lui fit, et à l'église de Pampelone, des rentes et dismes de l'église de Tudèle, à cause du service que cet évêque Don Guillaume Gaston lui avoit fait aux sièges de Saragosse, Tudèle et Taraçone : *Propter servitium quod mihi prædictus Episcopus fecit in obsidione Cæsaraugustæ, Tutelæ et Tirasonæ*. Je suis bien aise de faire cette remarque, d'autant que non seulement ce bon évêque Guillaume Gaston estoit de la Province de Gascogne, suivant Garibai au chapitre septiesme, mais encore estoit-il proche parent de nostre prince Gaston. Il siègea en 1115 et mourut le sixiesme de février 1122, suivant Garibai et Sandoval.

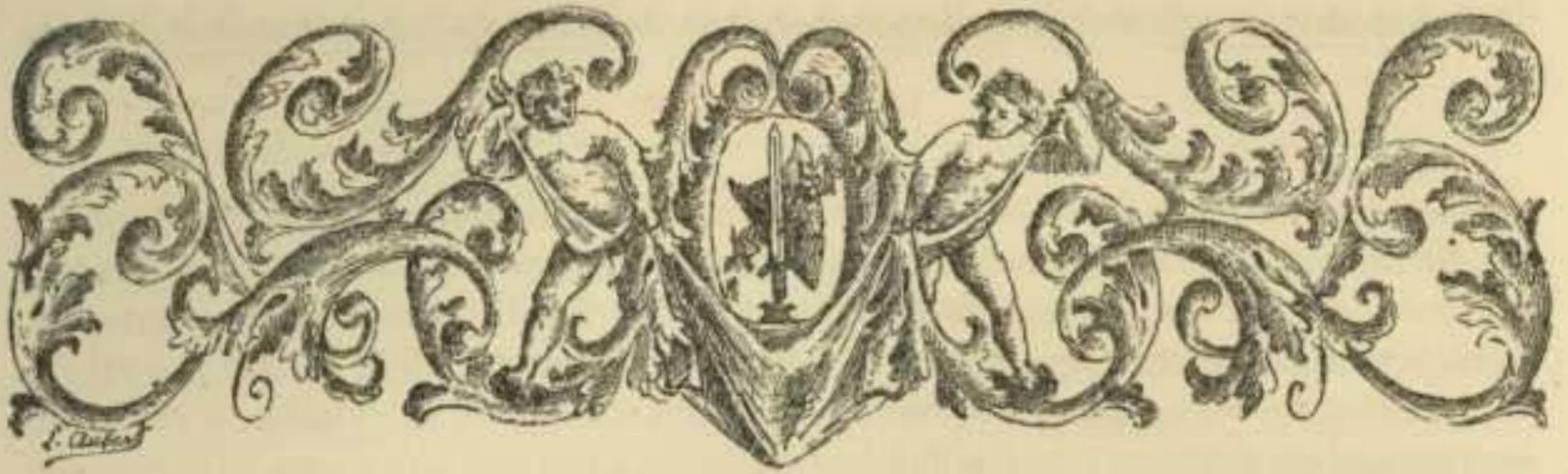
I. — Auctor ms. Coll. Fux. Tol. Vascones Pyreneos montes, qui dicuntur Portus S. Christinæ transierunt, eis præsidente *Gastone de Bearne*, qui fuit strenuissimus in armis, et in suis actibus providus, et discretus, cujus corpus sepultum est in Ecclesia Sanctæ Mariæ Majoris Cæsaraugustanæ. Vascones in circuitu civitatis Cæsaraugustane castra metantur, figunt tentoria, obsident civitatem. Bellicosissimus Ildefonsus Imperator Hispaniæ audita obsidione urbis, socias administrat militias, nolens se tanto negotio defraudari, tandiu civitatem obsessam tenuit, quousque Saraceni fame coacti usque ad illicita comedenda fuerunt compressi, cum jam victus vires-

que deficerent urbem munitissimam reddere cogerentur. Quid plura? Urbe reddita Christiani occupant munitiones, Ecclesiastica reparantur, Petrus inthronisatur Episcopus, qui et in obsidione sub spe capiende civitatis diu fuerat electus, et à Gelasio Papa in partibus Equitaniæ extiterat consecratus. Capta fuit civitas Cæsaraug. post prodicionem Comitis Juliani sub Era M.CLIV mense Decembris, Anno à Nativitate Domini M.CXVI.

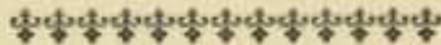
II. — Surita, l. 1. Ann., c. 44, et in Indicibus.

VI. — Garibai, l. 23, c. 7. Sandoval in Catal. ep. Pamp.





CHAPITRE XIX



SOMMAIRE

I. Examen de l'année de la prise de Saragosse. Surita met cette conquête en l'année 1118. Blanca en l'année 1116. — II. III. IV. Opinion de Blanca réfutée par la lettre du pape Gelase second. Election de Pierre pour évesque de Saragosse pendant le siège. Sa consécration par le pape Gelase. Réfutation de la défaite du cardinal Baronius et de Jean Briz. Response au privilège produit par Blanca. — V. Alfonse se qualifie roi de Saragosse et Gaston seigneur de Saragosse. Cette Seigneurie comprenoit la paroisse de Nostre-Dame du Pilier. — VI. Gaston Ricombre de Saragosse. Pouvoir des Ricombres. Ils avoient sous eux des Chevaliers nommés Cavailleros de Honor. Leur devoir. Gaston donne à un Chevalier les biens d'un More de Saragosse. Gaston premier Ricombre d'Aragon.

I.

Il faut examiner en ce lieu une question assés fascheuse, de l'année de la conquête de Saragosse, d'autant que comme a remarqué Surita en ses Annales, la diversité est très grande pour le regard du temps non seulement parmi les auteurs, mais aussi dans les instruments publics, qui furent receus pour lors. Car dans le privilège octroyé par l'Empereur à la Cité, il est énoncé qu'elle fut gagnée l'an 1115 et en d'autres qui furent accordés à mesme temps à l'église cathédrale de Saint-Sauveur, il est escrit qu'elle fut rendue l'an 1117, et en quelques mémoires anciens, que ce fut le douziesme de décembre 1118. Mais la narration plus certaine est celle qui remet cet affaire au dix-huictiesme de décembre 1118, dit Surita. J'adjousterai pour augmenter la confusion, que le manuscrit du Collège de Foix marque cette reddition en l'année 1116. Hierosme Blanca en ses Commentaires voulant prendre quelque avis solide sur cette difficulté, visita les Archifs de

Saragosse en présence des jurats et autres officiers et leut dans l'original du privilège octroyé par le roi Alfonse aux habitans, qu'il fut expédié en l'ère 1153, dans le Palais Royal ou Azude, au mois de janvier, en la mesme année que Saragosse fut prise. *Sub Era 1153 in illa Acuda Civitatis Zaragoza in mense Januario, in ipso anno quando fuit capta prædicta Civitas Zaragoza.* De sorte qu'il assure que la prise doit estre nécessairement rapportée à l'année 1115.

II. — Mais le mesme auteur fournit sans y penser un argument invincible pour l'opinion contraire, à sçavoir la lettre du pape Gelase second, adressée à l'armée des Chrestiens assiégeans Saragosse. Pour l'entendre nettement, il faut présupposer que tous les auteurs sont d'accord, que l'espérance de prendre la ville estoit si constante entre les Chrestiens, que pendant le siège ils esleurent pour évesque de Saragosse un bon et notable personnage Gascon, nommé Pierre Librana, lequel fut consacré en la ville d'Alez en Languedoc, par le pape Gelase. Or il est certain que ce pape fut esleu le huictiesme des calendes de février de l'année 1118 et mourut le quatriesme des calendes de février 1119, n'ayant siégé qu'un an et cinq jours. Le cardinal Baronius, qui embrasse l'opinion de Blanca, trouve une défaite assés aisée, que Pierre fut esleu évesque avant la prise, dès l'an 1115, mais qu'il fut consacré, la ville estant desjà rendue, par le pape Gelase en l'année 1118. A quoi l'abbé Jean Briz Martinez en son Histoire de la Penna, se conformant à cette response, adjouste une considération, c'est qu'au privilège d'Alfonse, Pierre souscrit avec les autres évesques, mais différemment en ces termes : *Episcopus Petrus Electus in Zaragoza*, voulant signifier qu'il estoit esleu et non encore consacré. Ce qui auroit quelque apparence envers ceux qui n'auroient pas leu les Actes des Conciles, où l'on trouve bien souvent que les évesques signent en cette façon, un tel par la grâce de Dieu esleu évesque de telle Eglise, non pas pour signifier qu'ils n'estoient encore consacrés, mais pour désigner qu'ils avoient esté choisis et destinés au service de leur église canoniquement et par voye d'eslection, et non par force, par invasion ou par autorité séculière. Pierre Librana estoit d'autant plus aise d'user de cette formule en sa signature, que son eslection avoit esté pleine de bon augure, et dont il falloit conserver le souvenir, n'y ayant au reste aucune apparence qu'après estre maistre de Saragosse, on eut différé trois ans entiers la consécration d'un évesque esleu avec tant de haste pendant le siège.

III. — Mais l'instance qui se tire des lettres du pape Gelase résout toutes ces difficultés. Car elles sont adressées à l'armée des Chrestiens assiégeans la ville de Saragosse, *Exercitui Christianorum civitatem Cæsaraugustanam obsidenti*, et le pape les assure qu'il a consacré de ses mains Pierre l'évesque esleu, suivant la prière qu'ils lui en avoient fait par leurs lettres. Puisque les lettres estoient escrites au pape Gelase par l'armée occupée au siège de Saragosse, et qu'il leur adresse sa response, donc le siège continuoit encore, mesmes en absence du roi Alfonse, qui n'y est pas nommé. Sans que la pensée de Briz Martinez soit considérable, que les Mores tenans encore quelques places fortes à l'entour de Saragosse, où ils s'estoient réfugiés, on peut dire en quelque façon que l'armée assiégeoit Saragosse. Car outre que

cette interprétation est froide, comme voulant que ceux qui sont maîtres d'une place et la possèdent, soient censés l'assiéger, il ne considère pas que, depuis l'an 1115, où il marque la reddition, jusques à 1118, que le pape Gelase fit la consécration de Pierre, il y a trois ans entiers. De sorte qu'un homme de bon sens ne peut pas escrire que la mesme armée qui a subjugué la place, l'assiège encore trois ans après l'avoir prise.

IV. — A quoi je puis adjoûter que si la ville eust esté rendue, la lettre du pape Gelase seroit conceue en termes d'actions de grâces à Dieu, pour une victoire si notable, au lieu qu'elle contient des prières à Dieu et des exhortations pour continuer l'entreprise commencée et octroye indulgence plénière à ceux qui mourront en cette expédition, après avoir receu l'absolution de leurs péchés. Où l'on peut remarquer en passant, aussi bien qu'en l'acte de la publication de la Tresve de Dieu ci-dessus transcrit, que l'indulgence plénière de ce temps consistoit plus en la compensation des peines Canoniques, qu'en leur dispense, et qu'à ceux qui la vouloient gagner, elle ne coustoit pas moins que la vie, en combattant contre les infidèles et contre les désobéissans aux ordonnances de l'Eglise, ou le voyage de la Terre Sainte à mesme fin. Et l'on doit conclurre du contenu au rescrit du pape Gelase II que l'opinion de Surita touchant l'année de la prise de Saragosse en 1118 est véritable. Quant au privilège original d'Alfonse, il ne faut point douter de la Relation de Blanca, qui l'a veu, et en cotte le date de l'ère 1153. Mais il faut reconnoistre qu'en la lettre Gothique, avec laquelle il est escrit, il est intervenu une erreur fort légère en la chiffre Romaine de l'ère, qui est cause de cette différence du temps. Car, au lieu d'un traict de plume biaisant, l'escrivain en a peint un tout droict, c'est-à-dire qu'il a formé un cinquante-trois, LIII, au lieu d'un cinquante-six, LVI, qui revient justement à l'année 1118.

V. — Après la conquête de cette ville, Alfonse prit le titre de roi de Saragosse et y établit le siège de son Empire, et donna à Gaston de Béarn, pour récompense de ses grands services, le titre de Seigneur de la mesme Cité avec ses dépendances, voulant qu'il portast le nom de cet illustre fief et d'une ville Royale, puisqu'il estoit l'auteur de la conquête. Il est vrai qu'encore qu'il possédast ce titre glorieux de Seigneur de Saragosse, sa jurisdiction fut limitée, pour le regard de la ville, à ce quartier possédé par les Chrestiens Mozarabes, tandis que les Mores y commandèrent, qui comprenoit la parroisse de l'ancienne église Nostre-Dame du Pilier, dont le prince Gaston, sa femme Talese et son fils Centulle jouirent longuement, ainsi que rapporte Surita en ses Annales et en ses Indices.

VI. — Blanca certifie la mesme chose, quoiqu'il se méconte en ce qu'il escrit, que Gaston de Béarn estoit surnommé de Foix, attendu qu'il précède près de deux cens ans l'alliance de la maison de Béarn avec celle de Foix. Nous lui sommes néanmoins redevables en ce qu'il nous apprend en ses Commentaires que ce Gaston, surnommé *Senior in Zaragoza*, dans les vieilles Chartes qu'il allègue, et tous ceux qui sont qualifiés de semblable titre de Seigneurs des villes portoient le nom de *Ricombres*, dont la dignité estoit si grande qu'ils estoient comme pairs et esgaulx à

leur roi, jusqu'à faire prendre le nom d'infant à leur fils, à l'exemple des rois; que les villes par eux possédées en fief ou bien en honneur pour parler en leurs termes, ne pouvoient leur estre ostées, ni à leurs héritiers, sans forfaiture; qu'ils y exerçoient la juridiction civile et criminelle par leurs Zalmelines ou Baillifs; estoient tenus de servir le roi en ses Conseils et en ses armées; et le roi obligé réciproquement de gouverner le Royaume par leur avis, sans qu'il peust décerner la guerre, ni arrester paix ou tresve, sinon avec leur consentement; jouissoient de tous les revenus de leur Ricombrie, tant pour leur entretenement, que des chevaliers qui estoient à leur service et vasselage. Ces chevaliers estoient appelés *Milites* et *Cavailleros de Honor*, c'est-à-dire chevaliers possédans des fiefs de cinq cens sols ou vingt-cinq escus de rente, qui estoient obligés d'estre tousjours à la suite des ricombres et marcher sous leur banière, comme les Chevaliers de la Mesada ou Mesnada marchaient sous la banière du roi. Au reste les enfans de ces chevaliers prenoient le titre d'infançons, qui est un diminutif du titre d'infant, que les fils des riches hommes avoient usurpé. Or les Chevaleries d'honneur leur estoient accordées quelquesfois par escrit pour une plus grande assurance, comme estoit celle dont Blanca fait mention, qui a esté conservée dans les Archifs de l'église du Pilier, où le vicomte Gaston *Senior in Zaragoza*, octroye à un chevalier sien vassal quelques maisons et terres, qui avoient appartenu à un des principaux Mores nommé Alchayde Aben Alimen; et ce en considération du courage et de la générosité qu'il avoit monstrée en la prise de la ville, se réservant la fidélité et l'hommage pour soi et pour le roi Alfonse. *Do tibi omnia supradicta bona salva mea fidelitate et de meo Domino Idelfonso Rege qui nobis ea dedit.* Bref, c'est un poinct très assuré, que les grands et recommandables services de Gaston lui acquirent la Seigneurie de Saragosse, et que dans le privilège accordé aux habitans de la ville par le roi Alfonse, il est mis le premier en rang et précède tous les autres *Ricos hombres* d'Aragon, *Sunt testes visores et auditores de hoc donativum suprascriptum, Vicecomite Gaston, et Comite de Vigorra, et Comite de Comenge, et Vicecomite de Gabarret, et Episcopo de Lascarre, et Aug. de Miramon, et Arnald de Labedan,* et ce qui s'ensuit. Cet Auger de Miramon nommé dans ce privilège et dans plusieurs actes qui sont produits en ce livre, estoit fils de la vicomtesse de Miramon nommée *Comitissa*; son Vicomtè estoit celui de Tursan, où est assis le bourg de Miramon, qui a esté une des Baronies de Béarn, et en a esté distraict il y a trois cens ans. On aprend que ce Vicomtè lui apartenoit par les Chartes de Saint-Pé, où il est nommé *Taurcensis* en latin, aussi bien que dans la fondation de Saint-Sever.

I. — Surita. Blanca. Baron.

II. — Joan. Briz, l. 5, c. 18. Hist. Pinn.

IV. — Epistola Gelasii P. apud Blancam: Et quoniam et vos ipsos et vestra extremis objicere periculis decrevistis, si quis vestrum accepta de peccatis suis poenitentia, in expeditione hac mortuus fuerit; nos eum sanctorum meritis, et totius Catholicæ Ecclesiæ precibus, à suorum vinculis peccatorum absolvimus.

V. — Surita, l. 1, c. 44. *Y porque entre todos fue*

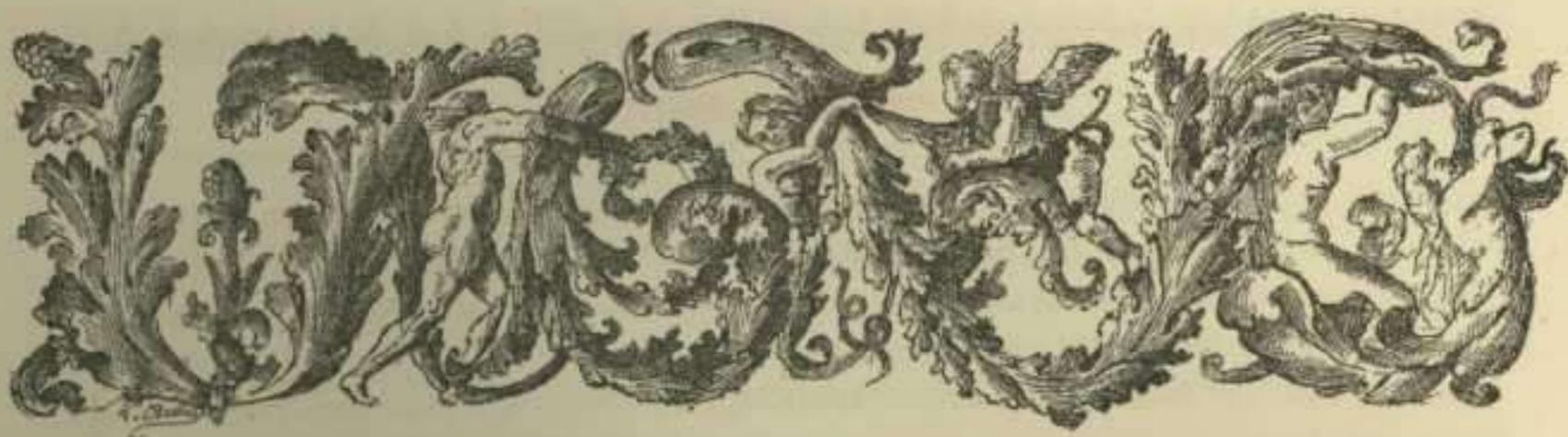
muy señalado el esfuerzo y constancia de Gaston Vizconde de Bearne, le hizo merced de la parte de la ciudad, que ere habitada de Christianos quando los Moros la posseyan, que eran ciertos barrios de la Parochia de Sancta Maria la Mayor: y tuvola el Vizconde con la Vizcondessa Donna Teresa su muger, y con Centullo su hijo, En Honor, intitulandose Senor de la Ciudad de Caragoça como era costumbre.

VI. — Blanca, p. 321 et alibi. E Chart. Gener.

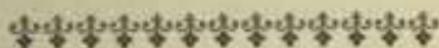
Vicecomitissa de Miramon, Comitissa nomine, et filius ejus Augerius. Ex eod. Chart. Oggerius de Miramundo, qui et Vicecomes Taurcensis, accipiens ex substantia B. Petri ab Odone Abbato, vel à ceteris confratribus cxi. solidos Pictavensis monetæ firmavit prædicto Apostolorum principi, sibi que famulantibus in perpetuum, omnem dominationem quam tunc

hereditario jure habebat in Bederina, seu in quibuscumque cunctis locis *Sui Vicecomitatus* ad Generense cœnobium pertinentibus, dando fidejussores inde, Odonem de Castellonio, et Dodonem de Benaco in manus prænominati Abbatis, pro se, et pro uxore sua, et filio suo, et pro omni genere suo usque ad finem seculi, etc.





CHAPITRE XX



SOMMAIRE

- I. Gaston premier ricombre d'Aragon, oblige le roi Alfonse de continuer la guerre contre les Mores. Il prit Taraçone et Calatayub. Privilège accordé aux habitans de cette ville, de jouir des dismes et prémices de tout le territoire. Conquit la ville de Daroque. Bastit la cité de Montreal, où il desseigna avec l'avis de Gaston un convent des Chevaliers du Saint Sépulcre. — II. Armée des Sarasins mise en route près de Daroca suivant Marmol. Soubçon bien fondé de Jean Briz, que c'est la bataille de Cutande. Orderic explique ces combats au menu. Fait mention des Chevaliers des Palmes. Gaston nommé par Orderic Gazon de Biara. Sarasins vaincus et défaits en bataille. Leur armée composée de cent cinquante-quatre mil hommes. — III. Alfonse vint en la ville de Morlas en Béarn pour visiter Gaston. Ses exploits en Valence, Murcie, Grenade et Andalusie jusques près de Cordouë. — IV. Le roi de Cordouë perd la bataille et onze rois y sont défaits par la valeur de Gaston. — V. Gaston rend le Bourg Saint Nicolas de Morlas à l'église Sainte Foi. — VI. Gaston réside quelques années en Espagne et se trouve aux combats du roi Alfonse.*

I.

CETTE dignité de posséder la première et plus illustre ricombrie d'Aragon et ensuite le premier rang dans le Conseil et dans les armées du roi Alfonse, obligea Gaston de porter le courage belliqueux de ce roi à faire de nouvelles conquêtes sur les Mores, et jouir honorablement de la première victoire, en la comblant de la gloire des triomphes suivans. C'est pourquoy il tourna ses armes du costé de la Celtiberie, et quoique le país fust beaucoup rude, aspre et montueux, il y gagna la ville de Taragona, où il restablit l'église cathédrale qu'elle avoit possédé du temps des Goths, et réduisit à son obéissance

Alagon, Epila et les autres places circonvoisines occupées par les Mores. Ensuite il prit par force, le jour de Saint Jean-Baptiste de l'an 1120, l'ancienne Bilbilis, appelée maintenant Calatayub, du nom du More Ayub qui la repeupla, avec son territoire très fertile et très agréable de dix lieues de long et neuf de large, et accorda aux habitans ce notable privilège rapporté par Don Martinez del Villar, qu'ils jouiroient de toutes leurs dîmes et prémices, à la charge de faire servir les églises par des prestres natifs du païs, et retenir le surplus pour les usages des communautés qui faisoient en ce temps frontière avec les Mores de Cuenca, Molina et Valence. Il conquit aussi la ville de Daroca, qui estoit une place de très grande importance; et considérant que depuis cette ville jusqu'à la cité de Valence toutes les bourgades estoient désertes et la terre en friche à cause des courses ordinaires des ennemis, il choisit un certain lieu qu'il fit bastir sous le nom de la cité de Montreal, où il desseigna d'establir un convent des Chevaliers du Saint Sépulcre, à l'imitation de ceux de Jérusalem, afin que cette milice religieuse dédiée au service et augmentation de la foi, asseurast par ses armes les Chrestiens de cette frontière, et facilitast les moyens de la conquête des royaumes de Valence et de Murcia. Je fais mention de cet établissement, saint et politique, ordonné en la mesme année 1120 parce que Surita tesmoigne qu'Alfonse prit cette délibération avec le vicomte Don Gaston de Béarn. Aussi bien eut-on estimé que Gaston estoit l'auteur de cette Chevalerie du Saint Sépulcre, quand Surita l'auroit obmis, parce que l'on ne pouvoit apprendre que de lui le plan et le modèle des Chevaliers du Saint Sépulcre de Jérusalem. Ce bon roi avoit ordonné plusieurs belles rentes pour l'entretienement des Chevaliers et fait publier cette ordonnance avec beaucoup de solennité dans toute l'estendue de son Royaume, par Guillaume archevesque d'Aux et les prélats d'Aragon, mais elle n'eut point d'effect après son decez.

II. — La conquête de Saragosse et les grands progresz que faisoit Alfonse du costé de Valence, obligèrent les Mores d'Andalusie et d'Afrique de faire un effort notable pour arrester un si puissant ennemi. Pour cet effet, Abengama roi de Grenade et de Murcia, fortifié des troupes de ses voisins, s'avança jusqu'auprès de la ville de Daroca, où toute son armée fut mise en route par le victorieux Alfonse, ainsi que rapporte Louis de Marmol en son histoire d'Afrique. Et le judicieux Briz soubçonne fort à propos que la bataille de Cutande, que plusieurs estiment avoir précédé la prise de la ville de Saragosse, doit estre placée en ce temps, sçavoir environ l'an 1122, d'autant que ce lieu de Cutande est proche de la ville de Daroca. A quoi je veux adjouster une autorité d'un ancien auteur du temps, qui a esté ignorée par les historiens Espagnols, sçavoir celle d'Orderic Vitalis, qui fait mention de ces combats et en explique plusieurs particularités, mesmes à l'avantage de nostre Gaston, qui ont esté inconnues jusqu'à présent, et qui doivent suivre par nécessité la reddition de la ville de Saragosse, d'autant que son évesque est remarqué parmi les chefs. D'ailleurs on y apprend que cette bataille est postérieure à l'establissement des Chevaliers du Saint Sépulcre, qui furent créés par le roi Alfonse, en l'année 1120, d'autant qu'Orderic fait mention de ces Chevaliers, que lui seul nomme *Frères des*

Palmes, sans doute à cause qu'ils portoient l'enseigne de la Palme, estans différens des Templiers, comme vérifié fort bien Briz Martinez, et des Chevaliers de St Jean de la Penna, contre l'avis du mesme Martinez, abbé de ce monastère. Donc Orderic escrit, en termes exprès, que le comte Rotrou avec les François, et l'évesque de Saragosse avec les Frères des Palmes, et Guazon de Biara, c'est-à-dire Gaston de Béarn, avec les Gascons, fortifièrent le lieu de Pennacadel, où il y avoit deux tours imprenables, et tindrent ce logement pendant six semaines. Enfin combattans contre Amorgan roi de Valence, ils s'avancèrent jusqu'à la ville de Xativa, mais les Payens se mirent en fuite avant le combat. De sorte que les nostres se retirèrent après avoir laissé soixante soldats dans le fort de Pennacadel. Mais les Andelusiens et les Almoravides envoyés de l'Affrique par le roi Alis fils de Juseph, se présentèrent à leur rencontre, et les tindrent enfermés trois jours au chasteau de Serrail. Pendant lequel temps les Chrestiens firent pénitence de leurs péchés, avec prières et jeusnes, et se mirent en campagne le dix-huictiesme des calendes de septembre et après un combat qui dura toute la journée, gagnèrent enfin la bataille sur le point que le soleil se couchoit; mais à cause de l'obscurité de la nuit, ils n'osèrent poursuivre longtemps les fuyards, par des routes et des chemins qui leur estoient inconneus. Le jour avant le combat général, Guarin Sancio, homme de grande réputation, monta sur les costaux, avec les Frères des Palmes, d'où il fit retirer avec perte le roi Alamin et toute son armée, qui estoit composée de cent cinquante-quatre mille piétons. Or, en ces combats, il se perdit un nombre extraordinaire de Payens, soit par les armes et le fer des poursuivans, soit parmi les précipices, soit de lassitude, de faim, de soif, ou par autres genres de mort. Et par ce moyen, les Africains qui estoient venus au secours des idolâtres Espagnols périrent misérablement, et estans abatus dans les enfers par les armes des Chrestiens, ils souffrent avec leurs rois les peines de la gesne. Après ces exploits quelques soldats Normans et François ayans choisi dans l'Espagne des lieux propres pour leur demeure, y firent leur résidence. Jusqu'ici Orderic.

III. — Après tant de travaux il estoit raisonnable de jouir de quelque repos. Cependant le roi estima qu'il y avoit de la bienséance qu'il vint visiter en personne nostre prince Gaston, qui lui avoit fait acquérir tant de bien et d'honneur. C'est pourquoi il passa deçà les Monts Pyrénées, non pas pour y faire des conquestes et liquider ses prétentions sur les Estats qui avoient appartenu à Eneco Arista, comme Surita tesmoigne se vouloir persuader, sans aucune autorité et sans fondement (puisqu'il eust esté en peine de trouver des ennemis à combattre dans une province qui venoit de lui fournir tout le secours qui lui avoit esté nécessaire pour les expéditions) mais pour voir ses amis et l'air du pays, qu'il reconnoissoit si fertile en gens de bien. Il vint donc en la ville de Morlas, qui estoit le siège et le domicile de nostre Gaston, en sa Seigneurie de Béarn. Surita justifie cette venue en ses Indices et en ses Annales par un acte public, passé au lieu de Morlas au mois de may 1122, entre le roi Alfonse et Centulle comte de Bigorre et de Lourde, qui estoit frère consanguin de nostre Gaston, et se rendit vassal du roi, pour les raisons que j'allègue au traicté des Comtes de Bigorre.

IV. — Il y a de l'apparence qu'en cette conférence fut arrêtée la continuation de la guerre contre les Mores. Car Surita remarque en ses Annales, suivant les vieux mémoires, qu'Alfonse entra avec une puissante armée dans le royaume de Valence, l'année suivante 1123 et fit une cruelle guerre contre les Mores, ruinant, bruslant et démolissant tous les lieux qui se mettoient en défense, sans que l'on trouve, dit Surita, qu'il fut accompagné en cette entreprise d'autres seigneurs que de Gaston vicomte de Béarn, Pierre évêque de Saragosse, et Estienne évêque de Huesca, quoiqu'il soit vraisemblable qu'en une affaire de telle importance, il n'y manquoit aucun des hommes de marque qui devoient s'en mesler. La raison pour laquelle les anciens escrivains se contentent de remarquer la présence de Gaston de Béarn, c'est pour nous signifier que ces entreprises se conduisoient par son avis, comme estant le premier homme de l'Etat d'Aragon et le plus expérimenté capitaine de son temps. L'armée continuant son chemin passa la rivière de Xucar, ruina le païs de Denia, fit des ravages dans le royaume de Murcia, sur le chemin d'Almeric; mais Alfonse, non content de ces progresz, avançant son armée, se jetta dans le royaume de Grenade, fit des courses et desgats dans l'Andalusie, jusqu'à mettre le siège devant la cité royale de Cordouë, qui estoit la souveraine des Mores d'Espagne. C'est pourquoi le roi de Cordouë assembla toutes les forces de la Morisme de ces provinces et se présenta en bataille contre Alfonse, au lieu nommé *Arinçol* par les Aragonois et *Aransçuel* par les Castellans, qui fut perdue pour les Mores, et onze de leurs rois y furent défaits. La hardiesse et la bonne conduite de nostre Gaston parut en cette journée, comme les anciens mémoires de Castille ont observé chez Surita, en ses Indices.

V. — Aussi ce grand prince, sachant les dangers où il estoit résolu de s'exposer, fit justice avant son départ, à l'église Sainte Foi de Morlas, et lui rendit la terre du Bourg Saint Nicolas avec la rue qu'il y avoit bastie, lui donnant mesme les cens et rentes seigneuriales que les maîtres des maisons estoient tenus de payer au seigneur. Cet acte fut fait en présence de Guillem Od d'Andongs, Forton de Pau et Pierre son fils, l'an de l'incarnation de Nostre Seigneur 1123.

VI. — Il est fort vraisemblable que ce Prince résida quelques années en sa Ricombrie de Saragosse et à la Cour d'Alfonse, tant pour estre obligé d'assister à ses conseils, que pour avoir occasion de travailler à la ruine des Mahometains. De fait cet empereur entreprit le siège de la ville de Medina Celin, qui estoit très forte d'assiette en l'endroit plus montueux de la Province, et l'emporta sur les Mores au mois de juillet de l'année 1124, chés Surita en ses Indices et en ses Annales. Or, il est certain que Gaston estoit en cette année dans les conseils du roi Alfonse. Car l'abbé Jean Briz Martinez, en son histoire de la Penna, fait mention d'un privilège accordé à ce monastère par Alfonse, en date à Daroca, *Era* 1162, qui revient à l'année 1129, signé de Pierre évêque de Saragosse et de Gaston, *Vicecomes Senior in Cæsaraugusta*. L'année suivante, 1125, Surita remarque en ses Annales que le roi fit une course dans le royaume de Valence au mois d'octobre, et l'on void chez Garibai Don Gaston seigneur de Saragosse signé au privilège octroyé par Alfonse

de Haro, au monastère de Saint Dominique de la Calcade au mois de may 1125. L'année 1126 est considérable à cause de la mort de la reine Urraque et de la paix qui fut moyennée par les prélats entre le roi de Navarre Alfonse et le roi Alfonse de Castille son fillastre. Car les armées estans proches l'une de l'autre, et en estat de combattre, le jeune Alfonse s'humilia en présence de son vitrique et le pria de lui rendre les places fortes de Castille qu'il possédoit. Ce qu'il lui accorda tout incontinent, estant plus disposé à estre vaincu par prières que par force, ne voulant retenir le bien d'autrui sans tiltre ni prétexte valable, désirant se descharger de ses guerres domestiques, pour tourner ses pensées avec plus de liberté contre les ennemis de la Foi Chrestienne. Gaston n'avoit garde de manquer en cette occasion, pour aider avec ses conseils les bonnes volontés d'Alfonse. De fait il est signé au privilège de noblesse que le roi, estant de retour en son royaume, accorda aux Chrestiens Mozarabes qui se retiroient dans ses terres et abandonnoient leurs héritages, qui estoient sous la jurisdiction des Mores, dont il leur donna récompense dans les villes de sa conquête, en date du mois de juin 1126, dans la ville d'Alfaro, chez Surita.

II. — Surita, l. 1. An. c. 45. Louis Marmol, l. 2, c. 33. Hist. de Afr. Joan. Briz, M. l. 5. Hist. pinn. c. 20 et 24.

Ordericus Vitalis, l. 13. Hist. Eccles. Tunc Rotro Comes Moritonie cum Francis, et Episcopus Casaraugustanus cum Fratribus de Palmis, et Guazo de Biara cum Gasconibus, Pennacadel ubi sunt duæ turres inexpugnabiles munierunt, et sex septimanis tenuerunt.

III. — Surita, l. 1. An. c. 96 et in Ind.

IV. — Surita, l. 1. Ann. c. 47 et in Ind. *solamente hallamos aver ydo con el à esta empresa. Gaston Vizconde de Bearne, don Pedro Obispo de Caragoça, y don Estevan Obispo de Huesca; y es verisimil que no devia faltar ninguno de cuento en cosa tan sennalada, de los que podian poner las manos en ella.*

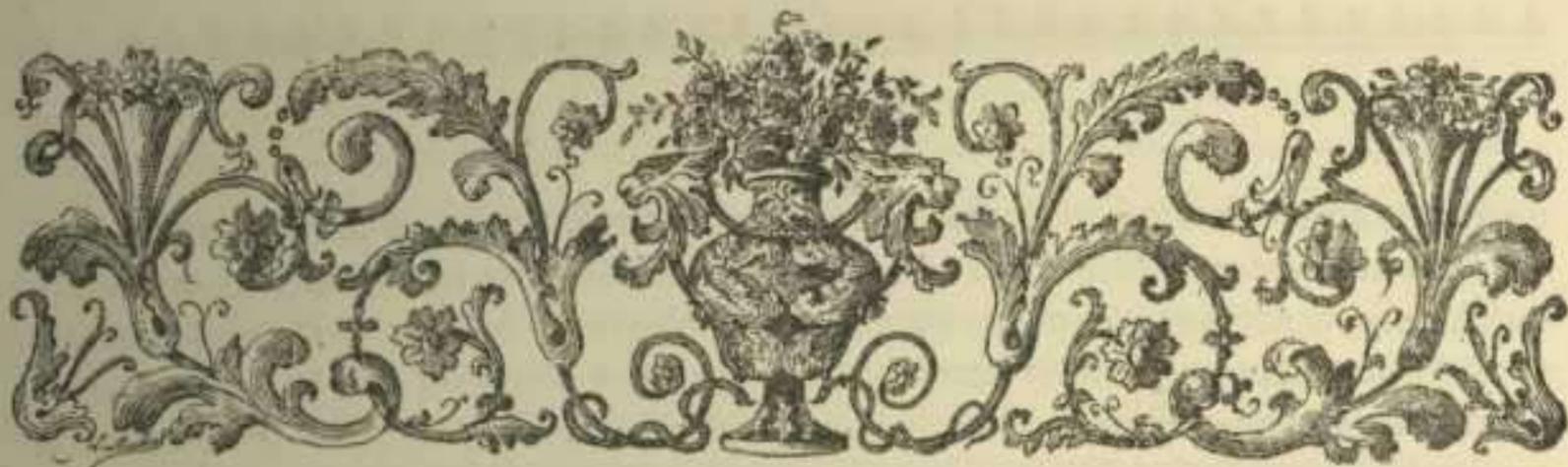
Idem in Indicibus : Ea in expeditione affuisse tra-

ditur vir singulari virtute Gasto Beneharnensis Vicecomes.

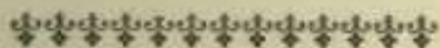
V. — Charta Morlanensis : Ego Guastonus Vicecomes reddidi Ecclesie Sanctæ Fidis, et dedi possessionem terræ in qua construxi unam rudam Burgi S. Nicolai, quam ei abstuleram, recognoscens me graviter deliquisse, et errasse : tali tenore, ut censum de domibus in ipsa terra fundatis et fundandis, habitatores loci ipsius Ecclesie jure perpetuo accipiant et possideant. Actum in domo Vicarii in manu Arnaldi Prioris. Testes sunt Gilem Od de Andongs. Forto de Paulo et Petrus filius ejus Petrus Aldeberti. Calvetus Alberici. Arnaldus de Tarba. Anno ab incarnatione Domini M.CXXIII.

VI. — Surita, l. 1. Ann. c. 7. Joan. Briz Martinez, l. 5, c. 24. Garibai, l. 23, c. 8. Surita, l. 1. Annal. c. 47.





CHAPITRE XXI



SOMMAIRE

- I. Gaston fonde l'abbaye de Saubalade en Béarn, en compagnie de Talese sa femme et de Centoig son fils. — II. Il bastit le monastère. — III. Dernier voyage de Gaston en Espagne. Justifié que ce fut en l'an 1128. L'hospital de Faget et maison d'Aubertin bastie par Gaston et Talese. Accord sur quelque dispute touchant cet hospital autorisé par Talese en la Cour Vicomtale de Pardies, l'an 1128. Centulle gouvernant la terre sous Gaston son père. — IV. Le village d'Aubertin, appelé anciennement Bedosse, a pris sa dénomination de la maison hospitalière d'Aubertin.

I.



I. estoit raisonnable que Gaston songeast à se rafraîchir et à rendre grâces à Dieu des heureux succez et des victoires si avantageuses que les Chrestiens avoient emportées sur les Sarasins par la force et la générosité de son conseil et de ses exploits. C'est pourquoi il revint en Béarn, l'année 1127, et ne pouvant vivre sans tesmoigner les effets de sa piété, fonda au diocèse de Lascar l'abbaye de Saubalade, en compagnie de Talese sa femme et de Centoig son fils, laquelle il dédia à l'honneur de Dieu et de Sainte Marie, y établit un abbé nommé Helie, de la règle de Saint Benoist, ordre de Citeaux, la dota du territoire de Saubalade, de cent sols de rente, et trente *courbillions*, qui valent 150 conques de sel à prendre au lieu de Salies et de soixante barriques de cidre ou de pomade qu'il assigna sur toutes ses rentes. Les termes de l'acte de la fondation tournés en François sont ceux-ci : *Attendu que par la faute de nostre premier père, nous sommes comme bannis et n'avons une demeure ferme et stable en cette vie, et que les choses visibles ne sont à personne en propriété, mais qu'elles*

passent de l'une main à l'autre, pour l'usage de ceux qui s'en servent ; et que d'ailleurs j'apprehende ce que le Seigneur dira au dernier jour à ceux qui seront séparés vers sa main gauche : Retirez-vous de moi, d'autant que je ne vous connois pas ; et le Psalmiste parlant d'eux-mêmes : Ils ont dormi leur sommeil, et n'ont rien trouvé ; et l'Apostre : Les puissans recevront les peines puissamment ; désirant aussi me faire des amis de la Mammonne d'iniquité, afin qu'ils me reçoivent aux tabernacles éternels, après que j'aurai défailli, et que là je mérite d'ouïr avec les justes : Venez les bénits de mon père, possédés le Royaume ; et ceci : Courage bon serviteur, je l'establirai sur plusieurs choses. Je, Gaston vicomte de Béarn, et ma femme Talese, et mon fils Centorç, Donnons à Dieu et à Sainte Marie, et à Don Helie l'Abbé, et à ses frères serviteurs de Dieu présens et à venir, un lieu pour y habiter dans la forest nommée Fajet, en l'endroit appelé Seube-Lade, qui m'appartient par droit héréditaire. Nous donnons aussi, et octroyons dans la mesme forest, soit en la plaine, ou dans le boschage, tout ce qui leur sera nécessaire pour bastir maisons, pour le labourage et pour la nourriture du bestail, de quelle condition qu'il soit, sans qu'ils soient tenus, suivant la coutume, de prendre congé pour ce faire. Nous leur accordons aussi d'y dresser des estangs et des moulins, si bon leur semble, et qu'ils puissent le faire, et sur les rentes qui nous apartiennent de droit paternel, cent sols Poictevins et trente courbillons de sel en la ville de Salies, et soixante barriques de cidre ou de pomade. Les tesmoins de cette donation sont Guido évesque de Lascar, Fortaner d'Escot, Garcias de Moneng, et plusieurs autres qui estoient présens, et ont fait les signes de croix de leurs propres mains, l'an de l'Incarnation 1127, le huictiesme des ides d'avril.

II. — Et quoique dans cette Charte il ne donne que le lieu pour se bastir, néantmoins il apert par un autre acte, qu'il fonda et bastit le monastère de Saubalade, dont les ruines qui restent encore de l'injure du temps et des embrasemens du comte de Montgomeri, tesmoignent que la structure de pierre estoit artistement élaborée. Les chanoines de Lascar firent bien quelque opposition à l'establissement de ce convent, nonobstant l'approbation de l'évesque, d'autant qu'elle n'avoit esté faite de leur consentement. Mais ils s'en départirent, moyennant la sujection que ces moines promirent à l'évesque de Lascar, et une livre d'encens de tribut annuel à l'église cathédrale. Ce qui donna lieu à Gaston de tirer ces moines de leurs cellules et les loger dans le monastère nouveau. Pour les trente-quatre courbillons de sel, ils se levoient annuellement au mois d'aoust, sur vingt-quatre maisons ou *cabanes*, comme elles sont nommées dans l'acte, qui estoient évalués en conques départies et distribuées sur chacune de ces cabanes, suivant leurs forces.

III. — Or Gaston acheva ce bastiment, avant que d'entreprendre son dernier voyage, qu'il fit en Espagne, pour dompter les Sarasins, ainsi qu'il est expressément énoncé dans un acte de ce monastère. Ce voyage doit estre rapporté, à mon avis, à la fin de l'année 1128. On peut justifier ce point chronologique, et en outre la Fondation de l'hospital d'Aubertin, par l'instrument de transaction passé avec les héritiers de Guillaume Ariol de Bedosse, sur les prétentions qu'ils avoient en l'hospital de Faget et maison d'Aubertin, soustenans que ces maisons estoient assises dans le

fonds de leur héritage et de leur Seigneurie; mais d'autant que Talese la vicomtesse avoit basti cet hospital avec Gaston son mari, tant elle qu'Acenarius prieur de Sainte Christine, et pour lors ministre de l'hospital, s'accommodèrent avec Durand de Monstrou et Viverne sa femme, fille de Guillaume Ariol de Bedosse, et avec leurs enfans, et transigèrent en présence du vicomte Gaston, leur baillans nonante brebis pleines, pour les faire départir de leurs poursuites. Ce qui fut homologué en la Cour Vicomtale de Pardies, et les demandeurs baillèrent pour pleiges à la vicomtesse et au prieur, Arnaud de Lescun, abbé laïque de Moneng, et Garsion abbé laïque de Marcelhon, s'obligeans que nul d'eux ni autre de la race de Guillaume Ariol, ne troubleroit ni feroit tort à ces maisons, mais plustost qu'il leur seroit loisible d'accroistre leurs labourages, depuis le cours et le canal du ruisseau de la Baise, jusqu'au haut de la montagne, sous peine en cas de plainte de payer cent sols Morlas d'amende pour chaque caution. Cet acte est receu le seiziesme des calendes de février, ère 1166, qui revient à l'an de l'Incarnation 1128, gouvernant Centulle en Béarn sous Gaston son père, Guidon estant évesque de Lascar et Arnaud évesque d'Oloron.

IV. — Ce gouvernement de Centulle le fils nous assure de l'absence du père, qui s'en alla en Espagne en toute diligence, après qu'il eut autorisé de sa présence la transaction, avant qu'elle fust receue par escrit. Il est fort croyable que la vicomtesse Talese le suivit en ce voyage, d'autant qu'elle eust autrement retenu la régence de Béarn et l'acte auroit esté chargé, non pas du nom du fils, mais du sien, comme sont plusieurs autres, rapportés dans le Chartulaire de Lascar. Cependant on peut aprendre de cet accord, que le village que l'on nomme maintenant Aubertin, estoit appelé en ce temps Bedosse, duquel Guillaume Ariol de Bedosse et ses enfans estoient les seigneurs, et prétendoient en cette qualité un droit de Seigneurie sur la maison d'Aubertin et sur l'hospital de Faget, fondé par Gaston et Talese; mais la réputation de la maison d'Aubertin a prévalu et changé la dénomination, estant certain que cette maison hospitalière avoit plus de deux mille cinq cens livres de rente en dismes et en domaine avant la saisie des biens ecclésiastiques de Béarn.

I. — Charta Silvæ-latæ : Cum in præsentis vite, primi parentis culpa, nos exules manentem civitatem non habeamus, nullaque res visibiles cuiquam, sed alternatim secundum usum utentium mortalibus cedant, cumque miser paveam quod in ultimo die finistrorsum sequestratis dominus dicet. Discedite à me quia non novi vos, et de eisdem Psalmographus, dormierunt somnum suum et nihil invenerunt; et Apostolus, potentes potenter tormenta suscipient; Et ut mihi amicos faciam de mammona iniquitatis ut cum defecero accipiant me in eterna tabernacula, ibique cum justis audire merear, Venite benedicti patris mei possidete regnum, Et illud, Euge serve bone, quia supra multa te constituam. Ego Wasto Vicecomes Biharnensium, et uxor mea Talese, et filius meus Centors in silva quæ vocatur Fajet, in

loco qui dicitur Silva-lata quæ hereditario jure mihi succedit, Donamus Deo, et Sanctæ Mariæ, et Domno Helicæ Abbati ejusdem loci, et fratribus ibidem Deo servientibus tam præsentibus quam futuris, locum ad inhabitandum. Donamus quoque et concedimus in eadem silva in nemoroso, vel in plano, quidquid eis necessarium fuerit in domibus edificandis, in agriculturis, et in animalibus nutriendis cujusque generis sint, sine aliqua consuetudine cujuslibet requisitionis. Concedimus etiam, ut si velint, vel possint, stagna et molendina ibidem faciant. Et de redditibus nostris, qui paterno jure nobis succedunt, centum solidos Pictavinos, et xxx gurbuliones salis in villa quæ dicitur Salies..... reddendi sunt. Hujus donationis sunt testes, Guido Lascurrensis Episcopus, Fortanerius d'Escot, Garcias de Moneng, et alii multi

qui adfuerunt, et propriis manibus hæc signa fecimus. Facta cartula hujus donationis. Anno dominicæ incarnationis M.CXXVII octavo idus Aprilis.

II. — Altera Charta Silvæ latæ : Hoc notum fieri posteris nostris volumus, quod Gasto Vicecomes de Bearno nobilis et strenuus homo, cum *Hispaniam intrare vellet ad Saracenos subigendos*, in Silva-lata quoddam monasterium construxit, et procurationibus fundavit. Monachis igitur in illo, sub regula S. Benedicti patris, Jesu Christo servientibus de redditibus Salinæ paterno jure sibi successis, donavit unoquoque anno centum solidos Morlanensium monetæ, et salem videlicet xxx gurbillones, et de redditibus ac cellariis nostris lx modios pomatæ.

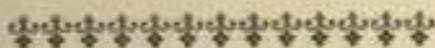
III. — Charta Albertini : In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Notum sit præsentibus, et futuris, quoniam Durandus de Monstrou et uxor ejus Viveverna filia Guillelmi Ariol de Bedosse, et filii eorum Bertrandus et Arnaud Guillem, Ramon Bertran, et Guillem forto, fecerunt multas et longas querelas super Hospitale de Faget, et super alia domo quæ fuit Albertini, dicentes esse sitas in jure suæ hereditatis et dominationis. Tandem *Domina Talesa Bearni Vicecomitissa, quæ cum viro suo Gastone Vicecomite supradictum Hospitale ædificaverat*, et Acenari tunc Prior Sanctæ Christinæ et ejusdem Hospitalis minister, in præsentia præfati Gastonis Vicecomitis constituerunt finem, et pro definitione querelæ, dede-

runt Durando et uxori et filiis supranominatis, nonaginta oves prægnantes. Et ipsam patres quam filii, in curia Vicecomitali de Pardies, dederunt fidancias supra memoratæ Vicecomitissæ, et prædicto priori, *Arnaldum de Lescun Abbatem de Moneing*, et *Garrisonem Abbatem de Marcello*, quod nec aliquis descendens, de stirpe Guillelmi Ariol inquietet, nec turbet supradictas domos, nec inferat injuriam, aut violentiam, aut damnum in ullis rebus earum, sed ibi habitantes habeant omnia sua in pace, et habeant largam et liberam licentiam amplificandi agriculturas, et plantationes, à decursu aquæ Baisæ usque ad summa montis. Et si forte denuo querelam renovarent, aut in aliquo violentiam inferrent per manum unius fidiatoris centum solidos morlanæ monetæ solverent, et damnum eis restituerunt, et firmum finem in perpetuum teneant et si forte aliquis homo aliqua occasione dominationis vel padoentiæ contra prædictas domos surrexerit, vel damnum in rebus earum intulerit, Prædictus Durandus vel filii ejus in manu Vicecomitis terræ, *secundum leges et judicia* authorisarent, et damnum illatum plenarie restituerent. Facto fine, et Charta xvi. Calendas Februarias, luna quarta, Era M.C.LXVI. Præsidente Centullo in Bearno sub patre Gastone, Laschurri Præsule Guidone, Oloroni Arnaldo pontifice, anno Domini M.CXCVIII sed corrigendus est annus ex Era, et legendum, M.CXXVIII.





CHAPITRE XXII



SOMMAIRE

I. Après l'arrivée de Gaston en Espagne, Alfonse continue la guerre contre les Mores du costé de Molina. Récompense des soldats François et leur retraicte au faux-bourg de Pampelone. — II. Les Gascons eurent part en cette récompense. Orderic assure qu'ils furent distribués en divers lieux. Le privilège accordé à ces colonies avec l'avis de Gaston. — III. Bayonne assiégée par Alfonse. Variété des escrivains sur le motif de ce siège. Conjecture de l'auteur que ce fut en faveur du comte de Tolose, contre le comte de Poitiers, qui l'estoit aussi de Gascogne. Bayonne prise suivant Surita et Garibai. Gaston assiste à ce siège avec le comte de Bigorre. — IV. Gaston tué par embusche des Mores, l'an 1130. Son corps enseveli en l'église Notre Dame du Pilier de Saragosse. Ses esperons et son cor de guerre sont conservés dans le Thresor, et monstrés les jours de solemnité. Fonde et dote le Chapitre Collégial de cette église. Quatre des chanoines doivent estre Béarnois et le Chapitre obligé d'aller lever les corps des Béarnois, qui décéderont à cinq lieues de Saragosse, et les enterrer dans le cimetièrre de cette église. — V. Son épitaphe est effacé, mais non pas la gloire de ses généreux exploits.

I.

GASTON, après son départ vers l'Espagne, n'eut point d'autre emploi que la guerre, que le roi Alfonse continua de faire aux Mores, sur les frontières des villes de Cuenca et de Molina, avec une telle vigueur qu'il contraignit ceux de Molina de lui rendre la place, en l'année 1129, chés Surita. Et voulant récompenser les soldats François qui l'avoient servi aux occasions d'importance qui s'estoient présentées, il leur ordonna pour leur retraicte cet endroit de la ville de Pampelone nommé le Bourg en la plaine St-Sernin, avec les Fors et Coustumes de Jacque, practiquant en cela un traict de police militaire des

anciens Romains, qui donnoient les récompenses aux vieux soldats en fonds de terre, plus assurées pour eux, moins onéreuses à l'estat que si elles se faisoient en deniers, et plus utiles pour la République, à cause que par ce moyen on peuploit les lieux déserts, ou bien on faisoit des recreues et nouvelles colonies dans les villes, de personnes assurées au service du Prince, et entendues au mestier de la guerre pour la défense des places.

II. — Il est croyable que ces François n'estoient pas seulement natifs de Cahors, comme il est remarqué dans les mémoires qui sont en la Chambre des Comptes de Pampelone chés Garibai, mais qu'ils furent pris de diverses compagnies des troupes Gascones, soit du païs de Querci ou des autres Provinces, attendu que les Béarnois et autres Gascons avoient servi puissamment en ces dernières guerres, et que, suivant la coustume de ce siècle, les Gascons et tous ceux de deçà qui passaient les Monts Pyrénées pour les guerres des Mores, estoient vulgairement appellés *Francois* ou François, ainsi que Surita et Garibai l'observent en termes exprès. Orderic Vitalis fait mention de cette récompense lorsqu'il escrit que les Espagnols voulans réparer la faute qu'ils avoient commise à l'endroit des François, leur firent toute sorte de bon traictement en leur second voyage, et les logèrent dans les villes de Tudèle, Tolède et Pampelone. L'establissement de cette colonie du Bourg de Pampelone, fut ordonné par le roi Alfonse au mois de septembre de l'année 1130 avec l'avis et conseil des évesques de Huesca et de Pampelone et du vicomte Don Gaston de Béarn, chés Surita et Garibai.

III. — En cette année 1130, ce roi vint assiéger Bayonne, sans que les auteurs remarquent le sujet du siège, quoique Blanca prétende que cette ville lui appartenoit à cause de la succession de Donna Caya, femme du roi Sance, qui est un discours que j'ai ci-devant convaincu de supposition. Jean Briz estime que ce siège fut entrepris pour tirer raison des Anglois, qui avoient fait quelque tort à ceux de la Basse Navarre. Il est plus croyable que cette guerre fut desseignée en faveur d'Alfonse Jordain, comte de Tolose, homager d'Aragon, contre le comte de Poitiers duc de Gascogne, qui possédoit encore une partie du patrimoine des comtes de Tolose; de fait, le comte Alfonse fut présent au siège, non pas pour le secours de la ville, comme pensent quelques auteurs Espagnols, mais plustost pour favoriser les armes d'Alfonse, comme Jean Briz estime avec beaucoup de vraisemblance, encore que le comte de Tolose y tuast en duel le comte Pedro de Lara. Pour le succès du siège, Blanca croit que le roi d'Aragon se retira, sans avoir pu se rendre maistre de la ville; Surita prétend par conjecture qu'il prit la place, d'autant que dans les actes publics le secrétaire du roi Alfonse observe qu'il régnoit depuis Bayonne jusqu'à Monreal; mais Garibai assure entièrement que la ville lui fut rendue. A quoi s'accorde Martinez, se servant de l'autorité des vieux tiltres, qui se trouvent datés de l'année que le roi Alfonse prit Bayonne et qui remarquent comme il équipa des vaisseaux et des galères pour la prendre. Le mesme auteur assure que les comtes de Béarn et de Bigorre assistèrent en ce siège le roi d'Aragon avec leurs troupes. Ce qui ne peut estre entendu que de nostre Gaston et de son frère Centulle de Bigorre.

IV. — Ce sont les derniers exploits de nostre prince Gaston, dont le nom avoit donné tant d'effroi aux Sarasins d'Espagne, qu'ils ne pouvoient estre en repos, tandis qu'il seroit en vie. C'est pourquoi ne pouvans se défaire de ce grand homme à force ouverte et dans les combats, ils résolurent de l'emporter par embusche et le tuèrent, ensemble Estienne évesque de Huesca en cette année 1130 sans que l'on sçache le lieu de cette perfidie. Néanmoins pour le regard de l'année de sa mort, j'ai en main un acte de son fils Centulle, en date des nones de mars, sur la fin de l'année 1130, où il est énoncé que cet acte fut receu en la mesme année que son père fut tué par les Mores en Espagne : *Eodem anno quo pater meus a Mauris in Hispania interfectus fuerat*. Le corps de Gaston fut enterré dans une chapelle de l'église Sainte-Marie Majour de Saragosse, comme Surita inscrit dans les Indices, et sa mémoire y est conservée encore aujourd'hui avec telle vénération que l'on montre aux jours de solemnité, parmi les reliques des saints, les esperons et le grand cor de guerre de Gaston, de mesme façon que l'on fait montre dans l'église Saint-Sernin de Tolose du cor de guerre de Rolland. Aussi outre qu'il possédoit la Ricombrie de ce quartier de ville, ce grand homme avoit mis en estat de grandeur et de magnificence cette église tant renommée dans les Espagnes (qui est tenue pour la première et la plus ancienne de tout ce royaume, et recommandée pour l'apparition de Nostre Dame à St-Jacques l'Apostre, sur ce pilier que l'on garde en cette église avec tant de vénération). Et y établit le chapitre collégial avec les revenus dont il jouit maintenant, à la charge qu'il y auroit quatre chanoines Béarnois et que ce Chapitre seroit obligé de lever les corps des Béarnois, qui décéderaient à cinq lieues de Saragosse, et les enterrer dans le cimetièrre de cette église.

V. — Son épitaphe qui fut lors mise sur son tombeau est effacé, mais la mémoire de ses belles actions ne peut périr. Il suffit pour tout éloge d'honneur de se remettre devant les yeux le combat sanglant et la bataille gagnée sur les Turcs après la prise de la ville de Nicée, où Gaston acquit une immortelle gloire, selon Guillaume archevesque de Tyr; la journée d'Antioche perdue par le général de Perse, son armée de quatre cens mille hommes défaite, et le cinquiesme bataillon de l'armée des Chrestiens commandé par Gaston; la conquête de la ville d'Edesse et des païs circonvoisins, avec le conseil et les forces de Gaston; la découverte de la ville de Rama commise par l'armée Chrestienne aux comtes de Flandres et à Gaston, comme aux deux plus asseurés capitaines; son départ secret pour reconnoistre le premier la ville de Jérusalem et prendre possession de son territoire par les prémices du butin qu'il emporta sur les ennemis avec l'applaudissement de tous les croisés; la commission que les autres chefs sont obligés de lui donner en considération de son mérite et du rang qu'il tenoit, pour faire dresser les engins de batrie et les machines avec lesquelles Jérusalem fut emportée d'assaut; sa démarche et sa posture entrant des premiers par dessus le pont jetté sur les courtines de la muraille; les combats qu'il essuya contre les Mahometains retranchés au fort du Temple de Salomon, l'ayant forcé et ensuite arboré ses Vaches sur le haut de la Tour; la bataille mémorable d'Ascalone, où le bataillon de Tancred et de Gaston, qui estoit au milieu de l'armée

Chrestienne, donnant sur les ennemis qui estoient sans nombre, les mit en route et en fuite ouverte ; la prise des Vicomtés d'Acqs et de Soule ; l'entreprise du siège de la ville royale de Saragosse en Aragon, avec la seule armée de Béarnois et Gascons, dont il estoit le général, qui causa enfin la conquête de la ville et lui donna le tiltre de seigneur de Saragosse, aussi bien qu'au généreux Alfonse celui de roi de cette ville ; la bataille de Cutande, où cent cinquante-quatre mille Mores furent défaits suivant Orderic ; la bataille d'Arançol et la défaite des onze rois Mores, dont la principale louange est attribuée par les Castillans à Gaston ; et plusieurs autres exploits de guerre qui servent d'autant de trophées et de monumens de la valeur de cet incomparable prince. Pour sa piété, elle reluit assés en la reformation du chapitre de Lascar qu'il a procurée, y faisant establir l'ordre canonique des Clercs réguliers de St-Augustin, aux libéralités qu'il a exercées en faveur de ce corps, des abbayes de Luc et de St-Pé, et des églises de Nostre-Dame du Pilier et la cathédrale de Saragosse, au restablissement de l'hospital et prieuré de Sainte Christine dans les Monts Pyrénées, en la fondation des maisons hospitalières de Lascar, Mieihaget, Aubertin et de l'abbaye de Saubalade. De sorte que ce personnage parfait en tous ses déportemens, estimé par les auteurs du temps pour homme sage, discret et généreux et tout esclatant de mérite, ne pouvant rien adjouster à sa gloire que ses victoires sur les Mores avoient portée au dernier point, Dieu permit que la malice de ces infidèles lui ostast la vie, et qu'ils servissent d'instrument à le mettre en possession de cette nouvelle et immortelle gloire, que ses vertus lui avoient acquise.

I. — Surita, l. 1. Annal. c. 49. Idem, l. 1, c. 44. Garib., l. 23, c. 8.

II. — Orderic, l. 13. Hist. Hispani de tanto auxilio gaudentes Francos alacriter susceperunt, transactoque reatus emendare volentes, in urbibus suis Toletu, Tudela, nec non Pampelona, opidisque suis hospitati sunt et amplos honores et possessiones eis traderunt.

III. — Joan. Briz, l. 5. Hist. Pinnat., c. 10. Gari-

bai, l. 23, c. 9. Surita in Indicib. Blanca in Comm.

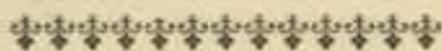
IV. — Surita, l. 1, c. 50. *En este mismo anno, parece en mui antiguas memorias, que mataron los Moros al Obispo Don Estevan, y al Vizconde Don Gaston, sin declarar el lugar donde fue la pelea.*

Idem in Indicibus : Locus honorificus sepulcro in sacello Ecclesiae B. Mariae Caesaraugustae designatur, quo Beneharnensis inferetur.





CHAPITRE XXIII



SOMMAIRE

I. — Gaston fondateur ou restaurateur du monastère de Sainte Christine de Somport entre Béarn et Aragon. Les jugemens d'Aragon avec le fer chaud se faisoient anciennement en cette église. — II. Le bastiment fut pour la retraicte des pauvres, des pèlerins et d'autres passans. Un ramier transporta les cordeaux des massons du lieu où ils bastissoient vers celui où est le monastère. Cet hospital est l'un des trois généraux du monde suivant Innocent troisieme. — III. Suppression de ce monastère en Aragon. — IV. Les revenus de Béarn donnés aux clercs de Saint Paul. — V. Gaston fonda l'hospital de Gabas et Guillaume prieur de Sainte Christine E. de Pampelone le bastit. Les clercs de Sainte Christine achètent la terre de Nai. Confirmation de Gaston. Dispute entr'eux et l'évesque de Lascar jugée par Gaston et la Cour Majour. Permission de bastir église à Nai. Enfin on y a basti une ville. Partage entre le commandeur de Gabas et Marguerite de Béarn.

I.



LANCA nous assure que la fondation de l'hospital de Sainte Christine est beaucoup ancienne, lorsqu'il escrit qu'avant la prise de Saragosse on ne trouve point dans les vieux tiltres qu'il soit fait mention du magistrat surnommé *Justitia* d'Aragon, d'autant qu'aux siècles précédents le jugement sévère du fer chaud estoit employé pour la décision des procez et s'exerçoit dans l'église de Sainte Christine de *Summo portu*, ou de Somport, comme en un lieu certain et destiné pour cela. Néanmoins nos mémoires rapportent à Gaston la fondation de ce convent, parce sans doute qu'il l'avoit restabli et augmenté ou qu'il y avoit changé l'ordre ancien de Saint Benoist en celui des chanoines réguliers de Saint Augustin.

II. — Or cette maison de Sainte Christine estoit bastie en l'endroit le plus haut

et le plus eslevé de toute la montagne, dans les ports d'Aspe, sur le milieu du canal qui conduit vers Jacque et Saragosse, pour donner quelque retraicte aux pèlerins, marchands, laboureurs et autres pauvres gens qui se perdoient auparavant en ces lieux, y estans surpris des neiges et des orages. Les anciens documens de cette maison portent que le bastiment ne succédant point en l'endroit qu'on l'avoit entrepris, un ramier portant une croix en son bec s'alla percher un matin sur un buis, d'où il s'envola, à mesure que les ouvriers s'approchoient pour le voir, et laissa la croix sur le lieu, qui leur servit de bon augure pour y planter la croix et y bastir l'église, comme ils firent, et gravèrent sur l'autel un ramier blanc avec la croix dans son bec, qui sont les armoiries du monastère de Sainte Christine. Cette narration a quelque rapport avec ce que Zonare escrit de la fondation de Constantinople, dont le lieu fut choisi, et préféré à celui de Chalcedoine, à cause que deux aigles emportèrent les cordeaux des massons par dessus le golfe de Thrace vers le lieu de Byzance. La maison fut nommée l'Hospital ou Prieuré de Sainte Christine, que Gaston dota de plusieurs revenus en Aragon et fonda des hospitaux particuliers dans le Béarn, qui dépendoient du gouvernement de l'Hospital général. Le roi Alfonse d'Aragon et plusieurs seigneurs d'Espagne, de Gascogne, de Hongrie et de Bohême contribuèrent aussi de leurs biens pour l'enrichissement de cette maison, et fondèrent des hospitaux en leurs païs dépendans de celui-ci, qui estoit recommandé et en grande réputation, comme estant assis sur l'endroit le plus fascheux du chemin vers Saint-Jacques de Galice. De sorte que le pape Innocent III, en sa Bulle de l'an 1216, adressée à Garcia Arnaud : *Præposito hospitalis S. Christinæ, quod in Aspensi portusitum est*, qualifie cet hospital *Hospitale S. Christinæ unum de tribus mundi*, et ayant fait un dénombrement des hospitaux qui dépendent de cette maison, il ordonne que tous les revenus des maisons qui sont là dénommées soient conservés pour l'usage des serviteurs de Dieu y résidans, et pour l'entretènement des pèlerins et autres pauvres : *Omnia integra conserventur tam servorum Dei illic habitantium, quam peregrinorum, et pauperum usibus profutura.*

III. — Cette maison demeura sur pied jusqu'en l'année 1569, que la terreur des armes du comte de Montgomeri pénétrant dans l'Espagne, contraignit don Jean de Gurrea, gouverneur d'Aragon, de lever des troupes, qu'il mena en la ville de Jacque, et lui-mesme s'avança jusqu'au convent de Sainte-Christine où il fit un assez long séjour, et de là se retirant à Jacque, commanda au prieur et aux chanoines de le suivre, et de faire leur résidence dans la maison et l'église qu'ils avoient en cette ville. De manière que l'Hospital demeura déserté par ce moyen, sous prétexte du voisinage des hérétiques de Béarn, et le service se continua en la ville de Jacca jusqu'en l'année 1592. Pour lors Alonso de Bargas, lieutenant général en Aragon, fit bastir la citadelle de Jacca par commandement du roi d'Espagne, à cause des Béarnois, qui, en cette année, estoient passés en armes au delà des frontières vers Biescas, pour favoriser les rebelles d'Aragon, et l'année suivante 1593, le gouverneur de la citadelle fit abatre la maison et l'église de Sainte Christine, qui estoit dans Jacca, pour estre trop proche du port. Ce qui mit le prieur et les chanoines en désordre, et

bailla sujet à un bref du pape Clément VIII, du 26 d'aoust 1593, adressant à son nonce en Espagne, pour visiter quatre ou cinq monastères en Aragon, et particulièrement celui de Sainte Christine, avec pouvoir de subdéléguer tel qu'il adviseroit. Il commit frère Hierosme Xabierre, théologien de l'ordre des frères prédicateurs pour faire visite, qui procéda en telle sorte l'an 1597 qu'il emprisonna le chanoine plus ancien, et transféra les autres au monastère de Montaragon. Et l'an 1607, à l'instance du roi d'Espagne, soi disant patron du prieuré et convent de Sainte Christine, le pape Paul V supprima le prieuré régulier et l'érigea en dignité séculière, incorporée au chapitre de l'église archiépiscopale de Saragosse, pour tenir rang après les anciennes dignités de ce Chapitre. Et par autre bref du mois de may de cette année 1607, la commission pour supprimer le convent et hospital de Sainte Christine, et unir ses rentes à l'ordre des Frères Prédicateurs, pour l'entretenement de douze religieux dans la ville de Jacque, fut adressée au nonce résidant en Espagne, qui rendit sa sentence définitive en exécution du bref, le premier d'aoust 1613.

IV. — A l'exemple de ce qui fut fait du costé d'Espagne, le feu Don Fortunat Colom, natif de Pau, personnage d'une probité connue, religieux de l'ordre des clercs réguliers de Saint Paul, poursuivit et obtint du roi et du pape Paul V que les rentes dépendantes du monastère de Sainte Christine deçà les Monts, soit en Béarn, soit aux autres endroits du Royaume, seroient unies à son ordre. Or les membres et hospitaux dépendans de Sainte Christine dans le Béarn, sont celui d'Aubertin, de Gabas, de Mieihaget, de Bage, de Lespiau et de Lembeye. Pour celui d'Aubertin, dont celui de Bidouse au diocèse de Tarbe est membre, nous avons appris ci-dessus que Gaston et Talèse l'avoient fondé, aussi bien que celui de Mieihaget.

V. — Quant à l'hospital de Gabas, il est situé dans le passage des Monts Pyrénées, qui va vers l'Aragon par la vallée d'Ossau, à costé et à trois lieux de Sainte Christine. Il fut basti par Guillaume le Prieur, Béarnois, et évesque de Pampelone, nostre Gaston fournissant le fonds, avec les immunités et privilèges nécessaires. Ce qui doit estre rapporté au temps compris depuis l'an 1115 jusqu'en l'année 1122, qui est tout le temps que ce Guillaume Gaston évesque de Pampelone siègea, comme il a esté remarqué ci-dessus. L'évesque d'Oloron Arnaud consentit à l'érection d'une chapelle, bénit l'autel, et leur permit d'y establir un cimetièrre. Peu de temps après, les clercs de Sainte Christine achetèrent de Brun et Auger de Bidouze, et de Bernard de Nay, une grande estendue de terre appelée communément *Nai*, où quelque temps auparavant il y avoit eu un bourg, pour lors entièrement démoli et ruiné. Ils firent cet achapt, pour trois cens soixante sols et un cheval, et baillèrent pour pleges du contrat Arramon Arnaud de Gerderest, Bernard d'Espoei, et Bernard de Nai bailla de sa part Sicart d'Assat et Guillem Arnaud de Montaner. Cé qui fut confirmé et ratifié par le prince Gaston. Incontinent après cet achapt, ils eurent dispute avec l'église de Lascar, touchant le lieu de la Pause, qui avoit esté donné à ceux de Lascar par Odo de Denguin, pour la dot de son fils Raimond, qu'il fit recevoir dans le chapitre. Mais revenant de Saragosse, il esleut sa sépulture dans l'hospital de Gabas, où il estoit décédé, et lui donna ce domaine de la Pause. Ces deux donations

esmeurent un grand procès à ces deux communautés par devant nostre Gaston et sa Cour Majour, qui fut terminé par son autorité, avec le consentement des évesques Gui de Lascar et Guillaume de Pampelone, prieur de Sainte Christine; l'église de Lascar ayant esté rebastie en sa possession du lieu de la Pause, moyennant la permission accordée par l'évesque Gui, à ceux de Sainte Christine, d'enterrer à l'avenir tous ceux qui le désireroient, et de recevoir leurs libéralités, soit de dismes, ou d'autre nature de rente, mesmes de bastir une église au territoire de Nay. Cet accord fut fait en présence du vicomte Gaston, Odon de Cadelon, R. Garsia de Gavaston, Assiu de Navailles, G. Garsia de Miucens, G. Odo d'Andons, R. A. de Jerzerest, Bernard de Coarase, Bernard et Fortaner d'Espoei, Gautier de Meillon, Odo de Dengui, Sicard d'Assat et Raimond de Bisanos. Ce qui fut suivi d'un tel succès, que non seulement on y a basti une église, mais aussi la ville de Nay, du temps de la vicomtesse Marguerite, la situation agréable du lieu proche de la rivière du Gave ayant attiré plusieurs personnes à y faire leur résidence et à y establir la correspondance de la plus grande partie du commerce de Béarn avec Tolose. De sorte que l'an 1302, le commandeur de Gabas, Ramon Arnaud, fit un pareage avec Marguerite comtesse de Foix et dame de Béarn, réservant à soi l'église et la disme du lieu, et la moitié des fiefs, la jurisdiction demeurant à ceste dame, comme aussi le moulin, sauf le dixiesme des émolumens, qui apartiendrait à l'hospital.

V. — Charta de Gabas : In diebus Regni Gastonis Vicecomitis Bearnensis edificatum est hospitale quoddam in valle Ursalensi, in loco qui dicitur Gavas, à Domino Guilhelmo tunc præposito Ecclesiæ Sanctæ Christinæ, et à Clericis sive fratribus ipsi ibidem coherentibus, et Domino in supradicta Ecclesia servientibus. Et ut supradictum hospitale in quiete pacis cum omnibus ad ipsum pertinentibus haberetur, ab ipso Gastone, et à senioribus quibus ipse locus pertinere videbatur, libertati est deditum. Et ut habitatores ipsius loci oratorium haberent admonitione Guillelmi coedificatoris de Gavas, venit Dominus Episcopus Arnaldus Oloronensis ad supradictum hospitale, et consecravit altare ibidem, et benignitate sui animi benedicendo cimiterium eis concessit. In isdem fere temporibus, supradicti clerici sive fratres de Sancta Christina emerunt terram, in qua villa jam tunc depopulata cum terminis suis, et cum omnibus ad illam pertinentibus, sive sint culta, sive inculta, quæ vulgari nomine dicitur *Nay*, et emerunt illam pretio tercentorum sexaginta solidorum, à senioribus qui hereditario jure illam possidebant, scilicet à Bruno et Augerio de Bidosa, à Bernardo de Nay, et ipsi posuerunt fidiatores *Arramon Arnault de Gerderest et Bernard d'Espoei* : Et Bernardus de Nay posuit *Sicard d'Assat, et Guillem Arnaud de Montaner*, Utrique in præsentia Gastonis, ut firma sit illa terra emptoribus et successoribus eorum ad servitium hospitalis Sanctæ Christinæ, et hospitalis de Gavas, et in quiete permaneat illis, et à venditoribus, et à generationibus suis in secula seculorum Amen. Post hæc quoque pro rustico quodam, qui ad

Dominum de Nay pertinebat, quem supradictus vi sua, et placitandi astucia volebat retinere, dederunt ei supradicti Clerici de Sancta Christina triginta solidos Morlanæ monete, de qua etiam supradicti 360 fuerant, ut habeant eum semper firmum eodem pacto quo supradicta terra de Nay per manus eorundem fidiatorum. Pro hac ipsa quoque emptione terræ de Nay, datus est unus equus illi Bernardo de Nay. Hujus pacti et emptionis testes sunt supradicti fidiatores, et Raimundus de Busi, Raimundus de Laschar, et Guilemfort de Bajes. Guillelmus etiam de Gavas in servitium loci illius comparavit vineam de Bernardo de Lobier xxx solidis : sed pro redemptione animæ suæ condonavit ipse B. x solidos, et posuit fidiatores firmitatis. Donad Lub. de Malanaig, et Assifort de Barad, sciente et affirmante Bernardo de Laruns, qui erat de consanguinitate illius, ne amplius mitteret eam in querimoniam, et simul affirmantibus filiis ipsius Bernard de Lobier. Testes sunt ipsi fidiatores, et sanctus Desblax, et omnes vicini.

V. — E Chartario Lascurrensi : Guilhermus Dei gratia Sanctæ Pampilon. Ecclesiæ Episcopus R. A. G. ceterisque fratribus de Christina, salutem et benedictionem. Sapiatis quia habeo factam concordiam et pacem inter nos et G. Lascurrensem Episcopum, sicut sæpe dixeram vobis, etc.

V. — Notum sit præsentibus atque futuris, quod Lascurrensis Episcopus A. Præpositus. S. Archidiaconus et Clerici Lascurrensis Ecclesiæ; habuerunt placita quamplurima, cum Clericis de Sancta Christina, Romano Anario Acenario, pro Ecclesia de Pausa et appendiciis ejus. Tandem finientes, pacem

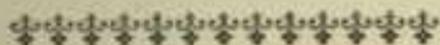
invicem facientes, in præsentia Vicecomitis *Gastonis*, et cæterorum *Procerum terræ*, Clerici de Sancta Christina reddiderunt Ecclesiam de Pausa, et hoc quod acceperant à Raimundo illius loci edificatore, Episcopo et Lascurrensibus, retinentes viridarium quod Arnaldus plantaverat ad honorem Sanctæ Christinæ. Dominus vero G. Episcopus in communi capitulo concessit eis, ut quicumque voluerit ire ad Ecclesiam de S. Christina; sive in vita sive in morte, non interdicatur ab Episcopo, vel à successoribus ejus, nisi prius fecerit conventionem Lascurrensi

Ecclesiæ, quæ possit probari credibili testimonio. Eodem modo concessit, ut si quis voluerit præfatæ Ecclesiæ dare aliquos honores, sive Ecclesias, libere liceat eis accipere, salvo jure Lascurrensis Ecclesiæ. Hæc concordia facta est, et approbata in præsentia Vicecomitis *Gastonis*, etc. Et hæc Charta facta est et corroborata ab Episcopo et Canonicis apud Lascurim in communi capitulo. Ego G. Lascurrensis Episcopus confirmo † hoc signo hanc cartam. Et ego Guillelmo sanctæ Pampilon. Ecclesiæ Episcopus, hoc idem confirmo †.





CHAPITRE XXIV



SOMMAIRE

I. Centulle cinquième succéda à son père Gaston, l'année 1131. Confirme les donations faites à l'église Sainte-Foi en présence de sa mère Talèse et des Barons de sa terre. — II. Cet acte et plusieurs autres sont marqués de la Croix, en la signature des Princes. Raison de cet usage. Deux espèces de serment confirmatoire, le corporel et le simple. Explication ordinaire. — III. Conjecture de l'auteur, que le serment de vive voix est corporel, et que le simple est celui qui se fait par l'instrument. Serment par l'instrument, expliqué par un texte de Tertullien. — IV. Serment corporel en touchant des mains la Croix. — V. Ou bien en mettant sur la Croix les promesses. — VI. On se contentoit souvent de peindre en la souscription le caractère de la Croix. — VII. Cette impression valoit un serment. — VIII. Libéralité de Centulle en faveur du monastère de Saint-Pé, à l'exemple de son père Gaston.

I.

CENTULLE cinquième et dernier de ce nom, fils de Gaston et de Talèse, recueillit la succession de la Seigneurie de Béarn et des autres terres qui appartenoient à son père, en l'année 1131, et confirma d'abord toutes les donations et libéralités que son ayeul Centulle et son père Gaston avoient exercées à l'endroit de l'église Sainte-Foi de Morlas. L'acte en fut reçu à Morlas le jour des nones de mars de cette année 1131, en présence de sa mère Talèse et de plusieurs *Barons* de sa terre, à sçavoir Fortaner d'Escot, Fortaner de Domi, Bernard Gassie de Cadelo, Cenobru son frère, Tort de Morlane, Bernard d'Espoei, Fortaner son frère, Ramon de Mirapes, Oger de Bidosse, Arnaud Guilem d'Anoie, Durand de Mostror, Fortaner de Buse et plusieurs autres gentilshommes.

II. — Cet acte est confirmé par le signe de Croix formé de la main de Centulle,

qui est tellement figuré, que l'on void manifestement que ce seigneur avoit plus souvent en main l'espée que la plume. Or d'autant que non seulement cet acte, mais aussi plusieurs autres que j'ai représentés, sont marqués après la signature des assistans de ce caractère de la Croix, je me promets que le lecteur agréera que je fasse un peu de réflexion sur l'antiquité et le motif de cet usage qui ne consiste pas à tesmoigner seulement la profession du Christianisme en la personne qui le peint sur le parchemin, mais principalement à confirmer le contenu en l'instrument, par cette figure qui est interprétée pour un serment. Car les constitutions des empereurs reconnoissent deux sortes de juremens pour la confirmation des contracts, qui sont des sermens extrajudiciaires, que l'on peut rapporter, comme l'espèce à son genre, au serment volontaire, qui est celui qui se preste du consentement des parties hors la présence du juge, suivant l'explication des interprètes Grecs, de Balsamon et du Scholiaste de la Synopse des Basiliques. Ce jurement, que les parties employent pour l'assurance de leurs contracts, est presté ou corporellement, ou bien par l'instrument, comme parlent les empereurs. Le serment corporel est celui qui se fait avec solennité et cérémonie, comme touchant les Évangiles, ou levant la main, et l'autre opposé à celui-ci, est expliqué par les docteurs anciens et récents, lorsque l'on jure de vive voix sans autre formalité.

III. — Mais j'ose dire sous le respect que je dois à nos maistres, que cette explication ne me contente pas. Car je pense que le serment de vive voix doit plus-tost estre rapporté au corporel, et que l'on a suivi l'interprétation contraire, pour n'en avoir aucune autre en main, qui peust servir pour expliquer la forme de jurer par l'instrument, qui est opposée dans la loi au *serment corporel*. J'en ai appris la façon de Tertullien, au livre de l'Idolatrie, où il reproche aux Chrestiens leurs mauvaises pratiques, qui pouvoient estre rapportées à une espèce d'idolatrie et prévarication de la Foi, entr'autres les juremens par les faux Dieux, d'autant que *l'on honore ceux, dit-il, par lesquels on jure*. Nommément observe-t-il cet usage familier des sermens par les faux Dieux, lorsque les Chrestiens empruntoient de l'argent aux Payens, ne se contentans pas de leur bailler des gages pour l'assurance du debte, mais encore octroyans reconnoissance par escrit, qui estoit chargée du serment par les faux Dieux. L'excuse des Chrestiens contre ce reproche, que néanmoins Tertullien ne reçoit pas, estoit de dire qu'ils avoient signé le contract, mais qu'ils n'avoient pas juré ouvertement et par leur bouche. D'où l'on peut inférer que la pratique ordinaire estoit en ce temps de n'exiger pas tousjours pour la confirmation des promesses un serment corporel, prononcé de vive voix, mais qu'ils se contentoient du serment conçu et rédigé par escrit dans un instrument, qui est ce que la loi signifie par ces termes, *Instrumento jurare*, si l'on prend le soin d'en considérer les termes et les motifs de la décision.

IV. — Le serment corporel estoit presté en diverses manières, que j'obmets, pour m'attacher à une seule, qui se pratiquoit aussi au serment par escrit. C'est le signe de la Croix dont il est question ; la formule du serment sur la Croix matérielle estant assés fréquente en Orient et mesmes en Occident, soit en mettant les mains

dessus, soit en y mettant le contract ou la promesse tant seulement, ceſ attouchement estant pris pour un serment corporel très exprès. L'exemple de la première sorte est illustre en la personne de l'impératrice de Constantinople Irène qui, désirant estre mise en quelque liberté et obtenir permission de Nicephore de se retirer en la maison d'Eleuthere, ne peut en venir à bout, qu'en rendant tous les trésors de l'Empire et jurant solennellement qu'elle n'en retenoit ou cachoit aucun. Ce qu'elle fit par le précieux et *vivisque* bois de la Croix, ainsi que l'a escrit l'auteur de l'Histoire Meslée.

V. — Pour l'attouchement des promesses sur la Croix, la seconde action du Concile de Constantinople huictiesme général, nous en fournit la preuve. Car les évêques et autres ecclésiastiques, qui avoient embrassé la communion de Photius invaseur et détenteur du Patriarchat de Cp. dont il avoit spolié le bon Ignace évêque légitime de ce siège, voulans estre receus en grâce et admis au bénéfice de la pénitence, présentèrent au Concile leurs requestes et actes de révocation du passé et les délivrèrent aux légats des patriarches, qui firent response qu'ils les recevoient en la communion de l'Église. Mais le corps du Concile s'escria que ces actes fussent mis entre les mains d'Ignace là présent, ce qu'il agréa; mais il désira préalablement, comme portent les actes du Concile, que les pénitens fissent toucher leurs requestes, sur le bois honorable de la Croix, qui estoit au milieu de l'assemblée, conjointement avec les saints Évangiles et ce fait qu'ils les lui délivrassent. La cérémonie de cet attouchement fut désirée par Ignace, afin qu'elle servist d'un serment solennel, pour la confirmation du contenu en ces requestes. Ce qui est expliqué en ce sens dans les lettres synodiques de ce Concile, qui asseurent que le serment estoit inséré dans ces requestes et qu'il fut confirmé par l'attouchement de la Croix. Le mesme auteur des Lettres Synodiques nous donne une belle connoissance de l'usage des Romains et des Constatinopolitains, touchant ces juremens corporels, par l'attouchement de leurs signatures aux choses saintes, disant que les Romains firent leurs promesses de ne recevoir jamais Photius, ni rétracter les anathèmes prononcés contre lui aux synodes tenus sous les papes Nicolas et Adrian, et qu'ils mirent pour cet effet leur seing sur le tombeau de St Pierre, et les clerics de Constantinople leurs escritures à mesmes fins, sur *le bois honorable*.

VI. — On n'usoit pas tousjours de cette solennité, mais on se contentoit du serment par escrit, qui se pratiquoit par le caractère et signe de la Croix, que l'on peignoit en la signature, immédiatement avant l'écriture du nom propre. Cette pratique est si fréquente en tous les actes anciens, soit des Conciles, des bulles des papes, chartes des empereurs et des rois, ou des instrumens particuliers, testamens ou contracts, dans les loix du Code et les Nouvelles de Justinian et de l'empereur Léon le Philosophe, que ce seroit abuser de la patience du lecteur d'en vouloir faire la preuve en ce lieu. Je me contenterai d'employer la souscription des empereurs Basile, Constantin et Léon, qui signèrent de leurs mains, après les légats des cinq patriarches, les cinq actes originaux du Concile huictiesme, pour estre conservés aux Archives des cinq Patriarchats et souscrivirent en telle sorte qu'ils peignirent de leur

main le signe de la Croix, et ensuite leur nom; Cristofle leur premier secrétaire d'Etat écrivant les termes de leur consentement, comme l'on void en l'action dixiesme du Concile. Comme aussi au Concile de Theonville, l'empereur Charles le Chauve et les princes des Gaules et de la Germanie firent leur souscription avec la Croix.

VII. — Mais pour justifier que cette impression de Croix valoit un serment, il faut considérer les paroles de l'auteur de l'Appendice du Concile huictiesme, publié par Raderus, qui nomme *Stauropates*, ou violateurs et fouleurs de Croix, les évêques de la faction de Photius, c'est-à-dire parjures et infracteurs des promesses qu'ils avoient faites au bon Ignace, en y figurant de leurs mains la vénérable Croix, comme il parle. Ce que Grégorius Hamartolus rapporte de l'empereur Michel, vérifie la mesme chose, mais il y a des circonstances qui aggravent le serment. Car il escrit que l'an 867 le patriarche Photius, après la lecture de l'Évangile faite en la célébration de la liturgie, fit monter en la galerie des catecumenes l'empereur Michel, Bardas son oncle et Basile son grand chambellan, où ils se donnèrent l'un à l'autre assurance de la vie avec leurs sermens, ayans à ces fins trempé leur plume dans le sang eucharistique, que le patriarche portoit entre ses mains et formé des signes de Croix en leur promesse écrite, quoique peu après Basile tuast Bardas en présence de Michel, nonobstant la rigueur du serment. Cette solennité d'écrire les Croix ou les seings avec le sang du calice est fort extraordinaire, dont néanmoins Theophanes, en la vie de l'empereur Heraclius observe que le pape Theodore se servit, pour écrire l'anathème contre Pyrrhus le Monothelite et les évêques du Concile huictiesme en la déposition de Photius, au rapport de Nicetas Paphlago, en la vie d'Ignace. Donc le signe de Croix figuré par Centulle, en cet acte, et par sa mère Talèse, vaut autant qu'une confirmation avec serment, que l'on peut nommer serment par escrit, puisqu'il n'est point exprimé par la voix ou par aucune solennité du corps de celui qui jure.

VIII. — Je trouve aussi que le mesme Centulle, imitant l'exemple de son père, gratifia l'abbé Pierre et le monastère de Saint-Pé, en compagnie de sa mère Talèse, du territoire d'Exese avec le consentement des hommes d'Asson et d'Igon en présence de Fortaner de Domi, Raimon de Mirepoix et de plusieurs autres barons de sa terre. Je dis que ces dons furent faicts à l'exemple de Gaston, d'autant que ce bon prince avoit une affection particulière pour ce convent, lui ayant fait de très grands bienfaits, que j'ai représentés en sa vie, ausquels je dois adjouster le don du territoire et aleu des Gets, qu'il fait à l'abbé Grégoire, du consentement des communautés d'Asson et d'Igon, présens Odon de Cadeillon, Bernard Guillem d'Escot et Raimond de Domi. Et encore celui qu'il fit conjointement avec sa femme Talèse, d'un sestier de sel, à prendre au marché d'Escures au mesme jour que lui, et ses successeurs seigneurs de Béarn prendroient leurs sestiers de sel en ce marché, présent Odo de Castet, Avarquet d'Aspa, Arnaud de Clarac et Arsius de Navailles. Où l'on peut remarquer en passant que le marché se tenoit pour lors au lieu d'Escures, distant d'un quart de lieue de la ville de Lembeye, qui n'estoit pas encore bastie.

I. — Ex Chartario Morlanensi : Ego Centullus Gastonis filius laudo et confirmo Deo, et Monasterio Cluniacensi, omnia quæ dederunt *Avus meus Centullus, et Gasto pater meus* eidem Monasterio, pro salute animarum eorum, et animæ meæ, et omnium qui de meo genere sunt nascituri, ut sicut prædictus. Avus meus et Pater, per hoc beneficium, et per alia quæ Dei servis contulerunt, in hac vita prosperos successus habuerunt, et in alia æternam requiem se habituros crediderunt; sic ego orationibus Cluniacensis congregationis in hac vita prosperitatem, et in alia assequi valeam æternam requiem. *Dono scilicet, et confirmo Ecclesiam S. Fidis, et Ecclesiam S. Andræ, quæ sunt in Burgo Morl. sitæ, integras, et omni exactione immunes et liberas, cum decimis, et primiciis suis, et oblationibus tam vivorum quam mortuorum, et decimam monetæ, et furni, vini, et carniæ, et censum dimidii burgi S. Nicolai, et censum domorum, quæ sunt ante claustrum, et decimam Lexdæ Marcatelli, et villam Morlensem ingenuam, et v solidos de cursu. Actum apud Morlan. in domo S. Fidis. Nonis. Marcii. Feria v. Eodem anno, quo pater meus à Mauris, in Hispana interfectus fuerat. Ubi erat mater mea, et plures terræ meæ Barones, scilicet Fortaner d'Escot, Fortaner de Domi, Bernard Gassie de Cadelo, Cenebru frater ejus. Tortus de Morlana, Bernardus d'Espoei, Fortaner frater ejus. Ramon de Mirapes, Oger de Bidosa, Arnald Gilem de Anoaia, Durand de Mostror, Fortaner de Buse, et alii plures milites. Arnaldus Prior S. Fidis, in cujus tempore facta est. Garcias Willacer Monachi. Berenger qui scripsit. Arnald. de Tarba. Calvetus Petrus Aldeberti, Compan Vicarius. Wilm. de Planis et alii multi. Ego Centullus Vicecomes Bearn. hoc confirmans manu mea feci hoc signum † Ego Talesa feci hoc signum manu mea † anno M.CXXXI ab Incarn. Domini.*

II. — Balsamo in T. 13. Nomac., c. 13, l. 3. C si quis minor se major dix.

III. — Tertull., c. 23 de Idolol. Pecuniam de Ethnicis mutuantes, sub pignoribus fiduciati, jurati cavent, et sic negant (Christum) scripsi, inquit, sed nihil dixi, lingua non litera occidit.

IV. V. — Auctor Miscellæ, l. 23. Conc. Cp. 8, act. 2.

VI. — No. 90, l. ultim. § 2. C de jure deliber. No. Leon. 72.

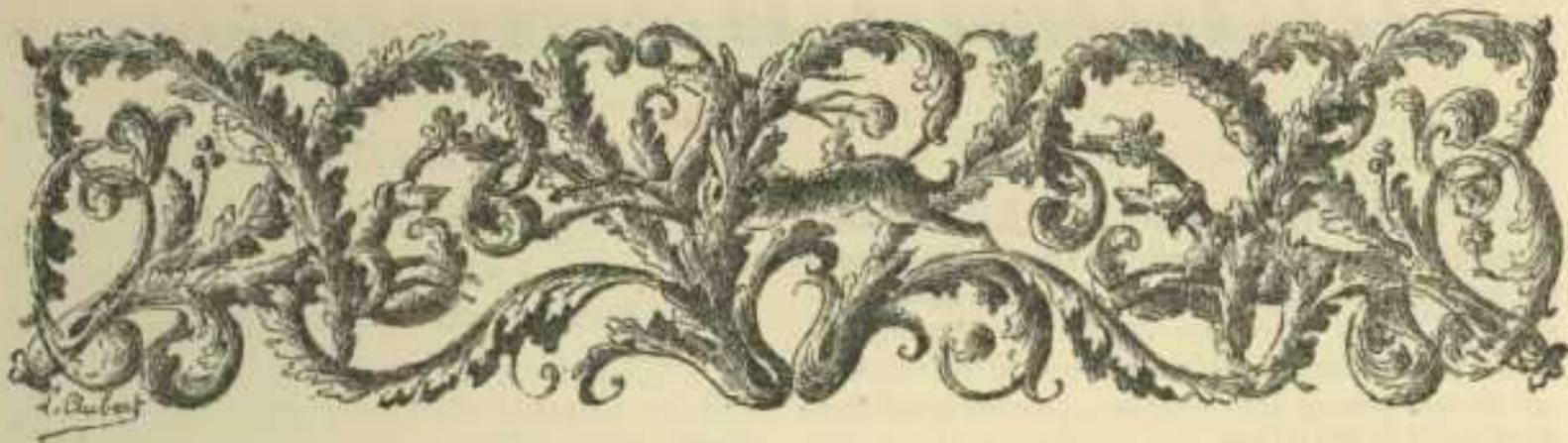
VI. — Conc. in Theodonis villa : Imperator, et penem omnes Galliæ, et Germaniæ Principes subscripserunt, singuli singulas facientes cruces; et Ecclesiasticus ordo Deo, et principibus laudes referentes, hymnum Te Deum laudamus decantabat, et sic soluta est Synodus.

VII. — Appendix Conc. διὰ προταγῆς τοῦ τιμίου σταυροῦ. Gregorius Hamartolus. Theophanes in vita Heraclii.

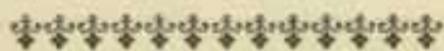
VIII. — E. Chartario Sancti Petri : Centullus filius Gastonis, Bearnensis Vicecomes, veniens in Capitulum cum matre sua Talesa, in præsentia Domni Petri Abbatis, cum consilio Baronum suorum, dedit Deo, et B. Petro, totum alodium de Exesa, pro redemptione animæ suæ, et parentum suorum, et propter injurias quas fecerat in honore, et in boveris B. Petri, videntibus plurimis proceribus suæ terræ, et videntibus etiam cunctis hominibus de Asso et Igon. Postea veniens ante altare, cum missali firmavit hoc donum coram cunctis, præsentibus, consentientibus hominibus de Asso et Igon. Testes fuerunt inde, Fortanierius de Domi, et R. de Mirapisce, et alii multi Barones ipsius terræ, et du Burgensibus Morlanis.

Ex eodem Chart. Sæpe prænominatus Bearnensium Proconsul Gasto, simul cum uxore sua dicta Talesa, pro animabus parentum suorum, et pro salvatione suarum, dedit B. Petro, sibi que famulantibus in perpetuo possidendum sextarium salis, in mercato Escuresii, diebus et temporibus cunctis, quibus ipse, sique successores accepturi sunt suos sextarios. Hujus donationis sunt visores Odo Casteliensis, Avarquetus de Aspa. Ar. de Claraco. Arsius de Navalis. Similiter isdem Odo Casteliensis, simul cum uxore sua, pro salvamento animarum suarum dedit Beato Petro, sibi que servientibus in eodem mercato Arpatam salis in perpetuo possidendam.





CHAPITRE XXV



SOMMAIRE

I. Centulle et sa mère Talèse donnent le lieu de Cabbis au monastère de Saubalade. Talèse donne au mesme monastère son palais d'Ajerp en Aragon, avec ses dépendances, qui lui appartenoient de l'héritage de son père le comte Sanche. — II. Dodon évesque de Huesca à la prière de Talèse donna les dismes de ce territoire. La donation en fut confirmée par Talèse comme dame du lieu. — III. Talèse fille du comte Sanche. Recherche quel estoit ce comte. Le titre de comte n'appartenoit en ce temps qu'à ceux qui descendoient de la race royale. Sance estoit comte de Atheres, ayeul de Pedro Atheres, que la noblesse d'Aragon avoit résolu de faire roi, après le décès d'Alfonse. — IV. Le comte Sance seigneur de Erro ne peut estre le père de Talèse.

I.



Les vieux titres du monastère de Saubalade conservent aussi fort honorablement le nom du prince Centulle et de sa mère la vicomtesse Talèse, en la donation qu'ils firent à Elie, premier abbé, de la terre de Cabbis en la vallée d'Ossau, et encore avec plus d'esclat, en l'acte de ce don opulent et magnifique que fit la vicomtesse Talèse en compagnie de Centulle son fils, du chasteau et du palais d'Ajerp en Aragon, avec toutes ses dépendances, terres, vignes et moulins, qui lui appartenoient par la succession du comte Sance son père. Et d'autant que cet acte est considérable, à cause de la connoissance qu'il nous donne de la race de la vicomtesse Talèse, je le tournerai en François : *Au nom de la sainte et individue Trinité. Sçachent tous présens et à venir, que Talèse vicomtesse de Béarn, avec son fils Centulle, donna à Dieu et à Sainte Marie de Saubalade et aux Frères servans à Dieu, pour le salut de son âme, de son père et de sa mère, et de toute sa parenté, son héritage qu'elle avoit au lieu d'Ajerp, du costé de son père,*

lequel héritage, sçavoir le palais avec toutes ses dépendances, les terres, les vignes, Piedre-murée et l'endroit de la rivière de Gallego, où son père le comte Sance bastit premièrement des moulins, et les posséda librement, la vicomtesse Talèse donna du temps du roi Adelfonse, et son frère le roi Ramir en confirma la donation.

II. — Cette libéralité fut tellement agréable à Dodon, évêque de Huesca, qu'il l'augmenta à la prière et en considération de la vicomtesse Talèse, avec le consentement de son Chapitre, de toutes les dismes et autres rentes que l'Église Saint-Pierre de Huesca jouissoit au lieu d'Ajerp, délaissant mesme en faveur du monastère de Saubalade le quart des dismes de l'héritage et du domaine cédé par Talèse, qui appartenoit à l'évêque, suivant les canons ecclésiastiques. Et d'autant que Talèse possédoit la seigneurie et la juridiction de ces terres, elle autorisa la donation de l'évêque Dodo la veille de la Nativité Nostre-Dame, au bourg de Jacca, tesmoins entr'autres W. de Mont et Garsias de Monen.

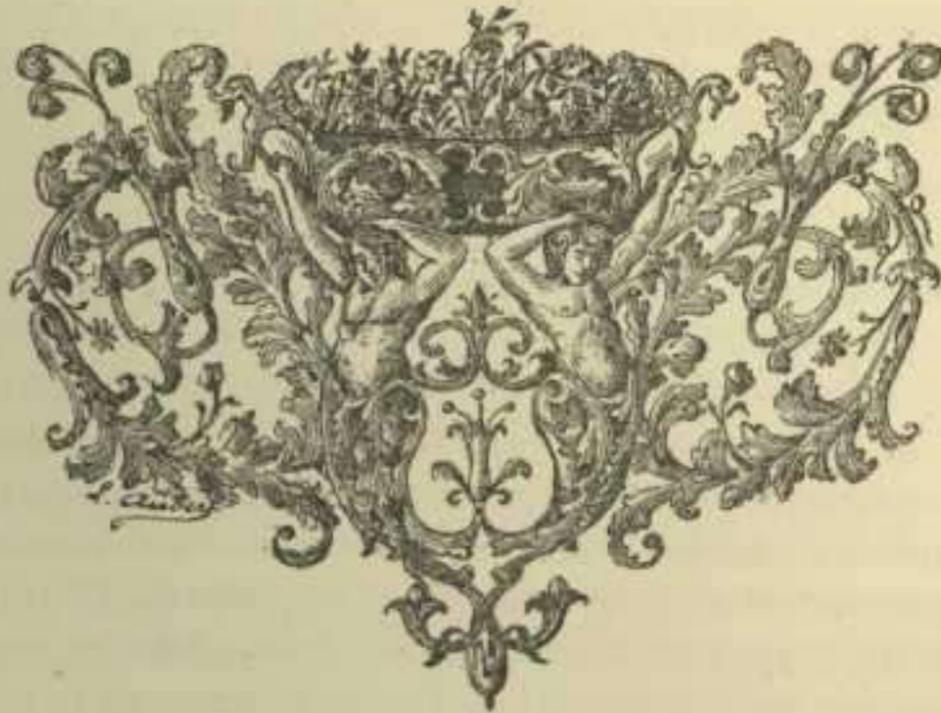
III. — L'acte précédent ayant fait voir que la vicomtesse Talèse estoit fille du comte Sance et avoit son héritage assis en Aragon, on peut facilement conclurre qu'elle estoit Aragonoise de race et d'origine. La qualité de comte que son père possédoit est fort considérable, d'autant qu'elle n'estoit pas en ce temps ordinaire dans l'Aragon et marquoit une éminence de dignité parmi les autres Ricombres du Royaume, suivant Michel de Molino en son Répertoire, ou plustost estoit un titre réservé à ceux qui descendoient de la race royale, ainsi qu'a observé, il y a longtemps, l'évêque Vitalis, au rapport de Blanca en ses Commentaires. Or ayant considéré bien exactement toutes les Chartes du temps, qui sont produites par Surita, Garibai, Blanca et l'abbé Briz Martinez, je n'ai point rencontré aucun seigneur Aragonois qui portast le nom de comte Sance, sinon le comte don Sanche Galindes, lequel en l'année 1080 donna, en compagnie de sa femme dona Urraque et en présence du roi Sance Ramires, au monastère Saint-Jean de la Penna, l'église et monastère de Iguasar, qui est proche du port de Campfranc et de la vallée d'Aspe, avec plusieurs lieux, terres, moulins, héritages et dismes, en tel nombre, que ce seroit chose ennuyeuse de les réciter. Deux années après sa femme estant décédée, il prit l'habit de moine à la Penna et fit plusieurs donations, dont le monastère accepta la troisieme partie seulement, et réserva les autres deux tiers pour ses enfans. Ce comte Sance est encore signé en un privilège de l'an 1071. Briz Martinez n'ose rien assurer de certain touchant la race de ce comte, horsmis qu'il a trouvé beaucoup de mémoires des bienfaits qu'il recevoit des rois d'Aragon, et qu'il estoit conjointement seigneur de Boltanna, de Sos et de Atheres. D'où il conclut que ce comte don Sance estoit ayeul du Ricombre don Pedro Atheres, qui fut seigneur de Boria, et qui perdit par son imprudence l'effet des suffrages de la noblesse d'Aragon qui lui déferoit le Royaume après le décès d'Alfonse. Je pense que ce comte don Sance est le père de la vicomtesse Talèse, d'autant que la circonstance du temps s'y rapporte fort bien. Car Talèse estoit mariée avec Gaston et mère de Centulle dès l'an 1088, en la confirmation du For de Morlas, le voisinage de leurs terres ayant pu servir de motif pour faciliter ce mariage.

IV. — On trouve bien un autre comte Sance signé en un acte du roi Pierre, de l'an 1097. *Comes Sancius in Erro*, chés Briz Martinez, et encore chés Garibai il souscrit une Charte du roi Alfonse de l'an 1113. Mais le temps du premier comte don Sance s'accorde mieux avec celui de Talèse que le temps du dernier.

I. — E Chart. Silvælatæ : In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Notum sit omnibus quod Talesa Vicecomitissa Bearnensis, cum filio suo Centullo, hereditatem suam quam habebat in Ajerb ex patre suo, jure hereditario, dedit Deo, et B. Mariæ Silvelatæ, et Fratibus ibidem Deo servientibus, pro salute animæ suæ, et patris, et matris, et omnis consanguinitatis suæ. Quam hereditatem, scilicet *Palatium*, et omnia quæ ad illud pertinent, agros, et vineas, petram muream, et locum in Gallec ad construenda molendina, in quo loco *Pater ejus Sancius Comes* primum construxit molendina, et libere habuit. Hoc donum fecit in vita Adefonsi Regis. Quod donum concessit frater ejus Ranimirus Rex. Hoc donum fecit prædicta Vicecomitissa in manu Bertrandi Abbatis. Testes sunt Garsias Sacerdos. W. de Jacas. Peregrinus de Trosil. Fortaner de Busa. Sans Baira. Spajol de Borsa et plures alii.

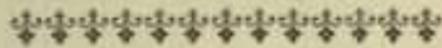
II. — Ex eodem Chart. Ego Dodo Dei gratia Oscensis Episcopus, cum consilio et voluntate totius Capituli, dono et concedo Deo et S. Mariæ et fratribus de Silva-lata ibidem deo servientibus, et servituris, hereditatem quam Ecclesia Sancti Petri de Osca habet apud Castellum de Ajerb, cum decimis, et cum omnibus suis redditibus. Præterea quartam partem decimarum totius suæ hereditaris, quæ nobis jure Ecclesiastico contingebat, omnino eis damus et absolvimus. Hoc autem donum confirmatum est, in manu dominæ Talesæ Vicecomitissæ, in vigilia Nativitatis Sanctæ Mariæ, die Dominica in Burgo Jacha, ut sit firmum et stabile per secula cuncta. Amen. Testes sunt W. de Mont. Garsias de Monen. Capellanus dominæ Talesæ.

III. — Blanca in Comment. Joan. Briz Mart., l. 3, c. 24, l. 4, c. 10. Garibai, l. 23, c. 6.





CHAPITRE XXVI



SOMMAIRE

- I. Centulle suit les armées du roi Alfonse. Est présent à la prise de la ville de Mequinensa. Orderic Vital décrit les circonstances du siège et la prise. — II. Siège de la ville de Fraga. Secours de l'armée des Mores. Alfonse est tué au combat avec Centulle de Béarn, suivant Surita. Jean Briç dit que ce roi fut tué en un second combat et Centulle aussi. — III. Orderic escrit toutes les circonstances de ce siège de Fraga et les combats qui s'y firent. Durée du siège. Secours d'Afrique. Combats. La ville de Fraga se veut rendre, en payant tribut, Alfonse le refuse. Elle demande un nouveau secours au roi d'Afrique. — IV. Le fils du roi de Maroc vient avec une puissante armée. Ordre de cette armée près de Fraga. Sanglant combat entre les Chrestiens et les Mores. Centulle de Béarn et les principaux seigneurs Chrestiens sont tués. Retraicte du roi. Le secours lui arrive. Il défait plusieurs Sarasins en l'embarquement. Tombe malade et meurt dans huit jours.*

I.

CENTULLE se trouva attaché par sa condition à suivre les armées du roi Alfonse, lequel revenant du siège de Bayonne continua de faire la guerre aux rois de Leride et de Fraga, assiégea et prit par composition la ville de Mequinense, anciennement appelée *Octogesa* ou *Ictosa*, sorte d'assiete, estant environnée du levant de la rivière de Segre et du Ponant de l'Ebro. Ce qui arriva au mois de juin 1133. Le comte du Perche et Centulle vicomte de Béarn se firent remarquer en cette guerre, au rapport de Surita en ses Indices, quoique par erreur, il a donné à Centulle le titre de vicomte de Bigorre. Orderic Vital a conservé quelques circonstances notables de ce siège, qui sont inconnues aux escrivains d'Espagne. Car il escrit que le roi Alfonse ayant assiégé ce chasteau de *Mequinensa*, fit sommer d'abord les assiégés de se rendre vies et bagues sauves ;

lesquels se confians en la forteresse de la place, et bouffis d'orgueil, à cause des richesses qui avoient esté serrées dedans, refusèrent cette condition, et mesprisans les menaces du Roi, se défendirent vaillamment contre ses efforts. Mais il les pressa tellement, que dans trois semaines il se rendit maistre de tous leurs dehors. Ce fut pour lors que les assiégés offrirent de rendre la place, moyennant la composition qui leur avoit esté offerte. Ce que le Roi ne voulut point leur accorder à cause du mespris qu'ils avoient fait de la grâce qui leur avoit esté offerte dès le commencement, et jura par sa teste qu'ils payeroient de leurs vies ce refus. Tout incontinent il fit dresser les machines, donna l'assaut, emporta la place, et fit trancher la teste à tous les Sarasins. Ce qui porta un grand estonnement à tout le voisinage. Jusqu'ici Orderic que j'ai tourné en François.

II. — Ensuite dès le mois d'aoust de cette année 1133, la ville de Fraga fut assiégée par Alfonse, qui attira par ce moyen sur ses bras toutes les forces des Mores d'Afrique, pour la conservation d'une si bonne place, qui donnèrent plusieurs combats pour faire lever le siège, qui sont rapportés diversement par les auteurs Espagnols. Car Surita escrit que comme la ville estoit presque réduite à l'extrémité, Avengama roi de Leride mena un puissant secours, qui combattit l'armée Chrestienne et la mit en grand désordre. De sorte qu'Alfonse fut contraint de s'en aller aux frontières de Castille, pour faire des recreues et nouvelles levées de gens de guerre. Cependant les ennemis prenans avantage de son absence, firent des courses jusques à la plaine de Monson, ce qui rappella le roi en diligence, qui voulut repousser ces coureurs, avec trois cens chevaux qui estoient à sa suite; mais il fut enveloppé de la cavalerie des Mores et ayant perdu Centulle vicomte de Béarn et Aimeri de Narbone, mourut en combattant glorieusement au devant des murailles de la ville de Sarinnena, le septiesme de septembre 1134. Jean Briz explique avec un peu de différence ces deux derniers combats, escrivant que le roi de Grenade Abengumeda fit ligue contre Alfonse, avec tous les Mores d'Espagne, et ayant receu un puissant secours des Almoravides d'Afrique, se saisit de la ville de Valence, fit lever le siège de Fraga, et donna la bataille au roi près de Sarinnena, qui fut vaincu, avec une perte notable de Chrestiens, le dix-septiesme de juillet 1134. Piqué de cette déroute, il assembla de nouvelles troupes, pour rompre l'armée des ennemis; mais pendant qu'elles estoient encore en chemin, Alfonse impatient des bravades du More, sortit de Sarinnena avec trois cens lances, et fut tué au combat avec Centulle de Béarn, Aimeri de Narbonne, et plusieurs autres seigneurs, le septiesme de septembre 1134.

III. — Mais il vaut mieux aprendre tout le succès du siège de Fraga, les divers combats du roi contre les Mores et le genre de sa mort, dans la relation d'Orderic, auteur du temps, qui a remarqué toutes choses fort ponctuellement, que non pas s'arrester aux diverses conjectures des historiens d'Espagne, qui n'ont d'autres instructions de ces choses, que certaines paroles concises, que l'on trouve éparses parmi les anciens actes. Il escrit donc tourné en François *que le roi Alfonse s'estant rendu maistre du fort de Mequinensa, fit avancer son armée vers la ville de Fraga*

qu'il tint assiégée pendant un an. Les habitans dès le commencement du siège en donnèrent avis au roi d'Afrique Ali et lui demandèrent secours, qu'il leur envoya de dix mil Amoravies. Ces troupes estrangères des Africains depeschent vers le roi Alfonso quatre des principaux d'entr'eux pour lui persuader de lever le siège. Mais le roi fit aussitost aporter devant lui les reliques de sa chapelle et jura en présence de tous qu'il n'abandonneroit le siège jusqu'à ce que la place lui fust rendue, où qu'il fust tué, ou mis en route, et ordonna que la mesme chose seroit jurée par vingt de ses principaux seigneurs. Les ambassadeurs ayans fait ce rapport aux Amoravies, ils mettent leurs troupes en estat, et viennent attaquer l'armée du roi, lequel voyant la puissance des ennemis, fit sa retraicte vers une montagne prochaine, et depescha des courriers vers ses amis et voisins, afin qu'ils se hastassent de lui amener du secours, et cependant rendit combat dans ce retranchement l'espace de trois jours et trois nuicts. Robert surnommé Burded comte de Taragone (qui estoit de Normandie, et après avoir conquis le Comté de Taragone sur les Sarasins, l'avoit obtenu en don du pape Honoré, libre de tout service séculier, comme Orderic remarque un peu plus haut) et plusieurs autres vassaux, sur le bruit d'une rude attaque accourent de toutes parts au secours du roi, et prenant pour leur cri le nom de JÉSUS, fondent avec violence sur les Payens, dèsja harassés du combat, et les défirent entièrement, en tuant une bonne partie, et faisant un grand nombre de prisonniers; et après s'estre enrichis de la despouille des ennemis, rendirent grâces à Dieu de cette victoire. Mais comme en ce monde, il n'y a puissance qui soit de durée, l'adversité suivit de bien près la prospérité, par la juste permission de Dieu. Car les citoyens de la ville de Fraga, où se réfugioient les plus mauvais garçons des Payens et des faux Chrestiens, craignans la colere et les efforts insurmontables d'un Prince si courageux et les forces réunies de son armée, lui demandèrent la paix et promirent de se soumettre à lui, sous certaines conditions. Mais il refusa de traicter avec eux, ne voulant recevoir le tribut annuel qu'ils lui offroient, et les menaça avec serment qu'il emporteroit cette place par siège. Le désespoir effaroucha le courage des Sarasins, qui envoyèrent pour la seconde fois leurs ambassadeurs vers Ali roi d'Afrique, et travaillèrent pour obtenir un puissant secours, tant de lui que des autres rois et princes Payens.

IV. — Donc en l'année de l'Incarnation du Seigneur, mille cent trente-quatre, Buchar Halis, fils du roi de Maroc, assembla une puissante armée et passa en Espagne pour combattre les Chrestiens, auquel se joignirent Alammon de Cordoue et Alcharias d'Almerie, et plusieurs autres seigneurs d'Afrique et d'Espagne, avec un grand nombre de soldats. Ces capitaines s'approchèrent de la ville de Fraga pour la secourir et partagèrent leur armée en cinq corps, à dessein de surprendre les Chrestiens. Dans le premier gros, il y avoit deux cens chameaux chargés de vivres et autres munitions, pour subvenir aux nécessités des assiégés et pour leurrer les Chrestiens affamés à combattre ces premières troupes, sous l'espérance du butin. Cependant il y avoit un autre gros, qui estoit un peu esloigné et couvert, afin de charger à l'improviste ceux qui poursuivroient sans ordre les fuyards de leur armée. Fraga est environnée de deux rivières, sçavoir la Segre, qui vient du costé de Lerida, et l'Ebro qui descend du costé

de Saragosse. Le combat fut donné au mois de juillet, en la plaine qui est entre ces deux rivières, où il y eut beaucoup de sang espendu. Le roi Alfonse ayant eu avis du grand nombre de Payens qui venoient sur lui, assembla les princes de l'armée Chrestienne et les anima courageusement au combat. De fait, Bertrand de Laon, Roderic des Asturies, Aymar de Narbone, et Centulle fils de Gaston de Béarn, Garsio Ramires, et plusieurs autres vaillans seigneurs combattirent au lieu appelé Campodoliente. Car à mesme temps que le Roi vit approcher les premières troupes, qui conduisoient les chameaux chargés de vivres, il commanda au comte Bertrand de le schoquer ; Bertrand lui repartit : Seigneur Roi, laissons couler ces premières troupes, afin que nous ayons loisir, pendant qu'elles approcheront de la ville, de nous mettre en estat de les combattre à leur retour, toutes chargées qu'elles seront des meubles précieux de la ville, et de nous prémunir contre les embusches des ennemis ; et cependant attendons de pied coy les compagnies qui les suivent et combattons-les courageusement. Lors le roi indigné s'escria et lui dit : Où est maintenant ton courage, vaillant comte ; je n'ai point remarqué de la couardise en toi jusqu'à présent. A ce discours, ce comte courageux rougit un peu et se jetta avec ses gens sur les ennemis qui se mirent tout aussitost en fuite, et se retirèrent devers leurs troupes innombrables qui les suivoient ; et à mesme temps un nombre infini des ennemis se rua sur les Chrestiens, dont il y eut de tués sur la place Bertrand, Aymar, Roderic et Centulle, avec plusieurs milliers de soldats. Le roi combattit longtemps sur une colline, avec le reste de ses troupes, qu'il perdit presque toutes, estant environné de toutes parts par la multitude des ennemis et se résolut de combattre en ce lieu jusqu'à la mort. Toutesfois l'évesque d'Urgel lui conseilla de se retirer, ce qu'il refusa de faire, estant accablé de détresse à cause de la perte des siens. C'est pourquoi l'évesque lui ordonna de l'autorité de Dieu tout puissant de se retirer tout incontinent, de peur que par sa mort le pais ne fust envahi par les Payens et que les Chrestiens ne fussent généralement exterminés. Il voulut obéir aux volontés de l'évesque ; mais estant environné de tant de milliers d'ennemis, il trouva l'issue fort empeschée de tous costés. Néanmoins avec soixante gendarmes qui lui restoient, il perça un escadron des ennemis et se fit voye avec son espée, accompagné de dix des siens seulement, l'évesque et les cinquante cavaliers estans demeurés dans la meslée. Cet accident enfla le cœur aux Payens et abbatit celui des Chrestiens. Le roi affligé, estant recueilli par ses amis, rencontra les citoyens de Saragosse, les François et ses autres vassaux qui alloient à son secours, et quoiqu'ils fussent extrêmement tristes, à cause d'une si grande perte, ils se remirent par la présence du roi et s'offrirent pour exécuter tous ses commandemens. Pour lors ce prince bouillant de courroux et outré de douleur recherchoit l'occasion de retirer quelque vengeance de ses ennemis. Pour cet effect, il mena les troupes des Chrestiens par certains détours, jusqu'au rivage de la mer, où il rencontra un grand nombre de Sarasins chargés de butin et des Chrestiens captifs qu'ils vouloient embarquer sur leurs navires. Il les surprend et les taille en pièces. Il y avoit un vaisseau chargé des testes des Chrestiens, que le roi Buchor envoyait comme un trophée de sa victoire au roi d'Afrique, avec sept cens captifs ; le roi se rendit maistre de ce vaisseau, fit honnestement ensevelir les testes

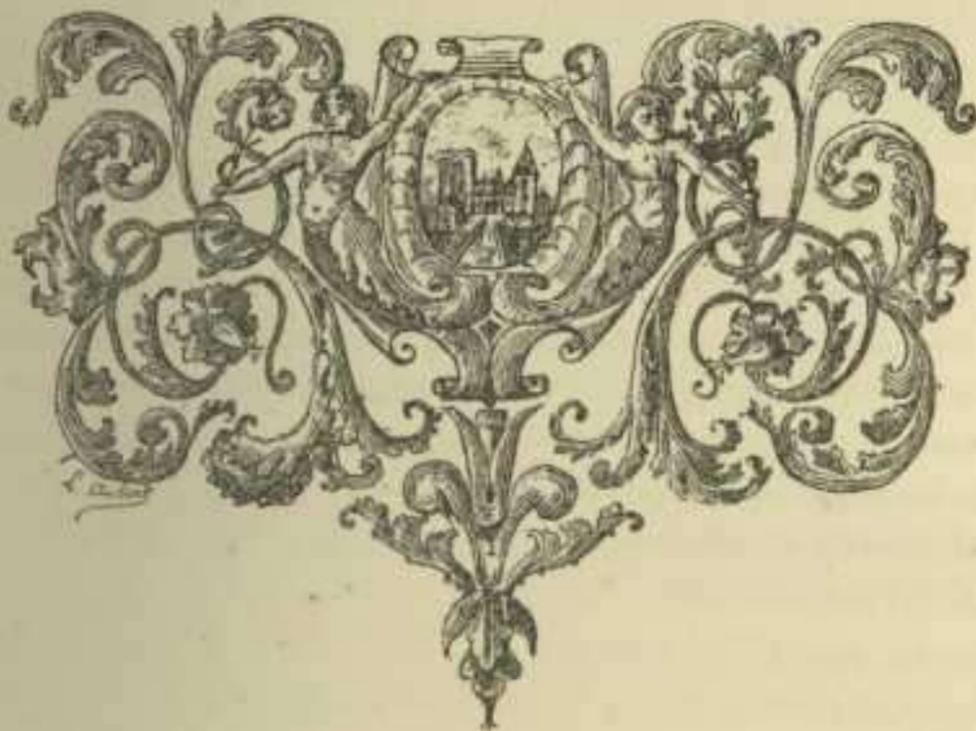
des Chrestiens et délivra les captifs qui l'aidèrent à défaire le reste des troupes Mahometaines qui estoient là. Le roi abattu de tant de travaux et rompu de tristesse devint malade, s'alita, et mourut huict jours après. Jusqu'icy Orderic, dont nous avons appris l'ordre de ce grand combat où mourut Centulle de Béarn, qui ne pouvoit finir plus honorablement qu'en combattant les ennemis de la Foi, ausquels à l'exemple de son père, il avoit juré une haine mortelle, ayant fait ses premiers essais d'armes à leurs despens, au voyage de la Terre Sainte, où nous l'avons remarqué sous le nom de Centon de Béarn, chés Guillaume de Tyr.

II. — Surita, l. 1. Ann., c. 52 et in Indic. Joan. Briz, l. 5, c. 10.

III. IV. — Ordericus Vitalis, l. 13. Hist. Eccles. Bertrandus Laudunensis Comes Quadrioniae, et Rodericus Asturiae, Haimarus de Narbona, et Centullus

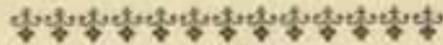
Gastonis filius de Biara, Garsio Adramis, alique plures bellicosi proceres in Campodolenti certaverunt.

Idem : tunc innumeræ phalanges in Christianos surrexerunt, et Bertranum, ac Haimarum, Rodericum, et Centulsum cum multis millibus occiderunt.





CHAPITRE XXVII



SOMMAIRE

I. Désordre de l'Aragon après le décès du roi Alfonse. Les Navarrois se séparent des Aragonois et rendent la Navarre à l'infant Garcias. Les Aragonois élisent l'infant Ramir, moine, prestre et évêque, mais frère du Roi décédé. Alfonse roi de Castille envahit le royaume de Saragosse. Ramir se retire aux montagnes. La vicomtesse Talèse le vint visiter, pour estre maintenue en la Ricombrie de Saragosse. Le roi de Castille la donna à Lop Lopes. Qui fut maintenu, après que Ramir eut recouvert Saragosse. La Ricombrie de Huesca donnée en eschange à la maison de Béarn. — II. Talèse exerce jurisdiction au país de Mixe, sur la dispute de l'église de Garris. — III. Guiscarde sœur de Centulle succéda à son frère. Elle estoit veufve de Pierre vicomte de Gavarret. — IV. Pierre de Gavarret fondateur du Prieuré de Gavarret. Il est nommé Petrus Rogerii. — V. Preuve que Guiscarde estoit fille de Talèse et de Gaston et mère de Pierre le Vicomte. — VI. Preuve que Guiscarde prenoit la qualité de vicomtesse de Béarn et de Gavarret. Et Pierre son fils de mesme. Pierre fondateur du Prieuré d'Ourdiós.

I.

Le décès du roi Alfonse sans lignée causa un grand trouble dans l'Aragon, et néanmoins fit ouverture à Garcias Ramires prince de la maison de Navarre, de restablir la royauté dans sa maison par une voye fort légitime. Car les Aragonois estans occupés en l'élection de leur roi, le peuple de Navarre reconnu pour le sien l'infant Garcias fils de l'infant Ramir, et celui-ci frère de Sance le Noble, roi de Navarre, sur la race duquel le roi d'Aragon Sance Ramires, avoit emporté le royaume par élection. Mais aussi les Aragonois rendirent tesmoignage de l'affection qu'ils avoient à leur race royale. Car ils esleurent

pour leur roi l'infant Ramir frère d'Alfonse, nonobstant qu'il fut évêque et moine de profession, et que son vœu l'eust rendu incapable de posséder aucun patrimoine séculier. Cependant le roi Alfonse de Castille, cousin du roi décédé et qui avoit la succession ouverte par le décès d'Alfonse et le monachisme de Ramir, se persuadant que son droict lui estoit ravi par l'élection d'une personne incapable de posséder la royauté, arma puissamment pour se saisir au préjudice de Ramir des villes de Calatajub, de Daroca et d'autres terres assises delà l'Ebro, dépendantes du royaume de Saragosse. Ce qui l'estonna de telle sorte, qu'il se réfugia dans les montagnes, comme l'on peut recueillir des anciens mémoires rapportés par Surita. De fait il estoit au monastère de Saint Jean de la Penna, au commencement du mois de novembre 1134, en compagnie des Prélats et Riches Hommes de sa suite, où la dame Talèse vicomtesse de Béarn se transporta pour le visiter, prétendant de succéder en la Seigneurie de Saragosse, que son mari Gaston et son fils Centulle avoient tenue en fief. Il ne faut pas douter que Ramir ne lui accordast sa demande, puisqu'elle estoit fondée en justice, mais le désordre des affaires d'Aragon ne permettoit pas qu'elle fust libre en la possession non plus que le roi ne l'estoit en son royaume de Saragosse. Car il fut occupé par le roi Alfonse de Castille au mois de décembre suivant, qui bailla pour lors à sa ville les armoiries de son royaume de Leon, qui est un lion couronné, qu'elle porte encore aujourd'hui, et y établit de sa main *Lop Lopes* pour seigneur et l'année suivante 1135 donna en fief à Garcia Ramires roi de Navarre le royaume de Saragosse, et par conséquent la Ricombrie appartenante aux seigneurs de Béarn demeura fort esbranlée. De fait, quoique par l'entremise de Raimond comte de Barcelone, la ville et le royaume de Saragosse fussent rendus à Ramir l'année 1136, néanmoins on trouve dans les anciens actes du temps que le *Senior Lopis* ou *Lop Senior* possédoit le gouvernement et la Ricombrie de la ville sous le comte de Barcelone, et après ce Loup, le prince Palazin, chés Blanca en ses Commentaires. Toutesfois encore que le roi de Castille fist conserver en la jouissance de ce notable fief le seigneur Loup, on n'osta pas entièrement à la maison de Béarn les marques d'honneur que Gaston avoit acquises par sa valeur. Car si elle fut privée du tiltre de la Ricombrie de Saragosse, on lui conserva la Seigneurie particulière de la paroisse de Nostre-Dame du Pilar, que les seigneurs de Béarn retindrent successivement l'un après l'autre, jusques à ce que Guillemete, quatriesme fille de Gaston VII seigneur de Béarn, la receut en dot avec plusieurs autres terres et la légua, par son testament, à l'infant Pierre d'Aragon son mari; de manière qu'elle fut par ce moyen réunie au domaine royal d'Aragon, ainsi qu'observe Blanca en ses Commentaires. Et encore on bailla aux héritiers du vicomte Centulle la Seigneurie et Ricombrie de Huesca, qui estoit la première ville après Saragosse, comme nous verrons en son lieu.

II. — Comme la vicomtesse Talèse travailloit de conserver après le décès de son fils Centulle les droits de la maison de Béarn en Espagne, elle paroist jouissante de la juridiction de Mixe dans les actes de l'abbaye de Sorde, où l'on void qu'elle rend justice avec les seigneurs de sa Cour, sur la dispute de l'église Saint Félix de Garris,

qui survint à cette occasion. Espagnol de Labourt, désirant aller au siège de Saragosse, vendit la moitié de la dime à Guillaume Martel abbé de Sorde pour cent cinquante sols Morlas, sous le cautionnement de Brasc Garsie de Luxe et d'Espagnol de Donesan. L'autre moitié fut baillée en engagement pour semblable prix à cet abbé, par Arnaud de Leguinge qui alloit en Jérusalem. Celui-ci estant de retour receut encore de l'abbé, pour toute la dime, quatre cens sols Morlans, et en outre un mulet et une mule, et un goubeau d'argent du poids de cinq marcs, lorsqu'il s'en alloit au siège de Fraga, où il mourut. Après le décès d'Arnaud, un sien parent mit en instance l'abbé pour raison de cette dime de Garris, qui fut jugée par la vicomtesse de Béarn Talèse et les principaux de sa Cour, dit l'acte, à sçavoir : Fortaner de Saut, Fortaner de Domi, Fortaner de Bolmort et Geraud de Cassaver. Quelque temps après, une fille de Leguinge mariée à Guillaume Raimond de Saut en Labour renouvella ce différent, qui fut terminé par un accord avec l'abbé, qui les associa au monastère, comme un de ses moines, et leur bailla deux cens sols de Morlas. La transaction fut confirmée par Guillaume Ramond d'Orthés et deux autres cautions, en présence d'Arnaud Guillaume évesque d'Acqs, Raimond d'Agramont, Raimond de Mansbarraute, Pierre de Castetarbe et Arromiu d'Usquein.

III. — Or la succession de cette maison de Béarn revint par le décès de Centulle V, qui mourut sans lignée, à Guiscard sa sœur, fille de Gaston et de Talèse, laquelle prit la possession de la Seigneurie du païs, avec sa mère Talèse. Cette dame Guiscard estoit aussi veufve de Pierre vicomte de Gavarret et mère du jeune Pierre vicomte de Béarn et de Gavarret, de sorte que de son chef elle prenoit le tiltre de vicomtesse de Béarn et celui de vicomtesse de Gavarret du chef de son mari. On a pu remarquer ce Pierre vicomte de Gavarret mari de Guiscard parmi les seigneurs et pairs de la Cour de Gascogne, qui condamnèrent le vicomte de Benauges à oster le subside qu'il avoit imposé au lieu de la Reole sur Garonne, en l'acte de l'an 1103. Il a paru parmi les chefs de l'armée des Gascons, qui suivoient la bannière de Gaston de Béarn pour assiéger Saragosse les années 1114 et 18 chés Surita, et est encore dénommé en l'acte du privilège octroyé par Alfonse à ceux de Saragosse après la conquête de la ville, chés Blanca. De sorte que la générosité le rendoit digne de l'alliance de Gaston de Béarn, qui lui bailla sa fille Guiscard, et ce mariage a porté dans la maison de Béarn le vicomté de Gavardan, qui consistoit en plusieurs belles terres d'une grande estendue, et comprenoit mesmes le chasteau de la ville de Bazas.

IV. — Il nous reste en main un acte fort considérable de Gaston de Moncade, fils de Marie vicomtesse de Béarn et de Gavardan, fille de Pierre le Vicomte, fils de Guiscard et de Pierre de Gavarret, que Gaston reconnoist expressément pour son *bisayeul*, comme il l'estoit en effet, ainsi que l'on voit dans la généalogie que je viens de représenter. C'est un acte de l'an 1181 qui confirme les donations faites à Geraud premier abbé de Grand Selve et au Prieuré de Gavarret, par Pierre vicomte de Gavarret son fondateur, où il est remarqué comme au temps de cette fondation, la ville de Gavarret estoit dans le diocèse d'Ayre, quoique depuis elle en ait esté

distraicte au profit de l'archevesché d'Aux. Au reste il y a de la surprise dans la copie de cet acte, d'autant qu'il est énoncé que ce Pierre estoit surnommé *Sorguers*, qui n'est pas son vrai surnom, mais celui de *Petrus Rogerii*, comme il apert par un autre acte inséré dans le vieux Chartulaire. Il avoit un frère nommé Arnaud Roger, et un cousin, Pierre de Gavarret.

V. — J'ai esté assez en peine pour demesler ce point d'histoire et vérifier ce que j'ai avancé touchant la descente de Guiscarde et de Pierre son fils ; mais je pense en estre venu heureusement à bout, par le moyen d'un acte tiré des Chartes de Saubalade, qui fait foi que Gaston, fondateur de cette maison, voulut accorder aux frères du monastère le droit d'extirper des terres en une lande nommée Lanalei, mais qu'il ne peut les en rendre paisiblement jouissans. De sorte qu'après son décès, la vicomtesse Talèse et sa fille la Vicomtesse, et son fils Pierre le Vicomte leur donnèrent permission d'acquérir ce qu'ils pourroient des possesseurs intéressés en la conservation de la terre. Cet acte justifie deux choses : l'une que la vicomtesse, mère de Pierre le Vicomte, estoit fille de Talèse et par conséquent de Gaston ; l'autre que ces deux bonnes dames avoient le gouvernement et la régence du jeune vicomte Pierre et de toutes ses terres. Or que cette vicomtesse, fille de Talèse et mère de Pierre, fut nommée Guiscarde, il se vérifie par un acte, où l'on voit que Guiscarde vicomtesse de Béarn et Pierre son fils donnent conjointement, pour le salut de leur âme et de leurs parens, en faveur du monastère de Saubalade, les moulins de Batkarrau.

VI. — Il reste de monstrier que Guiscarde, en qualité de régente, prenoit la qualité de vicomtesse de Gavarret, qui ne pouvoit lui appartenir que du costé de son mari, père du jeune Pierre. J'employrai pour cela deux actes très exprès, quoique sans date. L'un est de Morlas, l'autre est du Prieuré d'Ordios près de Labastide. Le premier porte que Guiscarde vicomtesse de Béarn et de Gavarret, et Pierre son fils, donnent au prieur de Sainte Foi de Morlas la chapelle que le prieur Arnaud, qui estoit évesque d'Oloron, et les moines de Clugni avoient basti à leur prière joignant la maison des ladres de Morlas ; l'acte d'Ordios contient l'occasion de la fondation de ce prieuré, qui est telle qu'un certain voleur, nommé Arterius, tua en compagnie de ses complices, au lieu d'Urduos, trois gentilshommes de Normandie, qui alloient en pèlerinage à St-Jacques de Galice, qu'il précipita dans un lac proche de ce lieu. Mais il eut dans peu de temps sa récompense, car il fut pendu par sentence du Juge de la terre, et cependant Raimond Porchet, curé de Sendos, fut adverti de l'endroit où ces bons pèlerins estoient cachés et admonesté de les ensevelir. L'acte porte que ce fut l'ange Gabriel qui lui donna l'avis en songe. On peut croire ce que l'on veut de cette circonstance ; mais la substance de l'acte ne reste pas d'estre fort assurée. Le prestre donc les enterra au mesme lieu d'Ourdios, où ils avoient esté tués, et ayant receu de nouveau trois advertissemens par le mesme ange de bastir en cet endroit une maison pour la retraicte des pauvres et des pèlerins, il en donna connoissance à Arnaud Guillaume de Sort évesque d'Acqs, qui loua son désir. C'est pourquoi le prestre supplia Pierre vicomte de Béarn et de

Gavardan de lui donner ce lieu, afin de bastir un hospital pour les pauvres et les pèlerins qui feroient le voyage de Saint-Jacques, et changer le lieu de la retraicte des voleurs en une demeure assurée pour les pèlerins. Le vicomte Pierre acquiesçant à sa demande, lui accorda librement toute la terre d'Orduos, avec tous les pasquages, eaux et forests, terres cultes et incultes, afin d'y faire un bastiment pour la retraicte et le service des pauvres. Il fit ce don en l'église Sainte-Marie de Sendos l'an de l'incarnation 1150 au mois de may, Ferie vi, Lune xi, Epacte xiv, Concurrent iii, Indiction vii. Régnant Louis roi de France, Guillaume comte de Poitiers et duc de Gascogne, Guillaume archevesque d'Aux, Arnaud Guillaume évesque d'Acqs, Arnaud évesque d'Oloron. Tesmoins A. Bunio abbé de Sorde, Martin Sancii, P. Aureilla, Bibia de Agremont, P. de Luxe, A. Aragon de Garris, A. R. deu Leu et son frère, R. Ar. Fortaner d'Escot, W. de...., Ber de Jaces, Gar. Ar. de Domii, R. de Gavasto, W. de Saut, et toute la Cour du vicomte.

IV. — E Chartario Palensi : Universis præsentibus literas in specturis, Gasto Dei gratia Vicecomes Bearnensis, Gavarreti, Bruiliensis et Marsiani, Dominus Montiscatani, et Castri veteris, æternam in Domino J. C. salutem. Noveritis nos vidisse literas Domini Gastonis Avunculi nostri sub tenore inferius annotato. Gasto Vicecomes Bearnensis et Gavarretanus, et de Bruilles, et Comes de Bigorra, et Vicecomes de Marsan, Bernardo Auxitano Archiepiscopo, et omnibus Episcopis terræ suæ, Abbatibus, Baronibus, Justitiis, militibus, ministris, et omnibus fidelibus suis, salutem in perpetuum. Sciatis quod ego Gasto Vicecomes veniens ad Silvam majorem amore Dei et Sanctæ Mariæ juravi libertatem, et salvitatem ipsius Ecclesiæ, et villæ, et securitatem omnium hominum, et rerum cunctarum, quæ ad monachos pertinent ubique, et concessi, et confirmavi Deo, et Sanctæ Mariæ, et Beato Giraldo Silvæ majoris primo Abbati, et monachis ibidem Deo servientibus, totum quidquid predecessores mei Gavarretani Vicecomites, videlicet Petrus cognominatus Sorguers (alias Soriguers) Proavus meus et ceteri Vicecomites Gavarretani concesserunt, tertiam scilicet partem omnium reddituum qui ratione pedaggi ubicumque pro Gavarreto recipiantur. Concessi etiam omnium quæ venduntur in villa unde redditus accipiuntur tertiam partem, et in mercato quod vocatur Gavardina, decimam totam, ab integro, et cum tribus digitis palmatas de sale in eadem Gavardina, etc. Infra : et Censum totius villæ quod vocatur vulgariter Cirimanatge. Infra : Concessi etiam Ecclesiam cum Stivariis et appenditiis, et decimam totam ex integro, sicut supradictus Proavus meus Petrus Soriguers eam concesserat, cum assensu videlicet et voluntate Guilhelmi tunc Archiepiscopi Aux. volente quoque hoc idem atque confirmante Pedro Adurenci Episcopo. In cujus Episcopatu tunc temporis erat nominatus locus de Gavarreto, qui etiam eidem Ecclesiæ contulit in perpetuum quidquid in ea juris habebat, præter procurationem sibi semel in anno debitam, et capel-

lanorum præsentationem. Concessit quoque eidem Ecclesiæ caldariam judicariam cum marmore, ita quod in toto Archidiaconatu non habeatur nisi ibi tantummodo. Infra : Hanc concessionem seu confirmationem ego Gasto Vicecomes feci apud Silvam majorem in capitulo assidentibus Dominis Episcopis Bernardo Olorensi et Sancio Anerii. Testes sunt Arnaldus Guilhelmi de Marsiano, et Odo de Cadalon, Garsias Arnaud de Navailhas, Arnaldus de Codarasa, Arnaldus Guilhelmi de Bascoor, Amanevus de Lamota, Peregrinus de Burdegala, Burgensis de Morlaas, et alii plures. Factum est autem hoc an. Incarnati verbi 1181 indictione 14. Epac. 3. Concur. 3 cyclo decemnovennali 4 fer. 2. Idus Februarii. Philippo rege Francorum regnante 2 an. regni sui, Ricardo filio Henrici regis Anglorum Ducatum Aquitanie obtinente. † signum Gastonis Vicecomitis. Quoniam itaque proprium sigillum non habeo præsentem paginam Domini Bern. Olor. Episcopi Sigillo muniri feci. Nos vero Gasto suprascriptus omnia et singula supradicta rata et firma habentes, etc. Actum fuit hoc apud Gavarretum pridie nonas mensis Martii an. Incarnationis Domini 1282.

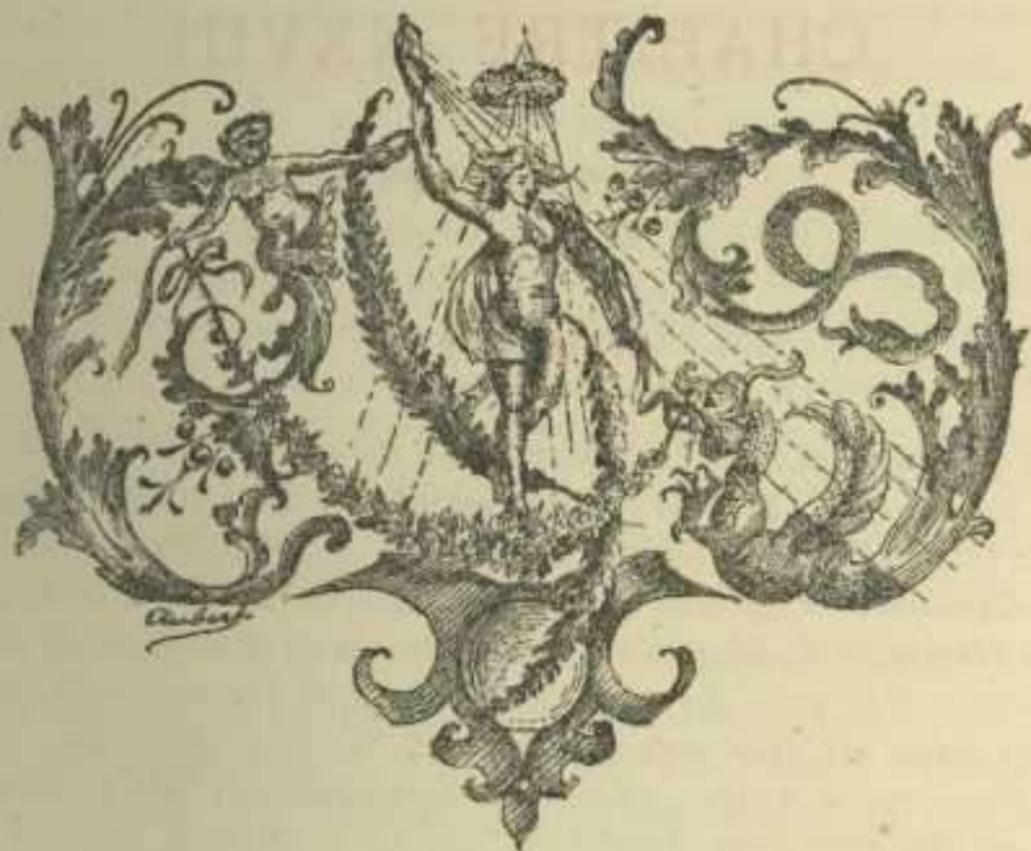
V. — E Chartario Silvæ-latæ Notum sit omnibus, quod Gasto Vicecomes voluit dare fratribus Silvæ-latæ agriculturam in Lanalei, sed non valuit in pace. Postea uxor ejus Talesa, et filia ejus Vicecomitissæ, et filius ejus Petrus Vicecomes concesserunt illis quidquid ab incolis terræ possent acquirere, vel amore Dei, vel precio.

V. — Ex eodem Chartario : Notum sit omnibus quod Guiscarda Vicecomitissa de Bearn, et Petrus ejus filius pari consilio et voluntate, pro salute animæ suæ, et parentum suorum, dederunt Deo, et S. Mariæ Silvæ-latæ, et fratribus ibidem Deo servientibus et servituris, Molendina de Barkarrau, liberem in perpetuum passidenda.

VI. — Charta Morlanensis : Ego Guiscarda Vicecomitissa Bearnensis, et Gavarrensis, et Ego Petrus filius ejus, donamus, et concedimus capellam, quam

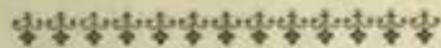
precibus nostris Arnaldus Prior S. Fidis, qui erat Episcopus Olorensis et monachi Cluniacenses qui in S. Fide morabantur, construxerunt juxta domum Leprosorum, ut ibi ipsi leprosi orationes suo Deo

funderent, nihil aliud quod ad ecclesiasticum pertinet jus exigentes, Deo et S. Petro Cluniacensi, et monachis Cluniacensibus in perpetuum. Signum G. Vicecomitissæ. Signum Petri Vicecomitis filii ejus †.





CHAPITRE XXVIII



SOMMAIRE

I. La vicomtesse Guiscard et Pierre le Vicomte son fils gouvernent conjointement le Béarn et jugent les causes. — II. Mais le vicomte, estant parvenu à son aage légitime, gouverne seul. Tient la Cour Majour en la ville de Morlas. Confirme l'accord de ceux de Gabas avec Sainte-Christine. — III. Pierre passe en Espagne. Le prince d'Aragon lui baille la Ricombrie de Huesca et de Bespen, en récompense de la Ricombrie de Saragosse. Il est présent au siège et à la prise des villes de Leride et de Frage. — IV. Décès de Pierre, l'an 1150, qui laisse ses deux enfans Gaston et Marie en bas aage. Sa femme estoit parente d'Alfonse roi d'Aragon. Guiscard survesquit son fils et mourut l'an 1154. Elle consent au bastiment d'une chapelle en l'hospital de Morlas, par une Juliane demoiselle qui se dévoua au service des pauvres. Cette permission autorisée au Synode de Nogarol.

I.



ON peut avoir reconnu par la lecture du chapitre précédent que la vicomtesse Guiscard avoit l'administration de la personne et des biens de son fils, à cause de son aage, outre que la propriété de la Seigneurie de Béarn lui appartenant, il estoit juste qu'elle fust dénommée conjointement avec lui aux actes, où elle se trouvoit présente. L'on en trouve encore un exemple dans les tiltres de l'abbaye de Saint-Pé, où l'on voit que Bernard de Creme mit en instance l'abbé, pour raison d'un casal situé au village de Ceserat, et que les parties remirent leur différent à la décision de Pierre vicomte de Béarn et de la vicomtesse sa mère. *In manu Petri Vicecomitis Bearnii, et Vicecomitissæmatris suæ.* Qui est une procédure que les vieux fors de Béarn appellent *Arbitre du Seigneur*

comme de bon Baron, dont la sentence est exécutoire, nonobstant l'appel qui peut estre interjecté au seigneur et à sa Cour Majour, et sans préjudice d'icelui, ainsi que j'explique ailleurs. Il fut ordonné que l'abbé payeroit à Bernard de Creme, demandeur, cinquante sols Morlas pour toutes ses prétentions, et que le demandeur assureroit la possession à l'abbé, avec les deux cautions qu'il lui donna. Sçavoir Arnaud d'Artix et Bernard de St-Jean d'Abos.

II. — Mais nostre vicomte estant parvenu à son aage légitime, tenoit sa Cour Majour en personne et dispoit tout seul de ses affaires, ainsi que l'acte de la fondation du prieuré d'Ourdios de l'année 1150 fait une entière foi. A quoi on peut adjouster un tiltre de l'hospital de Gabas, de l'an 1147, dont il apert que ce vicomte tenoit sa Cour plénière et générale à Morlas, où il confirma l'accord passé entre les frères, qui gouvernoient la maison de Gabas, et maistre Donat prieur de Sainte-Christine, ceux-là promettans de tribut et de reconnoissance annuelle huict moutons et quatre béliers à la maison de Sainte-Christine, afin qu'elle les maintint en la liberté et au droit de pasquage pour leur bestail, dont elle jouissoit aux Monts Pyrénées, que cet acte nomme *Alpes*, à l'exemple du poète Fortunat et de quelques auteurs Grecs. Cette convention fut aussi autorisée par Raimond évesque de Lascar et Arnaud évesque d'Oloron, dans la Cour Majour tenue à Morlas. J'avoue pourtant que la date de cet acte est corrompue, car elle est marquée du mois de juillet, au jour de la feste Sainte Marie Magdelaine 1127. Mais la faute peut estre facilement réparée, en lisant 1147, qui est un temps qui respond à celui de Pierre le Vicomte et à celui de l'évesque de Lascar Raimond, le temps qui précède l'an 1141 dès avant l'année 1114 ayant esté tousjours occupé par l'évesque Guidon.

III. — Or puisqu'en ce temps le vicomte Pierre gouvernoit ses affaires, il estoit raisonnable que suivant les traces de Pierre de Gavarret son père, de son oncle Centulle et de son ayeul Gaston, il allast visiter les Mores d'Espagne et prendre possession de la dignité et des Estats que ses prédécesseurs lui avoient acquis delà les monts. Car encore bien qu'il ne peust recouvrer la possession de la Ricombrie de Saragosse, pour les raisons que j'ai desjà déduites, il avoit pour le moins un juste fondement de redemander une Seigneurie correspondante à la première, d'autant que suivant Hierosme Surita en ses Annales, Blanca en ses Commentaires, les Seigneuries des villes, encore qu'elles peussent estre changées de main par l'ordonnance du roi, néanmoins il estoit obligé de conserver les anciens seigneurs parmi les riches hommes et leur donner une autre Ricombrie en récompense de celle qu'il leur ostoit, et d'en continuer la possession à leurs enfans, ou à leur défaut aux plus proches parens. Aussi voyons-nous que ce vicomte arrivant en Espagne fut aussitost mis en la considération qu'il apartenoit. Car il fut pourveu par le comte Raimond, prince d'Aragon, de la Seigneurie des villes de Huesca et de Bepsen, celle-là estoit une ville d'importance, où les Sarasins avoient ci-devant établi une royauté, aussi bien qu'à Saragosse. De sorte que le prince Pierre avoit sujet de satisfaction, puisqu'on lui récompensoit la perte de la seigneurie d'une ville royale par celle d'une autre ville de semblable dignité, sçavoir de la cité de Huesca, qui tenoit rang après

Saragosse. On apprend ce remplacement par le dénombrement des riches hommes et des chevaliers d'Aragon et de Catalogne, qui estoient présens au siège des villes de Lerida et de Fraga, assiégées en mesme temps par le comte Raimond, et rendues en mesme jour, qui estoit le 24 d'octobre 1149. Surita faisant ce dénombrement selon les anciens actes, met à la teste de tous les riches hommes d'Aragon, après les comtes Catalans d'Urgel et de Pallas, *El Vizconde de Gavarret et Bearne, sennor en Huesca y Bespen*. Et encore qu'il ne le nomme de son nom, il est certain que ce vicomte de Gavarret et de Béarn est le prince Pierre, dont il est question. Entr'autres gentilshommes de Béarn, qui l'accompagnèrent au siège de Fraga, Dodo de Baure se fit considérer, selon les mémoires de l'abbaye de Sorde.

IV. — Je ne trouve point d'autres actes qui fassent mention de lui. Ce qui me fait soupçonner qu'il mourut bientôt après l'année 1150. A laquelle créance je suis d'autant plus obligé, qu'il apert par acte authentique de l'année 1154 qu'il estoit desjà décédé, et que ses enfans estoient en bas aage. A sçavoir *Gaston et Marie*, qui lui succédèrent l'un après l'autre, sans que j'aye pu recouvrer aucune instruction du nom de leur mère, femme de Pierre. Ceci demeure seulement vérifié, qu'elle estoit proche parente d'Alfonse roi d'Aragon, d'autant que Marie la vicomtesse traicte le roi Alfonse de cousin, et lui réciproquement la reconnoist pour sa cousine, dans un acte public de l'an 1170. Or cette parenté n'a point de fondement du costé de la maison de Béarn ni de Gavarret, de sorte qu'il faut conclurre qu'elle descend du costé de la femme du vicomte Pierre, mère de la vicomtesse Marie. Pour le regard de la princesse Guiscard, elle survesquit son fils, ainsi que l'on apprend d'un acte du mois de septembre 1154, qui est une permission octroyée par Arnaud évesque d'Oloron, moine de Clugni et prieur de Morlas (qui est nommé Arnaud d'Izeste dans le Chartulaire de Sorde) avec le conseil de Raimond évesque de Lascar et de Guiscard vicomtesse de Béarn, de bastir une chapelle en l'hospital de Morlas, à la prière d'une noble femme nommée Juliane, qui s'estoit dévouée à servir les pauvres et les pèlerins en ce lieu, pendant sa vie. Cet acte fut présenté à Guillaume archevesque d'Aux et légat du siège Romain, en un Concile qu'il tenoit à Nogarol, pour estre valablement confirmé. Mais la bonne dame Guiscard mourut en la mesme année 1154, ainsi que je vérifierai par la teneur de l'acte de Campfranc, dont il faudra parler ci-après.

II. — Charta de Gabas : In nomine sanctæ Trinitatis, et individue unitatis. Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris, quod Ego Magistro Donato Prior Sanctæ Christinæ, ceterique fratres sub tutela quorum domus regebatur de Gabas, scilicet Doad de Barad, et Guillelmus Sacerdos d'Arros concesserunt propria voluntate, unoquoque anno, ut facerent tributum octo carners, et quatuor arietes, ut armenta eorum in *Alpibus* liberem possent estivare, ut armenta S. Christinæ, et eos defenderent sicut semetipsos pro posse suo. Fuit vero statutum quod pro debito S. Christinæ domus de Gavas, nec pro alias non vexaretur. Hoc in presentia *Petri Vice-*

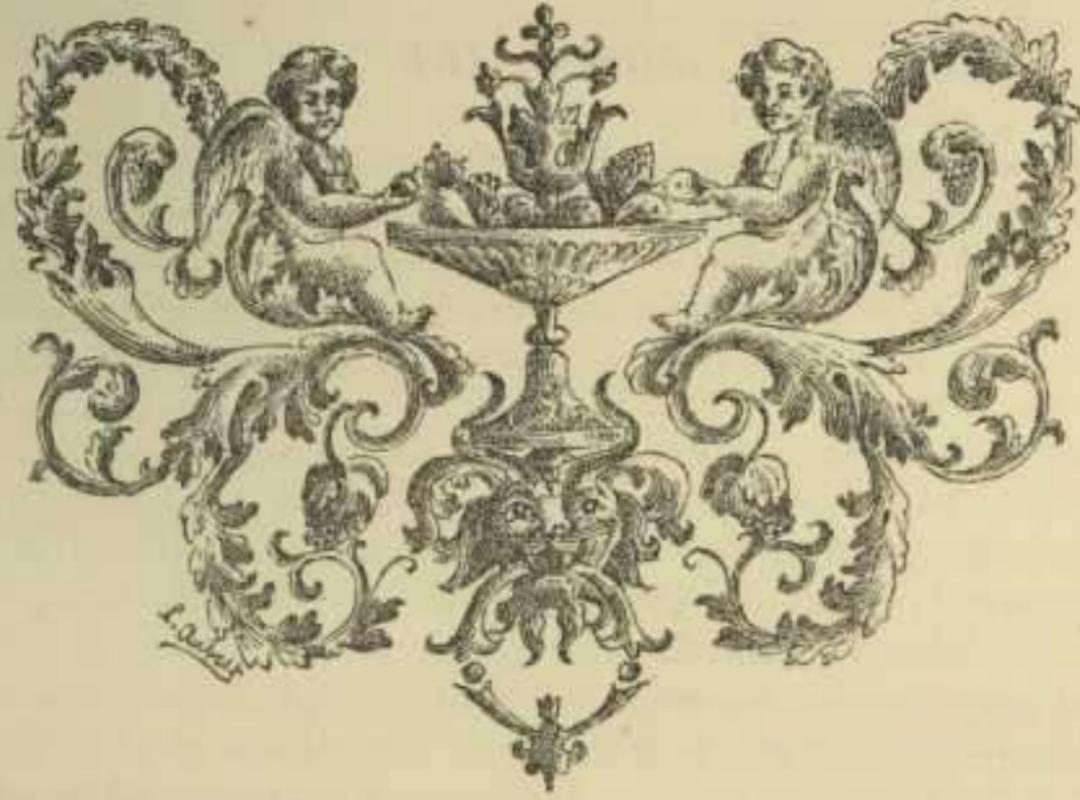
comitis Bearni, in manu Raimundi Lascurrensis Episcopi, et Arnaldi Episcopi Olorensis in plenaria Curia apud Morlas. Hoc factum est anno M.CXXVII mense Julio in festo sanctæ Mariæ Magdelenæ. Legendum anno M.CXLVII.

III. — Surita, l. 2, c. 64, c. 9. Blanca in Comment., p. 332.

IV. — Charta Morlan. Anno ab incarnatione Domini M.CCLIV. Ego A. Episcopus Olorensis, monachus Cluniacensis et Prior Morlanensis, consilio D. R. Lascurrensis Episcopi et Domine Guiscardæ Vicecomitissæ Bearnensis, et fratrum Cluniacensium qui Morl. habitabant, consilio etiam burgensium et

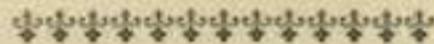
rogatu, concessi fieri capellam in hospitali de Morlano, supplicante et rogante quadam nobili femina, nomine Juliana, quæ se ibi devoverat pauperibus et Peregrinis dum viveret servituram. Tali pacto, ut ipsa Capella sive oratorium semper sit sub dominio et jure Cluniacensis Ecclesiæ, sicut est Ecclesia sanctæ fidis, cum omnibus oblationibus quæ ibi fient tam pro vivis, quam pro defunctis. In hac autem capella capellanus ponetur per manus Prioris S. Fidis vel mona-

chorum Cl. et ipse tenebit clavem Ecclesiæ, et omnia quæ ad eum pertinebunt. Ut autem hoc remota omni controversia in posterum ratum haberetur, prædictus Prior Arnaldus cum Bernardo Maurello S. Licerii Priore, et cum Domino Raimundo Lascurrensi Episcopo, Wlo Auscitanæ Ecclesiæ Archiepiscopo atque Romanæ sedis Legato hoc scriptum præsentavit, ac confirmatum fecit *in quodam Concilio apud Nugerol celebrato.*





CHAPITRE XXIX



SOMMAIRE

I. Dénombrement des actions de Gui évêque de Lascar et de l'ancienne noblesse de Béarn. Il estoit Béarnois, de la maison de Lot. Donne l'église de Cemude. Garsia Fuert de Marca reçoit cette libéralité pour l'église. — II. Gui amplifie et restablit les revenus de l'Évesché. Liquide la moitié de l'église de Tese et le quart d'Abos. Trois pleiges donnés suivant la loi de la terre et quarante sols Morlas aux cautions en signe de liberté et de mémoire. — III. Usage des cautions et de la peine pour valider le contrat expliqué. En Béarn la peine estoit payable par chasque caution. — IV. Les deniers baillés aux cautions en signe de liberté expliqués. — V. Confirmation de cet usage. Don de la moitié de la disme de Serignac. Interdict practiqué par les Gentilshommes qui avoient les dismes inféodées. — VI. Cet interdict expliqué et confirmé. — VII. Procez meus par devant le vicomte pour la restitution des biens de l'église. Gaston condamne par le jugement de sa Cour. Examen du fer chaud appelé Divisio. La moitié de la disme de Pau. Duel ordonné en une cause de l'évesque et de celui d'Acqs par devant Fortaner vicomte de Saut. — VIII. Duel ordonné par le vicomte Gaston entre le seigneur d'Artigaloube et ceux de Lascar, qui dura huit jours. — Accord entre les parties en présence de Gaston et de sa Cour. — IX. Gui excommunie les usurpateurs de la disme de Larprés de Morlas. Forton de Pal, viguier héréditaire de Pau, nommé autrement Fores de Pau.

I.
AVANT que de passer outre, je suis obligé de représenter les déportemens de Gui évêque de Lascar, selon la foi des anciens actes, d'autant plus que l'on pourra y remarquer les noms de la noblesse de Béarn, laquelle ayant suivi la bannière de Gaston et de Centulle, ses princes, aux guerres saintes de la Palestine et d'Espagne et fait des actions de piété en faveur des

églises, mérite que l'on tasche d'en conserver le souvenir, encore que sans cette considération le récit en soit un peu désagréable. Cet évêque estoit Béarnois, comme l'estoient aussi tous les anciens évêques de Lascar et d'Oloron, à cause qu'ils estoient promeus par l'élection des Chapitres. Il estoit fils d'Arnaud Guillem de Loth, de Lod ou de Los, seigneur du village et de la maison de Los, qui estoit considérable en ce temps, et de Sancia Vacca sa femme. Son père le fit recevoir chanoine du temps de l'évêque Sance et donna à son fils pour son entretenement la moitié de l'église de Cemude, sçavoir toute la disme de Lanardone, avec les bastimens, vignes et domaines qui en dépendoient, et l'église entière de Sere. On le nommoit pour lors Calbet, mais estant ordonné évêque immédiatement après Sance, il changea de nom, prenant celui de Guido, et confirma ces donations en faveur de l'église cathédrale pour en jouir après sa mort; mais le décès de son frère Caïard de Lod estant survenu, il avança l'effet de sa libéralité et voulant faire prier Dieu pour son âme, il en fit incontinent la délivrance à l'église entre les mains de Garcia Fuert de *Marca*, qui estoit sans doute l'archidiaque.

II. — Il prit un soin extraordinaire pour augmenter les rentes de son église, attirant par sa bonne vie les gratifications des gentilshommes, et liquidant les anciens droicts qui avoient esté usurpés sur ses prédécesseurs et ceux que l'on taschoit de lui oster par violence ou par adresse. Ce qui parut à l'occasion de la moitié de l'église Saint-Pierre de Tese, que les trois frères de cette maison de Tese, Bernard, Macips et Caldels avoient donnée en présence de Talèse la vicomtesse, du temps de l'évêque Sance, et s'estoient départis d'un procès qu'ils avoient meü quelque temps après, moyennant cent sols Morlans qu'ils receurent, ayans baillé pleiges pour l'assurance de la transaction Raimond de Domi et Arnaud de Laoos. Mais leur nepveu ayant réveillé l'instance, l'évêque Gui le contenta en lui fournissant tout son entretenement et prit cession de ses prétentions sur l'église et la disme de Tese, qui est nommée en l'acte *l'Honneur* de Tese. Il composa aussi un notable différend avec Bernard Garsia de Bisanos l'an 1117. Car Raimond de Bisanos et sa femme Benanies, ayans donné la quatriesme partie de l'église de Saint-Jean d'Abos suivant le testament, *Ordinem*, de Bernard Gassie son père, le fils aîné de Raimond voulut, après le décès de son père, reprendre la disme par force, mais il se repentit bientôt de sa faute et confirma cette donation à l'évêque Gui en présence de la vicomtesse de Béarn Talèse, laquelle en absence de son mari Gaston, occupé pour lors au siège de Saragosse, avoit la régence de Béarn en main; et pour l'assurance de sa promesse bailla trois pleiges suivant la loi de la terre, *secundum legem terræ*, dit l'acte, sçavoir : Arnaud de Lée, Fedac de Pardies et Aner Castet, avec le consentement de Fortaner d'Espui, lequel quitta toutes ses prétentions. Ce qui suit est considérable, c'est que l'évêque donna des deniers communs de l'église quarante sols Morlas aux cautions, en tesmoignage de l'action et en signe de liberté, *insigno libertatis et memoriæ*, et au demandeur Bernard Garsia 150 sols Morlans, présens G. Arnaud d'Orrils, G. de Marcelo, B. de St-Jean, R. de Mirapeis, Guillem Arremon de Sus.

III. — L'observation contenue dans cet acte, que la promesse et le département

de Bernard Garsia fut confirmé par trois pleiges suivant la loi de la terre, m'oblige à dire que ce point est conforme à la loi Lombarde, qui déclare le contract confirmé avec deux ou trois pleiges irrévocable, et hors de toute dispute. Mais ce qu'il y a de particulier en ces pleiges, qui se donnent suivant la coustume de Béarn, est que l'on établissoit ordinairement une peine de cent ou cent cinquante sols Morlans, payable par chascune des cautions, en cas que l'une des parties ou ses héritiers voulussent contester la valeur du contract, cette peine devant estre payée préalablement, demeurant néanmoins le contract en sa force et vigueur. Il est bien certain que la stipulation d'une peine ou amende pour munir le contract n'est pas une chose particulière au Béarn, puisque c'est un ordre introduit par le Code Theodosien, et practiqué dans les anciennes Formules de Marculfe, où l'on voit que cette clause estoit fréquente d'obliger le contredisant à payer une amende au profit de la partie acquiesçante, et quelquefois au profit de la partie et du fisque, qui estoit une pratique observée mesmes à Rome, comme l'on voit dans la Charte rapportée par le cardinal Baronius en ses Annales, en l'année 1019, où Ingizo, gentilhomme romain, rendant quelque domaine à un monastère, adjouste cette commination contre celui de ses successeurs qui voudra révoquer en doute sa libéralité. Mais ce que je trouve de particulier en ce pays, est la forme de la stipulation de la peine, qui est taxée à raison de chascun des pleiges, et payable par eux, qui est un moyen de rendre les cautions parties contre le demandeur.

IV. — Il y a encore une autre circonstance en cet acte, fort extraordinaire, qui est de bailler certains deniers aux cautions, non par celui qui les employe, ce qui seroit tolérable suivant l'opinion des canonistes et théologiens et l'usage du temps présent, mais par celui en faveur duquel les pleiges s'obligent. Ce que l'acte nous enseigne avoir esté fait en signe de *mémoire* et de *liberté*. Cette liberté doit à mon avis estre expliquée conformément à la pratique générale dérivée de la loi salique, qui avoit introduit de mettre les serfs et les autres hommes de condition servile en une pleine et entière liberté, en jettant des deniers ou des sols d'or ou d'argent, en présence du juge ou des tesmoins, ce que la loi salique et les vieilles Chartes appellent Manumission et liberté, *per denarium*, et les affranchis de cette façon *Denariales*, ainsi que Cujas, François Pithou et Lindenbroch ont observé. De mesme dans le Béarn, cette formalité avoit esté receue, de déclarer les biens quittes et libres de toutes prétentions, et peut-estre de tout service, au moyen de quelques sols, qui estoient, non pas jetés à l'aventure, mais délivrés aux pleiges par l'acquereur en présence du vicomte en signe de *liberté*, ainsi que parle l'acte, et en signe de *mémoire*, afin que les pleiges et les tesmoins en fussent souvenans.

V. — On verra une semblable pratique en l'affaire qui suit, et quarante sols déboursés par Gui et délivrés à trois pleiges, qu'on lui bailla pour la disme de Seignac. Le fait mérite d'estre représenté, d'autant plus qu'il contient l'exemple d'un droit possédé par les gentilshommes sur les églises inféodées, qui ne seroit pas souffert en ce temps. Raimond de Seignac chanoine de Lascar, suivant le désir de sa sœur, maîtresse de la maison de Seignac, décédée depuis peu, donna du

consentement de ses neveux Arnaud et Guilemat, qui estoit marié en l'abbaye laïcque de Sedze, et de leur père Sans Gassie, la moitié de l'église de Sevignac, en présence de Guillaume abbé laïcque de Corbères et de Jean de Blayso. Quelque temps après Odo de Sevignac disputa cette donation, défendit à l'évesque et aux chanoines de ne retenir ses hommes, et leur fit signifier sa défense par escrit et avec son sceau, *prohibuit et sigillavit*, et interdit à ses tenanciers l'entrée et l'issue de l'église par sa terre. Mais enfin cet Odo s'estant trouvé présent à la consécration de l'église de Erigos ou Serigos se départit de ses prétentions entre les mains de Gui, leva les défenses faites à ces hommes et accorda à perpétuité la liberté de l'entrée de l'église par sa terre, *Introitum et exitum per terram suam perpetuo absolvit*, et bailla pour pleiges Pierre de Simacourbe et Sance d'Arinal. Après cela il vint à Lascar, *Lascurrim*, entra dans le Chapitre, receut de l'évesque la société et confrairie et confirma sur l'autel sa promesse et particulièrement la liberté qu'il avoit accordée. L'évesque lui délivra à mesme temps des deniers communs cent trente sols et vingt sols à Jordain de Saint-Lezer son frère, et aux trois pleiges fournis par Odo, sçavoir : à Guillem Arnaud de Montaner dix sols, à Pierre de Simacourbe dix sols, et à Bernard Garsie de Cadelon vingt sols, revenant le tout à quarante sols, qui est la mesme somme contenue en l'acte précédent. Les tesmoins sont Cenebrun de Cadelo, Arnaud de Dilpui, Bruno de Bidos, Odo de St-Jean Poudge, avec son fils Arnaud Garsia, Girald de Corbères, Ramon de Carrère, Bernard de Sevinag, Odo de Lefical, G. de Lanafrancon, et B. son frère.

VI. — Cette narration nous apprend la possession en laquelle se maintenoit les gentilshommes qui avoient les églises inféodées, de faire défenses à leurs hommes et sujets d'entrer ou sortir de l'église par leur terre. Pour le prendre mieux, il faut se resouvenir de ce qui a esté observé au livre premier, que selon la phrase des Capitulaires ce n'estoient pas les dimes qui avoient esté inféodées aux laïcques, mais les églises, qu'ils tenoient en fief de l'évesque et du prince, d'où il s'ensuivoit que les personnes laïcques jouissoient en ce temps du droit d'ordonner leurs églises et de les recommander aux prestres avec le consentement de l'évesque diocésain, afin que je me serve de la façon de parler practiquée en ce temps-là, c'est-à-dire qu'ils jouissoient du droit de patronage, comme l'on parle maintenant, et en outre des oblations, des prémices et des dimes, en baillant un entretenement honneste au prestre et réparant l'église. De sorte qu'ils estoient en quelque façon maîtres du corps de l'église et de ses dépendances et s'attribuoient la propriété de la terre, qui estoit aux environs de l'église, sans considérer si elle estoit bastie en leur sol, ce qui n'eust pu se rencontrer facilement qu'aux villages nouvellement bastis, et non aux anciennes bourgades. Or ils faisoient valoir aux occasions ce droit de propriété, en interdisant aux parroissiens l'entrée et l'issue de l'église par leur terre. Ce qui n'estoit pas un interdict positif, fondé sur une juridiction ecclésiastique, tel que celui qui estoit décerné assés souvent en ce temps par les évesques pour la faute d'un seul homme de la parroisse, sçavoir le seigneur ou l'abbé, lequel envelopoit aussi bien les innocens comme le coupable, et leur ostoit l'exercice public de la

religion sur le lieu. Mais c'estoit un interdict négatif, en conséquence de la propriété de la terre des environs, qu'ils possédoient avec le droit de défense, lequel quoi qu'il fust abusif, estoit néanmoins pratiqué et toléré, et les évêques en acceptoient la descharge et la liberté, comme un grand bienfait en faveur de l'église, ainsi que nous avons veu, et paroistra encore en l'affaire qui suit, touchant l'église de Mont. L'évêque Gui estant allé vers le monastère de St-Pé de Génères, Aramon Garsie de Mont, accompagné de Corneille sa femme, lui donna les deux tiers de l'église St-Etienne de Mont, en présence de Pierre d'Angles abbé laïque du lieu, d'Ezdon Guiraud de Jurançon, receut de l'évêque deux cens cinquante sols Morlans et bailla pleiges, Fortaner d'Escot, Guillem de Domi, Arnaud de Lavena et Guillem de Lascun. Quelque temps après Ramond de Clarac, qui estoit de la parenté de Ramon Garsia et possédoit la seigneurie du village de Mont et de l'entrée et de l'issue de l'église (*habebat dominium villæ d'Ezmont, et super introitum et exitum Ecclesiæ*) céda à l'évêque tous les droits héréditaires qui lui apartenoient sur cette église et en octroya la liberté de l'entrée et de l'issue à perpétuité, *Absolvit perpetuo liberum introitum, et exitum Ecclesiæ*.

VII. — Ce prélat n'obmettoit pas aussi la voye de justice lorsque l'occasion s'en présentoit, comme il fit contre Bernard de Corbères qui avoit retenu longtemps par violence au préjudice de l'église de Lascar le casal de Luc, que son frère Galinde le Chanoine avoit donné. Car il fit la plainte de cette usurpation au vicomte Gaston, qui condamna par jugement de sa Cour, *Per judicium Curia suæ*, le détenteur à se désister de la possession au profit de l'église, estant remboursé de seize sols Morlans. Ce qu'il exécuta du consentement de Gerald et d'Auger de Corbères. D'ailleurs Ramon de Bisanos ne voulant rendre le quart de l'église de Bisanos, alléguant pour toute excuse que Bernard Garsias son père avoit baillé un cheval à l'évêque Bernard de Bas et receu ce quart de disme en payement, l'évêque le mit en procès, obtint ordonnance que l'on en viendroit à l'examen du fer chaud, mais estant aux termes de l'exécution, le défendeur céda et prit dix sols pour la valeur du cheval. L'acte explique l'ordonnance du fer chaud en ces termes : *Coegit facere divisiones*; ailleurs au mesme Chartulaire cette procédure est nommée : *Divisio ferri*. Guillaume de Lanafrancon s'accorda aussi en conséquence de l'ordonnance du duel et quitta à Gui les droicts qu'il prétendoit sur la disme de *Castello de Pal*, c'est-à-dire la moitié de la disme de Pau. Il y eut encore à sa poursuite un notable duel ordonné en justice, contre Guillaume évêque d'Acqs, touchant l'honneur et la terre de Saut appelée Barte; mais comme l'un des champions ne pouvoit surmonter son adversaire, les prud'hommes accordèrent les parties et les obligèrent à partager les fruicts par moitié. L'évêque d'Acqs bailla pour pleiges R. Arnaud de Bilanave et Fortaner de Pizol, et promit de payer en cas de débat à l'avenir cent cinquante sols pour chasque caution. Cela fut arrêté entre les mains de Fortaner de Salt, qui estoit vicomte de Saut, afin que lui et ses successeurs fissent observer l'accord sans frais (*abstracto damno*) dit l'acte. Les tesmoins sont le mesme Fortaner de Pizol, Arnaud de Serres, Perchristian de Salt, Od de Incied ou Nacied, et plusieurs autres.

VIII. — Mais le duel d'Artigaloube est plus remarquable, parce qu'il fait voir le peu d'assurance qu'il y avoit en ces duels et monomachies, et recommande la prudence de cet évêque ou de son prédécesseur, qui termina un vieux procès commencé entre l'évêque Raimond le Vieux, décédé environ l'an 1060, et Guillaume d'Artigaloube et sa femme, sa fille et leur gendre Gailhard de Morlane, touchant l'usage du bois qu'ils empeschoient à ceux de Lascar. L'évêque Raimond avoit bien en quelque façon accommodé ce différend et baillé 400 sols Morlans à ceux d'Artigaloube. Mais d'autant qu'il y avoit des nullités au traicté, Gailhard estant décédé, Loupbergund espousa la veufve héritière de la maison et renouvela les défenses contre ceux de Lascar. De sorte que l'affaire se poursuivant par devant le vicomte Gaston, il ordonna le duel, qui dura huict jours sans avantage pour aucune des parties. C'est pourquoi elles s'accordèrent en présence et avec le consentement du seigneur de Béarn et de sa Cour, sous ses conditions que ceux de Lascar fourniroient sept cent cinquante sols Morlans et bailleroient gratuitement le cimetière ou lieu de sépulture aux maistres de la maison d'Artigueloube et que ceux-ci octroyeraient l'usage du bois et du pasquage sous la réserve du carnal aux deux Betats (*in duobus vetatis*) de Labarte et Caprielcas depuis la feste Saint Michel jusqu'à Noël. Les pleiges du costé d'Artigaloube sont R. Garsias de Gavasto, Bertrand de Cucuror et Aragon de Moneng, avec promesse de cent sols pour chasque caution en cas de débat. Les tesmoins sont le vicomte Gaston, Fortaner d'Escot, Arnaud de Lascu, Oddo de Cadelo, Raimond Garsia de Gavasto, Guilemod d'Andons, Arnaud de Milcens et Ispaniolus Diagonus de Moneng, et plusieurs autres.

IX. — Quelquefois cet évêque entreprenoit de rendre justice à son église par voye d'excommunication, comme il fit en l'affaire de l'église de Lar. Car Guillem Gassie de Lar près de Morlas, lui avoit donné la sixiesme partie de l'église St-Martin du lieu de Lar; mais Garsias abbé de Romaas, par la violence de Gaston le Vicomte et de Forton de Pal, en despouilla l'église cathédrale, *Violentia Gastonis Vicecomitis, et Fortonis de Pal*, dit l'acte (c'est-à-dire par le jugement injuste de la Cour ordinaire de Pau, prononcé par Forto de Pau vicaire ou viguier héréditaire, lequel est nommé Forcs de Pau en la confirmation du For de Morlas faite par ce Gaston). De sorte que l'évêque Gui excommunia Garsias et mit l'église en interdict, jusqu'à ce que par l'avis du vicomte, qui vuida l'affaire comme arbitre de bon baron, il promit de rendre après son décès ce qu'il avoit usurpé, et l'autre sixiesme avec les droits de Romas fut donné à l'évêque, par Guillem Furt et sa femme Sancia et leurs enfans, en présence de Sans de Balas ou Baleix, Guilem de Sanzos, Raymon d'Espexede, B. de Lustreporci ou Lesporci, B. d'Olo, B. de Belste, B. de Lucenhet, R. de Noja. Quelque peu de temps après l'abbesse de Saint-Castin et sa fille Ægidia, avec le consentement de son mari Girald de Jaces, donna un autre tiers de la disme de Lar et permit que l'on bastit sur le lieu un baptistère et un cimetière, quoi qu'auparavant les parroisses despendissent pour ce regard de l'église St-Castin.

III. — L. 2. T. 12. Leg. Long.

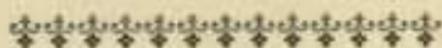
Marculli Form. 139. 140. 151.

Baron. ann. 1019, n. 7. Ante omne litis initium

pœne nomine auri purissimi libras decem solvas, et post solutam pœnam maneat hæc chartula in sua nihilominus firmitate.



CHAPITRE XXX



SOMMAIRE

- I. Libéralités de la Noblesse de Béarn. Ramond Arnaud de Coarase. Decimarii. Desmers. Deniers déboursés par l'évesque, pour confirmer la donation. — II. Traicté sur l'église St-Martin d'Assat. — III. Aner de Gerzerest. Légit d'un cheval. Ordonnance du vicomte de Bayonne Bertrand, pour obliger ceux de Labour et d'Arberoue à léguer des chevaux et autre bestail en faveur de l'église cathédrale de Bayonne. Oblige les paroissiens à jurer qu'ils ont fidèlement payé la disme. — IV. Guisla d'Andons vesve d'Anner Loup donne l'abbaye laïque d'Artes. — V. Odo d'Arros et plusieurs autres gentilshommes. — VI. Centulle possédoit cette terre, qui est maintenant hors le Béarn et de l'évesché de Lascar. Noms de la Noblesse qui estoit à sa suite. — VII. Guillaume d'Escures donne la moitié de la disme. — VIII. Contracts pignoratifs pratiqués en ce temps. Nommés Vadimonium, dans les titres, dans Orderie, et ailleurs.*

I.



Et la conduite de ce bon prélat réussit à l'avantage de l'Église, la piété de nos Béarnois qui exerçoient leurs libéralités n'estoit pas moins recommandable. Car encore que l'on voye tous les contracts des donations accompagnés et scellés de quelques deniers déboursés par l'évesque, ils ne respondoient pas au vrai prix de la chose, mais ils estoient employés comme une cérémonie semblable à celle que les anciens Romains pratiquoient aux acquisitions, que l'on faisoit par voye d'émancipation, quoique pour provoquer ces gratifications on se servist des anathèmes décernés en divers Synodes contre les possesseurs des dismes et autres biens ecclésiastiques. Or les principaux que je trouve s'estre signalés en cette sorte d'actions sont les suivans : Ramon Arnaud de Caudarasa, ou Coarase, donna moyennant cent sols qu'il receut de l'évesque, la disme

d'onze maisons de son lieu de Bas, qui est un village confus et incorporé maintenant avec celui de Coarase, de laquelle maison devoit estre issu Bernard de Bas évesque de Lascar, qui vivoit du temps du comte Centulle II. La vicomtesse Talèse et Centulle son fils estoient présents à cette donation, avec B. Despui ou d'Espoci, F. de Domi, A. de Lée, B. de Trente, et plusieurs autres. L'acte se sert du terme de *Decimarios, undecim Decimarios in villa de Bas*, qui est aussi fréquent aux Chartes de Luc, dont la signification se rapporte aux païsans débiteurs de la disme, nommés pour lors en langage Béarnois *Desmers*, comme l'on void en l'acte de donation de la moitié de l'église d'Osse et de deux *Desmers in Monen*, que fit à l'évesque Gui le chanoine Espanols de Caubios fils d'Arnaud Garsias de Calbios, en présence de Gautier de Meillon, de Garsias de Monen et de Ramon de Bisanos.

II. — Et d'autant que l'église de Lascar avoit eu durant longtemps une dispute ennuyeuse avec quelques gentilshommes d'Assat, qui possédoient l'église Saint-Martin de ce lieu, laquelle préjudicioit à celle de St-Sever de la mesme paroisse, acquise à l'évesché par la libéralité de Guillaume Sance duc de Gascogne, excepté la sixiesme partie qui apartenoit par droict héréditaire à ceux de Claverie; il s'accorda premièrement avec eux, qti lui cédèrent tous leurs droicts, et il les deschargea de l'Arciut, nommé dans l'acte *Arceutum*; présens Gaston vicomte de Béarn, Auger de Miramon, Bernard d'Espoci, Gautier de Meillo, Sicard d'Assat, Arnaud de Meillo et Fedat de *Anercastello*, c'est-à-dire de Narcastet, qui peut avoir pris son nom de *Anerius Castello*, signé en l'acte ci-dessus représenté de l'an 1117 et ensuite ce prélat s'accommoda avec Arnaud Guilhem, pour l'église Saint-Martin qu'il fit démolir tout incontinent, et transporter les reliques et les cloches, *signa*, en celle de St-Sever, lui fournissant pour son indemnité octante sols Morlas et soixante et dix en valeurs, soit en chevaux, en bœufs, ou en vaches, *septuaginta solidatas in caballis, in bobus, in vaccis*, par l'avis de Bernard Guiraldi, Ramon de Mirapes et Arnaud de Lée.

III. — Aner de Gerzerest, avec l'avis de Gaston et d'Auger de Miramon, donna la moitié de l'église de Casenave et receut de Gui 50 sols Morlas et un cheval de prix, que son père Aremon Arnaud avoit légué à l'église de Lascar. Ce légat du cheval me donne quelque soubçon qu'il y avoit en ce temps dans le diocèse de Lascar une pratique semblable à celle des Vicomtés de Labourt et d'Arberoue, qui est rapportée dans les Chartes de l'évesché de Bayonne. Car Bertran vicomte de Bayonne, environ l'an 1150, ordonna en présence de l'évesque Fortaner et de ses chanoines, avec l'avis et consentement des barons et du peuple de la terre de Labourt et d'Arberoue, que tous ceux qui décéderaient seroient obligés de léguer à l'évesque un de leurs chevaux, s'ils en avoient deux; de quatre bœufs aratoires, le meilleur, ou bien une vache pleine, s'ils n'avoient que deux bœufs aratoires et dix autres testes de bestes à corne, ou cinq sols s'ils n'avoient du bestail à corne, pourveu qu'ils eussent dix pourceaux ou brebis, à la charge néanmoins que l'évesque seroit obligé de faire le service divin pour l'âme du défunct, soit en l'église où son corps seroit enterré, soit en la cathédrale suivant le désir des parens du décédé. L'ordon-

nance adjouste un commandement de payer avec légalité la disme du bestail, et veut en cas de plainte de l'évesque ou de son commis, que le paroissien se purge moyennant serment, avec deux autres habitants de la parroisse qui soient mariés, qu'il a fidèlement payé, *cum duobus de melioribus mansionariis ejusdem parochiæ qui conjugati essent*. Cette ordonnance fut faite par Bernard vicomte de Bayonne et G. A. de Bayonne, Bonion, et son fils B. d'Urtubie, A. de Naubeis, An. de Saut, A. d'Urrucega, Brasc de Sance.

IV. — La libéralité de Guisla d'Andons vefve d'Aner Loup d'Andons, est remarquable. Car elle et son fils Bertrand donnèrent à l'église la propriété des abbayes laïques d'Arthes et d'Occures, qui ont porté dans le chapitre de Lascar la jouissance de la disme d'Artes, qui est fort revenante. Continuant ses gratifications, elle fit don en compagnie de ses enfans Guilem Oddo et Ez Gassie, de la rente de deux païsans de ce lieu d'Artes. Ce qui fait voir que la maison d'Andons possède la Seigneurie d'Arthes depuis cinq cens ans et davantage.

V. — Bernard du Pui et ses neveux d'Arrimat donnèrent la moitié de l'église d'Osse, plege Gassion de Pardies, et receurent trente sols de l'évesque. Oddo d'Arros donna un casal au lieu de Bordes et receut de Gui soixante sols Morlas et une mule, donnant pour pleges Raimon de Mirapeys et Fedac d'Arros. Anergassie de Bordes fit don d'une partie de l'église St-Pierre de Bordes à l'évesque, qui lui bailla quarante sols Morlas, en présence de Fedac d'Aner de Castet. Odo de Lasical donna l'église St-Estienne de Cepede, et pour cautions Bruno de Bidosse et Girald de Corbères, et receut de l'évesque Gui, à titre de charité, soixante-dix sols Morlas, présens Olivier d'Auriag, Raimond de Sadirag, Martin de Ceserag, R. de Secent, Bernard d'Arricau et Amaneu son frère. Raimond d'Especede prenant l'habit de chanoine, donna l'église St-Estienne d'Espessede, et bailla pour pleges Raimond de Gaja son seigneur et Raimond de Ponzo, afin que l'évesque possédast librement cette église avec tous ses droicts, le porche et le cimetièrre. Présens Bernard de Lustreporci et Guillem de Sezere.

VI. — Giscos de Bans et sa femme Miramlé, avec leurs enfans donnèrent l'église St-Martin de Tivro, et l'asseurèrent avec les cautions qu'ils baillèrent judiciairement entre les mains du vicomte Centulle, sçavoir le mesme vicomte, Arnaud Guillem de Serre et Arnaud de Podens. Les tesmoins sont les gentilshommes qui estoient à la suite de Centulle, à sçavoir : Bernard G. d'Escot, El Torz de Morlane, Duran de Monstror, Guillem Ar. d'Oriels, Elias abbé de la Reole, Garsias abbé de S. Gerons, Ezarnaud de Dengui et Ar. Gassie son frère, Mauri de Milcentz et son frère Spajol, Fortaner de Balier, Fortaner de Gutpui, Girald de Filonde, Auger de Castahede, Bernardez de Peyre, Auger de Corbères, Auger d'Arsag, Ez d'Escoz. Cet acte est considérable, parce qu'il justifie que cette portion de l'évesché de Lascar, qui est maintenant hors la terre de Béarn, et quelque petite estendue au delà, estoit pour lors de sa jurisdiction, comme l'on peut recueillir des noms des gentilshommes qui estoient présens à ce jugement, comme Pairs de la Cour, que Centulle seigneur de Béarn tenoit en ces quartiers.

VII. — Guillaume d'Escures donna premièrement la moitié de la disme d'Escures avec le consentement d'Auger de Miramont, sous la réserve de l'entretien pour soi et son neveu; et quelque temps après il bailla l'autre moitié en engagement pour soixante-dix sols, qui seroient employés à payer ses debtes, à la charge que toute sa famille seroit nourrie par l'évesque et le chapitre, et qu'après son décès et de sa mère la propriété demeureroit libre à l'église. Ce qu'il assura avec quatre cautions, Pierre de Simecourbe, P. abbé laïque de Sanzos, Bernard de Jullac et Anersans de Cultereres. Tesmoins G. abbé laïque de Corbères, Buna d'Escures, Ezius de Casted, Bairo de Basbila, Sance d'Artinal, Guilhem de Simacorbe, Ar. de Delpui.

VIII. — Cette convention n'estoit pas à proprement parler un engagement, comme elle est qualifiée dans l'acte, mais une vraie vente. Il ne faut pas néanmoins conclure que les purs engagements de l'immeuble et les contracts antichrestiques fussent inconnus en ce siècle ni aux précédents, puisque nous en avons veu la pratique en divers tiltres, qui est confirmé par un acte fort exprès de l'an 1116, où la terre de Maribat est engagée sous la caution de Guillaume Garcia, de Milcents et Bernard de Meillo, et le Chapitre oblige le propriétaire à ne pouvoir racheter l'engagement que pour sa table, comme ils parlent. D'où il apert que les ecclésiastiques et les laïques pratiquoient les contracts pignoratifs et prenoient les fructs au lieu du profit de leur argent et qu'ils retenoient les choses engagées à fort vil prix, puisque le Chapitre l'augmente presque d'une moitié dans un autre contract. On peut aussi remarquer la promesse qu'il exige, que le rachat ne pourra estre fait pour le transporter à un tiers, mais seulement pour son usage, *pro sua propria tabula*, dit l'acte, qui est une clause, à la vérité, plus courtoise, que celle qui est dans la formule de Marculse, où le débiteur s'oblige de payer annuellement certaine rente et de ne rendre les deniers prestés que de son creu. Or il est remarquable que ce contract pignoratif est nommé *Vadimonium* en cet acte, qui est une diction employée en ce sens dans les loix Lombardes, comme le mot de *Wadia* se prend dans les mêmes loix pour le gage mobiliare, que l'on donnoit pour l'assurance du contract qui devoit estre retiré par le débiteur dans trois jours, en baillant cautions suffisantes, qui s'obligeoient avec serment. De sorte que je croirois aisément que l'ancien Glossateur de ces loix est un peu court, lorsqu'il a interprété ce *Vadimonium* pour la seule obligation et promesse des pleges, que je sçay estre appellés *Vades* en bon latin et *Wadii* en langue Lombardique. Car *Vadimonium* doit estre pris en la rubrique alléguée dans les preuves, tant pour la délivrance du gage, qui se faisoit afin d'asseurer l'exécution du contract, que pour la promesse de la caution que l'on donnoit pour le retirer; et partant dans cet acte du Chartulaire de Lascar, il est employé fort élégamment, suivant la phrase du temps pour le contract d'engagement d'un immeuble ou d'un antichrèse, auquel sens il est encore pris dans Rodulphus Glaber pour les meubles saisis en gage, ainsi que j'ai touché ci-dessus. Cette diction est aussi employée pour la terre engagée dans *Odericus Vitalis* assés souvent, et mesmes dans les tiltres du Chartulaire des Religieuses de l'abbaye de Saintes aussi bien que dans cette Charte de Lascar.

IX. — Pour revenir à nos gentilshommes de Béarn, il faut advouer qu'ils furent

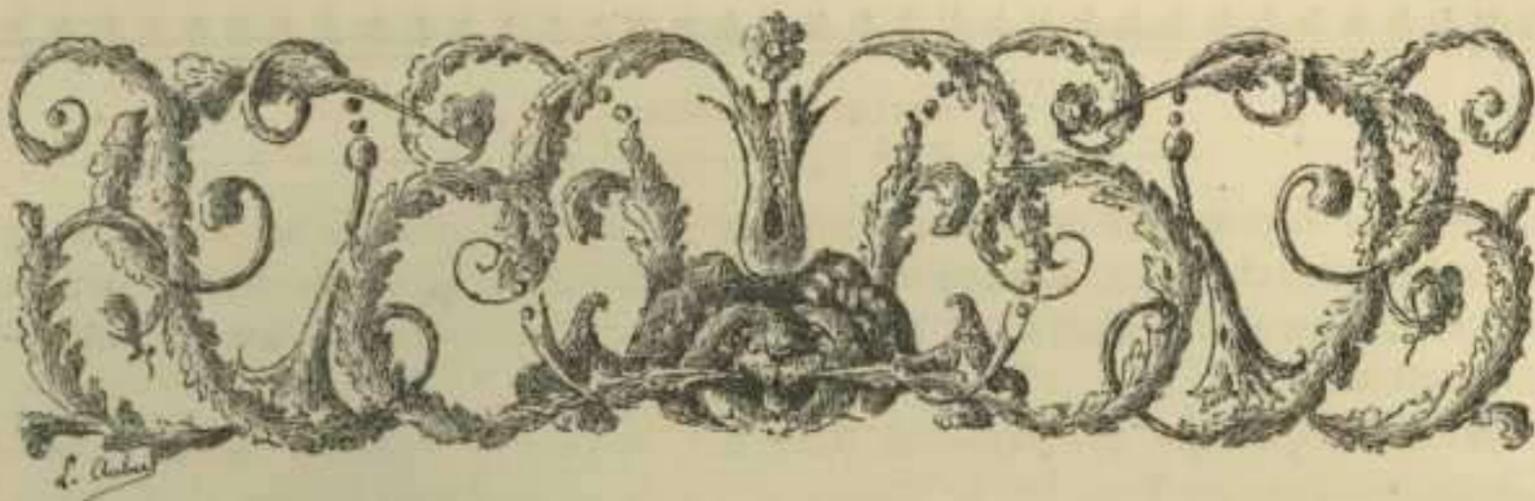
si libéraux en ce siècle en faveur de l'église de Lascar, que ce seroit une chose trop ennuyeuse au lecteur de lui représenter au menu toutes les gratifications qu'ils firent. Ce qui n'a pas esté suivi par leurs successeurs, qui ont fait estat que les bienfaits des ayeux avoient assez enrichi l'église. Néanmoins je ne veux pas entièrement omettre les noms des principaux, comme d'Arnaud Garsias d'Arbus, Fortaner de Lagor, Guillemfuert son fils, de Bernard de Livro, Garsiasans de Gelos qui donna une portion de la disme de Gelos, Bernard d'Abos, Odo d'Arsag, Pierre de Luc, et Gassiaguilem et Sansaner ses frères qui donnèrent la quatriesme partie de l'église de Fixoos, Sansaner de Bomort, Bertran de Lanuce qui a donné la moitié de l'église de Incied, en présence d'Od Guilem de Palo.

VIII. — Marculf. Form. 143. Cum de mea proprietate ipsos solidos vestros reddere potuero, hanc cautionem à vobis recipiam.

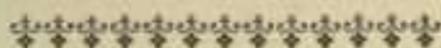
Rodulphus Glaber, l. 5, c. 1. Leg. Lomb. T. xxii de Debitis, et *Vadimonis*, Lib. II.

Orderic. Vit., l. 5. *Vadimonium*, unde plus multo receperunt quam dedi, velociter heredi restituant.





CHAPITRE XXXI



SOMMAIRE

- I. *Dispute entre les évêques de Lascar et de Bigorre sur le monastère de Saint-Pé de Genères. Poursuivie par Gui. — II. L'église St-Hilaire de Lassu florit en miracles. Le duc de Gascogne Sance y recouvre la santé et y fonda le monastère. Acquist du vicomte de Béarn le village de Lassu. Ce monastère possédé par les évêques de Lascar. — III. L'évêque Bernard dépossédé par le comte Centulle. — IV. Sance porte sa plainte aux Conciles de Plaisance et de Clermont, sous le pape Urbain second. Rescrit adressé au légat Amatus et à l'archevêque d'Aux, qui veut procéder seul. Appel de ceux de Lascar. V. Gui renouvelle la plainte au Concile de Latran, sous Paschal second et à Gelase, et encore à Calliste second au Synode de Tolose et à Honorius second et à Innocent second au Concile de Reims. — VI. Synode indict à Bourdeaux en vertu de la commission du Synode de Reims, pour vuider entr'autres le procès du monastère Saint-Pé. Gui propose les articles de sa possession. — VII. Les limites des deux Évêchés et des deux Comtés vérifiées par Sance duc de Gascogne, et puis par le comte Gui et les comtes de Bigorre. — VIII. On produit des tesmoins très anciens, entr'autres Guillaume Garcia de Milcents. — IX. Les évêques envoyèrent leur relation au pape Innocent, qui décerne une seconde commission. — X. Transaction entre Gui et l'abbé de Clugni, en présence du pape Gelase, pour les dismes de Morlas.*

I.



La dispute que l'évêque Gui eut à demesler avec les évêques de Bigorre, touchant le monastère de Saint-Pé de Genères, lequel quoique situé dans les anciennes limites de l'évêché de Lascar et du pays de Béarn, en avoit esté néanmoins distraict par le crédit et l'autorité du vicomte Centulle IV afin d'obliger Ponce évêque de Tarbe à procurer son mariage avec la

comtesse de Bigorre, lui donna beaucoup de peine, sans qu'il lui en restast autre fruit que celui de s'estre acquitté de son devoir la poursuite de ses droicts, dont je ferai sommairement le récit selon les instructions qu'il en a laissées dans le Chartulaire de Lascar.

II. — Il représente que l'évesque Raimond, suivant la coustume de ses prédécesseurs, posséda six Éveschés de Gascogne, à sçavoir de Bazas, d'Acqs, de Labour, d'Oloron, d'Ayre et de Lascar. En son temps l'église de St-Hilaire de Lassu, qui estoit assise dans les limites de l'évesché de Lascar, commença d'estre recommandée pour les miracles qui s'y faisoient, dont la réputation estant parvenue aux oreilles de Sance comte de Gascogne, qui estoit pour lors atteint d'une rude maladie, il alla visiter le lieu et y recouvra la santé. Ce qui le convia d'y establir un monastère. Pour cet effect, il acquit le village de Lassu du vicomte de Béarn, à qui ce lieu appartenoit, comme estant une de ses maisons, et lui bailla en eschange Meroles et Gaslin. Et en outre se rendit maistre de quelques autres terres proches de ce lieu, en indemnisant les possesseurs, qui estoient ses vassaux. Il y bastit le monastère, auquel il donna le village de Lassu avec ses appartenances, mesmes l'église St-Hilaire avec le consentement de l'évesque de Lascar, sous la réserve des droicts épiscopaux; et afin qu'il apparust à l'avenir que l'église estoit parroissiele, le baptistère fut establi dans le convent. Quelque temps après l'évesque Raimond fut accusé à Rome et privé de ses éveschés, mais à cause qu'il estoit puissant et de maison illustre, afin qu'il n'empeschast les élections canoniques, le Pape lui permit la jouissance de l'évesché de Lascar, avec pouvoir d'appeller tel des évesques voisins qu'il adviseroit pour faire les fonctions épiscopales. Après sa déposition l'église de Lascar posséda le monastère de Génères. Son successeur Grégoire évesque catholique, continua cette possession et prit de ce monastère comme luy appartenant deux personnes très religieuses, Bernard de Bas et Odon d'Espoei, establisant celui-ci pour prevost de l'église et l'autre pour archidiacre.

III. — Cet archidiacre Bernard succéda à l'Évesché et posséda ce convent jusqu'à ce que Centulle, quittant sa femme légitime mère de Gaston, le despouilla de cette possession avec violence et en investit Ponce évesque de Bigorre, à la charge qu'il lui permettroit les nopces illégitimes de la comtesse de Bigorre, que l'évesque Bernard lui défendoit. (Je reconnois un peu de passion en ce point, d'autant que Centulle fut demarié par autorité ecclésiastique, c'est à sçavoir par ordonnance du pape Grégoire septiesme, du légat Amatus, de l'archevesque d'Aux et de l'évesque Bernard son diocésain.) Gui continuant sa narration dit que Centulle poursuivit tellement l'évesque Bernard, à cause des plaintes continuelles qu'il faisoit contre ce mariage, et des interdicts qu'il laschoit, qu'il le chassa hors de son Évesché, en telle sorte qu'il mourut à Frejus, et y fut enterré. Or nous pouvons vérifier, dit-il, avec bons tesmoins, que l'église de Lascar a esté en cette possession avant et depuis la fondation du monastère, jusqu'au temps de la violence de Centulle.

IV. — A Bernard succéda Sance, qui porta ses plaintes par devant le pape Urbain second au Concile de Plaisance, tenu l'an 1095, en présence de l'évesque de Bigorre,

qui avoit esté assigné pour se défendre; mais il mourut pendant la tenue du Concile. Sance continua sa poursuite au Concile de Clermont, tenu en la mesme année, où il fut enjoint au légat Amatus d'appeller les deux parties sur les confins des Éveschés, et prenant l'archevesque d'Aux pour adjoint, ordonner ce qu'il jugeroit estre juste. Mais l'archevesque estant de retour, piqué de ce qu'une cause de sa province estoit commise à un autre pour la vuider, assigna les parties, non au lieu que le Concile avoit ordonné, mais dans l'évesché de Bigorre. Ceux de Lascar voyans que l'archevesque procédoit seul en absence du légat, qui avoit esté principalement commis pour le jugement de ce différend, à cause de la suspicion de l'archevesque, appellèrent au Pape de sa procédure, comme nulle et abusive, tant à cause du changement de lieu que de l'absence du légat.

V. — Gui adjouste qu'il avoit succédé à Sance et renouvelé cette plainte en présence de l'évesque de Bigorre Grégoire, par devant le pape Paschal second, au Concile de Latran (qui est à mon advis celui qui fut tenu l'an 1110) et ensuite par devant les papes Gelase second et Calliste second au Concile de Tolose, tenu l'an 1124. Ensuite il s'adressa au pape Honoré second, qui avoit eu connoissance de ces débats dès le temps du pape Paschal, qui ordonna par ses lettres que la possession fust rendue à l'église de Lascar. A son exemple, le pape Innocent second tenant le Concile de Reims, sur le défaut de l'évesque de Bigorre Guillaume, qui avoit esté assigné au Concile par lettres de l'archevesque, pour respondre à la demande de Gui, ordonna de rechef que celui-ci seroit remis en possession et fit deux dépesches à l'abbé sur ce sujet.

VI. — Ce qui revient à l'année 1131, en laquelle fut tenu le Concile de Reims par le pape Innocent II, où l'antipape Pierre Léon, surnommé Anaclet, fut excommunié. C'est de ce Concile sans doute qu'entend parler G. archevesque de Bourdeaux, en ses lettres adressantes à G. archevesque d'Aux, Gui évesque de Lascar et B. évesque de Bigorre, lorsqu'il les assigne en vertu de la commission particulière du Pape, pour l'examen de la cause du monastère de Genères à se rendre en la ville de Bourdeaux, où il avoit convoqué, dit-il, les évesques de sa province, pour raison du Concile indict par le Pape. Estant donc en présence des deux archevesques et des évesques d'Angoulesme, de Saintes, de Périgueux, d'Acqs, d'Oloron et d'Ayre avec plusieurs abbés, l'évesque de Lascar dressa le Factum de son procès, et fournit les tesmoins pour vérifier ses articles contre Bernard évesque de Bigorre là présent. Et d'autant qu'il avoit avancé en gros que le lieu de Lassu ou de Genères estoit compris dans les limites de l'évesché de Lascar et du païs de Béarn, il pose son fait en détail et par articles.

VII. — Et offre vérifier que Sance comte de Gascogne, et Garsias Arnaud comte de Bigorre visitèrent, en présence des évesques de Lascar et de Bigorre et des barons de l'un et de l'autre païs, les limites et confins des deux Comtés (sçavoir de celui de Gascogne et de celui de Begorre), et des deux Éveschés qu'ils establirent à Moncalb et Arriulestes. Il adjouste que la mesme visite de ces bornes et confins fut faite et approuvée par Gui comte de Poictiers, lorsqu'il eut conquis la Gascogne, et par

Bernard comte de Begorre, en présence des évêques et des barons. Pour prouver ces deux articles, dont le premier se rapporte à l'année 1032 et non plus tard, puisque le comte Sance mourut en cette année, et le second à l'an 1070 ou environ, l'évêque Gui présenta le chapelain de l'église St-Hilaire de Lassu prestre, religieux, et recommandé pour sa virginité, nommé Arnaud; Raimond Aner, commis pour la garde de ces limites; Cremal d'Asson, vaillant chevalier, et vicaire ou beguier de ces quartiers; et Fortaner, moine du convent, tous quatre habitans sur les lieux, qui avoient esté présens à la visite faite par les comtes Sance et Gui. Il produisit en outre pour la preuve de ce fait l'évêque d'Ayre, nommé Bonhomme, et Guillaume, abbé de Sorde.

VIII. — Il avoit encore sept prestres et trois gentilshommes, qui avoient esté présens à ces visites, et avoient veu que les évêques de Lascar possédoient ce monastère, sçavoir : Guillaume Garsias de Miucens, Amaneu de Clarag et Guillaume Ezij de Od, qui estans empeschés par les incommodités de la vieillesse, n'avoient peu se présenter en personne, mais avoient déclaré le contenu en l'article à trois chanoines réguliers, que Guido présenta. Sur quoi il est à propos de considérer la longue vie de ces gens, jusqu'au nombre de seize, qui avoient assisté à la visite des termes et confins du comté de Gascogne (dont le Béarn estoit lors une portion), dès l'année 1032, et partant estoient âgés, en l'année 1131, de plus de cent douze ans. Ce qui pourroit faire soupçonner que cette procédure ne fut pas faite après le Concile de Reims. Mais, pour le moins, il est certain que ce fut après le Concile de Tolose, tenu l'an 1124, puisque Guido produit par devant les juges délégués deux ecclésiastiques, aux fins de vérifier qu'il avoit continué de faire sa plainte par devant le pape Calliste au Concile de Tolose, en présence de Grégoire évêque de Begorre, offrant de vérifier que ce Grégoire quelque temps après voulant aller en Espagne, visita avec les moines de Genères ces limites, et déclara qu'elles estoient dans le territoire de la paroisse de St-Hilaire de Lassu, comme Gui prétendoit vérifier par le moine Odo, élu abbé du monastère St-Vincent de Saubebonne ou Luc. D'où il faut conclurre nécessairement que cette enquête est pour le moins de l'année 1125. Et presupposant que les tesmoins avoient l'âge légitime de quatorze ou quinze ans au temps dont ils déposent, ils se trouveront estre âgés de cent huict ans lorsqu'ils furent présentés.

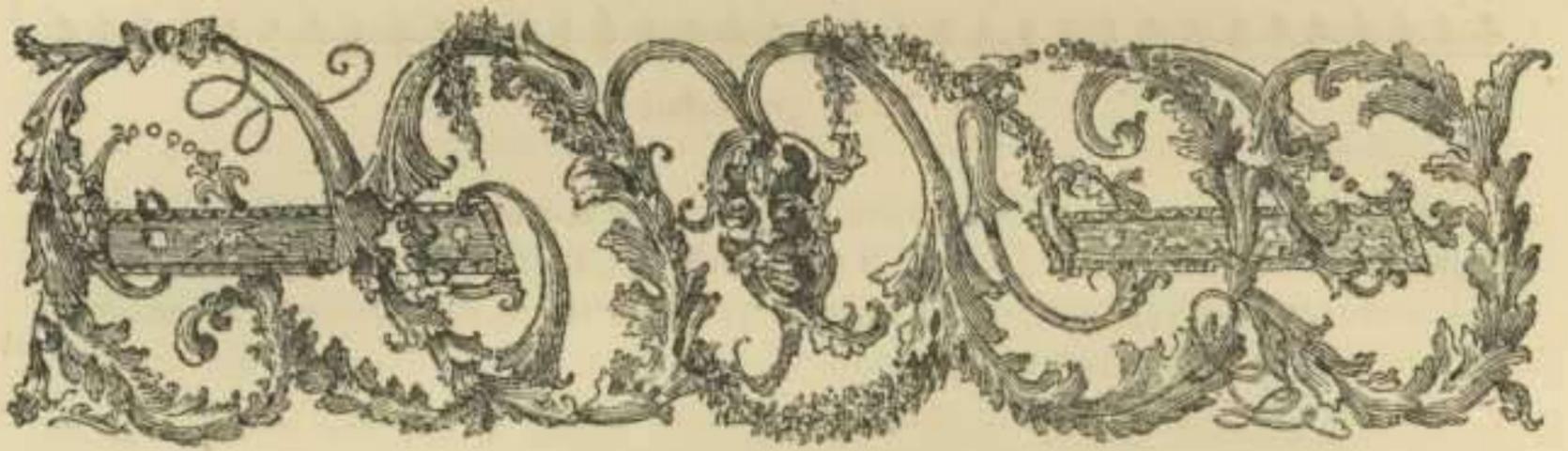
IX. — Pour vérifier la violence exercée par le vicomte Centulle contre Bernard évêque de Lascar, en lui ostant la possession du monastère et le bannissant de son Évêsché parce qu'il avoit osé s'en plaindre, Guido produisit des gentilshommes de grande réputation : W. Raimond de Morlane, Arnaud d'Artix et Guillaume de Fonfrede. Il présenta aussi l'évêque d'Ayre Bonhomme et Helie abbé de la Reule, pour justifier la plainte faite au Concile de Latran par devant le pape Paschal, contre l'évêque Grégoire là présent. Les évêques délégués envoyèrent leur relation au pape Innocent, qui n'ayant pu estre pleinement instruit du mérite de l'affaire par cette voye, décerna une seconde commission à G. archevesque de Bourdeaux et L. évêque d'Angoulesme, avec ordre d'aller sur les lieux visiter les limites des Évêschés en personne et renvoyer leur procédure au Pape, qui réserva à soi de juger

le principal sur ces actes. On ne trouve point aucune autre pièce qui puisse apprendre le succès de cette affaire, de sorte qu'il y a grande apparence qu'elle demeura indécise et abandonnée par les évêques de Lascar, qui faisoient en cette poursuite beaucoup de frais et n'en attendoient aucun profit.

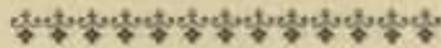
X. — L'évêque Gui eut encore un fascheux procès à demesler avec l'abbé de Clugni et le prieur de Sainte-Foi de Morlas, touchant les dismes et prémices des églises de Sainte-Foi et de Saint-André, qu'ils terminèrent par une transaction en la ville d'Alés dans le territoire de Nismes, en la présence du pape Gelase II, l'an 1118, le second jour après les Ides de Décembre, moyennant laquelle l'évêque quitta à Ponce, abbé de Clugni, ces églises avec leurs dismes et autres appartenances, et lui en bailla l'investiture avec le baston qu'il prit de la main du Pape, et l'abbé Ponce lui promit de sa part, avec le consentement de Girbert prieur de Morlas, un devoir et une rente annuelle de vingt conques de grain, dont le tiers seroit de froment, l'autre de millet et l'autre d'avoine. Ce qui fut arrêté en présence du Pape, de Gérard évêque d'Angoulesme, vicaire du siège apostolique, Richard archevesque de Narbone, Boson prestre cardinal, Chrysogone diacre cardinal, Pierre diacre cardinal, Durand chambrier, Pierre évêque de Saragosse et plusieurs autres personnes.

E Chartario Lascurrensi, et è Charta Morlan.





CHAPITRE XXXII



SOMMAIRE

- I. Gui fit paver le chœur de l'église de marbre en marqueterie. Ses armes estoient deux cerfs. Il fut en Espagne à la guerre contre les Mores et à la prise de Saragosse. Il confirme aussi l'indulgence accordée par les évêques d'Espagne, en faveur de l'église du Pilier. — II. Gui enseveli à Lascar. Son sépulchre violé par les troupes du comte de Montgomeri. Sa pierre sépulchrale portée au devant de l'église près l'ormeau. Découverte par Messire Jean de Salette évêque de Lascar, qui a beaucoup travaillé pour la Foi et les biens de l'église, aussi bien que Gui. Il a fait remettre cette pierre dans l'église. — III. Inscription sépulchrale de Gui. Inscription nouvelle mise au bas, qui sert de mémoire de la venue du roi en Béarn, pour l'affermissement de la religion catholique. — IV. Paraphrase de la nouvelle inscription ou l'époque de Louis et la nouvelle ère de la liberté ecclésiastique est expliquée. — V. Les nombres concurrents qui sont en l'inscription sépulchrale de Gui expliqués. Ces nombres inventés pour trouver les jours des fêtes parmi les Orientaux.*

I.

Gui ne prenoit pas seulement le soin des affaires de son diocèse et de son église, dont il fit paver le chœur à la mosaïque de marqueterie de marbre de diverses couleurs, qui estoit chargée de ses armes, à sçavoir de deux cerfs, mais aussi suivant l'inclination du païs et l'usage du temps, il endossoit le harnois et se mettoit à la teste des troupes, pour combattre les Mores ennemis de la Foi et avancer la religion catholique en Espagne. C'est lui dont il faut entendre les Chartes et les historiens d'Aragon Surita et Blanca, lorsque parmi les chefs de l'armée des Gascons, commandée par le prince Gaston au siège de Saragosse, ils remarquent l'évêque de Lascar, qui est aussi dénommé sous le titre de sa dignité, dans le privilège octroyé par le roi Alfonse après la conquête de

la ville. On trouve sa signature et son propre nom de Gui en la Charte publiée par Blanca, qui contient l'indulgence ou le relaschement de quelque portion de pénitence, que Pierre évêque de Saragosse, appuyé de l'autorité du pape Gelase, de Bernard archevêque de Tolède et légat de l'Église Romaine et de tous les évêques d'Espagne, accordé à ceux qui bailleront un denier ou plus pour la réparation de l'ancienne église Nostre Dame du Pilier. *Ego Guido Lascurrensis Episcopus hanc absolutionem facio, et confirmo.*

II. — Ce bon prélat estant comblé de la gloire de ses belles actions, mourut au mois de may de l'année 1141, ainsi que tesmoigne l'inscription de la pierre qui fut mise sur son tombeau. Il sentit les effets de la fureur des troupes du comte de Montgomeri; ces violateurs des choses saintes ayans fouillé dans le sépulchre de ce prélat, dont le corps trouvé tout entier fondit et fut réduit en poudres entre les mains de ces impies, comme abhorrant leur sacrilège, de sorte qu'il ne leur resta autre despouille que son anneau épiscopal. Ils enlevèrent sa tombe et la firent servir pour revestir le gazon, qui estoit à l'entour d'un ormeau, qui est sur la place publique au devant de l'église cathédrale, où cette pierre a demeuré inconnue et les enfonceures des lettres de l'inscription remplies de terre jusques à l'année 1620. En ce temps Messire Jean de Salette évêque de Lascar s'estant retiré de la Cour avec une entière satisfaction, pour avoir obtenu de Sa Majesté en compagnie de son collègue Messire Arnaud de Maytie évêque d'Oloron, après une longue et très fascheuse poursuite, un édict pour le restablissement de l'exercice de la religion catholique dans le païs de Béarn et la restitution des biens ecclésiastiques, considérant cette pierre à l'entour de l'ormeau, fut accompagné de ce bonheur que de reconnoistre par l'inscription celui de ses prédécesseurs qui avoit pris plus de peine pour l'avancement de la foi et de son église cathédrale. C'est pourquoi il la retira de ce lieu d'infamie et la fit honorablement enchâsser dans la muraille de la chapelle St-Galactoire (que l'on a transportée depuis au cloistre) voulant que l'érection nouvelle de cette pierre, qui tesmoignoit auparavant la mort de Gui, tesmoignast maintenant le restablissement de son nom et d'une autre vie parmi les hommes, et servit à mesme temps de trophée aux glorieuses actions de nostre auguste et invincible roi Louis XIII qui, voulant asseurer à perpétuité l'exécution de son édict, vint à Pau et mit en pleine liberté l'Église et les consciences des catholiques, qui avoient gémi jusqu'alors sous le pesant joug des ordonnances de la reine Jeanne son ayeule.

III. — Les termes de cette inscription sont les suivans :

..... MAI OBIIT DOMPNVS GVIDO VENERABILIS MEMOR.....
 CVRRENSIS EÏS AÑO MILLESIMO QVADRAGESIMO PR.....
 PACTA XI CONCVRRENTES DVO ERA MILLESIMA CLXX...
 AB INCARNATIONE DNI INDICËIO

J'avoue que cette inscription est dictée et gravée avec fort peu de soin et qu'en l'année de l'Incarnation, le centenaire est défailant après le millenaire, qui néant-

moins n'a pas esté obmis au compte de l'ère, qui est 1179, et rabatant 38, revient à 1141, qui est l'an du décès de Guido. Il y a dans cette chapelle St-Galactoire une autre inscription latine pour conserver la mémoire de ce qui s'estoit passé sur le sujet du tombeau de Gui, en ces termes :

POSTERITATI.

Religiosissimi Guidonis Ep. Lascarensis loculum hic frustra quæres; hominum, non vetustatis injuria factum, ut sit ignorabilis. Nam cippum hunc lapideum, quinquaginta abhinc annis, contra jus fasque transtulerant ad ulmi muniendum aggerem præforibus hujus basilicæ majoris, qui dolebant illum umquam egisse vitam. Tamen Rever. et Illustr. Joannes de Salette in sede Lascarensi successor, hunc locum illi studio se dedit, et Guidonis nomen intermortuum famæ restituit, ut saxum quod antea mortuum, nunc quasi vitæ restitutum testaretur. Anno Christi 1620 quo gloriosissimus Ludovicus XIII Rex Christianissimus, et Dominus Benarni Palum advenit, blandæque auctoritatis justitia religionem, et bona Ecclesiastica restauravit, sicque Epochæ Ludovici, novequæ Æræ Libertatis Ecclesiasticæ condendæ, occasionem præbuit.

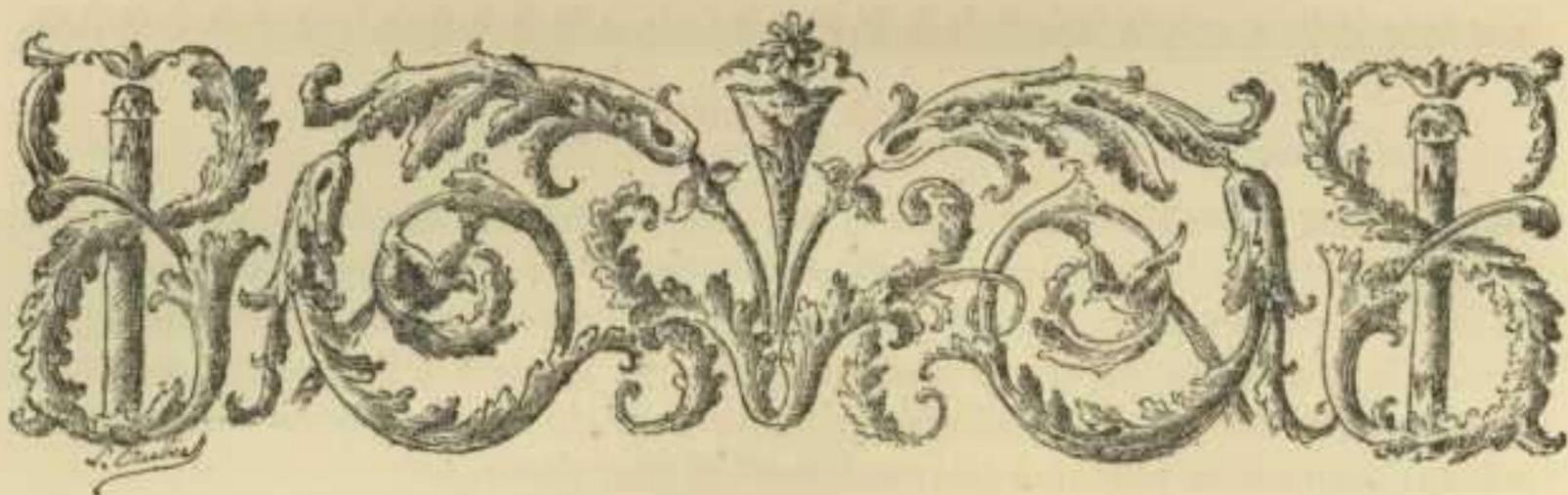
LAUS DEO, VIRGINIQUE MATRI.

IV. — Je suis certain que l'auteur de la nouvelle inscription par les termes de l'époque de Louis et de l'ère nouvelle de la liberté ecclésiastique a voulu recommander la gloire de l'action du roi, en contrepoinçant par mesme moyen les deux comptes des années qui sont en l'inscription sépulchrable de Gui, sçavoir celle de J.-C. et celle de l'ère d'Auguste, qui précède l'époque Dionysienne et commune de J.-C. de trente-huict années, comme il est notoire. Et parce que l'usage de cette ère est maintenant aboli, l'auteur de l'inscription prétend que pour continuer à se servir du nombre des ères, il en faudroit establir une nouvelle, qui devoit estre, non pas celle d'Auguste, mais celle de Louis, dont la réputation et les belles actions sont assés fortes pour bailler le nom à un nouveau titre de temps, à un siège, ou bien époque nouvelle d'années. Et afin que cela ne ressent sa flatterie, les paroles suivantes rendent raison de cette pensée et la confirment en la désignant sous les termes de l'ère de la liberté ecclésiastique. Car comme l'on trouve dans les actes du Concile de Chalcedoine et dans Evagrius, que ceux d'Antioche avoient un titre de temps particulier, où ils commençoient le compte de leurs années et les Tyriens le leur, comme aussi plusieurs autres villes; lequel titre ils appelloient l'ère ou le calcul de leur liberté, et pour en conserver la mémoire prenoient le commencement de cette ère du jour de l'acquisition de leur liberté. Ainsi les Béarnois et nommément les ecclésiastiques pourroient establir l'année 1620 pour la première de la liberté ecclésiastique et fonder une ère et une époque nouvelle de Louis, qui leur a si magnifiquement procuré cette liberté. J'ai voulu expliquer ces dernières paroles qui sont obscures à ceux qui n'ont assés de connoissance des termes de la chronologie, et faire pénétrer dans l'allusion de l'auteur. Cette pensée estant au reste plus recevable, qu'il est certain que pendant un fort long temps les bonnes gens rapporte-

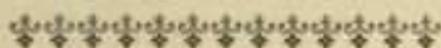
ront le calcul des actions particulières au temps précédent ou suivant la venue du roi en Béarn, comme font les chroniqueurs le temps incertain, qu'ils désignent par les années qui précèdent ou suivent la prise de Troye, et encore aujourd'hui les païsans interrogés en justice sur quelque vieux fait, consignent l'année dès avant ou après la saisie des biens ecclésiastiques ou la venue du comte, qui est Montgomeri, prenans cette action publique pour un appui de leur mémoire.

V. — Or puisque je suis sur l'explication des termes de chronologie et que cette inscription sépulchrale et plusieurs actes que j'ai représentés consignent leurs dates, non seulement par les années de Jésus-Christ et les Ères d'Auguste, par les Indictions et les Épactes lunaires, mais aussi par les *Concurrents*, quoique barbarement, disant quelquefois *Concurrentes, 1, aut Duo*, au lieu de *Concurrente primo et secundo*, ou bien *Concurrentibus duobus* : j'en expliquerai en ce lieu la signification pour satisfaire à la curiosité du lecteur. L'usage des nombres *Concurrents* fut introduit, afin de trouver par leur moyen et des Réguliers des Calendes de chasque mois, le propre jour de la semaine. Ce que les Chrestiens inventèrent dès le temps du Concile de Nicée, pour sçavoir déterminement le jour de Pasque, lequel devant estre célébré le dimanche à l'honneur de la Résurrection et non le vendredi, suivant l'opinion condamnée de quelques Quartodecimains, qui célébroient la Pasque du Crucifiement et non pas celle de la Résurrection, il estoit nécessaire d'inventer un ordre perpétuel pour indiquer avec assurance la première férie. En Occident on y a pourveu fort aisément par le moyen des Lettres Dominicales, ainsi que Beda l'a expliqué il y a près de mille ans. Mais les Chrestiens Orientaux, qui n'ont point la méthode des sept lettres alphabétiques, pour marquer les sept jours de la semaine, sont obligés d'avoir recours à un moyen plus subtil, qui est celui des *Concurrents* et des *Réguliers*. Les vieux calendriers latins conservent cette invention, non pas comme nécessaire, mais à cause de sa gentillesse. C'est pourquoi Scaliger dit fort bien qu'il faut retenir la science des *Concurrents* et en rejeter l'usage. Maximus Monachus, en son Compost Ecclésiastique Grec, publié par le très sçavant et très curieux P. Petau, explique fort distinctement ces *Concurrents*, qu'il nomme Épactes du Soleil, et les *Réguliers*, qu'il nomme Jours Adjoustés. Paul Alexandrin, qui escrivoit l'an 377, et Vettius Valens Antiochenus, donnent les Règles pour trouver le Plinthe ou les *Concurrents* et *Réguliers* dans le Calendrier Égyptiaque et l'Éthiopique. Joannes Chrysococces fait le mesme pour les années Arabiques et Persiques. Qui voudra sçavoir la méthode particulière de ces *Concurrents* pourra lire Beda, Scaliger et le P. Petau en son laborieux et très subtil ouvrage de la Doctrine des Temps, et en ses Notes sur le Compost de Maximus ; et suivant cette méthode l'année de Christ 1141, le nombre *Concurrent* estoit Deux, comme il est conceu en l'inscription sépulchrale de Gui.





CHAPITRE XXXIII



SOMMAIRE

I. Gaston V fils du vicomte Pierre succède à son père. Il est fait mention de lui dans un acte ancien. Odo de Cadeillon espouse Armesende fille de Dodon de Benac. Dispute entre Odo et le Chapitre de Lascar sur l'église de Serres. Gaston ne peut la juger à cause de sa jeunesse. — II. L'archevesque d'Aux excommunie l'usurpateur. Le comte de Barcelone possédoit la Seigneurie de Béarn. Il juge la cause avec la Cour Majour de Béarn. — III. Indépendance de la justice de Béarn. — IV. Recherche du droict que le comte de Barcelone avoit sur le Béarn. Ce comte estoit Raimond Berenger mari de Petronille reine d'Aragon. — V. Les Béarnois élisent ce comte pour leur seigneur et protecteur, au lieu de Camfranc en Aragon, l'an 1154. Réservent la fidélité deue aux enfants de Pierre vicomte de Béarn. Indépendance du gouvernement de Béarn. — VI. Les Espagnols prétendent justifier par cet acte la dépendance de Béarn. Cet acte vérifie le contraire, puisque Raimond n'y avoit aucun droit que par élection. Cette élection limitée à la personne de Raimond. C'estoit une tutelle pendant la minorité des princes de Béarn, suivant Diago. — VII. Gaston fut pourveu de la Ricombrie de Fraga en Aragon. Son mariage avec Sancha fille de Garcias Ramires roi de Navarre. Son décès sans lignée.

I.

APRÈS le décès de la vicomtesse Guiscardie qui arriva en l'année 1154, Gaston IV son petit-fils et fils de Pierre vicomte de Béarn et de Navarret, recueillit la succession; mais à cause de son bas aage, il ne pouvoit donner ordre aux affaires de son Estat, ni contenir ses sujets en leur devoir. Ce qui fut la source de beaucoup de nouveautés et d'entreprises dans le païs, ainsi que l'on peut recueillir d'un ancien acte qui est dans le Chartulaire de Lascar. Il est rapporté là qu'Odon de Cadeillon, fils de Bernard Garcie, espousa une fille de

Dodon de Bénac nommée Armesende, qui lui porta en dot la seigneurie du village de Serres, dont le Chapitre de Lascar avoit possédé l'Église paisiblement et sans trouble, l'espace de trois cens ans et davantage, comme porte l'acte, avec surprise pour le regard du calcul, qui ne peut aller qu'à cent soixante-dix ans ou environ, puisque l'abbé Loup Fort et son père Fortaner de Serres en firent le don environ l'année neuf cens quatre-vingts. Tant y a qu'ils avoient une assés longue possession pour n'y pouvoir estre troublés avec justice. Néanmoins il arriva, sous prétexte que le Chapitre avoit acquis le tiers de la disme de ce lieu par la libéralité de G. Bernard de Bilère et de sa femme Acinelle, que cet Odo tesmoigna qu'il prétendoit sur la propriété de toute l'église de Serres, alléguant pour prétexte de son injustice que les seigneurs de Bénac ses auteurs avoient possédé le droit de supériorité sur les maistres de ce tiers de disme et d'un casal, qui leur avoient fait hommage pour raison de ce fief, baillé caution de leur fidélité, payé le devoir d'un bon repas, et fourni un homme d'armes, lorsqu'ils alloient à la guerre. Et au refus de la continuation de ces devoirs, saisit et mit sous sa main non seulement cette portion qui lui estoit obligée, mais toute l'Église, avec les dismes et les autres rentes qui appartenoient à l'Église cathédrale.

II. — L'évesque et les chanoines adressèrent leur plainte touchant cette violence à l'archevesque d'Aux, d'autant qu'ils n'avoient autre vicomte que le petit Gaston, qui estoit un enfant, ainsi que porte l'acte. L'archevesque excommunia l'usurpateur, qui ne tint pas grand compte de ces foudres. Cet acte adjouste qu'en ce temps le comte de Barcelone possédoit la seigneurie de toute la terre de Béarn, où estant venu il contraignit enfin Odo de se présenter et de subir le jugement de la Cour Majour du païs, qui le condamna par arrest à se désister de la possession qu'il avoit usurpée. Ce qu'il exécuta; mais incontinent après le départ du comte, il s'empara de rechef par force de cette Église et la retint longuement, jusqu'à ce que l'évesque et les chanoines s'accommodèrent avec lui suivant son désir, lui baillans mille sols Morlas et lui octroyans quittance des fruicts dont il avoit joui, moyennant quoi il se démit en son nom et de ses successeurs de tous les droicts et prétentions qu'il avoit sur cette église et ses dépendances et leur octroya l'entrée et l'issue de sa terre libre, et promit de les traicter comme voisins, en cas qu'il prétendist avoir reçu d'eux aucun tort ou dommage et bailla quatre cautions pour l'assurance de sa promesse, sçavoir Arnaud de Sadirac, Ispaniol de Milcents, Bernard d'Espoei, Aragon de Monenh, et pour mieux establir une bonne paix et amitié entr'eux, lui et sa femme offrirent un de leurs enfans pour estre chanoine.

III. — Du contenu de cet acte nous aprenons quatre poincts fort considérables. Le premier, que le vicomte Gaston estoit un enfant. Le second, que le comte de Barcelone vint à posséder en ce temps tout le païs de Béarn. Le troisieme, que l'église de Lascar porta sa plainte à l'archevesque en défaut du vicomte de Béarn. Le quatrieme, que le comte de Barcelone jugea cette cause dans le Béarn avec la Cour Majour et non pas hors le païs. De ces deux derniers points, on peut conclurre péremptoirement, ce qui a esté desjà vérifié par la teneur des anciens Fors de Béarn,

que le gouvernement de la terre et l'administration de la justice ne dépendoient d'aucun autre prince, que de celui de Béarn, ou de sa Cour Majour. Car s'il y eust eu quelque supérieur, comme la Cour de Gascogne, l'évesque et les chanoines de Lascar n'auroient pas bonne grâce de dire, comme ils font, qu'ils sont obligés de porter leur plainte et demander justice à l'archevesque d'Aux, à cause que leur vicomte Gaston estoit un enfant. Mais d'autant qu'ils estoient fort bien instruits que le seigneur et la Cour de Béarn ne relevoient d'aucun supérieur pour l'administration de la justice, et que la foiblesse et le bas aage du prince ne lui permettoit pas de la convoquer, pour faire droict sur une matière qui lui estoit réservée, estant question de propriété, pour parler avec les Capitulaires, ou de fonds de terre, suivant le langage du vieux For, ils s'adressèrent à la jurisdiction ecclésiastique, et ne laissèrent pas pourtant de faire leur poursuite en la Cour de Béarn, à mesme temps que le comte de Barcelone, qui possédoit la terre de Béarn, arriva sur les lieux, qui fit rendre justice, non pas en Aragon ou en Catalogne, mais dans le païs, par les vassaux qui opinoient en la Cour Majour, suivant les privilèges.

IV. — On peut demander avec sujet à quel titre ce comte de Barcelone possédoit la seigneurie de Béarn et j'ai un acte fort authentique en main, pour satisfaire à cette demande, après avoir ramenteu ce qui a esté desjà touché, que la fille de Don Ramir le Moine roi d'Aragon, nommé Pétronille, fut mariée avec Don Raimond Berenger comte de Barcelone, qui prit le titre de prince d'Aragon en conséquence de ce mariage. Car les Béarnois se voyans en une si grande confusion, à cause de la jeunesse de leur prince, estimèrent qu'il leur estoit nécessaire d'estre gouvernés par quelque homme puissant, qui eust des forces en mains pour ranger chascun à son devoir et défendre le païs contre les desseins que les voisins y pourroient former, au préjudice de leurs vrays et légitimes seigneurs, qui estoient les enfans de Pierre le Vicomte. Et considérans que le comte de Barcelone, prince d'Aragon, avoit des forces suffisantes, estoit en commodité de les secourir et protéger à cause du voisinage, et que la parenté de la mère de ces jeunes princes avec la reyne Pétronille ne permettoit pas qu'ils entrassent en doute de sa bonne volonté pour eux, ils délibérèrent de l'élire et le choisir pour leur protecteur.

V. — Pour l'exécution de cette résolution, Arnaud évesque d'Oloron, Raimond évesque de Lascar, Raimond abbé de Saint-Sever de Gascogne, Fortaner d'Eschot, Raimond de Domi, Raimond Garsias de Gavaston, Raimond Arnaud de Gerderes, Gaïard de Morlane, Arnaud d'Alaschun avec un grand nombre de Béarnois, de Morlanois, d'Aspois et d'Ossalois, qui sont distingués par leurs Fors, ainsi que j'ai observé au chapitre II du livre quatriesme, se présentèrent au lieu de Campfranc, en présence de Raimond comte de Barcelone, prince d'Aragon; et faisant tant pour eux que pour les absens, se sousmirent au pouvoir et à la seigneurie de ce comte, lui firent hommage et serment de fidélité, l'ayans à ces fins *eleu* et choisi pour leur seigneur et gouverneur, sous la réserve expresse de la fidélité deue aux enfans de Pierre le Vicomte décédé ci-devant, *Eligentes eum sibi in dominum et rectorem, salva fidelitate filiorum Petri Vicecomitis Bearnensis olim defuncti*. Ce qui fut fait au

lieu de Campfranc en Aragon, au mois d'avril 1154, en présence de Pierre comte de Bigorre et de plusieurs autres gentilshommes. Cet acte m'a esté envoyé avec quelques autres que j'employerai en leur lieu, par feu Don François comte d'Ossone et marquis d'Aytone, gouverneur des païs bas de Flandres, qu'il avoit fait extraire des Archifs de Barcelone. On peut recueillir de cet acte que les Béarnois vivoient en une grande opinion de leur liberté et de l'indépendance de leur gouvernement, voire mesmes de l'immunité et de l'exemption de tout autre vasselage que celui de leur prince et seigneur naturel, puisqu'ils estiment estre en leur pouvoir d'eslire et choisir un prince auquel ils se soubsmettent et lui font hommage et serment de fidélité, pour estre sous son gouvernement et protection, réservée la fidélité deue à leurs jeunes seigneurs.

VI. — Mais comme d'un costé la teneur de cet acte justifie la liberté que les Béarnois possédoient en ce temps, sans relever des ducs, soit de Gascogne ou de Guyenne, les Espagnols ont prétendu s'en prévaloir, pour attribuer l'hommage de Béarn à la couronne d'Aragon, sans considérer qu'il les en déboute ouvertement. Car puisque les Béarnois font *élection* du prince d'Aragon Raimond, pour estre leur seigneur et gouverneur, et qu'il l'accepte, en fait recevoir l'acte et rédiger par escrit, le conserve dans ses archifs, il reconnoist assés qu'il n'y avoit aucun droit, avant cette élection. Pour la seigneurie qu'il acquiert pour lors, outre qu'elle est conditionnelle, sous la réserve de la fidélité deue aux jeunes princes, enfans de Pierre le Vicomte ses alliés, et qui partant doit cesser comme une tutelle, lorsqu'ils seront en aage de gouverner et administrer leur estat, il y a encore ceci de péremptoire et qui est sans réplique, c'est que l'élection est limitée à la personne de Raimond et ne passe point à ses successeurs. De sorte qu'au pis aller, les Béarnois furent deschargés de ce serment, comme aussi du gouvernement de Raimond par son décès. Mais ce qui doit nous empescher de nous mettre beaucoup en peine pour raison de cet acte, est la naïfve interprétation que lui donne frère François Diago au livre II des anciens comtes de Barcelone, chapitre 165, qui l'a veu dans le registre et advoue que le comte fut nommé par les Béarnois *por sennor et Governador de aquella tierra mientras no tuviessen edad para gobernar la, los hijos del Visconde de Bearne Don Pedro.*

VII. — Pendant ces gouvernemens estrangers, le jeune Gaston s'avança en aage et obtint du roi d'Aragon la Ricombrie de Fraga, au lieu de celle de Huesca, et fut si considéré pour son mérite et la grandeur de sa maison, qu'il fut marié à Dona Sancha infante de Navarre, fille du roi Garcias Ramires et d'Urraque infante de Castille, fille d'Alphonse empereur de Castille. Roderic archevesque de Tolède, auteur proche de ce temps, a conservé la mémoire de ce mariage, en quoi il a esté suivi par les meilleurs escrivains d'Espagne, Surita et Garibai. Mais il adjouste que Gaston mourut sans enfans et que l'infante Sancha se maria en secondes nopces avec Pierre comte de Molina, duquel mariage nasquit Aimeri, qui recueillit la succession du vicomté de Narbone, par le décès d'Ormesinde son ayeule et mère du comte Pierre.

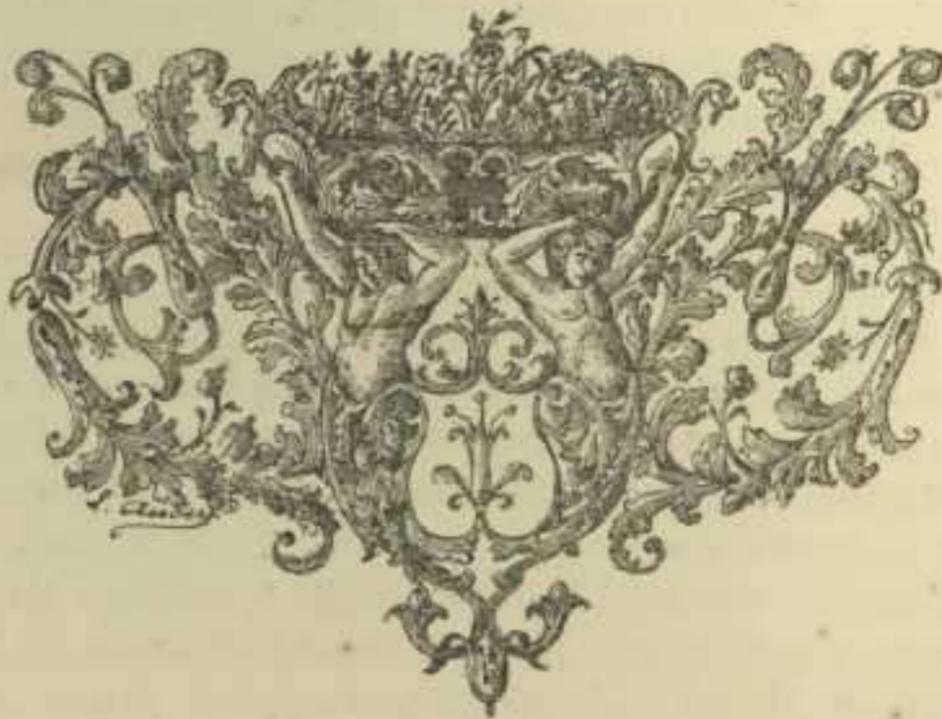
I. II — E Chartario Lascurrensi : Odo de Cadelione abstulit. B. Mariæ totam Ecclesiam, et quidquid habebat in villa. Quod videntes Episcopus, et seniores fecerunt querimoniam ad Archiepiscopum, Non enim habebant *Vicecomitem, nisi Puerum parvulum Gastonem*, et excommunicavit eum Archiepiscopus; sed nec sit quidem reddidit. In illis diebus *Comes Barchinonensis tenebat dominium in tota Terra Bearnensi*; qui audito multotiens hoc clamore, tandem coegit Oddonem venire ad *judicium Curia*, et victus reddidit Ecclesiam.

V. — E Tabulario Barcinonensi, armario 2 facco. L. n. 711. Anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo quinquagesimo quarto, mortua Vicecomitissa Bearnensi nomine Guascarda, in mense Aprilis, convenere in unum apud Campum-franchum, omnes illius terræ Proceres, videlicet Episcopi venerabiles Olorensis, et Lascurrensis cum Abbate Sancti Severi de Gasconia, et Fortanerus d'Eschot, Raimundus de Dumî, Raimundus Garsias de Gavasto, Raimundus Arnalli de Gerderes, Gajardus de Morlana, Arnallus d'Alaschun, cum magna multitudine Bearnensium scilicet, ac Morlanensium, et Aspensium, atque Orsalensium, ante præsentiam inclyti Raimundi Comitis Barcinonensis, Aragonensium Principis, qui omnes tam per se, quam per illos qui deerant, ditioni et dominio Comitis jam dicti se supponentes, fecere ei hominum, sacramenta et fidelitates, *Eligentes eum*

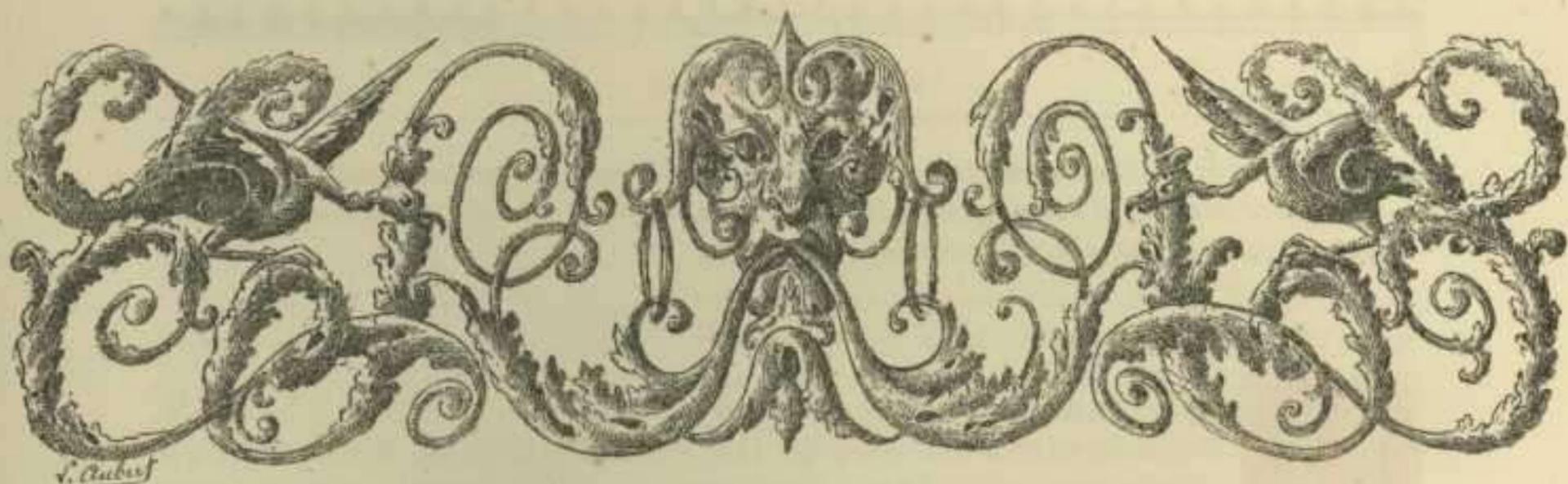
sibi in Dominum, et Rectorem, salva fidelitate filiorum Petri Vicecomitis Bearnensis olim defuncti. Facta fuit hæc Charta apud Campum franchum in præsentia Petri Comitis Bigorræ, et multorum nobilium inibi pariter assistentium, in mense Aprilis, in Era millesima Centesima nonagesima secunda. In primis Arnaldus Episcopus Olorensis, Raimundus Episcopus Lascurrensis, Raimundus Abbas Sancti Severi de Gasconia, Fortaner d'Eschot, Raimundus de Domi, Raimundus Garsia de Gavasto, Raimundus Arnaldi de Gerderes, Garsias Arnalli de Domi, et Gaiard de Morlana, Raimundus Garsias de Spelunca, Raimundus Guillelmi de Larus, Otho de Castello, Raimundus de Vila, Raimundus Guillelmi de Bescad, Raimundus Guillelmi de Lobier, Raimundus Gaiard de Bileles, Orsalenses. Guilelmus de Casalbo, Arnaldus de Jera, etc. Homines Aspa, Arnaldus de Alaschu, etc. Geral de Pau Morlanens. Vicarius de Morlanis, Guilelmus de Figeres Morlans.

VII. — Roderic. Tol., l. 5, c. 29. Ex Urraca filia Imperatoris habuit Rex Garsias tertiam filiam nomine Sanciam, quæ data fuit Gastoni Vicecomiti Bearnensi, et eo mortuo sine prole, nupsit Petro Comiti Molinensi, et suscepit ea filium nomine Aimericum, qui fuit Vicecomes Narbonensis, eo quod Comes Petrus fuit filius Ormisindæ, ad quam Narbona successione pervenit.

VII. — Surita, l. 2. Ann. c. 4. Garib., l. 24, c. 3.



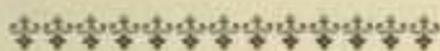
LIVRE SIXIÈME



HISTOIRE DE BÉARN



CHAPITRE PREMIER



SOMMAIRE

I. Marie fille du vicomte Pierre et sœur du vicomte Gaston succède à la maison de Béarn. Elle fait hommage de ses terres de Béarn et de Gascogne au roi d'Aragon Alfonse second en la ville de Jacque. — II. III. IV. V. VI. VII. Acte de cet hommage extrait des Archifs de Barcelone. Marie promet de ne se marier point sans le consentement du roi son cousin ; l'évesque d'Oloron et celui de Lascar confirment l'hommage. Comme aussi Arnaud d'Alascun et quelques gentilshommes de Béarn. Marie promet de le faire confirmer par autres et de mettre entre les mains du Roi les forts de Gavaret et de Mancied et l'un de ses trois chasteaux de Cadeillon, Escures ou Maubeg. Les seigneurs d'Aragon confirmèrent cet accord pour le roi Alfonse. — VIII. IX. X. Examen de cet acte et de la surprise qui est intervenue au préjudice de la liberté du païs de Béarn. — XI. Cet acte justifie que Béarn ne relevoit d'aucun autre prince. — XII. XIII. XIV. XV. XVI. Cet hommage n'est pas un

devoir ancien de la terre en faveur de la couronne d'Aragon, mais un traicté et un établissement nouveau d'hommage arresté entre Marie et le roi Alfonse. Ce traicté fut rejecté par les autres Béarnois, qui se rebellèrent.

I.

MARIE sœur de Gaston IV, entrant par mariage dans la famille de Moncade, donne l'entrée à une nouvelle race dans la maison de Béarn, ainsi que j'expliquerai plus particulièrement en ce livre et au suivant. Cette princesse succéda à Gaston son frère, comme Surita avoit desjà remarqué en ses Annales et encor en ses Indices, nous aprenant que le roi d'Aragon Alfonse II, fils de Raimond Berenger et de la reine Petronille, estant venu en la cité de Jacca, dame Marie vicomtesse de Béarn s'y rendit aussi, le dernier d'avril de l'année 1170 et lui fit hommage pour elle et pour ses successeurs des fiefs de Béarn et de Gascogne, que ses prédécesseurs et le vicomte Pierre de Gavarret son père et Don Gaston son frère possédoient au temps de leur décès et promit qu'elle ne prendroit autre mari que celui qui agréeroit au roi, lequel la receut sous sa protection et lui confirma tout l'héritage qui lui apartenoit en Aragon, mesmes les honneurs que ses ayeuls avoient acquis des rois ses prédécesseurs. Or d'autant que cet acte d'hommage estoit une pièce fort importante, j'ai pris soin de la recouvrer des Archifs de Barcelone, par le moyen du marquis d'Aytone, qui m'en a fourni l'extraict en bonne et deue forme, tiré du feuillet LX et suivans du registre du roi Ildefonse, dont voici les propres termes tournés en François.

II. — *Au nom de Jésus-Christ et de sa divine grâce, soit manifeste à tous les hommes présens et à venir, que moi Dame Marie Vicomtesse de Béarn, avec le conseil et la volonté des Barons de ma terre, fais hommage et fidélité à vous mon seigneur et cousin Ildefonse roi d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Provence, de toute la terre de Béarn et de Gascogne, que je possède, ou dois avoir, du costé de mes prédécesseurs, et que mon père Pierre vicomte de Gavarret m'a délaissée et que mon frère Gaston me bailla et octroya lors de son décès. Or je fais le susdit hommage et fidélité à vous monseigneur et cousin, en telle sorte que moi et toute ma race et postérité tenions et relevions ladite terre à jamais de vous et de vos successeurs et de toute vostre race et postérité; et que pour raison d'icelle terre nous soyons vos hommes fidèles et vassaux, et que nous vous secourions en paix et en guerre, de bonne foi et sans tromperie. En outre moi susdite Marie vicomtesse de Béarn, promets à vous mondit cousin et seigneur, le roi Alfonse, et vous en fais hommage, que je ne prendrai nul mari sans vostre conseil, consentement et ordre, à la charge que j'y consente aussi de mon gré.*

III. — *Et moi Alfonse roi susdit, vous reçois à vous Dame Marie vicomtesse de Béarn, ma cousine, et toute vostre terre, que vous possédés maintenant ou devés posséder, et tous vos autres biens, en ma protection et défense contre qui que ce soit. Et vous promets que je serai vostre bon protecteur et défenseur, en bonne foi et sans*

tromperie, suivant mon pouvoir, et vous confirme la possession de tous les héritages que vous possédés et qui vous appartiennent en mon royaume d'Aragon. Et pour le regard de l'honneur que vos prédécesseurs ont acquis des miens audit royaume d'Aragon, me rendant les services accoustumés, je vous reçois en la protection de Dieu et la mienne, et vous promets que je garderai toutes les choses susdites de bonne foi et sans tromperie.

IV. — Et afin que tout ce dessus soit exactement observé, Moi Bernard, par la grâce de Dieu évesque d'Oloron, par commandement de ladite Dame Marie, vous promets de sa part à vous Seigneur Roi, et vous assure sur la foi de Dieu, ma loyauté, mon ordre et le baiser de paix et de vérité, que si ladite Dame Marie vouloit enfreindre ce dessus, je me jetterai de vostre costé et vous aiderai avec tout mon Évesché d'Oloron, et de tout mon pouvoir, sauf l'abbaye de Génères et ses appartenances, et l'attacherai du lien d'anathème, et à tous les violateurs de ses promesses jusques à ce qu'ils se remettent à vostre discrétion. Et moi aussi Sance, par la grâce de Dieu évesque de Lascar, promets la mesme chose à vous dit Seigneur Roi. En outre moi, Vicomtesse susdite, veux et ordonne, pour moi et pour tous mes successeurs, que les évesques qui seront ci-après établis aux villes d'Oloron et de Lascar soient compris dans le mesme pacte et accord avec vous et vos successeurs qu'ont fait ces deux évesques qui sont ici présens.

V. — Et moi Arnaud d'Alascun par commandement de ladite Dame Marie, je vous promets et fais hommage à vous mondit Seigneur et Roi, que si elle enfrainct les susdits accords, je me mettrai de vostre costé avec ma personne, tous mes hommes et toute la terre et l'honneur que je tiens de ladite Dame Marie et de ses prédécesseurs. Nous aussi, Fortunius Dat, Arnaud Garsia de Cadelon, Raimond Ot d'Arbus et Oger de Golirs, vous promettons la mesme chose de bonne foi et sans tromperie, et vous en faisons hommage. Nous aussi, Oldebert de Morlans, Peregrin de Bordel, Arnad Oleber et Berner, promettons la mesme chose. Nous aussi, Pierre Arnaud Roux d'Oloron, Brun et Arnaud de Sainte Croix, Bernard de Brun, Sentbrun, Arnaud de Maslach, Garsias Arnaud Oldeger et Guillaume de Busi, promettons la mesme chose, par commandement de ladite Dame Marie.

VI. — Et moi aussi, Dame Marie vicomtesse de Béarn, promets à vous mondit sieur Roi, que je ferai assurer et confirmer tous les susdits articles, de mesme façon qu'ils ont esté confirmés par les personages des susdits, avec cent hommes des plus notables de Morlas, cinquante des plus apparens d'Oloron, cinquante d'Aspe et cinquante d'Ossau des meilleurs que je pourrai avoir. Et vous baillerai le chasteau de Gavarret et le chasteau de Manciet, pour l'assurance de cet accord; et en outre je vous baillerai l'un des trois chasteaux que j'ai dans le Bigbilh, ou Cadelon, ou Escures, ou Maubeg, et tel d'entr'eux que je pourrai mieux avoir.

VII. — Et moi Pierre de Arazuri, par commandement de Monseigneur le Roi, je vous promets et vous fais hommage à vous Dame Marie vicomtesse de Béarn, que s'il n'exécutoit les susdits accords de bonne foi et sans tromperie, je me mettrai de vostre

costé avec ma personne et avec tout l'honneur que je tiens du Roi. Et nous aussi, Blasco Romeu, Ximin Romeu, Pierre de Saint Vincent, Guillaume de Clairvaux, Marc de Rada, Fortunio de Tena, par commandement du Roi vous promettons la mesme chose et vous en faisons hommage. Et moi aussi, Berenger de Milera, par commandement du Roi, vous le promets de bonne foi, et vous en fais hommage. Et moi aussi, Roi susdit, vous promets à vous Dame Marie, que je vous ferai confirmer ce dessus par les évesques de Huesca et de Saragosse. Ceci fut fait en la ville de Jacca le dernier d'avril, ère mille deux cents huict, Pierre estant évesque de Saragosse, Estienne de Huesca, Guillaume de Lerida, Blasco Romeu seigneur en Caragossa, Pierre de Castellaçol en Calatajub, Pierre de Arazuri en Daroca, Pierre Ortiz en Aranda, Pelegrin de Castellaçol en Barbastre, Fortunio de Stada en Stadela.

VIII. — De la teneur de cet acte on recueille que le roi Alfonse prenant avantage du sexe de Marie la vicomtesse, de la foiblesse de son aage qui n'estoit point au dela de dix-huict ans, puisque son frère aîné Gaston estoit enfant en l'année 1154, et encore se prévalant de la parenté qu'il avoit avec elle, lui fait passer un acte très préjudiciable à son honneur et aux droicts de la terre de Béarn, et encor injurieux pour le duc de Guienne en ce qui concerne le vicomté de Gavarret, le vicomté de Brulhois, et autres terres de la maison de Béarn situées en Gascogne. Je distingue le Béarn du reste de la Gascogne, suivant l'usage de ce temps, qui paroist en cet acte, où il est fait mention de Béarn et de Gascogne séparément, d'autant qu'encore bien que le païs de Béarn fust compris dans le comté de Gascogne du temps du duc Sance, néantmoins il en fut distrait depuis sous Centulle Gaston et composa un estat séparé.

IX. — Au reste, je ne puis m'estonner assés du consentement que les évesques d'Oloron et de Lascar apportèrent à cette injustice, qui sousmettoit la personne de la dame de Béarn à la disposition du roi d'Aragon pour son mariage, et ses biens de deçà les monts à son vasselage, au préjudice de l'ancienne liberté. Sur quoi on ne peut se persuader autre chose, sinon que la violence du roi Alfonse qui avoit la personne de cette jeune Dame en son pouvoir et une bonne partie de ses biens assise dans le royaume d'Aragon, obligea ces bons prélats à condescendre à une chose qu'ils ne pouvoient éviter, ou peut-estre que le désir de Henri roi d'Angleterre, mari de Leonor duchesse d'Aquitaine, après la répudiation faite par le roi Louis le Jeune, qui vouloit par aventure mettre la princesse Marie, jeune fille et puissante en commodités entre les mains des Anglois dont elle n'agreoit point le mariage, la porta à rechercher la protection du roi Alfonse d'Aragon son parent, aux despens de la liberté de son païs de Béarn. Car au fonds il n'y a rien plus injuste que de se rendre vassal d'un prince qui ne peut prétendre aucune supériorité, ni par droit de guerre, ni par celui de sa Couronne.

X. — J'avoue bien que l'élection faite par les Béarnois de la personne de Raimond prince d'Aragon pour estre leur protecteur pendant le bas âge des enfans de Pierre le vicomte, peut avoir servi de prétexte à cette nouveauté. Je dis prétexte, car, de droit, cet acte n'a pu en attribuer aucun aux rois d'Aragon ; au contraire, il vérifie manifestement qu'ils n'en avoient point du tout, puisqu'ils ont souffert et accepté

à bras ouverts d'estre *éleus* pour protecteurs. Aussi n'a-t-on eu garde de faire mention en ce dernier acte de l'élection précédente, d'autant plus que celui-là exceptoit et réservoir en termes formels la fidélité due aux jeunes princes de Béarn, au lieu que celui-ci oblige la fidélité et le serment des seigneurs de Béarn, leurs personnes et leurs biens aux rois d'Aragon, et ne s'arreste pas à la personne du roi Alfonse, comme faisoit l'autre, à la personne du comte Raimond, mais fait passer l'obligation aux successeurs de part et d'autre.

XI. — J'accorde néanmoins que par la teneur de cette pièce nous pouvons estre instruits de deux poincts fort considérables. L'un est que la Dame de Béarn, les évêques d'Oloron et de Lascar et les gentilshommes qui estoient à sa suite estimoient que la maison de Béarn estoit indépendante de tout autre hommage et qu'elle ne relevoit point d'aucun supérieur, puisqu'ils consentent à l'hommage et à la fidélité nouvelle que la vicomtesse Marie fait au roi Alfonse en qualité de vassale. Ce qu'ils n'eussent pu ni deu souffrir en conscience, moins encore le confirmer avec leurs sermens et promettre de chastier les contrevenans par excommunication dans leurs diocèses, si cette reconnoissance nouvelle estoit le droict d'un tiers. D'autant plus que l'on peut remarquer un scrupule sur cette matière de Bernard évêque d'Oloron, qui s'oblige en cas d'infraction des promesses, de se joindre au roi d'Aragon, avec son Évesché d'Oloron, excepté pour l'abbaye de Saint Pé de Génères, dont il estoit abbé, qu'il ne pouvoit obliger pour cette affaire, à cause qu'elle estoit située hors le país de Béarn, dans le Comté de Bigorre.

XII. — Au reste, comme cette procédure confirme la liberté et l'indépendance du país de Béarn, aussi les termes de cet acte justifient assés l'autre poinct, qui est que l'Aragon n'avoit encore possédé aucun droict de souveraineté sur le Béarn. Car on n'ose pas avancer que Marie, suivant l'usage de ses prédécesseurs, vient faire l'hommage qu'elle doit; mais les propres paroles signifient que cet hommage se fait par voye d'accord et de convention réciproque entre Alfonse et Marie, *Pactum, Placitum, Conveniam et Conventiones*.

XIII. — Et pour mieux comprendre la nouveauté de cet hommage et que l'establisement s'en fait par la teneur de cet acte, il faut peser trois choses; l'une que Marie promet vasselage pour elle et pour toute sa race à perpétuité, et le roi Alfonse réciproquement protection et défense pour soi et ses successeurs. Ce que l'on n'observe pas aux hommages ordinaires et qui sont deus par droict commun, d'autant que la reconnoissance du vassal ne tend pas à obliger son successeur, qui est assés obligé par le droict de souveraineté de son prince, mais à s'acquitter de son devoir personnel en faisant le serment et le service auquel sa terre l'oblige, mais lorsque l'on établit un hommage nouveau par convention, comme en ce cas, il est nécessaire d'obliger formellement la race et toute la postérité.

XIV. — La seconde considération est le commandement extraordinaire que fait la vicomtesse Marie aux évêques qui seront à l'advenir aux sièges de Lascar et d'Oloron de se tenir aux choses accordées, déclarant qu'elle veut qu'ils soient compris dans le mesme pacte et convention, *in eodem pacto et Convenio*.

XV. — La troisieme, qui n'est pas de petit poids, consiste en l'obligation réciproque du roi envers la princesse Marie. Car il ne se contente pas de lui promettre sa protection telle que le seigneur doit à son vassal, mais il oblige les principaux seigneurs et ricombres d'Aragon, entr'autres les seigneurs de Saragosse et de Daroca, et les évêques de Huesca et de Saragosse, de lui promettre la mesme chose de sa part ; et pour l'exécution de cette promesse, consent qu'ils lui fassent hommage et lui promettent de se joindre à elle avec leurs personnes, toutes leurs forces, honneurs et seigneuries, en cas que le Roi contrevint aux choses accordées. Qui sont des formalités que l'on ne peut observer en la prestation des hommages ordinaires, la dignité de seigneur et le devoir de vassal résistant ouvertement à ceste procédure ; laquelle en ce temps on gardoit seulement en faisant les traités de paix et de trêve, ou autres actes solennels des rois de Navarre, de Castille et d'Aragon qui estoient confirmés par les hommages réciproques, semblables à ceux-ci, que les seigneurs des deux royaumes faisoient respectivement aux rois, ainsi que l'on peut voir chés Surita et Garibai, qui les nomment *Pleytos homenages*, et les Coustumes de Barcelone *Hominia Pluvita*, c'est-à-dire hommages de pleige et de cautionnement. Dans les anciens tiltres de la Chambre des Comptes de Paris, il y a trois sortes d'hommages, celui de vassal envers son seigneur, celui de fidélité envers un protecteur et celui de paix pour l'assurance de réciproque des parties qui ont eu guerres publiques ou privées.

XVI. — Encore peut-on remarquer la différence que le roi Alfonse met entre les terres de Béarn et les fiefs que Marie possédoit en Aragon. Car pour ceux-ci, il parle franchement et en maistre, disant qu'il les lui confirme et octroye, *laudo et concedo*. Mais pour le regard de Béarn, il promet à Marie et s'accorde avec elle d'estre son protecteur et défenseur. *Promitto, et convenio quod ero vobis bonus adjutor et defensor*. De ce que je viens de traicter l'on peut reconnoistre la différence qu'il y a d'avoir une pièce entière et l'examiner avec quelque intérêt ou n'en avoir que le sommaire représenté par un historien qui se contente d'en extraire la substance, sans peser les circonstances, qui nous apprennent que cet hommage estoit un accord et un nouveau établissement entre le roi Alfonse et la princesse Marie et non pas un devoir ancien de vasselage de la maison de Béarn à celle d'Aragon. Aussi est-il certain que le corps de Béarn n'acquiesça point à ce traicté et se départit de l'obéissance de Marie, pour ne préjudicier aux libertés du païs, comme je vérifie au chapitre cinquiesme. Nous aprenons aussi de cet acte le décès des évêques Arnaud d'Oloron et Raimond de Lascar, et les noms de leurs successeurs, Sance de Lascar et Bernard d'Oloron abbé de Saint Pé de Génères.

I. — Surita, l. 2. Ann. c. 27 et in Indicib. ad annum 1170.

II. — E. Tabulario Barcinonensi fol. 60 et Seqq. Regisi vi. Ildefonsi Regis : Sub Christi nomine, et ejus divina gratia sit manifestum omnibus hominibus præsentibus atque futuris, quod ego *Domina Maria Biarnensis Vicecomitissa*, cum consilio et voluntate

Baronum terræ meæ facio hominum et fidelitatem vobis *Domino et Consanguineo meo Ildefonso Regi Aragonensium. Comiti Barcinonæ et Marchioni Provincie*, de tota illa terra Biarnensi, et Gasconie, quam habeo, vel ullo modo per vocem parentum meorum, et genitorum meorum habere debeo, et quam *Pater meus Petrus de Gavarreto Vicecomes*

mihî demisit, et Gaston frater meus ad diem obitus sui mihî laudavit, atque concessit. Supradictum autem hominum et fidelitatem facio, ego domina Maria Vicecomitissa, vobis domino et Consanguineo meo, sic quod ego et tota generatio et posteritas mea habeamus in perpetuum illam terram per vos, et per successores vestros, et per totam generationem et posteritatem vestram, et simus inde vestri fideles homines, atque Vassalli omni tempore, et adjuvemus et valeamus vos inde de guerra, et de pace per bonam fidem, sine omni enganno. Iterum promitto ego Domina Maria Vicecomitissa Bearnensis, et facio inde omnium vobis domino, consanguineo meo Ildelfonso Regi jam dicto, quod nullum maritum accipiam sine vestro consilio et voluntate atque mandato, cum meo tamen beneplacito et consensu, et mea voluntas et vestra in hoc concordet per bonam fidem et sine omni enganno. Et ego Ildelfonsus Rex jam dictus recipio vos Dominam Mariam Vicecomitissam Biarnensem Consanguineam meam, et terram vestram quam modo habetis vel habere debetis, et omnes res vestras in mea imparantia ac defensione contra cunctos homines et feminas qui modo sunt vel in antea erunt, et Promitto et Convenio quod ero vobis bonus adjutor et defensor per bonam fidem, et sine omni enganno, et secundum posse meum: Et laudo atque concedo vobis illas hereditates quas habetis et habere debetis in Regno nostro Aragonis. De Honore vero, quem vestri antecessores acquisiverunt de meis in regno Aragonis, vos mihî serviendo, ego recipio vos in Dei consimento et meo, et promitto vobis dominæ Mariæ quod supradicta per bonam fidem et sine omni enganno observabo. Ut autem hoc totum quod supra scriptum est per bonam fidem, et sine omni enganno attendatur et compleatur, vobis Domino Regi ex parte Dominæ Mariæ, Ego Bernardus Dei gratia Olorensis Episcopus mandato Dominæ Mariæ promitto hoc, et convenio vobis in Dei fide, et legalitate mea, et ordine, et in osculo pacis et veritatis, quod si forte domina Maria supradicta vellet infringere, ego attendam ad vos, et adjuvabo vos inde cum omni Episcopatu Olorensi, et posse meo, præter Abbatiam Generensem et sibi pertinentia, et anathematis vinculo illam, et omnes illos qui hoc fregerint tamdiu constringam, donec inde se emendent ad vestram voluntatem. Ego quoque Sancius Dei gratia Lascurrensis Episcopus idem similiter vobis domino Regi promitto. Præterea Ego domina Maria Biarnensis Vicecomitissa volo, et mando, et convenio per me et per omnes successores meos, quod illi Episcopi qui post istos fuerint suprascriptos in Oleron, et in Alescar, sint vobiscum domine rex, et cum omnibus successoribus vestris in perpetuum, in eodem pacto atque convenio, quod et suprascripti, et præsentis Episcopi sunt. Ego Arnaldus de Alascun mandato dominæ Mariæ promitto, et facio omnium vobis domino meo regi, quod si ipsa supradictas conventiones vobis infregerit, quod attendam ad vos cum meo corpore et omnibus hominibus quos per domi-

nam Mariam teneo, et cum tota illa hereditate, et honore, quem per dominam Mariam, et antecessores suos teneo et tenere debeo, et hoc totum attendam per bonam fidem et sine omni enganno. Ego quoque Fortunius Dat, et ego Arnaldus Garsias de Cadelon, et ego Raimundus Ot de Arbus, et ego Oggerius de Golirs idem similiter vobis domino Regi in bona fide et sine omni enganno promittimus, et vobis omnium facimus. Ego Oldebertus de Morlanis, et ego Peregrinus de Bordel, et ego Arnaldus Oleberti, et ego Berner idem similiter vobis domino Regi promittimus per bonam fidem sine omni enganno, et vobis omnium facimus. Ego quoque Petrus Arnaldi, Rubeus de Oleron, et ego Brun, et ego Arnaldus de Sancta Cruce, et ego Bernardus de Brun, et ego Sentbrun, et ego Arnaldus de Maslach, et ego Garsias Arnaldi Oldeger, et ego Guillelmus de Busia idem mandato dominæ Mariæ promittimus per bonam fidem sine omni enganno vobis domino Regi, et omnium vobis facimus. Ego quoque Domina Maria Biarnensis Vicecomitissa promitto et convenio vobis domino Meo Regi, quod hoc totum superius scriptum faciam vobis assecurare, sicut suprascripti assecurarunt, per centum de melioribus hominibus de Morlanis cum suprascriptis, et per quinquaginta de melioribus de Oleron, cum suprascriptis, per quinquaginta de Aspa, et per quinquaginta de Orsal de melioribus, quos habere poterò, et dabo vobis ipsum castrum de Gavarreto, et ipsum castrum de Mancieto pro tenensa supradicti Placiti, et similiter dabo unum de tribus castellis quæ habeo in Bigbilio, scilicet vel Cadelon, vel Scures, vel Malbeg, quodcumque istorum melius habere poterò. Ego vero Petrus de Arazuri mandato domini mei Regis promitto, et facio omnium vobis dominæ Mariæ Biarnensi Vicecom. quod si ipse supradictas conventiones vobis non attenderet, quod attendam ad vos cum corpore et toto illo honore quem per dominum Regem teneo, et hoc totum attendam per bonam fidem sine omni enganno. Ego quoque Blasco Romeu, et ego Ximinus Romeu, et ego Petrus de Sancto Vincentio, et ego Guillelmus de Claris vallibus, et ego Marco de Rada, et Ego Fortunius de Tena hoc idem mandato domini Regis per bonam fidem, et sine omni enganno vobis dominæ Mariæ Vicecomitissæ Biarnensi promittimus, et omnium facimus. Ego Berengarius de Milera mandato domini mei Regis idem promitto vobis dominæ Mariæ per bonam fidem, et omnium vobis facio. Ego quoque Rex promitto vobis dominæ Mariæ, quod hoc idem sicut superius scriptum est per Episcopum Oscensem, et Cæsaraugustanum vobis firmabo. Facta cartain Jacha mense Aprilis, ultima scilicet die, Era millesima ducentesima octava.

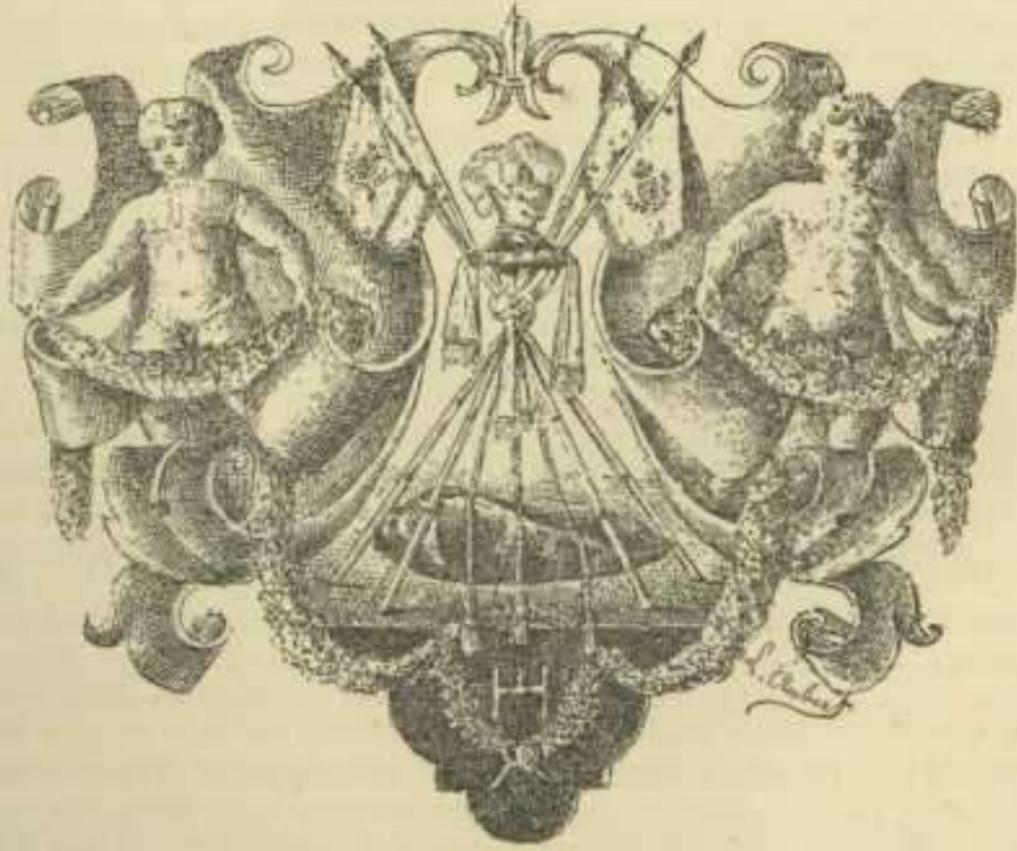
Sig † num Dominæ Mariæ Biarnensis Vicecomitissæ, quæ hoc laudo et confirmo et in perpetuum firmum esse volo.

Signum † Ildelfonsi Regis Aragonum Comitis Barcinonæ, et Marchionis Provincie.

Facta fuit hæc carta eta supradicta, Episcopo Petro

stante in Cæsaraugusta, Episcopo Stephano in Osca, Episcopo Guillelmo Petri in Ilerda, Blasco Romeu Seniore in Cæsaraugusta, Petro de Castellazol in Calatajub. Petro de Arazuri in Daroca. Petro Ortiz in Aranda, Peregrino de Castellazol in Barbastre,

Fortunio de Stada in Stadela. Ego Bernardus de Calidis scriba regis scripsi hanc cartam cum literis rasis et emendatis in linea xiii et xiv et feci hoc Sig † num.





CHAPITRE II



SOMMAIRE

I. Marie fut mariée en Espagne. Surita ne sçait point le nom du seigneur qui l'espousa. Ce fut l'héritier de la maison de Moncade en Catalogne. — II. Recherche de l'antiquité et de la noblesse de la maison de Moncade. Dapifer est le premier. Il commanda l'armée Françoise qui vint avec Oger Catalon contre les Mores, suivant Tomich. — III. Surita ne gouste point cette narration. Qui est rendue probable. — IV. Arnaud fils aîné de Dapifer investi du fief de Moncade par l'empereur Louis le Débonnaire. Dapifer est un nom d'office et de dignité. Dapiferat et seneschaussée du royaume. Ermengaud de Moncade comte d'Urgel. Gaston de Moncade. — V. Guillaume Dapifer. — VI. Guillaume Ramon Dapifer. Berenger Ramon Dapifer. Guillaume Ramon Dapifer, seneschal de Catalogne. Guillaume de Moncade mari de la vicomtesse Marie. — VII. VIII. La maison de Moncade est la première des neuf baronies de Catalogne. Surita assure que sa noblesse est la plus assurée et la plus reconnue de toute l'Espagne.

I.



IL conste assés par la teneur de l'acte précédent que le désir du roi d'Aragon estoit de marier à sa discrétion la vicomtesse Marie sa parente, à quoi elle estoit aussi portée, pourveu qu'elle jugeast le parti sortable. De sorte qu'il ne faut nullement douter que ce consentement mutuel ne fust mis bientost à exécution, quoique Surita nous avoue franchement qu'il n'a pu descouvrir par les anciens actes avec qui cette vicomtesse fut mariée. Mais nostre soin a mieux réussi en ce point que le sien. Car nous ferons voir par bonnes pièces extraictes des registres d'Espagne que la princesse Marie espousa l'héritier de la maison de Moncade, laquelle par ce mariage ayant fondu dans la maison de Béarn,

il est nécessaire d'en représenter la dignité et l'antiquité, sur les anciens tiltres qui sont produits en divers endroits de l'histoire des comtes de Barcelone, composée par *Frai Francisco Diago* et autres auteurs.

II. — Pierre Tomich ancien auteur de l'histoire de Catalogne, Garibai, Blanca et Wolsang Lazius écrivent que le prince Oger Golant surnommé Catalan, gouverneur d'Aquitaine, voulant délivrer le païs de Barcelone de la servitude des Sarasins, leva une puissante armée, environ l'an 733, qui estoit commandée par neuf principaux barons de France. Ces troupes entrèrent par le passage de la vallée d'Aran, gagnèrent la Cerdagne dans peu de jours, assiégèrent la ville d'Ampurias, et après la mort d'Oger Catalan élurent pour général de l'armée Dapifer de Moncade, l'un des neuf barons, qui néanmoins fut contraint par l'armée des Mores de lever le siège et de se retirer dans les montagnes, où il fit ferme jusqu'à la venue de Charlemagne. Enfin ce prince Dapifer mourut glorieusement en la bataille, qui fut perdue pour les Chrestiens à la journée de Narbone contre les Sarasins l'an 793.

III. — Le judicieux Surita en ses Annales ne goute point ni contredit aussi ce discours du passage d'Oger, quoique les plus anciens auteurs de l'histoire de Catalogne en ayent décrit les particularités, d'autant qu'il n'y a point, dit-il, aucun auteur proche du temps qui en ait conservé la mémoire. Néanmoins si l'on corrige les fautes que Tomich a commises en la consignation des années, le corps et la substance de la narration seroit soustenable, en avançant l'expédition d'Oger Catalan vers le temps proche du passage de Charlemagne dans les Espagnes, qui tombe en l'année 778. Car il est certain, suivant les Annales de Pithou, qu'une partie de l'armée de ce roi passa Rossillon et le vint joindre devant Saragosse. Cela donne couleur au récit de l'histoire Catalane, si l'on présuppose qu'Oger, par ordre de Charlemagne avoit attaqué les Sarrazins de ce costé, quelque temps auparavant l'arrivée de l'armée françoise, afin de se saisir des passages des monts où le jeune seigneur Dapifer, après le décès d'Oger, prit le commandement général par les vœux de ses troupes et se retrancha dans les montagnes, jusqu'au passage du corps de l'armée de Charlemagne.

IV. — Quoi qu'il en soit de la vérité de cette histoire, il est certain qu'*Arnaud* fils aîné de Dapifer et de sa femme *Ermesende*, se fit remarquer du temps du roi Louis le Débonnaire, qui lui donna en fief la terre de Moncade. Ce qui a esté cause que ses successeurs ont pris indifféremment le surnom de *Moncade* et celui de *Dapifer*. Ce tiltre de Dapifer est un nom de dignité et d'office dans la maison impériale, que l'empereur de Constantinople donna au roi de Russie, pour un tesmoignage de faveur, chez Nicephore Gregoras. Cet office estoit nommé en France anciennement Dapiferat et Seneschaussée, qui comprenoit l'intendance sur tous les officiers domestiques de la maison royale, ainsi que Hugues de Cleriis ancien auteur a expliqué dans le Commentaire qu'il en fit il y a six cens ans, en faveur de Foulques comte d'Anjou, à qui le roi Robert donna en hérédité l'investiture du Dapiferat de la maison royale, ou la sénéchaussée du royaume, comme parle ce Hugues, que le P. Simond a publié en ses Notes sur Geofroi de Vendosme. *Ermengaud* de Moncade

fut successeur d'Arnaud du temps du roi Charles le Chauve et posséda le comté ou gouvernement d'Urgel en Catalogne. Celui-ci a laissé une florissante postérité, et entr'autres *Gaston de Moncade*, qui se fit remarquer en la grande journée de Cordoue l'an 1010, estant l'un des chefs des troupes du comte de Barcelone Don Ramon Borrel.

V. — On void ensuite *Guillaume* avec le tiltre de *Dapifer*, qui est le surnom le plus ordinaire dans les actes publics et le plus enraciné dans cette illustre maison, qui représente l'ancienne dignité du Dapiferat de France dont le premier de cette race avoit esté pourveu sous Charlemagne. Ce Guillaume Dapifer est signé parmi les seigneurs de Catalogne, qui arrestèrent les usages de ce país, en l'an 1068, et encore il y a parmi eux un puisné de cette maison, nommé Ramon de Moncade.

VI. — Son fils *Guillaume Ramon Dapifer* est mentionné en la transaction passée entre le vicomte Bernard Aton et le comte de Barcelone sur le fait de Carcassone l'an 1112. *Berenger Ramon*, fils de celui-ci, ne prend point d'autre qualité ni surnom que *Dapifer*, en l'acte de l'accord passé entre le comte Ramon Berenger III et l'alcalde More de Lerida, l'an 1120. De ce Berenger nasquit *Guillaume Ramon Dapifer Seneschal* de Catalogne, père de *Guillaume Dapifer* de Moncade, qui espousa Marie vicomtesse de Béarn.

VII. — Je ne dois point obmettre pour la recommandation de cette maison, qu'elle est la première des neuf baronies de Catalogne. Pierre Tomich escrit sur ce sujet que Charlemagne partagea cette province en neuf éveschés, neuf comtés, neuf vicomtés, neuf baronies et neuf varvesories, et que la baronie de Moncade fust désignée pour estre la première, sans que celle-ci ni les autres huict baronies qui furent départies à neuf seigneurs françois fussent en aucune façon dépendantes des comtés. Mais Surita rejette ce partage comme fabuleux, n'y ayant point apparence que l'on departist le país avant qu'il eust esté conquis sur les Mores et que les limites de cette division se rencontrassent estre les mêmes avec celles de la Catalogne de ce temps, qui fut mise depuis au point qu'elle est, au moyen des conquestes du comte Ramon Berenger IV^e du nom et prince d'Aragon. L'occasion de cette invention de Tomich provient, adjouste Surita, de la noblesse et de la grande antiquité des maisons et familles des neuf barons et des vicomtes, qui est véritablement la plus assurée et la mieux conneue de toute l'Espagne, *que verdaderamente es la mas confirmada y sabida que ay en toda Espanna*. De sorte qu'il ne doute aucunement qu'elles n'ayent pris leur origine dès le temps de Charlemagne, de Louis le Débonnaire et de Lothaire, adjoustant que leurs successeurs sont fort peu obligés à Tomich, qui a voulu avec cette vaine fiction bailler un principe si fabuleux à une si grande antiquité et noblesse. Ce discours de Surita contente beaucoup Diago, qui voudroit insinuer que ce partage des comtés et baronies fut fait l'an 1068, lorsque les usages furent arrestés, comme il y a de l'apparence.

VIII. — Cependant nous pouvons aprendre de Tomich que les races des neuf baronies sont tenues et censées dans la Catalogne, françoises d'origine, et que celle de Moncade tient sans difficulté le premier rang dans la province. Je puis encore

justifier cette prérogative, par la clause insérée en la vente du tiers de la ville de Tortose, que fit la cité de Gènes au comte R. Berenger, par laquelle clause le comte s'oblige de bailler, pour l'assurance d'une partie du pris, cinq ostages, qui seroient choisis des huit principales maisons de la Catalogne, dont celle de Moncade est nommée la première, *Sennalandole de la primera à los hijos de Guillen Ramon Dapifer*, comme parle François Diago, rapportant la teneur de l'acte qui est dans les archifs de Barcelone.

II. — Pedro Tomich, Garibai, Blanca, Lazius, c. 10 de Migrationibus gentium.

III. — Surita, l. 1. An. c. 2.

IV. — Nicephor. Gregoras. E commentario Hugonis de Cleriis, relato à V. C. P. Sirmondo in Notis ad l. 5, ep. 27. Goffridi : Sibi (t. Fulconi Andeg.) et

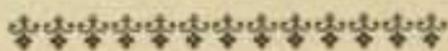
successoribus suis jure hereditario Majoratum regni, et regie domus Dapiferatum cunctis applaudentibus et laudantibus exinde constituit. (Robertus Rex) Dapiferatus vocatur etiam ab Hugone Senescalcia regni.

IV. V. VIII. — Diago, l. 1. Hist. Com. Barc., c. 15, l. 2, c. 28, c. 60, 89, 104, 132. Præfat. Usat.





CHAPITRE III



SOMMAIRE

- I. Le titre de Dapifer et celui de Moncade aussi anciens que l'establisement de cette maison. Surprise notable de Surita. Réfuté par François Diago. Le sénéchal banni de Catalogne, réfugié en Aragon, moyenna le mariage de Pétronille reine d'Aragon avec le comte de Barcelone. — II. Occasion de ce bannissement. Le sénéchal eut dispute pour l'eau des moulins de Moncade. Accord. — III. Le sénéchal demarié de Donna Beatrix pour parenté. — IV. Le sénéchal s'accordant avec le comte prend une nouvelle investiture de ses terres. Il se nomme fils de Donna Ynes ou Agnès. — V. VI. VII. Examen particulier des titres, pour vérifier que la terre et le nom de Moncade estoit dans cette maison avant la dernière investiture et que le sujet du bannissement provenoit des eaux du moulin de Moncade.*

I.

ENCORE que la qualité de Dapifer soit originaire dans la maison de Moncade, d'où elle a pris le sujet du blason de ses armes, qui sont six tourteaux, néanmoins le titre de Moncade est aussi très ancien dans cette famille, depuis le temps de Louis le Débonaire, quoique Surita, par une grande surprise, ait escrit que ce surnom est entré dans cette illustre maison, au moyen de la terre de Moncade, que le comte Ramon Berenger donna au sénéchal Guillaume Ramon Dapifer. Diago a très bien relevé cette faute et vérifié le contraire en son Histoire des Comtes de Barcelone, dont je représenterai la substance en ce chapitre. Pétronille fille unique du roi d'Aragon Don Ramir le Moine, fut promise en mariage au comte de Barcelone Ramon Berenger IV^e du nom, par le soin qu'en prit un chevalier nommé Guillem Ramon, sénéchal de Catalogne, lequel ayant esté banni par le comte, s'estoit retiré en Aragon et avoit

combattu avec l'empereur Alfonse en la bataille de Fraga. Pierre Tomich escrit que le sujet de son bannissement fut pris de ce qu'il avoit tué l'archevesque de Tarragone mais il s'est mépris en ce qu'il a creu que Don Guillem de Moncade, qui tua l'archevesque, fut cet autre Don Guillem Ramon de Moncade, qui procura le mariage de Petronille avec le comte.

II. — Bernard Aclot indique qu'il sçavoit l'occasion de ce bannissement, mais il adjouste qu'il ne le veut pas déclarer. Ce qui a servi de loi aux historiens suivans, qui sans éplucher plus exactement la matière, ont escrit que Bernard Aclot avoit eu connoissance du sujet du bannissement. Mais le soin de Diago nous l'a découvert entièrement, par le moyen des titres qui sont dans les archifs de Barcelone, où il est fait mention d'un long débat qu'il y eut entre le comte et le sénéchal Don Guillem Ramon Dapifer, qui traisna après soi plusieurs désordres. Enfin la dispute fut terminée par un accord du 7 juillet 1135, qui ordonne entr'autres choses que le comte prendroit de l'eau pour ses moulins de Barcelone, où et quand il pourroit, à condition néanmoins que cela ne porteroit aucun préjudice aux moulins de Moncade appartenans au sénéchal, qui rendroit au comte la seigneurie de Calles, que Ramon Berenger troisieme lui avoit donnée, et démoliroit la forteresse et le chasteau qu'il avoit basti sur le mont Saint Laurent et que le premier chastelain qu'il choisiroit pour le chasteau de Moncade y seroit mis avec l'avis du comte, qu'il lui feroit les hommages qu'il devoit et observeroit l'accord qu'il venoit de conclurre avec Donna Beatrix.

III. — Pour entendre ce dernier chef, il faut sçavoir que le sénéchal ayant esté marié avec cette dame, l'avoit mise en instance sur l'invalidité du mariage à cause de leur parenté, qui fut jugée par l'archevesque de Taragone au profit du sénéchal. Ce jugement fut suivi d'un accord entre les parties, sur le partage de quelques biens qui avoient appartenu à R. Berenger de Moncade. C'est l'accord que le sénéchal promit d'exécuter par son traicté avec le comte.

IV. — Au mesme temps le comte bailla en fief au sénéchal les chasteaux de Tudele, Sobreporta, Estella, Besora, Torellon, Curull, Tona, Medalia, Claran, Moncada, Vaquerizes, Ribatallada, Castellar et Fenells, qui lui promit fidélité et hommage, qu'il lui presta solennellement le mesme jour, spécifiant dans l'acte tous les comtés, éveschés et chasteaux du comte, et s'obligeant à le secourir pour les conserver; où le sénéchal se nomme fils de Donna Ynes ou Agnès et nomme le comte fils de Donna Douce.

V. — De ces accords, on peut inférer plusieurs choses avec évidence. Premièrement, avant que le comte baillast en fief, le 7 de juillet 1135, tous les susdits chasteaux au sénéchal Don Guillem Ramon, ce chevalier en estoit desjà maistre, et particulièrement de celui de Moncade, puisqu'il est certain qu'il estoit sénéchal héréditaire et que le chasteau de Moncade appartenoit à la sénéchaussée. Car cet acte, par lequel le comte les y bailla de nouveau, ne fut qu'une cérémonie, qui estoit requise et pratiquée en semblables occasions de rupture et renouement de paix.

Et le chevalier mesme le tesmoigne assés expressément, parlant des moulins de Moncade comme siens propres, et baillant permission au comte de prendre l'eau qu'il voudroit pour les siens.

VI. — Secondement on recueille que le surnom de Moncade estoit en vogue avant l'année qui est rapportée en ces actes, puisque dans l'un il est fait mention de Berenger Ramon de Moncade et que Ramon de Moncade fut l'un des vingt-un chevaliers qui assistèrent le comte de Barcelone à dresser les loix nommées *Usages*, en l'année 1068, et que l'on a veu Don Ermengaud de Moncada prédécesseur du comte Don Sunyer au comté d'Urgel.

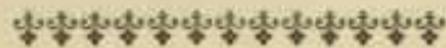
VII. — Troisièmement, on reconnoist le sujet du bannissement du sénéchal et de sa retraicte en Aragon, si l'on considère les termes des accords, qui font voir que l'origine n'estoit qu'une dispute civile, quoiqu'elle fust suivie d'une guerre. Enfin si l'on remarque bien l'année de l'accord, que Diago a vérifié clairement contre Surita, avoir esté en 1135, on reconnoistra que le sénéchal procura le mariage de la reine Petronille avec le comte, puisqu'il estoit remis en son amitié, lorsque le mariage fut arrêté en la ville de Barbastre, l'an 1137.

Frai Franc. Diago, l. 2. Hist. Com. Barc., c. 139.





CHAPITRE IV



SOMMAIRE

I. II. Guillaume Ramon le sénéchal estoit fort considéré et employé. Nommé exécuteur du testament par le comte R. Berenger. Signe avec le comte la ligue du roi de Castille contre le roi de Navarre. Il est conservateur du traicté du roi d'Aragon avec celui de Castille. Le prince Ramon lui donne la seigneurie de la cité de Tortose et le tiers des revenus de Maillorque, Minorque et d'Eviza. Tortose estoit la principale forteresse des Mores de cette coste. — III. Prise de la ville d'Almerie. Les Genoïs eurent du pillage un plat d'esmerauve. Galceran de Pinos neveu du sénéchal, sa prison pendant le siège d'Almerie. Sa délivrance merveilleuse par un transport de sa personne. — IV. Siège et prise de la ville de Tortose. Grands services du sénéchal en cette expédition. Le prince se qualifie marquis de Tortose. Le sénéchal servit à la prise des villes de Leride et de Fraga. — V. Dapifer pense avoir esté surpris au partage de Tortose, plaide avec le prince et deschoit de sa prétention. — VI. Le prince meurt à Turin, fait son testament nuncupatif en présence de Dapifer et de deux autres. Ils sont ouïs après serment et le royaume réglé suivant leur attestation. — VII. Il déclare le tribut que devoit payer le roi Loup de Murcia. — VIII. Ses deux enfans.

I.



ANTIQUITÉ de la maison de Moncade estant vérifiée, il reste de faire voir en quelle considération estoit Guillaume Raimond le sénéchal, après qu'il eut négocié le mariage du comte de Barcelone, Ramon Berenger IV, avec la jeune reine d'Aragon Petronille. Il est bien certain qu'auparavant il ne manquoit pas d'un tesmoignage particulier de l'estime que faisoit de lui le comte R. Berenger III, puisqu'il le nomma pour l'un des exécuteurs de son testament, sous le nom de *Guillermo Ramon Dapifer*, l'an 1130, chés Diago en son Histoire. Outre qu'il assistoit tousjours aux plus belles actions du prince

d'Aragon, comme estant l'un des principaux seigneurs de sa Cour, soit à l'entreveue du prince Raimond avec Alfonse roi de Castille, lorsqu'ils arrestèrent leur ligue contre le roy de Navarre, l'an 1138, soit au renouvellement de cette ligue, laquelle Arnaud Myr comte de Pallas et Don Guillem Ramond de Moncade jurèrent au roi de Castille, comme conservateurs du traicté, de la part du roi d'Aragon, dans Surita, soit en plusieurs autres rencontres d'importance. Le prince monstra au mois d'aoust 1147 combien il avoit de confiance en la personne du sénéchal, attendu qu'il est certain, comme certifie François Diago, qu'il lui donna la seigneurie de la cité de Tortose, son Chasteau ou Zuda, avec la troisieme partie de tous ses revenus et des droicts d'entrée et d'issue par mer et par terre et lui donna de plus la cité de Maillorque avec ses appartenances, ensemble les isles de Minorque et d'Eviza et le chasteau de Peniscola avec ses dépendances, situé sur la coste de la mer, près de Tortose, à la charge que lui et toute sa race tinssent ces places en hommage et fidélité du comte et de ses successeurs. Or cette investiture doit estre de tant plus estimée, que la ville de Tortose estoit en ce temps la retraicte des Sarasins, qui escumoient toute la mer de levant, et pour cette raison le pape Paschal la nommoit la forteresse des Mores, *Maurorum Præsidium*, en sa bulle de l'an 1116, rapportée par Diago, et n'estoit pas seulement considérable à raison de son assiete et de ses fortifications, mais aussi à cause du revenu qu'elle donnoit, estant une ville proche de la mer où la République de Gennes et plusieurs riches marchands faisoient leur commerce ordinaire.

II. — Il est vrai que toutes ces places données au sénéchal estoient encor au pouvoir des Mores et pour en prendre la possession il falloit les conquérir à forces d'armes. Mais aussi cette circonstance fait voir que ce seigneur estoit au-dessus de l'envie, puisque le prince Raimond lui en fait le don par avance, sans craindre les jalousies, et tesmoigne par mesme moyen que le Dapifer estoit capable de rendre de bons services en cette occasion, attendu qu'il le traicte à l'égal de la cité de Gennes, à laquelle le prince promet à mesme temps la troisieme partie de Tortose ou de telle autre place qu'il gagneroit, moyennant qu'elle lui fournit un certain nombre de galères bien équipées.

III. — Ce roi néantmoins n'alla pas incontinent au siège de cette ville, d'autant qu'il avoit donné sa parole aux rois de Castille et de Navarre, de mener son armée navale et celle de Gènes au siège d'Almerie, située en Andalusie, que les deux rois pressoient du costé de la terre. Ce qu'il fit, avec un tel succès, que cette place importante fut enlevée sur les Mores, dont le pillage fut d'un très grand prix. Ceux de Gènes emportèrent parmi le reste du butin un plat entier de pierre d'esmeraude, d'une valeur inestimable, qui est encore gardé dans le thrésor de cette ville avec quelque vénération, les Génois ayans esté persuadés, quoique contre toute apparence de raison, que N. S. mangea l'agneau Paschal dans ce plat. Je ne dois point omettre en ce lieu l'accident qui arriva en ce siège d'Almerie à Don Galceran de Pinos chevalier notable de Catalogne, puisqu'il estoit fils de Berenguela de Moncade, sœur de G. Ramon Dapifer. Ce jeune seigneur fut pris en un assaut que donnèrent les

Chrestiens et renvoyé incontinent à une autre ville. Le roi More de Grenade demandoit un prix excessif pour son rachapt, sçavoir cent mille doubles d'or, cent pièces de drap de soye de Tohir ou Tauris, cent chevaux blancs, cent vaches pleines et cent jeunes filles. Néanmoins l'affection de ses père et mère et des vassaux de la baronie de Pinos, qui est la seconde de Catalogne, surmonta toutes difficultés et leur fit trouver cette rançon, qui estoit desjà embarquée dans les vaisseaux, au port de Salou, pour estre transportée à Grenade; mais en ce moment le captif Galceran arriva au port, ayant esté miraculeusement délivré par le secours des prières de St Estienne martyr, qui est le patron de la ville de Bagan, capitale de la baronie de Pinos. Pierre Tomich, Surita, Michel Carbonel et Diago rapportent cette merveille avec toutes ses circonstances, qu'ils escrivent estre arrivée en l'année 1149.

IV. — Le prince d'Aragon estant de retour d'Almerie entreprit le siège de Tortose l'année 1148. C'est une ville qui est environnée d'une campagne très fertile et fort agréable, assise sur l'Ebro à trois lieues de la mer Méditerranée, d'où les vaisseaux chargés peuvent monter facilement par la rivière, et pour lors elle estoit commandée par un chasteau extrêmement fortifié, nommé la Zuda. Cette place fut investie de tous costés avec les forces d'Aragon, de Catalogne et de Gênes, le premier de juillet, et tellement pressée avec les engins de baterie, qu'enfin les assiégés furent contraints de faire leur composition, sous telle condition qu'ils rendroient la ville, le chasteau et toutes les forteresses, s'ils n'estoient secourus par le roi More de Valence dans quarante jours, lesquels estans expirés, le prince d'Aragon entra dans la Cité, le dernier de décembre et prit la qualité de *Marquis de Tortose*, que ses successeurs ont retenue. Surita et François Diago assurent que ceux de Gênes et les templiers firent de grands services en cette occasion, comme aussi le sénéchal Don Guillem Ramon de Moncade, qui avoit plusieurs chevaliers et autres gens de guerre à sa suite en cette expédition, *que tenia consigo muchos cavalleros, y gente que le seguio en esta jornada*. Le prince délivra donc la troisieme partie de Tortose à la cité de Gennes, le tiers à Guillem Ramon Dapifer, suivant l'acte de la donation de l'an 1147, et le quint aux templiers. Et l'année 1149 assiégea et prit les villes de Lerida et de Fraga, où le sénéchal Guillem Ramon Dapifer rendit encore des preuves de sa valeur et fut incontinent employé en compagnie du comte d'Urgel Armengol à réduire sous l'obéissance de Ramon Berenger toutes les places qui estoient occupées par les Mores sur les rivières de Cinca et de Segre, entr'autres Seros, Aytona et Gebut, chés Diago et Surita.

V. — Après ces exploits, le sénéchal Dapifer, songeant à ses affaires, estima qu'il avoit moins reçu au partage de Tortose qu'il ne lui avoit esté promis. Car suivant son avis le comte devoit avoir divisé les revenus en trois parts et lui en bailler l'une toute entière, et distribuer les deux autres, en sorte que ceux de Gênes eussent le tiers et les templiers le quint, et le comte le surplus. Or il estima que sa plainte estoit plus légitime, lorsqu'il vit au pouvoir du comte la portion des Gennois, au moyen de l'achat qu'il en fit l'an 1154 et prétendit ouvertement que le comte lui devoit faire délivrance d'une partie de cette portion, pour lui faire le compte de son

tiers tout entier. Le prince respondoit à ses demandes que le tiers qu'il lui avoit promis ne pouvoit estre entendu que de ce qui resteroit à sa disposition, déduites les portions des Genevois et des Templiers. D'autant plus, adjoustoit-il, qu'avec le conseil et l'avis du sénéchal, il leur avoit octroyé, confirmé avec serment leurs portions du tiers et du quint, qu'ils avoient ensuite gagnées avec la force de leurs armes. De sorte que procès ayant esté meü sur ce différent, par devant la Cour de Barcelone, il fut déclaré par sentence que le partage estoit bon, et sur la requeste du prince, que le sénéchal estoit obligé de garder la Zuda ou forteresse à ses despens, puisqu'elle estoit à lui, suivant le rapport de Diago.

VI. — L'an 1162 le prince d'Aragon s'estant acheminé vers Turin, pour s'entrevoir avec l'empereur Frideric, qui l'attendoit en cette ville avec sa Cour, fut atteint d'une maladie dont il mourut, fit son testament nuncupatif et disposa de ses Estats en faveur de ses enfans, en présence de Guillem Ramon Dapifer, Albert de Castelvell et maistre Guillem son chapelain. Au mois d'octobre ensuivant, la reine Petronille assembla les Estats d'Aragon et de Catalogne, en la ville de Huesca et fit ouïr après serment, en sa présence et du juge Miron, le Dapifer et les autres deux tesmoins, touchant la disposition testamentaire du prince, selon laquelle Don Ramon Berenger comte de Provence et cousin germain du testateur, prit le gouvernement de la principauté de Catalogne, pendant la minorité du jeune roi Alfonse, au préjudice de cette reine. Elle estoit dame propriétaire du royaume, dont elle fit donation l'année suivante 1163 à son fils, avec l'avis des principaux seigneurs de son Estat, parmi lesquels sont dénommés Guillem Ramon de Moncade et *Guillem de Castelvell son frère*, ainsi que l'on peut voir chés Diago.

VII. — On trouve que nostre Dapifer estoit encore en vie l'an 1170. Car le roi Loup de Murcia ayant discontinué, depuis le décès du prince Ramon, de payer au roi d'Aragon le tribut accoustumé, et s'estant mis sous la protection du roi de Castille, il fut accordé entre les deux rois Chrestiens, en la ville de Taraçone, que celui de Murcia payeroit l'ancien tribut, sur le pied que déclareroient Guillem Ramon de Moncade et Guillem de Jorba, qui le recevoient du temps du prince Raimond, chés Surita en ses Indices et en ses Annales.

VIII. — Il eut deux enfans, ausquels il partagea son nom. L'ainé fut nommé Guillaume de Moncade et le puisné Ramond. Guillaume fut promis pour ostage au corps de ville de Barcelone, l'an 1148, par le prince Raimond, pour l'assurance de l'engagement qu'il leur fit de ses rentes de Barcelone. Celui-ci s'obligea avec serment de tenir l'arrest par la ville, en cas que les citoyens fussent troublés en la jouissance des choses engagées, jusqu'à ce qu'ils eussent receu contentement et satisfaction du prince. Nous aprenons de ce serment que Guillaume estoit aagé pour le moins de quinze ans, en l'année 1148, puisque l'on tient capable de s'obliger avec serment, suivant l'ordonnance que l'empereur Frideric fit en ce temps. On le void encore signé avec son père, chés Diago, en l'acte de l'accord passé avec les seigneurs de Bauls et le prince Raimond en la ville d'Arles, au mois de septembre 1150, quoique par erreur Surita le mette en l'année 1143. On peut voir aussi parmi les seigneurs

d'Aragon et de Catalogne, qui jurèrent les traictés du roi d'Aragon avec celui de Castille, Guillem Ramon de Moncade et Ramon de Moncade, chés Surita en ses Annales.

I. — Diago, l. 2, c. 113. Surita, l. 2, c. 2.

Diago, l. 2, c. 149.

I. — E Tabulario Barcinonensi : Omnibus sit notum, quoniam ego Raimundus Comes Barcinonensis, atque Aragonensium Princeps, dono tibi fideli meo Guillelmo Raimundu Dapifero, urbem Tortosam, ut tu teneas ipsam Zudam, et habeas Senioraticum de ipsa civitate, et de ipsa villa, et de terminis ejus, et habeas tertiam partem in dominio de omnibus eximentis ejusdem civitatis ac villæ, omniumque terrarum sibi pertinentium. Dono etiam tibi castrum de Peniscola cum omnibus suis terminis et pertinentiis. Dono etiam tibi civitatem nomine Majoricam, et omnes terras sibi pertinentes cum Senioratico, et cum tertia parte omnium quæ inde exierint in dominio tam de mari quam de terra. Et dono etiam tibi

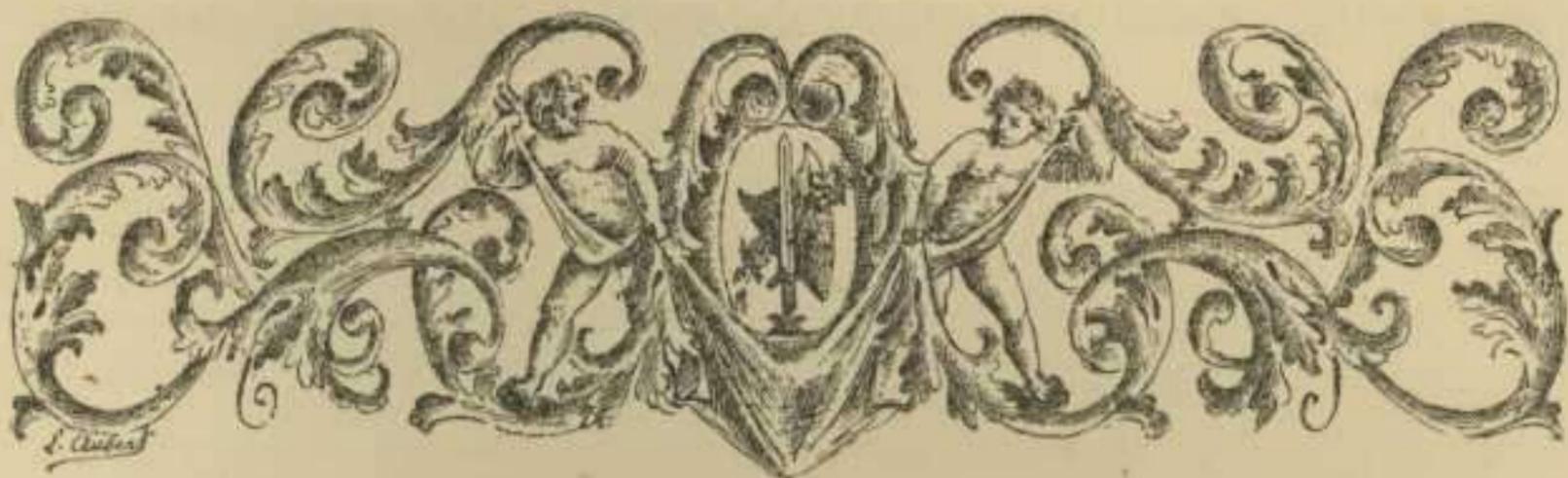
Minoricam et Evisam similiter cum terris et pertinentiis earum, tali modo ut habeas hæc omnia per me ad servitium, et fidelitatem meam, et successorum meorum per omnia tempora tu et omnis generatio tua. Si quis vero præsentem donationem dirumpere tentaverit, nihil proficiat, sed in duplo componat, et postmodum hæc donatio firma permaneat omni tempore. Quod est actum tertio Nonas Augusti, anno decimo Regni Leovici Regis Junioris.

S. † RAIMUNDI COMES

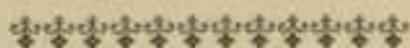
III. — Et seqq. Diago, l. c. 95. Idem, c. 150.

Surita, l. 2, c. 8. Diago, l. 2, c. 155. Idem, c. 156. Surita, c. 14. Diago, c. 164. Idem, l. 3, c. 1. Surita, l. 2, c. 20 et 23. Surita, l. 2, c. 28. Diago, l. 2, c. 154, 159.





CHAPITRE V



SOMMAIRE

I. Vérification du mariage de Marie avec Guillaume de Moncade. Opinion de Tomich, qui croit que les Béarnois vindrent choisir Gaston pour le marièr à leur vicomtesse. Opinion de Surita, qui pense que Guillaume de Moncade, qui mourut en la bataille de Maillorque, espousa Garsende héritière de Béarn. — II. Surita refusé en ce qu'il prend le petit-fils pour l'ayeul. Tomich confond l'élection de Gaston fils de Marie avec le mariage de Marie. — III. Alfonse roi d'Aragon maria sa cousine la vicomtesse Marie avec Guillaume de Moncade fils du sénéchal Guillaume Ramon de Moncade. — IV. Preuve de ce mariage par trois moyens. Le premier est un acte du roi Alfonse. — V. Le second moyen est pris de l'histoire du roi Don Jayme. Mal entendue en cet endroit par Surita. Guillaume Ramon le sénéchal, mari de dame Guillelme de Castetvieil. Guillem de Castetvieil beau-frère du sénéchal. — VI. Le troisieme moyen est l'hommage de Guillaume de Moncade pour la terre de Béarn. Et la promesse du roi de le secourir pour la conquête de cette terre.

1.



Il est temps de faire voir maintenant le mariage de la princesse Marie dans la maison de Moncade, après que nous aurons examiné les surprises de Surita et de Tomich sur ce sujet. Car celui-ci escrit que du temps du roi Don Pierre d'Aragon, la succession du vicomte de Béarn venant à défaillir pour n'avoir laissé qu'une fille, les Béarnois vindrent en Catalogne avec dessein de marier leur Dame au fils de Don Pierre de Moncade, et qu'ayans trouvé endormis les trois enfans qu'il avoit, et désirans apprendre leurs noms, le père leur dit que l'aisné se nommoit Gaston, le second Guillaume Ramon et le troisieme Pierre, et qu'ils choisirent Gaston, à cause qu'il avoit la contenance

d'un seigneur généreux et libéral. Surita croit que le premier de la race de Moncade, qui succéda en la seigneurie de Béarn, fut Don Guillem de Moncade, qu'il escrit avoir espousé la vicomtesse Garsende héritière de cet Estat, et avoir esté tué en la conquête de Maillorque, et qu'il estoit fils de Don Guillem Ramon de Moncade et de dame Guillelme de Castelvell.

II. — Mais l'un et l'autre de ces auteurs ont esté surpris par l'équivoque des noms, Tomich ayant particulièrement confondu le mariage avec l'élection. Car il est bien certain que Guillaume de Moncade, fils de Guillaume Ramond et de dame Guillelme de Castetvieilh, fut marié à l'héritière de Béarn, comme dit Surita, l'ayant appris de l'histoire du roi Don Jayme. Mais il se trompe, lorsqu'il prend ce Guillaume de Moncade pour ce Guillaume de Moncade seigneur de Béarn, mari de Garsende, qui mourut en la journée de Maillorque. Car celui-ci estoit petit-fils de l'autre Guillaume, qui espousa l'héritière de Béarn, nommée la vicomtesse Marie. Pour Tomich, il confond la députation des Béarnois pour aller choisir leur seigneur nommé Gaston avec le traicté du mariage de l'héritière de Béarn et du fils du seigneur de Moncade, qu'il appelle mal à propos Pierre de Moncade, et rapporte cette action par erreur au temps de Pierre II roi d'Aragon.

III. — Ce qu'il y a de certain en cette affaire est ceci, que le roi Alfonse ayant la princesse Marie sa cousine en sa disposition, et voulant en quelque façon récompenser les services que Guillaume Ramon Dapifer avoit rendus à son Estat, en procurant le mariage de Petronille reine d'Aragon avec le prince Ramon comte de Barcelone, son père, le contenta et satisfit en mesme monnoye suivant son désir, en procurant le mariage de son fils Guillaume avec la vicomtesse Marie, dame de si grandes terres en Gascogne et en Espagne, que son frère Gaston avoit esté jugé digne d'espouser Donna Sancha infante de Navarre. Et parce que ce point est d'importance et nécessaire pour avoir une connoissance exacte de ce qui suit, je le vérifierai par trois moyens, qui sont hors de tout contredit. Le premier est un acte de l'an 1178 pris des archifs de Barcelone. L'autre est tiré de l'histoire du roi Don Jayme. Le troisieme de l'acte d'hommage de Guillaume de Moncade de l'an 1171.

IV. — Pour le premier tiltre, c'est une permission que le roi Alfonse d'Aragon, déférant aux prières de dame Marie de Béarn, accorde au monastère de Bolvestre de l'ordre de Fontevraut de pouvoir racheter et désengager tous les fiefs et seigneuries, qui appartiennent aux vicomtes de Béarn en Aragon, et sont possédées par Ximen d'Artoselle et par ceux de Biscarre, réservé l'honneur de Fraga, en remboursant aux possesseurs treize cents maravedins ou davantage, pour lesquels ils les possèdent par voye d'engagement et consent que le monastère jouisse de ces biens paisiblement, pendant la vie de Marie, à la charge néanmoins qu'après son décès ses enfans puissent faire le rachat dans le temps et sous les conditions plus particulièrement spécifiées dans l'acte. Le roi adjouste sur la fin qu'il octroye aux enfans de Guillaume de Moncade et de Marie l'investiture de ces fiefs après le rachat. Cet instrument est en date à Leride du mois d'octobre, ère 1211, qui revient à l'an 1173. Cette pièce justifie péremptoirement le mariage de la vicomtesse Marie de Béarn avec

Guillaume de Moncade, que j'ai fait voir au chapitre précédent estre fils de Guillaume Ramon Dapifer.

V. — Ce qui est confirmé par l'histoire du roi Don Jayme, pourveu qu'elle soit bien entendue. Car suivant que Surita nous en représente les paroles en ses Annales, parlant de la journée de Muret près de Tolose, où Pierre II roi d'Aragon fut tué en l'année 1213, le roi Don Jayme fils de Pierre disoit qu'il avoit certainement sceu que Don Nunno Sanches et Don Guillaume de Moncade (fils de Don Guillem Ramon de Moncade et de Donna Guillelma de Castelvell) qui fut marié avec la vicomtesse de Béarn, ne furent point à la bataille, mais qu'ils envoyèrent un messenger au roi afin qu'il les attendist. *Y dezia el Rey Don Jaime, que supo por cierto, que Don Nunno Sanchez, y Don Guillem de Moncada, hijo de Don Guillem Ramon de Moncada, y de Donna Guillelma de Castelvell, que caso con la Viscondessa de Bearne, no estuvieron en la batalla, antes embiaron un mensajero al Rei para que los esperasse.* Ces termes sont fort considérables, à cause qu'ils partent de la bouche du roi, qui parloit des affaires de son temps et des personnes qu'il avoit connues. Or non seulement il asseure que Guillaume de Moncade fut marié à la vicomtesse de Béarn, mais aussi que ce Guillaume estoit fils de Guillaume Ramon de Moncade et de Guillelme de Castetvieilh. Ce qui doit estre rapporté, non à ce Guillaume Ramon que pense Surita, lequel je ferai voir en son lieu avoir esté fils de Marie, mais à Guillaume Ramon Dapifer mari de dame Guillelme de Castetvieilh; et c'est pour raison de ce mariage que *Don Guillem de Castelvell* le nomme son frère en termes formels dans l'acte de la donation du royaume d'Aragon que fit la reine Petronille à son fils Alfonse, l'an 1163, comme j'ai fait voir au chapitre précédent, nombre vi.

VI. — En troisieme lieu, j'employe pour vérifier ce mariage de Guillaume de Moncade l'hommage qu'il presta pour la seigneurie de Béarn qu'il pourroit acquérir en son nom ou celui de ses enfans au roi Alfonse, qui le receut, et ses enfans en sa protection, lui promit son secours pour l'entreprise du Vicomté de Béarn, en date à Saragosse au mois de mars, l'an de l'Incarnation 1171, qui estoit sur la fin de l'année que l'on contoit depuis le 25 de mars. Surita a bien eu connoissance de cet acte et nous en représente la substance au chapitre 27 du livre II mais il n'ose point s'affermir là dessus pour conclurre le mariage avec Marie, d'autant, dit-il, que l'on trouve que peu de temps après le vicomte Gaston fils de Marie posséda cet Estat, quoique ce doute ne devoit pas l'arrester en si beau chemin, mais plustost lui devoit persuader, pour ne faire choquer les actes l'un contre l'autre, que Gaston avec son frère jumeau estoit issu du mariage de Guillaume de Moncade avec Marie. Et l'on peut facilement conclure qu'il estoit né sur la fin de cette année 1171, puisqu'en ce temps Guillaume fait mention du droict qu'il pourroit acquérir en la seigneurie de Béarn au nom de ses enfans et monstre aussi qu'il n'estoit pas paisible dans son Estat, puisqu'il parle en termes d'un homme qui le doit conquérir et que le roi lui promet son secours pour l'entreprise de Béarn. Aussi est-il certain qu'en

ce temps il y avoit de grandes émotions en ce païs contre lui et la vicomtesse Marie, comme l'on verra dans le chapitre suivant.

I. — Surita, l. 2, c. 27 et 78.

IV. — E Tabulario Barcinonensi, in Regesto Ildelfonsi Regis, fol. 22. Cognitum sit omnibus hominibus, quod ego Ildelfonsus Dei gratia Rex Aragonum. Comes Barcinonæ, et Marchio Provinciæ, lubenti animo, et spontanea voluntate, precibus *Dominæ Mariæ de Bearno*, dono et laudo, atque concedo Deo, et ordini Fontis Euraldi, et suo monasterio S. Crucis de Bolvestre, et dominæ Mariæ prædictæ, et omnibus aliis habitantibus ibidem Deo servientibus, ut redimant et extrahant de pignora, omnem honorem qui pertinet, vel pertinere debet Vicecomiti Bearnensi in toto Regno meo Aragonis, præter illi de Fraga scilicet ipsum quam Ximenis de Artusella, et illi de Biscarra solebant tenere in pignora, per mille et trecentos morabitinos quos ei paccetis, et magis si plus ibi habent: tali scilicet modo, ut omnibus diebus vitæ Dominæ Mariæ, teneant, et possideant, et expletent totum prædictum honorem securem et in pace. Post obitum vero suum quacunque hora filii, vel nepotis ejus persolverint prædicto Monasterio, vel habitantibus ibidem Deo servientibus jam dictos mille et trecentos morabitinos, vel quantum ibi plus persolutum erit ad redimenda pignora, recuperent totum suum honorem ex integro. Tamen si *Dominæ Mariæ* infra hos tres annos primos venturos obierit, et tunc *filius ejus* persolverint jam dicto Monasterio prænominatam pecuniam, recuperent suum honorem. Si vero infra istos tres annos non persolverint prædictam pecuniam, prædictum Monasterium et habitantes ei teneant possideant et expletent totum illum honorem usque ad decem annos completos; et tunc si *filius Dominæ Mariæ* persolverint supradictam pecuniam eidem Monasterio, recuperent illum honorem. Sin autem de illis decem annis in antea, omnia eximentia et expleta quæ exient de prædicto honore, Monasterium jam dictum, et habitantes sui recipiantur et computentur in paga et in solta de jam dictis mille et trecentos morabitinos, vel quod si ibi dederint pro redimendum pignora, quos acceptos reddant, et deliberent illis Dominæ Mariæ totum præfatum honorem.

Præterea, Ego Rex convenio vobis Dominæ Mariæ, et habitantibus jam dicti Monasterii totum prædictum honorem tenere, et habere, et expletare securem, et in pace sine vestro engan, sicut superius scriptum est. Post hæc autem hoc totum ut superius scriptum est completum, *Ego Rex convenio filiis Guillelmi de Muncada et Dominæ Mariæ* totum prædictum honorem tenere et habere securem et in pace. Actum est hoc mense Octobris apud Ilerdam Era millesima ducentesima undecima. Signum Ildelfonsi † Regis Aragon. Comitis Barcinonæ, et Marchionis Provinciæ. Hujus rei testes sunt Guillelmus Tarracensis Archiepiscopus, Petrus Ausonensis Episcopus, Guillelmus Ilerdensis, Abbas Montis Aragonum, Raimundus de Muncada, Guido Guerrat, Ximenis de Artusella Majordomi Domini Regis, Guiraldus de Jorba, Gaverandus de Pinos, Arbertus de Castro vetulo, Petrus de Alcalla, Sanctius de Orto Oto. Ego Sancier de Petra rubea præcepto Domini mei Regis hanc Chartam scripsi, et hoc signum feci.

V. — Surita, l. 2, c. 63.

VI. — E Tabul. Barcinonensi in magno libro Feudorum fol. 27. Sit notum cunctis præsentibus atque futuris, quod ego Guillelmus de Montecatano facio hominum, et vobis Domino meo Ildelfonso Regi Aragonensi, Comiti Barcin. et Marchioni Provinciæ, de toto illo *Senioratico de Biarno*, quod ego ibi per me, vel filios meo ibi consequi potero. Supradictum autem hominum, et fidelitatem facio vobis, tali scilicet modo, quod *filius mei*, et tota generatio, et posteritas mea, et illorum faciant inde hominum, et fidelitatem vobis, et omni generationi et posteritati vestræ. Et ego Ildelfonsus Rex jam dictus recipio vos Guillelmum de Montecatano, et filios vestros in mea emparanza atque adjuda, *et ero vobis valitor et adjutor de Biarnensi Vicecomitatu*. Actum est in Saragoza mense Marcii ab Incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo primo.

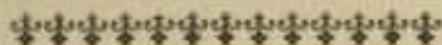
Signum † Guillelmi de Montecatano.

Signum † Ildelfonsi Regis Aragonensis, Comitis Barcin. et Marchionis Provinciæ.





CHAPITRE VI



SOMMAIRE

- I. Les Béarnois ne peuvent souffrir que le Béarn soit assujetti par Marie à l'hommage d'Aragon. Se révoltent contre elle et choisissent un chef. — II. L'eslection des seigneurs mentionnée au vieux For doit estre raportée à ce temps. Erreur des historiens de Foix, qui prennent Gaston le quatriesme de la race de Moncade, pour le premier seigneur de Béarn. — III. Négligence de l'auteur de la Préface du For à ne marquer point la date de cette action. Qui peut estre prise pour un dessein de cacher le droict successif des seigneurs de Béarn. — IV. Election du Cavalier de Bigorre, tué à Pau un an après. Election du Cavalier d'Auvergne, tué par les Béarnois deux ans après. Election de l'un des enfans du Cavalier de Catalogne, qui avoit les mains ouvertes. — V. Cet enfant est Gaston de Moncade fils de Marie et de Guillaume de Moncade, qui fut élu l'an 1173. — VI. L'élection arrestée avec Marie et son mari, pour abolir les hommages qu'ils avoient rendus au roi d'Aragon et maintenir les libertés de Béarn contre cette servitude. — VII. Vérification du temps de l'élection du jeune Gaston de Moncade, par un acte fort notable. Coustume du temps d'ordonner des sanctuaires ou visites des lieux saints, par les rois et les évesques. — VIII. IX. L'an 1174 estoit le second du jeune Gaston de Moncade. Ce Gaston estoit fils de Marie aagé de 2 ans.*

I.



DENDANT que l'on traitoit ce mariage en Aragon, les Béarnois indignés de ce que leur princesse Marie s'estoit laissée porter à cette foiblesse, que de perdre la liberté de la terre de Béarn et l'assujettir à la Couronne d'Aragon, ne pouvant souffrir un si grand deschet ni consentir en aucune façon à la ruine de leur franchise, se résolurent brusquement à secouer l'obéissance de leur vicomtesse, puisqu'elle n'avoit point l'assurance de leur

commander en chef, sans dépendre d'autrui. Et néanmoins, d'autant que cet Estat avoit esté formé dès le commencement, en telle sorte que son établissement estoit monarchique, quoique le régime fust aristocratique, comme l'on a pu reconnoître dans les vieux Fors de Béarn et de Morlas, ils jugèrent qu'il leur estoit nécessaire d'avoir un chef, d'autant plus que commettans un attentat tel que celui-ci, contre l'autorité de leur princesse, ils devoient se mettre en estat de défense contre les armes du roi d'Aragon, qui estoit obligé de venger cette injure faite à sa cousine, en haine du vasselage qu'elle lui avoit promis.

II. — Nous aprenons ce qu'ils firent en cette occurence par les mémoires que l'auteur de la Préface des vieux Fors en a conservé, d'où le cordelier Mediavilla, la Perriere et Bertrand Elie de Pamiez ont puisé ce qu'ils ont escrit en l'Histoire de Foix, touchant l'origine de la maison de Béarn. Il est vrai que comme la Charte ancienne ne consigne aucun temps en sa narration, ils ont erré plus facilement en proposant leur conjecture. Car ils rapportent ces désordres au temps qui précède immédiatement Gaston de Béarn père de Marguerite, femme du comte de Foix, et l'établissement par mesme moyen pour le premier seigneur de Béarn, supposans qu'il fut choisi pour cet effet par les Béarnois dans la maison de Moncade. Mais la suite de ce discours fera voir que ce Gaston estoit le quatorziesme seigneur de Béarn et le quatriesme de la race de Moncade, et non pas le premier de Béarn et de Moncade, comme ces auteurs et tout le Béarn après eux a creu jusqu'à présent et que les élections tumultuaires du cavalier de Bigorre et de celui d'Auvergne doivent estre rapportées aux années 1170, 1171 et 1172.

III. — Ce que je ne puis vérifier plus exactement qu'en proposant l'affaire, comme elle passa, après avoir admiré le peu de soin de nos prédécesseurs, qui marquent cette action d'importance en tels termes, comme si c'estoit la première qui fust arrivée dans le Béarn depuis le déluge, quoique l'auteur de la Préface du For ait escrit cette observation cent ans ou environ après cet accident, et qui pouvoit par conséquent avoir des instructions suffisantes pour se mieux expliquer, sinon que cette négligence puisse estre imputée à un dessein de cacher aux seigneurs de Béarn leurs ayeuls, afin de tesmoigner à ceux de la race de Moncade que leur établissement ne provenoit pas tant du droict de succession que de la nouvelle élection faite en conséquence de leur capitulation.

IV. — Les Béarnois donc, indignés contre Marie, esleurent pour leur seigneur un cavalier de Begorre, qui estoit en réputation; mais d'autant qu'il ne les maintenoit pas en leurs privilèges, la Cour Majour s'assembla en la ville de Pau et le somma de leur conserver les fors et coutumes du païs, ce qu'il refusa absolument, et après son refus donna sujet à la Cour de le tuer sur la place, comme un autre Romulus qui fut deschiré par les sénateurs. Celui-ci commanda en Béarn *un an* seulement. S'estans dépeschés d'un tel seigneur, ils allèrent en Auvergne pour déférer le commandement à un cavalier de cette province, nommé Centovil, estimé pour son mérite, qui tint le gouvernement pendant *deux années*; mais il devint si superbe et insolent, qu'il ne faisoit point de difficulté de violer leurs Fors et privi-

lèges, de sorte que la Cour, qui estoit composée pour lors outre les évesques des gentilshommes et des principaux hommes des communautés, indignée de la rupture et violation de ses privilèges, et croyant avoir assez d'autorité pour ruiner ces tumultueux seigneurs, comme elle en avoit eu pour les créer, commanda à un escuyer de le tuer au bout du pont du Saranh, sur les confins de Béarn et de Soule, qui lui asséna un tel coup avec son espieu par devant, qu'il le perça d'outre en outre. Cette circonstance de violence et de rudesse est plustôt remarquée par cet escrivain, que le sujet particulier de la plainte des Béarnois et la description des torts qu'ils prétendoient avoir receu contre leurs privilèges. L'auteur adjouste que ce fait, les Béarnois ayans appris le mérite d'un cavalier de Catalogne, qui avoit eu de sa femme deux fils jumeaux, après une meure délibération, envoyèrent vers lui deux preud'hommes de la terre, afin de le prier de leur accorder l'un de ses fils, pour estre leur seigneur. Estans arrivés sur les lieux, ils allèrent visiter ces enfans, qu'ils trouvèrent endormis, dont l'un avoit les mains fermées et l'autre les tenoit ouvertes, et le choix leur estant donné par le père, ils préférèrent celui qui avoit les mains ouvertes, prenans cette contenance pour un signe de libéralité et le menèrent en Béarn.

V. — C'est tout ce que l'on peut recueillir de la Préface du For, qui nous apprend assés que la sedition esmeue contre Marie dura *trois ans* sans plus, dont l'un s'escoula sous le gouvernement du cavalier de Begorre et les deux sous le cavalier d'Auvergne. Qui est un point de considération, pour bien placer le temps de ce tumulte, lequel estant restreint à ces trois années, se rapporte extrêmement bien au temps de l'élection de Gaston de Moncade, fils de Marie, qui fut faite en l'année 1173, comme je ferai voir et partant comprend les années 1170, 1171 et 1172, commençant en celle de 70. Ce fut au premier mois de cette année que la vicomtesse Marie fit l'hommage de Béarn au roi Alfonse d'Aragon, ce qui donna sujet à ses vassaux de faire leur première élection du cavalier de Begorre. Mais le succès malheureux qui accompagnoit leur élection, et les pratiques de Marie et de Guillaume de Moncade qui menaçoit sans doute les rebelles d'une armée d'Aragon, nommément depuis qu'après la naissance de ses deux enfans il eut fait hommage pour la seigneurie de Béarn au roi Alfonse, qui lui promit par le même acte de le secourir en l'entreprise et conquête de ce país et les considérations prises du droict acquis à la princesse Marie par la succession de ses ayeuls, gagnèrent enfin sur l'esprit et la fidélité des Béarnois, qu'ils se portèrent à commettre deux preud'hommes du país, pour traicter et négocier leurs affaires avec Guillaume de Moncade, puisque Dieu lui avoit donné lignée de sa femme Marie.

VI. — Et voulans à mon avis remédier à la surprise de l'hommage presté à Jacca, firent gouster à la princesse et à son mari Guillaume de Moncade, qui avoit réitéré la mesme faute, qu'il n'y avoit aucun moyen plus asseuré pour les descharger des hommages qu'ils avoient faits au roi d'Aragon, pour eux et toute leur race, et pour restablir la liberté du país de Béarn, qu'en se départant de leurs prétentions sur cette seigneurie et consentant que les Béarnois, qui estoient armés et avoient desjà secoué le joug de l'obéissance, usassent en quelque façon de leur droit d'élection,

qu'ils venoient de s'attribuer pendant ce tumulte, et qu'au lieu de reconnoistre Marie et Guillaume de Moncade, ils éleussent pour leur seigneur l'un de leurs enfans et tous ses légitimes successeurs. Ce qui leur fut accordé sans doute par les articles de la capitulation, puisque nos Fors assurent si absolument que les Béarnois ont élu leur premier seigneur de la maison de Moncade, et que la tradition de cette élection estoit constante en Catalogne, du temps de Pierre Tomich, auteur de l'histoire de Catalogne, qui escrivoit environ l'an 1450 quoiqu'il confonde l'élection d'un mari avec celle d'un seigneur. Cela mesme demeure puissamment confirmé, par le silence dans lequel on trouve ensevelis, parmi les actes du temps, les noms de Guillaume de Moncade et de Marie, qui n'eussent pu souffrir d'être oubliés si fort, sans ce qu'ils avoient renoncé absolument à toutes leurs prétentions, par le moyen du traicté. En telle sorte qu'encore que le jeune petit Gaston ne fust aagé que de deux ans et demi pour le plus, et que partant il fust incapable du gouvernement, on voit dans les Chartes que son père ni sa mère n'y prindrent aucune part, comme si cette nouvelle élection eust coupé la racine aux droits successifs de Marie.

VII. — Pour appuyer ce discours, il est nécessaire que je vérifie le temps de l'élection du jeune Gaston premier seigneur de Béarn, de la race de Moncade. Dont je pense m'acquitter fort avantageusement, par le moyen d'un acte qui est dans le Chartulaire de Lascar. Il contient la dispute qui fut esmeue entre l'église de Lascar et l'hospital de l'Espiau, dépendant de Sainte-Christine, touchant la sépulture de Garsias Arnaud de Caubios et la donation de la disme de Laoos, qu'il avoit faite à toutes parties par divers testamens. Enfin ils assoupirent le procès au moyen d'un accord, ceux de Lascar promettans de recevoir chanoine l'un des enfans du testateur ou leur mère, et de bailler aux héritiers cinq cens sols monoye de Morlas. Et pour le regard de l'hospital de l'Espiau, l'évesque s'obligea d'ordonner et d'indire à tout le peuple, en un synode général, un sanctuaire perpétuel, qui seroit publié chasque année, le jour de la Nativité Nostre-Dame pour l'octave suivante, c'est-à-dire d'obliger tout le peuple d'aller à la chapelle de l'Espiau chasque année pendant l'octave de la feste, pour y faire leurs dévotions avec leurs offrandes, qui vraisemblablement seroient plus abondantes en cette octave, qui commence le huictiesme de septembre après la récolte d'une partie des fruicts. J'ai remarqué dans Sandoval une obligation semblable à celle-ci faite par autorité royale, dans un privilège octroyé l'an 1097 par le roi Sanche Ramirez en faveur de l'église cathédrale de Pampelone, qui oblige tous ceux de l'évesché de venir en cette église le jour de l'Assomption Nostre-Dame. Ce qui fait voir que la faveur octroyée à l'hospital de l'Espiau avoit quelque fondement en l'usage du temps, quoi qu'au fonds la contrainte en ces matières de dévotion soit abusive. L'évesque leur promet en outre sa justice et sa protection paternelle en toutes occasions, et de plus leur baille le pouvoir d'excommunier, ou pour mieux parler, d'interdire la paroisse qui leur feroit aucun tort. Moyennant cette transaction, ceux de Lascar contèrent les cinq cens sols à la mère, qui leur délivra la possession de la disme sur l'autel, et son petit-fils, qu'elle retira à mesme temps pour le nourrir encore cinq ans.

VIII. — Cet acte fut reçu l'an de l'Incarnation de Nostre Seigneur 1177. Indiction vii. Epacte xv. Concurrent 1. Présidant en Béarn le vicomte Gaston le Jeune de Moncade, l'an second. D'où je conclus facilement que l'année 1173 fut la première de la seigneurie de Gaston de Moncade le Jeune, puisque l'an 1174 estoit la seconde; et en outre que la sédition de Béarn, qui dura seulement trois ans, et précéda immédiatement l'élection de Gaston de Moncade, suivant la Préface du For, doit avoir commencé l'année 1170 et duré les deux autres suivantes; et de la mesme je recueille que Gaston estoit un enfant lorsqu'on le mena dans le Béarn. Ce que la tradition nous a enseigné de main en main et les termes de la préface du vieux For l'ont insinué, représentans les deux enfans endormis, lorsque les ambassadeurs de Béarn les allèrent visiter, qui est une posture qui ne peut, en cette conjoncture, estre appliquée qu'à des enfans. Or le mariage de Marie ayant esté accompli dès le commencement de l'année 1170, tout ce que l'on peut croire est qu'ils avoient passé la deuxiesme année, au commencement de l'an 1173.

IX. — Au reste on ne peut révoquer en doute que ce Gaston ne soit le jeune prince choisi par les Béarnois. Car il est formellement désigné dans l'acte par le surnom de *Moncade*, qui n'avoit pas encore paru dans le Béarn, et par la qualité de *Jeune Gaston*. Tout ce qu'un esprit fascheux pourroit exiger de moi, est de lui vérifier que ce Gaston fust le propre fils de Marie la Vicomtesse, espouse de Guillaume de Moncade. Je pourrois le renvoyer à la démonstration et preuve historique, qui paroist pour la justification de ce point, en ce qui a esté déduit en ce chapitre et aux précédents, et mesmes lui alléguer l'autorité de Surita, qui avoue que Gaston fils de Marie posséda bientôt après, l'an 1170, la seigneurie de Béarn. Mais je réserve de le vérifier par tiltres au chapitre suivant, et de faire voir en quelle façon cet enfant gouvernoit le pais de Béarn. Après que j'aurai prié le lecteur de considérer l'humeur des Béarnois tirée de leur nécessité, qui ayans à choisir un seigneur, s'attachent à celui qui a les mains ouvertes pour donner, plustost qu'à celui qui les tient serrées et fermées à toute libéralité.

VII. — Sandoval in Catal. Episcoporum Pamp., p. 75. Stabilivi etiam, et confirmavi ad honorem Dei, ut omnes in Assumptione Sanctæ Mariæ ex toto Episcopatu veniant qui potuerint, ad gloriosam festivitatem ibi celebrandam, et quicumque aliquem advententem ad ipsam festivitatem vel redeuntem inju-

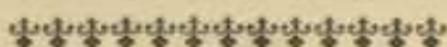
riaverit vel pignoraverit; persolvat Regi et Episcopo pccccc solidos.

VIII. — E Charta Lasc. Hoc autem factum est, Anno ab Incarnatione Domini M.CLXXIV. Indictione vii. Epacta xv. Concurrentib. 1. *Præsidente in Bearno Vicecomite Gastone Juniore de Montecata. Anno secundo.*





CHAPITRE VII



SOMMAIRE

I. Vérification par deux actes, que Gaston estoit fils de la vicomtesse Marie. — II. Le Béarn gouverné par un tuteur, pendant le bas aage de Gaston. Il est justifié que ce tuteur et gouverneur estoit Peregrin de Casterazol. — III. Recherche de sa race. La maison des Casterazols est ancienne et de Ricombrie dans l'Aragon. Peregrin I^{er} rompit l'élection de Pierre d'Atares et procura celle du roi Ramir le Moine. Le gouverneur de Gaston estoit fils de celui-ci et seigneur de Balbastre et d'Alquesar et proche parent de Gaston.

I.

IL est nécessaire maintenant de justifier que le jeune Gaston estoit fils de la vicomtesse Marie. J'emploie, pour cet effect, un acte qui fait voir que Sance de Larraun en Soule, avec sa mère Anderequine, donna au monastère de Saubalade tout son droict sur le lieu de Larraun, l'an de l'Incarnation 1178. Raimon Guillaume estant vicomte de Soule, Bernard évesque d'Oloron et Gaston le Vicomte, fils de Marie, dominant en Béarn. Il ne se peut rien dire de plus précis, non plus que la fidélité de cet acte ne doit estre révoquée en doute, puisqu'encor aujourd'hui on en voit l'exécution toute entière, au moyen de la possession du Prieuré de Larraun, que l'abbaye de Saubalade retient devers soi. On void aussi dans les tiltres du Prieuré de Morlas, en suite de la donation que fit Gaston IV en faveur de cette église, la confirmation de Gaston fils de Pierre le Vicomte, et à costé est escrit en ces termes : *Moi aussi Waston ou Gaston troisieme, fils de Marie, le confirme et fais ce signe de croix de ma main, au chasteau de Pau, présens les évesques de Lascar et d'Oloron, et Guillaume Pierre de Béarn, et Sançaner de Malbec, et toute la Cour.*

II. — Il reste maintenant d'examiner l'administration du jeune Gaston et l'ordre que l'on tenoit en Béarn pour le gouvernement de l'Estat pendant son bas aage, qui estoit en tel degré de jeunesse, qu'il semble que les Béarnois ayent plustost choisi de se gouverner eux-mesmes sous prétexte du nom d'un seigneur, que non pas recherché à bon escient la conduite d'un vrai seigneur. Néanmoins, comme nous lisons dans l'auteur de la vie de Louis le Débonnaire que Charlemagne son père lui bailla le royaume d'Aquitaine en l'an 781, l'an quatriesme de son aage, et que pour l'administration et la conduite de sa personne et du Royaume, il établit un gouverneur ou *Baillif* nommé Arnaud; de mesme les Béarnois élisans leur jeune seigneur qui estoit encore dans sa troisieme année, consentirent qu'il eust un tuteur ou gouverneur de sa personne et de son Estat.

III. — Ce gouverneur estoit nommé Peregrin de Castelazol ou Casterazol, comme l'on apprend par deux actes du Chartulaire de Saubalade : l'un est la vente que fit aux frères du convent un homme de Pardies, de quatre arpens de terre joignant la paisselle du moulin de Batcharrau, pour dix-huict sols et deux chèvres, *consentant à ce le vicomte Gaston avec Peregrin de Casterazol, au lieu de Moneng.* Et Sanzaner, baile du vicomte, leur en bailla l'investiture de l'autorité du seigneur, l'an 1177. L'acte suivant est encore plus formel, pour monstrier non seulement que le jeune Gaston ne pouvoit rien expédier sans l'avis et le consentement de Peregrin de Casterazol, mais encore que la personne de Gaston estoit sous le pouvoir et l'autorité de ce Peregrin, en qualité de tuteur, qui baille un droict et puissance légitime sur les personnes libres, comme parlent les jurisconsultes. Cet acte contient la vente de la terre de Lobreges par Bergund de Ros en faveur de Geraud abbé de Saubalade, qui fut confirmée entre les mains de Robert Raimond vicomte de Tartas l'an 1177. Guillaume Bernard estant évesque d'Acqs et *Gaston estant prince de Béarn sous Peregrin de Casterazol.* Cette locution, *sous Peregrin de Casterazol,* marquée si précisément dans un acte public, où le nom de Gaston prince de Béarn n'est employé que pour confirmer le date du temps, est une preuve péremptoire de la qualité de tuteur et gouverneur, en la personne du seigneur Peregrin. Or, il lui estoit aisé de gouverner ce pais avec l'avis et l'autorité de la Cour Majour de Béarn. D'autant que pour les disputes et différens de vassaux et autres sujets du prince, il lui estoit facile de les vuider en assemblant la Cour et y présidant sous le nom de Gaston; et veillant de sa part sur les desseins des voisins de l'Estat, il pouvoit avec l'ordre de la Cour estre promptement et puissamment secouru par les Béarnois, pour empescher les entreprises des ennemis.

IV. — On demandera volontiers qui estoit ce seigneur à qui l'on avoit confié la personne et l'Estat du jeune Gaston. A quoi je puis satisfaire en remarquant avec Blanca en ses Commentaires que la maison des Casterazols ou Castellezuelos estoit très ancienne et patricienne dans l'Aragon, et possédoit les Ricombries de Calatayud, de Balbastre et d'Alquesar. Ce qui se peut recueillir de ce que Surita et Blanca tesmoignent que Pelegrin de Castellezuelo ou Casterazol et Pierre Tizon furent si puissans dans les Estats d'Aragon l'an 1134, qu'ils rompirent l'élection de Pierre

d'Atares et firent donner la royauté au moine Don Ramir. Ce Pelegrin I^{er} eut trois fils, Ponce et Pierre, seigneurs en Calatayud, et Peregrin de Castellazol, gouverneur de nostre Gaston. On voit celui-ci dans les actes du temps parmi les autres Ricombres d'Aragon, sous le prince Raimond, et son fils le roi Alfonse II, portant le tiltre de seigneur de la ville d'Alquezar, aux années 1162, 1164, 1166, 1174, 1181, chés Surita. Mesmes on peut avoir remarqué ci-dessus en l'acte de l'hommage de la vicomtesse Marie, Peregrin de Castellazol, seigneur en Barbastre, signé avec les autres Ricombres d'Aragon. Après son décès on trouve *Guillem de Castellezuelo Mayordomo de la Corte del Rei, y sennor en Huesca*, en l'année 1196, chés Surita. De sorte qu'il ne faut nullement douter que Pelegrin ou Peregrin de Castellazol ne fust un des principaux seigneurs d'Aragon et proche parent du jeune prince Gaston, puisque la tutelle est déferée par les loix, suivant les degrés de proximité, n'y ayant apparence que sans cette considération les Béarnois qui avoient secoué l'obéissance de leur Dame naturelle et de son mari, eussent pu souffrir le gouvernement d'un estrange, sous le tiltre et l'autorité de gouverneur du jeune Prince qu'ils avoient esleu. C'est un point qui ne peut estre nié par un esprit bien fait; et partant, il faut conclurre que cette parenté provenoit du costé de la femme de Pierre le Vicomte qui estoit Aragonoise, et apartenoit en degrés assés proche de consanguinité aux rois d'Aragon, et sans doute aux Castellazols.

I. — E Chartario Silvæ-latæ : In nomine Domini J. Christi. Ego Sancius de Larraun dono cum matre mea Anderequina cunctis fratribus consentientibus, Deo et B. Mariæ de Silva-lata, omne jus, et quidquid in Larraun jure perpetuo, et ipsi recipiunt me monachum. Facta carta ab incarnatione Domini anno MCLXXVIII. Epacta nulla. Indict. XIV. Kal. Junii. R. W. Vicecomite de Sobola. Bernardo Olornensi Episcopo. *Gastone Vicecomite filio Mariæ dominante in Bearno.*

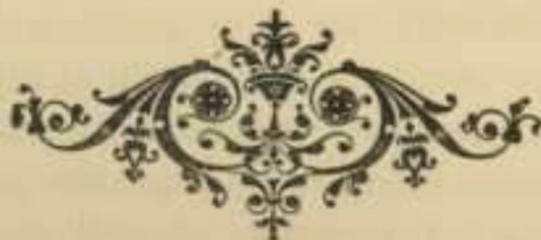
I. — Charta Morlan. † Ego Wastonius m. Filius Mariæ confirmo, et hoc signum manu mea facio, apud castrum de Pado, adistentibus Episcopis Lascurrense scilicet, et Olorense, et Wilelmo Petro de Beren, et Sancanerio de Malbec, et tota Curia.

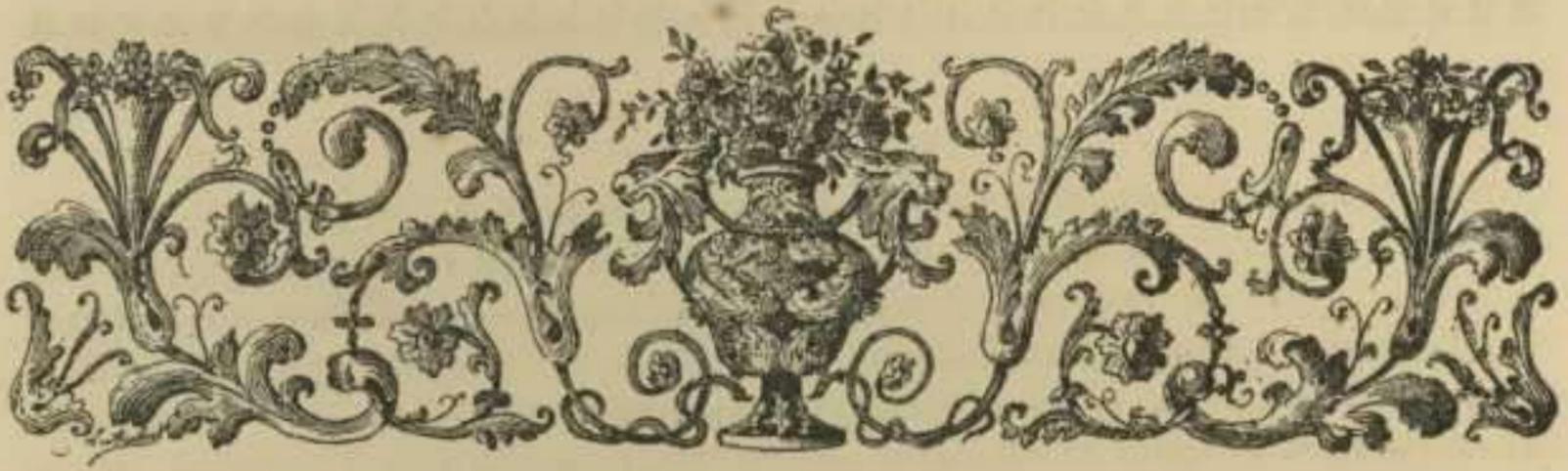
III. — E Chartario Silvæ-latæ. Raimuns de Cas-

siera de Párdinis vendidit fratribus de Silva-lata agrum qui est juxta paxeram molendini de Batkaral IV jornales pro XVIII solidis, et duabus capris, consentiente Gastone cum Peregrino de Castarazol in Moneg. Sanzaner Bajulus Vicecomitis, et nuncius ejus, qui vestivit terram per manum Gastonis. Anno ab incarnatione Domini MCLXXVI.

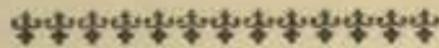
III. — Ex eodem Chartario : Facta charta in manu Roberti Raimundi Vicecomitis, ab Incarnatione Domini, anno MCLXXVII, mense Februario, idus Februarii. W. B. Episcopante in Aquensi Ecclesia. *Gastone Principiante in Bearno, sub Peregrino de Castarazol.*

IV. — Surita, l. 2, c. 9, 20, 24, 25, 33, 38, 48. Blanca, Comment., p. 446, 447.





CHAPITRE VIII



SOMMAIRE

I. Gaston en l'aage de seize ans visite Alfonso roi d'Aragon en la ville de Huesca. Surita escrit qu'il lui fit hommage de sa terre de Béarn et de Gascogne. — II. Surprise de Surita; le Béarn ni la Gascogne ne sont point nommés dans cet acte d'hommage. Il est dicté d'une façon extraordinaire, en termes généraux, et sous la réserve des droicts de Richard comte de Poitiers. Motifs de ces ambiguïtés recherchés. — III. L'acte de l'hommage représenté. IV. Explication d'icelui. — V. Conjecture que cet acte fut dressé en termes généraux, par expédient arrêté entre Alfonso et Richard, en la conférence de Naïac. — VI. Gaston fit hommage à Richard en termes exprès, sans exprimer le Béarn. Ce qui fut suivi par le neveu Gaston.

I.



GASTON ayant atteint l'aage de seize ans se trouva engagé, après le décès de sa mère la vicomtesse Marie, à faire un voyage vers la Cour du roi d'Aragon, pour lui faire hommage des Estats qu'il possédoit en son royaume. De fait le roi Alfonso estant en la ville de Huesca au mois de février de l'année 1181, Gaston, à ce que l'on dit, lui fit la mesme reconnoissance pour la seigneurie de Béarn, qu'avoit fait ci-devant la vicomtesse Marie sa mère, et lui presta l'hommage comme son vassal, pour soi et ses successeurs, de toute la terre de Béarn et de Gascogne, exceptés certains lieux qu'il tenoit de Richard comte de Poitiers, fils du roi d'Angleterre, et promit de le servir, avec sa personne et ses vassaux, contre tous les princes ses ennemis, réservé Richard, qui, dans peu de temps, succéda au royaume d'Angleterre par la mort de Henri son père.

II. — C'est ce qu'en a laissé par escrit Surita en ses Annales, expliquant trop

avantageusement en faveur de la couronne d'Aragon l'acte de cet hommage, dont le marquis d'Aytone m'a envoyé un extraict, tiré du feuillet 67 du registre du roi Ildefonse, duquel nous profiterons pour l'esclaircissement de ce point. Car le Béarn ni la Gascogne ne sont aucunement nommés dans cet hommage, qui est dicté pour ce regard d'une façon extraordinaire, et partant nous insinue assés qu'il y avoit eu de la dispute touchant la forme de le prester. D'autant que d'un costé le roi Alfonse requérât l'hommage de Béarn, estoit fondé sur l'accord passé avec la vicomtesse Marie sa cousine, qui s'estoit obligée au vasselage de ce païs pour elle et ses successeurs, et Guillaume de Moncade son mari, père de Gaston, avoit renouvelé l'obligation et presté le serment de fidélité pour sa terre de Béarn, tant en son nom que de ses enfans. De l'autre part, Gaston pouvoit alléguer l'ancienne liberté de son païs, qui n'avoit pu estre assujetti à l'hommage par une princesse moindre d'aage; l'indignation que les Béarnois avoient conceue de l'accord de Marie, jusques à s'estre retirés de son obéissance et avoir élu deux seigneurs pendant la sedition, afin de remettre le païs en sa première franchise; la nullité de l'hommage de Guillaume de Moncade, qu'il rend pour raison d'une terre qu'il ne possède pas et dont il n'est pas le maistre, et encor en conséquence de l'accord non valable de la vicomtesse Marie, et sous condition d'avoir secours du roy Alfonse pour la conquête de Béarn, qui estoit pour lors en armes contre lui et sa femme. A quoy Gaston pouvoit adjoûter les articles de la capitulation arrestée avec les Béarnois qui avoient désarmé, moyennant que Marie et son mary, qui s'estoient obligez eux et leur race à l'hommage de Béarn, fussent exclus de la seigneurie, laquelle les Béarnois avoient remise en main à Gaston par voie d'élection, afin qu'elle fust deschargée de tout devoir de fidélité envers la couronne d'Aragon. Et d'autant que le jeune Prince reconnoissoit peut-estre que ses raisons n'estoient pas assez puissantes à l'endroit d'un roi, qui songeoit plus à l'accroissement de son autorité, sous quelque prétexte pour léger qu'il fust, qu'à la diminuer avec justice, il joignit à ses interests la considération de Richard comte de Poitiers et duc de Gascogne, avec lequel le roi Alfonse s'estoit entreveu l'année précédente 1185, et avoit arresté une ligue contre le comte de Tolose en la ville de Naïac, et fit comprendre que le comte Richard auroit un grand sujet de plainte si l'hommage se rendoit pour les vicomtés de Gavardan et de Brulhois, qui relevoient notoirement du duché de Gascogne. Offroit néanmoins le prince Gaston de rendre l'hommage, et prester le serment de fidélité pour les terres et seigneuries qu'il possédoit en Aragon, tant aux villes de Saragosse, de Fraga et de Jaque, et leurs dépendances, qu'en divers autres lieux.

III. — C'est pourquoi après une meure délibération le roy Alfonse ne voulut pas un hommage spécifié, qui contint les terres pour lesquelles il estoit presté, ainsi que l'on a accoustumé de faire, mais exigea une reconnoissance générale en ces termes : *Au nom de Dieu sçachent tous que celui-ci est l'accord, le pacte et la reconnoissance de la seigneurie, et de l'hommage que Don Gaston de Béarn a fait à Don Ildefonse roy d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Provence. Car moy Gaston de Béarn fais corporellement de bonne foy et sans tromperie hommage pour moy et mes succes-*

seurs, à vous Monseigneur Alfonse, par la grâce de Dieu roi d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Provence, et à tous vos successeurs, et prends de vous et de vos successeurs toute ma terre, excepté celle que je tiens de Richard comte de Poitiers. Je vous promets aussi et à vos successeurs, pour moy et mes successeurs, que je vous aideray avec toute ma terre, et tous mes hommes et vassaux de bonne foy et sans tromperie contre tous les hommes, sauf contre ledit comte de Poitiers. Je vous promets donc, accorde et fais hommage que moy et toute ma race vous serons, et à vos successeurs bons et fidèles vassaux, et garderons de bonne foy toutes les choses susdites. Donné à Huesca ère 1225, le 3 de février l'an de l'Incarnation 1186. Tesmoins Pélegrin de Castellazol, seigneur en Barbastre. Marc Ferriç en Huesca et plusieurs autres.

IV. — Maintenant on peut reconnoître l'artifice et la précaution qui a esté pratiquée à dresser cet acte. Car d'un costé Alfonse qui ne veut point démordre de ses prétentions, exige un hommage général de Gaston pour soi et sa postérité, et ce pour raison de toute sa terre; et néanmoins pour ne rompre pas avec Richard, il y a une exception, sauf celle que Gaston tient du comte de Poitiers, sans la désigner. De sorte qu'il demeure en estat de se prévaloir de cette reconnoissance au préjudice des droits du comte de Poitiers, si l'occasion s'en présente, en faisant voir par l'hommage de Marie que toutes les terres de deçà relèvent de la couronne d'Aragon. Pour nostre Gaston, il n'y trouve pas si bien son compte, à cause que sa foiblesse et les grandes terres qu'il possédoit en Aragon l'attachoient absolument aux désirs d'Alfonse, et l'empeschoient de s'affermir aux choses raisonnables. Néanmoins il avoit un retranchement dans les termes de cet acte pour défendre la liberté du païs de Béarn. Car outre qu'il n'en preste pas l'hommage en termes exprès (qui n'est pas un petit avantage pour cette cause), il peut se défendre d'Alfonse, en alléguant les droicts de Richard et du comte de Poitiers en alléguant ceux de la couronne d'Aragon, et par ce moyen conserver la franchise de la terre de Béarn avec souplesse, comme sont obligés de faire tous les princes médiocres qui ont leurs Estats assis sur la frontière de deux puissants royaumes, lesquels acquièrent bien souvent ou maintiennent leur liberté et l'indépendance de leurs terres par voye de surséance, les rois voisins mettans leurs prétentions sur le païs contesté en quelque souffrance afin d'éviter la rupture entr'eux, et néanmoins obligeans le Prince qui est placé entre deux, quoique Souverain, de conserver sa fidélité à l'un et à l'autre.

V. — Ce qui me persuade en quelque façon que le roi Alfonse d'Aragon et Richard comte de Poitiers traictèrent en la conférence de Naïac de l'hommage de Béarn et de Gascogne presté par la vicomtesse Marie n'y ayant point apparence aucune que les deux princes estans proches des lieux où il y avoit eu de si grands changemens pour cette occasion, eussent omis de conférer sur ce point d'importance, auquel chascun d'eux pouvoit alléguer son interest; et ne pouvant peut-estre tomber d'accord sur leurs prétentions mutuelles, arrestèrent de terminer cet article par expédient qui sembloit plausible, sçavoir que chascun d'eux ayant en ses provinces des fiefs notables possédés par le vicomte de Béarn qui estoit leur vassal pour raison d'iceux,

receut de lui serment de fidélité en termes généraux, sans désigner ni nommer la terre de Béarn dont ils dispuoient l'hommage, qui estoit aussi peut-estre contredit à l'un et à l'autre par le jeune Gaston et par tout le païs.

VI. — De fait il est croyable que Richard comte de Poitiers receut avant son départ de cette contrée un serment de fidélité de Gaston pour raison des terres de Gascogne qui relevoient de lui, sans exprimer le Béarn, comme le pratiqua le roi d'Aragon l'année suivante. Ce qui paroist d'autant plus vraisemblable, que cinquante ans après, c'est-à-dire l'an 1227, Guillaume de Moncade, neveu de Gaston, promet par ses lettres-patentes à Henri roi d'Angleterre, de lui faire l'hommage des terres qu'il possédoit en Gascogne, comme avoient fait ses prédécesseurs, sans qu'il exprime le Béarn, mais plustost il doit estre censé l'avoir exclu, d'autant qu'en ce temps les seigneurs de Béarn distinguoient le Béarn de la Gascogne, ainsi que l'on a veu en l'acte de l'hommage de Marie; et toutesfois avec cette généralité de paroles il contenoit le roi d'Angleterre, à cause nommément qu'il suivoit le formulaire observé par ses prédécesseurs, ainsi qu'il dit expressément, qui consistoit à ne désigner rien en particulier, suivant l'arresté de la conférence de Nafac.

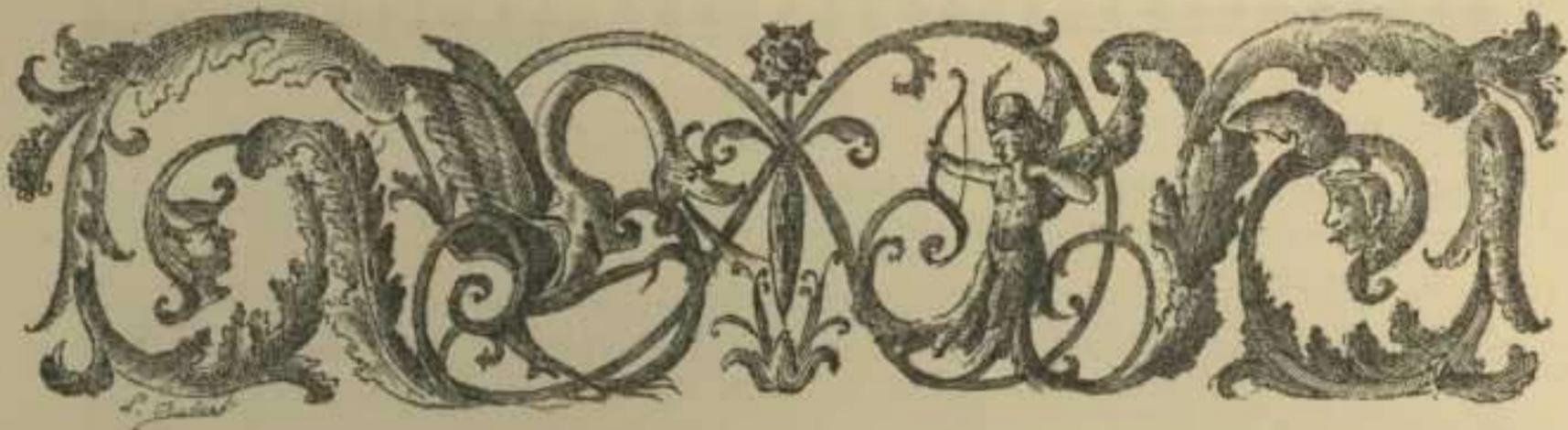
I. — Surita, l. 2, c. 42.

III. — E Tabulario Barcin. in regesto Ildef., fol. 67. In nomine Domini. Notum sit cunctis, quod hæc est convenientia, et pactum, et recognitio domini quod ei recognovi, et omnia quod dominus G. de Bearno fecit Domino Ildefonso Regi Aragonum, Comiti Barcinonæ, et Marchioni Provincie. Ego siquidem Gaston de Bearno bona fide, et sine enganno, et sine omni malo ingenio, facio corporaliter hominiaticum per me et successores meos, vobis domino meo Ildefonso Dei gratia Regi Aragonum, Comiti Barcinonæ, et Marchioni Provincie, et omnibus vestris successoribus, et capio per vos et per vestros successores omnem meam terram, præter illam quam teneo per dominum Rich. Comitem Pictavensem. Promitto nec non, et convenio vobis, et vestris successoribus, per me, et per meos successores, quod vobis valeam, et adjuvem vos, et vestros successores cum mea terra, et meis militibus, et hominibus bona fide et sine enganno contra omnes homines, præter prænominatum Comitem Pictavensem. Hoc itaque modo promitto

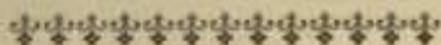
et convenio, et hominiaticum facio, quod ego et omnis mea posteritas simus vobis, et vestris successoribus boni, atque fideles Vasalli, sicut bono nostro domino, et quod supradicta omnia sicut superius scripta sunt teneamus, et observemus, bona fide in perpetuum, et sine enganno. Datum apud Oscam, Era millesima ducentesima vicesima quinta, tertio die Jovis Februarii. Anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo octogesimo sexto.

Signum † Gastonis de Bearno, qui supradicta laudo et confirmo, et sub testibus corroborari facio. Hujus rei testes sunt *Pellegrinus de Castellazol dominus in Barbastre*. Marco Ferriz in Oscha, Fortunius de Soot, Adam d'Alascone, W. de Trossil, Bernardus Bertrandus, Fortanerus de Portali, Santzol de Borza, et Garcia filius ejus. Willelmus Galacianus, Pangros, Petrus de Abbadia, Alamazo, Arnaldus d'Areta. Tarnus Alferiz domini Regis, Petrus de Bello-Viso, Bertrandus de Castelleta, W. de Castellazol, Raimundus de Montsono. Signum Petri de Blandis, qui hoc scripsit præcepto ejusdem Gastonis et voluntate.





CHAPITRE IX



SOMMAIRE

I. Gaston reçoit du roi Alfonse le Comté de Bigorre en dot, pour son mariage avec la jeune comtesse de Bigorre, sous certaines conditions, suivant Surita. — II. Extraict de ce contract. Gaston promet de tenir le Comté en homage d'Aragon, lui et ses hoirs qui seront procréés de ce mariage. — III. Si la comtesse précède, Gaston peut prendre une autre fille de la race de Centulle. — IV. S'il n'y a point enfans de ce mariage le Comté revient au roi Alfonse, en payant à Gaston cinquante-cinq mil sols Morlas. — V. Si Gaston n'espouse, il doit rendre le Comté et la comtesse. — VI. Alfonse retient à soi la vallée d'Aran. — VII. Homage pour le Comté et les chasteaux de Lourde et autres. — VIII. Promesse du roi de protéger Gaston comme l'un de ses grands seigneurs. — IX. Usurpation du roi Alfonse sur ce Comté. Il n'estoit point fief masculin contre Surita. Les filles ont possédé diverses fois ce Comté. — X. Injustice de ce contract au préjudice des héritiers de Centulle.

I.

EN l'année 1192, au mois de septembre, le roi Alfonse donna à Gaston tout le comté de Begorre, en le mariant avec la fille de Bernard comte de Comenge et petite-fille de Centulle comte de Begorre, comme rapporte Surita, qui adjouste que cet Estat de Begorre appartenoit au roi par droit de fief en défaut de masle, et que le roi le bailla à Gaston avec cette condition que, s'il venoit à décéder sans laisser enfans masles de la comtesse, qui estoit moindre d'aage, le Comté retourneroit au roi et à ses successeurs, sous la réserve néanmoins de l'usufruit en faveur du vicomte durant sa vie, si le roi n'aymoit mieux lui bailler cinquante et cinq mille sols Morlas. Et cependant il retint toute la vallée d'Aran avec ses dépendances et l'hommage du chasteau de Lourde et de tous les chasteaux et forteresses du Comté, en sorte que ces places fussent remises par les vicomtes de

Béarn, entre ses mains et de ses successeurs rois d'Aragon, soit qu'ils fussent appaisés ou courroucés, suivant la coustume d'Espagne.

II. — Or d'autant que cette pièce est beaucoup importante, j'ai pris le soin de la recouvrer par le moyen du marquis d'Aytone, que j'ai traduite en françois. *Sçachent tous, que moi Alfonse par la grâce de Dieu roi d'Aragon, Comte de Barcelone et Marquis de Provence, je consigne et donne à vous Gaston Noble Vicomte de Béarn, tout mon Comté et terre de Begorre, ensemble ma chère cousine la fille de nostre cher Bernard Noble Comte de Comenge, petite fille de Centulle d'heureuse mémoire ci-devant Comte de Begorre; laquelle vous espouserés et aurés à femme avec ledit Comté de Bigorre, dès aussitost qu'elle sera parvenue en aage nubile, à la charge que vous teniez et possédiez ledit Comté avec toutes ses appartenances, villes, chasteaux, forteresses, les Nobles et autres hommes depuis le plus grand jusqu'au moindre, et le releviez de moi et de mes successeurs en hommage et fidélité, vous, vos fils et filles qui seront procréés de vous et de madite cousine, et tous leurs successeurs à perpétuité.*

II. — *Néanmoins s'il arrive que madite cousine meure avant que vous l'ayez espousée, je vous permets de prendre à femme une autre, qui soit de la race dudit Comte Centulle, et qui soit en degré de lui pouvoir succéder, avec laquelle vous possederez le Comté, et terre susdicte, et la releverez vous et vostre race en hommage et fidélité de moi, et mes successeurs, ainsi qu'il a esté dit ci-dessus.*

III. — *Or il faut sçavoir, qu'il a esté convenu entre moi et vous, que si madite cousine, ou l'autre dont il a esté parlé, décédoit sans enfans procréés de vostre mariage, ou que vostre lignée vint à défailir ci-après, ledit Comté et toute cette terre reviendra tout incontinent et de plein droict en ma main et de mes successeurs librement, absolument, et sans nul empeschement. Mais je vous délivrerai cinquante et cinq mille sols Morlans, où vous laisserai pendant vostre vie la jouissance dudit Comté sous lesdits accords et conditions, me réservant le chois de faire l'une ou l'autre de ces choses.*

IV. — *Que si vous n'espousez pas madite cousine, lorsqu'elle sera en aage, ou que cependant vous preniez une autre femme, dès lors vous me remettrez ledit Comté et madite cousine, à moi et à mes successeurs, sans fraude ni délai. Semblablement vous mourant sans enfans, tout ledit Comté et madite cousine ou l'autre parente de Centulle, si vous l'avez espousée, reviendront en mon pouvoir et de mes successeurs.*

V. — *J'excepte de ladite donation, et réserve à moi et aux miens, à mon domaine et de mes successeurs, toute la vallée et terre appelée d'Aran avec tous ses vallons, montagnes et habitans, et toutes autres choses appartenantes à l'usage de l'homme, attendu qu'il conste que ladite terre et vallée d'Aran n'appartient en rien audit Comté.*

VI. — *Outre cela qu'un chascun sçache que vous Gaston vicomte de Béarn et vos successeurs m'estes obligés par hommage et serment corporel de garder et observer toutes les susdites choses. Et vous et vos successeurs me remettre en mon pouvoir et de mes successeurs, appeisez ou courroucés, Lourde et tous les chasteaux et forteresses dudict Comté, autant de fois que vous en serez requis par moi ou par*

mes Commissaires. Ce que vous n'empescherez pas, ni n'éviterez avec dol et fraude d'estre veu par moi ou mes successeurs, ni par nos messagers.

VII. — *C'est pourquoi, moi Gaston Vicomte de Béarn susdit, de mon gré et franche volonté, je vous promets à vous mondit seigneur Alfonse par la grâce de Dieu illustre Roi, et à tous vos successeurs perpétuellement, d'exécuter et accomplir toutes les choses susdites de bonne foy, sans dol ni fraude, sous l'hommage et serment corporel; sous lequel je promets aussi que les seigneurs et gentilshommes dudit Comté et cent hommes des principaux de chasque ville, jureront fidélité à vous et à vos successeurs, et de garder les susdits pactes, accords et conventions. Et vous promets pour moi et mes successeurs, de vous aider et à vos successeurs, franchement et loyaument avec ladite terre et Comté, contre tous hommes et femmes à perpétuité. Et consens et promets d'accomplir ce dessus, ainsi qu'il est escrit, et qu'il pourra estre expliqué en bon sens, à vostre profit seigneur Roi, et de vos successeurs. Ainsi Dieu m'ayde, et ces quatre saints Evangiles de Dieu.*

VIII. — *Et moi susdit Roi je vous maintiendrai et défendrai de bonne foi comme l'un de mes nobles et grands seigneurs. Ceci fut fait au mois de septembre l'an mil cent nonante-deux.*

IX. — De la teneur de cet acte on peut aprendre que le roi Alfonse s'estoit saisi du comté de Begorre par bienséance, et sous prétexte de la minorité de la jeune comtesse et de sa parenté, afin de disposer à son gré de sa personne et de tout le Comté, plustost que par aucun droict de fief en défaut de masle, comme Surita s'est persuadé. Car les rois d'Aragon n'avoient aucun droit de réduire cette terre en fief masculin, ni priver de la succession de ce patrimoine les filles contre l'ancien usage. Car Beatrix, mère de Centulle, possédoit le Comté, lorsque Centulle fut marié avec elle en secondes nopces l'an 1078. Une autre Beatrix, fille de Bernard et petite-fille de Centulle comte de Begorre, posséda en propriété la terre de Begorre vingt ans après l'accord de vasselage passé avec le roi Alfonse I^{er}, et fut mariée avec Pierre de Marsan environ l'an 1140. De sorte qu'Alfonse II auroit commis une injustice, s'il eust prétendu à bon escient que la Bigorre lui appartenoit, à cause que la succession estoit écheue à la fille de Bernard comte de Comenge, puisque l'on voit par les exemples allégués que le Comté tomboit en quenouille, et que mesmes suivant l'usage d'Espagne certifié par Blanca, les honneurs et Ricombries appartiennent par droit de succession aux filles, de mesme qu'aux enfans masles. Aussi peut-on reconnoistre dans cet acte que le roi Alfonse veut en quelque façon asseurer le Comté entre les mains des vrais héritiers du comte Centulle, consentant que les fils et filles descendants du mariage de Gaston et de la comtesse puissent y succéder, sans distinction de sexe, quoique Surita, avec un peu de défaut de bonne foi, ait escrit pour soustenir sa première conjecture, que cet accord excluoit les filles de la succession.

X. — Pourtant il ne faut pas dissimuler qu'il y a de l'injustice en ce traicté, au préjudice des héritiers légitimes du comte Centulle et à l'avantage du roi Alfonse. Car encore qu'il y eust, outre la jeune comtesse fille du comte de Comenge, quelque

autre fille de la race de Centulle, comme l'acte fait foi, néanmoins il y a clause dans ce contract, qui ouvre la reversion du Comté au profit des rois d'Aragon, en cas que la lignée de Gaston et de la comtesse vint à défaillir. Qui est une condition fort déraisonnable et qui oste ouvertement à un tiers son droict de succession légitime. La mesme injustice paroist, en ce que les seigneuries qui apartenoient en Aragon aux comtes de Begorre, en conséquence de l'accord passé entre le comte Centulle et le roi Alfonse l'an 1122, et qui avoient esté possédées par eux, mesme la seigneurie d'un quarton de Saragosse qui avoit esté tenue par cet autre Centulle, qui est mentionné en l'acte, sont ostées et retranchées à la jeune comtesse avec un tel déguisement qu'on la despouille de son bien, sous prétexte de libéralité et de lui procurer un bon et honorable parti, tel qu'estoit celui de Gaston de Béarn, qui n'avoit garde d'entrer en dispute touchant les droicts de sa fiancée, puisque le roi la lui bailloit à femme sous ces conditions et l'honoroit de son alliance au moyen du mariage de sa cousine.

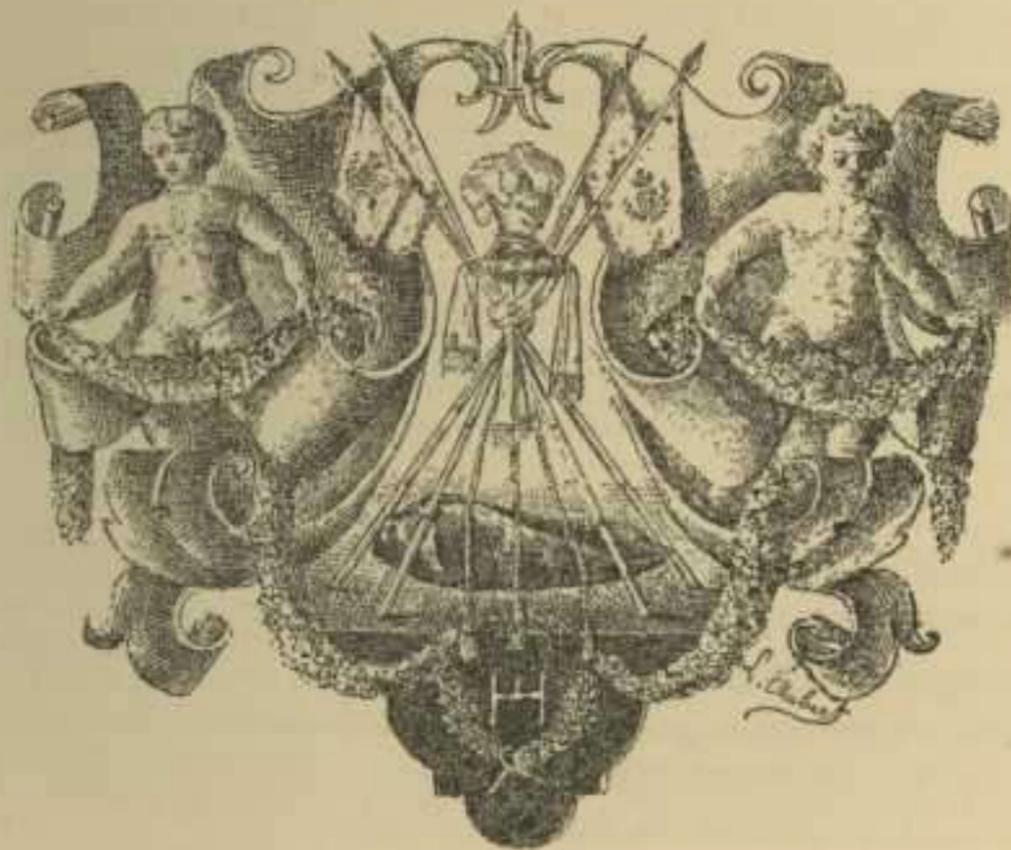
I. — Surita, l. 2, c. 45.

II. — E. Tabulario Barcin. in Reg. Hd., fol. 90. Notum sit cunctis, quod Ego Ildefonsus Dei gratia Rex Aragon. Comes Barcinon et Marchio Provinciæ, commendo et dono tibi Gaston Nobili Vicecomiti Bearnem totum Comitatum meum, et terram de Bigorra simul cum dilecta Consanguinea mea, filia dilecti nostri Bernardi Nobilis Comitis de Comenge, nepte Centulli felicis recordationis quondam Comitis Bigorritani; quam ducas et habeas in uxorem cum prædicto Comitatu Bigorritano, statim cum ad nubiles annos pervenerit: hoc modo ut prædictum Comitatum et terram, simul cum omnibus ad eundem Comitatum pertinentibus, villis scilicet, castellis, munitionibus atque omnium generum possessionibus, cum Militibus etiam, et aliis hominibus à majori usque ad minorem, habeas et teneas per me et successores meos, ad meam meorumque fidelitatem et servitium, tu, et filii et filia, qui ex te et predicta consanguinea mea fuerint procreati, et omnes eorum successores perpetuo. Verum si contigerit præfatam Consanguineam præmori, antequam à te nuptialiter ductæ fuerit in uxorem, concedo tibi ut possis ducere aliam quæ sit de genere memorati Comitis Centulli, quæ ei ut legitima jure succedere possit et debeat, cum qua similiter habeas prædictum Comitatum, et terram per me et per successores, sicut prædictum est, ad servitium et fidelitatem meam successorumque meorum, tu, et filii, filiaque tuæ, qui ex te et illa fuerint progeniti, et eorum successores. Sciendum autem sit, quod ita actum est inter me et te, quia si præfata consanguinea mea, vel illa secunda de qua supradictum est decederet non superstitibus liberis ex te, et altera ipsarum procreatis, vel deficiente quocumque legitima prole exte et altera mulierum descendente, prædictus comitatus et tota terra illa libere, et absolute, et absque omni impedimento, ad me meosque successores incontinenti pleno jure revertetur. Sed dabo tibi quinquaginta quinque millia

solidorum Morlanensium, aut permittam tibi habere omnibus diebus vitæ tuæ prædictum Comitatum et terram, sub prædictis conditionibus et pactionibus, servata mihi electione ad alterum istorum faciendum. Ita quod si jam dictam terram concessero tibi, in vita tua habere ad obitum tuum, ipso jure libere et in pace et absque omni impedimento ad me meosque successores prædictus Comitatus et terra revertatur. Quod si præfata consanguinea cum fuerit nubilis, non duxeris in uxorem, vel forte interim aliam acceperis conjugem, ex tunc totum prædictum Comitatum, et terram simul cum sæpèdicta consanguinea mihi, meisque successoribus et in nostram potestatem sine aliquo ingenio et sine aliqua contradictione et dilatione integre et plenarie restitues. Similiter te mortuo non extantibus liberis ex te et ipsa consanguinea mea vel ex alia secunda superius dicta procreatis, totus prædictus Comitatus et terra simul cum consanguinea vel alia secunda de qua dictum est, si uxor tua fuerit, in meam meorumque successorum potestatem revertatur. Excipio autem de prædicta donatione, ex expressim retineo mihi et meis, et proprietati meæ ac successorum meorum, totam vallem et terram quæ dicitur Aram cum omnibus vallibus suis, montibus, pronis, inclinis et terminis omnibus simul cum suis habitantibus et ceteris omnibus ad usum hominis quoquomodo pertinentibus; cum constet prædictam terram vallis Aran ad ipsum Comitatum nihil omnino pertinere. Præterea certum sit et cognitum, quod tu Gaston Vicecomes Bearnem, et successores tui astricti mihi meisque successoribus tenemini hominio et juramento corporaliter præstito ad hæc omnia prædicta servanda et complenda in perpetuum. Et tu et successores tui dabitis mihi meisque successoribus in perpetuum potestatem Irati et Pacati, de Lorda, et de omnibus castellis, munitionibus, et fortitudinibus ejusdem Comitatus et terræ, quotiescumque à me vel à nunciis meis inde requisiti fueritis. Nec vos inde vetabitis, vel vitabitis videri à me et

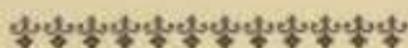
successoribus meis, vel à nostris nunciis et missis ullo ingenio vel mala arte. Ego itaque Gaston Vicecomes Bearnensis prædictus, bono animo et gratuita voluntate convenio et promitto tibi domino meo supradicto Ildefonso Dei gratia illustri Regi, et omnibus successoribus tuis perpetuo, bona fide, et absque fraude, et malo ingenio, atque sine omni tuo tuorumque enganno, per me et successores meos sub omniatico et juramento corporaliter præstito, hæc omnia ut prædicta sunt complere et attendere. Sub quo etiam omniatico et juramento promitto me facturum quod magnates et milites prædicti Comitatus et terræ, et in unaquaque villa centum de majoribus populi jurent vobis et successoribus vestris fidelitatem de prædicto Comitatu et terra, et de servandis præ-

criptis conventionibus et pactionibus. Et promitto etiam per me ac successores meos tibi et successoribus tuis, quod adjuvemus vos semper integra fide et legalitate cum prædicto Comitatu et terra *contra omnes homines et feminas perpetuo*. Hæc autem omnia quemadmodum superius scripta sunt et ad tuum commodum domine Rex, et sine tuo tuorumque successorum enganno, sano intellectu, intelligenda promitto, et convenio attendere et complere per me et per successores meos per secula cuncta. Sic Deus me adjuvet et hæc Sacrosancta quatuor Evangelia Dei. Item ego Rex præscriptus manutenebo te et defendam tanquam *Nobilem Magnatem meum* per bonam fidem. Factum est hoc mense Septembris anno Domini millesimo centesimo nonagesimo secundo.





CHAPITRE X



SOMMAIRE

I. La comtesse de Bigorre femme de Gaston estoit nommée Peronelle ou Petronilla. Elle estoit fille de Bernard comte de Comenge et de Stéphanie comtesse de Bigorre, fille du comte Centulle troisieme. — II. Ce comte de Comenge fut marié à trois femmes, la première estoit fille d'Arnaud de La Barte. La seconde estoit fille du comte de Begorre, qui est nommée Béatrix dans la bulle du pape Innocent. La troisieme fut Marie de Montpellier, qui fut mariée à Pierre roi d'Aragon. Ce roi poursuit la séparation de son mariage sous prétexte du mariage du comte de Comenge avec Marie. Il en est débouté. Le comte n'avoit point esté séparé par autorité de l'Église de Béatrix de Bigorre. — III. Parenté entre le roi d'Aragon et la maison de Bigorre douteuse. — IV. Marie de Montpellier avoit eu deux filles Matilde et Peirone de son mariage avec le comte de Comenge.

I.



ETTE jeune comtesse de Bigorre n'est pas nommée en l'acte précédent, mais nous aprenons d'ailleurs qu'elle se nommoit Peronelle ou Peyronelle, *Petronilla*. Elle nasquit du mariage de Bernard comte de Comenge et d'une fille de Centulle comte de Bigorre, comme il est énoncé dans le contract allégué. Je traicterai en son lieu des comtes de Bigorre; il suffira de remarquer maintenant que Centulle troisieme du nom, comte de Bigorre, fut père de la comtesse Stéphanie, laquelle on nommoit aussi Béatrix, qui fut mariée à Bernard comte de Comenge, et fut mère de Peronelle promise à Gaston.

II. — Or ce comte Bernard fut marié trois fois, et l'on prétendit qu'il avoit ses trois femmes en vie à mesme temps, comme l'on peut aprendre par la sentence du pape Innocent III, de l'an 1213, rendue sur le divorce que le roi Don Pierre d'Aragon

poursuivoit contre la reine Marie de Montpellier sa femme, qui est rapportée au long dans les Indices de Surita, et le fait en abrégé dans ses Annales. Car le roi d'Aragon proposa, par devant le pape, qu'il avoit pour suspect son mariage avec la dame de Montpellier, disant qu'elle avoit esté mariée avec le comte de Comenge qui estoit encor en vie, sans qu'ils eussent esté séparés par autorité de l'Église, et que de ce mariage estoient nées deux filles Matilde et Petrona ou Peyrone, adjoustant qu'il avoit aussi quelque affinité avec sa femme Marie, d'autant qu'il avoit eu connoissance d'une damoiselle proche parente de cette reine. Le pape commit l'instruction de la cause à l'évesque de Pampelone, à Pierre de Chasteauneuf et à Raoul moine de Fontfrede, légats pour lors du St-Siège, et après leur décès à l'archevesque de Narbonne et à deux autres évesques ses légats. La reine respondit par devant eux que par le commandement de son père elle avoit espousé le comte de Comenge, mais que le mariage avoit esté contracté par force et contre les règles canoniques, attendu que le comte estoit en degré assés proche de parenté et d'alliance avec elle, et que d'ailleurs il avoit en ce temps deux femmes en vie, dont l'une estoit fille d'Arnaud de La Barca (ou plustost de La Barte qui estoit en ce temps le nom de la maison vicomtale de Barousse et Nestes, proche du Comté de Comenge); l'autre estoit la fille du comte de Begorre. A quoi le roi Don Pierre répliquoit que le mariage de La Barte avoit esté séparé par jugement de l'Église, et que la fille du comte de Bigorre, femme du comte de Comenge, estoit parente du Roi, *Filiam Comitum Bigorrorum uxorem Comitum antedicti fuisse tibi consanguinitate conjunctam*. Mais le procès ayant esté remis par devant le pape et la cause examinée avec beaucoup de soin en plein Consistoire des cardinaux, d'autant qu'il fut bien et deurement justifié que la reine et le comte de Comenge estoient parens et alliés entre le troisieme et quatriesme degré, et que précédemment le comte avoit espousé en face d'église Béatrix, de laquelle il n'avoit point esté séparé par autorité ecclésiastique, n'ayant mesmes pu estre vérifié en cette instance le degré d'alliance qui avoit esté proposé, le pape avec l'avis et commun consentement des cardinaux, démit le roi de la poursuite du divorce et lui ordonna de reprendre sa femme.

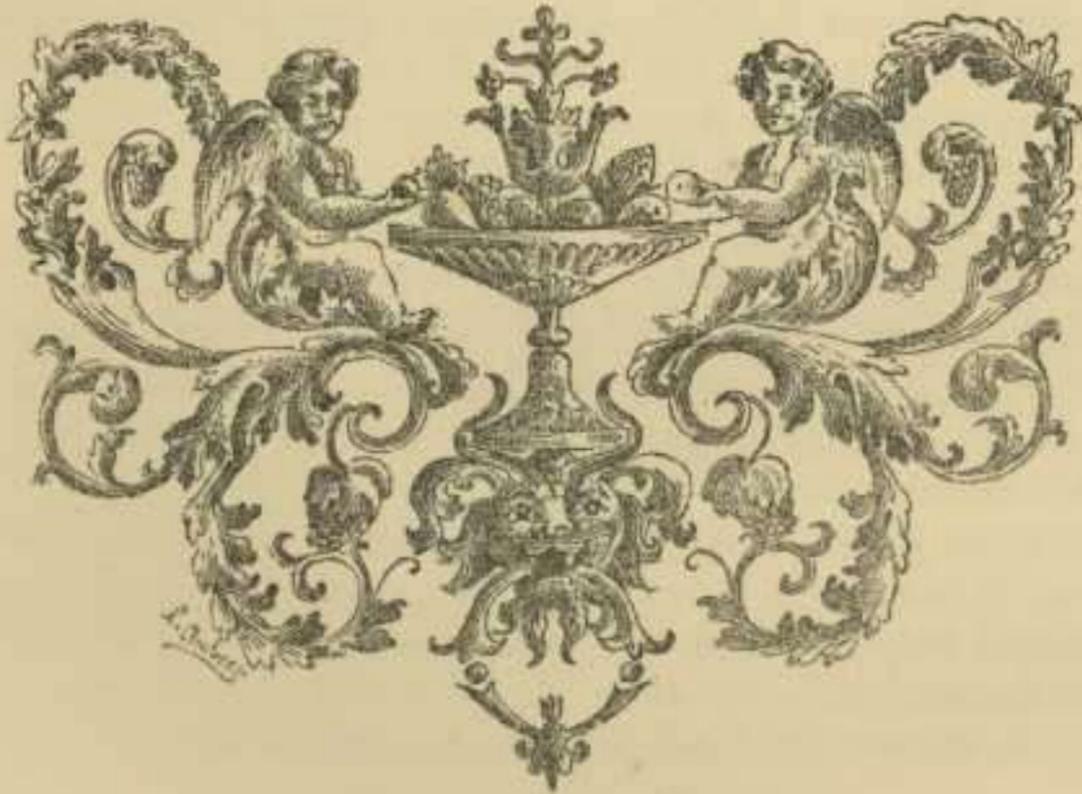
III. — De ce discours, il apert que Bernard comte de Comenge estoit encore vivant lorsque le roi Pierre espousa Marie de Montpellier, c'est-à-dire l'an 1204, et que la fille du comte de Begorre, femme du comte de Comenge, estoit tenue pour parente du roi d'Aragon. Ce qui s'accorde fort bien avec l'acte remis ci-dessus, où la comtesse Peronelle est qualifiée petite-fille du comte Centulle et parente d'Alfonse roi d'Aragon, qui estoit père du roi Don Pierre. Et néanmoins ce roi ne put justifier suffisamment cette parenté par devant le pape.

IV. — Guillaume de Puylaurens, auteur du temps, fait mention de ce procès au chapitre xi et du mariage du roi Pierre avec Marie de Montpellier et de celui de Bernard comte de Comenge avec la mesme Marie, assurant qu'il eut d'elle deux filles, dont l'aînée fut mariée à Sancius de Barca et la seconde à Centulle comte d'Astarac. Aussi la reine Marie en son testament, qu'elle fit l'an 1213, reconnoist avoir eu deux filles du comte de Comenge, nommées Matilde et Peirone, veut et

ordonne qu'elles succèdent en la seigneurie de Montpellier, en cas que son fils Jacques roi d'Aragon décède sans enfans.

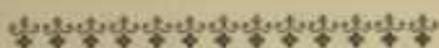
II. — Surita in Indic, ad annum 1213.
III. — Guill. de Podio Laur., c. xi.

IV. — *Chartes de France*. Surita in Indic, ad annum 1219.





CHAPITRE XI



SOMMAIRE

I. Gaston espousa la Comtesse en l'Église Nostre-Dame de Muret près Maslac. Vérifié par deux actes. Bernard de Morlane évêque d'Oloron. — II. Examen de l'année de ces nopces par le temps des Abbés de Saubalade. — III. Gaston avant les nopces prend le tiltre de Comte de Bigorre. Le tiltre de Béarn est préféré dans les actes publics à celui de Bigorre. — IV. Vérifié par la fondation du Prieuré de Pleixac au Vicomté de Brulhès. Gaston est le fondateur de ce Prieuré. Brulhois réuni à la maison de Béarn. — V. Cette préférence vérifiée par autres actes. Bertrand de Beceiras évêque d'Agen. Arnaldensis moneta. — VI. Cette préférence vérifiée par un acte de Saint-Pé. Gaston exempté les sujets de ce monastère qui sont en Béarn d'aller à la guerre et à l'Orde. Explication de Ordea ou Orde. Wardea expliquée dans les Loix des Wisigoths et dans les Capitulaires. — VII. Preuve péremptoire de la préférence de Béarn à Begorre.

I.

Le mariage du vicomte Gaston et de la comtesse Peronelle fut consommé, la messe nuptiale ayant esté célébrée en l'église Nostre-Dame de Muret en Béarn près de Maslac, par Bernard abbé de Saubalade, le premier du mois de juin, comme l'on void dans deux actes, dont l'un contient l'octroy que Gaston, vicomte de Béarn et comte de Begorre fait à ce Monastère du droict de pasquage pour son bestail, au lieu de Lengos et en la forest appelée Domeig, avec défenses aux voisins gentilshommes, roturiers, clerks ou laïques de le troubler en la possession de cet usage, sous peine d'encourir son indignation et de payer mille sols d'amende au vicomte. La date de l'acte est conceu en cette façon : *Ceci fut fait à Sainte-Marie de Mured, le mesme jour que Gaston espousa sa femme, la fille de Bernard de Comenge, au mesme lieu aux calendes de juin, Bernard estant abbé de*

Saubalade, qui célébra ce jour la messe nuptiale pour Gaston et sa femme, audit lieu de Sainte-Marie de Mured. Les tesmoins sont Bernard de Morlane évêque d'Oloron, Guillem Od d'Andons, Bernard d'Ousse, Guillem Brun d'Oloron, et plusieurs autres. L'autre acte contient le don de pasquage par tout le territoire de Salies, pour le bestail du monastère, avec les mesmes peines et défenses qui sont en l'acte précédent. *Ce qui fut fait les calendes de juin au mesme jour que Gaston outt la messe avec la fille de Bernard comte de Comenge, qui fut célébrée par Bernard abbé de Saubalade, au lieu de Sainte-Marie de Mured.*

II. — Mais la consignation de l'année s'est arrestée au bout de la plume de ces escrivains. C'est pourquoi ils m'obligent de la rechercher par les années de la prelatore de l'abbé Bernard, successeur d'Arnaud. Cet Arnaud, cinquiesme abbé de Saubalade, successeur immédiat de Geraud (comme celui-ci l'estoit de Matthieu, Matthieu de Berrand et Bertrand de Helie premier abbé), siégeoit l'an 1170, et accepta la donation que Bernard Guillaume de Jaçes lui fit avec le consentement de sa femme Ossaïese et de ses enfants, de la jurisdiction que son père lui avoit laissée sur l'église de Camtort, avec toutes ses appartenances, Bernard évêque d'Oloron y apportant son consentement à Navarrrens au mois de juillet 1190. Arnaud continua sa prelatore jusqu'à la fin de l'année 1195, que Bernard lui fut substitué. De sorte que l'on peut assurer que le mariage de Gaston ne fut pas célébré avant le commencement de l'année 1196.

III. — Cependant il est certain qu'ayant receu du roi Alfonse l'investiture du comté de Bigorre, dès l'an 1192, il en prit tout incontinent la possession et le titre de comte de Begorre avant la consommation du mariage, avec cette précaution néanmoins que le tiltre et la qualité de la seigneurie de Béarn, quoique vicomtale seulement, précédoit le titre de comte de Begorre, d'autant que la maison de Béarn, outre qu'elle estoit son ancien patrimoine, précédoit en ce temps la maison de Begorre et tous les autres Comtés de Gascogne, en lustre, honneur et dignité.

IV. — Ce qui paroist en la donation qu'il fit l'année 1193 à l'abbé de Saubalade Arnaud de Bas de toute la parroisse de Pleissag qui est dans le vicomté de Brulhois, dont l'acte est transcrit parmi les preuves de ce chapitre pour faire voir que la ville de la Plume et le reste du Vicomté, qui est de l'ancien domaine de Béarn et avoit esté donné en partage avant l'année 1060 à Hunaud, abbé de Moysac, estoit revenu à la maison de Béarn par sa profession monastique et que nostre Gaston en estoit le maistre. Ce qui donnera sujet ci-après de faire des plaintes contre les invasions du comte Simon de Montfort. Joint que l'establissement d'un bon Prieuré, qui subsiste encore sous le nom de Prieuré de Pleixac, méritoit cette observation, outre la preuve qui se retire de ce titre de la préférence de Béarn sur la qualité de comte de Begorre.

V. — Le mesme ordre est observé dans les actes publics, lorsque l'on consignoit les dates par les noms des Princes, comme l'on void dans la donation de la disme de Taxoeres faite à Bernard abbé de Saubalade, par Bernard de Revignaa, lorsqu'il revenoit de la Cour du roi Alfonse de Castille, *de Rege Anfos de Castere.* Ce qui

obligea Odon de Tarride, qui possédoit la moitié du chasteau et de la disme de Taxoeres, et sa sœur nommée comtesse de Montcaub, de faire une semblable libéralité de leur portion en faveur de ce monastère. Ce qui fut confirmé sous l'ormeau devant l'église de Moncaub, Bertrand de Beceiras estant évesque d'Agen, Raimond comte de Tolose, et *Gaston vicomte de Béarn, de Gavardan et de Brules, et comte de Begorre* l'an 1195. Pour l'augmentation et agencement de ce bénéfice à la prière du mesme Gaston, le prieur de Lairac lui bailla en fief, *nomine feodi*, tout le droict qui lui apartenoit sur l'église de Plexac, moyennant vingt sols de rente *Arnaldensis monetæ*, payable chasque feste de St-Martin, l'an 1194. Bertrand estant évesque d'Agen, R. comte de Tolose. Regnant Gaston vicomte de Béarn et comte de Bigorre.

VI. — On peut reconnoistre la mesme préférence de la maison de Béarn sur celle de Begorre dans le privilège que ce Prince estant allé au monastère de Saint-Pé de Geyres, accompagné d'un grand nombre de personnes illustres et remarquables, octroya en faveur de ce convent, et le fit confirmer par sa Cour de Béarn, accordant à tous les sujets et vassaux du monastère qui estoient en Béarn, l'exemption d'aller à la guerre et à l'Orde. Ce terme *Ordea* ou bien Orde, est interprété dans cet acte en termes formels, pour une soudaine et prompte poursuite que l'on fait contre la course des ennemis. Cette diction a été conservée parmi le vulgaire pour signifier l'assemblée qui se fait avec le son du bafroi, et mérite d'être expliquée en considération de son antiquité. Car *Ordea* ou *Wardea* est un terme Gotthique employé par le roi Ervigius dans les Loix Wisigothiques, et est aussi usurpé dans les Capitulaires, sans qu'il soit expliqué assés exactement dans les Glossaires de Pithou et de Lindenbroch, qui se contentent de prendre *Wardea* pour la garde en général. Et néanmoins considérant de près l'ordonnance d'Ervigius, on trouvera que cette diction signifie la garde et la levée que l'on fait dans les villes et communautés pour empescher les désordres, tumultes et soulèvements inopinés qui arrivent sur les lieux, tandis que les autres bourgeois sont occupés dans les armées du Roi. Car les rois Wisigoths et mesmes les François n'usoient de cette précaution en la levée des gens de guerre qu'ils faisoient dans les provinces que pour empescher les desseins des factieux ou des voleurs, ils ne denuoient pas entièrement les bourgs et les communautés des hommes de service, mais plustost laissoient quelque chef dans les lieux plus propres pour en convoquer l'assemblée qui se nommoit *Ouarde* ou bien *Orde*.

VII. — Bref en l'acte de la déclaration de l'an 1212 que fit Gaston au Synode de Lavaur de se soubsmettre à l'ordonnance de l'église, il prend les titres en cet ordre : *Gaston par la grâce de Dieu vicomte de Béarn et comte de Bigorre*. Ce qui sert d'un argument péremptoire de la préférence de dignité de la maison de Béarn sur celle de Bigorre, puisque cet acte devoit estre porté par le roi d'Aragon à un Concile très notable et à Sa Sainteté mesme, et où par conséquent les paroles devoient estre pesées et délibérées plus sérieusement que l'on ne fait aux actes ordinaires.

I. — Ex Silvelatæ Chartario : Datum est hoc apud Sanctam Mariam de Mured eadem die, qua Guasto duxit in uxorem filiam Bernardi Comitis Conve-

narum, in eodem loco, kal. Junii, Bernardo existente Abbate de Silvalata, qui ea die celebravit missam nuptialem Gastoni et uxori ejus, apud Sanctam

Mariam de Mured. Testes istorum donativorum sunt Bernardus de Morlana Episcopus Olorensis, Guilem Od d'Andoins, Bernardus de Oussa, Guillebrun d'Oloron et alii multi.

IV. — E Chartario eodem : In nomine Domini nostri J. C. Notum sit cunctis fidelibus tam præsentibus quam futuris, quod ego Gasto Vicecomes Bearnii, et Brulies, et Comes Bigorræ, do et concedo in perpetuum pro me, et posteris meis ob redemptionem animæ meæ, et parentum meorum, totam ab integro parochiam de Pleissag, quod habeo, et quod habere debeo, Deo et B. Mariæ Silvæ-latæ et fratribus ibidem Deo servientibus presentibus et futuris etc. Anno Verbi incarnati millesimo centesimo nonagesimo tertio. Ibi mentionem facit A. Sanz fidelis sui *de Pluma*.

VI. — E Chartario S. Petri Gener. Notum sit utrique sexui, et tam præsentibus, quam illis qui

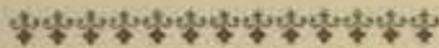
sunt in posterum nascituri, quod Gasto Vicecomes Bearnensis, et Comes Bigorrensis, veniens ad S. Petri Generensis monasterium, cum multitudine sublimium personarum, decrevit ampliare ejusdem monasterii libertatis privilegium ad suorum similitudinem antecessorum. Orto itaque honestæ deliberationis consilio, et prædicto domino G. divinitus inspirato, absolvit idem Gasto in Bearnio, et in toto Vicecomitatu Bearnensi suo, omnes homines ad dominium S. Petri Generensis pertinentes, ab exercitu, et ab omni expeditionis genere, *et à repentina hostium insecutione, quam vulgus consuevit Ordeam appellare*. Ad confirmationem hujus donationis prædictus Vicecomes, librum in altari S. Petri, sicut moris est, posuit, et eandem donationem *in Bearnensi Curia* confirmavit pro se, et pro omnibus suis successoribus.

Lib. ix. LL. Wisig. T. II, l. ix. Lib. III. Capit. T. LXVIII.





CHAPITRE XII



SOMMAIRE

I. Les païs de Mixe, Ostabat et autres, qui estoient de la conquête de Gaston IV sur les vicomtes d'Acqs, furent démembrés du temps de la sedition arrivée en Béarn à l'occasion de la vicomtesse Marie. — II. Les vicomtes de Tartas maistres de la maison d'Acqs firent cette invasion. Appuyés du roi d'Angleterre. Ramon vicomte de Tartas ambassadeur pour le roi d'Angleterre. — III. Gaston reprit la ville d'Ortés. Passe un traicté avec Arnaud Raimon de Tartas. Gaston délivre le chasteau de Lourde à Garsie Arnaud de Faxe pour assurance du traicté. Celui-ci le rend à Gaston suivant l'accord à cause que le vicomte de Tartas ne gardoit point le traicté. — IV. Gaston se qualifie seigneur d'Ortés, à cause de ce qu'il avoit restabli cette ville à la maison de Béarn. Il donne les fours d'Ortés au monastère de Saubalade. Ces fours sont exemptés par les habitans de la garde, mais non de la fermure de la ville au derrière de leur maison.

I.

LA rencontre du temps m'oblige maintenant à faire mention des playes que receut la maison de Béarn et du démembrement de son Estat que causa la sedition esmeue par les Béarnois contre Marie leur princesse. Car les vicomtes de Tartas qui avoient recueilli les débris de la maison vicomtale d'Acqs, après que Gaston IV l'eut entièrement ruinée et qui avoient conservé quelques restes de son patrimoine, tandis que Gaston et ses successeurs possédoient la Mixe, l'Ostabat, le quartier d'Ortés et une partie de la Prevosté, et y exerçoient leur autorité et jurisdiction vicomtale, ainsi qu'il a esté justifié ci-dessus, les vicomtes de Tartas Ramon et Robert Raimon se prévalans de l'occasion et voyans les forces de la maison de Béarn affoiblies et abatues par elles-mesme au moyen de la sedition domestique, se saisirent de toutes les terres et païs qui avoient ci-devant appartenu

à la maison d'Acqs, et s'en rendirent les maistres environ l'an 1171, sans considérer que les seigneurs de Béarn les avoient paisiblement possédées pendant soixante ans et plus. Et peut-estre que le cavalier d'Auvergne, second seigneur de l'élection des Béarnois, conduisoit ses troupes vers le païs de Mixe pour le recouvrer, lorsque la Cour de Béarn le fit tuer au bout du pont du Saranh, qui est à demi-lieue de cette frontière, parce qu'il les menoit contre leur gré et au préjudice de leurs libertés, qui ne les obligent point de porter les armes hors le païs que trois fois l'année, duquel devoir ils prétendoient s'estre desjà acquittés.

II. — Cette invasion des vicomtes de Tartas est tellement véritable, que depuis ce temps on trouve dans les actes publics de ce quartier un silence des seigneurs de Béarn et une mention très fréquente de ceux de Tartas, sous le nom et l'autorité desquels toutes choses se sont passées et réglées dans ces contrées. En quoi je me persuade facilement qu'ils ont esté favorisés par les rois d'Angleterre, qui suportoient avec impatience les étroites alliances des princes de Béarn avec les rois d'Aragon, et ne se faignoient point d'embrasser les interests des vicomtes de Tartas, qui dépendoient entièrement de leurs volontés. De fait en l'année 1170, Ramon, vicomte de Tartas, fut employé comme ambassadeur du roi d'Angleterre, en compagnie d'autres seigneurs, pour conduire sa fille vers le roi de Castille son mari, mesme le roi d'Aragon promit l'exécution des pactes de mariage au nom du roi de Castille et en jura l'observation, entre les mains des vicomtes de Tartas, de Castillon et de Pierre La Mote, chés Surita.

III. — Or nostre Gaston qui ne pouvoit souffrir avec honneur une telle perte sans en tesmoigner du ressentiment et se mettre en estat de recouvrer le tout ou bien une partie, arma puissamment, et reprit la ville d'Ortés avec quelques terres adjacentes. Ce qui donna lieu à une composition qui fut arrestée entre Gaston et le vicomte de Tartas Arnaud Raimon, fils ou frère du vicomte Robert Ramon, par laquelle la ville d'Ortés et ses dépendances qui estoient à la bienséance de Gaston, furent réunies et incorporées au domaine de Béarn, moyennant quoi nostre Prince se départit de toutes ses prétentions sur les autres terres que ses prédécesseurs avoient tenues. Pour assurance du traicté, on bailla des ostages de part et d'autre, et particulièrement Gaston délivra le chasteau de Lourde entre les mains de Garsie Arnaud de Faxé, sous cette condition que si le vicomte de Tartas ne satisfaisoit de son costé à l'accord passé entre lui et Gaston, Faxé remettroit le chasteau de Lourde qu'il tenoit en dépost et sa propre personne au pouvoir de Gaston. Ce que ce gentilhomme exécuta de bonne foi, et se remit entre les mains de Gaston en la ville d'Ortés au commencement du mois d'avril de l'année 1194, à cause que le vicomte Arnaud Raimond avoit rompu le traicté de sa part.

IV. — On peut recueillir ce traicté de quelque clause insérée dans un acte du Chartulaire de Saubalade, et encore de la teneur d'un acte de l'année 1193 où Gaston prend la qualité de seigneur d'Ortés. Ce qui ne pourroit avoir un bon sens, si on ne regardoit l'interruption de la possession de ses prédécesseurs, qui avoient bien compris tousjours Ortés et les autres membres de leur conquête sous le tiltre général de

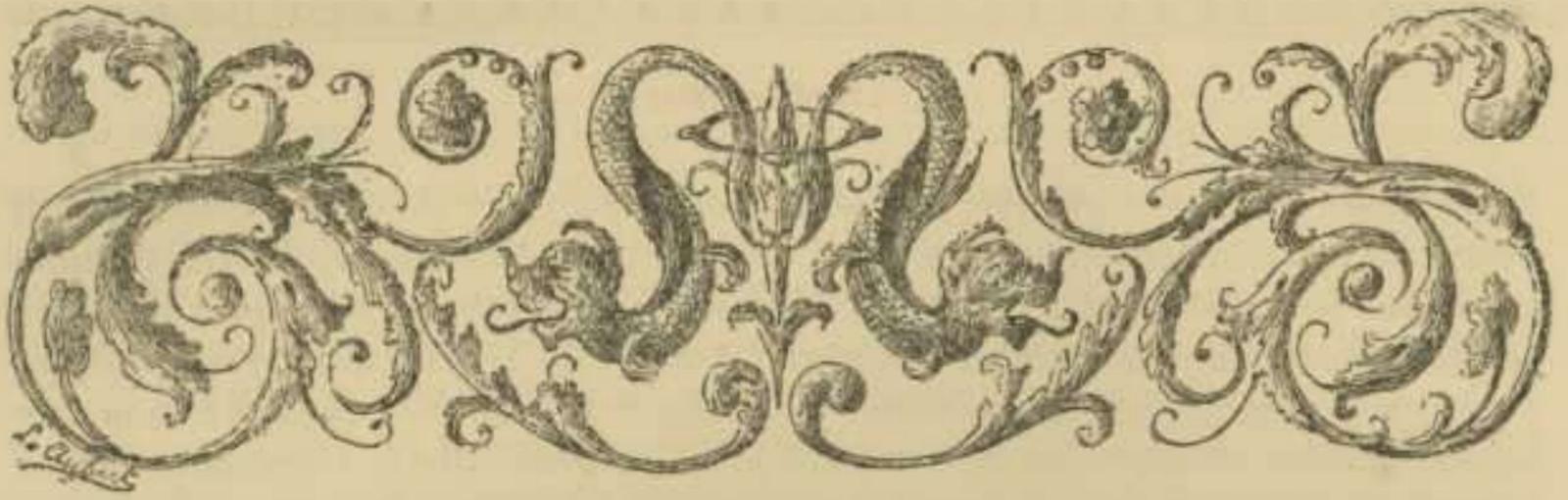
Béarn ; mais celui-ci ne pouvoit pas faire le mesme à cause de la distraction dont il voulut marquer le restablissement par le nouveau titre de seigneur d'Ortés. Cet acte est un contract d'achat fait par Arnaud abbé de Saubalade, d'une maison sise en la ville d'Ortés, pour cent quarante-cinq sols monoye de Morlas, qui fut autorisé par Gaston le vicomte et seigneur d'Ortés, et cautionné en sa main. Aussi void-on que Gaston voulant comme prendre la possession de cette ville et tesmoigner que la disposition lui en apartenoit, exerce des libéralités à l'endroit du convent de Saubalade, et lui donne pour l'amour de Dieu tous ses fours d'Ortés à perpétuité, en telle sorte que tous ceux qui voudront vendre du pain paistri avec levain, soient obligés de le faire en ces fours et non ailleurs, l'an 1193, tesmoins W. de Jaçes, R. de Salbo, Bernard de Lag, W. de Dusmons, le Baile d'Ortés, Perarnalt de Gavarret. En conséquence de cette donation, l'on trouve un acte de consentement de tout le peuple d'Ortés, qui octroye à l'abbé Arnaud et à tous les moines de Saubalade l'exemption des devoirs ausquels ils pourroient estre obligés, pour raison de leur four d'Ortés, sçavoir de tout guet, de garde et de queste ou taille, excepté la fermure et la cloison de la ville de leur costé, tout ainsi qu'un chascun des autres habitans est obligé de tenir fermé l'endroit où sa maison est assise. Cet acte est du mois de mars au commencement de l'année 1195. Où l'on peut observer l'exécution d'un article du For Général, qui estoit practiqué dans Ortés aussi bien qu'ailleurs, qui obligeoit tous les habitans et les chargeoit de tenir en estat, bien clos et fermé, l'endroit de leur maison qui respondoit sur le fossé de la ville.

III. — E Chartario Silvelatæ. Ego Gasto Vicecomes Bearnensis do B. Mariæ Silvæ-latæ, et Arnaldo Abbati, et fratribus præsentibus atque secuturis, casale meum de Biro, scilicet Wuillelmum Aner, et facio idem casale liberum ab omni servitute, ut habeant videlicet illud et possideant sine aliqua servitute et gravamine, quod non respondeant neque vicario, neque alicui unquam personæ, sed semper liberum habeant et possideant. Hujus donationis testes sunt W. Airiu de Cremer. Vicarius de Larbat. Petrus de Landressa. Aramon Arnaud de Ortez. P. de Bivero. Facta carta hujus donationis, anno ab incarnatione Domini M.CXCIV. V. Idus Aprilis apud Ortesium, ubi facta est donatio ista, quando scilicet, *Garso Arnaud de Faxe reddidit se Gastoni in captionem, pro pactione quam fecerat illi, quod redderet castrum Lurdam, nisi Arn. R. Tartassensis staret pactis, inter se et Gastonem positis.*

IV. — Ex eodem Chartario : in manu Gastonis Vicecomitis, et Domini de Ortez, anno M.CXCIII. Kal. Jan. apud Ortez. Alibi in eodem Chartario : In nomine P. et F. et S. S. Ego Gasto Vicecomes Bear-

nensis dono fratribus Silvæ-latæ omnibus præsentibus et futuris, et pro amore Dei omnia furna de Ortez in perpetuum, ut habeatis et possideatis liberam ex parte mea, et omni posteritate mea ; et quicumque panem venalem fermentatum coquere voluerit non coquat in aliis furnis, nisi in vestris. Facta carta anno ab Incarn. Domini M.CXCIII. Testes hujus donationis sunt W. de Jaces. R. de Salbo. Bernardus filius Perioran. Julianus Bernardus de Lag. W. de Dus Mons, bajulus de Ortez. Perarnaud de Gavarret. Alibi in eodem Chartario : *Memoriæ scriptum relinquimus, quod ad preces Arnaldi Abbatis Silvæ-latæ, et totius conventus ejusdem loci, populus de Ortez concessit omnibus fratribus Silvæ-latæ præsentibus et futuris, quod haberent furnum suum de Ortez, liberum ab omni onere vigilum, et custodum, et quæstæ, excepta clausura pro parte domus sue, sicut quilibet claudit partem domus suæ, ita et nos claudere partem nostram. Hoc excepto sit ab omni onere libera. Hanc libertatem concesserunt A. I. D. M. C. X. C. V. mense Martio, altera scilicet die post dominicam in ramis palmarum.*





CHAPITRE XIII



SOMMAIRE

I. Dispute entre Gaston et Ramon Garsie de Navailles, fils de Garsie Arnaud, sur la remise du chasteau de Navailles. Coustume de Béarn que les vassaux sont obligés de remettre leurs chasteaux trois fois l'année entre les mains des seigneurs appaisés ou courroucés. — II, III. Accord de Gaston et de R. Garsie de Navailles. Le seigneur exerçoit sa justice à Lascar, à Pau et à la Fourquie de Morlas. Siège du chasteau de Miramont. Sançaner évesque de Lascar. — IV. Guerre entre Alfonse roi de Castille et Jean roi d'Angleterre pour la Gascogne. Le temps de cette guerre marqué confusément par Roderic et Lucas. Son vrai temps est l'an 1205. — V. Sujet de cette guerre ignoré par les historiens. La Gascogne donnée en faveur des nopces d'Alienor d'Angleterre et de cet Alfonse roi de Castille. Jean confirme cette donation et finit cette guerre. — VI. Faute de Roderic et Lucas, qui disent qu'Alfonse dompta la Gascogne par armes et prit Sauveterre, Ortés et Depart. Gaston estoit du parti d'Alfonse. Il fut à Saint-Sebastian l'année précédente avec Geraud comte d'Armagnac, pour le saluer et le reconnoistre seigneur de Gascogne. Ce qui est vérifié par un acte du Chartulaire d'Acqs.

I.



Un défaut d'instructions est cause que je suis obligé de laisser couler sous la plume quelques années sans faire aucune remarque des actions de Gaston ; l'égalité de ses mœurs et la modération de ses deportemens qui lui avoient acquis le surnom de Bon, ayant osté les occasions de noise avec les voisins. Néanmoins sa bonté lui attira une dispute avec un de ses sujets qui refusoit de lui rendre tous les devoirs qu'il estoit obligez par la coustume de Béarn. C'estoit Raimond Garsie de Navailles, fils de Garsie Arnaud, seigneur du

château de Navailles et de celui de Castetnau. Il avoit esté requis et interpellé par Gaston de lui remettre en main son château de Navailles, suivant le désir du For, qui ordonne à tous les cavers et gentilshommes de Béarn de faire la délivrance de leurs châteaux au seigneur *appaisé* ou *courroucé*, trois fois l'année, mais il refusa d'obéir et se mit en estat de résister à force ouverte. Néanmoins il fut bientôt rangé à son devoir et receu aux bonnes grâces de Gaston, par l'entremise de ses amis, qui moyennèrent le mesme traicté entre eux, que Gaston IV, qualifié dans l'acte mari de la vicomtesse Talèse et père de Centulle qui mourut à Fraga, avoit passé avec Garsie Arnaud de Navailles, qui estoit enregistré au livre de Morlas. Termes qui font voir que si le bruslement du château d'Ortez n'eut perdu et consommé les anciennes chartes de la maison de Béarn, nous eussions eu moyen de mettre au jour, avec le secours du vieux registre de Morlas, les choses plus remarquables de nos anciens Princes. L'accord fut arrêté selon le For de Béarn, conforme en ce point à la coustume d'Espagne et à celle de Languedoc, qui est exprimée dans les ordonnances faites par le comte de Montfort l'an 1212, en son château de Pamies.

II. — Les articles du traicté de Gaston sont ceux-ci, tournez du latin en françois : *Que Ramon Garsie doit bailler et rendre le château de Navailles trois fois l'année au seigneur Gaston courroucé et appaisé, et à ses successeurs, et que Ramon Garsie ne fera point guerre ni domage aucun avec ledit château au seigneur Gaston, ni à ses successeurs. Que si R. G. ne vouloit point délivrer le château au seigneur Gaston à toute heure qu'il en seroit requis, il sera tenu pour traistre et parjure du seigneur Gaston et de sa race ; et si le seigneur Gaston ou son successeur pouvoit après ce refus se saisir par force du château, il ne seroit tenu de le rendre jamais à R. G. ni à son successeur. Mais aussi le seigneur Gaston doit tenir le château sans y faire aucun domage. Et lorsque R. G. voudra le recouvrer, il doit bailler bonnes cautions au seigneur Gaston qu'il estera à droict, et se présentera par devant sa justice pour satisfaire aux plaignans, et moyennant ce, il doit recouvrer le château sans empeschement. Néanmoins si le seigneur Gaston ou son successeur porté de malice ne vouloit point rendre le château à R. G. ou à son successeur offrant d'exécuter ce que dessus et que R. G. le pût après recouvrer par force, il ne sera plus tenu de le remettre au seigneur Gaston ni à son successeur, lequel en ce cas seroit tenu pour traistre et parjure à R. G. et à sa race. En outre, R. G. et son successeur doit subir la justice du seigneur Gaston à la requeste des plaignans pour le château de Navailles, soit à Lascar, soit à Pau, ou à la Fourquie de Morlas. Cet accord a esté faict entre lesdits Gaston et R. G. pour eux et leurs successeurs, l'an 1205, au temps qu'Alfonse roy de Castille estoit en guerre pour la Gascogne avec Jean roy d'Angleterre, S. A. estant évesque de Lascar et Bernard évesque d'Oloron. C'estoit encore au temps que le seigneur Gaston assiégeoit le château de Miramont. Les cautions, pleiges et ostages de cette convention, sont le sieur de Gavaston, le sieur d'Andonhs, le sieur de Lamuce, le sieur de Gerserest, le sieur de Domii, le sieur de Cadelo, le sieur de Castetpugor, le sieur de Miuents, le sieur de Jasses, le sieur de Lasque, le sieur d'Espuei, le sieur de Bidosse, le sieur d'Arricau,*

le sieur de Laye, le sieur de Clarac, Raimond de Montaner, le sieur d'Escot, le sieur de Miramont, pour mille sols. Les tesmoins sont V. de Casenave, Guillemod d'Andonhs, A. L. de Bidose, A. de Clarac, G. de Miusents, Nespa d'Aspe, B. d'Ouse, G. R. de Noye, R. A. de Coarrase, et plusieurs autres.

III. — Ces cautions s'obligent à mille sols Morlas d'amende en cas de contravention, c'est-à-dire mille sols pour chascun, suivant les formules de ce temps, dont il a esté parlé ailleurs. Pour le chasteau de Miramont, qui estoit situé en la Seigneurie de Béarn, et en ce temps assiégé par Gaston, il apert assés que le siège se faisoit en faveur du sieur de Miramont, qui se trouve à la suite de Gaston, et signe cet accord parmi les autres gentilshommes de Béarn, aussi bien que son prédécesseur Auger de Miramont estoit à la suite de Gaston IV au siège de Saragosse.

IV. — La date de cet acte sert aussi d'une époque notable de la guerre, qui estoit entre Alfonse le Noble, roi de Castille, et Jean, roi d'Angleterre, qui a esté entièrement obmise par les auteurs Anglois, et remarquée confusément par les escrivains d'Espagne, qui ne remarquent point le temps ni l'ennemi du roi Alfonse. Car Roderic de Tolède se contente d'escrire qu'Alfonse le Noble, après avoir mis sous son obéissance toute la Gascogne, excepté Bourdeaux, La Reole et Bayonne, se retira victorieux en Espagne, lorsque les tresves qu'il avoit faites avec le Miramolin d'Afrique venoient à expirer, et comprend cette action entre les ères 1233 et 1248, c'est-à-dire entre les années 1195 et 1212. Lucas Tudensis en sa Chronique parle plus précisément, disant que le roi Alfonse mena son armée contre les Gascons, prit Saint-Sébastien, Ortés, le Bourg du Pont, Sauveterre, Acqs, et plusieurs autres villes, rapportant cette victoire entre les ères 1226 et 1252. Mais le temps de cette guerre doit estre précisément établi en l'année 1205, suivant l'acte que je viens de produire.

V. — Pour le sujet de la guerre d'Alfonse, qui n'a point esté remarqué par aucun, il estoit pris sans doute de la donation de la Gascogne, que le roi d'Angleterre Henri II et la reine Alienor, avoient fait en faveur du mariage de leur fille Alienor avec Alfonse roi de Castille, célébré l'an 1170, de laquelle donation il est fait mention en l'acte de la renonciation qu'en fit Alfonse le Sage roi d'Espagne, l'an 1254, en faveur du prince Edouard son beau-frère, ainsi que l'on verra en son lieu. D'où l'on pourra recueillir que cette guerre fut terminée par un accommodement avantageux à l'Espagnol, d'autant que la lettre de la renonciation fait foi que Jean, roi d'Angleterre, confirma cette donation de la Gascogne, qui avoit esté faite en faveur des nopces d'Alienor avec le roi de Castille.

VI. — Mais il ne faut point souffrir ce que Roderic et Lucas escrivent, qu'Alfonse dompta par armes toute la Gascogne, et particulièrement la ville d'Ortés, avec le Bourg du Pont, qui est surnommé Départ, et la ville de Sauveterre, qui sont deux villes de Béarn. Car il est certain qu'avant de rien entreprendre dans la Gascogne, Alfonse travailla à gagner les affections de nostre Gaston et de l'attirer à son service, afin que son armée peust avoir quelque retraicte dans les villes de Sauveterre et

d'Ortés, qui ne sont pas beaucoup esloignées de la frontière d'Espagne du costé de Guipuscoa, que le roi Alfonse avoit envahie sur le roi Sance de Navarre, les habitans de cette Province ayant embrassé le parti du Castillan, l'an 1200, comme l'on peut voir chés Garibai. Il est fait quelques mentions des ligues et traictés, qui furent arrestées entre Alfonse et Gaston, dans la descharge de l'an 1254, que le roi Alfonse le Sage octroya à Gaston VII des pactes qui avoient esté entr'eux et leurs prédécesseurs, pour les affaires de Gascogne. Cette intelligence ne peut estre mieux vérifiée que par les lettres de la donation que le roi Alfonse et sa femme Alienor firent expédier en faveur de l'église cathédrale d'Acqs, de quinze païsans appartenans au roi dans les lieux d'Angonne et de Sa, en date à Saint-Sébastien le 7 des calendes de novembre, ère 1242, qui revient à l'année 1204. Car cette lettre, où le roi se qualifie en termes exprès seigneur de Gascogne, est signée par Gaston vicomte de Béarn, et ensuite par Gerould comte d'Armagnac, Arnaud Raimond vicomte de Tartas et Loup Garcie vicomte d'Orte, qui estoient venus au devant du roi de Castille, jusqu'à la ville de Saint-Sebastien, pour le reconnoistre en qualité de seigneur de Gascogne et lui donner moyen de venir ensuite avec ses troupes contre le roi d'Angleterre, comme il fit l'année suivante, 1205, suivant le tesmoignage de l'acte, contenant l'accord du chasteau de Navailles.

II. — E Chartario Lascurre. Notum erit omnibus tam presentibus quam futuris, quod facta est dissensio et guerra inter G. Vicecomitem Bearn, Marsani, et Gavaretii, et Brulesii, Comitemque Bigorrae, et R. G. de Navalhes filium G. Arnaldi, qui fuit dominus castri de Navalhes, et castri de Castelnau : eo quod G. exigebat et requirebat à R. G. castrum de Navalhes, illo pacto et illa convenientia quam G. A. de Navalhes jam pridem fecerat Gastoni Vicecomiti Bearn qui fuit maritus Talesae Vicecomitissae, et pater Centulli qui mortuus est infra (legendum, in Fraga). Illa autem conventio scripta fuit in libro Morlan. Tandem R. G. convenit cum Domino G. consilio suorum amicorum, et confirmaverunt illam convenientiam per sacramenta adinvicem sibi data, et per illos fidejussores et assecutores qui tunc dati fuerunt. Est autem conventio talis, quod R. G. debet tradere et reddere Domino G. irato et pacato, et suis successoribus ter in anno castrum de Navalhes, et quod R. G. non faciat guerram, vel aliquod malum de illo castro domino G. nec suo successori. Si tamen R. G. nollet tradere castrum domino G. quacunque hora exigeret, R. G. vel ejus successor, esset proditor et perjurus domini G. et totius sui generis. Et si dominus G. vel ejus successor per vim postea posset habere castrum de Navalhes, nunquam teneretur reddere illud R. G. nec suo successori. Dominus autem G. debet tenere castrum absque aliquo damno. Et quando R. G. voluerit recuperare castrum, debet dare bonas firmitas domino G. quod stet justitiae illi et suis clamantibus, et sic debet recuperare castrum absque aliqua contradictione. Si tamen dominus G. vel ejus successor per suam mali-

tiam nollet reddere castrum R. G. vel ejus successori hæc facere volenti, et R. G. per vim posset recuperare castrum, nunquam postea teneretur reddere castrum domino G. vel suo successori; et ipse G. cum suo successore esset proditor et perjurus R. G. et totius sui generis. Præterea R. G. vel ejus successor debet stare justitiae domino G. et suis clamantibus pro castro de Navalhes, apud Lascurrem, vel apud Pau, vel apud Forquinam Morl. Facta est hæc conventio inter prædictum G. et R. G. pro eis et pro successoribus utrorumque anno ab Incarnatione Domini M.CCV tempore quo Ill. Rex. Castello contendeat cum Joanne Rege Angliæ pro Vasconia. S. A. Episcopo tunc Lascurren. B. Episcopo Olorense. Tempore prætera quo dominus G. obsedit castrum de Miramont. Prædictæ conventionis fidejussores et assecutores et obsides sunt, dominus de Gavastono, dominus d'Andonhs, etc.

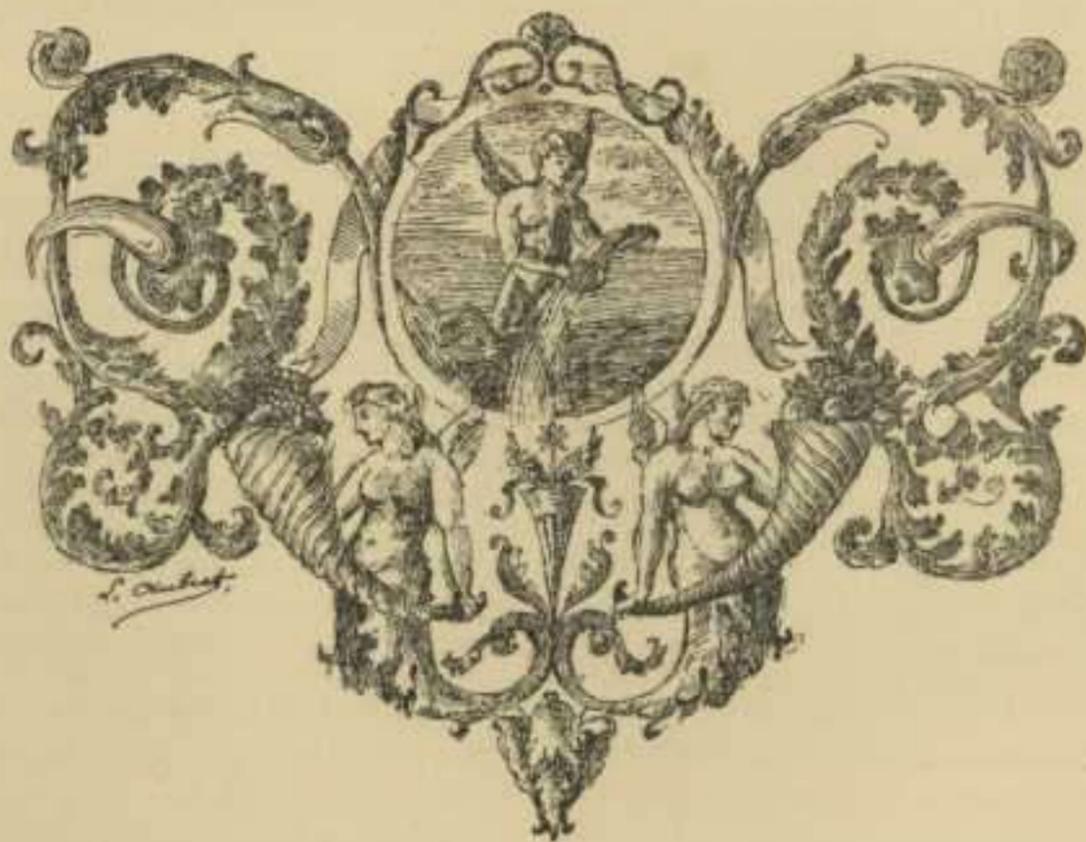
IV. V. — I. R. Tol., l. 7, hist. c. 34. Lucas Tudensis in Chronico.

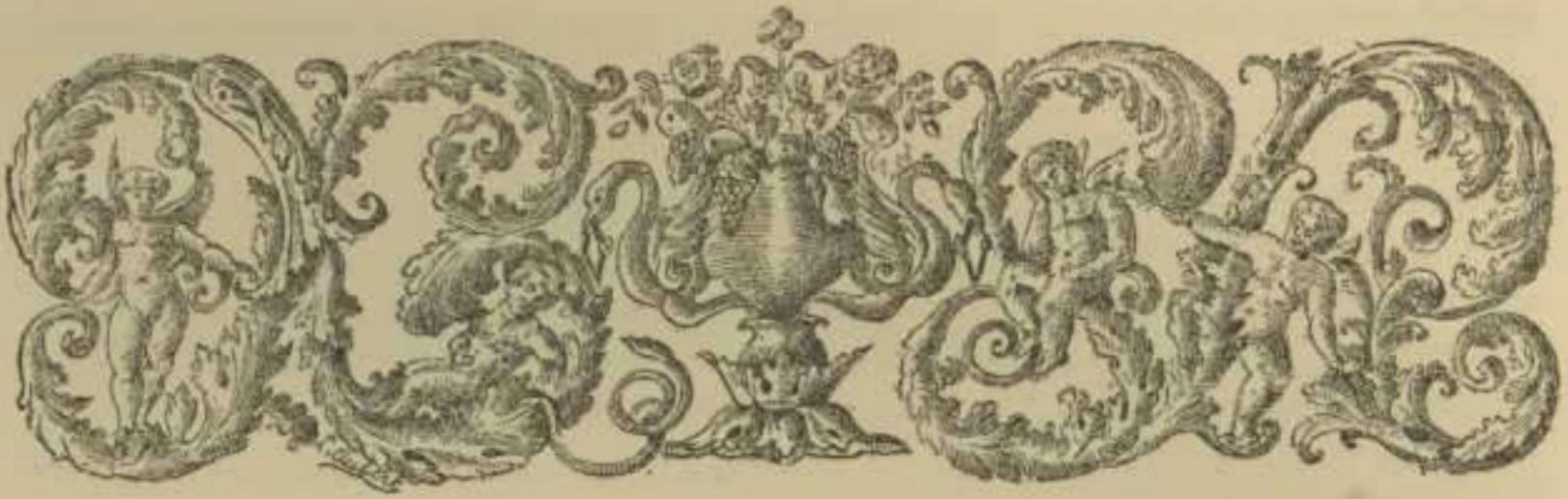
VI. — Garibai, l. 24, c. 17.

VI. — E Chartario Aquensi : Notum sit presentibus quam futuris, quod ego Aldefonsus Dei gratia Rex Castellæ et Toleti, Dominus Vasconiae, una cum uxore mea Alienor Regina, et cum filiis meis Ferrando et Henrico, pro animabus parentum meorum et salute propria, ac pro delictorum meorum venia consequenda, libenti animo et voluntate spontanea, hac charta donationis, concessionis et stabilitatis, do Deo et Cathedrali Ecclesiae Aquensi S. Mariae, et vobis Domino Fortanerio ejusdem instanti Episcopo dilecto amico meo, vestrisque successoribus, perenniter valitura. Dono igitur vobis illos quindecim

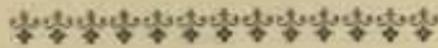
Villanos quos habeo in Angonne et in Sa cum omnibus juribus quibus mihi tenebantur jure hereditario, ut in perpetuum habendos, et irrevocabiliter possidendos. Si quis vero hanc chartam infringere præsumperit, iram Dei omnipotentis plenarie incurrat, et regie parti mille aureos in canto persolvat, et damnum quod super hoc vobis aut successoribus vestris intulerit duplicatum restituat. Facta charta apud Sanctum Sebastianum era m.ccx. secunda vii. cal. Novembris. Et ego Rex Alfonsus regnans in Castella et Toletto, et in Vasconia, hanc chartam quam fieri jussi roboro et confirmo. Martinus Toletane

sedis Archiepiscopus Hispaniarum primas confirmat. Bernardus..... Archiepiscopus conf. Ferrandus Burgen. Episcopus, Rodericus Segoviae Episcopus, Aldericus Palentinus Episcopus, Gundissalvus Segobien. Episcopus, Julianus..... Episcopus, Didacus..... Episcopus, Bernardus Baionen. Episcopus, Galardus Vasaten. Episcopus, *Gasto Vicecomes Bearnii*, Alvarus..... Munii, *Giraldus Comes Armaniensis*, Rodericus..... Dias, *Arnaldus Raimundi Vicecomes Tartaix*. Lupus..... Sancii, *Lupus Garcia Vicecomes Aortensis*, Gregorius Dias, Min. Regis in Castella.





CHAPITRE XIV



SOMMAIRE

I. Gaston se trouve enveloppé par malheur dans la guerre des Albigeois, à l'occasion du comte de Tolose. — II. Albigeois sectateurs de Pierre Bruis et de Henri, prennent pied en Provence, Languedoc et Gascogne. — III. Les Vaudois unis avec ceux-ci ne font qu'un seul corps et se fortifient à Tolose et en Gascogne. Condamnés au Concile de Tours. — IV. Leur condamnation renouvelée au Concile de Latran de l'an 1180. Ce texte mal interprété pour n'avoir distingué les Albigeois des Routiers. — V. Les Albigeois excommuniés. Ils portoient divers noms. Sont appelés Albigeois à cause qu'ils avoient vogue au païs d'Albi, qui a aussi l'honneur de les avoir condamnés. — VI. Les Routiers excommuniés. Ceux qui ont traicté avec eux deschargés du serment de fidélité et de l'homage employé pour la confirmation de leur ligue. Cela ne doit point estre entendu du serment des vassaux. Indulgence pour ceux qui s'employront contre les Routiers. — VII. Quelle sorte de gens estoient ces Routiers. Route, Brabançons, Aragonois, Basques, Coutereaux. — VIII. Explication du serment de fidélité et de l'homage dont le Concile entend descharger ceux qui ont traicté avec les Routiers. Le Concile ne confisque point les biens des routiers, mais déclare qu'ils sont confisquables. — IX. Enjoinct par voye de pénitence la prise des armes contre les Routiers. Raison de cette procédure, tirée de ce qu'ils violoient la Paix de Dieu.

I.



Le malheur de ce siècle engagea nostre Gaston dans une guerre funeste et qui a plustost besoin d'excuse pour la défendre de l'infamie dont elle est chargée par tous les escrivains, que de louange pour en recommander l'entreprise. J'entends parler de la guerre des Albigeois et de Raimond, comte de Tolose, qui fut attaqué par Simon de Montfort, général de

l'armée des Croisés, et soustenu par Don Pierre roi d'Aragon, les comtes de Foix et de Comenge et par nostre vicomte Gaston. Je ne m'attacherai pas néanmoins à descrire en ce lieu toutes les circonstances de cette guerre ni les articles particuliers de l'hérésie des Albigeois, me contentant de représenter sommairement ce qui sera nécessaire pour bien prendre le fait qui regarde le prince Gaston.

II. — Il faut donc sçavoir pour le présent, que les hérétiques Albigeois prindrent les erremens de la fausse doctrine, qu'un certain Pierre Bruis Provençal enseigna premièrement en Provence, environ l'an 1140, d'où ayant esté chassé avec ceux de sa secte, par les archevesques d'Arles et d'Ambrun, il passa le Rhosne, vint en Languedoc, et fut bruslé publiquement vingt ans après, en la ville de Saint-Gilles. Un certain moine nommé Henri fut son compagnon et successeur, qui accrut cette erreur de nouveaux dogmes, et tous deux conjointement travaillèrent de telle façon qu'ils espondirent leur venin parmi le Languedoc, dans la ville de Tolose et encore dans le païs de Gascogne, comme remarque en ses Epistres Pierre le Vénéral, abbé de Clugni, qui florissoit en ce temps, et a combattu puissamment avec St-Bernard les principaux articles de cette hérésie.

III. — Les Vaudois ainsi dénommés de Valdo, marchand de Lyon, qui les appuya en ces quartiers, se joignirent aux Petrobrusiens et Henriciens, et tous ne faisant plus qu'un seul corps, encore que divisés en opinions, se fortifièrent dans le païs de Tolose et en la Gascogne, comme l'on peut voir en la condamnation de cette hérésie, que fit le pape Alexandre III, l'an 1163, au Synode de Tours, rapporté par Guillaume de Neubringe. Roger de Hoveden en la seconde partie de son Histoire d'Angleterre, tesmoigne aussi que l'infection de cette hérésie avoit glissé dans le Languedoc et la Gascogne, et que pour cette raison les rois de France et d'Angleterre avoient résolu de venir sur les lieux l'an 1178, pour en chasser les hérétiques. Mais on jugea qu'il estoit plus séant et convenable de persuader la Foi par la doctrine, que d'user de contraincte, qui rend les hommes plustost hypocrites que religieux, comme parlent les anciens.

IV. — Leur condamnation fut renouvelée par le Concile général de Latran, composé de deux cens quatre-vingts évesques, y présidant le pape Alexandre III, l'an de l'Incarnation 1180. Elle est contenue en termes formels au chapitre 27, qui est le dernier de ce Concile, dans le troisieme tome des Conciles. Mais en l'Histoire de Matthieu Paris, ce chapitre est conté le second en ordre et distribué en deux chapitres, dont l'un porte cette inscription : *De hæreticis Albigensibus, et diversis eorum appellationibus*. L'autre : *De Ruptariis, et brebantiis prædonibus qui fideles affligunt*. Distinction qui n'est pas inutile, et qui pour n'avoir pas esté bien reconnue par les escrivains a porté beaucoup de trouble dans l'Histoire et mesmes dans la doctrine : d'autant que les auteurs ont pris communément les Routiers pour les Albigeois, au lieu que ce nom désigne les hérétiques et l'autre signifie les soldats aventuriers, dont plusieurs se servoient en ce siècle pour affliger leurs ennemis.

V. — Pour le regard des hérétiques, le Synode en ce chapitre ayant donné connoissance qu'ils enseignoient leur impiété, non plus en cachette, mais ouverte-

ment et publiquement dans la Gascogne, l'Albigeois et aux quartiers de Tolose, sous le nom de Cathares, de Patarins ou Publicains et d'autres sobriquets que le peuple leur donnoit à sa discrétion, décerne anathème contr'eux et leurs fauteurs, défend à tous les fidèles de les recevoir en leurs maisons, et d'avoir aucune pratique, hantise ni commerce avec eux, sous la mesme peine d'anathème, et d'estre privés de la sépulture chrestienne et des oblations pour leurs âmes, s'ils décèdent en ce péché. C'est le sommaire du chapitre qui ne décerne point autre peine contre les hérétiques et leurs fauteurs et protecteurs que la peine et censure ecclésiastique, qui est l'anathème, sans passer aux peines et coercitions temporelles qui dépendent de l'autorité séculière et sont employées par les princes catholiques pour fortifier la discipline ecclésiastique, ainsi qu'il est expressément remarqué au commencement de ce chapitre. On y peut encore observer que l'hérésie estoit en vogue au païs d'Albigeois in *Albigesio*, et conclure de là que c'est une foiblesse à ceux qui ont voulu révoquer en doute, contre les auteurs du temps, Roger de Hoveden, Matthieu Paris, Pierre de Valsernai et Guillaume de Puylaurens, si les Albigeois avoient pris leur dénomination du païs d'Albigeois, attendu que l'on void par l'autorité de ce texte qu'ils y florissoient et que mesmes ils estoient appuyés par les armes de la garnison du chasteau de Lombers à deux lieues de la ville d'Albi, chés Roger de Hoveden, et que maistre Sicard, hérétique, professoit publiquement l'hérésie en ces quartiers, chés G. de Puylaurens, chapitre 4. Les sieurs d'Elbene et de Catel qui ont voulu dériver ce surnom de la ville d'Albi, où fut faite, disent-ils, la première condamnation de cette hérésie par Geraud évesque d'Albi et ses collègues, en l'année 1176, chés Roger de Hoveden, se contenteront bien, si nous leur accordons que ce désaveu de l'hérésie donne plus de gloire au païs que les hérétiques n'ont peu lui procurer d'infamie, estant d'ailleurs certain que la première condamnation fut faite par le Synode de Tours, 1163, et que les hérésies sont dénommées plustost de leurs auteurs que du lieu où elles sont condamnées.

VI. — L'autre chapitre du Concile de Latran regarde les Routiers, qui estoient de diverses nations, et sont surnommés en ce lieu de divers noms, sçavoir Brebants ou Brebançons, Aragonois, Navarrois, Basques, Cotereaux et Triaverdins, lesquels, dit le texte, comme s'ils eussent esté Payens, exerçoient une telle cruauté et inhumanité envers les Chrestiens qu'ils ruinoient et pilloient toutes choses, sans espargner les églises ni les monastères, les vefves ni les pupils. C'est pourquoi le Synode les condamne avec leurs fauteurs et protecteurs du mesme anathème que les hérétiques, ordonne que la sentence d'excommunication soit publiée aux églises les dimanches et autres jours solennels, déclare absous et relaschés de tout devoir de fidélité, d'hommage et de service ceux qui se sont attachés par quelque pacte avec lesdits Routiers, afin qu'ils ne demeurent dans cette iniquité; enjoint à tous les fidèles en rémission de leurs péchés de s'opposer avec armes aux ruines qu'ils font et défendre le peuple Chrestien de ses oppressions; adjouste en termes impersonnels que leurs biens soient confisqués, qu'il soit loisible aux princes de les réduire en servitude et que les fidèles qui décèderont avec une vraye pénitence en cette occasion ne doutent

pas d'obtenir indulgence de leurs péchés et le fruit de la récompense éternelle. Le Concile relasche aussi deux ans des pénitences enjointes, et encore octroye une indulgence plus grande à la discrétion des évêques et à proportion du travail, en faveur de ceux qui auront pris les armes contre ces Routiers, comme aussi il prive de la communion ceux qui refuseront de les combattre, lorsqu'ils en seront admonestés par les évêques, et cependant met tous ceux qui seront en armes pour ce sujet, leurs personnes et biens, sous la protection de l'Église, comme sont ceux qui visitent le sépulchre de Nostre Seigneur, avec peine d'excommunication contre ceux qui entreprendront de les vexer ou travailler. Dans ce chapitre on peut remarquer une procédure fort exacte et pleine de prudence, pour arrester le mal, sans faire aucune entreprise sur la juridiction séculière, quoique ceux qui ont manié ce chapitre ayent prétendu que les sujets y estoient absous du serment de fidélité, pour n'avoir pénétré dans sa vraie intelligence, que je veux représenter avec sincérité, après avoir expliqué plus particulièrement quelle sorte de gens estoient ces Routiers.

VII. — Ce que Guillaume de Puylaurens, auteur du siècle, nous insinue en la préface de sa Chronique, lorsqu'il escrit que la terre infectée de l'hérésie des Vaudois estant accablée et battue de malédiction, ne produisoit que voleurs, routiers, *Raptors et Ruptarios*, larrons, meurtriers, adultères et usuriers. Et ensuite il escrit au chapitre 6 que Raimond comte de Tolose, longtemps avant la venue du comte de Montfort, estoit tellement pressé de guerre par ses vassaux pour des occasions particulières, qu'il fut contraint d'appeler d'Espagne des Routiers, ausquels il donnoit permission de courir et picorer partout. De sorte que l'on peut dire que les Routiers estoient des gens de guerre, employés par les seigneurs, qui vivoient sans solde et sans discipline militaire, pillans et ravageans le plat païs, ayans pris leur nom de l'ancienne diction gauloise *Rupta*, ou Route, qui signifie une bande et compagnie de soldats, et est employée en ce sens par les auteurs grecs et latins du moyen aage, rapportés par le sieur Rigault et Meursius en leurs Glossaires Mixobarbares. Ces compagnies de Routiers et Bandouliers fourmilloient en ce temps par le Languedoc et la Gascogne, à cause des guerres particulières que chacun faisoit à son voisin sans sujet et sans ordre, où l'on employoit, outre les gens de guerre qui se levoient dans le païs et les voleurs qui s'atrouppoient d'eux-mêmes, les aventuriers qui venoient du païs de Brabant, d'Aragon, de Navarre et de Basques, à l'exemple du comte de Tolose. C'est pourquoi ce chapitre du Concile de Latran les nomme Brebançons, Aragonois, Navarrois, Basques, Cotereaux et Triaverdis, et Matthieu Paris nous l'explique par les termes de *Ruptarii et Brebantii prædones*, Routiers et Brabants. *De Brebantionibus et Aragoniis, Navaris, Basculis, Coterellis et Triaverdinis*. Estienne évêque de Tournai les nomme *Cuterellos, Basculos et Aragones*. Au reste ils sont appellés *Coterelli* ou Cotereaux, parce que les voleurs qui marchoient la nuit avec de grands couteaux pour saccager les maisons, estoient vulgairement appellés dans Tolose *Coterels*, ou bien *Cultellarii*, ainsi que l'on peut apprendre d'une ancienne ordonnance de l'an 1152, faite par le Conseil de Tolose, qui est raportée par le sieur Catel au livre second des comtes de Tolose, quoi qu'il n'y fasse aucune réflexion pour l'interprétation des Routiers et Cotereaux.

VIII. — Or ces mauvaises gens, hérétiques en partie, ou plustost sans ombre de religion, picoroient la campagne avec telle impiété que les choses saintes estoient leur butin plus précieux et practiquoient une telle cruauté, qu'ils tuoient et massacroient bien souvent ceux qui avoient la hardiesse de se plaindre de leurs déportemens et néanmoins trouvoient leur appui parmi les seigneurs et gentilshommes, qui se servoient d'eux pour exécuter leurs vengeances, et à ces fins en plusieurs endroits ils avoient fait et juré une ligue ensemble, et s'estoient mutuellement obligés au service et fidélité l'un envers l'autre, en la forme practiquée dans l'Espagne, d'où estoient venus les chefs des Routiers, à sçavoir en faisant homage l'un à l'autre pour l'observation des traictés et accords arrestés entr'eux, qui estoit appellé en Espagne *Pleyto homenage*. Le Concile donc, pour chasser cette canaille, prononce anathème contre eux et leurs auteurs; et pour aller au devant des scrupules que l'on pourroit fonder mal à propos sur les traictés passés avec les Routiers et sur la religion du serment interposé pour la confirmation de la fidélité et du service promis et de l'homage presté respectivement entre les parties, il déclare qu'ils sont quittes et deschargés de plein droit de toutes ces promesses, pour estre apposées à des accords et traictés remplis d'injustice. En quoi le Concile n'excède pas son pouvoir, puisqu'il se restreinct à déclarer l'iniquité et le péché qui résulte de ces ligues infâmes, faites d'autorité privée et par conséquent l'invalidité du serment interposé pour l'exécution de la promesse. Je dis *par conséquent*, d'autant que le serment confirmatoire n'attribue point de soi aucune jurisdiction au juge d'Église, encore qu'en vertu des dernières Decrétales non receues en France pour ce regard, on se soit essayé d'introduire cette jurisprudence, mais c'est la nature et condition du contract confirmé par le serment, qui assujettit la connoissance de la valeur du serment comme accessoire à celui qui a le pouvoir d'interpréter et de régler le principal. Or que le serment, la fidélité et l'homage, dont le Concile fait mention, ne soit pas celui que le vassal doit à son seigneur, il apert, tant parce que le texte le nomme non pas devoir, mais accord et pacte et encore iniquité, qui est un terme qui ne peut tomber sur le serment de vasselage, qui est juste en soi, quoique l'emploi en puisse estre quelques fois mauvais; que parce aussi que ces hommages et sermens sont prestés aux Routiers, qui n'estoient pas des seigneurs qui possédassent aucun droict de vasselage sur leurs sujets, mais des aventuriers et gens sans adveu, qui venoient pour la plus part de pais esloignés et n'avoient d'autres biens que ce qu'ils gagnoient par le moyen du pillage. Pour le regard de leurs biens, le Concile n'en ordonne pas la confiscation par voye de jurisdiction, mais usant de termes impersonnels, tesmoigne son désir et son souhait et déclare qu'il est loisible aux princes chrestiens d'user de leur autorité et de confisquer les biens, et réduire en servitude les personnes de ces ennemis du genre humain.

IX. — Il adjouste enfin une enjoinction de pénitence pour la rémission des péchés, qui consiste à prendre les armes contre ces Routiers, avec peine d'excommunication contre ceux qui refuseront de les combattre, estans admonestés par les évesques. En ce point, il y auroit sans doute une entreprise manifeste sur l'autorité

des princes séculiers, qui seuls portent le glaive, pour le manier à leur discrétion, sans dépendre du commandement d'autrui. Mais il faut se ressouvenir de l'établissement de la Paix de Dieu, dont il a esté parlé ci-dessus au chapitre XVI du livre précédent, laquelle fut ordonnée par le consentement de tous les princes et des cités qui requièrent les évêques de la confirmer avec les censures de l'Église, ainsi que Glaber et Ivo Carnotensis ont expressément remarqué, et passa après en loi générale dans toute la Chrestienté, au moyen du décret des Conciles de Clermont et de Latran, tenu sous le pape Paschal II, l'an 1102. Dont j'ai représenté ci-dessus l'acte de publication, avec des clauses semblables à celles qui sont en ce chapitre, sçavoir pour le commandement qui est fait aux comtes, vicomtes, barons et peuples, de combattre les perturbateurs de la tranquillité publique, avec la descharge de deux ans des pénitences enjoinctes, et sous peine d'excommunication en cas de refus. Donc le commandement d'armer, qui est contenu en ce chapitre, s'entend non pas contre les hérétiques, mais contre les routiers et voleurs qui enfraignoient la Paix de Dieu ordonnée par les Conciles du consentement des peuples, et par ainsi c'est plustost une exécution des précédents décrets séculiers, qui ont prorogé la juridiction ecclésiastique, qu'une loi nouvelle qui entreprenne sur la juridiction séculière. Or que ces brigans et routiers fussent des infracteurs de la Paix de Dieu, il apert en ce que les églises, les monastères, les clercs, les marchands et laboureurs estans sous la sauvegarde publique et devans jouir non seulement de la trêve depuis le mercredi soir jusqu'au lundy matin, comme tous les autres hommes, mais d'une paix perpétuelle, ils estoient néanmoins vexez, travaillez et picorez par les Routiers, ainsi qu'il est observé particulièrement par Guillaume de Puylaurens. Ce qui fut cause que la Paix et la Trêve de Dieu fut renouvelée aux chapitres 21 et 22 de ce Concile. Ce point demeure en outre éclairci par les enjoinctions qui furent faites au comte de Tolose par Milon légat du Pape lors de son absolution qu'il receut à Valence l'an 1209. Car il lui ordonna de congédier les Aragonois, Routiers, Coterels, Basques et Mainades de toute sa terre, et ne s'en servir point pour envahir la terre d'autrui, et lui enjoignit de jurer et garder la paix, qui seroit établie par les légats du Pape et de tenir les chemins publics assurés. Les seigneurs et barons du païs de Languedoc firent le mesme serment l'an 1214. *De pace et treuga juxta mandatum legati domini Papæ instituenda*, chez le sieur Catel.

III. — Guill. Neubrig., l. 2, c. 15. Roger à Hoved. 2. parte.

IV. — Conc. Later. sub Alexandro III, c. 27. Matthæus Paris ad annum 1179.

V. — Conc. Later. sub Alex. d. c. Sicut ait Beatus Leo, licet ecclesiastica disciplina sacerdotali contenta judicio cruentas non efficiat ultiones, catholicorum tamen principum constitutionibus adjuvatur, ut sæpe quærant homines salutare remedium, dum corporale super se metuunt venire supplicium.

VII. — Guill. de Podio Laur., c. 6. De Hispania sibi Ruptarios advocabat, quibus licentiam dabat per terras libere discurrendi. Nic. Rigaltius in Glossario Mixob. voce *Povra*. Meursuis in Gloss. Græcob.

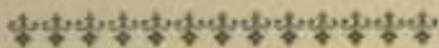
VII. — Steph. Tornac., ep. 90. Catel., l. 2, *des Comtes de Tolose*, c. 5. Si quis aliquem hominem malum, quem *cultellarium* dicimus, cum *cultellis euntem nocte* causa furandi occiderit, nullum pariatur damnum propter hoc.

IX. — Catel., l. 2, c. 6.





CHAPITRE XV



SOMMAIRE

I. La condamnation du comte profita pour abolir l'hérésie en Gascogne. Légats du Pape vers les provinces infectées et indulgence à ceux qui s'y employeront, semblable à celle des pèlerins de Saint Jacques. — II. Nouveaux légats, un desquels est Pierre de Chasteauneuf. Il vint en Béarn et confirma l'an 1201 le partage des biens entre l'évesque et le chapitre de Lescar. — III. La Gascogne entièrement purgée de l'hérésie des Albigeois. — IV. Pierre légat vient à Saint Gilles par la persuasion de Raimond comte de Tolose. Est tué par un domestique du comte. — V. Le pape Innocent envoie ses légats vers le roi Philippe, pour le prier de mener une armée en Languedoc. Le roi commet Simon comte de Montfort et lui soudoye quinze mil hommes. — VI. Le roi exposa en proye la terre du comte de Tolose et le Pape déclara que cette conquête estoit loisible. Le comte Raimond anathématisé. — VII. Croisade publiée en France. Milon légat absout le comte Raimond, luy baille la croix. Béziers et Carcassonne prises, et plusieurs terres du comte de Tolose. Il obtient commission du Pape pour sa purgation et surséance pour le partage de ses terres. — VIII. Il porte ses plaintes au roy d'Aragon son beau-frère. Ce roy fait ses remonstrances au Pape sur ce sujet contre le procédé du comte de Montfort. Assure que les comtes de Tolose, de Foix, de Comenge et Gaston de Béarn sont bons catholiques, et que dans leurs terres occupées par Montfort, il n'y a point d'hérétiques. Offre toute satisfaction à l'Eglise de la part du comte de Tolose et demande les terres pour le jeune comte. — IX. Lettre du Pape aux légats. Lettre du Pape à Simon de Montfort pour le restablissement des comtes de Foix, de Comenge et de Gaston de Béarn.

I.



LA condamnation publique et solennelle de l'hérésie des Albigeois faite par un Concile général et le soin des évêques en leurs diocèses, profita beaucoup pour abolir cette erreur en la Gascogne, d'autant plus que le pape Innocent III, l'an premier de son pontificat, sçavoir l'an 1198, envoya deux grands personnages nommés Raynier et Gui, vers les provinces d'Aix,

Narbonne, Aux, Vienne, Ambrun, Lyon et Taragone, pour s'opposer aux hérétiques Vaudois et autres, qui gastaient le peuple de ces provinces, les retirer du précipice, ou bien les excommunier, avec ordre aux archevêques et leurs suffragans de favoriser les légats, et aux comtes et barons de les recevoir humainement et les assister en leur commission, accordant à ceux qui s'employeroient suivant le mandement des commissaires apostoliques, une indulgence semblable à celle que gagnent ceux qui vont à St-Jacques de Galice; les lettres se trouvent imprimées au livre II des épistres de ce pape.

II. — Deux ou trois ans après, il commit de rechef et créa ses légats contre l'hérésie et le pillage ou la rapine, comme parlent les auteurs, Arnaud, abbé de Cisteaux, Pierre de Chasteauneuf et maistre Raoul, religieux de cet ordre, chés Pierre de Valsernai et Guillaume de Puylaurens, qui adjouste que les commissaires obligèrent avec serment le comte de Tolose de chasser les hérétiques et les routiers de sa terre et de garder la paix, *ad Pacem conservandum*. Ce qui arriva l'an 1203, ainsi que l'on peut recueillir du serment d'obéir à l'Eglise, que prestèrent les habitans de Tolose entre les mains des légats Pierre de Chasteauneuf et maistre Raoul, qui avoient déjà fait leur reveue dans le païs de Gascogne. De fait l'on trouve dans le Chartulaire de Lascar que l'an 1201, le neufiesme des calendes d'Octobre, les revenus, rentes, profits et émolumens de l'église cathédrale de Lascar, furent distribués et partagés entre l'évesque Bertrand et son chapitre, par l'entremise de Pierre, légat du siège apostolique, qui négocia cet accord sur les lieux et le confirma.

III. — Or cette visite fut suivie d'un effet si avantageux, que la Gascogne fut entièrement remise sous l'obéissance de l'Eglise. De sorte que l'an 1206, le pape Innocent ne fut point obligé d'envoyer les douze abbés de l'ordre de Cisteaux pour la conversion des hérétiques, qu'aux diocèses d'Albi, Tolose et Carcassonne, chés frère Bernard Guidon en la Vie d'Innocent III, Foulques, évesque de Tolose, et Navarre, évesque de Couserans, qui furent députés par leurs collègues vers Sa Sainteté, n'eurent charge de lui représenter l'estat déplorable de la Gascogne, mais seulement des provinces de Narbone, Bourdeaux et Bourges. Joint que Guillaume de Puylaurens nous assure que les Albigeois, au temps de la guerre du comte de Montfort, estoient resserrés dans la province de Narbone et dans les diocèses d'Albi, Rodés, Cahors et Agen.

IV. — Ayant deschargé la Gascogne de la profession de l'hérésie qu'elle avoit abjurée, je suis obligé de représenter sommairement que Raimond, comte de Tolose, ayant éludé plusieurs fois le désir de Pierre de Chasteauneuf, légat du Pape, lui persuada enfin de se rendre en la ville de St-Gilles, sous promesse de lui bailler une entière satisfaction sur tous les chefs dont il estoit accusé. Mais au lieu de suivre les bons et salutaires conseils du légat, il se moqua de lui et le menaça publiquement de le faire mourir, s'il se retiroit de la ville. De fait, en conséquence de la menace, quoique ce légat eust esté conduit avec une bonne escorte des bourgeois de la ville, jusqu'auprès de la rivière du Rhosne, le lendemain, comme il estoit sur le point de s'embarquer, un des satellites du comte le blessa sous les costes d'un coup de

lance, dont le bon personnage mourut, après avoir pardonné l'offense à son meurtrier. Le pape Innocent fait ce récit en sa bulle d'anathème contre le comte Raimond.

V. — Ces désordres et autres qui furent remontrés au Pape par les évêques de Tolose et de Coserans, portèrent Sa Sainteté à déléguer Milon son légat et Thedise chanoine de Gennes, qu'il envoya vers Philippe roi de France, afin d'implorer son secours contre les oppressions, meurtres et autres violences que les hérétiques exerçoient à l'endroit des Chrestiens dans le Languedoc et le supplier de s'y acheminer avec une armée, ou d'y envoyer son fils, promettant indulgence plénière à tous ceux qui combattoient en cette guerre. Mais le roi s'excusa d'entreprendre le voyage et d'y commettre son fils, à cause qu'il avoit deux puissans ennemis sur les bras, l'empereur Othon et le roi d'Angleterre; et néanmoins il permit aux barons de France d'y aller, comme escrivent Rigord en la Vie du roi Philippe, et Pierre de Valsernai. Guillaume le Breton en sa Philippiade passe plus outre et nous enseigne que le roi entretint à ses despens et à sa solde une armée de quinze mille hommes contre les Albigeois, de laquelle Simon comte de Montfort avoit le commandement n'y ayant autrement apparence que cette guerre eust esté soufferte dans le royaume, ni qu'elle eust pû subsister longuement, si l'autorité et les finances du roi n'y eussent esté employées.

VI. — Il adjouste que le roi exposa la terre du comte de Tolose en proye à celui qui pourroit la conquister, et que le Pape fit le mesme de sa part, *Rex et Papa simul*, dit-il, combien qu'il pouvoit mieux distinguer et dire que le roi avoit exposé en proye les terres du comte par autorité, comme son souverain seigneur; au lieu que le Pape ne fit que déclarer par voye de consultation juridique, qu'il estoit loisible aux Chrestiens de l'occuper, sauf et réservé le droit du supérieur, *Catholico viro licere, salvo jure principali*, ainsi que porte la bulle du pape Innocent de l'an 1208, qui anathématise le comte Raimond, excommunié d'ailleurs, à cause principalement qu'il estoit convaincu par de violentes présomptions d'avoir procuré la mort du légat Pierre de Chasteauneuf, tant à raison de la menace précédente suivie dès aussitost de l'effet, que pour avoir retiré devers soi, donné des présens et receu en sa familiarité le meurtrier du légat. Il prononce le mesme anathème contre tous ceux qui receleront ou logeront le meurtrier, et ordonne que leurs terres soient mises en interdict, sans néanmoins déclarer qu'il soit loisible de les occuper, et pour l'exécution de son ordonnance baille sa légation à l'évêque de Coserans et à Arnaud abbé de Cisteaux.

VII. — La croisade estant publiée par toute la France, le comte de Tolose se présenta à Valence en Dauphiné, par devant Milon légat du siège apostolique, receut son absolution, prit la croix de sa main, et promit aux chefs de l'armée de les assister contre les hérétiques. Le succès fut grand et soudain, la ville de Béziers fut prise et ruinée l'an 1209 et Carcassonne rendue ensuite par composition et le gouvernement des Vicomtés de Béziers et de Carcassonne commis à Simon, comte de Montfort, lequel continuant son entreprise, fit de grands progrès et se rendit

maistre d'une bonne partie de l'Albigeois, de Pamies et de Mirepoix et de plusieurs chasteaux qui apartenoient au comte de Tolose. De sorte que le comte Raimond alla à Rome en personne l'an 1210, fit sa plainte au Pape, obtint de lui une commission adressante à l'évesque d'Usés, élu archevesque de Narbonne, légat du siège apostolique, à ce qu'il eut à surseoir le partage de ses terres, attendu qu'il n'avoit encor esté convaincu d'hérésie, ni du meurtre du légat, et fit ordonner par autres lettres à l'évesque de Ries et à Thedise qu'ils eussent à procéder au fait de sa purgation, réservant à Sa Sainteté la sentence définitive.

VIII. — Et d'autant que le comte de Montfort continuoit sa poursuite et s'estoit saisi de toutes les terres du comte Raimond, hormis de la ville de Tolose et de Montauban, ce misérable comte fit entendre ses plaintes sur ce sujet au roi d'Aragon son beau-frère, l'an 1212, lesquelles ce Roi appuya de sa faveur et de son crédit, remonstrant au Pape par ses ambassadeurs que Simon comte de Montfort avoit envahi non seulement les terres du comte de Tolose possédées par les hérétiques, mais aussi les lieux et places dont les habitans n'estoient point soupçonnés d'hérésie, sans espargner les terres que le roi d'Angleterre avoit constituées en dot à sa sœur Jeanne, la mariant au comte, ni les terres des comtes de Foix et de Comenge et de Gaston de Béarn, qui estoient trois comtes vassaux du roi d'Aragon ; et partant, qu'il n'estoit pas juste que leurs terres eussent esté attaquées et prises à force d'armes, tandis que son emploi pour le bien de la Foi contre les Sarasins l'empeschoit de leur donner assistances, outre qu'ils estoient bons catholiques et ne souffroient point d'hérétiques dans leur païs. Ce qui se justifioit assés de ce que le comte Simon avoit exigé le serment de fidélité des habitans, sans en chasser aucun, de manière qu'il s'estoit rendu fauteur des hérétiques, s'il n'aimoit mieux accorder la vérité, qu'il n'y avoit point d'hérétiques en la terre de ces comtes de Foix, de Comenge et de Béarn. Il adjoustoit sur la fin que le comte Raimond estoit venu le trouver à son retour de la journée gagnée contre les Sarasins, et ayant exposé les damages qu'il avoit receus par les Croisés, imputoit à ses péchés de ce que l'Eglise ne vouloit point recevoir la satisfaction qu'il estoit prêt d'exécuter, tout ainsi qu'elle lui seroit ordonnée. Et afin qu'il ne fust chargé seul de l'opprobre d'une si grande confusion, il délaissoit sa terre, son fils et sa femme, sœur du roi, entre ses mains, afin qu'il la défendist ou souffrit son bannissement. Mais d'autant que cela causeroit une grande honte au roi et que la peine doit suivre les auteurs et la vengeance doit estre proportionnée au délict, il supplioit que le Comté de Tolose fut conservé au jeune fils du comte, qui n'estoit point suspect d'hérésie, lequel il offroit de faire bien nourrir et eslever en la foi et aux bonnes mœurs, promettant que le comte feroit telle satisfaction qui lui seroit ordonnée, soit en combatant les Sarasins en Espagne, soit au païs d'outre-mer.

IX. — Sur quoi le Pape, répétant ce dessus, escrivit à l'archevesque de Narbone, à l'évesque de Ries et à maistre Thedise chanoine de Gennes ses légats, afin qu'ils eussent à se conduire avec prudence en cette affaire et que pour aviser à ce qui seroit plus expédient, ils assemblassent les archevesques, évesques, abbés, comtes,

barons, consuls et autres hommes qualifiés du païs et lui donnassent avis de ce qu'ils jugeroient estre plus utile pour le bien de l'Eglise, afin que par la voye que le roi avoit proposée, ou par quelque autre moyen, la terre conquise fut pourvue d'un gouverneur. Les lettres sont en date à Latran du quinziesme des calendes de février, l'année quinziesme du pontificat, dont les termes qui regardent nostre Gaston sont insérés au bas du chapitre. Trois jours après, il escrivit à l'archevesque de Narbone son légat séparément, lui ordonnant d'arrester quelque trêve ou paix en la province, avec l'avis du roi d'Aragon et des principaux comtes et barons, et d'éviter que le peuple chrestien ne soit travaillé sous prétexte des indulgences publiées contre les hérétiques, jusqu'à ce qu'il eust receu contraire mandement. Mais la lettre que le Pape escrivit à mesme temps à Simon comte de Montfort, en date du 16 des calendes de février l'année 15 du pontificat, est plus considérable, d'autant qu'il insinue assés que cette invasion des terres des comtes de Foix et de Comenge et de Gaston de Béarn ne lui estoit aucunement agréable, et ordonne très expressément au comte de les restablir en leur première possession, ainsi que le lecteur curieux pourra apprendre par la teneur de la lettre.

VIII. — Inter ea vero, quæ idem Rex sic asseruit occupata, expressis vocabulis designavit terram, quam claræ memoriæ Rex Angliæ in dotem suæ sororis, Comiti dederat supradicto, item terras Comitis Fuxensis, Comitis Convenarum et Gastonis Bearnensis. Infra : Licet jam dicti tres Comites vassalli Regis ejusdem existerent.

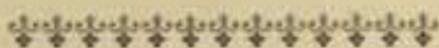
IX. — Nobili viro Simoni Comiti Montisfortis. Ex parte reverendissimi in Christo filii nostri P. illustris Regis Aragonum, per nuncios ejus fuit propositum coram nobis, quod tu convertens in Catholicos manus tuas, quibus suffecisse debuerat in homines hæreticæ pravitatis extendi per Cruce signatorum exercitum, ad effusionem justî sanguinis et innocentium injuriam provocatum, terras vassallorum Regis ipsius, videlicet Comitis Fuxensis, Comitis Convenarum, et Gastonis Bearnensis, in ejus grave præjudicium occupasti, licet in eis nec hæretici aliqui habitatores earum, super hereticæ pestis errore infamia conspersi essent. Asserebant præterea nuncii Regis præfati, quod cum ab hominibus terrarum illarum fidelitatis exegeris juramenta, et terras patiaris inhabitare prædictas, eos esse Catholicos tacite confiteris, ut hæreticorum abneges te fautorem,

vel hæreticis favere quodam modo respondes, si legitime occupasse terram illorum alleges. Formabant nihilominus ex eo querimoniam specialem, quod dum Rex servitio Jesu Christi contra Saracenos insisteret, et effusioni suum et suorum sanguinem exponeret, pro reverentia fidei Christianæ, tu bona vassalorum ejusdem ut propria usurpabas eoque fortius depressionem instabas illorum, quominus Rex poterat eis opem suæ protectionis impendere, vires suas expendens contra Saracenicæ gentis perfidiam in auxilium populi Christiani. Et cum adhuc Rex idem partes suas contra Saracenos intendat armare, ut adversus eos Domino Duce tanto efficacius possit insurgere, quanto majori quoad alios quiete gaudebit, in pace sibi restitui per sedem Apostolicam quæ vassallorum ejus extiterant postulabat. Nolentes igitur ipsum suo jure fraudari, nec jam dictum ejus propositum impediri, Nobilitati tue per Apostolica scripta mandamus, quatenus eidem Regi, et Vassalis ejus, terras restituas supradictas, ne ad tuum specialem, non generalem Catholicæ fidei laborasse profectum, per retentionem illicitam videaris. Datum Laterani xvi. Kal. Febr. Pontificatus nostri anno decimo quinto.





CHAPITRE XVI



SOMMAIRE

- I. Le roi d'Aragon plus considéré par le Pape pour les intérêts des comtes de Foix, de Comenge et de Béarn, que non pas pour le comte de Tolose, parce que ceux-ci n'estoient soubçonnés d'hérésie. Ces comtes vassaux de ce roi, à cause du Comté de Carcassonne et Gaston de Béarn pour plusieurs grands fiefs qu'il avoit en Aragon et en Catalogne. — II. Le Vicomté de Brulhois appartenant à Gaston situé au Comté d'Agenois occupé par le comte de Montfort. Agenois porté en dot à R. C. de Tolose par Jeanne, sœur du roi d'Angleterre. Accord de Gaston. — III. Conférence du roi d'Aragon avec le légat et le comte de Montfort sur l'exécution des lettres du Pape. Il demande le restablissement de Gaston de Béarn. Envoye une despesche sur le mesme sujet au Synode de Lavaur. — IV. Response du Synode, qui charge Gaston de beaucoup de crimes. Offre de l'oüir en sa plainte après qu'il sera absous de l'excommunication. — V. Gaston n'est point accusé d'hérésie. L'espanchement de l'Eucharistie ne doit point lui estre imputé. Ancien usage de suspendre sur l'autel la Sainte Eucharistie dans quelque vase ou boîte.*

I.



On a pu reconnoître par la teneur de cette lettre que les intérêts du roi d'Aragon en la conservation des terres de ses vassaux, furent plus considérés que ceux qu'il prétendoit en la cause du comte de Tolose, son beau-frère, d'autant que celui-ci estoit chargé d'hérésie et du meurtre du légat; et les autres professoient la religion catholique sans soubçon d'hérésie. Or le vasselage, que les comtes de Foix et de Comenge devoient au roi d'Aragon, dépendoit du Comté de Carcassonne uni à celui de Barcelone et possédé en propriété par le roi d'Aragon, dont une partie des Comtés de Foix et de Comenge relevoit en hommage. Pour le regard de Gaston de Béarn, il estoit vassal du roi

d'Aragon, à raison des grands fiefs et seigneuries de Saragosse, de Fraga et de Jacca, qu'il possédoit en Espagne, et du Comté de Bigorre, dont il avoit presté le serment de fidélité au roi Alfonse, père du roi Don Pierre, sans comprendre les Baronies de Moncade et autres terres d'importance, que son père Guillaume de Moncade, qui estoit encor en vie, possédoit en Catalogne.

II. — Ce qui fait de la difficulté en ce point, consiste à savoir quelles estoient les terres appartenantes à Gaston de Béarn, que le comte de Montfort avoient occupées, puisqu'il est certain que l'armée des Croisés n'entra presque point dans la Gascogne, qui estoit exempte d'hérésie, ainsi que j'ai fait voir, moins encore approcha-t-elle du país de Béarn, qui est éloigné de quatre journées de Tolose. Mais cette doute peut estre levée se remettant en mémoire que le país et vicomté de Brulhois, situé dans le Comté d'Agenois, estoit des anciennes dépendances de la maison de Béarn, et que nostre Gaston le possédoit paisiblement, comme il a esté justifié au chapitre XI par l'acte de la fondation du prieuré de Pleixac et par quelques autres actes employés ci-dessus, qui le qualifient vicomte de Brulhois. Car le país d'Agenois, et par conséquent le Brulhois, fut occupé par l'armée du comte de Montfort, ainsi que la plainte du roi d'Aragon le tesmoigne assés, lorsqu'il dit en termes exprès que la terre baillée en dot par le roi d'Angleterre à Jeanne sa sœur, mariée au comte de Tolose, avoit esté envahie. Or il est certain que Jeanne, fille du roi Henri d'Angleterre et veufve de Guillaume, roi de Sicile, fut mariée l'an 1196 par Richard roy d'Angleterre son frère à Raimond comte de Tolose, qui devint homme et vassal du roi, pour raison des terres et chasteaux qu'il receut en faveur de ce mariage, à la charge du service de cinq cens hommes d'armes pendant un mois, à ses despens, lorsque l'Anglois feroit la guerre en Gascogne, comme a observé Roger de Hoveden en sa seconde partie, quoiqu'il obmette le nom de ce grand fief, qui estoit le país d'Agenois, ainsi que l'on apprend par le traicté du roi St Louis et de Henri d'Angleterre, de l'an 1259, rapporté par du Tillet, et des mémoires de Guillaume de Tegula chés le sieur Catel et encore du chapitre 63 de Pierre de Valsernai. Pendant que Simon de Montfort estoit occupé à la conquête de l'Agenois après la prise de la ville de la Penne, Gaston de Béarn se rendit auprès du comte pour traicter quelque accord avec lui. Mais le comte l'ayant remis à un autre jour pour conférer en la ville d'Agen, Gaston ne voulut point continuer son traicté, comme remarque le moine de Valsernai.

III. — Le roi d'Aragon ayant obtenu du Pape surséance d'armes en faveur du comte de Tolose et commission adressée aux légats pour sa justification, et encore un commandement pour le restablissement des comtes de Foix, de Comenge et de Gaston de Béarn, voulut s'en prévaloir à leur avantage; et à ces fins estant rempli de gloire, à cause de la grande victoire obtenue le 16 de juillet 1212, sur le roi de Maroc au lieu d'Ubeda, il passa les monts et se rendit en la ville de Tolose, au commencement du mois de janvier sur la fin de l'année, estimant que l'exécution des volontés du Pape ne pouvoit lui estre refusée. A ces fins, il pria l'archevesque de Narbone, qui tenoit pour lors un Concile en la ville de Lavaur, de s'approcher de

Tolose en compagnie du comte de Montfort, pour conférer des moyens d'une bonne paix ou de quelque trêve, suivant le désir du Pape, qui estoit connu à l'archevesque ; le roi proposa au légat que le comte de Tolose voulant se remettre dans le giron de l'Eglise, réparer les dommages et faire une satisfaction personnelle, pour raison des excès qu'il avoit commis, telle que l'Eglise adviseroit, il le supplioit avec instance de procurer qu'il fust remis en la possession des biens qu'il avoit perdus. Que si sa demande ne pouvoit estre receue pour la personne du père, il faisoit la mesme supplication pour le jeune comte de Tolose, à la charge que le père, pour satisfaction des excès, iroit en Espagne combattre en faveur des Chrestiens, à la frontière des Sarrasins ou bien aux parties d'Outre-mer à la discrétion de l'Eglise Romaine, jusqu'à ce qu'il eust donné des tesmoignages manifestes de sa probité. Il fit la mesme prière pour le comte de Comenge et pour le comte de Foix son très cher cousin et pour Gaston de Béarn son vassal, suppliant qu'ils fussent remis en leur terre, et aux fidélités de leurs vassaux, d'autant plus qu'ils estoient prests d'obéir et de satisfaire à la discrétion et au jugement de l'Eglise par devant juges non suspects, si le Concile de Lavour n'avoit la commodité de vacquer à l'instruction de leur cause. Ces propositions furent rédigées par escrit à Tolose le dix-septiesme des calendes de février et le roi les fit rendre au Concile par les clerics et barons qu'il dépescha pour ses ambassadeurs, afin d'implorer de vive voix et par escrit la clémence des pères du Synode, ausquels il seroit redevable de leur bonne volonté et du moyen qu'ils lui bailleroient d'avancer avec le secours de ses barons ou vassaux, les affaires de la Chrestienté aux quartiers d'Espagne.

IV. — Le Concile, après avoir délibéré sur les propositions du roi d'Aragon, respondit estroussement que le comte de Tolose s'estoit rendu entièrement indigne de pardon et ne méritoit point d'estre admis à se justifier. Pour le regard des comtes de Comenge et de Foix, après avoir représenté leurs crimes, conclut que s'ils se mettent en peine de recevoir le bénéfice d'absolution, l'Eglise après cela ne leur refusera pas sa justice sur leurs plaintes. Pour Gaston de Béarn, le Synode respondit que sans parler pour le présent d'une infinité d'autres maléfices, desquels on chargeoit communément Gaston, il estoit ligué et confédéré avec les hérétiques, leurs receptateurs et protecteurs contre l'Eglise et les Croisés, qu'il estoit un persécuteur manifeste des Eglises et des personnes ecclésiastiques, qu'il estoit venu au secours des Tolosains pour le siège de Castelnaudarri, qu'il avoit avec soi le meurtrier de frère Pierre de Chasteauneuf légat du siège apostolique, qu'il a tenu longuement les Routiers et les tenoit encore, qu'il fit entrer l'année passée les Routiers dans l'église cathédrale d'Oloron, où la corde estant coupée, qui tenoit suspendue la boîte contenant le corps de Nostre Seigneur, elle tomba sur le pavé, et ce qui fait horreur à le dire, le propre corps du Seigneur fut espanché par terre, qu'ayans violé ses sermens il avoit mis les mains violentes sur les clerics. Et que pour raison de ces excès et de plusieurs autres, que l'on obmettoit pour lors, Gaston estoit attaché des liens d'excommunication et d'anathème. Toutesfois s'il satisfaisoit à l'Eglise, comme il devoit, et qu'il obtint le bénéfice d'absolution, et que ce fait il

se plaignit de quelque chose, il seroit ouy en son droit. La response est en date à Lavour du 15 des calendes de février.

V. — Où l'on doit considérer pour l'honneur de nostre Gaston, que le Concile qui ne l'espargne point aux chefs d'accusation qui sont d'importance, ne le blâme pas d'estre hérétique ni le soubçonne aucunement en la Foi. De sorte que l'on peut asseurer qu'il ne favorisoit en aucune façon le parti de l'hérésie. Tout son crime revient à la ligue et confédération qu'il avoit faite avec Raimond comte de Tolose, tant en considération du roi d'Aragon, que parce aussi qu'il avoit la terre de Brulhois dans le païs d'Agenois sous l'hommage du comte Raimond. Il fut à son secours suivant le témoignage de Pierre de Valsernai lorsqu'il partit de Tolose avec une armée de cent mille hommes, pour assiéger le comte de Montfort dans la ville de Castelnaudarri, l'an 1211. Mais l'effort en fut inutile, et les assiégeans furent contraints de se retirer. L'accusation d'avoir des Routiers est une suite du premier chef, puisque la nécessité d'avoir de bons soldats obligeoit les princes en ce temps de se servir des routiers, dont l'insolence causoit sans doute plusieurs désordres, au grand regret de ceux qui les employoient. Comme il arriva dans l'église cathédrale d'Oloron, où ces impies commirent un énorme sacrilège, coupant la corde qui tenoit attachée sur l'autel la boîte qui conservoit la sainte Eucharistie pour les malades fut versée par terre. Qui fut une action que l'on ne doit point attribuer à Gaston, non plus qu'à l'empereur Arcadius, le désordre de ses soldats, qui entrèrent dans la sacristie de l'église de Constantinople, pour saisir St Jean Chrysostome par son commandement, et néanmoins espanchèrent le sang de N. S. sur leurs hoquetons. Au reste l'on peut observer en passant l'usage du temps, de suspendre au haut des autels les boîtes où estoit conservé le Saint Sacrement, qui est une pratique assés ancienne et du temps de St Basile, qui fit enfermer la sainte Eucharistie dans une colombe d'or et la fit suspendre sur l'autel. Cette coustume dure encore dans plusieurs églises, ainsi que certifie Rosweyduus en ses Notes sur les epistres de Paulin.

II. — Roger. Hoved., p. 2, hist. Du Tillet. Catal. l. 2, c. 6. Pet. Vall., c. 63. Venit ibi ad eum Nobilis quidam Princeps Vasconie Gasto de Bearno homo pessimus, qui semper adhæserat Comiti Tolosano facturum colloquium de compositione. Comes autem noster quia ipsa die componere nequiverunt, alterum ei diem assignavit apud Aginnum, sed ille pacis inimicus à compositionis pacto resiliens ad diem illum venire noluit.

III. — Innoc., l. 4. Reg. ep. 42 et apud Petrum Vallisser. Hist., c. 66. Item pro Gastone de Bearno vassalo suo petit sæpe dictus Rex, et rogat affectuose, quatenus restituatur ad terram suam et fidelitates vassallorum suorum, maxime cum paratus sit parere, et ad arbitrium Ecclesie satisfacere coram iudicibus non suspectis, si vobis causam ipsius audire et expedire non licet.

IV. — Responsio Consilii Vaurensis apud eosdem :

Postulatis insuper et rogatis pro Gastone de Bearno ut restitueretur ad terram suam, et ad fidelitates vassallorum suorum; super quo vobis taliter respondemus. Ut alia, imo potius infinita, quæ in ipsum Gastonem dicuntur, ad præsens silentio transeamus, confederatus tamen hereticis et receptatoribus seu defensoribus eorum contra Ecclesiam et signatus est; Ecclesiarum et Ecclesiasticarum personarum manifestissimus persecutor, venit in auxilium Tolosanorum ad obsidionem Castri novi, Interfectorem fratris P. de Gastronovo Apostolicæ sedis Legati habet secum, Ruptarios diu tenuit atque tenet. In anno præterito Ruptarios in Cathedrali Ecclesia Oleronis induxit, ubi amputato fune, de quo pendebat pixis continens corpus D. N. I. C. in terram cecidit, et quod nefas est dicere, ipsum Corpus dominicum est per terram expansum. Transgressus iuramenta, manus in clericos violentas injecit, pro quibus

et aliis caussis pluribus quas ad præsens tacemus, idem Gasto excommunicationis et anathematis est nexibus innodatus. Verumtamen si satisfecerit Ecclesiæ, prout debet, et absolutionis beneficium conse-

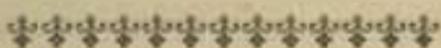
quetur, et conquestus fuerit de aliquo, audietur de jure suo.

V. — Chrys. ep. Amphil. in Vit. Basil., c. 6. Rosweydu ad ep. 2. Paulini.





CHAPITRE XVII



SOMMAIRE

I. Le roi d'Aragon appellant du Synode de Lavaur au Pape. — II. Il retire par écrit des assurances des comtes de Tolose, de Foix, de Comenge et de Gaston de Béarn. Celui-ci sousmet sa personne et ses biens au pouvoir du roi d'Aragon, pour le contraindre d'exécuter ce que l'Eglise Romaine ordonneroit. Il lui remet particulièrement les chasteaux de Lourde, Oloron, Montaner, Miramont, Cadelon. — III. Ces actes furent dressés pour estre envoyés au Pape et non pas au Synode de Lavaur. — IV. Relation des légats au Pape qui s'arreste au fait particulier du comte de Tolose. — V. Lettre synodique du Concile qui s'oppose au restablissement des confédérés, et proteste de la perte de la religion. — VI. Response du Pape au roi d'Aragon, qui lui défend la protection des Tolosains. — VII. Commet l'évesque de Tolose pour la réconciliation de la ville et la prend sous la protection de l'Eglise en cas qu'elle s'y réunisse. — VIII. Révoque le restablissement des terres ordonné au profit des comtes de Foix, de Comenge et de Gaston de Béarn. Donne commission à l'archevesque de Narbone pour absoudre les excommuniés, promet d'envoyer un cardinal pour connoistre de toutes choses. Exorte le roi de se départir de la protection des excommuniés, et le menace autrement de l'armée des Croisés.

I.



LA response du Concile déplut extrêmement au roi d'Aragon, qui se rendit appellant des résolutions du Synode, comme certifie le moine de Valsernai, et résolut incontinent de porter sa plainte aux pieds du Pape contre ses légats et les accuser d'un manifeste déni de justice, qui paroissoit avoir esté procuré par l'adresse et le crédit du comte de Montfort, et procéder de la haine que le clergé de Languedoc portoit au comte de Tolose, à cause des injures et dommages qu'il leur avoit fait en leurs personnes et en leurs

biens, et de la crainte qu'ils avoient d'être vexés, pour s'estre jointts aux armes des Croisés, en cas que le Pape voulust le maintenir en son autorité. C'est pourquoi le roi se persuadoit que plaidant la cause des opprésés pardevant le Pape, qui n'estoit point intéressé d'aucune affection particulière, et ne se proposoit que le bien général de l'Eglise et la réduction des esgarés, il pourroit obtenir quelque favorable response de Sa Sainteté. Et afin de l'obliger davantage, on s'advisa qu'il estoit à propos de bailler au roi des assurances par escrit, de la part des comtes de Tolose, de Foix, de Comenge et de Gaston de Béarn, pour le contentement et la satisfaction du Pape.

II. — Les promesses furent passées à Tolose, par lesquelles lesdits seigneurs à l'honneur de Dieu et de la sainte mère Eglise et du pape Innocent, comme ils parlent, mirent leurs personnes, leurs terres, châteaux et forteresses, et particulièrement Gaston de Béarn, les châteaux de Lourde en Bigorre, d'Oloron, de Montaner, de Miramont et de Cadelo en Béarn, au pouvoir du roi Don Pierre d'Aragon, sous ce pacte, qu'il peut les contraindre par la rétention de leurs biens et de leurs personnes et exécuter de point en point tout ce que le Pape et la sainte Eglise Romaine voudroit ordonner de leurs personnes et biens, et promirent solennellement et de bonne foi sur les Saints Evangiles, sous peine de la perte totale de leur terre, qu'ils observeroient et accompliroient fidèlement tout ce qui leur seroit enjoinct par le Pape, et scélèrent de leurs sceaux ces promesses à Tolose le 6 des Calendes de février. Qui est un date fort considérable, d'autant qu'il est postérieur de dix jours à la response du Synode de Lavour, et partant fait foi que ces promesses ne furent pas octroyées au roi d'Aragon pour les présenter à ce Synode, comme le sieur Catel s'est persuadé.

III. — Ces actes donc furent dressés pour estre envoyés à Rome, comme il apert par la lettre de R., archevesque de Tarragone et de ses suffragans, escrite deux mois après au pape Innocent, à Perpignan, le second des Calendes d'avril l'an de l'Incarnation 1213, par laquelle ils lui font entendre que le roi d'Aragon estant allé vers Tolose, pour remettre les comtes de Tolose, de Foix, de Comenge et Gaston de Béarn sous l'obéissance du St-Siège, il avoit retiré d'eux les assurances nécessaires par escrit, dont il avoit gardé les originaux devers soi, pour ne les commettre aux hasards du chemin, et dont ils envoioient aux pieds de Sa Sainteté les copies fidèlement collationnées et vidimées par eux, et scellées de leurs sceaux. Les ambassadeurs du roi, qui estoient l'évesque de Ségovie et maistre Colomb firent valoir autant qu'il se pouvoit les sermens et protestations de ces comtes excommuniés et les supplications très instantes de leur maistre, qui cautionnoit les promesses des seigneurs repentans.

IV. — Le Concile de Lavour ne manqua pas aussi d'envoyer sa relation au Pape et de préoccuper ses volontés, non seulement par les lettres qui furent escrites au nom du Concile, mais aussi par les lettres particulières des légats et de plusieurs évesques, qui furent animées par les commissaires, que le Concile députa vers Sa Sainteté, à sçavoir l'évesque de Comenge, l'abbé de Clairac, Guillaume archidiacre de Paris, Thedise et Pierre Marc qui avoit esté correcteur en Cour de Rome. Il est

vrai que les légats Hugues évêque de Ries et Thedise chanoine de Gennes s'arrêtèrent à rendre compte de ce qui regardoit le fait particulier du comte de Tolose, disans que suivans la teneur de la commission du Pape (qui estoit celle que Raymond avoit obtenue l'an 1210 estant allé à Rome en personne) ils avoient assemblé en la ville de St-Gilles les prélats et les barons du pais et assigné le comte en ce lieu, lequel s'estant présenté, chascun reconneut par les effets qu'il n'avoit point mis à exécution les enjoctions qui lui avoient esté faites plusieurs fois par divers légats, et particulièrement par Milon d'heureuse mémoire, de chasser les hérétiques et les routiers, et de satisfaire à quelques autres chefs d'importance. De sorte que l'avis de tous se porta à ne le recevoir pas pour lors, à faire sa purgation ou justification (c'est-à-dire la purgation canonique qui se faisoit par le serment de l'accusé et de ceux qu'il employoit pour conjurateurs ou certificateurs après serment de la vérité présumée de ses défenses). Ils adjoustent la raison de leur refus, d'autant, disent-ils, qu'il n'estoit vraisemblable que le comte, qui en plusieurs choses moindres avoit enfreint son serment, fit difficulté de jurer pour sa justification sur les deux chefs principaux de son accusation, qui estoient l'hérésie et le meurtre du légat. Il lui fut donc enjoinct par les légats et les autres évêques, qu'il chassast préalablement les hérétiques et les routiers, et qu'il accomplit quelques autres points, à l'observation desquels il s'estoit ci-devant obligé par serment, afin que par ce moyen s'estant rendu digne de la faveur apostolique, ils peussent exécuter son rescript. Mais le comte se retirant de St-Gilles non seulement n'exécuta pas ce qui lui estoit enjoinct, au contraire adjoustant crime sur crime, obligea par ses déportemens les légats et les évêques à prononcer anathème plusieurs fois contre lui et à exposer sa terre. Ensuite ils adjoustent qu'ils avoient receu cette année une commission nouvelle de Sa Sainteté, touchant la mesme affaire (qui est celle que les ambassadeurs du roi d'Aragon obtindrent en cette année 1212, laquelle le sieur Catel a produit, et néanmoins l'a confondue avec la première) et qu'encore bien qu'ils n'eussent point esté requis par le comte, ils avoient convoqué tout incontinent en la ville d'Avignon les prélats, pour se gouverner avec leur avis. Mais à cause de la maladie de Thedise et de plusieurs évêques la délibération avoit esté remise, et ensuite les légats avoient assemblé le Concile de Lavaur et requis son conseil sur ce fait, dont ils rapportent la délibération mot à mot. Et d'autant, adjoustent-ils, que suivant l'avis du Concile ils ne pouvoient procéder à recevoir la purgation du comte, ni lui permettre le serment sur les Évangiles, ils avoient protesté par deux lettres adressées au comte, qu'ils ne pouvoient procéder plus outre en son affaire, sans une commission spéciale du Pape, d'autant qu'il avoit retenu en prison l'abbé de Montauban pendant un an, et chassé de son siège et pillé la maison de l'évêque d'Agen. Et encore que le comte eust envoyé vers eux un notaire avec ses lettres, demandant leur miséricorde plustost que leur justice, et les suppliant de lui assigner un lieu pour conférer ensemble, ils l'avoient refusé pour ne lui causer point des frais inutiles, ne pouvans au principal lui bailler le contentement qu'il désiroit.

V. — Pour la lettre synodique du Concile, elle contient un remerciement au pape

Innocent du soin qu'il avoit pris du restablissement de la vraye foi, de l'honneur et liberté de l'Eglise dans le Languedoc, une louange des travaux militaires et glorieux exploits de guerre du très chrestien prince Simon de Montfort et un décri des mauvaises actions de Raimond comte de Tolose, et particulièrement de la protection qu'il départoit aux hérétiques, jusques là que mesmes après son retour de Rome il s'estoit rendu, disent-ils, tellement ingrat aux bienfaits qu'il avoit receus de Sa Sainteté, qu'il n'avoit rien tenu de ce qu'il lui avoit promis, ayant haussé de nouveau les péages, qu'il avoit juré d'abolir, demandé secours à l'empereur Othon excommunié, menacé de ruiner et perdre le Clergé, favorisé extraordinairement les hérétiques et les routiers, secouru les hérétiques assiégés à Lavour, appelé à son secours contre l'armée de Dieu Savaric de Mauléon ennemi de l'Eglise, seneschal du roi d'Angleterre, et en sa compagnie assiégé le comte de Montfort à Castelnaudarri, et pour comble d'impiété, ayant imploré l'assistance du roi de Marroch, chassé l'évesque d'Agen de son siège, saisi l'abbé de Moissac et retenu l'abbé de Montauban en prison pendant une année. Les évêques adjoustent que les routiers, ses complices, ont tué et emprisonné plusieurs pèlerins, et qu'empirant tous les jours, il exerce tous les maux qu'il peut contre l'Eglise par le moyen de son fils et de ses associés les comtes de Foix et de Comenge et Gaston de Béarn, très méchants hommes et pervers, disent-ils. Attendu donc que par vengeance divine, et en conséquence de la censure ecclésiastique, le comte très chrestien, généreux athlète de la Foi, a saisi et occupé en juste guerre la plus grande partie de leurs terres, comme estans ennemis de Dieu et de l'Eglise et que les comtes persistans en leur malice et mesprisans de s'humilier sous la puissante main de Dieu, ont eu recours depuis peu au roi d'Aragon, par le moyen duquel ils prétendent surprendre la clémence de Sa Sainteté et se mocquer de l'Eglise, *Ecclesiam suggilare*; et que l'ayans fait venir à Tolose pour conférer avec eux qui estoient à Lavour, ils ont pratiqué qu'il fit certaines propositions, ausquelles il avoit esté respondu, ainsi qu'il estoit contenu aux actes. Ils concluent qu'ils deschargent leurs consciences en représentant ce dessus à sa Paternité, afin que s'il arrivoit aucun manquement au fait de la Foi, il ne peut leur être imputé à l'avenir, assurens que si la terre qui avoit esté ostée au susdit tyran avec tant de justice et beaucoup de sang Chrestien versé, estoit rendue à eux ou à leurs héritiers, non seulement la dernière faute seroit plus grande que la première, mais encore la ruine et la perte totale du Clergé et de l'Eglise s'en suivroit, et finissent, adjoustans qu'ils n'avoient pas voulu mettre sur le papier, en détail, les énormitez abominables et les crimes de ces personnages, pour ne sembler pas dresser un volume, mais qu'ils avoient chargé leurs députez de les faire entendre de vive voix à Sa Sainteté.

VI. — Après une relation si pressante, envoyée par les légats et les évêques assemblez à Lavour, quoique le pape Innocent eut tesmoigné sa bonne inclination et sa condescendance à la pénitence et rétablissement du comte Raimond, ou de son fils et de ses associez, il creut estre obligé pour le bien de l'Eglise de céder en quelque façon au torrent de l'indignation des évêques offensez, qui protestoient contre lui de la perte du Clergé, de l'Eglise et de la Foi, en cas que le comte Raimond et ses

adhérans, ou leurs héritiers, fussent rétablis en leurs terres. C'est pourquoi le Pape ayant délibéré sur cette matière en son Conseil, écrivit une lettre sérieuse et pleine de reproche à Don Pierre roi d'Aragon, en date des calendes de juin, lui faisant entendre le tort qu'il avoit eu, d'avoir pris les Tolosains et leurs complices sous sa protection, exerçant un sacrilège sous ombre de piété, et partant, voulant prendre soin de son honneur pour le regard de sa réputation, et de son salut pour le regard de son âme, et de son indemnité pour raison de sa terre, il enjoignit à sa Sérénité en vertu du Saint-Esprit, d'abandonner incontinent la protection des Tolosains et de leurs complices, nonobstant toutes les promesses et les obligations passées pour éluder la discipline ecclésiastique.

VII. — Toutesfois, s'ils désiroient se remettre à l'unité de l'Église, comme il avoit esté remontré par les ambassadeurs du roi, il commit l'évesque de Tolose, afin que prenant deux adjoints sages et prudents, il reconciliast à l'unité ecclésiastique ceux qui voudroient revenir sans feintise et dissimulation, ayant au préalable receu d'eux une caution suffisante. Et ordonna que la cité de Tolose estant reconciliée et purgée de la sorte, demeureroit sous la protection du Siège apostolique, sans qu'elle fust travaillée par le comte de Montfort ou les autres fidèles catholiques, mais plustost soustenue et favorisée.

VIII. — Le Pape adjouste qu'il s'estonne et se fasche de voir que le roi eut obtenu par surprise une lettre pour la restitution de la terre des nobles hommes les comtes de Foix, de Comenge et de Gaston de Béarn, d'autant qu'outre plusieurs grands crimes, ils estoient renouez du lien d'excommunication, à cause de la faveur qu'ils donnoient ouvertement aux hérétiques. C'est pourquoi, attendu qu'un rescript obtenu de la sorte, pour gens de cette condition, n'est pas valable, il le révoque comme subreptice. Si toutesfois ils désiroient estre reconciliez à l'unité ecclésiastique, il l'advertit qu'il a baillé ses lettres de commission à l'archevesque de Narbonne, légat du Siège apostolique, afin que recevant d'eux non seulement une caution juratoire, qui n'estoit pas suffisante, puisqu'ils avoient violé souvent leurs serments, mais telle autre qu'il adjureroit, il leur départe le bénéfice de l'absolution. Et ces choses ayant précédé, comme tesmoignages d'une vraie dévotion, le Pape déclare qu'il enverra sur les lieux, suivant le désir du roi, un cardinal légat à *latere*, qui marchant par la voye royale sans destourner à gauche ni à droite, confirmera ce qui aura esté bien fait, corrigera les défauts qui auront esté commis, et rendra justice tant à ces nobles qu'aux autres qui se plaindront. Cependant il ordonne une trefve entre le roi et le comte de Montfort, sauf et réservez les hérétiques. Veut que le comte rende au roi les devoirs qu'il est obligé pour la terre qu'il tient de lui, et déclare à Son Excellence que si les Tolosains et les nobles persistent en leur erreur, qu'il commandera aux croisez, par indulgences renouvelées, de se souslever pour extirper cette peste, avec tous les fauteurs et défenseurs. C'est pourquoi il admoneste sa Sérénité, la prie et supplie en Nostre Seigneur d'exécuter gayement le contenu en cette lettre, d'autant que s'il arrivoit autrement, ce qu'il ne peut croire, outre l'indignation divine qu'il appelleroit contre soi, il encourroit un grand et irréparable

domage, et qu'encore bien qu'il aime sa personne, il ne pourroit le considérer ni lui pardonner en l'affaire de la Foi ; car pour sçavoir quel danger il risqueroit, s'il s'opposoit à Dieu et à l'Église en la cause de la Foi, pour empescher la consommation du saint ouvrage, les exemples anciens et modernes pouvoient l'en instruire suffisamment. C'est la substance des lettres qui furent escrites sur ce sujet et ont esté conservées dans la bibliothèque du collège de Foix, au registre escrit à la main des épistres du pape Innocent, qui a esté publié avec des Notes remplies d'érudition, par le sieur de Bosquet, lieutenant général de Narbonne, d'où l'on apprend au vrai l'estat de l'affaire et les motifs de la guerre que fit ensuite le roi d'Aragon.

II. — Apud Innoc., l. 4. Regesti ep. 47. In Christi nomine sit notum cunctis, quod ego Gasto Dei gratia Vicecomes Bearnensis, et Comes Bigorriæ, ad honorem Dei et sanctæ matris Ecclesiæ, et Domini Innocentii qui sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ sedis obtinet præsulatum, pono et mitto personam meam, et castra de Lurda, de Olerone, de Montanerio, de Miramon, de Cadelo, et omnem aliam terram quam habeo et habere debeo, vel ad me vel ad meos pertinet aut pertinere debet et potest aliqua ratione, aliquo jure, vel causa, et illam totam quam habere et recuperare potero Deo dante, in manu et potestate vestri, et Domini mei P. Dei gratia Regis Aragonum et Comitis Barc. ut ea omnia plenarie et potenter teneatis et possideatis, eo pacti tenore appposito et forma, ut per detentionem prædictorum bonorum et meæ personæ, possitis compellere et urgere me ad illa omnia exequenda, et observanda quæ Dominus Papa, et sacrosancta Romana Ecclesia de persona mea et rebus decreverit statuenda. Sub periculo ergo commissionis et poena omnium prædictorum castrorum, et totius terræ, vobis stipulantibus per solemnem stipulationem, bona fide promitto, quod omnia quæ Papa mihi de persona aut terra mea injunxerit, curabo fideliter adimplere, et in perpetuum modis omnibus observare, et quod ita totum adimpleam, et contra non veniam, vel aliqua arte vel ingenio, vel aliqua persona veniri sustineam, de omnibus concedens vobis potestatem plenariam, per Deum et per hæc sancta Evangelia corporaliter tacta sponte juro,

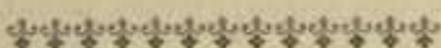
et ad majorem hujus facti firmitatem hanc paginam mei sigilli autoritate confirmo. Actum est hoc apud Tolosam vi. Kalend. Febr. Anno Dominicæ Incarnationis M. CC. XII.

VIII. — Ex l. 4. Regesti, ep. 48. Miramur insuper et movemur, quod tu pro terra nobilium virorum Convenarum et Fuxensis Comitum, ac Gastonis de Bearno restituenda sibi, Apostolicum, per nuncios tuos suppressa veritate mendacium exprimentes, surripi fecisti mandatum ; cum præter multa et magna eorum flagitia, ob hæreticorum favorem quos manifeste defendunt, excommunicationis sint vinculo enodati ; Verum cum mandatum pro talibus sic obtentum non teneat, illud tanquam subreptitium penitus revocamus. Si vero iidem Ecclesiasticæ unitati reconciliari desiderant, prout dicunt, venerabili fratri nostro Narbonensi Episcopo Apostolicæ sedis Legato per nostras damus literas in mandatis, ut recipiens ab ipsis, non solum juratoriam cautionem cum jam sua sint juramenta transgressi, sed et aliam quam viderit expedire, beneficium eis absolutionis impendat. Et his rite præmissis tanquam veræ devotionis indicis, Cardinalem de Latere nostro Legatum virum honestum, providum et constantem, juxta petitionem tuam, ad partes illas curabimus destinare, qui non declinans ad dextram vel sinistram, sed incedens regia via semper, quæ recte facta invenerit approbet et confirmet, errata vero corrigat et emendet, et tam nobilibus antedictis, quam aliis conquestibus exhiberi faciat justitiæ complementum.





CHAPITRE XVIII



SOMMAIRE

I. Le roi d'Aragon et les seigneurs intéressez, mescontens de la response du Pape, se préparent à une forte guerre. Le subject de cette guerre n'est pas précisément la défense de l'hérésie, mais de leurs biens. Sommaire de leurs plaintes. — II. Ils taschent de justifier la prise de leurs armes, qui estoient injustes, encore qu'elles ne soient point tachées de l'infamie de l'hérésie. — III. Le roi d'Aragon passe les Monts avec quelques Catalans. Vient assiéger Muret. L'armée est composée de la milice des païs voisins. Gaston de Béarn y envoie des troupes de Bigorre et de ses autres terres. On donnoit à cette armée le nombre de cent mil hommes. — IV. Simon de Montfort vint au secours avec mil hommes d'armes. Fait une sortie. Tue le roi d'Aragon sur le champ et défaict l'armée, où il y eut dix-huit mil hommes des ennemis tuez ou noyez. Et un seul gendarme et quelques soldats des Croisez. — V. Le roi d'Aragon avoit escrit à une dame qu'il venoit pour l'amour d'elle chasser les François.

I.

Le roi d'Aragon et les seigneurs intéressez furent tellement esmeus de la response du Pape, qu'ils arrestèrent incontinent de se défendre par la voye des armes ; et encore bien qu'elles fussent injustes, néantmoins ils ne restoient pas de se persuader qu'ils avoient des motifs apparens pour justifier leur mescontentement, que je représenterai au sens que l'on peut les recueillir de leurs plaintes, afin que l'on ne se laisse pas emporter à l'opinion qui a prévalu dans l'esprit de plusieurs, que le roi d'Aragon, les comtes de Foix, de Comenge et de Béarn avoient combattu pour l'hérésie des Albigeois. Ces mescontens donc publioient sans doute, parmi leurs alliez, qu'encore que le comte de Tolose, les comtes de Foix, de Comenge et de Béarn eussent désiré la réconciliation de l'Eglise, et fait à ces fins toutes les submissions nécessaires et offert pour caution et

pleige de leur fidélité le roi d'Aragon, ils n'avoient peu y estre admis qu'avec la perte des terres que les Croisez avoient desjà envahies sur eux. Que cette rigueur avoit esté procurée par le crédit et la violence du comte de Montfort, qui avoit obligé le Synode de Lavaur de conseiller au Pape le refus de la restitution des terres saisies, afin qu'il en fust le maistre. Et encore bien que le Pape, par sa lettre, eust décerné des commissions à l'archevesque de Narbonne et à l'évesque de Tolose pour recevoir les excommuniés dans l'unité de l'Eglise, et promis d'envoyer après cela un cardinal légat à *latere* pour faire justice à ceux qui se plaindroient, son pouvoir néanmoins ne s'estendoit pas à faire rendre ce qui avoit esté desjà pris, mais plustost à confirmer la possession au vainqueur, puisque le Pape escrivoit qu'il confirmeroit ce qui avoit esté bien faict et corrigeroit les défauts et manquemens. Qu'il ne falloit pas faire difficulté que les terres desjà conquises par Simon de Montfort sur ces comtes ne fussent déclarées de bonne prise, puisque l'exécution en avoit esté faite en conséquence des déclarations des légats du Pape, qui les avoient exposées au premier conquérant, et que le Concile de Lavaur s'estoit formellement opposé à la restitution, sous prétexte que si les complices ou leurs héritiers rentroient dans leur bien, l'autorité de l'Eglise qui l'avoit donné estoit prostituée à un mespris, les travaux et le sang des Chrestiens versé pour cette querelle estoient rendus inutiles et le Clergé et la Foi précipités à une perte et ruine manifeste. Que le préjugé estoit trop évident, en la révocation que le Pape venoit de faire des lettres qu'il avoit adressées à Simon de Montfort, pour la restitution des terres saisies sur les comtes de Foix, de Comenge et de Béarn. Que néanmoins ce refus de rendre son bien au pénitent, estoit contre le droict naturel et divin, puisque Dieu pardonnant les péchés restablit le pécheur en la possession de tous les dons et des grâces qu'il avoit auparavant, et que les princes ont accoustumé d'exercer une faveur semblable à l'endroit des criminels de leze-majesté, lorsqu'ils leur baillent lettres d'abolition et les remettent en tous leurs biens, honneurs et dignités. Que les seigneurs excommuniés avoient eu recours au Concile de Lavaur et à Sa Sainteté, pour obtenir leur miséricorde, laquelle ils avoient demandée en termes de supplians et de pénitens ; et mesmes pour lever tous ombrages au clergé de Languedoc, et aller au-devant des méfiances que les ecclésiastiques pouvoient prendre de leur sincérité à l'avenir et de leur dévotion envers l'Eglise, qu'ils avoient baillé pour pleige de leurs submissions et bons deportemens, le roi d'Aragon, prince de grande réputation dans Rome, aymé et chéri du Pape, qui l'avoit oinct et couronné de sa main, et qui estoit chargé de l'honneur de la victoire obtenue l'année auparavant contre les Sarasins en la fameuse bataille d'Ubeda. De sorte que rejeter les demandes raisonnables des supplians et leur refuser les effects ordinaires de la clémence, sous l'offre pour le moins que le jeune fils du comte de Tolose, qui à cause de sa jeunesse n'avoit point encore pris de part aux désordres de son père, fut pourveu de ses Estats et nourri aux bonnes mœurs dans la Cour du roi d'Aragon son oncle, c'estoit donner ouvertement connoissance que l'on vouloit perdre les personnes en les obligeant à un désespoir et transporter la seigneurie de la terre entre les mains du comte de Montfort, qui

devoit se contenter pour la récompense de ses travaux, des Vicomtés de Carcassonne et de Béziers, conquis sur les hérétiques, dont il avoit reçu l'investiture du roi d'Aragon, sous l'aveu du roi de France, souverain seigneur de la terre, sans qu'il fallust ravir les autres terres à ceux qui les possédoient légitimement et qui estoient exempts de tout soupçon d'hérésie, comme le fils du comte de Tolose, les comtes de Foix, de Comenge et de Béarn.

II. — Ce sont à peu près les sujets de l'indignation du roi d'Aragon et des seigneurs qu'il protégeoit, qui jugèrent qu'il y avoit de la justice en leurs armes, puisqu'ils ne vouloient point défendre l'hérésie, mais leur patrimoine, que les légats du Pape avoient, à la vérité, exposé en proye, mais avec précipitation, n'ayans voulu admettre en l'assemblée de Saint Gilles la purgation du comte de Tolose, touchant le soupçon de l'hérésie et du meurtre du légat, ainsi qu'il leur estoit ordonné par le Pape, qu'il n'eust plustot chassé effectivement les hérétiques et les routiers de sa terre, et satisfait à quelques autres chefs, dont l'exécution lui estoit ou très difficile ou du tout impossible, et le laissoit cependant dans l'excommunication contre l'ordre de la charité. Ils considérèrent en outre les maximes que les rois sçavent mieux que les docteurs des escholes et les pratiquent au besoin, sçavoir que l'Eglise n'a point cette autorité sur les biens temporels des excommuniés, que de les en priver et disposer de la propriété comme d'un bien vacant; et partant ils creurent qu'il leur estoit loisible de résister au comte de Montfort, puisqu'il exécutoit les décrets et jugemens d'une juridiction, qu'ils estimoient incompétente pour ce regard; d'autant plus que ces seigneurs n'estoient point hérétiques en leur créance, ni fauteurs d'hérétiques, mais seulement associés à la défense du comte de Tolose, qui estoit seulement soupçonné d'hérésie, dont il vouloit se purger et rentrer dans son bien. Quant aux excommunications que les légats avoient laschées contre eux à cette occasion, et pour autres divers crimes dont ils estoient chargés, ils se persuadèrent qu'ayans offert une satisfaction raisonnable et supplié d'estre admis au bénéfice de l'absolution, qu'on leur refusoit, s'ils ne consentoient à la perte de leur bien, que leur contrition véritable et non dissimulée, et le vœu de la pénitence déclaré à l'Eglise, avec les submissions requises, leur tenoit lieu d'une absolution formelle devant Dieu et qu'ils avoient droict de pourvoir à leurs affaires, comme s'ils n'estoient point excommuniés. J'avance ce discours, afin que l'on ne croye pas que ces princes ayent pris les armes pour la protection de l'hérésie, ainsi qu'un certain auteur de la secte des religionnaires veut persuader à son peuple, sans que je veuille pourtant m'engager à la défense de leur entreprise, que le succès condamna ouvertement en la journée de Muret.

III. — Car le roi d'Aragon passa les monts avec quelques troupes de Catalans, se rendit à la ville de Tolose sur la fin de l'esté, et ayant pris conseil avec les comtes, s'en alla assiéger le chasteau de Muret sur Garonne, où le comte de Montfort avoit établi une garnison, qui travailloit ceux de Tolose. L'armée des assiégeans estoit puissante et composée des gens qui avoient esté levés aux provinces voisines, comme remarque Guillaume de Puylaurens. Les sujets de Gaston de Béarn, qui estoit aussi

comte de Bigorre, ne manquèrent pas de se trouver en cette occasion, si l'on s'arreste au dénombrement qu'a fait Guillaume le Breton en sa Philippiade, des peuples qui fournirent des troupes pour cette armée. *Et quos misere Navarri, et quos nutrierat Carcasso, Comesque Bicorrus, Conveniunt omnes numero bis millia centum.* Mais le nombre de deux cens mille hommes doit estre attribué à une licence poétique, d'autant que Bernard Guidon, après le religieux de Valsernai, arreste son calcul à cent mille, duquel on pourroit bien, à mon avis, rabattre la moitié sans se méprendre.

IV. — Simon de Montfort, ayant receu l'avis du siège, partit de Saverdun en compagnie de quelques évêques, avec huict cens hommes d'arme, ainsi que Pierre de Valsernai nous tesmoigne, ou bien mille, suivant Guillaume de Puylaurens, passa la rivière de Garonne, entra dans Muret sans difficulté, divertit les évêques du dessein qu'ils avoient d'aller pieds nuds vers le roi d'Aragon, pour le supplier de ne combattre point contre l'armée des Croisés, et n'ayant peu obtenir paix ni trefve, que sous conditions déshonestes et dommageables aux affaires de l'Eglise, jugea qu'il valloit mieux faire une brusque et gaillarde sortie sur les ennemis, qui lui réussit en telle façon qu'il défit et mit en route cette grande et formidable armée, le 13 de septembre de l'année 1213, y ayant eu de tués dans la chaleur du combat, et noyés dans la Garonne en fuyant, dix-huit ou vingt mille hommes des ennemis, sans que Simon fist perte que d'un gendarme et de quelques soldats.

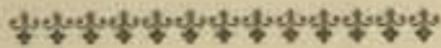
V. — La circonstance que Guillaume de Puylaurens a remarqué est assés considérable, pour faire voir qu'encore que les armes du roi d'Aragon n'eussent pas esté injustes en soi, ses vanités et desseins déshonestes eussent esté capables de provoquer l'indignation du Ciel contre lui. Car cet auteur asseure avoir ouï dire plusieurs fois à Maurin, abbé d'Apamies, qu'il estoit allé au-devant du comte de Montfort, au lieu de Bolbone, et sçachant son dessein, l'avoit voulu dissuader d'entreprendre le combat avec si petite compagnie contre le roi d'Aragon, qui estoit très entendu au mestier, et suivi de plusieurs comtes et d'une puissante armée. Mais qu'il avoit à mesme temps tiré de sa bourse des lettres, qu'il lui mit en main pour les lire, adressées par le roi d'Aragon à une dame, qui estoit mariée avec un gentilhomme du diocèse de Tolose : le roi lui voulant persuader par ces billets qu'il venoit pour l'amour d'elle chasser les François de la terre, avec plusieurs autres cajoleries. L'abbé, après la lecture, lui ayant demandé quel avantage il prétendoit retirer de cela, le comte respondit qu'il ne craignoit point un roi qui, pour l'amour d'une femme, estoit venu s'opposer à l'affaire de Dieu.

Guill. de Pod., c. 21. Guill. Brito, l. 8. Phil. Petrus Valliss. Hist. Albig., c. 71 et 72.





CHAPITRE XIX



SOMMAIRE

I. Gaston de Béarn n'estoit point en personne en la bataille de Muret. — II. Gaston et ses confédérés ont recours au Pape et à la clémence de l'Eglise. Commission adressée à Pierre Cardinal pour venir sur les lieux. — III. Bref du pape Innocent pour l'absolution de Gaston et du comte de Comenge. — IV. Le légat arrive en Languedoc au commencement de l'année 1214. Il donne l'absolution au comte de Tolose. Gaston la receut de Bernard de Morlane, évesque d'Oloron. Il donne en récompense des dommages qu'il avoit faicts à l'église Sainte Marie d'Oloron la seigneurie de cette ville Sainte Marie et du lieu de Catron. Cette donation fut faite au lieu de Monein. — V. Il est justifié que Gaston estoit absous avant l'année 1215, mesmes au mois de février 1214, c'est-à-dire sur la fin de cette année. En ce temps il donne au monastère de Saubelade trois métairies assises au lieu de Donhen. Raimond estoit pour lors évesque de Lascar. — VI. Ce Raimond avoit succédé à Arsius, évesque, qui mourut en l'année 1213.

I.

Le me trouve empesché en cet endroit d'asseurer si nostre Gaston estoit en personne dans l'armée des confédérés. Car comme d'un costé Guillaume le Breton escrit en la Philippiade que le comte de Bigorre, qui estoit le mesme que Gaston de Béarn, y envoya ses troupes, aussi voit-on d'autre part un grand silence dans les auteurs du temps, Pierre de Valsernai et Guillaume de Puylaurens, touchant nostre prince, dont ils obmettent le nom assés connu d'ailleurs, lorsqu'ils assurent que les comtes de Tolose, de Foix et de Comenge estoient dans la meslée. Ce qui presse le plus est une relation, que les évesques assemblés à Muret envoyèrent par les provinces le lendemain de la victoire, afin d'en publier l'esclat, où ils font gloire de la révocation que le Pape avoit faite

des lettres adressées auparavant au comte de Montfort, pour la restitution des terres occupées sur les comtes de Foix et de Comenge et sur Gaston de Béarn ; et néanmoins incontinent après ils font mention des comtes de Tolose, de Foix et de Comenge pour avoir combattu en l'armée ennemie, sans nommer le comte Gaston. Ce qui me persuade que ce prince, empesché de maladie, se contenta d'envoyer ses compagnies de gens de guerre et se dispensa d'y venir en personne.

II. — Or le succès heureux de cette bataille, la mort du roi d'Aragon et la déroute des comtes estonna tellement ceux qui estoient liguez avec le comte de Tolose, qu'un chascun songea de se remettre à son devoir et se ranger à l'unité de l'Eglise. Le comte Raimond dépescha pour cet effect vers le Pape, comme aussi nostre Gaston et le comte de Comenge réclamèrent la miséricorde et la clémence de l'Eglise. De sorte que Sa Saincteté commit sur la fin de cette année 1213 le cardinal Pierre de Benevent, légat à *latere*, avec un ample pouvoir d'establir la paix dans la province, recevoir les pénitens, édifier et planter, détruire et déraciner, ainsi que l'on peut aprendre des lettres de la légation, insérées au livre 4 du registre du pape Innocent, épistre 167.

III. — Il y a dans le mesme registre un bref qui fut expédié six jours après, sçavoir le 20 janvier, en faveur de Gaston de Béarn et du comte de Comenge en ces termes : *Encore que les excez des nobles hommes le comte de Comenge et Gaston soient beaucoup énormes et pesans, néanmoins d'autant que l'entrée de l'Eglise ne doit point estre fermée à ceux qui heurtent avec humilité, Nous ordonnons à vostre discrétion par les escrits Apostoliques, qu'ayant receu d'eux caution suffisante, telle que vous jugerez, vous les réconciliez à l'unité Ecclésiastique, et disposiez d'eux suivant Dieu, comme vous verrez le devoir faire, par l'avis des hommes sages et prudens.*

IV. — Le cardinal arriva en Languedoc au commencement de l'année 1214 et bailla l'absolution au comte de Tolose, qui sousmit à sa discrétion sans réserve son corps et ses biens, au mois d'avril de cette année. Pour le regard de Gaston, il ne receut point l'absolution de la main du légat, mais de Bernard de Morlane évêque d'Oloron, qui avoit esté subdélégué par le cardinal, à cause de l'intérêt qu'il avoit dans l'affaire. D'autant que l'église cathédrale d'Oloron avoit receu de notables dommages par les violences que Gaston avoit exercées sur ses biens ; pour raison de quoi et d'autres divers excez il avoit esté plusieurs fois excommunié, et avoit persévéré longtems dans son obstination, ainsi que ce prince confesse dans l'acte de la donation de la ville Sainte Marie, qu'il fit à cette église, pour l'indemniser de ses pertes, l'an 1215, lequel acte j'ay tourné en françois : *Sçachent tous présens et à venir, que moi, Gaston vicomte de Béarn, ay faict de mon temps, par la suggestion de Satan, plusieurs torts à l'église Sainte Marie d'Oloron, faisant divers damages tant en l'église cathédrale qu'en ses hommes et appartenances, et d'autant que tant pour raison de cela que de plusieurs autres excez, j'estois attaché de plusieurs excommunications et avois persévéré longtems en mon obstination. Enfin, par l'inspiration de la grâce de Dieu, je me suis départi humblement de ma contumace, suppliant avec*

instance le seigneur Bernard de Morlane, évesque de ladite église, qu'il relaschast les sentences dont j'avois esté serré et m'enjoignit les satisfactions qu'il apartiendrait. Et d'autant qu'il m'a deschargé de toutes les sentences, encore que les maux par moi commis fussent sans nombre et que la valeur des choses que j'avois osté à l'Eglise ne peut estre contée; néanmoins, pour récompense et indemnité des choses prises, j'ai donné à ladite église tous les hommes et tout le droict que j'ai en la ville de Sainte Marie, et tous les hommes de Catron, et tout le droict que j'ai audit lieu. J'ai donné ce dessus pour la restitution des choses prises, et ledit évesque a eu tout cela pour agréable. Cette donation a esté faicte à Monenh, en présence dudit évesque, de G. A. de Lees, de maistre Aner Sens, maistre Terren Arnaud, Guillaume de Faget, Arnaud Raimond, abbé de Sainte Engrace, et de plusieurs autres clerics; et de Guillaume Brun d'Oloron, en présence de plusieurs hommes d'Oloron, de Monenh et de Lascar, qui estoient sur le lieu où ces choses ont esté faictes. Et afin que par le laps du temps, l'oubli des hommes, ou la mauvaistié des chicaneurs, on ne puisse exciter procez sur ceci, j'ai confirmé cet escrit de mon sceau, l'an 1215. Le mesme évesque, à mon instance, y a mis aussi le sceau épiscopal, afin qu'il soit mieux gardé.

V. — Après avoir vérifié que Gaston fut absous des sentences d'excommunication par Bernard de Morlane évesque d'Oloron, et avoir insinué que cette réconciliation se fist en l'année 1214, il importe de le justifier par cet acte public, afin d'oster le doute que le date de la donation précédente auroit peu émouvoir en l'esprit du lecteur, pour l'attribuer à l'année 1215. Car il estoit remis en la communion de l'Eglise le troisieme des Nones de février sur la fin de l'année 1214, comme l'on peut recueillir de la donation qu'il fit, en faveur du convent de Saubelade, de ses trois métairies assises au lieu de Donen, sous la réserve de l'host, ou droict de commander à la guerre les maistres de ces maisons, en présence de Raimond évesque de Lascar, B. évesque d'Oloron, W. Brun d'Oloron et A. de Laos gentilhomme, en date au lieu de Monein, du 3 des Nones de février de l'année 1214. Or ces deux évesques estoient trop avisés pour souffrir que le monastère de Saubelade eust accepté la donation d'un excommunié et pour la confirmer eux-mêmes par leurs souscriptions, de sorte que l'on doit conclure nécessairement qu'il estoit pour lors réconcilié à l'Eglise.

VI. — On peut observer aussi Raimond évesque de Lascar, qui avoit succédé à Arsivus ou Arsius évesque de Lascar et abbé de St-Sever, qui mourut le 3 des Nones d'aoust 1213, comme l'on aprend des Mémoires du monastère de St-Sever. Je ne dois point omettre que le lieu de Monein, où ces actes ont esté receus, est fort ancien, dont il est fait mention dans le Géographe Nubien, qui marque les distances depuis Tolose jusqu'à *Munins*, et de *Munins* jusqu'à la ville de St-Jean de Pied de Port, et jusqu'à la ville d'Aux et celle d'Agen. De sorte que Monein estoit comme une estape et un lieu mitoyen aux voyages des Africains qui passoient de l'Espagne en France, d'où ces mémoires de l'auteur Arabe ont esté extraits il y a plus de cinq cens ans.

III. — Innocent, l. 4. Reg. ep. 171. Etsi nobilium virorum Comitis Convenarum, et Gastonis excessus graves sint plurimum et enormes, quia tamen humiliter pulsantibus non est Ecclesie aditus præcludendus, discretioni tuæ per Apostolica scripta mandamus, quatenus sufficienti ab eis, juxta quod videbis expedire, cautione recepta, ipsos reconcilies ecclesiasticæ unitati, et disponas de illis secundum Deum, prout de prudentium virorum consilio videris disponendum. Datum Laterani xi. Cal. Febr. Pontificatus nostri anno xvi.

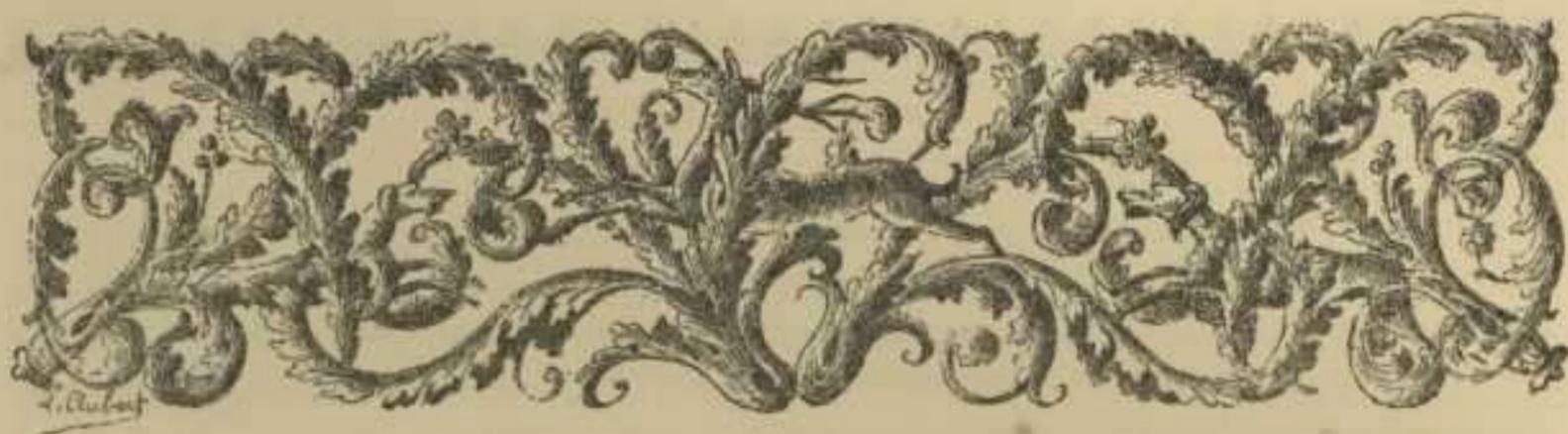
IV. — E Chartario Oloronensi : Cum labente tempore rerum temporalium memoria deletur de facili, provideri debet attentius, ut ea quæ recolli debent perenniter, authentici scripti munimine roborentur. Hinc est quod ego Gasto Vicecomes Bearnensis omnibus presentes literas inspecturis, volo fieri manifestum quod in meis temporibus multas feci injurias instinctu Satanae, Ecclesie Sanctæ Mariæ de Oloro, tam in ipsa Cathedrali Ecclesia, quam in suis hominibus et pertinentiis damna multiplicia inferendo ; Cumque propter hæc et alia multa quæ commisi, essem multis excommunicationibus innodatus, et diu in magna obstinatio perstitissem, tandem inspirante divina gratia recessi humiliter à contumacia, rogans suppliciter dominum B. de Morlana Episcopum jam dictæ Ecclesie, ut sententias quibus astrictus fueram relaxaret, et satisfactiones injungeret congruentes. Et cum ipse me relevaret ab omnibus sententiis, quamvis malorum quæ ego feceram non esset numerus, nec æstimatio rerum quas abstuli Dei Ecclesie potuisset in summa colligi, pro ablatiis tamen dedi supradictæ Ecclesie omnes homines meos, quos habebam in villa S. Mariæ, et quidquid juris habebam in villa S. Mariæ, et omnes homines de Catron, et quidquid juris habebam in

illis. Hæc omnia dedi supradictæ Ecclesie pro restitutione ablatorum, et totum hoc dictus Episcopus gratum habuit et acceptum : Facta autem fuit ista donatio apud Monenh, in præsentia sæpediti Episcopi, et G. A. de Lees, et magistri Anerii Sancii, et magistri Terreni, et Arnaldi Guillelmi de Faget, et Arnaldi Raimundi Abbatis Sanctæ Engratiæ et multorum aliorum Clericorum, et Guillelmi Bruni de Olorono, in præsentia multorum hominum de Olorono, et de Monenh, et de Lascar, qui ibidem assistebant, ubi hæc omnia facta sunt. Et ne in lapsu temporis aut pro oblivione hominum, aut pro perversitate calumniantium, super hoc possit litigium suscitari, præsens scriptum sigilli proprii munimine roboravi. Anno Domini M.CC.XV. Idem etiam Episcopus ad intantiam meam sigillum episcopale apposuit huic scripto, ut et ipsius munimine firmiter observetur.

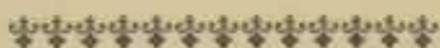
V. — Charta Silvelatæ : Quæ geruntur in tempore, ne labantur cum tempore, solent poni sub lingua testium, et scripturæ notitia perennari. Sciant igitur presentes pariter et futuri, quod Ego Gasto Vicecomes Bearnensis et Comes Bigorræ, pro remedio animæ meæ, et parentum meorum, dono, concedo, et confirmo Deo, et B. Mariæ Silvelatæ, perpetuo tres casales, et quidquid ibi habeo vel habere debeo, præter exercitum quem mihi duxi ibidem, et meis successoribus retinendum. Sunt autem predicti tres casales in villa quæ Donen vulgariter appellatur. Hujus rei testes sunt, Dominus R. Episcopus Lascurren. Dominus B. Episcopus Oloren. W. Brunus de Oloro, A. de Laos, miles. Actum apud Monein iii. Nonas Februarii anno Domino M.CC.XIV.

VI. — Geographia Nubiensis, 2 parte, climatis quinti.





CHAPITRE XX



SOMMAIRE

I. II. Gaston estoit porté d'inclination aux actions de piété. Il donna, l'an 1209, à l'église cathédrale d'Oloron la disme de la ville de Sauveterre. Confirme les donations que ses prédécesseurs avoient faites à cette église en dismes ou en sujets. Le village de Momor est compris sous cette clause. — III. Privilège accordé à l'église d'Oloron d'accepter les donations et acheter les dismes, sans estre obligé d'attendre le consentement des princes de Béarn. Ce consentement estoit requis, parce que les dismes estoient tenues en fief des seigneurs de Béarn, aussi bien que des évesques. — IV. Droict de préférence appartenant à l'évesque et au curé en l'aliénation des dismes. Privilège accordé par le pape Innocent IV au chapitre d'Oloron d'acquérir des dismes. Liberté aux laïques de vendre les dismes inféodées, sans les offrir aux évesques. — V. Procès sur la disme du lieu d'Arren, transportée à l'église d'Oloron, sans le consentement du seigneur de Béarn. Jugement rendu sur cette instance. — VI. Décès de Gaston. Péronelle, comtesse de Bigorre, sa veufve, espouse Gui, second fils du comte de Montfort, l'an 1216. Gaston, par son testament, fist plusieurs légats aux Églises.

I.



On a peu reconnoistre, au chapitre précédent, la satisfaction chrestienne de Gaston et la récompense qu'il ordonna à l'église cathédrale d'Oloron, pour réparer ses pertes, en lui donnant la juridiction et seigneurie du lieu de Sainte Marie, séparé de la ville d'Oloron par la rivière de Gave, dont l'évesque et le chapitre jouissent encore aujourd'huy, qui n'est pas un petit ornement à cet Évesché, à cause qu'il a son siège en ce lieu.

II. — Mais il faut advouer que l'inclination de ce prince estoit plus forte pour le bien que pour le mal, et qu'avant d'estre engagé à la ligue du comte Raimond, qui

attira sur lui les sentences d'excommunication et le désir de se venger des ecclésiastiques qui les exécutoient, il recherchoit les occasions d'exercer des libéralités en faveur des églises, ainsi que l'on a peu voir ci-dessus. Et particulièrement en faveur de l'église d'Oloron, à qui Gaston donna, l'an 1209, la dime de la ville de Sauveterre, dont elle jouit présentement et confirma tous les avantages et donations que ses prédécesseurs lui avoient fait, soit en terres, en sujets, en dimes, ou en pasquages. D'où l'on peut conclure que le village de Momor, *Dè Monte Moro*, qui appartient à l'évesché d'Oloron, est un effet de la libéralité des seigneurs de Béarn, et qu'en ce temps il estoit desjà incorporé au patrimoine de l'église, n'y ayant point d'autres sujets qui relèvent de l'évesché, outre ceux de Sainte Marie et de Catron, que les habitans de Momor. Il octroya en outre à l'évesque et aux parroissiens de Sainte Marie droict de pasquage en la lande de Gavarn et aux terres vaines et vagues de Eibus et autres lieux circonvoisins.

III. — Mais le privilège digne de considération, qu'il accorda par le mesme acte, est celui-ci : c'est qu'il permit et donna liberté à tous les gentilshommes et autres ses sujets, résidans en l'estendue de cet évesché, de bailler à l'église d'Oloron les dimes et autres revenus ecclésiastiques, sans son congé et consentement, et voulut que cette déclaration servist de loi pour ses successeurs. Or ce privilège est d'autant plus important que les dimes, les prémices, les présentations, les oblations et autres émolumens des églises estoient en ce temps des fiefs tenus en fidélité et homage du prince de Béarn, comme les dimes sont encore aujourd'hui ; et partant l'aliénation ne pouvoit en estre faite, suivant la loi des feudes, sans la permission et consentement exprès du supérieur. Nous avons remarqué ci-dessus que les seigneurs de Béarn se sont maintenus constamment en ce droict, ne souffrans aucune vente, donation ou engagement des dimes en faveur de l'Eglise, ou d'autre personne, qu'elle ne fust confirmée par l'autorité vicomtale, *In manu Vicecomitis*. Ce qui devoit estre plus exactement observé, lorsque l'aliénation se faisoit en faveur de l'Eglise, d'autant que le seigneur perdoit un homage et le service d'un vassal, qui avec ce patrimoine inféodé estoit obligé de se trouver en estat aux expéditions de la guerre. Je ne veux pas pourtant dissimuler que les dimes inféodées ne fussent en ce temps, et ne soient encore maintenant, tenues de l'Eglise en quelque espèce de fief, puisque l'on paye les *arciuts* aux évesques pour la reconnoissance que les laïques leur font, de les tenir par le bienfait de l'Eglise, ainsi qu'il a esté assés amplement expliqué ailleurs. De sorte qu'en conséquence de cette double dépendance, soit de l'autorité ecclésiastique, ayant esgard à l'origine, soit de la juridiction séculière, ayant esgard à la condition présente et à l'inféudation des dimes, on trouve dans les anciens contracts que les ventes et les engagements en ont esté autorisés par le seigneur de Béarn et par les évesques.

IV. — Encore y observoit-on cette formalité, en cas que l'aliénation fust faite en faveur d'une personne laïque, ou mesme d'un corps ecclésiastique, d'offrir préalablement la dime pour son prix au curé du lieu et à l'évesque diocésain et à leur refus passer le contract ensuite avec celui qui en avoit fait le marché. Les chapitres

des églises cathédrales voulurent jouir d'un mesme privilège et l'introduisirent peu à peu par une coustume, dont on void l'usage dans les contracts des siècles précédens, quoique le privilège qu'ils obtindrent des Papes ne leur donnast pas l'avantage d'estre interpellés par les laïques, mais seulement d'estre rendus capables de les acheter des laïques, à la charge que les évêques et les curés des parroisses où les dismes estoient situées, y apportassent leur consentement et qu'il fust loisible aux curés de retirer les dismes d'entre les mains des chapitres au profit de l'église parroissiale, lorsqu'ils en auroient le moyen, ainsi que l'on peut voir dans les lettres expédiées sur ce sujet par le pape Innocent IV à Lyon, l'an II et III de son pontificat, en faveur du chapitre d'Oloron. Néanmoins, par ordonnance du roi St-Louis, tous les laïques qui possèdent les dismes inféodées sont remises en liberté de les aliéner à d'autres laïques ou personnes ecclésiastiques, sans attendre le consentement du diocésain, n'y estre obligés à les offrir aux curés des lieux.

V. — Or l'occasion qui donna sujet au privilège que Gaston octroya en faveur de l'église d'Oloron, vint de ce que les maistres de la maison noble d'Aren avoient mis l'évesque en procès, par devant le prince, pour raison de l'église de ce lieu d'Aren, que ceux d'Oloron avoient acquise à titre d'engagement d'Arnaud Garsia d'Aren, et ensuite à titre de donation, lui ayans néanmoins fourni pour son indemnité et de ses filles deux cens dix sols Morlans, et se fondoient pour obtenir la rescission de ces contracts, sur le défaut du consentement des seigneurs de Béarn, et avoient obtenu gain de cause, nonobstant que l'évesque eut possédé soixante-huict années. Toutesfois en l'instance de requeste civile, l'évesque fut remis en sa possession, obtint le privilège d'acquérir des dismes, sans le congé du seigneur, et promesse que les causes ecclésiastiques ne seroient point traictées et jugées par la jurisdiction séculière, finançant pour cet effet trois cens sols Morlans. Les lettres que Gaston en fit sceler furent homologuées en sa Cour Majour dans la ville d'Ortés, présens l'évesque de Lascar, R. G. de Novailles, W. Od d'Andons, R. de Coarrasa, W. R. de Fajeg, B. d'Olca et plusieurs autres, le troisieme des Nones de juin, l'an 1209, Bernard de Morlane estant évêque d'Oloron. Gaston VII le confirma à Sauveterre l'an 1251.

VI. — Gaston décéda en l'année 1215 comme l'on peut justifier par le temps des secondes nopces de Peronelle, comtesse de Begorre, sa veufve, laquelle, après le décès de Gaston, espousa Don Nunno, comte de Cerdagne, et encore Gui de Montfort, en l'année 1216. Ce Gui n'estoit pas le frère, mais le fils de Simon comte de Montfort, qui procura ce parti à son fils, afin de se fortifier dans la Gascogne au moyen de cette alliance, comme Guillaume de Puylaurens a remarqué. Or Gaston fit son testament, par lequel, pour tesmoigner sa piété envers Dieu et l'Eglise, et pour faire voir qu'embrassant la défense du comte de Tolose, il n'adhéroit pas à l'hérésie des Albigeois, il ordonna plusieurs légats en faveur des maisons ecclésiastiques, ainsi que son frère Raimond l'asseure en son testament.

II. — E Chartario Oloronensi : Noverint universi gratia Vicecomes Bearnensis, vidimus privilegium præsentem paginam inspecturi, quod nos Gasto Dei Domini Gastonis quondam Vicecomitis Bearn. et

Comitis Begorræ sub hac forma. Quod instinctu divino geritur ita fieri debet ratum, atque stabile, ut processu temporis improborum calumnia nunquam possit in irritum revocari. Nam cuncta facta temporis, labuntur cum tempore, nisi voce testium et scripturæ testimonio roborentur. Tam præsentibus itaque noscant quam posteris, quod Ego Gasto Vicecomes Bearnii, et Comes Bigorræ dedi Deo et Ecclesiæ Olorensi, quod quicumque meorum hominum, militum, vel rusticorum, in eodem Episcopatu consistentium, aliqua ad jus Ecclesiasticum pertinentia, ut decimas et hujusmodi dare voluerit Oloren. Ecclesiæ, dandi liberam habeat facultatem, meo dominio non obstante, idem à meis jubeo posteris observari. Hoc autem factum est, quia quidam hereditario jure Ecclesiam de Aren meo freti auxilio usurpabant, et constaret illam fore propriam Olorensi Ecclesiæ, prius acceptam in pignore ab Arn. Garsia de Aren, deinde adquisitam titulo donationis. Pro qua tamen dederant Episcopus et Canonici eidem Arnaldo Garsie, et filiabus ejus, ducentos et decem solidos Morlan. et jam possederant Ecclesiam LXVIII annis, quando litigium hoc incepit. Ut autem hoc concederem, et staret in perpetuum, et ut Ecclesiasticæ causæ nunquam in manu mea tractarentur, sed semper in manu Episcopi, dederunt mihi Episcopus et Canonici ccc solidos Morlan. Ut autem omnis tolleretur dubietas, hoc feci mandari literis, ut sigilli mei reciperet firmamentum. Actum publice apud Ortesium, præsentibus Episcopo Lascurrensi, R. G. de Navailles, W. Od d'Andonhs, R. de Coaraza, W. R. de Fajeg, B. d'Olça, et aliis multis. Verbi Incarnati, Anno MCCIX. Tertio Nonas Junii. B. de Morlane regente Ecclesiam Oloren. Donationes etiam à me, et à meis factas antecessoribus,

in mansis, vel rusticis, in decimis, in rivis, in pascuis, et in cunctis aliis ratas fore censeo et confirmo. Ego namque dedi decimam de meo apud Salvam-terram Ecclesiæ Oloren. plenarie, pro qua dederunt mihi Episcopus et Canonici centum solidos Morlanenses. Dedi quoque Episcopo et Parochianis de S. Maria, Padoence in landa de Gavarn, et in heremo de Esus, et in aliis undique pro quibus Ep. et Canonici, et sui homines mihi dederunt centum solidos Morlan. et hæc omnia in perpetuum observentur. Nos vero, quod à memorato Gastone provide factum est, auctoritate præsentium confirmamus. Datum et actum apud Salvam-terram in Ecclesia S. Andræ 7. Idus Junii, anno Domini MCCLI in cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum.

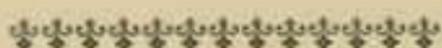
IV. — Ex eodem Chartario : Innocentius Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Capitulo Oloron. salutem et Apostolicam benedictionem. Vestris precibus grato concurrentes assensu, devotioni vestræ ut vobis liceat decimas redimere de manibus laicorum, in aliorum parochiis, de diocesanorum et rectorum Ecclesiarum assensu, dum tamen rectores ipsi requisiti eas redimere valeant, vel non velint, auctoritate præsentium indulgemus, ita quod iidem rectores potestatem habeant à vobis dictas decimas, cum voluerint, redimendi. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli Apostolorum se noverit incursurum. Datum Lugduni III. Nonas Maii. Pontificatus nostri anno secundo.

Guill. de Pod. Laur., c. 26. Filio quoque suo Guidoni dedit uxorem Comitissam Bigorræ, ut latera Comitatus à parte Vasconiæ roboraret.





CHAPITRE XXI



SOMMAIRE

I. Gaston décédé sans enfans. La succession de Guillaume Ramon de Moncade, son frère, fust disputée par les Béarnois, qui veulent maintenir leur droit d'élection. — II. Les ambassadeurs de Béarn allèrent en Catalogne, pour déférer la Seigneurie à Guillaume Ramon de Moncade, sous certaines conditions. — III. IV. V. Preuve de l'envoy de ces ambassadeurs et de cette élection par l'interrogatoire d'un moine d'Artous. Gaston estoit surnommé le Bon. Il bastit le village de Came, dans la terre de Béarn, à la prière de la dame de Guiche. — VI. Ligue entre Guillaume Ramon de Moncade et Peronelle comtesse de Begorre.

I.

GASTON estant décédé sans enfans, la succession légitime appartenoit à son frère jumeau, Guillaume Ramon de Moncade ; néanmoins les Béarnois, qui prétendoient avoir acquis le droict d'élection de leur seigneur par trois actes consécutifs, balancèrent sur sa réception, d'autant qu'il vouloit prendre la possession de la Seigneurie de Béarn de plein droit, sans estre obligé à l'eslection ou agrégation de la Cour du País. De sorte que cette difficulté mit les affaires en telle longueur, que son père, Guillaume de Moncade, qui estoit encore en vie, pour ne perdre le droict de la succession, mit en ses qualités le titre de vicomte de Béarn et de Castelbon, en l'assemblée tenue à Lerida, l'an 1218, chés Surita, sinon qu'il faille lire en cet endroit Guillaume Raimond de Moncade, au lieu de Guillaume de Moncade, comme il est plus vraisemblable. Toutesfois enfin Guillaume Raimond fut receu, juré et accepté pour seigneur en l'année 1220, sous des conditions qui affoiblissoient d'un costé l'autorité particulière et personnelle du seigneur, mais pourtant affermissoient la liberté du peuple et la conservation des

privilèges du païs, et par conséquent augmentoient l'affection des sujets envers leur prince.

II. — Les articles estant arrestés et conclus, les Béarnois envoyèrent leurs ambassadeurs en Catalogne, pour déferer le commandement et la seigneurie à Guillaume Raimond, frère et successeur légitime de Gaston. Cette circonstance de l'envoi des ambassadeurs en Catalogne a esté conservée dans la déposition d'un moine, appelé frère Raimon Arnaud de St-Martin, lequel, après avoir receu congé de ce faire de son supérieur, frère Arnaud Sans, abbé d'Artous, fut ouy en tesmoignagé sur le fait des limites de Béarn du costé de Came, environ l'an 1280.

III. — Celui-ci ayant esté interrogé en quel temps le village de Camer avoit esté basti, répondit, ainsi que l'on apprend de son interrogatoire, qu'il y avoit eu ci-devant une dame à Guichen, dont le frère, nommé En Ramon Arnaud, estoit à la suite du vicomte de Tartas, lequel, désirant avoir quelque logement pour sa retraite, vint au lieu de Guichen, qui est assis sur la rivière de Bidouse, avec un batteau où sa sœur alla le recueillir; mais ce jeune gentilhomme se prélevant de l'occasion, et usant de voye de fait, dit estroussement à sa sœur, après qu'elle fust entrée dans le batteau, qu'il ne souffriroit point qu'elle retournast à Guichen, jusqu'à ce qu'elle lui eust baillé une maison pour son logement. La dame lui ayant donné le choix de tel lieu qu'il adviseroit, il demanda un petit domaine qu'elle possédoit au lieu de Camer. Ils furent donc sur les lieux et y firent quelque bastiment. Mais les Béarnois qui habitoient près de la rivière du Gave le démolirent par trois diverses fois, disans qu'ils avoient tout exploict de servitude sur ce territoire, qui estoit situé dans la seigneurie de Béarn, comme il apparroissoit par les anciennes bornes et limites. Alors ce cavier reconnoissant qu'il ne pouvoit habiter en cet endroit avec assurance, pria sa sœur, qui par sa beauté avoit gagné les affections du vicomte de Béarn, nommé *En Gaston le Bon*, de vouloir obtenir de lui qu'il lui plust de bastir le village de Came. De quoi la dame fit une telle instance envers le seigneur de Béarn, qu'à sa prière il le bastit avec un tel succès, qu'il subsista et demeura en son entier, sans que personne osast depuis y faire aucune violence.

IV. — Quelque temps après, adjouste le tesmoin, le seigneur de Béarn décéda sans hoirs, y ayant néantmoins des enfants de la maison en Catalogne. Ce qui obligea les peuples de Béarn *d'aller prendre le seigneur en Catalogne*, comme parle ce religieux. Ce nouveau seigneur, adjouste-il, se nommoit *Guillaume Raimon*, qui trouva que les caviens voisins du païs s'estoient saisis des terres assises à la frontière; de sorte qu'il fut obligé de se transporter sur les lieux, amenant avec soi des vieilles gens qui eussent connoissance des limites. Et le sieur du Barat, qui estoit un cavier, lui alla au-devant et désigna les bornes et les termes des provinces.

V. — C'est à quoi revient la déposition de ce religieux, qui nous apprend que le lieu de Came, encore qu'il soit maintenant dans le duché de Guyenne, estoit anciennement de la seigneurie de Béarn, que Gaston le bastit à la prière de la dame de Guiche, que ce prince Gaston estoit surnommé le Bon, qu'il mourut sans hoir,

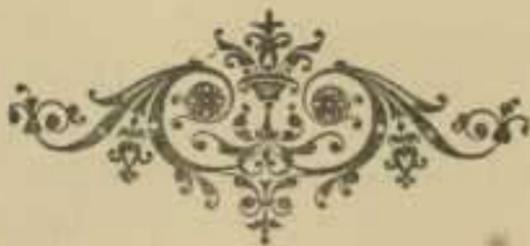
et que les Béarnois envoyèrent en Catalogne pour appeler Guillaume Ramon de Moncade à la succession. Et nous insinue assés qu'il y eut quelque intervalle notable depuis le décès de Gaston le Bon jusqu'à la venue de Guillaume Raimond, en ce qu'il remarque que les caviers voisins avoient cependant fait des entreprises sur sa terre. Ce qui ne se fit pas probablement tout d'un coup et avec une violence ouverte, mais par le traict de quatre ou cinq années.

VI. — Il est pourtant assuré que Guillaume Ramon de Moncade, incontinent après le décès de Gaston son frère, print le tiltre de vicomte de Béarn, et en cette qualité fit une ligue avec Péronelle, comtesse de Begorre, sa belle-sœur, l'un promettant à l'autre un secours mutuel et réciproque pour leur défense commune et de leurs successeurs, en l'année 1215. Mais la dispute qui survint entre lui et les Béarnois, sur le sujet de son élection et des conditions sous lesquelles il devoit accepter la seigneurie, fit traîner sa réception en longueur, nonobstant l'espérance que Guillaume Raimond avoit conceue de se rendre considérable aux Béarnois, au moyen de cette nouvelle ligue avec la comtesse de Begorre.

III. — E Tabulario Palensi : *Et aqued Caver quand vi que aqui no pode segurar, prega sa sor qui ere trop bere Done, et au Signor de Bearn, qui a nom En Gaston lo Bon, que aquet loc lo edificasse. La Done prega lo Senhor de Bearn, et à las soes pregaris, lo sieur de Béarn edifica lo loc de Camer. Et quand lo sieur de Bearn ago edifica lo loc, nuls hom no y ausa toquar, et despuxs en sa armanca lodit loc de Camer. Apres biengo ainsi per temps, qu'en senhor de Bearn ere sens heret, et y abe Filhs en Catalogne. Et las Gens de Bearn anan cuillir Senhor en Catalogne, Et quand aquet biengo, los Cavers qui eren entour, son se empođerits dequere terre, et eu Seignor de Bearn qui biengo abe nomni, En Guillem Ramon, et cousira sa terre, et viengo en aqueste terre ab anciens et vieills, et lo senhor deu Barat qui ere caver, ana deban, et estremia, et monstra termis.*

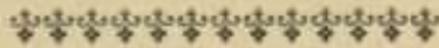
VI. — Ex eodem Tabulario : Universis hoc legentibus inotescat, quod nos P. Dei gratia Comitissa Bigorra per nos et per omnes nostros, inimus et contrahimus mutuam et firmam amicitiam et perpetuam pacem nobiscum Domino Wimo Raimundo Vicecomite Bearn. et vestris in perpetuum, firmiter

promittentes quod erimus semper vobis fideles adjuutores ad defendendum personam vestram et terram vestram et homines vestros, et omnes terras vestras, et omnia jura vestra pro viribus nostris bona fide, et sine omni inganno, salvo jure nostro in omnibus, et per omnia. Et nos Wlmus Raimundi de Montecatano Vicecomes Bearn. Per nos et per omnes nostros, inimus et contrahimus mutuam et firmam amicitiam, et perpetuam pacem vobiscum domina P. Dei gratia Com. Big. et vestris in perpetuum, firmiter promittentes quod erimus semper vobis fideles adjuutores, ad defendendum personam vestram, et terram vestram, et homines vestros, omnes res vestras, et omnia jura vestra pro viribus nostris bona fide sine omni enganno, salvo jure nostro in omnibus et per omnia. Quod est actum 14. Cal. Decembris anno 1215. P. Dei gratia Com. Big. Wlmus Raimundi de Montec. Vicec. Bearn. qui prædicta omnia firmamus et concedimus in perpetuum, et testes firmare rogamus S. Wimi de Cervaria. Bernardi Ermengaudi, magistri Vitalis, Illerdensis Canonici, Fortenerii d'Argilos qui hujus rei sunt testes. Arnaldus de Curiis scripsit, et hoc fecit.





CHAPITRE XXII



SOMMAIRE

I. L'établissement de douze personnes pour le jugement des causes fut la condition principale du traité des Béarnois avec Guillaume Raimon de Moncade. — II. Nécessité et raison de la création de ces douze officiers héréditaires ou jurats de Cour Majour. — III. Cette érection fut faite avec l'avis de Raimon, E. de Lascar, et de toute la Cour par G. R. seigneur de Béarn, lorsqu'il receut le serment de ses peuples. — IV. Acte de cette érection. — V. Le date vray de cet acte est l'an 1220. — VI. La souveraineté des jugemens de la Cour de Béarn justifiée par cet acte. Il n'y a point appel du seigneur et des douze jurats. Parce qu'ils sont juges choisis. L'appel des juges élus n'estoit point receu suivant les conciles d'Afrique ni des arbitres suivant le droit. — VII. Le Béarn païs distinct de France et de Guyenne. Différence des officiers de France et d'Angleterre et des douze jurats de Béarn expliqués.

1.



LES conditions qui furent proposées par les Béarnois à Guillaume Raimon concernoient le gouvernement général du païs de Béarn et l'établissement nouveau de douze personages qui peussent contrebalancer son autorité dans les jugemens, en cas qu'il voulust opprimer leurs libertés. Car encore que depuis le commencement de cette seigneurie et l'indépendance de l'administration des vicomtes, ils se fussent attachés, suivant leur obligation, à l'observation des Fors du païs, qui ordonnent que toutes délibérations touchant la paix, la guerre et autres affaires publiques comme aussi les jugemens définitifs et souverains des causes et procès des particuliers soient traictées, arrestées et conclues

avec les avis et suffrages de la Cour Majour, qui estoit composée des gentilshommes vassaux et députés des communautés; néanmoins le païs avoit ressenti des effets préjudiciables par le moyen de ces jugemens tumultuaires, à quoi on désira pourvoir efficacement. Car outre que les passions d'amitié et de haine y tenoient leur rang, et que la confusion et l'ignorance des choses qui se traictoient apportoit beaucoup de préjudice aux plaideurs, la présence du prince et son autorité faisoit trébuscher bien souvent la balance du costé qu'il vouloit, ses sujets n'osans lui contredire aux choses qu'il affectionnoit avec ardeur.

II. — De sorte que pour lui donner un contrepoids, on s'avisa d'establir et créer douze jurats de Cour Majour perpétuels et héréditaires pour eux et leur race, qui eussent pouvoir et autorité souveraine de juger et terminer en dernier ressort avec le prince, toutes les disputes et contentions en matières civiles, qui surviendroient parmi les habitans du païs, ou bien entre le seigneur et ses sujets. Cette autorité fut restreinte au jugement et décision des procès, et à régler les matières qui consistoient en juridiction. Car pour le gouvernement de l'État et l'administration de la chose publique, elle demeura libre et toute entière à la personne du prince, horsmis que s'il désiroit outre le service de ses vassaux et des volontaires, le secours des habitans du païs pour faire la guerre à ses ennemis, il ne pouvoit les contraindre à faire les levées des soldats qu'avec l'avis et la résolution de toute la Cour ou des Estats du païs, c'est-à-dire des jurats de la Cour, des autres gentilshommes et des députés des communautés. On observoit le mesme ordre pour les réglemens qui regardoient la police générale du païs, qui estoient ordonnés et résolus par le seigneur avec l'avis et consentement de toute la Cour.

III. — L'acte de l'establissement et création de ces douze jurats s'est conservé dans la compilation des Fors écrits à la main, d'où l'on apprend que Guillaume Ramon de Moncade en fut l'auteur, et qu'il ordonna et décerna cette érection de douze jurats, avec l'avis et consentement de Raimon évesque de Lascar et de toute la Cour de Béarn, lorsqu'il prit la possession de la Seigneurie et presta le serment à ses peuples, et receut d'eux réciproquement le serment de leur fidélité.

IV. — Il est vrai que cet acte est un peu fautif, soit au date, soit au corps, mais je le représenterai aux termes que la leçon en doit estre établie suivant la correction que j'en aye faite sur quatre divers cayers écrits à la main : *Anno Domini 1220. En G. Ramon vescomte de Bearn, ab coseilh de mossen Ramon abesque de Lascar et de tote la Cort de Bearn, que quant Mossen G. Ramon fe lo segrament à sons pobles, et los pobles à lui, fen jurats ab audorc deus pobles, per lor et lors lignadgers, 12 jurats, et ab aques que fasse la Cort, et aquero que egs judgen, que agousse valor en Béarn, et de qui en fore que no agosse apeu à nulle senhorie. Car en tau maniere se audorgan et autreyan los pobles, perque jurats sabuts los fessen los judjaments; et asso james no es en France, ni en Angleterre. Rason perque. Car, los reis judien ab clerics et ab cui sa volens, et per rason dequero an apeu.*

V. — Le date certain et asseuré de cet acte est l'année 1220, suivant la foi de

l'un de ces quatre cayers, qui est aussi le temps que Guillaume Raimon confirma les Fors de Morlas, avec l'avis de Raimond évêque de Lascar et de toute la Cour, suivant la leçon de tous les cayers manuscrits des Fors. Car pour le date ordinaire de cette création des jurats, qui est l'an 1230, il est notoirement faux, puisque Guillaume Raimon décéda sur la fin de l'année 1224, et son fils, Guillaume de Moncade, fut tué en la bataille de Maillorque, l'an 1229.

VI. — Pour la substance de l'acte, on peut y considérer deux choses fort remarquables : l'une est l'indépendance et souveraineté des jugemens de la Cour de Béarn, laquelle les Béarnois n'établissent pas lors, comme une invention nouvelle ; mais ils la transportent et cèdent aux douze jurats, qu'ils créent de nouveau, et à leur race, voulans que tout ce qui sera jugé par eux avec le seigneur de Béarn soit de mesme force et valeur, comme s'il avoit esté décerné et ordonné en pleine Cour Majour, sans que de leur jugement on puisse interjecter appel au seigneur et à sa Cour Majour, ainsi que l'on faisoit des sentences données par les Cours inférieures, soit vicomtales ou autres, mesme par le seigneur prononçant en qualité d'arbitre et de bon baron. Et encore qu'en cet ordre on semble violer les anciens Fors et privilèges, qui attribuent la souveraineté des jugemens au seigneur et à tout le corps de la Cour de Béarn, néanmoins l'acte porte que les peuples s'accordèrent à cette érection, *per que jurats sabuts lo fessen los judjaments*, c'est-à-dire qu'ils se dépouillèrent volontairement de leur autorité et la transportèrent comme par une espèce de loi royale en la personne du seigneur et des douze jurats et de leur race, afin qu'ils ne fussent jugés à l'avenir par hasard et par juges tumultuaires, mais par certains et déterminés personnages, qui fussent du choix de tout le païs, desquels on ne recevroit aucun appel, comme estant personnes eslevées et choisies. De sorte que comme suivant les canons du Concile de Carthage, il n'estoit point loisible aux ecclésiastiques d'appeller du jugement rendu par les évêques et juges esleus et convenus par les parties, et comme les sentences de l'évêque, auquel les parties laïques se soubmettoient volontairement aux matières et causes séculières, estoient exécutées sans appel, tout ainsi que les sentences du préfet du prétoire, suivant la loy des empereurs Arcadius et Honorius ; et mesmes que suivant le droict romain expliqué sincèrement, l'appellant d'une sentence baillée par un arbitre choisi avec compromis, n'estoit point recevable en son appel. De mesme façon, le seigneur de Béarn ordonna, avec l'adveu et le consentement des peuples de sa terre, que les appellations des jugemens rendus par les douze jurats esleus et choisis par les Béarnois ne seroient point receues, et que pour ce regard toute l'autorité et la jurisdiction entière du seigneur et de la Cour Majour ou Plénière, résideroit en ce nouveau corps, composé de la personne du seigneur et des jurats héréditaires.

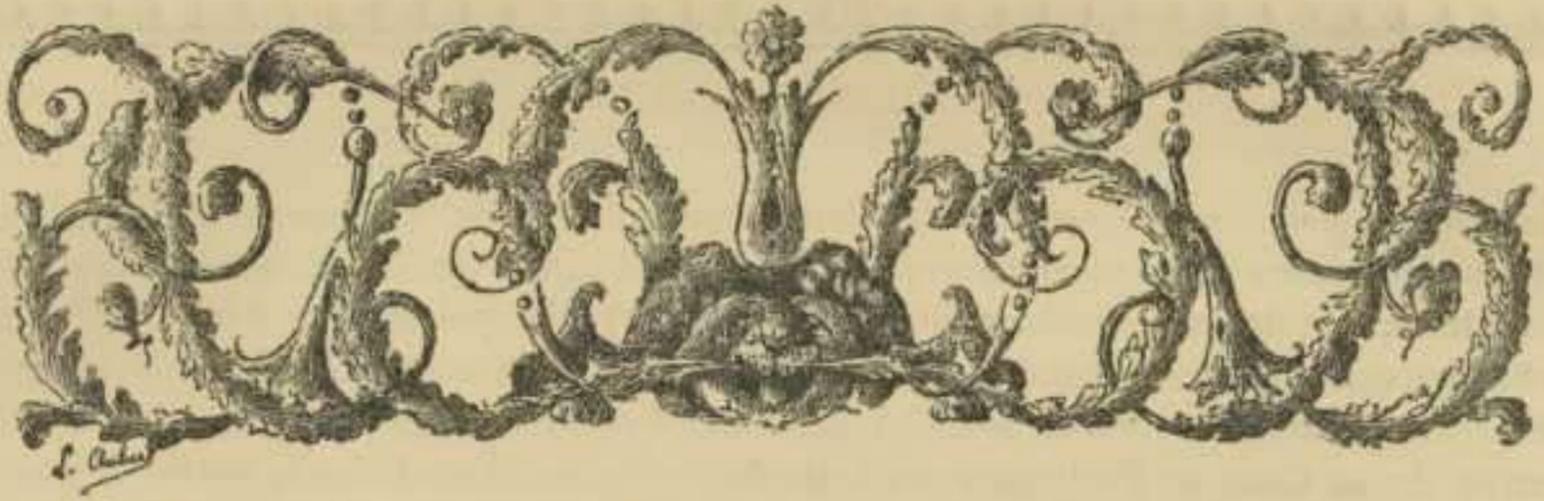
VII. — L'autre chef, qui doit estre pesé soigneusement, est que les Béarnois professent et publient en cet acte d'estre distincts et séparés de France et d'Angleterre, et de faire un corps à part. Car, disent-ils, ces jugemens sans appel rendus par les officiers n'ont point lieu en France, ni en Angleterre, dont les rois possédoient pour lors le duché de Guyenne. Ils adjoustent la raison de la différence, qui

semble un peu obscure, parce, disent-ils, que les rois de France et d'Angleterre jugent les causes de leurs sujets avec clercs et autres gens qu'ils choisissent, et pour cela les appels de leurs sentences sont admis. C'est-à-dire que les rois commettent tels officiers que bon leur semble, qui décident les procès dans les provinces, du jugement desquels les intéressés forment appel, qui est poursuivi et jugé par le roi et le corps entier de sa Cour et Parlement ambulatoire, composé des évêques et principaux seigneurs de son royaume. Ce qui n'arrivera pas meshui dans le Béarn, disent-ils, nonobstant l'establisement nouveau des douze jurats, encore qu'ils soient officiers commis à la distribution de la justice et qu'il semblast en cette considération que l'appel en deust estre poursuivi par devant le seigneur et le corps de sa Cour, comme il se pratique en France et en Angleterre, parce que ces douze jurats sont convenus, choisis et accordés par les peuples, et non pas nommés à la discrétion du seigneur. J'ai voulu m'arrester en l'explication de l'érection de ces officiers et de leur pouvoir, d'autant que c'est une pièce qui n'avoit encor esté considérée, expliquée, ni peut-estre entendue, et d'ailleurs elle justifie ouvertement la continuation de la possession des jugemens souverains du prince de Béarn avec sa Cour.

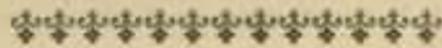
VI. — Conc. Afr., c. 66 et 122. A iudicibus quos
communis consensus elegerit non licet provocare.

Ulpianus, l. 27, § 2. D. de recept. arb., l. 1. C. eod.,
l. 8. C. de episcop. aud.





CHAPITRE XXIII



SOMMAIRE

I. Examen des douze jurats. Le Glossateur du For en met treize, y comprenant les deux évêques. — II. Cette érection doit estre entendue de douze laïques. Sans y compter les évêques. — III. Qui ont tousjours esté de la Cour Majour, à cause de leur qualité, et non pas de leurs terres. Barons ecclésiastiques. — IV. Le douzième jurat estoit le seigneur de Mirapeix. — V. Il perdit sa dignité pour avoir rendu un mauvais jugement. — VI. Le seigneur de Bidose, douzième jurat, substitué à celui de Mirapeix. — VII. Ordre pour la tenue de la Cour Majour. Les nobles, prélats, barons et autres gentilshommes y estoient appelés. — VIII. Le formulaire des lettres. — IX. Formulaire de l'ouverture de la Cour. Le nom des juges. — X. Séance du seigneur et des barons. Ouverture de la justice. — XI. Ordre des jugemens des procès. — XII. Pouvoir des barons. Suppression de la Cour Majour, utile au peuple et convenable à l'autorité du roy.

I.

L reste d'examiner quels estoient ces douze jurats de nouvelle création, puisque l'escrivain de l'acte n'a pas voulu prendre la peine de publier leurs noms. Ce point est d'autant plus obscur, que dès le temps du comte Gaston Phœbus on y trouvoit de la difficulté. De fait le vieux Glossateur du For qui escrivoit environ ce temps, c'est-à-dire il y a près de trois cens ans, propose cette question, en quel nombre sont les barons de Béarn et quels ils sont. Et respond qu'ils sont treize, sçavoir les deux évêques de Lascar et d'Oloron, encore qu'ils ne soient comptés que pour un baron par quelques-uns, mais mal à propos, adjouste-t-il; d'autant que l'on observe qu'un chascun d'eux est appelé à la Cour, assiste aux jugemens et juge comme baron, et preste le serment de fidélité au vicomte. Il nomme ensuite les seigneurs de Navailles, d'Andonhs, de Lescun, de

Couarase, de Gerderest, de Gayrosse, de Gabaston, de Rode, de Miucents, de Domii, de Miramont. On chanceloit dès ce temps en la désignation des barons. Car d'un costé on voyoit que la création n'en ordonnoit que douze, et néanmoins en la supputation on en trouvoit treize, sçavoir onze laïcques et les deux évesques. Ce qui obligeoit les uns à soubçonner que les deux évesques ne tenoient place que d'un baron : qui est une pensée que le Glossateur réfute très à propos, aimant mieux compter treize barons que non pas de deux en faire un, contre le sens commun et l'usage qui admettoit aux jugemens des causes un chascun des évesques par teste.

II. — Pour mon regard, après avoir exactement considéré tous les tiltres qui nous restent, j'estime que l'érection des douze jurats de la Cour doit estre entendue de douze personnes laïcques, sans comprendre les évesques en cette nouvelle création. Ce qui se collige péremptoirement des propres termes de cet acte, qui porte que les douze jurats furent ordonnés, pour eux et *leur lignée*, qui sont des paroles fort expresses pour l'exclusion des évesques.

III. — Mais on opposera que les évesques de Lascar et d'Oloron ont eu toujours l'entrée et la voix délibérative dans la Cour Majour, et mesmes la séance après le seigneur, devant tous les autres jurats et barons, comme certifie le vieux Glossateur, et que les anciens jugemens de Cour Majour le tesmoignent. Ce que j'advoue très volontiers, et dis que les évesques n'intervenoient point à délibérer en cette compagnie, en vertu ni en conséquence de l'érection des douze jurats, comme faisoient les barons laïcques, qui acquièrent cette nouvelle autorité au moyen du nouveau établissement ; mais ils assistoient, siégeoient et opinoient en ce corps, en vertu de leur propre droict et de l'ancienne possession qu'ils avoient depuis l'establisement de la seigneurie, d'estre appellés à la Cour Majour comme les principaux membres et les plus illustres conseillers du prince, à l'exemple de tous les royaumes voisins. De fait on a pu remarquer ci-dessus Raimond évesque de Lascar, et Arnaud évesque d'Oloron, présens en la Cour Plénière de Morlas, *in Curia plenaria*, tenue par Pierre vicomte de Béarn l'an 1147. Et encore lors de la confirmation que fit Gaston de Moncade, frère de Guillaume Raimon, des privilèges de l'église de Morlas, les évesques de Lascar et d'Oloron y estoient présens, avec toute la Cour, qui se tenoit au chasteau de Pau, *apud castrum de Pado*. Mais ce qui presse de plus près est que Raimond évesque de Lascar opina à l'establisement des douze jurats et le conseilla au vicomte Guillaume Raimon, dont l'acte demeure expressément chargé. De sorte qu'il appert suffisamment que les évesques estoient du corps de la Cour Majour, suivant l'ordre général de l'Europe, et conformément aux lois capitulaires de Charlemagne et aux Fors de Navarre, qui ont peut-estre servi de modèle pour l'institution de la Seigneurie de Béarn. Et partant il n'y a point d'apparence que l'évesque Raimond ait voulu conseiller et favoriser un règlement qui ostast les droicts acquis à l'Église depuis quelques siècles et retrancher à soi et à ses successeurs l'autorité qu'ils possédoient avec plus de vigueur que tous les autres seigneurs du païs, pour la bailler en héritage à quelques maisons particulières. Rien moins que cela. De fait nonobstant l'establisement de douze jurats laïcques, les évesques se

maintindrent en leur ancienne possession et furent appelés par les seigneurs de Béarn aux tenues de Cour Majour, comme les plus nobles et les plus excellentes parties de tout le corps. Ce qui ne se faisoit pas en considération des Baronies de Lascar et de Bénéjac, ni de celle de Momour, mais en vertu de leur caractère épiscopal, sous le tiltre toutesfois de barons ecclésiastiques, comme l'on voit dans les anciens registres de Béarn. Cette dénomination est déferée aux évêques depuis longtemps, comme dans Fredegair en l'Appendice de Grégoire de Tours, qui fait mention des barons de Bourgogne tant évêques qu'autres leudes et vassaux. De mesme dans l'assemblée de Clarendon tenue en Angleterre sous le roi Henri II, l'an 1160, il est ordonné que les évêques et autres qui tiennent leurs fiefs immédiatement du roi, assisteront en qualité de barons aux jugemens de la Cour.

IV. — Maintenant on peut exiger de moi que je représente les noms des douze jurats laïques de l'ancienne création, puisque j'exclus les évêques de ce nombre. Ce qui semble d'autant plus difficile que le vieux Glossateur, ni les actes de la Cour Majour tenue l'an 1337, n'en content qu'onze tant seulement, et encor y comprenant le baron de Miramont. Toutesfois je serai bientôt hors de peine avec le secours du vieux For, n'estant obligé de remplir qu'une seule place vacante pour faire le douziesme. Je dis donc que le jurat défailant estoit le seigneur de Mirapeix, qui estoit un vassal de considération en ce temps. De fait on a pu remarquer aux actes que j'ai produit ailleurs, que Raimon de Mirapeix estoit ordinairement à la suite de Gaston IV et de Centulle son fils, qui dénombre en la charte de l'an 1131 Ramon de Mirapes parmi les barons de sa terre, c'est-à-dire parmi ses premiers vassaux. Il ne faut donc pas trouver estrange si le seigneur de Mirapeix, dont les prédécesseurs avoient tenu cent ans auparavant un rang honorable dans le Béarn, fut choisi pour estre l'un des douze jurats.

V. — Néanmoins il perdit sa dignité à cause d'un jugement qu'il donna contre les libertés des habitans du païs, qui ne pouvoient estre contraincts par emprisonnemens de leurs personnes au paiement de leurs debtes : au préjudice de quoi il ordonna la contrainte contre un homme, qui estoit notoirement insolvable, avec termes rudes et barbares, disant : *qui no pot, que posque*, c'est-à-dire qui ne peut, qu'il puisse; ce qui est tourné en proverbe commun. Les termes du For escrit à la main sont ceux-ci : *Item judja lo Seignor de Mirapeix, que si augun deu dar diers, et no los pot pagar, que posque, et fo depausat de Judje, que ere deus Doutze de Bearn.* Il ne se peut dire rien de plus exprès.

VI. — La place du douziesme jurat estant vacante par la déposition du seigneur de Mirapeix, il est croyable qu'elle fut remplie bientôt, afin d'avoir le nombre complet. De fait on trouve dans les cayers du vieux For trois établissemens de la Cour Majour, touchant la peine corporelle des larrons, l'amende de ceux qui coupent ou escorchent les chesnes ou les haistres et le droit de pasquage jusqu'au troisieme clocher, qui furent arrestés à Morlas par Gaston avant la feste St Michel de l'année 1278, avec l'avis des jurats de la Cour de Béarn, dont le dernier est *Narnaud de Bidose*, avec cette qualité de *jurat de la Cort de Béarn*. De manière que

l'on ne peut révoquer en doute que le seigneur de Bidose ne fut en ce temps l'un des douze jurats, substitué à la place vacante de Mirapeix : et par conséquent, que le village de Bidose ne fut compris dans le territoire de Béarn, puisque d'ailleurs on trouve en divers actes Bruno et Auger de Bidose assistans et signés parmi les autres gentilshommes et vassaux de Gaston et de Centulle son fils, seigneurs de Béarn, quoique maintenant ce village, aussi bien que celui de Miramont, soient distraits du territoire et de la juridiction du païs de Béarn, à l'occasion des guerres, eschanges, ou autrement. Il est vrai que Miramont a persévéré plus longtemps que Bidose dans l'obéissance de Béarn, puisqu'il est dénombré parmi les autres barons, dans la tenue de la Cour Majour de l'an 1337 et dans le vieux Glossateur des Fors.

VII. — Or puisque nous avons esbauché la matière de Cour Majour et qu'elle vaut la peine de s'y arrester, estant la plus illustre marque de la souveraineté judiciaire des princes de Béarn, il me semble que le lecteur agréera d'apprendre l'ordre que nos prédécesseurs observoient pour la tenir, dont le formulaire est enregistré dans les cayers des Fors escrits à la main. Premièrement le seigneur depesche ses lettres patentes adressantes aux bailes des villes et lieux privilégiés pour assigner à certain lieu et jour, avec continuation des jours suivans, par les bégueurs et bailes accoustumés, tous les nobles, prélats, barons, cavers, domengers, hommes francs et toute autre sorte de gens qui sont de la Cour Majour, à ce qu'ils comparoissent dans neuf jours, par devant le seigneur pour faire et recevoir droit, suivant le For et la coustume de la terre ; et enjoint aux bailes de se présenter à la Cour avec le messenger accoustumé, qui aura fait les assignations, pour faire foi des exploicts, comme aussi de porter les procès d'appel et autres matières qui doivent estre jugées en la Cour, s'il y en a. Ces mandemens sont accompagnés d'autres lettres closes, adressées aux bailes, par lesquelles le seigneur leur enjoint de mettre à exécution les jugemens donnés par la Cour Majour qui a précédé et de bailler aux juges et barons de la Cour la part où ils seront les lettres closes, ensemble aux jurats des Communautés, les lettres patentes qui leur sont adressées.

VIII. — Les villes et lieux qui estoient appellés à Cour Majour sont ceux-ci : Morlas, Ortés, Sauveterre, Oloron, Lembeye, Montaner, Nay, Montreyau, Garos, La Reule, Lagor, Pardies, Monenh, Gan, Navarrenx, Mur, Salies, Belloc, Pau, Assoo, Momii, Montseguu, Garlii. Le formulaire de leurs lettres est dressé en cette façon : *Gaston, etc. Aux jurats et communauté de Morlas, Salut. Voulans pour le profit commun de nous et de la terre, tenir Cour Majour à un tel jour et lieu, Nous vous mandons qu'au lieu et jour susdit vous envoyés quelques-uns de vos jurats et gardes avec pouvoir de toute la communauté, pour traicter, faire et ordonner les choses qui devront estre ordonnées et faites en ladite Cour, autant qu'il vous appartiendra, ou devra appartenir.*

IV. — Le seigneur estant arrivé au lieu et jour assigné, le notaire de la Cour commence son registre suivant ce formulaire tourné en françois : *Sçachent tous que le noble et le puissant seigneur, Monseigneur Gaston, par la grâce de Dieu, comte de Foix, vicomte de Béarn, fit convoquer généralement la Cour Majour de Béarn, ainsi*

qu'il est accoustumé pour droict faire et droict recevoir, sçavoir au lieu de Busi en Ossau, le dimanche après Nostre Dame de mars, l'an 1337, ausquels lieu et jour Monseigneur le comte comme seigneur de Béarn se presenta assis en son tribunal, pour tenir ladite Cour, et là mesme se présentèrent les Barons, Cavers, Domengers et autres hommes francs, suivant le mandement à eux fait. Et après Monseigneur le Comte continua et remit ladite Cour au lendemain, d'autant qu'elle avoit esté assignée avec la continuation des jours nécessaires pour tenir ladite Cour, sauf ses droicts contre ceux qui ne se sont présentés audit jour, pendant la séance de Monseigneur le Comte. Or, ceux qui se présentèrent et furent juges sont les Révérends Pères en Dieu Moss. l'évesque de Lascar, Moss. l'évesque d'Oloron, Guixarnaud sieur de Navailles, Arnaudguillem de Béarn sieur de Lescun, Ramon sieur de Coarrase, Denot sieur de Miramont, Ramon d'Arros sieur d'Arrode, Goalhart sieur de Miusents, Denot sieur de Domii.

X. — La séance du prince et des barons est en cet ordre. Il y a un banc eslevé au bout de la salle, qui est couvert de tapisserie parsemée des armes de Béarn. Le seigneur prend sa place au milieu et fait siéger sur le mesme banc les deux évesques à ses deux costés. Après que le seigneur est assis et placé, il appelle ses barons en l'ordre qu'il lui plaist, et suivant qu'il veut les honorer, et les fait asseoir sur des bancs plus bas, qui sont de l'un et de l'autre costé de la salle sans estre couverts de tapisserie, sinon que le seigneur l'ordonne. Ensuite un clerc ou chevalier par commandement du seigneur propose et crie à haute voix en ces termes : *Seigneurs et bonnes gens, le seigneur se présente ici avec sa Cour, pour faire droit et jugement à toute sorte de gens, suivant le For et la coustume de la terre.* Ce fait le seigneur ordonne au notaire, qui est assis à ses pieds, qu'il escrive les noms de ceux qui se présentent et des défailans, sauf leur excuse légitime, dont ils doivent informer le seigneur, par procureur exprès. Tout ceci s'expédie à la première séance.

XI. — Le lendemain et les jours suivans, les parties font verbalement leurs demandes et responses, en présence du seigneur et des barons, qui sont receues par le notaire, sans que la Cour y prononce sur le champ. Mais après que tous les plaidoyés sont achevés, le seigneur et les barons se retirent en une chambre, où les raisons des parties sont leues sur le plumetif du notaire bien et deuëment corrigé : et les opinions ayans esté concertées et recueillies, ce qui est arrêté est incontinent mis par escrit au pied du corrigé des parties. Les demandes verbales estans expédiées, on fait ouverture des procès d'appel, qui ont esté desjà délivrés et mis en main du notaire, pendant que les autres affaires s'examinoint et se jugent pièces veues. Tous les jugemens sont prononcés sous le nom du seigneur et de la Cour et sont publiés en présence du seigneur et de ses barons ; néanmoins avant la publication les barons doivent estre assurés des dépens qu'ils ont fait. S'il y eschet de faire enquête par ordonnance de la Cour, elle est commise à l'un des barons avec le notaire de la Cour. S'il se rencontroit quelque difficulté en l'expédition des procès, on appelloit les vieux praticiens entendus aux Fors et coustumes du païs, que l'on nommoit *Foristes et Coustumés*, pour les consulter.

XII. — Il faut que j'avoue que les matières estoient vuidées sommairement par ce moyen, mais aussi qu'il pouvoit s'y commettre beaucoup de surprises, et désire que le lecteur fasse réflexion sur l'autorité des barons de Béarn, qui estoit telle que je ne trouve point estrange si après la cessation de la Cour Majour, qui arriva du temps du roi Jean et de la reine Catherine de Navarre, environ l'an 1490, le Conseil souverain lui ayant esté substitué, les barons de Béarn se sont roidis à faire demander continuellement par les Estats, en chasque assemblée, la tenue de cette Cour; car si elle estoit restablie, leurs dignités en seroient plus relevées sans comparaison qu'elles ne sont maintenant, puisque les offices de judicature souveraine pour l'exercice de la Justice civile, semblables à ceux des conseillers du Parlement, seroient héréditaires en leurs maisons. Mais comme cet excès de puissance a esté le motif de la suppression de la Cour Majour, il sera tousjours le grand obstacle de leur restablisement, l'ordre présent estant d'ailleurs plus utile pour le soulagement du peuple et plus convenable à l'autorité du roi.

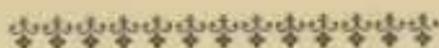
III. — Fredegarius in Appendice Greg. Tur. Burgundiæ Barones tam Episcopi, quam ceteri Leudes. Concilium Clarendoniæ sub Henrico II, Angliæ Rege an. 1164. Archiep. Episcopi, et universæ personæ Regni, qui de Rege tenent in Capite, habeant

possessiones suas de Rege, sicut Baroniam, et inde respondeant justiciariis et ministris Regis et sicut ceteri Barones debent interesse judiciis Curix Regis cum Baronibus : quousque perveniatur ad diminutionem membrarum, vel ad mortem.





CHAPITRE XXIV



SOMMAIRE

I. L'érection des douze barons a esté faite sous le tiltre de jurats de la Cour. — II. Ces jurats ont rendu particulier à leur qualité le nom commun de baron. — III. Barons faisoient un ordre séparé dans les Estats du temps de Gaston Phœbus, à l'exemple des Aragonois. — IV. Les principaux gentilshommes de Béarn sont nommés barons dans les anciens tiltres. Vassaux et barons sont pris pour les personnes plus qualifiées du royaume. — V. Baro des anciens latins signifie un estourdi. En vieux gaulois signifie un homme. — VI. Homme signifie un esclave, un mercenaire et un vassal. Baron est pris pour un mercenaire, un soldat et un vassal. Virones. — VII. Barons en Béarn estoient les vassaux. L'occasion d'attribuer aux douze jurats le nom de barons. — VIII. Dénombrement des barons de Béarn. — IX. Explication des nobles nommés cavers. Capitalis. Captal. Cabee. — X. Distinction de la noblesse de Béarn en milites et domicelli dans les anciens actes. Ceux-là sont nommés en langue vulgaire cavers, ceux-ci domengers. Miles. Caballarius. Donnicellus et Domicellus expliqués. Dominicultura.

I.

Au reste, il me semble que pour l'intelligence entière de ce poinct, on doit considérer que les douze barons ne furent point érigés sous le nom et tiltre de barons, mais de jurats de Cour Majour comme l'acte en demeure chargé. D'où vient que toutes les sentences qui restent de celles qui ont esté prononcées par cette Cour, mesmes les trois réglemens de l'an 1278 que j'ai marqués ci-dessus et qui sont insérés dans le cayer du vieux For, qualifient les évesques et les douze seigneurs juges jurats de Cour Majour et non pas barons. Comme aussi dans les hommages rendus à la comtesse Eleonor de Comenge, régente

en Béarn, les barons ne dénombrent point entre les droits de leur maison la dignité de baronie, mais celle de *juge jurat de Cour Majour*.

II. — Il est néanmoins certain que ces jurats se sont attribués et ont rendu propre à leur famille depuis longtemps le tiltre et la qualité de barons, quoiqu'elle fut auparavant générale et commune à la noblesse plus considérée, soit en Béarn, ou ailleurs. De fait, dès l'an 1337, le formulaire des mandemens adressés aux bailes pour la convocation de la Cour leur ordonne d'assigner les nobles, prélats, barons, cavers, domengers, hommes francs et tous les autres qu'il appartient; et encore par autres lettres, il leur est enjoint d'envoyer aux barons juges de la Cour les lettres closes qui leur sont adressées, qui sont des termes précis pour attribuer le tiltre de baron aux jurats de la Cour, privativement à tous les autres gentilshommes. Ce qui paroist aussi en l'acte du serment que presta, lors de son advènement à la seigneurie, Mathieu comte de Foix et vicomte de Béarn, de Castelbon, de Marsan et Gavardan, l'an 1393, en la ville d'Ortés, dans le convent des frères prescheurs, avec l'avis des révérends pères en Dieu les évesques de Lascar et Oloron et les barons jurats juges de sa Cour Majour.

III. — De sorte que cette différence fut tellement considérée du temps du comte Gaston Phœbus, qu'il qualifie l'assemblée qu'il fit pour faire délibérer la guerre contre le comte d'Armaignac le corps des Quatre Estats de Béarn, quoique l'on n'en reconnoisse aujourd'hui que trois. Ce qui doit estre expliqué de l'ordre de l'Église, l'ordre des barons, l'ordre de la noblesse et celui du Tiers-Estat : à l'exemple des Aragonois, dont les Cours en leur langage ou les Estats au nostre, sont composées de quatre bras qu'ils appellent, sçavoir du bras des Ecclesiastiques, du bras des Chevaliers, du bras des Hidalgos, Infançons et autres Nobles, et du bras des Communautés, mettant par ce moyen deux ordres et deux rangs parmi la noblesse.

IV. — J'ay dit que les barons ont fait attribuer par l'usage, plustost que par déclaration expresse, le tiltre de baron à leurs personnes, quoique ce nom fut employé anciennement pour désigner tous les principaux sujets du seigneur de Béarn. De fait on a pu remarquer, soit en la charte de Morlaas de l'an 1181, soit en plusieurs autres, que les gentilshommes estans à la suite des princes de Béarn sont nommés indifféremment tantost *Proceres*, une autre fois *Principes*, et quelquefois *Barones*, ou Barons. La signification de ce mot de baron n'estant autre en soi que de vassal ou de sujet noble; et d'autant que la gloire d'un vrai sujet consiste en la fidélité qu'il doit à son maistre, et que parmi les sujets et vassaux celui-là est plus obligé à ce devoir, qui tient de plus grands fiefs en homage et fidélité de son prince, de là est venu que le tiltre de vassal et de baron a esté pris pour une qualité d'honneur et pour une espèce de dignité en ceux qui le possédoient. J'employerai pour la preuve de cet usage le texte de l'historien Aimoin, qui met conjointement, par forme d'explication et paraphrase les principaux du royaume et les vassaux du roi, *Primores Regni et Vassiregii*. Et les cayers présentés par les évesques des diocèses de Reims et de Rouen au roi Louis nomment la Cour de ce prince remplie des grands de son royaume, la Cour des drudes et vassaux, *Comitatus Drudorum atque Vassorum*.

Le terme de baron est employé en ce sens dans les Capitulaires de Charles-le-Chauve, chés Otto Frisingensis, l'abbé d'Usperg, Matthieu Paris, Nangis, et dans les autres escrivains de ce temps : où l'on voit qu'il est pris pour y signifier les premiers et plus considérables du royaume ou des provinces. Et dans les constitutions Siciliennes de l'empereur Frédéric, les barons sont les vassaux qui suivent en ordre de dignité après les comtes, comme aussi dans les vieux Fors d'Aragon chés Hierome Blanca, qui rapporte l'étymologie impertinente et ridicule de Michel du Moulin, lequel dérive la diction de barons de *Bar omnes*, c'est-à-dire gens heureux.

V. — C'est un discours impertinent et digne d'un baron, au sens que Perse l'employe, c'est-à-dire d'un estourdi, suivant l'interprétation du grammerien Cornutus : auquel sens les critiques plus exacts interprètent le terme de *Baro* ou *Varo* dans Cicéron, le prenans pour signifier un impertinent. Mais selon le vieux langage gaulois, *Baron* vaut tout autant que *Homme*. Comme en la loi Ripuaire, en la Lombarde et en la Salique, qui oppose le baron à une femme libre, par la seule différence de sexe. En la loi des Alemans, *Barus* signifie la mesme chose. De cette signification gauloise du mot de *Baron* est arrivé que l'usage et les auteurs l'ont employé au mesme sens dont ils se servoient de celui d'homme.

VI. — De sorte que comme les empereurs romains ont diverti la signification de cette diction, appellans hommes en leurs loix les esclaves ou les gens de condition servile, et qu'ensuite les loix Wisigothes ont baillé la dénomination d'hommes aux mercenaires et autres gens qui se sousmettoient au service et commandement d'autrui. Et enfin les loix Capitulaires de Louis-le-Débonnaire ont attribué le nom d'homme à leurs vassaux et à tous ceux qui doivent homage ; de mesme aussi l'usage du temps a introduit que le terme de baron, qui signifie originairement un homme, ait esté employé pour désigner un homme mercenaire et qui sert pour de l'argent, chés Isidore de Seville ; et encore pour un soldat, qui porte les armes pour gagner la solde, chés Rabanus Maurus. Et enfin pour signifier un vassal, qui doit l'homage et la fidélité à son maistre, ainsi que j'ai desjà monstré. Quoique le comte de Gascogne Sance Guillaume, en la charte de la fondation du monastère de St-Pé, nomme ses vassaux *Virones*, et non pas *Barones*, pour insinuer qu'il tiroit la descente de cette diction du *Vir* latin, plustost que du *Ber* ou *Baro* gaulois.

VII. — Pour conclurre cette observation de grammaire par ce qui nous touche de plus près, nous avons deux pièces très fortes qui monstrent l'ancien emploi du terme de baron en Béarn, pour signifier les vassaux du seigneur, comme il apert par la charte du vieux For d'Oloron, ordonnée par Centulle seigneur de Béarn et de Begorre, dès avant l'an 1080, où il parle en cette façon : *Io Centolh per la gracia de Diu vescoms de Bearn et coms de Begorre, vulh que aqueste ciutat, que ere despoblade, per coselh et adjutori de mons barons de Béarn, à ma honor et profieit et de touts mons successors fosse poblade*. Aussi le premier article du For général de Béarn, mentionné dans celui d'Oloron, et par conséquent plus ancien et précédant l'année 1080, fait mention des barons de Béarn, c'est-à-dire des vassaux et gentilshommes en ces termes : *Quant lo senhor entrara en possession de la senhorie de Béarn, que*

juri aus barons, et à tote la Cort de Béarn, que ed los sera fideu senhor, et que judjara ab lor dreiturerament et que no los fara préjudici, et apres eds deben jurar à lui que lo seran fideus et que lo tiaran senhor, per judjament de la Cort. La teneur de cet article a servi de sujet aux jurats de la Cour Majour de s'attribuer en propre le tiltre général et commun de baron : d'autant que comme le seigneur estoit obligé de juger les causes avec ses vassaux ou barons, ainsi que le formulaire de son serment nous fait une pleine foi, aussi l'autorité de juger avec le seigneur qui résidoit en tous les barons et au reste de la Cour ayant esté dévolue aux douze, par la délibération et le consentement arrêté l'année 1220, il semble qu'il n'y avoit point d'inconvénient que l'on leur attribuast aussi en particulier la dénomination de barons, contenue au premier article du vieux For.

VIII. — J'ay desjà insinué quels estoient ces anciens barons, que je répète encor ici, sçavoir : l'évesque de Lascar et l'évesque d'Oloron. Les seigneurs de Navailles, Andoins, Lascun, Coarase, Gerderest, Miusens, Arrode ou Arros, Gabaston, Domii, Gayrosse, Miramon et Bidose. Ces deux derniers villages sont distraicts de la terre de Béarn, il y a trois cens ans. Entre ces baronies Navailles possède le premier rang en la séance des Estats, quoique les maistres de la baronie d'Andoins prétendent que Paul d'Andoins qui, mariant sa fille en la maison de Benac, lui bailla en dot la baronie de Navailles, réserva la primauté pour la baronie d'Andoins qu'il retenoit. Les autres barons n'ont point de rang entr'eux dans les Estats, quoi qu'ils y ayent préséance sur les autres gentilshommes. En la place de la baronie de Miramon fut érigée la baronie de Monein par le roi de Navarre Henri II. Et depuis quelque temps le roy Henry-le-Grand et le roy Louis XIII, heureusement régnant, ont créé les baronies de Lons, de Laas, Mirapeix, Mesples et Revenac.

IX. — Il est nécessaire d'expliquer en ce lieu les divers degrés des nobles de Béarn, qui sont distingués en *Barons, Cavers et Domengers*, dans un article du For, et faire voir quels gentilshommes sont compris sous cette dénomination de *Cavers*. D'autant plus que dans le vieux For escrit à la main, les cavers sont tenus de présenter leurs enfants puisnés au seigneur, qui doit les retenir jusqu'à ce qu'il soit asseuré d'eux, en sorte que le père ne soit point responsable de leurs deportemens, soit pour les amendes de leurs crimes ou autrement : demeurant chargé seulement de payer l'amende ou de représenter son aîné et futur héritier. En outre les cavers sont obligés de remettre leurs chasteaux, trois fois l'année, entre les mains du seigneur apaisé ou courroucé. Ce dernier article émeut une dispute entre les barons et les conseillers du comte Archambaut, ceux-ci soustenans que les barons estoient compris sous la dénomination des cavers, et de fait qu'en tous les registres des sentences de Cour Majour les barons qui assistoient au jugement estoient qualifiés cavers. On peut confirmer cette opinion par le traicté de l'an 1205 passé entre Gaston VI et R. Guillaume de Navailles, qui fut obligé, en vertu de cet article du For, de remettre son chasteau de Navailles trois fois l'année entre les mains du seigneur de Béarn. A quoi l'on peut adjoûter le cayer des homages rendus à la comtesse Alienor de Comenge, où les barons prennent la qualité de cavers et de

domengers, quoique maintenant on ignore la vraie signification de ces termes. J'avois estimé d'autres fois que les cavers pouvoient estre pris pour cette espèce de vassaux qui recevoient pension de leurs princes, qui estoit le fief que l'on nommoit *de Cavena*, d'où seroit venue la dénomination de cavers. Ou bien que la diction seroit gasconne, dérivée du latin *Capitalis*, qui signifie un vassal de marque chés *Ordericus Vitalis*, et en la Chronique d'*Albertus Argentinensis*, c'est-à-dire un vassal qui relève immédiatement du chef ou du roi, *qui de rege tenet in capite*, pour parler avec le Concile de Clarendon. De cette signification vient le tiltre de *Capdal de Butz* en Gascogne, qui est nommé dans les actes latins *Capitalis Bogii*. Or, ce terme de *Capitalis*, tourné en langue gasconne ou béarnoise, ne peut estre mieux exprimé que par celui de *Caber* ou *Caver*, à l'exemple du dimanche qui précède le mercredi des Cendres, qui est nommé par le vulgaire de Béarn *Dimenge Cabée*, pour expliquer la dénomination que les anciens auteurs des offices ecclésiastiques lui baillent, sçavoir : *Dominica in capite quadragesimæ*. A quoi peut estre adjousté que le taureau ou le bélier qui marche à la teste du troupeau est appelé par les paisans de Béarn *lou Cabée*. De sorte que, suivant cette dérivation, les cavers seront pris pour les gentilshommes de marque qui sont les principaux et comme à la teste des autres.

X. — Néanmoins, ayant exactement considéré les anciens actes latins, je trouve qu'ils distinguent les nobles de Gascogne et de Béarn *in Milites et Domicellos*, c'est-à-dire en Chevaliers et Domengers. Car le terme de *Miles* est pris en double sens dans les auteurs du moyen siècle, quelques fois pour un vassal qui est obligé à raison de son fief de rendre son service à cheval ; auquel sens *Miles* est employé dans l'ordonnance de l'Empereur Henri I^{er}, en la loi Lombarde, et dans les Constitutions Siciliennes des rois Guillaume et Frideric, et encore dans les livres des Feudes. Ailleurs cette diction est employée pour signifier un chevalier à qui le prince donne l'Ordre et la dignité de Chevalerie avec l'espée, qui est une signification fort fréquente dans les épistres de Pierre de la Vigne, chancelier de Frideric, dans Pierre de Blois et tous les escrivains et actes latins escrits depuis quatre cens ans. C'est en ce sens que les anciens tiltres prétendent employer la diction de *Miles* ou de chevalier, lorsqu'ils distinguent les nobles de Béarn en trois rangs, sçavoir : Jurats de la Cour de Béarn, *Milites* et *Domicelli*, comme en l'acte du serment de fidélité, presté à Marguerite de Béarn avec le consentement de Gaston son père, par les gentilshommes de Béarn, l'an 1286. En ce tiltre les premiers se qualifient jurats de la Cour de Béarn, qui sont barons, les autres *Milites* ou chevaliers, avec la qualité de *Dominus* et de *Don*, ou bien, pour parler suivant le vulgaire béarnois de ce temps-là, *En*, et les troisiemes *Domicelli* ou *Domengers*, quoi qu'ils eussent juridiction, puisque dans ce rang sont compris les seigneurs de Sadirac, Denguin, Artigueloube et autres seigneurs qui possédoient de belles terres. D'où il apert que la qualité de *Miles* n'estoit point attribuée à ces gentilshommes, en conséquence de la dignité de leurs terres et qu'elle n'estoit pas fixe et héréditaire dans leurs maisons, mais qu'elle leur estoit donnée par la grâce et la libéralité du prince, qui gratifioit de la chevalerie ses vassaux, suivant les services et mérites d'un chascun.

Ce que les actes latins expriment par *Milites* et *Domicelli*, ceux qui sont conçus en langage Gascon le tournent en *Cavers* ou *Cabers* et *Domengers*, *Dauzeroos*, *Donzels* ou *Donzeloos*, suivant l'idiome des provinces, comme il est notoire à ceux qui manient les vieux tiltres, et qu'il apert nettement par l'acte du serment de fidélité des gentilshommes de Bigorre, presté à la comtesse Constance, l'an 1283, qui est en original dans le Thresor de Pau, en langage latin et en bigordan, où l'on void que *Milites* et *Domicelli* sont tournés par *Cavers* et *Dauzeroos*. Ce mot de *Caver* est dérivé du latin barbare *Caballarius*, que l'on void employé pour signifier un chevalier, dans les anciens tiltres, dans l'abbé d'Ursperg et les autres auteurs de ce siècle. D'où l'on a tiré par corruption celui de *Chevalier* françois et de *Caver* béarnois et gascon. Les Navarrois, dans leur ancien For conçu en langage espagnol, retiennent encore le terme de *Caveros*, pour signifier les vassaux qui servent avec leurs chevaux; et dans plusieurs actes de Gascogne les *Cavers* sont pris en mesme sens, et leurs terres sujettes à ce service sont appelées *Caveries* et *Caballariæ* en latin et *Caballarius* dans l'accord du vicomte de Soule avec le comte Centulle, de l'an 1080. Ce qui est cause que l'on a confondu la dénomination des cavers ou chevaliers, qui ont ordre et dignité de chevalerie, avec ceux qui sont cavers ou cavaliers de simple service. Quant à la diction de *Domengers*, elle signifie non seulement les nobles qui ont une maison affranchie sans aucune jurisdiction, comme l'on l'apprend maintenant, mais elle est employée dans l'ancien For pour toute sorte de nobles, puisque les domengers y sont formellement distingués en ceux qui ont sujets et jurisdiction et en ceux qui n'en ont pas. On void au mesme sens dans les anciens tiltres *Domicellos*, parmi lesquels sont dénombrés les maistres des plus belles terres de Béarn, qui ont sujets et jurisdiction. D'où vient que dans le vieux et nouveau For, la maison noble où les seigneurs soient barons, cavers ou domengers font leur demeure et résidence, est nommée *Domengadure*, qui est proprement ce que les livres des Feudes appellent *Dominicatura*. Au reste ce terme de *Domengers* ou *Domicelli* tire son origine de *Domnus*, d'où est dérivé *Domnicellus*. Ce mot, en la première race de nos rois, signifioit le fils du roi, chés Marculfe. Ensuite les enfans des grands vassaux et barons prindrent ce titre de *Domicelli* et les femmes de *Domicellæ*, ainsi que l'on apprend des loix du roi St Edouard confesseur et d'Athon glossateur ancien des Constitutions de l'Empereur Othon et des anciens registres. De sorte qu'il ne faut pas trouver estrange si nos prédécesseurs se servoient de cette diction pour désigner un gentilhomme s'il n'estoit point baron ou chevalier d'ordre.

IV. — Almoïn., l. 5, c. 36.

V. — Persius, satyra 5. Baro regustatum digito terebrare Salinum; ubi Cornutus Baronem stolidum interpretatur. Cicero ad Poëtam, l. 9, ep. ult. Ille Baro, te putabat quæsiturum, unum celum esset an innumerabilia. Et de Finibus. Hæc cum loqueris nos Barones stupemus, tu videlicet tecum ipse rides. Ad Atticum, l. 5. Apud..... et reliquos Barones, te in maxima gratia posui; ubi Epicureos Barones, id est stolidos appellat juxta mentem emunctæ naris

Criticorum. Plerique legendum putant Varones, id est rupices, juxta illud Lucilii apud Festum; Varonum et rupicum squamosa incondita rostra. Baro autem in sequiore seculo pro homine accipitur: Philoxenus Baro, *avip.* L. Salica. T. 33, § 1. Si quis Baroni viam suam obstaverit. Infra. Si quis mulieri ingenuæ viam suam obstaverit. L. Alam. T. 76 et 95. L. Ripuar. T. 58, § 12. L. Long. 1. T. 9, leg. 3.

VI. — Homo, id est conditionis servilis, l. fin. C. ut nullus ex vican., l. 4. C. de dignit. Homo pro

mercenario Leg. Wisig., L. 9, T. 1, leg. 18. T. 2, leg. 6. Homo pro Vassallo. Capit. L. 5, T. 46. L. 7, T. 103. Isid. Hisp., l. 9. Orig., c. 4. Mercenarii sunt qui serviunt accepta mercede, iidem et Barones, Græco nomine quod sint fortes in laboribus; quamquam putidem nomenclaturam istam à Græca origine trahat Isidorus; Raban. Maurus, l. de Inst. Cler., c. 3. Romanorum Barones pro militibus dixit.

IX. — Alb. Argent. Orderic. Vitalis.

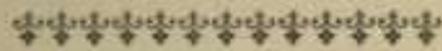
X. — Leges S. Eduardi Confess. c. antepen. Et quia cogitabat Rex Eduardus heredem eum facere,

nominavit eum Adeling, quod nos (scilicet Normanni) dicimus *Domicellum*: sed nos indiscrete de pluribus dicimus, quia *Baronum filios vocamus Domicellos*, Angli vero nullos nisi natos regum. Sic Athon in Glossa ad Const. Othon. cap. Cum mortis, verbo Baronum. Filios nobilium procerum regni quos secum habuit Domicellos instruxerat. Albert. Argent. ad annum 1376. Obiit Domicellus Joan. Landgravius Alsatiæ. Marculf. Form. 90. Domnicellus dicebatur à domno, ut Baroncellus à Barone, et Comitellus à Comite apud Leonem in Chron. Cass., l. 4, c. 25.





CHAPITRE XXV



SOMMAIRE

I. Confirmation du For de Morlas par Guillaume Raimon. — II. Il traite avec les Ossalois et arrête leurs coutumes. Anciens vicomtes de la Vallée d'Ossau. — III. IV. Ossalois eslevés. Obligés de se mettre en armes, pour le service du seigneur, deux fois l'année. — V. Et aller jusqu'à la rivière de Garonne, lorsque le seigneur de Béarn donne secours au comte de Poitiers. Ce cas expliqué. — VI. Punition des Ossalois qui picoroient. — VII. Toute la justice d'Ossau appartient au seigneur de Béarn. — VIII. Des autres privilèges de ceux d'Ossau.

I.

EN cette assemblée générale des Estats, où l'establisement des douze barons fut ordonné, Guillaume Raimond, seigneur de Béarn, confirma les Fors de Morlas, à la requeste de ceux de la ville, pour servir de règlement, tant en leurs affaires qu'en celle des autres habitans de Béarn, qui estoient peuplés sous le bénéfice de ce For, que j'ay rapporté aux preuves du premier chapitre du livre cinquiesme. Où il est expressément remarqué que Guillaume Raimond octroya cette confirmation avec le conseil de Ramon, évesque de Lascar, et de toute la Cour de Béarn.

II. — L'année suivante, 1221, le vicomte continuant le soin qu'il avoit pris de régler la police de son païs, se transporta dans la Vallée d'Ossau, qui est assise dans les Monts Pyrénées, sur la frontière d'Aragon. Et d'autant que c'estoit une pièce importante de son Estat, il arrêta avec ses sujets de la Vallée les devoirs qu'ils estoient obligez de lui rendre, à raison de sa seigneurie de Béarn; sur quoi il y avoit eu depuis longtemps des disputes continuelles entre les Ossalois et les vicomtes de

Béarn ses prédécesseurs. Je pense que ces contentions estoient nées depuis que le Vicomté particulier d'Ossau avoit esté réuni et incorporé au Vicomté de Béarn, les Ossalois prétendans que le seigneur fust obligé en leur endroit aux mesmes cérémonies et à souffrir les mêmes passe-droits que faisoient les vicomtes particuliers, et les seigneurs de Béarn prétendans au contraire que leur dignité plus grande et l'autorité supérieure les dispensoit des devoirs ausquels les vicomtes d'Ossau, leurs vassaux, estoient attachez envers leurs feudataires. Je dis les vicomtes d'Ossau, d'autant qu'il est certain que jusques en l'année 1100 il y avoit eu dans cette Vallée des vicomtes séparez, qui gouvernoient héréditairement cette terre, avec dépendance des seigneurs de Béarn. Comme faisoient Galin Loup et Galin Forton d'Ossau, *de Ursisaltu*, dont il est fait mention dans les tiltres de Saint Pé.

III. — On remarque dans le privilège des Ossalois une certaine liberté des peuples de montagne, lesquels se confians en la fortification naturelle et en l'assiete de leur païs, devenoient aussi élevez et sourcilleux que les rochers de leurs montagnes, et croyoient qu'il leur estoit permis en quelque sorte de ravager et butiner la campagne, à la façon des Isauriens, peuples montagnards et picoreurs, chez l'historien Procope. Ces insolences néanmoins leurs estoient tolérées, à cause du courage et de l'affection qu'ils tesmoignoient au service de leurs princes dans les armées, ayant cet honneur que de combattre tousjours proche de leurs personnes.

IV. — Ils sont obligez par leurs Fors de reconnoistre la seigneurie du vicomte de Béarn, lui rendre homage et prester serment de fidélité, après que le prince aura juré de sa part la conservation de leurs Fors et privilèges. Et si les seigneurs voisins offensent le vicomte ou refusent de rendre justice à ses sujets, les Ossalois sont tenus de faire ost, c'est-à-dire de prendre les armes et les porter hors le Béarn, deux fois l'année, par le commandement du seigneur, qui doit venir en personne dans la Vallée, et représenter le tout à l'assemblée générale qui aura esté convoquée par les officiers du prince. La levée des gens de guerre doit estre faite avec cette modération que le vicomte, qui a droict de prendre un homme des plus forts et adroicts de chasque maison, ne peut excéder ce nombre ni en tout celui de trois cens soldats, sçavoir cent cinquante avec boucliers et rondaches, et cent cinquante armez de haches. Ils sont tenus aussi d'armer dans le païs, si le prince avoit assiégé le chasteau de quelqu'un de ses sujets pour n'avoir obéi à ses commandements, et sont tenus de l'assister et d'estre, pendant le voyage et durant le siège, près de sa personne, comme aussi en cas que les estrangers fissent quelque acte d'hostilité dans la terre de Béarn.

V. — Ils sont obligez à un troisième armement chaque année, jusqu'à la rivière de Garonne, lorsque le vicomte arme en faveur du comte de Poitiers (*la terse ost deben far Ossales au vescomte entro Garone cade an, quan lo vescomte fara ost au comte de Peytius*). On peut expliquer cet armement pour le comte de Poitiers d'une ligue et confédération, qui estoit entre lui et les seigneurs de Béarn, de se donner un secours mutuel et réciproque au besoin. Mais pour ne rien dissimuler, les paroles signifient quelque chose de plus sérieux et de plus important, et attribuans au vicomte

ce devoir annuel sur les Ossalois, de lui fournir des troupes en faveur du comte de Poitiers, avec restriction et limitation jusqu'à la rivière de Garonne, nous insinuent assés que cet armement dépend d'une source plus ancienne que n'est pas le date du For d'Ossau, qui est de l'an 1221. Et pour expliquer mon sentiment sur ce sujet, je pense que, comme la Garonne estoit l'ancienne limite du Duché de Gascogne, que les anciens vicomtes de Béarn estoient obligés envers le duc de lui fournir, une fois l'année, certain nombre de gens de guerre pour lui faire service dans l'estendue de ce Duché, et que l'ordre de l'administration et du gouvernement de Béarn ayant esté changé, soit par Sance le Grand, roi de Navarre, soit par le traicté passé avec Gui, comte de Poitiers, lorsqu'il conquist le Duché de Gascogne, les seigneurs de Béarn furent deschargés de ce devoir, excepté pour le regard du secours des Ossalois, dont la réputation ne permit pas que l'on se privast de leurs forces aux occasions de guerre. C'est pourquoi l'on void que tous les Béarnois sont quittes par les Fors arrestés il y a six cens ans, en servant trois fois l'année, pendant neuf jours, dans les provinces voisines, lorsqu'ils seront commandés par le seigneur de Béarn, sans estre tenus d'aller plus outre du costé de Garonne ni de faire aucun armement, quel que ce soit, sinon pour venger les injures qui auront esté faites à leur propre seigneur par les voisins; et encore après avoir apparu à la Cour de Béarn du refus fait par les circonvoisins de rendre raison à leur prince de l'injure receue; au lieu que les Ossalois demeurent estroitement obligés par ce vieux For de fournir chasque année trois cens hommes, pour aller jusqu'à la rivière de Garonne, lorsque le vicomte lève les armes pour le comte de Poitiers, en considération de la terre de Gascogne. Il est vrai que maintenant les Ossalois sont deschargés de cette obligation, au moyen du For nouveau, qui rend tous les Béarnois de mesme condition et leur attribue la mesme exemption, qui est contenue au vieux For de Morlas.

VI. — Au reste le vicomte Guillaume Raimond fut obligé de les maintenir en un autre privilège abusif, pour la conservation duquel ils avoient peut-estre si longuement roïdi contre les vicomtes, ses prédécesseurs, qui ne pouvoient souffrir une si manifeste barbarie. C'est que si l'on surprenoit un Ossalois picorant et ravageant dans la terre du vicomte, on pouvoit l'arrester et le retenir prisonnier dans une basse fosse, jusqu'à ce qu'il eust réparé le dommage. Mais aussi s'il pouvoit entrer avec sa volerie, *ab la rabaurie*, dans la terre d'Ossau, il lui estoit permis de se présenter le lendemain devant le vicomte, sans danger d'estre retenu, et sans que le voleur fust obligé de respondre aux plaintes des intéressés, jusqu'à ce que le vicomte ou la vicomtesse, en son absence, fussent en personne dans la terre d'Ossau pour y faire justice. En ce cas les Ossalois estoient obligés de lui donner main forte pour faire exécuter ses jugemens d'indemnité contre les condamnés. De sorte que, par ce moyen, la terre d'Ossau estoit rendue une retraite et un asyle de picoreurs et de gens de mauvaise vie; car aussi un estrangier se réfugiant dans la Vallée estoit assuré de sa personne jusqu'à l'arrivée du vicomte.

VII. — Or il est considérable que la jurisdiction civile, pour le regard de ceux d'Ossau, soit les cavers et gentilshommes, soit leurs hommes, résidoit en la personne

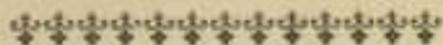
du vicomte, sans qu'il eust des officiers sur les lieux pour l'exercer ni que les seigneurs particuliers la possédassent sur leurs hommes et tenanciers, comme l'on void en termes exprès dans la vieille Charte de leurs Fors. D'où il apert en faveur de la fidélité de ceux d'Ossau, que c'est un prétexte d'ignorance des choses anciennes de dire, comme l'on fait communément, que les gentilshommes d'Ossau ont esté privés de la jurisdiction ordinaire de leurs hommes, à raison de quelque félonie qu'ils avoient commise contre leur souverain. Mais ce qui estoit en ce temps à leur avantage d'obliger le vicomte et depuis son sénéchal de se transporter en personne, pour rendre justice sur les lieux, est tourné à leur préjudice depuis que le siège du sénéchal de Béarn fut rendu sédentaire par Gaston de Béarn, prince de Navarre, environ l'an 1460, d'autant qu'ils demeurent privés de l'exercice de la justice sur les lieux, en première instance, et sont obligés de l'aller chercher assés loin de leurs maisons.

VIII. — Il y a quelques autres privilèges, comme la taxe des amendes qu'ils encouroient, qui estoient modérées à dix-huict sols Morlas, au lieu que celles du For de Béarn estoient de soixante-six, l'avantage d'avoir siège et table séparée au haut bout de la salle du Chasteau de Pau, lorsque l'assemblée de la Cour Majour s'y faisoit, peut-estre en considération de ce que le Chasteau est basti sur le fonds du territoire appellé *Pont lonc*, dont les Ossalois sont les propriétaires; l'honneur aussi de tenir le camp assure, lorsque le vicomte venoit faire des joustes et tournois à *Castetgeloos*, qui est un vieux chasteau démoli à présent, assis dans un destroit de la vallée, proche de la rivière du Gave, nommé *Castellum Ursalicum* dans les titres de Saint Pé. J'obmets les autres articles de moindre importance, dont la lecture seroit désagréable au lecteur, qui sera peut-estre assés ennuyé de ce qui a esté desjà dit.





CHAPITRE XXVI



SOMMAIRE

I. Confirmation des privilèges de la Vallée de Baretous. — II. For de la Vallée d'Aspe. Chastement des picoreurs de cette Vallée. — III. Les gens d'Aspe entrent en arme dans la Vallée de Lavedan, où ils sont enchantés et tués de sang froid par ceux de Lavedan. Cette Vallée est mise à l'interdict, qui dura cinq ans, avec la stérilité de toutes choses. — IV. Interdict levé sous certaines conditions et particulièrement de la redevance annuelle de trente sols Morlas, payable à ceux d'Aspe par les Communautés de Lavedan. — V. Examen du temps et du motif de l'armement de ceux d'Aspe contre la vallée de Lavedan. — VI. Ceux de la Vallée de Baretous et Roncal en Navarre jurent chasque année la paix sur les frontières. Cérémonies du serment sur des piques figurées en croix. Trois vaches données par ceux de Baretous. Que les Espagnols prétendent estre un tribut. — VII. En effet elles sont données pour la réparation civile des meurtres commis par ceux de Baretous sur les personnes de ceux de Roncal.

I.

GUILLAUME RAIMOND arresta les Fors de la Vallée de Baretous, séparément de ceux de la Vallée d'Aspe, pour ce qui regarde l'exercice de la justice, s'estant réservé de la rendre dans la ville d'Oloron, en cas qu'il y eust plainte contre les habitans des Baretous, et pour cet effet la Vallée s'obligea de lui remettre douze ostages en ses mains ou bien celles de la vicomtesse ou du chastelain d'Oloron, neuf jours après qu'il leur auroit esté ordonné, qui seroient retenus jusqu'à ce que les défendeurs eussent baillé aux plaignants une caution d'ester à droict, qui possédast deux bœufs et un asne ou autre bestail de cette valeur, à quelle somme que la demande peust monter. Pour les affaires de la

guerre, la vieille Charte dit nettement que ceux de Baretous sont tenus de faire leur ost avec ceux d'Aspe. D'où l'on doit inférer que le vicomte n'avoit pas oublié de renouveler les Fors de la Vallée d'Aspe, encore que cela ne soit pas expressément remarqué; d'autant plus que cette vallée estoit un quartier de grande considération, à cause du passage ordinaire des gens de guerre et des marchands vers la cité de Saragosse, depuis le temps des empereurs romains.

II. — Or les Fors des Aspois ont esté conservés dans le Cayer manuscrit des coutumes, sous la confirmation de Gaston VII, en date de l'année 1247, qui sont aussi rudes et barbares comme ceux de la Vallée d'Ossau, favorisans manifestement la volerie des Aspois. Car il est ordonné que, si un homme d'Aspe fait aucun tort aux autres sujets du vicomte et que l'Aspois puisse arriver à *Pene d'Escot* (qui est un rocher sourcilleux de montagne, joignant la rivière du Gave, assis à l'emboucheure du passage que Jules César fist couper pour y rendre la route plus facile), le vicomte ne peut le saisir ni faire arrester aucun autre pour lui hors la Vallée; et encore après cela, le criminel peut se présenter et aller à la suite du vicomte sans danger d'estre recherché ailleurs que dans la Vallée, lorsque le vicomte viendra en personne pour y tenir ses assises: qui pourtant n'y entroit point sans avoir receu douze ostages pour sa seureté et de ceux de sa suite. Néanmoins si le voleur estoit surpris dans le Béarn avec sa volerie en main, il peut estre retenu, non pas pour estre mis incontinent dans la basse fosse, comme l'Ossalois, mais à la charge d'estre tout aussitost relasché, s'il baille caution au vicomte des amendes qu'il a encourues pour le maléfice; à faute de ce il est seulement attaché, s'il peut entretenir à ses despens deux gardes, autrement il est mis au bas de la tour.

III. — Avant que de sortir de ces vallées, je suis obligé de faire part au lecteur de deux choses fort mémorables qui les concernent, ne pouvant les rapporter avec quelque certitude à un temps précis, à cause de la négligence de nos prédécesseurs, et commencerai par la Vallée d'Aspe. On trouve dans les vieux livres censiers des Communautés de cette Vallée que les Aspois estans entrés avec armes dans la Vallée de Lavedan, qui est assise dans les montagnes de Bigorre, un abbé laïque d'un village proche du Monastère St-Savin monta sur un sureau, et ayant leu quelques conjurations dans un livre de magie, troubla le sens et l'entendement des Aspois, en telle sorte qu'ils furent mis hors de défense par la force des enchantemens et demeurèrent exposés à la discrétion de leurs ennemis de Lavedan, qui en firent une sanglante boucherie et les tuèrent tous de sang froid, sans se mettre en aucun devoir de réparer cette injure. De sorte qu'à cause de leur obstination au mal, le Pape lascha un interdict sur la terre de Lavedan, qui fut suivi d'une telle malédiction que, comme si le Ciel fut devenu d'airain pour leur regard et eust retiré la bénignité de ses influences, l'effet de la vertu primitive et originaire départie à la terre, aux plantes et aux animaux, de fructifier et de produire leur semblable, fut mise en souffrance et comme en un espèce d'interdict; de façon que pendant six ans l'humeur végétante et seminale fut desséchée en toute la terre, sans que les herbes ni les arbres poussassent des fleurs, ni les brebis, vaches, ni juments portassent leur

fruit, ni que les femmes engendrassent. Ces effets respondoient aux malédictions insérées dans le formulaire de l'anathème du Concile de Tours, canon 2, où l'évesque fait des imprécations expresses que les criminels soient maudits en la cité et aux champs, et que les fruicts de leur ventre et de leur terre soient maudits, et qu'ils reçoivent toutes les malédictions mentionnées dans le Deuteronomie. Ces montagnards estonnés d'une si rude et si sensible punition, estimèrent que, comme la terre d'Attique avoit esté condamnée à une stérilité générale pendant trois ans, pour chastier le meurtre commis en la personne d'Androgeos, qui continua jusqu'à ce que le crime fust expié par divers sacrifices, chés Plutarque et les auteurs grecs, ils estoient semblablement obligés d'appaiser l'indignation de Dieu, par leur repentance et par l'indemnité des intéressés et procurant le relaschement des censures ecclésiastiques.

IV. — Ceux de Lavedan envoyèrent deux preud'hommes de leur terre en Cour de Rome, pour demander au Saint Père l'absolution de l'interdict, laquelle sa Sainteté leur accorda, sous certaines conditions, et adressa son rescrit aux évêques de Lascar et de Tarbe qui firent à mesme temps assembler dix hommes de la Vallée d'Aspe et autres dix de la Vallée de Lavedan, avec pouvoir suffisant de leurs communautés, leur ordonnèrent et firent jurer une paix et amitié perpétuelle entre les Vallées, sous peine, contre l'infracteur de la paix, d'encourir l'anathème et la malédiction de l'Église, d'estre poursuivi comme traistre et de payer cent marcs d'argent à l'intéressé et autres cent marcs d'argent au seigneur de la personne intéressée. Enjoignirent aussi à ceux de Lavedan, par voye de satisfaction et pénitence ecclésiastique, d'envoyer dix pèlerins à Saint Jacques de Galice et faire célébrer en cette église quatre messes d'évesques, dix messes d'abbés en habit pontificaux et cent messes de prestres et religieux, et en outre de payer annuellement et à perpétuité la somme de trente sols Morlas au procureur de ceux d'Aspe, le jour de St Michel, dans l'église de St-Savin, sans que ce paiement peust estre prescrit par aucun laps de temps, sauf pour les arrérages escheus des trente années dernières; estant mesme loisible aux Aspois d'arrester en cas de retardement ceux de Lavedan et les contraindre par corps au paiement, un chascun pour le tout, en quelle part qu'ils les trouvent. Cette somme est despartie de ce titre sur chasque village, à proportion de ses forces et correspond au denier dix, à la rente de l'amende coustumier d'un meurtre, payable au proche, qui est taxée dans les vieux Fors à trois cens sols Morlas. Le paiement de ces trente sols Morlas se fait par intervalles, y estant intervenu divers arrests de condamnation, donnés au Parlement de Pau, contre les particuliers de Lavedan retenus prisonniers en vertu de cet accord.

V. — Cette action mémorable n'est point consignée par aucun date dans les vieux titres, qui taisent aussi les noms du pape et des évêques, dont nous eussions peu conclure son assiette dans l'ordre du temps; joint que le sujet de cette émotion entre ces deux Vallées n'estant point expliqué, il reste assés de difficulté de comprendre quelle occasion pouvoit avoir excité une guerre entre elles, attendu qu'elles n'ont rien à démesler pour leurs confins, toute la Vallée d'Ossau avec ses montagnes

estant placée entre deux. Néanmoins les circonstances méritans que l'on prenne la peine d'essuyer ces difficultés, je pense que l'on doit rapporter cette guerre et le meurtre des Aspois arrivé ensuite à l'année 1100 ou environ; d'autant que je trouve dans le chartulaire de l'abbaye de St-Pé de Genères que l'abbé de St-Savin, Ebrard, vint faire ses prières au monastère de St-Pé lorsqu'il avoit guerre avec ceux d'Aspe; or l'abbé Ebrard vivoit depuis l'an 1086 jusqu'à l'année 1105, ainsi que j'ay appris du chartulaire de St-Savin. D'où l'on peut recueillir le sujet de cette guerre. Car il y est rapporté que le vicomte de Lavedan, Fortaner, avoit donné au monastère de St-Savin le village de Suin, du temps de Louis comte de Bigorre, c'est-à-dire environ l'an 980, pour raison duquel y ayant eu procès entre l'abbé Bernard et les enfans de Dat Loup d'Aspe, en la Cour du comte Centulle, c'est-à-dire environ l'an 1080, le duel en ayant esté ordonné entre les parties, ceux d'Aspe furent vaincus. Or il n'y a pas grand effort à se persuader que les maistres de la maison d'Aspe renouvelèrent cette querelle quelque temps après, d'où s'ensuivit le meurtre des Aspois, fait avec supercherie. Pour ce Dat Loup d'Aspe, c'estoit le vicaire ou viguier héréditaire d'Aspe, qui résidoit dans la Vallée, sous le commandement du seigneur de Béarn, auquel vicaire le vieux For d'Aspe attribue deux deniers Morlas pour teste de cheval, mulet ou asne qui passent en Espagne.

VI. — Ce qui regarde la Vallée de Baretons est digne d'estre représenté en ce lieu, d'autant plus que Garibai le décrit avec quelque sorte de vanité, prenant de là sujet de discourir à plaisir, en faveur de ceux de la Vallée de Roncal en Navarre, comme s'ils exigeoient un tribut annuel des François, en reconnoissance de quelque subjection. *Les Hidalgues de la Vallée de Roncal, dit-il, sont si recommandables en leurs exploits de guerre, qu'ils ont tousjours gagné de l'honneur avec leurs ennemis, et pour cela ont obtenu des privilèges et des exemptions plus grandes que les autres Navarrois, et lèvent encore aujourd'hui un tribut annuel sur les François.* Et ensuite il représente ce qui se passe chasque année entre ceux de la vallée de Roncal et ceux de la Vallée de Baretons. Ce qui revient sommairement à ceci : Le treisiesme du mois de juin, les jurats des sept communautés de Roncal s'assemblent avec sept jurats et un notaire de la Vallée de Baretons, sur le coupeau des Monts Pyrénées, à la frontière de Béarn, en un lieu nommé Arnace, où il y a une pierre haute d'une toise et demie, qui sert de borne et limite aux deux royaumes. Les députés estans chascun en sa terre, sans s'estre salués ni bienveignés auparavant, ceux de Roncal demandent aux Béarnois s'ils veulent jurer à l'accoustumée les conditions de la paix; lesquels y consentans, les Roncalois répliquent et disent aux Béarnois qu'ils estendent leur pique à terre, tout le long des limites, pour figurer la croix sur laquelle se doit faire le serment. Ce que les Béarnois exécutant de leur part, les Roncalois abatent aussi leur pique et la couchent sur celle des Béarnois, le fer traversant du costé de Béarn, pour figurer la sommité de la croix. Les Béarnois et Roncalois, agenouillés, mettent conjointement leurs mains sur ces deux piques entrelassées en forme de croix. Estans en cette posture, le notaire de Baretons reçoit leur serment solennel sur cette croix et sur les Evangiles de garder et observer toutes les pactions et conditions

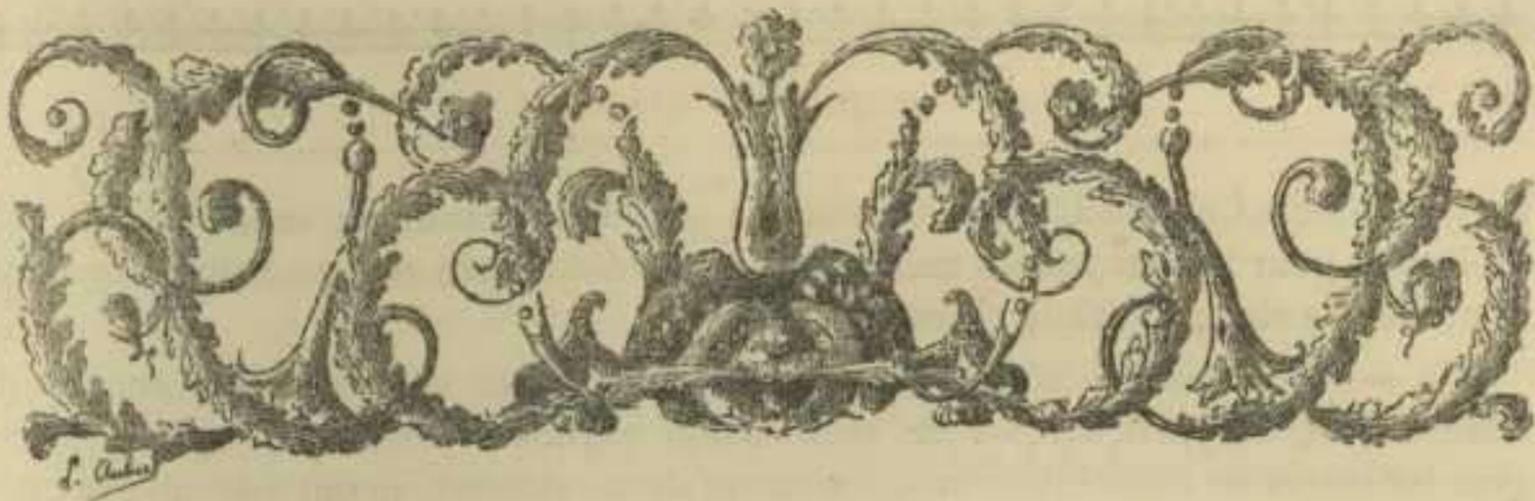
accoutumées, suivant les titres et documents qui ont esté expédiés sur ce sujet. A quoi ils respondent, disant cinq fois à haute voix : *Paç abant*, c'est-à-dire que leur paix continuera doresnavant. Ce fait, les députés se lèvent, se saluent, parlent et communiquent ensemble, comme bons amis et voisins. A mesme temps sortent d'un bois trente hommes de Baretons divisés en trois bandes, qui conduisent trois vaches choisies et sans tare, qui sont de mesme aage, de mesme poil et de mesme marque. Estans arrivés à la frontière des royaumes, les Béarnois font avancer l'une des vaches, en telle sorte qu'elle a la moitié du corps sur la terre de Navarre et l'autre sur la terre de Béarn, laquelle est reconnue par les Roncalois, pour savoir si elle est conditionnée suivant les accords ; ils la retirent après devers eux et la tiennent sous bonne et seure garde, d'autant que si elle eschapoit et revenoit en Béarn, la Vallée de Baretons n'est point obligée de la rendre ; suivant le mesme ordre on fait la délivrance des autres deux vaches. Ensuite les Roncalois traitent ceux de Baretons de pain, de vin et de jambon et tout le reste de la journée les Béarnois tiennent un marché ouvert de bestail ; dans une prairie qui est du costé de Béarn. *D'esta manera*, conclud Garibai, *los Franceses dan cada anno tributo à los Roncaleses*. Suivant son conte, ce seroit un tribut qui rapporteroit à celui que les Saxons domptés par Charlemagne lui payoient annuellement, de douze vaches, que les historiens nomment *Vaccas Inferendales*.

VII. — Mais ceux de Baretons expliquent cette affaire d'une autre façon, à la honte et confusion des Espagnols. Car ils disent et asseurent que ci-devant les Roncalois ayans voulu faire un effort sur la Vallée de Baretons et en effect ayans par surprise pillé et bruslé quelque village, les habitans indignés de cet affront s'atroupèrent et coururent sus à ces entrepreneurs qui, voulans faire leur retraicte, trouvèrent les passages des montagnes fermés et les Béarnois qui les battoient de toutes parts, en telle sorte qu'ils les tuèrent tous sur la place, laquelle est encor aujourd'hui reconnue par tous ceux qui passent le destroit de cette montagne, d'autant qu'ils ont accoustumé de jeter une pierre sur le monceau, avec des termes de mépris des Roncalois, à l'exemple de ce que pratiquoient les anciens Juifs, voire les Payens après eux, qui jettoient des pierres sur les tombeaux des personnes diffamées pour leurs maléfices. Après cet échec receu par les Ronealois, on moyenna une paix éternelle entre ces voisins, et pour la mieux affermir on établit le serment solennel sur la croix des piques entrelacées. Et pour la réparation civile du meurtre, on condamna ceux de Baretons à payer aux Roncalois les trois vaches, qui estoient estimées en ce temps dix sols Morlas chascune, et partant la valeur des trois revenoit à trente sols Morlas, qui est l'intérêt des trois cens sols Morlas, deus pour l'amende coutumière. En l'année 1360, la continuation de ce payement ayant esté refusée, il intervint sentence arbitrale, autorisée par le roi de Navarre et par Gaston Phœbus seigneur de Béarn, qui confirma l'ancien usage après avoir receu la déposition des tesmoins de part et d'autre, qui estoient différens sur le sujet de ce payement, les uns disans que c'estoit à raison des fontaines, les autres à raison des meurtres : sur quoy les arbitres prononcent que le payement sera continué, soit *por muertes*, o *por*

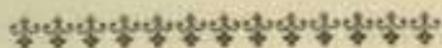
fuentes, comme ils parlent, sans que l'on fasse aucune mention de tribut. Ce qui fait voir que cette prétention de redevance et de tribut, pour raison de quelque conquête des Roncalois est une pensée nouvelle, qui est contraire aux titres des parties.

VI. — Garibai, l. 21, c. 11.





CHAPITRE XXVII



SOMMAIRE

- I. Guillaume R. tue Beranger archevesque de Taragone. Il est anathématisé par le pape Célestin. — II. Description de cet assassinat selon la Bulle du Pape. — III. Le roi d'Aragon connive à la punition du crime. Un autre archevesque avoit esté tué par le prince de Taragone, qui perdit sa principauté. — IV. Anathème prononcé contre Guillaume R. et ses circonstances. Qui touchent le roi d'Aragon et ses barons. — V. Absolution et la pénitence ordonnée au vicomte.*

I.

APRÈS avoir mis en possession de la seigneurie de Béarn Guillaume Raimond de Moncade, il est à propos de représenter ce que l'on trouve de ses déportemens, encore qu'ils soient si honteux que j'aurois de la honte à les descrire, si je ne trouvois quelque sorte d'excuse en sa jeunesse et en la généreuse repentance qui suivit son forfait. Qui est tel, qu'il tua et massacra très cruellement Beranger archevesque de Taragone, qui estoit de la maison illustre de Vilademuls, en la Principauté de Catalogne. Ce qui arriva le seiziesme février 1194, suivant Surita, ou bien, comme il escrit ailleurs, le quatorziesme des calendes d'avril : quoiqu'un vieux livre escrit à la main des usages de Barcelone rapporte cette action au treiziesme des calendes de mars de l'année 1193. Or cette année Guillaume Raimond n'estoit aagé que de vingt-deux ans, ou environ, estant né de Marie princesse de Béarn, en l'an mille cent septante-un. De sorte que son crime, encore qu'il soit excusable au fonds, est atténué en quelque façon par la considération de l'aage ; néantmoins, pour ne rien dissimuler, les circonstances en sont si extraordinaires, qu'un chascun jugera que l'anathème qui fut prononcé contre

lui par le pape Célestin III et la satisfaction qui lui fut ordonnée en la Penitentie de Rome, pour le chastement de ce forfait, est détrempée de beaucoup de modération, dans la rigueur qu'elle représente d'abord.

II. — Je proposerai la substance de cette bulle, qui décrit avec beaucoup de ressentiment les particularitez de cette action perfide et sacrilège, laquelle pièce, avec les lettres de l'absolution et le testament de ce vicomte, m'ont esté envoyés par le marquis d'Aytone, extraites des archives de l'église cathédrale de Tarragone. Guillaume Raimond, transporté de cholère contre l'archevesque Berenger, duquel il estoit vassal, pour raison de quelques fiefs qu'il possédoit en la principauté de Tarragone et dont il avoit espousé la niepce, supposa le nom de sa femme pour prier l'archevesque de s'approcher jusqu'à la ville de Gironde, pour traicter avec lui de quelque affaire d'importance. Il ne manqua pas de se mettre en chemin, où Guillaume Raimond l'alla rencontrer et d'abord le blessa meschamment et l'abatit de son mulet à terre. Ne se contentant pas de l'avoir blessé d'une playe mortelle, il redoubla ses coups par trois fois, et taschoit d'empescher que le bon homme, qui portoit mesme l'habit de Cisteaux, n'achevast de faire sa confession à son chapelain, tandis que ce prélat recevant les coups pardonnoit au meurtrier et prioit Dieu pour lui, à l'exemple de St-Estienne. Enfin l'insatiable homicide lui ayant laissé quelque peu de vie, après s'estre retiré à trois jects d'arbalestre de distance, revint sur ses pas comme un chancre, et chargea l'archevesque d'un si grand nombre de blessures, que l'on eust eu de la peine de trouver lieu à une nouvelle blessure, et descendant de cheval lui espancha le cerveau avec la pointe de son espée.

III. — La plainte de cet assassinat ayant esté portée au roi d'Aragon, il ne s'en esmeut aucunement, de sorte que le meurtrier demeuroit impunément dans ses terres, avec aussi peu d'esmotion que s'il eust tué un veau, dit le Pape ; d'où il veut insinuer que ce meurtre n'estoit en aucune façon désagréable au roi, d'autant plus qu'il travailloit cette Église, tant par son moyen que des frères Hospitaliers, et que desjà pendant son règne un autre archevesque avoit esté meurtri. C'estoit l'archevesque Bernard, qui fut tué par Guillaume d'Aguillon, fils de Robert et petit-fils de Raimon princes de Tarragone, investis de cette principauté par l'archevesque Oldegair, du consentement du comte de Barcelone don Ramon Berenger. Les conditions de cette investiture ayans attiré beaucoup de disputes entre l'archevesque et les princes, Guillaume Aguillon tua Bernard l'an 1171. Ce qui fut cause que le roi d'Aragon saisit la Principauté sous sa main et, avec l'adveu du pape Alexandre III, partagea le temporel avec les archevesques, comme l'on peut voir dans Surita. Et peut-estre que ce levain duroit encore, y restant quelque chose à démesler entre le roi et l'archevesque.

IV. — Ces connivences du prince enflammèrent davantage le cœur du Pape qui ordonne au chapitre de Tarragone de publier et dénoncer solennellement pour anathématisés Guillaume Raimond et tous ses complices clerics et laïques, les cloches sonnantes et les chandelles allumées, et mettre à l'interdict toutes leurs terres et celles où ils se retireront, sans relascher leurs sentences, jusqu'à ce que

Guillaume Raimond et ses complices se soient présentés au siège apostolique, nuds pieds, avec une grande abstinence et austérité d'habits. Veut mesme qu'il soit enjoint aux vassaux qui relèvent de l'Église Métropolitaine de Tarragone, de poursuivre le meurtrier et ses adhérens comme des Sarasins désespérés. Quoique le roi, la reine, les princes et barons soient admonestés et qu'il leur soit expressément enjoint de la part du Pape de les bannir et prescrire de tout le royaume, faire rendre et restituer à l'Église les choses qui lui ont esté enlevées et lui réparer les dommages qui lui ont esté faicts, la laissant dans la liberté de ses biens et de l'élection de son prélat ; et en cas de refus, ordonne que le roi et la reine et les barons soient excommuniés, et leurs terres exposées à l'interdict. Enjoignant au chapitre de procéder à l'élection d'un archevesque qui ait le soin et le courage de poursuivre et maintenir les droicts de l'Église, tant au spirituel qu'au temporel. Il me semble que l'on peut recueillir de ce discours sans violence, que le roi d'Aragon ayant succédé aux droicts des princes de Tarragone et possédant de ce chef la moitié des droicts temporels de l'archevesché, il estoit survenu quelque sujet de division entre lui et l'archevesque Berenger et que Guillaume Raimond de Moncade, de qui l'archevesque vouloit exiger quelque hommage contre son gré, meslant ses intérêts avec ceux du roi, transporté de colere, osa plus facilement entreprendre sur la personne de l'archevesque.

V. — Tant y a que, pressé du remords de sa conscience et des foudres du Pape, il eut recours au Saint Siège et obtint son absolution, moyennant la pénitence qui lui fut enjoite par le cardinal Nicolas, grand pénitencier ; qui n'est pas du tout si rude que celle que le Synode de Theonville, assemblé sous Charles, ordonne contre les meurtriers des évesques. Celle-ci porte que Guillaume Raimond estant de retour se transportera en la cité de Tarragone et, tout aussitost qu'il la pourra voir, descendra de son cheval et continuera son chemin nuds pieds et en chemise, la hart au col et des verges en sa main, visitera les églises qui sont dans l'enclos de la ville, et à l'entrée de chascune se fera battre de verges par un prestre et viendra enfin à l'église cathédrale, où après avoir demandé bien humblement et dévotement pardon à l'archevesque et au chapitre, il leur rendra l'hommage (ce qui peut insinuer, comme j'ay dit, que la querelle estoit née à l'occasion d'un homage) et aumosnera à l'église vingt livres de rente sur sa terre. En outre, d'autant qu'il avoit desjà pris la croix de la main du Pape, il lui est enjoint d'aller outremer, avec dix gendarmes et trente archers bien armés, entretenus à ses despens et combattre pour le secours de la Terre Sainte, pendant cinq ans ; de jeusner au pain et à l'eau tous les vendredis, pendant sa vie, comme aussi chasque année au jour qu'il commit le meurtre, nourrissant cent pauvres le mesme jour et aumosnant à chascun d'eux une robe de drap de laine. Il lui est aussi ordonné de jeusner pendant sa vie le Caresme de l'Advent et les jours de lundi et mercredi, avec abstinence de Caresme, excepté lorsqu'il sera au voyage d'outremer. Estant de retour, il portera tousjours un cilice sur la chair, horsmis lorsqu'après en avoir esté requis il rendra le devoir marital à sa femme. Néanmoins pour le regard du jeusne des lundis et mercredis, il lui est permis de s'en descharger, en nourrissant chascun de ces jours cinq pauvres. Et

encore le pénitentier ratifie les rémissions et indulgences de ces pénitences, que les prélats qui ont ce pouvoir lui voudront accorder, lui enjoignant sur la fin de réparer les dommages qu'il avoit fait aux églises. La ratification des indulgences qui lui seroient accordées par les prélats est adjoustée avec prudence, pour affectionner Guillaume Raimond à rendre le respect qui est deu à l'ordre ecclésiastique, qu'il avoit violé en commettant son crime.

I. — Surita, l. 2, c. 45 et indicibus ad an. 1194.

II. III. IV. — E Chartario Ecclesiæ Tarrac. Bulla Celestini : Celestinus Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Capituli Tarraconensis, salutem et Apostolicam benedictionem : Plangendum esset potius, quam scribendum, super tam nefario scelere, quod filius iniquitatis Willelmus Raimundi obstinata et pertinaci audacia perpetrare præsumpsit, non timens in patrem suum et Dominum et cujus neptem in uxorem habebat, videlicet bonæ et piæ memoriæ Berengarium Archiepiscopum vestrum sceleratas manus immittere, et ipsum crudeli gladio mortaliter trucidare. Cum enim, sicut audivimus, Willelmus ipse proprius homo fuisset Archiepiscopi, ac plura beneficia percepisset ab eo, nepotem etiam, ut diximus, ejusdem haberet uxorem, perniciosam simulatione confinxit, et per nuntium suæ conceptæ iniquitatis interpretem eidem mandavit antistiti, quod uxor sua videlicet neptis ejus, vellet cum eo super quodam negotio consilium et tractatum habere. Præsentiens igitur quod ob hoc deberet venire Gerundam, venit obviam quasi pacificus, ut secundum propheticum oraculum, sicut fraudulentus vasa pessima portans, eum impiè vulneravit, et de mulo cui insidebat prostravit in terram. O immane scelus, et omni detestatione dignissimum, quo pacis et religionis Christianæ jura læduntur, et arma filii exacuuntur in patrem ! Expediebat potius, ut juxta prophetam, gladius ille in vomerem, seu lancea converteretur in falcem. Ut autem iniquitas illius nequam hominis prodiret ex adipe, non fuit contentus ei letale vulnus infligere, sed post ipsum ictu tertio repetitum, cum Archiepiscopus Capellano qui aderat inciperet confiteri, tanquam vir sanguinum, confessionem ejus, qui et habitu Cisterciensis ordinis erat indutus, nec Deum timens, nec homini deferens, jam exutus humana, pietate, et diabolica feritate vestitus, totis conabatur viribus impedire. Verumtamen auctor summe pietatis, qui neminem vult perire, tandem eidem Archiepiscopo contulit gratiam confitendi quod in ipsa confessione, dum in eum persecutoris gladio insaniret, juxta consilium sacerdotis, interfectori suo pepercit, Deum, ad imitationem gloriosi protomartyris, pro eo incessanter exorans. Denique ille insatiabilis homicida, cum eum prima vice jam semivivum reliquisset in terra, et tantum distitisset ab illo, quantum duo aut tres jactus ballistæ possent, ut putabatur, emitti, more tortuosi serpentis, vel cancri potius, retroversus tot vulnera eidem inflixit, quod vix locus vulneribus poterat inveniri, et ut nihil de malitia sua omitteret,

quin potius ut totum virus emitteret, quod ore conbiberat truculento, à superbis suæ in quo erat equo descendit, et post tot et tam atrocia vulnera, cerebrum ejus cuspidè mucronis effudit. Proh dolor, ut quid mortalia cogis pectora, iræ detestabile monstrum ? Ecce quam turpiter pastorem Ecclesiæ trucidare fecisti, ecce cadit columna Ecclesiæ. Sed quid inde ? ipso apponente manum, cujus dextera facit virtutem, conculcabitur filius Belial ; mentietur iniquitas sibi, et maleficium, non dicimus hominis, sed non hominis, debita pœna luetur. Consurgite igitur boni æmulatores Ecclesiæ Dei, et filii, debitum vestri officii viriliter exercete. Doleat de tanto scelere consummato, non solum Tarraconensis provincia, sed etiam tota Hispania, quinimo Christianitas universa : et eo vehementiori, in ipso dolore, admiratione stupescat, quod non tantum iste Archiepiscopus, sed etiam tertius ab isto, sub tempore unius et ejusdem Principis, per gladium ambo interfecti fuerunt, quodque dolendi materiam non minuit, sed augmentat, non solum Rex Aragonum et Regina illustres, huic malo non condolere dicuntur, verum etiam addere afflictionem afflictis, et Ecclesiam vestram conterere, multiplici jam contritione contritam. Cum enim (de quo si verum est valde miramur) super his querimonia statim ad conspectum eorum transmissa fuisset, justitiam exinde facere non curaverunt, illius Isaïæ non memores quo dicitur : In justitia regnabit Rex, et principes in judicio præerunt, et illius, Sapientis quo ita precipitur : Diligite justitiam qui judicatis terram. Unde accidit ut rigorem justitiæ nequissimus ille non trepidans, ita liberis quocunque vult gressibus evagatur, ac si pecudem, aut vitulum occidisset, et facta est res mali et perniciosi exempli, usque adeo quod nulla Ecclesiastica persona per miliarium longè à propria sede, sine periculi metu progreditur ; et reverentia debita Ecclesiæ vestræ, ac ministris ipsius jam ferè elanguit, et emersit in ventum. Æstimati sunt quippe clerici, qui genus electum et regale, populus etiam acquisitionis, et grex peculiaris Christi censentur, tanquam oves occisionis, facti vicinis suis opprobrium, subsannatio, et derisus. Prædicti quoque Rex et Regina, cum per seipsos, et suos, tum per hospitalarios, et religiosos, ipsam Ecclesiam vestram, tam in civitate quam extra, damnis plurimis et gravibus injuriis affecerunt : et cum ferè ad nihilum sit redacta, et sic in occisione suorum pastorum per malitiam filiorum hominum laceretur, jam non invenitur aliquis qui in eadem cervicem suam audeat pontificali supponere servituti. Qui igitur tam nefa-

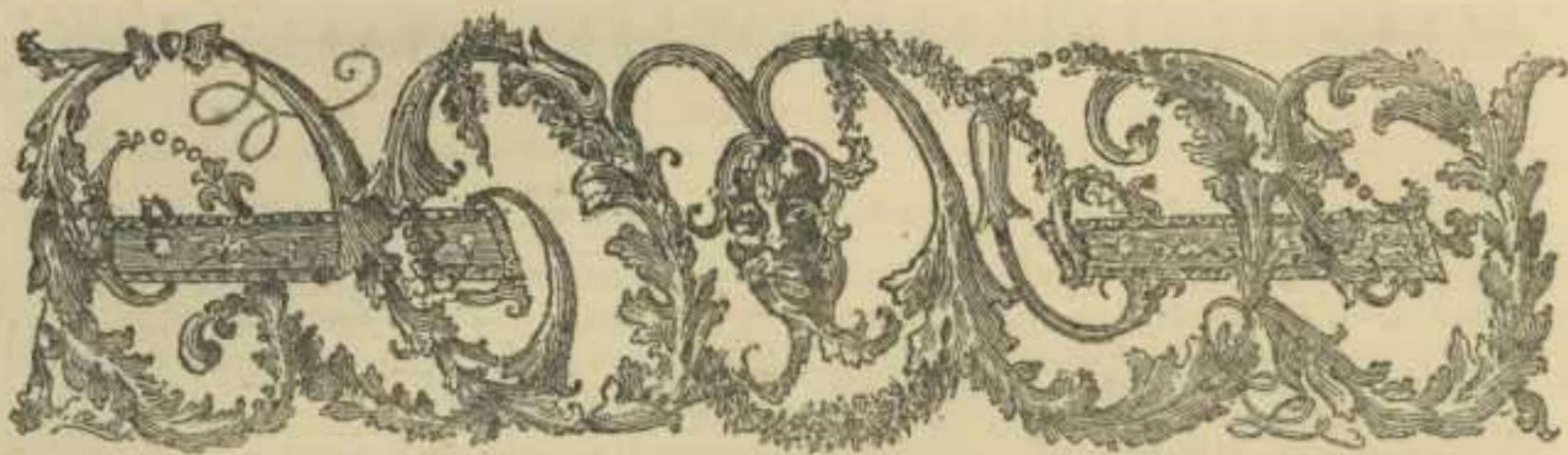
rium scelus incorrectum, seu impunitum relinqui non debet, sed adeo sunt tanta maleficia punienda, quod qui audierint similia facere non attentent, universitati vestræ per Apostolica scripta mandamus, et in virtute obedientiæ sub pœna officiorum, et beneficiorum, et interminatione anathematis districtè precipimus, quatenus prædictum Willelmum perditionis et proditiōis filium, et complices ejus, tam clericos quam laicos, omni occasione, dilatione, et appellatione seposita, pulsatis campanis, et candelis accensis solenniter anathematizatos denunciare curetis, et totam terram eorum, atque aliam in qua præsentés fuerint interdicto subdatis. Nec sententias quas dederitis, relaxetis, donec ipse Willelmus anathematizatus, cum complicitibus suis ad Apostolicam sedem accedat. Verum illos clericos decernimus beneficiis Ecclesiasticis perpetuo esse privatos, quia præbure consilium, sive consensum, ut prædictus pontifex interiret. Precipiat autem sine aliqua exceptione omnibus illis militibus, et aliis laicis, qui sunt in terra Ecclesiæ vestræ, metropolitico jure subjecta, ut ipsum nequam, et sequaces ejus, tanquam Saracenos desperatissimos persequantur, eisque interdicto igne et aqua, non communicent quoquomodo. Sed neque cum in venditione vel emptione aliqua, seu traditione victualium, aut receptione hospitiorum, participare præsumant, donec nudis pedibus super terram, in multa abstinentia, et asperitate vestium ad Apostolicam sedem accedat. Ceterum Regem et Reginam, et alios Principes, et Barones omnimoda diligentia moneatis ex parte nostra fortiter injungentes, ut sæpèdictum Willelmum, et complices ejus, de toto Regno proscribant, et Ecclesiæ vestræ universa restituentes ablata, et confiscantes bona illorum, qui scelus commisere jam dictum, de damnis et injuriis irrogatis Ecclesiæ, satisfaciant, ut tenentur, et permittant eam tam in bonis suis, quam in libertate electionis habenda, pacificè permanere. Quod si hæc pro commonitione vestra non fecerint, omni gratia et timore postposito, sublato cujuslibet contradictionis vel appellationis obstaculo, beatorum Apostolorum Petri et Pauli, et nostra auctoritate suffulti, in personas Regis et Reginæ, atque aliorum, et in terras tam excommunicationis quam interdicti sententiam promulgetis, et faciatis irrefragabiliter observari. Volumus igitur, et per Apostolica vobis scripta præcipiendo mandamus, quatenus in aliquam personam idoneam concorditer, et canonice convenire curetis : et studeatis illum elligendo in vestrum Archiepiscopum nominare, per quem status Ecclesiæ dirigatur, et tam in spiritualibus quam temporalibus comodum possit omnimodum experiri. Ita vero in prosecutione eorum quæ prædicta sunt

coadjutores et cooperatores per omnia existatis, ut de conculcatione matris vestræ et occisione patris, tanquam veraces filii ostendatis ex intimo vos dolere. Datum Romæ apud Sanctum Petrum quinto decimo Calendas Julii, Pontificatus nostri anno quarto.

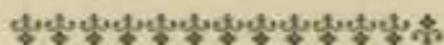
III. — Surita, l. 2, c. 31.

V. — Ex eodem Chartario Eccl. Tarrac. Literæ testimoniales absolutionis et Penitentiae : Venerabili in Christo Patri Dei gratia Archiepiscopo, et dilectis sibi in Domino Capitulo Tarraconensi. Nicolaus miseratione divina Tusculanus Episcopus, salutem in Domino. Latorem præsentium W. Raimundi, qui sicut ex ejus confessione accepimus, bonæ memoriæ B. Tarracon. Archiepiscopum suadente diabolo interfecit, auctoritate Domini Papæ, secundum formam Ecclesiæ absolutum ad vos remittimus, de consilio venerabilium Patrum H. Hostiensis, et P. Albanen. Episcoporum, hujusmodi ei penitentiam injungentes : videlicet ut in regressu suo, quam citius Tarracon. videre poterit civitatem, de equo descendens, nudus, et discalciatus in braciis et camisia tantum, ferens tortam in colla, et virgas in manibus, ad eandem veniat civitatem ; et ad introitum singularum Ecclesiarum, infra ambitum civitatis ejusdem, ab aliquo presbytero eisdem virgis se faciat verberari : sicque demum ad Ecclesiam veniens cathedralem, à vobis, Domine Archiepiscopo, et Capitulo vestro venia devote et humiliter postulata, vobis, et eidem Capitulo homagium faciat, et concedat de terra sua viginti librarum redditus annuatim. Præterea quia de manu Domini signum crucis accepit, præcipimus ei ut vadat ultra mare, et decem milites ac triginta ballistarios, et arcarios bene armatos, sumptibus suis ducens, sit cum eis per quinquennium in subsidium terræ Sanctæ : et quamdiu vixerit, omnes sextas ferias in pane et aqua jejunet. Et omni anno, eo die quo tantum scelus commisit, in pane et aqua jejunans, eodem die centum procuret pauperes, et eorum cuilibet tunicam unam de panno lineo largiatur. Injuximus etiam ei, ut toto tempore vitæ suæ, quadragesimam ante Natale, secundam et quartam feriam in vita quadragesimali jejunet, nisi eisdem diebus ultra mare fuerit pugnaturus : et donec iter Ierosolimitanum arripiat, et posquam inde fuerit Deo dante reversus, ad carnem cilicium semper portet, nisi cum ab uxore requisitus ei debitum reddiderit maritali. Jejunium autem secundæ et quartæ feriæ, cum voverit, redimat, eisdem diebus quinque pauperes procurando. Si vero aliqui Ecclesiarum prælati, quibus hoc liceat, aliquam fecerint remissionem eidem, concedimus ei et ratam habemus eandem. Ad hæc injuximus ei, ut Ecclesiis quibus damna intulit, pro posse suo satisfaciat competenter.





CHAPITRE XXVIII



SOMMAIRE

I. Guillaume R. n'alla point en la Terre Sainte. En récompense il fit un légat à l'hospital et au temple de Jérusalem et à l'église d'Aux. Abolit le péage de Mancied. — II. Dispose du revenu de ses biens pour payer ses debtes et faire des aumosnes. Ordonne héritier son fils Guillaume de Moncade. — III. Arreste une trêve de cinq ans entre ses héritiers et sa terre et les comtes d'Armagnac et de Bigorre et leurs terres. — IV. Etablit des exécuteurs de son testament. — V. Ce testament justifie que Guillaume R. succéda à son frère Gaston et que Guillaume estoit son fils. — VI. Pierre de Moncade, leur frère, chef des Moncades qui sont en Catalogne et en Sicile.

I.

QUOIQUE Guillaume Raimond eust esté chargé de faire le voyage d'outremer, néantmoins d'autant que le temps n'estoit point limité précisément dans les conditions de sa pénitence et par conséquent estoit remis à sa discrétion, il delaya d'entreprendre le chemin; de sorte que se voyant atteint de maladie, l'an 1223, il fit son testament dans la ville d'Oloron: d'où l'on apprend que, n'ayant pu s'acquitter de son voyage de la Terre Sainte, auquel il estoit obligé pour raison de divers grands excès qu'il avoit commis, il donna, avec le conseil des vénérables pères et ses très chers amis là présens, Guillaume archevesque d'Aux, A. évesque de Bigorre, P. abbé de Clugni, à Dieu, à la Vierge-Marie et à l'hospital de Jérusalem et aux frères de la milice du Temple, le lieu de Mazro, où estoit anciennement basti un fort beau chasteau, dit-il, avec tout le territoire, et ses dépendances généralement quelconques, réservées les dismes et autres droits

ecclésiastiques, qu'il donna à l'église d'Aux à perpétuité. Néanmoins voulant empêcher les foules, que ses officiers ou fermiers faisoient aux marchands et autres passans, en levant le péage qui estoit deu aux seigneurs de Béarn, à raison du chasteau de *Mancied* et du lieu de Mazro, il osta et abolit entièrement ce subside, quoiqu'ancien et domanial, pour le salut de son âme et de ses prédécesseurs.

II. — Il ordonna de plus que tous les revenus de ses biens, qui se lèveroient jusqu'à l'arrivée de son fils Guillaume, fussent employés au payement de ses debtes, exceptées les terres et seigneuries d'Eauze et de Mul, dont il avoit accordé la possession à l'archevesque, pour en jouir jusqu'à l'entier payement de neuf mille sols Morlas, qu'il lui avoit prestés; et après le retour de son fils, il veut que la moitié de tous ses revenus soit affectée à l'acquit entier de ses debtes; et ce fait que la moitié du revenu des deux premières années soit distribuée en aumosnes pour le remède de son âme : le tout suivant l'ordonnance de l'archevesque d'Aux et de l'évesque de Bigorre, ou bien eux prémourans avant l'entière exécution de ce dessus, suivant l'avis des évesques de Lascar et d'Oloron, ordonne que son héritier et ses successeurs prestent le serment de paix à l'archevesque d'Aux, suivant le désir d'un rescrit apostolique, auquel il assure avoir satisfait de sa part. Ce qui fait voir que nostre vicomte avoit eu des affaires à demesler avec l'archevesque, sans doute à raison de ses terres d'Eauze et de Mancied, qui sont assises dans le diocèse d'Aux. Enjoint à Guillaume son fils de rendre et restituer à l'église de Tarragone le lieu de St Martial, qu'il avoit donné ci-devant à cette église.

III. — Et voulant pourvoir à la paix et tranquillité de ses terres, il arresta des tresves pour cinq ans, pour soi et ses héritiers, entre lui et sa terre et les comtes d'Armaniac et de Begorre et leurs terres, l'archevesque d'Aux promettant de bonne foi l'observation de cette tresve pour le comte d'Armaniac, ou bien la réparation convenable et accoustumée en cas d'infraction, et l'évesque de Bigorre promettant le semblable pour le comte de Begorre. Il ordonna, en outre, que le testament de feu son frère de bonne mémoire Gaston vicomte de Béarn, soit exécuté en tous ses pointcs et que les privilèges et libéralités qu'il avoit octroyé aux églises et maisons religieuses sortent leur entier effet.

IV. — Commet l'exécution de son testament à l'archevesque d'Aux, à l'évesque de Begorre et aux nobles hommes ses vassaux, Raimond Guillaume de Navales, Guillemod d'Andons, Guillaume Arnaud de la Gingue et Raimond Arnaud de Coarrase, les priant de contraindre son héritier et successeurs à l'observation entière de son testament, y procédans, sçavoir les prélats par censures ecclésiastiques s'il est besoin, et les nobles par tous les moyens qu'ils aviseront les plus propres : ausquels il donne le gouvernement et conduite de toute sa terre, jusqu'à ce que son fils et héritier soit arrivé, à la charge que ceux qui ont ses chasteaux en garde ne soient point changés. Cela fut fait et arrêté en la ville d'Oloron le treiziesme des calendes de mars.

V. — Outre ce qui est expressément contenu dans ce testament, l'on y trouve une preuve péremptoire que Guillaume Raimond de Moncade succéda à son frère

Gaston vicomte de Béarn, et que Guillaume de Moncade estoit fils et légitime héritier de Guillaume Raimond son père, tant au Vicomté de Béarn qu'en ses autres terres et seigneuries, qu'il avoit en Gascogne, en Aragon et Catalogne. Le date de ce testament est du 13 des calendes de mars; néanmoins, le jour de la commémoration de son décès est du sixiesme février, dans les tiltres du monastère d'Artous, auquel il bailla le pasquage depuis Oylaburu jusqu'à Lespiau; de sorte qu'il faut que ce prince ait survécu depuis son testament jusqu'au sixiesme février de l'année suivante, mil deux cens cinquante. Pour la femme de Guillaume Raimond, mère de Guillaume de Moncade, Surita escrit par surprise en ses Annales que c'estoit dame Guillelme de Castetvieil, qui estoit néanmoins sa grand'-mère, femme de Guillaume Raimond Dapifer de Moncade, ainsi que j'ai monstré ci-dessus. Le marquis d'Aytone a suivi cette erreur, qu'il prétend confirmer par l'acte de serment de fidélité que Guillaume de Moncade vicomte de Béarn presta à l'évesque de Vic, où pourtant il se qualifie fils de Guillaume de Moncade et non pas de Castetvieil. Quant à la bulle du pape Célestin, elle assure en deux endroicts que la nièce de Berenger de Vilademuls, archevesque de Tarragone, estoit femme de Guillaume Raimond, sans spécifier autrement son nom propre.

VI. — Il ne faut pas omettre en cet endroit que le marquis d'Aytone, en ses notes des vicomtes de Béarn qu'il m'a envoyées et qui sont imprimées à la fin de ce livre, remarque comme du mariage de Guillaume de Moncade et de Marie de Béarn nasquirent Gaston et Guillaume Raimond, qui possédèrent la seigneurie de Béarn l'un après l'autre, et encore Pierre leur troisieme fils, qui est le chef de la famille des Moncades renommée en Catalogne et en Sicile.

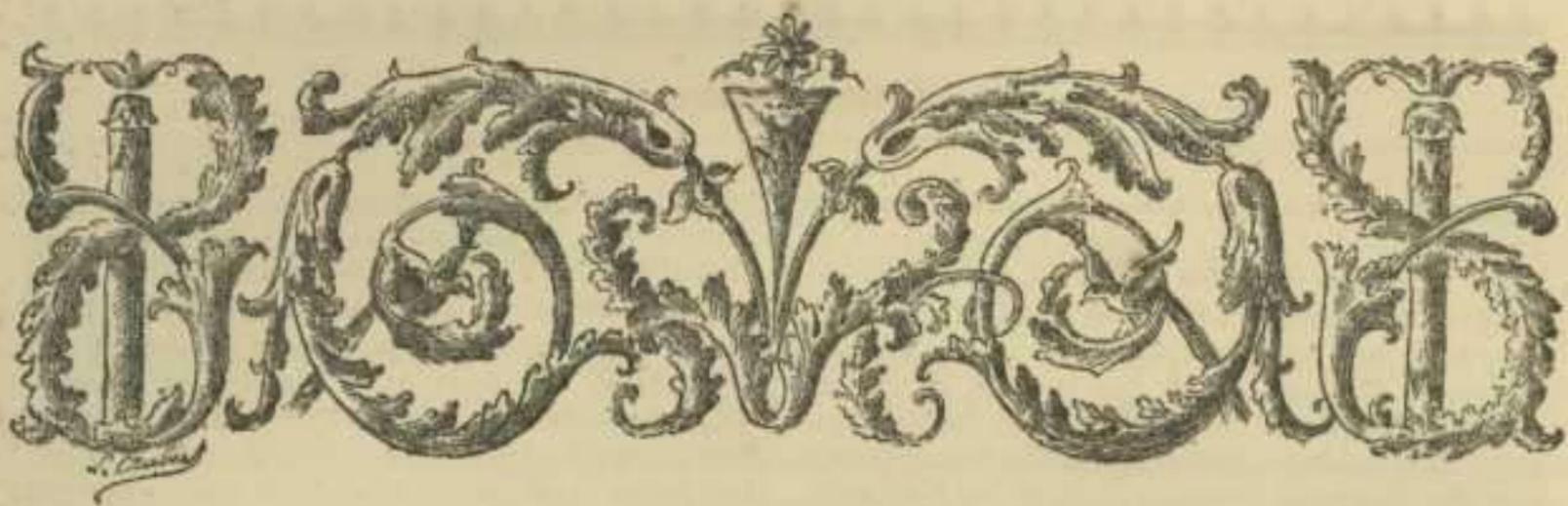
I. II. III. IV. — E. Chartario Eccles. Tarac. Antiquorum prudentia consuevit rite gesta scripturæ testimonio commendare, ne fragilitatis humanæ memoria succumbente, illa valeant in dubium revocari, sed in suo potius robore perseverent. Ea propter ego Guillermus Raymundi de Montecatano Vicecomes Bearnensis facio manifestum universis præsentibus et futuris, quod cum assumpto caractere veræ crucis, de manu Domini Papæ, pro gravibus et pluribus excessibus meis, tenerer in partibus transmarinis, cum certo numero armatorum per quinquennium Domino famulari, peregrinatione nondum inchoata, in ægritudine constitutus, compos meæ mentis existens, pro meorum et progenitorum meorum remedio peccatorum, in recompensatione peregrinationis ad quam tenebar, de concilio venerabilium patrum, et charissimorum amicorum G. Dei gratia Archiep. Aux. et A. Epis. Bigoritani, et P. Abbatis Cluniacen. contuli atque dedi pro me, et successoribus meis, Domino Deo, et B. Mariæ, et Hospitali Ierosolimitano, et militiæ Templi fratribus, et domibus, locum de Mazro, ubi quondam egregium castrum fuit, et quidquid in territorio vel honore ejusdem habebam, vel habere debebam, ibidem centum et amplius rusticorum casalia asseruntur, totum, sive cultum, sive incultum sit, cum omni jure ad me in

ipso territorio, vel dominio pertinente, ab eisdem fratribus perpetuo libere possidenda; exceptis decimis, et aliis juribus Ecclesiasticis, ad Ecclesiam Dei pertinentibus, quæ omnia concessi, restitui, et donavi pro me et successoribus meis, Ecclesiæ Aux. in perpetuum; excepto inde etiam pedagio viatorum. Hanc siquidem donationem in puram elemosinam feci liberè, et absolutè Deo, et B. Mariæ, et prædictis Hospitalis, et Templi fratribus, et domibus; et absque omni retentione, illum jam dictæ hæreditatis successorum perennem constituens et heredem, cujus gratia mihi concessa fuerant quæ habebam. Unde volens, sive moriar, sive vivam, præfatam donationem robur perpetuum obtinere, de prædictæ hæreditatis, donatione, nominatos patres loco hospitalis et Templi investivi liberaliter et devotè. Præterea hoc etiam declarari cupio universis, quod de patrum consilio prædictorum, pro salute animæ meæ et parentum meorum, cupiens transeuntium gravamina remove, pedagium supradictum, vel quidagium, et quidquid à mercatoribus vel viatoribus nomine *Castrî de Mancied*, vel honoris jamdicti, à me vel antecessoribus meis exigî consuevit, remitto plenarie, atque quito. Volens, statuens, firmiter prohibendo, ne de cetero aliquid à viatoribus exigatur, sed universi libere transeant viatores, ab omni exactione liberi

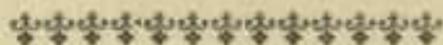
atque tuti. Ad hæc adieci nomine testamenti, quod si contingat me de hac vita transire, omnes proventus terræ meæ (exceptis *Elsæ et Demul*, quæ tradidi et obligavi Domino Archiepiscopo memorato in solutionem debito quo ei tenebar à novem millium solidorum Morlanorum ab ipso tenenda pacifice et quietè, quousque de proventibus et redditibus eorundem totum debitum sit solutum), cedant in solutionem aliorum debitorum meorum, usque ad adventum *Guillemi filii mei*. Et ex quo venerit, omnibus redditibus terræ meæ computatis, medietas eorundem cedat in solutionem debitorum meorum, quousque omnia sint soluta; quibus solutis eadem medietas per biennium in eleemosyna pro meæ remedio animæ expendatur. Prædictam autem solutionem debitorum meorum, et eleemosinam volo et statuo fieri, ad arbitrarium supradictorum patrum Archiepiscopi et Aux. et Episcopi Bigorritani et si ipsi, citra prædictæ ordinationis consummationem, viam ingrederentur universæ carnis, fiat ad arbitrium Lascurren. et Oloren. Episcoporum. Volo etiam et statuo, quod heres, et alii qui sint pro tempore successuri præstent *juramentum pacis* Archiepiscopo Aux. prout in Rescripto Apostolico continetur, quod ego me recognosco, et profiteor præstisse. Adjicio etiam, atque mando, quod *Guillemus filius meus*, villam S. Martialis, quam ego contuli Ecclesiæ Tarracon. eidem Ecclesiæ restituat, et faciat eam pacificam possidere; et satisfaciat eidem de redditibus quos ipsi Ecclesiæ abstulit violenter. Et quia habere non possum memoriam singulorum, præcipio atque mando, quod si qui de me fuerint querelantes, heres meus ipsis bona fide exhibeat justitiæ complementum. Et ad hoc volo heredem meum esse, prout justum fuerit, obligatum. Paci quoque et tranquillitati terrarum intendere cupiens diligenter, firmavi pacta et federa treugarum pro me, et heredibus meis, usque ad quinquennium firmiter observanda, inter me et terram meam, et Comitem Bigorræ et terram suam; et inter me, terram meam et Comitem Armaniac. et terram suam; easdem treugas Domino Archiepiscopo Aux. pro Comite Armaniac, et Domino Episcopo Bigorræ pro Comite Bigorræ

firmantibus bona fide, et promittentibus inviolabiliter observandas, dut emendendas prout emendari solent treugæ violatæ. Adieci etiam et mandavi, quod testamentum bonæ memoriæ. *Fratris mei Gastonis Vicecomitis Bearnensis* plenè et integrè observetur, et libertates et alia dona quæ Ecclesiis et domibus religiosis contulit, et concessit perpetuam obtineant firmitatem. Et ad prædicta omnia observanda, heredem meum atque omnes successores meos quousque expleta sint universa, volo et statuo teneri et plenius obligari. Denique patribus antedictis Archiepiscopo Aux. et Episcopo Bigorræ, et nobilibus viris et fidelibus meis R. G. de Navales. G. Od de Andons. G. A. de la Gingue. R. A. de Caudarasa, meum committo per omnia testamentum; quos etiam pro testimonio, et defensione Ecclesiæ Dei subjicio: supplicans quod si forte heres meus vel aliquis successorum meorum huic testamento meo in aliquo præsumpserit obviare, Prælati per censuram Ecclesiasticam, et prædicti Nobiles, prout fidelius et melius poterunt, ab observationem testamenti plenariam, ipsum cogant. Fidelitati etiam prædictorum Nobilium totam terram committo, quousque veniat heres meus, ita tamen quod qui nunc tenent, teneant et custodiant castra mea. Hæc omnia faci, dedi, statui et legavi, prout superius est comprehensum. Anno ab Incarnatione Domini. *Millesimo Ducentesimo vicesimo tertio*, decimo tertio Kal. Martii apud Oloren. presentibus testibus, et ad hoc vocatis patribus prælibatis. P. B. de Salt canonico Lascurren. Augerio de Caudarasa et Magistro Terre Monachis Agen. Magistro Rogerio canonico Aquen. Magistro Ausencio, Magistro B. *Eisicis*. G. A. de Navales. B. Dote et Bernardo de Arbus et A. G. de Araus militibus. B. de Montecat. B. scriptore nostro et G. A. Audeger clerico, quos omnes diligentius exoravi, ut super præmissis omnibus testimonium perhibeant veritati. Et ut hæc omnia robur obtineant perpetuæ firmitatis præsens instrumentum de mandato meo super prædictis confectum, sigilli mei et sigillorum patrum sæpius prædictorum feci munimine roborari.





CHAPITRE XXIX



SOMMAIRE

I. Guillaume de Moncade absent de Béarn lors du décès de son père. — II. Désordre en la Cour du roi d'Aragon, à cause de l'éloignement du comte Sance son oncle. — III. Deux partis en la Cour, celui du comte Sance et celui de l'infant Don Fernand, aussi oncle du roi. Querelle entre Nunno fils du comte Sance et Guillaume seigneur de Béarn, qui se jetta du parti contraire à celui de Sance. Dessein de Guillaume aux Estats de Monçon, empesché par le roi Jacques. — IV. Guillaume arme contre le comte Sance, entre dans sa terre nonobstant les défenses du roi, prend un chasteau par force et défait la garnison de Perpinnan. — V. Le vicomte de Cardone arme contre le seigneur de Béarn. Et le roi aussi, qui prit sur lui ou sur ses alliés plusieurs places. — VI. Prise du chasteau de Cervellon. Le roi assiège Guillaume dans le chasteau de Moncade. Siège levé deux mois après qu'il avoit esté mis.

I.

APRÈS le décès de Guillaume Ramon de Moncade, la seigneurie de Béarn apartenoit par droit de sang, et en conséquence de ce testament, à Guillaume de Moncade son fils, qui estoit absent de la Cour de son père lors de son décès, estant occupé aux guerres civiles d'Aragon et de Catalogne. C'est pourquoi les clauses du testament n'estoient pas inutiles, lorsque Guillaume Raimond ordonnoit que tous ses revenus seroient employés au payement de ses debtes, jusqu'au retour de son fils : d'autant qu'il sçavoit bien que la nature des affaires où il estoit engagé pourroit lui causer une longue absence.

II. — Pour le mieux comprendre, il faut présupposer que le roi d'Aragon Don Jayme estoit en pupillarité, lorsqu'il recueillit la succession du royaume, après la

mort du roi Don Pierre son père, et qu'en cette considération le gouvernement de sa personne et de ses affaires fut remis à trois seigneurs par ordonnance des Estats ; de telle sorte néanmoins que son oncle Sanche comte de Rossillon, de Conflent et de Cerdagne, avoit la principale direction et surintendance générale. Mais à mesure que ce jeune prince s'avançoit en aage, il fut poussé par son inclination et par les impressions de quelques seigneurs, qui portoient avec impatience le commandement du comte Sanche, de l'esloigner de l'administration des affaires. Ce qui causa plusieurs esmeutes dans le royaume et bien souvent exposa la personne de ce jeune roi aux passions des grands, qui se choquoient l'un l'autre pour avoir et posséder sa faveur avec le maniement du royaume.

III. — Les deux principaux partis estoient celui du comte Sanche et celui de l'Infant Don Fernand, qui estoit aussi oncle du roi ; mais son père, le roi Alfonse, avoit ordonné qu'il fust religieux de l'ordre de Cisteaux et lui avoit baillé pour son entretenement l'abbaye de Montaragon ; néanmoins encore qu'il fut abbé, il marchoit en cavalier et non pas en ecclésiastique. Le comte Sanche estoit soustenu principalement de Don Pedro Ahones et l'infant Don Fernand de Don Pedro Fernandes de Açagra seigneur de Albarazin : les affections des seigneurs estans partagées en cette sorte, comme le roi visitoit les principales villes d'Aragon et de Catalogne, il arriva en l'année 1222 une grande dispute entre Don Nunno Sanches, fils du comte Sanche et Don Guillem de Moncade vicomte de Béarn, encore qu'ils eussent esté auparavant très grands amis, au rapport de Surita. L'occasion de la querelle provint de ce que Don Guillem refusa de donner à Nunno un tiercelet d'autour ; et quoique le sujet fut léger, néanmoins ceux du parti contraire taschèrent d'eschauffer la matière avec quelques rapports et d'y engager à bon escient le vicomte de Béarn, qui eut de grosses paroles avec Nunno Sanches, et lui déclara ouvertement qu'il renonçoit à son amitié et se déclaroit son ennemi. A mesme temps, il fit sa ligue avec Pedro Fernandes de Açagra et avec ceux de son parti, et Don Nunno s'appuya de son costé de la faction de Pedro Ahones. Les Estats ayans esté convoqués à Monçon, Don Guillaume de Moncade et Don Pedro Fernandes se mirent en devoir d'y assister avec une suite de trois cens gentilshommes et arrivèrent en cet estat en une ville nommée Valcarça appartenante aux Templiers. Don Nunno, qui eut avis de cette assemblée, vint au devant du roi, qui estoit parti de Lerida pour aller à Monçon, et le supplia avec une très grande instance, en considération de ce qu'il avoit l'honneur d'être son parent, de le vouloir appuyer contre les entreprises de Guillaume de Moncade, qui s'estoit mis en estat de lui faire un affront. Le roi, encore qu'il ne fust âgé que de quatorze ans, lui releva le courage et lui promit d'empescher qu'il ne recevroit point de tort et d'y apporter le remède nécessaire, lorsqu'il seroit aux Estats. Estant à Monçon, il assembla les principaux de la ville, leur commanda de se saisir des portes et des tours, d'y faire bonne garde et d'empescher que nul baron ni gentilhomme n'entrast dans la ville, sans son expresse permission, et défendit aux barons d'entrer qu'avec deux chevaliers tant seulement. De manière que les barons estans obligés de retrancher leur suite, Don Guillaume

de Moncade se retira des Estats, avec Pedro Fernandes de Açagra, piqués d'un grand ressentiment de ce qu'ils n'avoient pu retirer leur satisfaction de Don Nunno, *por que no se pudieron honrar de D. Nunno.*

IV. — C'est pourquoi le vicomte de Béarn fit une grande levée de gens de guerre en Catalogne, à la faveur de ses parens et amis, avec dessein de faire des courses dans le Comté de Rossillon et faire guerre ouverte dans la terre du comte Don Sanche. Or, d'autant que le comte estoit dépourveu de forces pour se défendre, il vint porter sa plainte au roi, faisant offre d'ester à droit en sa Cour et de répondre à toutes les demandes que Don Guillaume voudroit lui faire, pour raison de la seigneurie qu'il possédoit en Rossillon, Conflans et Cerdagne, et bailla pour cautions Don Atho de Fores et Don Blasco Maça. Le roi, avec l'avis des Estats, ordonna que Guillaume de Moncade seroit requis de cesser sa poursuite par voye d'armes, puisque le comte et son fils offroient de lui répondre en justice. Mais Don Guillem, qui estoit un très puissant seigneur et le plus aparenté qui fust en Catalogne, et qui possédoit la seigneurie de Béarn, dit Surita (son père néanmoins estoit en vie comme j'ay monstré au chapitre précédent), mesprisa le commandement du roi et entra à main armée dans le Comté de Rossillon avec les barons et chevaliers de son lignage, attaqua un chasteau nommé Alvari, qui appartenoit à Don Ramon de Castell-Rossello et le prit par combat de lance et d'escu, et s'en alla dès aussitost vers la ville de Perpinnan, dans laquelle se jetta un gentilhomme nommé Gibsert Barbera pour servir Don Nunno et faisant un effort plus grand que ses forces ne lui permettoient, sortit avec ceux de Perpinnan pour combattre Don Guillem de Moncade, mais il fut entièrement défait et pris au combat.

V. — A cette occasion toute la principauté de Catalogne se mit en armes, d'autant que Don Ramon Folch vicomte de Cardone, un des grands seigneurs du país, estoit ennemi ouvert de Guillaume de Moncade et taschoit, avec tous ceux de son parti, d'assister en cette guerre le comte Sanche et Don Nunno son fils. De sorte que le roi se résolut à bon escient de remédier à ce mal et commanda que son armée fust mise sur pied en Aragon et s'en alla avec ses troupes en Catalogne contre Don Guillem de Moncade et emporta cent trente petites forteresses sur lui ou sur ses parens et alliés.

VI. — Sur la fin du mois d'aoust de l'année 1223 le roi assiégea le chasteau de Cervellon, très fort d'assiete, proche la ville de Barcelone, et le prit dans quatorze jours. Poursuivant sa pointe, il alla mettre le siège devant le chasteau de Moncade, où s'estoit retiré Don Guillem, accompagné de Don Pedro Cornel et de plusieurs autres seigneurs et gentilshommes, jusqu'au nombre de cent trente. Le roi estoit accompagné en ce siège du Comte Don Sanche, de Don Nunno son fils, de l'infant Don Hernand, de Don Pedro Ahones et de plusieurs autres cavaliers, jusqu'au nombre de quatre cens ; incontinent après son arrivée, il fit commandement à Guillaume de Moncade qu'il eust à le recevoir dans le chasteau. A quoi Moncade répondit qu'il le recevrait de bonne volonté, s'il lui faisoit cette demande d'une autre façon, mais attendu que le roi avoit fait tant de dommage en sa terre et menoit une

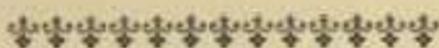
armée contre lui qu'il n'estoit point obligé de lui remettre le chasteau en main. Cette response obligea le roi de s'affermir au siège, et pour cet effet, nonobstant son jeune aage, il faisoit pourvoir avec un soin et une diligence très exacte à tout ce qui estoit nécessaire pour une telle entreprise, faisant mettre sa tente sur un tertre eslevé, qui commandoit la ville, où il demeura logé l'espace de deux mois. Ceux du chasteau estoient tellement incommodés de vivres, qu'ils n'eussent pu tenir beaucoup de jours, sans ce que certains gentilshommes de l'armée leur en fournissoient secrètement ; d'autant que tous généralement, excepté le comte Sanche son fils et Ahonés, recevoient un singulier desplaisir, que Moncade et les siens eussent du damage. Or le chasteau de Moncade estoit si fort d'assiete, qu'avec grande difficulté eust-on pu l'emporter autrement, qu'à faute de vivres et munitions, ayant à l'un des costés une fontaine très abondante, qui ne pouvoit estre ostée à ceux de dedans, qu'en gagnant le chasteau, de sorte que le roi voyant qu'il perdoit son temps en cette entreprise, commanda avec l'avis de son conseil qu'on levast le siège et prit résolution de se retirer en Aragon.

II. III. et seqq. Surita, l. 2. Ann. c. 76. Idem, l. 2, c. 78.





CHAPITRE XXX



SOMMAIRE

I. Guillaume continue la guerre. Prit la ville de Tarraça. Accommodement ecret entre lui, l'infant Fernand et Ahonés, qui estoit l'appui du parti contraire. — II. Traité de paix entre Guillaume et Nunno. Reconciliation avec le roi. Les ligués le voyent dans la ville d'Alagon, plus forts que lui. — III. Se rendent doucement maistres de sa personne, le font aller à Saragosse, où ils le tiennent sous bonne garde. — IV. Le roi voulut évader. Enfin, après avoir indemnisé Guillaume de Moncade, il fut en liberté. Retraite de Guillaume pour quelque mescontentement.

I.

Le siège estant levé, Don Guillem de Moncade sortit de son chasteau pour faire des courses sur la terre de Don Nunno, s'approcha de la ville de Tarraça, la prit avec un autre bourg nommé Sarbos et fonda ensuite la ville de Piera, dans laquelle néanmoins on ne voulut lui donner entrée. Cependant on fit secrètement des ouvertures d'accommodement entre Don Guillen, l'infant Don Hernando et Don Pedro d'Ahonés, qui avoit tousjours esté le principal appui du parti contraire du comte Sance. Pour mieux cimenter cet accord, Moncade vint en Aragon à la ville de Thauste, qui estoit possédée par Ahonés et tenue du roi à tiltre d'honneur ou de chevalerie et pratiqua les cités de Saragosse, Huesca et Jacca qui se joignirent à l'intelligence de ces trois seigneurs. En ce temps le roi estoit en la ville d'Alagon, accompagné de Don Nunno, de Pedro Fernandes d'Açagra, qui s'estoit remis à son service, et de quelques autres seigneurs.

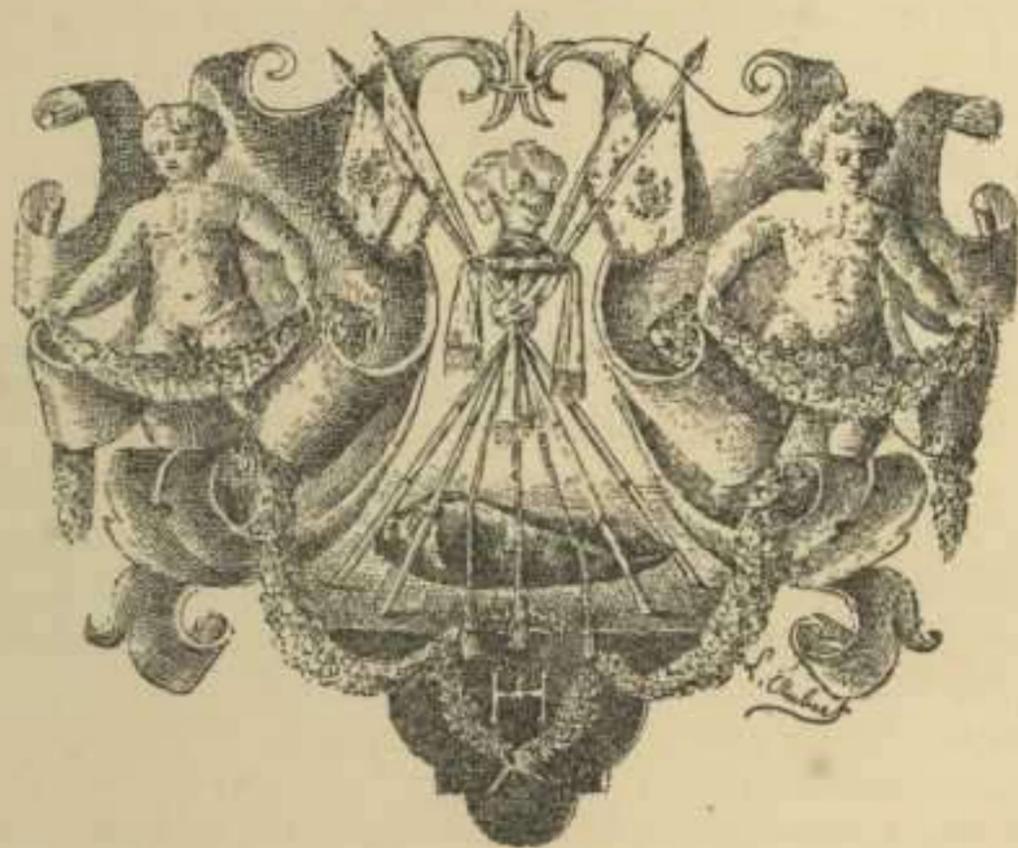
II. — Ce fut en cette mesme ville que l'on négocia la paix, ligue et confédération de l'infant Don Hernand, Guillaume de Moncade et de Don Pedro Ahonés, qui estoient absens, avec Don Nunno Sanchez et Don Pedro Fernandez, par l'entremise de Don Lope Ximenes de Luesia vassal de Don Nunno. Les trois confédérés dépeschèrent leurs agents vers le roi, pour lui faire entendre qu'ils se remettoient à son service; de sorte qu'à mesure qu'ils aprochèrent d'Alagon, le roi sortit pour aller recueillir l'infant, Moncade et Ahonés, qui entrèrent dans la ville à sa suite; et encore que le roi eust ordonné qu'ils n'entrassent qu'avec quatre ou cinq chevaliers de compagnie et que leurs gens se logeassent aux villages circonvoisins, néantmoins Don Nunno et Pedro Fernandes, qui avoient receu le commandement du roi d'avoir le soin des portes, laissèrent entrer dedans deux cens chevaliers sans le sceu du roi.

III. — Quelques jours après, l'infant, Moncade, Fernandez, Ahonés et Nunno, qui estoient de bonne intelligence pour se rendre maistres de la personne du roi, âgé pour lors d'environ quinze années et gouverner le royaume à leur discrétion, taschèrent de lui persuader qu'ils n'avoient rien de plus cher que son honneur et service, et qu'ils exposeroient pour lui à toute sorte de dangers leurs personnes et leurs Estats lorsqu'il en seroit besoin, et lui conseillèrent d'aller à Saragosse, où estant il pourroit mieux régler les affaires de son Estat. Et encore bien qu'il semblast que ce discours n'estoit avancé que par forme de conseil, néantmoins c'estoit une nécessité à laquelle il falloit que le roi cédist, à cause de la ligue de ces seigneurs, qui le retenoient en leur puissance. C'est pourquoi le roi s'en vint dès le lendemain à Saragosse et se logea dans son palais nommé l'Azuda, proche de la porte de Tolède, où l'on mit une nouvelle garde de gens armés, qui faisoient le guet à l'entour des murailles de la ville et près des portes du palais, sous le commandement des capitaines qui estoient chargés de la garde de la personne du roi, et qui pour cet effet avoient leurs lits proches du sien. Ils furent en cet estat pendant trois semaines, sans permettre que Don Atho de Foces, qui estoit confident et favori du roi, peust parler avec lui ni lui donner conseil en cette occurence, de manière qu'il fut obligé de se retirer en sa maison au terroir de Huesca.

IV. — Le roi voyant qu'il estoit sous la puissance de ces barons et privé de sa liberté, comme il estoit de bon entendement et de grand courage, dit un jour à Pedro Ahonés que l'ayant aimé si chèrement et appuyé contre Artal de Luna son ennemi, il n'eust pas estimé qu'il eust respondu à ses bienfaits avec une telle ingratitude, si préjudiciable à son service; qu'il renonçoit dès lors à son amitié, puisqu'il avoit part à ce violent conseil de le retenir dans l'oppression où ils l'avoient mis. Ensuite il voulut persuader à la reine Eleonor sa femme d'évader une nuit avec lui par une fenestre du palais; mais cela n'ayant pu réussir, il demeura au mesme estat jusqu'à ce que l'infant Don Hernand fit une grande instance, que Guillaume de Moncade fut indemnisé et réparé des dommages qui lui avoient esté faits en Catalogne et que pour cet effet on lui contast vingt mille maravedins. Le roi

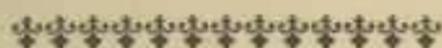
promit incontinent de lui donner cette somme, espérant par ce moyen de dissiper cette ligue, et en effet depuis ce temps il jouit d'une plus grande liberté, quoique l'infant Don Hernand son oncle possédast l'autorité du gouvernement, au grand déplaisir de plusieurs barons et riches hommes, mesme de Guillaume de Moncade, qui se retira pour quelque mescontentement.

Surita, l. 2, c. 78.





CHAPITRE XXXI



SOMMAIRE

I. Ligue entre Guillaume de Moncade et Thibaut comte de Champagne et de Brie. Elle dépeut à Thibaut roi de Navarre, qui voulut priver son neveu du royaume, par le moyen de l'adoption du roi d'Aragon. — II. Serment de fidélité presté par Guillaume à l'évesque de Vic, pour raison de la ville d'Ossone. Il se qualifie fils de Guillelme sa mère. — III. Nouvelle ligue de Guillaume de Moncade avec l'infant et plusieurs barons pour la reformation de l'estat. — IV. Le roi se retire secrètement. Assiège Peniscole sur le roi More de Valence. Fut secouru par Guillaume seigneur de Béarn et s'accorda avec le More.

I.

CPENDANT la réputation de la puissance et générosité du seigneur de Béarn s'augmentoît chasque jour. De sorte que Thibaut, comte de Champagne, neveu du roi de Navarre Sance le Fort ou l'Enfermé, pour estre fils de Blanche, infante de Navarre, mariée à feu Thibaut, comte de Champagne, voyant que le roi son oncle n'avoit point d'enfans et qu'il estoit tellement incommodé de sa personne qu'il ne pouvoit espérer d'en avoir à l'avenir, ni mesme de relever les affaires de son royaume, dont le roi de Castille avoit enlevé la province de Guipuscoa et plusieurs autres terres et seigneuries, eut la pensée de practiquer ses amis, pour s'asseurer de la succession du royaume de Navarre. Pour cet effet il fit une ligue avec Guillaume de Moncade seigneur de Béarn, le jeudi avant Pasques, l'année 1224, dont l'acte se trouve dans le Chartulaire de Champagne, où l'on voit que Guillaume reconnoist d'avoir promis et juré à son très cher ami Thibaut, comte palatin de Champagne et Brie, de l'aider contre tous ceux qui pourroient vivre et mourir, excepté contre ses seigneurs de fief et ses

héritiers, mesme pour la défense du royaume de Navarre, en cas que Thibaut vint à le posséder après le décès de son oncle, ou pendant la vie d'icelui de son gré et consentement ; comme aussi réciproquement le comte de Champagne promet son secours au seigneur de Béarn contre tous, sauf le roi de France, Sance, roi de Navarre, son oncle, le comte de la Marche et les héritiers du royaume de Navarre. Ces menées et pratiques secrètes de Thibaut avec Moncade et plusieurs autres seigneurs de Navarre déplurent tellement au roi son oncle, qui ne vouloit point de coadjuteur, qu'il dessigna de transmettre son royaume à Jacques, roi d'Aragon, au moyen d'une adoption réciproque. Mais cela n'eut point de lieu après le décès de Sance, son neveu Thibaut ayant succédé à la Couronne de Navarre.

II. — Au mois de septembre de cette année 1224, Guillaume fut obligé, à cause du décès de Guillaume Raimond, son père, qui estoit arrivé sur la fin de l'année précédente, 1223, de se porter pour son héritier et prendre la possession des terres que son père s'estoit réservé en Catalogne. C'est pourquoi on trouve un acte de serment de fidélité, qu'il presta cette année à Guillaume, évesque de Vic ou d'Ossonne, pour raison de sa terre d'Ossonne, qui relevoit de l'Evesché, encore que ce fust un très grand et noble fief, avec tous droits de justice et de battre monoye. Il se qualifie en cet acte vicomte de Béarn et fils de Guillelme de Moncade, sa mère, suivant l'usage de ce temps, qui estoit tel, que les rois, les princes et les seigneurs, au lieu de se distinguer dans les actes publics par les noms des pères, y employoient ceux de leurs mères.

III. — Au mois d'octobre ensuivant, le roi Jacques d'Aragon estant à Monçon, les seigneurs d'Aragon et de Catalogne formèrent une nouvelle ligue ; de sorte que Sance, évesque de Saragosse, l'infant Don Hernand et Ahonés, qui faisoient l'un parti, se joignirent et allièrent avec Berenger, évesque de Lerida, le vicomte de Béarn, Don Guillen et Don Ramon de Cervera, Don Ramon de Moncada et Don Guillen Raimon, son frère, seneschal de Catalogne, qui avoit espousé Constance, fille du roi Pierre d'Aragon et sœur de Jacques, et avoit receu en dot les villes de Seros, Aytone et Sos. Ces deux seigneurs, qui portoient le surnom de Moncade, descendoient de Pierre de Moncade, troisieme fils de Marie, princesse de Béarn, et de Guillaume de Moncade, son mari, et par conséquent estoient cousins germains de Guillaume de Moncade, seigneur de Béarn. Cette ligue fut faite de l'avis et consentement des principaux barons, avec intention d'empescher les désordres qui menaçoient le roi et son royaume, à cause de la mauvaise administration de ceux du Conseil, qui est le prétexte ordinaire de tous les soulevemens qui se font dans les Estats. Or, pour mieux assurer cette alliance, les prélats et seigneurs la confirmèrent avec sermens et hommages réciproques, et par la délivrance mutuelle de certains châteaux, qui estoient mis en main tierce, tant par l'infant et Ahonés, que par le vicomte de Béarn et ses cousins, qui baillèrent de leur part Castelseras et Cubells en ostage. La plus grande partie de la noblesse du royaume entra dans cette confédération, qui apporta plus de troubles et de désordres qu'il n'y en avoit auparavant, et ne réussit enfin qu'à partager entre les grands les chevaleries du royaume à leur discrétion.

IV. — Le roi Jacques s'en vint à Saragosse l'an 1225, son nouveau Conseil estant composé des évesques de Saragosse, de Huesca, Lerida et de Taraçone, de l'infant Don Hernand, Don Nunno Sanches, Don Guillen de Moncada, vicomte de Béarn, Don Ramon de Moncada et Don Guillen Ramon de Moncada, seneschal de Catalogne, Don Pedro Fernandes, Don Pedro Ahonés, et quelques autres. Après cinq ou six mois de séjour, le roi partit de Saragosse et s'en alla en la ville de Tortose, d'où il sortit secrètement, et se retira en une forteresse, qui apartenoit aux Chevaliers du Temple, d'où il depescha ses lettres à tous les barons et riches-hommes, leur faisant commandement de se rendre à Teruel, avec tous les vassaux et chevaliers qu'un chascun d'eux estoit obligé d'avoir sous sa bannière; d'autant qu'il vouloit faire quelque entreprise dans le royaume de Valence. De fait il assiégea le 1^{er} d'octobre 1225 Peniscola, place forte, faisant une presqu'isle, assise sur un rocher proche de la mer, appartenante au roi More de Valence. Il fut assisté en ce siège de peu de noblesse, qui avoit receu du mescontentement de son départ inopiné de Tortose. Néanmoins, suivant les anciens mémoires du temps, rapportés par Surita, le vicomte de Béarn ne manqua pas de s'y trouver et rendit de fort bons services en cette occasion, le More ayant esté contraint de demander au roi d'Aragon trefve pour cinq ans et de lui payer de tribut annuel la cinquiesme partie des revenus des villes de Valence et de Murcia.

I. — E Chart. Regio Parisiensi : Ego Guillelmus de Moncade Vicecomes Bearnensis notum facio me juravisse, promisisse et creantasse charissimo amico Teobaldo Campaniæ et Briæ Comiti Palatino, quod ego juvabo illum contra omnem creaturam quæ possit vivere et mori, præter quam contra dominos meos, et hæredes meos quos modo habeo. Juravi etiam, promisi, et creantavi dicto Theobaldo Comiti, quod si contingeret ipsum venire ad acquirendum Regnum Navarræ, mortuo Rege Navarræ avunculo suo, vel etiam ipso Rege Navarræ vivente, dummodo dictus Comes Theobaldus Regnum haberet de assensu Regis et voluntate, et aliquis vellet contra ipsum Comitem venire, et ipsi Comiti vellet vim et violentiam inferre de Regno Navarræ, ego juvarem ipsum Comitem pro posse meo, ad regnum Navarræ defendendum viriliter, et tuendum. Sciendum siquidem dictum Theobaldum Comitem Campaniæ, mihi jurasse, promisisse, et creantasse quod me juvabit contra omnem creaturam quæ possit vivere et mori, præter quam contra Regem Franciæ, et dominos suos, et hæredes suos, quos habebat illa die, qua præsentis literæ factæ fuerunt, et S. illustrem Regem Navarræ avunculum suum, et hæredes de regno Navarræ... In cujus rei, etc. Actum anno Domini 1224 die Jovis proxima ante Pascha.

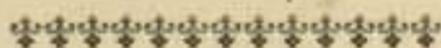
II. — E Tabulario Barcin. Armario 9. Ausoniæ sacco, litera A. n. 83. Juro ego Guillelmus de Montecatano gratia Dei Vicecomes Bearnensis, filius

Dominæ Guillelmæ de Montecatano, tibi Guillelmo Dei gratia Ausoniæ Episcopo, Domino meo, quod ab hac hora in antea fidelis ero tibi, per directam fidem sive engan, sicut homo debet esse suo bono seniori, et de cætero non decipiam te de vita tua, neque de tuis membris quæ in corpore tuo se tenent, neque de ipso Episcopatu Sancti Petri Ausoniæ sedis, sive de omni alio tuo honore quem hodie habes, et in antea acquisiturus es Deo donante, per meum consilium. Sed adjuvabo te tenere, habere, et defendere, et guerrejarre prædictum honorem contra cunctos homines et feminas, qui vel partem tibi auferre voluerint; et faciam tibi ipsum adjutorium sine enganno, et commonere non me vetabo, et ipse vel ipsi qui me inde commonuerint regardum inde non habeant: sed sicut superius scriptum est sic tenebo, et attendam: excepto illo de quo tuo me solvere volueris tuo grato animo, per Deum et hæc sancta quatuor Evangelia. quod est factum sexto Kal. Septembris anno Domini M.CCXXIV. Sig † num Berengarii de Cheralto. Sig † num Bernardi de Atorella. Sig † num Petri de Sancta Eugenia. Sig † num Bernardi de Monteregali. Sig † num Dalmacii de Castilione. Sig † num Vales de Bèrgua. Sig † num Sancii de Liverra. Sig † num Andreæ Sacerdotis et publici villæ Vici scriptoris.

Gum. de Montecatano.



CHAPITRE XXXII



SOMMAIRE

I. Le roi Jacques arresta Ahonés, qui s'enfuit et fut tué. — II. Ce qui fut cause d'une guerre civile. L'infant et Guillaume seigneur de Béarn unis contre le roi. Pour appaiser ces troubles, on traicta l'accord du seigneur de Béarn et du vicomte de Cardonne. — III. Article du traicté. — IV. Accord arresté entre le roi, l'infant et Guillaume seigneur de Béarn. — V. Leur entrevue et leur réconciliation avec le roi. Le seigneur de Béarn le plus grand vassal d'Espagne, selon Surita, qui rapporte le discours qu'il tint au roy.

I.

Le roi Jacques, ennuyé des mauvais deportemens de Pedro Ahonés, qui avoit esté cause de la ligue conclue entre les grands dans la ville d'Alagon, se résolut de l'arrester, et prenant l'occasion sur la désobéissance qu'il rendoit à ses commandemens, ne voulant désister de faire la guerre dans les terres de Valence, au préjudice de la trefve, se saisit lui mesme de la personne d'Ahonés, qui se voulut mettre en estat de défense, et enfin eschapa des mains du roi, qui le poursuivit avec fort peu des siens, dont l'un aprochant Ahonés de plus près, le tua d'un coup d'espée.

II. — Ce meurtre mit en alarme tous les confédérés et les villes d'Aragon, qui se départirent du service du roi, par les pratiques de l'infant Don Hernand et de Pedro Cornel, lesquels donnerent avis de ce qui se passoit à Don Guillem de Moncade, qui ne manqua pas de venir dès aussitost en Aragon, avec de belles troupes; de sorte qu'il y eut une guerre ouverte entre le roi et ses sujets, le vicomte de Cardone, ennemi de celui de Béarn, s'estant joint au parti du roi. Spargo, archevesque de Taragone, homme de crédit et parent du roi, voulut traicter quelque accord; mais ce fut inutilement, à cause des propositions insolentes ausquelles se

roidissoient les seigneurs du royaume. Néanmoins, après que les parties furent lassées de leurs propres désordres, le roi eut moyen de négocier par l'entremise des prélats l'acommodement de Don Ramon Folch vicomte de Cardone, et de ceux de son parti, avec Moncade vicomte de Béarn, qui estoit la seule voye qui lui restoit pour appaiser les affaires d'Aragon, dit Surita.

III. — L'accord fut arrêté le 23 de may 1226, sous ces conditions : I. Que le vicomte de Cardonne et Nunno Sanchez, avec tous leurs adherans quitteroient leurs animosités et la réparation des damages qu'ils avoient receu jusqu'à ce jour là, pendant leur guerre avec Don Guillem de Moncade et les barons et chevaliers de son parti, qui estoient ceux-ci : Don Guillem de Cervellon, Guillem de Cervera, Arnaud de Castelbon, Don Ramon de Moncada, Hugo comte d'Ampurias, le comte de Pallas, et plusieurs autres chevaliers. Secondement que le vicomte de Cardone octroyeroit des trefves pendant dix ans au vicomte de Béarn ; et pour son assurance lui bailleroit en ostages cinq barons et les villes de Alcarras, Momblanc, Tamarit, Terraça et Pontons, qui estoient des places que le vicomte de Cardone et son frère tenoient en fief du roi, outre quelques autres chasteaux et cinq ostages qui furent délivrés à certains chevaliers de la faction de Moncade, à la charge qu'à la fin de la première année on rendroit un chevalier et une ville des cinq baillées en ostage, et ainsi successivement année par année, jusqu'à la restitution entière, qui se feroit la cinquiesme année. Mais aussi en cas qu'il y arrivast rupture et infraction du traité, par le meurtre de quelque chevalier du parti du vicomte de Béarn, les chasteaux seroient confisqués et perdus pour le vicomte de Cardone, en telle sorte que ceux qui estoient tenus en fief seroient réunis à la Couronne d'Aragon, excepté le fief de Pontons, qui demeureroit au pouvoir du vicomte de Béarn ; et les autres chasteaux qui estoient du patrimoine et domaine particulier de Cardone seroient departis entre le vicomte de Béarn et les barons de sa faction. Par le mesme traicté, le vicomte de Cardone et les chevaliers de sa ligue revoquèrent les sermens, hommages et conventions qu'ils avoient arrêté ci-devant avec le roi et Don Nunno, contre Guillaume de Moncade et ses associés, et en deschargèrent le roi et le comte Nunno. A mesme temps le vicomte de Cardone et les chevaliers de son parti firent homage par escrit au roi, suivant la coustume de Catalogne, et Don Guillem de Moncade vicomte de Béarn fit son homage pour soi et ses confédérés, suivant le For d'Aragon.

IV. — Cette paix ayant esté jurée et arrêtée entre les vicomtes de Béarn et de Cardone, le roi Jacques mit tous les soins possibles pour contenter l'infant Don Hernand et le vicomte de Béarn. Pour cet effet il assembla un Conseil des plus notables personnages du royaume, en la ville d'Alfamen, le 23 du mois de décembre 1226, et avec leur avis se transporta en la ville de Pertusa. L'infant Don Hernand, Guillaume seigneur de Béarn, et Pedro Cornel vindrent à la ville de Huesca pour traicter leur accomodement, ayans donné avis au roi qu'ils vouloient se remettre à son service, et qu'ils estoient marris de l'avoir offensé par le passé. De sorte qu'il fut arrêté de s'entrevoir en une plaine, qui est près d'Alcala, où le roi se rendroit avec sept riches hommes de son Conseil, et l'infant et le vicomte de Béarn avec un

nombre égal, ayans déclaré qu'ils eussent esté fort aises d'aller à Pertusa, sans la crainte qu'ils avoient que leurs ennemis ne fissent esmouvoir le peuple contre eux ; néantmoins qu'ils se présentoient devant lui en qualité et en posture de vassaux devant leur seigneur.

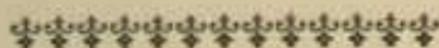
V. — Estans arrivés sur les lieux, l'infant, après avoir fait la révérence au roi, lui demanda pardon du passé et le supplia de le recevoir en sa grâce, puisqu'il estoit son oncle et avoit bon désir de le servir, et qu'il fit la mesme grâce à Don Guillem de Moncade, puisqu'il n'y avoit aucun roi en Espagne qui eust un si grand et si considérable vassal, *pues n'igun rei de Espanna tenia tan principal vassalo*. Don Guillem parla avec une grande submission, représenta la proximité que ceux de sa maison avoient eu de tout temps avec les comtes de Barcelone et come il avoit creu que le roi entendoit que les choses passées estoient pour le bien de son service ; mais voyant qu'elles ne lui plaisoient pas, il se trouvoit surpris et trompé en son opinion, lui demandoit pardon de sa faute, et le supplioit aussi de pardonner aux chevaliers qui l'avoient suivi ; lui promit qu'il ne prendroit jamais les armes contre lui, le tenant pour un si excellent prince qu'il ne souffriroit pas que l'on fit aucun tort ni à lui ni à ses amis ; que, si ce malheur lui arrivoit, il espéroit de se remettre en sa bonne grâce par ses services et croyoit que sa bonne volonté devoit estre favorablement receue. Le roi respondit qu'il délibéreroit de cela avec son Conseil, et se retirant un peu avec ses riches hommes et chevaliers, il fut conclu, par l'avis de tous, qu'il devoit recevoir ces seigneurs à son service. Ce qui fut exécuté à mesme temps, sur la fin du mois de mars, au commencement de l'année 1227, et le jugement des prétentions de l'infant Don Hernand et des parens de feu Pedro Ahonés fut remis à l'arbitrage de l'archevesque de Tarragone, de l'évesque de Lerida et du maistre du Temple.

Surita, l. 2, c. 81, 82, 84.





CHAPITRE XXXIII



SOMMAIRE

I. Guillaume promet au sénéchal de Gascogne de faire hommage au roi d'Angleterre duc d'Aquitaine des terres qu'il possédoit en Gascogne. Ce qui ne comprend point expressément l'hommage de Béarn. — II. Il donna au monastère de Saint Jean de la Castele en Marsan la disme de Julhac. — III. Guillaume se retire en Aragon. Il estoit le premier du Conseil du Roi. — IV. V. Il conseilla le restablissement de la comtesse d'Urgel et ayde le Roi pour l'exécution avec armes.

I.

Les affaires d'Aragon estant appaisées, Guillaume de Moncade eut loisir de respirer un peu et de passer les Monts pour visiter son pays de Béarn et ses autres terres et seigneuries de Gascogne. De fait on trouve au registre de la Connestablerie de Bourdeaux que sur la fin de l'année 1227, le 22 février, il se présenta par devant Henri de Trubetal, seneschal de Gascogne, auquel il promit et déclara en pleine Cour qu'il seroit tousjours fidèle au roi Henri d'Angleterre duc d'Aquitaine, et lui feroit hommage des terres qu'il possédoit en Gascogne, lorsqu'il viendroît deçà la mer en personne ; et pour assurance de ce dessus, fit expédier ses lettres patentes, en date à Capsius du 22 février 1227, en présence de A. évesque d'Ayre, Raimond Garsia de Navailles, R. Arnaud de Coarrase, Amat de Gayrose, Odon de Bracelai et de plusieurs autres gentils-hommes. La promesse de rendre cet hommage est limitée aux terres de Gascogne, sans exprimer particulièrement celle de Béarn, qui estoit une pièce détachée en ce temps de la Gascogne, ainsi que j'ay représenté ailleurs. Or Guillaume, aussi bien que ses prédécesseurs seigneurs de Béarn, avoit plusieurs belles terres et vicomtés

en Gascogne, outre la seigneurie de Béarn, savoir le Gavardan, le Brulhois, les villes d'Euse et Mancied, avec le pais Eusan; de sorte que l'on peut soustenir avec apparence que cette pièce ne comprend point l'homage de la terre de Béarn.

II. — Guillaume, sans doute, avoit passé toute cette année 1227 à visiter ses sujets de Béarn et de Gascogne, comme l'on peut recueillir de ce que, parmi les papiers du monastère de Saint Jean de la Castele en Marsan, l'on void que le 4 des Ides de septembre il estoit en ces quartiers et fist don à cette abbaye de neuf casals, de la *Domengadure*, ou maison seigneuriale, et de la disme de Saint Pierre de Julhac, qui est un des bons revenus de ceste église. Le nom de ce prince nous seroit presque inconnu sans le secours des historiens et des actes estrangers, n'y ayant qu'un seul acte dans le Béarn qui fasse mention de lui dans le chartulaire de Sauvelade, où l'achat d'un arpent de terre est autorisé par le vicomte Guillaume de Moncade, *In manu W. de Montecatano Vicecomitis*.

III. — Or le vicomte, qui avoit ses plus fortes inclinations pour l'Aragon et la Catalogne, à cause qu'il y avoit esté tousjours eslevé et nourri et qu'il y avoit de puissantes intelligences et une très bonne part au gouvernement des affaires, s'en retourne en Aragon au commencement de l'année 1228, où il fut très favorablement receu du roi Jacques. Car depuis son appointment, il fut en bonne posture auprès de lui et fort considéré dans son Conseil, qui estoit composé pour la pluspart des riches-hommes de sa faction. De fait, la préface de l'ordonnance faite par le roi, contre les Juifs, aux Estats de Barcelone, du premier de janvier 1228, porte expressément qu'elle est arrestée avec l'avis des évesques de Catalogne et des nobles, dont le premier est nommé *G. de Montecatano vicomte de Béarn*, suivi de Hugues *Comte d'Ampurias* et de *Nunno Sancii*.

IV. — D'ailleurs, la comtesse d'Urgel Aurembiax estant venue à la Cour du roi, l'année 1228, pour demander justice contre le vicomte de Cabrera, qui possédoit tout son Estat, le roi entra en délibération sur ce sujet avec ceux de son Conseil, qui estoient, suivant Surita, l'évesque de Lerida, Don Guillen de Moncada vicomte de Béarn et quelques autres, où il fut arrêté que le vicomte de Cabrera seroit assigné pour respondre sur les prétentions de la comtesse. Mais le vicomte ne voulant se présenter, le roi commanda la levée de certain nombre de gens de guerre et particulièrement ordonna à Guillaume de Moncade seigneur de Béarn et à Don Ramon de Moncade d'assembler leurs vassaux et de venir joindre ses troupes. Il partit à mesme temps, assés mal accompagné, vers le Comté d'Urgel, où il prit d'abord quelques chasteaux, et alla mettre le siège devant la ville de Balaguer, qui est la capitale du Comté, où le vicomte de Béarn l'estant venu joindre avec ses gens, la place fut prise par intelligence avec les habitans.

V. — De là, le roi marche vers Agramont, qui se rendit, et ceux de Pons lui envoyèrent leurs députés, pour lui faire entendre qu'ils lui remettroient la ville, s'il venoit en personne. Mais d'autant que le vicomte de Cardone estoit dedans et que le roi ne l'avoit point défié, ni quitté son amitié, non plus que le vicomte celle du

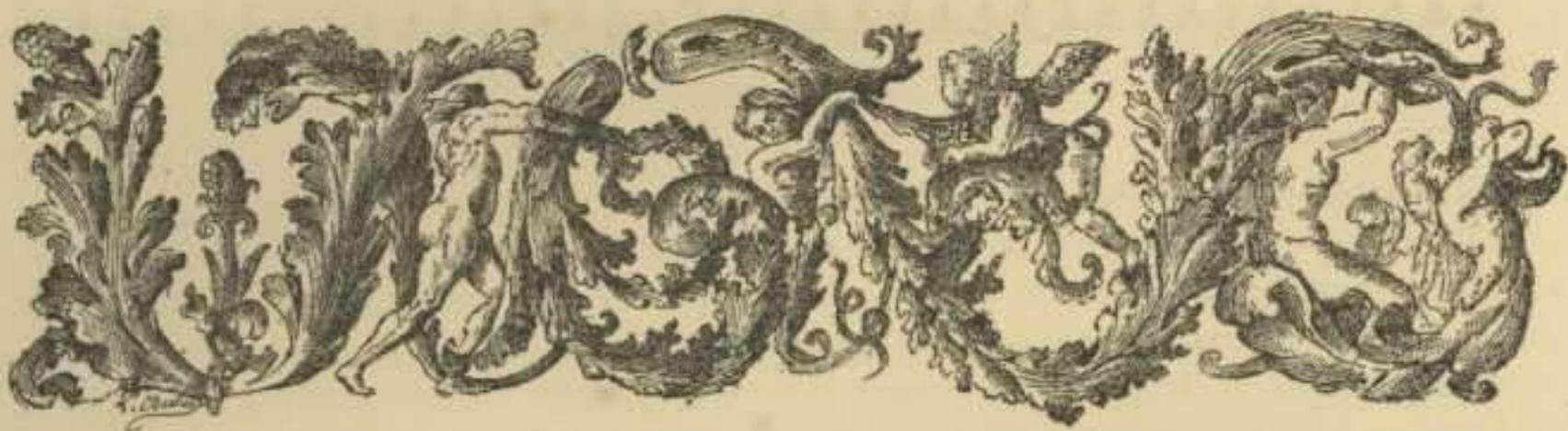
roi, comme il estoit de coustume, il ne voulut point y aller en personne; mais la comtesse s'y transporta, sous la conduite du vicomte de Béarn et de Ramon de Moncade, qui menèrent tout le corps de l'armée, n'estant resté en la compagnie du roi que quinze chevaliers. Ceux de la ville firent une sortie aux approches, où ils eurent du pire et, faisans leur retraite, furent poursuivis chaudement par les assiégés, qui les renfermèrent dans les portes du chasteau. Et d'autant que les assiégés refusoient de se rendre à la comtesse, offrans néanmoins de se rendre au roi, il y vint, et dès aussitost la ville et le chasteau lui furent remis en main, sous la promesse que le roi et la comtesse firent d'ester à droict et de ne préjudicier aux prétentions du vicomte de Cardone. Par ce moyen, la comtesse d'Urgel fut restablie en la possession du Comté et mariée par le roi à l'infant Don Pedro de Portugal, de sorte que le vicomte de Cabrera, se voyant privé par force de cet Estat, quita volontairement le reste de ses biens et se fist religieux de la milice du Temple.

I. — Regesto Burdegal. Conestabl. è libro A fol. 220. Reverendo Domino suo Henrico Dei gratia Illustri Regi Angliæ, Domino Hiberniæ, Duci Normaniæ, et Aquitaniæ, et Comiti Andegavensi, Willelmus de Montecatano Vicecomes Bearn. et tam debitæ quam devotæ subjectionis famulatum. Dominationi vestræ significamus, nos promisisse bona fide Domino Henrico de Trubletal Senescallo in Vasconia, in plena Curia, quod nos vobis tanquam Domino nostro in perpetuum fideles erimus et devoti, cum vos, Deo dante, veneritis in terram Vasconia, vobis faciemus homagium et fidelitatem *de terra quam habemus in Vasconia, sicut prædecessores nostri prædecessoribus vestris facere consueverunt.* Et Domino Henrico Trublet. Sen. vestro bona fide promissimus consilium nostrum, et auxillum impendere, contra omnem

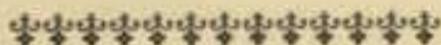
hominem, ad terram vestram custodiendam et protegendam, pro posse nostro, ad vestrum commodum et honorem coram his testibus. A. Episcopo Adurensi, Raimundo Garsia de Navailles, R. Arn. de Coarasa, R. de Coarasa, Ar. de Marsan, Aymeri de Grogeres, Odon. de Doczet : Odon. de Barcelley, Odon. de Castelbon, Amat de Gayrosa, R. Ard. de Pimbus, Bern. de Ryons, Petr. de Burdig. Auger. de Morlan. et aliis pluribus magnatibus. In horum testimonium dominationi vestræ has literas nostras mittimus patentes, sigilli nostri munimine roboratas. Datum apud Capsius vigesimo secundo die Februarii, Anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo septimo.

III. — In Usaticis Barcin. in Constitutione anni 1228.





CHAPITRE XXXIV



SOMMAIRE

- I. La guerre de Maillorque proposée au roi d'Aragon. Désirée par le seigneur de Béarn et les autres barons de Catalogne, à cause des ordinaires déprédations des Mores de l'Isle. — II. Délibération d'entreprendre cette guerre. Offres du seigneur de Béarn. Il est ordonné commissaire, avec quelques autres, pour la distribution de la conquête. — III. Le roi et les chefs prennent la croix de la main du légat. Les troupes du vicomte de Béarn fort lestes. — IV. Embarquement de l'armée. Avant-garde commandée par le seigneur de Béarn. Tempeste sur mer. — V. Avis d'un More. — VI. Descente en l'Isle. Défaite d'un quartier des ennemis par Ramon de Moncade. — VII. Avis de l'approche du roi More. Dispute sur le commandement de l'arrière-garde entre le comte Don Nunno et le seigneur de Béarn. — VIII. Combat du seigneur de Béarn contre les Mores et sa mort. — IX. Relation de l'ordre du combat du seigneur de Béarn. — X. Ses honneurs funèbres en l'armée. Et l'enterrement en Catalogne. On célébra pour lui l'Office des Martyrs. — XI. La comtesse Garsende femme de Guillaume. Elle estoit de la maison de Forcalquier. Leurs enfans, Gaston et Constance.*

I.



Le roi Jacques se voyant délivré des troubles de son royaume et les ricombres considérans qu'ils estoient sans occupation, tournèrent toutes leurs pensées à l'entreprise de quelque sainte guerre contre les infidèles. Or il arriva que le roi estant à Taragone, accompagné de Guillaume de Moncade vicomte de Béarn, du comte Nunno Sanches, de Hugues comte d'Ampurias et des autres seigneurs de Catalogne, fut invité à un disner avec tous ses riches-hommes par un notable bourgeois de la ville, nommé Pierre Martel, capitaine très

versé au fait de la marine ; pendant le banquet, on s'entretint de la richesse et fertilité de l'Isle de Maillorque, qui est la première et la plus grande de celles que les anciens ont nommé *Baleares*. Ce qui fit résoudre ces riches-hommes de supplier le roi qu'il lui pleust d'entreprendre la conquête de l'Isle, que ses prédécesseurs avoient si souvent desseignée. D'autant plus qu'il sembloit que l'occasion de cette guerre se présentast de soi-mesme. Car, à mesme temps, la nouvelle estoit arrivée que les Mores de cette isle avoient pris sur mer plusieurs navires Catalans, chargés de marchandises d'une très grande valeur, et que le roi More de Maillorque, nommé Xequé Abohite, avoit refusé de faire rendre les choses saisies et de réparer les dommages receus, quoique le roi d'Aragon lui eust dépesché un ambassadeur pour cet effet, à quoi le More avoit tenu des discours de mépris, ayant demandé qui estoit ce roi qui le pressoit de cette restitution, quoiqu'il fut bien payé par le repart de l'ambassadeur qui respondit que c'estoit le fils du roi d'Aragon qui avoit vaincu les Sarasins en la fameuse bataille d'Ubeda. Le roi donc se résolut de contenter le désir de ces barons, considérant d'ailleurs les commodités qui en réussiroient pour toute la coste d'Espagne, qui seroit assurée contre les voleries et déprédations de ces corsaires Mores, qui possédoient les Isles de Maillorque, Menorque, Yvisse et la Fromentere.

II. — Pour cet effet il assembla les Estats à Barcelone au mois de décembre 1228 et leur fit sçavoir ses intentions, qui furent receues avec beaucoup d'applaudissement par les prélats, seigneurs, chevaliers et procureurs des communautés, qui lui octroyèrent une imposition extraordinaire pour cette conquête. Outre cela, Don Guillen de Moncade vicomte de Béarn fit offre de servir en personne en cette guerre, avec ceux de son lignage, et de fournir quatre cens hommes d'armes, jusques à ce que Maillorque et les autres isles voisines fussent gagnées. A son exemple, tous les prélats et barons firent offre de servir le roi avec affection, pourveu qu'il leur fit part aux terres qui seroient conquises. Sur quoi le roi fit expédier ses lettres, promettant de récompenser un chascun, suivant les frais qu'il feroit, et de bailler aux prélats et riches-hommes telle portion de la terre conquise que chascun pouvoit espérer raisonnablement, suivant le nombre des chevaliers et autres gens de guerre qu'il auroit, réservant pour soi les palais et maisons royales, avec le droict de souveraineté sur ce qui seroit distribué. Et pour ordonner le partage de la terre et du butin establit pour commissaires l'évesque de Barcelone, le comte de Rossillon, le comte d'Ampurias, le vicomte de Béarn, le vicomte de Cardone et Don Guillen de Cervera, avec ordre d'assigner aux églises le domaine temporel et les rentes qu'il appartiendroit, et de choisir d'entre les aportionnés ceux qui devoient résider dans l'isle pour sa défense. Et fut arrêté que l'armée seroit sur pied au quinziesme de may prochain, au port de Salou, où le rendez-vous fut donné à toutes les troupes. A ces fins, le roi se rendit au commencement de may en la ville de Tarragone, où la délibération prise aux Estats de Barcelone, touchant le partage des terres conquises fut confirmée, par un nouveau consentement du roi, des prélats et barons, réservant d'y donner part aux riches-hommes et chevaliers d'Aragon qui serviroient en cette occasion : le pouvoir de faire cette distribution ayant esté pour lors attribué aux

évesques de Barcelone et de Girone, au lieutenant du maistre du Temple, aux comtes de Rossillon et d'Ampurias et au vicomte de Béarn.

III. — Bernard Aclot, ancien historien de Catalogne, escrit que le roi et ses barons estans à la ville de Lerida, prindrent la croix des mains d'un légat du S. Siège Apostolique et que trois seigneurs se recommandèrent par dessus les autres, en la levée de leurs troupes, sçavoir l'évesque de Barcelone, qui estoit de grande maison, ayant avec soi Guillaume Ramon de Moncade son cousin, le comte de Rossillon Don Nunno, et le vicomte de Béarn, qui avoit ses troupes fort lestes et bien choisies, commandées par dix capitaines, qui estoient barons et chevaliers de grande considération en Catalogne.

IV. — L'armée estoit composée de cent cinquante-cinq gros navires, outre les petits vaisseaux, dont le roi donna le commandement de l'avant-garde au vicomte de Béarn, qui s'embarqua dans un grand navire de Nicolas Bonet. Elle demara du port de Salou un mercredi matin du mois de septembre 1229. Ayant fait vingt mille dans la mer, il se leva inopinément un vent si contraire que les mariniers conseilloyent le roi de reprendre terre, à quoi il ne voulut point consentir, de peur que l'armée, harassée du travail de la mer, ne se dissipast : de sorte que l'on cingla toute la nuict avec ce vent contraire, qui fut suivi le lendemain d'un grand orage, lequel fut appaisé avant que le soleil se couchast. Ce qui donna le moyen de découvrir l'isle et quelques places maritimes. Après cette bonnace, il survint un tourbillon si terrible par un vent contraire que toute l'armée courut risque de se perdre ; mais d'autant que le vent estoit seulement contraire pour surgir au port de Pollença, vers lequel on faisoit voile, on changea de route, vers la Palomere, qui est à trente mille de Maillorque, à cause que le port estoit commode pour y aborder, sans aucun empeschement des ennemis : de fait le Roi y entra le premier vendredi de septembre. Mais, à cause de la difficulté du desembarquement, on conduisit de nuict les vaisseaux de l'armée au port de Sainte Ponce.

V. — Estant là, un More de la Palomere, qui vint à la nage, avertit le roi de l'estat de l'isle qui estoit tel, suivant le rapport d'Aclot, que dix mille hommes armés devoient empescher le desembarquement, qu'ils croyoient devoir estre fait à la Palomere. Ce More porta bonnes nouvelles au Roi, lui assurant que cette terre lui apartenoit, d'autant que la mère de ce More, qui estoit fort versée en la magie, avoit reconnu par son art que c'estoit lui qui la devoit conquérir. Et néanmoins donna avis au roi qu'il y avoit dans l'isle quarante-deux mille Mores bons hommes de guerre, dont les cinq milles estoient de cheval, et qu'il se hastast autant qu'il pourroit pour prendre terre, parce qu'en cela consistoit le gain de la victoire.

VI. — A minuict on commença le desembarquement, dont le bruit estant venu à ceux de terre, cinq mille Mores à pied et deux cens à cheval, qui estoient destinés pour empescher la descente, s'apochèrent de la coste en diligence ; mais les soldats se hastèrent avec une telle véhémence que les Mores ne peurent les empescher de prendre terre. Sept cens soldats gagnèrent la montagne de Pantaleu et s'y retranchè-

rent. Don Nunno, Don Ramon de Moncade et quelques autres riches-hommes et chevaliers, jusqu'au nombre de cinquante, descendirent à terre, sans que les Mores fissent autre effort que de se mettre en estat de combattre. Ramon de Moncade s'avança tout seul pour les reconnoître et fit signe qu'on le suivist, disant qu'ils estoient en petit nombre : leurs compagnies estant jointes, Don Ramon fut le premier qui se jetta avec un grand courage sur les ennemis, qui furent incontinent mis en route, avec perte de quinze cens, qui furent tués sur la place.

VII. — Le roi, qui avoit du déplaisir de ne s'estre point trouvé à ce premier exploict, se mit à battre les champs avec vingt-cinq gendarmes et revint quelque temps après à son logement, le vicomte de Béarn et Ramon de Moncade lui estans allés au-devant pour le recevoir. Estant retiré, il receut avis que l'on avoit découvert l'armée du roi de Maillorque sur le costau de Portopi. Il commanda tout aussitost au vicomte de Béarn, à Don Nunno et à tous les riches-hommes qu'ils missent leurs gens en bataille, pour estre prêts à tous les accidents qui surviendroient. Le lendemain, qui estoit mercredi, sur l'aube du jour, après avoir ouy messe, délibérant sur l'ordre et la disposition des troupes, il y eut une grande dispute entre le vicomte de Béarn et Don Ramon de Moncade, d'une part, et Don Nunno comte de Rossillon de l'autre, chascun d'eux prétendant ce jour-là le commandement de l'arrière-garde, estimans qu'il n'y auroit point de combat à faire avec l'ennemi jusqu'au lendemain sur les logemens, que l'on devoit prendre au Cap de la Porrace et chascun d'eux vouloit estre remis en rang, pour estre le premier aux coups en cette journée. Pendant ces altercations, cinq mille hommes de pied de l'armée du roi se débandèrent sans attendre aucun ordre ni commandement de leurs capitaines, de sorte que le roi fut obligé de sortir avec un chevalier pour les arrester.

VIII. — Cependant le vicomte de Béarn, Ramon de Moncade et le comte d'Ampurias arrivèrent avec ceux de leur lignage, qui composoient un corps d'une leste et brave cavalerie, et passèrent outre, sans attendre Don Nunno, qui conduisoit l'arrière-garde. Mais les Mores estoient si proches que l'on vint incontinent aux mains, de manière qu'il y eut un combat sanglant et fort opiniasté. Le comte d'Ampurias et les chevaliers du Temple attaquèrent les tentes des ennemis, le vicomte de Béarn et Don Ramon donnèrent avec une partie des troupes sur le costé gauche avec une telle roideur que les nostres firent plier et reculer les ennemis et arrestèrent un peu le cours de leur victoire. Mais ne pouvans soustenir le grand nombre des Mores, qui estoient rafraischis à chasque moment, le vicomte et Don Ramon, et avec eux un autre ricombre de Catalogne, nommé Hugo de Mataplana, et huict chevaliers du lignage de Moncade furent tués sur la place. Le roi venoit ensuite avec le gros de la bataille ; mais s'estant avancé, il rencontra l'évesque de Barcelone qui l'avertit de la déroute des chrestiens, de la mort du vicomte de Béarn et de Ramon de Moncade.

IX. — Bernard Aclot parle un peu diversement de ce combat et dit que le lundi de bon matin le roi, estant à Sainte Ponce, fit faire reveue de toutes ses troupes et donna l'avant-garde au vicomte de Béarn, qui avoit avec soi ses propres troupes et la cavalerie des Templiers, que le roi demeura en l'arrière-garde avec Don Nunno et les

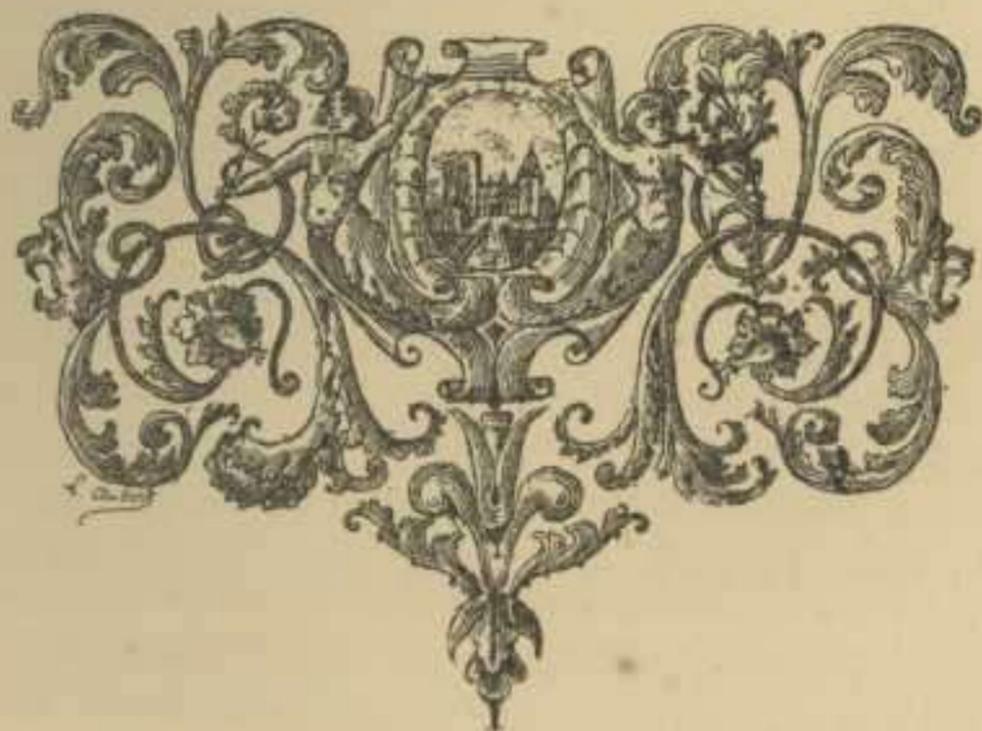
autres barons : lesquels ayans découvert les premiers l'armée du roi de Maillorque, qui estoit fort proche et avec un grand nombre de cavalerie, en donnèrent avis au vicomte, qui combattit fort valeureusement. Mais reconnoissant que les ennemis estoient plus forts en nombre de gens et jugeant que s'il pouvoit gagner un tertre qui estoit plus proche de lui il pourroit les endommager beaucoup, il perça les escadrons des Mores avec une partie de sa cavalerie et monta sur le haut. Qu'alors le Maillorquin détacha douze mille Mores de cheval et de pied, qui montoient le long du costau, lesquels furent mis en route par les nostres, qui ne peurent pas toutesfois se remettre sur le tertre, à cause de l'empeschement que les Mores y aportèrent avec le nombre de leurs gens ; de sorte que le vicomte de Béarn demeura seul avec un chevalier sur ce costau, d'où voulant descendre par un costé il ne peut le faire à cause de la roideur de la descente et se tournant ailleurs pour y rencontrer un sentier, il fut environné des ennemis, qui lui bailèrent un si rude coup qu'ils lui coupèrent le pied, ensuite lui tuèrent son cheval, qui tomba à terre, où ils le meurtrirent. Le chevalier qui estoit avec lui, nommé Guillen de Mediona, tandis que le combat dura, se défendit le mieux qu'il peut, mais voyant que son maistre estoit mort, se sauva en fuyant. Don Ramon de Moncade s'aprochoit cependant avec sa cavalerie, combattant courageusement contre les Mores ; mais son cheval ayant bronché et tombé à terre, il fut tué par les ennemis. Le roi suivit avec les troupes de l'arrière-garde, força les ennemis qui estoient sur le costau, lesquels se retirèrent dans la ville de Maiorque et le champ de bataille demeura par ce moyen aux Catalans.

X. — La nuit estant bien avancée, le roi et les seigneurs visitèrent les corps du vicomte et de Ramon de Moncade, tesmoignant leur regret par leurs larmes, et le roi promit de récompenser les parens et vassaux des décédés. Le lendemain les évesques et ricombres estans assemblés dans le pavillon du roi, on fit tendre des draps, afin que ceux de la ville ne s'aperceussent de ce qui se faisoit dans l'armée, où l'on fit les honneurs funèbres de ces généreux et illustres seigneurs, avec une grande, quoique lugubre et triste magnificence. Ce n'est pas que leurs corps fussent enterrés dans l'isle, qui n'estoit pas encore au pouvoir du roi d'Aragon, ainsi qu'il semble que Surita le prétend. Car j'apprens, par les Notes du marquis d'Aytone, que le corps du vicomte et des huit cavaliers de la maison de Moncade furent transportés à la grande terre en Catalogne, au monastère des Saintes Croix de l'Ordre de Cisteaux, proche de Tarragone : où les moines voulans faire l'office des morts, pour les âmes des décédés, ne sceurent trouver dans leurs bréviaires que l'office des Martyrs. De sorte qu'interprétans cette rencontre mystérieuse pour un tesmoignage de la volonté de Dieu, qui vouloit faire voir que ceux qui meurent combattans contre les infidèles, pour le seul intérêt de l'avancement de la foi chrestienne, ont gagné la couronne du martyr, célébrèrent le service des Martyrs. La perte du vicomte de Béarn estoit si sensible à toute l'armée, que le roi de Maillorque, pressé par les assiégeans, ayant offert de quitter l'isle et de bailler au roi d'Aragon une grande quantité de besans, le comte d'Ampurias, les Cervellons et tous les autres parens de la maison de Moncade s'y opposèrent, disans qu'il falloit avoir réparation

de la mort des seigneurs de Moncade. De fait, il fut arrêté au Conseil que l'on donneroit l'assaut à la ville de Maillorque, qui fut emportée par force le lendemain, qui estoit le dernier de décembre.

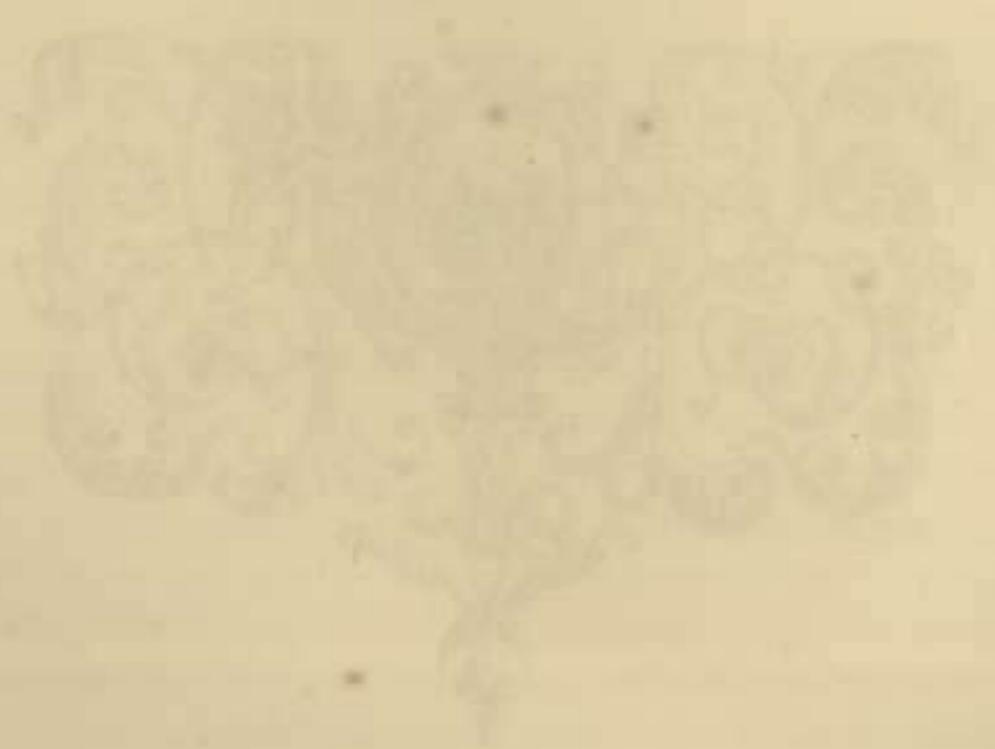
XI. — La femme de Guillaume estoit nommée la comtesse Garsende, de laquelle il eut un fils et une fille. Le fils, qui fut son héritier, avoit nom Gaston et la fille Constance, qui fut mariée avec Dias Lopes de Haro seigneur de Biscaye, très puissant seigneur au royaume de Castille. Cette comtesse Garsende estoit fille de la maison de Forcalquier et avoit espousé en premières nopces Alfonse comte de Provence, fils d'Alfonse second roi d'Aragon. Son oncle Guillaume comte de Forcalquier, s'estant saisi de la ville de Sisteron et de quelques autres places appartenantes à sa nièce, le roi d'Aragon Pierre II vint à Aigues-Mortes pour appaiser ce différent, l'an 1203. D'où l'on peut recueillir que le mariage d'Alfonse et de la comtesse Garsende estoit consommé en ce temps-ci. Le jeune comte mourut à Panorme, l'an 1209, après avoir conduit en Sicile sa sœur Constance pour la célébration de ses nopces avec Frederic roi de Sicile, ayant laissé pour son héritier du Comté de Provence Raimon Berenger son fils et de la comtesse Garsende, au rapport de Surita en ses Indices. Elle espousa en secondes nopces Guillaume de Moncade, longtemps avant qu'il eust l'espérance de la succession de Béarn.

Surita, l. 3, c. 1, 3, 4. *El Viçconde de Bearne llevava mui escogida y luçida gente.* Surita, l. 3, c. 7.



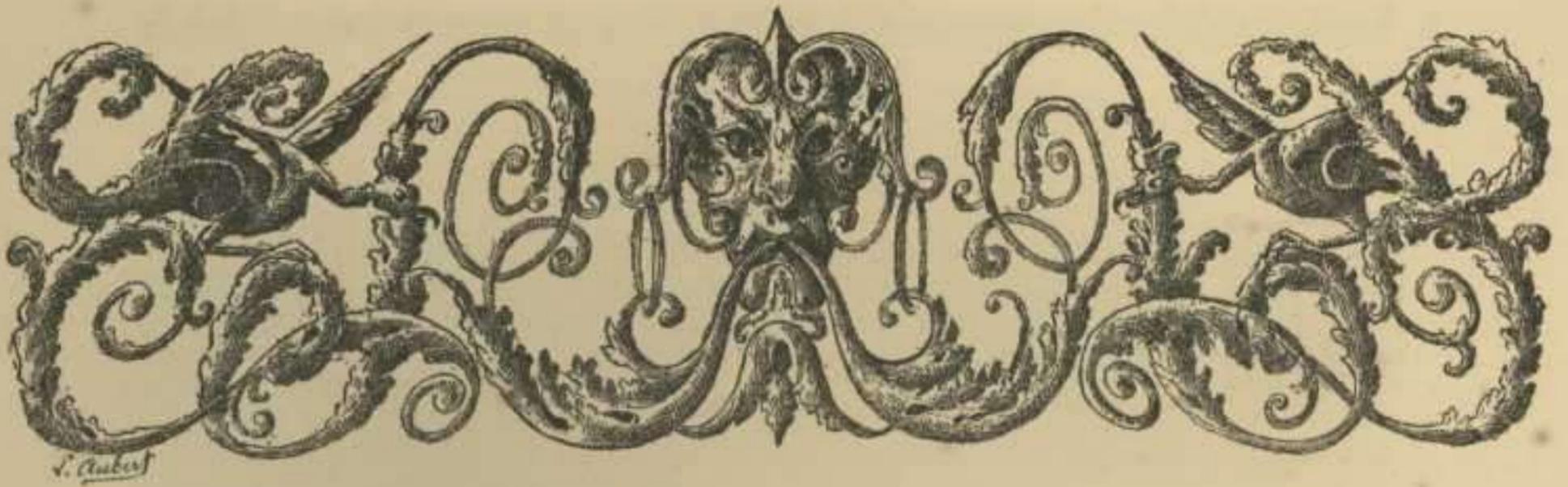
to the extent that the same are not otherwise provided for in the
Constitution of the State of New York, and the same are hereby
declared to be null and void.

It is the policy of the State of New York to encourage the
development of the State's natural resources and to provide for
the conservation of the same. It is the policy of the State of
New York to encourage the development of the State's natural
resources and to provide for the conservation of the same. It is
the policy of the State of New York to encourage the development
of the State's natural resources and to provide for the
conservation of the same. It is the policy of the State of New
York to encourage the development of the State's natural
resources and to provide for the conservation of the same.



LIVRE SEPTIÈME.

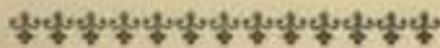




HISTOIRE DE BÉARN



CHAPITRE PREMIER



SOMMAIRE

- I. Gaston, fils de Guillaume de Moncade, estoit en bas aage lors du décès de son père. Ses curateurs assistent à son nom au partage de la conquête de Maiorque. — II. Garsende, sa mère, régente de sa personne et de ses biens. Vient en Béarn avec son fils. — III. Garsende nommée comtesse de Béarn et pourquoi. — IV. Garsende administroit les affaires de Béarn. Elle investit le vicomte de Louvigner de la terre de Garos. Violences commises par ce vicomte contre l'abbé de la Reole. Guerre à cette occasion entre le vicomte et Gaston. — V. VI. Traicté d'accord entre le vicomte et l'abbé. La sentence arbitrale qui règle les prétentions du vicomte de Louvigner sur l'abbaye. — VII. Alliance renouvelée entre Thibaut roi de Navarre et Gaston, qui consent que Fortaner de Lescun, son vassal, reçoive du roi l'investiture de la ville de Sadoba.*

I.

L'ENTREPRENS maintenant de donner au public ce que j'ay peu recueillir touchant Gaston de Moncade, fils de Guillaume, qui n'est recommandé parmi les historiens de Foix que pour avoir esté le père de la comtesse Marguerite, mariée à Roger Bernard comte de Foix, et pour avoir esté, suivant leur avis, le premier de la maison de Moncade qui fut seigneur de Béarn par l'élection des Béarnois. Ce qui les a induits à cet erreur est l'ignorance des choses qui avoient précédé et la rencontre du jeune aage de ce Gaston, lors du décès de son père Guillaume, que l'on peut justifier par le partage qui fut fait de la conquête de l'Isle, suivant ce que le roi avoit ordonné aux Estats de Barcelone et de Tarragone. Car la mémoire de Guillaume de Moncade estoit en telle recommandation au roi d'Aragon et à toute l'armée, que cet illustre seigneur ayant esté nommé pendant sa vie pour estre l'un des arbitres et ordonnateurs de la distribution de la dépouille des Mores et du territoire de Maiorque, on conserva cet avantage d'honneur à son fils Gaston, le roi ayant nommé Ramon Alaman et Ramon Berenger vicomte d'Ager, pour estre ses curateurs et assister en cette qualité à l'ordonnance du partage, comme remarque Surita. Il ne faut pas douter que les services du père ne fussent reconnus en faisant cette distribution, et que l'on n'adjudgeast une partie de la conquête à Gaston son fils, qui à cause de ce partage possédoit en l'isle de Maiorque plusieurs terres, ainsi que nous aprenons par l'acte d'émancipation qu'il fit de Constance sa fille aînée.

II. — Sa mère Garsendis prit le soin de son éducation et gouverna en qualité de régente toutes les terres et Seigneuries appartenantes à son fils ; et d'autant que la terre de Béarn estoit la plus noble et la plus considérable, elle voulut contenter les Béarnois, en commettant à leur fidélité la garde de sa personne et préférant à la Catalogne l'habitation et la résidence de ce país. Nous pouvons aprendre la venue de Garsendis en Béarn dès l'année 1230 dans le chartulaire de Sauvelade, au moyen de l'achat d'un champ, que firent les moines pour leur moulin de Baccarrau, par le conseil et consentement de *Dame Garsende comtesse de Béarn et de son fils le seigneur Gaston*, au mois de novembre de l'année 1230.

III. — Où l'on peut remarquer comme Garsende est qualifiée comtesse de Béarn, ce qui n'est pas arrivé fortuitement et par la faute, connivence ou flatterie particulière de l'escrivain, attendu que parmi les estrangers ses ennemis, comme dans Matthieu Paris, historien anglois, elle est perpétuellement nommée la comtesse de Béarn ; comme aussi en l'acte qui contient la riche et magnifique dotation que cette dame fit pieusement et libéralement en faveur du monastère des Filles de Saint Vincent de Junqueras de l'ordre Saint Benoist, près de Barcelone, avant l'année 1232, elle est qualifiée Garsende comtesse et vicomtesse de Béarn et dame de Moncade et de Castelvieil, ainsi que Frai Diago l'atteste, *ayant veu, dit-il, l'original de l'acte et en icelui les titres que l'évesque de Barcelone donne à dame Garsende*. En Navarre on lui conserve le titre de comtesse de Béarn, dans l'acte de l'investiture que fit Thibaut

roi de Navarre à Fortaner de Lescun, de la ville de Sadoba, l'an 1234. Elle-même prend aussi les titres et qualités de comtesse et vicomtesse de Béarn, dame de Moncade et de Castelvieil, dans l'hommage qu'elle rendit à l'évesque d'Ossone l'année 1258. De sorte qu'elle nous laisse à soupçonner qu'estant dégoustée du simple titre de vicomtesse, qui lui sembloit trop foible pour soustenir la dignité de la Seigneurie de Béarn qui, en effet, suivant les Constitutions de Charlemagne et l'usage de tous les royaumes, contenoit en soi les territoires de deux Comtés, aussi bien que le destroit de deux éveschés, elle voulut adjouster à l'ancienne qualité de vicomtesse le nouveau titre de comtesse, puisqu'il lui estoit justement deu suivant les loix et réglemens des fiefs. A quoi elle fut d'autant plus facilement portée, qu'elle possédoit le titre de comtesse pendant son premier mariage avec Alfonse comte de Provence et qu'elle estoit issue des comtes de Fourcalquier.

IV. — Or, pour ce qui regarde l'administration des affaires de Béarn, outre la nécessité qu'il y avoit que Garsende l'entreprit en qualité de mère de Gaston, il y a encore une preuve qu'elle s'en mesloit, tirée d'une action assés remarquable, qui a esté conservée dans les papiers de l'abbaye de la Reole en Béarn. C'est la dispute qui survint entre Gaston seigneur de Béarn et Arnaud Guilhem de Marsan vicomte de Louvigner, l'année 1232, où l'on mesla l'intérêt de la Seigneurie et terre de Garos, que le vicomte de Louvigner possédoit, l'ayant receue de la main de la mère de Gaston, ainsi que parle l'acte, qui mérite d'ailleurs que l'on en représente la substance, à cause du traicté de paix qui fut arrêté entre ces deux seigneurs, après une fascheuse guerre dont l'origine provenoit principalement des oppressions que le vicomte de Louvigner faisoit ordinairement à l'abbé de la Reole. De sorte que Gaston, qui estoit maistre de la terre où le monastère estoit fondé, se vit obligé de l'assister et donner sa protection à l'abbé, et par mesme moyen de retirer à soi sa Cour et terre de Garos, que le vicomte Arnaud Guilhem occupoit, en ayant esté investi pour un temps par Garsende mère de Gaston. D'où s'ensuivit une forte guerre entre Gaston et le vicomte de Louvigner, qui attira après soi des effets tragiques et sanglans, avec les incendies et bruslemens de plusieurs maisons ; de sorte que ce quartier demeura fort désolé, n'estant resté debout que les chasteaux bien fortifiés.

V. — C'est pourquoi ils traitent un accord, par l'entremise de quelques gentils-hommes, leurs amis communs, sçavoir de Pierre de la Mote, Amaniu son frère, Guillaume Raimond de Pius, A. Guillaume de Labarte, R. B. de Arrevinia, A. Loup de Biclere ou Billere, et pour cet effet assemblèrent leurs Cours au lieu de Fixos. Cette procédure fut sans doute tenue par Gaston, en suite d'un article du vieux For de Béarn, qui ordonne que les Béarnois sont obligés de secourir leur seigneur et porter les armes par son commandement hors la province, en cas que ses voisins refusent de lui faire raison, suivant ce qui sera conclu et arrêté entre la Cour de Béarn et celle du voisin. On essaya donc en cette conférence de la Cour de Béarn et de celle de Louvigner de vuidier les différens d'Arnaud Guilhem vicomte de Louvigner avec Bernard abbé de la Reole, qui estoient la source de cette guerre. Après que le vicomte et l'abbé eurent allégué leurs raisons par devant Sance

évêque de Lascar et les susdits gentilshommes et autres barons du païs, qui estoient présens à la tenue de cette Cour, il fut arrêté que ce procès seroit vuïdé par dix preud'hommes de la terre, choisis respectivement par les parties. L'abbé nomma de sa part Donat de Crabos, Raimond de Sansoupoi, Fortaner de Salas, Arnaud de Crabos et Bertrand de Maseroles. Le vicomte nomma Anesans de Sevin, Bonel de Milos, Duran de Pomps, Ramond de l'Abadie, Arnaud de Claverie. Ces dix arbitres ainsi convenus et accordés, après avoir juré de juger l'affaire suivant raison et justice, choisirent deux hommes sages et prudens, amis communs des parties, pour estre jointts à eux en ce jugement, sçavoir Sance évêque de Lascar et Arnaud de Coarase.

VI. — Ces douze déclarèrent, par leur sentence arbitrale, que le monastère de la Reole estant une maison religieuse, n'estoit point obligé par devoir et nécessité, de payer cent sols Morlas à la maison de Louvigner, lors de l'ordination de l'abbé, suivant la prétention du vicomte ; néanmoins que pour le bien de paix et pour le repos de ces deux maisons, il estoit loisible à la maison de la Reole de les payer à l'avenir au seigneur de Louvigner, à chasque ordination d'un abbé nouveau, à la charge que ce vicomte venant au monastère, jure sur l'autel de St-Pierre et promette de protéger et défendre la maison de la Reole et ses appartenances contre tous, excepté le comte de Poitiers ; de confirmer les donations faites au monastère par les vicomtes, ses prédécesseurs, et de ne lui faire aucun tort ni préjudice, par soi ni par les siens. Ensuite le vicomte de Louvigner, pour tesmoigner sa bonne volonté envers l'abbaye, lui fit donation de quatre mille arpens de terre qu'il possédoit au lieu d'Usan et de Maseroles, avec la Seigneurie de ces lieux, qui ne reconnoissoit aucun supérieur, dit l'acte, lequel fut arrêté et expédié dans le chasteau de Louvigner, le 1^{er} de septembre 1233.

VII. — L'année suivante, 1234, Thibaut comte palatin de Champagne et de Brie, ayant succédé au royaume de Navarre, par le décès du roi Sance son oncle, Gaston renouvela l'alliance que son père Guillaume avoit contractée avec Thibaut et voulut que Fortaner de Lescun, l'un de ses barons et premiers vassaux, qui avoit sa baronie située sur le haut des monts Pyrénées, proche des limites de Navarre et d'Aragon, s'obligeast particulièrement au service et vasselage du roi de Navarre, recevant de lui en fief perpétuel, pour soi et ses héritiers, la ville et chasteau de Sadoba, dont Fortaner lui fit hommage, promettant de le recevoir appaisé et courroucé, au mois de juillet 1234. Guarsende comtesse de Béarn et Gaston son fils signèrent l'acte et cautionnèrent la fidélité de Fortaner de Lescun, leur vassal, ainsi que l'on apprend d'une Histoire de Navarre écrite à la main, qui est plus exacte en ce point, l'auteur tesmoignant assés d'avoir veu l'acte d'investiture de la ville de Sadoba, que non pas Garibai, qui rapporte cette action à l'année 1247, en termes vagues et sans aucune circonstance. Le mesme historien écrit à la main, assure que Gaston suivit le roi de Navarre en son voyage d'outremer, qu'il entreprit l'an 1238, sans en retirer autre avantage pour les Chrestiens que le tesmoignage de

sa bonne volonté, comme l'on peut recueillir de Roderic de Toledé et de Thomas de Valsingham.

II. — E. Chartul. Silvelatæ : De consilio, voluntate, et assensu Domine Garsendis Comitissæ Bearnî, et filii sui Domini Gastonis.

III. — Francisco Diago, lib. 3 de los Cond. de Barcel., c. 8.

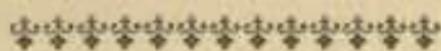
IV. V. VI. — E. Chartul. Monasterii Regulæ.

VII. — Historia ms. Regum Nav. Garibai, l. 25, c. 4. Roderic. Tol. Walsingham.





CHAPITRE II



SOMMAIRE

I. Guerres de Gaston contre les Anglois. — II. Origine de cette guerre. Le Comté de Poictou donné en apanage par le roi Saint-Louis à son frère Alfonse. Révolte des Poictevins. — III. Défaite de Henri roi d'Angleterre en Saintonge. Sa retraite vers Bourdeaux. — IV. La comtesse Garsende et son fils Gaston viennent en cette ville et prennent solde du roi d'Angleterre. — V. Qui se retire en son royaume après avoir établi Molis au gouvernement de Gascogne. — VI. Combat de Molis contre le roi de Navarre. — VII. Gaston établit le chasteau d'Orthés, qui fut surnommé le Noble, et de Moncade.

I.

LA suite du temps me porte à représenter la valeur et les généreuses entreprises de notre Gaston contre les Anglois, qui ont esté inconnues à nostre province jusqu'à présent, avec ce malheur néanmoins pour la sincérité de l'Histoire, que je suis obligé de suivre la relation des auteurs anglois, qui vivoient en ce temps, et qui avoient par conséquent beaucoup d'aigreur et d'animosité contre lui, à cause des ruines que cette guerre causoit à toute l'Angleterre, mesmes aux ecclésiastiques et aux monastères, par la fréquente contribution des deniers que le roi Henri III extorquoit d'eux, avec divers artifices et violences. C'est pourquoi Matthieu Paris, moine du monastère Saint-Auban, qui n'espargne les papes ni ses propres rois lorsqu'il est question d'estaler au jour les moyens qu'ils pratiquoient pour lever de l'argent, n'a eu garde d'espargner nostre Gaston en sa narration, puisqu'il lui attribue d'estre le motif et l'occasion des foules que souffroit l'Angleterre, pour soustenir contre lui la guerre en Gascogne. Je veux néanmoins apporter cette fidélité en ce récit, que je ne dissimulerai point les

convices dont Matthieu Paris charge notre prince, les interprétant à tout autant d'éloges d'honneur de son industrie et de sa valeur, et prendrai la matière à sa source, afin qu'elle soit plus facilement connue.

II. — Le roi St-Louis ayant donné le Comté de Poitiers, accru de l'Auvergne, à son frère Alfonse, mari de Jeanne, fille et héritière de Raimond comte de Tolose, fit assigner les vassaux pour rendre l'hommage qu'ils devoient au nouveau comte, à raison de leurs fiefs. Tous les seigneurs et gentilshommes s'acquittèrent de ce devoir, excepté Hugues comte de la Marche, qui fut empesché de ce faire par sa femme Isabeau, laquelle ayant espousé en premières nopces le roi d'Angleterre, estoit mère de Henri III roi d'Angleterre, qui vivoit pour lors. De sorte qu'elle avoit en singulière recommandation les intérêts du roi son fils, et prévoyant bien que l'espérance de recouvrer la province de Poictou estoit entièrement perdue pour les rois d'Angleterre, qui depuis vingt ans avoient esté dépossédés de la meilleure partie par les rois Philippe II et Louis VIII si l'on souffroit qu'elle fut baillé en apanage à un fils de France et que les vassaux du Comté le reconneussent pour leur seigneur légitime, entreprit de faire des pratiques et menées dans le païs, au préjudice du service du roi, attirant à sa faction Geoffroi de Lusignan et plusieurs autres seigneurs, et porta son mari à déclarer ouvertement qu'il refusoit de rendre l'hommage au comte Alfonse, à cause que cette province apartenoit à Richard comte de Cornuaille frère du roi d'Angleterre, et que l'investiture en avoit esté donnée au comte Alfonse, pendant que Richard estoit occupé à la guerre de la Terre Sainte. C'est le vrai motif du refus que fit le comte de la Marche, tiré de Matthieu Paris, historien anglois, qui adjouste, avec Nangis, que le comte Hugues appella incontinent le roi d'Angleterre pour le recouvrement du Poictou.

III. — Ce roi arriva au mois de mai 1242 en la ville de Royan, assise à l'emboucheure de Garonne, où il se rafraischit quelques jours, et de là s'en vint à *la noble Cité de Pons*, comme parle l'historien anglois, Renaud de Pons seigneur de la ville, accompagné de la noblesse de Saintonge, lui estant allé au devant avec beaucoup d'honneur et de magnificence. Le roi d'Angleterre, fortifié des troupes de Guienne, que le comte de la Marche avoit pratiquées, s'avança jusqu'à Taillebourg en Saintonge, où le roi de France, après avoir assiégé, battu et pris sur son chemin beaucoup de places d'importance qui tenoient pour l'ennemi, vint le recueillir avec une très puissante armée, dont le succès fut tel, suivant le récit de Joinville, de Nangis et de Paris, que les Anglois furent rompus et desfaits avec un grand carnage et le roi d'Angleterre contraint de se mettre honteusement en fuite et se retirer en la ville de Saintes, qui estoit tenue immédiatement par les rois d'Angleterre, comme membre particulier de leur domaine et une de leurs résidences ordinaires, qu'ils appelloient *Chambres*, suivant Matthieu. Néanmoins ne trouvant point d'assurance dans une ville qui estoit si proche de l'armée victorieuse des François, il s'enfuit le lendemain du combat vers Blaye, avec un extrême désordre et confusion, et perdit toute la Saintonge : le sire de Pons et les autres vassaux ayans fait hommage de leurs Seigneuries au comte Alfonse. Il fit quelque séjour dans Blaye et s'achemina

vers Bourdeaux, après qu'il eut appris que la reine Alienor y avoit accouché d'une fille, environ l'Assomption Nostre Dame.

IV. — Au mesme temps, dit Matthieu Paris, et après lui Matthieu de Westmonstier, vint à la Cour du roi d'Angleterre la comtesse de Béarn avec son fils Gaston, qui estoit une femme de prodigieuse grandeur et si démesurément grosse que son corps eust rempli un chariot vuide, selon Matthieu de Westmonstier. Laquelle, disent-ils, attirée du désir d'avoir quelque part aux sterlins du roi d'Angleterre, dont il avoit bonne provision, se rendit à Bourdeaux accompagnée de soixante chevaliers et s'estant accordée à la solde avec le roi, à treize livres sterlins par jour, demeura longuement à la Cour, y faisant une grande dépense et fort inutile, attendu que, selon la plainte des Anglois, la comtesse, non plus que son fils, ne profita jamais aux affaires du roi, au contraire lui préjudicia grandement et enfin l'abandonna, le trahit et le ruina. Or les finances de l'Anglois furent tellement épuisées, qu'après la perte totale de ses terres de Poictou et les levées extraordinaires de deniers qu'il fit en Angleterre, il se trouva chargé de grandes debtes, qu'il avoit contractées en Gascogne, pour satisfaire aux dépenses de la comtesse de Béarn, de Gaston son fils et des Gascons, qui le tenoient en leur pouvoir, jusqu'à la fin de l'année 1243, n'ayant esté rien exploicté pendant tout ce temps pour le bien de son service, que la prise de quelques petites places dans le Bourdelois.

V. — Ayant arrêté une trefve de cinq ans avec le roi de France, il prit résolution de faire voile en Angleterre, environ la Saint-Michel de cette année 1243. Mais les Gascons ayant pris goust à son séjour, qui leur estoit profitable, taschoient par tous moyens et prétextes de persuader au roi qu'il passast un autre hyver à Bourdeaux et qu'il y prodiguast à leur profit, quoiqu'à son damage, les revenus de son royaume. Ce que Henri ne voulut leur accorder de son bon gré ; au contraire, après avoir établi l'ordre du gouvernement de Gascogne et ordonné pour son gardien ou seneschal Nicolas de Molis, homme d'autorité et d'expérience, il s'embarqua dans ses vaisseaux. De sorte que les Gascons inventèrent une fourbe pour le rappeler, feignans une querelle générale entr'eux, dont ils firent donner connoissance au roi, qui revint incontinent et prit terre pour l'appaiser. Mais aussi ne s'arresta-t-il pas longuement. Car il partit de Bourdeaux environ la feste Saint Remi et arriva en Angleterre sur la fin du mois de novembre.

VI. — Pendant son absence, Nicolas de Molis seneschal de Gascogne, combatit heureusement contre le roi de Navarre, en l'année 1244, suivant Matthieu Paris. On ignore le sujet de cette guerre, n'y ayant rien qui puisse avoir excité de la noise entre ces voisins, sinon peut-estre le païs de Mixe et d'Ostavarés, que le Navarrois vouloit usurper sur Arnaud Ramon vicomte de Tartas, auquel néantmoins il fit cession de ses droicts, en conséquence de ce combat, et donna aussi deux places à Gaston seigneur de Béarn, pour le contenter, l'an 1247, ainsi que rapporte Garibai, quoiqu'il ne fasse mention de la guerre précédente qu'en termes incertains et confus.

VII. — Au reste Gaston, qui estoit puissant en commodités à cause des divers Estats qu'il possédoit, et qui avoit receu beaucoup de deniers contans des mains du

roi d'Angleterre à Bourdeaux l'an 1242, tourna ses pensées à se loger commodément dans Ortés, qui estoit une ville assise à la frontière de son païs, du costé de l'Anglois, lequel avoit plus de facilité de faire des entreprises sur le Béarn, qui estoit dénué de toute descente en cet endroit, que non pas l'Aragonois, qui en estoit séparé par des rudes et très aspres montagnes. Joint que l'ancienne demeure des seigneurs de Béarn dans le chasteau de la Fourquie de Morlas n'estoit pas si agréable qu'elle peut l'arrester en cette ville, quoiqu'il eust la mesme commodité que ses prédécesseurs de se divertir dans les chasteaux de Pau, de Cadeillon et d'Escures, qui avoient la situation fort agréable, à cause de l'amœnité du terroir qui les environne. Mais la considération d'Etat l'emporta, avec la nature de l'assiete du lieu, où il fit bastir le chasteau d'Ortés, qui est un tertre haut eslevé qui commande la ville (laquelle est comme abatue à ses pieds) et descouvre de tous costés cinq ou six lieues d'estendue de païs, et rapporte entièrement à l'assiete et au plan du chasteau de Moncade en Catalogne, duquel Gaston estoit le seigneur propriétaire, en portoit le nom et les armes, aussi bien que Guillaume son père et Guillaume Raimond de Moncade, son ayeul, seigneur de Béarn. C'est pourquoy il entreprit l'édifice de cet ouvrage que Froissart a veu tout entier avec admiration, lequel, à cause de sa magnificence, estoit aussi communément appelé le Chasteau Noble (ainsi que l'on verra ci-dessous dans une sentence arbitrale de l'an 1256) où il establit sa demeure ordinaire et de ses successeurs, jusqu'à ce que Gaston prince de Navarre la transporta à Pau environ l'an 1460.

IV. — E Matthæo Paris, pag. 575. Eodem tempore quædam mulier singulariter monstruosa, et præ grossitudine prodigiosa, Comitissa videlicet de Biarde, cum filio suo Gastone, et 60 militibus, venit ad regem, ducta cupidine sterlingorum quibus noverat Regem abundare, et facta conventionione stipendiaria morabatur cum eo, et accepit à Rege qualibet die pro stipendio tredecim libras sterlingorum. Et nunquam Regi profuit, imo potius obfuit, et in fine defuit, imo verius prodidit, et depauperavit. Infra : Rege Angliæ cum Regina sua dies ociosos apud Burdegalim desidiose consumente, interim tamen Gasconenses cum Biarda thesauris ejus minime peper-

cerunt. Pag. 578. Anno gratiæ 1243 qui est annus Regis Henrici 27, fuit idem Rex apud Burdegalim hyemans et commorans inutiliter, Comitissa de Biarde et G. filio suo et Gasconibus quotidianas expensas et stipendia non modica ab ipso Rege quem tenebant extorquentibus.

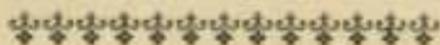
E Mathæo Westmonasteriensi : anno 1242 quædam mulier singulariter monstruosa, cujus cadaver vermibus multis hereditarium lecticam vacuum potuit onerare, videlicet Comitissa de Biarde cum filio suo Gastone.

Matthæus Paris, p. 560, p. 564, p. 573, p. 575, p. 581, p. 632. Garib., l. 25, c. 4.





CHAPITRE III



SOMMAIRE

I. Crainte de l'Anglois pour la Gascogne, qui lui estoit utile, Bourdeaux lui donnant mille marcs d'argent. Bueles gouverneur du païs. — II. Les Gascons s'eslèvent contre lui. Leur principal chef estoit Gaston de Béarn. — III. Henri est en peine pour cette guerre, et néanmoins l'excite à dessein. — IV. Désirant se venger des torts qu'il prétendoit avoir receu à Bourdeaux, où il voulut arrester son frère Richard, lui ostant la Gascogne et la donnant à son fils Edouard. Gaston estoit le principal de ceux qui avoient fasché ce roi. — V. Simon de Montfort comte de Licestre, beau-frère du roi, envoyé en Gascogne avec une puissante armée. — VI. Divers combats entre Simon et Gaston, qui fut contraint d'accepter une trefve. Ce qui donna une grande satisfaction à la Cour d'Angleterre. Prise du sieur d'Agremont.

I.

Les trefves de cinq ans arrestées entre les deux rois estant sur le point de finir, le roi d'Angleterre tint un grand conseil sur ce sujet, le lendemain de la Purification de l'année 1247. Car il craignoit grandement pour la Gascogne, sur les avis assurez qu'on lui avoit donnés que le roi de France préparoit une grande armée pour mettre cette province sous sa puissance : en la perte de laquelle il y avoit de la honte et du dommage pour l'Anglois, attendu que la seule ville de Bourdeaux lui valoit annuellement mille marcs d'argent, suivant Paris. Il establit donc, pour la conservation et gouvernement de ce païs, Guillaume de Bueles gentilhomme norman, qui avoit esté autresfois mareschal en la maison du roi, et promettoit beaucoup de parole, suivant la coustume de son païs, dit l'historien, mais sans aucun effet.

II. — De sorte que sous son gouvernement la Gascogne fut en grand danger d'estre perdue pour l'Anglois, à cause des souslevemens des seigneurs du païs, entre lesquels le plus considérable, le plus fort et le plus puissant ennemi du roi d'Angleterre fut Gaston, le fils de la comtesse de Béarn, le plus ingrat de tous ceux que la prodigalité royale avoit enrichis, ainsi que parle Matthieu Paris, l'aigreur duquel il faut souffrir, dans la connoissance qu'il donne de la valeur de Gaston, qui nous eust esté autrement inconnue, aussi bien que les justes motifs de son armement nous sont cachés, sinon autant que l'on en peut recueillir des remonstrances des députés de Gascogne, dont il sera fait mention ci-après, qui se plaignent des ruines, voleries et oppressions des Anglois, à qui la province ne peut opposer un plus fort et plus puissant protecteur que notre Gaston.

III. — Cette émotion avoit tellement esbranlé l'Angleterre, qu'elle servit d'un suffisant sujet au roi Henri pour se descharger de la poursuite que lui faisoit son frère Richard, pour le payement des deniers qu'il lui avoit prestés. *Ne voyez-vous pas*, lui dit-il, *que ce peu de terre qui me reste delà la mer, est exposé à un manifeste danger de perte, et que toute la Gascogne est défendue par le seul bouclier de la ville de Bourdeaux, à la délivrance de laquelle je suis obligé d'employer des sommes immenses?* Ce que je rapporte, tant pour faire voir en quelle transe Gaston de Béarn avoit mis l'Angleterre dès sa première démarche, que pour monstrier combien il estoit difficile aux Anglois de conserver ces provinces situées deçà la mer, puisque les sujets et les voisins de leurs terres estoient assés puissans pour les ruiner, sans y employer le secours du roi de France, qui estoit occupé pour lors en la guerre de la Terre Sainte. Or le roi d'Angleterre, voyant la puissance de ses ennemis, encore qu'il lui eust esté fort facile de les appaiser, en les contentant sur les demandes justes qu'ils proposoient contre les oppressions que lui-mesme leur faisoit à escient, pour les obliger à prendre les armes, se donner à soi-mesme un prétexte de chastier la rebellion de ses sujets, il ayma mieux employer un homme d'autorité pour y faire puissamment la guerre et assouvir sa passion qu'il avoit conceue contre Gaston et quelques autres seigneurs en son voyage de Gascogne, pour l'occasion que je m'en vai représenter, ainsi que je l'ai recueillie de Matthieu Paris.

IV. — Le roi Henri estant à Bourdeaux, sollicité par la reine Alienor sa femme, voulut gratifier Edouard son fils aîné du païs de Gascogne. Mais d'autant que vingt années auparavant il l'avoit donné en apanage à son frère Richard, qui en avoit pris solennellement la possession et receu les sermens et les hommages de ses vassaux, Henri désira que Richard renonçast à son droit. Ce qu'il refusa constamment et porta le roi par sa contumace à commander aux Bourdelois de l'arrester prisonnier. Mais les Gascons s'en excusèrent, tant à cause de l'honneur qu'ils devoient au sang royal que pour raison de l'hommage qu'ils lui avoient rendu, craignans d'ailleurs le changement de la volonté du roi. C'est pourquoi, transporté de cholere, il essaya de gagner les affections des Gascons et d'obtenir d'eux, par présens, ce qu'il n'avoit pu emporter par l'autorité de son commandement, afin de mettre le comte son frère en prison. Celui-ci, ayant eu le vent de cette menée, se cacha toute la nuict dans

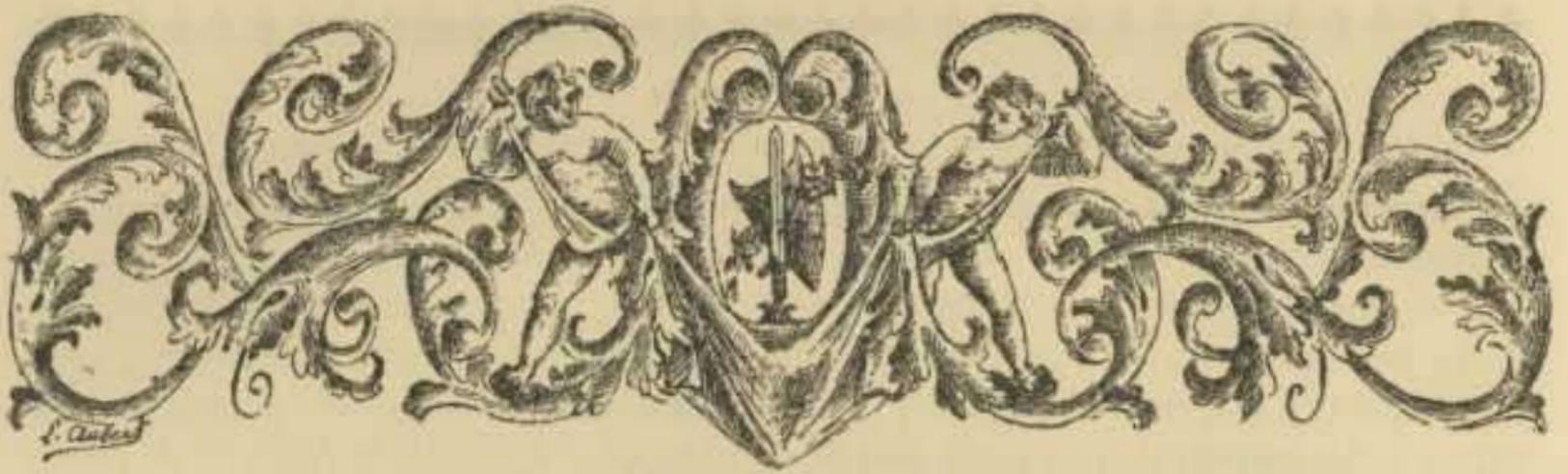
l'abbaye Sainte Croix, s'embarqua le lendemain avant le jour fort secrètement pour l'Angleterre et endura beaucoup sur mer pour n'avoir eu le loisir de munitionner ses vaisseaux. Le roi ayant appris le départ de son frère assembla les gentilshommes Gascons et Bourdelois, débaucha leurs affections du service du comte Richard, représentant qu'il fouloit et opprimoit le peuple, promettoit beaucoup et tenoit peu, et leur déclarant qu'il vouloit mettre en sa place un seigneur et *gardien* plus doux, plus traictable et plus accompli, qui estoit le prince Edouard son fils aîné. Et afin de les descharger valablement des sermens et hommages qu'ils avoient presté à Richard, il cassa, révoqua et annula les lettres qu'il lui avoit expédiées, touchant la donation et l'investiture de la Gascogne, et promit en outre aux principaux seigneurs un présent de trente mille marcs d'argent, dont il fit expédier les lettres scellées et jurées en bonne et deue forme. Estant arrivé en Angleterre avec beaucoup de perte et d'infamie, il extorqua des prélats, à *singulis singulatim*, cette somme pour acquitter sa promesse envers les Gascons, contre lesquels il conceut une telle haine et indignation, qu'il recherchoit toutes les occasions plausibles pour se venger de cet affront. C'est pourquoi il dépescha le comte de Licestre et l'ordonna gouverneur et gardien du païs, *custodem*, pour six ans, le suppliant et lui enjoignant très expressément de traiter rudement les Gascons et domter leur superbe, malmenant particulièrement ceux qui, tant par ce moyen que par autres divers artifices, lui avoient extorqué ses deniers, dont le chef estoit *Gaston de Béarn et la grosse femme de sa mère*, ainsi que parle cet Anglois.

V. — D'où l'on peut voir que Henri avoit procuré cette émotion en Gascogne, au moyen des rigueurs qu'il faisoit exercer par le sénéchal Bueles, pour avoir sujet d'envoyer ensuite Simon de Montfort comte de Licestre, homme généreux et fort versé en la discipline militaire, fils de cet autre Simon comte de Montfort, domteur des Albigeois, qui avoit eu ci-devant des avantages sur Gaston de Béarn, grand oncle de celui dont nous escrivons. Or le roi s'asseuroit sur la fidélité et l'affection de Simon, d'autant qu'il avoit fait cet honneur au comte de lui donner en mariage sa sœur Alienor comtesse de Pembroch, avec le Comté de Licestre, ayant mieux aymé consentir à ce mariage qu'exposer en honte sa sœur, qui s'estoit laissée surprendre par Simon, nonobstant le vœu de chasteté qu'elle avoit fait publiquement entre les mains de l'archevesque de Cantorberi, dont il fallut obtenir dispense du pape. Le comte de Licestre ayant reçu cette commission, sursit l'exécution de son vœu de pèlerinage vers la Terre Sainte, auquel il estoit obligé, ayant desjà pris la croix, et s'estant résolu d'abatre en Gascogne les ennemis de Henri, passa la mer avec une flotte chargée d'hommes et d'argent. Car le roi n'avoit pardonné ni aux biens des ecclésiastiques, ni aux vases sacrés et joyaux des églises, ni aux libertés et privilèges des bonnes villes, pour avoir moyen de fournir l'argent nécessaire à supporter le faix de cette guerre. Estant arrivé en Gascogne, il trouva Gaston et ceux de son parti disposés à le recevoir en la posture qu'il venoit ; en telle sorte que tout ce qu'il peut obtenir pendant une guerre ouverte d'un an entier, ce fut d'arrester des trefves avec Gaston.

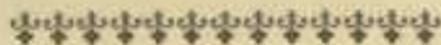
VI. — Si les Anglois ne nous eussent caché les circonstances de ces combats, ou bien si nos gens eussent esté aussi curieux de bien escrire comme de bien faire, nous pourrions les représenter au menu. Mais il suffit d'estre instruits par l'histoire de Paris, auteur du temps, que le roi d'Angleterre et toute sa Cour receurent une joye extraordinaire d'apprendre que Simon avoit contraint Gaston de Béarn d'accepter une trefve. Voici comment il en parle tourné en François : *Environ la Nativité de Jésus-Christ de l'année 1249 le comte Simon de Licestre revint des quartiers de Gascogne avec quelques seigneurs, chevaliers et gens de guerre, qui ayans esté employés en ce pais y avoient fidèlement servi le roi. Leur arrivée apporta une joye extraordinaire au roi et à toute sa Cour. Car ledit comte avoit contraint un certain traistre, sçavoir Gaston fils de la comtesse de Béarn, d'accepter des trefves contre son gré : lequel faisant des menées et pratiques contre le service du roi, lui avoit fait de grands damages, détruit et ravagé presque toute la terre, corrompu ses sujets et diverti frauduleusement et meschamment de la fidélité qu'ils lui devoient. Or ce Gaston estoit abondant en argent, qu'il avoit retiré du roi, lorsqu'il estoit en Gascogne, au moyen des trompeuses promesses qu'il lui faisoit. La mère trompeuse estoit d'intelligence avec le trompeur de son fils, laquelle avoit semblablement à mesme temps pris et receu du roi enchanté un thresor infini, qui avoit esté puisé de l'Angleterre, pour causer l'appauvrissement et la ruine des prélats du royaume. Outre cela ledit comte Simon, assisté du secours des fidèles sujets du roi, s'estoit saisi de la personne d'un voleur public, traistre et très sanglant ennemi du roi, qui avoit commis beaucoup de maux en Gascogne et en ses confins, sçavoir Guillaume d'Agremont, qu'il avoit emprisonné dans la tour de la Reole, attendant les commandemens de Henri. Mais le roi, au lieu de rendre à Dieu la gloire d'une victoire qui lui estoit arrivée suivant son désir, commença d'inventer avec plus de soin les moyens de fouler ses sujets et de mettre à sec le puits inespuisable des richesses d'Angleterre. Ce sont les propres termes de Matthieu, qui tesmoigne par son indignation la grandeur du mal que les Anglois recevoient des armes de Gaston, et à mesme temps fait voir le désespoir qu'ils avoient conceu de conserver la Gascogne contre lui, puisqu'il nomme victoire arrivée à souhait celle qui n'avoit causé que la trefve de quelques mois entre Gaston et Simon.*

Matthæus Paris, pagina 698, 710, 723, 732, 741, 810.





CHAPITRE IV



SOMMAIRE

I. II. Renouvellement de la guerre. Gaston pris par Simon est conduit en Angleterre et remis en la garde du roi. — III. Il estoit oncle d'Alienor de Provence reine d'Angleterre, comme il l'estoit aussi de la reine Marguerite femme de Saint Louis et de deux autres reines. — IV. Simon fait démolir le chasteau de Fronsac et s'asseure de celui d'Egremond, qui est Gramont, suivant la description de Matthieu Paris. — V. Simon est défait après le retour de Gaston et se retire en Angleterre pour demander secours. — VI. Il retire argent du roi et des gens, du duc de Brabant et d'autres princes. — VII. Il renouvelle la guerre en Gascogne, prend le fort de Castillon et se retire en Angleterre. — VIII. Continuation de la guerre. Plainte des Gascons contre Simon adressée au roy qui envoie un commissaire sur les lieux. — IX. Simon revient et combat les Gascons. Débite des vins de Gascogne.

I.

LA trefve estant finie, la guerre fut renouvelée entre ces deux grands capitaines l'année suivante, 1250, avec un succès si avantageux pour le comte de Liestre, qu'il domta la Gascogne, en se rendant maistre de la personne de Gaston. Il est vrai que Matthieu Paris, qui seul a conservé la mémoire de cette action, n'explique pas le lieu ni le moyen de la prise, qu'il n'eust pas sans doute oublié de remarquer, si Gaston eust esté pris en quelque combat légitime ou dans une place assiégée. Mais il est croyable, voire il est nécessaire de conclurre de son silence, que Gaston fut arrêté avec supercherie, Henri mesme ayant reproché au comte Simon l'année suivante, 1251, qu'il emprisonnoit contre l'honesteté et la foi publique ceux qui venoient à lui sur sa parole et son sauf-conduit, l'archevesque de Bourdeaux et les autres deputez de Gascogne

ayant fait leurs plaintes de cette violation de foi, qu'ils portèrent au roi et au Conseil d'Angleterre.

II. — Or l'avantage que Simon receut de cette prise est expliqué par l'historien Anglois en ces termes : *L'année 1250 la Gascogne fut domptée par le comte de Licestre Simon de Montfort, en telle sorte que Gaston de Béarn, le plus puissant, ou bien un des plus puissants ennemis du roy, ayant esté pris et humilié, vint en Angleterre, par l'ordre du comte, vers le roi son seigneur, qu'il avoit offensé, qui estoit pour lors à Clarendon, afin de lui demander humblement sa grâce, pour sa vie, ses membres et les fiefs qu'il tenoit de lui, se remettant entièrement à la miséricorde et non à la justice du roi. Ce qu'ayant fait, il trouva au roi la grâce qu'il n'avoit point méritée ; car le sang royal est pour lors surmonté, quand il voit les rebelles domptés à ses pieds, suivant le dire du poète Ovide. Le roi donc receut en ses mains par le moyen du comte Simon quelques chasteaux et forteresses du mesme Gaston et de ses partisans, sçavoir Fronsac, Egremont et plusieurs autres. Or Gaston après cette submission, quoique feinte, fut tellement remis aux bonnes grâces du roi, par l'entremise de la reine, de laquelle il se fit parent, cujus se fecit consanguineum, qu'il fust restabli en la possession de sa terre sous des conditions estroites. Quant au comte, qui désiroit en toutes choses suivre les traces de son père, il dompta en telle sorte l'insolence de ces rebelles, au Bourdelois et en tout le reste de la Gascogne, qu'il chassa de leurs biens Guillaume de Solarjis et Rustein et quelques autres rebelles et en fit pendre plusieurs.*

III. — La parenté, dont Paris fait mention, de Gaston avec Alienor reine d'Angleterre, prenoit son origine de la maison de Provence, dont Alienor estoit fille, aussi bien que la reine Marguerite sa sœur, femme du roi St-Louis et parente de nostre Gaston, comme nous aprenons ailleurs par les propres lettres de la reine Marguerite, adressées au comte Alfonse. Or la source de cette parenté provenoit de la comtesse Garsende, mère de Raimon Berenger comte de Provence, qui espousa Beatrix fille du comte de Savoie et eut de son mariage quatre filles reines, sçavoir : Marguerite femme du roi St-Louis, Alienor femme de Henri III roi d'Angleterre, Sance seconde femme de Richard roi d'Allemagne et Béatrix femme de Charles duc d'Anjou, frère du roi St-Louis et roi de Sicile. La mesme comtesse Garsende engendra, de son second mariage avec Guillaume de Moncade, nostre Gaston seigneur de Béarn, qui estoit par conséquent oncle des reines de France et d'Angleterre, de Sicile et d'Allemagne et Garsende estoit leur grand'mère.

IV. — Pour le regard du chasteau de Fronsac, qui estoit très fort, le comte de Licestre le fit raser et assura tellement le passage proche du chasteau d'Egremont, que les marchands, les pèlerins et autres voyageurs pouvoient tenir par là leur chemin avec toute liberté, sans appréhension d'être volés, comme ils estoient auparavant par certains picoreurs, qui sortoient de cette maison bastie sur une montagne inaccessible, environnée de rochers, qui soustenoient sur leurs poinctes les tours du chasteau qui commandoit tous les vallons d'alentour, ainsi que dit ailleurs le mesme Matthieu Paris, d'où l'on peut comprendre qu'il parle du chasteau

d'Agramont, afin que j'en exprime le nom, selon la prononciation des Basques, que l'on nomme ailleurs communément Gramont.

V. — La supercherie apportée à la prise de Gaston, quoiqu'il fut restabli et revenu d'Angleterre avec satisfaction, anima de telle sorte les Gascons que nonobstant la perte de ces bonnes places, ils s'afermirent davantage à continuer la guerre, pour se descharger de l'insolence et de l'oppression du comte de Licestre, qui fut si mal mené par eux qu'il fut contraint de se retirer en Angleterre en toute diligence, où il arriva rempli de confusion le jour de l'Épiphanie de l'année 1251 accompagné seulement de trois gens-d'armes, montés sur des chevaux maigres et desfaits. Il salua le roi en la ville de Londres et lui demanda un puissant secours d'hommes et d'argent pour réprimer l'insolence des Gascons, assurant qu'il lui estoit impossible de continuer une guerre si pesante à ses propres frais, ayant desjà espuisé tous les revenus de son Comté de Licestre, et tascha d'animer le roi par ses propres intérêts, lui remettant en mémoire le peu de secours qu'il avoit retiré d'eux en la nécessité de ses affaires, lorsqu'il estoit poursuivi par le roi de France et l'afront qu'ils lui avoient fait, en lui extorquant ses thresors comme par force. Il est à propos de représenter en propres termes la response du roi, d'autant qu'elle fait foi de la supercherie pratiquée en la personne de Gaston. *Par la teste Dieu, Comte, vous dites vrai et je vous promets que me servant si bien que vous faites, je ne vous refuserai point des forces suffisantes. Néanmoins les plaintes et doléances sont venues véritablement jusqu'à moi que vous emprisonnés ceux qui viennent vers vous paisiblement et mesmes ceux que vous appelés de bonne foi. Ce que le comte nia avec beaucoup de fermeté et représenta au roi que la trahison des Gascons lui estoit assez connue, ce qui devoit suffire pour leur oster toute créance.* Ce sont les paroles de Matthieu Paris.

VI. — Ayant enfin retiré des finances du roi trois mille marcs d'argent et recouvré tout ce qu'il pût de son Comté de Licestre et d'autres qu'il avoit en jouissance, il prépara son retour en Gascogne avec beaucoup de contentement. Et cependant pria par lettres le duc de Brabant et les princes ses voisins de lui envoyer certain nombre de soldats, qu'il promettoit de bien payer, qui se rendissent à Bourdeaux à mesure qu'il y arriveroit. Le duc lui envoya, suivant son désir, deux cens routiers et certain nombre d'arbalestriers qui, venans en toute diligence pour recevoir la solde du comte, ahanoyent après le sang des Gascons, lesquels se mirent aussitost en estat de défense, sans crainte ni appréhension quelconque, dit Paris.

VII. — Le comte arrivé en Gascogne sur le printemps, avec des troupes bien choisies et une grande voicture d'argent, trouva les principaux seigneurs de Gascogne unis et ligés contre lui, et prests à se bien défendre. Néanmoins il recommença la guerre et eut quelque avantage sur eux ; en telle sorte qu'après un grand combat et un siège opiniasté, il prit le fort de Castillon, qui estoit la retraite ordinaire et la plus assurée des rebelles. Après cet exploit, il revint en Angleterre avec sa femme et le comte Gui de Lusignan, troisieme frère utérin du roi, pour estre fils d'Isabeau sa mère et de Hugues comte de la Marche, et aborda au port de Douvre, au mois

de novembre de l'année 1251, ayant laissé en Gascogne de fort bons et assurez capitaines, pour résister à l'effort des Gascons.

VIII. — Néanmoins, pendant son séjour en Angleterre, quoique bien court, les Gascons reprindrent les armes et harcelèrent grandement les places où il avoit laissé garnison et à mesme temps donnèrent avis au roi que ce comte estoit un homme desloyal et traistre, qui avoit levé par force sur la noblesse et sur le Tiers Estat des sommes immenses d'argent, sous prétexte de la nécessité et du pèlerinage du roy vers la Terre Sainte, qu'il avoit converties à son profit. Ils l'accusèrent aussi de ce qu'ayant convoqué la noblesse, qui estoit demeurée dans le service du roi, il en avoit retenu les principaux par un dol et une tromperie manifeste, les avoit emprisonnés et fait mourir de faim. De sorte qu'au moyen de ces avis secrets et de ces plaintes sourdes, les déportemens du comte furent rendus suspects au roi, qui à mesme temps flotant dans cette incertitude, envoya à cachettes Henri de Wenghan, son chapelain, homme subtil et avisé, pour s'éclaircir de la vérité de ces doléances, comme il avoit ci-devant commis Geofroi de Langeleia, pour s'informer des actions de Robert de Passeleve; mais l'un et l'autre de ces enquêteurs ne s'acquittèrent que fort légèrement de leur devoir. Le comte, ayant eu connoissance de cette recherche, fut grandement esmeu et s'adressant au roi lui représenta son innocence et lui tesmoigna qu'il estoit offensé de ce que l'on déferoit aux rapport des perfides et rebelles, à son préjudice, qui estoit tousjours dans le service et la fidélité. Mais le roi lui ferma la bouche, en lui disant que si ses déportemens estoient bons et légitimes, la perquisition ne pouvoit lui nuire, mais plustost que sa réputation en seroit plus illustre et qu'il auroit une réparation qui respondroit à l'offense.

IX. — Le comte, aigri en son particulier, assembla une puissante armée, composée de cavalerie et d'infanterie Françoisse, qu'il avoit pris à sa solde, des troupes que le roy de Navarre et le comte de Bigorre lui fournirent et, revenu en Gascogne, combattit et dompta la superbe des Gascons. Néanmoins je me persuade que l'avantage ne fut pas si grand, comme les paroles générales de Matthieu Paris nous insinuent, sans expression d'aucune circonstance. Car il adjouste au mesme lieu en suite que les Gascons, après ces avantages de Simon, estoient si piqués, que tous généralement se fussent retirés de l'obéissance du roi, si l'Angleterre ne leur eust esté profitable pour vendre leurs vins, et se fussent donnés à un austre maistre. Et d'autant, dit-il, que les Gascons ont maintenant leur recours en Espagne, sçavoir aux villes de Cordoue, de Séville et de Valence, qui sont sous la domination des princes chrestiens, pour y faire la vente et la débite de leurs vins, d'où ils tirent leurs commodités pour subsister, il est à craindre qu'ils ne quittent enfin le parti du roi d'Angleterre, qui les travaille avec des exactions et subdides continuels, pour se ranger sous l'obéissance des Espagnols.



CHAPITRE V



SOMMAIRE

I. Les députés de Gascogne arrivent à Londres; accusent le comte Simon. — II. Il vient en Angleterre pour se justifier et s'asseure des seigneurs du Conseil. — III. Sa dispute avec le roi dans le Conseil. — IV. Il obtient permission de continuer la guerre en Gascogne et fournit son armée de soldats François. — V. Les députés renouvellent leur hommage à Edouard pour la Gascogne. — VI. Combat entre le comte Simon et les Gascons. — VII. Mescontentement du roi contre le comte qui est néanmoins soustenu par le Parlement d'Angleterre.

I.

EN la mesme année 1252, un peu avant la feste de Pentecoste, l'archevesque de Bourdeaux et les principaux bourgeois de la Reole et des autres cités arrivèrent à Londres et portèrent au roi une sanglante accusation contre la tyrannie du comte de Licestre, qu'il avoit ordonné pour gouverneur et gardien du païs. Mais le roi ne voulant déferer légèrement à leur accusation, d'autant qu'il avoit reconneu leur trahison lorsqu'il estoit en Gascogne, dit Paris, députa le chevalier Nicolas de Molis et Drogon Valentin, pour informer de leurs deportemens. Les commissaires estans de retour rapportèrent au roi que le comte en avoit traicté quelques-uns trop inhumainement, quoique non sans sujet. Néanmoins on ne passa pas outre à l'examen et discussion de cette affaire, à cause de l'absence du comte. Ce refus et deni de justice obligea l'archevesque de Bourdeaux et ses associés en la députation de crier bien haut et demander réparation des torts qu'ils avoient receus, protestans avec serment qu'ils n'obéiroient jamais au comte de Licestre, mais plustost qu'ils se pourvoiroient d'un autre maistre que le roi d'Angleterre.

II. — Or d'autant que le comte estoit extrêmement diffamé en la Cour du Roi et qu'il estoit accablé du témoignage d'un grand nombre de personnes, il vint en toute diligence en Angleterre, et le jour lui estant donné pour respondre aux plaintes de ses parties, il désira que les seigneurs qui lui estoient favorables assistassent à ce Conseil, sçavoir le comte Richard, qui estoit bien aise de l'oppression des Gascons, le comte de Glovernie, le comte de Herford et plusieurs autres grands seigneurs qui n'eussent pas souffert que le comte de Licestre eust receu à cette occasion le déplaisir dont on le menaçoit. Car on craignoit que le roi, qui estoit porté à favoriser les estrangers, ne fit arrester le comte et ne le fit mettre en prison close, comme perfide et convaincu de trahison. Ce que ces grands estoient résolus de ne souffrir pas.

III. — Après que Simon eut proposé son innocence, le roi témoignoit par ses paroles qu'il lui estoit contraire ; mais ayant reconneu que le comte Richard ni les autres seigneurs n'estoient pas de son avis et que cela l'empeschoit d'exercer contre lui la rigueur et la sévérité de l'autorité royale, il se porta aux injures et aux convices. Ce qui provoqua la cholere du comte, qui reprocha au roi, devant le Conseil, le service qu'il lui avoit rendu, l'ayant délivré des mains des François, lorsqu'il estoit à Saintes, et les prières et commandemens que le roi lui avoit faits lors de son premier voyage de Gascogne de ruiner et d'acabler ces traistres, la commission qu'il lui avoit baillée du gouvernement de Gascogne pour six ans, avec promesse de lui fournir un grand et puissant secours, qu'il n'avoit point exécutée, et concluoit que le roi effectuast ce qu'il lui avoit promis suivant la teneur des lettres, ou qu'il lui rendist les frais employés à son service, qui estoient tels qu'ils lui avoient cousté la ruine entière de son comté de Licestre. Le roi lui repartit avec impétuosité et sans considération qu'il ne lui tiendroit rien de ce qu'il lui avoit promis, d'autant que le comte estoit un afronteur et traistre, estant permis de rompre sa parole à celui qui l'avoit rompue le premier. Le comte, transporté de cholere, se leva sur pieds et dit tout haut *que le roi avoit manifestement menti en ce point et que sans la considération de sa dignité royale, il lui feroit avouer qu'à la male heure il avoit proféré cette parole.* Ce qui anima tellement le roi qu'il l'eust fait arrester tout incontinent, sans la connoissance qu'il avoit que les seigneurs de son Conseil l'eussent empesché. Cela mesme donna la hardiesse au comte de lui demander s'il estoit chrestien et s'il s'estoit jamais confessé. Le roi l'assurant, le comte repart que vaut la confession sans pénitence et satisfaction ; sur quoi le roi dit qu'il ne s'estoit jamais tant repenti d'aucune faute qu'il eust commise que d'avoir receu le comte dans l'Angleterre, de l'avoir investi des terres et des honneurs dont il s'estoit prévalu contre son service. Cependant les seigneurs là présens rompirent ces contentions et les séparèrent. J'ai voulu rapporter ces circonstances au menu, pour faire voir à quelle extrémité estoient réduits les Anglois par la guerre de Gaston, outre que j'estime qu'il y a quelque satisfaction dans l'esprit du lecteur de voir les mouvemens des princes et leurs procédures envers les vassaux.

IV. — Quelques jours après, le roi ayant la mesme intention que David envers Urie, dit Paris, commanda au comte Simon de retourner en Gascogne, afin qu'il y

trouvast de quoi s'exercer, puisqu'il avoit causé cette guerre et se plaisoit à la continuer, d'où il rapporteroit la mesme récompense que son père le comte de Montfort. Avec la pointe de cette parole proférée en la présence des députés de Gascogne, le roi gagna leurs affections et bonnes grâces. Mais le comte, qui avoit beaucoup de satisfaction de la continuation de son emploi, repartit brusquement qu'il iroit avec gayeté en ce pays, sans songer au retour, jusqu'à ce qu'il eust vaincu les rebelles et qu'il les eust soubsmis aux pieds du roi, quoique mesconnoissant et ingrat. Résolu de se venger, il passa dès aussitost en France, où il leva des troupes et dressa son armée, bien fournie par la faveur de ses parens et amis, promettant aux soldats affamés comme des sangsues, comme parle Paris, de leur donner part aux despouilles des ennemis.

V. — Cependant le roi d'Angleterre, pressé et sollicité par la reine sa femme, *suasu Reginae uxoris suae cameralli*, voulut confirmer dans Londres l'investiture du païs de Gascogne, qu'il avoit donnée à son fils Edouard, estant à Bourdeaux, et ayant appelé les députés de Gascogne qu'il avoit retenus pour cet effet, leur fit prester un homage nouveau à ce prince, réservant pour soi la Ligeance et supériorité principale, *dominium seu Ligantiam*. Edouard fut libéral à donner aux députés de riches présens d'or, d'argent, de joyaux et d'habits de soye et le roi leur fit un magnifique festin, où les menaces de mettre en pièces ou de bannir le comte Simon ne furent pas oubliées.

VI. — Les députés estans arrivés en Gascogne, n'ayans encore pu faire le rapport de tout ce qui s'estoit passé en Angleterre, trouvent le comte de Licestre armé très puissamment et en estat de leur faire un affront. C'est pourquoi assemblans avec haste quelques-uns des ennemis du comte qui estoient plus proches d'eux et leur ayans donné courage, sous l'espérance que leur nouveau prince Edouard rabatroit l'audace et la témérité de Simon, ils assemblèrent quelques troupes et attaquèrent le comte, surprindrent et taillèrent en pièces ceux qu'il avoit mis en embuscade contre eux et firent prisonnier leur chef, qui estoit homme de grande considération. Le comte ayant receu l'avis de cette défaite par un gendarme déchiré de coups qui s'estoit sauvé, et s'estant enquis de lui si les ennemis estoient loin, qui lui respondit qu'ils s'avançoient vers lui pour le combatre, pousse son cheval, se mesle avec les Gascons et après un grand chamaillis et un long combat, qui dura demi-journée, retira son prisonnier et mit en route les Gascons, après avoir couru grand danger de sa personne, tout l'effort s'estant tourné contre lui, qui fut abattu de son cheval et relevé par ce capitaine, qu'il avoit recous des ennemis. Or tant s'en faut que l'avantage de ce rencontre eust refroidi les Gascons, qu'il servist plustost à les rejoindre et réunir leurs forces ensemble; de manière qu'ils contraignirent le comte de Licestre à se retirer dans un fort chasteau nommé *Montauban*, qui estoit à mon avis en ces mesures que l'on voit au port de Cusac sur la Dordogne. Les Gascons l'assiègent dedans et d'autant qu'il n'y avoit point de vivres l'obligeant à leur rendre tous les prisonniers qu'il avoit faits au combat précédent.

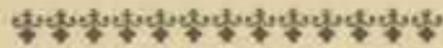
VII. — C'est pourquoi le roi, désirant remédier aux troubles de Gascogne, assembla son Parlement à Londres pour ce sujet et prit résolution d'y passer en personne, afin de pacifier le païs, despescha Pierre Chacheporc, son chapelain, pour demander permission à la reine Blanche de lui donner passage par le royaume de France, qui refusa estroussement une demande si sottte, dit Matthieu Paris. Après ce refus, il consulte de rechef son Parlement qui, favorisant les intentions du comte de Licestre, s'excusoit sur la distance des lieux, qui empeschoit que l'on ne pouvoit estre instruit au vrai de l'estat présent des affaires, déclamoit contre les perfidies des Gascons, mesmes contre leurs voleries, disant qu'ils détrousoient les pèlerins et les marchans et se retiroient après le vol dans les cavernes du mont inaccessible et des forts d'Egremond ; que partant il falloît agréer que le comte Simon les chastiait et les rengeast à leur devoir, d'autant plus qu'il lui restoit trois ans de son gouvernement à expirer. C'est ce qui ne contentoit pas le roi, qui eust désiré de faire proscrire le comte Simon comme traistre, pour donner son Comté à un Provençal ou Poictevin, ainsi que disoit Simon, lorsqu'il eut appris ces menées.

Matthæus Paris, pag. 809, 810, 817, 825, 826.





CHAPITRE VI



SOMMAIRE

I. Les Gascons publient qu'ils veulent choisir un autre maistre que l'Anglois, prennent la Reole et d'autres places; le roi Henri commande ses vassaux de se tenir prests pour venir deçà la mer. — II. Matthieu Paris fait Gaston l'auteur de ces désordres. Bourdeaux est réduit à l'estroit. — III. Le roi, pour contenter les mescontens, dépose du gouvernement de Gascogne le comte Simon. — IV. Il assemble le ban et l'arrière-ban de ses vassaux et arreste tous les navires pour son passage. Il fait voile avec trois cens navires, après avoir pourveu à la régence du royaume. — V. Rescrit du pape pour excommunier ceux qui entreprennent sur les terres du roi d'Angleterre, sous prétexte qu'il estoit croisé. — VI. Le doyen de Bourdeaux, commissaire délégué, excommunia Gaston et les vicomtes de Fronsac et de Castillon et mit leur terre à l'interdit. — VII. Cette sentence n'arreste pas Gaston, qui voyoit que le roi n'estoit pas dans les termes des privilèges des Croisés.

I.

DURANT le Caresme de l'année 1253, les nouvelles arrivèrent en Angleterre que les Gascons, eslevés par les heureux succès de leurs armes, publioient hautement qu'ils ne vouloient plus souffrir la domination du roi d'Angleterre, d'autant qu'il les travailloit par diverses oppressions, sans avoir égard à leurs privilèges qu'il avoit confirmés avec son serment. Quelques jours après, il recut avis que la ville de la Reole sur Garone, St-Milion et plusieurs autres chasteaux et forteresses avoient esté prises et perdues pour lui, avec une grande tuerie de ses serviteurs. De sorte que le roi craignant d'estre dépouillé de la Gascogne, aussi bien qu'il l'avoit esté du Poictou, et considérant l'importance de cette province qu'il estimoit estre la défense de son royaume d'Angleterre, fit faire des proclamations partout les Comtés d'Angleterre, portant

commandement à un chascun de se pourvoir d'armes suivant ses facultés, conformément à l'ancienne coustume ; en telle sorte que celui qui auroit quinze livrées de terre fut en estat de servir à cheval, *quicumque quindecim libratas terræ haberet, miles fieret*. Cependant les Gascons, ayans mis le comte Simon au petit pied, commencèrent à se diviser entr'eux et se faire la guerre, sacageant et bruslant les places et chasteaux l'un de l'autre.

II. — Et afin qu'il ne semblast pas que Matthieu Paris eust oublié nostre Gaston, lorsqu'il décrivait les guerres précédentes sous le nom général des Gascons, il esmeut en cet endroit sa cholere contre lui, disant que le premier et le plus considérable entre tous les séditieux estoit Gaston pour lors, dit-il, seigneur de Béarn et de Périgort, contaminé de plusieurs crimes, parjure au roi, qui lui avoit pardonné ses fautes passées, et qui s'estoit jetté du parti du roi d'Espagne, pour travailler d'autant plus le roi d'Angleterre. Il ravagea donc une grande partie de la Gascogne, suivant le récit de Paris, et mit tellement Bourdeaux à l'estroit que cette ville qui avoit accoustumé de fournir les vivres et les autres choses nécessaires à la Gascogne commença d'endurer de la faim. C'est pourquoi les Bourdelois advertirent promptement le roi d'Angleterre qu'il estoit sur le point de perdre tout ce païs, s'il ne venoit bientost en personne, se plaignans de la tyrannie du comte de Licestre, qui avoit ruiné les affections de tous ses serviteurs.

III. — Le roi voulant contenter les Gascons leur fit sçavoir qu'il feroit bientost le passage et fit publier partout des défenses que personne n'eust à reconnoistre pour gouverneur le comte Simon, lequel il avoit déposé à cause des violences par lui commises contre ses sujets, et néanmoins lui avoit donné récompense pour les trois années du gouvernement qui restoient à expirer. Ce fut lors, dit Paris, que parut la trahison des Gascons. Car ceux qui avoient tousjours témoigné leur fidélité pendant le gouvernement du comte, ayant appris sa descharge, se liguèrent avec les autres rebelles.

IV. — Le roi bien informé de l'estat déplorable de la Gascogne, fit commander environ les calendes de juin le ban et l'arrière-ban de tous les nobles d'Angleterre qui lui devoient faire service militaire, à cause de leurs fiefs, leur enjoignant de se tenir prests avec leurs armes et chevaux pour faire le passage et s'embarquer au port de Pleimouth, aux octaves de la Trinité, et cependant arresta tous les navires des marchans qui estoient à ses ports, revenans à plus de dix mille vaisseaux. Mais d'autant qu'il n'eust point le vent favorable de trois mois, les maistres des navires se ruinèrent de frais en l'attente, et les finances du roi estant en partie dissipées, il fit loger sa gendarmerie dans les terres des monastères voisins. Enfin le roi ayant donné la régence et le gouvernement général de son royaume à la personne de son fils Edouard, à la reyne sa femme et au comte Richard son frère, fit voile au commencement d'aoust, avec une flotte de trois cens gros navires et un grand nombre d'autres petits vaisseaux, et arriva à Bourdeaux environ l'Assomption Nostre-Dame.

V. — Or l'Anglois s'estoit trouvé tellement pressé par nostre Gaston et ses adhérens, que n'osant prendre une assurance entière sur le nombre et le courage de ses vassaux, il avoit eu recours aux armes spirituelles du pape Innocent IV qui fit expédier un rescrit en date à Assise le troisieme des calendes d'aoust, l'onzieme année du Pontificat, qui revient à l'an 1253, adressant à l'évesque de Bathonie et au doyen de St-André de Bourdeaux, par lequel Sa Saincteté leur ordonne d'admonester tous ceux qui troublent ou envahissent les terres du roi d'Angleterre, de cesser tous actes d'hostilité contre lui, attendu qu'il avoit pris la croix et se préparoit pour aller secourir puissamment les chrestiens de la Terre Saincte, dont il pourroit estre diverti par ces entreprises ; enjoint aux commissaires d'excommunier les personnes des contrevenans et mettre leurs terres à l'interdit, nonobstant toutes exemptions et privilèges au contraire.

VI. — Le doyen de Bourdeaux, l'un des juges délégués, exécutant sa commission après l'arrivée du roi, fit admonester les chefs de la faction, sçavoir Gaston de Béarn, les vicomtes de Fronsac et de Castillon, Guillaume prieur du Mas, Bernard de Ladie maire et les jurats de la Reole qu'ils eussent à désister du trouble et de l'invasion des terres du Roi Croisé ; et d'autant qu'ils n'avoient tenu compte de sa monition, il excommunia nommément les susdits personnages et généralement tous ceux qui troubloient les terres appartenantes au roi, les fit dénoncer pour excommuniés partout le diocèse de Bourdeaux et l'évesché de Bazas, és jours de dimanches et de festes, les chandelles allumées et les cloches sonnantes. Et mit toutes leurs terres à l'interdict ecclésiastique, ordonnant à l'évesque d'Aire de faire le mesme dans l'estendue de son diocèse.

VII. — Mais Gaston et ses associés, qui estoient nourris en l'expérience de ces matières, encore qu'ils n'eussent pas une connoissance entière de la discipline canonique, voyoient bien que le prétexte que le roi prenoit d'estre croisé et de se préparer pour le voyage d'outre-mer, afin de jouir de la protection et des trefves accordées par l'Église au Concile général de Clermont, du consentement de tous les fidèles en faveur des pèlerins croisés, estoit feint et supposé, et que ce passage d'outre-mer s'arrestoit en Gascogne, pour exploicter son armée contr'eux avec moins de résistance. C'est pourquoi il méprisa l'excommunication et l'interdict prononcé par un juge d'ailleurs suspect, et continua de faire la guerre comme auparavant. L'historien Anglois a eu honte de faire mention du secours spirituel de Rome, sçachant que la bulle estoit expédiée sur un fondement faux et que la trefve du Concile de Clermont n'avoit lieu que du jour du départ des pèlerins ; néantmoins on la trouve insérée aux registres de la Connestablerie de Bourdeaux.

I. — E Matthæo Paris, pag. 836.

II. — Ex eodem, pag. 837 è quibus primus et præcipuus fuit Gasto jam Dominus Biarre et Peregoti, multis pollutus facinoribus, juratus Regis, sed pejeratus, cui pepercit idem dominus Rex ne damnaretur, qui se transtulit ad Regem Hispaniæ, ut plus Regem Anglorum infestaret. Vastavit igitur magnam partem

Gasconia, et hostem Regis animavit contra dominum suum Regem Angliæ, ita ut Burdegalis, quæ toti Gasconia victualia consuevit ministrare, cœperit egere.

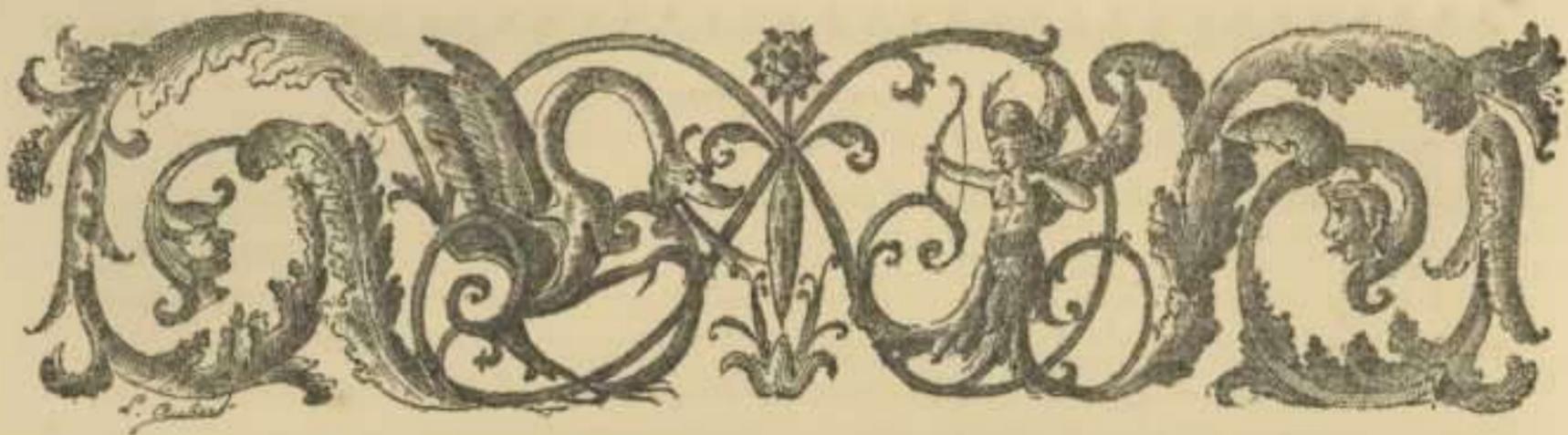
III. IV. — Ex eodem, pag. 841.

V. VI. — E Regesto Constab. Burdeg. A. fol. 152. Reverendo in Christo Dei gratia Adurensi Episcopo

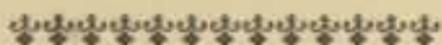
Decanus S. Andreæ Burdigal. iudex à Domino Papa delegatus, salutem in Domino. Noveritis nos mandatum Domini Papæ recepisse in hæc verba. Innocentius Episcopus servus servorum Dei venerabili fratri Bathon. Willelmo Episcopo, et dilecto filio Decano Burdigalensi salutem et Apostolicam benedictionem. Cum Charissimus filius in Christo noster Rex Angliæ illustris, Crucis assumpto signaculo ad transfretandum in Terræ sanctæ subsidium potenter ac viriliter se accingat, personam ipsius et terram nos convenit eo attentius Apostolice protectionis præsidio communire, quo eundem Regem Ecclesia Romana sincera in Domino affectione complectitur, et inter ceteros orbis Catholicos principes, Deo ac sibi est experta devotio. Ne igitur tam pium votum, tamque laudabile ipsius Regis propositum, per aliquorum insolentiam impediri contingat, discretioni vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus omnes illos qui communiter vel divisim præfatum Regem, aut terram ejus invadere vel perturbare quacumque temeritate præsumpserint, monitione præmissa, per excommunicationis in personas, et in terras eorum, Interdicti sententias, à perturbatione et invasione supradictis... sicut protervitas eorum exegerit, excommunicatos, ubi expedire videritis, solenniter usque ad satisfactionem congruam nunciari, nonobstante si aliquibus eorum in aliis rebus à Sede Apostolica sit indultum, quod excommunicari, vel eorum terræ supponi ecclesiastico non possint interdicto, absque ipsius Sedis speciali mandato faciente plenam et expressam et de verbo ad verbum de indulto hujusmodi, et ejus continentia mentionem, seu quali alia indulgentia dictæ Sedis, quibuscumque seu quacumque forma

verborum concessa, per quam attributæ vobis jurisdictionis explicatio valeat in hac parte impediri. Quod si non ambo his exequendis poteritis interesse, alter vestrum nihilominus exequatur. Datum Assisii iii. Kal. Aug. Pontificatus nostri anno xi. Cujus auctoritate mandati monuimus *Gastonem de Bearno, de Fronsac, et de Castillon Vicecomites*, Willermum Priorem de Manso, Bernardum de Ladie Majorem, et omnes Juratos de Regula. Et quia ipsi à perturbatione et invasione non desistunt, Nos omnes prædictos *nominatim*, et omnes alios generaliter qui terram et possessionem ipsius Regis invadere vel perturbare presumunt, excommunicavimus et denunciari fecimus excommunicatos in diocesi Burdigalensi, et Episcopatu Vasatensi; unde eadem auctoritate vobis mandavimus firmiter injungendo, quatenus omnes predictos excommunicetis et excommunicatos denunciatis per totum Episcopatum vestrum singulis diebus Dominicis et festivis, candelis accensis, et pulsatis campanis. Et quia crescente contumacia crescere debet et pcena, Nos terras omnium prædictorum Ecclesiastico supposuimus interdicto, vobis mandantes sub pœna suspensionis ab ingressu Ecclesiæ, quatenus infra octo dies post receptionem præsentium, singulis eorum terras, vel possessiones habentibus, in Episcopatu vestro prædicto scire faciatis, et Nos per literas vestras patentes super præmissis certificetis, ita quod vos et ipsi de hujusmodi excommunicationis et interdicti sententiis latis certitudinem plenariam habeamus. Quod si non feceritis, noveritis vos esse statim post prædictos octo dies eadem auctoritate ab ingressu Ecclesiæ suspensos. Datum apud Vasatium in Festo S. Apostoli anno Domini m.c.c.lm.





CHAPITRE VII



SOMMAIRE

I. Henri, après estre arrivé à Bourdeaux, assiège la Reole. Les rebelles estoient nommés Gastonois, c'est-à-dire ligués avec Gaston. — II. Gaston fait ligue avec le roi d'Espagne et sollicite un secours pour les assiégés. Ils se défendent avec beaucoup de valeur et jettent dans le camp, avec leurs machines, des pierres et des traicts d'une grandeur démesurée. Ils se rendent enfin à composition. — III. Prétensions du roi de Castille sur la Gascogne, qui avoient obligé Gaston de se liguier avec lui. — IV. Ambassade de l'Anglois vers le roi de Castille pour traicter la paix. Il continue cependant la guerre, assiège et prend le fort de Benauges et fait porter d'Angleterre toute sorte de provisions. Le dégast fait aux vignes est appelé par les Gascons combat de femmes. — V. Le comte Simon fortifia l'armée de ses troupes. L'Espagnol entend aux propositions de paix. Les Gascons s'accomodent avec l'Anglois. — VI. Entreprise de Gaston sur Bayonne, qui estoit la seconde ville de Gascogne, selon Matthieu. — VII. Ligue d'Arnaud Guillaume d'Agramont avec Gaston, qui lui donne mille sols Morlas de pension assignée sur Sauveterre.

I.



HENRI, après son arrivée à Bourdeaux, mit son armée en campagne et le siège devant la ville de la Reole, où plusieurs des Gastonois, ses ennemis, s'estoient retirés. Je les nomme Gastonois, après Matthieu Paris, qui les désigne sous le terme de *Gastonenses*; et afin d'oster le soupçon que ce seroit le défaut de l'impression de substituer *Gastonenses* pour *Gasconenses*, Matthieu de Westmonstier, qui est l'ancien abbreviateur de Paris, a retenu la leçon de *Gastonenses*. De manière qu'il ne faut point douter que les confédérés avec Gaston de Béarn ne portassent le nom de *Gastonois*.

II. — Gaston néanmoins jugea qu'il ne devoit pas enfermer sa personne dans la

ville de la Reole, mais qu'il estoit obligé comme chef de la ligue de procurer un prompt et puissant secours, pour s'opposer aux forces de toute l'Angleterre, animées de la présence du roi. Il s'adressa donc au roi d'Espagne, duquel il se fit ami et allié, afin que j'employe les termes de Paris, et lui promit la possession de la Seigneurie de Gascogne, qui d'ailleurs, à son dire, lui appartenoit de droict. Les assiégés, sous l'espérance du secours, se défendoient avec un grand courage et opiniastreté, jettans continuellement dans l'armée avec leurs engins et machines de guerre de grosses pierres de meule et des traicts d'une grandeur démesurée, que l'on envoya en Angleterre comme une merveille, avec quoi ils faisoient un grand massacre des assiégeans. Mais après avoir donné souvent avis au roi d'Espagne de l'estat de la ville et l'avoir supplié de les assister, comme ses fidèles sujets et vassaux, voyans que son secours tarδοit, ils se rendirent à l'extrémité, sous des conditions fort avantageuses, n'ayans receu autre dommage pendant le siège que le dégast de leurs vignes.

III. — Or Gaston avoit traicté avec le roi Alfonse de Castille (que les historiens nomment roi d'Espagne) d'autant que ce roi avoit des prétensions sur la Gascogne, en vertu de la donation que le roi Henri II d'Angleterre avoit fait à sa fille Alienor, mariée au roi de Castille Alfonse le Noble, que les rois Richard et Jean avoient confirmée et pour raison de laquelle nous avons veu que ci-devant Gaston seigneur de Béarn, grand oncle de ce Gaston, avoit suivi le parti du roi de Castille.

IV. — Le roi d'Angleterre, craignant que cette intelligence et alliance de Gaston ne lui fist entièrement perdre la Gascogne, envoya l'évesque de Bathonie (qui est néantmoins dénommé Pierre évesque d'Erford en la charte du roi Alfonse) et Jean Mansel son chapelain vers le roi de Castille, pour traicter la paix avec lui et demander en mariage la sœur utérine d'Alfonse pour Edouard son fils aîné et héritier présomptif de sa couronne. Tandis que les ambassadeurs estoient dans cette poursuite, Henri attaquoit les places plus importantes qui estoient occupées par ses ennemis, ayant ensuite de la prise de la Reole assiégé et pris avec des travaux et des frais infinis le fort de Benauges. Et d'autant que dans son armée et dans toute la Gascogne, il y avoit une disete générale de bleds, vins, chair et poisson, il fit charger une grande flotte de vaisseaux remplis de toutes ces provisions dans l'Angleterre, qui payoit les folies de toutes les provinces et contrées voisines, suivant la plainte de l'historien Anglois, ayant esté totalement espuisé d'hommes, de vivres, d'armes et de finances. Le roi se vengeoit sur les Gascons en faisant arracher les vignes et raser les maisons des rebelles, qui attribuoient ces actions à lascheté, prenant le dégast des arbres et les embrasemens des maisons pour un combat de vieilles femmes et non pas d'hommes, *Exterminium plantarum et domorum incendia, pugnam anilem, non virilem reputantes.*

V. — Cependant Simon comte de Licestre vint de France en Gascogne, avec de belles troupes qu'il y avoit levées et offrit son service au roi, qui le receut avec un contentement d'autant plus grand qu'il n'avoit pas occasion de se promettre une telle franchise du comte. Sa venue, les nouvelles compagnies qu'il mena et l'avis que l'on

receut du costé d'Espagne, que le roi de Castille entendoit aux propositions de paix, portèrent les Gascons, qui sont amis de Fortune, dit Paris, à trouver chascun ses avantages dans la bonne grâce du roi. De sorte que cela lui donna le loisir de passer la feste de Noël de l'an 1254, qui estoit le commencement de leur année, en la ville de Bazas, où il combla les Gascons de ses libéralités en habits et en deniers.

VI. — Néanmoins nostre Gaston ne voulut point se relascher si foiblement de son premier dessein ; au contraire, ayant assemblé quelques troupes, environ la feste de la Purification de ceste année, 1254, à conter à l'Angloise depuis Noël, essaya d'occuper la ville de Bayonne et d'y mettre garnison, voulant à mon avis ou faciliter le passage de l'armée de Castille, ou se faire considérer au traicté. Or Bayonne, dit Matthieu Paris, est une opulente cité, assise sur la mer, et la seconde ville de Gascogne, considérable pour son port et très bien pourveue de navires, d'hommes de guerre et de marchans, particulièrement de ceux qui font le commerce du vin. Mais la plus grande partie des bourgeois haïssoit le roi, à cause des continuelles oppressions qu'ils recevoient en Angleterre. Tant y a que l'entreprise sur cette ville ne réussit point, encore qu'une partie des gens de Gaston fussent entrés dedans, d'autant que le menu peuple, qui avoit de l'affection pour le roi d'Angleterre, prit les armes pour lui et repoussa ses ennemis, dont quelques-uns furent chastés.

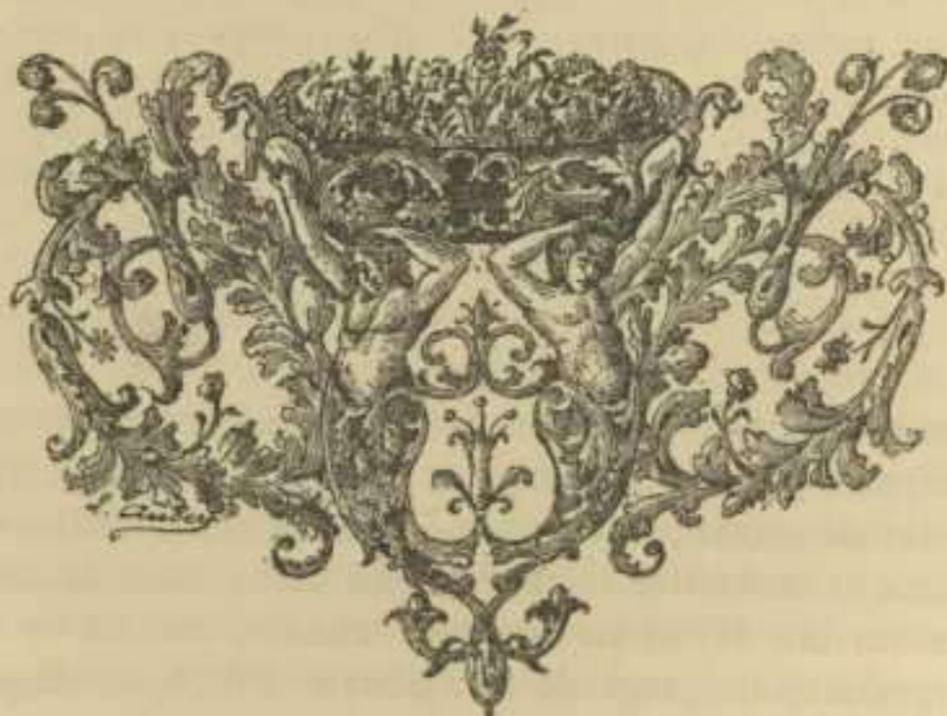
VII. — Je ne dois omettre en ce lieu que ceux qui estoient ligués avec Gaston le reconnoissoient non seulement comme associé, mais aussi comme chef, seigneur et protecteur, avec une entière dépendance de ses volontés, pour suivre le parti qu'il voudroit de Castille ou d'Angleterre, ainsi que l'on peut voir par le traicté qui fut arrêté l'année 1253 entre Gaston et Arnaud Guillaume d'Agramont, fils de Guillaume Bertran, dont il a esté parlé ci-dessus. Par lequel Arnaud Guillaume s'oblige de luy obéir de tout son pouvoir et d'embrasser tel parti qu'il voudra, d'Angleterre ou de Castille, moyennant pension ou récompense à la discrétion de Gaston. Et réciproquement le vicomte promet de lui estre bon seigneur, de ne traicter aucune paix avec ceux en la guerre desquels il l'auroit engagé, sans l'y comprendre, et lui donne mille sols Morlas de rente, qu'il lui assigna sur sa Baillie de Sauveterre. Et d'autant que cet acte est conceu en langage Béarnois, suivant l'usage de ce temps, je le mettrai en ce lieu, pour contenter la curiosité du lecteur. *Conegude cause sie, que Nos Narnau Guilem d'Agramont, nos em encombentads, et autreiats à bonne fee, ses mal engan, ab vos En Gaston per la gratia de Diu Vescoms de Bearn, en tal maneira que nos seguïam et compliam la vostra voluntat en totes causes, à nostre leial poder, et prenciam aquere senhorie, que vos vulhads prener d'Angleterra o de Castela; ab aiço que vos nos farads dar rende, o benfeit, à vostre medixe conegude. Et nos en Gaston prometem, et autreiam à vos Narnau Guilem, qu'eus siam Bon senhor, et dreid, et cabal, à noster leial poder en totes causas, et que pats ni acord no fasam, ab nul home ab cui per nos eseds entrat en guerre, mengs de vos. Et dam vos et asignam vos mil sos Morlas de rende, sober la Bailie nostra de Sauveterra, qu'eus sie tengut de pagar quiqui Baile ne sie, totes Pasches. Et perche totes aquestes causes et sencles saubem, et compliam, et tiencam bonaments, ses tot contrast que no y metam, avem ac iurat*

Nos Narnau Guilem ab v. cavers sober S. Evangelis de Diu tocats corporalaments, losquaus son N. Auger d'Agramont, et En Bern. nostres frairs, et Narnau de Calana, et Narnau Lup de Sent Marti. Et nos En Gaston avem ac iurat per lo medich combent. Esters prometum audit Narnau Guilem, que si nuls home lo fase mal ni tort, niu tribailhave, et ed ne fermave dreid en nostra man, que nos lon aiudem, eu nemparem bonaments cum au noster. Et à maior fermetat et testimoni de vertad, avem ne partid aquestas letras per A. B. C. et sagerades de nosters sagels. Aço fo feit à Saubatterra lo dijaus devant Pentacoste, en presentia den Bern. de Jaces et den Vidal de Tolosa, et den per Bern. son frai, et den Bern. de Tolosa, et den per W. Bru, et den Colom de Baubio-Jurats de Saubatterra, et de Bern. de Campuguha, qui de mandamen de nos Gasto aquestas letras escrivo. Anno Domini M.CC.LIII.

I. — E. Matthæo Paris, pag. 842. Jussit illico Regulam obsidione vallari, ubi quamplurimum hostium suorum Gastonensium latitabant. Ipse Gasto ad Regem Hispaniæ cuius se fecit amicum et affinem confugit, Gasconiæ quæ eum ut dicebat jure contingebat promittens dominium, pag. 845, 849, 851, 852.

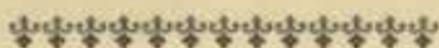
VI. — Pag. 854. Eodem anno 1254 circa Festum Purificationis B. Mariæ Gasto de Biarre congregata hostium Domini Regis multitudine, attentavit temerè civitatem Bahanniæ seditiose, et hostiliter intrare,

eamque sibi occupare. Est autem Bahannia civitas opulenta supra mare sita, *Secunda in tota Gasconia*, portu et navibus, viriis bellatoribus, præcipue mercatoribus vinaris optime communita. Sed plerique de civibus Regem oderant pro crebris in Anglia irrogatis sibi injuriis. Unde admissis quibusdam hostibus, cum civitas patuisset discrimini, comprehensi sunt à fidelibus Regis per plebeios civitatis qui Regem dilexerunt, multi eorum qui sic intraverunt proditores, et pro meritis sunt puniti.





CHAPITRE VIII



SOMMAIRE

I. Paix arrêtée entre l'Anglois et le Castillan avec le mariage d'Edouard et de la sœur d'Alfonse. Privilège accordé aux pèlerins par Alfonse d'acheter leurs vivres sans l'entremise des hostes. — II. Le traicté avec Gaston et les autres Gascons arrêté. L'Anglois s'oblige de leur réparer tous les dommages qu'ils avoient receus pendant la guerre. — III. Edouard va en Espagne, espouse Alienor sœur d'Alfonse, qui le fait chevalier, et renonce de nouveau en sa faveur aux droicts qu'il avoit sur la Gascogne. — IV. Jugement de Matthieu sur cette alliance, qui mesprise les Espagnols, et sur la guerre de Gascogne, qu'il assure avoir ruiné l'Angleterre. — V. Henri retourne en Angleterre et Edouard s'arreste en Gascogne. — VI. Gaston est fait chevalier par le roi Alfonse et nommé par un ancien auteur Espagnol, avant Rodolfe, le comte de Hapsbourg chef de la maison d'Autriche. — VII. Gaston est deschargé des serments que lui et ses prédécesseurs avoient fait au roi de Castille, à raison de la Gascogne.

I.

LES ambassadeurs d'Angleterre obtindrent enfin, après une longue et ennuyeuse poursuite, l'amitié et l'alliance d'Alfonse, qui demanda avec passion de voir le jeune prince Edouard, afin de lui tesmoigner sa bonne volonté et lui bailler solennellement de sa main le cordon ou ceinture de chevalerie. Ce qui mit Henri en quelque défiance, jusqu'à ce que le chapelain Mansel lui eut rendu tesmoignage de la sincérité d'Alfonse, duquel ce chapelain avoit obtenu quelques privilèges en faveur des pèlerins de St-Jacques, sçavoir qu'il leur fust loisible de se loger à leur discrétion dans les villes de l'obéissance du roi d'Espagne et d'acheter leurs vivres sans l'entremise des hostes qui griveloient les passans. Ce qui se pratique encor aujourd'hui envers tous les estrangers dans les

hosteleries d'Espagne. La paix, alliance, confédération et ligue défensive entre les Couronnes d'Angleterre et de Castille fut conclue le dixiesme des calendes de may 1254 en la ville de Toledé, ainsi que l'on peut apprendre de l'extraict de l'acte de paix, qui se trouve aux registres de la Connestablie de Bourdeaux. La lettre de cette alliance fut scellée d'une bulle d'or, qui pesoit un marc d'argent, au rapport de Matthieu, et délivrée aux ambassadeurs, contenant en outre la renonciation des droicts de Gascogne, laquelle Paris estime avoir esté expliquée avec trop de solennité, c'est-à-dire en bon François, avec un peu d'ostentation.

II. — Il ne faut point douter que l'accommodement de Gaston et de ses partisans avec l'Anglois ne fust arresté à mesme temps ; mais l'historien Anglois a eu honte de l'insérer en ses Annales. Néanmoins il a esté enfin obligé d'en faire mention en la page 905, disant que le roi de Castille avoit esté le médiateur de la paix entre le roi d'Angleterre et les Gascons, qui avoit esté rédigée par escrit, et par article exprès les privilèges de la province confirmés : dont la Charte estoit enregistrée au livre des Additions sous la marque des Espées Croisées. Il avoue plus particulièrement en la page 925 que par ce traicté de paix, honteux au roi d'Angleterre, il s'estoit obligé de réparer aux Gascons tous les dommages qu'ils avoient receus depuis son arrivée de Gascogne.

III. — La paix ainsi conclue et arrestée de toutes parts, le prince Edouard s'achemina vers l'Espagne et arriva à la Cour du roi Alfonse qui estoit à Burgos, où il espousa publiquement l'infante Alienor, jeune fille sœur du roi, qui voulut de son costé récompenser le mérite, la grâce et la beauté singulière du jeune Edouard, en le faisant chevalier, et accordant en sa faveur une cession des droicts de Gascogne, laquelle meshui estoit inutile après la première ; néanmoins Paris l'accepte comme le titre de cette renonciation, qui a esté conservée en extraict dans les registres de Bourdeaux, et où il est fait mention de la chevalerie qu'Alfonse donna le mesme jour à son beau-frère Edouard, en date à Burgos le premier de novembre 1254.

IV. — Edouard estant de retour à Bourdeaux avec sa femme, Henri son père lui donna en faveur du mariage la Gascogne, Irlande, Walles, Bristol, Stanford et Gratie, et prépara son passage vers l'Angleterre avec autant de satisfaction comme s'il eust expédié avantageusement une grande affaire : au lieu que les plus avisés estimoient que d'un costé cette alliance d'Espagne estoit inutile à l'Angleterre, à cause de l'éloignement, contre les François, qui estoient des ennemis si proches et fort peu honneste, à cause des mœurs des Espagnols, qui sont, dit Matthieu Paris, estant émeu de colère, le rebut et la balieure des hommes, laids de visage, méprisables en leurs habits et détestables en leurs mœurs, *hominum peripsemata, vultu deformes, cultu despiciabiles, moribus detestabiles*. Et d'autre part, pour le regard de la Gascogne, qu'il avoit esté employé en cette guerre, pendant le dernier voyage du roi, deux millions et sept cens mille livres sterlins, outre les terres et revenus, les chevaux, les habits et joyaux qu'il avoit donnés inconsidérément à plusieurs personnes, ainsi qu'il avoit esté vérifié sur les comptes des trésoriers ; de sorte qu'il avoit ruiné et perdu de fonds en comble tous les ordres du royaume et

dépendu plus d'argent pour cette province qu'elle ne vaudroit si elle estoit exposée en vente, suivant la plainte de Paris. D'où les Anglois peuvent aprendre qu'il vaut mieux pour leur honneur et leur repos de s'arrester dans les bornes de leur isle, que de vouloir posséder des provinces dans la terre ferme, dont la possession ne peut enfin leur estre que ruineuse.

V. — Henry, après avoir esté magnifiquement traicté à Paris par le roi St-Louis, arriva en Angleterre, environ la feste de Noël, au commencement de l'année 1255. Et son fils Edouard s'arresta en Gascogne pour la régler, jusqu'au mois de novembre de la mesme année.

VI. — Pour nostre Gaston, il receut aussi de la main d'Alfonse, qui estoit un prince de grande réputation à cause de sa prudence et de la connoissance qu'il avoit de l'astrologie, la récompense de ses mérites, par l'honneur que ce roi lui fit de lui donner le cordon de chevalerie, aussi bien qu'à Edouard. Geofroi archidiacre de Toledé, auteur escrit à la main, qui a continué l'histoire de Roderic de Toledé, remarque les noms des plus illustres seigneurs qui avoient receu l'ordre de chevalerie du roi Alfonse, sçavoir Edouard roi d'Angleterre, Philippe fils de l'empereur de Constantinople, Abandille roi de Grenade, les infants Philippe, Emanuel, Fernand et Louis frères du roi Alfonse; les infants Fernand et Sance ses fils, Alfonse et Jean fils de Jean roi d'Accon, Jean marquis de Montferrat, le puissant baron Don Gaston de Béarn, *Potens Baro Dompnus Gastonus de Biarno*. Et le comte Rodolfe, qui fut après roi d'Alemagne, et est le chef de la maison d'Autriche. C'est en l'ordre susdit que Geofroi propose les noms des princes honorés de la chevalerie par Alfonse, parmi lesquels cet auteur du temps estime que Gaston de Béarn mérite de tenir un rang honorable et le met avant Rodolphe comte de Hapsbourg.

VII. — Gaston voyant que par les traictés de paix il estoit obligé de reconnoistre et servir l'Anglois à raison de ses terres de Gascogne, voulut estre deschargé authentiquement de toutes les promesses qu'il avoit faites au roi Alfonse. C'est pourquoi, par lettres expédiées à Burgos le 3 décembre 1254, Alfonse le descharge et l'acquite de tout serment de fidélité et d'homage que lui ou ses prédécesseurs pourroient avoir fait aux rois de Castille, en considération de la terre de Gascogne. Il l'acquite aussi de toutes les promesses, ligues et accords que Gaston ou ses prédécesseurs pourroient avoir conclu et arrêté, pour raison de la dite Seigneurie au roi Alfonse ou à ses prédécesseurs. Cette descharge fut confirmée par autres lettres patentes du mesme roi, du 13 may 1270.

E Matthæo Paris, pag. 845, 862, 887, 905, 925.

I. — E Regesto Burdegal. Noverint universi præsentis literas inspecturi quod nos Alfonsus Dei gratia, Rex Castellæ, Toletæ, Legionis, Gallicie, Seville, Cordubiæ, Murciæ et Jahen pro nobis heredibus et successoribus nostris inimus fœdus perpetuæ amicitie cum charissimo consanguineo nostro Domino Henrico Dei gratia illustri Rege Angliæ, domino Hiberniæ, Duce Normanniæ, et Comite Andeviæ, et heredibus et successoribus suis, isto modo, quod nos

et heredes et successores nostri ab hac hora in antea, simus amici et imptisii prædicti Regis Angliæ et heredum et successorum suorum contra omnes homines de mundo in perpetuum, et ipsum, et heredes, et successores juvabimus nos et heredes et successores nostri cum toto posse nostro, bona fide, et sine fraude, et sine dolo contra omnes homines de mundo, salva fide Ecclesiæ Romanæ. Et dimittimus et quitamus, etc. *Comme en la Charte suivante*. In cujus rei testimonium præsentem Cartam sigillo

nostro aureo præmunitam sæpefato Regi heredibus et successoribus suis duximus concedendam. Factum apud Toletum Regnante Christo decimo Kal. Maii, Era millesima ducentesima nonagesima secunda.

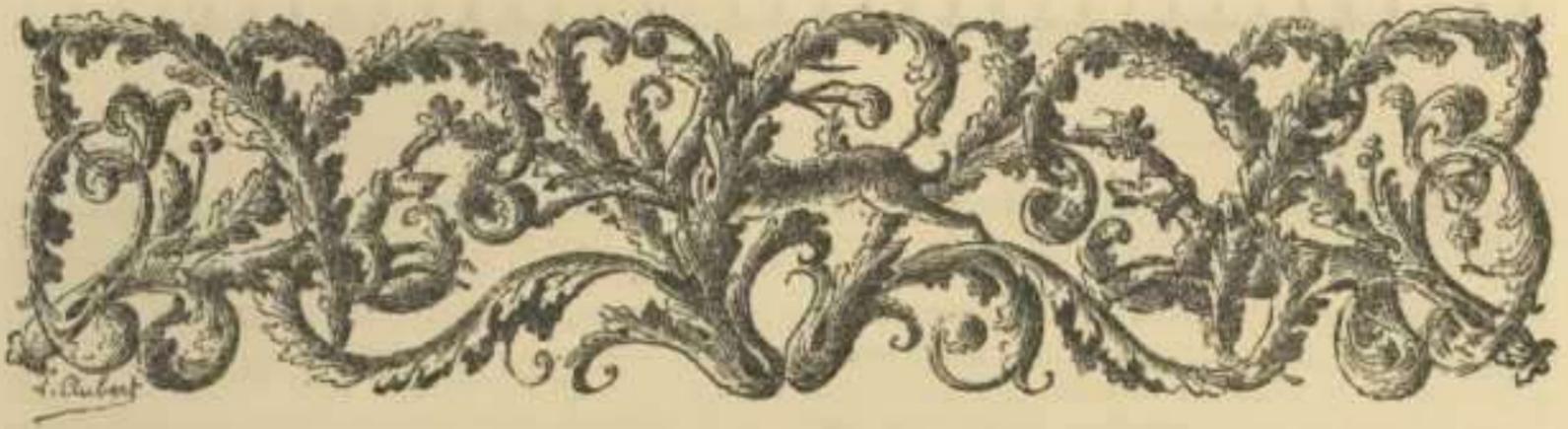
III. — Cum Regalis celsitudo viros claræ propaginis diligere ac honorare teneatur, illis tamen præcipuè qui sibi ex consanguinitate, vel affinitate sunt conjuncti, et inveniuntur in beneplacitis promptiores. Idcirco, Nos Alfonsus Dei gratia Rex Castellæ, Toleti, Legionis, Gallicie, Sibilie, Cordubiæ, Murcie et Jahin, inclitum et charissimum affinem, et sororium nostrum Edwardum illustris Regis Angliæ primogenitum et heredem, *quem cingulo accingimus militari*, inter ceteros orbis principes, affectione multiplici diligentes, ac affectantes eundem dignis meritis honorare, ipsum speciali gratia prosequimur et favore. Ea propter nos memoratus Rex Castellæ et Legionis per præsens scriptum notum fieri volumus universis, quod nos præfatum Edwardum amplecti quadam prærogativæ gratia cupientes damus, dimitimus, cedimus et quitamus pro nobis et heredibus nostris, eidem Edoardo et hæredibus, et successoribus suis liberè et absolutè omni exceptione remota, quidquid juris habemus, vel quasi habemus, vel habere debemus, *in tota Gasconia, vel in parte*, in terris, possessionibus, hominibus, viribus vel quasi, dominiis vel quasi, actionibus et rebus aliis, *ratione donationis quam fecit vel fecisse dicitur, Dominus Henricus quondam Rex Angliæ, et Aleonora uxor sua Aleonora filia suæ et bonæ memoriæ Alfonso Regi Castellæ*, et quidquid juris, vel quasi ibidem habemus, vel habere debemus per successionem supradictorum, *vel per collationem Regis Ricardi, seu Regis Joannis*, vel per collationem nobis, vel alii cujus ejus ad nos pertineat, factam à Regina Berengaria filia Alfonsi Regis et Regine Aleonora, et omnes Chartas quas habemus super hoc à prædictis, vel aliquibus eorum promittimus bona fide dicto Edwardo restituere vel debere, et volumus quod si inventa fuerint ex hac hora in antea sint vacuæ et cassæ. Facta Charta apud Burgos Reg. Christo, 1 die Novemb. anno Domini M.CC.LIV. Et nos prænominatus Rex Alfonsus una cum uxore nostra Regina Yolanda, et cum filia nostra Infante Berengaria regnans in Castella, Toletto, Legionem, Gallicia, Sibiliam, Corduba, Murcia, Jahin, Badollocio, et in Algarbe, universa quæ in hoc privi-

legio sunt expressa, volumus pro nobis et heredibus nostris in perpetuum valitura. Et ad majoris roboris firmitatem, hoc privilegium communitum *nostro sigillo aureo* roboramus. Infans Alfonsus dominus Molin. confirmat, Infans Erricus conf. Infans Fride-ricus conf. Infans Manuel conf. Infans Ferrandus conf. Infans Philippus electus Hispalen. conf. Infans Sancius electus Ecclesiæ Toletanæ, Joannes Compostell. Archiepiscopus conf. Alvarus Garsie de Fromesta scripsit.

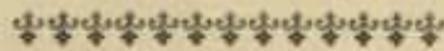
VI. — Gaufridus Archidiaconus Ecclesiæ Toletanæ in Appendice Roderici Tolet. in Codice ms. Collegii Paris. Navarrae.

VII. — E Tabulario Palensi: Per præsens scriptum notum facimus universis quod nos Alfonsus Romanorum Rex semper Augustus, et Castellæ, Toleti, Legionis, Gallicie, Sibilie, Cordubiæ, Murcie, Giennii, et Algarbii, vidimus quandam literam sigillo nostro sigillitam, cujus tenor talis est: Noverint universi quod nos Alfonsus Dei gratia Rex Castellæ, Toleti, Legionis, Gallicie, Sibilie, Cordubiæ, Murcie, Giennii, quitamus et absolvimus Nobilem virum Gastonem Vicecomitem Bearnensem pro se et successoribus suis ab omni juramento fidelitatis et hominii, si quod ipse, vel antecessores sui nobis, aut predecessores nostris ratione terræ Vasconie fecit, aut fecerunt. Quitamus etiam et absolvimus eundem Gastonem, ac predecessores suos ab omni pactione, seu aliquo alio genere pactionis, si quam vel si quod ipse Gasto, vel predecessores sui ratione, vel occasione domini nostri nobis, vel alicui, aut aliquibus antecessorum nostrorum fecit, aut fecerunt. Et volumus ac concedimus quod ipse ac predecessores sui per hujusmodi quitationem et absolutionem eidem à nobis factam sint omnino à prædictis liberi et soluti. In cujus rei testimonium præsentem Chartam fecimus sigilli nostri munimine communiri. Datum apud Burg. Reg. per Archidiaconum S. Petri Notarium exp. III die Decembris. A. Ferrandi scripsit. Era millesima ducentesima secunda. Unde nos præfatus Rex ad preces, et ad instantiam dicti Nobilis viri Domini Gastonis prædictam literam fecimus innovari. Datum apud Burgis Rege imperante XIII die Maii, Anno Domini M.CC.LXX. Peregrinus scripsit mandato Magistri A. Garsie Archidiaconi Elepten.





CHAPITRE IX



SOMMAIRE

I. Les marchands Gascons mal-traitez par le roi en Angleterre ; de quoi le roi de Castille, auteur de la paix, se tient offensé. Sommé par les Gascons. Il menace d'entrer en Gascogne. Il est appaisé par l'ambassadeur de Henri. — II. Gaston ne cessa point de continuer la guerre qu'il avoit renouvelée. — III. Gaston fait aussi la guerre à Esquivat comte de Bigorre, pour la prétension qu'il avoit en la succession de ce Comté. — IV. Alfonse fils aîné du roi d'Aragon oblige les parties à remettre leurs différens à Roger comte de Foix. Teneur du compromis, assuré par ostages de personnes et de places. — V. Sentence arbitrale, qui oblige Esquivat à se départir de ses prétensions sur Marsan, et adjuge à Gaston le païs bas du Comté de Bigorre avec Maubourguet, c'est-à-dire Rivière Basse. Maintient Esquivat au Comté de Bigorre, exceptée la distraction ordonnée, qui subsiste encore aujourd'hui. Il y a d'autres articles en cette sentence.

I.

LA nécessité des affaires du roi d'Angleterre estoit si grande, après avoir épuisé toutes ses finances en la guerre de Gascogne, qu'il fut contraint, l'année 1256, de faire de grandes extorsions sur son peuple, particulièrement sur les marchands Gascons, à qui il saisit les vins sans leur payer le prix ; de sorte qu'ils se retirèrent en leurs païs très mal contens, ayant le cœur plein de fiel et la bourse vuide d'argent, et portèrent leur plainte à Gaston et aux autres seigneurs de Gascogne et, par leur entremise, au roi de Castille, qui avoit esté le médiateur et l'arbitre de la paix et s'en estoit rendu le garend. Il fut extrêmement irrité de cette violence et dit tout haut qu'il estoit marri d'avoir fait ligue avec le roi d'Angleterre, d'autant qu'il n'estoit pas homme de foi, ne gardant ni sa parole ni ses escrits, et n'ayant aucune honte de violer son serment. De sorte qu'il lui estoit

loisible de n'observer point leurs accords mutuels, puisque l'Anglois les avoit rompus le premier : menace sur cela d'entrer en Gascogne à main armée et la remettre sous son obéissance. D'autre part la trefve avec le roi de France estant finie, Henri craignoit beaucoup de ce costé là. C'est pourquoy, estonné de ces menaces, il envoya Jean de Gatestne, son ambassadeur, homme de lettres, vers le roi de Castille, pour appaiser son esprit ; lequel en vint à bout avec son éloquence et accortise, représentant à ce roi que son maistre n'avoit pu lui tesmoigner une plus grande affection que de lui donner son fils aîné et l'héritier de tous ses biens, imitant en cela Dieu le Père qui, pour comble de ses bienfaits envers les hommes, leur avoit donné son Fils premier né pour leur rachat et délivrance.

II. — Toutesfois Gaston, dit Matthieu Paris, favorisé de la protection du roi de Castille et quelques autres ennemis du roi d'Angleterre ne laissèrent pas de continuer la guerre qu'ils avoient renouvelée. L'historien Anglois n'explique pas plus particulièrement quels estoient les combats ausquels Gaston estoit engagé. Néanmoins j'ai recueilli des Chartes de France que nostre Gaston avoit en ce temps une guerre sur les bras contre le comte de Bigorre, qui estoit partisan de l'Anglois. De faict on a peu voir ci-dessus que le comte de Licestre estoit appuyé, l'an 1252, en cette guerre de Gascogne, des forces du roi de Navarre et de celles du comte de Bigorre.

III. — Pour prendre mieux cette affaire, il faut sçavoir par avance ce qui sera expliqué plus distinctement ailleurs, que Peronnelle comtesse de Begorre, qui fut mariée en son jeune aage avec Gaston de Béarn grand oncle de celui-ci, espousa en secondes ou troisiemes nopces Gui de Montfort, second fils de Simon comte de Montfort : duquel mariage nasquirent deux filles, Alis et Peronelle. Alis fut mère d'Esquivat, qui succéda au Comté de Bigorre. La mesme comtesse Peronnelle espousa, après le decés de ses autres maris, Boston de Mastas et procréa de ce mariage Mate ou Amate sa fille, qui fut mariée à nostre Gaston de Béarn. Or Gaston prétendoit que le mariage de Gui de Montfort avec la comtesse de Bigorre avoit esté non valablement contracté, d'autant que pour lors Don Nunno d'Aragon comte de Cerdaigne, son second mari, estoit en vie ; et par conséquent, que la succession du Comté de Bigorre, ouverte par le decés de Peronelle, qui estoit morte l'an 1251, appartenoit à Mate sa femme, comme estant le seul des enfans engendré en légitime mariage. Gaston poursuivoit ses prétensions avec telle vigueur et avec des troupes si puissantes, que le comte Esquivat fut obligé, pour se mettre à l'abri d'un tel adversaire, de faire donation entre vifs de tout le Comté de Bigorre à Simon de Montfort comte de Licestre son oncle et aux siens ; attendu, dit-il, qu'il n'est pas assés fort pour le défendre des violences de Gaston de Béarn. Cette lettre est en date à Tarbe de l'année 1256.

IV. — Enfin les parties, par l'entremise d'Alfonse fils aîné du roi d'Aragon, qui vint sur les lieux, remirent leurs différens à l'arbitrage de Roger comte de Foix et vicomte de Castelbon, qui estoit père de Roger Bernard et gendre de Gaston, beau-frère d'Esquivat, par compromis de cette année 1256, le lendemain de la Nativité Nostre Dame, qui est le 9 de septembre. Par lequel Gaston de Béarn et

Esquivat de Chabanes promettent d'avoir pour agréable tout ce que le comte de Foix, arbitre élu, ordonnera par sa sentence sur toutes les disputes, débats et controverses qui estoient entr'eux, donnent pour cet effet des ostages, sçavoir Gaston de sa part, Garsias Arnaud de Navailhas, Bernard seigneur de Coarraze, Guillaume Ramon de Boazes, Ramon Arnaud de Gerserest et Ramon de Milsents, les villes de Castelnau de Rivière et de Vic, avec leurs appartenances. Esquivat baille de son costé Raimon Garsia de Lavedan, Arnaud Guillaume de Barbazan, Raimond de Baregge... Jean de Lord et les chasteaux de Mauvezin et de Maubourguet avec leurs dépendances. Ces personnes jurent sur les saints Evangiles de demeurer en ostage à leurs despens, en tel lieu que le comte de Foix ordonnera, consentant d'estre gardés, tenus et reserrés, ainsi qu'il avisera. Gaston aussi et Esquivat promettent de faire jurer leurs sujets habitans desdits lieux d'obéir entièrement au comte de Foix comme à eux mesmes, les deschargeant d'ors et desjà de tout serment de fidélité et assignans au comte sur ces lieux et sur les personnes données en ostage, le payement de tous les frais qu'il fera en la garde des chasteaux, ou autrement, pour raison de cet arbitrage. Et en cas de contravention, ils s'obligent à la peine mille marcs d'argent, payable au comte, pour estre employée à sa discrétion ; et nonobstant ce, d'observer la sentence arbitrale, consentans que les ostages soient rendus à la partie obéissante et que l'autre qui demeurera pendant un an dans l'inexécution soit privée de son droict : promettent de remplacer d'autres ostages, en cas de mort, de fuite ou d'absence de ceux qui ont esté donnés, ou de remettre les mesmes, s'ils sont en vie ; comme aussi de rendre au comte lesdites places ou autres équivalentes, si elles lui estoient ostées, soit par eux ou par autres. Gaston promet de faire ratifier ce compromis à Mate sa femme, pour elle et ses successeurs, et Esquivat de le faire agréer à Jordain son frère. Ce qui fut juré solennellement par les parties sur les saints Evangiles, en présence d'Alfonse fils aîné et héritier du roi d'Aragon, d'Arnaud Raimond évesque de Bigorre, de Geraud d'Armagnac, Pierre Cornel, Loup de Foix abbé de St-Savin, Cicard de Belpoey, Arnaud de Montagut, Pierre de Poey et de plusieurs autres.

V. — Six jours après, le comte de Foix, avec l'avis de personnes entendues, prononça aux parties, dans le chateau d'Ortés, son jugement et sentence arbitrale comprise en quelques articles qui estoient de cette substance. — I. Que le comte Esquivat quite et cède pour soi ses hoirs et successeurs à Gaston et à Mate sa femme et à leurs hoirs toute la juridiction qu'il a ou doit avoir en la terre et Vicomté de Marsan. — II. Ensemble la ville de Maubourguet avec tout son territoire, déchargeant les habitants d'icelle du serment de fidélité qu'ils lui avoient presté. — III. Qu'il cède et quite toute la terre, ville, chasteaux, fiefs, vassaux, juridiction, seigneurie et tous autres droits que le comte de Bigorre possède au país bas du Comté, à prendre depuis Maubourguet jusqu'au Comté d'Armagnac, qui est ce país que l'on nomme aujourd'hui Rivière Basse. — IV. Qu'il fera agréer et ratifier tout ce que dessus à son frère Jordain. — V. Que Gaston et Mate sa femme quient, cèdent et renoncent pour eux et leurs successeurs au profit d'Esquivat et ses hoirs, tout le

surplus du Comté de Bigorre, à prendre depuis Mauborguet en haut vers les montagnes. — VI. Ensemble tous les droits, juridiction et seigneuries qu'ils ont en toute la terre, villes et châteaux de Chabanes et Cofolens. — VII. Que Gaston et Mate acquittent tous les gentilshommes et autres habitans du Comté de Bigorre depuis la ville Mauborguet en haut, du serment de fidélité qu'ils leur ont presté. — VIII. Que le comte Esquivat décharge et acquite Raimon d'Antin, Bernard de Basillac, Auger des Angles et Bernard de Cugurol avec leurs adhérens, lorsqu'ils se remetront en son obéissance, de tous les dommages qu'ils lui ont fait, et aux siens, à l'occasion de la guerre meue entre Gaston et Esquivat, lequel leur rendra les terres et châteaux qu'il avoit occupés sur eux pendant la guerre; et réciproquement lesdits gentilshommes acquitteront Esquivat et ses associés de tous les dommages qu'ils ont receus; et en tesmoignage de ce ils s'octroyeront respectivement leurs lettres patentes de ladite remise et décharges expédiées en bonne forme, et scelées de leurs sceaux. — IX. Que Gaston et Esquivat quittent et remettent l'un à l'autre, et à leurs partisans, tous les dommages respectivement faits et receus à l'occasion de cette guerre, dont ils presteront leurs sermens corporels. — X. Que Gaston et Mate quittent totalement et cèdent au profit d'Esquivat et de ses hoirs toute la Seigneurie et tous les droits, terres, villes et châteaux, vassaux et fiefs, et généralement tout ce qui appartient à la Seigneurie dudit Comté, hormis cette portion depuis Mauborguet en bas, qui a esté adjugée à Gaston et à Mate par cette sentence. Réservant ledit comte de Foix expressément à soi, de faire droit aux parties, sur le fait de Comenge et des debtes, ou autres chefs non compris en la sentence, lorsqu'elles voudront en faire la poursuite par devant lui. — XI. Ordonne à Gaston et à Mate de recevoir en leur entier amour et vraye amitié le seigneur Esquivat, auquel il ordonne d'en user de mesme sorte envers Gaston et Mate, de manière que s'il survient à l'avenir entr'eux aucun sujet de guerre, ils ne procèdent point par armes l'un contre l'autre, sauf en cas de refus de justice. — XII. Ordonne à Gaston de rendre à Esquivat et à ses adhérens les châteaux et places qu'il a pris sur eux à l'occasion de cette guerre. — XIII. Enjoint aux parties de renoncer à tout bénéfice de droict divin et humain, et à toutes pactions et accords, par lesquels ils pourroient venir à l'encontre de cette sentence. Ceci fut fait et prononcé en la ville d'Ortés dans le chateau appelé le Noble, le samedi après la feste de l'Exaltation Ste-Croix, en l'année de l'Incarnation 1256, présens et assistans Bertrand, par la grâce de Dieu évesque de Lascar, Raimond évesque d'Oloron, Navarre évesque d'Acqs, Guillem Od d'Andons, Bernard de Coarasa, Raimond Garsie de Lavedan, Arnaud Guillaume de Barbasan. Oû l'on peut remarquer en passant Bertran évesque de Lascar, successeur de Sance, et Raimond évesque d'Oloron, successeur de Pierre évesque d'Oloron, qui a signé la donation que fit la comtesse Peronnelle, en faveur de sa fille Mate, l'an 1250. Au reste cette sentence arbitrale mérite d'autant plus d'etre représentée, qu'en vertu d'icelle les anciennes limites du Comté de Bigorre furent changées et la Rivière Basse fut distraite du Comté.

II. — E. Matthæo Paris, pag. 905. Verumtamen Gasto et alii domini Regis Angliæ proditores de pro-

tectione ipsius Regis Castellæ commoti, caput extulerunt, et quædam certamina incepta continuerunt.

V. — E. Tabulario Parisiensi : In nomine Domini nostri Jesu. Amen. Anno Incarnationis ejusdem M.CC.LVI. Nos R. Dei gratia Comes Fuxi et Vicecomes Castriboni, compromissarii, seu arbitratores, vel amicabile compositores à Nobilibus viris Domino Gastone Vicecomite Bearnense ex una parte, et Domino Eschivato Comite Bigorritano constituti ex altera, super omnibus discordiis et controversiis, quæ motæ fuerunt hactenus inter ipsos, vel ex nunc moveri possent inter ipsorum heredes in posterum successuros nostrum arbitrium habito bonorum viro- rum consilio taliter promulgamus. In primis dicimus et arbitramur, quod dictus dominus Eschivatus pro se et suis heredibus natis et nascituris, quietet et absolvat Domino Gastoni, et Domine Mathæ uxori suæ, et eorum heredibus eis legitime successuris, omnimodam jurisdictionem quam habet vel habere debet, in tota terra, et dominio Vicecomitatus de Marciano. Item dicimus et promulgamus quod dictus Eschivatus pro se et suis heredibus natis et nascituris concedat, quietet, et absolvat dicto Domino Gastoni, et Domine Mathæ uxori suæ, et eorumdem heredibus natis et nascituris, totam villam, et locum de Malborguet, cum vineis, terris, possessionibus, et terminis, quæ nunc tenent et possident homines qui modo inhabitant locum illum infra terminos ejusdem villæ, et absolvat perpetuo omnes homines ipsius villæ ab omni dominio quod habet, vel habere debet ibidem, et à juramento fidelitatis quo sibi hactenus tenebantur. Item dicimus et arbitramur quod eodem modo concedat, quietet, et absolvat totam terram, et villas, et castra, et dominium, milites, et militias, et omnia jura quæ Comes Bigorræ habet, vel habere solet, vel debet, dicto Domino Gastoni, et Domine Mathæ uxori suæ, et eorum heredibus natis et nascituris, à dicto loco Malborguet, usque ad inferiorem, vel ulteriorem terminum Comitatus Bigorræ, quæ versus partes extenduntur Armaniacenses ; et hæc omnia supradicta quietet et absolvat ab omni quæ- stione seu petitione, quæ moveri possent adversus eos, vel eorum heredes. Ita quod nunquam ipse, vel heredes sui moveant contra dictum Dominum Gastonem, et Dominam Matam uxorem suam amodo, aliquam quæstionem, nec contra eorum heredes natos, vel etiam nascituros. Item dicimus, quod dictus dominus Eschivatus faciat hæc omnia et singula domino Jordano fratri suo concedere et laudare. Item dicimus et arbitramur, quod dictus Dominus Gasto, et Domina Matha uxor sua, pro se, et heredibus suis natis, et nascituris, quietent pariter, et absolvant dicto domino Eschivato, et heredibus suis natis et nascituris omnimodam jurisdictionem, et totum dominium quod habent, vel habere debent, vel possent, qualibet ratione vel jure, in residua parte Comitatus Bigorræ, quomodo habet, tenet vel possidet, vel habere, tenere et possidere debet, dictus dominus Eschivatus, vel antecessores sui hactenus

habuerunt et tenuerunt, vel etiam habere et tenere debuerunt, à dicto loco de Malborguet usque ad superiores, vel inferiores ipsius terminos Comitatus. Item dicimus et arbitramur, quod supradictus Dominus Gasto, et Domina Matha uxor sua pro se et heredibus suis natis et nascituris quietent perpetuo, et absolvant dicto domino Eschivato Comiti Bigorræ, et heredibus ejus natis et nascituris, omnimodam jurisdictionem, et dominium quod habent, vel habere debent aut possent, in tota terra, castris et villis de Chabanesio et de Cofolens, et pertinentiis eorundem, ab omni quæstione seu petitione, quæ moveri possent adversus eum, vel heredes ipsius ; ita quod nunquam ipsi, vel heredes eorum contra dominum Eschivatum, vel heredes suos natos et nascituros amodo moveant, vel moveri faciant aliquam quæstionem. Item dicimus, quod supradicti Dominus Gasto, et Domina Matha uxor sua quietent penitus, et absolvant omnes milites, et alios homines, in Comitatu Bigorræ, à dicto loco de Malborguet usque ad superiores ipsius Comitatus terminos, eximentes ab omnimoda obligatione seu homagio, vel juramento, quod eis vel eorum alteri occasione qualibet præstiterunt. Item dicimus et promulgamus, quod dominus Eschivatus pro se et heredibus suis natis et nascituris absolvat, quietet, et remittat dominis R. de Antin, B. de Bassacho, Augerio dels Angles, et B. de Cuguroi et complicibus eorum, quando ad ipsius dominium et homagium reversi fuerint cum terris, castris, et possessionibus, quas ab ipso et antecessoribus suis tenent et tenuerunt, et tenere debent, omnes injurias, et omnia maleficia, et damna, que occasione guerræ inter ipsum et Dominum Gastonem habitæ, dicto domino Eschivato, et suis modis quibuslibet intulerunt. Et dictus dominus Eschivatus restituat eis terras, et castra, et possessiones eorum, quæ occasione nominatæ guerre superius occupavit ; et ipsi milites absolvant quietent, et remittant dicto domino Eschivato, et omnibus valitoribus suis, omnes injurias, damna, et maleficia quæ per eundem dominum Eschivatum, et valitores suos ipsis versa vice illata fuerunt. Et in testimonium factæ quita- tionis, absolutionis, et remissionis, dictus dominus Eschivatus det suprascriptis quatuor militibus suas quita- tionis, absolutionis, et remissionis, patentes literas sigilli sui munimine roboratas ; et iidem milites dent eidem vice versa suas quita- tionis, absolutionis, et remissionis, patentes literas, sigillorum suorum, vel aliarum authenticarum personarum, si propria sigilla non habeant, munimine roboratas. Item dicimus, et arbitrando firmiter promulgamus, quod Dominus Eschivatus pro se et suis quietet, remittat pariter, et absolvat omnes injurias, damna, et maleficia, quæ occasione premissæ guerræ eidem per Dominum Gastonem et valitores suos fuerunt sibi, et suis valitoribus irrogata. Dicentes etiam pari modo, quod Dominus Gasto pro se et suis quietet omnes injurias, damna, et maleficia per dictum dominum Eschivatum, et valitores suos sibi et suis illata

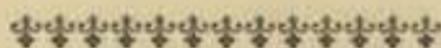
remittat similiter et absolvat. Et super his omnibus universis et singulis firmiter observandis, sæpefati Domini Gasto et Eschivatus corporalia juramenta præsent, cum à nobis super hoc fuerint requisiti. Item dicimus et promulgamus quod dictus Dominus Gasto, et Domina Matha uxor sua pro se, et heredibus suis natis et nascituris quitent totaliter et absolvant dicto domino Eschivato, et heredibus suis natis et nascituris totum dominium, et omnia jura, terras, villas, et castra, milites et militias, et breviter quæcunque spectant et pertinent ad dominium ipsius Comitatus, illis exceptis quæ sæpedicto Gastoni, et Domine Mathæ uxori suæ et heredibus suis natis et nascituris, à dicto loco de Malborguet usque ad inferiores partes ipsius Comitatus, per nostrum dictum vel Arbitrium sunt concessa. Item si pars Domini Gastonis, et pars Domini Eschivati aliqua super facto Convenarum, vel aliquorum debitorum, vel aliorum, quæ in hac Charta non sunt scripta, quicquam voluerint proponere coram nobis, nos super omnibus illis universis et singulis retinemus, dicendi, arbitrandi, et promulgandi plenariam potestatem. Item dicimus et mandamus, quod Dominus Gasto, et Domina Matha uxor sua recipiant in plenum amorem, et veram amicitiam dominum Eschivatum; Et idem dominus Eschivatus recipiat eos in eundem amorem, et amicitiam vice versa, ita quod si aliqua contentions occasio inter ipsos in posterum forsitan

oriatur, alter non veniat contra alterum, nisi sibi justitiam penitus denegaret. Et si Dominus Gasto castra, vel possessiones aliquorum valitorum domini Eschivati occasione præmissæ guerræ hactenus occupavit, illa omnia eis plenarie restituat indilatè. Item dicimus et mandamus, quod omnia prout superius sunt expressa firmiter à partibus in perpetuum observentur, et super hoc partes renuncient coram nobis, ne in contrarium aliquo tempore veniant, omni juris auxilio et beneficio tam divino quam humano, nec aliqua pactio vel obligatio publica vel privata inter dictas partes habita, vel habenda scripta, vel non scripta, per quam dictum nostrum, vel Arbitrium lædi, vel rumpi posset, à modo aliquam obtineat firmitatem. Actum apud *Ortesium in castro quod dicitur Nobile*, die Sabbathi post Festum Exaltationis Sancte Crucis, anno Domini quo supra, presentibus et astantibus Bertrando Dei Gratia Lascurren. R. Oloron. Navarro Aquen. Episcopis, Guillelmo Odone de Andons, Bernardo domino de Caudarasa, Raimundo Garsiæ de Levitano, Arnaldo Guillelmi de Barbazano. Et ad majorem firmitatem dicimus et mandamus Domino Gastoni, et Domine Mathæ uxori suæ, et domino Eschivato, ut sigilla sua propria presentibus apponi faciant, qui omnes sigilla sua apposuerunt, et hec omnia concesserunt et approbaverunt, et prestabunt juramenta cum requisita solennitate.





CHAPITRE X



SOMMAIRE

I. Gaston obligé de remettre entre les mains des Anglois le chasteau de Saut ne peut le faire, à cause que le Maire s'en estoit saisi. — II. Il entreprend de le recouvrer par force. Requierit Amanieu de Lebrit, en vertu de la seigneurie qu'il a sur lui et de leurs traictez, de le secourir en cette expédition. — III. C'est Amanieu est nommé dans un ancien acte De Leporeto, qui monstre que l'origine du nom de la maison de Lebret est tirée des lièvres qui sont sur les lieux. — IV. Les seigneurs de Lebret vassaux de Gaston, à cause des chasteaux de Basas et de Casenave qu'ils tenoient en fief de lui, à raison du Vicomté de Gavardan. Conditions de l'investiture de ce fief. — V. Gaston somme le seigneur de Lebrit de lui remettre en main le chasteau de Casenave pour la guerre de Saut. Teneur de la letre. Le chasteau fut rendu à l'Anglois, à qui Gaston le redemanda quelques années après. — VI. Garsende administroit les terres qui apartenoient à Gaston en Catalogne et fit homage à l'évesque de Vic. Une portion de la monoye de la Cité de Vic lui apartenoit.

I.

LA rencontre des affaires ne permetoit point que la valeur de Gaston demeurast en repos, l'occasion d'une nouvelle guerre s'estant présentée en l'année 1259. Car Gaston s'estant obligé envers le prince Edouard, par quelque nouveau traicté, de lui remettre en main le chasteau de Saut, qui apartenoit en propriété à Gassarnaut de Navailles, et néanmoins relevoit en homage du seigneur de Béarn, avec tout le reste du Vicomté de Saut, ainsi que nous avons monstre ci-dessus : Il arriva que le Maire de la ville, avec le secours de ses voisins, se rendit maistre de la place, pour éviter sans doute qu'il n'y entrast point de garnison Angloise. De sorte qu'il fut impossible à Gaston de remettre le chasteau entre les mains de Guillard de Soler, commissaire député par le roi et la

reine, Edouard et le Parlement ou Conseil d'Angleterre, pour le recevoir suivant l'accord arrêté entr'eux et Gaston.

II. — Or d'autant que cette action tendoit au mespris des Anglois et du seigneur de Béarn et que l'on eut peu l'interpréter pour une intelligence secrète avec Gaston, s'il ne s'en esmouvoit à bon escient, il prit résolution de venger cet affront. Pour cet effet, il envoya ses lettres patentes au noble baron Amanieu de Lebrig, en date à Bazas du mercredi après la feste de Sainte Croix de May 1259, le requiert, en vertu de la seigneurie qu'il a sur lui et du serment qu'Amanieu lui avoit fait et des accords qui estoient entr'eux, de le secourir en la poursuite qu'il prétend faire à vive force et par voye d'armes, du recouvrement du chasteau de Saut.

III. — Cet Amanieu de Lebrit ou Lebrig est le mesme qui est nommé dans une lettre d'aveu du comte de Comenge, de l'an 1240, *Amaneus de Leporeto*. L'origine du nom de Lebret ou Lebrit estant dérivée des lièvres ou lapins, qui fourmillent dans les Landes, où cette maison est assise. Son père, qui estoit à la suite d'Alienor fille du roi Henri II d'Angleterre avec les autres seigneurs de Gascogne, lorsqu'elle fut conduite en Aragon, pour espouser Alfonse roi de Castille, en l'an 1170, est nommé dans l'acte latin, représenté par Surita en ses Indices, *Amaneus Lebretensis*.

IV. — Cependant, dans la lettre de Gaston, l'on voit qu'il traite Amanieu de Lebret comme son vassal, lui ramontoit la seigneurie qu'il a sur lui et le serment qu'il lui a presté. Ce vasselage apartenoit à Gaston en qualité de vicomte de Gavardan, de laquelle terre dépendoient le chasteau de Bazas et celui de Casenave. Gaston en avoit donné l'investiture le 14 aoust 1250 à Amanieu de Lebrit, qui s'estoit rendu son *caver* et vassal à raison d'iceux, sous l'homage d'un fer de lance, à la charge de les remettre en main de Gaston une fois en sa vie, qui les lui rendroit ensuite au mesme estat ; promettoit garentir lesdits chasteaux de plaid et de guerre à ses despens, sans que ni lui ni ses hoirs les peussent retirer des mains d'Amanieu ni de ses successeurs, sauf en cas que Gaston ou ses successeurs eussent guerre contre quelqu'un, auquel cas ceux de Lebrit seroient tenus de leur remettre les chasteaux, pour s'en servir en cette guerre, à condition de les restituer, lorsqu'elle seroit finie par paix ou par trêve.

V. — Gaston, outre le secours pour la guerre de Saut, demande en conséquence de l'acte d'investiture, au sieur de Lebrit, le chasteau de Casenave situé à trois lieues de Langon et lui assigne le jour de la restitution au dimanche après la feste de l'Ascension, disant qu'il sera prest ce jour-là pour le recevoir. Cette lettre fut expédiée en présence du noble baron *En Guiraud*, par la grâce de Dieu comte d'Armagnac et de Fesensac, de quelques bourgeois de Basas et de Bourdeaux, de certains cavers et de Gaillard de Farguas, *Dauneg*, qui signifie ce que les actes latins expriment par le terme de *Domicellus*, c'est-à-dire gentilhomme. Mais il vaut mieux la représenter comme elle est conceue au langage du temps, extraicte du thresor de Pau. *En Gaston per la gratia de Dieus Vexcoms de Bearn, Segnor de Moncada et de Castelvieil. Al Noble Baron Namanieu de Lebrig. Salut et amors. Fem vos Saber che chom En*

Guallard del Soler vengos à nos, per lo mandament de nostre Segnor lo Rei d'Angleterra, Sober los combents del Castel de Saut, loqual lodit En Guallard devia receber per lor voluntat, et per lor mamdament, et per la voluntat nostra. Et d'En Gassarnaut de Navailles, segont de la forma che es escriuta enter lor et nos Lo Maire, els Calemenes, et lurs amics, aisi chom vos sabets, part dret lan prees ab de sons altres amics; et chom aco sia fait en gran dompnage et bergonna de nostre Segnor lo Rei, et de nostre Seignor Nadoard et de nos, et nos le nostre dampnage et la nostra bergonna vullam demandar, et la lor, ad achels qui aco en fait, Nos vos requerim per la Segnorie che nos avem sober vos, et per lo Segrament che fait nos avez, et per los combents che son enter nos et vos, che vos aco nos adjudets à demandar ab guerra viva. E chel Castel de Casenava que vos tiez de nos, nos arredats lo Dicmenge apres la festa de Ascension de Mai, che sapiats no seram aquel diè aparellat de receber lo castel et aco che vos en faraz, chens ac fazats saber per bostras letres pendenz per o portador de las letras. E per che aço aiaz per ferm, nos daco avem fait far 11 cartas per A. B. C. partidas, la una de las quals nos vos trametem saiera de nostre saiet, en retenim à nos l'autra. Aco fo fait à Vasaz lo Dimenches apres de la festa de la Senta Croz de Mai. En testimoniage del Noble Baron Mosegner En Guiraut per la gratia de Dieus Coms d'Armagnach et de Fedençach, et d'En Guillem Seguin de Rioux, et d'Endoat de Pins Maire de Vasaz, et d'En Bertran de Ladils, et d'En Arnaud de Ladils, et d'En Ramon Marches, borzes de Vasaz, et d'En Segnoron de Maur, et d'En Gassarnaut de Gerserest, et d'En Berengher de Peira pertuza, et d'En Guillard de Gresignan, et d'En Ramon Fuert de Lados, Caver. Et d'En Guillard de Faurgas. Dauneg, et d'En Pes del Soler, et d'En Per Bonases borzes de Bordel. On trouve que le chasteau de Saut fut remis entre les mains de l'Anglois. Car Gaston le demande au prince Edouard par ses lettres en date à St-Omer l'an de grâce 1264 avec des clauses bien pressantes. Car il dit que si Edouard duc d'Aquitaine, fils et sujet du roi d'Angleterre, est négligent à lui faire justice, que le roi, en qualité de père et de seigneur est obligé de la lui rendre, pour éviter que sa jurisdiction ne soit dévolue au supérieur par sa négligence; par ces termes il le menace d'un appel par devant le roi de France.

VI. — En ce temps la comtesse Garsende, mère de Gaston, estoit encor en vie et gouvernoit, en qualité de régente, les terres situées en Espagne, qui apartenoient à la maison de Béarn, tandis que Gaston estoit occupé aux affaires de Gascogne; je dis en qualité de mère régente et d'administreresse, d'autant que sous elle et son fils Gaston il y avoit un lieutenant général, nommé Bernard de Centellas, qui estoit un seigneur de considération, la maison de Centellas estant l'une des neuf noblesses de Catalogne, qui furent establies lors du département général des dignités de cette province, chés Diago en son histoire des comtes de Barcelone. L'on apprend ce qui regarde Garsende d'un acte d'homage qu'elle presta pour sa terre à Bernard nouveau évesque de Vic ou d'Ossonne, d'où il apert que le seigneur de Béarn avoit une portion en la monoye qui se fabriquoit en la ville de Vic: en ce que la comtesse Garsende approuve le restablissement de cette monoye, qu'avoit fait l'évesque

Bernard, et la composition qu'il avoit arrestée, avec le lieutenant Centellas, de la portion qui appartenoit à Garsende et à Gaston son fils. Cet acte est en date du dixiesme des Calendes d'octobre 1258.

IV. — E Chart. Pal. *Conegude cause sie à tots, que nous Namaneu de Lebrüt abem reconegut, que nous tiem lo Castet de Basats et tote la honour d'En Gaston de Bearn per nomie d'el Vescomtat de Gabarret en la mediche honour d'el Castet de Basats abem reconegut que es lo Castet de Casenave, Et d'aquestes abandites causes em sous Caber et sous Houm, ab une lance de sporle, que len debem pagar à seignou mudan.*

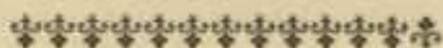
VI. — E Tabul. Barcin. in Armario 9. Ausoniæ sacco, litera A. n. 81. Juramus nos domina Garsendis gratia Dei Comitissa et Vicecomitissa Biarnensis, et domina Montiscatani ac Castri veteris, vobis Bernardo gratia Dei Ausonensi Episcopo domino nostro, quod ab hac hora in antea fideles erimus vobis per directam fidem sine engan, sicut homo debet esse suo bono seniori, et de cætero non decipiamus vos de vestra vita, neque de vestris membris, quæ in vestro corpore se tenent, neque de ipso Episcopatu S. Petri Ausonensis sedis, sive de omni alio vestro honore, quem hodie habetis, et in antea adquisituri estis Deo dante per nostrum consilium; sed adjuvabimus vos tenere, et habere, et defendere, et guerrejare prædictum honorem, contra cunctos homines vel

feminas, qui totum vel partem vobis auferre voluerint, et faciemus vobis ipsum adjutorium sine omni enganno, et commonere non nos vetabimus, et ipse vel ipsi qui nos inde commonuerint regardum inde non habeant: sed sicut superius scriptum est, sic tenebimus et attendemus, excepto illo de quo vos nos solvere volueritis vestro grato animo. Laudamus etiam et approbamus restaurationem monetæ S. Petri Ausonensis sedis, quam fecistis vos, Domine Bernarde Vicensis Episcopo, assensu et voluntate capituli vestri, et consilio Bernardi de Scintillis tenentis locum nostrum, et Gastonis filii nostri. Quam monetam promittimus tenere, et observare prout in forma instrumenti confecti per vos super dicta moneta plenius continetur. Et hæc omnia supradicta, et singula, juramus per Deum et super sancta quatuor Evangelia. Laudamus etiam et approbamus compositionem, quam cum dicto Bernardo de Scintillis fecistis, super parte quam nos et dictus Gasto filius noster, debemus recipere in dicta moneta. Quod est factum X. Kalendas Octobris, anno Domini M.CC.LVIII. Signum † Dominæ Garsendis Comitissæ et Vicecomitissæ prædictæ, quæ prædicta laudamus, facimus, firmamus et juramus.





CHAPITRE XI



SOMMAIRE

- I. Constance fille aînée de Gaston recherchée en mariage par divers princes. Espouse en premières nopces Alfonse infant d'Aragon, reconneu pour héritier du roi son père. — II. Après son decés il y eut traicté de mariage entre Henri frère de Thibaut roi de Navarre et Constance, qui ne réussit pas. — III. Elle fut en suite accordée à Henri fils du roi d'Alemagne Richard. Il est expliqué qui estoit ce Richard et cette qualité de roi d'Alemagne. — IV. Faction des barons d'Angleterre contre leur roi pour les libertés du royaume. Richard desseigne de secourir son frère, mais il est contraint de céder aux desirs des barons. — V. Il y avoit en la ligue des barons un article desraisonnable, selon le jugement du pape et du roi de France. — VI. Henri se retire de la ligue des barons. — VII. Guerre ouverte entre le roi et les barons, dont le chef estoit Simon de Montfort. Henri arrêté. Paix conclue. — VIII. Guerre renouvelée. Le roi perd la bataille, est prisonnier de Simon. Henri enfermé à Douvre. — IX. Edouard, avec le secours des Gascons, gagne la bataille contre Simon, qu'il tue sur la place. Gaston y servit beaucoup. Ce qui servit de motif au mariage de Henri et de Constance.*

I.

LAY remarqué ci-dessus comme Gaston avoit espousé Mate ou Amate de Bigorre, fille de Boson de Matas et de la comtesse Peronele. De ce mariage nasquirent quatre filles : Constance, l'aînée, Marguerite, Mate et Guillelme ; or la dignité de la maison de Béarn estoit en telle considération de ce temps, que Constance fille aînée de Gaston fut recherchée en mariage par les fils de trois rois et le frère d'un autre, dont elle espousa les deux. Le premier fut Alfonse infant d'Aragon, fils aîné de Jacques I^{er} roi d'Aragon et juré

par les Estats du Royaume pour son héritier des Couronnes d'Aragon et de Valence, qui espousa Constance en premières nopces, l'an 1260, et décéda bientôt après sans lignée, ainsi qu'a observé Surita en ses Indices. Il est croyable qu'elle lui porta en dot toutes les terres et seigneuries que son père Gaston possédoit en Aragon, Catalogne et Maiorque, desquelles l'infant Pierre d'Aragon son frère se contenta quelques années après, espousant Guillemete de Moncade, quatriesme fille de Gaston.

II. — L'an mille deux cens soixante-cinq il y eut des articles arrestés entre Tibaut roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, et Gaston de Béarn, pour le mariage de Henri frère du roi, qui lui succéda au royaume, et de Constance fille aînée de Gaston. Pour les conditions duquel mariage et touchant la dispute qui pouvoit survenir entre le roi de Navarre et Gaston, sur le fait du Comté de Bigorre, ils promirent d'exécuter de bonne foi tout ce qui seroit ordonné par Pierre évesque de Bourdeaux, Pierre doyen de Tudele, Clément seneschal de Navarre, Amanieu de Lebret, Pierre de Bourdeaux et Garcie Arnaud de Navailles, soit que ces arbitres jugeassent suivant le droit, ou bien à leur discrétion, à la charge que tous les six arbitres ou les cinq d'entr'eux pour le moins fussent de mesme avis. Et particulièrement Gaston promet de bonne foi, que dès aussitost après le jugement rendu par les arbitres sur la dispute touchant le comte de Bigorre il baillera sa fille en mariage à Henri frère du roi et lui constituera en dot les Vicomtés de Gavarret et de Bruilles et la terre qu'il a nouvellement acquise au Comté de Bigorre, sçavoir Maubourguet, Castetnau, Sauveterre, Auriebat, Ladevesse avec toutes leurs appartenances, et en outre la portion qu'il a au chasteau de Roquefort de Marsan. Quant à l'agencement que Henri sera tenu de faire à Constance et les autres conditions, en cas de predecés de l'un ou de l'autre, les parties s'en rapportent à l'ordonnance que les arbitres en feront. Ils confirment leur compromis par la peine de trois mille marcs d'argent, payables par la partie désobéissante à celle qui acquiescera au jugement. Henri donne aussi pour son regard tout pouvoir aux arbitres qui sont obligés de prononcer jusqu'à la feste de la Purification, avec puissance de proroger le terme du compromis jusqu'au Mardi Gras prochain, *usque ad Carnis privium proximum*. Fait et arresté le troisieme des Ides de décembre mil deux cens soixante-cinq.

III. — Ce traicté n'ayant point réussi, Constance fut accordée l'an 1267, en secondes nopces à Henri fils aîné de Richard roi d'Alemagne, duquel il semble que je sois obligé de parler en ce lieu, pour considérer les mouvemens de cette recherche; joint que d'ailleurs, au moyen de ce mariage, ce jeune prince fut comme entré dans la maison de Béarn, quoi qu'il n'aye point eu lignée. Henri estoit fils de Richard comte de Cornouaille et d'Isabeau comtesse de Glovernie, la première femme qu'il espousa au mois d'avril 1231, suivant Matthieu Paris. L'empire ayant vacqué, Richard frère de Henri III roi d'Angleterre fut esleu roi d'Alemagne, sur la fin de l'année 1256, par une partie des électeurs, les autres, sollicités par le roi de France, ayans donné leurs suffrages au roi Alphonse de Castille, qui ne posséda jamais que

la simple qualité de roi des Romains. Les motifs de cette élection furent pris, suivant l'Historien Anglois, de ce que les Alemans ne peuvent supporter un Aleman, à cause de sa superbe, haïssent les François et détestent les Italiens, à cause de leur avarice insatiable, et communiquent plus facilement avec les Anglois, à cause du raport de leur langue et de l'origine commune de leurs nations. La fidélité, constance, valeur et générosité de Richard y profita aussi beaucoup, mais particulièrement l'abondance de ses thresors, qui lui donnoient moyen de maintenir sa nouvelle dignité et de dépendre, dix années durant, cent marcs d'argent par jour, sans y comprendre ses revenus ordinaires d'Angleterre et du royaume d'Alemagne : à quoi le vers satyrique du temps faisoit allusion, *Nummus ait pro me, nubit Cornubia Romæ*. Il prit le tiltre et la qualité de roi d'Alemagne, d'autant que les électeurs ne pouvans donner par leur élection la couronne et dignité impériale, que le seul pape confère, ils donnent au nouveau esleu le royaume d'Alemagne, ou royaume des Romains, *qui est l'Arre de l'Empire, la dignité précédente et la possession primitive*, ainsi que parle un pape, chés Paris. Il fut couronné en suite roi des Alemans, ou des Romains, à Aix la Chapelle, le jour de l'Ascension de l'année 1258, sans aucun empeschement de la part d'Alfonse son compétiteur, et le lendemain de son couronnement donna l'ordre de chevalerie à son fils Henri, faisant en cette occasion un magnifique banquet aux princes d'Alemagne.

IV. — Peu de temps après, les barons d'Angleterre, assemblés au Parlement d'Oxford, firent serment de faire valoir les libertés accordées au royaume par le roi Jean, obligeant le roi Henri et son fils Edouard d'en faire de mesme. Henri fils de Richard chanceloit sur ce point, s'excusant qu'il ne pouvoit consentir de faire un tel serment sans la permission de son père; mais on lui répondit ouvertement que si son père ne vouloit se joindre au *Baronage*, c'est-à-dire au corps des barons, qu'il ne posséderoit pas *un sillon* de terre dans le royaume. Richard ayant appris la conjuration des barons contre le roi son frère résolut de s'y acheminer, espérant d'y mettre quelque ordre par sa présence, attendu qu'estant fils et frère de roi et comte de Cornouaille, comme il disoit, les nobles n'auroient pu entreprendre sans lui une affaire de si grande importance, que de reformer le royaume. Mais la noblesse armant puissamment par mer et par terre, pour lui empescher la descente, il jura dans l'église de Cantorberi, suivant le désir des barons, en présence du roi Henri, qu'il les assisteroit pour la reformation générale du royaume.

V. — Ces libertés ne contenoient autre chose que les anciens droits du royaume, des ecclésiastiques, des nobles et du tiers Estat. Néanmoins il y avoit un article qui estoit desraisonnable et desrogeait à la majesté royale. C'est le choix de vingt-cinq barons, dont les quatre, après avoir receu la plainte de l'infraction de quelque article des privilèges, la portoient au roi, ou bien, en cas d'absence hors le royaume, à son grand justicier qui estoit obligé de réparer le grief dans quarante jours après la supplication qui lui en auroit esté faite; à faute de quoi, les quatre barons faisoient leur rapport dans le corps des vingt-cinq qui avoient droit de lever les armes et toutes les forces du royaume, saisir les chasteaux, terres et revenus du roi, excepté

sa personne, celles de la reine et de ses enfans, jusqu'à ce que le tort fust réparé à leur discrétion ; et ce fait ils devoient se remettre à son obéissance comme auparavant. Du temps du roi Jean vassal du St-Siège, le pape Innocent III, après avoir ouy les députés des parties, en qualité de seigneur direct, révoqua ces clauses comme injurieuses à l'autorité royale, ayant néanmoins escrit au roi Jean que s'il ne pouvoit s'accorder avec quelque baron, il remit le jugement aux pairs de sa Cour, suivant les loix du royaume. Le roi Henri ayant depuis, en l'an 1260, obtenu du pape dispense de son serment, à l'exemple du roi Jean son prédécesseur, les séditions et désordres acirent plus qu'auparavant, jusqu'à ce que l'an 1263 le roi et les barons tombèrent d'accord de remettre leurs différens au jugement du roi de France, qui déclara nulles toutes les ordonnances arrêtées à Oxfort, demeurans néanmoins en leur force les privileges accordés au royaume par le roi Jean.

VI. — Ce qui afermit Simon comte de Licestre et les autres seigneurs en leur premier dessein, d'autant qu'ils asseuroient que les réglemens derniers n'avoient esté faits qu'en exécution des premiers ; de sorte que le roi Henri gagna sa cause touchant le point d'honneur et la formalité, mais il la perdit au principal. Néanmoins plusieurs barons se départirent après ce jugement de la ligue du comte de Licestre, et particulièrement nostre Henri qui, ayant receu d'Edouard son cousin l'investiture du fief de Tikel, dit au comte Simon qu'il ne pouvoit plus continuer la guerre contre son père le roi d'Alemagne, ni contre son oncle le roi d'Angleterre. De manière qu'il vouloit se retirer de son parti avec sa bonne grace, lui promettant aussi de ne porter jamais les armes contre lui. A quoi le comte repartit brusquement qu'il n'estoit pas marri de sa retraicte pour crainte de ses armes, mais à cause de son inconstance et de sa légèreté.

VII. — La guerre fut ouverte sur la fin de la mesme année 1263. Simon de Montfort comte de Licestre estant le chef et général de la Noblesse d'Angleterre, *Baronum Capitaneus*, et d'autant que nostre Henri favorisoit encore le parti du comte et des barons, il fut arrêté par les gens du roi l'an 1264. Cependant le prince Edouard revint du país de Gascogne avec des belles troupes qu'il y avoit levées, lesquelles donnèrent de l'alarme aux barons. Ce qui bailla sujet à la paix, qui fut incontinent arrêtée, laquelle contenoit entr'autres articles que nostre jeune Henri seroit mis en liberté et les estrangers congédiés, à qui l'on octroya sauf-conduit.

VIII. — Il survint incontinent quelque rupture ; le roi, espérant la rabiller, assemble son Parlement à Londres, où plusieurs seigneurs abandonnèrent le comte Simon et se joignirent ouvertement au roi. Le principal de ceux-là estoit Henri, fils de la première femme de Richard roi d'Alemagne, comme escrit le Continuateur de Matthieu Paris. Il falut enfin vuider la querelle par une bataille, qui fut donnée entre le roi et le comte Simon chef des barons. L'armée du roi fut divisée en trois grands corps. Au premier commandoit le prince Edouard qui vainquit de son costé. Au second le roi d'Alemagne et son fils Henri. Au troisieme le roi d'Angleterre. Le roi et Richard perdirent la bataille et furent faits prisonniers, le roi s'estant rendu à Simon comte de Licestre. Incontinent les Frères Prédicateurs et Mineurs se

meslèrent de négotier la paix et, pour y parvenir plus facilement, Edouard et Henri, les fils des deux rois, se mirent trop facilement avec leurs pères entre les mains du vainqueur, qui enferma, l'an 1265, le roi des Romains dans la tour de Londres et son fils Henri avec Edouard dans le chasteau de Douvre, sous bonne et seure garde, menant tousjours en sa compagnie le roi, auquel il rendoit toute sorte d'honneur et de respect.

IX. — Le prince Edouard eschapa à ses gardes, assembla une armée tant des Anglois qui restoient en petit nombre fidèles au service du roi que des Gascons qu'il appella à son secours, et fut si heureux qu'ayant rencontré Simon il le combatit, le tua sur la place, remit par ce moyen les deux rois, son père et son oncle, et son cousin Henri d'Alemagne en pleine liberté, et fit bannir du royaume Simon et Gui de Montfort, qui estoient les deux fils du comte de Licestre. Peu de temps après cette victoire, le mariage de Constance fille aînée de Gaston de Béarn avec cet Henri fils aîné de Richard fut traicté et conclu dans la ville de Londres, au jour de l'octave de la Purification Nostre-Dame de l'année 1266. D'où l'on peut juger encore que l'historien Anglois ait caché le nom de Gaston, qu'il assista beaucoup le prince Edouard en cette guerre, qui estoit meue contre Simon de Montfort, les démarches duquel estoient parfaitement conneues à Gaston, à cause de la guerre de Gascogne, qu'ils avoient conduite pendant trois ans en qualité de chefs des deux partis, et que ce mariage fut recherché par l'Anglois pour s'asseurer des affections de Gaston, qu'il avoit esprouvé si puissant dans la Gascogne et l'obliger par ce moyen à lui fournir du secours, si la nécessité de son royaume le requeroit à l'avenir.

I. — Surita in Indicibus 1260.

II. — E Tabul. Palensi : Noverint universi præsentis pariter et futuri quod Illustris Dominus Theobaldus Dei gratia Rex Navarræ, Campaniæ et Briæ, Comes Palatinus ex una parte, et Nobilis vir Gasto eadem gratia Vicecomes Bearnensis, Dominus Montiscatani et Castri veteris ex alia, convenerunt et compromiserunt, super conditionibus apponendis in matrimonio contrahendo inter Dominum Henricum fratrem prædicti domini Regis, et filiam predicti domini Gastonis

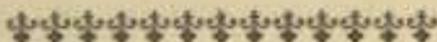
primogenitam nomine Constantiam, super quæstione quæ vertitur vel verti speratur inter dominos supra dictos Regem videlicet et Gastonem, super Comitatu Bigorritano.

III. — Ex Matthæo Paris pag. 335, 910, 911, 940, et pag. 917. Regnum Alemanniæ quod Regnum Romanorum dicitur, est arra Imperii dignitas præambula et possessio primitiva. pag. 922. In die tirocinii ejusdem Henrici. pag. 941, 953, 251, 256, 959, 960, 961, 965.





CHAPITRE XII



SOMMAIRE

I. Articles du mariage de Constance et de Henri. Gaston donne à sa fille Gavardan et Brulhès. — II. Et mille livres de rente sur ses autres biens. — III. Ou le Vicomté de Marsan, au cas qui est exprimé. — IV. L'institue héritière de Béarn, Gavardan et Marsan, s'il n'a point d'enfans mâles, sous les conditions et charges y apposées. — V. Ordre en cas que Constance décède sans lignée et en cas qu'elle ait des enfans. Béarn et Marsan ne seront jamais séparés et apartiendront tousjours à l'ainé. — VI. Henri constitue mille livres sterlins de rente de douaire à Constance. Promet de n'aliéner les Vicomtés qu'elle lui porte en dot. — VII. Ce traicté fut rompu. Gaston en fait un nouveau avec l'infant Emanuel frère du roi de Castille. Examen de l'année. — VIII. Emanuel doit espouser Constance, et Alfonse fils des premières nopces d'Emanuel doit espouser Guillelme, quatriesme fille de Gaston. Conditions de ces deux mariages. Ils ne réussirent pas, par le défaut d'une dispense de Rome. — IX. Le mariage d'Angleterre est renoué. Gaston émancipe sa fille au Mont de Marsan, par devant le sénéchal de Gascogne, et lui donne entre vifs ce qu'il lui avoit constitué en dot. — X. Gaston promet de faire espouser sa fille dans peu de temps. Ce qui fut exécuté. — XI. Difficulté sur l'exécution des articles. Elle est remise par le moyen de la reine de France à l'arbitrage de la reine d'Angleterre et de son fils Edouard. — XII. Qui prononcent leur sentence arbitrale. Elle est confirmée par les sermens de Henri et de Constance, et ensuite par la Cour Majour de Béarn.

I.

Les articles du mariage de Constance avec Henri fils de Richard roi des Romains ou d'Alemagne ont esté conservés dans le Thresor de Pau, en date à Londres du jour de l'Octave de la Chandeleur 1266, par lesquels Gaston donne et constitue à sa fille en mariage, *in maritagium*, comme il parle, les Vicomtés de Gavardan et de Brulhès, avec tous leurs droits et apparte-

nances quelconques, ensemble les domaines et seigneuries qu'il possédoit au diocèse de Bazas.

II. — En outre, il lui accorde sur ses Vicomtés de Béarn et de Marsan, et généralement sur tous ses biens, les avantages qui s'ensuivent : sçavoir mille livres tournois de rente pour elle, ses hoirs et successeurs, laquelle sera assignée à la connoissance de gens à ce entendus, sur les terres qu'il possède deçà les ports, c'est-à-dire deçà les monts, en Gascogne, et ce en cas qu'il décède, délaissant quelque enfant masle, à lui survivant, qui soit procréé de lui et de Mate sa femme.

III. — Que s'il n'a point de cette femme des enfans masles à lui survivans, mais d'une autre qu'il pourroit espouser à l'avenir, Constance possédera en propriété, pour récompense des mille livres de rente, le Vicomté de Marsan, conjointement avec les Vicomtés de Gavardan et Brulhés. Ausquels deux cas, estant satisfaite des choses à elle accordées ci-dessus, elle renoncera à toute prétention sur les biens restans de Gaston, au profit de l'héritier masle, en recevant de lui réciproquement une quittance et département valable.

IV. — S'il arrive que Gaston décède sans enfans masles, ou bien son fils sans hoirs légitimes, procréés de son corps, Constance succédera aux Vicomtés de Béarn, de Gavardan et de Marsan, avec tous les droits de succession et autres qui peuvent appartenir pour le présent ou à l'avenir à Gaston et à Mate sa femme, à raison de ces terres et Vicomtés, demeurant à Gaston la disposition libre de toutes ses autres terres et seigneuries. A la charge, toutesfois, que si Mate survit à Gaston son mari, elle jouira pendant sa vie du Vicomté de Marsan, et en fera les fruits siens, le Vicomté revenant après son décès à Constance et à ses hoirs. Se réservans Gaston et Mate, de faire leurs testamens suivant la coustume du païs, que Constance et ses hoirs seront tenus d'exécuter, satisfaire aux créanciers et réparer les torts et dommages qui auront esté faits par les testateurs ; sauf néanmoins que celui qui possédera la terre d'Espagne, ou de la Ports, *Terram Hispaniam, seu ultra Portus*, sera tenu et obligé d'acquiter les testamens, debtes et dommages qui regarderont cette terre ; et celui qui possédera le Vicomté de Brulhés contribuera à ce dessus cinq cens marcs d'argent tant seulement. Ce qui se doit entendre, la condition avenant, que les Vicomtés de Béarn, de Gavardan et de Marsan appartiennent à Constance, suivant la forme qui a esté prescrite ci-dessus ; autrement y ayant enfant masle survivant à Gaston, les choses premièrement données à Constance demeureront quittes et deschargées de tout payement, horsmis que l'héritier du Vicomté de Marsan sera tenu de payer les debtes de Mate après son décès.

V. — Que si Constance vient à décéder sans enfans, ou ses enfans sans lignée, il lui est permis de faire testament, jusqu'à la valeur de mille livres tournois, qui seront payées sur ces Vicomtés, et en ce cas tous les Vicomtés avec leurs droits et appartenances retourneront aux plus proches héritiers, suivant la *Coustume de Gascogne*. Si elle a des enfans masles qui lui survivent, l'aisné aura les Vicomtés de Béarn et de Marsan ; mais si elle n'a que des filles, l'une aura ces deux Vicomtés, en telle

sorte qu'en nul cas les deux terres de Béarn et de Marsan ne puissent estre séparées à l'avenir. Toutes lesquelles choses ont esté arrestées du consentement de Dame Mate, sous la réserve qu'elle fait de tester, jusqu'à la valeur de quatre cens marcs d'argent, suivant le pouvoir que Gaston son mari lui avoit il y a longtemps octroyé de ce faire ; ensemble de jouir pendant sa vie de son douaire, qu'il lui avoit assigné sur le Vicomté de Béarn.

VI. — Il fut aussi accordé que Henri bailleroit à Constance sa femme, pour ses arres ou douaire, mille livres sterlins de rente, qu'il lui assigneroit à la connoissance de la reine d'Angleterre et de son fils Edouard, ou de l'un d'eux ; ou bien advenant le décès du roi d'Allemagne son père, Henry promet d'assigner luy-mesme cet agencement suivant la coustume d'Angleterre, à la discrétion de la reine et d'Edouard. Il fut aussi particulièrement convenu que Henri assureroit par son serment et par ses lettres qu'il n'aliéneroit par vente, eschange, ni en aucune autre façon, ni ne transporterait qu'à ses héritiers et de Constance les Vicomtés de Béarn, de Marsan, de Gavardan et Brulhés, ou l'un d'eux lorsqu'il viendra à les posséder : de manière que s'il avoit de sa femme un héritier masle, celui-là posséderoit les Vicomtés, et s'il n'avoit que des filles, l'une d'elles auroit les deux Vicomtés de Béarn et de Marsan, en telle sorte que ces deux terres ne puissent estre séparées à l'avenir.

VII. — Il faut croire que Gaston ne fut point satisfait du traicté d'Angleterre pour des raisons qui nous sont inconnues : d'autant qu'après avoir conclu ce mariage de Constance avec Henri, il négotia par son procureur, qui estoit Bernard d'Asca abbé de l'Escale-Dieu en Bigorre, le mariage de Constance avec l'infant Don Emanuel, frère d'Alfonse roy de Castille, ainsi que l'on peut aprendre des lettres de ce roy, en datte, à Seville, du douziesme de mars ère mille trois cens quatre, qui revient à l'année mille deux cens soixante-six sur la fin. Car on a pu observer que l'année des Anglois commence à la Nativité de Nostre Seigneur, c'est-à-dire au vingt-cinquesme de décembre, et partant que l'Octave de la Chandeleur mille deux cens soixante-six, qui est le neufiesme de février, date des articles de Henri, est placée, suivant le calcul, au commencement de l'année, au lieu que le douziesme de mars mille deux cens soixante-six, qui est le date des lettres d'Alfonse, commençant l'année à l'Incarnation, qui est le vingt-cinquesme de mars, est placé sur la fin de la mesme année.

VIII. — On voit dans cette lettre que le mariage de Constance avec Emanuel fut conclu entre l'infant et l'abbé de l'Escale-Dieu, avec l'exprés consentement de Gaston et de Mate sa femme, comme aussi les fiançailles de Guillelme leur quatriesme fille, avec Don Alfonse fils de cet infant Emanuel et de sa première femme, l'infante Constance fille du roi d'Aragon. Il fut expressément arresté entre les parties que l'infant Emanuel consommeroit le mariage avec Constance et que le jeune Alfonse fianceroit Guillelme, pendant la feste de l'Assomption Nostre-Dame pour lors prochaine ; et pour plus grande assurance de ce dessus, outre la promesse que l'abbé de l'Escale-Dieu en fit, avec charge expresse de Gaston et d'Amate sa femme,

Amauri de Narbonne, par le consentement de cet abbé procureur, promet, jura et fit homage, au nom de Gaston et de Mate, à l'infant Emanuel, acceptant pour soi et son fils qu'ils délivreroient, dans le terme accordé, leurs filles Constance et Guillelme, pour la célébration du mariage et des fiançailles; à faute de ce, Amauri de Narbonne s'oblige d'estre tenu pour un traistre, comme celui qui tue son seigneur naturel, ou qui rend par trahison aux ennemis le chasteau qu'il tient en garde de son seigneur. Réciproquement aussi l'infant Emanuel promet, jura et fit homage à Amauri de Narbonne, au nom de Gaston et d'Amate, qu'il contractera les fiançailles et mariage avec Constance et fera accomplir les fiançailles entre son fils Alfonse et Guillelme, dans le terme prescrit; à faute de ce, il s'oblige d'estre tenu pour traistre, à la mesme rigueur qu'Amauri de Narbonne, et promet de venir en personne sur les lieux, pour célébrer le mariage hors le cas de mort, de maladie ou autre empeschement inévitable. Promet et jure de bonne foi qu'il s'employera de tout son pouvoir pour obtenir du pape la dispense de contracter son mariage avec Constance; jure encore qu'il délivrera à Constance cent mille Maravedins, pour la donation en faveur des nopces, dont il baille sa lettre à part. Cette lettre d'Alfonse est seellée de son seau, de ceux de l'infant Emanuel, Alfonse son fils, Berenger de Moncade, l'abbé de l'Escale-Dieu et d'Amauri de Narbonne. La dispense du pape estoit nécessaire à l'infant Emanuel pour contracter valablement son mariage avec Constance, à cause qu'elle avoit espousé en premières nopces Alfonse infant d'Aragon, frère de l'infante Constance, femme en premières nopces d'Emanuel, de sorte qu'il estoit nécessaire d'obtenir dispense sur ce degré d'affinité, laquelle ayant receu difficulté à Rome, où les dispenses estoient plus difficilement accordées qu'à présent, ce traicté demeura sans exécution et falut revenir à celui d'Angleterre.

IX. — Pour cet effet, deux ans après les articles, Henri d'Allemagne envoya Jean de Saint Brisçon et Michel de Malconduit, ses procureurs, vers Gaston, afin de le requérir de faire exécuter au plustost le traicté de son mariage avec Constance et désira, par un préalable, que Gaston l'emancipast en justice et lui donnast pouvoir de contracter et tester avec toute liberté. Ce qu'il fit par acte solemnel et judiciaire, énonçant et confirmant par voye de donation entre vifs, en faveur de Constance, toutes les gratifications et libéralités qui lui avoient esté faites au contract de mariage, par constitution de dot, et ce en présence de Thomas d'Ypegrave chevalier seneschal de Gascogne, qui autorisa cette émancipation, en la ville de Mont de Marsan, le mercredy après l'Octave de St Martin d'Hyver, l'an 1268, présens et témoins à ce appelés les Révérends Pères A. archevesque d'Aux, P. évesque d'Aire, Raimond évesque de Bigorre, Géraud évesque de Laictoure, Compaing évesque d'Oloron, Esquivat comte de Bigorre, Geraud comte d'Armagnac, Pierre vicomte de Tartas, Jean de Greyli, Garsie Arnaud de Navailles, Bernard de Coarrasa et plusieurs autres chevaliers. L'acte fut seelé du seau du sénéchal, de Gaston, de Mate sa femme, de Constance, de l'évesque de Laictoure, de Jean de Greyli, de Jean de Saint Brisçon et de Michel Malconduit chevalier et procureur de Henri.

X. — Le mesme jour Gaston fit expédier ses lettres patentes, par lesquelles il

promet aux procureurs de conduire, pendant la Purification Nostre-Dame, sa fille Constance en France, ou de-là la mer, afin que Henri la puisse espouser; Constance, desja émancipée, promet aussi, de son chef, de constituer en dot toutes les terres que son père lui avoit données par l'acte précédent. Gaston s'oblige à la mesme chose sous les conditions insérées aux précédents articles de l'an 1266. Et pour l'exécution entière de tout ce traicté, promet de faire en sorte que Geraud comte d'Armagnac et sa femme, fille de Gaston, deschargent de toutes prétensions les terres qui devoient estre constituées en dot et de faire tous ses efforts pour obtenir la mesme descharge du comte de Foix et de sa femme, son autre fille. En effet, cette affaire fut si bien mesagée, que le mariage fut accompli et consommé dans le terme qui avoit esté accordé entre les parties.

XI. — Néanmoins à mesme temps il survint quelque difficulté sur l'exécution des articles et particulièrement touchant l'interdiction d'aliéner les terres constituées en dot à Constance, que Henri vouloit peut-estre vendre, et du prix acheter des terres équivalentes, qui fussent à sa bien-seance dans l'Angleterre; Gaston ayant eu le vent de ce dessein, adverti peut-estre par sa fille Constance, s'esmeut de cette affaire, et néanmoins, par l'entremise de Marguerite reine de France, remit le jugement de ce différent qu'il avoit avec son gendre à l'arbitrage de sa parente la reine d'Angleterre Alienor et de son fils Edouard, par l'instrument de compromis receu à Saint Germain en Laye le quatorziesme avril mille deux cens soixante-neuf, en présence de Marguerite reine de France, Guillaume évesque de Bazas, Geraud doyen de St Irier, Richard archidiacre d'Oxford, Guillaume de Masticon chanoine de Beauvais, Arnaud Garsie seigneur de Navailles, Bernard de Coarrase et Jean de Greyli.

XII. — Alienor et son fils Edouard, qui prennent les qualités, l'une de reyne d'Angleterre, dame d'Irlande et duchesse d'Aquitaine, l'autre de fils aîné du roy et de la reyne, prononcent leur sentence arbitrale, par laquelle ils ordonnent que Henry et Constance, mari et femme, prometront avec serment d'accomplir de bonne foi tout ce à quoi ils sont obligés par les instruments dotaux; adjoustant en vertu du pouvoir à eux donné par les parties, que s'il arrivoit à l'avenir que lesdits mari et femme aliénassent aucune terre de celles qui sont constituées en dot ou leur escherront par succession de Gaston et de Mate sa femme, les hommes et vaissaux de Béarn et de Marsan et de toutes les autres terres soient deschargés de plein droit de tout serment de fidélité et d'homage envers Henri et Constance, sans qu'ils soient obligés de les reconnoistre pour leurs seigneurs, mais plustost ils seront tenus d'obéir à celui qui sera le plus proche héritier de Constance, suivant la coustume et la loi de Gascogne, en cas que la distraction soit générale; ou bien si elle n'est que pour une partie, seront tenus de reconnoistre le successeur de Gaston qui possédera le Béarn, réservé en toutes choses le droit du roi d'Angleterre. Henri et Constance acquiesçans à la sentence, jurèrent incontinent en présence des arbitres l'observation d'icelle, qui est en date de la quinzaine après Pentecoste de l'année 1269, au lieu de Windeshores, et les mêmes articles furent confirmés par le serment de la Cour Maiour de Béarn, assemblée à Morlas le 15 d'octobre ensuivant. On trouve en suite

que Henri, qui prend la qualité de fils aîné du roi d'Allemagne, et Constance sa femme, octroyent procuration à Jean Claret, leur clerc et chapelain du pape, pour prendre possession des terres assignées en dot, les obliger et hypothéquer pour leurs affaires, en date à Londres le 14 des Calendes d'avril 1270.

I. — E Chartario Palensi ubi sunt instrumenta enarrata in hoc capite.

VII. VIII. — Nos Alfonsus Dei gratia Rex Castellæ, Tolleti... Galleciæ, Sibiliæ, Cordubæ, Murciæ, Gienni, Algarbii : notum facimus universis præsentibus literas inspecturis, quod coram nostra præsentia constituti inclitus Infans dominus Emmanuel frater noster ex una parte, Frater Bernardus de Asca Abbas Scalæ Dei Cisterciensis ordinis, procurator nobilis viri domini Gastonis Vicecomitis Bearnensis, domini Montiscatani et Castri veteris, et Nobilis uxoris suæ dominæ Amatæ, et dominæ Constantiæ filiæ suæ ex alia parte, super sponsalibus et matrimonio contrahendis inter dictum dominum Emanuelem, et nobilem dominam Constantiam filiam primogenitam et heredem dicti domini Gastonis et dominæ Amatæ : nec non super sponsalibus contrahendis inter dominum Alfonsum filium dicti domini Emanuelis fratris nostri, et Inclitæ Infantissæ dominæ Constantiæ filiæ illustris regis Aragonum ex una parte, et inter dominam Guillelmam filiam dicti domini Gastonis, et dominæ Amatæ ex altera, conventiones hujusmodi fecerunt concorditer statuentes, quod dictus dominus Emanuel contrahat sponsalia et matrimonium cum dicta domina Constantia filia dicti domini Gastonis, et dominæ Amatæ, et consummet matrimonium cum ipsa usque ad festum Assumptionis Beatæ Mariæ virginis, mensis Augusti proxime venturi. Item quod dominus Alfonsus filius dicti domini Emanuelis contrahat sponsalia cum dicta domina Guillelma ad dictum terminum Beatæ Virginis nominatum ; et frater Bernardus supra dictus Abbas procuratorio nomine, et dominus Amanricus de Narbona nomine dicti domini Gastonis, et dominæ Amatæ promiserunt dicto domino Emanueli recipienti, quod facient dicta sponsalia et matrimonium adimpleri, ut superius est expressum. Et ut ipsa sponsalia et matrimonium obtineant majoris roboris firmitatem, dictus dominus Amanricus de Narbona dato sibi mandato et consensu pleno et libero à fratre Bernardo Abbate supradicto procuratore ipsius domini Gastonis et dominæ Amatæ, promisit et juravit nomine dicti domini Gastonis, et dominæ Amatæ, et fecit homagium domino Emanueli recipienti pro se, et nomine dicti filii sui, quod dominus Gasto et domina Amata complebunt sponsalia

et matrimonium supradicta, ut est tractatum et positum superius, et dabunt dictam filiam suam dominam Constantiam dicto domino Emanueli fratri nostro matrimonialiter copulandam, et dictam dominam Guillelmam suam filiam dicto domino Alfonso filio domini Emanuelis, ad sponsalia inter se mutuo celebranda, in termino supradicto ; Et si Dominus Gasto et uxor sua domina Amata noluerint dare dictas suas filias dominam Constantiam et dominam Guillelmam ad terminum supradictum, dicto domino Emanueli, et dicto Alfonso ejus filio ad sponsalia et matrimonium cum eisdem contrahenda, quod dictus dominus Amanricus maneat proditor, tanquam ille qui interficit suum dominum naturalem, vel tradit castrum sui domini proditorialiter inimicis. Ad hæc dictus dominus Emanuel promisit, juravit et fecit omagium dicto domino Amanrico nomine domini Gastonis et dominæ Amatæ, quod contrahat sponsalia et matrimonium cum dicta domina Constantia ad terminum supradictum, et quod faciat compleri sponsalia inter dictum dominum Alfonsum suum filium, et supradictam dominam Guillelmam ; et si ista sponsalia et matrimonium non compleverit, et non fecerit adimpleri, maneat proditor tanquam ille qui interficit suum dominum naturalem, vel tradit castrum sui domini proditorialiter inimicis ; et quod accedet personaliter ad dicta sponsalia et matrimonium celebranda in tempore supradicto, cessantibus mortis, et infirmitatis, et inevitabilibus impedimentis, et promisit et juravit bona fide... totis viribus ad obtinendam dispensationem à summo pontifice, super matrimonio inter ipsum et dominam Constantiam contrahendo, præstans similiter bonæ fidei sacramentum, quod solvat dictæ dominæ Constantiæ centum millia morabitenorum in donationem propter nuptias, ut promittit per suam patentem litteram sigilli sui munimine roboratam. Et ne super istis omnibus dubietatis scrupulus oriatur, et perpetuum robur obtineat firmitatis, mandavimus inde fieri duo instrumenta ejusdem tenoris, per Abecedarium divisa, quæ utraque pars teneat ad memoriam prædictorum, sigillis nostro, et dicti domini Emanuelis, et domini Alfonsi, et domini Berengarii de Moncada, et dicti fratris Bernardi Abbatis et procuratoris, et dicti domini Amanrici pendentibus roborata. Actum Sibiliæ in aula domini regis, die Martis XII Martii. Era MCCC. IV.





CHAPITRE XIII



SOMMAIRE

I. Guerre entre Gaston et Odon vicomte de Lomaigne; un chasteau d'Odon forcé et la femme de son fils prise; dont il fait plainte à Alfonse comte de Tolose. Guerre entre Gaston et le sire de Mortaigne en Sainctonge. La fille prise par Gaston dans la ville de Vouvent. — II. III. Guerre entre Gaston et le comte de Comenge. Occasion de cette guerre. IV. Alfonse comte de Tolose s'intéresse pour le comte de Comenge. Sa lettre pour respondre aux plaintes que Gaston lui avoit faites. — V. Le fief d'Arnaud Guilhem en Comenge faisoit une partie de cette dispute. — VI. Lettre de la reine Marguerite en faveur de Gaston son cousin. Parenté entre les comtes de Tolose et les seigneurs de Béarn. — VII. Le roi St Louis escrit à son frère Alfonse sur ce sujet. — VIII. Ces affaires furent accommodées au contentement de Gaston.

I.

GASTON se trouva engagé dans quelques affaires d'importance avec ses voisins, où Alfonse comte de Poitiers et de Tolose, frère du roi Saint Louis, s'intéressa, comme seigneur suserain des parties de Gaston et des lieux, où la nécessité obligeoit nostre prince de porter ses armes pour la poursuite de son droit, comme il arriva l'année 1266. Car après avoir demeslé une fascheuse guerre avec Odon vicomte de Leomagne (qui a esté omis au Catalogue des Vicomtes de Leomagne) celui-ci se pleignit, qu'au préjudice de la paix, Gaston estoit entré en sa terre à main armée un certain jour, de grand matin, avoit forcé un sien chasteau, où estoit la femme de son fils, l'avoit emmenée prisonnière, et tué le portier. Pour raison de quoi, d'autant que le Vicomté de Leomagne estoit mouvant de Tolose, Monsieur Alfonse comte de Poitiers et de Tolose, manda à

Philippe de Villefardose seneschal d'Agenois et de Querci, qu'il eust à requérir noble homme Gaston de Béarn de réparer et amender ce forfait, et en suite l'affaire fut accommodée. Environ ce mesme temps, Gaston ayant pris et enlevé en la ville de Vouvent en Saintonge, la fille et unique héritière du sire de Mortaigne sur Gironde, avec lequel il avoit guerre, Alfonse comte de Poictou en escrivit à Gaston, ainsi que j'ay appris des mémoires du sieur Besli.

II. — Mais la plus fascheuse et la plus importante rencontre qu'il ait eu à démesler avec Alfonse, est celle qui regarde ses intérêts avec le comte de Comenge. Pour les mieux comprendre, il faut se resouvenir que Peronelle comtesse de Begorre, mère de Mate femme de Gaston, estoit fille de Bernard comte de Comenge et de Stephanie comtesse de Begorre, et par conséquent que si le Comté de Comenge n'appartenoit pas entièrement à Peronelle, pour y avoir un masle du troisieme mariage, nommé Bernard, qu'elle y avoit pour le moins une portion assez avantageuse. C'est pourquoy nous trouvons que cette comtesse n'ayant pas eu toute la satisfaction qu'elle pouvoit justement se promettre, demouroit dans ses prétentions audit Comté. D'où vient que Bernard comte de Comenge, son frère, en l'homage de sa terre, qu'il rend au roi à Paris l'an 1227, promet que si la comtesse de Bigorre lui fait quelque demande, qu'il plaidera en la Cour du roi, ainsi qu'on lit dans les Chartres de France.

III. — Cette clause, de plaider en la Cour du roi, fut insérée dans l'homage, pour exclurre la jurisdiction du comte de Tolose (qui estoit pour lors excommunié), de qui le Comté de Comenge relevoit auparavant. Aussi trouve-t-on que Bernard comte de Comenge, fils du comte précédent, avec l'advis et conseil d'Arnaud Roger évesque de Comenge, son oncle paternel, et d'Arnaud Guillaume de Barbazan, advoue de tenir à foi et homage lige de Raimond comte de Tolose et marquis de Provence, tout ce qu'il possède aux diocèses de Comenge et de Coserans; encore que de temps immémorial, adjouste-t-il, le comte de Comenge et ses prédécesseurs ayent tenu le tout en aleu. Cet acte est en date du mois de novembre 1244, présents Roger de Mauléon abbé de l'Escale-Dieu, Roger comte de Pailhars, Amauri sieur de Narbonne, Arnaud Guillaume de Barbazan et Sicard Alamanni, duquel acte j'ai aussi voulu faire mention, pour vérifier d'autant plus le nom du comte de Comenge, avec lequel Gaston fut obligé d'avoir une tres aspre et rude guerre, poursuivant ses droits, ou pour mieux dire, se maintenant en la possession de ce qui lui estoit légitimement acquis par la donation entre vifs, que fit Peronelle comtesse de Bigorre, en faveur de Mate sa fille, et femme de Gaston, de toutes les terres, possessions et biens qui lui appartenoient du costé de son père, sans que ce comte soit nommé dans l'acte; néanmoins nous savons d'ailleurs que c'estoit ce Bernard comte de Comenge. Cette lettre de donation est receue à Montaner l'an 1250, en présence de Pierre évesque d'Oloron et de Raimond abbé de l'Escale-Dieu.

IV. — Le comte de Comenge, qui se vit extrêmement pressé par les armes de Gaston, eut recours au comte Alfonse et le pria, puisqu'il estoit son vassal, de lui donner faveur et aide contre les violences du seigneur de Béarn. Ce qu'Alfonse lui

accorda fort volontiers, après avoir offert à Gaston de lui rendre justice sur toutes les demandes qu'il auroit à proposer contre le comte de Comenge, touchant les fiefs qui relevoient du Comté de Tolose. Et sur la plainte que Gaston lui fit par lettre de l'empeschement qu'il lui apportoit au recouvrement de ses droits, Alfonse lui fit cette response, qui mérite d'estre insérée en ce lieu tournée en François :

Alfonse fils du Roi de France, Comte de Poictiers et de Tolose, à Noble homme Monsieur Gaston Vicomte de Béarn, seigneur de Castetvieil, salut et dilection. Nous avons entendu avec soin le contenu en vos lettres, à la teneur desquelles nous vous respondons, que nous désirons que vous sçachiés, que nous ne voulons favoriser personne en sa faute contre la justice, ni lui donner aide ni faveur d'une façon qui soit indeue ou injuste ; et votre circonspection ne doit point s'estonner, si ayant prins conseil sur ce fait, avec des gens de bien, nous donnons conseil, aide et faveur à nostre feal Bernard comte de Comenge, pour la defense des fiefs, qu'il tient de nous tant seulement, et non pas pour envahir ceux d'autrui. Car ayant esté requis par lui de ce faire, nous ne pouvons ni devons l'abandonner : D'autant plus que le Comte a plusieurs fois fait offre, et le fait encore, d'ester à droit pardevant nous, sans aucun delay, pour raison des fiefs qu'il tient de nous ; et que nous sommes prests, et l'avons esté, de rendre une prompte justice, soit à vous, ou à tous autres plaignants, ainsi que nous vous avons signifié d'autres fois, tant contre luy, que contre nos autres vassaux, touchant les terres qu'ils tiennent en fief de nous. C'est pourquoy nous ne nous opposons pas à vostre droit, ni ne vous empeschons pas, que vous ne puissiés vous défendre et vous venger, ou mesmes envahir comme vous verrez estre à faire, les lieux et terres, à l'occasion desquelles cette dispute s'est esmeue entre vous et ledit comte ; ni ne défendons et mesmes n'avons jamais défendu que les hommes, soit de nostre terre, ou d'ailleurs, ne vous donnent ayde et faveur, ou audit comte, ainsi qu'ils adviseront : réservés seulement nos fiefs. Mais pour le regard de nosdits fiefs, comme nous vous avons ci-devant fait défenses d'y entrer pour y mesfaire, nous vous défendons derechef que vous n'attentiez pas d'y entrer à l'advenir à main armée, parce qu'il nous déplairoit beaucoup, et non sans raison, comme il nous déplaiست des maléfices que vous et les vostres y avés commis, lesquels vous n'avés voulu réparer jusqu'à présent, en ayant esté requis, ce qui nous pèse beaucoup jusqu'à ce que vous les ayés amendés.

V. — Gaston n'ayant pas reçu par cette response toute la satisfaction qu'il désiroit, d'autant que, outre les terres controversées par les parties hors les fiefs d'Alfonse, il y avoit une terre d'Arnaud Guilhem, qui est proche de l'abbaye de Bonfont en Comenge, dont il avoit été spolié par le comte pendant leur guerre ; en la possession de laquelle il devoit estre préalablement remis, avant que disputer son droict au principal en la Cour du comte de Tolose et pouvoit, suivant l'usage du temps, s'y restablir lui-même par armes, de son autorité, sans l'ordonnance du supérieur ; il tascha de retirer le comte Alfonse de la protection du comte de Comenge, pour n'avoir pas un adversaire si puissant.

VI. — Pour cet effet, il employa les prières de sa cousine la reyne Marguerite, femme du roi Saint Louis, envers le comte Alfonse ; laquelle le presse par sa lettre,

avec beaucoup de courtoisie, de ne vouloir pas souffrir que Gaston soit opprimé par les siens, tant en considération de sa parenté d'elle avec Gaston, que de celle de Jeanne comtesse de Tolose, femme d'Alfonse, avec le mesme Gaston. D'où nous aprenons, outre la parenté de la maison de Béarn avec celle de Provence, l'alliance et consanguinité de Béarn et de Tolose. La lettre est de la teneur qui suit tournée en François :

Marguerite par la grace de Dieu Reyne de France, à son très cher frère le comte de Poictiers et de Tolose, frère de Monseigneur le Roi, salut et l'effect d'une sincère dilection. Nous vous adressons nos prières avec affection pour nostre très cher cousin Monsieur Gaston de Béarn, afin que pour l'amour de nous, et en considération de vostre femme, qui luy est conjointe en degré de consanguinité, vous luy soyés favorable en ses affaires, vous comportant comme il appartient à vostre honneur, de crainte qu'il ne puisse estre dit justement et vous estre reproché que ledit Gaston est opprimé avec violence par vous et vos gens : agissant de vostre part tellement en cecy, qu'il ressent que nos prières lui sont profitables, et que de là nous vous soyons obligée à un remerciement.

VII. — Le roi St Louis escrivit aussi à son frère une lettre, qui explique un peu cette matière, dont la teneur est comme il s'ensuit : *Louis par la grace de Dieu Roi de France, à son très cher frère et féal Alfonse comte de Poictiers et de Tolose, salut et l'effect d'un amour fraternel. Nous avons appris de la part de nostre amé Gaston de Béarn que la terre d'Arnaud Guilhem, qui est de son fief, est retenue injustement par vostre homme le comte de Comenge, et que vous et vos gens l'empeschés, en sorte qu'il ne peut jouir de sondit fief. C'est pourquoi nous vous prions et vous requérons, que, s'il est ainsi, vous n'empeschiés point, ni ne permetiés pas que vos gens empeschent ledit Gaston, qu'il ne jouisse de sondit fief. Donné à Argenteuil le Mercredy avant la Nativité Nostre Dame.*

VIII. — Je ne doute nullement qu'après ces lettres cette affaire ne fust entièrement accommodée et que Gaston ne fust remis en la possession et libre jouissance de toutes les terres de Comenge. De fait, il y a dans les registres de la Connestablie de Bourdeaux un compromis en date à Haget de l'an 1283 sur les prétensions respectives de Gaston au Comté de Bigorre et terres de Chabanes et d'Esquivat, au Vicomté de Marsan et en la terre de Comenge, que Gaston possédoit du costé de sa femme, ainsi qu'il est énoncé expressément dans l'acte. Cette poursuite des terres de Comenge entre Gaston et le comte Esquivat se faisoit en suite de la réserve du fait de Comenge, qu'on a peu remarquer ci-dessus, que Roger comte de Foix avoit faite en sa sentence arbitrale, de l'année mil deux cens cinquante-six, sous prétexte de laquelle réserve on renouvelloit, en l'année mil deux cens octante-trois, toutes les autres disputes, qui avoient esté ci-devant entre les mesmes parties et qui estoient décidées par cette sentence.

III. — E Chartario Palensi : Notum sit omnibus presentibus et futuris præsentibus litteras inspecturis, quod nos Petronilla Comitissa Bigorræ, Vicecomitissa

Marciani donamus libere, et sine omni retentione, vobis Gastoni de Bearnio, et Mathæ uxori vestræ, et filiæ nostræ, quidquid juris habemus, vel habere debe-

mus ratione successionis in omnibus possessionibus, dominiis, et aliis rebus mobilibus et immobilibus quæ de jure ex bonis patris nostri ad nos spectant. Hanc donationem facimus nos prædicta Petronilla Comitissa Bigorræ, et Vicecomitissa Marciani, vobis Gastoni de Biarnio, et Mathæ uxori vestræ, et filię nostræ, et omnibus hæredibus ex vobis legitime natis et nascendis, et omni eorum successioni legitimæ, ita ut habeatis et teneatis totam terram patris nostri ubicumque sit, quæ jure dicitur ad nos pertinere, ad vestram vestrorumquæ hæredum voluntatem in perpetuum faciendam. Hoc fuit factum apud Montaner, in præsentia Reverendi Patris Petri Episcopi Oloronnensis, et venerabilis R. Abbatis Scalæ Dei. Anno Domini 1250 ad cujus rei confirmationem præsentem Chartam fecimus sigilli nostri munimine roborari.

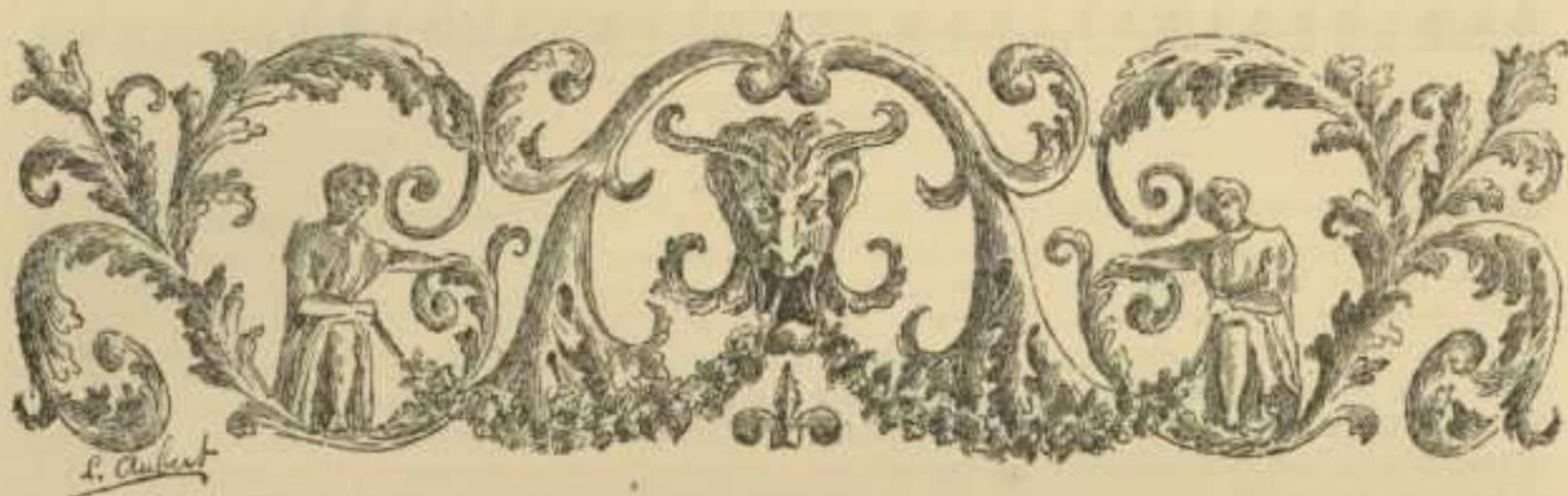
IV. — E Schedis V. C. D. de Besli. Domino Gastoni de Biarno : Alfonsus filius Regis Franciæ, Comes Pictaviensis, et Tolosæ, Nobili viro Domino Gastoni Vicecomiti Biarnensi, domino Castriveteris, Salutem et dilectionem. Literarum vestrarum seriem intelleximus diligenter, ad quarum tenorem vobis taliter respondemus, quod certo scire vos volumus, quod nullum contra justitiam in errore suo fovere volumus, nec alicui prestare auxilium, vel favorem, more indubito, vel injusto. Nec debet mirari vestra circospectio, si habito super hoc honorum consilio, fideli nostro Bernardo Comiti Convenarum, in defendendis feudis nostris que tenet à nobis, non aliis invadendis, impendimus consilium, auxilium, et favorem ; quia requisiti ab ipso super hoc sibi deesse non possumus, nec debemus : præsertim cum idem Comes pluries se obtulerit, et se offerat, de jis quæ tenet à nobis, coram nostra præsentia, absque ullo diffugio stare juri, et nos parati sumus, et fuimus tam de ipso, quam de aliis vassalis nostris, super illis que tenent à nobis in feudum, vobis et cuilibet alii conquerenti, exhibere celeris justitiæ complementum, sicut alias vobis duximus intimandum : unde juri vestro nos non opponimus, nec vos impedimus, quominus in locis illis et terris, occasione quorum orta est contentio inter vos, et

dictum Comitem, possitis vos defendere et vindicare, vel invadere prout videritis expedire. Nec inhibemus aut unquam inhibuimus quin homines tam de terra nostra, quam aliunde vobis et dicto Comiti, exceptis dumtaxat nostris feudis, præstent auxilium et favorem, quem viderint expedire. Sane sicut alias vobis inhibuimus, ne in nostris feudis intraretis occasione maleficia perpetrandi, iterum inhibemus ne de cætero hostiliter ingredi attentetis, quia nobis, nec immerito, plurimum displiceret, et displicet, de jam perpetratis, per vos, et vestros, maleficiis, quæ requisiti nolulistis hactenus emendare ; quod grave gerimus, et geremus quousque fuerint emendata.

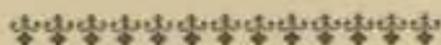
VI. — Ex jisdem Schedis : Marguareta Dei gratia Franciæ Regina, Charissimo fratri suo Comiti Pictaviensi, et Tolosæ, fratri Domini nostri Regis, Salutem, et sinceræ dilectionis effectum. Pro *charissimo consanguineo nostro Domino Gastone de Biardo* vobis preces porrigimus ex affectu, ut eidem in negotiis suis amore nostri, nec non contemplatione *uxoris vestræ, quæ sibi in linea consanguinitatis coniungitur*, sitis favorabilis et benignus erga ipsum, taliter vos reddentes prout ad honorem vestrum pertinet, ne possit dici merito, vel objici vobis, quod per vos et vestros, idem Gasto violenter opprimi videatur ; tantum inde facientes, quod preces nostras sibi sentiat fructuosas, et quod inde vobis teneamur ad merita gratiarum.

VII. — Ex jisdem Schedis : Ludovicus Dei gratia Franciæ Rex, Charissimo fratri, et fideli suo Alphonso Pictaviensi et Tolosæ Comiti, Salutem, et fraternæ dilectionis effectum. Ex parte dilecti nostri Gastonis de Biardo nobis est intimatum, quod Comes Convenarum Homo vester, terram Arnaldi Guillelmi, quæ est de feodo suo detinet minus justum ; et quod vos et homines vestri ipsum impeditis, ita quod de dicto feodo gaudere non potest ; unde rogamus vos, et requirimus, quatenus si est ita, quod non impediatis, nec per homines vestros impediri permittatis, quin dictus Gasto feodo suo gaudeat supradicto ; Datum apud Argentolium die Mercurii ante Nativitatem Beate Mariæ Virginis.





CHAPITRE XIV



SOMMAIRE

I. Geraud comte d'Armagnac, gendre de Gaston, fait guerre ouverte aux habitans de la ville de Condom. Alfonse comte de Tolose enjoinct à son seneschal de le requérir de rendre les prisonniers et réparer les dommages qu'il a faits. — II. Geraud n'obéit point à l'ordonnance d'Alfonse, qui se prépare à le contraindre par armes. Mais Gaston employa le roi pour appaiser son frère avec des offres raisonnables. — III. Ceux de Condom ruinent les terres d'Armagnac et le comte celles de Condom. Les parties remettent leur différend à Sicard Aleman. — IV. Alfonse ordonne à l'arbitre d'accorder les parties et de dresser un estat des amendes qui lui estoient deues pour le port d'armes. L'espérance de ces amendes portoit les princes à conniver aux violences de leurs vassaux. — V. Alfonse escrit à ses sesnechaux d'empescher que ceux de Condom n'entrent dans les terres de Gaston et leur ordonne de faire mettre les limites entre le Brulhois et l'Aginois. — VI. Dispute de la vicomtesse de Limoges remise à l'arbitrage du Roi. Gaston est caution du jugé. Le seau de ses armes.

I.



Il ne faut pas trouver estrange si Gaston avoit eu recours à la bonté et à l'autorité du roi Saint Louis en ses propres affaires, afin d'employer son intervention envers le comte Alfonse, puisque l'année précédente il en avoit expérimenté les bons et favorables effects, en la personne de Geraud comte d'Armagnac, son gendre, sur le fait de la guerre qui estoit entre le comte et les habitans de la ville de Condom. Car on aprend du registre du comte Alfonse, de l'année 1267, d'où j'ay recueilli cette narration, que les habitans de la ville de Condom lui avoient porté leurs plaintes avec beaucoup de pleurs et de gémissemens contre Geraud comte d'Armagnac, son vassal ; lequel, avec ses fauteurs

et complices, les avoit fort mal traictés, blessant les uns, retenant les autres, mettant leurs biens au pillage, et leur faisant plusieurs autres notables torts et dommages ; sur quoi ayant esté requis plusieurs fois de faire raison, il avoit refusé de rendre ou bailler la recreance des hommes qu'il avoit saisis : ce qui redondoit au mépris de l'autorité et seigneurie d'Alfonse ; d'autant plus que le comte d'Armagnac avoit attenté depuis cet emprisonnement d'entrer hostilement et avec armes dans les terres et fiefs mouvans du comte Alfonse et y commettre plusieurs violences contre ses sujets. C'est pourquoi Alfonse dépesche ses lettres, en date à Corbeil le jour de l'Annonciation Nostre Dame, qui estoit le premier de l'an 1267, et enjoinct à son seneschal de Tolose et d'Albi, pour convaincre davantage la malice du comte Geraud, qu'il le fasse requérir et admonester publiquement de sa part, par de notables commissaires, en présence de tesmoins suffisans pour ce spécialement appellés, à ce qu'il ait à mettre en liberté les prisonniers, leur rendre et restituer les biens enlevés, réparer les torts et dommages receus, ainsi qu'il apartient ; et en cas qu'estant requis de la sorte, il méprise d'obéir à ce commandement et n'allègue raison valable, pour laquelle il ne soit tenu de faire cette restitution et réparation, il ordonne au seneschal de saisir effectivement sous sa main toutes les terres et fiefs que Geraud tient immédiatement de lui : toutesfois, si après l'exécution Geraud demande la recreance des choses saisies, il permet au seneschal de la lui octroyer, s'obligeant sous bonnes et suffisantes cautions, qui soient de la jurisdiction du comte Alfonse, d'ester à droict par devant lui et d'amender les griefs suivant son ordonnance.

II. — Or d'autant que le comte d'Armagnac, au lieu d'acquiescer à cette ordonnance d'Alfonse, avoit continué la voye de fait contre ceux de Condom, qui s'estoient aussi fortifiés de leurs amis et fait des entreprises sur les terres de Geraud, le comte Alfonse, indigné de ce mépris, estoit résolu d'en avoir sa raison par armes et se préparoit de faire une forte guerre au comte d'Armagnac ; mais Gaston de Béarn, son beau-père, supplia le roi Saint Louis d'appaiser le courroux de son frère et de remettre cette affaire aux termes de justice, suivant les offres pertinentes qu'il fit. C'est pourquoi, en exécution des intentions et de l'ordre du roi, Alfonse adresse son mandement au seneschal de Tolose et d'Albi, en date du mardi Vigile Saint André, 1267, par lequel il lui ordonne d'adjoindre à soi Bernard prévost de l'Église de Tolose et Sicard Aleman chevalier, et d'informer soigneusement avec eux de la vérité des entreprises faites par les parties et de faire réparer avec leur avis tout ce qu'il faudra, ayant receu d'elles préalablement caution suffisante d'ester à droict et d'acquiescer à son jugement, faisant faire respectivement de part et d'autre la recreance des choses enlevées et des hommes pris, et pourvoyant à la satisfaction des amendes deues au comte Alfonse.

III. — Ceux de Condom ne furent pas contents de ce procédé, de sorte qu'ils se laissèrent emporter à commettre une grande violence, s'estans assemblés jusqu'au nombre de quatre mille hommes armés, et ayans en cet estat ravagé la terre du comte d'Armagnac, blessé et tué plusieurs des siens et bruslé quelques villes et chasteaux, ainsi que Sicard Aleman donna avis au comte Alfonse, adjoustant qu'il

lui estoit deu, suivant la coustume du païs, soixante sols d'amende pour chascun, à cause du port d'armes. A mesme temps ceux de Condom l'avertirent que Geraud et sa cavalerie avoient perdu et ruiné leurs biens et leurs personnes, et que toutes parties avoient remis leur différent à l'arbitrage dudit Aleman.

IV. — Alfonse lui ordonne par ses lettres, du lendemain de l'Épiphanie de l'année 1268, qu'il prononce bien tost sa sentence arbitrale, ou bien qu'il arreste la paix entre les parties, et lui renvoye le tout, avec l'avis certain des droicts qui lui sont deus pour le port d'armes et des moyens qu'il faut tenir pour le recouvrement; lui enjoignant de ne reveler point ce dessus aux parties. D'où l'on peut juger que l'espérance du gain provenant des amendes ordonnées par les coustumes contre ceux qui marchaient en assemblée avec port d'armes obligeoient bien souvent les princes à la connivence de ces maléfices, qu'ils n'empeschoient pas au commencement avec toute la vigueur qu'ils eussent peu, se réservant de les châtier après le coup à leur profit. C'est de quoi se plaint Matthieu Paris en son Histoire, accusant mesmes son roi Henri III d'Angleterre qu'il causoit des noises et des ports d'armes dans Londres pour avoir occasion de condamner la ville en de grosses amendes de deniers, pour subvenir aux frais extraordinaires qu'il faisoit.

V. — Gaston se doutant que les Condomois ne ravageassent son Vicomté de Brulhois, sous prétexte de la guerre qu'ils avoient contre Geraud son gendre, escrivit sur ce sujet au comte Alphonse, qui ordonna au seneschal d'Agenois et de Querci d'empescher avec effet que les hommes de Condom n'entrent avec armes dans la terre et fief de Gaston. Et par les mesmes lettres en date à Long-Pont, après la quinzaine de la Chandeleur 1268, lui enjoint de vaquer à faire border et limiter la terre d'Agenois, avec la terre de Brulhois appartenante à Gaston de Béarn, suivant son ordonnance précédente du dimanche avant la Feste de la Magdeleine, qui ordonnoit au seneschal de prendre Sicard Aleman avec soi et de conférer avec deux clerics qui seroient choisis de la part de Gaston, et de pourvoir après le rapport des enquestes qui seroient faites par deux commissaires sur la distinction et séparation des limites, ainsi qu'il apartiendrait, sauf et réservé son droict de domaine et de fief.

VI. — En cette année 1267, la vicomtesse de Limoges, qui estoit en possession du chasteau de Chalucheurel, en fut dépouillée par Boson de Bordeille et ses gens, Audemar de Montemalo, chastelain du lieu, ayant esté tué et deux de ses enfans pris, pour la restitution desquelles choses Rotard de Montfort se constitua pleige envers *son très excellent seigneur le très illustre Louis roi de France*, promettant de les faire rendre entre ses mains ou de son seneschal de Périgord. En outre s'obligea de payer mille livres tournois de peine, en cas que Boson n'exécutast la sentence arbitrale du roi, qu'il prononça en suite du compromis fait en sa personne par toutes parties. D'où l'on peut recueillir en passant l'usage de compromettre à la personne du roi, sous caution d'observer son ordonnance, de mesme façon qu'on le pratiquoit en Béarn, à l'égard du seigneur souverain, sauf l'appel à lui-mesme et à sa Cour Majour. Or d'autant que la restitution des choses prises n'estoit pas entièrement exécutée suivant le jugement du roi, Gaston seigneur de Béarn se constitue pleige

envers Sa Majesté, jusqu'à la somme de deux cens livres tournois, pour la valeur des choses qui restoient à estre rendues par Boson de Bordeille. Sa lettre se trouve en original dans les Chartes de France, en date du mardi avant Noël 1267, seelée du petit seau de Gaston en cire jaune à un escu de Béarn, costoyé de six tourteaux de Moncade et soustenu d'un chasteau à trois tours de Castelvieil.

II. — E Tabulario Parisiensi : Alfonsus filius Regis Franciæ Comes Pictaviensis et Tolosanus, dilecto et fideli suo Seneschallo Tolosano et Albiensi, salutem et dilectionem ; super controversia quæ mota fuisse dicitur, inter Nobilem et fidelem nostrum Gerardum Comitem Armeniacensem, ex una parte, ac homines nostros de Condomio ex altera, nec non super mutuis interpressuris partium, de voluntate et beneplacito Excellentissimi, et clarissimi domini ac fratris nostri Ludovici Dei gratia Regis Francorum, apud quem Nobilis vir Dominus Gasto Vicecomes Bearnensis super hoc dicitur instituisse, taliter extitit ordinatum, videlicet, etc.

V. — Alfonsus Seneschallo Agennensi et Caturcensi,

cum sicut intelleximus, discordia sit suborta super limitibus terræ Agennensis, et terræ de Bruilhes ad Nobilem virum dominum Gastonem Vicecomitem Bearnensem ut dicitur pertinentis.

VI. — Universis præsentibus literas inspecturis, Gasto Dei gratia Vicecomes Bearnensis, Dominus Montiscatani et Castri Veteris, salutem. Noveritis quod nos constituimus nos fidejussores, et tenemur Excellentissimo Domino Regi Franciæ usque ad summam ducentarum librarum currentium, pro reddendis jis quæ supersunt restituenda per dominum Bosonem de Bordellia in Castro Castri Lucii. Datum die Martis ante Festum Nativitatis Domini, anno Incarnationis ejusdem M. CC. LXVII.

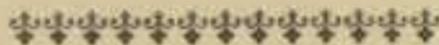


Outre le petit seau, on voit dans les anciens titres le grand seau de Gaston, qui est ici représenté pour conférer l'un avec l'autre.





CHAPITRE XV



SOMMAIRE

I. Les historiens de Foix donnent à Gaston la surintendance de l'artillerie en l'armée d'Edouard en Syrie et prétendent qu'il ait esté avec le roy Saint Louis au voyage de Thunes. — II. Ce qui est réfuté par les actes, qui font voir que pendant ce temps Gaston estoit en ces quartiers. La surprise vient de ce que l'on a confondu ce Gaston avec celui qui alla en Jerusalem. — III. Occupations de Gaston, qui le divertirent de ces voyages. Troubles d'Espagne. Traicté de mariage de Guillelme quatriesme fille de Gaston avec l'Infant Sance, fils du roi de Castille. — IV. Il fonde et dote en ce temps avec sa femme le couvent des religieuses de Beyries, transportées depuis au Mont de Marsan. Ces actes font voir qu'il n'estoit point en l'expédition d'outremer. — V. Gaston estoit occupé en Foix pour accommoder son gendre le comte de Foix avec le roi de France, une année avant le retour d'Edouard. — VI. Gaston déclare en son testament qu'il avoit fait vœu pour le voyage d'outremer, que sa femme Mate avoit aussi fait.

I.

L se présenteroit maintenant une occasion de faire valoir le courage et la piété de nostre Gaston, si j'aymois mieux suivre les anciennes relations sans autre examen que m'arrester à la vérité de l'Histoire. Car les mémoires de Médiavilla cordelier de Morlas, paraphrasés par La Perrière et par Bertrand Elie, rapportent que Gaston estoit dans l'armée du roi Saint Louis au voyage qu'il fit en Afrique pour l'avancement de la foi, sous espérance de la conversion du roi de Thunes, que ce perfide lui avoit solennellement promise par ses ambassadeurs, s'il pouvoit estre appuyé contre l'insolence des Sarasins ses sujets. J'eusse désiré d'avoir le moyen d'embrasser cette narration, d'autant plus que ses auteurs escrivent que Gaston eut la surintendance de l'artillerie et des machines de

guerre en l'armée que le prince Edouard conduisit en suite de Thunes en Syrie ; mais ce voyage ne peut subsister avec la foi des actes publics que j'ay en main, si l'on veut peser les choses avec le soin qui est nécessaire pour établir une vérité historique.

II. — Car si Gaston a fait le passage, il faut qu'il se soit embarqué avec l'armée Française, qui demara du port d'Aigues-mortes, le lendemain de la Feste Saint Pierre et Saint Paul 1267, suivant Nangis ; ou bien avec le prince Edouard, lequel après avoir receu en prest du roi Saint Louis trente mille marcs d'argent, qu'il lui assigna sur la Gascogne, dressa son équipage et partit d'Angleterre au mois de may 1270, et s'alla joindre à l'armée Chrestienne, qui estoit devant Thunes. Or Gaston estoit dans son país le douziesme de juillet et le seiziesme d'octobre mille deux cens septante, et encore en Espagne, sur la fin du mesme mois d'octobre, postérieurement à ces passages. Et qui plus est, nous le verrons au Comté de Foix l'an 1272, une année entière avant le retour d'Edouard de son voyage du Levant. De sorte que je suis obligé de conclure contre l'ancienne relation que Gaston ne fut point à ce voyage et de dire que le bon religieux, qui trouva dans quelque vieille Charte que Gaston seigneur de Béarn avoit eu le commandement de l'artillerie en la guerre d'outremer, attribua cet employ à ce Gaston, qui est le seul seigneur de Béarn, dont il avoit eu connoissance ; au lieu que cette observation devoit estre véritablement rapportée au brave Gaston, qui s'est fait remarquer en la fameuse Croisade des Chrestiens, pour la conquête de Jérusalem, sous Godefroi de Bouillon.

III. — On pourroit néanmoins trouver estrange et comme indigne du courage de nostre Gaston, qu'il eust mieux aymé croupir dans sa maison que d'estre du nombre des Croisés qui accouroient de tous les endroits de la France, d'Angleterre et d'Italie à cette expédition. Mais il est aisé de le mettre hors de blasme, si l'on se remet devant les yeux les rapports qu'il avoit à divers Estats et les liens qui l'attachoient aux affaires d'Espagne, ausquelles il fut engagé par Philippe, infant de Castille et par Lope Dias de Haro, seigneur de Biscaye, son neveu, fils de sa sœur Constance de Béarn et de Diego Lopes de Haro, contre le roi Alfonse de Castille. Ce roi esperant d'apporter quelque remède aux désordres qui commençoient à se former dans son royaume, traicta sur la fin du mois d'octobre de l'année 1270, le mariage de l'infant Don Sanche son fils, qui fut après son successeur, avec Dame Guillelme de Moncade fille de nostre Gaston et cousine germaine de Lope Dias de Haro, le roi s'obligeant de remettre dans le chasteau de Monson en Aragon, une année après que Guillelme seroit en Castille, vingt mille maravedins d'or, pour estre employés en héritage, à la discrétion du roi et du vicomte. Mais ce traicté demeura inexécuté, ainsi que rapporte Surita, et les troubles de Castille s'eschaufèrent plus qu'auparavant.

IV. — Au commencement d'octobre 1269 Gaston tenoit sa Cour Majour à Morlas, ainsi qu'on a peu remarquer ci-dessus ; et le douziesme de juillet 1270, qui est l'autre date que nous avons pesée, il s'occupoit aux œuvres de piété dans le vicomté de Marsan, en compagnie d'Amate sa femme, qui avoit donné le mouvement à cette action, sçavoir à la fondation et dotation du monastère des religieuses de Beyries, qui sont les filles de l'ordre Sainte Claire, establies maintenant en la ville du Mont de

Marsan. Car après avoir basti ce monastère, Gaston et Namate, ou bien Amate sa femme, le dotent de plusieurs beaux revenus, par lettres scellées de leurs seaux, Pierre évesque d'Aire et de Sainte Quiteyre acceptant les donations, à sçavoir du *Sirmenage* et de la rente de deux cens sols Morlas, du peage de la ville de Mont de Marsan, des fiefs et *Sirmenage* du lieu de Vielenave, du moulin de Lusson, des questes et servitudes des hommes et des femmes du lieu de Saint Martin, du *Sirmenage* du chasteau de Roquefort et Penecadet, du pasquage par toute leur terre pour le bestail du monastère, de toute la terre de Beyries avec tous ses droits et la jurisdiction, excepté celle du sang et de meurtre, des seigneuries d'Estiguarde et d'Eyres, des droits qu'ils possédoient à Caussat et Bordie, avec l'exemption des lots et ventes, peages et leudes par toute leur terre.

V. — De la date du contract de mariage de Guillelme avec l'infant Don Sanche de Castille et de celle de la fondation de ce monastère, il apert clairement que Gaston estoit en ces quartiers, tandis que l'armée chrestienne estoit à la Goulette près de Thunes. Il y a bien plus, c'est que Gaston estoit en Foix une année avant le retour d'Edouard. Ce qui est aisé à vérifier, d'autant que le retour de ce prince tombe en l'année 1273, suivant Thomas de Walsingham, et néanmoins on trouve que Gaston estoit empesché de remettre le comte de Foix son gendre en la bonne grace de Philippe roi de France, lequel, en l'année 1272, suivant le calcul de Nangis, estoit allé avec une puissante armée poser le siège devant le chasteau de Foix, pour chastier le comte du mespris qu'il avoit fait de son autorité et de ses officiers, en l'affaire de Geraud de l'Isle seigneur de Casaubon, de quoi nous traicterons ailleurs bien amplement. Les mémoires du cordelier, suivis par Elie et La Perrière, et les anciennes remarques historiques d'Arnaud Squerrer et Michel Bernis, en leurs recueils des Comtes de Foix escrits à la main, tesmoignent que Gaston seigneur de Béarn traicta cet accommodement de son gendre avec le roi. Surita mesme rapporte que le roi d'Aragon et le vicomte de Béarn négocièrent l'appoinctement du comte de Foix avec le roi Philippe, qui estoit parti de Tolose pour envahir son Estat, sur la fin du mois de may de cette année 1272. De manière qu'il ne faut point douter de cette circonstance du temps, puisqu'elle est appuyée par un si bon nombre de tesmoins, ni par conséquent de ce que j'ai avancé au commencement du chapitre, que Gaston ne fit point le voyage d'Afrique ni celui d'Acre avec l'armée chrestienne.

VI. — Ces argumens, que j'ai allégués pour renverser l'opinion desja receue du voyage d'outre-mer de nostre Gaston, sont fortifiés par son propre tesmoignage, qui ne permet pas que l'on révoque cette matière en doute, ni que l'on le soubçonne de lascheté, pour n'avoir esté dans l'armée avec les autres princes chrestiens. Car il certifie, en son testament, qu'il avoit fait le vœu et receu la croix pour l'entreprise de ce voyage, sans avoir peu exécuter sa sainte résolution. De sorte que pour se descharger de sa promesse, il veut en cas qu'il soit empesché de faire le passage en personne, que son héritier au Vicomté de Béarn envoie cinq gendarmes natifs de Béarn, et non d'ailleurs, en la terre d'outremer, pour y séjourner et faire la guerre une année entière; ordonne pour cet effet trois mille sols Morlans pour les frais

d'un chascun des gendarmes, sans que ce légat puisse estre commué en autre œuvre pie par le pape ni par autre personne que ce soit ; à la charge, néantmoins, que si le pape pouvoit ou vouloit contraindre son héritier de faire le voyage, nonobstant ce légat, les deniers assignés pour les frais des gendarmes soient précomptés pour l'exécution et l'accomplissement du vœu qu'il avoit fait de servir en personne et avec certain nombre de gendarmes. Or non seulement il fait le vœu, mais aussi la bonne dame sa femme, qui vouloit, à l'exemple des autres dames de son temps, avoir sa part en la gloire, qui provenoit tant de la générosité requise pour supporter les travaux d'un si fascheux et dangereux voyage que du tesmoignage d'affection qu'elle rendoit à son mari, outre le désir de gagner l'indulgence plénière accordée aux pèlerins de la Terre Sainte.

I. — Mediavilla, la Perrière, Bertrandus Helias in Histor. Comit. Fuxens.

V. — Surita, l. 3, c. 77, et Th. à Walf et Nangius.

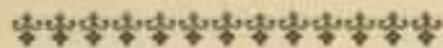
VI. — E. Chartario Palensi : Item volo quod heres meus in Vicecomitatu Bearnii mittat ultra mare quinque milites de Bearnio, et non aliunde oriundos, quos milites executores mei duxerint eligendos, *moraturos per annum pro redemptione voti crucis per me assumptæ*, et volo quod cuilibet militum predictorum dentur tria millia solid. Morl. et nolo quod alii milites possint eligi seu mitti, *nisi qui orti fuerint de Bearnio*, Nec volo quod hec ordinatio, sive legatum possit per dominum Papam, vel alium in usus alios commutari, vel personis aliis assignari. Quod si fortè fieri tenta-

retur, ex tunc et ex nunc dictam pecuniam adimo, et dictum legatum revoco, et annullo. Si vero dicto legato valente, vellet vel posset dominus Papa, vel alius heredes meos compellere ad votum quod feceram adimplendum, volo quod pecunia prædictis militibus assignata, in complemento dicti voti habeat imputari, ita quod dictis militibus minimè persolvatur. Volo etiam quod si ego personaliter ivero ultra mare, quod dictum legatum omnimodo vacuum sit, et habeatur penitus pro non facto. Nos Mata, Dei gratia Vicecomitissa Bearnii et Marciani, sana mente et corpore, *in firmo proposito transfretandi*, de consensu et voluntate domini Gastonis viri nostri testamentum nostrum ultimum facimus in hunc modum.





CHAPITRE XVI



SOMMAIRE

I. Henri gendre de Gaston estoit en l'armée de Thunes. Mais il ne suivit pas Edouard son cousin au voyage d'outremer. Il suivit le roi Philippe et arriva en sa compagnie à Viterbe. — II. Il est assassiné par Gui de Montfort en l'Eglise de Viterbe. Gui se retire après cet excès, craignant l'indignation du roi de France. Gui fut condamné par le pape à une prison perpétuelle, selon Nangis. — III. Il est excommunié et ses terres mises à l'interdict à l'instance du roi Edouard, selon Walsingham. Edouard porte le cœur de Henri en Angleterre, suivant Surita. — IV. Gui fut mis en liberté long-temps après par le pape Martin et enfin ayant esté pris par les Aragonois, fut remis entre les mains d'Edouard qui le fit mourir. — V. Cet accident funeste de la mort de Henri gendre de Gaston fut suivi du décès d'Amate femme de notre prince. Son nom est indifféremment escrit Mate, Namate ou Amate, qui est le véritable. Explication des qualités EN et NA. — VI. Testament de Mate. Les institutions et substitutions de ses filles. Elle possédoit des droicts en la ville de Saragosse. — VII. Légats pies. Sa sépulture. — VIII. Par son codicille, elle fait un légat pour le défray de quatre gendarmes pour la Terre Sainte. Application des indulgences en faveur des décédés pratiquée en ce temps.

I.

QUOIQUE Gaston ne fût point dans cette expédition, Henri, son gendre, fils de Richard, roi des Romains, entreprit le passage d'Afrique avec le prince Edouard son cousin germain. Mais après que Philippe III, roi de France, eût arrêté les trêves pour dix ans avec le roi de Thunes, les troupes se séparèrent et prindrent diverses routes. Car Edouard accompagné d'une grande partie de la noblesse Françoisse, continua le voyage d'outremer et vint surgir

heureusement au port d'Acre, après la quinzaine de Pasques de l'année 1271, suivant Nangis et Walsingham. Mais Henri qui estoit un peu douillet du corps, reconnoissant qu'il ne pouvoit supporter la fatigue d'un si long voyage et désirant de revoir son père Richard avant son décès, obtint congé d'Edouard pour son retour et se mit à la suite du roi Philippe, qu'il accompagna de Sicile en la ville de Viterbe dans la Toscane, où les cardinaux estoient assemblés depuis deux ans, ne pouvans s'accorder de l'élection d'un pape.

II. — Gui de Montfort, fils de Simon comte de Licestre, qui avoit espousé la fille héritière du comte Rous en la Toscane, ayant eu connoissance que Henri estoit à Viterbe, plein de ressentiment de sa proscription d'Angleterre et de la mort du comte Simon son père, tué en un combat et mis en pièces par le conseil de Henri, comme il supposoit pour exténuer son crime, se porta à cette extrémité, que d'entreprendre sur sa vie de guet à pens. Pour exécuter son dessein, il prit son logement proche de l'église S. Laurens, surprit Henri lorsqu'il oyoit la messe, fit des efforts pour l'arracher par force du milieu des siens et n'en pouvant venir à bout si aisément comme il s'estoit promis, lui donna un coup de poignard, et l'ayant tiré par violence au dehors de l'église, lui redoubla trois ou quatre coups par les flancs et le tua sur la place, nonobstant les instantes prières que Henri lui faisoit à mains jointes de lui donner la vie. Le meurtrier se retira dès aussi tost en Toscane, accompagné de la cavalerie qu'il avoit menée pour cette funeste et damnable exécution. Et d'autant qu'il avoit commis cet attentat en la Cour du roi de France, qui estoit dans la ville en personne, il encourut son indignation, suivant le rapport de Nangis, qui met avec tous les autres escrivains cette trahison sous l'année 1271. Et adjouste que peu de temps après, Gui de Montfort fut condamné par le jugement de l'Eglise à estre retenu prisonnier pendant sa vie dans quelque fort chasteau.

III. — Thomas de Walsingham rapporte ce chastiment à la plainte que le prince Edouard en fit au pape Grégoire dixième, en la ville d'Orviette, lors qu'il revenoit du Levant, pour recueillir la succession du royaume d'Angleterre, qui lui estoit escheue par le décès de son père Henri III, arrivé l'année précédente. Car il dit que le pape pour le satisfaire de l'assassinat commis en la personne de son cousin et pour venger cette injure publique, le mépris de l'Eglise et le grand scandale du nom Chrestien excommunia Gui et tous ceux qui le recevroient, jusqu'à ce qu'il eust satisfait à l'Eglise et mit leurs terres en interdict. Surita augmente cette narration, disant qu'Edouard emporta le cœur de son cousin Henri dans un vase d'or et le mit sous une colonne à l'entrée du pont de Londres, afin qu'il servist à l'avenir de mémoire perpétuelle de l'outrage qu'avoient receu les Anglois en cette occasion.

IV. — Néanmoins Gui de Montfort, après avoir esté détenu long-temps en prison, fut relasché l'an 1282 par le pape Martin IV, qui lui bailla le commandement de son armée, pour remettre la Romagne sous l'obéissance du Saint Siège. Et enfin fut pris en la bataille de Naples, gagnée par Lorla admiral Catalan, 1287, et délivré par le roi d'Aragon, entre les mains d'Edouard roi d'Angleterre, qui le fit mourir en prison

comme ennemi héréditaire de ces deux maisons royales, quoique les auteurs Siciliens rapportent qu'il mourut prisonnier dans la Sicile, ainsi qu'a observé Surita en un autre endroit de ses annales.

V. — Il ne faut point douter que la princesse Constance ne fust extrêmement affligée de la funeste nouvelle du meurtre commis proditoirement en la personne du prince Henri son mari, et que Gaston ne prit la part qu'il devoit en cette affliction, qui fut accreue par la perte qui lui survint peu de temps après, d'Amate sa chère et bien aimée femme. Je la nomme indifféremment Mate ou Amate, d'autant que dans les Chartres du temps, elle est dénommée le plus souvent Mathe, mais aussi dans les lettres de la fondation du monastère des filles du Mont de Marsan elle prend le nom de *Amate* et de *Namate*, qui vaut autant que *Ena Amate* ou *Dona Amate*, le langage vulgaire de ce temps ayant introduit les termes de *En* et *Ena*, pour signifier les qualités de noblesse, que l'on mettoit avant les noms propres et que l'on concevoit en Latin par *Domnus* et *Domna*, *Don* et *Domna* en Espagnol; et dans l'Orient par la diction de *Scha*, mise en suite du nom, ainsi qu'a remarqué Joseph de l'Escale en ses Canons Isagogiques. *Namate* donc, suivant l'usage du temps, vaut autant que *Dame Amate*, et par contraction *Mate*. Le vrai nom de cette Dame estant comme j'ay dit celui d'Amate, ainsi que l'on a peu observer dans les lettres du roi Alfonse, de l'an 1266.

VI. — Elle a fait un testament qui a été conservé dans le Trésor de Pau, en date de l'année 1270. Par icelui cette bonne Dame institue son héritière sa fille Constance, en son vicomté de Marsan, en ses terres et chasteaux de *Rivière de Bigorre*, sçavoir Maubourguet, Castelnau et la Devèse, avec leurs appartenances. Et de plus en tous ses droicts et prétentions qu'elle a sur le Comté de Bigorre, institue sa fille Mate en dix mille sols Morlas qu'elle lui assigne sur la terre de Rivière, payables par Constance, pour en disposer à sa volonté, sans le consentement du comte Geraud son mari. Institue Marguerite sa fille en la terre et aux chasteaux qu'elle a, ou doit avoir, dans l'Evesché de Comenge, sçavoir la ville de S. Gaudens, le chasteau de Miremont, la seigneurie d'Aure et de Nebousan, avec toutes leurs appartenances. Fait son héritière Guillelme sa fille, en toutes les rentes et droicts qu'elle possède *dans la ville de Saragosse* au royaume d'Aragon. Substitue Guillelme à Constance et à Marguerite sa fille Constance et après elle Mate, à Guillelme, Marguerite; et si les trois sœurs décedoient sans enfans, leur substitue Mate; et enfin substitue son neveu Esquivat, en cas de décès de ces quatre filles sans enfans.

VII. — En suite elle déclare qu'elle a quarante marcs d'argent assignés sur les lieux de Monein et de Pontac en Béarn, lègue sur iceux certaine somme pour bastir l'église des sœurs de Beiries, mille sols Morlans aux frères mineurs du Mont de Marsan et le reste pour marier de pauvres filles dans l'Evesché d'Ayre. Veut que les torts et dommages faits par elle, ou par ses prédécesseurs, soient payés ou réparés par les exécuteurs de son testament. Et que les deniers qu'elle a ordonnés, pour remplacer la réfection que sa mère Peyrone faisoit chaque semaine ausdits frères mineurs, soient

payés par son héritière. Choisit la sépulture au monastère de Beiries, confirme les donations qu'elle lui a faites, privant de la succession ses héritiers qui voudront les mettre en dispute. Établit et nomme pour ses exécuteurs Geraud de *Monte Lugduno* de Montlezun évêque de Lectoure, l'évêque d'Ayre et l'abbé de S. Jean de la Castelle, Pierre Esquivat et Arnaud de Corbin chevaliers, et le gardien des frères mineurs pour conseiller. Gaston son mari déclare qu'il a donné permission à sa femme de faire ce testament et Constance jure de l'exécuter. Les tesmoins sont entr'autres Geraud de Montlezun évêque de Lectoure et Guillaume évêque de Bazas et le retenteur Brun de Bentajon, notaire de Morlas.

VIII. — Ce testament fut suivi d'un codicille que l'on ne trouve pas, mais pourtant Constance en fait mention en son testament, du sixième d'Avril 1310, par lequel après avoir déclaré que sa mère est ensevelie à ce monastère des religieuses, elle confirme le legat de quatre mille sols Morlas, que Mate avoit fait pour le défray de deux hommes d'armes, qu'elle vouloit estre envoyés en la Terre Sainte au premier passage général, pour gagner en faveur de son ame l'indulgence qui estoit accordée à ceux qui faisoient le voyage d'outremer. Où l'on peut remarquer en passant la pratique qui estoit en ce temps d'appliquer au profit des morts, par voye de suffrage, les indulgences accordées aux vivans par voye de jurisdiction et d'absolution.

I. — E Continuatore Matthæi Paris, p. 975, Sub eodem tempore Henricus de Aleimannia filius Richardi Regis Romanorum petiit ab Eduardo consanguineo suo repatriandi licentiam : Pertæsus namque fuerat peregrinationem longinquam et cupiebat videre Angliam patriam pacis, et patrem suum antequam moreretur. Sed suo desiderio fraudatus est nempe licentia remeandi impetrata, dum transire vellet per

Tusciam, cum apud Viterbium missarum solenniis interesset, in Ecclesia S. Laurentii à Guidone filio Simonis de Monteforti occiditur in ultionem viriliter paternæ mortis.

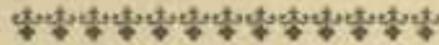
II. III. IV. — Nangius, Th. de Valsing, Surita, l. 3. Ann., c. 77, et l. 4, c. 95.

VI. — Testamentum Amatæ extat in Tabulario Palensi.





CHAPITRE XVII



SOMMAIRE

I. Edouard roi d'Angleterre, revenant d'Acre, vient en Gascogne pour y appaiser les troubles excités par Gaston de Béarn. Il estoit mescontent pour raison de l'indemnité du chasteau de Coignac, que les Anglois lui refusoient. — II. Gaston refuse de se présenter pardevant la Cour du seneschal de Gascogne. Ordonnance que ses terres seront saisies. Résistance dans Ortés à main armée. — III. Le commissaire envoyé par Edouard arrêté par les habitans d'Ortés. Gaston visite Edouard qui le fit prisonnier dans le chasteau de Saut. — IV. Promesse de Gaston de faire exécuter l'ordonnance de la Cour de St Sever et de remettre entre les mains d'Edouard le chasteau et la ville d'Ortés. — V. Il est élargi à la suite du roi, moyennant une seconde promesse. Où l'obligation de la terre de Béarn n'est point comprise, comme a escrit Beloi. — VI. Gaston donne cautions et s'oblige à estre contraint par excommunications. Renonce au For. — VII. Appel de Gaston au roi de France.

I.



La guerre des comtes d'Armagnac et de Foix avec le roi Philippe n'avoit pas donné grand loisir à Gaston d'essuyer ses larmes. Mais le retour d'Edouard roi d'Angleterre le mit dans une plus forte occupation. Car Edouard estant parti d'Acre, en l'année 1273, aborda en Sicile, salua le pape à Orviette, en Italie, passa par la Savoye et vint en France, pour reconnoistre le roi Philippe, auquel il fit homage des terres qu'il tenoit en fief de la Couronne. Et tout aussi-tost, sans prendre le loisir d'aller en Angleterre, pour y estre oinct et couronné, s'en alla en Gascogne, afin d'y appaiser les mouvemens que Gaston de Béarn, noble, vaillant et puissant chevalier, y avoit excités contre son autorité, afin

que j'emploie les termes de Guillaume Nangis, auteur du temps, et de Wasingham. Je pense que Gaston estoit mescontent des Anglois. Car il avoit demandé, l'an 1264, que le roi d'Angleterre l'indemnizat de la perte du chasteau de Coignac, que Boston de Mastas, maistre de la place et comte de Bigorre, avoit remis entre les mains d'Imbert du Bourg seneschal de Poictou, lequel chasteau ayant esté pris par les François, le roi d'Angleterre avoit reconneu à Boson qu'il estoit obligé à l'indemnité et lui avoit payé annuellement pendant sa vie trois cens marcs d'argent. Desquels Gaston, en qualité de mari et procureur de Mate fille et héritière du comte Boson, demandoit la continuation. En quoi il trouvoit de la difficulté.

II. — Néanmoins le sujet particulier de ces émotions nous est inconnu, sinon autant que l'on peut en recueillir des actes dont je ferai mention, qui font voir que plusieurs s'estans plaincts des déportemens de Gaston, il avoit esté assigné à leur requeste pardevant le seneschal de Gascogne, en la Cour de St Sever, sans qu'il eust daigné se présenter. De sorte que pour le profit des défauts octroyés contre lui, le seneschal tenant sa cour de Gascogne, avoit ordonné que toutes les terres de Gaston seroient saisies, jusqu'à ce qu'il eust respondu pardevant la Cour. Mais voulant faire exécuter son ordonnance dans la ville d'Ortés, il y trouva de la résistance à main armée. C'est pourquoi le roi Edouard s'achemina en Gascogne, qui d'ailleurs peut-estre estoit offensé de ce que Gaston ne l'avoit suivi au voyage d'outremer et avoit mieux aimé s'engager aux affaires de Castille qu'en cette expédition si périlleuse pour Edouard.

III. — Il envoya Geraud du Laur chevalier, son commissaire, en la ville d'Ortés, qui fut arrêté par les habitans et après cette émeute le roi s'approcha jusqu'à la ville de Sainte Quiterie au diocèse d'Aux, qui estoit une ville dont la moitié de la justice et du péage appartenoit à l'archevesque d'Aux, et l'autre moitié aux seigneurs de Béarn. Où Gaston mandé par lui, le vint saluer et lui proposa ses excuses et ses offres de respondre en sa Cour sur les chefs pour lesquels il seroit tenu de procéder en icelle. Mais nonobstant tout ce qu'il peut dire ni alléguer, Edouard le fit arrester prisonnier au bourg de Saut et le fit mettre en suite sous bonne et seure garde dans le chasteau du mesme lieu.

IV. — Estant retenu, il fut contraint de promettre par ses lettres patentes, en date à Saut du lundi après la feste Saint Michel, 1273, qu'il feroit de bonne foi son possible, pour mettre à exécution dans le jour de vendredy lors prochain le jugement donné en la Cour de St Sever contre lui, pour la saisie de ses terres et chasteaux, à l'occasion de plusieurs défauts qu'il avoit encourus. Il promit semblablement de faire de bonne foi tout ce qu'il pourroit dans le mesme terme, pour remettre entre les mains du roi son chasteau, toute la ville et les habitans d'Ortés, et particulièrement ceux qui estoient chargés d'avoir arrêté Geraud du Laur chevalier et député du roi Edouard, pour en disposer à sa totale volonté, sauf à Gaston son droit héréditaire en ladite ville. Et en cas qu'il ne peust faire exécuter ce jugement dans le terme et faire remettre le chasteau, la ville et les habitans d'Ortés au pouvoir du roi,

ou qu'il manquast en l'un desdits chefs, il promet et jura d'obéir à l'ordonnance du roi d'Angleterre.

V. — Cette promesse estant expédiée et les serments prestés dans l'Eglise Saint Nicolas de Saut, en présence de Geraud évesque de Laictoure et de Gaillard abbé de Figeac, il obtint le mesme jour recreance de sa personne, moyennant une seconde promesse qu'il fit et les cautions qu'il bailla, de tenir l'arrest à la suite de la Cour d'Edouard et de ne s'esloigner d'auprès de sa personne sans son congé et sa permission spéciale, sous obligation et emprisonnement de son corps et de toute sa terre, qu'il tient en fief d'Edouard. Ce sont les propres termes de la lettre, qui limitent l'effet de l'hypothèque aux terres tenues en fief du roi Edouard, excluans celles que Gaston ne relevoit point de lui, comme estoient manifestement les Seigneuries de Moncade et de Castetvieil assises en Catalogne; le Béarn peut aussi tomber dans cette exception, si l'on ne vérifie par autre voye qu'il soit chargé d'homage. C'est pourquoi le sieur Beloi a eu tort de représenter cette promesse, comme si Gaston obligeoit en termes exprès sa terre de Béarn, qui néanmoins n'y est point nommée et en peut estre excluse. *Sub obligatione Terræ Bearnii, quam tenebat à domino Rege Edouardo*, dit-il, mais avec surprise contre la teneur de l'acte.

VI. — Gaston donna pour cautions de cette seconde promesse, Arnaud Seguin d'Estan, Raimond Robert, Arnaud de Montagut et Arnaude de Gavaston, chevaliers, qui obligent pour cet effet leurs personnes et leurs biens. Et tant eux que Gaston se soubsmetent en cas de contravention à la juridiction des évesques de Laictoure, d'Ayre et d'Oloron, qui pourront les contraindre par censures ecclésiastiques d'excommunication et d'interdict à l'observation des choses convenues, lors que lesdits évesques en seront requis conjointement, ou séparément par le roi d'Angleterre. Renonçant Gaston et ses cautions à tout for et coustume, au droit escrit et non escrit et à tous privilèges. La renonciation expresse du for et des privilèges tesmoigne que Gaston prétendoit n'estre point obligé en vertu des fors et privilèges de Béarn à toutes les choses que l'on lui demandoit. Et de fait, comme il ne faut point douter qu'il ne fust obligé de respondre en la Cour de Gascogne de tous les excès qu'il commettrait hors la terre de Béarn, puisque le lieu du delict établit la juridiction et qu'il estoit vassal de l'Anglois, pour plusieurs Vicomtés aussi estoit-il fondé par les Fors de Béarn, à juger avec sa Cour, dans le païs de Béarn, toutes les demandes que l'on voudroit proposer contre ses sujets, mesmes contre les habitans d'Ortés, pour le crime et la violence par eux commise, à l'endroit du député du roi d'Angleterre. C'est pourquoi, pour aller au devant de tout subterfuge, on le fait renoncer aux Fors et privilèges du païs.

VII. — Contre ces violences extrêmes, il opposa le remède de l'appel qu'il interjeta lors de sa capture au roi de France seigneur souverain de toutes parties; de sorte que toutes les promesses, déclarations, obligations et serments faits par Gaston, postérieurement à l'appel, estoient de nul effet et valeur, suivant les loix. D'autant plus que la renonciation que Gaston faisoit à son droit particulier, estoit extorquée par

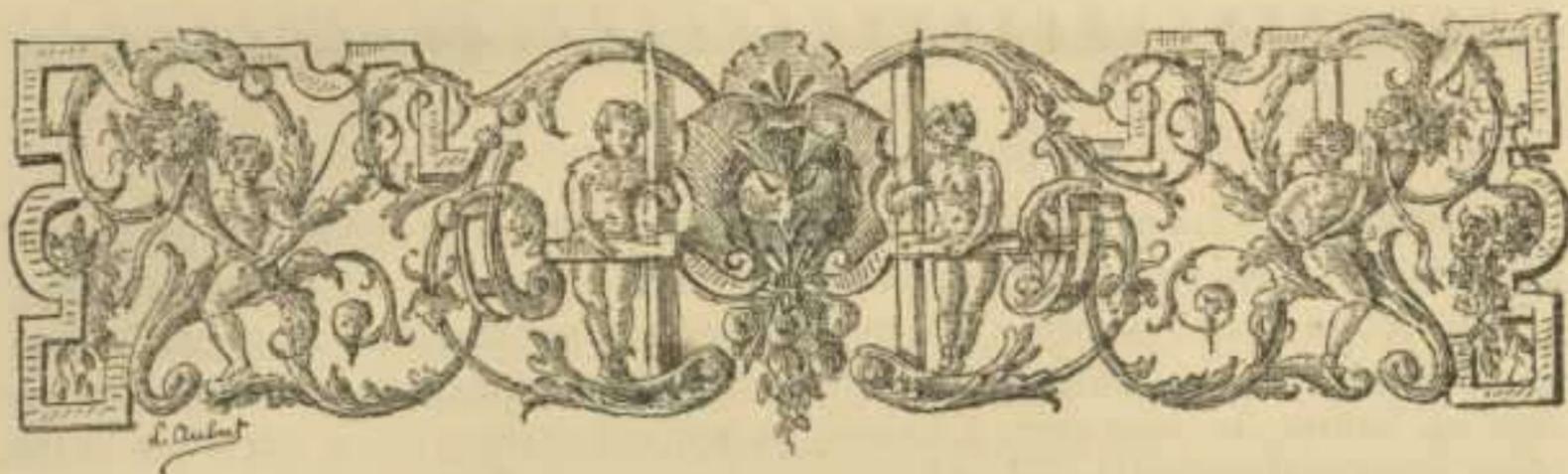
force, au moyen d'un emprisonnement, qui estoit non seulement abusif, comme fait au préjudice de l'appel, mais aussi injuste et tortionnaire au fonds. Car Gaston ayant offert à Edouard, au lieu de Sainte Quiteyre, de répondre pardevant lui ou en sa Cour et de satisfaire à ce qu'il devoit (qui sont des termes considérables) et de lui donner cautions suffisantes pour cela, Edouard ne pouvoit arrester ni sa personne ni ses biens, pour quelques excès prétendus que ce fut, suivant l'ordre et la coustume de la Cour de Gascogne, ainsi que l'on pourra voir dans l'avis qu'elle donna à ce roi, peu de jours après.

IV. — E Regestis Constabulariæ Burdegalensis : Noverint universi quod die Lunæ post festum S. Michaelis anno Domini M. ducentesimo septuagesimo tertio, in præsentia Reverendi Patris G. Episcopi Lectorensis, et venerabilis patris Gaillardis Abbatis Figiasensis et aliorum plurimorum in Ecclesia S. Nicolai de Saltu Dominus Gasto Vicecomes Bearnii, Dominus Montiscatani et Castri veteris, non compulsus, non coactus, non dolo inductus, sed sua spontanea voluntate promisit et ad sancta Dei Evangelia juravit, quod ipse bona fide faciet suum posse infra diem Veneris proximum, quod iudicium datum in Curia S. Severi contra ipsum, de saisendis castris, et terris suis, ratione plurium defectuum habeat executionem plenariam, ut est latum; et quod similiter bona fide faciet posse suum infra diem Veneris supradictum, quod castrum suum, tota villa, et homines Ortesii, ac specialiter illi qui de arrestamento Domini Girardi Laur. militis et nunci illustris Domini Edouardi Regis Angliæ dicuntur culpabiles, ponantur in manu et potestate prædicti Domini Regis, ad faciendam suam omnimodam voluntatem de ipsis, salvo tamen Domino Gastoni, jure hereditario quod habet in eadem villa. Quod si forte infra supradictum diem Veneris non posset facere quod dictum iudicium executioni ducatur, et quod dictum castrum, villa, et homines Ortesii ponantur in manu supradicti Domini Regis, ut est dictum, vel deficiat in altero de præmissis, promisit, ut dictum est, et juravit, quod ex tunc faciet voluntatem, et ordinationem supradicti Domini Regis. In quorum omnium testimonium et roboris firmitatem dicti Episcopus Lectorensis, et Abbas Figiacensis ac Dominus Gasto præsentibus apposuerunt sigilla sua. Datum apud Saltum die Lunæ proximo post festum S. Michaelis. Anno Dom. M. ducent. septuagesimo tertio.

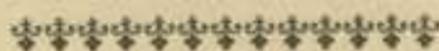
V. — Noverint universi præsentibus literas inspecturi, quod die Lunæ proximo post festum B. Michaelis anno Domini M. CC. LXXIII in præsentia Reverendi Patris Gaillardis Abbatis Figiaci et aliorum plurimorum in Ecclesia Nicolai de Saltu, Dominus Gasto Viceco-

mes Bearnii, Dominus Montiscatani et Castri veteris, non compulsus, non coactus, non inductus dolo, sed spontanea sua voluntate promisit et ad sancta Dei Evangelia juravit, sub obligatione et incarcerationamento sui corporis, et totius terræ suæ, quam tenet de illustri Domino suo Edouardo Rege Angliæ Domino Hiberniæ, Duce Aquitaniæ, quod non recedet de curia ipsius Domini Regis ubi ipse fuerit, sine sua voluntate, et licentia speciali; ad quod fideliter servandum et complendum obligaverunt se dicto Domino Regi, sub obligatione et incarcerationamento corporum, terrarum et bonorum suorum mobilium et immobilium, Domini Arnaldus Seguini de Stan, Raimundus Roberti, Armandus de Montecuto, et Arnaldus de Gavaston milites. Quod si forte idem Dominus Gasto, quod absit, in aliquo contra supradictam promissionem et juramenta veniret, ipse, et dictus Arnaldus Seguini, R. Roberti A. de Montecuro et A. de Gavaston milites, supposuerunt se scientes et prudentes jurisdictioni Domini Episcopi prædicti Lectorensis, vel Episcorum Aduren. seu Oloren. vel alterius, aut duorum de ipsis, volentes et concedentes, quod prædicti Episcopi simul, vel divisim, ipsos et terras suas possint compellere per censuram Ecclesiasticam, et Interdicti ac Excommunicationis sententias, contra eos et contra terras suas quotiescumque ab ipso Domino Rege simul vel divisim fuerint requisiti, quousque fecerint et compleverint omnimodam voluntatem ipsius Domini Regis; renunciantes dicti, Dominus Gasto et alii superius nominati qui se obligaverunt pro eo, omni Foro et Consuetudini, juri scripto et non scripto, et cuicumque privilegio, auxilio juris canonici et civilis, per quæ contra præmissa vel aliquod præmissorum, simul vel divisim posset unquam venire, in toto, vel in parte, coram quibuscumque iudicibus. In quorum omnium testimonium et roboris firmitatem dictus Episcopus Lectorensis, et dictus Abbas, ac Dom. Gasto et dictus A. Seguini de Stan, R. Roberti, Armandus de Montecuto et Arnaldus de Gavaston præsentibus apposuerunt sigilla sua. Datum apud Saltum die Lunæ post festum S. Michaelis anno Domini M. CC. LXXIII.





CHAPITRE XVIII



SOMMAIRE

I. Gaston estant en liberté se retire dans le Chasteau d'Ortés. Proteste de se pourvoir contre ces violences pardevant le roi de France. — II. Edouard fait assigner Gaston à se présenter à Saint Sever en la Cour de Gascogne. Il envoie ses procureurs pour s'excuser sur ce qu'il n'a libre accez, et qu'il a appelé pardevant le roi de France. — III. Contestations survenues entre l'abbé de Luc et Guillaume Raimond, procureur de Gaston et le seneschal de Gascogne. — IV. Appel de la procédure du seneschal interjecté par les procureurs de Gaston au roi de France.

I.

LA liberté ayant esté donnée à Gaston, au moyen des promesses extorquées de lui au préjudice de l'appel, il protesta de se pourvoir pardevant le roi de France et pour se mettre en estat se retira du pouvoir de son ennemi dans le chasteau d'Ortés, où l'on faisoit bonne garde pendant sa détention, qu'il fit redoubler à son arrivée, à cause qu'Edouard n'en estoit pas fort esloigné.

II. — Le roi indigné de cette retraicte, fit assigner Gaston avec lettres de son seneschal, qui lui furent signifiées par l'abbé de Saint Sever, pour comparoistre en la Cour de Gascogne, à Saint Sever, le vendredy après la Feste S. Luc. C'est pourquoi Gaston expédie à Ortés le jour de la Feste, qui estoit le 18 d'octobre 1273, ses lettres de procuration en faveur de Compaing évesque d'Oloron, Bernard abbé de Luc et maistre Guillaume Raimond, ou l'un d'eux pour proposer ses excuses par devant le seneschal et toute la Cour de Gascogne. Lesquelles estoient fondées sur ce qu'il n'avoit point l'accès libre, pour venir en personne en cette Cour; d'autant que le roi

d'Angleterre lui avoit fait, et lui faisoit chasque jour plusieurs notables griefs et domages, avoit arrêté sa personne lors qu'il estoit venu à lui de son mandement, nonobstant toutes les offres pertinentes qu'il peut lui faire ; dont il avoit interjecté appel au roi de France et avoit mis sous sa protection et sauvegarde sa personne, ses biens et toutes ses terres, baillant puissance à ses procureurs de pardevant le roi Edouard, son seneschal ou ses lieutenants et la Cour de Gascogne, ses excuses et ses griefs, comme aussi tous autres qu'ils adviseroient.

III. — Au jour de l'assignation, l'abbé de Luc, et maistre Guillaume Raimond se présentèrent pardevant Luc de Chanap seneschal de Gascogne, qui tenoit sa Cour dans le cloistre de l'abbaye de Saint Sever, et déclarèrent qu'ils comparoisoient aux fins d'exoier Gaston. Le seneschal leur ayant demandé qu'ils montrassent leur pouvoir, Guillaume Raimond exhibea la lettre de Gaston scellée de son seau, que le seneschal retint, promettant aux procureurs de leur en bailler extraict en forme, et leur promettant d'alléguer tout ce qu'ils voudroient pour leur maistre. A quoi ayant été satisfait par M. Guillaume, qui représenta les torts que le roi Edouard avoient faits à Gaston, l'emprisonnement de sa personne, et les appels qu'il avoit interjectés en la Cour de France, le seneschal ordonna qu'il lui baillast ses excuses par escrit, à la séance du lendemain matin. Comme le procureur présenta le lendemain son escrit, le seneschal désira qu'il le scellast de son seau. Ce que le procureur refusa, sous prétexte qu'il n'avoit point cette charge. Alors le seneschal fit publier une sentence avec quelques défauts et des procédures fort longues et embarrassées, qui avoient esté tenues contre Gaston.

IV. — La lecture faite, le procureur protesta qu'il estoit prest de faire voir que toute cette procédure estoit nulle et en demanda copie, que le seneschal lui refusa, sans lui donner audience sur la nullité. Ce fait, le procureur dit encore tout haut qu'il vouloit alléguer pour la défense de son maistre certains chefs, dont il désiroit que la Cour de Gascogne fust instruite. Ce que le seneschal ne voulust souffrir, mais lui imposa silence, disant qu'il n'estoit point recevable à rien proposer que l'exoine, quoique la charge du procureur s'étendit à toutes fins. Pour le regard des excuses, il refusa de les recevoir, sous prétexte qu'il feignoit d'ignorer les appellations interjectées par Gaston en la Cour de France. C'est pourquoi le procureur offrit tout incontinent de faire lecture des actes d'appellation, qu'il avoit en bonne et deue forme et de lui en bailler extrait. Mais le seneschal refusa toutes choses, et dit publiquement à toute la Cour qu'ils avoient ouï la lecture des procédures tenues et la sentence donnée contre Gaston, que le roi estoit résolu d'exécuter, et partant que tous se tinsent prest de le suivre et de l'aider courageusement.

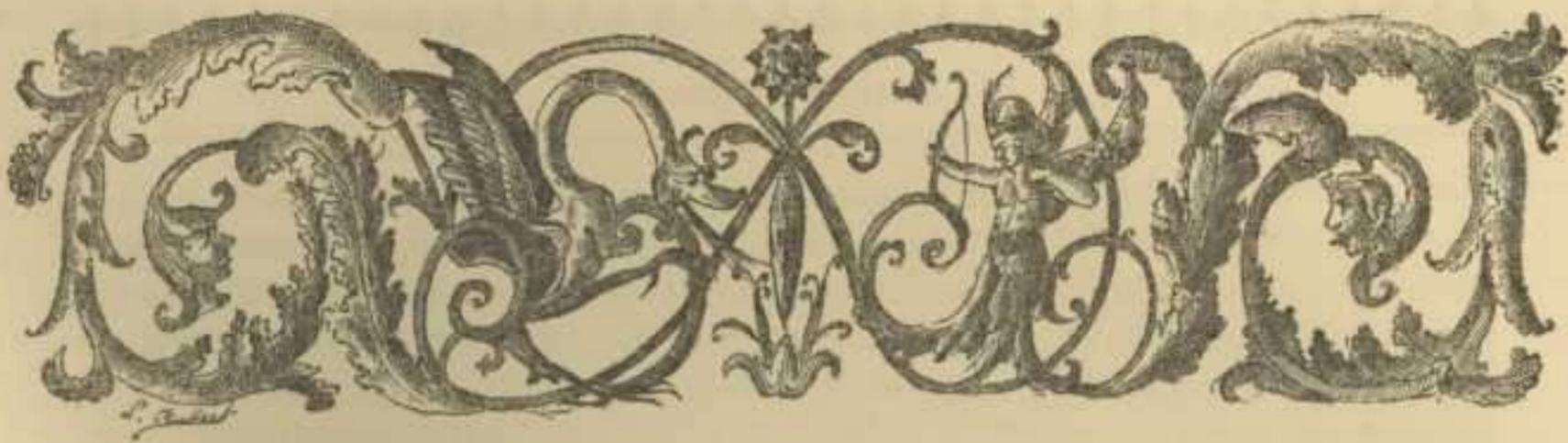
V. — Alors le procureur, voyant que Gaston son maistre estoit grevé et opprimé contre toute justice, appela sur le champ de vive voix au roi de France et produisit une lettre scellée du seau de Gaston, par laquelle il lui donnoit pouvoir d'appeler de la procédure du seneschal, en cas de grief. Or les griefs estoient manifestes. — I. En ce qu'il ne recevoit point l'exoine. — II. En ce qu'il refusoit de donner copie des procès,

desquels Gaston n'avoit eu aucune connoissance. — III. De ce qu'il ne lui vouloit donner audience, pour proposer les griefs que le roi Edouard avoit fait à Gaston et continuoit de lui faire chasque jour. — IV. En ce qu'il n'avoit permis la lecture des actes des appellations interjectées au roi de France, qui estoient en forme publique et avoit refusé d'en recevoir l'extrait. De tous lesquels griefs il appella et demanda les Apostres, ou lettres dimissoires avec instance, mit sa personne, celle de Gaston, tous ses biens, meubles, ses fauteurs, associés, adhérans et cautions sous la protection et défense du roi de France. Mais le seneschal refusa de déférer à l'appellation et d'accorder les lettres dimissoires pour la poursuivre. C'est pourquoi le procureur, qui avoit préveu toutes ces difficultés, avoit amené quant et soi un notaire public de la ville de Condom, pour recevoir l'acte de tout ce dessus. Ce qu'il fit, et le rapport en ayant esté fait à Gaston, dans la ville de Morlas, le dimanche ensuivant, il approuva et ratifia cette appellation.

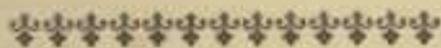
E Tabulario Palensi: Nobili viro Domino Lucæ de Chanap Senescallo Vasconie, Abbati, et toti Curie S. Severi, Gasto Vicecomes Bearn. Dom. Montiscatani et Castri veteris, Salutem et voluntatem suis beneplacitis præparatam. Cum nos ad Curiam apud S. Severum die Veneris proxima citati fuerimus, ad quam personaliter accedere non audemus, pro eo quod Dominus noster Rex Angliæ multa nobis gravamina et damna intulit, et adhuc quotidie inferre non desistit, corpus nostrum arrestavit, et detinuit, qui ad eum de mandato ipsius veneramus, et parati eramus coram ipso, aut ejus Curia stare juri, et complere quod debebamus, et super hoc præstare idoneas cautiones; nec super his excusationes, defensiones, et rationes nostras audire voluit, licet nos illud cum instantia peteremus. Propter quod, et multa alia gravamina nobis illata, et comminata, suo loco et tempore declaranda, ad dominum Regem Franciæ appellavimus, et nos ipsos sub defensione sua posuimus, et totam terram nostram, et omnia bona nostra, et ad istas excusationes et gravamina hic expressa et ad omnia alia exprimenda quæ nobis illata sunt, et comminata et cotidie inseruntur, Excusatores nostros facimus et constituimus, Reverendum Patrem Dominum C. Episcopum Olorensem, et dilectos nostros B. Abbatem Lucen. et Magistrum Guillelmum Raimundi præsentium exhibitores, omnes simul, et quemlibet eorum in

solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis. Dantes eisdem et cuilibet eorum excusationes hujusmodi, et alias de quibus eis videbitur, et gravamina hic expressa, et alia exprimenda proponendi coram Domino nostro Rege Angliæ, et sen. ipsius, aut locum eorum tenentibus, seu tenenti, et Nos prout eis melius videbitur excusandi, excusationes istas et alias per ipsos, vel eorum alterum, proponendi, et declarandi, jurandi in animam nostram esse veras, et faciendi omnia alia quæ veri et legitimi excusatores debent facere. Ratum et firmum habentes, quidquid per ipsos, vel eorum alterum, quoad excusationes nostras excusatum fuerit seu gestum. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum. Datum apud Ortesium in festo B. Lucæ Evangelistæ, anno Dom. m. cc. lxx tertio. *En suite est inséré le procez verbal de ce qui se passa en la Cour de S. Sever: dont la substance a esté rapportée dans ce Chapitre: où cette clause est considérable: Item proposuit quod ex gravaminibus sibi illatis et comminatis, idem Dominus Gasto primo ad Sanctam Quiteriam, secundo, apud Saltum in Burgo, quando Rex fecit eum arrestari et detineri, tertio in Castro de Saltu detentus, et arrestatus, ad dominum Regem Franciæ appellavit ex certis et sufficientibus causis, prout in appellationibus suis plenissimè continetur.*





CHAPITRE XIX



SOMMAIRE

I. Edouard assemble la Cour de Gascogne en la ville de Saint Sever, où les procédures faictes contre Gaston furent leues. Sur quoi il demande l'avis de la Cour. — II. Avis de la Cour de Gascogne que Gaston devoit estre assigné pour la quatriesme fois au nom de la Cour. Et en cas de contumace, Edouard pouvoit procéder contre lui à main armée. Cet avis condamne de violence toutes les procédures qui avoient esté faites contre Gaston. — III. L'abbé de Saint Sever viguier de la Cour alla assigner Gaston, en compagnie de douze commissaires de la Cour. — IV. Solemnité apportée en l'exploict de l'assignation. Les pairs estoient assignés par les pairs et les barons en présence de quatre chevaliers. Les patriarches par les évesques. — V. Edouard marche avec son armée contre Gaston qui s'enferme dans un Chasteau.

I.



MAIS le roi Edouard, qui avoit de la peine de séparer la qualité royale de celle d'un duc, estima qu'il estoit indigne de son autorité de s'arrester en si beau chemin, attendu nommément qu'il estoit en personne sur les lieux, espérant qu'il auroit plustost forcé à main armée Gaston son vassal, que le roi de France n'eust eu les avis de ce désordre et ne se fust intéressé en l'affaire. C'est pourquoi il assemble en la ville de Saint Sever la Cour générale de Gascogne, qui estoit composée des autres Cours particulières, sçavoir de celle de Bourdeaux, de celle de Vazas et de celle de Saint Sever : où, après que la lecture fut faite de toutes les plainctes formées par divers particuliers, mesmes par le roi Edouard seigneur d'Irlande et duc d'Aquitaine, contre Gaston, ensemble des défauts qu'il avoit encourus et du jugement rendu par la Cour de S. Sever, pour faire saisir sous la main

du roi les villes et chasteaux et tous les autres biens de Gaston, jusqu'à ce qu'il se fust présenté pour respondre en ladite Cour. Luc de Chanap seneschal de Gascogne adjousta qu'ayant envoyé certains personages avec ses lettres patentes pour l'exécution de ce jugement, les gens de Gaston leur avoient fait résistance. Sur quoi le roi demanda l'avis de la Cour, qui estoit composée des principaux seigneurs et gentils-hommes de Gascogne, pour sçavoir comment il devoit procéder sur ces contumaces et désobéissances de Gaston.

II. — Ils respondirent d'une commune voix que suivant la coustume de Gascogne, après les trois exploits d'ajournement faits au nom du seneschal, Gaston devoit encor estre assigné une quatriesme fois, au nom de la Cour de Gascogne et requis de s'y présenter, pour se défendre et recevoir justice sur les demandes que le roi et les particuliers proposoient contre lui. Et en cas qu'il comparust, il falloit recevoir de lui caution suffisante d'ester à droit. Mais aussi, s'il ne se présenteoit pas, le roi pouvoit marcher contre lui avec son armée, sans que depuis cette marche il fut obligé de recevoir assurance de lui, que la saisie de la propre personne de Gaston ou de ses terres. Cet avis de la Cour de Gascogne justifie entièrement tout le procédé de Gaston et condamne le roi Edouard et son seneschal de violence et de précipitation, puis qu'avant de saisir ses terres ou d'arrester sa personne, il falloit que la quatriesme assignation précédast au nom de la Cour de Gascogne et que l'offre de Gaston de fournir cautions pour ester à droit, arrestoit toutes exécutions. Néanmoins nonobstant cette offre, que Gaston avoit faite en la ville de Sainte Quiteire à la propre personne d'Edouard et sans que l'assignation de la Cour de Gascogne eust précédé, le roi avoit arrêté Gaston et le seneschal s'estoit mis en devoir de saisir ses terres.

III. — On voulut réparer toutes ces fautes, de sorte que suivant la délibération de la Cour, l'abbé de S. Sever, viguier d'icelle, accompagné d'Arnaud Seguin d'Estan, Arnaud de Marsan et Guillaume de S. Auban, députés de la Cour de S. Sever, Anersans de Caumont, Guillaume Raimond de Pins, Arnaud de Marmande députés de la Cour de Vasaz, Senebrun seigneur de l'Esparre, Helie de Castillon et Gaillard de Sertor, députés de la Cour de Bourdeaux, avec les maires de S. Milion, de S. Macaire, de Bazas et d'Acqs, se transporta près de la ville d'Ortés et fit la réquisition ordonnée par la Cour, parlant à la personne de Gaston, le 1^{er} de novembre 1273 qui refusa de se présenter devant le roi, ainsi que porte l'acte. C'est à dire qu'il se plaignit de l'emprisonnement de sa personne, du peu d'assurance qu'il y avoit pour lui auprès du roi armé et indigné et se prévalut de l'appel qu'il avoit interjecté pardevant le roi de France, protestant de nullité de toutes leurs procédures et de se défendre, en cas que le roi Edouard le vint attaquer pendant l'appel.

IV. — Au reste cette solemnité, que le roi quoiqu'indigné et sa Cour de Gascogne apportoient pour assigner Gaston, fait voir en quelle considération ils le tenoient, puisque l'on envoie un bon nombre des personnes plus qualifiées du corps de la Cour, pour faire l'exploit, à l'exemple de ce que l'on practiquoit en France pour l'ajournement des pairs, qui estoient assignés par les autres pairs, comme fut Blanche,

comtesse de Champagne par le duc de Bourgogne, accompagné de Matthieu de Montmorency et Guillaume de Bar et les barons lorsqu'il s'agissoit de baronié devoient estre assignés en présence de quatre chevaliers, comme l'on aprend des anciens registres du Parlement. Ce qui est conforme à la procédure que le Concile d'Ephèse et le Concile de Chalcedoine tindrent à l'endroit de Nestorius, patriarche de Constantinople et de Dioscorus, patriarche d'Alexandrie, que l'on fit assigner par nombre d'évesques, à cause du respect que l'on portoit à la dignité patriarchale, quoique leurs personnes fussent en exécration, ainsi que l'on peut voir dans les actes de ces Conciles.

V. — Edouard ayant pris la response de Gaston, fit marcher tout incontinent son armée contre lui, comme porte le certificat de l'abbé de S. Sever, qui est en date de l'onzième novembre 1273. Thomas de Walsingham, enchérissant glorieusement cette matière en faveur d'Edouard, escrit qu'il entra avec une grande puissance dans les terres de Gaston, le mit en fuite et l'assiégea dans un fort chasteau, où il s'estoit retiré l'an 1273. Ce qui s'accorde fort bien, pour le regard du temps, avec la relation de l'abbé. Car ayant parlé à la personne de Gaston près de la ville d'Ortés, on peut se persuader facilement que Gaston s'estoit retiré non pas dans le chasteau d'Ortés, mais dans celui de Senbouès, qui estoit à une lieue de cette ville, où l'on voit encore les mesures, des tours, des doubles fossés et des autres fortifications du temps.

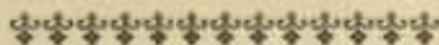
I. II. III. V. — E. Tabulario Burdegal. Universis præsentibus literis inspecturis, Nos Abbas S. Severi, Arnaldus Seguini d'Estan, Arnaldus de Marciano, et Guillelmus de S. Albano de Curia S. Severi; Aner-sancius de Cavomonte, Guillelmus Ramon de Pinibus, Arnaldus de Marmanda, de Curia Vasatensi; Senebrunus Dominus Sparriæ, Aelias de Castillon et Gaillardus de Sertorio, de Curia Burdigalensi; Major S. Æmiliani, Garcias Ayquelevi de S. Machario, Donatus de Pinibus de Vasato et Major Aquensis, facimus manifestum quod existendo in Curia S. Severi una cum illis de dicta Curia, audivimus legi in actis Curie S. Severi citationes factas de domino Gastone Vicecomite Bear-nensi, ad instantiam multorum querelantium et etiam illustris Domini nostri Edouardi Regis Angliæ, Domini Hiberniæ et Ducis Aquitaniæ; ac ejusdem Domini Gastonis defectus plures et plures extitisse; et etiam audivimus legi iudicium contra eum latum per dictam Curiam, super villis, castris et bonis dicti Domini Gastonis occupandis et tenendis pro dicto Domino Rege, quousque dictus Dominus Gasto veniret responsurus, et juri pariturus prædictis querelantibus, secundum formam, usum, et consuetudinem dictæ Curie. Dixit etiam D. Lucas de Chan. Sen. Vasconiæ, quod cum ipse misisset certas personas cum literis suis patentibus, ad dictum iudicium exequendum, gentes D. Gastonis non sustinere iudicium exequi, sed repulerunt eosdem. Tandem interpellati à dicto Domino Rege, quid super prædictis contumaciis, et inobedientiis haberet facere: Nos unanimiter, et concorditer duximus, quod *per curiam Vasconiæ* debebat idem Dominus Gasto, *de consuetudine Vasconiæ* requiri,

post tres citationes Sen. quarta vice, quod dictis suis querelantibus et domino Regi veniret personaliter responsurus et juri pariturus in Curia Vasconiæ prædicti Domini Regis; et si veniret, debebat recipi ab eo idonea cautio de stando juri. Si vero non veniret, idem Dominus Rex poterit in armata, scilicet cum suis exercitibus, contra eum venire: Et ex quo se movisset, non debebat eum audire, pro aliqua assecuratione, nisi vel suum corpus, vel sua bona, et terram traderet ad mandatum Domini Regis, et quod alia securitas ab eo recepti non debebat: Nosque ad mandatum Domini Regis, et Curie, dicto festo omnium sanctorum proxime præterito, *prope Orthesium*, dictam requisitionem eidem Domino Gastoni fecimus personaliter adeundo eundem; sed ipse coram Domino Rege venire contempsit, et post hoc idem D. Rex movit se, et suas acies contra eum. In quorum omnium testimonium præsentibus scripturæ apposuimus sigilla nostra. Datum apud Santum Severum die festo S. Martini Hyemalis Anno D. M. CC. LXXIII.

V. E. Thoma de Walsingham in Ypodigma Neustriæ ad annum 1273. Posthæc in Vasconiam proficiscitur (Edwardus) ad compescendum novos motus quarumdam, quos *Gasco de Bierna* concitaverat ad rebellionem. Cujus terras Edwardus cum exercitu potenter ingressus, ipsum in fugam coegit, et quodam forti castro receptum obsedit. Idem in Histor. Angliæ male refert Edwardi profectionem in Vasconiam ad annum 1274 cum referenda sit ad annum 1273 ut ipsemet scripsit in tabula Neustriæ. Hoc tamen loco ita scribit de Gastone; *Gasco de Bierna miles nobilis et strenuus.*



CHAPITRE XX



SOMMAIRE

I. Gaston, pressé par les assiégeans, appelle de nouveau au roi de France. Edouard défère à l'appel contre l'avis des siens et lève le siège. — II. Geraud de Rossillon, nonce envoyé par le pape, traite l'accommodement de Gaston avec Edouard. Lettres de Gaston sur ce sujet. — III. Le traité ne réussit point. Edouard fait faire des courses dans les terres de Gaston, au préjudice de la défense du roi de France, dont Gaston fit demander réparation. Edouard se retire en Angleterre. — IV. La cause est poursuivie au Parlement de Paris. Gaston accuse Edouard de trahison en pleine Cour, en présence du roi Philippe. Offre son gage pour le combattre. Insiste que le combat ne peut estre fait que par le roi en personne. Arrest qu'Edouard sera assigné sur l'offre du combat. — V. Examen de la hardiesse de Gaston. — VI. L'affaire fut jugée par compromis fait en la personne du roi Philippe. — VII. Jugement rendu conformément à ce que Gaston avoit arrêté avec Geraud nonce du pape. — VIII. Thomas de Walsingham rapporte faussement ce qui se passa en cette occasion entre Edouard et Gaston.

I.



GASTON, se voyant pressé par l'armée du roi d'Angleterre, ainsi que le raconte Walsingham en l'année 1274, appella de la procédure d'Edouard à la Cour du roi de France. Edouard déféra à l'appel, ne voulant par sa contumace rendre partie contre soi le roi de France, à qui il venoit de faire hommage de ses terres de deçà la mer, et commanda, contre l'avis de plusieurs des siens, que le siège fust levé, donnant charge à ses officiers de poursuivre cette cause contre Gaston en la Cour de France. C'est le récit de l'historien Anglois, qui n'ayant eu connoissance des appellations précédentes, estime que celle-ci fut la seule que Gaston eust interjectée. Mais je pense que ce renouvellement d'appel fut

accompagné des lettres de relief, que Gaston avoit levées en la Cour de France, par lesquelles le roi Philippe faisoit à Edouard les défenses accoustumées, dont Gaston fait mention en ses lettres de l'année 1274 et que l'Anglois, qui vit que le siège trainoit plus longtemps qu'il n'avoit espéré, fut bien aise d'avoir ce prétexte pour se retirer. Car autrement, il n'y a point d'apparence qu'estant si engagé, comme il estoit, il eust désisté contre l'avis de sa noblesse, pour la considération de l'appel et de l'autorité du roi de France, de contraindre son ennemi à se rendre, puisque les appellations précédentes n'avoient sceu l'empescher d'armer puissamment et de faire un notable siège.

II. — Les troupes estans retirées, Gerard de Rossillon, nonce du pape, vint à Ortès, de la part de Sa Sainteté, pour traiter un bon accommodement entre les parties. Gaston se roidissoit au commencement sur l'avantage de la justice de sa cause ; et néantmoins, pour témoigner le respect qu'il portoit à la dignité royale d'Edouard et à l'autorité qu'il avoit sur lui, consentit de traicter avec telle déférence qu'il se remettoit entièrement et sans condition aucune à la discrétion d'Edouard, moyennant que le nonce retirast, au nom du pape, les assurances nécessaires pour les exécutions des articles, qui seroient accordés secrètement et préalablement, sur le fait principal. De fait, Gaston fit expédier ses lettres, en date à Ortès du 14 janvier 1273 (qui estoit en 74, suivant le calcul d'Angleterre) par lesquelles il témoigne l'extrême déplaisir qu'il a de ce que le roi Edouard, auquel il se reconnoist obligé par le devoir d'homage lige, se tient offensé de ses actions. C'est pourquoi, déférant en ce point au jugement du roi, qui croit estre offensé, et suivant les advertissemens, exhortations et conseils du St Père, portés par son nonce, il déclare qu'il veut reconnoistre avoir commis de la faute là ou peut-estre il pourroit trouver quelque excuse raisonnable. Et jure, entre les mains du nonce Geraud, qu'il se soumet entièrement, tant pour sa personne que pour ses biens, sans aucune condition, à la volonté du roi, lorsqu'il en sera sommé et requis par le nonce. Qui sont des termes remarquables et ont leur rapport au traicté secret de Gaston avec le nonce, lequel estant agréé par Edouard, le nonce devoit requérir Gaston de se soumettre suivant sa déclaration.

III. — Mais cette négociation du nonce ne peut réussir. De sorte qu'Edouard fit faire quelque ravage sur les terres de Gaston, au préjudice de la défense du roi, comme parle Gaston, c'est-à-dire du roi de France, dont il demanda la réparation, par frère Germain Gardien et Philippe, de l'ordre des Frères Mineurs d'Oloron, ses procureurs, auxquels il donna charge par ses lettres du 3 mai 1274, à Oloron, de faire plainte au roi d'Angleterre, ou à son seneschal de Gascogne, des entreprises et dommages faits par ses gens après la défense du roi et d'en retirer la réparation ou telle response qu'ils voudroient faire. L'on ne sçait pas ce qui succéda, sauf qu'il est constant qu'après ce temps le roi Edouard fit voile en Angleterre.

IV. — La cause fut dévolue et poursuivie en la Cour de France, où Gaston se présenta au Parlement du mois de septembre de l'année 1274. On trouve dans le fragment d'un vieux registre du Parlement que Gaston appella le roi d'Angleterre *traistre, faux et injuste juge*, disant qu'il estoit prest de le combatre en personne et

vérifier son accusation. Le seigneur Aymard de Rochechouard, Guillaume de Valence et plusieurs barons voulurent accepter le duel en leur nom, baillans leurs gages à la Cour et défendre le parti du roi d'Angleterre. Mais Gaston insista, disant que l'action estoit personnelle, et qu'il ne vouloit combatre qu'avec la personne du roi. Sur quoi la Cour assigna le roi d'Angleterre au Parlement de la Chandeleur ensuivant. Et par conséquent préjugea en quelque sorte qu'en la hardiesse de Gaston, d'appeler traistre un roi et lui offrir le duel, il n'y avoit point d'extravagance, d'autant qu'encore bien qu'il fust exempt de combat, en qualité de roi, néanmoins il pouvoit y estre sujet en qualité de duc d'Aquitaine : ces deux qualités ayant tousjours esté soigneusement distinguées par les François, en traitant les affaires d'Angleterre, jusques-là qu'avec cette distinction les députés de Louis fils de France soustindrent devant le pape Innocent III que les pairs de la Cour de France avoient pû condamner à mort Jean roi d'Angleterre et duc de Normandie, pour le meurtre qu'il avoit commis dans la Normandie, en la personné de son neveu Artus duc de Bretagne, chés Matthieu Paris.

V. — Il est vrai que la considération du vasselage de Gaston envers Edouard sembloit devoir l'arrester à ne présenter point le duel à son seigneur de fief : mais la condition de la terre de Béarn, qui estoit privilégiée, et l'indignation de l'afront qu'il avoit receu en son emprisonnement contre justice, lui donnoit ce courage. De l'autre costé, le roi Edouard fut offensé jusqu'au bout de l'atrocité de l'injure qui lui avoit esté faite, ayant esté appelé traistre en la plus noble et la plus célèbre assemblée de l'Europe. Ce desplaisir estoit rengrégé par les discours et les lettres de ses serviteurs, qui, pour se recommander, ofroient leurs vies et leurs personnes pour combatre Gaston. On voit dans les registres de Bourdeaux, qu'un chevalier demanda par lettre au roi Edouard la bataille contre Gaston, pour lui faire désavouer ces paroles injurieuses ; le commencement de la lettre est conçu en ces termes : *A haut homme et noble Monsieur le Roi d'Angleterre Iou Gilles de Viteinh vos chers, salut et loyal amour, et appareillés à toute volenté faire. Si comme il soit ainsi, que on m'a dit que Gastons de Bears a parlé en la Cour le roi de France contre vous et porté son vasselage.* Le reste de la lettre ne peut estre leu facilement.

VI. — L'issue de cette affaire fut telle, que l'Anglois ne voulant point souffrir que l'on jugeast en la Cour de France s'il devoit accepter le duel que Gaston lui avoit présenté, le roi de France, qui ne vouloit aussi terminer cette question par un jugement contradictoire, moyenna un accord entre les parties (qui estoient proches parents entr'eux et du roi Philippe mesme) par un compromis qui fut fait en sa personne, suivant l'usage du temps, dont on a pu remarquer un exemple en l'affaire de Boson de Bordeille et de la vicomtesse de Limoges, qui remirent leur différent par compromis à l'arbitrage du roi St Louis. Guillaume Nangis fait mention expresse de la médiation du roi Philippe et du compromis au moyen duquel cette dispute d'Edouard et de Gaston prit fin.

VII. — Pour le jugement rendu par Philippe, il ne l'explique pas ; mais il est bien croyable qu'il fut conçu en termes honorables pour Edouard, afin de réparer

l'injure de l'accusation de traistre, qui avoit esté proposée par Gaston en pleine Cour, dont il fut obligé de lui demander pardon en personne et de se soumettre à sa discrétion, conformément à l'ordre que Gaston avoit arrêté auparavant avec le nonce du pape. Mais aussi, d'autant qu'il estoit très bien fondé au principal, son droict lui fut conservé, l'insolence de ceux d'Ortés ayant esté relaschée et l'ordonnance de la saisie des terres de Gaston révoquée. Et encore le roi Edouard, pour lui rembourser les frais qu'il avoit faits et s'asseurer d'autant plus de ses affections, lui octroya une pension de neuf cens livres tournoises, à prendre sur la coustume de Bourdeaux, outre la pension de deux mille livres, dont il jouissoit sur le même fonds, depuis la paix faite avec le roi Henri III, ainsi que j'ai recueilli des registres de Bourdeaux et de Pau.

VIII. — Néanmoins, Thomas de Walsingham enchérit de cette matière à son ordinaire, disant que *Gaston fut condamné par le roi de France à se soumettre à la discrétion du roi Edouard; et qu'en suite, l'an 1275, il vint en Angleterre, fut conduit en la présence du roi, la corde au col, pour se servir de la phrase insolente de cet historien, lequel le receut en sa grâce, lui donnant la vie et le retint en prison pendant quelques années, dans le chasteau de Wintonie, d'où il fut enfin relasché par le roi, qui le renvoya en son pais, où il servit depuis le roi d'Angleterre avec beaucoup de fidélité.* Si cet escrivain, dont j'ai tourné les termes en François, n'avoit esté souvent surpris en fausseté, lorsqu'il décrit les avantages de sa nation, je me mettrois en peine de persuader au lecteur qu'il est plus obligé d'adjouster foi au récit des actes, dont j'ai représenté la substance, que non pas à la passion d'un Anglois éloigné de ce siècle près de deux cens ans. Joint que pour ce qui regarde l'emprisonnement de Gaston pendant quelques années au chasteau de Wintonie, c'est un poinct que je convaincray de faux au chapitre suivant, faisant voir qu'au commencement de l'année suivante, 1276, il estoit occupé en personne en la guerre de Navarre, pour le service de Philippe roi de France qui, vraisemblablement, tascha de l'obliger en l'affaire d'Angleterre, pour le rendre plus affectionné à la guerre de Navarre, qui commençoit à s'esmouvoir.

I. — E Thoma de Walsingham in Ypodigma Neustriæ : Anno 1274 Gasco de Bierna à Rege Anglorum obsessus, cum omnis jam via evadendi sibi præcluderetur, et attenderet rem esse in foribus et ad deditioem cogere, super negotio quod inter Regem Edwardum, et ipsum vertebatur, appellationem interponit ad Curiam Regis Francorum. Cui deferens Rex Edwardus, nolens regem Francorum, quem nuper Dominum suum pro terris in Francia recognoverat, contra se partem facere, dissentientibus multis de suis, obsidionem amoveri jussit, ministris suis committens, ut in Curia Regis Francorum causam prosequerentur contra Gastonem. In qua tandem injuriosæ rebellionis convictus; per regem Francorum, Regis Angliæ adducitur voluntati. Anno 1275 Gasco de Bierna in Angliam veniens cum resti circa collum, ad Regis præsentiam est deductus, quem ad

suam Rex misericordiam recipiens, morte condonata, in castro Wintoniæ, per annos aliquos custodiæ mancipavit. Qui tandem per Regis gratiam liber dimissus ad propria, Regi Angliæ semper in posterum gratus extitit et fidelis.

I. — Guillelmus Nangius in Gestis Philippi Regis : Edoardus ad Gasconiam terram propriam, quam à Rege Franciæ tenebat in feodum tendens, ibidem cum de Biardo terræ illius viro nobili et potente, altercationem aliquantulum habuit. Sed Rege Franciæ Philippo mediante, cum promisso (lege Compromisso) lis eorum ad tempus sopita quievit.

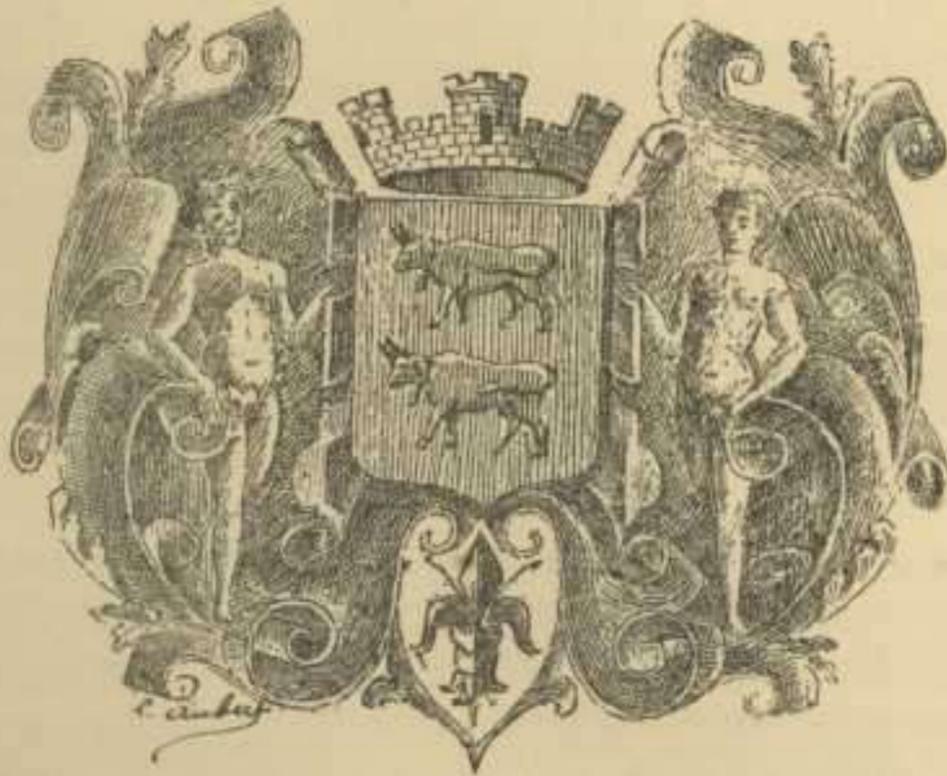
II. — E Regestis Burdegal. Universis præsentibus literas inspecturis, Gasto Vicecomes Bearnensis Dom. Montiscatani et Castri veteris salutem et dilectionem sinceram, Magnæ nobis causa turbationis imminet, et quadam doloris amaritudine mens nostra repletur,

dum sentimus, et aperto videmus indicio, illum reputare quod à nobis hactenus sustinuisset offensas, quem verum habemus et recognoscimus Dominum, utpote qui sibi homagii ligii debito tenemur adstricti. Cum igitur Dominus noster, Dominus Edwardus Angliæ Rex illustris reputet, de quo animus noster referendo turbatur, adversus eum graves per nos fuisse commissas offensas, et alias apud ipsum nos graviter deliquisse. Nos Domini nostri summi Pontificis, qui dignatus est tanquam benignus pater, per venerabilem virum Gerardum de Rossillon, clericum et Nuncium suum efficacibus exhortationibus et sanis inducti consillis, volentes ibi culpam agnoscere, ubi forte possemus excusationis causam rationabilem invenire, in manu dicti Domini Gerardi, amotis conditionibus et modis quibuslibet tam in persona, quam in rebus totaliter Domini nostri Regis stabimus voluntati. In cujus rei testimonium præsentis literas fecimus sigilli nostri munimine roborari. Datum apud

Ortesium xix Kal. Februarii. Anno M.CC.LXXIII.

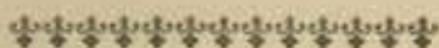
VIII. — Universis præsentis literas inspecturis Gasto Vicecomes Bearn. Dom. Montiscatani et Castri veteris, salutem in Domino. Noveritis quod nos facimus, constituimus, et ordinamus procuratores nostros et nuncios, religiosos viros fratres Germanum Gardianum, et Philippum ordinis Fratrum Minorum Oloronensium, coram illustri Domino nostro Rege Angliæ, aut Senescalo suo in Vasconia, ad proponenda et significanda ei vel eorum alteri damna et gravamina, quæ *post defensionem Domini Regis* fuerunt per eos, et eorum loca tenentes, nobis, et nostris gentibus illata, et ad petendam et recuperandam amendam ab iis vel eorum altero, et responsionem quam super his duxerunt faciendam. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum duximus præsentibus apponendum. Datum apud Oloron. die Mercurii post festum Apostolorum Philippi et Jacobi, Anno Domini M.CC.LXXIV.

VI. — Vide locum Nangii prolatum, n. 1.





CHAPITRE XXI



SOMMAIRE

I. Decez de Henri roi de Navarre. Trois partis dans l'Estat. — II, III. Le roi de Castille envoie une armée en Navarre. Les Estats traictent avec l'infant d'Aragon. La reine se retire en France avec sa fille Jeanne. Le roi Philippe envoie en Navarre Eustache de Beaumarchés. — IV. Sédition contre Eustache fomentée par le roi de Castille. — V. Nouveau sujet de mescontentement contre le Castillan, à cause des enfans de l'infant Ferrand chassés avec leur mère. — VI. Philippe dénonce la guerre au roi de Castille. Donne le rendez-vous à son armée en la ville de Sauveterre en Béarn. — VII. Beaumarchés assiégé dans le chasteau de Pampelone. Secours de France, où Gaston de Béarn fut employé, avec le comte de Foix. Les troupes passent à Morlas en Béarn. — VIII. Leur entrée en Navarre. Port de Sise. Siège de Pampelone l'an 1276. — IX. Ce date convainct de faux l'emprisonnement de Gaston, que Walsingham escrit avoir duré quelques années. — X. Les factieux, pressés par les assiégeans, abandonnent la ville. — XI. Elle est saccagée. Albigeois du comte de Foix. — XII. Traité de paix entre les rois de France et de Castille. — XIII. Retraicte de l'armée de France qui estoit à Sauveterre. Manquement de vivres.

I.

DE decés de Henri roi de Navarre, qui mourut le 22 de juillet 1274, sans avoir laissé autre lignée de Jeanne sa femme, sœur de Robert comte d'Artois, qu'une petite fille nommée Jeanne, comme sa mère, donna sujet de recueillir les prétensions des rois de Castille et d'Aragon sur la Navarre, chacun de ces princes voisins ayant ses intelligences particulières dans l'Estat. Ce qui causa une grande division parmi la noblesse, qui fut partagée en trois factions : l'évesque de Pampelone, tenant ouvertement le parti d'Aragon et voulant que la jeune princesse fust mise entre les mains du roi Jacques ; Garcia

Almoravid, s'estant déclaré pour Castille ; et la reine veufve, désirant que sa fille fust nourrie en la Cour de Philippe roi de France, son cousin.

II. — Mais les procédés de ces princes furent divers, d'autant que le roi de Castille envoya dans le royaume Don Fernand avec une puissante armée, pour appuyer ses partisans et ses prétensions, lequel assiégea Viane et prit quelques places de considération, sans trouver aucune résistance à la campagne. Ce qui obligea en quelque façon les Estats de Navarre, qui estoient sur pied, d'arrester un accommodement avec Pierre infant d'Aragon, et de lui promettre le mariage de la princesse Jeanne avec son fils Alphonse ; ou bien, en cas qu'ils ne peussent exécuter cet article, de lui payer sur le domaine royal cent quarante mille marcs d'argent, pour les frais qu'il feroit en la défense du royaume contre les Castellans.

III. — Ce traicté fut conclu le 1^{er} de novembre 1274, contre l'avis d'Almoravid et de ses confédérés, et porta la reine à se retirer secrètement en France avec Jeanne sa fille, qui fut receue très honorablement par le roi, qui les prit, avec la Navarre, sous sa protection. Et commit à mesme temps un prudent chevalier, nommé Eustache de Beaumarchés, pour le gouvernement du royaume, afin qu'il peust, par son autorité et bonne conduite, retenir un chascun en son devoir et s'asseurer de leur fidélité, comme il tascha de faire par les hommages des nobles et des bonnes villes qu'il reçeut au nom de la princesse.

IV. — La réputation d'un si grand roi, qui se mesloit de ces affaires, fit retirer les armes de Castille et remit à la raison pour un temps les esprits esgarés, faisant évanouir le traicté fait avec l'infant d'Aragon. Mais l'ambition du Castellain se renforça par les pratiques des Almoravides qui, ne pouvans souffrir la tranquillité de l'Estat, que Beaumarchés lui avoit procurée, décièrent son gouvernement, comme d'un homme estranger ; en telle sorte qu'ils firent esclater leur mauvaise volonté en une sédition ouverte : jusqu'à là qu'ils l'assiègerent dans le Bourg Saint Sernin de Pampelone, appuyés du secours de Castille, qui se déclara en leur faveur.

V. — Les troubles de Navarre furent jointcs avec un autre sujet de mescontentement que le roi Philippe receut du roi de Castille, en ce que celui-ci avoit ouvertement violé les conventions du mariage de l'infant Don Ferrand son fils aîné avec Blanche fille du roi Saint Louis et sœur de Philippe. Car par les articles il avoit esté expressément arrêté, selon Nangis, que le fils aîné qui seroit procréé de ce mariage succéderoit au royaume de Castille après le décès d'Alfonse, son ayeul, ou de son père, sans que les autres enfans d'Alfonse y peussent rien prétendre. Néanmoins après le décès de Ferrand, qui avoit laissé de sa femme Blanche deux enfans à lui survivans, Ferrand et Alfonse, Sanche son fils puisné chassa de sa Cour Blanche et ses enfans, leur refusa toute sorte d'entretènement et retint le dot de la mère désolée.

VI. — Philippe, offensé du traictement injuste qui estoit fait à sa sœur, envoya deux diverses ambassades au roi de Castille, pour lui persuader ce qui estoit de son devoir, et n'ayant peu rien obtenir, que la personne de sa sœur (qui fut conduite

en France et délivrée de la compagnie de ces Espagnols, mal faits et désagréables en leurs habits et en leurs rencontres, comme leur reproche Nangis), il défie ce perfide et lui dénonce la guerre. En mesme temps il assembla une puissante armée, qu'il conduisit en personne, ayant pris l'oriflamme de la main de l'abbé de St Denys, la fit marcher d'une extrémité du royaume à l'autre et se rendit à la ville de Sauveterre, appartenante à Gaston de Béarn, dit Nangis, où il donna le rendez-vous général à son armée.

VII. — Mais d'autant que le gouverneur Beaumarchés estoit extrêmement pressé par les factieux, le roi avoit donné ordre, quelque temps auparavant qu'il arrivast à Sauveterre, de faire passer des troupes en Navarre pour le mettre en liberté et chastier les rebelles, ayant pour cet effect donné commission à Robert comte d'Artois et à Imbert connestable de France de faire une prompte levée de gens de guerre dans les seneschaussées de Tolose, Carcassonne, Beaucaire et Périgort, et leur ayant expressément ordonné d'employer à leur secours deux puissans seigneurs de ces quartiers, sçavoir Gaston de Béarn et le comte de Foix, suivant Nangis. Le comte, exécutant les ordres qui lui estoient donnés, appela ces deux seigneurs, assembla un corps d'armée de vingt mille hommes, tant de pied que de cheval, et s'arresta quelque peu dans les terres de Gaston, en la ville de *Morlas*, nommée chez Nangis, par corruption, *Mollans*, pour se donner le loisir de consulter quels passages estoient les plus aisés pour entrer dans la Navarre, d'autant que les ennemis faisoient bonne garde sur les avenues.

VIII. — Pendant ce temps, Pero Sanches seigneur de Cascant, un des principaux seigneurs du parti ennemi, ayant tesmoigné son affection à se remettre sous le service de la reine sa maïstresse, fut tué dans son lict, avec cinq autres personnes, par Garsia Almoravid chef des factieux. De laquelle trahison sa femme et ses amis conceurent une telle indignation, qu'ils offrirent à Beaumarchés, s'il vouloit leur donner retraicte dans le chasteau, de faciliter le passage des Monts à l'armée Françoisse. Mais le comte d'Artois, qui avoit fait avancer une partie de ses troupes jusqu'aux avenues du port de Cise, qui est le passage de Saint Jean de pied de Port en Basse Navarre (que Nangis nomme *Portus Cysereus*), leur fit tourner teste vers la main gauche et passa les Monts Pyrénées par les terres du roi d'Aragon, c'est à dire par l'emboucheure de la Vallée d'Aspe en Béarn, et s'en alla siéger Pampelone, le jour de la Nativité Nostre-Dame, qui est le huictiesme de septembre de l'année 1276.

IX. — Ce date est fort remarquable, puisqu'il est certifié par Guillaume Nangis, auteur du temps, et sert d'une preuve irréfragable pour convaincre de mensonge le récit de Walsingham, touchant l'emprisonnement de nostre Gaston au chasteau de Wintonie pendant quelques années. Car le siège ayant esté mis devant Pampelone, au commencement de septembre, par l'armée Françoisse, où estoit Gaston de Béarn avec ses troupes, suivant l'ordre donné au comte d'Artois par le roi de France, il faut nécessairement qu'il ait esté en ses terres quelques temps auparavant, pour y faire les levées des gens de guerre pour le roi Philippe. Et par conséquent, qu'entre son voyage d'Angleterre, qui fut fait sur la fin de l'année 1275, jusqu'à son retour,

qui fut, au pis aller, environ le mois de may ou de juin, il n'y ait eu que l'intervalle de cinq ou six mois ; bien loin donc d'y avoir esté retenu prisonnier pendant quelques années, comme suppose Walsingham.

X. — Le siège de la ville fut pressé chaudement par les François contre les rebelles, comme aussi de leur costé ils travailloient extrêmement dans le chasteau le gouverneur Beaumarchés, qui se défendoit courageusement et endommageoit beaucoup les ennemis par les fréquentes sorties qu'il faisoit sur eux, après l'arrivée du secours de France. Cependant le comte d'Artois faisoit un tel dégast dans la ville, avec ses perriers, mangoneaux et autres engins de batterie, que les Navarrois eurent plus de soin de préparer leur suite qu'une plus longue défense. Pour le faire plus couvertement, Almoravid et ses adhérens s'avisèrent d'une feinte, sçavoir de chanter et de baler sur le tard, afin de faire reprendre courage aux habitans de Pampelone et leur donner espérance que le lendemain ils attaqueroient gaillardement les ennemis. Et néanmoins ils s'escoulèrent sourdement sur la minuict et s'escartèrent en divers endroicts du royaume, pour y demeurer à couvert, excepté Garsias Almoravid, qui se retira devers le roi de Castille, lequel estoit à son camp à sept lieues de la frontière de Navarre, attendant le succès de ce siège. Mais il n'avoit pas occasion d'en espérer une bonne issue, puisque les Catalans, qu'il avoit envoyés en faveur des factieux contre Beaumarchés, s'estans approchés à trois lieues de la ville, avoient honteusement lasché le pied, sur la nouvelle de l'arrivée des François.

XI. — Le matin arrivé, le comte d'Artois receut un grand déplaisir de ce qu'Almoravid et ses partisans avoient évadé ; et à mesme temps envoya le connestable pour traicter avec les citoyens de Pampelone, qui désiroient avec passion de rentrer en grace et s'estoient retirés dans l'église cathédrale, pour se mettre cependant à couvert de la colère du victorieux. Mais tandis que le connestable traictoît avec eux, les gens de pied, poussés par l'espérance du butin, entrèrent dans la ville par escalade et sans déférer aux défenses de leurs chefs la mirent à sac, violant les femmes et commetans tous les désordres que la licence des guerres rend en quelque sorte tolérables contre les Sarasins, comme dit Nangis, lequel observe particulièrement que les gens de considération n'exécutèrent point ces brutalités, mais les soldats levés en Gascogne et en Béarn et les Albigeois du comte de Foix. C'est ainsi qu'il nomme ceux de Foix, à cause qu'ils avoient esté ci-devant sectateurs de cette hérésie.

XII. — La prise de Pampelone fut suivie de la réduction générale de la Navarre, excepté sept chasteaux, dont l'assiete estoit avantageuse. Ce qui estonna le Castillan, joinct aux avis qu'il avoit receu que le roi Philippe estoit arrivé avec une puissante armée dans le Béarn, et avoit son logement dans la ville de Sauveterre, pour passer bien tost les Monts. C'est pourquoi il supplia très instamment le comte d'Artois, son parent, de le venir voir pour conférer des différens qui estoient entre lui et le roi Philippe. Ce que le comte refusa de faire, à cause des défis de guerre qui estoient entre ces princes, sans en avoir donné premièrement avis au roi de France et avoir receu ses commandemens, qui furent tels qu'il fut loisible au comte de s'approcher

du Castillan, qui le receut honorablement et le pressa de négocier une bonne paix entre les deux Couronnes.

XIII. — Mais il changea bientost de discours, ayant appris que le roi Philippe s'estoit retiré de Sauveterre et retournoit en France, sans avoir entrepris de passer les Monts, dont le Castillan donna le premier l'avis au comte d'Artois, qui reprit le chemin de Navarre et ensuite celui de France, avec une persuasion certaine que Pierre de la Brosse, favori du roi Philippe, trahissoit son maistre et donnoit connoissance à l'Espagnol de toutes ses résolutions. Cette prompte retraicte du roi sembleroit bien estrange, puisque les avenues des montagnes estoient en son pouvoir et la Navarre en son obéissance, si l'on n'aprenoit de Nangis que l'on avoit eu si peu de soin de faire des magasins des vivres pour l'armée et du fourrage pour les chevaux, qu'avant mesme de s'estre mis en devoir de passer les ports de Cise les soldats ne trouvoient point les choses nécessaires avec de l'argent. Ce qui monstre l'infertilité du païs de Béarn en ce temps-là, aussi bien que maintenant, et la négligence ou plustost la trahison des officiers du roi, qui voulurent rendre inutile cette armée, pour gratifier le Castillan, qui avoit acheté leur fidélité.

VII. — Nangius in Gestis Philippi : Duos etiam viros nobiles et potentes in illis partibus *Gasconem de Biardo* (lege Gastonem) et Comitem Fuxinensem, ut assumerent in suum adiutorium voluit et mandavit. Comes igitur Atrebatum mandatum Regis adimplere desiderans, ascitis ex præcepto ejus duobus prædictis nobilibus de illis partibus tantum collegit exercitum, quod ad viginti millia hominum vel amplius, tam equitum quam pedestrium poterat aestimari. Tali ergo congregato exercitu versus finem terræ *Gasconis de Biardo*, in castello ipsius quod *Mollans* nuncupatur, aliquantulum resisterunt, donec consulissent quomodo possent commodius Navarræ difficiles aditus penetrare.

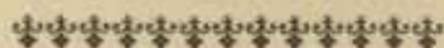
XI. — Infrà. Nec fuerunt isti valoris homines, nec nati de Francia, sed de terra Gasconia, de Biardo, et Comitis Fuxinensis Albigensis. Fortasse legendum, de terra Gastonis de Biardo.

XII. — Suprà de Philippo. Tandem in extremis regni sui propè portus Cysereos in terra Gastonis de Biardo, ad quandam villam quæ *Salva-terra* nuncupatur, suum exercitum quasi innumerabilem congregavit. Qui si posset commodè in Hispanias introduci, credebatur sufficere ad deditionem regni Hispanici, et etiam ad alias debellandum exteras nationes.





CHAPITRE XXII



SOMMAIRE

I. Beatrix seconde femme de Gaston. Elle estoit fille de Pierre comte de Savoye. — II. La constitution de sa dot. — III. Transaction sur ses droicts avec le Daufin de Viennois. Beatrix avoit espousé en premières nopces le Daufin de Viennois. — IV. Gaston autorise la transaction. — V. Alliance de Gaston avec Amédée comte de Genève.

I.

LA cessation des armes ayant donné quelque relasche à Gaston, il eut plus de loisir de s'arrester auprès de sa seconde femme Beatrix qu'il n'avoit eu pendant la guerre avec Edouard, qui l'avoit exercé depuis l'année 1273. Car ce fut en cette année que Gaston, désirant avoir un fils masle, pour recueillir la succession de ses terres, puisque Constance, sa fille aînée, estoit vefve de deux maris et sans lignée, jetta sa pensée sur des secondes nopces et traicta son mariage avec Beatrix Daufine Viennoise, dame de Fossigni et fille de Pierre comte de Savoye.

II. — Le traicté en fut arresté au lieu de Saint George, le dimanche des Rameaux de l'année 1273, et seelé des seaux de l'évesque de Bazas, de Gaston, de Beatrix, de Simon de Joinville son oncle et de Guillaume Ezii de Fronzac. Les parties contractèrent le mariage par parole de présent, au profit duquel Beatrix constitua en dot à Gaston tous ses biens meubles et immeubles, présens et à venir, les chasteaux, villes, destroits, jurisdictions, droict, domaines, hommages et toute autre sorte de bien qu'elle possédoit, ou qui lui pouvoient eschoir, de la succession de feu son père le comte Pierre ou de quel autre endroit que ce fust. Qui sont des termes si précis qu'il faut trouver estrange quel fondement pouvoient prendre ceux

qui conseillèrent cette dame de prétendre que les rentes qui lui furent ordonnées dans le Daupiné, dix ans après, estoient des biens paraphernaux et non compris dans la constitution de sa dot, puisqu'elle n'excepte rien.

III. — Or ces rentes lui furent adjugées en conséquence des avantages nuptiaux qu'elle avoit gagné par son premier mariage avec le Daupin de Viennois, dont Beatrix, assistée et autorisée de Gaston son mari, transigea avec Humbert de la Tour et Anne la Daupine, mari et femme, et renonça à tous les droicts qu'elle prétendoit sur les Comtés de Viennois et d'Albon, moyennant la jouissance pendant sa vie de cinq mille livres en fonds de terre, assises dans ces deux Comtés, et de la disposition de dix mille livres tournois, payables en une fois par les comtes Humbert et Anne.

IV. — Incontinent après cette transaction, il fut accordé entre les parties que Gaston, pour ne préjudicier à ses droicts ni à ceux de sa femme, ratifieroit cet accord par deux lettres séparées, dont l'une seroit octroyée par lui en qualité de mari et l'autre en qualité de procureur légitime de sa femme, à la charge qu'après avoir vuide la question meue entre le mari et la femme, touchant la nature et condition de ces biens, sçavoir s'ils devoient estre tenus et censés dotaux ou paraphernaux, l'une de ces lettres demeurast pour non avenue, sans que sous prétexte de cette dispute il fut loisible à Humbert ni à sa femme Anne de retarder la délivrance des choses adjugées. L'acte receu sur ce sujet fut confirmé à la requeste des parties, par les seaux des évesques de Grenoble et d'Ausbourg, en date près de Pont Charral sous Avalon, le vendredi après la Feste Sainte Luce M.CC.LXXXIV.

V. — L'année suivante, Amédée comte de Genève et cousin de Beatrix, promet alliance à Gaston, pour la défense de sa personne, de sa maison, de ses biens et de ses enfans, qui seroient procréés de son mariage avec Beatrix, elle tant seulement exceptée, se réservant en cas que Beatrix voulust faire guerre dans les terres de Gaston de les protéger et garder de toute sa puissance. De quoi il octroya ses lettres seelées de son seau, en la ville de Castillon, le mardi après la Nativité Nostre Dame de l'an mil deux cens quatre-vingt-cinq.

I. II. — E Chartario Palensi : Noverint universi præsentis literas inspecturi, quod nos Beatrix Dalphina Viennensis, Domina de Fulciniaco, filia quondam domini Petri Comitis Sabaudie, damus et concedimus nos in uxorem et sponsam Nobili Baroni Domino Gastoni Vicecom. Bearnensi, et ipsum Dom. Gastonem per verba de præsentis consentientes in eum, in sponsum nostrum recipimus et in virum, et una nobiscum in dotem sibi damus, et assignamus universa et singula bona nostra, mobilia et immobilia, præsentia et futura ubicunque fuerint, sicut sunt castra, villæ, jurisdictiones, districtus, jura, dominia, homagia, et alia bona quæcumque habemus in presenti, et habere poterimus in futuro, ex successione Petri dudum patris nostri, vel alias undecunque, et ipsum omnium bonorum nostrorum præsentium, et futurorum facimus, et constituimus verum et legiti-

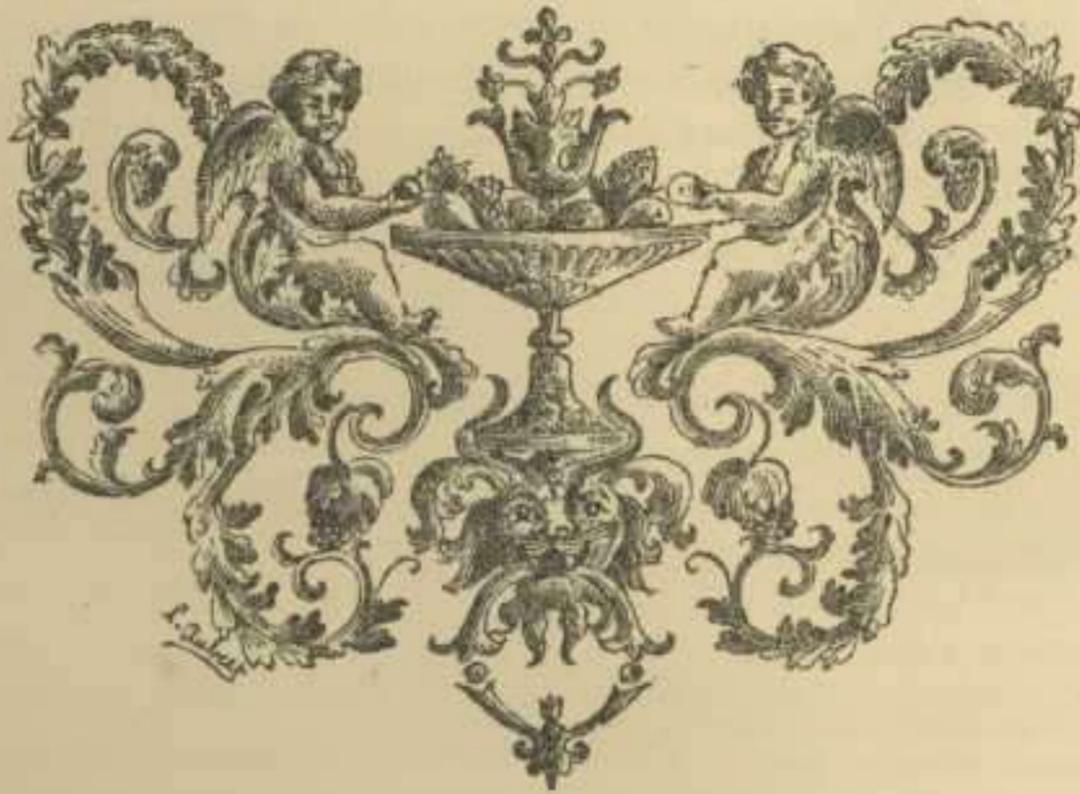
mum possessorem. In cujus rei testimonium præsentis chartæ sigillum nostrum duximus apponendum : et ad instantiam et requisitionem nostram Ven. Pater in Christo Guillelmus Dei gratia Vasatensis Episcopus, et dictus Dom. Gasto, et Dom. Simon de Joinvilla avunculus noster, et Dom. Guillelmus Ezii de Fronciaco, sua sigilla præsentibus literis apposuerunt ad majorem roboris firmitatem. Datum apud Sanctum Georgium, Dominica in Ramis Palmarum, anno Domini M.CC.LXXIII.

III. — Noverint universi præsentis literas inspecturi, quod cum super omnibus quæstionibus, petitionibus, et demandis et juribus, quæ Dom. Gasto Vicecom. Bearn. Dom. Montiscatani et Castri veteris, et Domina B. filia inclitæ recordationis Dom. P. Comitis Sabaudie, et Domina Fucigniacci uxor ipsius Gastonis habebant, seu habere dicebant in Comita-

tibus Vienn. et Albon. esse inter prædictos conjuges ex una parte, et Dom. Humbertum de Turre, et Dominam Annam Dalphinam conjuges ex altera, amicabilis compositio, et ordinatio concordata, ut prædicti Domini G. et B. conjuges habeant quinquies mille libratas terræ ad vitam ipsius Dominæ B. Et ut dicta Dom. B. posset de decem millibus lib. ad voluntatem suam inter vivos, vel ultimam, vel quamlibet ad ejus beneplacitum ordinare, persolvendis per dictos Dom. Humbertum et Annam, vel eorum heredes.

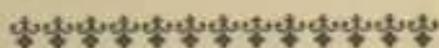
V. — Notum sit cunctis tam presentibus quam futuris, quod nos Amedeus Dei gratia Comes Gebenn. promittimus bona fide vobis Domino Gastoni Vicecomiti Bearn. Domino Mont. et Cast. ad requisitionem Dominæ B. uxoris vestræ dilectæ consanguinæ

nostræ, personam vestram, familiam, et bona vestra ubique custodire, defensare, et juvare contra quascunque personas, excepta D. B. uxore vestra consanguinea nostra, promittentes vobis nihilominus supra guerram quamcunque vobis, vel proli vestræ procreandæ communiter à vobis duobus Domina uxor vestra facere voluerit, custodire, protegere, et defensare quantum per nos et nostros poterimus, et ad defensionem ipsius terræ vos et dictam prolem vestram juvare contra quascunque personas, et hoc de voluntate prædictæ consanguinæ nostræ ad S. Dei Evangelia corporaliter tacta recognoscimus nos jurasse. In quorum testimonium sigillum nostrum duximus præsentibus apponendum. Datum apud Castilionem, die Martis post Festum Nativitatis Virginis gloriosæ, anno M.CC.LXXXV.





CHAPITRE XXIII



SOMMAIRE

I. Compromis d'Edouard roi d'Angleterre en la personne de Gaston, touchant la dispute qu'il avoit avec le vicomte d'Acqs. — II. Sentence arbitrale, qui établit entre autres choses le Vicomté de Biscarrosse. — III. Gaston choisi par Edouard pour le secours d'Alfonse roi de Castille contre la révolte de Sance son fils. — IV. Alfonse déshérite son fils. Fait sa plainte au pape, qui excommunie les rebelles et exhorte les rois de France et d'Angleterre pour le secours d'Alfonse. Gaston reçoit la commission d'Edouard et argent pour la levée des troupes. — V. Gaston estoit mescontent de l'infant Sance, à cause qu'il avoit rompu le traicté de mariage avec sa quatriesme fille. Le seigneur de Biscaye avoit abandonné l'infant en cette considération. Querelle finie par le decés d'Alfonse. — VI. Alfonse déshérite Sance par testament. Institue héritiers les enfans de Ferrand, substitue la maison de France. Union des royaumes de Leon et de Castille avec celui de France nécessaires pour le bien de la Chrestienté, selon la pensée d'Alfonse.

I.

Nous avons appris ci-dessus, par la relation de Walsingham, qu'après la réconciliation de Gaston avec Edouard roi d'Angleterre, il fut extrêmement affectionné à son service et prit une bonne part dans sa confiance. De quoi nous avons un tesmoignage certain, ensemble de l'estat que l'on faisoit de sa probité parmi la Gascogne, en la dispute qui survint entre Edouard, pour lors duc de Guyenne, et Pierre d'Acqs vicomte de Tartas, dont la décision fut remise par Edouard à l'arbitrage de son cher cousin et féal Gaston de Béarn, par compromis passé à Windesore, le sixiesme de may 1270, lequel, après la cessation des armes, ayant esté renouvelé par le mesme Edouard devenu roi et par le vicomte

de Tartas, Gaston prononça sa sentence arbitrale au mois d'octobre de l'année 1279, en présence du noble baron Fortaner de Casanove seneschal de Gascogne et le sire W. de Mongauger connestable de Bourdeaux.

II. — Par cette sentence, il ordonna, avec l'avis des barons, caviers, bourgeois et clerks que le vicomte payeroit au roi Edouard six mille sols de Morlaas, et que moyennant ce paiement il demeureroit deschargé, avec ceux de sa terre, de tous les arrérages et seroit restabli en tous les biens, dont il avoit esté dessaisi pour raison de ce différend. Et particulièrement il adjugea au vicomte le chasteau appelé Usar avec ses appartenances, la justice de Bor, excepté celle de Memisan, et le droict de posséder la montagne et la coste de Biscarrosse et de Biurs à titre de Vicomé. *En plen Vescomtau et fromentau*, ainsi que l'on aprend des registres de la Connestablie de Bourdeaux.

III. — Il se présenta aussi une occasion fort honorable d'employer le courage et la valeur de Gaston, en faveur d'Alfonse X roi de Castille, qui avoit esté réduit à cette extrémité, par l'ingratitude de son fils Sance, que de se voir despouillé de l'autorité royale et de mandier le secours des princes chrestiens et des infidèles pour se maintenir en quelque dignité. Car l'infant Sance, qui avoit esté proclamé successeur de la Couronne, par le support de son père Alfonse, au préjudice de ses petits fils et des conventions de mariage de Blanche de France et de Fernand, premier né de Castille, mesconnut cette obligation à tel point qu'il practiqua les seigneurs et bonnes villes du royaume et fit une assemblée générale à Vailledolit où, sous prétexte des abus commis par son père au gouvernement de l'Estat, il lui fit interdire l'administration de la justice, le commandement des places et forteresses et la jouissance des rentes de son domaine.

IV. — Ce qui porta Alfonse, qui estoit renfermé dans Seville, à prononcer une sentence de malédiction et d'exhérédation contre son fils, comme rebelle et parricide, qui est insérée dans les Indices de Surita, en date du 8 novembre 1282 et l'obligea en outre d'avoir recours au pape, afin de contraindre ses vassaux par censures ecclésiastiques à lui rendre leurs devoirs. Sa Sainteté décerna les lettres nécessaires pour cet effet et requist les rois de France et d'Angleterre de favoriser le roi Alphonse pour le recouvrement de ses royaumes. L'Anglois ne manqua point de l'assister en cette occasion et choisit à ces fins la personne de Gaston pour commander cent hommes d'armes et lui fit fournir par avance dix mille marcs de sterlins, pour mettre sur pied la compagnie, qui devoit estre employée pour le service du roi de Castille, ainsi que nous aprenons des registres de la Connestablie de Bourdeaux.

V. — Or Gaston estoit d'autant plus aise d'avoir cet emploi, qu'il estoit mécontent de l'infant Don Sance, qui s'estoit départi des fiançailles arrestées dès l'an 1270 entre lui et Guillelme de Moncade, quatrième fille de Gaston, et avoit espousé dame Marie fille de l'infant Don Alfonse seigneur de Molina, pour estre appuyé de son crédit en la guerre qu'il avoit avec le roi son père. C'est pourquoi Don Lope Dias de Haro seigneur de Biscaye, neveu de nostre Gaston, offensé de cette action injurieuse, quita le parti de l'infant Sance, qu'il avoit auparavant favorisé ouvertement et fortifié de

son autorité, ainsi qu'a remarqué Surita en ses Annales. De sorte que le secours de Gaston estoit plus considérable et avoit plus d'effet pour restablir les affaires de Castille, à cause des seigneurs qui estoient intéressés à l'honneur de sa personne et de Guillelme sa fille, que non pas pour raison de la gendarmerie qu'il commandoit au nom du roi d'Angleterre. Car l'esloignement de Lope Dias de Haro esbranla grandement les affaires de Sance et le rendit capable d'entendre à un accomodement, lequel on négocioit, lorsque la mort du roi Alfonse, qui arriva au mois d'avril 1284, mit une fin à ces querelles.

VI. — Ce qui n'empescha pas néantmoins que la mémoire de Sanche ne fust chargée d'infamie, pour s'estre révolté si vilainement contre le roi son père, qui confirma par son testament la sentence d'exhérédation contre Sance, institua son petit-fils Alfonse, fils aîné de Fernand et de Blanche, héritier du royaume d'Espagne, comme il parle, c'est-à-dire des royaumes de Castille, Leon, Toledé, Galice et Asturies, et lui substitua Fernand son puisné, ordonna que s'ils mouroient sans enfans légitimes le roi de France succédast à ces royaumes, comme descendant en ligne droicte de l'empereur Don Alfonse, disant nettement et publiant avec franchise dans son testament : *Qu'il estoit nécessaire pour l'exaltation de la foi Catholique et la destruction des infidèles, que les Royaumes de Castille et de Leon fussent unis inséparablement à la maison de France, sans que l'on trouve aucun acte de révocation de cette dernière volonté, ainsi que Surita a fort bien observé.*

I. — E Chartario Burdegal. Edwardus illustris Regis Angliæ primogenitus, universis, etc. noveritis quod nos, quod ad nos pertinet, compromittimus in dilectum *Consanguineum et fidelem nostrum Dominum Gastonem* Vicecomitem Bearn, super contentionibus, quæ motæ fuerunt inter me et quosdam de nostris, ex parte una, et Dominum Petrum d'Ax Vicecomitem Tartassen, ex altera, etc. In cujus rei testimonium has nostras literas fieri fecimus patentes. Datum apud Windesor. vi die Maii, anno regni patris nostri LIII.

IV. — Gasto, etc. Cum Princeps magnificus Dominus Edwardus Dei gratia Rex Angliæ illustris, etc. nobis mandaverit ut suis stipendiis excellenti Principi domino Alfonso Dei gratia Regi Castellæ illustri,

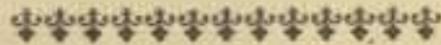
auxilium et servitium cum persona nostra, et centum militibus armatæ militiæ faciamus ; Nos ipsius Dom. nostri mandatum amplectentes mille marcas sterlingorum ab eodem Dom. nostro per manus Hugolini de Vico solventis ac numerantis pro eodem in grossis turonensibus argenti, quolibet turon. argenti pro tribus sterlingis computato, recepimus pro dictis militibus guisandis seu parandis sufficienter, secundum quod decet pro expeditione militari præfato Regi Castellæ fideliter faciendâ, videlicet quandiu idem Dominus noster Rex Angliæ fecerit nobis cum dictis militibus stipendium ministrari, et emendas equorum, etc. Anno 1283.

V. VI. — Surita, l. 4. Annal., c. 47 et in Indicib.





CHAPITRE XXIV



SOMMAIRE

- I. Les maisons de Béarn et de Foix unies ensemble. Le temps de l'ordonnance de cette union bien marqué par les historiens de Foix, mais non pas les motifs. — II. Récit de Froissart sur ce sujet. Il écrit que le comte d'Armagnac avoit espousé la fille aînée de Gaston. Qu'il refusa son secours à Gaston contre le roi de Castille. Ce roi fut défait et contraint de s'habiller en moine pour sa seureté. Le comte de Foix secourut Gaston en cette défaite. Qui lui donna la succession de Béarn en cette considération. — III. Récit d'Elie et de la Perriere, qui estiment que cette guerre fut faite contre le roi de Navarre pour un chasteau. — IV. Surprise de Froissart en ce qu'il écrit que la fille aînée de Gaston estoit mariée au comte d'Armagnac. Cette aisnesse prétendue n'est pas le fondement de cette querelle. — V. Examen de la narration de Froissart. Cette défaite du roi de Castille peut estre opposée aux romans de la défaite des Pairs de France par les Espagnols ; le roi d'Espagne chés Froissart est celui de Castille. Sa défaite doit estre arrivée en Biscaye, non pas en Béarn. — VI. La guerre contre le roi de Navarre est insoustenable. Philippe le Bel estoit pour lors roi de Navarre. — VII. Conjecture de l'auteur sur le mécontentement de Gaston contre le comte d'Armagnac survenu à l'occasion de la guerre de Navarre. — VIII. IX. Vrai motif de Gaston pour déclarer sa fille Marguerite comtesse de Foix, héritière de Béarn, comme elle l'estoit suivant la coustume du païs, estant l'aînée des filles après Constance. — X. XI. Traictés et conditions qui précèdent l'ordonnance de l'union, selon la déclaration d'un gardien des frères mineurs de Tolose.*

I.



A suite du temps nous a conduits jusqu'à la fameuse jonction des maisons de Béarn et de Foix en la personne de Marguerite, femme de Roger Bernard comte de Foix, qui est d'autant plus considérable, que depuis le decés de Gaston père de Marguerite, les seigneurs de l'une maison ont esté les maistres de l'autre sans aucune interruption et par conséquent, l'histoire

qui a paru jusqu'à ce point différente de celle de Foix, se réunit sous le nom des mesmes Princes. Le temps de l'ordonnance de cette union est marqué en l'année 1286 par la Perriere et par Elie, en suite de ce qu'ils en avoient appris des mémoires du cordelier Mediavilla, mais ils ont esté surpris en la description des motifs qui portèrent le prince Gaston à prendre cette résolution ; quoi qu'ils ayent en leur faveur l'autorité d'un escrivain assés ancien, à sçavoir de Froissart, de qui néantmoins ils tesmoignent assés en leur narration, qui est plus seiche et moins circonstanciée que la sienne qu'ils n'ont point eu de connoissance.

II. — Or Froissart qui estoit allé en la ville d'Ortés en Béarn par l'aveu du comte de Blois son maistre avec ses lettres de recommandation, à dessein de voir le prince Gaston Phœbus qui avoit rempli toute l'Europe de sa renommée et d'y apprendre les exploits d'armes qui s'estoient faits en ces contrées, rapporte qu'il apprit de messire Espaing du Lion chevalier du comte de Foix, le sujet de la préférence de la maison de Foix à celle d'Armagnac, pour le regard de la succession de Béarn et la source des querelles immortelles de ces deux maisons, ce qu'il explique aux termes qui s'ensuivent. *Mais dites moi, cher sire, dit Froissart à Espaing du Lion, me voudriés vous point dire pourquoi la guerre est meue premierement entre ceux de Foix et d'Armagnac et lequel a plus juste cause. Par ma foy, dit le Chevalier, ouy. Toutesfois c'est une guerre merveilleuse, car chacun y a cause, si comme il dit. Vous devés sçavoir qu'anciennement et à present, il peut avoir environ cent ans, qu'il y eut un seigneur en Bierne, qui s'appelloit Gaston, moult vaillant homme aux armes et fut enseveli en l'Eglise des freres mineurs, moult solennellement à Ortals et à là le trouverés et verrés comme il fut grand de corps et puissant de membres, car en son vivant, en beau leton, il se fit former et tailler. Celui Gaston seigneur de Berne, avoit deux filles, dont l'aisnée il donna par mariage au comte d'Armagnac, qui pour le temps estoit, et la moins née au comte de Foix qui, neveu, estoit au roi d'Aragon et encores en porte le comte de Foix les armes, car il descendit d'Aragon et sont pailles d'or et de gueules. Je croi que vous le sçavés bien. Si advint que ce seigneur de Berne eut une dure guerre et forte au roi d'Espagne qui pour ce temps estoit, et vint parmi le país de Biscaye à grant gent entrer au país de Berne. Messire Gaston de Berne qui fut informé de sa venue, assembla ses gens de tous les costés là où il les pouvoit avoir, et escrivit à ses deux fils le comte d'Armagnac et le comte de Foix qu'ils veinsent à toute leur puissance servir et ayder à defendre sa terre et son heritage. Ces letres veues, le comte de Foix au plustost qu'il peut, assembla ses gens et pria tous ses amis, et fit tant, qu'il eut cinq cens chevaliers et escuyers, tous à heaumes, et deux mille varlets à lances et à dardes et pavois tous de pied, et vint au país de Berne ainsi accompagné pour servir son seigneur de pere, lequel en eut moult grand joye et passerent toutes ses gents au pont à Ortals la riviere gave et se logerent entre Sauveterre et l'Hospital, et le roi d'Espagne qui avoit bien vingt mil hommes, estoit logé assez près de là. Messire Gaston de Berne et le comte de Foix attendoient le comte d'Armagnac et cuidoient qu'il deust venir et l'attendirent trois jours. Au quatriesme jour, le comte d'Armagnac envoya ses lettres par un Héraut à Messire Gaston de Berne et lui mandoit qu'il n'y*

pouvoit point venir et qu'il ne le convenoit pas encore armer pour le païs de Berne et qu'il n'y avoit riens. Quant Messire Gaston ouït ces nouvelles d'excusance et il vid qu'il ne seroit point aidé ni conforté du comte d'Armagnac, si fut tout esbahi et demanda conseil au comte de Foix et aux barons de Berne comment il se maintiendrait. Monseigneur, dit le comte de Foix, puisque nous sommes ci assemblés, nous irons combattre vos ennemis. Ce conseil fut tenu. Tantost s'armerent et ordonnerent leurs gens, lesquels estoient environ douze cens hommes à heaumes et six mille hommes de pied. Le comte de Foix prit la premiere bataille et s'en vint courir sur le roi d'Espagne et ses gens en leur logis. Et là eut grande bataille et felonie et mort plus de dix mille espagnols, et prit le comte de Foix le fils et le frere du roi d'Espagne et les envoya devers son seigneur Messire Gaston de Berne qui estoit en l'arriere-garde. Et furent là les espagnols si déconfits, que le comte de Foix les chassa jusques au pont de S. Andrieu en Bistine, et se bouta le roi d'Espagne en l'Abbaye et vestit l'habit d'un Moine, autrement il eust esté pris et se sauverent en leurs vaisseaux ceux qui sauver se peurent. Adonc le comte de Foix retourna devers Monseigneur Gaston de Berne qui lui fit grand chere et bonne et ce fut bien raison, car il lui avoit sauvé son honneur et gardé le pays de Berne qui eust esté perdu. Pour cette bataille et celle déconfiture que le comte de Foix fit en ce temps sur les espagnols et pour la prise qu'il eut du fils et du frere du roi d'Espagne, vint à paix envers le sire de Berne ainsi qu'il la voulut avoir. Et quant Messire Gaston de Berne fut retourné à Ortais, presens tous les barons de Foix et de Berne qui là estoient, il print son fils le comte de Foix et dit ainsi : Beau fils, vous estes mon fils bon, certain et loyal, et avés gardé à tousjours mais, mon honneur et l'honneur du pays. Le comte d'Armagnac qui a l'aisnée fille des miennes, s'est excusé à mon grand besoin et n'est pas venu defendre, ne garder mon heritage où il avoit part. Pourquoi je dis que telle part qu'il y attendoit de la partie ma fille sa femme, il a forfaité et perdue et vous en herite de toute la terre de Berne apres mon decés, vous et vos hoirs à tousjours mais. Et prie vueil, et commande à tous mes habitans et sujets, qu'ils sellent et accordent avecques moi cette heredité, beau fils de Foix que je vous donne. Tous respondirent, Monseigneur, nous le ferons volentiers. Ainsi ont esté et par tel vertu que je vous conte, anciennement les comtes de Foix qui ont esté comtes et seigneurs du pays de Berne et en portent le cri, le nom et le profit. Pour ce, n'en ont pas ceux d'Armagnac leurs droicts qu'ils dient avoir clamé, quités. Vees là la querelle et la cause pourquoi la guerre est entre Armagnac, Foix et Berne.

III. — Elie et la Perriere récitent ce fait plus foiblement pour l'honneur du comte de Foix, en ce qu'ils ne font pas mention de la défaite notable des Espagnols que Froissart a remarquée et s'arrestent à dire qu'il survint à Gaston de Béarn une fascheuse guerre contre le roi de Navarre à l'occasion d'un chasteau qu'un chacun d'eux prétendoit lui appartenir, et que Gaston levant des troupes, voulut se fortifier du secours de ses gendres le comte d'Armagnac et le comte de Foix, mais que l'Armagnagois lui refusa son assistance que celui de Foix lui donna en personne et fut cause que Gaston demeura maistre du chasteau contesté entre les parties. De

sorte que Gaston, indigné du refus du comte d'Armagnac, assembla ses Estats de Béarn à Morlas, donna en leur présence et du consentement de Mate sa femme, la seigneurie de Béarn à Marguerite sa fille et au comte de Foix son mari, et déshérita son autre fille, femme du comte d'Armagnac. De laquelle exhérédation, celui-ci fit plainte au roi de France, prétendant d'avoir sa part tant au comté de Bigorre dont la succession estoit escheue à Mate femme de Gaston, qu'au vicomté de Béarn, et obtint la séquestration de la terre de Bigorre tant seulement, n'ayant esté rien ordonné pour le fait de Béarn, à cause qu'il est hors de la souveraineté de France, ce qui augmenta le mescontentement de l'Armagnagois, en telle sorte que les cruelles guerres qui ont esté si longues et funestes entre les maisons de Foix et d'Armagnac, ont de là pris leur origine.

IV. — Mais je vérifierai par des actes authentiques du temps, qu'il est intervenu une très grande surprise en cette narration, en ce que Froissart estime que le fondement apparent de la plainte d'Armagnac provient de ce que la fille aînée de Gaston mariée au comte d'Armagnac, avoit esté déshéritée à cause de l'ingratitude de son mari ; car je montrerai aux chapitres suivants, tant par les termes propres du testament de Gaston que par l'ordonnance du roi Philippe et autres titres irréfragables, que Mate de Béarn, femme du comte d'Armagnac, estoit puisnée à Marguerite sa sœur, femme du comte de Foix. Aussi Pasquier qui fait mention en ses recherches de cette dispute, rapportant le contenu de certains mémoires de la maison d'Armagnac, ne fonde pas leur prétention sur le droit d'aisnesse de Mate, mais sur la coustume du païs de Béarn, en vertu de laquelle le comte d'Armagnac prétendoit que la succession tombant en quenouille, devoit estre partagée par égales portions et adjouste qu'ayant esté débouté de sa demande par les Estats de Béarn, il avoit appelé du jugement par devant le conseil du roi d'Angleterre établi à Bourdeaux, où l'appel fut mis au néant. De laquelle sentence il appela de rechef au Parlement de Paris, où il releva son appellation. Outre l'erreur notable qui regarde l'aisnesse supposée de la femme du comte d'Armagnac sur quoi on veut establir l'origine des querelles de ces maisons, je ferai voir au dernier chapitre le vrai sujet de ces disputes, suivant la foi des actes et des titres publics.

V. — Quant au refus que fit le comte d'Armagnac de secourir Gaston de Béarn en la guerre qu'il avoit contre le roi d'Espagne et de la signalée victoire obtenue par l'armée de Béarn et de Foix sur les Espagnols avec perte de dix mille des leurs tués sur la place, et la prise du fils et du frère du roi d'Espagne et de sa fuite honteuse dans une abbaye où il s'affubla de l'habit d'un moine, nous en sommes redevables au soin de Froissart qui nous donne le moyen de remplacer les défaites fabuleuses des Pairs de France au passage de Roncevaux que Rodéric de Tolède et les auteurs d'Espagne publient avec tant d'esclat contre la vérité de l'histoire, quoi qu'avec l'infamie d'une lasche trahison, suivant les romans de Tilpin. Néanmoins il faut observer que la narration de Froissart se soustient mieux que celle de la Perriere et d'Elie, lors qu'il dit que cette guerre estoit meue contre le roi d'Espagne et non pas contre le roi de Navarre, comme escrivent ceux-ci. Car ce roi d'Espagne estoit celui

de Castille qui, en ce temps et aux siècles précédents, estoit désigné par le seul tiltre d'Espagne, ainsi que j'ai observé ailleurs. Et particulièrement, c'est la façon de parler de Froissart comme l'on peut apprendre de ces termes pris de son volume, chapitre 160. *Là (c'est-à-dire à Ortés) fus je informé de la graigneur partie des faits d'armes qui estoient venus en Espagne, en Portingal, en Aragon, en Navarre, en Angleterre, en Escoce et és frontieres et limitations de la Languedoc.* Il appert aussi, d'ailleurs, que Froissart entend parler du roi de Castille, d'autant qu'il observe la démarche de son armée par le país de Biscaye qui est une province de la couronne de Castille, et j'oserois bien me persuader que l'armée Espagnole n'approcha pas de Sauveterre qui ne pouvoit estre abordée par les ennemis qu'en traversant le país de Labourt et les autres terres qui appartenoient à l'Anglois, qui n'en eust pas souffert le passage sur son país. Mais il y a bien de l'apparence que Lope Dias de Haro, comte de Biscaye, neveu de Gaston, qui estoit en poincte avec le roi de Castille, appela les troupes et le courage des Béarnois à son secours, qui défirent les Espagnols en Guipuscoa, ce qui donna lieu au roi d'Espagne de s'enfuir jusqu'au port de S. Ander, ville notable en Biscaye, et au reste de ses troupes de s'y embarquer, ou bien au port S. Sebastian, puisque Froissart assure que, *ceux qui sauver se peurent, se sauvèrent sur les vaisseaux.* Car cette retraicte par mer ne pourroit avoir esté faite, si le combat se fust donné près de la ville de Sauveterre en Béarn qui est esloignée de plus de quinze grandes lieues de Saint Sebastian, avec des rivières assés difficiles entre deux.

VI. — Pour le regard de la guerre que les autres escrivains présupposent avoir esté entre Gaston et le roi de Navarre pour raison d'un chasteau, la qualité de celui qui possédoit en ce temps le royaume de Navarre empesche tout à fait que l'on ne puisse consentir à ce discours, car le roi de Navarre estoit pour lors Philippe le Bel roi de France, mari de Jeanne reine propriétaire du Royaume, qui avoit esté tousjours administré par les Vicerois, délégués par le roi de France depuis le décès de Henri roi de Navarre, arrivé l'an 1274, qui précède de douze années la donation de la terre de Béarn en faveur de Marguerite comtesse de Foix.

VII. — Que si l'on veut donner quelque sorte de crédit à cette narration, on pourroit dire que l'aigreur conceue par Gaston, s'il en avoit aucune contre son gendre le comte d'Armagnac, pouvoit provenir du refus que peut-estre il lui fit de le secourir en la guerre de Navarre sous le comte d'Artois l'an 1276, en laquelle le comte de Foix se trouva en personne avec ses troupes, ainsi que j'ai montré ci-dessus. Et peut-estre que le prétexte de ce refus estoit pris de ce que l'ordre du roi de France donné au comte d'Artois portoit qu'il joignist à son armée le seigneur de Béarn et le comte de Foix avec leurs troupes, ainsi que Nangis a observé ; et partant, le comte d'Armagnac estima qu'il lui estoit messéant de combattre sous la bannière du seigneur de Béarn, quoi qu'il fust son beau-père, puisque le comte de Foix avoit cet avantage dans les commissions du roi d'y commander en son propre nom. C'est ce qui se présente maintenant à ma pensée pour colorer le mescontentement

présupposé du seigneur de Béarn et du comte d'Armagnac, à l'occasion de la guerre de Navarre.

VIII. — Quoi qu'il en soit de ce point, il est certain que le vrai motif que Gaston a eu pour ordonner l'union de la maison de Béarn avec celle de Foix, fut pris du désir qu'il eut de régler sa famille avant son décès et d'empescher que ses filles n'eussent occasion d'entrer en dispute pour la succession de Béarn. Ce que je n'avance pas sur quelque conjecture, mais sur la preuve qui se recueille des Chartes de France, où l'on void la déposition de Frère Raimond d'Ogeu gardien des frères mineurs de Tolose. Car, ayant esté interrogé le lundi après la feste de S. Pierre et S. Paul l'an 1288, par Pierre Ramundi et Bérenger de Prolian juges de Carcassone touchant la validité ou fiction d'une debte de vingt mille livres deues par le comte de Foix et ses cautions à certains marchands de Béarn, il respondi que le contract n'estoit point simulé et tout incontinent, rendant raison de sa response, il déclare en termes exprès que trois ans auparavant, revenant du Concile Général, il rencontra Gaston de Béarn au lieu de Castillon, dans les terres de sa femme *qui estoit Beatrix*, lequel lui représenta que Constance sa fille aînée n'ayant point d'enfants et ne voulant se remarier, il vouloit pendant sa vie faire reconnoistre pour héritière suivant les coustumes de Béarn, sa seconde fille Marguerite comtesse de Foix, afin qu'il n'y eust point de dispute après son décès sur les doutes que l'on pourroit former touchant le droict de succession.

IX. — Il ne se peut rien dire de plus formel sur cette matière, puisque Gaston lui-mesme explique le motif de la donation qu'il vouloit faire et la justice de son action fondée sur les coustumes de Béarn qui défèrent la succession universelle à un seul héritier, préférant l'aisné des enfants aux autres et le second en défaut de l'aisné par forme de fideicommis graduel, ce qui a lieu suivant les anciennes coustumes escrites à la main pour le regard de la succession des aisnés masles en toute condition et nature de biens et pour les filles, en défaut des masles seulement, lorsqu'il est question des fiefs nobles, quoi que par la dernière coustume réformée le droict d'aisnesse ait esté depuis attribué aux filles en défaut des masles, mesme en la succession des biens roturiers. De sorte que Constance fille aînée de Gaston, n'ayant eu lignée de ses deux mariages avec Alfonse d'Aragon et Henri d'Allemagne et n'ayant intention d'esprouver la fortune des troisiemes nopces, le droict de succéder appartenoit, suivant la coustume du païs, à la seconde fille qui estoit non pas Mate comtesse d'Armagnac, mais Marguerite comtesse de Foix, ainsi que l'asseure expressément le gardien, et que l'on pourra encore justifier ci-dessous par les propres termes du testament de Gaston.

X. — Le gardien continue sa déposition et dit que le seigneur de Béarn, après son retour de la terre de sa femme estant en la ville de Mazères dans la terre du comte de Foix environ la feste de l'Épiphanie, lui tesmoigna d'avoir le mesme désir. De fait en suite, environ la feste de la Chandeleur, ce gardien trouva assemblés dans le chasteau de Gavarret en Gascogne, Gaston avec Constance et Marguerite ses filles et le comte de Foix, qui arrestèrent en sa présence les articles du transport de

la seigneurie de Béarn au profit de Marguerite et de son mari, sous certaines conditions et réserves, ayant esté néanmoins secrètement convenu que le comte de Foix feroit délivrer à Gaston ou à ceux qu'il ordonneroit, vingt mille livres tournois. Sur quoi le gardien lui représenta comment est-ce qu'il espéroit de pouvoir retirer de l'argent du comte de Foix, qui en estoit aussi despourveu que son beau-père, qui lui répondit en ces termes : *Gardien, je ne fais pas grand estat si le comte de Foix vend quelques places de celles qui lui sont moins honorables et profitables afin qu'il puisse estre seigneur de Bearn et je desire qu'il face cela, d'autant que je veux m'ayder de mon bien en mes necessitez.*

XI. — On arresta aussi, suivant le récit de ce tesmoin dans la mesme conférence, que la Cour de Béarn seroit assignée à certain jour pour y publier et faire confirmer ces traictez et conventions. De fait, le gardien revenant de France et d'Angleterre, rencontra en la ville de Morlas l'assemblée de la Cour générale de Béarn où estoient Gaston, le comte de Foix, les quatre filles de Gaston, Constance l'ainnée, Marguerite comtesse de Foix, la comtesse d'Armaignac et Guillemete ; où, en présence du gardien, toutes ces choses furent traictées, résolues et ordonnées ; mesmes la Cour de Béarn fit le serment requis en faveur de Marguerite, en cas que Constance qui estoit à ce présente et non contredisante, vint à décéder sans enfants. Et lors, Gaston déclara au comte de Foix à quelles personnes il devoit payer à sa descharge les vingt mille livres tournois, qui passa un contract d'obligation de cette somme par devant le Viguiier de Tolose, en compagnie de Jordain de l'Isle le jeune, et d'autres Chevaliers. Cette déposition du Cordelier est trop estendue et s'arreste trop à remarquer les circonstances de l'affaire, pour estre contredite ; d'autant plus qu'elle est assistée de celle d'Arnaud Novelli Official de Tolose, en ce qui regarde la publication et confirmation de ces accords en la Cour de Morlas et la promesse de payer les vingt mille livres par le comte de Foix, qui s'obligea de ce faire avec ses cautions, premièrement par contract receu à Morlas et encore depuis, par devant le Viguiier de Tolose, ainsi que l'Official asseura après serment par devant les juges de Carcassone.

II. — Froissart, volum. 2, c. 159 et 160.

IV. — Pasquier, l. 2 des rech., c. 2.

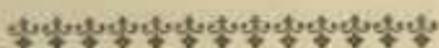
E Tabulario Parisiensi : Dictus Gardianus dixit, quod Dom. Gasto de Biarno, diu antequam fieret illa obligatio debitorum, sibi locutus fuit de ista materia, et in diversis locis. Dixit enim in castro quod dicitur Castello, in terra uxoris suæ, quando dictus Gardianus veniebat de Concilio generali, quod ex quo filia sua

primogenita nullo modo volebat contrahere et non habebat ipsa heredem de corpore suo, quod volebat dominam Margaritam secundo genitam Comitissam Fuxen. secundum Consuetudines Biarni, genti suæ ipso vivente ostendere, et substituere sibi in heredem, ne terra sua post ejus obitum esset in briga propter dubium heredis.





CHAPITRE XXV



SOMMAIRE

- I. Tous les actes qui regardent la succession de Béarn sont dressés par l'avis d'Arnaud Novelli, professeur du droit à Tolose. — II. Gaston émancipe sa fille Marguerite. Acte de l'émancipation. Où Gaston exerce deux juridictions, l'ordinaire et la supérieure. — III. Le sceau de Gaston avec les armes de Béarn, de Moncade et de Castetvieil. — IV. Guillaume quatriesme fille de Gaston est émancipée et consent à cette déclaration. — V. Mate femme du comte d'Armagnac et troisieme fille de Gaston n'y consent pas. Elle ne pouvoit prétendre qu'une légitime sur le Béarn qui lui fust récompensée par le testament de son père. — VI. La noblesse de Béarn confirme par son serment tous ces traictés. Les noms des Barons, Chevaliers et Domengers.*

I.

COMME la jonction de la maison de Béarn avec celle Foix estoit un acte fort important, aussi les parties désirèrent qu'il fust passé avec toutes les solennités requises par les loix romaines, dont l'usage estoit desjà tellement receu, que les formulaires des contracts ressenoient plustost une cérémonieuse superstition des jurisconsultes du temps, que non pas un emploi légitime de la substance et de la vigueur des loix. Pour éviter donc les nullités que la chicane d'un esprit litigieux eust pû faire naistre à l'avenir, on dressa tous les contracts par l'avis d'Arnaud Novelli, professeur du droit civil en l'Université de Tolose.

II. — De sorte que Gaston commença par l'émancipation de sa fille Marguerite, qui mérite d'estre insérée en ce lieu, tournée en François, tant pour raison du sujet, que pour y apprendre le pouvoir et l'autorité qui résidoit en la personne du seigneur de Béarn, lequel insinue assés en cet acte qu'il exerçoit en sa terre deux sortes de juridiction : l'une ordinaire, qui respond à celle des magistrats des Provinces, l'autre supérieure et indépendante, pour valider et auctoriser ses propres contracts.

Sçachent tous, dit-il, que l'illustre personne le seigneur Gaston par la grace de Dieu vicomte de Bearn, seigneur de Moncade et de Castetvieil, assis en son tribunal en presence de sa Cour des Barons, Chevaliers et autres Nobles, et des Communautés de Bearn, specialement assemblée pour cet effet, de son bon gré émancipa, mit hors de sa main, exempta et delivra de la puissance paternelle Dame Marguerite sa seconde fille, femme de Monsieur Roger Bernard comte de Foix et vicomte de Castelbon, requerant ladite émancipation du consentement de sondit mari et à cet effet constituée personelement par devant ledit seigneur de Bearn, comme juge superieur de sa terre et y exerçant la jurisdiction ordinaire ; lequel donna et octroya à sa dite fille pouvoir franc et libre pour agir, respondre, contracter et s'obliger, et faire en jugement et hors icelui toutes autres choses qu'une mere de famille peut faire legitimement. Et ledit seigneur Gaston, en qualité de seigneur et vicomte et de juge superieur dudit vicomté de Bearn, exerçant toute sorte de jurisdiction en icelui et ladite Cour avec lui, à la requisition de ladite Dame Marguerite et de sondit mari, confirma ladite émancipation par son decret et autorité judiciaire. Et afin que le contenu en l'instrument de ladite émancipation fust ferme et stable à l'avenir, Gaston, le comte de Foix et Marguerite y apposerent leurs seaux le jour avant les Nones de May 1286. Regnant Philippe roi de France, Edoüard roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine, Gaston vicomte de Bearn, et Arnaud de Morlane evesque de Lascar.

III. — Le sceau de Gaston est attaché en pendant au bas de l'acte qui porte un Chevalier armé d'un escu de Béarn, l'espée à la main, le cheval housé aussi des armes de Béarn et au contreseel, un chasteau à trois tours, costoyé de six tourteaux ou besans. J'appelle tourteaux, les six pièces d'or en pal en champ de gueules, qui sont les armes de la maison de Moncade, parce que les François donnent le nom de tourteaux ou besans sans observer tousjours la distinction de couleur et de métal, à ce que les Espagnols nomment d'un mot plus général *Roeles*, faisant allusion à la figure ronde de ces pièces. Au reste, ces pièces rondes de Moncade sont expliquées dans un vieux acte par le terme latin de *Catini*, c'est-à-dire de *Plats* ; les auteurs de l'armoirie ayans voulu conserver la mémoire de l'ancien office du Dapiferat qui a donné à cette famille le nom de Dapifer, comme j'ai vérifié en un autre endroit. Pour le chasteau à trois tours, ce sont les armes de Castetvieil ; il est de sable, selon le témoignage de Bertran Elie qui l'avoit veu dans l'église des Cordeliers de Morlas. Quoi qu'il attribue ce chasteau à Moncade, l'escu de Béarn est assés conneu avec ses deux vaches de gueules accolées et clarinée d'azur en champ d'or. Je n'y adjouste pas, comme font ordinairement ceux qui escrivent des armoiries, que ces vaches sont acornées d'azur, d'autant que l'on voit le contraire dans les anciennes peintures et tapisseries du chasteau de Pau, où les vaches et leurs cornes sont de gueules. Dans l'ancien roman de Saintré, escrit du temps du roi de France Charles V, on voit au chapitre 56 que faisant le dénombrement des seigneurs qui allèrent en la guerre de Prusse, il y met le seigneur de Béarn avec ses armes, en ces termes : *Le seigneur de Bearn, qui portoit d'or à deux vaches de gueules couronnées d'azur, acolées et couponée d'argent, et crioit Bearn.*

IV. — On estima aussi que le consentement de Guillemette de Moncade quatriesme

filles de Gaston estoit nécessaire pour affermir d'autant plus ce traicté. C'est pourquoi après avoir esté solennellement émancipée, elle se départ sous l'aveu, l'autorité et le consentement de son père, de tout le droit, part et portion, qui lui pourroit appartenir sur la terre de Béarn, soit par droit de nature, par For et Coustume, ou en quelle autre manière que ce soit, en faveur de Constance et de Marguerite ses sœurs et de Roger Bernard Comte de Foix, mari de Marguerite, et de leurs hoirs et successeurs, qui acceptèrent la renonciation que Guillelme confirma par son serment presté sur les saints Evangiles. Et pour plus grande assurance, Gaston et Guillelme y mirent leurs seaux avec ceux d'Arnaud Guillaume d'Andoins, Raimond Arnaud de Gerserest, Bernard de Coarrase, Raimond Arnaud de Domii, jurats de la Cour de Béarn. Et Gaston, assis en son tribunal en qualité de vicomte et seigneur de la terre de Béarn, ayant et exerçant toute sorte de jurisdiction en icelle comme il dit, confirme ces actes insinués par devant soi et sa Cour. En la ville de Morlas le 5 des ides de May 1286.

V. — Cet acte de consentement de Guillelme de Moncade, presté avec tant de solennité et précédé d'une émancipation, peut faire soubçonner que Mathe de Béarn Comtesse d'Armagnac, qui ne donnoit pas un semblable consentement, quoi qu'elle fust présente à Morlas, n'avoit pas beaucoup de satisfaction des choses qui se traictoient. Ce que je croirois fort volontiers, d'autant plus que le Comte Geraud, son mari, ne voulut point se trouver en personne à cette action qui peut-estre lui déplaisoit, à cause que le Béarn estoit plus à la bien-séance d'Armagnac que de Foix. Mais il falloit céder à la justice, et aux droits de nature, qui adjugeoient à Marguerite en défaut d'enfans de Constance, la Seigneurie de Béarn, ne pouvant estre prétendu au pis par la Comtesse Mathe qu'un droict de légitime sur cette terre, qui ne pouvoit estre acquis ni demandé qu'après le décès de Gaston père commun, qui pourveut par son testament aux intérêts de sa fille Mathe, mesmes au delà de toute raison, ainsi que l'on verra ci-après.

VI. — Les Gentils-hommes de Béarn voyans la juste et légitime procédure de leur prince, ne firent aucune difficulté de prester sur les saints Evangiles le serment qu'il exigea d'eux, en ce sens qu'ils promettoient, en cas qu'il vint à décéder sans hoir masle de loyal mariage, de garder et observer de point en point les conditions, pactes et accords desja passés et arrestés, ou qui pourroient estre convenus ci-après, entre Gaston, Constance et Marguerite ses filles, et Roger Bernard comte de Foix, mari de Marguerite. L'acte du serment en original a esté conservé dans le thrésor de Pau, en date du jour de la quinzaine de Pasques 1286. Les noms des Barons, Chevaliers et autres Gentils-hommes qui jurèrent, sont ceux-ci : Arnaud Guillaume seigneur d'Andoins, Raimond Arnaud seigneur de Gerzerest, Bernard seigneur de Coarrase, Fortaner seigneur de Lascun, Raimond Arnaud seigneur de Domii, Amat de Gayrosse seigneur de Balex..... seigneur de Bidose, Jurats de la Cour de Béarn. Les seigneurs Guillaume Arnaud de Morlane, Guillaume Raimond de Doazet, Arsius de Navailles, Bernard d'Abos, Raimond Arnaud d'Audaus, Arnaud de Jaçes, Raimond Arnaud de Balansun, Vital de Savinhac, Guillaume Raimond d'Arbus,

Guillaume Arnaud de Meriten, Arnaud Guillaume de Mauleon, Arsiu de Castetpugon, Espan d'Araus, Arnaud de Doason, Gaillard d'Urdes, Arnaud de Morlane seigneur de Gurts, Arnaud Garsis de Goze, Arnaud de Goze, Guillaume de Billère Chevaliers, nommez *Milites* dans l'acte latin, Oddo de Sadirac, Loup Bergund de Monein, Raimond de Barsun, Raimond d'Arros, Odo des Angles, ou d'Angous, Guillaume Raimond de Navailles, Amaneu de Binholes, Arnaud de S. Avit, Arnaud de Vete, Arnaud de Mendosse, Bernard de Teese, Loup Bergund d'Artigueloube, Arnaud de Dengin, Bernard de Carrere, Vital d'Usos, Auger de Gelos, Arnaud Guillem de Laur, Guillem Sans de Mirapeix, Garsion de Clavarie, Auger de Meilon, Raimond de Sadirac Saliner, Domengers de la terre de Béarn, qui sont nommez *Domicelli* en l'acte.

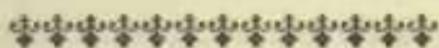
E Chartario Palensi : Noverint universi, quod illustris vir Dominus Gasto Dei gratia Vicecomes Bearnens. Dominus Montis Catani et Castri veteris, sedens pro tribunali, convocata præsente et constituta ad hoc specialiter Curia sua Baronum, et Militum, et aliorum Nobilium, necnon..... Bearn. ut pater spontanea voluntate filiam suam naturalem et legitimam Margaritam *secundo genitam*, uxorem Domini Rogerii Bernardi Comitis Fuxi, et Vicecomitis Castriboni, de consensu expresso ejusdem Comitis viri sui præsentis consentientis et volentis, petentem ac expresse consentientem coram se, ut coram Domino Bearn. et *Majore Judice ejusdem terræ jurisdictionem ordinariam in ea habente et exercente*, et apud se et dictam Curiam emancipavit, et extra manum suam posuit, et à sacris et nexibus suæ patriæ potestatis liberavit et exemit ; dans et concedens eidem filie suæ potestatem licitam, et liberum arbitrium agendi, respondendi, contrahendi, obligandi se aliis, et alios sibi, et cetera omnia celebrandi, ordinandi, et faciendi in judicio, et extra judicium quæ quælibet materfamilias et sui juris facere potest, sine impedimento quocumque, et objectu patriæ potestatis. Et prædictæ emancipationi dictus Dominus Gasto, ut *Dominus, et Vicecomes, et major judex Vicecomitatus Bearn. et jurisdictionem omnimodam exercens in eo*, et dicta

Curia cum eo, juxta requisitionem et voluntatem dictæ Domine Margaritæ, et prædicti Comitis viri sui, impenderunt solenniter auctoritatem suam judiciale, et decretum, his præsentibus scriptura et actis. Actum est hoc voluntate et assensu prædicti Domini Comitis, ut est dictum, qui sigillum suum, et dictus Dominus Gasto, et dicta Dom. Margarita similiter sua, ad majorem firmitatem omnium prædictorum huic publico instrumento apponi fecerunt, quibus sigillis extantibus vel non extantibus, voluerunt quod præsens instrumentum et omnia contenta in eo perpetuo obtineant roboris firmitatem. Horum omnium sunt testes Dom. Arnaldus Raimundi de Aspello, Dom. Rogerius de Monte alto, Dom. Raimundus Willielmi de Marcafaba, Dom. Cicardus de Lerano milites, Dom. Arnaldus Novelli legum professor, Magister Guillelmus Raimundi de Miramonte Canonicus Vasatensis, Magister Raimundus de Bazergue, judex dicti domini Comitis Fuxi, Magister Brunus de Bentaion, Notarius de Morl. Et ego Bernardus Pontonerii publicus notarius Savarduni et Savartesii, omnibus prædictis præsens fui, et rogatus et mandatus hanc chartam scripsi..... Nonas Maii, anno M.CC.LXXXVI. Regnante Philippo Rege Franciæ, Edoardo Rege Angliæ et Duce Aquitaniz, dicto domino Gastone Vicecom. Bearnens. Arnaldo de Morlana Lascurrens. Episc.





CHAPITRE XXVI



SOMMAIRE

- I. Donation du païs de Béarn en augmentation de dot en faveur de Marguerite comtesse de Foix, en cas que Gaston n'eut point enfans masles. — II. S'il avoit enfant masle, le Béarn lui appartiendra, et à Marguerite le Brulhois et Gavardan. — III. Gaston réserve à soi quelque disposition dans le Béarn, excepté l'aliénation des villes, chasteaux et vallées y dénommées. — IV. Les Bailes des chasteaux jurent l'observation de ce contract. Jouissance des choses données, accordées à Marguerite ou au Comte survivant. — V. En cas d'aliénation valable de quelque terre, la supériorité ne pourra estre distraicte, non pas mesme en faveur de l'Église. — VI. Béarn et Foix seront unis inséparablement. Confirmation de ce traicté par les serments. Gaston le confirme en outre par son décret. — VII. Clause qui est dans les Registres de Bourdeaux, defaillante en l'original qui est à Pau, qui regarde les droits du Duc d'Aquitaine sur le Béarn. — VIII. Explication de cette clause.*

I.



ES préparatifs ayans précédé, Gaston, du consentement exprès de Constance, sa fille aînée, et de Guillaume de Moncade, sa quatriesme fille, donna entre vifs, pour soi, ses hoirs et successeurs, à dame Marguerite comtesse de Foix, sa fille émancipée, et à Roger Bernard comte de Foix, son mari, en augmentation de dot et à leurs hoirs et successeurs procréés de leur commun mariage, les vicomtés de Béarn, de Brulhois et de Gavardan, sous la forme et les modifications suivantes : C'est à sçavoir, en cas qu'il décédast sans enfant masle procréé de sa femme Béatrix ou d'une autre qu'il pourroit espouser, ou que son fils masle vint à décéder sans enfans, et Constance aussi sans lignée, il

donna de plein droit à sa fille Marguerite et à ses hoirs le vicomté et terre de Béarn, avec toute sorte de juridiction et de justice, et tous ses autres droits et appartenances quelconques ; auquel cas Marguerite, de l'exprès consentement de son mari, remit et délaissa à Gaston son père, les vicomtés de Brulhois et de Gavardan, et les terres de Catalogne, de Majorque et d'Aragon, et tous ses autres biens, en quelque part qu'ils fussent situés, pour en disposer à sa volonté au profit de ses héritiers et successeurs.

II. — Mais aussi s'il arrivoit que Gaston décédant eut un fils mâle qui lui survesquist, il fut arrêté qu'il seroit maistre du vicomté de Béarn avec toutes ses appartenances, en payant dix mille livres tournois à Marguerite et à ses hoirs. Auquel cas Constance n'ayant point de lignée, Marguerite posséderoit en vertu de cette donation les vicomtés de Brulhois et de Gavardan, renonçant d'ors et desja audit cas, du consentement de son mari, à toute prétention sur le vicomté de Béarn et sur les autres terres. Et néanmoins, il fut ordonné que le vicomté de Béarn eschéant à Marguerite suivant la forme prescrite ci-dessus, elle, le Comte son mari, ou leurs hoirs, payeront les debtes contractées ou à contracter par Gaston deçà les ports, et répareront les torts et dommages qu'il aura faits, excepté les debtes contractées en Brulhois et Gavardan, et ce à quoi ces terres sont obligées, qui seront payées avec les dommages faits en ces païs, par ceux qui les posséderont.

III. — Gaston aussi réserva à soi la faculté de disposer sur la terre de Béarn, pour récompenser ses serviteurs, faire des légats pour son âme, l'obliger et hypothéquer pour ses debtes, y faire des infeudations et affranchissemens, ainsi qu'il adviseroit sans fraude, excepté pour le regard des chasteaux, bourgs et vallées qui suivent, à sçavoir les chasteaux et villes d'Ortés, de Sauveterre, d'Oloron, de Monein, de Salies, de Pardies, de Montgiscard, de Morlans, d'Asson, d'Igon, de Montaner, de Lembeye, de Pau, de Pontac, de Samboues, de Belloc, de Mongaston, de Navarrenx, de Garos et de Lobienh, les vallées d'Ossau, d'Aspe et Baretons, et les autres vallées, montagnes et forteresses. Toutefois, il réserva de pouvoir obliger par son testament pour le payement de ses debtes, légats et dommages, les chasteaux et villes d'Ortés, de Sauveterre, de Pau et de Salies, les chasteaux et lieux de Larbaig et Rivèregave, et toute la terre d'Agarencs, sans aliénation pourtant de la propriété : à la charge néanmoins qu'en ce cas, le Baile de Pau ou les exécuteurs de son testament ne prendront des rentes du chasteau de Pau que mille sols par an, outre les revenus de la closture du chasteau, avec la Lantanère, le moulin, la vigne et le taillis. Et qu'ils posséderont tous les autres chasteaux et villes, aux lieux ci-dessus désignés, avec leurs rentes, juridiction et appartenances, jusqu'à l'entière exécution du testament, ou bien jusqu'à ce que Marguerite, le Comte ou leurs hoirs ayent rapporté aux exécuteurs quittance valable des créanciers et des légataires ; sans que la détention de ces places par les exécuteurs puisse empescher Marguerite et sa race de s'en servir et prévaloir, en cas qu'il y survint quelque guerre, en la terre de Béarn ; demeurant devers elle, sur les habitans et vassaux de ces lieux, les droits de chevauchée et d'ost ou armement, pour la défense du païs, la justice de sang et le serment de fidélité ; mais

les gages ou pignurations, les peines, lois et amendes appartiendront aux exécuteurs testamentaires et aux Bailes.

IV. — Ensuite, il est ordonné que tous les Bailes des chasteaux et des autres lieux jurent sur les saints Evangiles, l'observation de tous les articles de cette donation ; et de remettre sans difficulté les villes et chasteaux entre les mains de l'enfant masle de Gaston ou de Marguerite, suivant la distinction ordonnée ci-dessus. Il fut aussi arrêté entre les parties, en cas que Marguerite survive le Comte son mari, soit qu'il y ait des enfans procréés de leur mariage ou non, qu'elle jouira pendant sa vie desdits vicomtés de Béarn ou de Brulhois et Gavardan en leur cas. Et le Comte son mari survivant à sa femme, aura une semblable jouissance en cas qu'il y ait des enfans de leur commun mariage. Que s'ils décédoient sans enfans, ou leurs enfans sans lignée, ces vicomtés retourneront aux plus proches de Gaston, suivant son ordonnance ; sauf que les héritiers du Comte pourront retenir la terre de la Rivière de Navarrenx, de Pardies et de Garos, pour l'assurance de ce à quoi le Béarn se trouvera obligé envers le Comte, outre les lieux qui lui sont hypothéqués pour son debte.

V. — Si Gaston aliénoit quelque terre pendant sa vie, suivant la réserve qui lui est faite, elle demeurera sous le ressort, seigneurie et vasselage du vicomte de Béarn, sauf les choses qui seront données en faveur des Eglises, qui seront conservées en l'exemption et liberté qu'il leur aura accordée, demeurants néanmoins dans le destroit et ressort de la seigneurie de Béarn.

VI. — Il fut aussi expressément arrêté que l'héritier du Comte et de Marguerite qui sera maistre de Béarn, possèdera aussi conjointement le comté de Foix, en telle sorte que ces deux pièces ne puissent estre séparées ni désunies à l'avenir. De quoi le Comte bailleroit les assurances nécessaires par ses lettres scellées et par le serment de ses Barons, Chevaliers et Nobles, et des villes et communautez de son païs. Comme aussi Gaston, Constance, Marguerite et Guillelme ordonnèrent que les Barons, Nobles et communautez de Béarn qui avoient desjà presté leur serment et ceux qui le presteroient ci-après, fussent obligés en vertu d'icelui, d'observer et d'exécuter le contenu en cette donation ; que Gaston et ses filles confirmèrent aussi par leurs serments sur les saints Evangiles. A quoi Gaston, en qualité de seigneur et vicomte de la terre de Béarn, assis en son tribunal, et sa Cour de Béarn, interposèrent leur décret et autorité comme à une donation solennellement insinuée par devant un Magistrat légitime. Et pour plus grande assurance, Gaston, le comte de Foix, Constance, Marguerite et Guillelme, apposèrent leurs sceaux à cet instrument avec ceux d'Arnaud Guillaume d'Andoins et de Raimond Arnaud de Domii, Jurats de la Cour de Béarn. En la ville de Morlas le cinquiesme des ides de May mil deux cens octante-six. Régnant Philippe roy de France, Edouard roy d'Angleterre duc d'Aquitaine, Gaston vicomte de Béarn et Arnaud de Morlane évesque de Lascar.

VII. — J'ay représenté la substance de cet acte, comme il est conceu dans l'original, qui est au thresor de Pau avec deux ou trois anciennes copies : où l'on ne void point

une clause très-importante qui se trouve en l'extrait inséré dans les registres de la Chambre des Comptes de Paris, copié sur les registres de Bourdeaux; de laquelle Monsieur le Chancelier de l'Hospital en ses mémoires, et après lui le sieur Beloi et Choppin se sont servis pour vérifier la subjection de Béarn au duché de Guyenne. Car le registre de Paris porte en termes formels tournés en françois : *Item il a esté convenu, que le Comte fera homage au Roi d'Angleterre, et ce que le Seigneur de Bearn doit faire pour le Bearn et les autres lieux, s'ils parviennent à lui en leur cas, comme Gaston y estoit tenu. Il a esté aussi arresté que Gaston, le Comte et Marguerite, procureront de bonne foi, que l'Illustre Roi d'Angleterre interpose son décret aux choses susdites.*

VIII. — Je laisse au lecteur à considérer s'il y a de la fausseté en l'addition qui se trouve aux registres de Bourdeaux et de Paris (comme Fondeire procureur général du roi Jean de Navarre soustint l'an 1512 en la conférence d'Amboise par devant les arbitres nommés par le roi Louis XII et le roi Jean, pour connoistre de la validité de l'arrest du Parlement de Tolose qui adjugeoit le Béarn à la Couronne de France en propriété et souveraineté, lequel fut cassé par la sentence des arbitres); ou bien, si l'on expédia la copie de l'acte qui devoit estre présenté nécessairement au duc de Guyenne, à cause de Brulhois et de Gavardan, en tels termes, qu'il n'eust point subject d'offense pour les prétensions qu'il avoit sur le Béarn, et l'on fit l'original à mesme temps sans ces clauses importunes. Je pense qu'il y a plus d'apparence en cette dernière pensée; d'autant plus que les termes estans conçus avec quelque ambiguïté, chacun y pouvoit trouver l'interprétation favorable à ses prétensions. Car comme Gaston estoit vassal du roi d'Angleterre pour le Brulhois et le Gavardan, et qu'il devoit quelque service sans estre obligé à l'hommage pour raison de Béarn, la clause respond à ces intérêts, estant conceue en ces termes : *Item il a esté convenu, que le Comte fera homage au Roi d'Angleterre, et ce que le Seigneur de Bearn doit faire pour le Bearn et les autres lieux, s'ils parviennent à lui en leur cas, comme Gaston y estoit tenu.* Et néanmoins le roi d'Angleterre pouvoit prétendre que l'hommage de Béarn et non seulement quelque service de gens de guerre lui estoient reconneu.

E Chartario Burdegalensi, Libro A, fol. LXIX. Noverrint universi presentes pariter et futuri quod Nobilis Vir Dominus Gasto Dei gratia Vicecomes Bearn. Dominus Montis Catani et Castri Veteris, de expresso consensu, et voluntate Dominæ Constantiæ primogenitæ suæ, et Dominæ Guillelmæ de Montecatano ejusdem D. Gastonis filiæ donavit titulo præsentis donationis inter vivos, gratis et spontanea voluntate per se, hæredes et successores suos Dominæ Marguaritæ Comitissæ Fuxensi filiæ suæ emancipatæ, et D. Rogerio Bern. Comiti Fux. viro suo, in augmentum dotis, et heredibus et successoribus suis ex ipsis ambobus communiter procreatis, Vicecomitatus Bearn. *Brulesii et Gavardani* in forma, et sub forma quæ sequitur. Videlicet quod si contingat ipsum Gastonem non superstite herede legitimo masculino, ex se et conjuge sua Domina Beatrice vel alia conjuge legitima supe-

rinducenda, ex carnali legitimo matrimonio procreato decedere, et contingat similiter Dominam Constantiam supradictam, sine prole ex carnali matrimonio et legitimo procreata decedere, habebit et habeat ex præsentis collatione dicta Domina Margarita sui que heredes et successores, et retinebit pleno jure ex paterna munificentia et concessione hujusmodi Vicecomitatum et terram Bearn, cum omnimoda jurisdictione et justitia et omnibus juribus destrictis et pertinentiis universis eidem D. Gastoni ex hereditaria successione vel alio quocunque modo ex nunc vel in futurum undecunque spectantibus. Et in hoc casu eadem Domina Margarita de expresso assensu viri sui quitavit et remisit dicto Dom. Gastoni Vicecomitatus et terras Brulesii, et Gavardani, et terras Catalon. Majoricar. et Aragon. et alias terras et bona ipsius Dom. Gastonis ubicunque sint pro voluntate ejusdem

Dom. Gastonis heredumque suorum et successorum omnimoda facienda. Si vero contingat ipsum Gastonem superstitē herede legitimo ex se masculo de carnali matrimonio procreato decedere, habeat et habebit idem masculus Vicecomitatum et terram Bearn. cum juribus et pertinentiis universis. Et in casu hujusmodi si contingat prædictam Dominam Constantiam sine liberis ex carnali matrimonio procreatis decedere, habebit dicta domina Margarita suique heredes et successores, et Comes, Vicecomitatus Brulesii et Gavardani ex præsentī collatione cum omnibus juribus et pertinentiis suis, et in eo casu quitavit et remisit dicta Domina Margarita dicto D. Gastoni suique heredibus et successoribus Vicecomitatum Bearn. supradictum; et omnes alias terras suas ubicunque sint, de assensu dicti Comitis viri sui. Et si forte dictus heres masculus decederet sine prole ex carnali et legitimo matrimonio procreata, Vicecomitatus Bearn. sub modis et conditionibus prædictis ad dictam Margaritam et Comitem heredesque successores suos libere devolvatur. Et in casibus in quibus Vicecomitatus Bearn. deveniet et devenire debet secundum quod superius est expressum, ad dictam Dom. Margaritam et Comitem ejus virum suosque heredes prædictos, solvent dicta Margarita et Comes vel eorum heredes debita Domini Gastonis contracta et contrahenda *citra portus*, et injurias et damna emendabunt. Verum qui habebunt in Brulesio et Gavardano, solvent debita in Brulesio et Gavardano contracta, et pro quibus sunt Brulesium et Gavardanum obligata, et injurias et damna ibi data emendabunt. Salvo etiam et retento, quod idem D. Gasto in Vicecomitatu et terra prædicta Bearnensi, tam de terra quam de aliis, posset donare servitoribus suis, et legare pro salute animæ suæ, et obligare pro debitis contractis et contrahendis, injuriis, et emendis, infeudare, manumittere sive afranquiere, prout sibi in bona fide et sine fraude visum fuerit expedire; exceptis castris, burgis, et vallibus, scilicet castris et villis de Ortesio, de Salvaterra, de Oleiron, de Monein, de Salinis, de Pardinis, de Monteguiscardo, de Morlan., d'Asson, d'Igon, de Montanerio, de Invidia, de Palo, de Sambucis, de Pulcro loco, de Mongastone, de Navarrencis, de Garos, et de Lobiein, et vallibus de Ursisaltu, de Aspa, et de Baretous, et aliis vallibus, et montibus, et fortaliciis vallium. Poterit tamen idem Dominus Gasto obligare pro debitis, legatis, injuriis, in testamento suo, Castra et Villas de Ortesio, de Salvaterra, et de Palo, et de Salinis, et castra, et loca Larvalli, et Riperiæ Gavari, et totam terram d'Agarenc sine proprietatis alienatione. Tamen bajulus de Palo, sive executores dicti testamenti non recipient de redditibus, sive de exitibus castri de Palo, nisi mille solidos annuatim, quos idem Dominus Gasto eidem in dictis locis et exitibus assignavit, et redditus clausuræ castri una cum lanternæ, molendino, vinea, et virgulto. Et quod executores testamenti ipsius Gastonis secundum mandatum suum teneant prædicta castra, et loca, et villas proxime superius scriptas, cum redditibus, jurisdictione, et

pertinentiis universis, tamdiu donec debita ipsius Domini Gastonis, et legata fuerint soluta, et injuriæ emendatæ, et testamentum omnino completum, vel donec prædicta domina Margarita, et Comes, et eorum successio plenam quitationem, et liberationem habuerint ad arbitrium executorum, à creditoribus, legatariis, injurias et damna passis, et ab aliis quibus idem Dominus Gasto prædictis modis fuerit obligatus. Si forsan guerra insurgeret in terra, vel contra terram Bearnens., dicta Margarita, et Comes, et eorum successio de locis prædictis poterunt se juvare; ita tamen quod castrorum fortalicia sint et remaneant in potestate executorum, secundum mandatum Domini Gastonis, cum jurisdictione, ut dictum est, et juribus universis. Verumtamen in hominibus et habitationibus dictorum locorum, et pertinentium habebunt dicta Margarita, et Comes, et eorum successio *exercitum, et cavalcata pro defensione terræ, et justitiam sanguinis exercebunt, et habebunt juramentum fidelitatis* in casibus supradictis. Gagia vero, pœnæ, et leges dictorum executorum, et bajulorum erunt. Item est actum, quod bajuli castrorum omnium et locorum, qui nunc sunt, et pro tempore erunt, jurent ad sancta Dei Evangelia, quod prædictas conventiones, et ordinationes servabunt, et casibus prædictis possessionem castrorum et locorum sine difficultate et mora reddent et liberabunt, si Dominus Gasto filium masculum, ut dictum est, habuerit, filio illi; Et si filium non habuerit, vel ille filius decesserit sine prole de legitimo et carnali matrimonio procreata, dictæ Margaritæ, Comiti, eorumque successioni juxta formas superius nominatas. Vult etiam idem Gasto, quod executores teneantur ad præmissa castra, et loca reddenda, sub modis et formis prædictis, cum testamento fuerit satisfactum, et quod non intermutent possessionem prædicto filio in suo casu, vel Margaritæ, et Comiti, et successioni eorum, et quod pro eis et eorum nomine constituent se possidere sub modis et conditionibus supradictis. Etsi aliquis eorum castra, vel eorum aliquod teneat, idem juret. Fuit etiam actum, quod in casu quod Vicecomitatus Brulesii et Gavardani pervenient, vel pervenire debent ad Dominam Margaritam et Comitem heredesque successores suos, heres Bearnens. debebit et tenetur solvere Margaritæ, Comiti, heredibusque suis, decem milia librarum turonensium nigrorum, pro liberatione Brulesii super omnia bona sua. Item fuit actum, quod in prædictis casibus, in quibus secundum præmissas conditiones seu conventiones, Vicecomitatus Bearnensis vel Brulesii et Gavardani debent pervenire ad dictam Margaritam, et Comitem, vel ad eorum heredes, ex nunc dictus Gasto transferens ex causis prædictis dominium et possessionem omnium prædictorum et singulorum in eos, recognoscet et constituet se possidere præmissa pro ipsis, et eorum nomine, et in possessione esse pro eis. Et concessit, quod prædicta Domina Margarita, Comes, suique heredes et successores ex nunc de dictis Vicecomitatibus, si dictus casus vel conditiones prædictæ adveniant, possint intrare, adipisci, et retinere corporalem

saisinam, possessionem, vel quasi, omnium prædictorum, et singulorum, auctoritate, motu, et voluntate propriis, sine cujuscunque principis, Domini, vel judicis alicujus, vel alterius voluntate et auctoritate aliqua, seu mandato. Et actus possessionis, vel qui possessionem seu saisinam tribuunt vel concedunt, et retentio seu tenuta D. Gastonis vel alterius alicujus contra ordinationem et concessionem supradictam, eisdem Margaritæ, Comiti, et suis successoribus non præjudicet, sed potius jus tribuat, vel pro eis et eorum nomine possedissee intelligantur, ac istum in his rebus et juribus corporalibus et incorporalibus adipiscendi saisinam seu possessionem vel quasi patientiam dictæ Marg. Comiti, et eorum heredibus et successoribus, idem dominus Gasto concessit. Salvo et retento prædicto D. Gastoni, et exceptis et retentis superius per eundem, quod per præmissa in aliquo sibi vel illis pro quibus præmissam retentionem facit, retentio vel tenuta non præjudicet nec præjudicare possit; imo eis non obstantibus prædicta excepta et retenta salva sint et firma. Ita quod si dictus Gasto filium masculum ex ista uxore vel aliam superinducenda habuerit ex carnali et legitimo matrimonio procreatum, idem D. Gasto non intelligatur possidere vel possedissee per ea quæ nunc fuerunt, Vicecomitatum et terram Bearn. nomine dictæ Marg. et Com. Fuxen. nec dominium transtulisse in eos, sed pro se tantum, sicut verus dominus ad quem dictus Vicecom. Bearn. in illo casu pertinet pleno jure. In tantum etiam quod sive existente filio masculino D. Gastonis, ut prædictum est, sive non existente, ea quæ idem D. Gasto de prædicto Vic. et terra Bearn. donavit, legavit, obligavit, ordinavit, vendidit, infeudavit, vel pro injuriis suis, et emendis dimiserit inter vivos aut in testamento suo, aut causa mortis, vel codicillis, seu alia qualibet ultima voluntate, sive pro debitis solvendis, sive pro servitoribus remunerandis, sive pro anima sua, sive pro complendo et exequendo testamento suo, vel alia quacunque causa, vel ratione, juxta tamen formam et conventionem superius expressas, occasione prædicta scilicet recognitionis, possessionis prædictæ, vel quasi; quam dominus Gasto faciet, scilicet quod possideat ex nunc nomine ipsius Marg. et Com. et dominium transferat in eos in casibus prædictis, in toto vel in parte, nec in aliquo valeant infirmari. Si vero Dom. Gasto moreretur, uxore sua remanente prægnante de filio, et dicta Marg. et Comes sui que heredes receperint possessionem Vic. et terræ Bearn. nomine illius filii intelligantur possedissee, et non nomine suo; Si tamen ille filius decesserit prole sibi superstite de carnali et legitimo matrimonio procreata, alioqui dicti Marg. et Comes, sui que heredes, nomine suo tantum possideant, et possedissee videantur. Si forte Domina Marg. et Comes, vel eorum successio prædictis executoribus vel bajulis, super executione testamenti domini Gastonis inferant injuriam, violentiam, vel gravamen, si requisiti per dictos executores vel eorum alterum non emendaverint... Et eo emendato sint sub sacramento fidelitatis sicut primo. Item fuit

actum quod in prædictis casibus, in quibus secundum præmissas condiciones Vic. Bearn. vel Brulesii, et Gavardani debent pervenire ad Dominam Marg. si ipsa dicto viro suo supervixerit, ipsa ad vitam suam teneat Vicecomitatus prædictos sive sint liberi, sive non. Et si Comes eidem Margaritæ supervixerit, tenebit ad vitam suam Vic. prædictos, si tamen successor superstes fuerit, et non aliter, ex ipsis Marg. et Comite procreatus. Si tamen dicti Comes et Marg. sine legitimis liberis ex se procreatis, vel ipsi liberi sine legitimis liberis ex se legitime procreatis decederent, dicti Vicecomitatus Bearnensis, Brulesii, et Gavardani in suis casibus ad proximiores dicti Domini Gastonis secundum ipsius Dom. Gastonis ordinationem revertantur; salvo et retento quod heredes Comitis habeant retentionem terræ de Riparia de Navarrenx, de Pardinis, et de Garos, cum pertinentiis, ultra loca ipsi Comiti pro suo debito obligata, pro eo quod terra Bearn. invenietur ipsi Comiti vel suis heredibus obligata. Si qua vero contigerit per Dominum Gastonem secundum formam prædictam conventam alienari, sub districtu, dominio, et feudo Vicecomitatus Bearn. remanebunt. Sed si qua ecclesiis, vel piis locis, aut religiosis secundum modum prædictum dederit, secundum formam libertatis qua data fuerint, remanebunt, tamen semper remanentibus in districtu domini Bearnensis. *Item fuit actum quod ille heres Comitis et Margaritæ, qui habebit Bearnum, habeat Comitatum Fuxi, ita quod dividi vel separari non possint.* Et super his dictus Comes dabit securitatem quam poterit bono modo, et faciet per barones, nobiles, milites suos, communitates villarum hoc jurare, et dare literas sigillis suis pendentibus sigillatas. Voluerunt etiam prædicti Gasto, Constantia, Margarita, et Guillelma, quod barones, milites, et communitates locorum Bearn. qui juraverunt et qui jurabunt, teneantur sub virtute juramenti prædicti omnia tenere, complere, et singula etiam observare. Item D. Gasto confessus fuit, et asseruit quod de prædictis locis quæ alienare non debet, nullam donationem, vel alienationem fecit, nisi Domine Constantiæ, et Marg. et Comiti. Et si quam de dictis locis fecit in aliam personam, vel fecisse inveniat, eam ex nunc revocat, et definit irritam et inanem, et si quam aliam de dictis locis deinceps faciet, aliam quam in præsentis instrumento est conventio ex tunc eam viribus omnino carere. *Item est actum quod Comes faciat homagium Domino Regi Angliæ; et illud quod Dominus Bearn. debet facere pro Bearn. et pro aliis locis, si ad ipsum perveniunt, in suis casibus, sicut D. Gasto facere tenebatur.* Et est actum quod procurabunt bona fide prædicti Gasto Comes, et Margarita quod *Illustris Rex Angliæ prædictis auctoritatem suam et decretum interponet.* Supradicti vero D. Gasto, Comes, Constantia, Margarita, Guillelma tenere, servare, complere, et non contravenire de jure vel de facto, omnia et singula suprascripta per se et per successores suos promiserunt, quantum ad eos vel eorum quemlibet pertinet, et ad sancta Dei Evangelia manu tacta

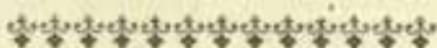
corporaliter juraverunt. Prædictis autem omnibus et singulis *idem D. Gasto ut Dominus et Vicecomes terræ Bearn. sedens pro tribunali et curia Bearn.* tanquam donationi solemniter insinuatæ coram magistratu potestatem habente, et jurisdictionem, secundum morem patriæ, *auctoritatem suam posuerunt et decretum.* Et nihilominus ad majorem firmitatem, prædicti D. Gasto, Comes, Constantia, Margarita et Guillelma sigilla sua, una cum sigillis Guillelmi Arnaldi de Andoniis, Raim. Arn. Domini de Dominio, juratorum Curie Bearn. apposuerunt huic publico instrumento ; quibus extantibus vel non sigillis, prædicta omnia et singula et hoc instrumentum in suo robore permanerent. *Actum fuit hoc apud Morlanos 5. Idus Maii Anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo sexto.* Regnante Philippo Rege Franciæ, Edoardo Rege Angliæ, et Duce Aquitaniæ, dicto D. Gastone Vicec. Bearn., D. Arnaldo

de Morlana Episcopo Lascurren. Horum omnium sunt testes Arnaldus Guillelmi dom. de Andoniis, Raim. Arn. dom. de Gerzeres, Bernardus dom. de Caudarasa, Raim. Arnaldi de Dominio, dom. Jordanes de Insula Junior, dom. Rogerius de Monte alto, dom. Raym. Guillelm. de Marquefave, Aysivius de Navalies. Frater Raimundus d'Ogeu, gardianus fratrum minorum Tolosæ, Magister Arnaldus Novelli Juris Civilis professor, Magister Guill. Raim. de Miramonte Canonicus Vasaten. Et ego Magister Bruni de Gentano, publicus notarius Morlan, qui his interfui, et de voluntate et assensu dictorum Gastonis, Constantiæ, et Guillelmæ ad requisitionem dictorum Comitis et Margaritæ hoc instrumentum scripsi, in eodem signum meum apposui consuetum, insuper ad firmitatem et robur omnium præmissorum, sigilla Garcie Arnaldi de Navalies, et de Saltu, et Amandi de Gairosse, D. de Balex, etc.





CHAPITRE XXVII



SOMMAIRE

I. Constance fille aînée de Gaston possède le Comté de Bigorre. — II. Elle en fit donation en augmentation de dot à sa sœur Marguerite et au comte de Foix son mari. — III. Lui donne en outre les droits qu'elle avoit sur le Béarn, le Brulhés et le Gavardan. — IV. Retient le vicomté de Marsan, à la charge que le comte de Foix et Marguerite lui remplacent la portion qui pourroit estre adjudgée à la comtesse d'Armagnac. — V. Réserve la jouissance de quelques lieux de Béarn. — VI. Réserve aussi la jouissance de quelques terres en Bigorre. — VII. Et le Vicomté de Gavardan. — VIII. Garantie du Vicomté de Marsan promise par le comte de Foix à Constance. — IX. Il s'oblige à payer les debtes de Bigorre. — X. Observation de ce contract jurée. Renonciation au privilège des Croisez.

1.

CONSTANCE qui estoit l'aînée des filles de Gaston et de Mate, sa femme, avoit recueilli la succession du comté de Bigorre qui lui estoit escheue trois ans auparavant par le décès de son cousin Esquivat, dernier comte de Bigorre. Mais à cause des diverses prétensions que plusieurs seigneurs avoient sur ce comté, le roi d'Angleterre désira pour estre plus asseuré du païs, que les places lui fussent remises en main par Constance et Gaston son père, qui les possédoient ; déclarant expressément par escrit qu'il n'entendoit aucunement préjudicier à leurs droits ni les dessaisir de leur possession, ainsi qu'il sera plus particulièrement expliqué en son lieu. Ce qui a esté desjà dit, pouvant servir pour donner lumière à l'intelligence de la donation de Bigorre, que dame Constance fit en suite de la précédente, en faveur de sa sœur Marguerite.

II. — L'acte de cette donation est conservé en son original dans le Trésor de Pau, par lequel Constance, comtesse de Bigorre et vicomtesse de Marsan, fille aînée de Gaston vicomte de Béarn et seigneur de Moncade et de Castetvieil, constituée personnellement en présence de son père à ce consentant, bailla par donation entre vifs en augmentation de dot à sa sœur Marguerite, femme de Roger Bernard comte de Foix et à leurs hoirs et successeurs audit comté de Foix engendrés de leur mariage, le comté et toute la terre de Bigorre avec ses dépendances, excepté la terre de Rivière, sous la réserve de la possession et l'usufruit du comté, pour le temps qu'il lui plaira.

III. — Elle donna, en outre, aux conjoincts et à leurs hoirs, les vicomtés et terres de Béarn, de Brulhes et de Gavardan et tout ce qui lui avoit esté donné dans ces terres et dans le diocèse de Bazas lors de son émancipation par Gaston son père et Mate sa mère, avec tout ce qui lui appartenoit ou pouvoit appartenir en ces terres, soit par droict d'aisnesse, de succession paternelle et maternelle, ou par la coustume du païs. A la charge que si Marguerite ou Roger son mari, survivoient à Constance, ils jouiroient des choses données leur vie durant, sçavoir Marguerite, soit qu'elle eut des enfans de son mariage, ou qu'elle n'en eut pas ; et le Comte, en cas qu'il eut des enfans dudit mariage. Et néanmoins, s'il arrivoit qu'ils décédassent sans enfans, les choses données reviendroient à Gaston et à Constance ; sçavoir, à Gaston et à ses hoirs, les terres qui partent de lui ; et celles qui descendent de Mate, mère de Constance, à elle et à ses sœurs, suivant la coustume de la terre ; sauf que le plus proche sera tenu, audit cas, de payer au comte de Foix les sommes pour lesquelles Gaston lui a obligé le vicomté de Béarn, ou certains lieux d'icelui.

IV. — Fut accordé entre Constance et Marguerite, du consentement de Gaston et du Comte, que le vicomté de Marsan appartiendroit à Constance, pour en disposer à sa volonté. A la charge néanmoins qu'en cas Mate comtesse d'Armagnac ou ses hoirs obtinsent, par jugement ou autrement, quelque portion de ce vicomté ; le comte de Foix et Marguerite sa femme, s'obligent de la remplacer à Constance ou à ses hoirs, et lui délivrer pour raison de ce, la terre de S. Gaudens et de Nebousan, ou bien quelque portion du comté de Bigorre ou d'autres lieux, dans la jurisdiction du roi d'Angleterre, au chois du Comte, pour en jouir jusqu'à ce que la portion du vicomté de Marsan, qui lui aura esté évincée, lui soit rendue.

V. — Fut aussi accordé, au cas que le vicomté de Béarn doit appartenir à Marguerite et au Comte, suivant les accords précédents, que Constance jouira pendant sa vie des lieux de Montaner, Pontac..... et de Monein, avec tous les villages circonvoisins et toutes leurs rentes et jurisdictions, excepté *la justice haute de sang, l'ost* ou armement, *la chevauchée* et les albergades qui demeureront devers Marguerite et le Comte, se réservant de pouvoir disposer sur ces lieux, entre vifs ou par testament, jusqu'à mille cinq cens marcs d'argent.

VI. — Il fut aussi arrêté que Constance, après avoir esté restablie en la possession du comté de Bigorre, jouira pendant sa vie des lieux de la Réole, de Balogs, de

Vic, d'Isareix, d'Aden, d'Audos, d'Ivos et de Jullan avec toutes leurs rentes, exceptée *la justice de sang*, les droits d'ost, de chevauchée et des albergates ; se réservant de disposer sur ces terres de mille marcs d'argent pour les frais qui ont été faits à la poursuite de l'affaire de Bigorre. Fut arrêté que le comte de Foix, après avoir recouvert la possession du comté de Bigorre, en fera l'hommage au roi d'Angleterre, et les autres choses qu'il doit, et se présentera en sa Cour, pour répondre à ceux et ainsi qu'il appartiendra.

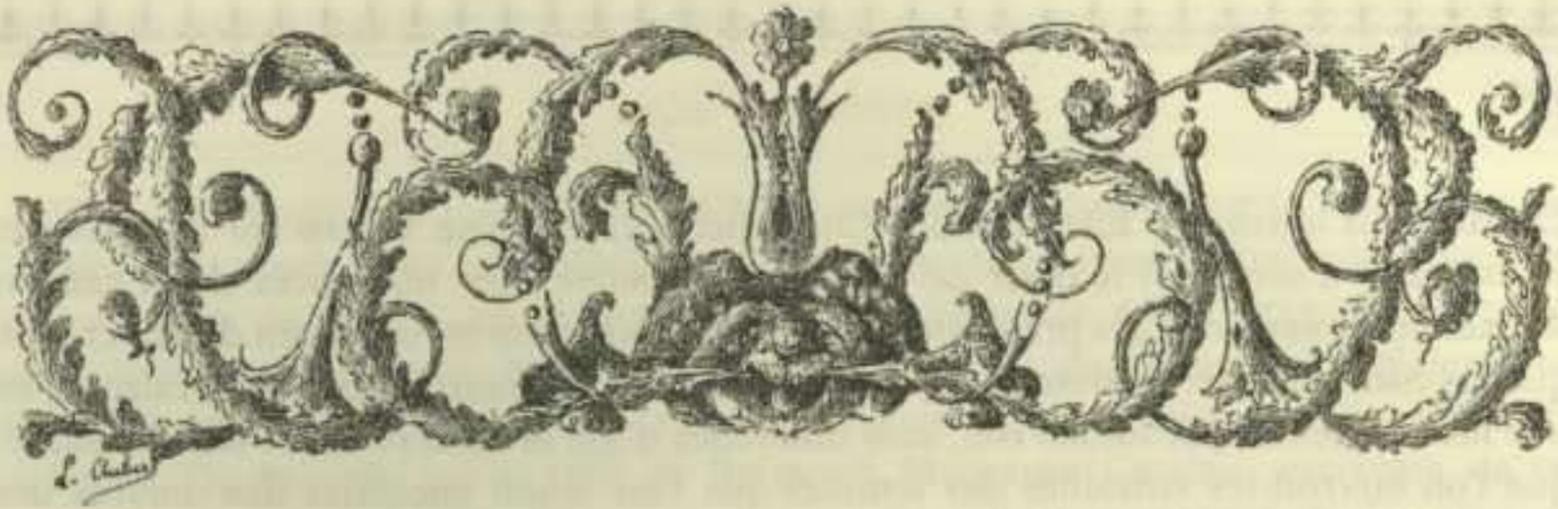
VII. — En tous cas, Constance réserve pour soi le vicomté de Gavardan pour en jouir sa vie durant, et estre rendu après son décès à Marguerite, au cas que le vicomté de Béarn ne lui eschée point ; voulant néanmoins au cas contraire, que le vicomté de Gavardan soit rendu au successeur de Gaston (*ad ordinium Domini Gastonis*).

VIII. — Il fut aussi accordé, que si Mate comtesse d'Armagnac n'acceptoit la portion que Gaston son père lui voudroit assigner sur le vicomté et terre de Marsan jusqu'à la valeur de deux mille sols Morlas, ou bien s'il arrivoit que Gaston ne lui ordonnast aucune portion, le comte de Foix, Marguerite et leurs hoirs, porteront bonne garantie à Constance contre la demande de la comtesse d'Armagnac et de ses successeurs pour le regard de la terre de Marsan, la défendront et son vicomté de Marsan à leurs despens, en jugement et en guerre ; et moyennant ce, la terre de S. Gaudens et de Nebousan demeurera toute entière, et sans aucune charge, entre les mains de Marguerite à qui elle appartient.

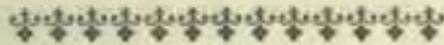
IX. — En outre, dès aussitost que la possession du comté de Bigorre aura esté adjudgée à Constance ou à ses successeurs (*suo ordinio*), le comte de Foix et Marguerite payeront les debtes pour lesquelles Constance et Gaston seront obligés en Bigorre, et poursuivront à leurs frais l'instance d'appel, promettent d'observer le testament de la comtesse Petronille et feront descharger Constance du serment qu'elle a fait aux Barons, Chevaliers, et autres habitans de Bigorre.

X. — L'observation de ce contract de donation fut jurée sur les Evangiles par Gaston, le comte de Foix, Constance et Marguerite, qui renoncèrent à tout bénéfice de droict, mesmes à celui qui est accordé aux croisés, *Cruci sumptæ et assumendæ*, y apposèrent leurs sceaux avec ceux d'Arnaud Guilhem d'Andonhs, R. Arn. de Gerzerest, Bernard de Coarasa, R. Ar. de Domii, jurats de la Cour de Bearn. Et Gaston, en qualité de seigneur et vicomte de la terre de Béarn, assis en son tribunal, et la Cour de Béarn, y mirent et interposèrent leur autorité et decret, suivant la coustume du pais, comme à une donation insinuée solennellement devant le Magistrat. En la ville de Morlas, le vi des ides de May MCLXXXVI.





CHAPITRE XXVIII



SOMMAIRE

I. Gaston meslé dans la délivrance du Prince de Salerne prisonnier de guerre. L'occasion de cette guerre fut prise de l'investiture du royaume de Sicile et de Naples, accordée à Charles de France, au préjudice de la race de Mainfroi. Les François massacrés en Sicile. — II. Pierre, roy d'Aragon, se saisit de la Sicile. Offre le duel à Charles. Se présente à Bourdeaux en habit déguisé. — III. Entreprise contre l'Aragonois par mer et par terre. Combat naval devant Naples, où Charles prince de Salerne, fils du roi Charles, fut fait prisonnier par les Aragonois. — IV. Négociation pour la délivrance du prisonnier. Entreveue pour cet effet des rois d'Angleterre et d'Aragon dans la ville d'Oloron en Béarn. Où le traicté de cette délivrance fut arrêté ; comme aussi le mariage de la sœur du roi Edouard avec Alfonse roi d'Aragon. — V. Conditions du traicté qui firent sursoir la délivrance. — VI. Seconde entreveue des Rois au lieu de Campfranc, frontière de Béarn et d'Aragon, où la liberté fut donnée au Prince sous certaines conditions. — VII. Gaston, à l'instance du roi d'Angleterre, oblige ses estats au roi d'Aragon pour l'observation de ce traicté. Il receut en récompense la jouissance du chasteau de Lados. — VIII. Le chasteau de Cadeillon en Béarn rendu à Gaston par Edouard.

I.

LE suis maintenant obligé de parler de la délivrance de Charles, prince de Salerne, à cause que le traicté en fut arrêté dans la ville d'Oloron en Béarn, entre les rois d'Angleterre et d'Aragon, et que Gaston fut l'un des ostages pour l'exécution d'icelui. Pour comprendre cette affaire, il faut présupposer l'investiture du royaume de Sicile et de Naples, octroyée par le Pape à Charles, frère du roi Saint Louis, qui prit la possession du royaume après avoir vaincu Mainfroi, bastard de Frédéric II empereur, et Conradin, fils de Conrad.

Ce Mainfroi laissa une fille nommée Constance, qui espousa Pierre roi d'Aragon et fit espouser à son mari le désir de recouvrer la Sicile. Les insolences des François donnèrent ouverture à ses prétensions; car ils se gouvernèrent avec tant d'indiscrétion que les Siciliens par l'entremise de Jean Prochite, massacrèrent tous les François, en une mesme heure, par toute l'isle, sans différence d'âge ni de sexe; avec telle brutalité, que l'on ouvroit les entrailles des femmes que l'on tenoit enceintes des œuvres des François, pour en esteindre et abolir la race avant la naissance.

II. — Au temps de cette exécution, le roi d'Aragon se trouva sur les costes de Tunes en Afrique, avec une armée navale, sous prétexte de la guerre contre les infidèles; mais en effet avec dessein d'envahir la Sicile et d'appuyer les rebelles comme il fit. Charles ne manque pas d'armer puissamment pour conserver les provinces d'Italie et recouvrer la Sicile; mais il fut arrêté au milieu du progrès de ses armes par une ruse du roi d'Aragon qui le défia et lui offrit le combat de personne à personne avec cent chevaliers de chaque part en la ville de Bourdeaux, possédée par l'Anglois. La générosité de Charles lui fit accepter ce défi contre l'avis du Pape et se rendre à Bourdeaux au jour assigné, où le roi Philippe vint aussi pour y accompagner son oncle. Ce qui donna prétexte à l'Aragonois de se présenter en habit desguisé, devant le Seneschal de Gascogne, et protester qu'il s'estoit rendu sur les lieux à point nommé; mais qu'il ne pouvoit combattre à cause de la présence du roi de France, comme l'on apprend des actes qui sont au Trésor de Pau qui se trouvent conformes en ce point, à ce que les historiens espagnols ont escrit.

III. — Quoi qu'il en soit, l'appareil de cet illustre combat s'évanouissant par le procédé de l'Aragonois, on prit résolution de l'attaquer par mer et par terre, et pour cet effect, le roi Philippe pour avoir occasion d'entrer en armes dans la Catalogne, accepta en plein Parlement la donation que le Pape fit à Charles comte de Valois, son fils, du royaume d'Aragon sujet au Saint Siège par droict de vasselage, et tombé en commis, à cause de la félonie de Pierre d'Aragon qui avoit envahi à main armée la Sicile mouvante du Saint Siège Apostolique. Le roi de Sicile de son costé équipoit en Provence une belle flotte pour assaillir ses ennemis et aller joindre son armée navale qui l'attendoit à Naples sous le commandement de Charles prince de Salerne, son fils, auquel il donna avis de son armement et lui défendit cependant de combattre les ennemis avant son arrivée. Les Aragonois ayant intercepté ses lettres, en firent leur profit, se présentèrent devant Naples avec quarante galères bien pourveues de gens de guerre, et harcelèrent les François pour les attirer à une bataille. Ce qui leur réussit en telle sorte, qu'ils la gagnèrent avec un notable avantage, et firent prisonnier le prince Charles qui fut conduit en la ville de Messine au mois de Juin 1284. Le Roi son père arriva à Naples avec sa flotte quatre jours après la prise de son fils, et se préparant au siège de Messine, mourut le septiesme Janvier ensuivant, et transmit la succession de son royaume à son fils prisonnier, qui fut nommé Charles le Boiteux, roi de Naples; lequel fut conduit de Messine à Barcelone sur la fin de l'année 1285, pour empescher que les Siciliens ne le missent à mort, suivant l'arrêt de condamnation qu'ils en avoient donné.

IV. — Le Pape et le roi Edouard d'Angleterre travaillèrent pour la délivrance de Charles, envoyant pour cet effet, l'un, Boniface de Salemandrane son Nonce et l'autre, Jean de Grayli son ambassadeur, vers Alphonse roi d'Aragon ; lesquels après divers voyages qu'ils firent vers le Pape, les rois de France, d'Angleterre et d'Aragon, négocièrent une entreveue entre ces deux derniers, dans la ville d'Oloron en Béarn. On apprend par le récit de Raimond Montaner Catalan, escrivain de ce temps là, que le roi d'Angleterre se rendit en cette ville accompagné de la reine sa femme et de la princesse sa fille, et le roi d'Aragon avec son frère l'infant Pierre et une grande suite. Où l'Anglois festoya somptueusement le roi d'Aragon durant dix jours ; et en suite le mariage de la sœur du roi Edouard avec Alfonse fut arrêté. Ce qui donna sujet à celui-ci d'estre aussi libéral à son tour et de traicter les Anglois avec magnificence. Et pour honorer plus solennellement la feste, il fit des joustes et des tournois, des balets et des danses publiques, dont la célébrité continua un mois entier. Après cette resjouissance, on traicta sérieusement de la liberté du roi Charles, et fut arrêté qu'il seroit délivré moyennant qu'il payast contant au roi d'Aragon cent mille marcs d'argent que le roi d'Angleterre lui presta ; qu'il baillast en ostage ses trois enfans et vingt personnes de considération ; et qu'il jurast de procurer dans certain temps la paix du roi d'Aragon avec l'Eglise et le roi de France. L'Anglois cautionna l'exécution de ce traicté et tout aussitost, Alfonse mit le roi Charles hors de prison, en considération du roi Edouard son beau-frère.

V. — C'est à quoi revient le récit de Montaner qui doit estre entendu avec un peu de précaution. Car Charles fut bien mis hors de prison, comme il assure ; mais non pas en pleine liberté jusqu'à l'année prochaine. De fait, on apprend par l'original du traicté d'Oloron rapporté dans Surita, en date du mois de May 1287, que la délivrance du roi Charles, nommé par les Espagnols prince de Salerne, fut arrêtée, à la charge qu'il bailleroit en ostage ses trois enfans, soixante seigneurs et quelques places de Provence, et payeroit cinquante mil marcs d'argent. En outre, il obtiendroit du Pape et du roi de France trêves de trois ans pour les affaires d'Aragon et de Sicile, pendant lesquelles il moyenneroit une bonne paix au contentement du roi d'Aragon et de Jacques son frère, roi de Sicile. Néanmoins l'exécution de ce traicté fut différée, à cause des guerres qui continuèrent en Italie ; mesmes à cause de ce que l'Aragonois estima que la clause qui remettoit les articles de la paix à *sa discretion*, pourroit descharger indirectement le roi de Naples de négocier et conclure autre chose avec le Pape et le roi de France que ce qu'ils estimeroient juste et raisonnable ; la volonté et discrétion de l'Aragonois devant estre réglée au droict et à la raison, ou remise à l'arbitre d'un tiers, en cas de dispute.

VI. — Enfin, pour terminer cette grande affaire, les rois Edouard et Alfonse s'assemblèrent une seconde fois au village de Campfranc, dans les monts Pyrénées, à la frontière de Béarn et d'Espagne ; où il fut arrêté de nouveau en présence du roi Charles et des légats du Pape Nicolas quatriesme, qui pressoit le roi d'Aragon avec menaces, pour la délivrance de ce Prince, que la capitulation d'Oloron seroit exécutée sous quelques modifications. Pour l'assurance de tout ce dessus, le roi

d'Angleterre bailla en ostage trente-six gentils-hommes et seigneurs, des principaux qui fussent à sa suite, et quarante notables bourgeois qui furent délivrés au roi d'Aragon ; et, en outre, promet avec serment de ne se retirer point de Gascogne jusqu'à l'entière exécution ; où en cas qu'il le fit, qu'il bailleroit préalablement quatre des plus grands de sa Cour, qui seroient obligés sous les mesmes conditions que les ostages de Provence, jusqu'à ce que du costé de Provence il eust esté entièrement satisfait au traicté. La délivrance de l'argent et des ostages devoit estre faite au monastère de Sainte Christine dans les Pyrénées, tout joignant le Béarn.

VII. — Mais ce qui est remarquable en cet endroit pour mon dessein, est que le roi Alfonse désira pour une plus grande seureté de la sincère observation des choses promises, que Gaston vicomte de Béarn lui obligeast ses Estats et seigneuries de Catalogne, sauf celui de Castetvieil de Rosanes, ainsi que rapporte Surita, qui a décrit plus exactement que les historiens anglois ni françois les circonstances de ces traictés, suivant les actes originaux qu'il avoit en main. Ce traicté de Camfranc fut juré par les Rois le 29 d'Octobre 1288, où le roi Charles fut mis en liberté suivant le désir d'Edouard. Ce Prince voulant reconnoistre les grands et agréables services qu'il avoit receu en cette occasion de Gaston seigneur de Béarn son cher cousin, lui donna en cette considération la jouissance pendant sa vie du chasteau de Lados en Gascogne, avec toutes ses appartenances, ainsi que l'on apprend des lettres qu'il fit expédier, en date à Coudat près Leitoure, de l'onzième de Juin l'année 17 de son règne, qui tombe en l'année 1289.

VIII. — Au mois d'Avril de cette année, le mesme roi Edouard estant à Condom, ordonna par ses lettres que le chasteau de Cadeillon situé au quartier du Vicbilh en Béarn, qui avoit esté mis sous la main du Roi du consentement de son amé cousin Gaston à qui il appartenoit, lui fut incontinent rendu ; et que les dommages qui avoient esté faits aux habitans du lieu leur fussent réparés, suivant l'ordonnance d'Othon de Grandisson, qui estoit grand seneschal d'Aquitaine.

IV. — Ramon Montaner, c. 166, 167, 168.

V. VI. — Surita, lib. 3, Annal., c. 104.

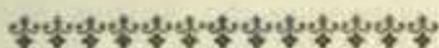
VII. — E Tabul. Burdeg. Edwardus Dei gratia Rex Angliæ, etc. Sciatis quod pro grato et laudabili servitio quod *dilectus consanguineus*, et fidelis noster Gasto Vicecomes Bearnensis multipliciter nobis fecit, et maximè in liberatione Karissimi consanguinei nostri Karoli Hierusalem et Sciliæ Regis Illustris, nuper in Aragonia ad instantiam nostram obsidem se ponendo, concessimus ei castrum nostrum de Lados, et quidquid ad nos pertinet ratione incurramenti ad nos pervenientis, ex commisso Arnaldi Bern. de Lados militis defuncti, ac etiam totam terram illam cum pertinentiis, quam emimus à Raimundo Guill. de Lados, et quidquid aliud ibidem ex emptione acquisivimus et habemus, *salva nobis alta justitia* in locis eisdem, habenda, tenenda, eidem Gastoni quamdiu vixerit ; ita quod post ejus obitum idem castrum cum pertinentiis, ac tota terra prædicta quam a præfato Raimundo emimus, et quidquid aliud ibidem ex emptione habemus, et eidem per præsentis literas

concessimus, ad nos heredes nostros plene et libere, et absque impedimento aliquo revertatur. In cujus rei testimonium has literas nostras fieri fecimus. Datum apud Coudat juxta Leitour. xi die Junii, anno regni nostri xvii.

VIII. — E Chart. Pal. Edwardus Dei gratia Rex Angliæ, Dominus Hiberniæ, et Dux Aquitaniæ. Dilecto et fideli suo Joanni de Hannyng, Seneschalli Ducatus Aquitaniæ locum tenenti, Salutem. Cum nuper Castrum et locum de Cadellione ex certis causis capi fecerimus ad manum nostram, de *dilecto consanguineo*, et fideli nostro Gastone Vic. Bearn. Vobis mandamus quod dictum castrum cum pertinentiis suis liberè reddatis et restituatis eidem, et servientem nostrum inde amoventes omnino, hominibus ejusdem loci de Cadellione restitutiones et emendas de damnis sibi illatis fieri faciatis, sicut per dilectum et fidelem nostrum Othonem de Grandissono extitit ordinatum. In cujus rei testimonium has literas nostras fieri fecimus patentes. Datum apud Condomium xxi die Aprilis, anno regni nostri xvii.



CHAPITRE XXIX



SOMMAIRE

I. Gaston engagé dans les affaires de Castille. Le roi Sance est en appréhension du costé d'Aragon. Le roi de France a intérêt de se liguier avec le roi de Castille. — II. Lope Dias de Haro seigneur de Biscaye, favori du Castillan, veut l'obliger à quitter la reine Marie et à espouser Guillelme de Moncade, fille de Gaston. — III. La reine fait embrasser au roi Sance l'alliance de France et ruine le favori. — IV. Lope Dias tué par commandement du roi. Son fils Diego Lopes se fortifie pour en avoir réparation. Engage Gaston à son dessein. — V. Ligue entre le roi d'Aragon, Gaston et Diego Lopes contre Sance. Ils proclament roi de Castille l'infant Alfonse. — VI. Les ligués marchent vers la frontière de Castille, où ils renouvelèrent leurs serments. — VII. Marche de l'armée. Défi des rois. — VIII. Le roi d'Aragon et Gaston entrent dans la Castille et y gagnent une bataille contre les Castillans. La ligue de France et de Castille dissipe cette armée.

I.

En ce temps Gaston fut envelopé en la ligue du roi d'Aragon et des grands de Castille contre leur roi. Pour en comprendre mieux le sujet, il est nécessaire de représenter sommairement les intérêts divers qui donnoient le bransle et le mouvement aux résolutions des princes de ce temps. Sance, roi de Castille, qui avoit usurpé la couronne sur les infans Alfonse et Fernand, ses neveux, estoit en inquiétude du costé du roi d'Aragon, qui avoit ces jeunes princes en son pouvoir; et desiroit avec passion obtenir de l'Aragonois qu'il les lui remit en main, pour en avoir la disposition libre. Philippe le Bel, roi de France, qui, suivant les errements de son père, avoit entrepris la protection des infans ses cousins, et par conséquent estoit obligé de faire guerre pour cette occasion

du costé de la Navarre, qu'il possédoit, avoit néanmoins de grands intérêts contre le roi d'Aragon, qui le portoient à se réunir avec le roi de Castille. D'autant que l'investiture du royaume d'Aragon avoit esté donnée par le Pape à son fils le comte de Valois, comme il a esté remarqué au chapitre précédent.

II. — Don Lope Diaz de Haro seigneur de Biscaye estoit pour lors fort considéré en la Cour du roi de Castille, d'autant que le roi Sance lui avoit donné la principale confiance près de sa personne et consigné tant à lui qu'à son frère Diego Lopes de Haro les plus importantes forteresses de son royaume, avec le titre de comte. Celui-ci se voyant appuyé de la faveur de son maistre, qui n'osoit bonnement lui contredire, et de l'alliance de son gendre l'infant Don Jean, frère du roi, taschoit de porter Sance à quitter sa femme la reine Marie pour espouser Dame Guillelme de Moncade, fille de Gaston vicomte de Béarn, qui estoit oncle du comte ; laquelle le roi Sance avoit fiancée pendant la vie de son père Alfonse, comme il a esté dit ci-dessus. Cette entreprise ne sembloit pas impossible au favori, d'autant que le roi n'avoit peu encore obtenir la dispense du Saint Siège pour son mariage avec la reine Marie sa cousine.

III. — La reine, de son costé, travailloit envers son mari à ruiner la faveur du comte et l'esloigner de la Cour, se servant pour cet effect de l'appui de Denys roi de Portugal, qui pouvoit beaucoup sur l'esprit de Sance. L'occasion se présenta fort avantageuse aux desseins de cette princesse sur la délibération de l'alliance de France ou d'Aragon, qui estoit poursuivie par les ambassadeurs des deux rois, qui estoient à la Cour de Castille. Le comte Don Lope et l'infant Don Jean trouvoient bon de traicter avec le roi d'Aragon ; mais la reine, l'archevesque de Tolède et tous les autres du Conseil furent d'avis contraire et travaillèrent à persuader le roi de s'allier avec la France, d'autant plus que la dispense de la reine Marie estoit empeschée en la Cour de Rome par la seule considération du roi de France, qui se départiroit de son opposition et de l'appui de ses cousins, moyennant le traicté que l'on pourroit aisément conclure avec lui. L'alliance avec la France ayant esté résolue au Conseil de Castille, le comte Don Lope et l'infant Don Jean se retirèrent de la Cour. De sorte que le traicté fut conclu entre les rois, en la ville de Lion, en présence d'un légat du Pape, l'an 1288, le roi de Castille ayant promis le royaume de Murcia et la seigneurie de Villareal en toute souveraineté, à l'infant Alfonse son neveu, outre quelques terres et chevaleries en Castille, et d'assister le roi de France contre l'Aragonois d'un secours de mille chevaux pendant trois mois chasque année, avec quelques autres conditions ; mesmes du mariage d'Alfonse et de l'infante Isabeau, fille du roi Sance et de Marie ; demeurant le roi de France chargé de poursuivre la dispense du mariage de la reine.

IV. — Pendant ces traictés, le roi Sance fit tuer le comte Don Lope dans la ville d'Alfaro ; et d'autant que c'estoit un des plus grands seigneurs du royaume, sa mort apporta plusieurs nouveautés dans l'Estat ; jusques-là que son fils Don Diego Lopes de Haro, poussé par Donna Jeanne sa mère, qui estoit sœur de la reine de Castille, assembla plusieurs gentilshommes de ses amis et vassaux, à dessein de retirer

vengeance de la mort de son père, de s'allier avec le roi d'Aragon et de mettre en liberté les infans Alfonse et Fernand, pour s'appuyer d'eux : et procura que Gaston son grand oncle entrast dans la mesme querelle et vint servir le roi d'Aragon, comme escrit Surita.

V. — Le roi d'Aragon, averti de tous ces désordres, fit venir en sa Cour, qui estoit pour lors en la ville de Jacca, les infans Alfonse et Fernand, résolu de favoriser Alfonse en la poursuite du droict qui lui apartenoit aux royaumes de Castille et de Leon ; ayant communiqué auparavant et fait agréer son dessein aux rois d'Angleterre et de Sicile, espérant aussi qu'enfin le roi de France appuyeroit les intérêts de ses cousins contre l'usurpateur de Castille. Néanmoins avant de prendre une conclusion finale en cette affaire, dit Surita, il arresta sa ligue avec Gaston vicomte de Béarn et avec Don Diego Lopes de Haro, fils du comte Don Lope, qui estoit arrivé à Jacca, et tous trois jurèrent solennellement l'un à l'autre qu'ils ne feroient en aucun temps paix ni trêve avec le roi Don Sance, sans l'avis et commun consentement de tous. C'estoit au commencement du mois de septembre 1288 que cette ligue fut conclue et qu'en suite Don Diego Lopes et plusieurs riches hommes et chevaliers de Castille proclamèrent pour roi de Castille et de Leon l'infant Alfonse et lui baisèrent la main en signe de vasselage : qui prit aussi de sa part le titre de roi et fut reconnu dès lors en cette qualité par le roi d'Aragon et ses confédérés.

VI. — De sorte que le traicté d'Oloron pour la délivrance du roi de Naples ayant esté modifié en l'entrevue des rois d'Angleterre et d'Aragon, au lieu de Campfranc, sur la fin du mois d'Octobre de cette année, celui d'Aragon sortant de Jacque avec Alfonse nouveau roi, s'avança vers la ville de Daroca, pour entreprendre la guerre du costé de cette frontière de Castille ; estans à leur suite le vicomte de Béarn, dit Surita, Don Diego Lopes de Haro seigneur de Biscaye et Don Diego son oncle. Après estre arrivés à Daroca, les deux rois, Gaston de Béarn et Don Diego Lopes renouvelèrent leurs alliances le septiesme de Décembre ; et leur premier serment de ne faire aucun accord avec Sance de Castille sans le consentement de tous : ce qu'ils confirmèrent par un homage mutuel qu'ils prestèrent l'un à l'autre à la façon d'Espagne, *d'ello se hizieron pleyto homenage*.

VII. — A mesme temps, le roi d'Aragon escrivit à plusieurs seigneurs, gentils-hommes et villes de Castille, leur déclarant le dessein qu'il avoit entrepris de restablir Alfonse en son royaume, les sommant de se joindre à lui contre l'usurpateur et promettant de remettre en leurs biens ceux qui en avoient esté dépouillés et de faire garder de bonne foi tous les privilèges que le roi Alfonse accorderoit aux particuliers et aux communautés. Cependant qu'il donnoit ordre aux choses nécessaires pour cette guerre, il partit de Daroca vers Valence et à la mi-décembre envoya Pierre Ayvar gentil-homme ordinaire de sa maison, en compagnie d'un autre gentilhomme d'Alfonse, pour défier le roi de Castille, auquel ils baillèrent le défi, au nom des deux rois, en la ville de Palence, avec terme de trente jours, pendant lesquels il auroit loisir de mettre en estat de défense les places de sa frontière. Ce défi fut suivi d'un semblable que le Castillan leur envoya par deux

chevaliers, au nom des royaumes de Castille et de Leon, et fut encor accompagné de la mort de Don Diego Lopes de Haro, qui ne ralentit pas pourtant la poursuite de cette guerre.

VIII. — Car le roi d'Aragon et Don Alfonse et le vicomte de Béarn partirent de la ville de Saragosse vers Calatayud, sur la fin du mois d'avril, selon Surita, ou au commencement de may, suivant les tiltres de Pau, pour se rendre en l'armée qui estoit composée de deux mil gendarmes et de cent mil hommes de pied, suivant la relation de Montaner auteur du temps; entrèrent dans la Castille, firent reculer le roi, assiégèrent la ville d'Almaçan et gagnèrent une signalée bataille sur les Castellans, au mois de juillet de l'année 1289. Néanmoins le succès de ses armes fut interrompu au moyen de la ligue que le roi de Castille fit avec le roi de France, contre le roi d'Aragon, qui fut par ce moyen occupé à la défense de son royaume et à la guerre de Sicile, et diverti du secours promis à l'infant Alfonse.

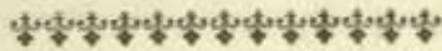
Surita, l. 4, c. 89, c. 100, c. 103. *Para dar primero conclusion en esto, passo su amistad y liga con Don Gaston vizconde de Bearne, que era sennor de la Baronia de Moncada, y de Castelviel, y Rozanes; y con Don Diego Lopes de Haro hijo del Conde Don Lope, que era venida à Jaca, y se juramentaron que*

en ningun tiempo harian paz ni tregua con el rei Don Sancho, sin consejo y consentimiento de todos. C. 104, c. 105, c. 109. El rei de Aragon, Don Alfonso, y el vizconde de Bearne partieron de Saragoça para Calatayud.





CHAPITRE XXX



SOMMAIRE

- I. Gaston atteint de maladie. Sa précaution pour faire son testament. Consentement de ses filles d'agrèer ce qu'il ordonnera. — II. Choisit le lieu de sa sépulture. — III. Fait des fondations aux convents d'Ortés, de Morlas et du Mont de Marsan. — IV. Etablit des chapeleries aux églises de Lascar, Oloron, Chasteau d'Ortés, Belloc et Gavarret. — V. Fonde des anniversaires en plusieurs autres églises. Et trois chapeleries en Catalogne. — VI. Ordonne l'entretenement d'une année, pour cinq gendarmes de Béarn, pour faire à sa descharge le voyage d'outremer. — VII. Fait des légats pour ses serviteurs, pour les hospitaux et pour marier de pauvres femmes. — VIII. Institue héritières ses quatre filles, Constance, Marguerite, Mathe et Guillelme, et les substitue réciproquement. Substitue à toutes Diego de Haro seigneur de Biscaye, son neveu. — IX. Gratifie trois gentilshommes de Béarn. Veut que ses debtes soient payées par ses héritiers. — X. Nomme les exécuteurs de son testament. — XI. Prie le roi d'Angleterre de tenir la main à l'exécution. Il en prie aussi ses sujets et le leur enjoinct. — XII. Il nomme ses exécuteurs pour la Catalogne. — XIII. Donne charge à trois personnes de retenir les places de Béarn jusqu'à ce que les debtes soient acquitées. Et en commet un autre à mesme fin pour le Brulhois et le Gavardan. — XIV. Tesmoins du testament. — XV. Jour de son decés. Son statue de bronze. — XVI. Son épitaphe.*

I.



La ligue du roi de France avec le Castillan ayant estourdi en quelque façon cette guerre, Gaston se retira en Béarn, où il fut atteint d'une grieve maladie, dont il décéda dans le chasteau de Sauveterre. Et néanmoins, voulant pourvoir au repos de ses enfans, il fit son testament le dixiesme des calendes de May ou vingt-un d'Avril de l'année 1290 qui fut pourtant le sujet des grandes et funestes divisions qui survindrent entr'eux après le decés du

père. Tant il est vrai que la prudence des hommes est trop foible pour régler et metre sous ses loix les diverses rencontres que la passion des intéressés et le mouvement perpétuel des choses humaines font esclorre chaque jour. Si est-ce, que son testament fut dressé avec un très grand soin ; et desseigné longtems avant sa maladie. Car le dernier d'Avril 1289, estant sur le point de passer les Monts, pour la guerre de Castille, il retire promesse par escrit de ses filles Mathe comtesse d'Armagnac et de Fezensac et de Guillelme de Moncade d'avoir pour agréable tout ce qui lui plairoit ordonner, touchant le partage de ses terres, situées deçà ou delà les *Ports*, sans y contrevenir directement, ni par interposée personne, soit en Cour d'Eglise ou séculière. Ce qu'elles promirent avec serment, en présence d'Arnaud et de Gaillard évesques de Lascar et d'Oloron, d'Arnaud de Bidose jurat de la Cour de Béarn et de plusieurs autres personnes, au lieu d'Eysus près Oloron, où estoit assise la commanderie de S. Christau, dépendante de Sainte Christine ; de sorte que cette déclaration fait voir le dessein qu'il avoit dès lors de disposer de ses biens par testament ; lequel il fit pendant sa maladie, avec des précautions telles qu'il estimoit avoir pourveu à toute sorte d'événemens. Je le représenterai en abrégé, pour contenter la curiosité du lecteur, obmetant plusieurs clauses qui sont trop estendues en superfluité de paroles dans l'original.

II. — Il choisit le lieu de la sépulture de son corps en l'église des Frères Prédicateurs d'Ortés ; et veut que son cœur soit porté en l'église des Frères Mineurs de Morlas, pour estre mis et déposé près de l'autel qu'il désiroit y faire construire sous le nom de Saint Michel. Ce qu'il veut estre exécuté, en quel lieu qu'il meure deçà la mer, sauf s'il décédoit en Catalogne ; auquel cas il ordonne d'estre enterré au monastère des Saintes Croix ; à la charge néanmoins de porter le cœur en l'église des Cordeliers de Morlas. Que s'il décède outremer, il désire que son corps et son cœur soient portés et ensevelis aux plus prochaines églises de l'Ordre des Prédicateurs et des Frères Mineurs.

III. — Il lègue ensuite trois mille sols Morlans à la fabrique de l'église des Prédicateurs d'Ortés, veut que l'on y bastisse un autel sous le nom de Saint Jean l'Evangeliste, avec tous les ornemens nécessaires, et que l'on célèbre chasque jour une messe en cet autel, pour le remède de son âme, de celles de ses prédécesseurs et de tous les fidèles trespasés ; charge le prestre qui aura célébré de visiter son sépulchre, avec l'eau béniste, et y faire l'*Absolution*, ou prières accoustumées, ordonne à titre d'aumosne perpétuelle cent cinquante sols Morlans pour l'entretènement d'un prestre, trente sols pour célébrer un anniversaire chasque année, le jour de son decés, dix sols pour une lampe, le tout assigné sur le peage et *leude* d'Ortés. Il fait une semblable fondation en l'église des Cordeliers de Morlas et assigne l'aumosne sur les cens et *cirmenages* de la ville de Lembeye, *in vico veteri*. Lègue au convent des Cordeliers du Mont de Marsan vingt sols Morlans, et autant au convent des filles de cette ville, pour un anniversaire, à prendre sur le peage de la ville de Gavarret. Fonde un semblable anniversaire en l'église des Frères Prédicateurs de Morlas, à prendre sur les rentes d'Assoo.

IV. — Fonde en l'église cathédrale de Lascar une chapelenie et prie le prestre qui en sera pourveu de célébrer chasque jour une messe pour son âme, de ses prédécesseurs et des fidèles trespasés ; lui ordonne pour son entretenement 150 sols Morlans et 50 sols pour son anniversaire et 10 sols pour une lampe, à prendre sur les rentes de Monein. Fait une semblable fondation d'une chapelenie en l'église cathédrale d'Oloron de quarante sols pour un anniversaire et de dix sols pour une lampe, à prendre sur le peage de Sauveterre. Fonde en sa chapelle du chasteau d'Ortés, en l'église de Belloc et en l'église de Gavarret une prébende ou chapelenie de cent cinquante sols de rente, dont il réserve l'institution et la totale provision à son héritier ; à la charge que le pourveu sera actuellement prestre et natif des terres du testateur, et non d'ailleurs.

V. — Lègue à l'abbé de Luc et aux prébendiers de l'abbaye cinquante sols Morlans sur les rentes de Castelbon *de Riparia* ; à l'abbé et moines de Sauvelade, trente sols Morlans sur les rentes de Larbag pour un anniversaire ; à l'hospital de Lespiau, pour l'entretienement d'un prestre, cinquante sols ; et à l'abbaye de la Reole cinq sols pour un anniversaire, et pour la satisfaction des dommages, à prendre le tout sur les rentes de son chasteau et beguarie de Pau. A l'église cathédrale de Tarbe, cinquante sols ; et à l'abbaye du monastère Saint Lezer vingt sols sur les rentes du chasteau et terre de Montaner pour un anniversaire. Au monastère de S. Pé de Generes, 50 sols sur les rentes d'Asso. Au monastère et chanoines de S. Jean de la Castella, 20 sols sur le peage de la ville de Gavaret. A l'église cathédrale de Vasaz, 50 sols, d'une part, et 10 sols pour une lampe sur les revenus du chasteau de Capsius. Fonde en l'église des Saintes Croix en Catalogne une chapelenie de 300 sols de rente, monoye de Barcelone, et une autre chapelenie en son chasteau de Castetvieil de Rosanes, dont la provision apartiendra à son successeur en ladite terre ; à la charge que le pourveu soit prestre et natif de Catalogne ; assigne 300 sols Barcelonois de rente sur le peage de Martorel. Fonde une autre chapelenie de 300 sols en l'église cathédrale de Vic en Catalogne, à prendre sur les revenus des fours qui lui apartiennent en la cité de Vic. Voulant et ordonnant que les chapelains establis et fondés aux cathédrales de Lascar, d'Oloron et de Vic soient pourvus par l'évesque et le grand archidiacre.

VI. — Après ces fondations, voulant se descharger du vœu du passage d'outremer, qu'il avoit fait en prenant la croix, il ordonne que son héritier au Vicomté de Béarn y envoie cinq gensdarmes de Béarn, pour y demeurer et combatre toute une année, et qu'il baille à chascun pour les frais trois mille sols Morlans, sans que ce légat puisse estre commué en autre œuvre pie par le pape ni par autre personne, à la charge aussi que si le pape vouloit ou pouvoit contraindre son héritier d'aller outremer nonobstant ce légat, que les deniers assignés pour les frais des gensdarmes soient précomptés en l'accomplissement du vœu ; révoquant d'ors et desja ce légat, si le testateur fait le voyage en personne.

VII. — Il lègue quinze mille sols Morlans à ses serviteurs, distribuables par les exécuteurs du testament, et quinze mille en œuvres pies, qu'il partage lui-mesme,

sçavoir : mille à l'hospital de Gavas ; mille à l'hospital de Lespiau ; mille à l'hospital d'Aubertin ; mille au monastère de Sauvelade ; cinq cens à Noarriu ; cinq cens à l'hospital de Luc ; trois cens à l'hospital de Mieifaget ; deux cens à l'hospital de Catbiis ; mille sols à l'hospital de Gier de l'Ordre des Templiers ; mille sols à la maison du Mondieu en Brulhois ; mille sols pour marier des filles et des vefves de sa ville d'Ortés ; autres mille pour le mariage de celles de Sauveterre et des environs ; cinq cens sols pour celles de Morlans ; cinq cens pour celles de Monein ; cinq cens pour celles d'Oloron ; cinq cens pour celles de Navarrenx et de toute la *Rivière* ; cinq cens pour Rivèregave ; cinq cens pour Gavardan ; deux cens pour celles de Mont de Marsan ; cinq cens sols pour la fabrique de l'église des Frères Mineurs de Morlans ; trois cens sols aux Frères Mineurs d'Oloron ; cinq cens aux Frères Prescheurs de Morlans ; cent sols aux ladres de Béarn ; cent sols à l'hospital d'Orion ; vingt sols à l'hospital de Sauvelade près d'Ortés ; vingt sols aux Sœurs de S. Simon d'Ortés ; vingt sols à l'hospital du Lay ; vingt sols à l'hospital de Poylas ; vingt sols à l'hospital de Caubii ; vingt sols à l'hospital de Morlas ; vingt sols à l'hospital de Diusaboo ; vingt sols à l'hospital de Lordenh ; dix sols à l'hospital de *Petra pectorata* ; vingt sols à l'hospital du Pont de la Paderne ; vingt sols à l'hospital de Capcornau ; cent sols à l'hospital de la Sainte Trinité d'Ortés. Il veut que toutes ces sommes, sçavoir quinze mille sols pour les serviteurs, quinze mille pour les légats pies, quinze mille pour les gensdarmes et trois mille pour la fabrique des Prédicateurs d'Ortés, revenans à quarante-sept mille sols Morlans, soient payées en cette sorte, à sçavoir dix mille sols sur la terre de Gavardan, quinze mille sur les lieux de Sauveterre, de Salies, de *Riparia*, c'est-à-dire de la Rivière ou plaine de Navarrenx et de la terre d'Agarenx, treize mille sur Ortés, Rivèregave, Belloc et la terre de Laruag, et dix mille sur la terre de Catalogne.

VIII. — Après la disposition en œuvres pies, il passe à l'institution et substitution de ses quatre filles. Premièrement il institue Constance sa fille aînée son héritière universelle en toute la vicomté et terre de Béarn ; lui substitue sa seconde fille Marguerite, à celle-ci Mathe et à Mathe sa fille Guillelme. Secondement il institue Marguerite son héritière du chasteau et terre de Montaner, avec substitution réciproque de ses autres trois filles, et veut qu'elle se contente de cette institution pour toute part et portion qu'elle peut prétendre sur son bien. Troisièmement il institue Mathe sa fille héritière des terres et vicomtés de Brulhois et de Gavardan, de la ville d'Euse et du païs Eusan, avec substitution en faveur de ses sœurs, à la charge néanmoins que Constance jouisse pendant sa vie du vicomté de Gavardan et en face les fruicts siens. Quatrièmement il institue Guillelme héritière des terres de Moncade et de Castetvieil de Rosanes et de toutes les autres terres qu'il possède en Catalogne. Pour le regard des substitutions de Guillelme, il ne suit pas l'ordre précédent ; mais il distingue et partage l'intérêt des sœurs en cette sorte ; car Guillelme venant à décéder sans enfans, il lui substitue Constance son aînée en la seigneurie de Moncade et Mathe en la seigneurie de Castetvieil. Et substitue derechef Marguerite à Constance en la seigneurie de Moncade, et Mathe à Marguerite.

Comme aussi il substitue réciproquement Constance, et après elle Marguerite, à Mathe en la seigneurie de Castetvieil. En outre il ordonne que Mathe quite et délaisse, pendant la vie du testateur, à Constance son aînée et à ses successeurs toute la part qui lui peut appartenir au vicomté de Marsan; à faute de ce, il la prive d'ors et desja de la part héréditaire qu'il lui a laissée au-delà de sa légitime et de la substitution de Guillelme. Mais aussi en cas qu'elle se départe, pendant la vie du testateur, de sa prétension sur Marsan, il la substitue à Guillelme en toutes les terres de Catalogne, tant de Moncade que de Castetvieil et d'autres; à condition néanmoins que Mathe venant à succéder à Guillelme, en vertu de la substitution ou ne tenant qu'à elle de recueillir cette succession, alors et en ce cas Constance et Marguerite reprendront le vicomté de Gavardan, sans que Mathe y puisse rien prétendre ni faire aucune détraction de quarte Trebellianique; le vicomté de Brulhois lui demeurant et à ses hoirs, en pleine propriété. Enfin il clot ces substitutions par celle qu'il fait en faveur de *Didacus* son nepveu, en cas que toutes ses filles décédassent sans enfans. Ce *Didacus* est Diego de Haro seigneur de Biscaye, fils de Don Lopes Diego de Haro et petit-fils de Constance sœur de Gaston. Ordonne que chascune de ses filles soit contente de ce qu'il lui a assigné pour sa portion héréditaire, sans pouvoir demander rien davantage. Ordonne aussi que tous les biens qui lui appartiennent en l'isle de Maiorque soient vendus pour payer ses debtes.

IX. — Il octroye à Arnaud de Denguin, chevalier, la jouissance pendant sa vie, du chasteau et des lieux d'Asson et d'Igon avec tous leurs revenus. A Assiu de Navailles, mille sols Morlans de pension annuelle sur les rentes de Sauveterre. A Raimond Arnaud seigneur de Domin, une autre pension de cinq cens sols Morlans sur les revenus de Montaneres. Veut que ses debtes de Béarn, de Brulhois, de Gavardan et de Catalogne soient payés respectivement par ses héritiers et que ceux qui feront plainte de lui soient satisfaits par les exécuteurs de son testament, à la connoissance de sa Cour de Béarn. Ordonne que Constance sa fille ni Marguerite ou le comte de Foix son mari ne puissent prendre la possession de la terre de Béarn qu'ils n'ayent effectivement payé aux créanciers ce qui reste des vingt mille livres qu'ils avoient promis de payer à la descharge de Gaston; ne voulant qu'ils possèdent avant l'exécution entière de son testament les lieux suivans, sçavoir le chasteau et ville d'Ortés, de Sauveterre, de Pau, de Salies, les chasteaux, villes et lieux de Larbag et Rivèregave, *Larvalli et Ripægavari* et toute la terre d'Agarenx, qui demeureront au pouvoir des exécuteurs. Il fait pareilles défenses à Mathe pour le Brulhois et Gavardan, et à Guillelme pour les terres de Catalogne.

X. — Il nomme et établit pour exécuteurs du testament, en ce qui regarde Béarn, Montaner, Brulhois et Gavardan, les vénérables pères en Christ, les évêques de Lascar et d'Oloron, l'abbé de Luc et leurs successeurs, et sur tous Constance sa fille aînée, Raimond Arnaud seigneur de Domii, Assiu de Navailles, Arnaud de Jaces, Arnaud de Denguin chevaliers et Loup Bergun de Bourdeaux ou les survivans d'entr'eux, et nomme pour leurs conseillers les prieurs des Frères Prédicateurs d'Ortés et de Morlans, les gardiens des Frères Mineurs de Morlans et d'Oloron,

Guillaume R. de Salies, Geraud d'Espoei de l'Ordre des Frères Mineurs, Pierre Maslac et Compaing de l'Ordre des Prédicateurs; à la charge qu'en cas d'absence ou de diversité d'avis, ce qui sera ordonné par l'un des évêques, le prieur des Prédicateurs d'Ortés, le gardien des Mineurs de Morlans, avec Constance, soit exécuté de point en point.

XI. — Il supplie aussi le sérénissime prince Edouard roi d'Angleterre de tenir la main à l'exécution entière de son testament et de vouloir, sur la plainte et réquisition des exécuteurs, faire requérir celle de ses filles qui sera contredisante, à ce que dans deux mois précisément elle ait à accomplir ce testament; en cas de refus, il veut et ordonne que le roi prenne en sa main les terres léguées à la fille refusante et les retienne jusqu'à ce qu'elle ait obéi au contenu du testament. Il prie aussi les seigneurs de Navailles, Andoins, Lascun, Gerzerest, Coarrasa, Miucens et les autres barons, chevaliers et sujets, et leur enjoint, sous la foi du serment et de l'homage qu'ils lui ont presté, d'assister ses exécuteurs de faveur, de conseil et ayde pour l'exécution du testament; leur remet et quite tous les torts et injures qu'ils pourroient lui avoir fait et leur demanda la mesme chose.

XII. — Il établit pour ses exécuteurs en Catalogne les évêques de Barcelone et de Vic, Gilbert de Croseilhes, Guillaume de Centelles, Berenger de Rosanis et Berenger d'Oris; pour conseillers, le prieur des Prédicateurs de Barcelone, le gardien des Frères Mineurs de Vic, l'abbé des Saintes Croix et le prieur de Saint Genes.

XIII. — Veut et ordonne qu'Arnaud de Denguin, ou ceux qu'il commettra, gardent le chasteau et ville de Pau et de Morlans, la terre d'Ossau, de *Ursusaltu*, de Lembeye et toute la terre du Vicvieilh; Arnaud de Jaces, les chasteaux, villes et lieux d'Oloron, d'Aspe, de Baretons, le chasteau de Navarrenx et la Rivière ou plaine adjacente, *Ripariam adjacentem*, Castellobon et la terre de Garenx, le chasteau et ville de Monein, le chasteau et lieu de Pardies et le chasteau de Lagor, après le décès d'Arnaud Guillaume de Mauléon, auquel il avoit donné la jouissance de ces deux derniers lieux pendant sa vie; Loup Bergund de Bourdeaux, les chasteaux, villes et lieux d'Ortés, de Larbag, de Rivèregave, jusqu'à ce que les debtes et légats soient payés. Il ordonne aussi qu'Assiu de Navailles gardera les vicomtés et terres de Brulhois et de Gavardan, jusqu'à ce que les deptes et légats qui regardent ces terres soient entièrement acquittés. A la charge que ces quatre commissaires rendent compte des fruicts et revenus à Constance, aux évêques et aux prieur et gardien d'Ortés et de Morlans, sur lesquels seront déduits les frais qu'ils auront fait modérément, tant pour eux que pour les exécuteurs testamentaires.

XIV. — Veut que sa dernière disposition sorte à effect, soit par voye de testament ou de codicil, déroge à tous autres testaments et aux clauses dérogoires contenues en iceux. Ordonne que ses filles jureront sur les saints Evangiles d'en observer le contenu. Les tesmoins sont Fortaner de Jaces prieur de Sainte Christine, Arnaud Garsia d'Araus prieur des prédicateurs d'Ortés, Guillaume de Poey prieur des

Prédicateurs de Morlas, Geraud de Casebone archidiacre de Laruag, Bernard de Sabenc archidiacre de Saubestre, Arnaud Guillaume seigneur d'Andoins, Fortaner seigneur de Lescun, Guillaume Arnaud seigneur de Morlane, Guillaume Arnaud de Méritenh, maistre Ramon d'Artes notaire de la Cour de Béarn, Gailhard d'Oreyte notaire de Sauveterre, et Brun de Bentayon notaire public de la ville de Morlas, qui receut le testament en la ville de Sauveterre. Et pour plus grande assurance, Gaston ordonna qu'il seroit scellé de son seau, de celui de ses filles, de ceux d'Arnaud de Morlane et de Gailhard de Ladux évesque de Lascar et d'Oloron et de tous les tesmoins.

XV. — Ce bon prince mourut le lendemain de la feste saint Marc l'évangéliste, qui est le 26 d'Avril 1290 ; son corps fut enterré en l'église des Frères Prédicateurs d'Ortés et le cœur en celle des Cordeliers de Morlas, suivant qu'il l'avoit ordonné. Il estoit représenté au naturel en leton dans le convent des Prédicateurs d'Ortés, et en cuivre au convent des Cordeliers de Morlas ; mais la ruine de ces deux convents avenue pendant les troubles sur le fait de la religion, nous a osté la satisfaction de voir ceste représentation en fonte. Bertrand Elie certifie celle de Morlas ; et Froissart celle d'Ortés en ces termes : *Gaston, moult vaillant homme aux armes, fut enseveli en l'église des Frères Mineurs (il veut dire des Prédicateurs), moult solennellement à Ortés. Il fut grand de corps et puissant de membres. Car en son vivant en beau leton il se fit former et tailler.*

XVI. — On dressa son épitaphe, qui fut gravé sur son tombeau, qui est aujourd'hui couvert des ruines et masures de l'église ; néanmoins il a esté conservé dans les registres des Frères Prédicateurs de Bourdeaux, où sont remarquées les fondations des convents de la province d'Aquitaine et de Languedoc. Il est conceu en vers léonins, qui riment du milieu à la fin de chasque vers, suivant l'usage et l'élégance du temps, le premier vers ayant esté imité sur l'épitaphe du vénérable Bede.

*Continet hæc fossa, Gastonis Principis ossa.
Nobilis ac humilis aliis, pulvis sibi vilis,
Subjectis parcens, hostes pro viribus arcens.
Da veniam Christe ; flos militiæ fuit iste ;
Et virtute precum, confer sibi gaudia tecum.
Gastonis nomen gratum fert auribus omen,
Mulcet prolatum, dulcescit scepe relatum.*





HISTOIRE DE BÉARN

LIVRE HUITIÈME

CHAPITRE PREMIER

1563-1564

1563

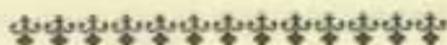
Le roi de France, Charles IX, par lettres patentes du 15 Mars 1563, déclara que les protestants qui se convertiraient à la religion catholique, seraient réintégrés dans leurs biens et offices, et que les catholiques qui se convertiraient à la religion protestante, seraient punis de mort. Cette déclaration fut le commencement de la persécution des protestants en France. Le 17 Mars 1563, le roi de France déclara que les protestants qui se convertiraient à la religion catholique, seraient réintégrés dans leurs biens et offices, et que les catholiques qui se convertiraient à la religion protestante, seraient punis de mort. Cette déclaration fut le commencement de la persécution des protestants en France.



HISTOIRE DE BÉARN



CHAPITRE PREMIER



SOMMAIRE

I. La maison de Foix issue des comtes de Carcassone. Recherche des comtes de Languedoc nécessaire ; et de l'establisement des vicomtes de Narbonne et autres villes, sans qu'il y eut des comtes particuliers. — II. Les cités de Languedoc gouvernées par comtes du temps des rois Goths. — III. Ce qui est encore justifié par un Concile de Narbonne. — IV. Dénombrement des cités de la province Narbonnoise du temps de l'Empire Romain. Le changement arrivé du temps des rois Goths. — V. Il y avoit en Languedoc autant de comtés que de cités. Le comté de Roussillon comprend les cités d'Elne et de Colibre. Un comte en la cité d'Agde et un autre à Nismes du temps des Goths. — VI. Charles Martel, après avoir repoussé les Sarasins du Languedoc, y restablit les comtes. Gardiens de la Septimanie. Amicus comte de Magalone. Il est vérifié que le Languedoc estoit distribué en comtés. — VII. Recherche pourquoi les villes de Narbonne, Besiers, Nismes et Agde sont entre les mains des vicomtes et non des comtes. Elles estoient immédiatement soumises aux ducs de Septimanie ou marquis de Gothie, qui avoient leurs vicomtes en ces cités.

I.



Les comtes de Foix sont descendus de la maison des comtes de Carcassone, de laquelle je suis obligé de rechercher l'origine afin de faire voir la dignité et l'antiquité de la souche qui a produit de si nobles et illustres rejettons que les comtes de Foix. Et d'autant que le comté de Carcassone est assis dans la province de Languedoc, je me trouve engagé à donner quelque lumière à l'establissement de ses comtés dont l'origine est tellement enveloppée que les anciens actes de ce païs ne représentent que des vicomtes de Narbone, de Besiers, de Nismes et d'Agde, ne faisant aucune mention des comtes. Ce qui a donné sujet au sieur Catel, qui a remué avec une diligence très exacte tous les archifs de cette province, d'escrire que ces vicomtes estoient la mesme chose que les comtes, et que ces termes estoient pris dans les vieux titres pour une mesme dignité. Quoi qu'il ait vérifié en son histoire des comtes de Tolose, comme j'ai faict aussi au troisieme livre, que les comtes possédoient une qualité supérieure aux vicomtes, qui n'estoient que leurs lieutenans généraux. Il adjouste que Charlemagne, établissant les comtés d'Aquitaine, érigea les comtés ou vicomtés de Languedoc. Mais comme j'ai réfuté cette opinion vulgaire touchant la création des comtés d'Aquitaine, qui sembloit appuyée sur l'autorité des anciens historiens, celle qui regarde les comtés de Languedoc, qui n'a d'autre fondement que celui de la conjecture, s'évanouit d'elle mesme.

II. — Cela pourroit suffire pour monstrer que les propositions qui ont esté avancées sur cette matière ne sont pas soustenables. Mais la dignité de cette belle province mérite que l'on prenne un peu de soin pour lui rendre ces comtés et pénétrer dans la raison pour laquelle les cités de Narbonne, Besiers et Nismes estoient anciennement entre les mains des vicomtes et que les tiltres et la dignité de comte de ces villes se sont perdus avec le temps. Car on ne peut douter que pendant le règne des Goths cette province n'ait esté gouvernée par les comtes qui estoient ordonnés en chasque cité, puisque l'ordre et la police de leur Estat requéroit que dans chascune il y eut un juge, sous le tiltre de *comte*, qui rendist justice aux habitans de la ville et de tout le pays qui en dépendoit. On voit cet establissement dans les Formules de Cassiodore, pour les cités du royaume d'Italie, et dans les loix des Wisigoths, pour celles du royaume d'Espagne, dont le païs de Languedoc estoit une province. Il y a dans le code de ces loix plusieurs textes qui justifient avec toute évidence qu'il y avoit un comte établi en chasque cité pour l'administration de la justice. Ce qui sert de preuve fort expresse que les cités de Languedoc estoient gouvernées par un comte.

III. — Que si l'on vouloit s'afermir au contraire, il y a moyen de convaincre les incrédules par l'autorité du Concile de Narbonne que les Evesques de cette province tindrent l'an 589, sous Recarede roi d'Espagne. Car ils défendent par le canon quatriesme aux Goths et aux Romains de faire aucun travail le jour de dimanche, sous peine au contrevenant, s'il est personne libre, de payer six sols d'amende au

comte de la cité, et s'il est cerf, de cent coups de fouet. Par le canon IX, il est défendu aux Juifs de chanter en leurs enterremens, sous peine de payer six onces d'or au comte de la cité. Le canon XIV défend de retenir ni consulter un devin ou sorcier dans sa maison, sous peine d'estre suspendu de la communion de l'Eglise et de payer six onces d'or au comte de la cité, et ordonne que ces devins et sorciers, de quelle condition qu'ils soient, seront fouetés publiquement et vendus, et le prix distribué aux pauvres.

IV. — Il ne reste pour l'esclaircissement de ce poinct que de rechercher le nombre des cités de Languedoc, afin que de là on puisse recueillir celui des comtés. En quoi il faut considérer le temps de l'Empire et celui des rois Goths, qui se rendirent maistres de cette province. Pour le premier, il y a de la diversité dans les Notices des Provinces, d'autant que celle qui a esté publiée à la teste des Conciles des Gaules ne représente que la Métropole et les cinq cités qui en dépendent, en cet ordre : Narbonne Métropole, Tolose, Besiers, Nismes, Lodeve et Uzés. Néanmoins celle qui a esté publiée au commencement des Annales de France, sur la foi des anciens manuscrits, en a jousté deux aux précédentes, sçavoir Agde et Magalone, pour faire en tout le nombre de huict cités. Cette province receut un notable changement par la conquête de la ville de Tolose et de la cité d'Uzés que fit Clovis sur les Goths. Car pour en remplacer la perte, ils y en érigèrent de nouvelles, sçavoir la ville de Carcassonne et celles d'Elne et de Colibre, dans le país de Roussillon. On justifie cette innovation par le département des provinces d'Espagne, publié par Loaisa selon la foi des anciens manuscrits, où les cités de cette province sont représentées en cet ordre : Narbonne Métropole, Colibre, Carcassonne, Besiers, Agde, Lodeve, Magalone, Nismes, Elne. Le Synode de Tolède, qui fut tenu sous le roi Wamba l'an 678, n'introduisit pas ce département, comme l'on a prétendu, mais le confirma. Car au Concile de Tolède III, qui avoit esté assemblé auparavant par le roi Recarède l'année 589, on voit les souscriptions des évêques de ces neuf cités de la province Narbonoise à sçavoir : de Migetius métropolitain de Narbonne, Sedatus évêque de Besiers, Jean d'Elne, Sergius de Carcassonne, Pierre de Colibre, Higradius ou Tigridius d'Agde, Agrippinus de Lodeve, Genesisus archidiacre de l'église de Magalone, procureur de Boëtius son évêque, Valerian archidiacre de l'église de Nismes, procureur de son évêque Pelagius. Après la séparation de ce Concile national, ces évêques, excepté celui d'Elne et de Colibre, tindrent le Concile provincial de Narbonne allégué ci-dessus pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique.

V. — Le nombre des cités ayant esté bien établi, on doit conclurre qu'il y avoit autant de comtés dans le Languedoc, sçavoir à Narbonne, Carcassonne, Besiers, Nismes, Agde, Magalone, Lodeve, et encor aux cités d'Elde et de Colibre : ces deux dernières ont esté comprises sous le nom de comté de Roussillon, qui a pris la dignité comtale de celle des cités et son nom particulier de l'ancienne ville de *Ruscino* et d'un fort chasteau que les rois de France y avoient fait bastir contre les Sarasins ; dont il est fait mention sous le nom de *Rosciliona*, dans les lettres de l'immunité accordée aux Espagnols réfugiés en France, par l'empereur Louis le Débonnaire.

Chés Grégoire de Tours on rencontre Gomeracharius comte d'Agde, qui fut puni de mort soudaine pour avoir envahi le bien de l'Eglise contre les remontrances de l'évesque Léon. Julian de Tolède fait mention d'Alderic comte de Nismes, qui fut l'auteur de la révolte de ce païs contre le roi Wamba, lequel vengea ce crime, après avoir dompté les rebelles avec une puissante armée.

VI. — Les Sarrasins occupèrent ce païs sur les Goths pendant vingt années et en furent chassés par les armes victorieuses de Charles Martel, duc des François. Celui-ci ordonna sans doute pour le gouvernement de la province, des comtes dans les cités, suivant l'usage de la France et celui des Goths, qui avoit esté pratiqué en ces quartiers. Ces comtes sont nommés par Eginhard les *Gardiens* de la Septimanie, suivant la phrase ordinaire de cet auteur. L'on trouve le nom de quelqu'un de ces comtes dans les anciens actes, comme dans le Concile tenu à Narbonne l'an 788 ; on lit qu'*Amicus* y assista, en qualité de comte de Maguelone, qui estoit l'une des cités de la Gothie. Pour le regard des autres cités, l'on peut justifier que leur territoire portoit le tiltre de comté, car dans le mesme Concile on adjugea à l'archevesque de Narbonne le païs de Razes pour estre des appartenances de son diocèse et dans les bornes du *comté de Narbonne*. Cette distribution en comtés peut encor estre recueillie des lettres de Louis le Débonnaire de l'an 815 en faveur des Espagnols qui s'estoient retirés du pouvoir des Sarasins pour résider en France. Car il ordonne que dans chasque cité de leur résidence il y ait trois exemplaires du privilège qu'il leur accorde, dont l'un soit devers l'évesque de la cité, l'autre entre les mains du comte et le troisième au pouvoir des Espagnols intéressés. Or en la seconde lettre, qu'il fit expédier après leur retraite en l'année suivante 816, il ordonne que ces lettres soient gardées à Narbonne, Carcassonne, Roussillon, Ampurias, Barcelone, Gerone et Besiers, qui estoient autant de comtés. Cette preuve sera plus éclaircie si l'on y joint les lettres de Charles le Chauve, de l'an 844, qui font mention des Espagnols résidans au *comté* de Besiers. Ce comté est aussi nommé dans les lettres du roi Louis d'Outremer et du roi Lotaire. Et dans celles de Charles le Simple, de l'an 905, ce roi confirme à l'archevesque de Narbonne Arnuste quelques biens qui estoient assis aux *comtés* de Narbonne et de Nismes. Pour le comté de Narbonne en particulier, il y a une lettre de Charles le Chauve, de l'an 844, qui confirme à l'archevesque Berarius le don que le roi Pepin avoit fait à son église de la moitié de la cité avec ses tours et de la moitié des droits d'entrée et d'issue sur les denrées et d'octroy sur les vaisseaux et les salins que le comte de la cité a coustume de lever. Ce privilège faict voir qu'il y avoit eu comte à Narbonne, depuis le temps de Pepin, jusqu'au temps de Charles le Chauve et donne connoissance d'une partie des droits dont il jouissoit. Le roi Odo confirma à l'église cette octroi l'an 888 et donna en termes exprès à l'archevesque Theodard la moitié des droits que le *comte* de Narbonne ou son commissaire recouvroient dans l'estendue du comté.

VII. — De sorte qu'il ne peut estre contredit que cette province n'ait esté dépariée en comtés sous les rois Goths et que cette distribution n'ait esté continuée par les rois de France. Mais il est assez malaisé de représenter l'estat de son gouvernement et de

pénétrer dans la raison pour laquelle on voit dans les vieux titres, entre les mains des vicomtes, les cités de Narbonne, de Besiers, Nismes, Agde et Lodeve. Néanmoins si l'on examine de près cet affaire, on verra que Louis le Débonnaire considérant que la province de Languedoc faisoit frontière du costé de Narbonne avec l'Espagne, que les Mores occupoient, et par mer avec l'Afrique, établit en cette ville un duc, marquis ou comte, qui eust l'intendance et le gouvernement général du païs et le gouvernement particulier de quelques cités, afin d'estre en estat de repousser avec des forces convenables les irruptions des Sarasins ou bien soutenir les comtes de Gerone, d'Ampurias et de Barcelone, s'ils estoient pressés par les ennemis. Ce gouverneur général estoit qualifié duc de Septimanie, comme l'on voit chez l'auteur de la vie de Louis, et porta ensuite le titre de marquis de Gothie. Il possédoit les comtés de Narbonne, Besiers, Nismes, Agde et Lodeve, et avoit sous soi des vicomtes qui estoient ses lieutenans généraux dans l'estendue du territoire de ces villes. Les marquis de Gothie ayant esté ruinés, les comtes de Tolose profitèrent du débris ; et les vicomtes des cités se prévalans du désordre du temps, qui avoit rendu tous les fiefs héréditaires, se firent maîtres de l'autorité et des revenus des comtes. Et néanmoins ils n'entreprirent point de changer leur qualité de vicomtes, l'humeur de ces vieux temps estant aussi esloignée d'inclination que d'années de la vanité de nostre siècle, qui se plaist à rehausser par les graces des rois les titres des dignités pour avoir plus de prétexte d'en consumer les revenus. Quant à la ville de Carcassonne, elle fut possédée par ses comtes particuliers, qui conservèrent la dignité comtale, comme fit aussi la ville de Maguelone, sous le nom de comté de Sustantion et de Melgueil, et celle d'Elne sous le titre de comte de Roussillon, dont l'evesché a esté transporté depuis en la ville de Perpignan.

I. — *Catel, l. 3 des Mémoires de Languedoc. Et au l. 1 des Comtes de Tolose, ch. 3.*

II. — *Cassiodorus, l. 7, exhibet formulas Comitivæ Gothorum. Comes Civitatis lib. 11, legum Wisigoth. T. 2, l. 12, 14 et 18, l. 3. T. 4, l. 17.*

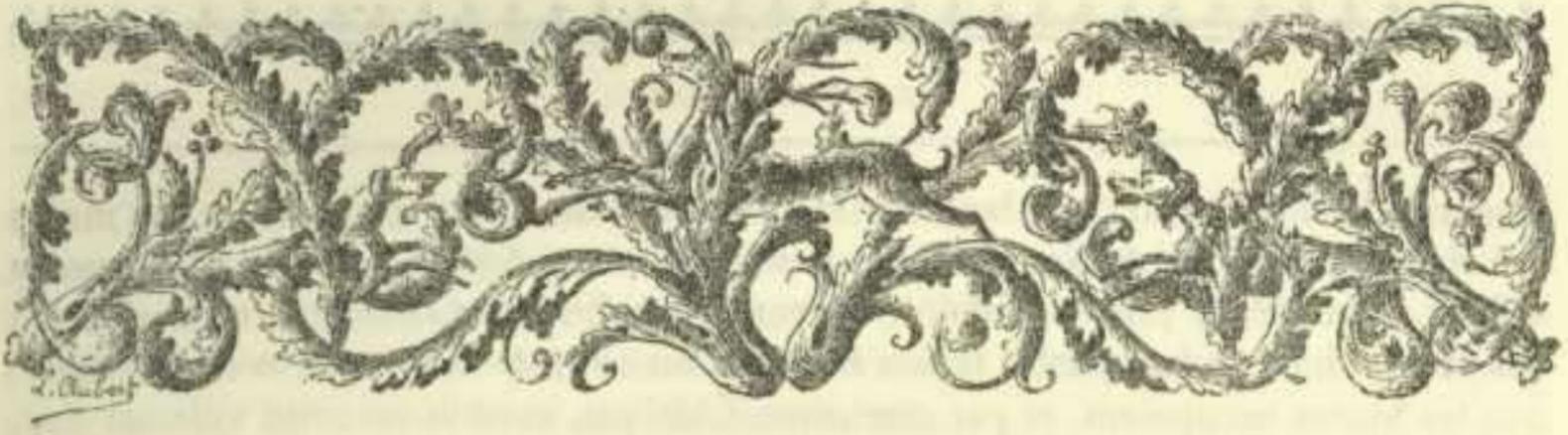
III. — *Can. 4 si ingenuus est, det Comiti Civitatis solidos sex, si servus, centum flagella suscipiat. Can. 9 inferant Comiti Civitatis uncias sex. Can. 14. Si qui viri ac mulieres divinatores, quos dicunt esse Caragios atque sorticularios, in cujuscunque domo Gothi, Romani, Syri, Græci, vel Judæi fuerint inventi, aut quis ausus fuerit amodo in eorum vana carmina interrogare, et non publice hoc voluerit annunciare, pro hoc quod præsumpsit, non solum suspendatur ab Ecclesia, sed etiam sex auri uncias Comiti Civitatis inferat.*

IV. — *Notitia Provinciarum Galliæ edita à Duchesnio : Metropolis Civitas Narbonensium, Civitas Tolosatium, C. Beterensium, C. Agathensium, C. Nemausensium, C. Magalonensium, C. Luctevensium, Castrum Uceticense. Codex Ms. Hispal. prolatus à*

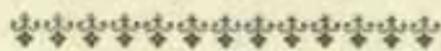
Loisa in Notis ad Concilium Lucense : Provincia Galliæ. Narbona Metropolis. Caucoliberi. Carcassona, Biterris, Agata, Luteba, Magalona, Nemis Enemaso, Elna. Nemis Enemaso, est varia lectio ejusdem Civitatis, legendum tamen Nemauso.

V. — *Greg. Tur., l. 1 de Glor. Martyr., c. 70. Julianus Tolet. in Hist. Wambæ regis editus à Duchesnio : Hujus enim caput tyrannidis Ildericum fama sui criminis refert, qui Nemausensis urbis curam sub Comitatu præsidio agens.*

VI. — *Eginhardus in Annal. ad an. 789. Saraceni Septimaniam ingressi, prælioque ; cum illius limitis custodibus conserto. Concil. Narbon. habitum anno 788 apud Catellum in Ep. Narbon. In parrochia Narbonensi quamdiu vocabulum suum idem Comitatus retinet. Privilegium Ludovici editum à Pithæo et à Duchesnio. Carolus Calvus in literis an. 844 editis à Castello, l. 3 des Mem. de Lang. Hispani in Comitatu Biterrensi consistentes. Idem Cat. refert, l. 5. Literas Ludovici, Lotarii et Caroli Simplicis. Apud Catel, l. 5 des Mem. de Lang.*



CHAPITRE II



SOMMAIRE

I. Distinction entre le païs de Tolose et la Septimanie. — Gaule Gothique ou Gothie. Languedoc ou langue de Oc. — II. Gothie ou Septimanie distinguée de Tolose du temps de Charlemagne. — III. Bernard premier duc de Septimanie, ses emplois, ses disgrâces et sa mort. — IV. Bernard n'estoit point comte de Tolose, mais Beranger. L'auteur de la vie de Louis expliqué, et corrigé sur le nom du père de Beranger. — V. On ne peut justifier qu'il y ait eu duc de Septimanie avant Bernard. Guillaume son père estoit comte de Narbonne. Faute de ceux qui le placent à la teste des vicomtes de Narbonne. Ce Guillaume n'est pas le mesme avec Guillaume comte de Tolose successeur de Chorson. — VI. Guillaume fils de Bernard duc de Septimanie après le décès de son père. Se ligue avec les Sarasins, surprend Barcelone. Fridelo, comte de Tolose, ligué avec Guillaume. Siège de la ville par Charles le Chauve, qui continua Fridelo en ce comté. — VII. Correction des mots in amne, qui sont aux lettres du roi expédiées pendant ce siège. — VIII. Humfridus marquis de Gothie. — IX. Bernard, marquis de Gothie, ligué contre Charles le Chauve et ruiné par le roi Louis le Bègue. Ses dignités partagées. Guillaume duc d'Aquitaine, fondateur de Clugni possède la Gothie. — X. Ermengaud prince de Gothie et comte de Narbonne. Il associe son fils Raimond à cette principauté. Il est vérifié que Raimond est son fils. Ce Raimond doit estre distingué d'un autre Raimond comte d'Albi, fils d'un autre Ermengaud comte d'Albi. — XI. Ponce comte de Tolose succède au marquisat de Gothie. — XII. Il estoit parent d'Ermengaud. — XIII. Raimond comte de Tolose, prince de Gothie. Il espouse Berte, nièce de Hugues roi d'Italie. — XIV. La maison de Tolose déchoit des droicts du marquisat de Gothie, qui est usurpé par les vicomtes de Narbonne et autres. — XV. Raimond de S. Gilles réunit ces droicts au comté de Tolose sous le tiltre de Duché de Narbonne, qui comprenoit les hommages des vicomtes de Narbonne, Besiers, Nismes et Agde. — XVI. Les anciens vicomtes de ces villes reconnoissoient un comte, vérifié par celui de Besiers.

I.



Que je viens de proposer en termes généraux, touchant les ducs du Languedoc, sera plus facilement entendu, si l'on distingue soigneusement parmi les auteurs du moyen aage, le païs de Tolose, de celui de la Septimanie ; car depuis la conquête de la ville de Tolose que fit Clovis sur les Wisigoths, elle a esté incorporée à la province d'Aquitaine, et censée du

nombre de ses cités : jusques là qu'elle fut distraicte de la métropole de Narbonne et soumise à celle de Bourges pour l'ordination de son évesque, n'ayant assisté depuis au Synode d'Espagne, avec les autres évesques de Languedoc, mais bien à ceux de France, comme fit Magnulfe évesque de Tolose au Synode de Mascon II, par le député qu'il y envoya. D'où vient qu'Aribert partagé de l'Aquitaine par son frère Dagobert, établit son siège à Tolose ; et qu'Eudo, duc d'Aquitaine, estoit en cette qualité maistre de cette ville, et la défendit contre les Sarasins, qui possédoient le Languedoc. Ce païs est nommé *Septimanie* dans Sidonius et Gregoire de Tours, à cause des compagnies de la septiesme légion, que les Romains tenoient en garnison dans la ville de Besiers, pour l'assurance de la province. Les Goths l'ayant retenue, elle fut nommée Gaule Gotthique ou *Gothie* dans Isidore de Seville en sa Chronique. Ces deux noms de Septimanie et de Gothie lui ont esté continués indifféremment dans Fredegarius, Eginhart et les Annales du moyen temps ; et enfin elle a pris celui de *Languedoc*, ou langue de Oc. Cette dénomination est provenue de ce que les Rois distribuèrent dans leurs ordonnances, il y a trois cens cinquante ans, le Royaume de France en deux langues, sçavoir langue d'Oui et langue d'Oc : le païs de la province Narbonoise ayant esté pour lors établi le chef de la langue d'Oc, et le Parlement ordonné en la ville de Tolose, pour les peuples du Roiaume qui avoient l'idiome semblable. Cette distinction de provinces par différence de langues estant venue de la conquête que firent les François sous le comte de Montfort, contre les Seigneurs qui favorisoient les hérétiques Albigeois. Car comme toutes ces terres n'estoient pas comprises sous le nom d'un seul duché, comme estoit la Guienne, mais estoient départies en éveschés, comtés et vicomtés différents, les François qui venoient pour y faire la guerre nommoient toutes ces contrées le païs de Langue d'Oc. On peut justifier cette conjecture par les termes de la letre d'Amaulri fils de Simon de Montfort ; laquelle il fit expédier en faveur de la ville d'Agen l'an 1221, où il ordonne que les officiers qu'il envoyera en la ville y soient receus, encore qu'ils ne soient pas de cette langue, *Etiam eos qui non sunt de Lingua ista*, c'est-à-dire les François qui n'estoient pas de la langue du païs. Dans les ordonnances de Simon comte de Montfort, ils sont distingués *in Barones Francisgonas, et indigenas*. Or la conjecture est d'autant plus vraisemblable, que le nom de Languedoc, qui est énoncé dans les actes latins par *Lingua occitana* ne s'y trouve point, avant la conquête de Simon de Montfort, mais depuis seulement.

II. — Or la Gothie ou Septimanie estoit distinguée de l'Aquitaine du temps de Charlemagne, ainsi que l'on peut reconnoistre, par le partage qu'il fit entre ses enfans, lorsqu'il donne à Louis la Septimanie ou Gothie, et à Charles l'Aquitaine et la Gascogne. On reconnoist plus particulièrement cette distinction, par le dénombrement des monastères arrêté au Concile d'Aix, sous Louis le Débonnaire l'an 817. Car les Abbayes de l'Aquitaine y sont spécifiées, ensuite celles de la Gascogne ; et en tiltre séparé celles du païs de Tolose, *In pago Tolosano*. De toutes lesquelles sont encore distinguées par un tiltre particulier, les Abbayes qui sont en la Septimanie. D'où nous devons retirer cette instruction, que de ne mesler pas la Septimanie avec

le païs de Tolose, en l'interprétation des auteurs qui escrivoient lorsque ces pièces estoient séparées.

III. — Bernard est le premier qui se présente sous le nom de *Duc de Septimanie* dans l'ancien auteur de la vie de Louis, et chés Nithard : Celui-ci tesmoignant que l'empereur Louis retint pour son chambellan Bernard *Duc de la Septimanie*, et lui commit la garde de son jeune fils, et le gouvernement de son Empire l'an 829. Et l'autre assurant qu'en l'assemblée tenue à Stramiac au païs de Lionois, le gouvernement de la Septimanie fut conservé à Bernard l'an 836. Les Seigneurs de cette province portèrent leurs plaintes à Louis, et lui demandèrent sa protection contre les gens du Duc, qui s'emparoiérent du bien des églises et des particuliers à discrétion, et le supplièrent d'estre conservés en l'usage de leur ancienne loi, *Avitæ legis*, qui estoit sans doute le Code des Loix Wisigothiques. Bernard estoit d'ailleurs comte de Barcelone, et possédant avec ces gouvernements d'importance les bonnes graces de son maistre, en qualité de premier ministre de ses affaires, attira sur soi la jalousie des enfants de Louis, et fut soupçonné d'avoir trop de privauté avec l'Impératrice Judith. Ce qui servit de prétexte à la violence que Lothaire commit contre l'Empereur Louis son père, laquelle contraignit le duc Bernard à s'esloigner de la Cour. Après le décès de Louis, il encourut la disgrâce de Charles le Chauve, pource qu'il favorisa le parti du jeune Pepin ; et enfin demeura neutre entre les Princes, lors de la sanglante bataille de Fontenai l'an 841. Ce qui fut cause que Pepin, roi d'Aquitaine, fit entreprendre sur la personne de Bernard, quoique sans effect ; et que depuis Charles le fit tuer par surprise l'an 844, comme escrivent Nithard et les autres auteurs du temps.

IV. — Avant que de passer outre, il est nécessaire d'esclaircir la difficulté qu'a fait naistre l'opinion du sieur Catel, qui pense que ce Bernard estoit comte de Tolose. Mais je ne puis embrasser cet avis ; car outre qu'il ne s'accommode pas avec l'observation que j'ai proposée, de la distinction du païs de Tolose et de celui de Septimanie, il y a une preuve très évidente du contraire, qui est prise de la suite des comtes de Tolose ; d'autant qu'à Chorson, qui fut le premier établi par Charlemagne, succéda Guillaume, et à celui-ci Béranger. Eginhard fait mention de lui en ses Annales, sous l'année 819. Il mourut l'an 836, sur le point que le Roi devoit juger la dispute, qui estoit survenue entre lui et le duc Bernard, touchant l'administration de la Septimanie, les volontés des habitans du païs estant partagées entre ces deux Seigneurs. Puis donc que Beranger fut comte de Tolose depuis l'an 819 jusqu'à 36, et que Bernard estoit duc de Septimanie dès l'an 829, il apert que l'une dignité n'estoit pas confuse avec l'autre. Et lorsque l'auteur de la vie de Louis assure que par le décès de Beranger, l'autorité de la Septimanie demeura toute entière à Bernard, il signifie, non pas qu'il devint comte de Tolose, qui estoit une pièce indépendante de la Septimanie, mais qu'il resta sans compétiteur dans cette province, le parti des Goths ou Languedociens qui favorisoient Beranger, estant dissipé par son décès. Ce comte Beranger est appelé fils du comte Huronic. Mais il faut corriger le texte, et lire en cette sorte, *H. Turonici quondam Comititis filius*, c'est-à-dire fils de H. ou Hugues ci-devant comte de Tours, qui avoit esté un notable personnage, et employé

par Charlemagne en l'ambassade vers Nicéphore, empereur de Constantinople, l'an 811, comme tesmoigne Eginhard.

V. — On pourroit soupçonner que la Septimanie avoit esté possédée à tiltre de duché, avant la promotion de Bernard, quoique l'on ne puisse pas le justifier par des preuves exactes. Car l'auteur de la vie de Guillaume, fondateur du monastère Saint Guillaume le désert, au diocèse de Lodeve, observe qu'il fut établi par Charlemagne, duc en Aquitaine, Provence et Languedoc, pour s'opposer aux Sarasins, et qu'après plusieurs beaux exploits, il embrassa la vie monastique l'an 806, et fonda ce monastère, que les anciennes chartes nomment *Gellonense*. Mais comme cet auteur n'est pas beaucoup ancien, l'on ne peut faire grand estat de son tesmoignage. Ce qu'il y a de plus certain doit estre tiré de l'acte de la donation, que fit Louis le Débonaire en faveur de ce convent l'an 808, à la prière de Guillaume. Car il est énoncé qu'il avoit esté *comte* en la Cour de Charles Auguste son père, et les Romans du Charroi de Nismes et des ducs de Normandie le qualifient tousjours comte ou marquis de Narbonne ; aussi bien qu'ils donnent à son père Aimeri la qualité de *comte*. De sorte que l'on n'a pas eu bonne grace de placer Guillaume et son père Aimeri, à la teste des vicomtes de Narbonne, puisqu'ils en estoient les comtes, sans que l'on puisse néanmoins assurer si en ce temps la qualité de comte de Narbonne estoit unie avec celle de duc de Septimanie, comme elle a esté depuis. Ce Guillaume est le sujet des anciens Romans du conestable Guillaume au court nés, d'où l'on tire l'origine de la maison d'Orenge, et des cornets qui sont en leurs armes. Il estoit père de Bernard, duc de Septimanie, comme le sieur Catel a justifié fort exactement ; qui se persuade aussi que ce comte Guillaume est le mesme avec Guillaume, comte de Tolose, successeur de Chorson. Ce que la police du temps ne peut souffrir, qui avoit séparé les provinces d'Aquitaine et de Septimanie ; et partant on n'eut pas commis à une mesme personne deux comtés de deux cités qui estoient assises en diverses provinces. Outre que l'auteur, qui fait mention de Guillaume, comte de Tolose, ne lui donne que ce Gouvernement seul : de manière que c'est une conjecture sans fondement de lui bailler conjointement celui de Narbonne.

VI. — Guillaume, fils du Duc Bernard et de sa femme Duodène, offensé du meurtre commis en la personne de son père, retint le duché ou gouvernement de la Septimanie ; et enfin pour s'y maintenir plus puissamment le fit rebeller contre le roi Charles le Chauve, appellant à son secours Abderrachman, roi des Arabes Espagnols, comme escrit Eulogius de Cordoue, en son épistre adressée à Willesinde, évesque de Pampelone, l'an 851. Il avoit deux années auparavant surpris Barcelone et chassé Alderan, gouverneur de la ville et de toute cette frontière d'Espagne, selon le tesmoignage de la Chronique de Fontanel. L'émeute de cette province porta le roi Charles le Chauve à mettre le siège devant Tolose, de laquelle Fredelo estoit comte, qui estoit vraisemblablement ligué avec le duc Guillaume. Aussitost que le Roi se présenta devant la place avec son armée, le comte la lui remit entre ses mains et mérita par cette soumission d'estre continué au gouvernement ou comté de la ville, moyennant le serment de fidélité qu'il presta. Nous sommes redevables de cette

narration à la chronique de Fontanel, qui nous apprend deux points fort considérables. L'un est que le comté de Tolose estoit tenu par une autre personne que le gouvernement de la Septimanie. Le second, que Fredelo estoit en ce temps comte de Tolose. C'est pourquoi il est nommé dans les anciens actes *duc* et *marquis*, ainsi qu'a remarqué le sieur Catel, qui professe pourtant qu'il n'a peu descouvrir de quel país il estoit comte. Ce qu'il n'eut pas ignoré, si cette Chronique eut esté publiée, et n'eut pas confondu ce Guillaume, duc de Septimanie, avec un autre Guillaume, qui estoit comte de Tolose avant Fredelo.

VII. — Il ne faut pas obmettre en passant, que pendant ce voyage, Charles le Chauve accorda un privilège aux Goths, qui est rapporté par Diago en son Histoire des comtes de Barcelone, sous sa date qu'il représente en ces termes : *In monasterio Sancti Saturnini prope Tolosam in amne feliciter*, que cet escrivain tourne par ces mots espagnols, *En la ribera del Rio*. Le sieur Catel, qui voyoit que l'église Saint Sernin n'est pas proche de la rivière de Garonne, accorde qu'il ne peut deviner à quel sens ces paroles, *in amne*, ont esté mises au date de ce privilège. Je pense qu'elles ont occupé cette place, par l'erreur du copiste, qui n'a sceu interpréter l'abréviation, qui estoit employée ordinairement au date des lettres de Charles, pour exprimer ces mots *in Dei nomine*, ausquels il a substitué *in amne*. De faict on voit deux lettres de ce roi, produites en l'Histoire des comtes de Tolose, où le date est conceu en ces termes : *In monasterio S. Saturnini, in Dei nomine feliciter*.

VIII. — Après Guillaume on rencontre environ l'an 858 *Humfridus*, marquis de Gothie, dans les actes de la translation des reliques de George et Aurélius, composés par Aimoin.

IX. — Bernard, marquis de Gothie, vient en suite de Humfred. Il estoit ligué avec les grands du royaume contre Charles le Chauve, sur la fin de son règne ; de sorte que le roi Louis le Bègue le priva de ses dignités l'an 879 et arma contre lui, pour le chastier, comme l'on apprend du continuateur d'Aimoin. Ce roi partagea la dépouille de Bernard et en donna la meilleure partie à Bernard, comte d'Auvergne et de Bourge, lequel la transporta à son fils Guillaume le Dévot, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, fondateur du monastère de Clugni. C'est pourquoi *Joannes Italus* escrit de lui, en la vie de Saint Odon, que ce prince possédoit *la Gothie* et l'Aquitaine.

X. — Après Guillaume, duc d'Aquitaine, Ermengaud fut investi du marquisat de Gothie ; lequel associa son fils Raimond à l'exercice de cette dignité. On tire de leur personne une preuve fort illustre, que le comté de Narbonne estoit annexé au duché de Gothie. D'autant que Agio, archevesque de Narbonne, en sa lettre de l'an 915, nomme Ermengaud et Raimond, ses comtes ; et Flodoard, en sa Chronique, leur donne la qualité de princes de Gothie. Car il escrit que Raimond et Ermengaud, princes de Gothie, firent homage au roi Raoul, l'an 923. Flodoard place Raimond avant Ermengaud ; mais l'archevesque Agio, qui les connoissoit mieux, comme estant ses comtes, met Ermengaud le premier en l'ordre de l'écriture. Ce qui n'a

pas esté fait sans sujet, d'autant que le prince Ermengaud estoit père de Raimond. Ce que l'on peut justifier par un acte d'eschange, fait l'an cinquième du roi Raoul, entre l'abbé de Vabres en Rouergue, et Ermengaud, *prince magnifique*, et l'abbé Regimond *son fils*, ainsi qu'il est exprimé dans cet acte, qui est daté, regnant le roi Raoul, et *le prince Ermengaud*. Ce Raimond mena un puissant secours à Guillaume, duc d'Aquitaine, contre les Normans, lors de leur grande défaite arrivée l'an 923. Or il faut prendre garde de ne confondre pas ce Raimond, avec celui qui présidoit au jugement qui fut rendu dans la ville d'Albi, sous le règne de Louis, *après le décès de l'Empereur Charles*, comme il est porté dans le vieux acte. Car la qualité d'Empereur donnée à Charles, témoigne qu'il est parlé de Charles le Chauve et de son fils Louis le Bègue (ce qui se rapporte à l'an 877). Et non pas de Charles le Simple et de son fils Louis d'Outremer, comme veut le sieur Catel, pour l'accommoder à l'année 929. Et partant ce Raimond estoit comte d'Albi, et pouvoit estre fils ou successeur d'un autre Ermengaud comte d'Albi, qui vivoit l'an 864, mentionné par Aimoin, aux actes de la translation des reliques de Saint Vincent. La maison des comtes d'Albi fondit bientôt après dans celles des comtes de Tolose.

XI. — Ces deux Princes estans decédés, Ponce, surnommé Raimond comte de Tolose, prit possession du marquisat de Gothie. Je tire la preuve de cette succession des anciens actes, où est contenuë la fondation qu'il fit du monastère de Saint Pons de Tomieres, qui est assis au diocèse de Narbonne ; à laquelle ville, qui estoit la métropolitaine de la province, estoit attachée principalement la dignité de duc ou de marquis. Les termes de l'acte de l'année 937, qui confirme la fondation faite en l'année précédente, sont conçus en telle sorte, qu'ils ne peuvent estre employés par autre personne que par celui qui possède l'autorité de comte ou de duc dans le país. *Au reste, dit-il, que ce lieu soit libre et deschargé de la seigneurie de tous les hommes, en sorte que ni Roi, ni Prince, ni Evesque, ni aucun de nos proches, ni aucune personne ne prétende exercer aucune autorité sous aucun prétexte, ni en ce lieu, ni aux choses qui lui apartiennent.* D'ailleurs Aymeric, archevesque de Narbone, ayant esté élu, lui et les évesques de Tolose et de Beziers escrivent au pape Jean X et lui mandent que les Hongres ont esté chassés de leur province, par la grace de Dieu et par le secours *de ce jeune prince et marquis Pons*. De sorte qu'ils reconnoissent son autorité sur l'estendue de leurs diocèses de Narbone, de Tolose et de Beziers. Ce qui fait voir qu'il estoit marquis de Gothie. Aussi ne se contente-t-il pas de prendre dans les anciens actes le tiltre de comte de Tolose, mais il y ajoute celui de *primarchio*, ou premier marquis et duc des Aquitaniens, faisant allusion par la qualité de marquis à la principauté de Gothie, et par celui de duc des Aquitains, à l'autorité et grande estenduë des terres qu'il avoit dans l'Aquitaine, sçavoir les comtés de Tolose, d'Albi, de Rouergue et de Querci.

XII. — Or comme ces dignités estoient pour lors héréditaires, il faut que Pons ait succédé par droict de sang à Ermengaud et à Raimond. On peut justifier leur parenté par la fondation que fit Deda, religieuse, l'an 7 du roi Rodolfe, tant pour elle, le comte Ermengaud, Adalais sa femme, et ses enfans, que pour le comte *Pons*.

Ce qui montre que Pons estoit de mesme race, et neantmoins n'estoit point fils, ni petit fils d'Ermengaud, puisqu'il est distingué de ses enfans. Ce qui me porte dans quelque soubçon, que Raimond fils d'Ermengaud estoit déjà decédé, puisqu'il n'est pas nommé avec le comte Pons, sur lequel l'espérance de la succession d'Ermengaud estoit desja tournée. Quant à sa descente, il assure en la fondation du monastère de S. Pons de Tomieres, qu'il estoit fils de Raimond; c'est-à-dire de Raimond comte de Tolose, fils d'Odon mentionné en la vie de S. Geraud, qui avoit emprisonné Benoist, vicomte de Tolose. Pons sera donc comte de Tolose, de par Raimond son père et Odon son grand père, et marquis de Gothie ou comte de Narbone, du costé d'Ermengaud.

XIII. — Après Ponce premier, on void Raimond comte de Tolose, qui fut prince de Gothie. C'est de lui, et non pas de son prédécesseur, qu'il faut entendre Flodoard, lorsqu'il escrit que Raimond prince des Goths alla saluer le roi Louis en Aquitaine, l'an 944. Luitprand escrit de ce Raimond, qu'il nomme prince des Aquitains, qu'il promit avec serment à Hugues, roi d'Italie, retiré en Provence, d'assembler des troupes suffisantes pour chasser le jeune Beranger d'Italie; mais Hugues estant decédé et ayant laissé ses deniers à Berte sa niepce, Raimond l'espousa, quoiqu'il fust indigne de baiser une telle beauté, selon le jugement de Luitprand. Cet auteur le nomme prince des Aquitains pour la mesme raison que Ponce en prenoit la qualité de duc, car il ne faut point douter qu'il n'eust succédé à son prédécesseur en tous ses Estats, suivant l'usage du temps. Dont il reste des preuves dans les anciens tiltres, car l'année huictiesme du roi Lothaire, ce Raimond, en qualité de comte de Tolose, jugea, avec les vassaux de sa Cour, un différend de l'abbaye de Beau-lieu en Limosin, touchant une église qui est dans le comté de Tolose. Et l'année 972, ce comte donna à l'abbaye de Gaillac, en Albigeois, la seigneurie et les revenus de la ville de Gaillac, et confirma à la prière de Froterius, évesque d'Albi, les donations que cet évesque fait par le mesme acte, en faveur de ce monastère. D'où l'on peut aussi recueillir que le comté d'Albi estoit desja entré dans la maison de Tolose, et conclure, sans aucune doute, que ce comte Pons, qui octroya à la prière de l'évesque d'Albi, les lettres de sauvegarde pour l'abbaye de Vians, l'an 892, estoit Pons second du nom, comte de Tolose et d'Albi, quoique l'on ait hésité sur ce poinct.

XIV. — Par ce dénombrement des marquis de Gothie, on peut reconnoistre que cette dignité subsista depuis l'an 829, jusqu'à l'année 936, séparée de la maison des comtes de Tolose. Elle y fut jointe par le moyen du comte Ponce, environ cette année, et y persévéra en la personne de son successeur Raimond jusqu'en l'année 976. Néantmoins il faut avouer qu'il y arriva quelque changement en la suite du temps. Car outre que l'on ne reconnoist point ces prééminences des marquis de Gothie aux successeurs de Raimond comte de Tolose, on trouve un acte précis du comte Guillaume, qui vivoit l'an 1020. Par lequel il restraint ses qualités à estre comte d'Albi, de Cahors et de Tolose. Je pense que ce démembrement arriva du temps de Hugues Capet, les vicomtes des cités ayans voulu jouir de toute l'autorité et des revenus des Comtés. De faict, on trouve que Béranger, sixiesme vicomte de Narbone

(à commencer au vicomte Maiol, qui vivoit l'an 911), en la plainte qu'il fait l'an 1032 contre l'archevesque Guifred, dans le Synode tenu à Narbone, paroist en maistre de la ville, sous l'homage de l'archevesque, reçoit en son nom les hommages des vassaux, l'autorité comtale estant confuse avec celle de vicomte. Ce qui est plus évident, par le transport que fit Bernard, fils de ce Béranger, au profit de son frère Raimond, de la moitié de la cité de Narbone, des rentes, censives, devoirs, péages, droicts de naufrage, et de la moitié des fiefs et des seigneuries, que ses prédécesseurs avoient possédé *au comté* de Narbone. Car la moitié de la cité, les droicts de naufrage et les péages appartenoient aux comtes de Narbone, comme j'ai monstré par les lettres de Charles le Chauve, l'autre moitié de la cité et de la dignité comtale appartenant à l'archevesque. Je ne dois point obmettre en ce lieu, que Bernard, outre les droicts ci-dessus spécifiés, cède à son frère Raimond la moitié du droict qu'il avoit en l'élection de l'archevesque de Narbone. Ce qui justifie que les seigneurs des cités épiscopales avoient un droit de suffrage pour les élections des évêques, qui estoit d'un poids d'autant plus grand, que leur autorité estoit plus considérable.

XV. — Du temps de ce vicomte Raimond, le comté de Tolose fut restabli en la dignité que Ponce lui avoit acquise par l'adjonction du marquisat de Gothie. Car Raimond de S. Gilles, comte de Tolose, qui estoit un esprit remuant et conquérant, s'avisa de remettre ses anciens droicts dans sa maison. De fait on remarque dans les anciens actes de l'an 1080, qu'il se qualifioit, outre ses autres tiltres, comte de Narbone, de Beziers, de Nismes et d'Agde, c'est-à-dire supérieur et seigneur des vicomtes de ces villes. En l'année 1088, il comprit ces qualités comtales sous celle *de duc de Narbone*. Le sieur Catel, qui a justifié fort exactement qu'il prit la nouvelle dignité de duc en cette année, est en peine de sçavoir la raison de cette nouveauté; attendu, dit-il, que nul des comtes de Tolose avant ce Raimond n'avoit prétendu au duché de Narbone. Mais ce que je viens de représenter fait voir le juste sujet que Raimond a eu de reprendre sur les vicomtes, ce qu'ils avoient usurpé sur sa maison. Cette dignité et autorité ducale fut continuée en la personne du comte Alfonse et des trois derniers Raimonds, comtes de Tolose : jusques-là que le comte de Montfort, recevant l'investiture du comté de Tolose, prit la qualité de duc de Narbone et la possession du duché, nonobstant l'opposition de l'archevesque. En conséquence de ce tiltre de ducs de Narbone, les comtes de Tolose possédèrent longtems les hommages des vicomtés des quatre cités de Narbone, Beziers, Nismes et Agde, nonobstant les troubles qu'ils y receurent par leurs voisins. D'où vient que l'an 1187, Bernard Aton, vicomte d'Agde, ayant donné ce vicomté à l'évesque d'Agde, le comte de Tolose Raimond en donna l'investiture à l'Eglise, et l'évesque reconneut le tenir de lui en fief honorable.

XVI. — On peut recueillir de ce discours ce que j'ai proposé au commencement, que le comté de Narbone ayant esté possédé par les ducs de Septimanie ou marquis de Gothie, cette ville et celles de Beziers, Nismes et Agde estoient gouvernées sous eux par les vicomtes. De fait on ne trouve point dans les anciens tiltres que des vicomtes particuliers de ces villes, soit à Narbone, dont j'ai parlé, soit à Beziers,

où l'on voit le vicomte Theudo l'an 869, et ensuite les vicomtes Rainard, Nolo et Guillaume, qui estoit du temps du roi Lothaire. Ces vicomtes exerçoient leur autorité sous celle du comte, qui estoit le marquis de Gothie. C'est pourquoi, dans un ancien acte, le vicomte Nolo rendant justice en un différend survenu pour les limites d'un village, fit le commandement aux tesmoins, de la part du roi et *du comte*. Enfin cette maison vicomtale de Beziers, et celles de Nismes et d'Agde furent unies à celle de Carcassonne, en la personne de Bernard Aton. Ceux qui prendront le soin de remuer les titres des éveschez et anciennes abbayes de Nismes et d'Agde, et encore d'Usés et de Lodève, seront plus particulièrement instruits de leur ancien gouvernement.

I. — Sidon., l. 2, ep. 1, ad Heedicium. Gregor. Tur., l. 8, c. 28, 30, l. 9, c. 7, 31. Isidor. in Chronico Goth. Fredegar. Chron., c. 109 et ad an. 760. In Charta Amalrici Ducis Narbonensis, Comitum Tolosæ, an. 1221, pro Civitate Agenn. Nostros autem Bajulos, et etiam eos qui non sunt de Lingua ista, quos constiterit nobis firmiter adhærere, libere permittent in dictam civitatem intrare.

II. — Charta divisionis Imperii Francorum edita à Pithæo et Duchesnio.

III. — Nithardus, l. 1. Ad quod Bernardum quemdam *Ducem Septimaniæ*, pater in supplementum sui sumens, Camerarium constituit, Carolumque ei commendavit, ac secundum à se in Imperio præfecit. Vita Ludov., an. 836, 837.

IV. — Vita Lud., an. 789. Eginhard, an. 819. Vita Lud. an. 836, sed et causa Gothorum ventilata est. Alii ducebantur Beringarii Huronici quondam Comitum filii. Legendum : H. Turonici. Eginh. in Annal., an 811.

V. — Catel, l. 4 *des Memoires de Languedoc*. Idem l. 1, c. 6 *des Comtes de Tolose*.

VI. — Eulogius Cordub. ep. ad Wilesind. Funerose quondam Wilhelmi tota Gothia perturbata erat incursu, qui adversum Carolum Regem Francorum, eo tempore, auxiliis fretus Habdarraghmanis regis Arabum, tyrannidem agens, invia et inadibilia cuncta

reddiderat. Chron. Fontanell., an. 849. Isto anno Wilhelmus filius Bernardi Ducis, Barcinonam urbem Hispaniæ munitissimam cepit per dolum.

VII. — Franc. Diago, l. 1. Com. Barc., c. 4. Catel, l. 2, c. 3 *des comtes de Tolose*.

VIII. — Aimoinus in Actis Translat. Rel. Georg. et Aurel.

IX. — Continu. Aim., l. 5, c. 35 et 39. Io. Italus in vita S. Odonis : Aquitaniam et Gothiam suo jure tenebat.

X. — Agio Arch. Narb. apud Catel, l. 1, c. 13 *des C. de Tolos*. Ad deprecandum *Comites nostros* perreximus, Ermingaudum et Raimundum. Flodoardus in Chr. an. 923. Ragemundus et Ermingandus Principes Gothiæ, Regi Rodulpho se committunt. Catel, l. 1 *des C. de Tol.*, c. 13.

XI. — *Catel en la vie de Pons Comte de Tolose*.

XII. XIII. XIV. — Chron. Flodoard., an. 944 locutus cum Ragimundo Gothorum Principe. Catel in variis locis, l. 1 *des C. de Tol.*, c. 17, l. 4 *des Mem. de Lang*.

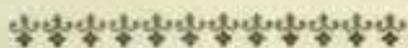
XV. — Idem l. 1 *des C. de Thol.*, ch. 3, et in vita hujus Raimundi, l. 5 *des Mem. de Lang*. in Petro Episcopo Agathensi.

XVI. — Idem l. 4 *des Mem. de Lang*. Bannum de parte Regis et Comitum misit, ut veritatem, si sciebant, omnibus manifestarent.





CHAPITRE III



SOMMAIRE

I. Maguelone et Carcassone ont conservé la dignité comtale. Démolition de Magalone par Charles Martel. Le siège de l'évesché transporté à Sustantion. Remis à Magalone par l'évesque Arnaud. — II. Evesché de Sustantion. Comté de Sustantion et de Melgueil. C'est un mesme comté. — III. Pierre, comte de Melgueil, donne le comté de Sustantion au pape Grégoire VII. Ce qui doit estre entendu de la Seigneurie directe. — IV. En vertu de cette donation l'Église Romaine a possédé la directité du comté de Melgueil, qui fut baillée en fief à l'évesque de Maguelone par Innocent III. Le nom de Melgueil vient d'un chasteau qui estoit le chef du comté. — V. Le comté avec ses revenus foudit en la maison de Tolose par le mariage de Beatrix avec le comte Raimond. Et depuis a esté réuni avec la seigneurie directe possédée par les évesques de Maguelone. L'Évesché a été transporté à Montpellier. — VI. Dénombrement des comtes de Tolose et des ducs de Septimanie ou marquis et princes de Gothie.

I.

L reste de justifier que les villes de Maguelone et de Carcassone ont conservé la dignité comtale, lorsqu'elle estoit esteinte parmi les autres cités de Languedoc. Pour le regard de Maguelone, c'est une cité dénombrée parmi la notice des provinces de l'Empire : elle estoit assise au bout d'un petit golfe de la mer, qui lui donnoit la commodité d'un bon port, où les navires abordoient avec facilité. Ce qui attira sa ruine ; d'autant que les Sarasins s'estans fortifiés dans cette place, Charles Martel ayant esté contraint de l'assiéger, la prit par assaut et la démolit ensuite : il transporta à mesme temps le siège de l'Evesché et du Chapitre, en un lieu nommé *Sustantion*, qui est assis sur une colline, à un quart de lieuë de Montpellier. Ce lieu est appellé *Sostantio* dans l'ancien Itinéraire de Jérusalem, *Sextatio* dans celui d'Antonin, et *Serratio* dans les Tables de Peutinger. L'évesque de Maguelone fit sa résidence dans Sustantion, l'espace de trois cens ans, jusqu'à ce que l'évesque Arnaud rebastit, environ l'an 1060, la ville de Maguelone et l'église cathédrale, et ferma le canal de la mer, pour éviter les courses des pirates.

II. — Comme l'évesque de Maguelone changea de siège, il prit un nouveau nom d'évesque de Sustantion, qui lui restoit encore après son transport à Maguelone, comme il apert par le testament de Guillaume de Montpelier, de l'an 1146. Aussi le comté de Maguelone prit peu à peu la dénomination de comté de Sustantion. Et d'autant que les comtes de Sustantion faisoient leur résidence, non pas au lieu de Sustantion, mais au château de Melgueil, où estoit batuë la monoye de *sols Melgoriens* si fréquentée dans les vieux contracts de la province ; ils se qualifioient ordinairement comtes de Melgueil et de Sustantion, quoique le comté de Melgueil et de Sustantion ne soit qu'un seul comté. Cette confusion des deux noms, pour un mesme comté, n'ayant pas encore esté remarquée à cause de l'obscurité qui se trouve dans cette matière.

III. — Neantmoins ce que j'ai proposé se justifie clairement par l'acte de la donation du comté de Sustantion, que fit Pierre, comte de Melgueil, en faveur de l'Eglise Romaine, l'an 1085. Cet acte est produit tout entier dans les Notes sur le Registre du pape Innocent III, duquel on aprend que ce comte donne à l'Eglise Romaine, au pape Grégoire VII et à ses successeurs, tout son *honneur* et son *aleu*, à sçavoir le comté de Sustantion et l'évêché de Maguelone ; à la charge de retenir ce comté pour soi et les siens, en foi et homage de l'Eglise Romaine, payant chasque année une once d'or de redevance. Il transporte aussi au Pape le droict d'ordonner librement tel évesque de Maguelone qu'il lui plaira, et de permettre à cette Eglise l'eslection libre de son évesque, suivant les saints décrets.

IV. — Or en conséquence de cette donation du comté, qui est faicte sous le nom de comté de Sustantion, l'Eglise Romaine a possédé la directité du comté de Melgueil. Car le pape Innocent III bailla cette directité en infeudation à Guillaume Raimond, évesque de Maguelone, l'an 1197. Le sieur Catel produit l'acte de l'investiture, qui porte que le comté de Melgueil appartient à l'Eglise Romaine, que ce pape donne en fief à l'évesque, sous le cens annuel de vingt marcs d'argent, et sous la réserve de la foi et homage, en faveur du Saint Siège, et de faire paix ou guerre suivant ses commandemens. En outre, il lui défend d'aliéner le chasteau de Melgueil, ni le chasteau de Montferrand, à cause que ces places sont le chef du comté, comme il dit, et d'infeuder les moindres fiefs de ce comté à personnes résidantes hors icelui. Cette investiture n'ostoit pas au Pape le droit de supériorité qu'il avoit sur les sujets du comté. C'est pourquoi, quinze années après, il exhorte les vassaux et le peuple du comté de Melgueil de persévérer en l'obéissance de l'Eglise Romaine, et déclare par une autre épistre adressée à Marie de Montpelier, reine d'Aragon, que la supériorité de cette ville de Montpelier lui appartient, comme estant un fief du comté de Melgueil.

V. — Ce comté fut possédé sous l'homage des Papes, selon les conditions de la domination du comte Pierre, par son fils Raimond et ses successeurs, et tomba enfin entre les mains de Béatrix, comtesse de Melgueil, femme du comte Bernard Pelet. Beatrix donna ce comté à sa fille Ermessende, l'an 1172, en faveur de son mariage avec Raimond, comte de Tolose, lequel incorpora cette pièce dans la maison de Tolose. En conséquence de quoi, les seigneurs de Montpelier ont presté leurs hommages à ces comtes, en qualité de comtes de Melgueil. Mais le débris des comtes

de Tolose, du temps de la guerre des Albigeois, reünit à l'église de Maguelone tous les revenus de ce comté, que le roi Philippe Auguste nomme *comté de Maguelone*, en ses lettres qu'il accorde au profit de cette Eglise. L'évesché a esté transporté en la ville de Montpellier, l'an 1536, par le pape Paul III, à l'instar du roi François I^{er}, cette ville ayant esté honorée du siège épiscopal et du titre de cité, après que son assiette avantageuse lui a baillé avec le temps, le moyen d'accroistre l'estenduë de l'ancien bourg de Montpellier, et de paroistre en qualité de ville de considération, comme elle faisoit il y a cinq cens ans, ainsi que l'on aprend par le rapport de Benjamin de Tudele en son Itinéraire, et par les actes du passage d'Alexandre III, de l'an 1162.

VI. — Avant que m'engager aux comtes de Carcassonne, je pense que le lecteur agréera que je lui oste les doutes, qui pourroient lui estre survenus par la lecture des précédens chapitres, touchant les anciens comtes de Tolose; dont quelques-uns ont esté obmis par le sieur Catel, d'autres ont esté confondus avec les ducs de Septimanie, comme en d'autres il n'a point reconnu la qualité de marquis de Gothie, encore bien qu'ils la possédassent. Pour cet effet je représenterai le dénombrement de ces comtes tel que le sieur Catel nous le donne, et en outre le mien avec celui des marquis de Gothie, afin que la diversité en soit mieux reconnuë.

Comtes de Tolose du sieur Catel :

1. Torcin ou Chorson 778.
2. Guillaume, fondateur du monastère de Saint Guillaume le Désert, père de Bernard duc de Septimanie 789.
3. Beranger 819.
- 836.
4. Bernard, duc de Septimanie. 845.
5. Guillaume, fils du duc Bernard.
6. Regimond.
7. Bernard 848.
8. Odo.
9. Raimond 864.
10. Pons
11. Raimond 871.
- 877.
- 900.
- 930.
- 944.

Comtes de Tolose, selon mon ordre :

1. Chorson.
2. Guillaume. Il n'est pas le mesme que Guillaume, comte de Narbonne, qui est le fondateur du monastère Saint Guillaume.
3. Beranger, fils de Hugues, comte de Tours. J'ai traicté de ces trois au chapitre précédent.
4. Egfridus, établi par le jeune Pepin roi d'Aquitaine; chés Nitard, l. 4 de son Histoire.
5. Guillaume. Ce n'est pas Guillaume, prince de Gothie. Il estoit frère de la femme de Vulgrin, comte d'Angoulesme, qui vivoit du temps de Charles le Chauve, laquelle receut en dot le comté d'Agenois. *In Frag. Hist. Aquit.*
6. Fredelo. Il fit hommage du comté à Charles le Chauve. Faut voir ce qui est escrit de lui au chapitre précédent.
7. Raimon, frère de Fredelon. Il fonda l'abbaye de Vabres, en Rouërgue, l'an 865. Charles le Chauve confirma la fondation.
8. Bernard, fils de Raimond.
9. Odo, frère de Bernard.
10. Raimond, fils de Odon.
11. Pons, fils de Raimond et son successeur au comté de Tolose, parent et successeur d'Ermenegaud en la principauté de Gothie.
12. Raimond, comte de Tolose et prince de Gothie, successeur de Pons.

Ducs de Septimanie, ou Marquis de Gothie :

- I. Bernard, duc de Septimanie depuis l'an 829 jusqu'à l'année 844. Il estoit fils de Guillaume, comte de Narbonne, et celui-ci fils d'Aimeri, comte de la mesme ville.
- II. Guillaume, fils du duc Bernard et de sa femme Duodène. Ligué avec les Sarasins l'an 858.
- III. Humfridus, marquis de Gothie.
- IV. Bernard, marquis de Gothie, ruiné par le roi Louis le Bègue, l'an 879.
- V. Bernard, comte d'Auvergne et de Bourges, et prince de Gothie.
- VI. Guillaume son fils, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, prince de Gothie, 910.
- VII. VIII. Ermengaud et Raimond son fils, princes de Gothie, depuis l'an 915 jusqu'à 923.
- IX. Ponce, comte de Tolose, marquis de Gothie l'an 937.
- X. Raimond, comte de Tolose et prince des Goths l'an 944.
- XI. Raimond de Saint Gilles, comte de Tolose, restablit en sa maison les droicts des marquis de Gothie, sous le titre de duc de Narbonne, 1080 et 1088. Ses successeurs ont continué de prendre cette qualité de ducs de Narbonne, jusqu'à Simon, comte de Montfort, qui fut investi du duché de Narbonne, comme estant une dépendance du comté de Tolose.

I. II. — Catel, l. 2 *des Mem. de Lang.*

III. — Bosquetus in Notis ad ep. 102, l. 3.
Reg. Innocent. qui ait eam Chartam se habere dono
Comitis Doct. Antecessoris D. A. Costa.

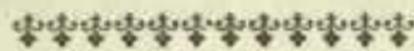
IV. — Catel, l. 5 *des Mem. de Lang. aux E. de Montp.*

V. — Catel, c. 6 *des Com. de Tol.*





CHAPITRE IV



SOMMAIRE

- I. Antiquité de la ville de Carcassonne érigée en cité par les Goths. Recommandée pour sa forteresse. Assiégée deux fois par les François sur les Goths, mais sans effet.— II. Bernard, comte de Tolose, pourveu du comté de Carcassonne par Charles le Chauve. Ce roi octroye à la prière de ce comte Bernard, la survivance de l'abbaye de Vabres.— III. Roger I^{er}, comte de Carcassonne. Arnaud, comte, père de Roger II. Surprise de ceux qui mettent un Roger II père du comte Arnaud. — IV. Réfutation de cette opinion. — V. Le comte Roger II. Sa femme Adalais et ses enfans Raimond et Bernard en l'an 978. Il repoussa de ses terres Oliva comte de Cerdaigne. — VI. Ce comte fait une donation au monastère de Foix. — VII. Conclusion qu'il n'y a qu'un Roger fils d'Arnaud. — VIII. Adalais ou Adelaxe femme du comte Roger, fille de la maison de Pons en Saintonge. — IX. Trois enfans masles issus de ce mariage et une fille.*

I.



LA ville de Carcassonne est ancienne, puisque César en fait mention dans ses Commentaires ; et après lui Pline, Ptolemée et l'Itinéraire de Jérusalem. Elle n'est point dénombrée entre les cités de la province Narbonnoise, dans la Notice des Gaules. Mais elle fut érigée en cité par les Goths, comme j'ai fait voir au premier chapitre. Depuis ce temps elle a esté honorée d'un siège épiscopal, dont les évêques ont assisté aux anciens conciles de Tolède, et ensuite dans ceux de la France. Cette ville a toujours esté considérée, pour la forteresse de son assiete : ce qui avoit obligé les rois des Wisigoths d'y conserver leurs trésors plus précieux, et ce qu'il leur restoit des despoüilles de la ville de Rome, lorsqu'elle fut prise par le vieux Alaric. On prétendoit selon Procope, que la plus excellente pièce de ce butin estoit le riche ameublement de Salomon, que

les Romains avoient transporté dans leur ville, après le sac de Jérusalem. La réputation de ces richesses engagea l'armée françoise, après la défaite du roi Alaric, de s'opiniâtrer au siège de cette place : mais ils furent contraints de se retirer, par l'armée de Théodoric, roi d'Italie, et de se contenter des conquêtes qu'ils avoient faites sur les Wisigoths, du costé de l'Océan. Le roi Gontran désira avec passion de se rendre maistre de cette ville sur les rois d'Espagne qui la possédoient. Il en fut repoussé la première fois avec perte. La seconde fois il la prit par intelligence ; mais l'armée françoise, qui estoit à la campagne, ne se tenant pas bien sur ses gardes, fut entièrement défaite par les Goths, qui reprindrent la place, l'an 589.

II. — Comme cette ville possédoit un évesché, elle fut aussi gouvernée par un comte, que les rois de France y établissoient. Car on lit dans le continuateur d'AIMOIN que le roi Charles le Chauve donna à Bernard, comte de Tolose, le gouvernement de la cité de Carcassonne et du païs de Razès. Ce qui doit estre rapporté à l'année 871. En laquelle ce roi, déférant à la prière de Bernard, confirma par ses lettres l'abbé Roland en l'abbaye de Vabres, que le comte Raimond, père de Bernard, y avoit établi, et qui plus est, octroya la survivance de cette abbaye à Benoist, qui estoit moine et frère du comte Bernard ; d'où l'on peut aprendre quelle estoit en ce temps l'autorité royale, sur ces matières de survivance qui s'expédient aujourd'hui à Rome, avec le consentement du roi.

III. — On seroit en peine des anciens comtes de Carcassonne, si le sieur de Catel n'avoit retiré leurs noms du tombeau, par le moyen des anciens titres qu'il a recherchés avec une diligence très exacte. Avec le secours des actes manuscrits de la Translation des Reliques de Saint Antonin, il établit que Roger estoit comte de Carcassonne l'an 887, et réfute fort bien l'opinion de Belleforest, qui a escrit que le prince de Gothie Ermengaud estoit comte de Carcassonne. Depuis Roger I^{er}, il y a un intervalle de quatre-vingts années, que l'on ne peut remplir par défaut d'instructions. Mais après cet espace, les vieux actes nous fournissent le nom des comtes qui ont possédé cette illustre maison. Les premiers que l'on rencontre sont le comte Arnaud et le comte Roger II, son fils, selon mon avis, qui ne s'accorde pas avec le sieur Catel, qui prétend qu'il y a un comte Roger, père d'Arnaud. En quoi je pense qu'il a esté surpris, pour n'avoir assez considéré les titres qu'il employe, s'estant persuadé qu'il y eut deux Rogers, l'un père, et l'autre fils d'Arnaud ; quoiqu'il n'y ait dans ses titres qu'un seul Roger II, qui est le fils du comte Arnaud. Ce qui se justifiera par les dates et par les autres circonstances des actes.

IV. — L'histoire manuscrite des Comtes de Foix composée par Squarrier, reveuë et continuée par le cordelier Mediavilla, sur laquelle la Perrière a travaillé, rapporte qu'Arnaud, comte de Carcassonne, et Arcende, sa femme, donnèrent à leur fils Roger, l'an 974, un chasteau appelé Castelpenent assis entre Foix et Amplan. Et adjouste qu'en la mesme année ils firent donation de l'église d'Amplan à Saint Volutian martyr, c'est-à-dire à l'abbaye de Foix, qui est dédiée sous son nom. Ce date de 974, qui n'est point contredit par le sieur Catel, précède le temps des actes qu'il produit,

pour justifier son Roger père d'Arnaud. Mais ce qui a trompé son calcul, est la persuasion qu'il a eue contre la vérité de l'Histoire, que le comte Arnaud estoit decédé l'an 994. Car il s'appuye sur ce date, pour l'establissement des deux Rogers : d'autant qu'il y a deux lettres du comte Roger de l'an 978 et 988, qui précèdent de quelques années l'an 994, et par conséquent il s'ensuivroit de là que Roger précède le comte Arnaud. Mais il y a une réponse fort aisée, sçavoir que le temps du decés du comte Arnaud n'est point remarqué, ni dans l'Histoire manuscrite de Foix, ni dans la Perrière, qui sont les auteurs qu'il allègue ; celui-ci parlant du temps de ce decés en termes généraux : *Et certain temps après allèrent de vie à trespas*. De sorte qu'il y a de quoi s'estonner d'où il a puisé que ces historiens remarquent qu'il mourut l'année 994, qui est néanmoins le seul fondement de son opinion, pour monstrier que Roger estoit père d'Arnaud.

V. — Il est croyable que le comte Arnaud ne survesquit pas longtemps après l'an 974. Car on void dans l'ancien Bréviaire du monastère Saint Hilaire au diocèse de Carcassonne, que le 22 de février de l'année 978, les ossemens de ce saint furent eslevés en grande cérémonie, où assistoient le comte Roger et sa femme Adelaxe. Ce Roger donna à ce monastère de grands et notables revenus en aleus, églises et dismes avec sa femme Adalais et ses enfans Raimond et Bernard, *qui n'avoit point encore esté baptisé* : et reconnoist par l'acte qu'il avoit esté particulièrement assisté du secours des prières de Saint Hilaire, contre l'invasion du comte Olive, qui estoit comte de Cerdaigne et de Besalu, et fils de Miron, comte de Barcelone. Le date de cet acte est conçu en ces termes, *Anno xc.vii. Regnante Leutario Rege*, que le sieur de Catel prend pour l'année 977. Mais outre que cette chiffre ainsi exposée ne met pas ce comte Roger devant Arnaud, je pense que l'on a voulu signifier l'année xx.vii. ou vingt-septiesme de Lotaire, qui revient à l'année 982.

VI. — Les historiens de Foix ont observé que l'année 988, ce comte Roger et sa femme Adalais donnèrent à l'église Saint Volutian de Foix les bourgs de Saunhac, Perles, Saint Irac, Verdun, Praïols, Plansoles et Ferrières. Et l'année mil douze, ils lui firent une autre donation du lieu de Berneyol et de ses dismes.

VII. — On apprend par ces actes, comme aussi par le bréviaire Saint Hilaire, que la femme de Roger estoit la comtesse Adalais, ou Adelaxe, et ses enfans Raimond et Bernard, qui sont aussi les noms de la femme et des enfans de Roger, que le sieur Catel accorde estre fils du comte Arnaud, ainsi que l'on verra plus clairement dans son testament. De sorte que l'on ne peut douter avec apparence, de la vérité de ma première proposition, qu'il n'y a qu'un seul Roger, fils d'Arnaud.

VIII. — Les historiens de Foix n'ont point eu connoissance de la maison d'où la comtesse Adalais estoit issuë, quoique la Perrière escrive par conjecture qu'elle estoit extraicte de grande noblesse. Mais j'ai rencontré un ancien titre, qui monstre que sa pensée n'estoit pas vaine. Car elle estoit fille de cette illustre et très ancienne maison de Pons en Saintonge, et sœur de Baudouin, sire de Pons. Ce que l'on apprend par la clause de son codicille, où il ordonne que son fils aîné et son héritier paye à

Adelaxe, femme de Roger comte de Carcassonne, et sœur du testateur, tout ce qui lui avoit esté promis par leur père commun, et tout ce qu'il lui doit, ou bien lui continuë le payement de la rente, pour raison du debte. De sorte que la maison de Pons a cet avantage d'avoir contribué à la naissance du premier comte de Foix, qui estoit ce jeune Bernard, fils de Roger et d'Adelaxe. Aussi a-t-elle receu en contreschange l'honneur d'estre alliée à la maison royale d'Albret, comme je vérifierai fort exactement par titres que j'ai en main, en la seconde partie de cette Histoire, où je monstrierai que Charles d'Albret eut de son mariage avec Anne d'Armagnac quatre enfans masles, sçavoir Jean, père d'Alain et ayeul de Jean d'Albret, roi de Navarre; les autres enfans estoient Charles, seigneur de Sainte Baseille, Louïs et Gilles. Ce Gilles fut marié avec Anne d'Agullon de la race des princes de Taragone en Catalogne. De ce mariage nasquit Etienne Arnaud d'Albret, grand chambellan de Jean, roi de Navarre, qui espousa Françoise de Béarn, dame de Mirossens. Leur fils Jean d'Albret, seigneur de Mirossens, eut de sa femme Susanne de Bourbon, Henri d'Albret. Celui-ci espousa Antoinete, héritière de la maison de Pons, d'où est sorti Henri d'Albret, sire de Pons, seigneur de Mirossens, qui a recueilli en sa personne la dignité de ces trois maisons, et en relève l'esclat par ses mérites.

IX. — Du mariage de Roger et d'Adelaxe nasquirent trois enfans masles, Raimond, Bernard et Pierre, et une fille, Ermesende. Celle-ci fut mariée à Raimond Borrel, comte de Barcelone, comme l'on void dans un acte de l'année mille dix-huict, rapporté par Diago, en son livre des Comtes de Barcelone. Le père partagea ses autres trois enfans, par son testament que je produirai au ch.

I. — Cæsar, Plinius, Ptolem. Itin. Hierosolym. Procop., l. 1 de bello Gotth. Gregor. Tur., l. 8, c. 30, l. 9, c. 31. Joannes Biclari. in Chron. Anno VII. Mauricii.

II. — Contin. Aimoin, l. 5, c. 27. Bernardo Tolosæ Comitî post præstita sacramenta, Carcassonam et Redas concedens, Tolosam remisit. Carolus Calvus in literis an. 871 editis à Catello, l. 1. Com. Tol., c. 11. Post Rollandi Abbatis discessum, Benedictus filius Ragemundi, et frater Bernardi, similem ex hoc secundum Dei voluntatem utendi habeat Monasterio potestatem, quamdiu vixerit.

V. — E Chartario Monast. S. Hilarii : Ego Roge-rius Comes, simulque cum conjuge, et Comitissa

Adalayce, seu Regimundo Sobole, atque Bernardo Sobole, qui necdum latice est consecratus baptis-matis.

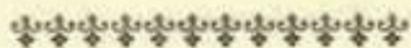
VIII. — E Chartario Monasterii S. Eutropii : Ego Balduinus miles, Dominus de Ponte. Item volo ut filius meus primogenitus et heres solvat *Adalaxe uxori Rogerii Comitî Carcassonensis sorori meæ*, totum quod sibi à patre datum est, et præterea totum illud quod me constabit debere, aut Censum dari consuetum ratione debiti.

IX. — Francisco Diago, l. 2 de los Cond. de Barc., c. 22. Ermessinda ejus conjux (t. R. Borelli Comitî Barcin.) et filia nobilis Rogerii Comitî Carcasso-nensis.





CHAPITRE V



SOMMAIRE

I. Raimond comte de Carcassonne et de Razès. — II. Recherches de l'origine du comté de Razès. Observation du sieur Catel sur l'explication du mot de Redæ, pour Razès et non pour Rodés. L'église de Narbonne maintenue en la juridiction du pais de Razès. — III. Dans les anciens actes les archevêques de Narbonne prennent la qualité d'archevêques de l'église de Narbonne et de Razès. Recherche de l'origine de cette dénomination. — IV. L'église de Razès ayant été associée à la dignité épiscopale, le pais fut honoré du titre de comté. — V. Le comté de Razès fut tenu conjointement par les comtes de Carcassonne depuis le temps de Charles le Chauve.

I.

RAIMOND, fils aîné de Roger, lui succéda au comté de Carcassonne et au comté de Razès. Les historiens de Foix se sont mescontés, lorsqu'ils ont écrit qu'il recueillit le comté de Barcelone de la succession de son père. Car ce comté n'appartenoit point à la maison de Carcassonne, mais estoit possédé par ses comtes propriétaires; et particulièrement il estoit en ce temps entre les mains du comte Borrel, beau-frère du comte Raimond. Il assista avec son père Roger au concile tenu à Narbonne contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques, sous l'archevêque Ermengaud. Mais on ne peut découvrir l'année de ce concile que par le temps de cet archevêque, lequel ayant siégé depuis l'année neuf cens septante-quatre jusqu'à mille dix, on ne peut non plus assurer qu'il fut tenu la première année de son pontificat, comme pense le sieur Catel, qu'en une autre année.

II. — Or d'autant que Raimond succéda au comté de Razès, il faut rechercher l'origine de ce comté, d'autant plus que si ce titre de comté est ancien, cela semble faire tort à ce que j'ai proposé en décrivant l'établissement des anciens comtés de Languedoc, que les comtés répondent aux évêchés. Mais je pense que mon observation se fortifiera, par l'examen de cette difficulté. Pour entendre mieux ma pensée, il faut mettre pour fondement la belle remarque, que le sieur Catel a faite, découvrant une surprise des historiens françois et espagnols, qui ont creu que le continuateur d'Aimoin écrivant que le comte de Tolose Bernard, fut pourveu par le roi Charles le Chauve du gouvernement de Carcassonne et de *Redas*, employast *Redæ* pour signifier Rodés, au lieu que ce terme signifie *le païs de Razès*, dans le diocèse de Narbonne, qui comprend les villes de Limous et d'Alet. Ce païs de Razès fut disputé à Daniel, archevesque de Narbonne, par l'évesque d'Elne, qui fut débouté de sa prétention, et l'église de Narbonne maintenüe en la possession du païs de Razès, *Pagi Reddensis*, par le concile de Narbonne de l'an sept cens quatre-vingts huict.

III. — En conséquence de ce jugement, Arnuste, dans un vieil acte du temps de Charles le Simple, prend le titre d'archevesque de la *Sainte Eglise de Narbonne et de Razès*. Dans les archifs de cette église, il y a un acte du mesme temps, où il est parlé des biens appartenans à *l'église de Narbonne et de Razès*. A quoi l'on peut adjoûter une preuve plus expresse de la dignité archiepiscopale de l'église de Razès, tirée des Letres du roi Charles le Simple, l'année trentiesme de son règne. *L'évesque de Girone, dit-il, s'est adressé à la clémence de notre sérénité, nous suppliant de confirmer et renouveler les tiltres et privilèges de l'église, à nostre feal Agio, archevesque de la sainte église de Narbonne et de Razès*. Il y a de la peine, pour reconnoistre le vrai motif de ce titre redoublé d'archevesque de l'église de Narbonne et de Razès, comme si c'estoient deux sièges épiscopaux unis ensemble. Car de s'arrester à croire que ces deux prélats Arnuste et Agio, voire le roi Charles ayent pris cette qualité pour affermir à leur église le païs de Razès, il n'y a point d'apparence. C'est pourquoi je me persuade que du temps des Sarasins qui se fortifièrent à Narbonne, ils rejettèrent à Razès l'exercice des chrestiens avec leur archevesque. De sorte que Razès ayant eu l'honneur d'estre par provision, le siège de l'archevesché, les prélats, après leur restablissement, furent aises d'unir ces deux qualités sous un seul épiscopat pour en éviter la distraction ; y estans encore invités par la dispute que leur avoit meu l'évesque d'Elne, sur la possession de cette pièce.

IV. — Or comme l'église de Razès acquit l'honneur d'estre associée à la dignité épiscopale, aussi dans l'ordre séculier, ce païs fut honoré de celle de comté. On n'employe point autre preuve que le testament de Roger, comte de Carcassonne, pour justifier ce titre de comté de Razès. Mais il y en a de plus considérables, dans les archifs de l'église de Narbonne. Car le roi Caroloman, l'an 883, donna à Sigebod et à son église de Narbonne, entre les autres bienfaits, la ville de Limous *au comté de Razès*. Le pape Estienne confirma en l'année 887, à l'archevesque Arnulfe, tout ce qui apartenoit à son église, dans les comtés de Narbonne, *de Razès*, de Nismes et d'Ossone en Catalogne. Charles le Simple confirme en faveur d'Agio, la moitié des

salins, des péages, des naufrages et des autres devoirs que son église prenoit aux comtés de Narbonne *et de Razès*.

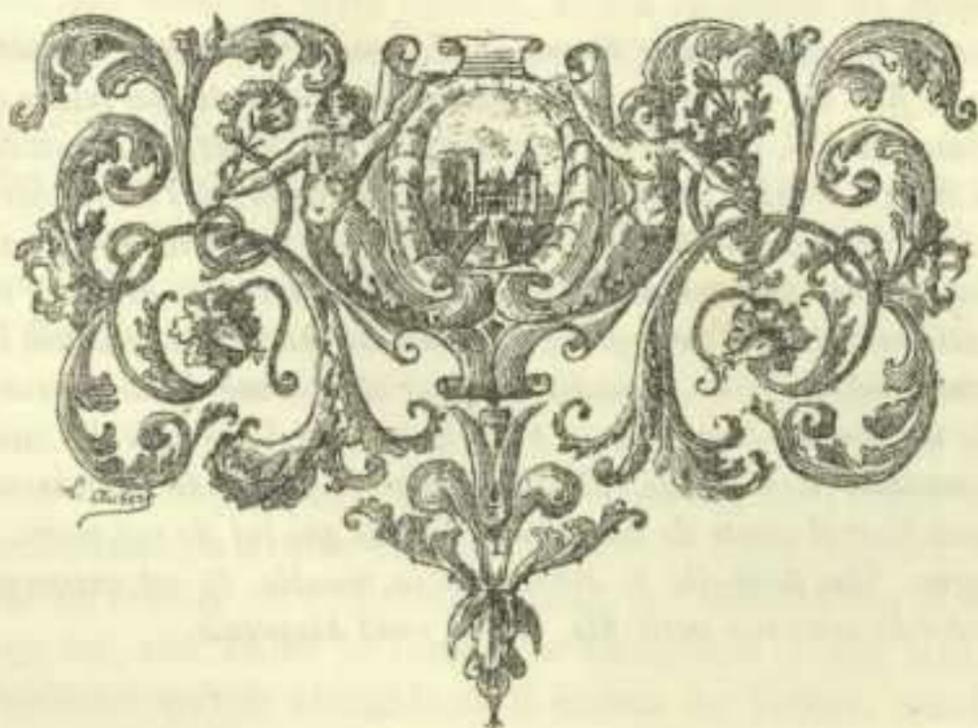
V. — Au reste, je pense que ce comté de Razès ayant esté joint et uni avec celui de Carcassonne, et baillé conjointement au comte Bernard par le roi Charles le Chauve, il n'en a point esté séparé, puisque l'on void dans le testament du comte Roger qu'il dispose du comté de Razès et le donne en partage à son fils Raimond, conjointement avec celui de Carcassonne.

I. II. — Catel, l. 1 *des C. de Tol.*, c. xi. Catel, l. 5 in Daniele Archiep.

III. — Apud Catell. Arnustus sanctæ Ecclesiæ Narbonensis, seu Reddensis Archiepiscopus. Alibi : De rebus sanctæ matris Ecclesiæ Narbonensis et de Razès seu Reddensis. Caroli Privil. apud Catel, l. 5

des Mem. de Lang. in Agione. Deprecans nobis ut cuidam fideli nostro Agioni, sanctæ Narbon. ac Reddensis Ecclesiæ Archipræsuli scripturas Ecclesiasticas renovando confirmaremus.

IV. — Carolomanus : Limosum Vicum in Comitatu Reddensi, apud Catel in Archiep. Narbon.





CHAPITRE VI



SOMMAIRE

I. Recherche des successeurs du comte Raimond. L'opinion qui donne la succession immédiate à Ermengarde sa fille est examinée. Transaction du comte de Barcelone avec Ermengarde et Trencavel son mari. — II. D'où l'on apprend que Roger III succéda à Raimond et Ermengarde à Roger. — III. Deux Otons comtes de Razès. — IV. Recherche du fondement des prétentions que les comtes de Barcelone avoient sur le comté de Carcassonne. L'opinion des auteurs espagnols, qui tirent ce droit de la comtesse Almodis est rejetée. Trois mariages de cette comtesse. Elle espouse le comte de Barcelone pendant la vie du comte de Tolose son second mari. — V. Almodis ne peut estre issue de la maison de Carcassonne. Elle estoit de la maison des comtes de la Marche. — VI. Le droit des comtes de Barcelone dépend de la comtesse Ermesende, fille de Roger II comte de Carcassonne. — VII. Elle espousa Raimond Borrel comte de Barcelone. Legats que lui fit son mari. Transaction avec son fils Beranger. Son petit-fils R. Beranger la trouble. Il est excommunié par le pape Victor II. S'accorde avec son petit-fils, qui la rend bisayeule.

I.

LA suite des comtes de Carcassonne après Raimond, est un peu enveloppée. Car on croit communément qu'Ermengarde, fille de Raimond, lui ait succédé immédiatement : qui est l'opinion suivie par le sieur Catel. Néanmoins je pense qu'il faut placer le comte Roger III entre deux, et dresser cette généalogie sur la transaction passée entre le comte de Barcelone Raimond Béranger et cette Ermengarde, assistée de R. Bernard Trencavel vicomte de Beziers son mari, l'an 1068. D'où l'on apprend qu'ils cédèrent au comte de Barcelone tous les droits qu'Ermengarde prétendoit sur les comtés de Razès, de

Coserans, Comenge, Carcassonne, Narbonne, Minerve et Tolose, pour lui estre escheus par le decés du comte Roger son frère, et d'Oton comte de Razes, frère de Roger. Et moyennant cette cession, le comte de Barcelone et sa femme Almodis donnent en fief à Trencavel et à la vicomtesse Ermengarde le comté de Carcassonne, réservée la cité, qu'ils retindrent en leur main, excepté aussi ce qui apartenoit à l'évesque et au vicomte.

II. — Avec l'autorité de cette transaction, l'on peut asseurer que le comte Raimond eut pour successeur Roger son fils, ou son petit-fils, auquel succéda Ermengarde, sa sœur. Par ce moyen on évite la difficulté, qui a donné beaucoup de peine au sieur Catel touchant Ermengarde, laquelle ne peut estre sœur de Roger père de Raimond, comme cette transaction semble présupposer, mais elle est sa petite fille. Car pour se développer de cette difficulté, il faut establir avec l'autorité de cette pièce publique, un autre Roger fils, ou petit fils de Raimond, et frère d'Ermengarde.

III. — Quant à Oton, comte de Razes, frère de ce Roger III et d'Ermengarde, il faut, pour concilier les actes, que le cas porté par le testament de Roger II soit arrivé. Car il déclare que si son frère Oton, comte de Razes, et son fils Arnaud decèdent sans enfans, ce comté revienne à son fils Raimond. Le cas estant escheu, Raimond ou son fils fut maistre du comté Razes, lequel il donna en partage à son second fils Oton, qui mourut sans enfans, avant le decés de Roger son frère ; et l'entière succession de celui-ci fut recueillie par Ermengarde leur commune sœur.

IV. — Après avoir essuyé cette difficulté, il n'en reste pas une moindre, touchant le fondement des prétentions que les comtes de Barcelone avoient et qu'ils firent enfin valoir sur le comté de Carcassonne. Les historiens espagnols Surita, Garibai et Diago attribuent l'origine de leurs droicts à la comtesse Almodis, femme du comte Raimond Berenger, laquelle ils nomment comtesse de Carcassonne. Toutesfois ils ne produisent aucune preuve d'où l'on puisse recueillir que cette comtesse fust issuë de la maison de Carcassonne. On sçait bien par le rapport de Guillaume de Malbesberi, auteur du temps, que cette femme ennuyée de l'usage de ses maris, en espousa trois, sans attendre d'estre en liberté par leur decés, sçavoir le comte d'Arles, qu'elle quita pour se marier au comte de Tolose, qui estoit Pons II, et après avoir eu deux enfans avec lui, elle attira le comte de Barcelone à son troisieme mariage. Ce qui semble insinuer qu'elle abandonna le comte de Tolose, aussi bien que celui d'Arles, soit sous prétexte de parenté ou autrement, pour espouser celui de Barcelone. Ce qui accorderoit la dispute qui est entre le sieur Catel et Diago. Car celui-ci vérifie par des actes très célèbres et authentiques, avec Surita, que la comtesse Almodis estoit mariée au comte de Barcelone, dés l'an 1053. Et l'autre justifie par bons actes que Pons, comte de Tolose, estoit en vie l'an 1056, et mesmes en l'année 1060.

V. — Mais ces mariages ne monstrent pas que la comtesse Almodis fust de la maison de Carcassonne. Et je puis asseurer netement qu'elle ne pouvoit en estre issuë : d'autant qu'en ce cas Raimond Beranger n'eust peu l'avoir à femme. Car ce comte de Barcelone estoit fils de Beranger, et celui-ci de la comtesse Ermesende,

femme de Raimond Borrel comte de Barcelone, et fille de Roger comte de Carcassonne, comme j'ai déjà remarqué ci-dessus. Ce degré de parenté est si proche entre ces deux maisons, que nul mariage n'y peut estre présumé, en un temps que les dispenses estoient presque tout à fait inconnuës, mesmes aux degrés les plus esloignés. C'est pourquoi le sieur Besly est d'autant plus croyable, lorsqu'il escrit en sa Table des ducs de Guyenne, que cette Almodis estoit fille de Bernard comte de la Marche; puisque le sieur Catel rejette son opinion, se fondant seulement sur ce que les auteurs espagnols nomment Almodis comtesse de Carcassonne.

VI. — Pour mon regard, je pense que tout le droict des comtes de Barcelone doit estre pris de celui de la comtesse Ermesende, fille de Roger II de Carcassonne, à laquelle Raimond Berenger comte de Barcelone, son petit-fils, ayant succédé, il est croyable que poursuivant les droicts de son ayeule, pour raison des arrérages de légitime ou de légats, il a pris dans les armes tous les avantages que la victoire peut donner au vainqueur.

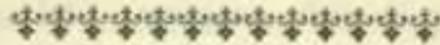
VII. — On void plusieurs actes rapportés chés Diago, qui tesmoignent que cette comtesse Ermesende estoit mariée au comte de Barcelone Raimond Borrel, dès avant l'année mil un. Car elle rendit cette année, en l'absence de son mari, un jugement dans le Palais Comtal à Barcelone. Elle fut fort avantagée par le testament de son mari, de l'an 1017. Car il lui légua les comtés et les éveschés de Barcelone, de Girone et d'Ossone ou de Vic, outre le comté de Manresa qui lui avoit esté assigné en dot, ce qui fascha un peu son fils le comte Berenger, avec lequel elle passa une transaction sur ce sujet l'an 1024. Neantmoins cela ne peut arrester son petit-fils Ramond Berenger qui la troubla en la jouissance de ses légats, dont elle fit plainte au pape Victor second, lequel excommunia le comte et sa femme Almodis pour les intérêts d'Ermesende, et fit confirmer son excommunication par le Synode de Tolose, où estoient les archevesques de Narbonne et d'Arles. Mais ils s'accordèrent l'an 1056, au moyen qu'Ermesende céda ses droicts pour mille onces d'or, et s'obligea de faire lever les excommunications par le pape Victor. Enfin craignant de mourir au pèlerinage qu'elle vouloit entreprendre vers Rome ou Saint Jacques, elle fit son testament le vingt-septiesme septembre 1057, confirmé au mois de février ensuivant par un codicille, où elle adjousta pour le pape Victor, un légat de ses coupes de bois doré; et mourut le premier de mars. Cette comtesse eut le bonheur de voir une belle lignée issuë de son mariage, et d'estre renduë bisayeule par son petit-fils R. Berenger, qui avoit eu deux enfans de sa première femme Isabel, dès l'année 1043, et en procréa encore un autre nommé Pierre Ramon, qui fut empoisonné par la malice de sa marastre Almodis, comme remarquent les auteurs espagnols.

I. IV. — Diago, l. 2, c. 61 et Surita, l. 1. Annal. Catel, l. 1 *des C. de Tol.*, ch. 18. Surita, l. 1, c. 29. Garivai, l. 31, c. 32. Diago, l. 2 *des C. de Barcel.*, c. 40 et suivans. Surita in Indic. ad annum 1055. Catel, l. 1 *des C. de Tol.*, c. 18.

VII. — Diago, l. 2 *des C. de Barc.*, c. 27, 28, 29, 31, 32, 34, 36, 37, 41, 43.



CHAPITRE VII



SOMMAIRE

- I. Par la transaction avec Ermengarde, le titre du comté de Carcassonne fut acquis aux comtes de Barcelone. Et les vicomtes de Beziers furent réduits au seul titre de vicomtes de Carcassonne. Bernard Aton vicomte de Carcassonne. Ses traictés et la cruauté exercée par son fils Roger contre les habitans de la ville. — II. Les rois d'Aragon ont possédé la dignité comtale de Carcassonne, jusqu'au roi Jacques, qui la céda au roi Saint Louis. — III. Homage rendu par Bernard Aton à l'abbé de la Grasse pour quelques seigneuries qu'il tenoit de lui. — IV. Deux testamens de Bernard Aton. D'où l'on apprend qu'il estoit vicomte de Carcassonne, de Razès, d'Albi, de Beziers, d'Agde et de Nismes. — V. Sa femme et ses enfans et le partage qu'il leur donne. — VI. Le vicomte Roger succède à son père au vicomté de Carcassonne. Et à celui-ci Raimond Trencavel, massacré par ceux de Beziers. — VII. Trencavel, fils de Raimond, assiste au Concile tenu contre les Albigeois. Raimond et Roger ses frères lui succèdent. Roger resta seul maistre de la maison. Il fit mourir tous les habitans de Beziers pour venger la mort de son père Raimond. — VIII. Il rend homage au roi d'Aragon. Son fils Raimond Roger fauteur des hérétiques. Simon de Montfort prit sur lui Beziers et Carcassonne. Raimond Trencavel son fils cède ses droicts au comte Simon et du depuis au roi Saint Louis.*

I.

LA transaction mentionnée au chapitre précédent, qui adjuge la cité de Carcassonne et l'homage du surplus du comté au comte de Barcelone, transporta en sa maison le titre et la dignité de comte de Carcassonne, et réduisit les vicomtes de Beziers à prendre seulement la qualité de *vicomtes de Carcassonne*. De fait Ramon Berenger, acquéreur de ce comté, le partage en termes exprés avec le reste de ses Etats, entre ses deux enfans, par son testament de l'an 1076, ainsi que Diago a remarqué. Cependant estant survenu des désordres

dans la Catalogne, Bernard Aton, vicomte, fils d'Ermengarde, s'empara de la ville de Carcassonne, avec le consentement des habitans, pour les défendre des courses de leurs voisins, pendant le bas aage du comte de Barcelone R. Berenger III, s'obligeant, avec serment, de lui rendre la place, aussi tost qu'il seroit en aage d'estre chevalier. Mais d'autant qu'il ne faisoit estat d'exécuter sa promesse, après que le comte de Barcelone fut chevalier, et qu'il eut espousé Douce, fille du comte de Provence, les habitans prirent les armes et se remirent sous l'obéissance de leur comte. Le vicomte, indigné de cet affront, se ligua avec Guillaume comte de Poitiers, possesseur du comté de Tolose, qui lui donna un puissant secours, moyennant qu'il reconnust tenir de lui en fief le comté de Carcassonne. La ville se rendit à composition, sous promesse que les habitans ne recevroient aucun damage en leurs personnes ni en leurs biens. Mais Roger, fils aîné du vicomte, qui entra dans la place, violant le serment du traicté, creva les yeux et coupa le nez aux principaux de la ville, qui se retirèrent en Catalogne. Ce mauvais traictement offença le comte de Barcelone, lequel entra dans le país avec une puissante armée, et neantmoins fut obligé de faire un accord avec Bernard Aton, l'an 1112, par lequel il lui donne l'investiture de la cité, qui avoit esté exceptée en l'ancienne transaction, pour la tenir en foi et homage comme le reste du comté.

II. — Depuis ce temps, les uns possédèrent la ville, les revenus et la jurisdiction du comté sous le tiltre de vicomtes, et les comtes de Barcelone possédèrent la dignité de comtes de Carcassonne, qu'ils baillèrent en partage à leurs enfans, l'an 1130 et 1162. C'est pourquoi Simon comte de Montfort s'estant rendu par les armes maistre de la ville de Carcassonne, en receut l'investiture en qualité de vicomte par les lettres du roi d'Aragon comte de Barcelone, à cause que cette ville estoit du fief et de l'homage de ce roi, comme certifié le pape Innocent III et Pierre de Valsernai. Mais Jacques roi d'Aragon quitta tous ces droicts féodaux au roi S. Louis, par la transaction qui fut passée entr'eux l'an 1256.

III. — Il y a dans les chartes de France un aveu que Bernard Aton fit en présence de ses enfans, des terres et seigneuries tenuës par lui, en foi et homage, de l'abbé de la Grasse, l'an 1110. En cet aveu, le vicomte s'oblige de tenir l'estrieu à chasque nouvel abbé, la première fois qu'il montera à cheval, et promet de lui livrer les terres qu'il tenoit de l'abbaye, à la première réquisition, soit que l'abbé fust appaisé ou courroucé, *sive sit iratus sive pacatus* ; et l'abbé promet au vicomte, sous la religion de son ordre, qu'il lui sera bon seigneur.

IV. — Il y a deux testaments de ce Bernard Aton. Il fit le premier l'an 1118, estant sur le point d'aler en Espagne, comme il dit, par lequel il légua au monastère S. Robert de la Casedieu, l'église et les dîmes du lieu d'Archas, et la portion qu'il possédoit en l'église de Taras. Il donne la jouissance de tous ses biens à la vicomtesse *Cécile* sa femme, et ordonne à son fils aîné Roger, Carcassonne et Carcasses, Redas et Razes, et ce qui appartient à la maison de Carcassonne, dans le país de Tolose. Il lui baille en outre Terme et Termenes, avec tout ce qui appartient à Carcassonne et à Terme, dans le vicomté de Narbonne. Il lui donne aussi la cité de Beziers et le

Bederres, réservées les seigneuries qu'il avoit baillé en partage à son fils Raimond Trencavel. Il lui lègue de plus le fief de Murel et celui de Brunuquel, et tout ce qui lui appartient au Minervoïs, le chasteau de Capestang, le chasteau de Cerçen et deux abbayes Caunas et Valsegur, et le lieu d'Alsau. En cas que la vicomtesse voulust estre séparée de ses enfans, il lui laisse Beziers, le chasteau de Cerçen, Agde et Nismes avec leurs territoires et quelques autres terres. D'où il apert que le troisieme fils, Bernard Aton, n'estoit pas encore né. Il fit un second testament l'an 1129, en la ville de Nismes, estant atteint d'une grande maladie dont il decéda. Il fait le partage de ses biens entre ses trois enfans, et laisse à Roger l'ainé, la cité de Carcassonne et le Carcasses, le Razès, Albi et Albigeois, et tout ce qui lui appartient dans le païs de Tolose, de Rouergue et de Narbonne, excepté le chasteau de Cerçen. Il baille à Raimond Trencavel son fils, Beziers et Bezères, Agde et Agades, Cerçen avec ses appartenances, et tout le fief que le seigneur d'Anduze tient du seigneur de Beziers. Il donne à Bernard son fils, Nismes avec le Nemosès et le fief du comte de Melgueil en sustantion. Ordonne à Roger de marier sa fille Lagine, avec l'avis de la mère et des barons de sa terre, et de payer ce qui est deu à Manteline, fille du testateur, et substitué réciproquement ses enfans. Entre ceux qui signent ce testament est Sicard de Villemur et Pierre Seguier. Cet acte a esté publié par le sieur Catel, dont il y a des anciens extraicts dans les archifs de Carcassonne, qui m'ont esté communiqués.

V. — On peut recueillir des actes précédents que Bernard Aton fut marié avec la vicomtesse Cécile, et eut trois enfans masles de son mariage : Roger, Raimond Trencavel et Bernard Aton, et une fille Manteline mentionnée dans le dernier testament. Celle-ci fit cession, l'an 1152, à son frère Bernard Aton vicomte de Nismes, de toute la portion héréditaire à elle escheuë de la succession de leur père commun Bernard Aton, comme il conste par la letre qui est aux Chartes de France. Outre Manteline, Bernard Aton eut encore deux autres filles nommées Ermesinde et Payenne. Celle-ci fit en mesme temps une semblable cession que sa sœur Manteline, au profit du vicomte de Nismes leur frère. Quant à Ermesinde elle fut mariée l'an 1121 par ses père et mère à Rostain de Posquières, en faveur duquel mariage ils donnèrent les chasteaux de Marguerite et de Calveisung et la moitié du chasteau de Belveder.

VI. — Le vicomte Roger succéda à son père au vicomté de Carcassonne au païs de Razès et en l'Albigeois. Il estoit vivant l'an 1140. Mais comme le sieur Catel a remarqué, Raimond Trencavel son frère recueillit son héritage et reconneut, l'an 1150, détenir Carcassonne, Razès et le chasteau de Laurac des comtes de Barcelone au mesme homage qu'avoit fait son père et en presta le serment de fidélité au comte R. Berenger III, ainsi que Surita et Diago ont escrit. Ce Raimond Trencavel eut de fascheuses guerres à démesler avec Raimond comte de Tolose, qui le fit prisonnier et ne lui rendit sa liberté qu'en lui démembrant son Estat. Il fut massacré par les habitans de Beziers dans l'église S. Magdelaine, comme escrit bien au long Guillaume de Neubringe, auteur du temps. Cet assassinat tombe en l'année 1167, suivant le tesmoignage de Pierre de Valsernai, suivi par Surita et par le sieur Catel. Ce que je vérifie au chapitre XII, nombre V, par un acte exprés et très formel.

VII. — Trencavel vicomte de Beziers, qui assista au Concile tenu contre les Albigeois l'an 1176, chés Roger de Hoveden, est fils du massacré, sans qu'il soit besoin de soubçonner avec le sieur Catel, que la date du Concile est vitiée, et sans qu'il faille la corriger en 1156, pour confondre ce Trencavel avec son père. Raimond et Roger Trencavels succédèrent à leur frère Trencavel. Mais enfin Roger posséda seul cet héritage. Il prenoit les tiltres de vicomte de Carcassonne, de Beziers, d'Albi et de Razès en une sentence qu'il donna l'an 1191, rapportée par le sieur Catel. Ce Roger s'estant accommodé avec ceux de Beziers, fut reproché par un gentil-homme d'avoir vendu le sang de son père. Ce reproche le piqua si vivement qu'il desseigna une cruelle vengeance de ce massacre : et s'estant accordé avec le roi d'Aragon, qui lui envoya des soldats Aragonois, il les fit glisser insensiblement dans la ville, et avec leur secours s'en rendit maistre et fit pendre ou mourir tous les habitans, tant hommes que femmes, et repeupla la ville de nouveaux citoyens, au rapport de Guillaume de Neubringe.

VIII. — Il fit homage de Carcassonne, du chasteau de Laurac en Lauragois, de Limous, de la terre de Saut, de Termes et du chasteau de Minerve au roi d'Aragon Alfonse, l'an 1181. Par son testament de l'an 1193, il instituë héritier son fils Raimond Roger, qu'il laissa sous la tutele de Bertrand de Seissac. Ce Raimond estoit neveu du comte de Tolose, et fauteur des Hérétiques. Pourtant l'armée des Croisés s'estant approchée de la ville de Beziers il les abandonna contre le serment qu'il leur avoit fait et se retira à Carcassonne, où l'armée le suivit et le contraignit de traicter. Mais tandis qu'il estoit en ostage, entre les mains de Simon de Montfort, il mourut de disenterie. Son decés rendit le comte Simon maistre de ces vicomtés de Carcassonne et de Beziers, dont il presta l'homage à Pierre roi d'Aragon. Et pour y estre plus asseuré, il persuada Raimond Trencavel, fils de ce Roger, de lui faire cession de tous les droicts qui lui pouvoient appartenir sur les vicomtés de Beziers, de Carcassonne, d'Albi, de Razès et d'Agde. Cette donation est du mois de juin 1211. Ce mesme Raimond Trencavel quita tous ses droicts au roi S. Louis par acte de l'an 1247.

Comtes de Carcassonne :

- | | | |
|-------|--|---|
| 871. | Bernard comte de Tolose, pourveu du comté de Carcassonne et de Razès, par le roi Charles le Chauve. | |
| 887. | Roger I comte de Carcassonne. | |
| 974. | Arnaud et Arsende sa femme. | |
| 978. | Roger II leur fils, et Adalaxe ou Adalais sa femme, issuë de la maison de Pons en Saintonge. | Odo comte de Razès.
Arnaud son fils. |
| 1013. | Raimond comte de Carcassonne,
Bernard comte de Foix,
Pierre, abbé de la Grasse,
Ermesende comtesse de Barcelone leurs enfans. | |
| 1040. | Roger III | Odo comte de Razès.
Ermengarde. |

*Le Comté de Carcassonne ayant esté uni à la maison de Barcelone,
les successeurs de Roger se contentèrent du tiltre de vicomtes :*

1068. Ermengarde, sœur de Roger III, vicomtesse de Carcassonne, mariée à Raimond Bernard Trencavel, vicomte de Beziers, de Nismes et d'Agde.
1090. Bernard Aton, vicomte leur fils, et sa femme Cécile. Leurs enfans.
1129. Roger vicomte de Carcassonne, de Razès et d'Albi. Raimond Trencavel vicomte de Beziers et d'Agde. Bernard Aton vicomte de Nismes. Manteline, Payenne et Ermesende mariée à Rostain de Posquières.
1150. Raimond Trencavel, frère de Roger vicomte de Carcassonne et de Beziers. Il fut massacré par les habitans de Beziers dans l'église S. Magdelaine l'an 1167. Roger son frère, dépossédé de Carcassonne par Raimond comte de Tolose en cette année 1167. Cécile comtesse de Foix, femme de Roger Bernard, et fille de Raimond Trencavel.
1167. Roger Trencavel, fils de Raimond, qui estoit présent au concile d'Albi tenu contre les hérétiques Albigeois l'an 1176. Il est nommé dans l'acte rapporté au ch. 12, n. 5.
1180. Raimond Trencavel, Roger Trencavel, frères de Trencavel, et ses héritiers.
1191. Roger Trencavel succéda à Raimond son frère. Il possédoit les vicomtés de Carcassonne, de Beziers, d'Albi et de Razès.
1193. Raymond Roger son fils, neveu du comte de Tolose et fauteur des hérétiques. Il fut ruiné par l'armée des Croisés et mourut l'an 1209. Raimond Trencavel, son fils, céda tous ses droits à Simon comte de Montfort l'an 1211.
1210. Simon comte de Montfort, vicomte de Carcassonne et de Beziers, par la confiscation du dernier comte.

I. — Diago, l. 2, c. 68, l. 2, c. 79, l. 2, ch. 89.

II. — Diago, c. 117. Innoc. 3, l. Reg. ep. Petrus Valliscern., c. 26. Hist. Albig.

III. — *Chartes de France Tolose XIII*, fac. n. 2, n. 12 et 4, fac. n. 1.

IV. — Catel, in Vicecom. Garc. et Biterr.

V. — Guill. Neubrin., l. 2, c. 11.

VI. — Surita in Indicib. Diago, l. 2.

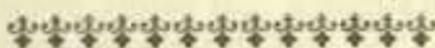
VII. — Roger. Hoved. Guillm. Neubring., l. 2, c. 11.

VIII. — Surita, l. 2, c. 38, ad an. 1176.





CHAPITRE VIII



SOMMAIRE

- I. Le païs de Foix n'est pas le territoire d'une ancienne cité, mais un corps composé de plusieurs pièces assemblées. — II. Saint Volusian, évêque de Tours, relégué par les Goths et martyrisé au païs de Foix. — III. Saint Antonin, martyr de Pamies, du temps du roi Pépin. Narrations fabuleuses touchant la race de Saint Antonin. Les comtes de Carcassonne ont fondé l'abbaye Saint Antonin de Pamies. Fredelas est l'ancien nom de la ville, et Pamies du chasteau. — IV. Recherche du premier comte de Foix. Roger, comte de Carcassonne, partage son bien entre ses enfans. Laisse Carcassonne à son fils aîné. Et le chasteau et terre de Foix, avec le comté et l'évesché de Coserans à Bernard son second fils, et ses abbayes à Pierre son troisieme fils. — V. Examen du date des extraicts de ce testament, qui sont de l'an 1062. Il y a faute, convaincuë par le temps du décès du roi Henri. — VI. Et par l'aage de Bernard. — VII. Et par celui d'Ermesende comtesse de Barcelone. — VIII. Il y a peine à establir le vrai temps de ce testament. — IX. Conjecture qu'il doit estre mis sous le roi Hugues, et non pas sous le roi Henri. — X. Ce qui est confirmé par le mariage de Stephanie avec Garcias roi de Navarre surnommé de Nagera. Elle estoit de la maison de Foix, selon les mémoires du monastere de Nagera, qu'elle fonda avec son mari. Et par conséquent elle estoit fille de Bernard premier comte de Foix.*

I.



Le païs et comté de Foix est un corps composé de diverses pièces assemblées et diffère en cela des anciens comtés d'Aquitaine et de Languedoc, qui comprenoient l'estendue d'une cité, suivant le département de l'Empire romain, ou d'un évêché, suivant l'ordre de l'Église. Car il n'y a point dans les Notices aucune cité particulière du nom de Foix, ni dans les anciens auteurs aucun peuple qui porte ce nom, ni qui responde à ce païs. Les critiques ont corrigé il y a longtemps, après les manuscrits d'Ursin, le texte de Cesar, où les anciennes

éditions dénombreoient les *Flussates* parmi les peuples d'Aquitaine, et ont substitué la vraie leçon, qui est celle d'*Elusates*, qui sont les peuples de la cité d'Euse. De sorte que l'opinion de Marlian, de Cenalis et d'Elie, qui a esté suivie par les doctes, estimans que *Flussates* signifiast le païs de Foix, s'est évanouïe après que l'ancienne leçon de Cesar a esté restablie. Le P. Monet, en la Geographie de la Gaule, a soubçonné que les peuples Datiens mentionnés dans Ptolemée parmi les peuples d'Aquitaine, estoient les peuples de Foix. Mais j'ai fait voir au premier livre combien cette pensée est éloignée d'apparence. Or ce païs de Foix fut réduit en un corps tel, et plus grand qu'il n'est maintenant, par Bernard son premier comte, lequel ayant receu en partage de la maison de Carcassonne ces terres et seigneuries, qui estoient assises dans les éveschés et comtés de Tolose, de Comenge et de Coserans, acquit au chasteau de Foix et à ces pièces réunies le tiltre de comté de Foix.

II. — Ce païs a esté honoré de la mort de deux martyrs : S. Volusian et S. Antonin. Volusian estoit évesque de Tours : lequel estant soubçonné par Alaric roi des Wisigoths, de favoriser le parti des François, fut banni de la ville de Tours, et relégué en celle de Tolose, où il mourut, suivant le tesmoignage de Gregoire de Tours. Néanmoins le mesme auteur escrit ailleurs, qu'il fut relégué par les Goths en Espagne, où il fut conduit comme captif, et y mourut aussitost. Les historiens de Foix remarquent selon la tradition du païs, que ce saint personnage souffrit martyre au comté de Foix, entre Pamies et Varilles, à sept lieuës de Tolose : où l'on remarque un arbre d'espèce inconneuë, que l'on va voir avec vénération ; qu'on dit estre venu d'un baston que cet évesque portoit en voyageant. La Chronique manuscrite adjouste que son corps fut porté avec deux taureaux sur une charrete en l'église Saint Nazaire, proche du chasteau de Foix. L'abbaye de Foix a esté bastie en mémoire de ce martyr, par les comtes de Carcassonne, et richement dotée par les comtes de Foix, Bernard, Roger, et Roger Bernard.

III. — Ce qu'il y a d'asseuré touchant saint Antonin, est compris dans le Martyrologe Romain, sçavoir qu'il souffrit martyre dans la Gaule, en la ville de Pamies. Mais le temps est incertain. Car d'un costé Vincent de Beauvais en son Miroir Historial, et Antonin de Florence en sa Somme, le rapportent à l'Empire de Diocletian : et d'autre part Antoine de Verdale allégué par le sieur Catel, le met sous le règne de Pepin ; lorsqu'il escrit que Theodoret frère de saint Antonin fut vaincu par Pepin dans l'isle de Maguelone. A cette dernière opinion s'acorde la vie de ce saint écrite à la main ; quoique d'ailleurs elle soit remplie de discours fabuleux touchant la généalogie de saint Antonin, que cette légende nous représente fils de Freselaus roi de Pamies, et son successeur en ce royaume, comme Theodoric son frère le fut en celui de Tolose. A Theodoric ayant succédé Galatius, et à celui-ci Metopius tous princes payens, ce dernir envahit Pamies sur S. Antonin, selon cette fabuleuse narration : qui paroist estre de mauvais aloi en forgeant des royautés en ces quartiers, et des roys payens du temps de Pepin. Tant y a que les comtes de Carcassonne édifièrent une belle abbaye sous le nom de S. Antonin en la ville de Fredelas, qui a esté surnommée depuis Pamies, à cause de son chasteau qui portoit

ce nom. La conjecture, que la dénomination de Fredelas pourroit estre tirée du comte Fredelon, qui auroit receu en apanage la ville de Pamies, demeure destruite par la remarque faicte ci-dessus, que Fredelon estoit comte de Tolose, du temps de Charles le Chauve : et sans doute cette ville de Fredelas, est plus ancienne. Dans les vieux actes, l'abbé et les chanoines de ce monastère sont nommés *Fredelacenses* ; qui ont eu plusieurs disputes avec les comtes de Foix ; mais aussi ils en ont receu plusieurs riches bienfaicts.

IV. — Pour entrer dans le traicté des comtes de Foix, il est nécessaire de considérer l'origine de son premier comte nommé Bernard, qui estoit fils de Roger II, comte de Carcassonne. Pour cet effet il faut se resouvenir de ce que j'ai représenté au chapitre IV, que le comte Roger, fils du comte Arnaud, fut marié à la comtesse Adalais, et que de ce mariage estoient issus deux enfans masles, Raimond et Bernard, dès l'an 982. Il eut encore depuis un autre enfant masle nommé Pierre, et une fille Ermesende. Ce Roger voulant régler sa famille, fit son testament, par lequel il ordonne que Raimond son fils aîné, possèdera la cité de Carcassonne avec le comté de Carcasses, le chasteau et comté de Razes pour sa partie, et lui cède le droit qu'il a, sur l'autre partie de Razes, en conséquence du traité, qu'il avoit fait avec Odon son frère, de lui succéder en cette terre ; en celle de Querecourbe, de Coila et de Saissac, après le décès de cet Odon et de son fils Arnaud. Il lui laisse de plus les aleus qui lui apartiennent dans le comté de Tolose, le chasteau de sainte Gavelle avec ses dépendances, la moitié du quartier de Bolvestre et la troisieme partie du comté de Comenge, sa part du chasteau de Minerve avec ses appartenances, et les aleus qu'il avoit dans le Narbonois. Pour son fils Bernard, il le partage du comté et de l'évesché de Coserans, de la moitié de Bolvestre et du chasteau et terre *de Foix*. Et lui baille la viguerie de Savartes, après le décès de la comtesse Adalais, pourveu qu'il ne la trouble pendant sa vie : Ensemble tous les droicts acquis au testateur sur le Savartes, et Castelpendent, après le décès d'Odon et de son fils Arnaud, suivant le traicté passé avec Odon. En outre il baille conjointement à sa femme Adalais et à Bernard, les quartiers de Dalmasanes, Podagues et Arnagues, et la moitié de tout le bois de Bolbonne, qui est entre les rivières de l'Ers et de l'Ariège, réservant à sa femme les aleus d'Escos et d'Avesac. Il donne à son troisieme fils Pierre, toutes les abbayes qu'il possédoit dans les comtés de Carcassonne et de Razes, et dans le partage de Bernard ; et réserve seulement à Raimond l'aîné, l'abbaye de Caunas et celle de Varnasone dans le diocèse de Narbone. Et en diverses clauses, excepte en termes généraux les aleus, qu'il donnoit à Dieu et aux saints pour le remède de son âme : Il ordonne sur la fin que la comtesse Adalais ait en *sa Baillie*, c'est-à-dire en sa garde, régence et administration, toutes les terres délaissées à ses enfans, tout autant de temps qu'il lui plaira. Et que le mesme soit observé en leur faveur s'ils ont des enfans de légitime mariage. Il leur défend de vendre, ni aliéner leurs terres, horsmis entr'eux ; et ordonne que l'héritage retourne aux frères, en défaut d'enfans de légitime mariage.

V. — Les anciens extraicts de ce testament sont dans le Trésor de Pau, mais

l'original est perdu, qui eut servi s'il subsistoit, pour nous développer d'une difficulté assez fascheuse, touchant le temps de ce testament. Car le date, que l'on voit dans les extraicts de l'an *mille soixante deux, regnant le roi Henri*, est manifestement vitieux. Dautant que ce roi decéda au mois d'Aoust de l'année mille soixante, et son fils Philippe premier, fut établi tout aussitost, en la royauté.

VI. — Cette impugnation suffiroit pour convaincre l'erreur de ce date. Mais on peut encore le détruire par une raison invincible, prise de l'aage du comte Roger et de ses enfans Raimond et Bernard. Car l'un et l'autre estoient nés du temps de la donation que fit Roger au profit du monastère S. Hilaire, dès l'an 982, ainsi que j'ai vérifié au chapitre quatriesme : quoique Bernard n'eut point encore esté baptisé. Or depuis ce temps jusques à l'année 1062, il y a 80 ans ; de sorte que le plus jeune des enfans, qui estoit peut-estre au berceau l'an 982, seroit âgé de quatre vingts ans, lors que son père lui lègue sa portion par son testament, si le date de l'extraict estoit asseuré, qui est une absurdité très evidente. Quel aage devoit avoir le père à ce compte ? pour le moins cent ans et davantage ; qui sont des calculs que l'on ne reçoit pas dans l'histoire, sans quelque contrainte.

VII. — Il faut adjouster à cela, que la comtesse de Barcelone Ermesende, fille du comte Roger et sœur de Raimond et de Bernard, estoit mariée au comte Raimond Borrel dès l'an mil un ; et mesmes estoit bisayeule dès l'année 1043, et mourut l'année 1058, ainsi que j'ai vérifié fort exactement au chapitre VI. De sorte que si le date du testament de Roger estoit certain, il arriveroit que la sœur seroit bisayeule, dix-neuf ans auparavant le partage des frères et le decés du père.

VIII. — Mais comme il a esté facile de convaincre la fausseté de cette date, il y a bien de la peine d'establir le vrai temps de ce testament. Car, suivant le caractérisme pris de la personne du roi Henri, on ne peut le reculer que jusqu'au commencement de son règne, qui tombe en l'année 1029. Ce qui ne semble pas suffisant pour concilier la correspondance de l'aage de la comtesse Ermesende avec celui de son père et de ses frères, puisqu'en 1043 elle estoit bisayeule. Et partant, il y a de l'apparence que son père estoit decédé, et ses frères légitimés et bien avancés dans l'aage, en cette année 1029.

IX. — Cette considération me porte à peser plus exactement les termes du testament de Roger, qui justifient assés clairement deux poincts ; l'un est, que nul de ses trois enfans n'estoit encore marié, puisqu'il parle d'eux en termes conditionnels, sçavoir que s'ils ont des enfans de mariage légitime, ils ayent l'administration de leurs biens : Le second poinct est, que ces enfans estoient encor en bas aage lors du testament. Ce qui se recueille de ce que le père ordonne qu'ils seront sous la *Baillie*, c'est-à-dire sous la régence, gouvernement ou administration de leur mère la comtesse Adalais. Laquelle clause n'auroit pas bonne grace si ces enfans estoient aagés de quarante-huict ans, comme il faut les accorder à Bernard qui estoit le plus jeune, encore que l'on remete ce testament au beau commencement du règne du roi Henri. Partant, je ne fais point difficulté de me persuader que le copiste de ce

testament a failli, non seulement aux caractères du chiffre, mais encor en l'expression du roi : le nom duquel estant désigné à l'ordinaire par la première lettre H, il a interprété du roi Henri, ce qui devoit estre entendu du roi Hugues. Et par ce moyen, il faudroit rejeter le date du testament avant l'année mil ; et en ce cas, Roger auroit survescu quelques années après son testament.

X. — A quoi il faut adjouster une très puissante raison, tirée du mariage de la reine Stephanie avec le roi de Navarre Garcias surnommé de Nagera. Il espousa cette dame à Barcelone, qu'il assure dans le contract de ses arres avoir possédé une rare beauté, et qu'elle lui fut délivrée par la comtesse sa mère l'an 1036. Ce roi et la reine Stephanie fondèrent ce monastère fameux de nostre Dame de Nagera, où la princesse est enterrée. Dans les mémoires de ce couvent, il est escrit qu'elle estoit fille du comte de Foix comme assurent Garibai, Surita, Sandoñal au Catalogue des évesques de Pampelone, et Jean Briz Martinez ; quoique Garibai rejette cette opinion, d'autant que les comtes de Foix n'estoient encore establis. En quoi il a raison, suivant l'opinion commune de nos historiens. Mais selon ma correction, les mémoires de Nagera qui ne peuvent tromper, puisqu'ils parlent de la naissance d'une reine leur fondatrice, s'accordent fort bien au temps de Bernard premier comte de Foix, et père de Stephanie.

II. — Greg. Tur., l. 10, c. ult. Hic Pontifex suspectus habitus à Gothis, quod se Francorum ditionib. subdere vellet, apud urbem Tolosam exilio condemnatus, in eo obiit lib. 2, c. 26.

III. — Vincent. Belloc. in Speculo, l. 14, c. 35. Anton. summæ, l. 8, c. 42. Catel, l. 2 *des Mem. de Lang.*

IV. — E Chart. Palensi : Ego Rogerius Comes, qui facio brevem divisionalem inter filios meos Raymundo et Bernardo. Ad Raimundo filio meo dono Civitatem Carcassonem cum ipso Comitatu Carcassense, exceptas ipsas Abadias quas ego dono ad filio meo Petrone, sicut conventum inter matre sua Alays et te Raimundum. Et dono ad ipsum Raimundum filium meum, Redas Castellum cum suo Comitatu, ipsam meam partem ; excepta ipsa mea parte de ipsas Abadias, quæ ego dono ad Petrono filio meo ; et exceptos ipsos alodes quæ ego acaptavi in ipso Comitatu Redense, quæ ego dono à domino Deo et ad sanctis suis, propter remedium animæ meæ. Et dono ad ipsum Raimundum, ipsa convenientia de Comitatu Redensi, quæ habeo cum fratre meo Odone Comite et cum filio suo Arnaldo, si Odo morit, et filio suo Arnaldo, remaneat, ad te Raimundo ipsa convenientia de ipso Comitatu ; et alia convenientia quæ habeo ego cum fratre meo Odone et cum filio suo Arnaldo, de Querocurbo cum Querocurbense remaneat ad ipsum Raimundum ; et alia convenientia, quæ ego habeo cum fratre meo Odone, de Castello de Coila et de Colliense, remaneat similiter ad filium meum Raimundum. Et ipso Castello quæ dicitur Saixago cum ipsa Castellania, et cum ipsas Vegaris quæ ad ipsum Castellum pertinent, et cum ipsos alodes, sicut

Arnaldus pater meus ibi tenebat, per ipsum castellum, remaneat ad Raimundum ; exceptas ipsas Abadias quæ ego dono ad filium meum Petronem. Ipsos alodes de Comitatu Tolosano, quæ fuerunt de Bernardo Rufo, quæ Raimundus Vicecomes tenet per me Rogerio et per te Raimundo, remaneant ad te filio meo Raimundo ; et ipsam medietatem de Bulbastreso, et ipsa tertia parte de Comitatu Convenico remaneat ad filio meo Raimundo ; et ipsa mea parte de Minerva, quæ Raimundus Vicecomes mihi donavit ad mortem suam, cum ipsa terra quæ ad ipso Castello pertinet, et ipsos alodes quæ habeo in Narbonense, remaneat ad Raimundo filio meo ; exceptos ipsos alodes quæ ego dono ad Deum omnipotentem, et sanctis suis ; propter remedium animæ meæ ; et ipsa Abbadia de Caunas, et ipsa Abbadia de Varnasona remaneat ad filio meo Raimundo. Et ipsa Vigaria de Savartense, post obitum Adalais, remaneat ad Bernardo filio meo, si ille non la forsa, et emendare voluerit ; ipsa convenientia de Savartense et de Castello pendente, quæ ego habui ab Odone fratre meo, et Arnaldo filio suo, post obitum illorum remaneat ad Bernardo. Et Bernardo filio meo antedicto dono ipsum Comitatum de Cosoragno cum ipso Episcopatu et cum ipsa medietate de Volvestreso, et ipso Castello Fuxo cum ipsa terra Fuxense. Dono ad Adalais uxor mea, et Bernardo filio meo insimul, et Dalmasenense, et Podagenense, et Arnaguense, et medietatem de toto bosco Bolbonæ, que est inter flumen de Ercio, et flumen Aregiæ. Dono ad Bernardo filio meo et ipsos alodes, quæ ego ibi habeo ; exceptas ipsas Abadias, et ipsas Ecclesias, quæ ego dono ad filio Petrone ; et exceptos illos alodes quæ ego dono

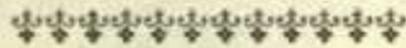
ad domino Deo, et sanctis suis propter remedium animæ meæ; et exceptos ipsos alodes de Escocia et de Avesaco, quæ ego dono ad Conjugem meam Adelais mater vestra; sicut superius scriptum est sic habeat firmitatem ista scriptura. Ego Rogerius non hoc defaciam, si ego non hæc camio cum meo gradiente animo. Ita omnia scripta teneat Adelays uxor mea in *Baillia* quatenus ipsa voluerit, sicut superius est scriptum sic habeat firmitatem, in tali vero ratione ut dum illi vivant teneant et possideant: si habuerint infantes de legitimo matrimonio simi-

liter remaneant in *Badlia* de illis qui vivi erunt. Vendere nec alienare licentiam unus non habeat, nisi unus ad alium, et si infantes non habuerint de legitimo matrimonio, ipsa hæreditate remaneat ad ipsos fratres, qui vivi erunt. Ista scriptura Rogerius Comes manu sua firmavit. Facta charta divisionis istæ, Calendas Aprilis Anno Christi Incarnati M.LXII. Henrico Rege Francorum. S. Guil. de Sancto Silicio. S. Ram. Ademari. S. Pontii Arberti. S. Ermengardi de Combreto. S. Arnaldi Pelapolh. Sifredus Notarius scripsit, die et anno quo supra.





CHAPITRE IX



SOMMAIRE

I. II. Bernard fut établi par le testament de son père, comte du comté de Coserans. Ce comté étant évincé, la dignité de comte fut réservée à Bernard, sous le tiltre de comte de Foix. Coserans réduit en vicomté. — III. Foix honoré du tiltre de comté, parce que le chasteau estoit dans les limites de l'ancien comté de Coserans. — IV. Le comté de Foix n'a pas été érigé par les comtes de Tolose. Opinion du sieur Catel. — V. Examen de cette opinion. Le chasteau de Foix et le país d'enhaut ne relevoient point des comtes de Tolose, quoique le bas Foix depuis le Pas de la Barre fut de leur homage. — VI. Cette distinction vérifiée par les actes d'homage des comtes de Tolose. — VII. Traicté de Roger comte de Foix avec le roi Sainct Louis, pour tenir en homage de la Couronne les fiefs qu'il relevoit du comte de Tolose. Lettre d'aveu du comte Roger Bernard de tous les fiefs qui relèvent du Roi, où le chasteau et ville de Foix, ni le haut país ne sont point dénombrés.

I.

On peut recueillir de ce testament pour le regard de Bernard, qu'il fut désigné et établi par son père comte du comté, et de l'évesché de Coserans, comme son frère aîné fut comte de Carcassonne et de Razes. C'est pourquoi il ne faut pas se metre en peine de rechercher la dignité comtale de Bernard et de sa mère ailleurs que dans le testament de son père Roger. Quoique la dénomination et le tiltre de comte de Foix soit une nouveauté ; qui ne peut avoir été introduite, ni procurée, que par celui qui estoit maistre du chasteau et territoire de Foix, et du comté de Coserans, dans lequel le chasteau de Foix est

assis. L'occasion en fut prise de ce qu'une partie du païs de Coserans fut évincée des mains de Bernard par son aîné le comte de Carcassonne. Ce qui ne pouvoit estre bonnement fait que sous la réserve du tiltre de comté affecté aux terres qui restoient à Bernard, dont la principale estoit le chasteau de Foix.

II. — Ce que je n'avance pas tant par conjecture, que l'évidence du fait ne m'oblige de l'asseurer absolument. Car il apert par la transaction de l'an 1068, que le vicomté de Coserans estoit entre les mains d'Ermengarde de Carcassonne ; lequel elle céda à R. Berenger comte de Barcelone. Et d'ailleurs la suite de l'histoire des comtes de Foix fait voir qu'ils n'ont possédé qu'une petite portion du comté et de l'évesché de Coserans, sous le tiltre de comté de Foix, qui avoit ses dépendances situées en l'évesché de Tolose. D'où l'on doit conclure que le reste du païs de Coserans légué à Bernard par le comte Roger son père, lui fut évincé, ou à son successeur, par les maistres de la maison de Carcassonne, sous la réserve de la dignité comtale, dont Bernard avoit esté honoré par son père. Et par ce moyen, le païs de Coserans, qui auparavant estoit comté, fut réduit au seul tiltre de vicomté, ainsi qu'il est justifié par la transaction de l'an 1068 et le païs de Foix fut honoré de la dignité comtale : et a eu enfin son évesché en la ville d'Apamiers, par le démembrement que fit le pape Boniface VIII du diocèse de Tolose, pour faire cette érection.

III. — Or, il ne faut pas trouver estrange, si Bernard retenant la qualité de comte et une portion du comté de Coserans, ne continuoit point le tiltre de comte de Coserans, mais prenoit celui du comte de Foix. Car pour celui-là, il ne pouvoit meshui se le donner, à cause que la ville de S. Leser de Coserans n'estoit plus en son pouvoir ; et pour le nouveau tiltre de comte de Foix, tiré du nom d'un chasteau et de la terre qui en dépendoit, il avoit l'exemple du comte de Melgueil, dans le Languedoc ; lequel encore que son comté fust celui de Maguelone ou de Sustantion, prenoit néanmoins son nom du chasteau de Melgueil, qui estoit la principale place du païs et sa résidence ordinaire, comme j'ai observé au chapitre III.

IV. — C'est pourquoi Squarrier, Laperriere et Elie ont eu grand tort d'inventer de leur creu que le comte Bernard avoit esté ordonné comte de Foix par le comte de Tolose, puisqu'ils n'ont tiré cette instruction d'aucun ancien document ; et que mesmes Honorat Bonet, prieur de S. Lor, en sa lettre escrite à Gaston Phœbus, ne parle point de cette prétenduë érection de comté. Aussi le sieur Catel ne la gousté pas, parce que son ancien manuscrit de l'histoire de Foix n'en fait aucune mention ; et qu'il n'a point trouvé l'acte de l'érection de cette terre en comté, quoiqu'il ait esté curieux de le faire chercher dans les archifs du chasteau de Foix. Adjoustant qu'il semble nouveau qu'un comte qui relevoit du roi de France, eut érigé en comté une terre qui ne lui appartenoit pas. Car encore qu'il reconnoisse par les traictez du comte de Foix avec le roi Saint Louis, et par l'autorité de Guillaume de Puilaurens, que ces comtes estoient auparavant homagers du comte de Tolose ; néanmoins il se persuade que cette supériorité doit estre attribuée à quelque entreprise de Raimond de Saint Gilles comte de Tolose, qui estoit un grand usurpateur des biens d'autrui.

V. — Il y a quelque chose de véritable, en ce raisonnement, et quelque peu de

surprise. Car le discours est fort pertinent, en ce que le sieur Catel dit que le comte de Tolose ne pouvoit ériger en comté une terre qui ne dépendoit pas de lui ; puisqu'en effect le chasteau de Foix, ni son territoire qui estoit dans l'ancien comté de Coserans, ne relevoient point du comté de Tolose ; mais il y a de la surprise, en ce qu'il estime que depuis l'usurpation de Raimond de Saint Gilles, le comté de Foix ait relevé de Tolose. Car une partie des terres du comté de Foix estoit assise dans le païs Tolosain, ou l'évesché et comté de Tolose ; et celle-là estoit justement tenuë à foi et homage des comtes de Tolose, sans qu'il faille l'attribuer à l'usurpation du comte Raimond ; mais aussi le chasteau de Foix et ses dépendances, comme ils n'estoient pas du païs Tolosain, aussi n'ont-ils jamais relevé des comtes de Tolose. Et par conséquent ces comtes n'ont peu faire l'érection de Foix en comté, qui estoit d'ailleurs une pratique inconneuë en ce temps : les tiltres des comtés n'estans attribués ordinairement qu'aux cités épiscopales avec leurs territoires, ou bien aux partages que les comtes donnoient à leurs enfans, l'abus commençant à s'introduire, de diviser entre les enfans, aussi bien la dignité que le territoire des fiefs.

VI. — Je prévoi que l'on auroit difficulté de gouster ma distinction du païs de Foix en celui qui relève de Tolose et celui qui en est indépendant, si je ne le vérifiois par bonne preuve. Pour cet effect, j'employerai les actes d'homage rendus par les comtes de Foix aux comtes de Tolose ; ou ceux-ci limitent l'homage aux terres du comté de Foix qui sont assises dans l'évesché de Tolose, depuis le lieu nommé communément *le Pas de la Barre*, qui est à une lieuë au dessous de la ville de Foix. C'est ainsi que modifie cet homage le comte Raimond en ses lettres du mois d'octobre 1229 en faveur du comte Roger Bernard, et en celles de 1241 en faveur du comte Roger. Ce que Guillaume de Puilaurens confirme en termes exprès, parlant de cet homage de Roger, car il escrit que ce comte reconneut de mesme façon que son père, tenir à foi et homage du comte de Tolose son seigneur, toute la terre qu'il possédoit *du Pas de la Barre en bas*, dans l'évesché de Tolose.

VII. — L'indépendance du chasteau et du haut païs de Foix, à l'endroit des comtes de Tolose, paroist assés, par ce que j'ai desja mis en avant ; mais elle esclatera davantage par ce qui suit. Le roi S. Louis fit un traicté particulier avec Roger comte de Foix, qu'il détacha de la ligue du roi d'Angleterre et de Raimond le Jeune comte de Tolose, et le rendit vassal de la Couronne pour tenir à foi et homage des rois de France, ce qu'il tenoit en fief des comtes de Tolose : sous promesse que ni lui, ni les rois ses successeurs, ne le remetroient point sous l'homage des comtes de Tolose ; auquel respectivement le comte de Foix promit pour soi et les siens, de ne reconnoistre les comtes de Tolose sans le consentement du roi, à la charge qu'il seroit conservé en la mesme liberté dont il jouissoit lors qu'il relevoit des comtes de Tolose. De sorte que l'homage des comtes de Foix envers le roi est réduit aux mesmes termes qu'estoit celui que l'on prestoit aux comtes de Tolose ; et par conséquent il est limité et restraint aux terres qui sont au deça le Pas de la Barre, à l'exclusion du Haut Foix. La conséquence est nécessaire, mais elle est en outre justifiée par la lettre d'aveu et dénombrement que bailla par devant le seneschal de

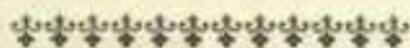
Carcassonne le comte de Foix Roger Bernard, des terres qu'il tenoit en homage du roi, suivant le commandement qu'il en receut par lettres patentes expédiées sur ce sujet, l'an 1263. Cette reconnoissance est dans le Thrésor de Pau, où le comte dénombre au menu tout ce qu'il possède au diocèse de Tolose, les quartiers de Bolbone, Saverdun, Lesat, Dalmasanes, Mas d'Asil, Apamies, et toutes les villes et villages où il avoit du domaine. En suite, il dénombre cinq terres qu'il possède au diocèse de Comenge, et le país de Bolvestre, et les chasteaux que le comte de Comenge tenoit en fief du comte de Foix. Pour le dernier article, il y met les terres du país de Carcasses que le roi saint Louis avoit baillées à Roger comte de Foix, pour les tenir à foi et homage lige de la Couronne de France. En ce dénombrement ne sont point compris ni la ville et chasteau, ni le país haut de Foix. De sorte que le comte professoit ouvertement qu'il ne les tenoit pas en homage du roi. Ce n'est pas que ces terres fussent possédées avec une totale indépendance de la Couronne, puisqu'elles estoient dans les limites du royaume. Mais elles estoient tenuës avec franchise et *en franc aleu*, sans estre assujetties aux services que les fiefs imposent aux vassaux, hormis la fidélité. Néanmoins, depuis que les comtes prestèrent leur homage et serment de fidélité à la Couronne, en termes généraux, sans bailler le dénombrement au menu, ces distinctions se sont évanouïes peu à peu ; en sorte que l'on est en peine de les esclaircir à présent.

1. — *Catel l. 4 des Mémoires de Languedoc au ch. de Bernard comte de Foix. Acta hominiorum extant in Tabulario Parisiensi et in Palensi.*





CHAPITRE X



SOMMAIRE

- I. Partage de Bernard selon les historiens de Foix. — II. Beatrix de Beziers, femme du comte Bernard. Leur donation en faveur de l'Abbaye de Foix, dont la date est conceu en ces termes : Regnant I. C. D'où l'historien de Foix a conclu que c'estoit du temps de l'excommunication du roi Philippe. — III. Explication de ces termes que l'on voit dans les anciens actes, Regnant I. C. Inscription d'Aux faisant mention du règne de Jesus-Christ expliquée. — IV. Pendant l'excommunication du roi Philippe, les actes publics estoient chargés de son nom. — V. Opinion d'un sçavant historien, que les Evesques donnant à ce Roi l'absolution de l'excommunication, lui mirent la couronne sur la teste. Elle est rejettée ; et le texte d'Ives de Chartres expliqué, du couronnement du Roi à l'ouverture de son Parlement. — VI. Coustume de ce temps et de celui de la première race des Rois, de faire l'ouverture du Parlement avec la couronne sur la teste. — VII. Les Papes excommuniant le roi Philippe, avoient prétendu le priver de l'obéissance de ses sujets. Mais ni le Roi, ni les François, ne déférèrent point à cette entreprise. — VIII. Ives expliqué. Il s'accommodoit à la façon de parler des Papes, touchant la restitution de la couronne. — IX. Faute des historiens de Foix qui veulent que le comte Bernard ait accordé son frère Raimond comte de Carcassone, avec R. comte de Tolose. Cet accord est mal daté par ces historiens. — X. Decés du comte Bernard, mal placé par ces auteurs.*

I.

APRÈS avoir esclairci l'origine de la dignité comtale de la maison de Foix, il faut considérer ce que le cordelier Mediavilla, La Perrière et les autres escrivent du premier comte Bernard. Cela revient à trois poincts. L'un est qu'il receut en partage, de son père Roger, le vicomté de Coserans (c'est ainsi qu'ils parlent) la moitié de Volvestre, le chasteau et la terre de Foix, le Dalmasanes, et Podagues, et le bois de Bolbonne. J'ai desjà représenté les

propres termes du testament au chapitre VIII, et fait voir plus exactement en quoi consistoit le partage de Bernard ; et maintenant je désire que le lecteur prenne garde à la surprise de ces escrivains, qui pour s'accommoder à l'estat de leur temps, ont changé le comté de Coserans mentionné dans le testament, en tiltre de vicomté : de sorte que si nous n'eussions veu les propres termes de l'ancien acte, il n'estoit pas possible de parvenir à la connoissance de l'origine du tiltre comtal de Foix, qu'il eut fallu attribuer avec eux à l'autorité des comtes de Tolose, ou au partage des dignités entre les enfans.

II. — Le second point est que Bernard fut marié avec Béatrix de Beziers, ce qu'ils doivent avoir appris d'un acte de donation que fit ce Bernard en faveur de l'abbaye de Foix, des lieux de Campredon, Cadirac, Ferrières, Saint Jean de Berges avec ses dismes, et de l'église de Serres. Le cordelier Mediavilla, suivi par les autres, fait mention de cet acte, qu'il dit n'avoir autre date que celui-ci, *Régnant Notre Seigneur Jesus-Christ*. D'où il conclud par conjecture, que le temps en doit estre rapporté à l'année 1095, dautant que pour lors on obmetoit dans les actes publics le nom du roi Philippe, à cause qu'il avoit esté excommunié par le pape Urbain second, pour raison de son adultère public avec Bertrade, et l'on se contentoit de consigner les actes par ces termes, *Regnant Jesus-Christ*. Cette pensée n'est pas du creu de ce bon religieux ; elle avoit esté préoccupée par l'auteur de la Chronique Saint Denis, lequel ne voyant pas de jour pour expliquer quelques anciens tiltres, qui n'ont dautre date que Regnant J. C., se persuada pieusement que c'estoit pour le respect de l'excommunication laschée contre le roi Philippe.

III. — Mais pour faire voir qu'il y a quelque autre motif, on doit remarquer qu'en ces actes non seulement le règne du roi y est omis, mais aussi l'année de l'incarnation. De sorte qu'il faut attribuer ces défauts et manquemens à la seule négligence des escrivains, qui ne mettoient bien souvent aucun date aux actes qu'ils recevoient. Pour le règne de Jesus-Christ il y estoit inséré, pour signifier à mon avis que la province faisoit profession du christianisme et n'estoit point sous la seigneurie d'un prince payen ou mahométain. C'est pourquoi on lit bien souvent dans les Chartres d'Espagne ces termes, *Regnant Jesus-Christ, et sous son règne, le roi Sance*, ou quelque autre roi. Et plusieurs Conciles portent en teste le règne de Jesus-Christ. On void dans l'église Saint Orens de la ville d'Aux deux tombeaux ; l'un de Antonianus faict, *Anno nono regni Domini nostri* ; l'autre de Heraclia, *anno sexto regni Domini nostri Christi*. Je pense que l'interprétation de cette époque nouvelle *du règne de Christ* doit estre prise du jour que la religion chrestienne fut receuë dans la ville d'Aux ; c'est-à-dire environ le consulat de Decius et Gratus l'an de Christ 257, auquel temps les plus exacts auteurs rapportent l'establisement du christianisme dans ce quartier de la Gaule et particulièrement à Tolose et en Gascogne par le moyen de saint Saturnin, suivant le tesmoignage de Gregoire de Tours.

IV. — Quant à la remarque que l'on a faicte, qu'après l'excommunication du roi Philippe on ne metoit point son nom dans les lettres publiques, ces graves et doctes

historiens, les sieurs de sainte Marthe et Duplex, ont observé qu'il y a plusieurs chartes conceuës sous l'autorité de son nom pendant qu'il estoit excommunié; comme l'on voit aussi bon nombre de lettres sous d'autres rois non excommuniés, avec la clause *Regnant Jesus-Christ*, par humilité et vérité chrestienne, pour tesmoigner que les princes le reconnoissoient pour le roi des rois.

V. — Mais je ne puis m'attacher à l'autre observation qui a esté faicte sur un texte d'Ives évesque de Chartres, sçavoir que les évesques de la province Belgique, après avoir donné à ce roi l'absolution de son excommunication le jour de la Pentecoste, lui mirent la couronne sur la teste. Car Ives remarque deux actions et cérémonies semblables, qui doivent estre expliquées l'une par l'autre. La première est celle de l'archevesque de Tours, lequel nonobstant l'interdit du légat qui avoit excommunié le roi dans un Concile de l'Eglise gallicane, en la ville d'Autun, l'an 1904, avoit mis la couronne sur la teste du roi, en sa Cour de Noël; c'est-à-dire qu'il lui avoit rendu cet office, afin qu'il présidast à l'Assemblée ou Parlement du royaume, avec ses ornemens royaux, suivant la coustume. De sorte que cette cérémonie ne regarde point l'absolution du roi, puisqu'il estoit encore dans l'excommunication, mais le service rendu par l'archevesque en cette Cour, Assemblée, ou Parlement du royaume. Or, Ives estimoit que les évesques ne devoient point assister, à cause de l'excommunication du roi, à la cérémonie ecclésiastique qui se faisoit à l'ouverture du Parlement. Après le décès du pape Urbain qui confirma les censures dans le Concile de Clermont, le roi tint un Parlement à la Pentecoste, où les évesques de la province Belgique firent la cérémonie de mettre la couronne sur la teste du roi. De quoi Ives fait encore une plainte au légat Jean, et le loue de ce qu'il n'a pas suivi cet exemple et s'est abstenu de la communion du roi. D'où l'on peut recueillir que l'on tenoit qu'il estoit encore dans le lieu d'anathème et que la cérémonie de cette couronne regarde la tenuë de l'assemblée du Parlement, et non pas l'absolution du roi, comme l'on prétend.

VI. — Car l'usage de ce temps estoit que les rois tenoient leur Parlement aux festes de Noël, de Pasques et de Pentecoste, et en faisoient l'ouverture après avoir ouy la messe, qui estoit célébrée par le métropolitain de la province, lequel mettoit ensuite la couronne sur la teste du roi. Ce que l'on apprend fort expressément par une lettre d'Anselme archevesque de Cantorberi, lequel s'opposant aux investitures que le roi Henri II d'Angleterre obligeoit les évesques esleus de recevoir de lui, avant la consécration; et ce prélat ayant receu défense du pape Paschal second de communiquer avec les évesques qui avoient receu ces investitures, escrit qu'il se trouve en une grande peine. Dautant qu'ayant esté mandé par le roi à la tenuë de sa Cour ou de son Parlement et estant obligé d'y célébrer la messe pour couronner le roi, suivant qu'il avoit acoustumé, il le verra environné de ces évesques, dont le pape lui défend la communion, et la présence du roi lui oste le droict ou le moyen de les rejeter. Que s'il se contient dans sa maison, le roi, les évesques et les seigneurs auront subject de se plaindre de ce que le primat refusant au roi le devoir, auquel la coustume l'oblige, il tasche de lui oster l'honneur de sa couronne; de sorte qu'il est

à craindre qu'ils transportent à une autre Eglise le privilège de la sienne. On ne sauroit employer une preuve plus expresse de cette coutume de mettre la couronne sur la teste des rois après la célébration de la messe, lorsqu'ils faisoient l'ouverture de leur Parlement ; qui estoit aussi pratiquée pendant la première race de nos rois, comme l'on void dans les actes de la vie du roi Dagobert, à laquelle coutume Ives a fait allusion, et non pas au restablissement de la couronne perduë par l'anathème.

VII. — Il est bien certain que les papes Gregoire VII, Urbain II et Paschal ont prétendu oster au roi Philippe l'obéissance de ses sujets et la dignité de la royauté, lorsqu'ils ont lasché l'excommunication contre lui, comme l'on apprend des termes dont ils se sont servis, que Juret a rapportés. Mais ces entreprises n'ont pas esté receuës en France, qui respecte l'autorité des clefs lorsqu'elles sont employées suivant les canons, pour le regard de la peine spirituelle, mais ne les reconnoist pas en ce qui concerne le temporel. De fait, le roi Philippe ne restoit pas pour l'anathème de continuer le gouvernement de son royaume, d'assembler par ses lettres les évesques de trois provinces à Troyes, donner l'évesché d'Orléans, et d'exercer sa royauté en autres rencontres, ainsi que l'on void dans les épistres d'Ives évesque de Chartres.

VIII. — Il est vrai pourtant que lui et quelques autres évesques estoient retenus à ce poinct, que de s'esloigner de la communion du roi pendant l'interdict, en rendant néanmoins à ses commandemens l'obéissance qu'il appartient. Mais le corps du royaume ne lui rendoit pas seulement les devoirs, mais aussi communiquoit avec lui en ce qui regarde le gouvernement des affaires et la tenue de ses Parlemens. Sans qu'il faille considérer que Ives, escrivant au pape Urbain, l'avertit qu'il sera importuné par les ambassadeurs du roi, de l'absoudre de l'anathème et de lui rendre la couronne avec menaces, en cas de refus, que le royaume se départira de son obéissance. Car cela n'establit pas que la créance des François ni celle d'Ives fust telle, que leur roi eust perdu la couronne par la force de l'excommunication ; mais ils s'accommodoient à la façon de parler du pape et lui demandoient qu'il levast ses anathèmes et remit, pour le regard du Saint Siège, ce prince au mesme estat qu'il estoit avant l'anathème. Les très illustres cardinaux du Perron et d'Ossat se servirent avec prudence de cette précaution en la réconciliation du feu roi Henri le Grand, ayans accepté les lettres de réhabilitation à la royauté, que l'on offrit à Rome pour la satisfaction du Saint Siège, quoiqu'ils protestassent n'en avoir pas besoin pour le regard du royaume qui tient que l'anathème ne peut oster la royauté.

IX. — Il y a un troisieme poinct que les historiens de Foix remarquent touchant le comte Bernard ; sçavoir qu'il accorda le différent qui estoit survenu entre Raimond comte de Carcassonne son frère, et Raimond second du nom comte de Tolose, touchant l'homage du chasteau de Laurac, d'où le país de Lauragois a pris son nom. Le comte de Tolose prétendoit cet homage sur celui de Carcassonne dont il se départit, et paya à ce comte pour les frais de cette guerre dix mille sols Melgorois, comme ils escrivent, suivant un acte de l'an 1071. Les sols Melgorois estoient batus au chasteau de Melgueil en Languedoc ; de sorte que ces auteurs se surprennent lorsqu'ils escrivent que c'estoit monoye de Barcelone ; et encore plus la Perriere qui

erre au nom de la monoye, disant que c'estoit dix mille moutons monoye de Barcelone. Mais la faute de Squarrier, sur la foi duquel les autres ont escrit, est encore plus blasmable, lorsqu'il rapporte le date de cet accord à l'année 1071 et au comte de Tolose Raimond second, puisqu'en cette année Raimond comte de Carcassonne fils de Roger estoit decédé, et que Guillaume estoit pour lors comte de Tolose, et non pas Raimond second, autrement nommé le fils de Faydite. Car ce Raimond de Tolose vivoit en l'année 1171 aussi bien que Raimond et Roger Trencavel frères, vicomtes de Carcassonne et de Beziers, enfans de Raimond Trencavel leur père, qui estoit decédé l'an mille soixante-sept. C'est pourquoi cet accord allégué touchant l'homage de Laurac, ne peut estre rapporté qu'à Raimond comte de Tolose, et à Raimond ou Roger de Beziers ; et partant, le date doit estre corrigé et augmenté d'un centenaire pour faire MCLXXI.

X. — Partant, nous ne sommes pas obligés par les titres que l'on prétend estre des années 1071 et 1095, de prolonger la vie du comte Bernard jusqu'à l'année 1096, comme font ces historiens, puisque suivant l'autorité de la charte du monastère Saint Hilaire, il estoit né l'an 982 et seroit aagé de cent quatorze années en celle de 1096. Je pense que c'est lui donner une assés longue vie, si l'on establit son decés par conjecture environ l'an 1050, qui fera son année soixante-dixiesme. Les huictains que fit Honorat Bonet en langue Provençale, ont esté publiés, sans le nom de l'auteur, par le sieur Catel ; encore que l'on voye quelque petite différence de ceux qu'il a imprimés avec ceux qui sont représentés par Michel Bernis, que je mettrois en ce lieu plus pour leur antiquité que pour leur gentillesse, s'ils en valoient la peine.

III. — Catel l. 2 *des C. de Tol.* c. 2. Greg. Tur. l. 1. c. 28.

IV. — *Les sieurs de Sainte Marthe et Duplex, en la vie de Philippe premier.*

V. — Ivo ep. 66 et 67. Ivo ep. 84.

VI. — Anselmus Cantuar. Arch. ep. ad Ernulphum Priorem: quid facere possum, cum veniam ad Regem coronandum et Missam celebrabo ; et ipsi circa me erunt. Certè illos expellere nequeo, cum illis orare non audeo. Regi subtrahere solitum officium non debeo. Si mihi dicitur, ut domi maneam, ad Curiam non eam, et sic me, alia bona officii mei faciens, à communionem malorum abstineam, conqueretur Rex

cum omnibus Episcopis et Principibus suis, quia cum illum coronare nolo, aufero ei Coronæ suæ honorem quem ei Primas regni sui debet per consuetudinem, unde illis justum videbitur, et opere complebunt, ut dignitas Ecclesiæ nostræ ad aliam Ecclesiam transferatur.

VI. — Gesta Dagoberti c. 51. Hludoweus Rex Clippiaco residens, convocatis Pontificibus, nec non et regni primoribus Regio stemmate ex more comptus.

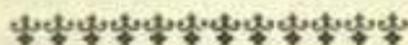
VII. — Juretus ad ep. 46. Ivonis. Ivo ep. 46 et 66, 67 et aliibi.

VIII. — Ivo ep. 46. *Cardinal d'Ossat en sa Lettre du L.*





CHAPITRE XI



SOMMAIRE

I. Roger I, fils et successeur de Bernard. Il fit, selon les historiens de Foix, un traité avec Ermengarde de Carcassonne, et Bernard Aton son fils, contenant une substitution réciproque. — II. Il donne, avec la comtesse Arsende sa femme, un village à l'Abbaye de Foix. Transporte en son manteau les reliques de S. Antoine. — III. Il fait une assemblée pour la translation des reliques de S. Volusian, selon Mediavilla. Mais cette action appartient à son fils Roger II. — IV. Celui-ci avoit succédé à son père du temps du Pape Urbain second. Il avoit esté excommunié par ce Pape. Son pareage avec l'Abbé de S. Antonin de Pamies. — V. D'où il suit que Roger premier estoit decédé avant l'an 1099. Le traité avec Ermengarde doit estre attribué à Roger second, et non à son père. Roger II fit le voyage de Jérusalem du temps de la première croisade. — VI. Stephanie femme de ce Roger. Erreur des historiens de Foix, qui prétendent qu'il n'eut point lignée de Stephanie. — VII. Son décès et son éloge, et celui de son père, par Bonet. — VIII. Roger III, fils du comte Roger II et de la comtesse Stephanie. Il a esté inconnu aux historiens de Foix. Il espousa la comtesse Ximene. Receut l'hommage du chasteau de Mirepois. Son décès.

I.

ROGER I du nom succéda à son père Bernard au comté de Foix. On escrit que voyant la succession de la maison de Carcassonne entre les mains de la vicomtesse Ermengarde sa cousine, il se persuada que ce noble fief estoit masculin, et partant que cette dame estoit incapable de le posséder. C'est pourquoi il arma, et se rendit maistre de la ville et du comté. Mais ensuite il le remit à sa cousine et à son fils Bernard Aton, sous clause expresse de

substitution réciproque entre les parties, en cas qu'ils décédassent sans enfans. L'accord est du 9 des calendes de may 1097, par lequel Roger cède, au cas de défaut d'enfans, à Ermengarde vicomtesse de Beziers, et après elle à Bernard Aton son fils, Foix, Fredelas, Lordat, Castelpenent, le chasteau de Du, le chasteau de Mirepois et les terres qu'il possédoit dans le comté de Comenge et dans le Coserans ; réservant à sa disposition les lieux d'Arsencs et de Layrac, qui sont dans le païs de Carcasses ; et réciproquement, Ermengarde et B. Aton au mesme cas, lui cèdent les vicomtés de Beziers et de Carcassonne : quoique je pense que cet accord fut arrêté avec Roger II comme je monstre au nombre V de ce chapitre. La Perriere n'ayant sceu lire son manuscrit, a rendu bien obscure cette cession. Car, au lieu de Foix et Fredelas, qui sont deux villes, il a fait un mot barbare, Fontfredalles, qui ne signifie rien. En quoi il a esté suivi par Elie, natif de la ville de Fredelas, qui est celle d'Appamies.

II. — Ce prince embrassoit les occasions de tesmoigner sa piété. Car, lui et sa femme Arsende, donnèrent à l'abbaye de Foix le lieu de Garrat et quelques maisons au lieu d'Amplan. Mediavilla fait mention de cette donation sans date ; qui eust pourtant donné un grand jour à la supputation des années de ce comte, si elle eust esté remarquée. Il escrit en outre, que Roger I fit transporter avec beaucoup de révérence vers le monastère de Lesat les reliques de S. Antoine, qu'il portoit en son manteau, suivi d'une procession solennelle. Aussi estoit-ce l'ancien usage de l'Eglise, de faire le transport des ossemens et des reliques des saints personnages avec processions et prières publiques, comme l'on pratiqua du temps de S. Hierosme, lorsque les reliques du prophète Samuel furent portées de Jérusalem à Constantinople par le commandement de l'empereur Theodose.

III. — Les historiens de Foix adjoustent que ce comte fit une grande assemblée de gens d'Eglise où estoient Amiel évesque de Tolose, et Raimond évesque de Barbaste, suivis de la noblesse et du peuple du païs circonvoisin, pour célébrer avec plus d'honneur la translation qu'il fit des reliques de S. Volusian, qui reposoient en un lieu proche de Foix, lesquelles furent portées en la chapelle de Montgausi, recommandée pour la dévotion qui s'y pratique, où plusieurs miracles furent faits par les prières du saint martyr ; et de ce lieu elles furent conduites et placées honorablement en l'église S. Nazaire de Foix. Cette translation de S. Volusian est consignée par Mediavilla en la quatriesme ferie de janvier m^cxⁱ. Mais je tire de ce date que cette action appartient à Roger son fils, et non au père, qui estoit decédé dès le temps du pape Urbain second, c'est-à-dire avant l'an 1099. Néantmoins, les historiens de Foix prétendent que ce Roger ait vescu jusqu'en l'année m^cxⁱ, se fondans sur cet acte ; lequel n'estant conçu que sous le nom du comte Roger, peut estre appliqué au fils aussi bien qu'au père.

IV. — Mais comme j'ai desjà dit, le fils estoit en possession du comté dès le temps du pape Urbain. Ce que je vérifie par le pareage qui fut passé entre le comte Roger et l'abbé de Saint Antonin, au mois de juin m^cxⁱ, où il est énoncé que le comte reconnoist que son oncle Roger, et lui-mesme après son oncle, avoient

indeuëment usurpé sur le monastère de Saint Antonin, la ville de Fredelas, que les comtes de Carcassonne et de Foix ses prédécesseurs avoient donnée à ce monastère ; et que pour cette violence et indeuë usurpation, il avoit esté excommunié par le pape Urbain et par le pape Paschal. De sorte que voulant se descharger de cette excommunication, il rendoit purement et sans réserve aux abbés qui seroient élus à l'avenir, et au prieur Isarn, et aux chanoines, toute la ville de Fredelas, le chasteau d'Apamies et toute l'abbaye de Saint Antonin, et révoquoit les mauvais usages que son oncle et lui y avoient introduits. De plus, il fit donation au profit de ce monastère, de la rente annuelle, d'un demy muid de froment, d'un muid de bon vin, d'une vache grasse et de quatre pourceaux, ou de quatre sols payables à la feste de Saint Antonin. Aussi le prieur Isarn de son costé, avec l'avis des chanoines et d'Amiel évesque de Tolose et de Raimond évesque de Barbaste, remit entre les mains du comte Roger le chasteau de Pamies avec toutes les forteresses faictes ou à faire, afin que le chasteau et la ville de Fredelas fussent sous la garde du comte, et l'abbaye sous sa protection. Et lui accorda en outre la jouissance de la moitié des rentes, et de la justice de cette ville, qui appartennoient à l'abbaye.

V. — Ce traicté fut arrêté avec Roger mari de Stephanie, comme les historiens de Foix accordent, et comme je vérifierai fort exactement un peu plus bas. Or le comte Roger qui fait le pareage, tesmoigne que son oncle et lui avoient esté excommuniés par le pape Urbain pour les torts qu'ils avoient faits à l'église Saint Antonin ; donc Roger premier son père estoit decédé dès le temps du pape Urbain, qui commença à siéger l'an 1088 et mourut en 1099. Car je tiens pour constant que le traicté des substitutions réciproques entre la vicomtesse Ermengarde et Roger, de l'an 1097, doit estre rapporté à ce Roger II et non à son père, qui estoit à mon advis decédé pour lors. Et peut-estre que ce jeune prince voulant entreprendre le voyage de Jérusalem avec les Croisés et suivre Raimond comte de Tolose, qui estoit arrivé au siège de Nicée le 20 juin 1097, fit cet accord avec ses proches pour assurer son païs pendant son absence, et laissa la conduite de ses affaires à son oncle Roger, qui travailla pour lors le monastère S. Antonin. Ceci s'accorde bien avec les termes de l'accord, qui ordonne la substitution, en cas que Roger décède sans enfans, d'autant que celui-ci n'estoit pas encore marié ; au lieu que si Roger premier, qui avoit son fils en vie, eust fait ce traicté, il eust fait mention de son fils, comme l'on parle expressément d'Ermengarde et de son fils Bernard Aton. Cette raison est concluante. Certes le voyage de Jérusalem, auquel les historiens de Foix veulent que nos comtes ayent eu leur part, ne peut avoir esté en aucune façon entrepris ni par le comte Bernard, comme prétend Mediavilla, et Bertrand Elie, ni par Roger I, comme escrit la Perriere.

VI. — Roger II espousa une dame nommée Stephanie, qui lui porta en dot le païs des Marches de la Basse Provence, comme parle Honorat Bonet, et après lui la Perriere. On escrit qu'il n'eut point lignée de cette dame et qu'il espousa en secondes nopces la comtesse Ximene. Cette faute n'est point pardonnable à Squarrier, lequel ayant remué tous les vieux papiers de la maison de Foix et dressé l'inventaire, y a

inséré le sommaire d'un acte sans date qui porte que Bernard de Belmont et ses frères prestèrent serment de fidélité, pour le chasteau de Saverdun, à Roger comte de Foix, fils de Stephanie. Outre que dans le trésor de Pau il y a un acte d'homage du chasteau de Mirepois rendu au comte Roger, fils de Roger et de Stephanie.

VII. — Le temps du décès de Roger II peut estre mis par conjecture en l'année 1116. L'éloge que lui donne Honorat Bonet et à son père, est compris dans ces deux huictains que je représente, parce qu'il y a quelque chose qui regarde l'Histoire.

DE ROGER I.

*Per so me fau Rogier nomar,
Car lo nom siec la persona
Et sabi gros os rosegar,
Car he conquistat Carcassona.
Encara cresi que mon corsier,
Poirà del rose à Barsalona,
Corre par tot ses nul dangier,
Si Diu longa vida me dona.*

DE ROGER II.

*On me appella Rogier de Tibaut
Senhor de la Bassa Proensa,
Encara montaré plus haut,
Per ardiment et per valensa.
Qui gausara culhir mon saut,
Jo juri Diu et ma crezensa,
Que à mon ale no aura defaut
Per gran que sia de sa Durensa.*

VIII. — Le quatriesme comte de Foix est Roger III du nom, fils du comte Roger et de la comtesse Stephanie, inconnu aux historiens de Foix. Il receut l'homage du chasteau de Mirepois, de Roger de Mirepois qui le tenoit en garde ou en fief de ce comte, ainsi qu'il apert par l'acte qui est dans le trésor de Pau, inséré au bas du chapitre. Car la propriété du chasteau de Mirepois apartenoit aux comtes de Foix, puisque Roger II en dispose dans le traicté avec Ermengarde, de l'an 1097. Ce Roger est aussi nommé fils de Stephanie, en l'homage du chasteau de Saverdun. Il espousa la comtesse Ximene et mourut environ l'an 1143. Olhagarai adjouste de son creu sans auteur, que ce comte qu'il confond avec Roger II, après avoir pris le divertissement de la chasse du cerf avec sa femme Ximene, s'estant retiré pour se rafraischir, prit un morceau de pasté de sanglier, et voulant boire, tomba de son siège et mourut soudainement. Ximene surprise de cet accident, se jette à terre et demeurant attachée au corps de son mari, rendit en mesme temps l'âme à Dieu. Ce discours ressent son roman.

VI. — *Ancien inventaire du Trésor de Foix, titre Saverdu.*

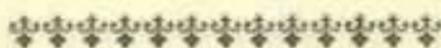
VIII. — *E Tabul. Pal. Ego Rogerius de Mirapeis, et Arnaldus Rogerii, et ego Rogerius Ysarni, et ego Sufredus de Marlag, juramus tibi Rogerio Comiti Fuxensi filio Rogerii et Stephania, castellum Mirapeis ab la forsa et ab las forsas, quæ nunc ibi sunt, et inantea erunt, que nol te tollam, ne no ten tollam, ne*

no ten decipiam de las forsas quæ nunc ibi sunt, et inantea erunt. Et si erit homo aut fœmina, qui hoc fecerit, recti adjutores tibi erimus, donec recuperatum habeas, et inantea in sacramento staremus, quod pacificati et pacati reddemus eum, cum totas forcias tibi et tuo misso quando tu volueris, juramus tibi per Deum et per istos sanctos.





CHAPITRE XII



SOMMAIRE

- I. Roger Bernard succede au Comté dès l'an 1144. Faict en cette année une donation à l'Abbaye de Foix. Renouvelle le pareage avec l'abbé de Pamies. Fredelas est le nom de la ville, et Pamies le nom du chasteau. Roger mari de Stephanie ayeul de Roger Bernard. — II. Diversité des historiens de Foix et de ceux d'Espagne sur le mariage de Roger Bernard. L'avis de l'auteur est qu'il eut deux femmes. La première, Cecile fille de R. Berenger III, comte de Barcelone. — III. La seconde, Cecile Ferrane, fille de Raimond Trencavel de Beziers. — IV. Raimond Roger, fils de Cecile de Beziers. Il estoit frère puisné de Roger qui deceda avant lui. — V. Les enfans de Cecile de Beziers ont succédé au comté. Il est justifié que Raimond Trencavel estoit mort l'an 1167. Raimond comte de Tolose bailla en fief Carcassonne à Roger Bernard. — VI. Don de ce comte en faveur du Monastère de Bolbone. Son pareage avec Pierre, abbé de Foix. Ses donations au profit de cette Abbaye. Pas de la Barre. — VII. Emplois de ce comte en la guerre de Normandie et de Flandres, selon les historiens de Foix.*

I.

DU mariage de Roger III et de la comtesse Ximene, nasquit le comte Roger Bernard qui avoit desjà recueilli la succession du Comté en l'année 1144, puisque selon Mediavilla il donna en cette année à l'abbaye S. Volusian le bourg de Vebre et le chasteau de Perles. L'an 1149, il renouvela les pareages arrestés entre l'abbé de Pamies et ses prédécesseurs. Le sommaire de cet accord est rapporté dans l'ancien inventaire dressé par Bernis, d'où il apert que Roger Bernard comte de Foix, fils de Roger et de la dame Ximene, quitte et délaisse

à Dieu et à S. Antonin, et à Raimond évêque de Tolose, abbé de ce lieu, et à ses successeurs abbés, et aux chanoines présens et à venir, toute la ville de Fredelas et le chasteau de Pamies, et toute la ville ancienne et nouvelle joignant le chasteau, avec tout ce qui pourra estre basti à l'avenir ; comme aussi il délaisse l'isle qui est au-delà de la rivière de Lariège, avec le cours des eaux de cette rivière, et le moulin, et toute l'abbaye Saint Antonin sans aucune réserve ; de mesme façon que son père Roger l'avoit laissée et quittée. Et en cas de contravention, il consent d'encourir la mesme excommunication qui avoit esté laschée contre son ayeul par le pape Urbain et par le pape Paschal, et Gautier cardinal. Et Raimond évêque de Tolose abbé du lieu, avec l'avis de ses clerics et des autres amis de l'église Saint Antonin, met entre les mains du comte Roger Bernard, fils de Roger et de Ximene, le chasteau de Pamies avec ses forteresses, pour en estre fidèle gardien, et protecteur de la ville de Fredelas, de l'abbaye, de ses appartenances et des clerics y residans ; et pour raison de la garde et munitions du chasteau, il accorde au comte la moitié de la leude et la moitié des justices du chasteau, réservant à soi la justice des clerics et de sa famille. Comme aussi il réserve à soi les lieux, et la maison du chasteau, tant de la vieille que de la nouvelle ville, accordant néanmoins au comte la moitié des cens et des rentes qu'il en recouvroit et la moitié de l'isle qui estoit delà la rivière de Lariège ; et Roger Bernard, en considération de sa maison qu'il avoit bastie au chasteau, donne au monastère demi muy de froment criblé, un muy de vin pur, une vache grasse, et quatre pourceaux, ou quatre sols en la feste Saint Antonin. On peut recueillir de cet accord deux choses fort considérables : l'une est que le comte Roger qui fut excommunié par les papes Urbain et Paschal estoit ayeul de Roger Bernard, et partant c'estoit le mari de Stephanie et non pas de Ximene, comme j'ai desjà remarqué au chapitre précédent. L'autre est que la ville de Fredelas est l'ancienne ville de Pamies, qui a esté depuis augmentée avec le temps.

II. — Ce comte Roger Bernard fut marié, selon Mediavilla, Squarrier et le sieur Catel, avec Cecile de Beziers ; et suivant la Perriere et Bertrand Elie, avec Cecile fille de Raimond comte de Barcelone, cousine du comte de Foix, moyennant dispense qui fut accordée par le pape Eugene. Mon avis est que ce comte espousa deux femmes : la première estoit Cecile fille de Don Raimod Berenger III du nom comte de Barcelone, et Douce comtesse de Provence. Ce mariage précède l'an 1130, puisque Raimond Berenger fit son testament en cette année ; dans lequel il fait mention de ses deux filles, à sçavoir de Berenguele mariée au roi de Castille Alfonse VII et de Cecile espouse du comte de Foix ; ordonnant que si elles revenoient en sa terre, son fils les mariast honorablement avec l'avis de ses grands ; et cependant assigna la demeure de Lagostere à celle de Castille, et le lieu de Rebes à celle de Foix ; laquelle il substitua au comté de Provence, en cas que ses deux enfans masles vinsent à decéder sans lignée ; ainsi que Diago a observé plus particulièrement que Surita. De sorte que l'on ne peut revoquer en doute ce mariage sans offenser l'autorité de ces graves escrivains, qui fondent leur narration sur les propres termes du testament de R. Berenger comte de Barcelone.

III. — Mais aussi le mariage de Cecile Ferrane, fille de Raimond Trencavel vicomte de Beziers avec le comte Roger Bernard, est fondé sur une égale autorité, sçavoir sur l'instrument public des conventions de mariage de l'année 1151 que Squarrier et Mediavilla avoient en main. Il conste de cette pièce que ce comte de Foix espousa avec l'avis de Raimond comte de Barcelone son cousin, Cecile fille de Raimond Trencavel, à laquelle son père constitua en dot le chasteau de Cinte Gabele, le chasteau de Montaud, le bois de Boulbonne, la seigneurie Daussepans jusqu'à la rivière de Lariège, avec onze mille sols Melgorois. Le temps s'accorde fort bien à ce que j'ai proposé de ces deux mariages : d'autant que Cecile de Barcelone estoit mariée au comte de Foix avant l'année 1130, et Cecile de Beziers en l'année 1151. Au reste le comte de Barcelone est qualifié cousin du comte de Foix en cet acte, et intervient à son second mariage, à cause de l'alliance contractée entr'eux par le premier, et non pas pour aucune parenté qu'il y eust auparavant entr'eux, comme la Perriere s'est persuadé ; lequel à raison de cette prétendue consanguinité, a eu recours à la dispense du pape Eugene, qu'il a inventée sans preuve, pour valider le premier mariage de Roger Bernard avec Cecile de Barcelone.

IV. — On pourroit douter si le comte Raimond Roger qui succéda à son père, estoit fils de Cecile de Barcelone ou de celle de Beziers ; d'autant que Surita et Diago escrivent que ce comte estoit fils de Cecile de Barcelone ; aussi ne pouvoient-ils opiner autrement, puisqu'ils n'avoient connoissance d'autre mariage que de celui-là. Mais il se peut justifier par les titres de Foix qu'il estoit fils de Cecile de Beziers. Car au mois d'octobre de l'an 1165, Roger Bernard fils de Ximene, et Roger son fils, et de la comtesse Cecile, commettent la garde de la tour de Savardun à Sicfre de Lara et à ses fils. Le titre de l'an 1167 du mois de janvier est plus net pour cette preuve. Car Roger Bernard et Cecile sa femme, et Roger leur fils, accordent les privilèges à ceux qui viendroient faire leur habitation dans le bourg de Foix, ainsi que l'on apprend par l'ancien inventaire de cette maison ; d'où l'on recueille deux choses : l'une, que Cecile mère de Roger estoit en vie l'an 1167, et partant c'estoit Cecile de Beziers et non de Barcelone qui estoit décédée avant l'an 1150. L'autre chose que l'on apprend est que ses enfans estoient compris dans les contracts comme les héritiers presomptifs du comte, sçavoir Roger qui estoit leur aîné, et encore tous leurs enfans en termes collectifs, comme l'on verra au nombre suivant. Ce qui montre qu'il n'y avoit point d'enfans du premier mariage ; et Raimond Roger, qui a succédé, estoit frère puisné de Roger, qui est nommé dans les actes.

V. — L'acte suivant met l'affaire hors de doute, et justifie de plus que Raimond Trencavel père de Cecile, estoit décédé l'année mille cent soixante-sept. Car le troisieme des nones de décembre de cette année, Raimond comte de Tolose bailla en fief à Roger Bernard comte de Foix mari de Cecile, *fille du feu vicomte Trencavel*, et à la dite Cecile et à ses enfans, toute cette terre que possédoit Roger frère de Trencavel, sçavoir Carcassonne et Carcasses, le païs de Razes et ce qu'il avoit en Albigeois, excepté Castelvieux, et le bourg d'Albi, et celui qu'il avoit au païs Tolosain ; et lui promit de ne faire paix ni trêve avec *Roger* fils de Trencavel, ni avec ses

autres enfans, sans l'avis et le consentement de Roger Bernard, de Cecile et de leurs enfans, et qu'il l'assisteroit fidèlement. En outre, il leur donna le chasteau de Perelha et la seigneurie de la terre d'Ulmes, du chasteau d'Alzen et de tout ce qu'il possédoit dans le comté de Foix, à la charge de le tenir de lui en fief et homage. D'où il conste que le décès de R. Trencavel causa une grande confusion dans les affaires de sa maison, puisque Roger frère du decédé s'estoit saisi d'une bonne partie de la succession, au préjudice de ses neveux, et que le comte de Tolose, qui avoit exercé des inimitiés ouvertes avec Trencavel, ne vouloit point assister ses enfans masles contre l'oppression de l'oncle, et que ce soin tomba sur les bras du comte de Foix et de sa femme Cecile fille de Raimond Trencavel, moyennant la réserve de l'homage de Carcassonne, laissant le païs de Beziers aux autres enfans.

VI. — L'ancien inventaire de la maison fait foi que ce comte donna au monastère de Sainte Marie de Bolbonne et à l'abbé Dominique, les droicts qu'il avoit au bois de Bourbone, le passage par toute sa terre, et franchise de la leude du pont de Foix pour leur bestail, l'an 1161. L'an 1168 au mois d'aoust, un jour de dimanche et quatriesme de la lune, Pierre abbé de Foix et ce comte Roger fils de Ximene, arrestèrent un accord de pareage, par lequel l'abbé consent que le comte et sa race jouissent de la moitié de la leude du marché de Foix, de la moitié de la justice de la ville, encore qu'elle vint à estre augmentée ci-après, exceptés les clerks et les *Donats* menans vie régulière, et de la moitié des rentes et fiefs des maisons que l'abbé possédoit pour lors, revenant à dix-sept sols. A la charge que le comte promet pour soi et pour sa postérité de protéger et défendre de tout son pouvoir l'église S. Volusian, et tout son héritage, et la ville de Foix. Et réciproquement, le comte avec l'avis de ses barons, donne à ce monastère la moitié de la leude du pont de Foix, et la moitié des fours, ausquels le peuple de Foix est obligé de cuire son pain. Il lui accorde aussi la moitié de la justice qu'il possédoit, et consent que les moulins qui seroient construits depuis le pont de Lariège jusqu'à Ganat, et du pont d'Arget en haut fussent communs, et ce qui seroit au-dessous de ces ponts apartint en propriété au monastère. Ce qui est mal expliqué par Elie. Les historiens de Foix n'ont pas eu connoissance de ce pareage, dautant qu'ils ne font mention de ce que l'abbé octroye de son chef, mais de ce que le comte donne du sien : de sorte qu'ils représentent comme une pure libéralité ce qui n'est que la récompense des choses accordées par l'abbé. Squarrier, et les autres après lui, font mention d'une donation que le comte fit à ce monastère des dismes de Cadarcet et Baule, du chasteau des Esties et Serres, des dismes et premices de Seras et de Labarre, et du chasteau de Labarre, à prendre du milieu du ruisseau d'Ausas jusqu'à la rivière de Lariège, et le lieu de Sabinha. Elie observe fort à propos que ce chasteau de Labarre ne subsiste plus, mais qu'il y a un destroit environné de bocage, nommé communément le Pas de la Barre, qui est commandé par un rocher d'un costé et regarde dans une profondeur escarpée un ruisseau qui coule à ses pieds ; où l'avantage du lieu est tel, qu'un seul homme est capable d'y résister à vingt hommes armés.

VII. — La Perriere, Elie et Olhagarai, ont inventé de leur creu que ce comte de

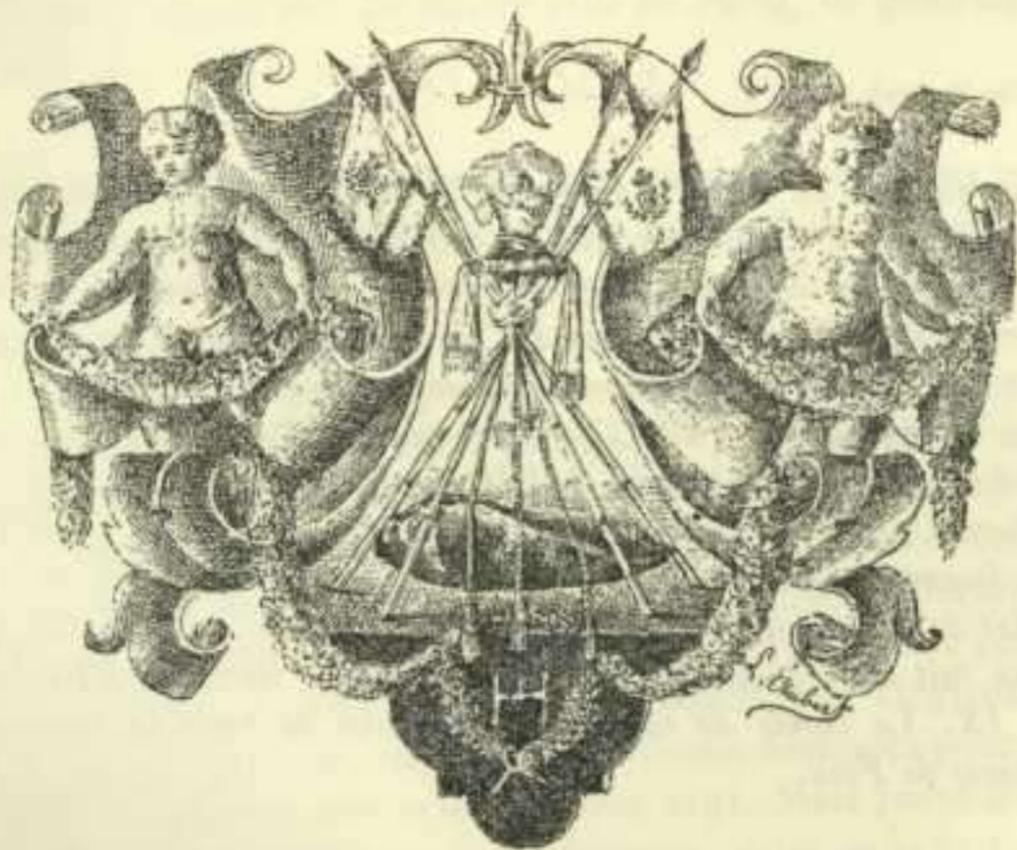
Foix mena deux mille hommes de pied et quelque cavalerie, pour servir le roi Louis VI ou VII en la guerre de Normandie, et qu'il refusa trois mille moutons d'or qui lui furent offerts pour son defrai. Olhagarai met aussi nostre comte à la teste de quinze cens montagnards en la guerre contre le comte de Flandres. Mais ces emplois sont de l'invention de ces escrivains, puisque le manuscrit sur lequel ils ont travaillé n'en fait aucune mention. Ce qui doit estre attribué au désir qu'ils ont eu de relever la gloire de la maison de Foix par des actions militaires dignes de leur courage : ayans mieux aimé faillir contre l'histoire que de faillir à tesmoigner leur passion pour procurer de l'honneur aux ayeuls d'un si grand nombre d'illustres héros.

II. — Diago l. 2. 117. Surita in Indic. an. 1113.

IV. — *Ancien inventaire de Foix.*

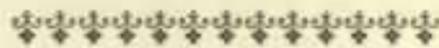
V. — *Ancien inventaire de Foix.*

VI. — *Ancien inventaire.*





CHAPITRE XIII



SOMMAIRE

I. Raimond Roger succéda au Comté l'an 1188. Il continua en cette année le pareage avec l'abbé de Pamies. — II. Il accompagna le roi Philippe second au voyage d'outremer. Letre du Roi adressée à R. Roger pour cet effet. — III. Arrivée du Roi au camp devant la ville d'Acre, qui fut emportée d'assaut. — IV. Combat d'un Turc avec Raimond Roger, qui est de l'invention d'Elie. — V. Guerre entre R. Roger et le comte d'Urgel. La ville prise et saccagée. — VI. Il marie son fils Roger Bernard, avec Ermesende fille d'Arnaud vicomte de Castelbon. — VII. Les nouveaux alliés continuent la guerre d'Urgel, et furent défaits et pris. Le roi d'Aragon appaisa ces querelles. — VIII. Ce Roi donna à Roger B. le vicomté d'Evols et autres terres dans la Cerdanhe, pour les tenir en fief de la couronne d'Aragon. Les historiens de Foix ont prétendu que le don avoit esté fait du vicomté de Narbonne, au lieu de celui d'Evols ; qui est une surprise. — IX. Le comte de Comenge reconnoist de tenir la terre de Volvestre en homage du comte de Foix.

I.

RAIMOND Roger avoit recueilli la succession du Comté dès l'année 1188. Ce que Mediavilla a remarqué et après lui les historiens de Foix ; mais ils ne l'ont pas vérifié comme ils pouvoient par le titre de la continuation du pareage que fit ce Raimond Roger fils de Roger Bernard, avec Ramond abbé de S. Antonin de Pamies, au mois de novembre férie seconde 1188, du temps du pape Clément et du roi Philippe, comme l'on void dans l'inventaire de Foix.

II. — Il accompagna le roi Philippe second au voyage d'outremer, lorsque ce roi l'entreprit avec son armée, pour s'acquitter de son vœu et relever en quelque sorte les affaires des Chrestiens du Levant, qui estoient abatues par la perte de la cité de Jerusalem et de plusieurs autres villes, que le sultan d'Egypte avoit emportées. La paix arrestée avec Richard roi d'Angleterre, favorisa ce généreux dessein, et obligea l'Anglois de joindre ses forces à celles de France, lequel pour cet effet assembla sa flotte au port de Marseille, comme le Roi la sienne, en celui de Genes. C'est aussi à ce port de Genes, que Philippe convia le comte Raimond Roger de se rendre, par la lettre qui s'ensuit. *Mon cousin, Dieu nous a fait la grace d'estre venu en accord, avec nostre tres-cher et bien amé frere le Roi d'Angleterre, et nous a par mesme moyen incités à prendre le signe de la Croix, pour le recouvrement de la sainte Cité, où nostre Sauveur et Redempteur prit mort et passion, pour nous des enfers et damnation rachepter. Et parce que je desirerois en bonne et grande compagnie y aller, je vous ay voulu prier bien fort de la compagnie vouloir estre, et venir nous trouver avec les forces qu'assembler vous pourrés, sans en peine vous mettre de navires ou barques. Car je vous en fournirai au Port de Genes, ou j'espere avec l'ayde de Dieu que nous nous embarquerons. M'asseurant donc de la bonne volonté que vous aurés en si bonne œuvre participer, je ne vous la ferai plus longue, priant Dieu, mon Cousin, qu'il vous doint en santé longue vie. De nostre ville de Paris, ce quatriesme May mil cent quatre-vingts et dix.*

Vostre bon et ami PHILIPPE.

III. — Les deux Rois s'estans embarqués, vindrent surgir au port de Messine en Sicile après avoir esté batus, et furieusement agités d'une horrible tempeste. Le roi Philippe estant rentré en une inimitié ouverte avec l'Anglois, pour des sujets que l'Histoire de France représente bien au long, se rembarqua au mois de mars de l'année 1191, et se rendit au camp des Chrestiens qui estoit devant la ville d'Acre, la veille de Pasques. Cette ville estoit assiégée, il y avoit plus d'un an, par Gui roi de Jerusalem, et Henri comte de Champagne, sans espérance de la pouvoir forcer. Mais Philippe estant arrivé, le siège s'avança bien tost; et avec les engins de baterie, qui furent dressés, on fit une bresche raisonnable. Le Roi pourtant sursit de donner l'assaut, attendant l'arrivée de Richard; lequel avoit esté jetté par la tourmente en la coste de l'isle de Cypre, s'en estoit rendu maistre; et cinglant de là vers Syrie, avoit pris un vaisseau Sarasin, chargé de provisions destinées pour le ravictuaillement de la ville d'Acre. Richard arriva le 12 juillet 1191. Mais porté d'envie et de jalousie contre Philippe, il s'opposoit à ses bons desseins; quoi qu'enfin la place fut emportée d'assaut, pendant que l'on capituloit.

IV. — Squarrier, Mediavilla et la Perriere, ne remarquent aucun exploit particulier du comte Raimond en cette expédition; mais Elie suppléant leur défaut par l'invention de son esprit, représente un Turc d'une grandeur de corps démesurée, qui sortant de la ville assiégée, et mesprisant les Chrestiens, leur présentoit le défi d'homme à homme. Ce que Raimond ne pouvant souffrir, obtint cette grâce du Roi, que de combatre l'infidèle; lequel il tua après un rude combat, à la teste de

l'armée. Olhagarai embrasse cette narration, et l'enrichit d'une circonstance, pour rendre la victoire plus illustre ; c'est que le Sarasin vaincu estoit neveu du Satrape Caracaux, qui commandoit dans la ville d'Acre.

V. — Raimond Roger estant de retour de la guerre d'outremer, eut à demesler beaucoup d'affaires avec ses voisins. Car Surita remarque en ses annales, qu'en l'année 1198, quelques partialités commencèrent à se former entre les seigneurs d'Aragon et de Catalogne, à l'occasion du différent qui survint entre Armengol comte d'Urgel, et Raimond Roger comte de Foix, lequel avec les gentils-hommes de son parti, mit le siège devant la cité d'Urgel, la prit par force, et fit beaucoup de dommages en toute cette contrée. Ce fut pour lors, que son armée pilla non seulement la ville, mais aussi l'église cathédrale, et mit les chanoines à rançon, selon le tesmoignage de Pierre de Valsernai en son Histoire des Albigeois.

VI. — Ce comte désirant s'appuyer dans la Catalogne, pour y soustenir le poids de la guerre avec plus de puissance, maria son fils Roger Bernard avec Ermesende fille unique d'Arnaud vicomte de Castelbon, ou de Cerdanhe. Par ces accords, qui furent arrêtés en la ville de Tarascon en Foix, le 10 janvier 1202, le vicomte Arnaud constituë en dot à sa fille, et à Roger Bernard son mari, tous les biens maternels consistans en la contorie de Caboed, et autres villes et chasteaux du patrimoine de la mère ; et en outre *le vicomté de Cerdanhe*, autrement nommé *de Castelbou*, avec tous ses fiefs, et les aleus qui en dépendent ; réservant à soi pendant sa vie, la jouissance de tout le vicomté, sauf des vallées d'Andorre et de Saint Jean. Et Raimond Roger comte de Foix assigne à Ermesende pour son doüaire, la terre de Lourdat, et tout ce qui est en suite, jusqu'aux monts Pyrénées, ordonne et établit son fils comte et sa femme comtesse, *Facio filium meum Comitem, et uxorem ejus Comitissam*, et leur donne son comté après son décès. Il fut arrêté que les enfans masles, ou femelles, qui naistroient de ce mariage, succédroient à toutes ces terres, et en cas de predecés d'Ermesende sans lignée, que Roger Bernard retiendroit le fonds dotal jusqu'à ce qu'il fust payé de deux mille maravedins d'agencement. Ce qui seroit aussi observé au profit d'Ermesende sur les terres assignées pour son doüaire, en cas que Roger Bernard predecédast.

VII. — Ces nouveaux alliés continuans la guerre contre le comte d'Urgel, eurent un rencontre avec lui au mois de février 1203, et leurs troupes composées de cinquante hommes de cheval, et cinq cens de pied, furent défaictes, et les chefs pris par le comte d'Urgel. Néanmoins cet effort ne servit que pour aigrir les esprits de chasque parti. De sorte que le roi Don Pierre d'Aragon, qui estoit allé à Rome pour se faire couronner par le Pape, estant de retour en son royaume, l'an 1205, fut assés en peine de faire mettre bas les armes à sa Noblesse, qui estoit sur pied pour raison de cette querelle, suivant le tesmoignage de Surita.

VIII. — Le comte Armengol decéda l'an 1208, et n'ayant laissé qu'une fille nommée Aurembiax, sa mère la comtesse Elvira fit donation au roi Don Pierre de ce comté d'Urgel, dont il se rendit entièrement le maistre. Il y a de l'apparence, que

pour satisfaire aux prétentions de Raimond Roger sur le comté d'Urgel, et pour avoir un puissant vassal, le Roi lui fit don du vicomté d'Evol's et des autres terres mentionnées en l'acte, qui fut passé en cette année 1208. Car on lit dans l'ancien Inventaire de la maison, que le roi Don Pierre ayant esté mal servi par Bernard d'Alion son vassal, le fit condamner pour raison de sa félonie, par jugement de sa Cour de Barcelone, à perdre tous ses biens, qui furent confisqués au profit du Roi : sçavoir la ville, chasteau et vicomté d'Evol's, les villes et chasteaux d'Escavar, Bayaude et autres places assises dans les comtés de Cerdanhe et de Conflent, et en outre tous les droicts que ce Bernard prétendoit en la seigneurie de Donesan, et en ses chasteaux de Son et Quieragut, avec les revenus et jurisdiction appartenans à ces chasteaux, dans la terre de Capsir en Cerdanhe. De toutes lesquelles terres et seigneuries ce roi d'Aragon fit don au comte Raimond Roger, fils de Cecile Ferrane, et à ses successeurs comtes de Foix, pour les tenir à foi et homage de la Couronne d'Aragon, suivant l'usage de Barcelone, comme il apert par acte public du 5 des ides de janvier 1208. Cet homage fut continué par les successeurs de Roger aux comtes de Cerdanhe, sçavoir à Nunno Sans comte de Roussillon et de Cerdanhe, et depuis aux rois de Maillorque Jacques et Sance ; et après la ruine de la maison de Maillorque, à Pierre roi d'Aragon ; lequel homage lui fut rendu par Gaston Phœbus dans le chasteau de Perpignan, le troisieme des nones de septembre 1350. Or il faut remarquer en cet endroit, que l'homage est presté avec juste raison par les comtes de Foix, aux rois d'Aragon, pour le vicomté d'Evol's et les autres seigneuries qui sont assises dans la Cerdanhe : sans s'arrester pour le présent à la discussion de l'origine de la souveraineté de la terre de Donesan, que je remets à un autre lieu. La négligence des historiens de Foix à considérer les termes de cette investiture, les a portés à escrire, que le roi d'Aragon fit don au comte, du vicomté de Narbonne, Fenoilledes et Pierrepertuse, à la charge de reversion s'il decédoit sans enfans, comme si ces terres estoient de sa disposition ; confondans le don du vicomté d'Evol's, avec celui du vicomté de Narbonne.

IX. — Au mois de juillet de l'année 1209, le comte de Comenge reconnut de tenir du comté de Foix à foi et homage pour soi et ses successeurs, la terre de Volvestre, ainsi que nos historiens ont observé.

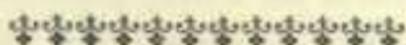
II. — Olhagarai in Raim. n. 3, edidit has literas.
V. — Surita l. 2. Annal. c. 48. P. Vallissarnensis,
Hist. Albig. c. 46.

VI. — E Chart. Palensi.
VII-VIII. — Surita l. 2. c. 49. Idem l. 2. An. c. 52
et 57. Ancien inventaire de la maison de Foix.





CHAPITRE XIV



SOMMAIRE

I. Guerre contre les Albigeois, où le comte de Foix fut engagé. — II. Origine de l'hérésie des Albigeois. Hérésie des Bulgares, ou Boulgres. Les Manicheens d'Arménie desseinent d'infecter la Bulgarie. Les articles de leur secte suivant le rapport de Pierre le Sicilien. Bogomiles ou nouveaux Manicheens en Bulgarie. — III. Manicheisme en France du temps du roi Robert. Augmenté par la communication avec les Bulgariens. Albigeois estoient Manicheens, et Ariens pour la plus grande partie. Les Vaudois estoient un peu éloignés de ces impiétés, quoique meslés avec les Albigeois. — IV. Articles professés par les Vaudois. Pierre de Bruis les publia, dont il fut chastié. — V. Henri continua d'enseigner ces hérésies. Apostoliques refutés par Saint Bernard. — VI. Soin des Souverains Pontifes pour la réduction des hérétiques. Ils estoient nommés Cathares, et appuyés par la Noblesse. — VII. Ces hérétiques condamnés en l'assemblée tenue en la ville d'Albi ; et ensuite à Tolose. — VIII. Erreurs des Vaudois. — IX. Elles estoient suivies au païs de Foix. L'Evesque d'Osma, et les abbés de Cisteaux instruisoient les devoyés. Conférence de Pamies, en présence du comte de Foix, où les hérétiques furent convaincus. — X. La sœur du comte de Foix rebutée en la conférence de Pamies. Conférence de Montreal.

I.



L'ANNÉE 1209 fut grandement funeste à la maison de Foix, puisqu'en ce temps prit son origine la longue, dure, et sanglante guerre qui fut entreprise contre les hérétiques Albigeois, sous l'autorité du Pape et du Roi : où le comte Raimond Roger fut envelopé, lorsqu'il y pensoit le moins ; en sorte qu'après la ruine du vicomte de Beziers son cousin germain, il fut attaqué puissamment par Simon comte de Montfort, et fut obligé à une défense, qui fut accompagnée de divers succès, jusqu'en l'année 1222 que ce comte de Foix mourut, et laissa sur les bras de son fils Roger Bernard le poids de cette affaire, jusqu'en

l'année 1229 que celui-ci conclut sa paix avec l'Eglise et le roi Saint Louis. J'ai déjà traicté de cette guerre en la vie de Gaston de Moncade seigneur de Béarn ; mais il est nécessaire de retoucher le mesme sujet, pour mettre au jour les exploits généreux du comte Raimond, quoique tousjours ils n'ayent pas esté dans la justice. Néanmoins je mesnagerai cette narration en telle sorte, qu'elle sera employée à représenter les choses obmises en la précédente, sans répéter les actions qui ont esté déjà remarquées, sinon tout autant qu'il sera nécessaire pour donner de l'appui à ce discours.

II. — Et d'autant que cette hérésie des Albigeois, condamnée par les Conciles avec tous ses auteurs, est la cause de cette fascheuse guerre, et que les auteurs de ce siècle ne veulent pas tomber d'accord des poincts qu'elle professoit, il est à propos d'en remarquer les propositions plus importantes, et son progrès. Elle estoit embrassée secrètement en plusieurs lieux, mais elle fut professée ouvertement au païs de Languedoc, selon Matthieu Paris, et Robert en sa chronique. Hugues en son apnendice la nomme l'hérésie des Bulgares, *Bulgarorum hæresis* : d'où il est arrivé, que dans les anciens tiltres escrits en langage françois, ou gascon, ces hérétiques sont appelés *Boulgres*, c'est-à-dire sectateurs de l'hérésie des peuples de Bulgarie. Car cette contrée ayant esté convertie à la foi chrestienne l'an 845, les Manicheens qui s'estoient retranchés dans l'Arménie, près de la ville de Tibrica, formèrent tout aussitost un damnable dessein d'envoyer leurs émissaires en Bulgarie, pour corrompre ces esprits nouvellement plantés en la foi. Pierre le Sicilien envoyé vers le Prince de Tibrique par l'empereur Basile, pour l'eschange des prisonniers, ayant esté informé pendant le séjour de neuf mois, qu'il fit en ce païs, des articles que professoient ces Manicheens, et de leur pernicious dessein de corrompre la Bulgarie, en avertit leur Archevesque, et dressa un discours grec de l'origine, et du progrès de cette hérésie. Elle estoit comprise en six articles selon cet auteur ; ils distinguoient le Créateur du monde, du Père céleste qui règne dans le Ciel ; donnoient un corps céleste à Jesus-Christ ; et mesprisoient la Vierge sa mère ; se mocquoient de la communication de l'Eucharistie ; rejettoient l'usage du signe de la Croix ; ne recevoient point les prestres en l'administration de l'Eglise : Et pour un sixiesme, n'admetoient point l'ancien Testament. Cette mauvaise race d'hérétiques exécutant son project, s'establit quelques années après dans la Bulgarie, sous le nom de Bogomiles ; qui adjoustèrent d'autres resveries aux impiétés des Manicheens, s'insinuans dans les esprits sous un faux prétexte d'une dévotion déguisée. Harmenopule en son traicté des Sectes, assure qu'ils avoient pris ce nom de *Bogomiles*, c'est-à-dire *les chers de Dieu*, selon la langue du païs des Moëses, qui est la Bulgarie, suivant l'interprétation de son Scholiaste grec. Or cette impiété estoit en telle abomination dans Constantinople, qu'un de ces hérétiques y fut bruslé par ordonnance d'un Synode tenu sous le Patriarche Michel Oxite, environ l'an 1143, quoique l'Eglise n'ait point accoustumé d'ordonner des peines corporelles. Néanmoins quoique les particuliers fussent chastés, les régions qui estoient infectées de cette hérésie, n'estoient point punies, à cause de la multitude, comme remarque Balsamon sur le Nomocanon de Photius.

III. — Le Manicheisme avoit esté introduit en France dès le temps du roi Robert,

mais cette impiété y fut provignée au moyen de la communication, que les François eurent avec les Bulgariens, depuis la conquête de Jerusalem : cette région se trouvant sur le chemin de terre vers Constantinople : d'où est venu le nom de Bulgariens, qu'on leur a depuis attribué. Néanmoins cette secte comme elle avoit rompu et violé l'unité de la Foi, et de la charité, abandonnant les dogmes de la Religion et de la communion Catholique, fut aussi déchirée et démembrée en divers partis. De sorte que la communication de ces hérétiques demeurant ferme en la révolte contre l'Eglise romaine ; quelques-uns d'entr'eux avoient des opinions contraires à la Divinité de Jesus-Christ, que l'on nommoit Ariens ; les autres rejettoient l'Ancien Testament, qu'ils attribuoient au mauvais principe, et condamnoient les nopces, que l'on appelloit Manicheens. Ces deux branches estoient encore en vogue, parmi les Albigeois, selon le tesmoignage de Pierre de Valsernai : qui nous assure en outre, qu'il y avoit parmi eux, un troisieme parti, qui estoit reconnu sous le nom de Bons-hommes, et de Vaudois, à cause de leur protecteur Valdo marchand de Lion, qui avoit fort avancé cette secte. Elle n'estoit pas tant esloignée de la Religion Catholique, comme les autres ; quoi qu'elle fut hérétique, et eut mérité l'anathème des Conciles, aussi bien que les hérésies qui se sont élevées de nostre temps, sur les ruines de celles-ci.

IV. — Ces opinions Vaudoises estoient ouvertement professées parmi les Albigeois : desquelles on peut considérer l'origine dans le traicté de Pierre abbé de Clugni, qui réfute avec beaucoup de solidité et d'élégance, les cinq poincts que Pierre de Bruis publia ouvertement en la province d'Arles environ l'an 1120, à sçavoir : 1. Que le baptesme ne profitoit aux petits enfans ; 2. Qu'il ne falloit bastir des églises ; 3. Qu'il falloit rompre les Croix, n'estant point juste de vénérer les instruments de la Passion de Jesus-Christ ; 4. Que le corps et sang de Jesus-Christ n'estoit point présent en l'Eucharistie, et qu'elle n'estoit point un sacrifice ; 5. Que les sacrifices, les prières, ni les aumosnes ne profitoient aux morts. La doctrine de Bruis ne fut pas seulement condamnée, mais il fut chastié de sa témérité, ayant esté bruslé en la ville de S. Gilles, environ l'an 1126.

V. — Quelque temps après, un certain Henri moine, quittant le froc pour satisfaire à ses plaisirs, et déclamant contre les chants ecclesiastiques, resveilla la mesme doctrine, et troubla les esprits dans la Province : qui se laissèrent emporter à cette nouveauté, jusques là, que plusieurs prétendans se conformer d'autant plus à la discipline des Apostres, adjoustèrent aux dogmes précédents une façon de vie, qui les obligeoit de vivre en commun, ne posséder rien en propre ; aller par les champs pied nuds, en compagnie des femmes, et se nourrir des aumosnes qu'on leur donnoit. Saint Bernard a disputé de vive voix, et par escrit, contre ces erreurs des Henriciens, et des Apostoliques ; et reproché à ceux-ci la compagnie des femmes, leur disant qu'ils ne pourroient se descharger du soubçon d'un mauvais commerce avec elles, jusqu'à ce qu'ils tesmoignassent la force de la grâce de Dieu résidante en eux, à l'egal de celle des Apostres, qui menoient bien des femmes pour les servir, mais aussi ressuscitoient les morts par leurs prières.

VI. — Cette pestilente doctrine des Cathares ou Puritains (car c'est ainsi qu'ils sont nommés dans le Décret du Concile) fut condamnée au Concile général de Latran, sous Alexandre III, l'an 1170, et les Souverains Pontifes employèrent leurs légats, et les évêques provinciaux, pour travailler à l'instruction des peuples desvoyés. Mais ce soin fut presque inutile, à cause que les seigneurs appuyoient de leur autorité, les professeurs des nouvelles sectes : d'autant que ceux-ci ayans secoué l'autorité de l'Eglise romaine, tenoient la main à ce que les dîmes fussent possédées par les gentils-hommes, qui ne faisoient point difficulté d'en priver les ecclésiastiques, comme escrit Guillaume de Puylaurens.

VII. — On apprend des Actes du Synode tenu en la ville d'Albi, l'an 1176, rapportés dans les Annales de Roger de Houeden, que ces hérétiques Albigeois furent accusés pardevant l'évêque d'Albi, et trois abbés arbitres choisis par eux, de sept ou huict chefs que l'on prétendoit qu'ils professoient ; sçavoir : 1. Qu'il ne falloit point recevoir le vieux Testament ; 2. Que le baptesme ne profitoit point aux enfans ; 3. Que l'on n'estoit pas obligé de rendre conte de sa Foi ; 4. Que le Corps de Jesus-Christ pouvoit estre consacré par un laïque, homme de bien ; et ne l'estoit pas par un mauvais prestre, et que les prestres seuls n'avoient point receu la puissance de lier, et deslier ; 5. Que les mariés ne pouvoient estre sauvés, s'ils ont acointance ensemble ; 6. Qu'il suffit à un malade de confesser ses pechez à un laïque ; sans que les œuvres satisfactoires soient nécessaires ; 7. Qu'il n'est permis de jurer en aucun cas. Ils accordèrent une partie de ces articles. Mais se voyans sur le point d'estre condamnés d'hérésie, ils les desadvouèrent : et néanmoins pressés de confirmer avec serment leur profession de foi, ils le refusèrent estroussement. C'est pourquoi ils furent condamnés par les évêques et les arbitres. Le cardinal Pierre légat du S. Siège les condamna derechef à Tolose, l'an 1178, après avoir vérifié par tesmoins, qu'ils preschoient publiquement, que le Corps de Jesus-Christ n'estoit point consacré par un mauvais prestre ; que le baptesme ne profitoit point aux enfans ; et que les mariés ne pouvoient estre sauvés.

VIII. — La profession de foi de Durand de Osca, qui estoit un des chefs des Vaudois rapportée dans le registre du pape Innocent III, confirme que l'hérésie des Vaudois suivoit les erreurs qu'a remarqué Guido, produit aux Notes sur Innocent. Car il observe que ces hérétiques rejettoient l'Eglise romaine, et toutes les Traditions, Canons et Decretales, les Indulgences, les Prières pour les morts, les Intercessions et Festes des Saints, et l'usage de l'Ave Maria, la présence du Corps de Jesus-Christ en l'Eucharistie, la nécessité du baptesme des petits enfans ; et asseuroient qu'un laïque parmi eux pouvoit consacrer le Corps de Jesus-Christ, et absoudre des péchés. Mais ils ne sont pas accusés de rejeter le vieux Testament, comme les autres sectes : quoi qu'ils avançassent une proposition pernicieuse, sçavoir que le commerce de l'homme et de la femme estoit loisible, lors que l'on estoit pressé de la concupiscence, aussi bien hors le mariage que dans le mariage. Leurs évêques et prestres vivoient d'aumosnes, et marchaient avec des sandales. Lequel usage fut autorisé par le pape Innocent lors de la conversion de Bernard, et de Durand

de Osca ; à mesme temps que S. François institua l'ordre des Frères Mineurs.

IX. — J'ai voulu esclaircir sommairement la diversité des sectes de ce temps : d'autant que celle des Vaudois estoit principalement suivie au païs de Foix, ainsi que l'on voit dans Pierre de Valsernai. On apprend de cet auteur, que l'abbé de Cisteaux délégué du Pape pour combattre l'hérésie, vint en Languedoc accompagné de douze autres abbés de son ordre, gens sçavans, et de vie exemplaire, qui marchèrent à pied, et vivoient des charités qu'on leur faisoit, selon le conseil et l'exemple de Diego évesque d'Osma en Espagne, afin de gagner par cette simplicité les volontés des Chrestiens, qui estoient aliénées par le luxe, la superbe, et la mauvaise vie des ecclesiastiques. Cet évesque se retirant en son évesché, passa par la ville de Pamies ; où il fut visité par Foulques évesque de Tolose, et par Navarre évesque de Coserans, et plusieurs abbés. Et d'autant que la femme du comte de Foix, et l'une de ses sœurs estoient Vaudoises (quoi que la seconde fist profession de l'impiété des autres hérétiques) il y eut une dispute solennelle en leur présence, dans le palais du Comte, entre les Catholiques et les Vaudois : qui réussit à l'avantage de la religion Catholique, en sorte que ceux-ci ayans esté convaincus de leur erreur, le peuple de cette ville se déclara ouvertement, pour le parti des Catholiques : voire mesme celui qui avoit esté choisi arbitre de la dispute, qui estoit l'un des principaux de la ville, et favorisoit les Vaudois, abjura son hérésie entre les mains de l'évesque d'Osma. Or la conduite du Comte fut telle en cette action, qu'il traicta un jour les Vaudois, et un autre les prédicateurs catholiques : qui est un procédé que cet historien ne peut aucunement gouster.

X. — Guillaume de Puilaurens fait mention de cette conférence de Pamies, et remarque comme la sœur du comte de Foix, voulant parler en faveur des hérétiques, Estienne de Minia lui dit, *Alés Madame, filés vostre quenouille, il ne vous appartient pas de parler en cette dispute.* Les Vaudois furent condamnés, adjouste-t-il, par le jugement de l'Arbitre, duquel ils avoient convenu, qui estoit maistre Arnaud de Campran cleric séculier ; de sorte que plusieurs quittèrent l'erreur, et obtindrent permission du Saint Siège, de mener une vie régulière, du nombre desquels estoit Durand de Osca leur prieur. Cette dispute fut suivie d'une autre plus solennelle, tenue à Montreal l'an 1207, en présence du légat Pierre de Chasteau-neuf, où les chefs des hérétiques prétendoient vérifier, que l'Eglise romaine n'estoit point l'Eglise de Dieu, mais cette paillarde de Babylone descrite en l'Apocalypse ; et que les Apostres n'avoient point ordonné la Messe, en l'estat qu'elle est maintenant. Mais l'évesque d'Osma vérifia les propositions catholiques, avec telle évidence, que la conversion de cent cinquante hérétiques s'en ensuivit.

II. — Petrus Siculus in epist. ad Archiepis. Bulgar. Μέλλοισιν ἐξ αὐτῶν ἐκείνων ἀποστῆλαι ἐν τοῖς τόποις Βουλγαρίας, τοῦ ἀποστῆσαι τινὰς τῆς ὀρθοδόξου πίστεως, καὶ πρὸς τὴν οὐσίαν καὶ μεμιασμένην αἵρεσιν ἐπι παντὰ Θ. Harmenopulus de Sectis c. 19. τὴν δ' ἐν Βογομιλος μετὰ τῶν Μουσῶν γλώτταν, ὃ τοῦ Θεοῦ τὸν ἕλεον ἐπιπομπήνος. Scholiastes : οἱ νῦν καλοῦνται Βούλγαροι. Balsamont in Tit. 9. c. 24. Nomocanon.

III. — Petrus Valliscern. Hist. Albig. c. 2.

IV. — Petrus Cluniac. l. 1 ep. 1 et 2.

V. — Bern. ep. 240. Idem in Cant. ferm. 66.

VI. — Guillem. de Podiolaurentii c. 2.

VII. — Roger. Hoved. in Annal. ad an. 1176.

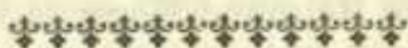
VIII. — Innoc. l. 1. Reg. 13. ep. 77.

IX. — P. Valliscer. c. 6.

X. — Guillel. de Podiol. c. 8 et 9.



CHAPITRE XV



SOMMAIRE

I. Le Pape prie le Roi d'entreprendre l'extirpation de l'hérésie par armes. La Croisade est publiée par le Roiaume avec le consentement du Roi. — II. Prise de Beziers, de Carcassonne et de Faniaux, par Simon comte de Montfort chef des Croisez. Plainte de l'abbé de Pamies, qui offre le chasteau de Pamies à Simon, au préjudice du comte de Foix. — III. IV. Le comte de Foix accusé non d'estre Vaudois, mais de favoriser les hérétiques. Dénombrement des plaintes que l'on faisoit contre lui. — V. Simon envahit sur le comte de Foix, Mirepoix, Pamies et Saverdun, et assiége Prissan. Le Comte fait son appoinctement avec Simon, lui remet Prissan, et lui baille son fils Amauri en ostage. — VI. Le Comte traicte avec les Légats. Il employe pour cet effect un abbé de Cisteaux. Qui est assassiné à son retour, avec ceux de sa suite. Le Comte favorise le meurtrier. — VII. La rigueur des conditions ordonnées par les Légats rompt le traicté. Le Comte déclare la guerre au comte Simon. Surprend Prissan. Quarante places se départent de l'obéissance de Simon. — VIII. Conférence du roi d'Aragon, des comtes de Tolose et de Foix, avec celui de Montfort. Rupture. Simon entre dans le Foix avec son armée ; faict le degast à l'entour de la ville. — IX. Trêve de quelques mois, entre les comtes de Montfort et de Foix. — X. Conférence à Narbonne pour la paix. Offres de rendre au comte de Foix tout ce qui a esté pris sur lui, excepté le chasteau de Pamies. Ce qu'il refuse. Chasteau de Foix remis entre les mains du roi d'Aragon pendant la trêve. Confirmation faicte par le comte de Tolose en faveur de celui de Foix, de la ville de Montauban, et deux autres places.

I.



Le pape Innocent III, n'ayant rien avancé par les prédications, s'avisa d'envoyer ses légats, Milon et Thedise vers le roi Philippe, pour le prier d'entreprendre à vive force, l'extirpation de cette hérésie ; lesquels proposèrent indulgence de la part de sa Sainteté, en faveur de ceux qui estans contrits et confés, ou ayans le vœu de se confesser, entreprendroient cette

expédition avec la mesme estendue et plénitude des autres indulgences, que l'on accordoit à ceux qui alloient en la Terre Sainte. Le Roi s'estant excusé d'y aller en personne, et d'y envoyer son fils, à cause des guerres qu'il avoit à demesler contre l'Empereur et le roi d'Angleterre, agréa la publication de la Croisade par tout le royaume. Comme firent aussi les Princes voisins dans leurs terres. Ce qui eut un tel effect, que Matthieu Paris escrit que jamais en ces climats il n'y avoit eu une si grande assemblée de Croisés.

II. — Cette armée fit ses premiers exploits l'an 1209, contre la ville de Beziers : qui fut prise, et ensuite la ville de Carcassonne, avec Raimond Roger son vicomte : et pour lors le comte Simon de Montfort fut élu chef des troupes, et de la conquête. Il prend ensuite le chasteau de Faniaux ; où l'abbé de Pamies le vint prier, d'aller prendre possession du chasteau de Pamies, qu'il lui ofrit nonobstant les pareages, qu'il avoit arrestés avec le comte Raimond Roger, à l'exemple de ses prédécesseurs, estimant qu'il avoit une bonne occasion d'avoir réparation des injures, qu'il lui avoit faites et aux chanoines de son convent. Le comte de Montfort fut bien aise de cette plainte, pour avoir une occasion apparente de surprendre le comte de Foix, qui lui donnoit de la jalousie, à cause de sa parenté avec le feu vicomte de Beziers, et des ligues, qu'il avoit desjà formées avec lui, quoique pour un autre subject : lesquelles pourroient estre continuées, avec le fils du vicomte decédé. Car au mois de mars de l'année 1201, nostre comte avoit receu sous sa protection Raimond Roger vicomte de Beziers, et promis de l'assister contre le comte de Tolose : comme aussi réciproquement ce vicomte avoit promis son secours au comte de Foix.

III. — Il est bien certain que les ecclesiastiques avoient un grand degoust des deportemens du comte de Foix, que Pierre de Valsernai n'a point dissimulés, puis qu'il en a rempli trois chapitres, avec une telle aigreur et violence de discours, que le seul zèle le rend pardonnable. Le grand article consiste, non pas à l'accuser d'estre Vaudois, mais d'avoir soustenu et favorisé ces hérétiques. De plus il avoit logé sa femme, et ses sœurs Vaudoises de profession, dans le chasteau de Pamies, contre le gré de l'abbé et des chanoines, ausquels ce chasteau apartenoit en propriété ; encore qu'ils en eussent accordé la possession au comte pendant sa vie : Qui s'estoit obligé par serment sur la Sainte Eucharistie, qu'il ne feroit aucun tort, ni au monastère, ni au chasteau. Et néanmoins ces dames attiroient le peuple de la ville à leur erreur. En outre deux gentils-hommes hérétiques parens, familiers, et amis confidens du comte, voulans provigner plus facilement l'hérésie dans la ville de Pamies, y avoient mené leur mère, qui estoit tante du comte, et très fort enracinée dans l'erreur. Mais l'abbé et les chanoines ne pouvans souffrir cette injure, que l'on faisoit à l'Eglise, mirent cette dame hors la ville ; dequoi le comte fut extrêmement indigné. Et l'un des enfans de la dame pour venger cet affront, tua, et mit en pièces l'un des chanoines, lorsqu'il célébroit la messe en une chapelle proche de Pamies, et ensuite il en saisit un autre, auquel il creva les yeux.

IV. — Pour le comte il vint peu de temps après dans ce monastère, accompagné de routiers, de farceurs et de garces, demanda les clefs à l'abbé, qui les lui refusa,

et les porta sur l'autel, où estoit le corps de Saint Antonin. Le comte les alla prendre, enferma l'abbé et les chanoines dans l'église, où ils demeurèrent trois jours sans manger. Cependant il ravagea le monastère, coucha dans l'infirmerie avec ses garces, abatit une partie de l'église, du dortoir et du réfectoire pour bastir quelque fortification au chasteau de Pamies. Un jour les religieux visitans suivant leur coustume, une église voisine assise sur un tertre, et conduisans le corps de S. Antonin en procession, le comte se rencontra passant par le chemin avec sa suite, et sa contenance élevée à son ordinaire, sans qu'il se mist en devoir, ni de descendre de cheval, ni de saluer le corps du Martyr. De sorte que l'un des douze abbés de Cisteaux, qui avoient esté commis pour prescher, lui reprocha hautement ce mespris, et lui prédit, que cette faute seroit punie de la perte de cette portion qu'il avoit en la ville, appartenante à ce Martyr. Estant entré en armes dans le comté d'Urgel, il pillà l'église cathédrale, n'y laissant rien que les murailles, et fit payer cinquante mil sols de rançon aux chanoines. Ses routiers rompirent un crucifix, pilèrent du poivre avec les tronçons, et firent manger leurs chevaux sur l'autel. En une autre église, un de ses cavaliers chargea un crucifix d'une salade, d'un bouclier, et des esperons, et le poussant avec sa lance, lui disoit qu'il se defendist.

V. — Ce comte avoit souvent promis aux légats, de chasser les hérétiques de sa terre. Ce qu'il n'avoit pourtant fait, au contraire les souffroit et favorisoit ouvertement. Pour toutes ces considérations le comte de Montfort ayant esté prié par l'abbé de Pamies après la prise de Faniaux, s'avance, et prend le chasteau de Mirepoix, qui estoit une retraicte des routiers et des hérétiques, et appartenoit au comte de Foix. Continuant son chemin il arrive à Pamies, où l'abbé lui fit délivrance du chasteau, sous la réserve de l'homage, que Simon lui presta. En suite il occupa la ville et chasteau de Savardun, appartenant au comte de Foix, les habitans s'estans rendus à la première sommation. Peu de jours après il mit le siège devant le chasteau de Prissan, assis au païs de Carcasses : où le comte de Foix maistre de ce chasteau, vint faire son appointement, lui remettant le chasteau assiégé, et faisant serment d'obéir aux commandemens de l'Eglise, et baillant en outre son fils en ostage, pour l'assurance de sa promesse. Ce fils que le comte Raimond Roger bailla en ostage, estoit le plus jeune de ses enfans, ainsi que remarque la chronique manuscrite du comte Raimond : lequel fils est nommé Amauri, dans le testament de son père.

VI. — Cependant le comte négotioit ses affaires avec les légats du Pape, qui estoient à Saint Gilles. Or il arriva qu'un certain abbé de Cisteaux, qu'il avoit employé pour ce traicté, passant à son retour près de la ville de Carcassonne accompagné de deux moines, et d'un frère convers, fut blessé de trente six coups, tué et assassiné en haine de son ordre, par Guillaume de Rochefort frère de l'évesque de Carcassonne : le frère convers fut aussi tué, ayant receu vingt-quatre coups d'espée : l'un des moines abbatu sur la place, blessé de seize playes ; et l'autre fut espargné, dautant qu'il estoit ami particulier des complices de Guillaume. Le comte de Foix, qui avoit employé ces religieux, est justement reproché par Pierre de Valsernai, d'avoir practiqué une grande familiarité avec le meurtrier ; jusques là que

les chevaux de l'abbé, que l'assassin avoit retenus, furent trouvés bien tost après, dans les troupes du comte.

VII. — La rigueur des conditions que les légats exigeoient du comte de Foix, le porta à prendre les armes pour la défense de sa personne et de ses biens. De sorte qu'il surprit le chasteau de Prissan, qu'il avoit baillé en garde au comte de Montfort; et se retirant de son amitié lui fit ouvertement la guerre. Peu après le jour de Saint Michel, il alla de nuict vers le chasteau de Faniaus, qu'il pensa surprendre, ses gens estans entrés dedans par escalade : mais ils furent repoussés par la garnison. Cette déclaration du comte de Foix souleva tout le país contre Simon de Montfort, de sorte que plus de quarante places se départirent de son obéissance ; ne lui restant que les villes de Carcassonne, Faniaus, Saissac, Limous, Pamies, Savardun, et la cité d'Albi, avec Envialet.

VIII. — La comtesse de Montfort estant venuë de France avec des troupes de recreuë, le comte Simon remit sur pied une bonne armée, prit quelques chasteaux, et vint mettre le siège devant celui d'Alairac, environ la feste de Pasques de l'année 1210. Cette place estant prise, le roi d'Aragon, le comte de Tolose, et le comte de Foix eurent une conférence près de la ville de Pamies, pour establir un bon accord entre le comte de Montfort, et celui de Foix. Mais le traicté n'ayant pû réussir, le Roi et le comte de Tolose se retirèrent en la ville de Tolose ; et le comte de Montfort fit avancer son armée vers la ville de Foix ; de laquelle il s'approcha avec un seul cavalier, repoussa jusqu'aux portes du chasteau ceux qui se présentèrent à lui, et fust entré dedans pesle mesle avec les ennemis, s'ils n'eussent levé le pont : mais il y perdit son cavalier, qui fut assommé à coups de pierre, par ceux de la place. De sorte que le comte se retira, après avoir faict le degast à l'entour de la ville de Foix.

IX. — Ensuite le roi d'Aragon arresta une trêve entre les comtes de Foix et de Montfort, jusqu'à la prochaine feste de Pasques, de l'année 1211. Ce qui donna moyen au comte de Montfort de poursuivre sa conquête dans l'estendue des vicomtés de Beziers et de Carcassonne, par la prise des forts chasteaux de Minerve et de Termes, et de plusieurs autres dans le país d'Albigeois.

X. — Quelque temps après, il y eut dans la ville de Narbonne, une notable assemblée des légats du Pape, du roi d'Aragon, et des comtes de Tolose, de Foix, et de Montfort, pour conférer des moyens d'arrester un bon accord entre ces grands Seigneurs. Mais les propositions que firent les légats aux comtes de Tolose et de Foix, ne furent pas capables de satisfaire à leurs interests. Quoi que l'on offrit au comte de Foix, de lui rendre toutes les places, que l'on avoit saisies sur lui, excepté le chasteau de Pamies : moyennant qu'il jurast d'estre obéissant aux commandemens de l'Eglise, et de n'empescher le comte de Montfort, ni les Croisés en la poursuite de leur dessein contre les hérétiques. Néanmoins le roi d'Aragon mit garnison dans le chasteau de Foix, et promit aux légats, que la chrestienté ne recevrait aucune incommodité de cette place, et leur promit avec serment, que si le comte de Foix se départoit de la communion de l'Eglise, et de l'amitié du comte de Montfort, il

remettrait le chasteau de Foix entre les mains des légats, à leur première sommation. Ce qui doit estre entendu pendant le temps de la trêve. Ce fut en cette année 1210, au jour de la feste Saint Jean Baptiste, en la ville de Gaillac, que le comte de Tolose confirma à Raimond comte de Foix, à son fils Roger Bernard, et au fils de celui-ci, la donation que le comte de Tolose son père lui avoit faite, des lieux de Montauban, Hautmontagudet, et la Isla Amada, comme l'on apprend de l'ancien inventaire de Foix.

- | | |
|--|---------------------------|
| I. — Petrus Vallis Sarn. c. 10. | VI. — Petrus Vall. c. 30. |
| II. — Idem Petrus c. 24. <i>Ancien inventaire de Foix.</i> | VII. — C. 32. |
| III. — Idem Petrus c. 44, 45 et 46. | VIII. — C. 35, c. 36. |
| V. — Idem c. Erat de Dominio Comitum Fuxensis. | IX. — C. 43. |
| Idem c. 25. | |





CHAPITRE XVI



SOMMAIRE

I. Siège de Lavaur par le comte Simon. Mescontentement du comte de Tolose. Le comte de Foix la trêve estant expirée, sort de Tolose, deffaict, et taille en pièces six mille Allemans : et se retire avec un grand butin. — II. Prise de Lavaur. Rupture avec le comte de Tolose. Cette ville est assiégée par le comte de Montfort. Deux sorties du comte de Foix sur les assiégeans. Le siège levé. Entrée du comte de Montfort dans le païs de Foix, qu'il ravage. — III. Armée puissante des comtes de Tolose, de Foix, de Comenge et de Béarn, qui assiège Castelnaudarri sur le comte de Montfort. Assaut donné à la place commandé par le comte de Foix, et soutenu par les assiégés. — IV. Un grand combat entre le comte de Foix, et les troupes du comte de Montfort. Il est représenté selon le rapport de Pierre de Valsernai. — V. Et encore selon la foi de l'historien manuscrit, qui en explique mieux les circonstances. Le siège de Castetnau levé. Plusieurs villes se rendent aux confédérés, et quittent Simon. — VI. Le comte Simon vint à Pamies pour munitionner le chasteau. Le comte de Foix lui présente bataille. Quelques compagnies de cavalerie deffaictes par Roger Bernard fils du comte de Foix.

I.

ANVIRON la feste de Pasques de l'année 1211, l'armée du comte de Montfort estant renforcée, il alla assiéger la ville de Lavaur, à cinq lieuës de Tolose. Ce qui offensa le comte de Tolose, qui se rendit bien en l'armée des Croisés, mais il s'en retira avec mescontentement, n'ayant eu la satisfaction qu'il s'estoit promise, du traicté que renouvela dans le camp, le comte d'Auxerre son cousin. Il revint à Tolose, et fit défenses, que l'on ne portast des vivres à l'armée des assiégeans. Cependant le comte de Foix qui estoit dans la ville,

et en liberté d'agir, à cause que la trêve avec le comte de Montfort estoit expirée, accompagné de Roger Bernard son fils, de Gerard de Pepius, et de plusieurs serviteurs du comte de Tolose, dressa une embuscade dans une forest près de Montgausi vers Puilaurens, contre un corps de six mille Croisés, Allemans de nation qui venoient en bon ordre se rendre au camp de Lavour : lesquels il tailla en pièces, et rapporta un riche butin dans Tolose. Pierre de Valsernai remarque un acte inhumain de Roger Bernard de Foix, qui poursuivit un prestre qui s'estoit réfugié dans une église voisine, et l'assomma d'un coup de hache en bas la couronne clericale, qu'il monstroït pour s'exempter du danger. L'historien du comte Raimond rapporte, que de tous ces Allemans, il n'en eschappa qu'un seul : lequel ayant porté au camp la nouvelle de la deffaicte, le comte de Montfort s'avança de ce costé avec quatorze mil hommes. Mais le comte de Foix s'estoit desjà retiré avec les prisonniers, et le butin, dans Montgiscard. De sorte que le comte de Montfort reprint son poste, et mena au camp les blessés, qu'il trouva sur le lieu du combat.

II. — La ville de Lavour ayant esté prise et saccagée, il y eut rupture, et guerre ouverte contre le comte de Tolose. De sorte que le comte de Montfort s'estant rendu maistre des places voisines, renforcé qu'il fut d'un nouveau secours des Croisés, vint assiéger Tolose au mois de juillet 1211, dans laquelle estoient le comte Raimond, et les comtes de Foix, et de Comenge. L'historien du comte Raimond rapporte, que pendant le siège, le comte de Foix fit une rude sortie sur les assiégeans, dont il en demeura deux cens de morts sur la place, et autant de blessés. Où le comte se mesla si avant parmi les ennemis, qu'il eut son cheval tué sous lui, et y perdit Ramonet de Castello notable cavalier, qui fut beaucoup regreté par ceux de la ville. Il y eut une seconde sortie, que le seneschal d'Agenois entreprit, soustenu du comte de Foix, avec les troupes de Béarn et de Navarre, qui firent dans le camp un si horrible carnage, que le comte de Montfort perdit toute espérance de forcer la place. De manière qu'il fut contraint de lever le siège, et tourna ses armes vers le païs de Foix, pour retirer quelque satisfaction des damages que le comte lui avoit faits : où il s'empara de Varille ; qui estoit un lieu abandonné, et de plusieurs autres petits lieux, brusla le bourg de Foix, et ravagea toute la terre pendant huict jours.

III. — Pour résister à ces efforts, les comtes de Tolose, de Foix, de Comenge, et Gaston de Béarn assemblèrent une armée de cent mille hommes, avec laquelle ils mirent le siège devant la ville de Castelnaudarri, et recouvrèrent une bonne partie du païs : mesmes le comte de Foix força pendant le siège, le chasteau Saint Martin, et quelques autres places, qu'il fortifia tout incontinent. Le camp des assiégeans estoit bien retranché, et l'on n'espargnoit point les frais pour dresser, et metre en batterie les mangoneaux, perriers, calabres et autres machines, afin d'abatre les murailles du chasteau de Castelnaudarri ; où le comte de Montfort s'estoit rendu, pour soustenir le siège en personne. On fit plusieurs sorties et escarmouches pendant le siège, sur la prise et reprise du bourg ; l'on donna un assaut au chasteau, qui estoit commandé par le comte de Foix et son fils, lequel fut vigoureusement soustenu par les assiégés.

IV. — Mais le combat plus considérable, et celui qui mit fin à ce siège, fut celui que le comte de Foix entreprit pour couper les vivres aux assiégés. Il y a de la diversité entre le moine de Valsernai, et l'historien manuscrit de Tolose, au récit qu'ils font des circonstances de ce combat. Car celui-là écrit, que le comte de Montfort ayant envoyé Gui de Levis son mareschal, pour lui mener un convoi de vivres, et quelques recreuës, ayant commandé à Bouchard de Marli, et à un Martin d'Algais espagnol qui estoient à Lavaur, de se rendre auprès de lui avec leurs cavaliers, le comte de Foix, qui eut connoissance de leur marche, s'en alla au fort Saint Martin, pour les deffaire en leur passage. De quoi le comte de Montfort donna connoissance à Bouchard, et le renforça de quarante cavaliers commandés par Gui de *Luceio*. Le comte de Foix voyant le secours qui arrivoit à ses ennemis, fit venir du camp quelques gens de guerre, pour estre mieux en estat de combattre les troupes du mareschal, et de Bouchard. Ceux-ci marchent le lendemain de bon matin ; et rencontrent le comte de Foix, qui avoit départi ses gens en trois bataillons : lesquels il serra en un corps sur le point du combat, ayant mis à la droite la cavalerie légère, à la gauche les gens de pied, et les gendarmes au milieu. Les Croisés furent animés de bien faire par l'évesque de Cahors, et un moine de Cisteaux, qui promettoient le pardon des péchés, et la couronne de gloire à ceux qui mourroient en ce combat. Ils furent encore plus encouragés, par la présence du comte de Montfort, lequel ne pouvant souffrir que ce combat, d'où dépendoit sa conservation, ou sa ruine, se fit à ses yeux sans estre de la partie, vint au secours des siens. De sorte que les troupes du comte de Foix furent incontinent mises en route, avec perte notable de ses gens, n'y ayant eu des croisés, que trente cavaliers qui furent tués sur la place. Martin d'Algais s'enfuit au premier choc, et ayant esté rencontré par l'évesque de Cahors, qui lui reprochoit sa fuite, répondit que tous les leurs estoient morts ; mais il revint enfin au combat, par la presse que lui fit cet évesque. Cependant les assiégeans donnèrent un assaut à la place, qui fut repoussé par les assiégés. Le comte de Montfort après sa victoire alla rendre grâces à Dieu, et pour effacer le bruit de sa deffaite, que le comte de Foix avoit publié, il alla jusques à Narbonne, où le vindrent joindre nouvelles troupes de Croisés, avec lesquelles il marchoit vers Castelnaudarri ; mais il aprint que le comte de Tolose et ses confédérés avoient levé le siège. Et encore que le comte Simon ne fut point entièrement deffaict en cette expédition, néanmoins il perdit avant ou après le siège, plus de cinquante places dans les diocèses de Tolose et d'Albi, et la ville de Savardun au païs de Foix. C'est le sommaire du récit de Pierre de Valsernai.

V. — L'historien manuscrit du comte Raimond fait cette narration avec plus de soin, et remarque mieux les circonstances. Car il écrit, que le comte de Foix ayant receu avis, que du costé de Carcassés on menoit un convoi de vivres aux assiégés, s'en alla vers le lieu de Bordes, pour dresser une embuscade à ceux qui le conduisoient. Cependant Bouchard, et Martin d'Algais renforcés de quelques troupes conduites par l'évesque de Cahors, marchaient vers Castelnaud, et découvrirent l'embusche avec leurs coureurs. De sorte qu'ils se mirent en bon ordre, pour forcer

les ennemis. Le comte de Foix s'avance pour les recevoir, et après un sanglant combat défit, et mit en route Bouchard. Ce fait il alla attaquer un grand nombre de François, qui s'estoient Croisés, et avoient leur logement au lieu des Bordes, dont il tailla en pièces la plus grande partie. Le comte de Montfort ayant avis de la défaite des Croisés, envoya de ce costé Bouchard avec un puissant secours : contre lequel le comte de Foix tourne teste, et frappe si rudement sur ses ennemis, qu'il en tue bon nombre, met en fuite Bouchard, et se rend maistre du champ de bataille. Martin d'Algais, et l'évesque de Cahors furent si espouvantés, qu'ils ne s'arrêtèrent point jusqu'au lieu de Faniaux. Cette circonstance de la fuite d'Algais, que Pierre de Valsernai a remarquée, me persuade, en quelque façon, la vérité de la narration de l'historien manuscrit. Après cette grande défaite, les gens du comte de Foix se jettèrent au pillage, et à despouiller les morts. Pendant que les soldats s'amusoient au butin, Bouchard, qui avoit rallié quelques uns des siens, revint au combat, et tua plusieurs de ces butineurs. Le comte de Montfort survint aussi avec un puissant secours ; de sorte que la meslée s'eschauffant, il y eut une grande tuerie de toutes parts. A ce dernier combat accourut Roger Bernard fils du comte de Foix, qui se jeta au milieu de la presse, et fit reculer à bon escient les ennemis, qui estoient si acharnez, que la seule nuit fit cesser le combat. L'historien observe, que le comte de Foix s'y porta avec tant de valeur, qu'il acquist la réputation d'estre le meilleur guerrier du monde, *égal à un Olivier, ou à un Rolland*, comme il parle. Le comte de Foix arrivé au camp, voyant que le comte de Tolose faisoit plier les tentes pour lever le siège, s'opposa à cette honte, et remontra qu'il falloit demeurer toute la nuit sur les armes, pour se tenir en estat de repousser les ennemis, s'ils vouloient enlever quelque quartier ; à quoi ils pourroient estre portés pour retirer vengeance de leurs pertes. Cette prévoyance donna moyen aux assiégés, de recevoir le comte de Montfort ; lequel se présenta au devant des retranchemens avec toutes ses forces ; d'où il fut repoussé gaillardement, et mené battant jusqu'aux portes de Castetnau. Après l'avoir ainsi rembarqué dans la place, les comtes levèrent le siège, et conduisirent incontinent l'armée devant Puilaurens, qui se rendit à composition ; et à l'exemple de cette place plusieurs villes et chasteaux se déclarèrent pour les confédérés. Ce discours donnera assez de lumière au lecteur, pour se persuader que Pierre de Valsernai a usé de quelque dissimulation, au récit qu'il a fait de ce dernier combat. D'autant plus que Guillaume de Puilaurens avouë, que le comte Simon sortit de Castetnau, pour donner secours aux siens, qui estoient réduits aux abois.

VI. — Le siège de Castetnau estant levé (ce qui arriva sur la fin du mois de novembre de l'année 1211), le comte de Montfort affligé de ses pertes vint à Pamies, pour fortifier et munitionner le chasteau ; où le comte de Foix lui offrit de décider les affaires par une bataille, s'il vouloit l'attendre quatre jours. Mais quoique le comte Simon fist response, qu'il seroit encore pour dix jours dans cette ville, le temps coula sans autre combat, que les courses que firent quelques cavaliers dans le pais de Foix, où ils ruinèrent un chasteau. Ce fait le comte de Montfort prit sa route vers Faniaux, d'où il despescha deux chefs des plus vaillans qui fussent en

ses troupes, sçavoir le chastelain de Melfe et son frère Geoffroi, avec quelques compagnies de cavalerie pour conduire des vivres, vers un chasteau qu'il vouloit munitionner. Le fils du comte de Foix adverti de ce convoi, attaque brusquement ces compagnies, qui faisoient l'escorte : où Geoffroi refusa le quartier qu'on lui offroit, disant que s'estant donné à Jesus-Christ, il ne vouloit point se rendre à ses ennemis ; et fut tué avec un autre notable cavalier parent du chastelain, qui se sauva avec beaucoup de peine. Un autre cavalier nommé Dregon qui se rendit, fut longtemps retenu prisonnier par le comte de Foix, jusqu'à ce qu'il fut baillé en eschange du père de Geraud de Pepius.

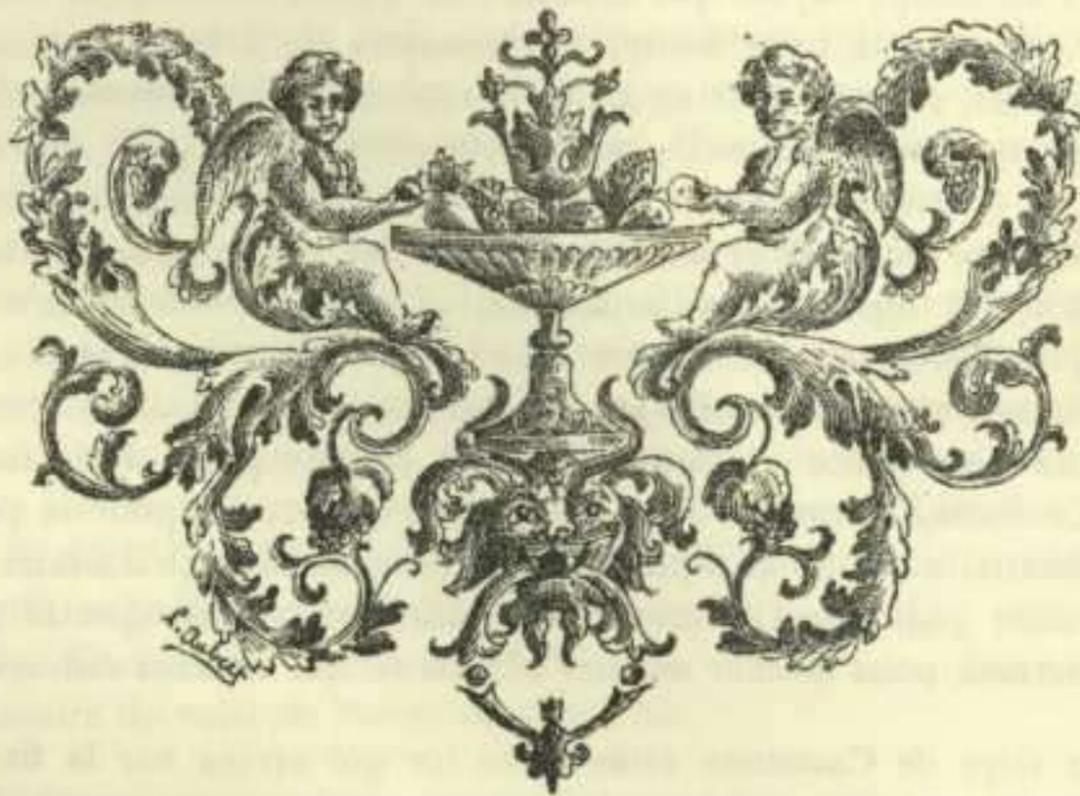
I. — Petrus Valsar. c. 49, 50. *Histoire du comte Raimond* c. 50.

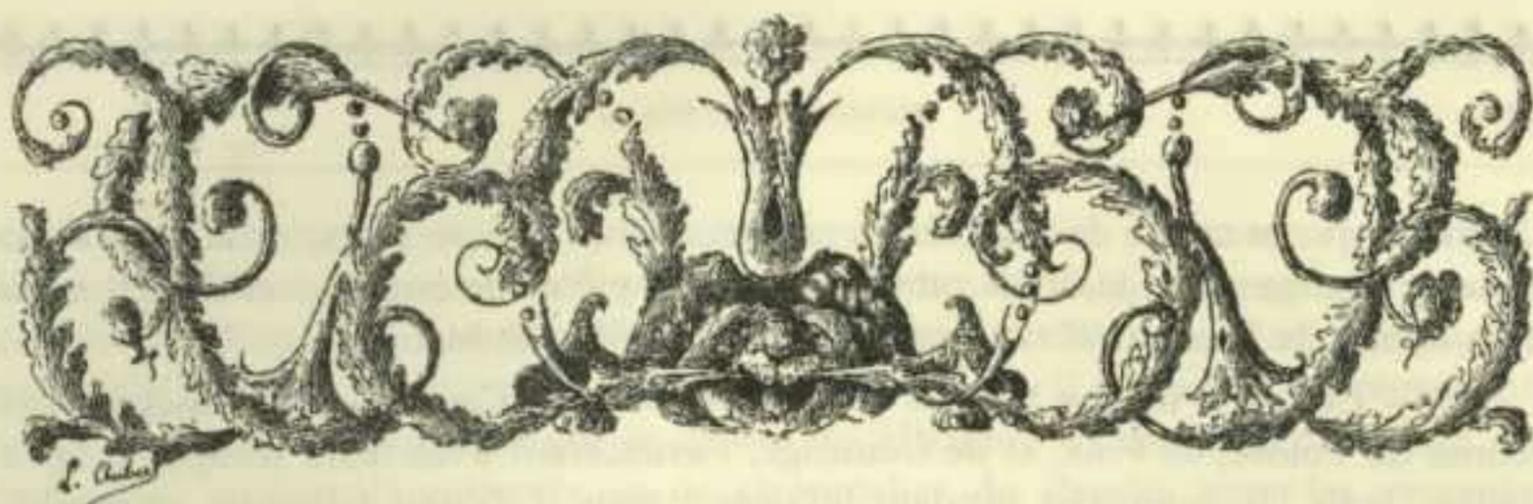
II. — Idem Petrus c. 55.

III. — C. 56.

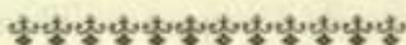
IV. — C. 58.

V. — *L'historien Ms. du comte Raimond*. Guillelm. de Podiolaur. c. 19. Petr. Valliscern. c. 58 & 60.





CHAPITRE XVII



SOMMAIRE

I. La Croisade publiée de nouveau renforce le comte de Montfort. Il contraint le comte de Foix de lever le siège de Carmain. — II. Il va assiéger Causac, qu'il prend, nonobstant les efforts des Comtes alliés. Il assiège S. Marcel près d'Albi. Les Comtes lui coupent les vivres, et l'obligent à lever le siège. Fréquents combats du comte de Foix. — III. Le comte de Montfort restablit ses affaires. Entreprennd sur l'Agenois, qui estoit au comte de Tolose. Assiège la Pene d'Agenois. Cependant il envoie son frère avec une armée dans le Foix. Prise de la Pene. — IV. Siège de Moyssac. Le comte de Foix sort de Montauban, et défait un grand nombre de Croisés. Laisse son fils dans Montauban, s'en va en Foix, reprend Saverdun, incommode Pamies. Le comte Simon après la prise de Moyssac, quite le siège de Montauban, va en Foix, et reprend Saverdun. — V. Le païs de Comenge, et de Coserans réduit en l'obéissance du comte Simon. Tolose bloquée. — VI. Combats de Roger Bernard. — VII. Le comte de Tolose implore le secours de son beau-frère le roi d'Aragon ; qui prie le Pape pour les Comtes alliés. Vient à Tolose, et fait ses demandes pour eux au concile de Lavaur. Sa requeste pour le comte de Foix. — VIII. Response du concile de Lavaur. — IX. Le roi d'Aragon appelle au Pape du refus que lui fait le concile. Prend les Comtes sous sa protection, et envoie à Rome. Promesse du comte de Foix d'obeyr à l'Eglise. — X. Le roi d'Aragon défie le comte de Montfort son vassal. Courses entre les parties. — XI. Response du Pape, qui défend au roi d'Aragon la protection des Comtes. Siège de Muret où le Roy est tué, et les Comtes mis en route. Simon pille ensuite le pays de Foix. Les Comtes se retirent à Montauban, où le comte de Tolose fit pendre son frère Baudouin. — XII. Un Légat est envoyé par le Pape, qui réconcilia à l'Eglise le comte de Foix, et arresta une trêve entre lui, et le comte de Montfort. Il lui baille en ostage son chasteau de Foix.

I.



PENDANT pour relever les affaires de la foi, qui estoient presque ruinées, Guillaume archidiacre de Paris, et Jacques de Vitri preschèrent de nouveau la croisade en France et en Allemagne, avec un grand succès. De fait les nouvelles troupes des Croisés arrivans au comte de Montfort, mesmes son frère Gui, qui revenoit de la Terre sainte ; il s'avança vers le lieu de

Carmain, que le comte de Foix tenoit assiégé, depuis quinze jours, et le contraignit de lever le siège avec désordre, abandonnant les pièces de batterie : ensuite il entra dans le païs de Foix, qu'il ravagea, et y ruina quatre chasteaux.

II. — Ce fait il tourna la teste de son armée vers Causac, qu'il assiégea. Les comtes de Tolose, de Foix, et de Comenge, s'avancèrent avec leurs troupes jusqu'à Gaillac, pour l'incommoder pendant le siège ; mais il s'estoit tellement retranché, qu'il n'y eut moyen de le forcer, ni de l'attirer à la bataille, qu'ils lui présentèrent. C'est pourquoi les Comtes alliés se retirèrent à Tolose. Et le comte de Montfort alla mettre le siège devant Saint Marcel, à trois lieuës de la ville d'Albi : où les Comtes vindrent en personne avec un puissant secours : en sorte que coupant les vivres qui venoient aux assiégeans de la ville d'Albi, et les travaillant avec des escarmouches ordinaires, que le comte de Foix faisoit contr'eux, ils contraignirent le comte de Montfort à lever le siège, la veille de Pasques de l'année 1212, lui faisant souffrir la mesme honte, qu'ils avoient receuë à Castelnau.

III. — Mais la saison du printemps ayant ouvert le chemin à la dévotion des pelerins, il arriva un très grand nombre de Normans et d'Alemans, qui restablirent les affaires du comte de Montfort ; de telle façon qu'il reprit bientost, de gré ou par force, une bonne partie des places, qui avoient quité son service ; et forma un dessein de faire nouvelles conquestes. A quoi il fut convié par l'évesque d'Agen, qui lui offrit son secours, et celui de ses parens contre les hérétiques, qui estoient dans le païs d'Agenois ; lequel estoit possédé par le comte Raimond pour la dot de sa femme Jeanne, sœur de Richard roi d'Angleterre. Le comte de Montfort s'estant rendu maistre de plusieurs places appartenantes au comte de Tolose, receut le serment de fidélité des habitans de la ville d'Agen ; et le quatriesme de juin 1212, mit le siège devant la Pene d'Agenois, assise sur la rivièrre du Lot, qui avoit esté fortifiée par le roi Richard, pour servir de défense à tout le païs : dans laquelle s'enferma avec une bonne garnison le comte Hugues d'Alsar Navarrois seneschal d'Agenois, marié à une fille naturelle du comte de Tolose. Pendant ce siège, le comte de Montfort voulant se descharger du comte de Foix, faisoit attaquer son païs avec une armée, commandée par Gui son frère, l'archevesque de Roüen, l'évesque de Laon, l'archidiacre de Paris, et par Enguerrand de Bova, auquel il avoit donné l'investiture d'une partie du païs de Foix. Ceux-ci prindrent par assaut le chasteau d'Anclanet, et obligèrent les habitans de brusler plusieurs villages, qu'ils abandonnèrent en cet estat aux Croisés : qui furent rappelés par le comte de Montfort, pour renforcer le siège de la Pene, qui fut renduë à composition le 12 juillet 1212.

IV. — Ayant receu les hommages de la noblesse du comté d'Agen, il vint mettre le siège devant Moyssac, qui fut très pénible et dangereux ; néanmoins pendant ce siège, les autres places se rendirent à lui, entr'autres Castet-Sarasin et Verdun, ne restant en ces quartiers sous l'obéissance du comte Raimond, que la ville de Montauban. D'où le comte de Foix fit une entreprise contre un grand nombre de Croisés qui venoient du costé de Cahors ; lesquels il défit, en tua plusieurs sur la place, et renferma le reste dans un fort, d'où ils furent retirés par le secours, que le

comte de Montfort envoya pour les dégager, comme l'historien manuscrit a remarqué. Comme la ville de Moyssac estoit aux abois, le comte de Foix retourna en son païs, laissa son fils Roger Bernard dans Montauban pour le défendre, reprit quelques places, et s'estant mis avec le comte de Tolose dans Savardun, il travailloit extrêmement ceux de Pamies. Ce qui obligea le comte de Montfort d'abandonner le siège de Montauban qu'il avoit entrepris, et de s'approcher de Pamies avec les recreuës d'Alemans. Cette armée contraignit les Comtes d'abandonner Savardun. De sorte que nostre Raimond Roger se retira dans le chasteau de Foix, vers lequel le comte de Montfort fit une cavalcade sans autre effet. Et cependant il fit le premier jour de décembre de l'an 1212, dans son palais de Pamies les nouvelles ordonnances, qui règlent les terres de sa conquête, qui estoit limitée pour lors aux vicomtés de Carcassonne et de Beziers, et la seigneurie d'Albigeois et de Razes. Aussi ne prend-t-il autre qualité à la teste de ces ordonnances que celle de ces vicomtés et seigneuries. Car pour les terres appartenantes au comte de Tolose, qui comprenoient une grande partie du Languedoc, le comte de Montfort ne les avoit encore gagnées sur le comte Raimond, et n'en receut l'investiture du Roi, qu'après le jugement du concile de Latran de l'année 1215.

V. — Après ces exploits, ce comte prit résolution d'occuper le païs du comte de Comenge; et d'abord se rendit maistre de la ville de Muret sur Garonne, abandonnée par les habitans. Et sur l'instance des évesques de Comenge et de Coserans, il s'avança vers la ville de S. Gaudens, où les Nobles du païs vindrent lui faire homage; et tournant vers le pays montueux de Foix, il ruina les terres de Roger de Comenge, petit fils du comte de Foix, comme escrit Pierre de Valsernai, qui ne remarque pas le nom de la terre appartenante à ce Roger. Mais il est certain, qu'il estoit non pas comte de Comenge, comme le sieur Catel escrit, mais vicomte de Coserans; lequel avoit rendu homage de sa terre au comte Simon de Montfort, le jour du Vendredi Saint 1211, lorsqu'il estoit occupé au siège de Lavour, et du depuis s'estoit retiré de son service. Le comte de Montfort ne passa pas outre Saint Gaudens vers la Gascogne, comme l'on se persuade communément; aussi n'avoit-il autre dessein, que sur la terre du comté de Comenge, dont les vassaux l'avoient desjà reconnu, mais tournant à main gauche vers Coserans, il descendit à Muret. D'où il tenoit comme bloquée la ville de Tolose, au moyen de la garnison de cette ville, de celle de Verdun, et des autres places voisines, qui faisoient des courzes jusqu'aux portes de Tolose.

VI. — Roger Bernard de Foix faisoit aussi des partis contre les places des Croisés, où il eut deux combats très rudes avec Barles gouverneur de Castet-Sarasin, ainsi que l'historien manuscrit a observé. Pierre de Valsernai fait mention d'une autre entreprise, que fit en ce temps ce jeune comte. Car il dit, qu'en passant avec ses routiers, près Carcassonne, il rencontra quelques troupes de Croisés, qu'il tailla en pièces, et en conduisit quelques-uns prisonniers au chasteau de Foix, où il les travailloit avec des supplices extraordinaires.

VII. — Le comte de Tolose se voyant réduit à l'estroit, passa en Aragon vers le

roi don Pierre son beau-frère ; lequel estoit revenu en son royaume, chargé des lauriers qu'il avoit acquis en cette mémorable bataille d'Ucles qu'il avoit gagnée sur les Sarasins. Il avoit escrit desjà au pape Innocent, se plaignant de la violence que le comte de Montfort exerçoit contre le comte de Tolose son beau-frère, et contre les comtes de Foix, de Comenge, et de Béarn ses vassaux, et demandoit le restablissement des terres, qu'il avoit usurpées sur eux. Ce que le Pape lui accordoit à Rome, en mesme temps que ce Roi vint à Tolose ; et qu'il renouvela les mesmes demandes aux légats, et au concile qui se tenoit à Lavour. Car aussitost que le Roi fut arrivé à Tolose, il eut une conférence particulière avec l'archevesque de Narbonne légat du Pape, et le comte de Montfort : où il fut arrêté que le Roi envoyroit au concile sa demande par escrit, et qu'il y auroit surséance d'armes pour huict jours. Le chef de cette demande qui regarde le comte de Foix est conceu en ce sens, que je représente en abrégé. *Attendu que le Comte de Foix n'est pas, et n'a esté heretique, le Roi demande et prie pour lui, comme pour son tres-cher cousin, qu'il ne peut delaisser sans honte, ni l'abandonner dans son droict, à ce qu'en sa considération, et pour son respect, il soit restabli en ses biens, satisfaisant neantmoins en ce, et pour ce qu'il aparostrà à la clemence de la mere Eglise, qu'il a failli. Donné à Tolose le 17 des Calendes de Fevrier.*

VIII. — La response du concile est conceuë aux termes suivans, tournés du latin en françois : *L'Altesse Royale fait en outre sa demande pour le Comte de Foix ; A quoi nous respondons en cette sorte, qu'il est depuis long-temps Receptateur des heretiques ; dautant plus qu'il est hors de doute, que ceux qui croient les heretiques, doivent estre nommés heretiques : lequel apres plusieurs excès par lui commis, apres avoir presté son serment, apres l'obligation tant de sa personne que de ses biens, apres avoir mis les mains sur les Clercs, et les avoir mis dans la prison, pour raison de quoi, et pour plusieurs autres chefs, il a esté frappé de la poincte de l'anatheme ; Apres mesme cette grace, que le Legat faisoit ci-devant à ce Comte, suivant vostre priere, il a exercé une sanglante tuërie contre les Croisés, tant Clercs que laïques, lesquels en leur pauvreté et simplicité marchaient pour le service de Dieu contre les heretiques de Lavour. Or quelle, et combien grande estoit cette grace, l'Altesse Royale s'en souvient fort bien, comme nous croyons, puis qu'à sa priere, le Legat faisoit cette composition au mesme Comte. Mais il a tenu au Comte, que cét accord n'ait pas esté fait. Car on a les lettres adressantes au Comte de Montfort, seellées du seau Royal, qui contiennent une telle clause : Nous vous disons aussi, que si le Comte de Foix ne veut s'arrester à cét accord, et que du depuis vous n'escoutiés les prieres que nous vous ferons pour lui, nous ne serons pas faschés pour cela contre vous. Toutesfois s'il met peine de recevoir le benefice de l'absolution, si lors qu'il aura receu cette grace, il fait plainte de quelque chose l'Eglise ne lui refusera point justice.*

IX. — Le roi d'Aragon voyant que ses demandes estoient refusées, pressa de faire accorder une trêve jusqu'à la Pentecoste, ou pour le moins jusqu'à Pasques, pensant par ce moyen refroidir la dévotion des Croisés, qui se fussent arrêtés sur le bruit d'une trêve. Mais ayant esté aussi éconduit de cette demande, il appella de ce refus

au Saint Siège, et prit les Comtes et leurs terres en sa protection. Pour raison de laquelle protection, le légat commina de le dénoncer excommunié. Le concile envoya au Pape sa relation, et le Roi aussi ses lettres avec ses ambassadeurs, ayant au préalable retiré assurance des Comtes, qu'ils obéiroient entièrement aux commandemens de l'Eglise. La formule de la promesse du comte de Foix est insérée avec celle des autres, dans le registre du pape Innocent III, en ces termes tournés du latin : *Au nom de Dieu, sçachent tous, que nous Raimond Roger par la grace de Dieu Comte de Foix, et Roger Bernard son fils, à l'honneur de Dieu, et de la sainte Mere Eglise, et du Seigneur Innocent qui possède le Pontificat du Sacro saint Siege Romain, nous mettons nos personnes, et tous nos chasteaux, forteresses, et caunes, sçavoir le chasteau de Foix, de Montgaillard, de Montoliu, de Castetpendent, de Tarascon, de Aisnasc, de Ravat, de Miramont, de Mereglos, de Genac, de Ugenac, de Vic, de Montreal, de Castetverdun, de Lourdat, de Unac, et de Haus, et toutes les caunes de Solobre, de Subitan, de Onolac, de Verdun, de Agnavis et de Heliat, les montagnes et les vallées, et toute nostre autre terre qui nous appartient ou doit appartenir, en la main et puissance de vous nostre Seigneur Roi d'Aragon, et Comte de Barcelone, afin que vous la possediés plainement, et avec un pouvoir absolu. A condition neantmoins, que pour cette detention de nos biens, et de nos personnes, vous puissiés nous contraindre d'exécuter, et d'observer ce que le Seigneur Pape, et l'Eglise Romaine ordonnera de nos personnes et biens. Nous nous promettons donc de bonne foi par une stipulation solennelle, sous peine de Commis de tous nos chasteaux, et de toute nostre terre, que nous tascherons d'accomplir fidelement, tout ce que le Seigneur Pape commandera touchant nos personnes et nostre terre, et que nous ni contreviendrons par aucun artifice, ni ne souffrirons qu'il y soit contrevenu, vous donnant plein pouvoir sur le tout. Ce que nous jurons sur les saints Evangiles touchés corporellement, Reconnoissans que nous vous avons donné la mesme puissance, avec un semblable serment. Et pour plus grande évidence de ce fait, nous munissons cette page de la presence de nostre seau. Ceci a esté fait, et accordé à Tolose le 6 des Calendes de Fevrier l'an de l'Incarnation 1212.*

X. — Le roi d'Aragon défia le comte de Montfort son vassal, et lui dénonça la guerre, encore que celui-ci protestast de ne l'avoir jamais offensé, contre le devoir de la fidélité qu'il lui avoit jurée. On employa le temps depuis février jusqu'en septembre en courses, et en escarmouches, que les troupes de Montfort faisoient du costé de Tolose ; lequel envoya aussi son fils Amauri en Gascogne, du costé de Comenge.

XI. — Cependant le Pape envoya sa réponse au roi d'Aragon, en date à Rome du douziesme de juillet, par laquelle il lui défend la protection des Comtes. Mais il ne déféra pas à cette défense ; au contraire entra dans la Gascogne avec une armée, vint à Tolose, et alla mettre le siège devant Muret le 9 de septembre 1213. Le comte de Montfort qui estoit à Faniaus, ayant receu l'avis du siège, se rendit à Saverdun et à Muret. Le lendemain après son arrivée, et le quatriesme jour après le siège, le Comte sortit de Muret, ayant distribué le peu de gens qu'il avoit en trois bataillons,

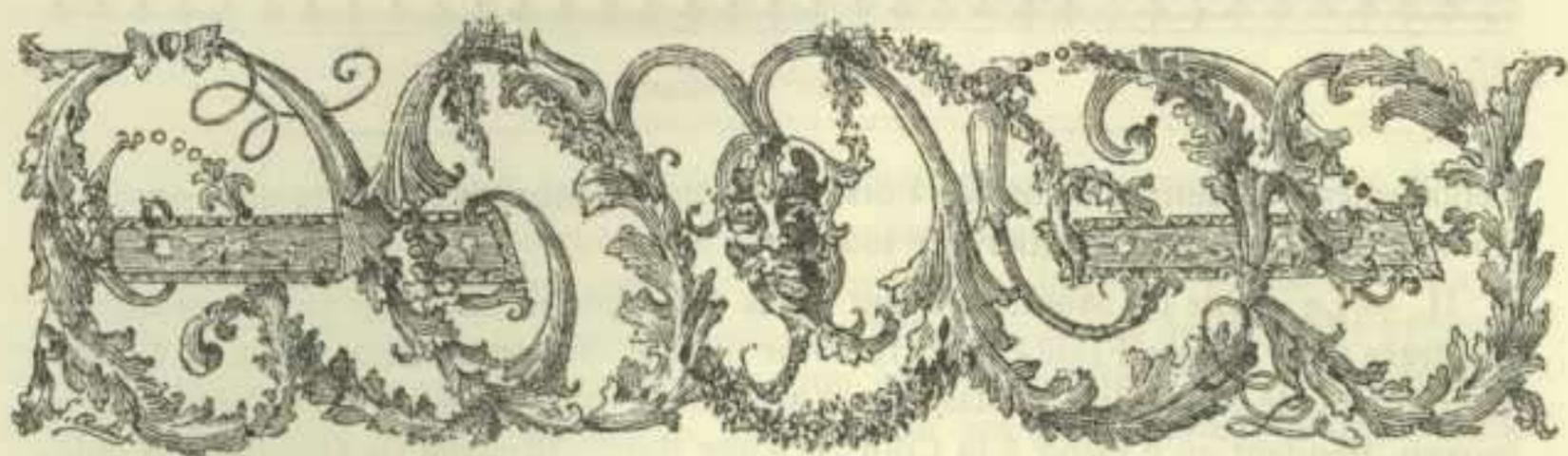
qui d'abord percèrent et rompirent les ennemis, tuèrent le roi d'Aragon, et mirent en fuite les comtes de Tolose, de Foix et de Comenge, qui se retirèrent à Tolose avec un grand estonnement. L'historien manuscrit attribue cette défaite à une surprise, et à un mépris que les Aragonois faisoient des ennemis. Car le comte Simon chargea inopinément ceux du camp, comme ils disnoient, et les trouvant désarmés poussa ses escadrons dans le quartier du roi d'Aragon, lequel fut tué prenant ses armes. Cette mort jeta l'espouvante dans toutes les troupes, qui ne rendirent depuis aucun combat. Le premier progrès du comte de Montfort, après la victoire fut dans la terre de Foix, où il alla brusler le bourg de Bas de la ville de Foix, pillant et saccageant tout le plat païs. Cependant il y eut une entreprise, que firent les routiers contre Baudoûin frère du comte de Tolose, qui avoit tousjours suivi le comte de Montfort : laquelle ayant réussi, ils menèrent Baudoûin en la ville de Montauban : où le comte de Tolose arriva bientôt après en compagnie du comte de Foix, de Roger Bernard son fils, et de Bernard de Portellas Aragonois, et fit pendre Baudoûin par leur avis, comme escrit Guillaume de Puilaurens.

XII. — Enfin le Pape envoya Pierre de Benevent cardinal son légat, pour donner quelque provision à ces affaires. Si tost qu'il fut arrivé à Narbonne, le comte de Foix se présente à lui, et obtint sa réconciliation, moyennant le serment qu'il fit, d'obéir au mandement de l'Eglise, et la trêve qu'il arresta avec le comte de Montfort. Pour l'assurance de ses promesses, il mit en main du légat, le chasteau de Foix, dont la garde fut commise à l'abbé S. Tuberi aux despens du Comte, ainsi que Guillaume de Puilaurens escrit, et que l'on apprendra des actes que je produirai plus bas. Et encore que le pape Innocent commit au comte de Montfort jusqu'à la tenue du concile, la garde des terres du comte de Tolose, et de celles qui avoient esté conquises par les croisés, ensemble de celles que les légats avoient en ostage ; si est-ce que pour le regard du chasteau de Foix, il n'y eut rien de changé. Quoique Pierre de Valsernai, et Guillaume de Puilaurens semblent escrire expressément le contraire, disans qu'en l'année 1215, le comte de Foix visita en la ville de Pamies, le légat du Pape, et que celui-ci remit au comte de Montfort le chasteau de Foix, dans lequel il establit garnison. Ce qui doit estre entendu de la ville de Foix, et non pas du chasteau, qui demeura tousjours entre les mains de l'abbé de S. Tuberi, comme il sera justifié avec évidence, par la teneur d'un rescrit du pape Honoré III.

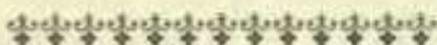
- I. — Petrus Vallissar. c. 59.
 II. — C. 60.
 III. — C. 62 & c. 63.
 V. — C. 64 & c. 53.
 VII. — C. 66.

- IX. — Innoc. III, l. 4. Reg. 16, ep. 47.
 X. — Petrus Vallissar. c. 67.
 XI. — C. 71, 72, 73, 74.
 XII. — C. 77. G. de Podio L. c. 25. Petrus Val. c. 82.





CHAPITRE XVIII



SOMMAIRE

I. Le Concile de Latran prend connoissance de la confiscation du bien des Comtes. Le comte de Foix alla à Rome, et obtint la mainlevée de ses biens. — II. Le comte de Montfort fut investi par le Roi du Comté de Tolose, et Duché de Narbonne. Le jeune Raimond se rend maistre du Marquisat de Provence. Assiège Beaucaire, qu'il prend en présence du comte Simon. — III. Le comte de Foix gardoit la trêve ordonnée par le Légat, et continuée par le Concile pour quinze ans. Mais le comte Simon ne la gardoit pas de son costé. Rescrit du Pape pour réparer les contraventions à la trêve. — IV. Les commissaires procèdent sans effect, à cause des chicanes recherchées de la part du comte de Montfort. — V. Saufconduit accordé par le comte de Foix à Lucas Procureur du comte de Montfort. La trêve continuée entr'eux. — VI. Tolose chastiee. Simon alla en Bigorre pour les nopces de Gui son fils avec la comtesse de Bigorre.

I.

Au mois de novembre de cette année 1215, le pape Innocent III, célébra le Concile général de Latran à Rome, où le comte Raimond et celui de Foix vindrent en personne, pour supplier le Concile, qui prenoit connoissance de la confiscation avec le consentement du Roi, comme d'un accessoire du crime d'hérésie, d'ordonner qu'ils fussent restablis dans tous leurs biens. Mais il fut arrêté, que Tolose, et les autres terres, qui avoient esté conquises par les Croisés, seroient adjudgées au comte de Montfort ; excepté la portion de Provence, qui apartenoit à la maison de Tolose, que le Pape réserva, pour en gratifier le jeune comte Raimond, fils du comte de Tolose, s'il le méritoit par ses

déportemens. Quant au comte de Foix, l'historien manuscrit rapporte qu'il obtint la mainlevée, et restitution entière de toutes ses terres.

II. — Le comte de Montfort ayant appris cette bonne nouvelle par le retour de son frère Gui, alla en France pour recevoir du Roi l'investiture du comté de Tolose, et du duché de Narbonne, et des autres terres qui relevoient de la Couronne sans moyen. Pendant qu'il estoit à la Cour, le jeune Raimond gagna les volontés des villes d'Avignon, de Marseille, et de Tarascon, et se rendit maistre du marquisat de Provence ; et à mesme temps prit la ville de Beaucaire, et assiégea le chasteau. Le comte de Montfort arriva pendant le siège, avec les troupes qu'il avoit levées en France ; et trouva son frère Gui, et son fils Amauri, qui s'aprochoient avec toutes leurs forces, pour incommoder les assiégeans : lesquels avoient très bien retranché leur camp, pour estre à couvert des sorties du dedans, et des efforts de ceux de dehors. Le siège pourtant fut si vivement pressé par le jeune Raimond, avec les engins de batterie, et par assauts, que le chasteau se rendit à la veuë du comte de Montfort : qui estoit d'ailleurs tellement incommodé de vivres dans son camp, que pour en recouvrer, il estoit besoin d'une grande escorte, à cause que tous ses quartiers estoient en armes contre lui en faveur du jeune Raimond.

III. — Le comte de Foix n'estoit pas du nombre de ceux qui avoient armé contre le comte de Montfort. Car soit que par la décision du Concile il eust obtenu la restitution de ses terres, soit qu'il fust déchu de la propriété de celles que l'armée des Croisés avoit conquis sur lui : Néanmoins il observoit la religion de la trêve, que le cardinal Pierre avoit arrestée entre lui, et le comte de Montfort : laquelle le Concile avoit confirmée, et prolongée pour quinze ans. Pierre de Valsernai fait mention de cette trêve de quinze ans, ordonnée par le Concile. Et le comte de Foix fit plainte au pape Innocent, que le comte de Montfort la violoit, et lui demanda des commissaires pour ordonner sur les contraventions. Sa Sainteté envoya la commission à l'abbé et au prieur de Fonfrede en ces termes tournés du latin : *Innocent Evesque serviteur des serviteurs de Dieu, aux amés fils, l'Abbé, et le Prieur de Fontfrede du Diocese de Narbonne Salut, et benediction Apostolique. Le Noble homme Comte de Foix, nous a supplié, que nous fissions observer inviolablement en sa faveur, de ses Neveux, du Comte de Comenge, de leurs vassaux, sujets, et terres, par l'amé fils le Noble homme Simon de Montfort, les Trêves en l'estat qu'elles estoient gardées, lors que nostre amé fils Pierre Diacre Cardinal du titre de sainte Marie in Aquiro pour lors Legat du Siege Apostolique, partit de ces quartiers. Et dautant que sa demande contient equité nous mandons à vostre discretion par ces escrits Apostoliques, que vous faictes garder et observer par chasque partie, les trêves en la façon susdite, mettant à deuë fin et decidant la dispute, qui pourroit naistre sur lesdites trêves, afin que le cas survenant il ne puisse point y arriver des dangers de guerre.*

IV. — Mais encore que la commission fust adressée conjointement à l'Abbé, et au Prieur, celui-ci procéda seul en vertu de la subdélégation, que l'Abbé fut contraint de lui bailler à cause de ses incommodités de maladie ; et de vieillesse. Le

commissaire ayant assigné les parties à certain jour et lieu, renouvela le délai à cause de leur défaut, à la charge que l'on vacqueroit incessamment à cette affaire, et que les parties accorderoient mutuellement les saufconduits. Le comte de Foix se présenta au jour assigné, et Pierre Martin procureur du comte de Montfort présenta le lendemain ses lettres, qui contenoient que la ville de Beaucaire lui avoit esté enlevée par une grande perfidie et infidélité, et ses gens estoient assiégés dans le chasteau, contre la paix et la trêve ordonnée au Concile, général ; et que pour remédier à ce désordre, il avoit besoin de ses troupes, et de ses bons conseillers, pour délivrer ses gens du siège avec leur conseil et secours, et venger l'injure faite à l'honneur de Dieu, et de la sainte Eglise. C'est pourquoi ayant un extrême besoin en ce siège de Lucas, qui estoit desjà établi procureur en cette cause ; lequel ne pourroit d'ailleurs se mettre en chemin sans une grande escorte, qui affoibliroit le camp, il demande un renouvellement de délai pour un autre jour. Le comte de Foix fut extrêmement fasché de cette longueur, disant que depuis la trêve ordonnée par le Cardinal, il avoit reçu beaucoup de damages en ses villes et chasteaux, et aux personnes de ses sujets, de la part du comte de Montfort, qui vouloit éluder la réparation par des longueurs recherchées. Néanmoins que pour le respect de l'Eglise, il supportoit ces injures, quoi qu'il eust moyen de s'en venger à bon escient. De quoi le commissaire donna avis au comte de Montfort, et le pria de ne mettre pas ses affaires en estat de rupture, et assigna les parties en la ville de Foix, pour la sixiesme férie après la feste de la Nativité Nostre Dame. Au jour de l'assignation, le comte de Foix se présenta, et sur le tard vint un messenger avec lettres de Lucas procureur du comte de Montfort, contenant qu'il estoit arrivé en la ville de Pamies, et ne pouvoit se rendre à Foix, à cause des ennemis, qui estoient aux environs, sur lesquels le comte de Foix n'avoit aucun pouvoir, comme il avoit déclaré par ses lettres. Joint qu'il recevoit indifferemment chés soi les ennemis du comte de Montfort, auquel il avoit osté le chasteau de Beaulon, et l'avoit fortifié, comme il avoit aussi fortifié la ville de Foix, ainsi que plusieurs raportoient, et pour ces raisons Lucas demandoit un autre lieu asseuré. Le commissaire pour éviter les longueurs, lui ordonna de se rendre en l'église Saint Jean des Verges, dont la ville, et le chasteau estoient sous la main de l'Eglise, et lui envoya le saufconduit du comte de Foix, qui est de cette teneur.

V. — *Ramond Roger Comte de Foix, A tous ceux qui ces lettres verront, Salut. Qu'il soit notoire à vostre université, par l'insinuation et l'autorité des presentes, que nous recevons avec le present instrument qui est muni de l'autorité de nostre seau, sous nostre saufconduit et assurance, le venerable et amé homme Lucas fils de Jean, Procureur du Seigneur Comte de Montfort, en la cause qui est pendante entre nous et lui, et tous ceux de sa compagnie, en allant, sejournant et retournant, contre tous ses ennemis, ou ceux du Comte, tant deçà que delà les Monts, et de tous autres, selon une bonne et saine explication. Donné à Foix la Ferie sixiesme apres la Nativité Nostre Dame. Les parties se rendirent à Saint Jean de Verges ; et le Commissaire s'employant pour faire aller Lucas à Foix, il s'en excusa, et dit qu'il avoit défenses*

expresses du comte de Montfort, d'y aller ; mais offrit de s'en remettre à des arbitres, pour sçavoir si les excuses qu'il proposoit pour n'aller en ce lieu estoient valables. Le comte de Foix respondit, qu'il ne vouloit point d'autres arbitres que les commissaires du Pape, et que ces chicanes estoient formées à dessein de trainer toujours les affaires en longueur, et lui causer beaucoup de frais. C'est pourquoi le commissaire, voyant que le premier chef touchant le restablissement de la trêve, c'est-à-dire la réparation des contraventions, ne pouvoit estre exécuté, à cause de la puissance du comte de Montfort, et des fuites de son procureur, passa au second chef de sa commission, touchant l'observation de la trêve : que le comte de Foix octroya fort franchement au comte de Montfort, et aux siens. Et réciproquement le comte de Montfort accorda la trêve au comte de Foix, et aux siens, par lettres scellées de leurs seaux, le dix-huictiesme des calendes d'octobre, mille deux cens seize.

VI. — Le renouvellement de cette trêve profita beaucoup au comte de Montfort, lequel ayant perdu Beaucaire, estoit en peine de conserver sous son obeïssance la ville de Tolose, qui branloit sur les espérances que le vieux comte Raimond leur donnoit, de revenir bien tost de Catalogne, où il assembloit des forces pour le recouvrement de son patrimoine. Cependant le comte de Montfort s'avança vers Tolose, où il vengea par le feu, la résistance que la ville tesmoigna de lui vouloir faire ; et ce fait il s'avança vers le país de Comenge, lequel il assura à son service, et alla en Bigorre célébrer le mariage de son fils Gui avec la comtesse : De manière que par ce moyen il fut absolu dans ce comté, réservé le chasteau de Lourde, qu'on refusa de lui rendre, ainsi que remarque l'historien manuscrit.

I. — Petr. Vallisc. c. 83.

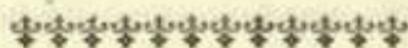
III. — Idem c. 84. Chart. Palensi.

V. — Chartar. Pal.





CHAPITRE XIX



SOMMAIRE

- I. Montgranier près de Foix fortifié par le Comte. Il est assiégé par Simon comte de Montfort, et défendu par Roger Bernard fils du comte de Foix. Reddition de la place. — II. Ce siège entrepris pour donner couleur au refus que fit le comte de Montfort d'obéir à un rescrit du Pape, pour la restitution du chasteau de Foix. — III. Le rescrit adressé à l'évesque de Maguelone, et au prieur de Fontfrede. — IV. Pendant que les commissaires estoient sur les lieux, le comte Simon assiégeoit Montgranier. Et ne veut lever le siège à la prière des commissaires. — V. Le comte de Foix obeyt de sa part à l'ordonnance du Pape. Ses lettres de déclaration.*

I.

LE comte de Montfort revenant de Gascogne mit le siège devant le fort de Montgranier le 5 de février 1216, nonobstant la rigueur de l'hyver. Ce fort avoit esté basti sur la pointe d'un tertre, proche de la ville de Foix, par le comte Raimond Roger, qui l'avoit tellement muni et retranché, qu'il sembloit non seulement imprenable, mais encore inaccessible, comme escrit Pierre de Valsernai. Lequel tesmoigne, que le comte de Montfort jugea que ce nouveau travail de Montgranier estoit une infraction à la trêve de quinze ans, que le Concile avoit ordonnée, et que si cette fortification n'estoit promptement abatuë, il estoit dangereux que les affaires de la foi ne fussent beaucoup incommodées au moyen de ce fort, où les perturbateurs de la paix et de la foi avoient leur retraicte. Roger Bernard fils du comte de Foix commandoit dans la place, qui estoit fournie d'un bon nombre de gens de guerre. Mais le comte de Montfort, sans avoir esgard,

ni à la résistance que pouvoient faire les assiégés dans un lieu bien fortifié, ni à la rigueur de la saison, entreprit et continua le siège, ayant posé son camp parmi les glaces, en sorte que c'estoit plustost un martyre, que non pas un travail, ainsi que parle Pierre de Valsernai. Enfin l'eau, et les vivres manquèrent aux assiégés, qui rendirent la place par composition, la veille de Pasques : Roger Bernard estant sorti avec ses gens, sous promesse qu'il fit de ne faire la guerre pendant un an au comte Simon : lequel mit tout aussi tost une bonne garnison dans le fort.

II. — Ce siège de Montgranier surprit extrêmement le comte de Foix ; lequel au lieu de cette invasion, s'attendoit d'obtenir la restitution de son chasteau de Foix, qui estoit entre les mains du commissaire de l'Eglise, car après avoir donné des tesmoignages de son obeïssance aux commandemens du Concile, et du Saint Siège, pendant trois années, il avoit obtenu avant le siège de Montgranier, un rescrit du pape Honoré III, du 6 des ides de décembre de cette année 1216, par lequel il estoit ordonné aux commissaires délégués, de lui remettre le chasteau de Foix. Cette nouvelle émeut en telle sorte le comte de Montfort, à qui la générosité du comte de Foix donnoit une pure jalousie de ses desseins, que pour rompre ce coup, il entreprit le siège de Montgranier, le colorant du prétexte d'infraction de trêve ; c'est ce que l'on apprend du procès-verbal, que dressèrent l'évesque de Maguelone, et le prieur de Fontfrede, qui estoient les commissaires délégués par le rescrit du Pape, qui est de cette teneur tourné en françois.

III. — *Honoré serviteur des serviteurs de Dieu, au Venerable Frere l'Evesque de Maguelone, et à l'amé fils le Prieur de Fontfrede salut, et benediction Apostolique. Le Noble homme Raimond Comte de Foix, ayant ci-devant receu le benefice de l'absolution de nostre amé fils Pierre Prestre Cardinal du titre de Saint Laurens in Damaso, pour lors Legat du Siege Apostolique, lui promit avec serment entre autres chefs, qu'il obeïroit aux mandemens de l'Eglise ; sur les choses pour lesquelles il avoit esté excommunié ; Et pour cet effet il lui fit remettre en ses mains le chasteau de Foix, qui seroit gardé aux despens du Comte : qui en outre l'obligea au mesme Cardinal, pour son fils Roger Bernard, et Roger de Comenge son neveu, afin qu'ils obeïssent aux mandemens Apostoliques. Et pour raison de ce, le mesme chasteau a esté gardé jusqu'à present, par l'autorité du Siege Apostolique. Or ledit Comte demanda dernièrement avec tres-grande instance, par ses Ambassadeurs envoyés au Siege Apostolique, que nous lui fissions rendre ledit chasteau. Et encore bien qu'il nous ait esté remonstré par quelques uns, que ce Comte apres qu'il aura recouvert le chasteau, troublera l'affaire de la paix, et de la foi ; Toutesfois dautant que ledit Comte a jusqu'à present humblement obey aux ordonnances dudit Cardinal, et aux mandemens Apostoliques, et que nous ne voulons pas que l'Eglise Romaine puisse estre reprochée par personne, de n'avoir gardé sa foi ; et attendu aussi que nostre main n'est pas affoiblie, en sorte que nous ne puissions arrester le mesme Comte, s'il presumoit, ce que nous ne croyons pas, contrevenir à nos mandemens, Nous vous ordonnons par l'autorité des presentes, que vous receviés dudit Comte, de son fils, et de son neveu suffisante caution juratoire, et fidejussoire, qu'ils ne troubleront point l'affaire de la paix et de la foi, ains qu'ils*

garderont la forme de la paix établie en ces quartiers ; et recevrés aussi sur cela leurs lettres patentes, dans lesquelles il sera contenu expressément, que s'ils entreprennent rien au contraire, ledit chasteau tomberoit en commis au profit de l'Eglise Romaine. Vous ferés payer par le Comte à l'Abbé de Saint Tuberi, qui a gardé jusqu'à present ledit chasteau, quinze mille sols Melgorois, pour une partie de ses frais qu'il a faits en la garde. Lesquelles choses estant doucement accomplies, vous ferés restituer ledit chasteau au Comte sans aucun delai, nonobstant tous empeschemens d'opposition, ou d'appellation, contraignant les opposans par censures Ecclesiastiques. Donné à Rome à Saint Pierre, le 6 des Ides de Decembre, l'an premier de nostre Pontificat.

IV. — Les commissaires raportent, que procédans à l'exécution du rescrit, le comte de Foix se présenta à l'assignation, et offrit d'obeir aux commandemens de sa Sainteté. Mais s'excusa de ce qu'il ne pouvoit faire présenter son fils, et son neveu, d'autant que le comte de Montfort ayant appris qu'il s'acheminoit devers les commissaires pour bailler les cautions, prester les sermens, et recevoir le chasteau de Foix, estoit entré dans cette terre avec une puissante armée, et avoit assiégé un chasteau assés proche de celui de Foix (qui estoit celui de Montgranier) dans lequel estoit Roger Bernard, et plusieurs de ses compagnons. C'est pourquoi il supplia les commissaires qu'il leur pleust escrire au comte de Montfort, pour l'obliger à lever le siège, et se retirer ; d'autant plus que le comte estoit prest de garder la paix en son endroit, et s'il avoit rien fait au préjudice de cette paix, de le réparer comme il appartient, au jugement du Pape, du Cardinal qui doit venir, ou des commissaires. Ceux-ci jugeans la proposition équitable, écrivent sur ce sujet au comte de Montfort : et à son refus le prieur de Fontfrede subdélégué par l'évesque, et l'abbé de S. Tuberi, accompagnés de plusieurs religieux, allèrent en personne vers lui, et remonstrèrent qu'il avoit tort d'attaquer ceux qui avoient juré la paix, suivant l'ordre du Pape, et l'avoient si exactement conservée. Mais ils ne peurent rien gagner ; au contraire en leur présence, il ravagea la terre du comte de Foix, se saisit mesme de la ville de Foix, y faisant de nouvelles fortifications, pour empescher la restitution du chasteau ; offroit néanmoins de bailler caution d'ester à droict, sur le différent qui estoit entre lui, et le comte de Foix ; comme aussi le comte de Foix faisoit une offre semblable. Mais ces offres estoient inutiles, d'autant que les commissaires n'estoient pas assés forts, pour ranger les parties à leur devoir, et que les désordres s'augmentoient tous les jours. C'est pourquoi le comte de Foix pour satisfaire de sa part à l'ordonnance du Pape nonobstant l'oppression qu'il souffroit du comte de Montfort, bailla la déclaration qui s'ensuit.

V. — *Au nom de Christ. L'an de son Incarnation, mil deux cens seize, le treiziesme des Calendes de Mars. Moi Raimond Comte de Foix, et moi Roger Bernard, et moi Roger de Comenge, nous trois de bonne foi, et toute fraude delaissée, moyennant une stipulation solennelle confirmée par serment, promettons à vous Seigneurs, sçavoir B. par la grace de Dieu Evesque de Maguelone, et R. Prieur de Fontfrede, Juges delegués par le Seigneur Pape stipulans pour l'Eglise Romaine, que nous ne troublerons, ni ferons troubler l'affaire de la paix et de la foi ; ni personne par nostre mandement,*

conseil, art, ou industrie ; mais plustost que nous observerons fermement la forme de la paix establee par l'Eglise. Que si nous y contrevenons, ou quelqu'un de nous, ou quelqu'autre par nostre mandement, conseil, art, ou industrie, ce qu'il plaise à Dieu d'empescher, Nous voulons, approuvons, et accordons à vous Juges susdits stipulans pour l'Eglise Romaine, que le chasteau de Foix tombe tout aussi tost en Commis de l'Eglise Romaine. Et moi Raimond Comte de Foix promets de rendre ledit chasteau comme confisqué à l'Eglise Romaine, ou son Commissaire, suivant le mandement du Pape ; si l'affaire de la paix et de la foi est troublée par moi, ou par quelqu'autre, comme il est dit ci-dessus. Et afin que nous gardions et observions toutes et chascunes les choses susdites, et que nous ne venions au contraire en aucun lieu, ni en aucun temps, ni aucun autre par nostre mandement, conseil, art, ou industrie : Nous trois susdits le promettons et jurons ayans touché corporellement les Sacrosaincts Evangiles, sous peine de Commis dudit chasteau de Foix. Et pour l'observation entiere de ce dessus, les cautions suivantes se sont obligées solidairement, et moyennant serment corporel renonçans à l'Epistre de Hadrian, et à la nouvelle Constitution, et à la representation des personnes principales, et à tout secours de droict, duquel ils pourroient se servir, sçavoir le Comte R. Bernard, Hugues, P. de Fenoillet, Pelfort de Rabastens. Ces choses ont été faictes à Perpinhan, comme il est dit, par Raimond Roger Comte de Foix, le Comte Raimond Bernard, Hugues, P. de Fenoillet, et Pelfort de Rabastens. Le 7 des Calendes de Mars, A. Vicomte de Castelbon, estant à Castetverdun, s'obligea en la mesme forme, et donna des cautions, sçavoir B. de Portella, Aton Arnaud de Castetverdun, R. de Ker. Le 6, Roger Bernard s'obligea dans le lieu de Montgarnier, et bailla pour cautions, Arnaud de Comenge, et Arnaud de Villamur. Le 8 des Ides de Mars Ugo Comte d'Ampurias s'obligea en la mesme forme, et en suite Guillaume Vicomte de Castelnau. Les commissaires receurent ces cautions, et les déclarèrent suffisantes, tant à cause de leurs serments, la facilité de les convenir, qu'à cause de leurs facultés, y ayant comme ils disent, deux comtes, trois vicomtes, et autres barons riches et puissans, de quoi ils font relation au Pape.

I. — Petr. Vall. c. 84.

III. IV. V. — E. Chartario Palensi.





CHAPITRE XX



SOMMAIRE

I. Le comte de Foix offensé des violences du comte de Montfort, se ligue avec Raimond le Vieux comte de Tolose : qui entre dans Tolose. — II. Simon met le siège devant la ville. Sortie du comte de Foix, qui le met en fuite. L'hiver fait retirer les assiégeans, qui tenoient la ville bloquée de loin. La Croisade est publiée de nouveau. Le comte Simon renforce son armée de croisés environ le printemps. Continuation du siège. Sortie des assiégés. Mort du comte de Montfort. — III. Amauri son fils lève le siège. Castelnaudarri se rend au comte de Tolose, et l'Agenois. Le comte de Comenge recouvra son país. — IV. Combat du jeune comte de Tolose près de Basiege, où le comte de Foix commandoit l'avant garde, et les ennemis furent défaits. — V. Louïs fils de France vint avec une armée de croisés, prit Marmande en Agenois. Assiège Tolose, où le fils du comte de Foix se jeta, se retire sans la prendre. Après sa retraicte les villes abandonnèrent Amauri. — VI. Le comte de Foix recouvre ses terres. Assiège Mirepoix, et le prend. Il reçoit le serment de fidélité de ceux à qui la place apartenoit. Il meurt au siège d'une ulcere. — VII. Testament de Raimond Roger. Il fut restabli en tous ses biens avant son decés, mesmes au chasteau de Pamies. Ses légats qui font voir sa piété. — VIII. Sa femme Philippe. Ses enfans Roger Bernard, et Amauri. Et Cecile mariée au comte de Comenge. Erreur des historiens de Foix, qui lui donnent une autre fille du nom de Sclarmonde, qu'ils veulent avoir esté mariée au roi de Majorque.

1.

CETTE procédure violente du comte de Montfort, aigrit sans doute l'esprit du comte de Foix, qui ne pouvoit souffrir d'estre opprimé, contre l'intention expresse de sa Saincteté, et le désir des commissaires. De sorte qu'il ne faudra pas trouver estrange, si les deux commissions pour réparation de la trêve, et la restitution du chasteau de Foix ayans esté renduës

inutiles, ce comte se résout de satisfaire à ses intérêts, par la voye des armes. L'occasion se présenta au mois de septembre ensuivant 1217. Car le comte Raimond le Vieux ayant assemblé quelques troubles des vieilles bandes dans l'Aragon, et la Catalogne, reprit la ville de Tolose, désireuse de recouvrer son ancien Seigneur, et de se venger des oppressions qu'elle avoit receu du comte de Montfort. Raimond comte de Foix, et Roger Bernard son fils ne manquèrent pas de se rendre bientôt dans la ville, avec leurs troupes, pour retirer quelque raison des injures, que leur avoit faites le comte de Montfort, au préjudice de la paix ordonnée par l'Eglise.

II. — Celui-ci, qui estoit occupé en Provence, ayant eu avis de cette grande révolte, prend son chemin vers Tolose : laquelle il assiégea, et ayant essayé de la prendre d'abord par assaut, il fut vigoureusement repoussé. Ensuite le comte de Foix fit une sortie si brusque sur le camp des assiégeans, qu'il en défit, et tailla en pièces un bon nombre, et mit en fuite le comte de Montfort en propre personne, qui se retira en désordre comme les autres, ainsi que l'a observé l'historien manuscrit. Cependant les assiégés travailloient à la fortification de la ville, et l'hyver approchant, le comte de Montfort, qui n'avoit point des troupes suffisantes pour la forcer, la bloqua de loin : ainsi que l'historien manuscrit a remarqué, sans tenir le siège en estat, comme le sieur Catel s'est persuadé. Le cardinal Bertrand qui estoit en cette armée, publia de nouveau la croisade. Ce qui attira de grands secours de tous costés environ le printemps, et donna moyen au comte de Montfort d'approcher le siège, et de presser la ville. Ceux de dedans firent une sortie, et poussèrent les assiégeans, en sorte que le comte de Montfort estant venu au quartier où se rendoit le combat, fust frappé d'un coup de pierre, laschée par un mangoneau de la ville, laquelle lui escrasa la teste, dont il mourut le lendemain de la Nativité Saint Jean Baptiste 1218.

III. — Le décès de Simon fit ouverture à son fils Amauri, pour la succession des terres données à son père ; lequel après avoir receu le serment de fidélité de ses vassaux, leva le siège, et conduisit le corps de son père à Carcassonne. Peu de temps après Castelnaudarri se rendit au comte de Tolose ; mais il fut incontinent assiégé par Amauri, qui s'opiniastra à ce siège fort inutilement, ayant campé devant la place, depuis la fin de l'esté, jusqu'à la fin de l'hyver. Cependant le comte de Comenge recouvra tout son païs, et défit Jorris ou George, auquel le comte de Montfort en avoit commis le gouvernement : Et le jeune comte Raimond recouvra tout le païs d'Agenois.

IV. — Guillaume de Puilaurens faict mention, que pendant cet hyver, Foucaud, et Jean de Brigni frères, et cavaliers de considération près du comte Amauri, estans allés à la campagne avec des forces notables, avoient enlevé un grand butin ; mais que le jeune comte Raimond estant sorti de Tolose, les défit près de Vasiege, après un long et rude combat, et fit prisonniers les chefs avec quelques autres. L'historien manuscrit représente l'occasion, et l'ordre de cette attaque. Car il dit, que le comte de Foix ayant pris tout le bestail du païs de Lauragois, pour en ravitailler Tolose, avoit esté chargé par les garnisons de Lauragois, et de Carcassonne ; et s'estoit retiré à Basiege avec son butin ; d'où il avoit donné avis au jeune comte, de l'estat où il

estoit réduit ; lequel estant sorti de Tolose avec de belles forces, les avoit départies en trois corps : ayant baillé l'avant-garde au comte de Foix, et à son fils Roger Bernard, et la bataille au comte de Comenge, réservant pour soi l'arrière-garde. Le combat fut aspre, où les plus lestes troupes des ennemis furent mises en route, Foucaut, Jean, et Tibaut leurs chefs pris, et encore Pierre Guiraut de Seguret ; lequel fut pendu, parce que pendant le combat, il avoit desseigné, et fait ses efforts de tuer le jeune comte de Tolose.

V. — L'année 1219, Louis fils de Philippe roi de France vint assiéger Marmande en Agenois : laquelle se rendit par composition. Après cet exploit, il monta vers Tolose avec son armée, pour y mettre le siège, comme il fit : mais il fut soustenu courageusement par le jeune comte de Tolose, qui estoit assisté de tous les seigneurs, et gentils-hommes du pais circonvoisin ; ausquels il départit les quartiers de la ville pour la défendre. L'historien manuscrit en fait le dénombrement, et remarque que le quartier de Roger Bernard, fils du comte de Foix, estoit à la porte et barbacane de *las Crosas*, qui est suivie de la porte d'Arnaut Bernart, et Posonville. Ce prince Louis ayant achevé le temps de son pèlerinage, leva le siège, et se retira le premier jour d'aoust de cette année 1219. La retraicte de l'armée attira une révolte d'une bonne partie des places tenuës par Amauri, qui se rendirent au comte de Tolose. Si la bonne foi de ce temps là ne nous empeschoit, nous pourrions avoir quelque soubçon, que le secours conduit par un fils de France eust eu des effets plus avantageux, s'il n'y eust eu dessein de faire reconnoistre sa faiblesse au comte Amauri, et l'obliger de céder ses droits à un plus puissant que lui.

VI. — Il ne faut point douter aussi, que le comte de Foix ne travaillast à recouvrer les terres, dont il avoit esté despouillé depuis le commencement de la guerre. De fait on trouve, qu'il assiégea en l'année 1222, le chasteau de Mirepoix ; où Guillaume de Puilaurens remarque qu'il mourut, non pas de playe, mais d'une ulcere fascheuse quoi qu'il erre au nom de ce comte, le nommant Bernard Roger, au lieu que son nom estoit celui de Raimond Roger. Il prit sur les Croisés ce chasteau avant mourir ; et le rendit aussi-tost à ceux, qui en estoient les anciens maistres utiles, et feudataires, recevant d'eux le serment de fidélité. L'acte porte, que les seigneurs du chasteau de Mirepoix, Pierre Roger, et Isarn son frère, Loup de Foix tant pour soi que pour Bernard de Durban, Raimond Sance de Ravat, Arnaud Roger pour soi et sa cousine Galarde, Bernard Batala de Mirapeis, et Aton Arnaud de Castetverdun, Isarn de Castelo, et Bernard de Artinhan pour soi et pour Arnaud de Lourdat, tous ensemble, et conjointement promettent par eux et leurs successeurs, à Raimond Roger comte de Foix, et à son fils Roger Bernard, et à leur postérité, qu'ils leur rendront à leur volonté, lorsqu'ils en seront requis, de nuict et de jour, pour crime, ou sans crime, le chasteau de Mirepoix avec ses forteresses. Ils réservent néanmoins la faculté de les pouvoir démolir, horsmis la tour, et de remettre le chasteau en l'estat, qu'il estoit avant l'arrivée des Croisés. Et tous ces seigneurs promettent au comte, la fidélité, en la mesme forme, que leurs prédécesseurs avoient accoustumé de rendre aux comtes de Foix.

VII. — Raimond Roger fit son testament, le jour avant les ides de may de cette année 1222. Il instituë héritier en tout le comté de Foix, et ses appartenances, son fils Roger Bernard. Laisse à son fils Aimeri par voye d'institution, tous ses biens assis aux diocèses de Narbone, et de Carcassone ; veut en outre que son fils Roger Bernard paye sa rançon, jusqu'à la valeur de cinq cens marcs d'argent, s'il ne pouvoit évader, ou estre autrement délivré ; lequel, comme il dit, il avoit baillé en ostage à Simon comte de Montfort en sa grande nécessité, et en l'oppression de sa personne, de celle de Roger Bernard, et de toute sa terre : Il ordonne de plus, que Cécile sa fille, femme de Bernard, fils du comte de Comenge, soit payée de neuf mil et trois cens Tolosains, revenant à cinq cens marcs d'argent, qu'il lui doit pour raison de sa dot. Et d'autant qu'il avoit esté receu Frère depuis longtemps au monastère de Bolbone, dans lequel on practiquoit une grande dévotion, il choisit sa sépulture en ce lieu. Il laisse aussi à cette maison, pour la nourriture des pauvres, quinze cens sols Tolosains de rente annuelle, à prendre sur les moulins du pont du Barri de Coserans, bastis sur l'Ariege, desquels il entend qu'elle jouisse à perpétuité. Il confirme la donation du lieu de Villeneuve, d'un bois, et d'autres choses qu'il avoit faicte au monastère de Pamies, pour raison des damages qu'il avoit faicts à cette maison. A laquelle il confirme l'exemption qu'il lui avoit accordée des questes, alberges, et de toute sorte d'exactions ; et la promesse de la protéger et défendre de toute injure. Ce testament est receu dans la salle du comte, au chasteau de Pamies. D'où l'on peut recueillir deux choses. L'une que ce comte se vit restabli avant sa mort en toutes les terres, que l'armée des Croisés lui avoit enlevées ; mesmes dans le chasteau de Pamies ; dont il n'avoit voulu se départir, lors que le légat par l'entremise du roi d'Aragon, offrit de lui rendre toutes ses places, horsmis le chasteau. L'autre point que l'on doit considérer, est la piété de ce comte ; qui finit ses jours dans le sein de l'Eglise, la foi de laquelle il n'avoit jamais abandonnée ; et répare au monastère de Pamies les torts, que son indignation provoquée par les déportemens des religieux, animés de quelque excès de zèle, avoit fait souffrir à cette maison.

VIII. — Ce comte avoit espousé la comtesse Philippe, sans que l'on sçache de quelle maison elle estoit issuë ; quoi qu'Olhagarai sans aucune preuve, nous veuille persuader, qu'elle estoit de la maison de Moncade en Catalogne. Je croirois bien facilement qu'elle appartenoit à Pierre roi d'Aragon, qui de cette alliance auroit pris occasion de nommer nostre Raimond son très cher cousin, en la demande qu'il présenta au Concile de Lavour. On apprend le nom de ses enfans par son testament ; où l'on void Roger Bernard son aîné, Aimeri son puisné, qui fut baillé en ostage au comte de Montfort, et Cécile mariée à Bernard comte de Comenge, fils d'un autre Bernard comte de Comenge mari de Marie de Montpellier. D'où l'on peut convaincre d'imposture, ce que les historiens de Foix ont escrit, que Sclaramonde fille de ce Raimond, fut mariée au Roi de Majorque, puisqu'il n'a point eu aucune fille de ce nom. Outre que ce mariage, lequel Olhagarai enchérissant sur le récit des autres nous représente, avec les circonstances d'un roman, n'appartient pas à celle-ci,

mais à une autre Sclaramonde de Foix, fille de Roger, qui espousa Jacques roi de Majorque, ainsi que j'escrirai en son lieu.

I. II. III. — Petrus Vall. c. 84.

IV. — Guillem. de Podiolaurentii c. 31.

VI. — Guillel. de Podiol. c. 34, eodem anno moritur
Bernardus Rogerii Comes Fuxi in obsidione Castri

Mirapisii, non vulnere sed magno ulcere prægravatus.
E Chart. Palensi.

VII. — E Chart. Pal.





CHAPITRE XXI



SOMMAIRE

- I. Amauri fils du comte Simon dépouillé du Languedoc, cède ses droicts au roi Louis VIII. — II. Un Légat envoyé vers le Roi pour lui persuader d'entreprendre l'extirpation de l'hérésie. Voyage du Roi avec une armée de Croisés. Tous les Seigneurs et les villes se rendent à lui. — III. Le comte de Foix ne pouvant faire sa paix avec le Roi, se ligue avec les comtes de Tolose. Articles de leur alliance. — IV. Le Roi vint à Pamies, laisse Imbert de Beaujeu pour continuer la guerre contre les comtes de Tolose, et de Foix. — V. Il occupe avec ses armes une grande partie du país de Foix. — VI. Traicté de paix arrêté avec le comte de Tolose, à Paris. — VII. Le comte de Foix n'est pas compris dans cette paix ; au contraire une partie de son bien est accordée au comte de Tolose. — VIII. Lettre du comte Raimond au comte de Foix, qui lui fait entendre l'estat de ses affaires. — IX. Assemblée à Saint Jean de Verges pour la réconciliation du comte de Foix. — X. Acte de sousmission du comte de Foix, à ce qu'il plaira au Roi, et au Légat d'ordonner. Et baille en depest pour assurance de sa promesse les chasteaux de Lordat et de Montgranier.*

I.

COMME le décès de Raimond Roger transmit le comté à son fils Roger Bernard, aussi lui transporta-t-il le soin de la continuation de la guerre ; qui fut d'autant plus pesante, qu'elle fut poursuivie non seulement par les Croisés, mais par les rois de France en personne. Car les affaires d'Amauri de Montfort estans ruinées, et la présence des légats du Pape n'ayant peu attirer assés de forces pour son secours, ni empescher que le comte de Tolose, et celui de Foix ne vinsent assiéger Carcassonne, en faveur du jeune Trencavel, fils

du feu vicomte de Beziers, duquel Roger Bernard estoit le curateur ; Amauri, dis-je, se voyant despouillé de toute la conquête, fut contraint de céder au roi Louis VIII tous les droits qui lui appartenoient dans le Languedoc, en vertu de la succession de son père Simon comte de Montfort, et receut en récompense l'office de connestable de France, en l'année 1223.

II. — En ce temps le pape Honoré envoya vers le Roi, pour son légat romain diacre cardinal du tiltre de Saint Ange, qui estoit un personnage de bon sens et de bonne conduite pour négocier les affaires d'importance ; lequel persuada au Roi suivant le désir de sa Sainteté, d'entreprendre l'extirpation de l'hérésie, et la réunion des devoyés. Pour cet effet, le Roi marcha au commencement de l'an 1226 avec son armée de Croisés, et vint assiéger Avignon : Il dépescha du camp, l'Archevesque de Narbonne vers les quartiers de Tolose, pour offrir de sa part, et de celle du légat, tout bon traictement aux Seigneurs, et aux villes qui se rangeroient à leur devoir, et accepteroient la paix, qui leur estoit offerte. Ce qui fit un notable effet ; dautant que tout ce qu'il y avoit de plus considérable dans la province, se rendit au Roi, et lui fit homage, promettant de faire la guerre aux excommuniés ; et particulièrement aux comtes de Tolose, et de Foix, et à Trencavel de Beziers, ainsi que l'on apprend par les vieux actes, qui sont aux archifs de Carcassonne, et dans le plus ancien registre qui soit au greffe de la Cour de Parlement de Paris. Le comte de Comenge Bernard, quoi que beau-frère du comte de Foix, vint faire homage lige au Roi, dans le camp d'Avignon, au mois d'aoust de cette année.

III. — Le comte de Foix essaya de se remettre, et d'accepter la paix ; mais ne pouvant l'obtenir si avantageuse, qu'il s'estoit promis, il eut recours à se défendre par les armes, comme Guillaume de Puilaurens a remarqué. Pour cet effect, il fit une nouvelle ligue avec le comte de Tolose, le dernier de septembre de cette année 1226. Elle contient cinq articles. Par le premier, ils estaignent et abolissent les plaintes qu'ils avoient à faire l'un contre l'autre, sous quel prétexte que ce soit. Par le second, ils promettent que l'un ne fera sans le gré et consentement de l'autre, paix, trêve, ni accord avec l'Eglise Romaine, ni avec le Roi de France, et leurs confédérés. Par le troisieme, le comte Raimond donne au comte de Foix, et à ses hoirs, tout le droict et seigneurie qui lui appartient au chasteau de Parelle, et ses dépendances, et aux chasteaux de Castetverdun, de Quier, de Ravat, et d'Alzen, et en la terre de Bernard Amel de Paliers ; à la charge qu'estant entré en jouissance de ces chasteaux, ou de l'un d'eux, lui et ses hoirs fassent homage pour raison d'iceux, au comte de Tolose, et à ses hoirs. Au quatrieme, le comte de Tolose confirme au comte de Foix, le don qu'il lui avoit fait de la terre Saint Felix, avec ses appartenances, et promet de l'en rendre jouissant, et lui en quiter la possession, de ce qui se trouvera en sa main dans le país de Tolose, ou ailleurs. Par le cinquiesme, en cas que Trencavel vicomte de Beziers vint à decéder sans hoirs légitimes, le comte de Tolose octroye au comte de Foix, tout ce que ce vicomte tenoit en fief de lui, dans les vicomtés de Beziers, Carcassonne, Albi, Agde, Rouergue, et Lodeve, et l'en reçoit d'ors et desjà pour son homme lige. Et s'il y a

quelques terres dans ces vicomtés, qui ne relèvent point du comte de Tolose, il promet au comte de Foix de lui prester ayde, conseil et secours contre ceux qui voudroient l'y troubler ou faire guerre. Ces accords furent arrestés et jurés sur les saints Evangiles, par les comtes de Tolose, et de Foix, en présence de Sicard de Montaut, Pons de Vielenave, Oton de Tarride, Pons Azemar, Pierre de Durban, Bernard de Durfort, Arnaud de Villamur, Raimond de Aniort, Pierre de Fenoillet, Pierre Roger de Mirapoix, Castlar d'Aure, et plusieurs autres. Ce traicté fut incontinent représenté et leu par devant les Consuls, et le conseil de la ville et faux-bourgs de Tolose ; lesquels, suivant l'ordonnance, et la prière du comte de Tolose, jurèrent au comte de Foix, et à ses hoirs l'observation de ces articles. Elie fait mention de cet accord, mais l'on void assés par sa narration qu'il n'avoit point manié l'original. Car outre qu'il n'en représente point le sens tout entier, il presuppose que ce traicté fut fait avant le commencement de la guerre du comte de Montfort, c'est-à-dire avant l'an 1210, et néanmoins il est passé, non pas avec Raimond le Vieux, mais avec Raimond le Jeune fils de la reine Jeanne, et lors de la seconde guerre des Albigeois en l'année 1226.

IV. — Le Roi s'estant rendu maistre de la ville d'Avignon, monta vers Beziers, et Carcassone, et vint ensuite à Pamies ; où il fit des ordonnances notables pour la liberté ecclésiastique ; et s'en retournant en France, avec intention de revenir en la saison du printemps, mourut à Montpensier en Auvergne, au mois de novembre de cette année 1226. Il laissa le commandement général de ses troupes à Imbert de Beaujeu ; qui continua la guerre contre les comtes de Tolose, et de Foix, avec divers succès. Les évêques assemblés à Narbone, les combatoient aussi par les foudres de leurs anathèmes, ayans excommunié ces deux comtes, le vicomte de Beziers, et leurs adhérens.

V. — Le roi Louis IX ayant succédé à son père, donna des ordres nouveaux au général Imbert ; lequel fortifié de nouvelles troupes vint faire le degast aux environs de Tolose, l'an 1227. Et ce fait s'avança vers le Foix, où les François occupèrent tout le país appartenant au comte, depuis Pamies, jusqu'au Pas de la Barre ; et campèrent pendant quelques jours, au lieu nommé S. Jean de Verges, et se retirèrent, après avoir établi des garnisons où il estoit nécessaire, comme escrit Guillaume de Puilaurens.

VI. — Cependant Garin abbé de Grandselve vint offrir la paix à ceux de Tolose, de la part du légat, et arresta avec eux que l'on traicteroit des conditions, en la ville de Meaux ; où le comte de Tolose s'estant rendu, et la matière y ayant esté meurement examinée, en présence du légat ; cette paix fut conclüe à Paris, et autorisée par le Roi : qui profita en telle sorte de ce traicté, qu'une seule des conditions accordées eust esté suffisante de payer au Roi la rançon du comte de Tolose, s'il eust esté son prisonnier de guerre, comme remarque Guillaume de Puilaurens. Ce traicté fait en avril 1228, est représenté tout entier par le sieur Catel où l'on void que la ville et l'évesché de Tolose, les évêchés d'Agen, et de Cahors, et une partie de celui d'Albi furent baillés au comte Raimond, pour les tenir à

homage lige, suivant la coustume des barons du royaume de France, *secundum consuetudinem Baronum Regni Franciæ*. Il promit aussi de faire vive guerre au comte de Foix, et à tous les autres qui seroient résidans en l'estenduë des Comtés qui lui sont accordés, s'ils ne se soubsmettent à l'ordonnance de l'Eglise, et du Roi ; à la charge qu'il sera maistre des terres, qu'il pourra occuper sur eux, en conséquence de cette guerre.

VII. — Le comte de Foix fut extrêmement surpris, se trouvant abandonné par le comte de Tolose, au préjudice de leur ligue ; et voyant que celui-ci profitoit de sa ruine. Car la terre occupée par l'armée de France jusqu'au pas de la Barre, qui estoit comprise dans l'évesché de Tolose, fut délaissée par le Roi au comte de Tolose ; qui établit ses officiers et baillifs pour l'administrer sous son autorité, selon le tesmoignage de Guillaume de Puilaurens : Lequel excuse cet abandonnement, sur ce que le comte de Foix avoit voulu ci-devant traicter sa paix, sans le comte de Tolose ; mais ces plainctes estoient abolies au moyen de la ligue de l'an 1226.

VIII. — Je trouve plus de satisfaction, dans la letre que Raimond escrivit au comte de Foix, par laquelle il lui rend compte des motifs qu'il a eus, pour changer les articles de la paix, qu'ils avoient projectés entr'eux : La letre est de cette teneur tournée de latin en françois. *Raimond par la grace de Dieu Comte de Tolose, au Noble homme Roger Bernard Comte de Foix, passer en telle sorte par les biens temporels, qu'il ne perde point les éternels. Sçaches qu'estans venus en France, pour conferer avec le Venerable et nostre amé Pere Romain par la grace de Dieu Diacre Cardinal du tiltre de Saint Ange, Legat du Siege Apostolique, et avec nostre tres cher Seigneur l'Illustre Roi de France, nous nous sommes entierement departis par l'avis du Comte de Champagne, et de nos autres amis, de la forme du traicté de paix, que nous vous avons monstrée, et nous remetans à la discretion du Seigneur Roi, et du Seigneur Cardinal, et de l'Eglise, Nous avons eu une meilleure paix, que nous n'eussions autrement obtenu. Pour vostre fait, nous en avons parlé fort soigneusement avec les mesmes, et y avons beaucoup travaillé, comme est fort bien instruit nostre amé le Comte de Comenge vostre beau-frere. Toutesfois nous n'avons pû entierement y metre la derniere main. Neantmoins à nostre instance, et à nos prieres, le Seigneur Cardinal envoie avec un plein pouvoir principalement pour vostre affaire, le Venerable et nostre amé Pere Maistre Pierre de Colmieu, duquel nous avons esprouvé en nos affaires par plusieurs tesmoignages, l'industrie, le soin, la douceur, la loyauté, et la misericorde. C'est pourquoi nous conseillons à vostre discretion, nous la prions affectueusement, et l'admonestons, que vous procuriez par leurs moyens de le voir, et que vous obeissiez à ses conseils, et mandemens : Devant tenir pour certain et assuré, ainsi que nous avons appris, que si vous faites cela sans difficulté, vostre affaire parviendra avec l'aide de Dieu à une bonne fin. Donné à Paris en la Feste de Saint Marc l'Evangeliste, qui est le 25 d'Avril, quelques jours apres la reconciliation du Comte Raimond.*

IX. — On apprend de cette letre, que le comte Raimond, n'oublia pas en son traité le comte de Foix ; mais qu'il fut obligé d'agrèer pour son alié, la mesme

procédure qu'il avoit subie, sçavoir de se remettre à la discrétion du Roi, et du légat. Pour cet effet, la matière estant fort ébauchée, Pierre de Colmieu vice-légat, et Matthieu de Mailli commissaire du Roi s'estans acheminés vers les quartiers de deçà, tindrent une assemblée dans le païs de Foix, au lieu de S. Jean de Verges, le 14 de juin ensuivant, qui estoit en l'année 1229, où estoient présens Pierre archevesque de Narbone, les évesques Foulques de Tolose, Clarius de Carcassone, Guillaume de Tournay, Celebrun de Coserans ; les abbés Bernard de la Grasse, Pierre de Bolbonne, Guillaume de Foix, Jean de Combelongue, Gui de Levis mareschal, Lambert de la Tour, et plusieurs autres.

X. — En cette assemblée le comte de Foix fit les sermens, et les soubmissions que les commissaires désirèrent de lui, et se remit entièrement à la discrétion du Roi, et du légat : et pour assurance de sa promesse, et de celle qu'il faisoit pour son frère Aymeri, et pour ses frères Loup, et Athon Arnaud, consigna entre les mains des commissaires les chasteaux de Lordat, et de Montgranier. Sur quoi le comte expédia ses lettres patentes de la teneur qu'il s'ensuit, tournée en françois. *Roger Bernard par la grace de Dieu Comte de Foix, et Vicomte de Castelbon, à tous ceux qui les presentes lettres verront salut au Seigneur. Vostre université sçache, que nous avons receu du Comte de Tolose nostre Seigneur, un mandement de cette teneur, Raimond (et ce qui s'ensuit ainsi qu'il est représenté ci-dessus). C'est pourquoi desirans obeïr à ses conseils, et avertissemens, et prenans confiance au mandement dudit Comte, ayans receu le conseil dudit Maistre Pierre de Colmieu, en ce qui regarde l'expulsion des heretiques, les libertés de l'Eglise, la restitution des dismes, l'observation de la paix dans la terre, et le licenciement des Routiers, la restitution des choses demandees de la part du Roi et de l'Eglise, l'execution des ordonnances que le Legat ou l'Eglise Romaine feront sur les susdits articles, et autres qui touchent l'Eglise, la restitution des biens des Eglises, que nous et nostre pere leur avons ostés depuis la premiere venue des Croisés, ou qu'il constera évidemment qu'il leur faut rendre, excepté le fait de Pamies, Nous nous sommes soubmis au mandement et volonté du Venerable Pere le Seigneur Romain Diacre Cardinal du tiltre S. Ange, Legat du Siege Apostolique ; et pour raison des biens, desquels il y auroit doute, nous prometons de suivre et executer ce qui sera jugé avec connoissance de cause par ledit Legat, ou par ses deleguez, ou ceux du Siege Apostolique, ou par les ordinaires. Et quant au fait de Pamies, et à nostre Penitence, nous nous remetons à la bonne misericorde dudit Seigneur Cardinal, et de l'Illustre Seigneur Roi de France, tant pour le regard de ce qui appartient à l'Eglise, que de ce qui appartient au Roi, et à la terre ; Prometans et jurans sur les saints Evangiles, que nous garderons de bonne foi les commandemens que nous feront en toutes choses, ledit Seigneur Legat, et ledit Seigneur Roi ; et pour garder ce dessus nous avons delivré, et obligé audit Maistre Pierre, et au Seigneur Matthieu de Mailli Commissaires du Seigneur Legat, et du Seigneur Roi, nos deux chasteaux de Lordat, et de Montgranier, afin de les tenir pour l'Eglise, et le Roi, si nous contrevenons à ce dessus ; et le Seigneur Roi tiendra lesdits chasteaux pour l'assurance de l'Eglise et la sienne, autant qu'il plaira à sa misericorde et à celle du*

Seigneur Legat. Pour les frais desdits chasteaux, Nous affectons tous les revenus que nous avons accoustumé, et devons percevoir aux Paroisses de Lordat et Montgranier, exceptées les justices et les questes que nous reservons pour nous. Et ces revenus seront recouverts par nos Bailes qui jureront d'en faire fidelement la recolte, et de les remettre aux Chastelains establis pour l'Eglise, et le Roi, sans que l'on nous conte ni demande aucune autre dépense, lors qu'il plaira ausdits Seigneurs de nous rendre ces chasteaux. Nous ferons aussi jurer tous nos hommes desdits chasteaux, qu'ils observeront tout ce dessus, et qu'ils soient absous de nostre fidelité, et se rangent du costé de l'Eglise et du Roi contre nous, si nous contrevenons aux choses susdites. Pour les autres hommes de nostre terre, ils jureront d'obeïr aux mandemens de l'Eglise, de garder la paix, et d'observer tout ce dessus de bonne foi. En la mesme maniere nous soumetons à la volonté, et bonne misericorde du Seigneur Cardinal, et du Seigneur Roi, nos freres Aimeri, et Loup, et Athon Arnaud, pour lesquels nous voulons que nostre personne, et nos biens soient obligés, pour assurance qu'ils executeront leurs commandemens. Ceci fut fait à S. Jean de Verges l'an 1226, le 16 des Calendes de Juillet, en presence des venerables peres Pierre par la grace de Dieu Archevesque de Narbonne, Foulques de Tolose, Clarius de Carcassonne, Guillaume de Tournay, Celebrun de Coserans, Evesques. Bernard de la Grasse, Pierre de Bolbonne, Guillaume de Foix, Jean de Combelongue, Abbés, et des Seigneurs Pierre de Colmieu, ou de Collomedio, Vicegerent dudit Seigneur Cardinal, et du Seigneur Matthieu de Malliaco, ou de Mailli, Vicegerent de l'Illustre Seigneur Louïs Roi de France, et Gui de Levis Mareschal, et Lambert de la Tour, et plusieurs autres clerics et laïques. Et pour plus grande assurance et perpetuele fermeté de ce dessus, nous avons fait munir ces presentes de nostre seau, et avons prié les susdits de metre les leurs à cet instrument.

II. — Catel. l. 2 des Comtes de Tolose, ch. 7.
Registrum Curie Francie, quod est in Tabul. Curie
Parisiensis.

III. — G. de Podiol. c. 35. E Chart. Pal.

V. — G. de Podio Laur. c. 39.

VI. — Catel. l. 2 des Comtes de Tol. c. 7.

VII. — G. de Podiol. c. 40.

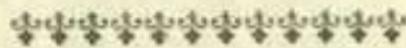
VIII. — E Chart. Palensi.

X. — E Chart. Palensi.





CHAPITRE XXII



SOMMAIRE

- I. Accord du comte de Foix, et du Roi passé à Melun fort avantageux pour le Comte. — II. Le comte de Tolose lui rendit la terre qui est depuis la Barre en bas, et la ville de Saverdun, sous la réserve de l'homage accoustumé. — III. Il traicte la paix de son cousin Trencavel de Beziers avec le Roi. — IV. Decés d'Ermesende femme du Comte, et d'Arnaud de Castelbon son père. Testaments du père, et de la fille. — V. Leur mémoire fut condamnée ayans esté déclarés hérétiques après leur mort. — VI. Disputes et guerres pour les droicts du vicomté de Castelbon entre le comte de Foix, et Nunno Sanches comte de Cerdanhe. — VII. Elles furent terminées par sentence arbitrale. — VIII. Roger Bernard espouse une seconde femme nommée Ermengarde de Narbone. Contract de leur mariage. — IX. Decés du Comte. Son testament. Ses enfans.*

I.

Au mois de septembre ensuivant, le comte de Foix se rendit à Melun, où il conclut entièrement son traicté avec le Cardinal légat, et avec le Roi, qui lui firent ressentir les effets de leur clémence. Car le légat le considéra en ce qui dépendoit de sa charge, comme il asseure dans les lettres qu'il en fit expédier ; et le Roi donne au comte, et à ses héritiers à perpétuité, mille livres tournois de rente annuelle, qu'il lui assigne sur son nouveau domaine de Carcasses ; sçavoir sur les villes d'Arsencs, Alairac, Prissian, et Fontian dans le territoire de la Valette, et si ces revenus ne peuvent suffire, il assigne le surplus, sur ses terres de l'évesché de Carcassonne, à la réserve des villes de Carcassonne, Limous, Montreal, Cabaret et Saissac. Pour raison duquel héritage, le comte fit homage lige au Roi. Et dautant que dans le traicté qui avoit esté fait du commandement du

Roi par Pierre de Colmieu, et Matthieu de Mailli, avec le comte de Foix, le Roi devoit retenir les chasteaux de Lordat, et de Montgranier ; on change l'article qui regarde Lordat ; de sorte que le comte s'oblige de remettre entre les mains du Roi suivant son désir, le chasteau de Foix, pour le tenir aux despens de sa Majesté pendant cinq ans, à conter du jour de la délivrance ; à la charge que le Roi ne jouïra d'aucun revenu en la ville de Foix, ni en ses limites. Après les cinq ans, le chasteau sera rendu au comte, ou à ses hoirs, au mesme estat qu'il l'a baillé, et Lordat sera remis entre les mains du Roi, pour le garder cinq autres années ; à condition que ce terme expiré, le Roi rendra Lordat, et Montgranier, sans répéter aucuns frais. Et le Roi s'oblige de payer au comte pendant les cinq années de la garde, et de post du chasteau de Foix, cinq cens livres tournois à prendre en la prevosté de Carcassonne, la moitié à la Toussaincts, et l'autre moitié à Pasque, par la main du baillif royal de Carcassonne. Quant au bourg de Foix, il fut arrêté, que le comte laisse à la discrétion, et à la connoissance du légat, ou en son absence à celle de Pierre de Colmieu, que si la forteresse des murs du bourg est nuisible, ou donne empeschement à l'entrée du chasteau, ils puissent en faire démolir ce qu'ils aviseront. Mais s'il avoit esté rien démoli au chasteau, le Roi le remettra au mesme estat à ses despens. Au surplus le comte s'oblige de ne faire aucune fortification nouvelle, ni restablir les anciennes, sans le commandement du Roi ; ni recevoir à escient les ennemis de l'Eglise et du Roi, mais plustost les chasser, ou prendre, s'il y en avoit qui s'y fussent retirés à son insceu, dès aussitost qu'il en aura esté averti par le Roi, ou par son baillif. Et quant aux revenus de Lordat, et de Montgranier, dont le Roi devoit jouïr pour les frais de la garde des chasteaux, suivant le premier traicté, il les quitte de sa grâce et libéralité en faveur du comte.

II. — Dans cet accord, il n'est point fait aucune mention de la restitution de la terre de Foix, depuis le Pas de la Barre, qui estoit assise dans l'évesché de Tolose, et partant avoit esté comprise dans l'accord du comte Raimond, en ce que le Roi lui octroyoit tout ce qui estoit dans l'estenduë de l'évesché de Tolose (hormis la terre du Mareschal, dont le Roi réserve à soi l'homage, qui estoit le quartier de Mirepoix distrait pour lors du comté de Foix) ; néanmoins il est certain que Raimond comte de Tolose rendit à Roger Bernard toute cette terre, et la ville de Saverdun, sous la réserve de l'homage accoustumé, comme il apert par les lettres sur ce expédiées le 6 des calendes d'octobre 1230, scellées du seau de Raimond, qui est assis sur une chaire l'espée à la main, avec un chasteau à costé, et de l'autre part il paroist à cheval armé avec son escusson à la main, chargé d'une croix à douze pommes, et près de sa teste il a le soleil à main droicte, et la lune à sa gauche. Il eut aussi la satisfaction pour le fait de Pamies. Car au mois d'octobre 1232, il renouvela les anciens pareages avec l'abbé Maurin.

III. — Depuis ce temps Roger Bernard vesquit en repos, ne voulant point se mesler dans les désordres que son cousin Trencavel de Beziers émeut dans les diocèses de Narbonne, et de Carcassonne, surprenant les places du Roi ; mais il rendit ce bon office à son parent, qui estoit assiégé dans Montreal de traicter sa paix

avec sa Majesté, en compagnie du comte de Tolose, selon le tesmoignage de Guillaume de Puilaurens. Aussi avoit-il quelque obligation à Trencavel, d'autant que ce vicomte lui donna l'an 1227 la propriété de la terre de Chercorbes, avec toutes ses dépendances ; laquelle Roger Bernard avoit retirée de Bernard de Fanias, qui la tenoit en engagement pour quinze mil sols Melgorois.

IV. — Ermesende de Castelbon femme de Roger Bernard receut ce contentement, que de voir avant son decés le comte son mari réconcilié avec le Roi. Car elle mourut sur la fin de l'année 1229 au mois de janvier, trois années après le decés de son père le vicomte Arnaud de Castelbon. C'est pourquoi l'on a pu remarquer en la letre de Roger Bernard contenant le traicté de S. Jean de Verges, qu'il prend la qualité de vicomte de Castelbon ; cette terre lui estant acquise de par sa femme, selon la teneur de leurs conventions de mariage. Cet Arnaud vicomte de Castelbon fit son testament le 8 des calendes de septembre 1226. Il choisit sa sépulture en la maison de Costoga de S. J. de Jerusalem, et lui lègue les chasteaux de Villamediana, Cercedol, et Puig. Il délaisse à son neveu Arnaud la troisieme partie de son vicomté de Castelbon, pour en jouir de mesme façon que Pierre Raimond son père la devoit posséder. Et après avoir fait divers légats aux monastères, il adjouste qu'il délaisse au comte de Foix, et à la Comtesse, et à leurs fils *Roger* tout son honneur, réservé ce qu'il a légué pour son âme, et pour le paiement de ses debtes. Que si la Comtesse et son fils Roger decédoient sans enfans légitimes, il laisse son bien à Raimond de Luca, à son frère Miron, et à Raimond d'Aniort, pour le partager également entr'eux, *dividant tres per tres*. La comtesse Ermesende fit aussi son testament le 5 des calendes de février 1229. Elle veut que son mari ait pendant sa vie la pleine et entière administration de son bien de Castelbon, *ut sit dominus et potens in omni vita sua*. Instituë héritier son fils Roger de Foix, lui substituë sa fille, et lui lègue dix mil sols Melgorois sur les revenus de la vallée d'Andorre.

V. — Ce vicomte Arnaud, et sa fille Ermesende furent déclarés hérétiques Albigeois, leur mémoire condamnée, et les os de celui-là désenterrés, en exécution d'une sentence rendue par deux inquisiteurs, commissaires apostoliques en Aragon, et l'évesque d'Urgel, au mois de novembre 1270, comme a observé Surita. Néanmoins la piété d'Arnaud vicomte de Castelbon paroist assés aux légats qu'il fit à divers monastères, afin de prier Dieu pour son âme.

VI. — La terre de Castelbon attira une forte guerre sur les bras des comtes de Foix. Car comme ce vicomté estoit l'ancien vicomté de Cerdagne, ses droicts estoient confus avec les droicts du comté ; de sorte que pour les liquider, il falloît procéder suivant le style et la pratique du temps ; qui estoit de se faire raison par les armes, et ensuite choisir des arbitres pour raison des prétentions des parties. Cette guerre qui avoit esté commencée du temps du vicomte Arnaud, pour raison des prétentions qu'il avoit en Valespir, et Capsir, fut continuée par Nunno Sanches, fils du comte Sanche oncle du roi Don Jayme d'Aragon. Il prétendoit, outre le comté de Roussillon et de Capsir, dont il estoit investi, le comté de Cerdagne, et de Conflent ; que le Roi lui délaissa dès l'an 1225, d'autant plus facilement, que ce comte n'ayant point de

lignée, toutes ces terres seroient bientôt réunies au domaine royal. Incontinent il y eut renouvellement de querelles entre ce comte, et Roger Bernard comte de Foix, qui furent suivies des courses, meurtres, et embrasemens, qu'ils firent dans leurs terres.

VII. — Enfin ils choisirent Bernard abbé d'Alet, et Raimond vicomte de Cardone pour terminer leurs différens, sous peine de deux mil deniers d'or, que chascune des parties remit actuellement entre les mains des arbitres. Ils prononcèrent leur sentence, le 7 des ides de septembre 1236, par laquelle ils ordonnent la paix entre les parties, et une abolition ou compensation des damages qu'Arnaud de Castelbon et ses alliés, et depuis son décès, Roger Bernard et son fils Roger, ont fait aux terres de Nunno Sans, et celles de ses alliés ; et réciproquement aussi du costé de Nunno Sans, envers les comtes de Foix. Que les fortifications nouvellement faites par le comte de Foix à Bulbir et Eril seront démolies. La fortification de Belber subsistera en l'estat qu'elle est, entre les mains de Nunno Sans ; et celle de la Roque de Marangues entre les mains du comte de Foix. Quant aux fortifications nouvellement faites en Cerdagne, et en Baride, ceux qui les ont basties les tiendront sous l'homage du comte de Foix, et lui les relèvera de Nunno Sans, aux mesmes conditions qu'il possède les autres chasteaux de Cerdagne, ou bien elles seront démolies. Le comte de Foix fera l'homage à Nunno Sans pour le vicomté de Cerdagne, suivant la coustume et les anciennes conventions arrêtées entre les comtes et vicomtes de Cerdagne. La dispute de la saisie du chasteau de Bolquiera est remise au jugement de la cour de Cerdagne. La paix estant ordonnée entre les parties, ils remirent encore le différent qu'ils avoient touchant l'exercice de la justice de Cerdagne, et l'homage des chasteaux de Son, et de Quieragut, à Ponce Hugues comte d'Ampurias, Raimond Folch vicomte de Cardone, Bernard Portella, et G. Cartilia. Ces arbitres ordonnèrent qu'il en seroit usé, comme on le practiquoit du temps d'Arnaud de Castelbon. Que la ville de Bolquiere, et le chasteau d'Avisa seroit rendu à Roger de Foix, et à son père. Que le chasteau de Son, seroit tenu en fief du comte de Cerdagne, suivant l'ancien usage. Ce jugement fut prononcé le 12 des calendes de novembre 1236.

VIII. — Trois années après le décès de la comtesse Ermesende de Castelbon Vaudoise, Roger Bernard espousa une seconde femme à sçavoir Ermengarde de Narbonne, fille d'Aimeri vicomte de Narbonne. Et d'autant que ce mariage a donné sujet d'erreur aux historiens de Foix, qui ont estimé contre la vérité, que Roger Bernard mari de Marguerite de Béarn, estoit fils d'Ermengarde de Narbonne, et d'un nouveau comte Roger Bernard : lequel ils supposent, pour concilier les menuës observations qu'ils faisoient sur les inventaires des papiers de la maison, je suis obligé pour éclaircir cette matière de représenter en propres termes les accords de ce mariage tournés du latin en françois : *Au nom de Dieu, l'an de sa nativité mil deux cens trente-deux, regnant le Roi Louïs, le 8 des Calendes de Fevrier, soit notoire à tous ceux qui orront ceci, que moi Aimeri par la grace de Dieu Vicomte de Narbonne, parce que je veux vous avoir Seigneur Roger Bernard Comte de Foix, pour gendre legitime, je vous baille et delivre ma fille Ermengarde pour femme legitime, avec le*

conseil et le consentement du Seigneur Matthieu de Mailli son oncle, et des prud'hommes de Narbonne. Et avec elle, je vous donne pour sa dot, et heredité trente mil sols Melgorois ; sous telle condition que vous les aurés et possederés pendant que vous vivrez, et qu'après vostre decés ils apartiendront à l'enfant, ou enfans qui naistront de vous deux, s'ils vous survivent. Et en cas qu'ils ne vous survivent, et que vous Seigneur Comte surviviez à vostre femme, vous retiendrez dix mille sols Melgorois sur lesdits trente mil, pour en disposer à vostre volonté, avec enfans ou sans enfans ; Pour les autres vingt mille sols, ils apartiendront aux proches d'Ermengarde, ou à ceux qu'elle aura ordonné. Et moi Ermengarde susdite loüant et accordant cette letre nuptiale, je me baille et livre pour femme legitime à vous Roger Bernard Comte de Foix. C'est pourquoi moi Roger Bernard par la grace de Dieu Comte de Foix, vous prenant Ermengarde susdite pour femme legitime, je me livre moi même à vous pour legitime mari ; me tenant pour bien payé et content desdits trente mil sols Melgorois que j'ai receus avec vous et pour vous, renonçant à l'exception de deniers non comtés. Mais je vous donne à vous Ermengarde ma femme, dix mil sols Melgorois pour augment, à la charge que vous et moi ayons et possedons tandis que nous vivrons ensemble, ces dix mil sols conjointement, avec les trente mil sols de vostre dot, et qu'ils apartiennent après nostre mort, à l'enfant, ou enfans nés de nous deux. Toutesfois si vous Ermengarde me survivez, vous recouvrez incontinent les trente mil sols Melgorois, que j'ai receus avec vous ; et en outre vous aurez pour augment dix mil sols, avec enfant, ou sans enfant. Lesquels dix mil sols d'augment, et trente mil sols de dot, je vous assigne sur mes quatre chasteaux, avec toutes leurs appartenances, droicts et destroicts que je possede au territoire de Carcasses, sçavoir Arzenx, Alairac, Preixan, et Fontian. Lesquels quatre chasteaux avec leurs droicts, vous aurez et possederez, les jouissances n'estans jamais precomptées au principal, jusqu'à ce que les quarante sols Melgorois bons et de cours, sçavoir les dix mil d'augment, et les trente mil de dot, vous soient entierement rendus à vous Ermengarde et à tel que vous voudrez et ordonnerez. En outre vous aurez, et je vous donne toute ma chambre avec son ameublement, les vases et ceuillieres d'argent de nostre maison, et toutes les brebis que j'aurai au temps de mon decés. De ces choses ont esté témoins, Le Seigneur Sicard Vicomte de Lautreg, Le Seigneur Matthieu de Mailli, Pierre Roger de Mirapoix, Bernard de Durfort, Arnaud Guillaume de Villeserveng, R. Arnaud de Bruquerie Chevaliers, Robert d'Osenville Chevalier, Raimond Bistani, R. de Lac, Bertrand de Bosc, G. Faber, Sicard Faber, Bertrand Udalaré Citoyens de Narbonne G. de Paulinian Escrivain public de Narbonne.

IX. — Ce comte mourut le 4 des nones de may de l'année 1241, ainsi qu'a observé Guillaume de Puilaurens. Ce qui se raporte au date de son testament, qui est de l'an 1241 du mois de may ferie cinquiesme, après la feste de Pentecoste, par lequel il instituë héritier son très cher et amé fils Roger de Foix, vicomte de Castelbon, fait plusieurs légats aux églises, choisit sa sépulture au monastère Sainte Marie de Bolbonne. Lègue à sa fille Esclarmonde sept cens cinquante marcs d'argent, qu'il lui avoit promis par ses pactes de mariage : A son autre fille Cécile,

trente mil sols Melgorois, payables lors qu'elle sera en âge d'estre mariée. A sa femme Ermengarde les quarante mil sols Melgorois de sa dot et augment. D'où l'on peut recueillir que la fille de la comtesse Ermesinde dont elle fait mention en son testament sans la nommer, estoit Sclarmonde ; qui fut mariée par son père dès l'an 1235. Pour Cécile elle estoit fille des secondes nopces de Roger Bernard, avec Ermengarde. Bernard comte de Comenge beau-frère de Roger Bernard mourut subitement, estant à table au lieu de Lantar en cette année 1241, le jour de la feste S. André, qui est le dernier de novembre, au rapport de Guillaume de Puilaurens.

I. — E Chartario Pal.

II. — Ex eodem chart. Noverint universi, quod nos Raimundus Dei gratia Comes Tolosæ, et Marchio Provinciæ gratis et ex voluntate nostra inspectis multis et magnis serviciis à vobis Rogerio Bernardi Comite Fuxi, et vestris antecessoribus, nobis ac nostris prædecessoribus olim impensis, deliberato consilio Baronum nostrorum, reddimus, restituimus et damus inter vivos vobis jam dicto R. B. Comiti Fux. et vestris successoribus in perpetuum, Castrum Savarduni cum juribus et pertinentiis suis, et totam aliam terram vestram quam nos occupaveramus et detinebamus in Comitatu Fuxi, et alibi in Episcopatu Tolosano, *usque ad Barram*, ut eam habeatis, teneatis et possideatis vos et vestri successores, sicut vestram propriam, quemadmodum vos et antecessores vestri Comites Fuxi ante occupationem et detentionem dicti castri, et dictæ terræ, melius et plenius habuistis, tenuistis

et possedistis. Infra: hoc excepto quod omnia prædicta à nobis et successoribus nostris teneatis vos et vestri successores, sicut vos et vestri antecessores, pro nobis et nostri prædecessoribus, tenuerunt, habuerunt et possederunt. Infra: Recognoscimus quod vos nobis fecistis homagium, et præstitistis insuper fidelitatis juramentum, sicut vestri antecessores nostris prædecessoribus sunt facere consueti. Kal. Oct. Anno Domini 1229.

III. — G. de Podiol., c. 43.

IV. — E Chart. Palensi.

V. — Surita, l. 3, Annal., c. 76, et l. 3, c. 23.

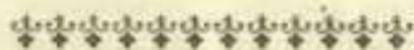
VI. VII. — E Chart. Palensi.

VIII. — G. de Podiol., c. 44. E Chartario Palensi: Ego Rogerius Bernardi Dei gratia Comes Fuxensis, Instituo mihi heredem Carissimum et dilectum filium meum Rogerium de Fuxo, Vicecomitem Castriboni. G. de Podiol., c. 45.





CHAPITRE XXIII



SOMMAIRE

- I. Roger succède à son père au comté de Foix. Ligue de Raimond comte de Tolose avec le Roi d'Angleterre, et avec le comte de Foix contre le Roi de France. — II. Le Roi détache le comte de Foix de cette ligue : et traite avec lui. — III. Déclaration envoyée par le comte de Foix au comte de Tolose, avec un défi de lui faire la guerre en faveur du Roi et de l'Eglise. — IV. Le comte de Tolose s'accorde avec le Roi à Loriac. L'homage de Foix est réservé à la Couronne. Roger rend l'homage au Roi. — V. La maison de Foix augmenta sa dignité, relevant nuëment de la Couronne. — VI. Le comte de Tolose suppose des lettres pour monstrier que la terre du bas Foix n'estoit pas baillée en fief, mais en deposit. — VII. Déclaration du confesseur du comte Raimond touchant cette fausseté. — VIII. Letres de l'homage rendu pour cette terre, qui monstrent la supposition des autres.*

I.

Le comte Roger succédant à son père, tomba en un temps qui lui fournit l'occasion de restablir sa maison, et d'y remettre quelques pièces, que la guerre contre le roi de France en avoit démembrées. Car il se rencontra, que le roi d'Angleterre et le comte de la Marche entreprirent la guerre contre le roi Louis, et attirèrent à leur parti le comte de Tolose, qui supportoit avec beaucoup de mescontentement, les retranchemens des païs entiers, que la paix de Paris lui avoit faits. Ce comte Raimond joignit à sa ligue Roger comte de Foix qui fut l'un des premiers à le porter à cette guerre, et à lui promettre moyennant serment et avec lettres scellées de son seau, tout son secours contre le Roi, pendant ces mouvemens, comme escrit Guillaume de Puilaurens ; Bernard comte de Comenge, Bernard comte d'Armagnac, Jordain de l'Isle, Aton vicomte

de Lomaigne, et plusieurs autres Seigneurs embrassèrent aussi le parti du comte de Tolose.

II. — De sorte que le Roi prit le soin d'affoiblir cette puissance, en la désunissant : et pour cet effet il pratiqua le comte Roger, lui représentant qu'il estoit son homme lige, pour les terres du pais de Carcasses, dont il lui avoit presté l'homage, et serment de fidélité après le decès de son père Roger Bernard, au mois de juillet 1241, et partant qu'il estoit obligé par devoir, et par honneur de ne fausser point sa foi ; à laquelle le traicté qu'il avoit fait depuis avec le comte de Tolose ne pouvoit préjudicier. Ces raisons furent animées de la promesse que le Roi lui fit, de lui rendre la ville de Saverdun, et de le descharger et ses successeurs de l'homage qu'ils avoient accoustumé de faire aux comtes de Tolose.

III. — Ce traicté estant arrêté, le comte Roger défia le comte Raimond, qui estoit pour lors occupé au siège de la Pene en Agenois, ainsi qu'a remarqué Guillaume de Puilaurens. Les lettres de défi ont esté conservées dans le Trésor de Pau, qui méritent d'estre insérées en ce lieu tournées du latin en françois. *A l'Illustre et Tres-noble homme le Seigneur Raimond par la grace de Dieu Comte de Tolose, Marquis de Provence, Duc de Narbonne. Roger par la mesme grace Comte de Foix, Vicomte de Castelbon. Salut, et travailler en tout et par tout à retenir sa grace, s'il le pouvoit sans le danger de l'ame, et du corps, et sans la crainte imminente et evidente de son exheredation, et la perte de sa reputation. Nous ne croyons pas qu'il soit eschapé de la memoire de vostre Altesse, comment vous ne laissates pas seulement en guerre nostre pere de loüable memoire Roger Bernard Comte de Foix, par la paix que vous fistes à Paris avec le Seigneur Roi de France, mais aussi que vous promistes de lui faire vive guerre. Et enfin vous donnastes congé à nostre pere, qu'il fit telle paix et accord qu'il aviseroit avec le Roi susdit, et l'Eglise. Laquelle paix il fit, comme il peut, et non pas comme il voulut, obligeant et soi et ses heritiers à plusieurs pactes et conventions, qui empeschent en cet endroit nostre bonne volonté pour vostre secours, et pour vostre profit. En outre nous croyons, que vous vous resouvenés, comme vous avés baillé nostre pere caution pour vous à l'Eglise, et l'avés absous de tout lien de fidélité, homage, et serment, auquel il pouvoit vous estre obligé, et l'avés fait jurer d'estre du parti de l'Eglise contre vous, si vous faisiez jamais la guerre contre le Roi, ou l'Eglise. Et vostre Noblesse ne doit point se fascher, si pour nostre excuse evidente et veritable, nous ramentevons l'exheredation que vous avés fait à nostre pere, et à nous de la terre de S. Felix avec ses appartenances, et de plusieurs autres terres ; et neantmoins vous y avés adjousté depuis peu, l'invasion des autres chasteaux, que le Roi nous avoit donnés en la terre de Carcasses, encore que vous n'eussiez aucune jurisdiction en iceux ; et que ces chasteaux nous eussent esté baillés en recompense de la terre, que nostre pere avoit perduë pour vous, et pour vostre guerre. C'est pourquoi attendu que le Seigneur Roi de France, auquel nous avons presté homage, et serment de fidélité, avec vostre consentement, qui mesmes nous a honorés de plusieurs bien-faits, non seulement en la restitution de nos chasteaux, qu'il nous a rendus reparez, et fortifiez, sans nous precompter aucuns frais, lesquels peut-estre il eust peu demander*

raisonnablement ; mais aussi en plusieurs autres choses, Nous presse avec tres-grande instance par tous les moyens qu'il peut, nous signifie et nous requiert, que nous lui baillions secours contre vous, sans aucun delai, et que nous ne puissions obtenir aucune trêve, ni resister à ses commandemens sans estre coupables de parjure, et sans encourir le dommage d'exheredation, avec note d'infidelité, et perte de la reputation : Nous signifions par les presentes à vostre Altesse, que nous voulons et deliberons de nous attacher fidelement, au mesme Seigneur Roi, et à l'Eglise, leur baillant nostre secours, et conseil, comme nous pourrons, estimans que nous sommes en cet endroit entierement absous de vostre fidelité, et homage. Et que vostre esprit ne soit point indigné, si estans meus et contraints par lesdites raisons, nous vous attaquons à l'avenir. C'est pourquoi nous vous signifions, que nous ne vous sommes aucunement obligés d'homage ou de fidelité en la guerre que nous vous ferons ci-apres pour le Roi, ou pour l'Eglise. Donné à Pamies le troisieme des Nones d'Octobre l'an 1242. Au bas de ces lettres est inséré le certificat des abbés Maurin de Pamies, Guillaume de Foix, Pierre de Lesat, de Maistre Arnaud de Campranhan sacristain de Pamies, et Frère Raimond gardien des frères Mineurs de Pamies, qui attestent que le comte a fait expédier par leur avis, et envoyé ses lettres au comte de Tolose, dont ils rendront tesmoignage par devant le Roi de France, et l'Eglise.

IV. — Le comte de Tolose qui avoit envoyé l'Evesque de sa ville, pour négocier la paix avec le Roi, la pressa plus qu'il ne faisoit auparavant, lorsqu'il eut reçu le défi du comte de Foix. Elle fut conclue sur la fin de novembre avec le comte et les commissaires, et confirmée par le Roi au mois de janvier, vers la fin de cette année 1242, à Loriae en Gastinois, où le comte de Tolose s'estoit rendu. Le comte de Foix vint aussi à la Cour de France, où il traicta sa paix avec le comte de Tolose : laquelle le Roi autorisa, ainsi que Roger asseure en ses lettres adressées au Viguiier de Tolose. Mais ce fut avec un préjudice notable des droicts du comte de Tolose. Car au mesme mois de janvier le Roi estant à Montargis, Roger comte de Foix reconnoist tenir à foi et homage du Roi, et de la Couronne, toutes les terres qu'il souloit tenir du comte de Tolose : Sur quoi furent expédiées les lettres de la teneur suivante tournées de latin en françois : *Louis par la grace de Dieu Roi de France, à tous ceux ausquels ces Lettres parviendront, Salut. Nous faisons sçavoir que nostre amé et feal Roger Comte de Foix nous a fait homage lige contre tous hommes, et femmes, qui peuvent vivre et mourir, de tout ce dont il estoit Homme de nostre Cousin, et feal Raimond Comte de Tolose, au temps de cette derniere guerre meüe entre nous, et ledit Comte de Tolose. Et avons accordé au mesme Comte de Foix que nous ne le metrons point, ni ses heritiers en l'homage de ce Raimond Comte de Tolose, sinon avec le gré et consentement du mesme Comte de Foix, et de ses heritiers. Comme aussi ledit Comte de Foix, ni ses heritiers ne pourront se mettre en l'homage de Raimond Comte de Tolose, sinon de nostre volonté, et celle de nos heritiers. Nous avons aussi octroyé au mesme Comte de Foix, que lui et ses heritiers tiennent ces choses à perpetuité, en la mesme liberté, en laquelle le Comte de Foix les tenoit du Comte de Tolose. Le mesme Comte de Foix nous a juré aussi, et à nos heritiers sur les Sacrosaincts*

Evangelis qu'il nous servira fidelement, et à nos heritiers, contre tous hommes et femmes qui peuvent vivre ou mourir. Donné à Montargis l'an 1242, au mois de Janvier.

V. — De sorte que cette année apporta un grand changement en la maison de Foix, d'autant qu'au lieu d'estre sous l'homage du comte de Tolose, elle releva une partie de son comté immédiatement de la Couronne, à l'exemple des autres grands fiefs du Royaume : et outre la dignité nouvelle qui la rendoit considérable, elle affermit la possession des terres du país bas de Foix, depuis le Pas de la Barre. Car c'estoit à raison de ces terres que les comtes de Foix prestoient leur homage aux comtes de Tolose, ainsi que j'ai fait voir au Chap. ix. De sorte que le comte Roger estant receu par le roi Louïs à l'homage des terres qui relevoient auparavant du comte de Tolose, on ne peut donner aucun autre sens à ces paroles, sinon qu'il est obligé à l'homage des terres qui sont au dessous du Pas de la Barre.

VI. — La perte de cet homage et d'un vassal si considérable offensa en telle sorte le comte de Tolose, que pour esbranler les droicts du comte de Foix, il fit fabriquer une fausse letre de reconnoissance, par laquelle il faisoit avoüer à Roger comte de Foix, que son père Roger Bernard avoit receu en commande, ou de post du comte de Tolose son Seigneur, la terre assise en l'Evesché de Tolose, depuis le Pas de la Barre en bas ; et qu'il reconnoissoit de la tenir à mesme condition, et prometoit avec serment de la rendre au comte lorsqu'il en seroit requis. De quoi il voulut se prévaloir, sommant Roger de lui rendre cette terre, par acte de l'an 1245, qui est dans le Trésor des Chartes de France. Guillaume de Puilaurens déférant à la teneur de ces lettres supposées, escrit que Roger fit cette déclaration estant à Lunel ; où il estoit venu après le décès de son père en compagnie de l'Abbé Maurin, et qu'il obtint de cet Abbé la continuation des anciens pareages par l'entremise de Raimond comte de Tolose ; qui refusa d'accepter ce pareage, encore que l'Abbé le lui offrit, et escrivit en France pour ce sujet en faveur du comte de Foix.

VII. — Mais la fausseté de ces lettres, qui changent la propriété en de post, est avérée au moyen de la déclaration de Frère Guillaume de Briva de l'Ordre des Frères Mineurs, qui estoit confesseur ordinaire du comte Raimond, par la permission du pape Innocent IV, octroyée aux prières du comte ; avec pouvoir à ce Religieux accompagné d'un autre Frère, de résider en sa Cour, d'user de souliers, et d'aller à cheval pour marcher à sa suite. Ce confesseur certifie après serment, pour la descharge de sa conscience, par devant G. Archevesque de Narbonne, et G. Evesque de Carcassonne, que sur la fin de l'année 1248, estant revenu d'Espagne, où il estoit allé pour les affaires du comte, il lui déclara en sa confession, qu'il fit au lieu de S. Sulpice, la veille de Pasques voulant communier le lendemain, que sa conscience lui faisoit reproche, de la fausseté de certaines lettres seelées du seau de Roger comte de Foix en date à Lunel ; Par lesquelles ce comte reconnoissoit de tenir *en commande* du comte de Tolose, toute la terre qui estoit depuis la Barre de Foix, jusqu'à Tolose. C'est pourquoi il vouloit, que ces lettres fussent rompuës. Enfin lors qu'il fut atteint de la maladie dont il décéda, confessant ses péchés, il demanda à ce confesseur s'il

avoit recouvert ces lettres, et pour ce qu'il ne s'estoit pas acquité de sa commission, il le pria d'aller vers Sicard Aleman pour les retirer : lequel estant arrivé à la chambre du comte, le trouva endormi. Après que le comte fut éveillé, il ne trouva pas bon que l'on baillast à Sicard la peine de revenir. Mais il communiqua au confesseur, un signe secret qu'il avoit avec Sicard, sur lequel il rendroit incontinent les lettres. Et fit jurer le confesseur sur le serment auquel il lui estoit obligé, de les brusler tout aussi tost, qu'il les auroit recouvertes. Cependant le comte mourut, et Sicard refusa de rendre les lettres, quoique le confesseur les y demandast avec le signal, premièrement en secret, secondement devant l'Evesque de Tolose, troisièmement dans le chasteau Narbonois dans une chambre, en présence de l'Evesque de Tolose, qui voulut avoir des lettres testimoniales de ce dessus. Cette déclaration fut faite à Limous le second des calendes de septembre 1250. Ce Guillaume de Briva est le cinquiesme tesmoin du Codicille de ce comte Raimond, chez le sieur Catel : et sans doute c'est le mesme avec ce fameux Hermite Guillaume de Albaronco, que G. de Puilaurens assure avoir confessé le comte en sa dernière maladie ; la différence estant seulement en ce que cet auteur exprime le nom de la famille du religieux, au lieu que le confesseur prend son nom de la ville de Brive en Limosin, d'où il estoit natif.

VIII. — Outre l'attestation du confesseur, il y a un moyen péremptoire pour convaincre de fausseté ces prétenduës lettres de depost, par l'exhibition des lettres d'hommage de cette terre, que le comte Raimond fit expédier à Lunel en faveur du comte de Foix, qui sont de la teneur suivante tournées en françois : *Soit notoire à tous, que nous Raimond Comte de Tolose Marquis de Provence, Reconnoissons que vous Roger Comte de Foix vous avés rendu homage, et presté le serment de fidelité à nous et aux nostres ; comme vostre pere et vos predecesseurs avoient fait envers nous et nos predecesseurs, pour raison de cette terre, que nous avons occupée dans le Comté de Foix et ailleurs, en l'estenduë de l'Evesché de Tolose, laquelle nous avons renduë à Roger Bernard vostre pere. C'est pourquoi nous vous accordons et confirmons toute ladite terre, et specialement le chasteau de Saverdun avec toutes les forteresses, munitions, Seigneuries, Barons, Chevaliers, et droicts quelconques, et toute l'autre terre que vous avés et possedés audit Evesché jusqu'à la Barre. Faict le cinquiesme de Juillet l'an de l'Incarnation mille deux cens quarante-un.*

I. — G. de Podiol., c. 45.

III. — G. de Podiol., c. 45, em Chartul. Palensi.

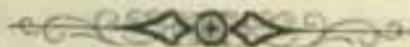
IV. — Catel, l. 2, *des Comtes de Tolose*, c. 7.

VI. — G. de Podiolaur., c. 44.

VII. — E. Chart. Palensi : Catel, l. 2, *des Comtes de Tolose*, c. 7.

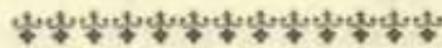
VIII. — E. Chartario Palensi : Notum sit cunctis quod nos R. Comes Tol. Marchio Provinciæ profite-mur vobis Rogerio Comiti Fax. quod pro illa terra quam nos occupatam tenuimus in Comitatu Fuxi et alibi in Episcopatu Tolosano et eam reddidimus

Rog. B. Patri vestro, vos fecistis nobis homagium et jurastis fidelitatem nobis et nostris, sicut pater vester et antecessores vestri nobis et nostris prædecessoribus fecerunt. Ideoque nos vobis concedimus et confirmamus totam prædictam terram, et specialiter Castrum Saverduni cum omnibus forciis munitionibus, dominationib. Baronibus militibus et juribus, et totam aliam terram vestram quam habetis et tenetis in dicto Episcopatu usque ad Barram, &c. Actum est hoc 5. Kal. Jul. Anno Incarn., 1241.





CHAPITRE XXIV



SOMMAIRE

I. Voyage du comte de Tolose vers Rome, où il obtint la restitution du Venessin. Disputes entre ses officiers, et le comte de Foix. — II. Manifeste du Comte, qui se plaint des voleries de Roger de Comenge, et de l'appui que lui donnoit le Viguiier de Tolose. — III. Il respond aux plaintes du Viguiier. — IV. Divers articles de plainte avec leurs responses. — V. Après ces déclarations, le comte Roger lève des troupes, et se rend maistre des chefs des ennemis, après un sanglant combat. Paix ordonnée par le Roi à Melun, et les conditions. Savardun occupé pendant cette guerre, rendu à Roger. — VI. Les assurances ordonnées par les commissaires du Roi, et les conditions imposées aux prisonniers faits par Roger. — VII. Trois gentils-hommes refusent de rendre à Roger l'hommage de Savardun pour leur portion. Traicté de Roger avec les autres conseigneurs. — VIII. Roger ne fut point au voyage d'outremer, comme les historiens de Foix ont escrit. Leur erreur touchant Guillaume de Mana.

I.

AU commencement de l'année 1243, le comte de Tolose fit un voyage vers Rome, et obtint du Pape la restitution du comté de Venessin, qui estoit une portion des terres de Provence assises delà le Rhosne, en la terre de l'Empire, que ce comte avoit cédées à l'Eglise par le traicté de Paris. Pendant son absence, et peut-estre par son commandement secret, il y eut divers mouvemens entre ses officiers, et le comte de Foix ; lequel ne pouvant souffrir les domages que faisoient en ces terres certains gentils-hommes mutinés, fut obligé de prendre les armes, qui furent mises bas par l'ordonnance du Roi, qui députa ses commissaires pour pacifier les différens, et donner de la satisfaction au comte de Foix. Ce désordre s'augmenta, à cause que le Viguiier de Tolose prétendoit, que le

saufconduit qu'il avoit donné à Roger de Comenge pour venir devers lui, avoit esté violé par le comte de Foix, qui l'avoit poursuivi jusqu'au chasteau de Rieux, appartenant au comte de Tolose. Mais le comte de Foix se défend fort bien, disant que Roger estoit ennemi du Roi, et le sien, et avoit abusé du saufconduit, ayant défait sur son chemin Loup de Foix qui venoit avec quelques troupes devers le comte.

II. — Mais il vaut mieux représenter les propres termes de sa response tournés en françois : *Roger par la grace de Dieu Comte de Foix, et Vicomte de Castelbon, à Noble homme Berenger de Premillac Viguiier de Tolose, Salut. Attendu que Roger de Comenge est ennemi capital du Seigneur Roi de France, ce qui apert évidemment parce qu'il a exercé plusieurs ravages et depredations en la terre du Mareschal, In terra Marescalli de Mirapisce, et a retiré en sa terre les gens de guerre faidits et ennemis declarés du Seigneur Roi, et les y a maintenus, et que nous et le Seigneur Comte de Tolose sommes obligés de fuir et chasser comme la peste, fugere et fugare, les ennemis du Seigneur Roi, si nous voulons garder nostre fidelité et serment ; et que le mesme Roger depuis peu à la façon d'un voleur a pillé et depredé en plusieurs façons nostre terre contre le teneur de la Paix, et y a fait de tres grands et insupportables damages, et ne soit point vassal du Comte de Tolose, comme nous croyons asseurement ; Et que nous ayons fait plainte du mesme Roger au Seneschal du Seigneur Roi de France, et qu'ayant esté averti et requis par lettres de sa part, ni lui ni son pere n'ont point voulu ester à droit ; à cause de cette contumace nous avons eu licence du mesme Seneschal de repousser l'injure énorme et honteuse qui nous avoit esté faite et au Seigneur Roi ; Nous nous estonnons grandement, comment est-ce que vous dites qu'il est venu vers vous sous vostre saufconduit, sub ducatu vestro, attendu qu'il a attaqué hostilement, et chassé en son chemin Loup nostre tres-cher oncle, qui venoit vers nous, et l'a renfermé dans le chasteau de Gosenchs, et a requis avec menaces les hommes de ce chasteau de lui remettre Loup, et ses compagnons troussez et liez ; Et a pris et volé nostre Secrétaire, lui ayant lié les pieds et les mains, retenant son Palefroi, et qu'il tient en prison un Chevalier nommé E. des Essarts, dans le chasteau de Rieux appartenant au Comte de Tolose, ensemble ses armes et cheval, et encor un autre cheval de Raimond de Lordat ; Et nous ayans oüi ces clameurs vinsions en toute diligence pour delivrer Loup, et ses compagnons, et si Roger n'eust eu sa retraicte dans ledit chasteau de Rieux, il fust tombé entre nos mains avec ses complices. C'est pourquoi attendu que personne ne doit implorer le secours d'une chose qu'il a honteusement deshonorée, vous ne devez point le requerir pour raison de vostre saufconduit ; Et si nous voulons dire le vrai, vous n'avez deu en aucune façon recevoir sans nostre sceu nos ennemis et ceux du Seigneur Roi, ains vous estes obligé de nous rendre et Roger et ses complices, avec ce qu'ils ont picoré sur nous, autrement vous vous rendez coupable envers le Seigneur Roi et nous, puisque les receleurs et les malfaiteurs meritent une mesme peine.*

III. — Il y a ensuite dans ce manifeste divers sujets de plainte, desquels le comte se justifie pour n'avoir fait que repousser les courses des sujets du comte de Tolose, qui violoient par ce moyen la paix, laquelle avoit esté arrestée entre les deux comtes, en présence du roi de France, qui l'avoit autorisée, et avoit défendu respectivement

à leurs gens, de ne faire aucun damage dans les terres de leurs maistres. Sur la fin respondant à ce que le Viguiier avoit avancé, que le comte travailloit à semer de la division entre le Roi et le comte de Tolose, il dit que celui qui a porté le Viguiier à ce mensonge est semblable au traistre Judas ; et que s'il eust voulu se joindre au comte de Tolose, lorsqu'il faisoit la guerre au Roi, ce comte ne seroit pas maintenant en la bonne grace de sa Majesté. De sorte qu'il doit remercier le comte de Foix de ce qu'il refusa de l'assister en une si grande et damageable folie. Ces paroles sont un peu aigres, et reprochent au comte de Tolose sa foiblesse, et insinuent la force de celui de Foix. Il conclut en disant que tous ces damages ayant esté faits depuis la paix ordonnée par le Roi, le Viguiier, puis qu'il se dit lieutenant du comte de Tolose, est obligé de les faire réparer, comme il l'en requiert, ou bien d'en demeurer au jugement de la Cour du Roi, ou de son seneschal. Car autrement, attendu que toutes ces choses se font en haine de ce que le comte de Foix s'est jeté du parti du Roi, sa Majesté sera obligée suivant son serment, de venger ces injures comme faictes à soi-mesme. Cette response est en date à Pamies de l'huictiesme des calendes d'aoust 1243.

IV. — Le comte Roger renouvela ses plaintes, et satisfit à celles du Viguiier, par un second acte qu'il lui adressa en date à Foix, le huictiesme des ides d'aoust, lui représentant, qu'il s'estonne que les vassaux du comte de Tolose, sçavoir Pierre de Villamur, Arnaud son frère, et Simon son fils, S. de Montaut, et les fils de S. de Miramont, et Auger de Caumont avec leurs complices, violans la paix jurée par le roi de France et le comte de Tolose, faisoient des courses, et des pilleries, bruslemens, et emprisonnemens, dans la terre du comte de Foix, et avoient leur retraicte dans les chasteaux du comte de Tolose, et y vendoient publiquement le butin, sans que le Viguiier s'opposast, ni chastiaist leur malice ; et partant suivant l'autorité du droict, il n'estoit point hors de soupçon d'une société cachée, puisqu'il n'empeschoit point un forfait manifeste ; dautant plus qu'il apartenoit au devoir d'un prince de repurger son païs de mauvaises gens. Il reproche au Viguiier avec quel front peut-il le rendre coupable de ces désordres, attendu qu'il n'a point fait aucun damage en la terre du comte de Tolose, et que son dessein n'a esté en la prise des armes, que repousser l'injure qui lui est faite, et poursuivre ses ennemis ouverts, que le Viguiier maintenoit et favorisoit. Au reste que le Viguiier parle contre sa conscience, lors qu'il dit que le comte de Foix cherche des occasions de noise, puis que ses plaintes sont notoires à un chascun, aussi bien que la violence de ses ennemis. Quant au chasteau de Casels que le Viguiier prétendoit estre dépendant de la jurisdiction du comte de Tolose, il respond, que la supériorité de ce chasteau apartient de tout temps au comte de Foix, et allègue pour une preuve évidente, que Roger de Comenge y avoit fait ci-devant plusieurs damages et pilleries ; ce qu'il n'eust pas osé entreprendre, si ce chasteau eust dépendu de la jurisdiction du comte de Tolose. Quant à ce que le Viguiier disoit, que Roger de Comenge estoit venu sous l'autorité de son saufconduit, et qu'à son arrivée il avoit mis en fuite Loup oncle du comte de Foix, et l'avoit renfermé avec ses compagnons dans le chasteau de Gosenchs, et avoit pris le secrétaire du comte.

Il respond, que le Viguiier devoit rougir de honte de cette action, attendu que Roger de Comenge estoit un infracteur de la paix, ennemi du roi de France, et le sien ; Et partant que le Viguiier avoit tort de se plaindre, de ce que le comte de Foix avoit chassé Roger, et de redemander ce qu'il avoit perdu en cette course : dautant plus que le comte de Tolose n'avoit point de jurisdiction sur le comte de Foix. Pour le regard des chasteaux de Castenach et de Massabrac, il soustient qu'ils lui apartiennent et non au comte de Tolose, tant pour les avoir gagnés en bonne guerre, que pour estre du fief, qu'il tient du roi de France. Quant aux dommages qui ont esté faits à Pierre de Durban, il desavoüe qu'ils ayent esté faits avec son conseil, ni mandement ; mais que ce désordre est arrivé à cause de l'ancienne guerre qui est entre Loup de Foix, et Durban ; Et que si le fils de Loup a vengé les injures que son père avoit receu de Durban, il n'a rien fait contre la raison ; et que le comte ne peut estre reproché de souffrir ces malefices, puisque le Viguiier souffre ceux qui endomagent la terre du comte. Quant au damage fait aux terres de B. Amel de Pailers, elles n'ont jamais appartenu aux fiefs du comte de Tolose ; Néanmoins le comte de Foix y apportera du remède, non pas sur la complainte du Viguiier, mais suivant son devoir, à cause que c'est son vassal. Pour le monastère de Lezat, attendu qu'il avoit esté basti par les prédécesseurs du comte, et que le patronage lui en appartient, aussi bien que la Seigneurie de la ville, il ne faut point s'estonner s'il poursuit partout, ceux qui ont endomagé ce monastère, et bruslé le moulin de cette église, comme estans excommuniés de plein droict, pour raison de ce malefice, infracteurs de la paix, et violateurs des églises. S'il en usoit autrement, il encourroit la peine de parjure, et offenseroit griesvement le roi de France, qui a pris ce monastère sous sa protection : son seneschal ayant mis la banière du Roi en cette ville de Lezat, afin que les malfaiteurs ne puissent s'excuser sous prétexte d'ignorance. Et dautant que personne n'est pas tellement innocent, qu'il ne puisse estre fausement accusé, il offre de faire voir la justice de sa cause par devant arbitres, ou bien en la main du seneschal de Tolose.

V. — La nécessité de venger les injures et les dommages que le comte de Foix recevoit, par les courses des vassaux du comte de Tolose, et le désir qu'il avoit de retirer quelque raison contre ceux qui avoient entrepris sur le monastère de Lezat, d'où il prenoit un specieux prétexte pour la continuation de cette guerre, porta le comte Roger à dresser de puissantes troupes, avec lesquelles il se rendit maistre des principaux chefs de ses ennemis, qu'il fit prisonniers au milieu d'un sanglant combat. Cette victoire fut suivie de la paix, que le roi Louïs arresta à Melun, au mois d'octobre de cette année 1243, et de la restitution de la ville de Saverdun, de laquelle le comte de Tolose s'estoit saisi pendant la guerre : Le Roi ordonna du consentement des procureurs du comte de Tolose, et du comte de Foix, que le seneschal de Carcassonne, et Raimond de Capendu, *de Canesuspensio* pourvoiroit aux assurances que doivent donner les prisonniers, que le comte de Foix retient ; à la charge de prendre avec eux un troisieme, qui sera choisi par l'évesque de Tolose ou Sicard Aleman, de trois personnes que le Roi nomme, sçavoir Loup de Foix, Raimond de

Niord, et Isarn de Faniaus. A condition aussi, que les prisonniers payeront au comte de Foix leur rançon en monoye de Melgueil, ou de Tolose, ainsi qu'il sera avisé par les commissaires. Il ordonne aussi, que le chasteau de Saverdun sera rendu au comte de Foix par l'évesque de Tolose, avant la délivrance des prisonniers, au mesme estat et en la mesme saisine, qu'estoit le comte de Foix avant la dernière guerre. Après cette restitution les assurances seront données, et ce fait les prisonniers seront délivrés.

VI. — Les assurances requises par Roger comte de Foix, sont contenuës dans ses lettres, dont le Roi fait mention en son ordonnance, sçavoir que les prisonniers assureront de ne porter aucun damage, ni faire guerre au comte, ni à l'abbé de Lezat, et à son monastère, ni à leurs associés : sauf aux prisonniers de poursuivre leurs prétentions pour raison des *bastides*, par devant ceux qu'il apartiendra. Le comte de Tolose doit mettre en liberté Sicard Hugues Durfort, et les autres prisonniers de Faniaus, et de Laurac, et leur rendre leurs terres. Les prisonniers faits par le comte de Foix doivent payer rançon et les frais, quitter la rancune et les damages qu'ils ont souffert à raison de l'emprisonnement, et de cette guerre, et se remettre en l'homage du comte de Foix, en l'estat qu'ils estoient avant la dernière guerre meüe entre le Roi, et le comte de Tolose. Pour l'exécution de cette commission, Loup de Foix fut choisi par l'évesque de Tolose, et Sicard Aleman lieutenant du comte de Tolose, pour estre adjoint du seneschal de Carcassonne et de R. de Capendu commissaires du Roi. Ils assignèrent les parties au lieu de Saverdun ; où Bertrand frère du comte de Tolose député par Sicard Aleman, se présenta avec le Procureur de l'évesque de Tolose, qui rendirent au comte de Foix la ville de Saverdun, en présence des commissaires ; et Bertrand deschargea les consuls et habitans de cette ville du serment de fidélité envers le comte de Tolose. Le comte de Foix la receut sous l'homage et la fidélité du roi de France, duquel il avoüa estre homme lige pour ce chasteau, et pour autres qu'il avoit tenu ci-devant du comte de Tolose. Quant aux assurances, il fut ordonné par les commissaires qu'Arnaud de Maracafaba le principal d'entr'eux jureroit corporellement, qu'il ne porteroit point damage au comte de Foix, ni à l'abbé de Lezat, ni à son monastère, ni à leurs associés, et qu'il leur quitoit toute colère, et rancune procédante tant de la guerre dernière, qui avoit esté entre le roi de France et le comte de Tolose, que de sa capture ; Et que le mesme Arnaud retournera à l'homage du comte de Foix, comme il estoit avant la guerre ; et s'il a des plaintes à faire touchant les *bastides*, ou autres chefs qu'il les proposera sans guerre, poursuivant son droict là où il apartiendra. Les commissaires ordonnèrent en outre, que si Arnaud offensoit le comte, l'abbé, le monastère, ou leurs associés, et que dans quarante jours il ne reparast l'offensé, ainsi qu'il seroit arbitré par l'abbé de S. Antonin de Pamies, et Loup de Foix, ou l'un d'eux, Arnaud, sa femme Condors, et leurs enfans consentent que le comte prenne de son autorité tous les fiefs qu'ils ont dans le comté de Foix, et les retienne jusqu'à ce qu'ils ayent réparé le damage. Outre ce il donnera six cautions, qui s'obligent de faire observer ce dessus, d'y contraindre Arnaud, et de payer en leur nom propre. Pour les autres prisonniers,

qui sont au nombre de douze, et ne possèdent aucun fief en la terre du comte, ils s'obligent et leurs cautions de payer en cas de contravention, certaine somme de sols Melgorois, qui est taxée et limitée pour chascun à deux mille, douze cens, ou mille sols, suivant leurs facultés.

VII. — Ces vassaus estans réduits à leur devoir par l'autorité du Roi, il sembloit que le comte ne deust recevoir aucune opposition en l'obéissance qui lui estoit deuë. Néanmoins au mois de novembre 1248, Pierre de Villamur, Guillaume d'Astnave, et Guillaume Atho de Villamur, qui estoient conseigneurs du chasteau de Saverdun, avec quelques autres gentils-hommes, sommés de lui prester l'hommage qu'ils lui devoient, refusèrent estroussement de ce faire, et maintindrent qu'ils ne le relevoient point de lui. C'est pourquoi voulant tirer raison de ces rebelles, il les fit excommunier, et tous leurs confédérés. De sorte que les autres conseigneurs, et la ville de Saverdun furent extrêmement aises de s'accommoder avec le comte ; qui se rendit facile à leur prière. Pour cet effet Dame Honor de Belmont, Loup de Foix, et Arnaud de Villamur, qui estoient maistres des deux tiers de ce chasteau, promirent de remettre leurs portions entre les mains du comte dans certain jour, pour reconnoissance de sa supériorité ; et néanmoins retirèrent promesse de lui, que si en ce jour les rebelles se presentoient, et lui remetoient aussi le tiers qui leur apartenoit, il leur feroit justice en sa Cour, leur donnant assurance de leurs personnes. Mais aussi en cas qu'ils ne voulussent bailler caution d'ester à droict, les trois susdits jurèrent fidélité, et pareage au comte pour raison de la portion des rebelles, qui lui demeuroit acquise par félonie, et enjoignirent à l'université de Saverdun de prester au comte le serment de fidélité sur les SS. Evangiles, pour raison de ce tiers confisqué, *reservée l'autorité superieure et Comtale, qui lui apartenoit sur tous*. Moyennant ce traicté, le comte s'oblige de faire lever sans frais, la sentence d'excommunication qui avoit esté laschée contr'eux, à la réserve de P. de Villamur, Guillaume d'Astnave, et Guillaume Ato de Villamur.

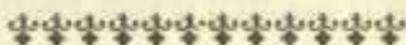
VIII. — L'acte est du second des kalendes d'octobre 1249, qui est un date fort remarquable, pour convaincre d'erreur les Historiens de Foix ; qui ont escrit, que ce comte avoit accompagné le Roi S. Louis, en l'expédition d'outremer. Car ce bon Roi s'embarqua en l'année 1248, et cependant on apprend des deux actes précédents, que Roger estoit dans son païs, les années 48 et 49. Au reste ce Guillaume de Mana, que les mesmes auteurs assurent avoir esté chastié par le comte, après le retour du voyage, pour les insolences qu'il avoit commises pendant son absence, ne peut estre autre que Guillaume d'Astnave ; D'où l'on peut recueillir avec combien de négligence ils ont escrit cette histoire.

E. Chartario Palensi.





CHAPITRE XXV



SOMMAIRE

I. Guerre de Roger avec le Roi d'Aragon. Il reçoit en fief le chasteau de Foix, selon Diago. Ce qui doit estre entendu d'un ostage, et non pas d'homage. — II. Guerre pour raison du comté d'Urgel, assoupie par une transaction. — III. Alvaro comte d'Urgel quite Constance de Moncade sa première femme, et espouse Cécile sœur du comte Roger. — IV. Plainte au Pape par Constance touchant ce divorce. Le Commissaire délégué prononce pour Constance. Appel au Pape. Guerre ouverte entre les parties. Avis des nouveaux Commissaires au profit de Constance. Décès du comte Alvaro. — V. Cécile de Foix eut deux enfans du comte Alvaro. Roger assiste sa sœur d'armes, et d'argent. — VI. Il continuë le Pareage de Pamies. Il en fait un nouveau avec l'abbé de Bolbone, pour bastir la ville de Maseres. Loi du Code abrogée par la Cour du roi de France. — VII. Pareages de Roger avec les abbés de Lesat, et du Mas d'Asil. Le monastère d'Asil fort ancien. — VIII. Testament de Roger. Sa femme, et ses enfans. Ses légats. Il conjure le Roi de le retenir dans l'homage de la Couronne. Son décès, et enterrement. — IX. Brunisende femme de Roger. Le mariage de ses enfans.

I.



DEU après le comte fut accueilli de beaucoup de traverses, qui lui survindrent du costé de la Catalogne. Car il eut des affaires à demesler avec le roi d'Aragon, et le comte de Provence son cousin, touchant certains chasteaux en l'année 1251. De sorte qu'il fut obligé de payer dix mille sols, pour les frais de la guerre, et de remettre entre les mains du roi d'Aragon, les chasteaux de Erils, et de Foix ; qui les lui rendit incontinent à titre de fief, ainsi qu'a escrit Francisco Diago en son Histoire des comtes de Barcelone. Cette délivrance en fief, ne signifie pas une supériorité qui fust par devers les comtes

de Barcelone sur le chasteau de Foix, puis qu'ils ne l'ont jamais pretenduë, ni que les comtes de Foix fussent leurs vassaux, autrement qu'à raison du vicomté d'Evolz depuis l'investiture du roi Don Pierre ; mais elle monstre seulement que ce chasteau fut pris, et rendu comme un ostage, ou gage de la promesse que faisoit le comte de Foix, de ne travailler plus le comte de Provence ; et peut-estre la leçon de Diago est-elle corrompuë, et qu'il faut lire les chasteaux, d'*Erils, et de Son*.

II. — Ce comte eut d'autres differents plus fascheux dans la Catalogne. Pour les mieux entendre, il est nécessaire de se remettre devant les yeux, les guerres qui avoient esté meuës ci-devant par Raimond Roger comte de Foix, et Arnaud de Castelbon ayeuls de nostre comte, contre les comtes d'Urgel pour les pretensions qu'ils avoient sur le païs d'Urgel. Ce comté après avoir esté possédé par la comtesse Aurembiax, revint par son decés sans enfans, au plus proche, qui estoit Ponce vicomte de Cabrera ; lequel en receut l'investiture du roi Don Jayme, l'an 1236, moyennant le démembrement qu'il souffrit d'une partie du comté, et particulièrement de la ville de Balaguer ; de sorte que Ponce et le Roi prindrent les titres de comtes d'Urgel chascun en sa partie. Ce Ponce laissa deux enfans Armengol, qui decéda bien tost sans lignée, et D. Rodrigo, autrement Don Alvaro comte d'Urgel, et un sien frère Don Guerao. Ces enfans estans moindres d'âge furent gouvernés par Don Jayme de Cervera leur curateur : qui tascha de mettre fin aux anciennes disputes, qui avoient esté entre les maisons de Foix, et de Castelbon, et celle d'Urgel. Pour cet effet, les deux frères avec l'autorité de leur curateur, sur la fin de l'année 1256, quittent et cèdent aux comtes de Foix, tous les droicts qui pouvoient leur appartenir aux lieux dont les comtes de Foix et de Castelbon s'estoient saisis, depuis le chasteau de Oliana, amont la rivière de Segre, au territoire d'Urgellet, que l'on nomme aujourd'hui *la Seu*, ou le siege d'Urgel, et le long de la rivière de Bellire, jusqu'au port de la vallée d'Andorre, et depuis le col d'Arnaut, jusqu'à celui des Croix et de Laguarda, spécialement le chasteau de Nargon, et la vallée de Cabo, et de Castelbon, et Ciutat, avec les vallées de S. Jean et d'Andorre ; et deschargent le comte de Foix de toute sorte de devoir, et de reconnoissance, à quoi il pourroit estre obligé pour les terres qu'il possédoit au comté d'Urgel, ainsi que remarque Surita.

III. — Cette transaction qui termina toutes les disputes de ces deux maisons, fut l'occasion d'une guerre plus rude, que celles qui avoient précédé ; à cause du nouveau mariage que Don Alvaro contracta bien tost après, avec Cécile sœur de Roger comte de Foix. Cet Alvaro comte d'Urgel avoit espousé Constance de Moncade, fille de Don Guillem de Moncade seneschal de Catalogne, et de Constance fille de Pierre roi d'Aragon. Le mariage fut célébré en la ville de Seros en face d'Eglise, le jour de S. Jean Baptiste de l'année 1253. Et dautant que pour lors Don Alvaro n'estoit âgé que de douze ans, et Constance de dix, ils ratifièrent leur mariage deux ans après, en présence de l'abbé d'Escarpe : Sous condition expresse que le comte Don Alvaro apposa à son consentement, qu'il seroit payé de six mil ducats de dot, qui lui avoient esté promis. En conséquence de quoi il y eut plusieurs difficultés, qui ne furent pas bien liquidées. Cependant Don Alvaro quitta Constance, encore qu'elle fust petite

filles du roi Don Pierre, et cousine du roi Don Jayme, qui vivoit pour lors ; et se maria avec Cécile sœur du comte de Foix, au mois de janvier 1256, suivant le tesmoignage de Francisco Diago. Je pense que la dot fut payée par avance incontinent après la transaction, sous prétexte d'un contract de prest. Car il y a dans le Thresor de Pau un acte du 13 des calendes de janvier 1259, par lequel Alvaro par la grace de Dieu comte d'Urgel, autorisé de Jacques de Cerveria son curateur, reconnoist avoir receu en prest, de Roger par la grace de Dieu comte de Foix, et de Cécile sa sœur la somme de quarante mil sols Melgorois, lesquels il lui assigne sur les chasteaux de Uliana, de Montgastre, et de Casteilon, pour en jouir par eux jusqu'à l'entier payement, sans que les fruicts soient precontés au principal, desquels il leur fait donation pure entre vifs. En outre il fait donation entre vifs, à Cécile sœur du comte Roger de vingt mil sols Melgorois, assignés sur les mesmes terres. Les chastelains de ces lieux font serment de les reconnoistre pour maistres, et les assister pour la jouissance jusqu'à ce qu'ils soyent payés.

IV. — Francisco Diago escrit la suite de ce nouveau mariage, disant que Dame Constance fit plainte de ce divorce, au pape Alexandre IV, qui delegua la connoissance de cette cause à l'Evesque de Huesca ; Ce commissaire après plusieurs fuites des défendeurs, prononça en faveur de Constance. Don Alvaro appella de cette sentence au Pape ; et tout aussi tost il s'esmeut entre lui, et les parens de Constance, une guerre ouverte, qui fut accompagnée de meurtres, et d'embrasemens de villages. Urbain IV, successeur d'Alexandre, voyant que Don Alvaro ne faisoit aucune poursuite de cette appellation depuis sept mois, qu'il l'avoit interjectée, commit le jugement de l'appel à l'évesque de Barcelone, et à Ramond de Pennafort, saint et docte personnage, le 30 février 1263, leur enjoignant de vuidier cette matiere conformément aux Canons, sans que l'on peust appeller de leur sentence. Ce Ramond rend compte de cette affaire au pape Clément IV, lui représentant que son infirmité, et les occupations de l'évesque de Barcelone en la guerre contre les Mores, les avoient obligés de subdeleguer le Prieur de S. Eulalie, lequel avec l'avis des gens sages et entendus, avoit décidé cette cause, conformément aux constitutions canoniques. Et partant il supplie sa Sainteté, à laquelle il envoie par un exprés toutes les procédures, de mettre bien tost une bonne fin à cette affaire, afin de faire cesser par son jugement les guerres, ruines, déprédations, et infinis excès qui se commettent chasque jour, à l'occasion de ce procès. Dautant plus que, comme il assure, l'une et l'autre des parties le désire avec passion, et que cette matiere tant de fois disputée, ne peut estre concluë et terminée que par le Siège Apostolique. De sorte que si cette détermination est différée, l'indignation s'augmentera en telle sorte parmi les grands Seigneurs, qui sont intéressés en bon nombre, dans chasque parti, qu'à grand peine pourroit-on de longtemps les ramener à une bonne paix. Cette letre est en date à Barcelone de l'an 1266. Ensuite le Pape commit le Cardinal Evesque de Preneste, lequel en présence des Procureurs des parties rendit sa sentence au profit de Constance de Moncade ; et le Pape en commit l'exécution par son Rescrit, de l'onzième avril 1267, à l'Archevesque de Tarragone, et à l'Evesque de Maguelone, leur

enjoignant de contraindre le comte, à y obeïr par excommunication de sa personne, et interdit de ses terres. Mais la mort du comte, qui arriva l'année suivante vuida cette dispute.

V. — Ce comte avoit eu deux enfans de Cécile de Foix, sçavoir Armengol qui succéda au comté d'Urgel, et Don Alvaro qui eut en partage le vicomté d'Ager. Il avoit eu aussi de Constance sa première femme, une fille Leonor, qui fut mariée en la maison de Antillon ; le petit fils de laquelle succéda au comté d'Urgel par défaut de lignée en la race d'Armengol. Or il est considérable que Roger n'assistoit pas seulement sa sœur Cécile à force d'armes, mais encore de ses deniers, pour les frais qu'il falloit faire en la poursuite du procès. Et dautant qu'il mourut pendant l'instance, il ordonne dans son testament, que le procès pendant entre sa sœur et le comte d'Urgel son mari d'une part, et Constance fille de Pierre de Moncade de l'autre, à raison de ce mariage, soit poursuivi à ses despens, et assigne certains revenus à Ermengaud leur fils pour en continuer la poursuite.

VI. — Son affection à protéger les ecclésiastiques obligea les abbés des monastères voisins, de faire des pareages avec lui. Car non seulement l'abbé Maurin continua celui de Pamies, le 10 des calendes d'aoust 1241. Mais encore Berenger abbé de Bolbone de l'Ordre de Cisteaux, avec l'avis de Raimond abbé de Bonefont, fit un nouveau pareage avec Roger, le second des ides de janvier 1251, pour le lieu de Maseres. C'estoit une petite paroisse, que l'Abbé invité par la situation du lieu désiroit augmenter, et y former une ville. Ce que pourtant il n'osoit entreprendre, sans le consentement de Roger, parce que ce village estoit situé dans le comté, et que d'ailleurs les comtes estoient Patrons du Monastère. C'est pourquoi il octroya au comte Roger la moitié de la justice, des cens, rentes et peages de Maseres ; et le comte s'obligea de procurer le peuplement, et l'enceinte de la ville, et d'accorder aux nouveaux habitans les privilèges nécessaires. Elle fut bien tost en estat, et donna de la jalousie aux voisins. Car l'année 1261, le comte Roger, et l'Abbé s'estans acheminés vers la Cour du roi de France, les officiers d'Alfonse comte de Tolose envahirent cette ville, et y firent de grands degasts ; Mais elle fut aussi tost remise entre les mains du comte de Foix, et de l'Abbé, par le commandement du Roi, du mois de décembre de cette année, adressé au seneschal de Carcassonne ; lequel il exécuta sans délai : et déclare qu'il ne peut pourvoir sur la réparation des damages, d'autant qu'ils ne sont pas bien vérifiés par les enquestes, et qu'il ne peut suivant la loi du Code, *si quando C. unde vi*, s'en rapporter au serment des plaignans, dautant que cette loi est expressément abrogée par la Cour du Roi, *Per Curiam Domini Regis expresse est subtracta*. Joint que les intéressés se sont pourvus pour ce regard, par devant l'official d'Aux, qui est conservateur de ce monastère, par commission du Pape.

VII. — L'an 1241, Pierre abbé de Lesat fit un pareage perpétuel avec Roger comte de Foix, et ses successeurs ; et lui octroya en fief la juridiction de Lesat, et la moitié des leudes, peages, et autres rentes. L'an 1250, Arnaud Garsia abbé du Mas d'Asil fit aussi un pareage perpétuel avec le mesme comte. Et les deux ensemble

baillèrent en fief à Isarn abbé de Combelonge au diocèse de Coserans, la quatrième partie des rentes de la ville de Montesquiou l'an 1254. Nicolas étant évêque de Coserans. Cette abbaye de S. Estienne du Mas d'Asil est fort ancienne, puis qu'elle précède le temps de Louïs le Debonaire. Car pendant son empire, Ebolatus et sa femme Urrana avec leurs enfans Maurin, et Sajon, donnèrent à l'abbé Asnar, et aux Frères assemblés au monastère nommé *Asilus*, certain lieu assis dans le comté de Tolose, appelé *Silva agra*, avec son église dédiée à l'honneur de S. Pierre apostre, où reposoit le corps du martyr Rustique, près du ruisseau de Gerles, non loin de la rivière de Garonne, à la charge de prier Dieu pour les donateurs, et pour le Serenissime Empereur Louïs leur seigneur. Il y a encore une autre donation faite par Segobrand à l'abbé Calaste, et au monastère d'Asil des lieux de Crunac, et de Cassiac l'an 39, du roi Charles. Ce qui doit estre rapporté suivant ce date à Charlemagne, dautant que ni Charles le Chauve, ni Charles le Simple n'ont pas régné trente-neuf années, comme Charlemagne. Il est fait mention de ce monastère dans le dénombrement des monastères arrêté au Synode tenu à Aix la Chapelle l'an 816.

VIII. — Ce comte fit son testament l'année 1264, par lequel il tesmoigne sa piété, et dévotion extraordinaire. Car il choisit sa sépulture au monastère de Bolbone, près de ses ancestres, et s'y rend moine à cause de mort, ainsi qu'il parle, demandant avec humilité l'habit de Cisteaux, avant son décès. Il instituë son fils Roger Bernard héritier en son comté de Foix, et vicomté de Castelbon, et en toutes ses terres assises au pais de Carcasses, et ailleurs. Laisse à Sibile femme d'Aimeri de Narbonne, outre sa dot, 100 livres tournois de rente, qu'il assigne sur son chasteau de Rusticanis en Carcasses. Laisse à sa fille Agnes comtesse de Bigorre, et à ses hoirs, outre sa dot, 7.000 sols Morlans, que lui devoit Esquibat comte de Bigorre sous l'obligation et engagement du chasteau de Mauvesin, qu'il lui quitte deschargé de ce debte. Laisse à Philippe sa fille femme d'Arnaud d'Espagne, outre sa dot, 5.000 sols Morlans payables lors que l'on fera le payement de la dot. Ordonne que sa petite fille Sclarmonde soit nourrie au chasteau de Foix, et ne soit mariée à qui que ce soit, avant l'âge de 15 ans accomplis ; en telle sorte que si pendant ce temps Roger Bernard son héritier venoit à decéder sans enfans, Sclarmonde succède à tout l'héritage, avec l'une et l'autre dignité comtale, et vicomtale. Hors le cas de cette substitution, il lègue à cette fille quarante mille sols Melgorois, payables le jour de ses nopces. Et à défaut d'enfans de son héritier, substituë ses filles l'une à l'autre, Sibile, Agnes, et Philippe. Lègue à sa femme Brunissende l'administration et l'usufruit de ses biens pendant sa vie, et durant son vefvage. Et en cas qu'elle se remarie, lui lègue dix mille sols Melgorois, pour en disposer. Establit pour exécuteurs de son testament Amaneu archevesque d'Aux, Gaston vicomte de Bearn, Raimond vicomte de Cardone, et les abbés de Bolbone, et du Mas d'Asil. Il fait plusieurs legats pies en faveur des églises ; et prie son fils de retenir à son service tous ses gentils-hommes domestiques, *omnes domicellos meos*. Et fait un legat à sa fille naturelle en termes de bienséance, disant qu'il lègue à Marquese femme de Pierre André, que l'on dit estre fille du comte,

les revenus de Labastide de Lobencs pendant sa vie. Mais il y a une clause plus considérable, qui servira pour couronner sa vie des éloges, que ce comte mérite. Car il supplie son très-excellent seigneur Louis roi de France, *qu'il lui plaise se resouvenir suivant le mouvement de son accoustumée benignité, avec combien de fidélité, et de profit, et avec combien grand danger de sa personne, et de sa terre, il s'estoit totalement sousmis, donné, et transporté au service de la Couronne, et de l'Eglise, résistant aux ennemis puissamment, courageusement, et constamment. Et ne demande autre recompense au Roi pour ce service rendu si franchement, et au temps de la nécessité, sinon qu'il reçoive son fils Roger Bernard, sa terre, et ses subjects, en sa bonne grace et miséricorde, de laquelle il est tout plein, le maintienne sous sa garde et protection, et le retienne pour Vassal de la Couronne, sous le mesme homage, subjection, et fidélité que le testateur et son pere estoient tenus envers le Roi.* Il craignoit sans doute que le comte de Tolose Alfonse frère du Roi obtint par importunité, le restablissement de l'homage de Foix. Ce qui eust apporté de la diminution à la dignité nouvellement acquise par Roger, d'estre devenu vassal de la Couronne sans moyen. Ce qui fait voir avec combien peu de précaution, Olhagarai a escrit que l'homage rendu par les comtes de Foix à la Couronne de France, leur avoit esbreché leur liberté : puis qu'ils désirent avec passion d'estre conservés en cet état. Outre que cet escrivain a fait une faute, qui lui est commune avec les autres historiens de Foix, lesquels estiment que l'an 1229, le comte de Foix se départit de l'homage du comte de Tolose. Car comme il est certain, qu'il fut rendu en ce temps là homme lige de la Couronne, pour la terre du païs de Carcasses, que le Roi donna à Roger Bernard ; aussi est-il vrai, que le departement de l'homage du comte de Tolose pour le païs bas de Foix, ne fut fait qu'en l'année 1242, ainsi que j'ai justifié exactement par les actes. Le comte Roger mourut le 24 de février 1263, suivant l'auteur anonyme publié par le sieur Catel. Combien que selon le date du testament il faut que ce décès soit rapporté à l'année 64. Cette chronique assure qu'il mourut fort pieusement en la chambre de l'abbé de Bolbone, assisté de cet abbé, et des abbés de Calers, du Mas d'Asil, et de Lesat, et de plusieurs religieux. Il fut enterré en ce monastère dans l'église qu'il avoit bastie à ses despens ; à l'honneur des SS. apostres Philippe et Jacques ; et à son enterrement assistèrent, l'archevesque d'Aux, et Raimond évesque de Tolose, et de Comenge.

IX. — L'on apprend par le testament de Roger, qu'il estoit marié avec la comtesse Brunisende, qui estoit fille de Raimond Folch vicomte de Cardone. Il eut deux enfans masles, Roger Bernard, et Pierre. Il est fait mention d'eux, dans un acte de l'an 1249 par lequel le comte Roger et ses enfans Roger Bernard, et Pierre deschargent Pierre abbé de Lesat d'une albergue, ou repas qu'il estoit obligé de bailler au comte de Foix, et à ceux de sa suite, le jour de la feste Saint Pierre. Il eut aussi de sa femme quatre filles Sibilie, Agnes, Philippe, et Sclarmonde. Sibilie fut mariée à Aimeri V, vicomte de Narbonne, duquel mariage nasquit Almari vicomte de Narbonne. Agnes espousa Esquivat comte de Bigorre, qui mourut sans lignée, ainsi que je fais voir au traicté des comtes de Bigorre. Philippe fut mariée à Arnaud d'Espagne vicomte de Coserans, fils de Roger de Comenge. Et Sclarmonde à Jacques roi de

Maillorque. Les historiens de Foix se sont trompés, lors qu'ils écrivent, que Roger mourut l'an 1255, et que son fils Roger Bernard lui succéda ; lequel ils écrivent avoir esté marié avec Ermengarde de Narbonne, et qu'il decéda l'an 1260, ayant laissé pour son héritier, un autre Roger Bernard son fils, mari de Marguerite de Bearn. Car Roger vesquit jusqu'au commencement de l'année 1264, et fut père de Roger Bernard mari de Marguerite. De sorte qu'il y a de la surprise pour le regard de ce nouveau Roger Bernard mari d'Ermengarde ; laquelle provient, de ce qu'ils n'ont pas remarqué le temps du mariage d'Ermengarde seconde femme de Roger Bernard, fils de Raimon Roger, qui tombe en l'année 1232, ainsi que j'ai montré ci-dessus.

I. — Francisco Diago, l. 2, *des Comtes de Barcelone*, c. 161.

II. — Surita, l. 3, Ann. c. 24. Idem, l. 3, Ann. c. 54. Francisco Diago, l. 3, c. 12. E. Chart. Palensi.

III. IV. — Franc. Diago, l. 3, c. 12. Chart. Pal.

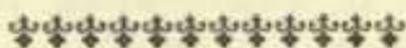
V. — Sur., l. 3, Ann. c. 3, 7. Diag., l. 3.

VI. VII. VIII. — E. Chart. Pal.





CHAPITRE XXVI



SOMMAIRE

I. Roger Bernard estoit moindre d'aage lorsqu'il succéda au Comté. Traicté entre lui, et la comtesse Brunisende sa mère, sur l'administration des biens. — II. Mariage du Comte, avec Marguerite de Béarn, fille de Gaston. Les conditions. — III. Il marie sa sœur Sclarmonde avec Jacques d'Aragon roi de Maillorque. Rares qualités de Sclarmonde et sa lignée, selon Montaner. — IV. La suite des rois de Maillorque, et leur ruine. — V. Dispute de Casaubon avec le comte d'Armagnac. Roger Bernard se mesle dans la querele, prend et démolit le chasteau qui estoit sous la sauvegarde du Roi. Attaque le Seneschal de Tolose. Refuse de se présenter à la Cour du Roi. — VI. Le roi Philippe arrive à Tolose, assiège le chasteau de Foix. Le roi d'Aragon, et Gaston de Béarn, traictent la paix du Comte, qui se remet à la discrétion du Roi. Il est retenu prisonnier, son Comté saisi, et sa femme menée à Paris. — VII. Le Roi promet aux entremeteurs de rendre tout aussitost la liberté, et les biens au Comte. Ce qui fut retardé pour quelque temps, à cause des prétensions du roi d'Aragon sur quelques places saisies. — VIII. Le Comte mis en liberté, vient à la Cour, est fait Chevalier de la main du Roi, et instruit aux exercices des cavaliers François. Letres du Roi pour la restitution entière de ses terres.

I.

ROGER Bernard recueillit la succession du comté pendant sa minorité. C'est pourquoi son père pourveut au gouvernement de la terre, ayant laissé par son testament l'administration des biens à sa femme Brunisende, et l'exécution à l'archevesque d'Aux, aux vicomtes de Bearn, et de Cardone, et aux abbés de Bolbone, et du Mas d'Asil. Cette minorité se vérifie encore mieux par l'acte de l'an 1264, qui contient le serment que fait ce comte, avec l'avis et consentement d'Amanieu d'Armagnac archevesque d'Aux, et Arnaud Geofroi abbé du Mas d'Asil ses tuteurs, de garder les privilèges et libertés du chasteau de Saverdun. Et dautant que selon les ordonnances arrestées à Pamies par Simon comte

de Montfort, les lieux que les Croisés avoient conquis aux vicomtés de Carcassonne et de Beziers devoient estre gouvernés selon les usages de France ; les terres assises dans le païs de Carcasses, qui apartenoient à la maison de Foix par la donation du Roi S. Louïs, devoient estre sous le bail et la garde de Brunisende pendant la minorité de son fils Roger Bernard. Mais elle s'en départit au profit du comte son fils, lui faisant donation entre vifs de tous les revenus des places et terres de Carcasses, qui lui apartenoient à raison *du Bail*, suivant la coustume de France, *Ratione Balli ad Consuetudinem Gallicanam*. Ce qu'elle accorde, à la charge qu'elle ne sera point troublée en la jouissance des lieux de Montlandier, de Bord, de la Lobiere, de Buelh, de Montaut, d'Escosse, du chasteau de Castlar, et du chasteau de Camarade avec leurs appartenances. Cet acte est en date à Paris du 15 des calendes de may 1265, en présence d'Amanieu archevesque d'Aux, et Geraud comte d'Armagnac et de Fezensac ; où l'impression du seau représente la comtesse Brunisende assise sur un cheval tenant une fleur de lis à sa main droicte, et les armes de Foix. Les terres dont la jouissance lui est confirmée, avoient esté subrogées par un contract précédent, à celles dont elle devoit jouir dans le diocèse d'Urgel pour son agencement. Ce voyage de Paris et ces divers contracts passés avec l'avis des exécuteurs du testament du père, me donnent du soubçon qu'il y avoit quelque dispute entre la mère et le fils, sur le legat de l'administration, et de l'usufruit des biens ordonné par le testament de Roger au profit de Brunisende.

II. — Roger Bernard avoit esté marié par son père, avec Marguerite de Bearn seconde fille de Gaston seigneur de Bearn. Les pères avoient arrêté les articles de ce mariage dès l'an 1252, pendant le bas âge de leurs enfans. Car on void dans les chartes de Pau, que Gaston vicomte de Bearn, et Roger comte de Foix et vicomte de Castelbon (ils sont escrits en cet ordre dans l'acte) assemblés au lieu d'Alairac en Agenois au commencement d'octobre, pour traicter des articles de mariage entre leurs enfans, arrestèrent que Gaston bailleroit et délivreroit dans cinq ans, sa fille Marguerite pour femme, à Roger Bernard fils du comte de Foix, et mille marcs d'argent payables pendant onze années. Pour lesquels Gaston bailleroit en engagement certaines terres assises en Catalogne, à la connoissance et arbitrage de Raimond de Cardone, et de Guillaume de Moncade, et du comte d'Ampurias, en cas que les deux premiers ne peussent s'accorder. Le comte de Foix promet à Gaston de bailler son fils Roger Bernard pour mari de Marguerite, cinq cens marcs d'argent pour le doüaire, et assigne le tout sur son chasteau de Castlar, la terre de Dalmasanes, et ses chasteaux de Caselas, et de S. Michel. Et tous deux promettent d'accomplir ce dessus de bonne foi, sous peine de mil marcs d'argent contre la partie défailante. Gaston promet de faire ratifier et approuver ces articles, par la comtesse Garsende sa mère ; et Mate sa femme ; donne pour cautions Amaneu de Labret, Raimond de Bearn, et Arnaud Bernard de Lados, qui s'obligent par serment de faire accomplir par Gaston, le contenu en ces articles. Il promet en outre de fournir les cautions suivantes, Garsias Arnaud de Navalhas, Guillem Ot d'Andons, Guillem Ot son fils, Arnaud de Lescu, Bernard de Coarasa, Odon de Miucents, Odon de Domi, Sance Aner de

Gerserets, Garsias de Gavasto, Odon de Sedirac, Auger de Morlane, et Loup Bergond de Monenc. Le comte de Foix donne pour cautions Amaneu de Labret, Geraud d'Armanhac, Roger de Mirapeis, Hugo de Belpogh, Ramond Durfort, Sicard frère de Hugues, Ramon de Hauterive, Ponce de Villamur, Ramon de Cante, Ramond Arnaud de Castelverdun, et Pierre d'Espags. En outre il promet de fournir les cautions suivantes, Loup de Foix, Garsias Arnaud de Castetverdun, Arnaud de Villamur, Bernard de Beaumont, Bernard de Lio. Roger Bernard reconnoist par ses lettres du mois de may 1286, avoir esté payé des mille marcs d'argent de la dot de sa femme Marguerite, qu'il lui assigne ensemble les cinq cens marcs pour l'agencement, sur les villes et chasteaux, d'Arsencs, Alairac, Fontian, et Prissian ; Et l'an 1294, il lui augmenta l'entretienement de sa maison, de mille livres de rente, qu'il lui assigne sur certains lieux.

III. — Il donna en mariage sa sœur Sclarmonde à Jacques infant d'Aragon, second fils du roi Jacques d'Aragon ; à qui son père avoit donné en partage le royaume de Maillorque, les comtés de Roussillon, de Cerdanhe, Conflent, Valespir, et la seigneurie de Montpellier, par donation de l'an 1262, qu'il confirma par son testament de l'an 1276. Ce mariage fut célébré en l'année 1270, suivant Surita en ses indices ; et Roger Bernard promit de dot cent cinquante mil sols Melgorois, dont le payement entier fut fait l'an 1275. On ne sçauroit représenter plus naïvement les belles qualités de cette Dame, qu'en rapportant les propres termes de Ramon Montaner auteur du temps tournés de catalan en françois : *Le Roi Jacques maria son second fils l'Infant Don Jacques, et lui donna à femme la fille du Comte de Foix qui est le plus honorable Baron, et le plus riche qui soit en Languedoc. Laquelle fille du Comte de Foix estoit nommée Madame Sclarmonde, et fut des plus sages Dames, de meilleure vie, et des plus honnestes qu'il y eust jamais. En ces nopces il y eut plusieurs joustes et tournois entre les Barons de Catalogne, et d'Aragon, de France, et de Gascogne, et de tout le Languedoc. L'Infant Jacme eut de cette Dame plusieurs fils et filles, dont il y eut quatre enfans, et deux filles, qui survesquirent au pere et à la mere. Le premier fils estoit Don Jacme, le second Sanche, le troisieme Ferrand, et le quatrieme Philippe. Des filles l'une fut mariée à Jean fils de l'Infant Manuel de Castille, et l'autre fut femme en secondes nopces de Robert Roi de Jerusalem.*

IV. — Le roi Jacques de Majorque mari de Sclarmonde fut dépossédé des isles par le roi Alfonse d'Aragon son neveu, l'an mil deux cens octante-cinq, en haine de ce qu'il avoit favorisé le passage de l'armée de France par le Roussillon. Mais la paix arrestée l'an 1291 entre les rois de France, et d'Aragon, restablit en la possession de son royaume de Majorque ce roi Jacques, qui decéda l'an 1311. Sance son fils et de Sclarmonde, succéda au royaume de Maillorque, avec les comtés qui en dépendoient, sçavoir Roussillon, Cerdagne, Vallespir, Colibre, la seigneurie de Montpellier, et les vicomtés d'Omelades, et de Carlades. Il mourut sans enfans l'an 1324. Jacques fils de Ferdinand frère de Sance recueillit la succession du royaume avec ses appartenances ; Alfonse IV roi d'Aragon le dépoüilla de son royaume pour crime de félonie, l'an 1343, et en suite lui enleva tous ses Estats. Ce prince voulant recouvrer le royaume par le

moyen d'une légère armée qu'il dressa, avec le prix de la seigneurie de Montpellier, qu'il avoit venduë au roi Philippe de Valois, fut tué dans l'isle en un combat, et ses troupes entièrement défaictes, l'an 1349. Le prince Jacques son fils fut blessé, et retenu prisonnier à Barcelone, où il estoit enfermé de nuict dans une cage de fer, d'où il évada l'an 1362, et tout aussi-tost espousa Jeanne reine de Naples, qui fut bien-tost surchargée de sa compagnie. Néanmoins ce prince excita de grands troubles dans la Catalogne pour se restablir dans ses Estats : et mourut enfin l'an 1375, ayant laissé Isabeau sa sœur, veufve du marquis de Montferrat ; laquelle en cette année céda ses droicts sur le royaume de Majorque, à Louïs duc d'Anjou. La race de Sclarmonde vint à défaillir en cette sorte.

V. — Pour nostre compte, il s'est rendu remarquable parmi les historiens, à cause des guerres qu'il a euës avec les rois de France, et d'Aragon, qui ont pris la peine de les demesler en personne. Celle de France est descrite par deux anciens auteurs Guillaume Nangius, et Guillaume de Puilaurens. L'occasion fut prise de l'excès que commit Roger Bernard contre le seigneur de Casaubon, et sa terre de Hautpouy, au mespris de la sauvegarde du Roi. Car Geraud de Casaubon seigneur du chasteau de Hautpouy, ayant dispute avec Geraud comte d'Armagnac, fut l'homme de la baronie de Casaubon près d'Eause, que le comte prétendoit relever de lui, et non pas immédiatement des ducs de Guienne, comme prétendoit ce vassal, ainsi que le sieur Duplex a fort bien remarqué ; Il y eut un combat notable entre Casaubon, et Arnaud Bernard d'Armagnac frère du comte, et de l'archevesque d'Aux, où cet Arnaud Bernard fut tué, avec quelques autres cavaliers de sa troupe. Casaubon voyant que le comte indigné de la perte de son frère, en procureroit une cruelle vengeance, voulut se mettre à couvert d'un si puissant adversaire, se rendit volontairement prisonnier dans les prisons royales du seneschal de Tolose, et remit sa terre, sous la main du Roi, afin qu'il en ordonnast comme il apartiendroit par justice, en cas que personne se présentast pour l'accuser, consentant que sa terre tombast en commis au profit du Roi, s'il ne se justifioit par devant la Cour, du meurtre commis en la personne d'Arnaud Bernard. De sorte que la terre de Hautpouy ayant esté mise sous la protection et sauvegarde du Roi, et les panonceaux et marques royales ayans esté apposées à ce chasteau, Roger Bernard comte de Foix mesprisant les défenses des officiers du Roi, assisté de Geraud d'Armagnac et d'un bon nombre de gens de guerre, attaqua le chasteau, le prit par force, le démolit et passa au tranchant de l'espée beaucoup de personnes qui estoient dedans. Le roi Philippe, qui estoit sur son chemin pour prendre la possession des comtés de Poictiers, et de Tolose, qui lui estoient escheus par le decés du comte Alfonse son oncle, ayant receu avis de la témérité insolente de Roger Bernard, le fit adjourner en sa Cour, pour rendre compte de cet excès, et de plusieurs autres qu'il avoit commis. Mais le comte, au lieu de se présenter, se confiant en l'aspreté de ses rochers, et en la forteresse de ses chasteaux, fortifia et munit ses places pour s'y défendre ; et pour comble de son crime chargea, et mit en fuite le seneschal qui passoit avec son train, par la terre du comte, sans y rien entreprendre ; prit quelques uns de sa suite et les chevaux de son bagage. Ce

que les habitans de Saverdun ne pouvans digérer, refusèrent à leur comte l'entrée du chasteau ; et le seneschal assembla une armée pour retirer satisfaction de cet affront, et envahit tout le bas comté jusqu'au Pas de la Barre, et se fut rendu maistre du reste du païs, s'il n'eust esté diverti par le conseil de quelques-uns, comme escrit Guillaume de Puilaurens, qui a conservé toutes ces particularités. Nangis fait une relation qui est différente en quelques poincts. Car il escrit que Casaubon s'estoit retiré dans un chasteau appartenant au Roi ; au lieu que Puilaurens assure que le chasteau estoit propre de Casaubon, mais sous la sauvegarde du Roi.

VI. — Philippe arriva à Tolose, le 28 de may 1272, avec une puissante armée, fit mettre le siège devant le chasteau de Foix, que son assiete rendoit presque inaccessible. Mais le Roi fit couper une montagne, et tracer un chemin assés ample et commode, pour donner passage à sa cavalerie. La résolution que le Roi tesmoignoit de vouloir emporter la place, sa présence, et son armée donnèrent de l'effroi au comte de Foix ; lequel employa Gaston de Bearn son beau-père, et cousin du Roi, et le roi d'Aragon beau-père de Philippe pour traicter son apoinctement. La chronique d'un auteur anonyme publiée par le sieur Catel rapporte, que la conférence fut faite entre les Rois, en présence et de l'avis de plusieurs ducs, et prélats, dans le monastère de Bolbone, le premier de juin, la veille de l'Ascension ; et le lendemain de la feste, il fut arrêté que le comte remettrait sa personne, et ses biens, à la miséricorde du Roi ; qui le retint prisonnier dans le chasteau de Beaucaire, suivant Nangis, ou dans celui de Carcassonne, suivant Surita ; et mit sous sa main tout le comté de Foix, et les autres terres appartenantes à cette maison. La comtesse Marguerite qui estoit cousine du Roi, fut conduite à Paris, par ordre de sa Majesté, et tenuë fort honorablement, mais sous des bonnes gardes.

VII. — Le Roi s'en retournant en France donna des assurances aux entremeteurs de la paix, qu'il feroit incontinent rendre les places du comté à Brunisende, mère de Roger Bernard ; comme elle fit représenter à G. de Cordoa seneschal de Carcassonne, le sixiesme des calendes de juillet 1272, par ses procureurs Pierre de Marcian son escuyer, et R. Vital jurisconsulte. Mais cependant le comte estant retenu, et sa liberté retardée ; dautant que le Roi faisoit instance que les lieux de Lordat, Montreal, Sos, Acqs, et Merenx, qui avoient esté mis en garde de Ramon Folch vicomte de Cardone, pour les tenir au nom du roi d'Aragon, et du comte de Foix, fussent remis entre les mains des officiers de sa Majesté. A quoi le Roi d'Aragon faisoit difficulté de consentir, prétendant que ces places relevoient de sa Couronne, et se plaignoit que le comte fut retenu pour cette considération. C'est pourquoi estant à Montpellier le 27 d'octobre 1272, il dépescha vers le Roi, l'évesque de Barcelone, et le maistre du Temple pour le requérir de mettre en liberté le comte de Foix ; et cependant il fit avertir le vicomte de Cardone de faire bonne garde aux places, puis que cela tendoit à l'avantage du comte. Mais le Roi s'affermist en sa demande, et fit reserrer plus estroitement le comte ; de sorte que le roi d'Aragon commanda par ses lettres de l'huictiesme de fevrier 1273, à compter de la Nativité, à celui qui avoit la garde de ses chasteaux sous le vicomte de Cardone, de les délivrer à un gentil-homme de

sa maison ; qui les rendit au seneschal de Carcassonne, et celui-ci les remit entre les mains de la comtesse Brunisende.

VIII. — Le comte fut mis en liberté après avoir tenu prison un an entier, et fut appelé à la Cour, où le Roi voulant lui donner tesmoignage de l'estime qu'il faisoit de lui, le fit chevalier de sa main, lui donna des maîtres pour lui apprendre les exercices de cavalier, et après l'avoir fait soigneusement instruire à la civilité françoise, lui rendit la possession de ses terres, comme escrit Nangis. Ce restablissement du Bas Comté se fit sur la fin de l'année 1273, et d'autant qu'il restoit encore quelques places entre les mains des officiers du Roi, Roger Bernard obtint des lettres adressantes à l'abbé de Moysac, et au viguier de Tolose en l'année 1274, dont la teneur s'ensuit tournée en françois : *Philippe par la grace de Dieu Roi des François, A ses amés l'Abbé de Moysac, et le Viguier de Tolose, Salut, et dilection. Comme il soit ainsi, que nous vous ayons mandé ci-devant par nos lettres ; de restituer à Roger Bernard Comte de Foix, toute la terre que le mesme Comte possédoit deçà le Pas de la Barre, tant au diocese de Tolose, qu'en celui de Carcassonne, et mesmes en celui de Coserans, au temps que nous la mismes sous nostre main, ou nos officiers à nostre nom, et que ladite terre ne lui soit pas encor entierement renduë, comme il dit, Nous vous mandons que vous alliez sur les lieux, et que vous faciez rendre de nostre part audit Comte, toute la terre au deçà du Pas de la Barre, ou aux costés, tant dans le diocese de Tolose, que de Carcassonne, et Coserans, laquelle vous trouverés ne lui avoir encor esté renduë, et ce avec la mesme liberté et jurisdiction dont jouissoit ledit Comte pour raison de ladite terre, lors que nous l'avons saisie sous nostre main. Que si vous trouvés qu'il y ait eu rien d'innové par nos Seneschaux à son prejudice, ou bien aliéné et transporté à quelque autre, en quelle façon que ce soit, ou que le Comte soit dessaisi de quelque chose, soit en ses justices ou autres droits, depuis que nous avons saisi la terre, vous le restituerez incontinent au Comte ; d'autant plus qu'il est prest, comme il dit, de respondre par devant nos Seneschaux, à ceux qui voudront faire plainte sur les susdits chefs, ou sur autres. Faict à Paris le Vendredy apres le Dimanche, Reminiscere, l'an du Seigneur 1274.* Cette narration fait voir que ceux-là ont esté surpris, qui ont escrit que le comte de Foix ne fut point restabli, que par les lettres du Roi, de l'année 1260, qui se rapportent aux disputes qui survindrent entre le comte et les officiers royaux, depuis le premier appointement. Ils ont esté confirmés en cette mesprise par un contresens qu'ils donnent aux paroles de Guillaume de Puilaurens ; pensans que cet auteur escrive, que de son temps le Roi possédoit la terre du comte de Foix ; au lieu qu'il assure, que c'est le comte qui la possédoit, *Finaliter obtinuit, et obtinet hodie terram suam (Comes scilicet).*

I. — *Ancien Inventaire de Foix.* E. Chart. Palensi.
 II. — E. Chart. Palensi.
 III. — *Ramon Montaner, c. xi de la Chronique.*
 IV. — Surita, l. 4, c. 121.

V. — G. Nangius in vita Philippi. G. de Podiolaur.
 c. 52. Scipion Duplex en la vie de Philippe III. Surita,
 l. 3, Annal. c. 83.
 VII. VIII. — E. Chart. Palensi.





CHAPITRE XXVII



SOMMAIRE

I. Roger Bernard met toute la Catalogne en armes pour les prétensions du comte d'Urgel son cousin. Le roi d'Aragon arme contre lui. — II. La paix conclue, moyennant le traicte de mariage du second fils du Roi, avec Constance fille aisnée du comte de Foix. — III. Accord avec le roi de Majorque frère du Roi, et beau-frère du Comte. — IV. Le Maillorquin mescontent de son traicte. Nouveaux troubles en Catalogne, excités par le comte de Foix. — V. Le roi d'Aragon vint assiéger le Comte, dans la ville de Balaguer. Les assiégés estans pressés se remettent à la discrétion du Roi. Les Seigneurs sont retenus en prison, mais le comte de Foix estoit tenu plus à l'estroict. Il est mis en liberté par l'entremise de la reine de Maillorque sa sœur, et baille en ostage sa fille Constance. — VI. Guerre de France contre l'Aragon. Le roi de Majorque ligué avec les François, est surpris par son frère dans Perpinnan. — VII. Entrée de l'armée de France dans le Roussillon. Le comte de Foix commandoit l'avant-garde, avec les seneschaux de Tolose, et de Carcassonne. Le Comte traicte avec la ville de Perpinnan, qui fut en fin pillée, aussi bien que la ville d'Elne. Le texte de Nangis corrompu au nom de cette ville. — VIII. Siège de la ville de Girone. Elle est renduë par composition, qui fut ménagée par le comte de Foix. — IX. Nangis escrit que le Comte fut soubçonné d'avoir eu des intelligences avec les assiégés. Ce qui est contredit par les actes publics. Le Roi le récompense pour les services rendus en cette guerre, de la cession de ses droicts sur Pamies : Et rendit le pareage perpétuel par ces lettres. — X. Les Abbés apportèrent quelque difficulté à l'exécution. L'Abbaye est érigée en Evesché : et ces disputes furent terminées par une sentence arbitrale.

1.

ROGER Bernard jouissant paisiblement de son bien, entreprit la guerre dans le comté d'Urgel, contre Pierre roi d'Aragon. Ce Roi avoit recueilli la succession du royaume qui lui estoit escheuë par le decès du roi Don Jayme son père,venu l'an 1276. Tandis qu'il estoit occupé à la guerre de Valence contre les Mores, qui s'estoient révoltés, le comte de Foix entra l'année

suiivante dans le comté d'Urgel, pour envahir à force d'armes certaines places, qui estoient sous l'obeïssance du Roi, prétendant qu'elles apartenoient au comte Ermengaud son cousin germain, fils du comte Don Alvare. Ses troupes qui marchoiert contre l'évesque d'Urgel, firent plusieurs degasts en cette contrée. Le Roi averti de ces troubles, fit requérir le comte de quitter la voye des armes, puis que l'évesque estoit en termes d'ester à droict, pour raison de tout ce que le comte de Foix, et son cousin Ermengaud prétendoient, et commanda à Ramon de Moncade procureur du royaume d'Aragon, qu'il s'avançast avec les forces qu'il avoit, pour donner secours à l'évesque ; et fit le mesme commandement aux Bailes de Ribagorce, et de Pallas, et aux Viguiers de Cervere, et d'Urgel. A mesme temps la plus grande partie de Catalogne prit les armes, sous prétexte que le Roi n'avoit tenu les Estats à Barcelonne depuis son couronnement, ni confirmé leurs usages et libertés. Mais le Roi voulant désunir cette puissance, dépescha Estienne de Cardone, afin qu'il négotiasst quelque accommodement avec le comte de Pallas, et les autres seigneurs de Catalogne, et les attachast à ses intérêts pour la défense de l'évesque d'Urgel, contre le comte de Foix : commanda aux villes de Leride, Tamarit, Almanare, Camarle, Cubels, et Mongay de prendre les armes ; escrivit aux barons, et autres vassaux qui tenoient des fiefs en Catalogne, de se mettre en estat par tout le mois de mars, pour le servir contre le comte de Foix ; commanda à Ferriz de Liçana procureur de Catalogne, qu'il défiast le comte, et le mit hors la tresve et la paix qu'il avoit avec le Roi, laquelle le comte venoit de rompre.

II. — Les troubles de Valence estans appaisés, le Roi tourna ses forces contre le comte de Foix, et ses alliés ; et l'on trouve qu'il assiégea la ville d'Agramont dans le comté d'Urgel, au mois de juin 1278. Car estant occupé à ce siège, il requit par lettres Henri comte de Rodes, qu'il vint à sa Cour, pour lui faire homage du vicomté de Carlades, lui payer les tributs qu'il lui devoit, et lui rendre son service en la guerre qu'il avoit sur les bras, contre le comte de Foix. Il y eut pourtant un appointement entre le Roi, et le comte de Foix, au moyen du traicté de mariage qui fut proposé entre l'infant Don Jayme second fils du Roi, et Constance fille aînée du comte. Pour cet effet le Roi estant à Leride le 14 du mois de décembre 1278, fit donation à cet infant des comtés de Ribagorce, et de Pallas, en cas que ce mariage s'effectuast ; et le comte de Foix donna à sa fille en faveur du mariage, le vicomté de Castelbon ; et le comté de Foix aussi, s'il n'avoit point d'enfans masles. Mais le mariage n'eut point d'effet, et la paix non plus ne fut pas de longue durée ; quoi que le Roi donnast l'investiture de tout le comté d'Urgel à Ermengaud, en considération du comte de Foix.

III. — Cet appointement avec le comte de Foix, fut suivi de celui du Roi de Maillorque ; qui fit son accord avec le Roi son frère, en la ville de Perpinnan, au mois de janvier ensuivant ; et pour faire cesser les plaintes, que le Roi proposoit contre son partage, comme s'il estoit excessif et inofficieux, reconneut de tenir en fief de la couronne d'Aragon, le royaume de Maillorque, et tous les autres comtés ; à la charge que pour son regard il fut deschargé de prester l'homage ; et bailla pour cautions de ce contract les comtes de Foix, et d'Ampurias, et plusieurs autres seigneurs.

IV. — Mais le roi de Maillorque fut extrêmement piqué, de ce que son frère l'avoit assujetti à tenir son royaume en fief, de la couronne d'Aragon, contre les intentions du roi Jayme leur père commun. C'est pourquoi il y eut plus facilement une nouvelle rupture entre le Roi, et le comte de Foix beau-frère du Maillorquin. Ce comte avoit émeu de nouveau la noblesse de Catalogne, et l'avoit attirée à son parti l'an 1280. Le Roi qui estoit à Valence, revint en Catalogne, requist les comtes et barons, d'ester à droit avec lui, leur offrant de leur faire raison sur toutes leurs plaintes, ainsi qu'il seroit ordonné par justice ; ce qu'ils refusèrent après avoir esté légitimement requis et interpellés. De sorte qu'ils furent déclarés ennemis de l'Estat, ou pour user des termes du temps, ils furent exclus de la paix, et de la trêve, par le Roi et les Vigueries, comme l'ayans violée les premiers.

V. — Pour donner quelque ordre à cette guerre, le Roi assembla ses troupes d'Aragon, et de Catalogne, et pourvut les places de fortes garnisons. Le comte de Foix avoit son armée composée de trois cens cavaliers, et sept mille fantassins, qui estoient assemblés en la cité de Balaguer, qui apartenoit au comte d'Urgel. Le Roi avec cinq cens hommes à cheval passa en diligence par la ville de Leride, commanda aux habitans de le suivre, et arriva de bon matin devant Balaguer, qu'il assiégea le mesme jour. Il survint aussi-tost un tel nombre de compagnies levées dans l'Aragon, et la Catalogne, que l'armée fut des plus puissantes, que l'on eust mis encore sur pied. Le siège fut posé par tous les quartiers, le jour de la S. Jean 1280, et la place batuë de toutes parts, avec les machines et engins, nuict et jour sans relasche. Les assiégés, qui estoient en grand nombre, faisoient des rudes sorties, et réparoient avec un extrême soin, les brèches des murailles, que faisoient les engins de batterie. Les principaux seigneurs qui soustenoient le siège, estoient Roger Bernard comte de Foix, Armengol comte d'Urgel son cousin, le comte de Paillas, le vicomte de Cardone, et quelques autres. Cependant il arriva, que le frère du comte de Paillas, et Ramon de Marcafava de Gascogne, Esquiù de Miralpex de Tolose arrivèrent à la ville d'Agramont avec quarante hommes à cheval, et soixante arbalestriers, à dessein d'entrer dans Balaguer. Estans là, ils donnèrent avis aux assiégés, qu'ils entreroient la nuict suivante, s'ils leur donnoient le signal de deux flambeaux allumés sur le haut du chasteau. Le porteur fut surpris avec sa letre. Ce qui estoit inconneu aux cavaliers, qui s'avancèrent jusqu'à la tour d'Almenare assise sur un tertre, d'où l'on descouvre un grand quartier du païs d'Urgel. Le Roi qui sçavoit leur dessein, commanda que l'on allumast les deux flambeaux en la tour de l'église Sainte Marie Dalmata. Ce signal fit sortir les cavaliers d'Almenare, qui arrivèrent à Balaguer sur la minuit, et firent reconnoistre le passage. Ils estoient obligés de traverser la rivière de Segre, qui estoit entr'eux, et la cité. C'est pourquoi ils coulèrent le long de la rive, pour aller reconnoistre le pont : mais les royaux s'en estoient desjà saisis ; et les cavaliers estans découverts par les sentineles, qui creurent qu'ils venoient attaquer le pont, l'alarme fut donnée trop tost au camp. De sorte, que les cavaliers crians Foix et Cardone passèrent la rivière à naage avec leurs chevaux, nonobstant les coups de flesche que l'on tira sur eux ; dont il y eut quatre cavaliers et vingt-six

laquais de tués, et Mirapeix fait prisonnier. Le Roi commanda, que l'on bastit deux ponts de basteaux au dessus, et au dessous de la ville, sur lesquels il establit une bonne garde. Deslors le siège fut tellement pressé, que les habitans de la ville craignans le sac au dedans, et le degast de leurs domaines au dehors, donnèrent secrettement avis au Roi, qu'ils lui rendroient la place. Les comtes avertis de ce traicté, prindrent résolution de se remettre à la merci du Roi, et sortans de la ville sans armes, le supplièrent de les traicter avec douceur et courtoisie. Le Roi les mit entre les mains de l'infant Alfonse son fils ; et commanda qu'ils fussent retenus sous bonne garde, dans le chasteau de Leride. Mais pour le comte de Foix, il le fit conduire au chasteau de Siurance, et resserrer dans une plus estroite et plus rigoureuse prison ; dautant qu'il lui avoit souvent manqué de parole aux choses qu'il lui avoit promises ; et faisoit dire au Roi avec insolence, que s'il sortoit de prison, il lui feroit une guerre plus fascheuse, et plus damageable que la précédente. Néanmoins il fit depuis son appointment avec le Roi, par l'entremise de la reine de Maillorque sa sœur, et fut mis en liberté, ayant baillé en ostage Constance sa fille aînée. Les anciens mémoires rapportent que le roi de Maillorque vint servir en ce siège le Roi son frère, contre le comte de Foix son beau-frère. Pendant la détention du comte, la comtesse Marguerite sa femme promit au roi de France, de garder seurement toute la terre du comte de Foix son mari, qui estoit mouvante du Roi, et ce tant et si longuement que le comte son mari sera détenu en prison par le roi d'Aragon. Cette lettre est de l'an 1281, dans le Thresor des Chartes de France.

VI. — Le comte fut mis en liberté avant la guerre de France contre l'Aragon, qui fut l'an 1285, en laquelle il servit le roi Philippe avec beaucoup d'affection. Le sujet de cette guerre est assés conneu à ceux qui ont manié l'histoire, n'y ayant aucune action plus considérable, que la perfidie des Vespres Siciliennes contre les François, et l'invasion du royaume de Sicile que fit Pierre roi d'Aragon, contre le roi Charles oncle du roi Philippe. Or dautant que la Sicile estoit un fief mouvant du S. Siège, et que le Pape prétendoit que l'Aragon lui estoit sujet au moyen de la reconnoissance que le roi Pierre II en avoit faite au pape Innocent III, il déclara le roi d'Aragon décheu de son royaume *par voye de felonie*, et fit publier la sentence dans les vallées d'Aran, et d'Andorre, et dans le vicomté de Castelbon, qui apartenoit au comte de Foix. Et en suite donna l'investiture de ce royaume, à Charles second fils du roi de France : lequel voulant entreprendre la conquête en faveur de son fils, équipa une puissante flote et mit sur pied une armée très nombreuse. Il traicta avec le roi de Maillorque, qui estoit dans le chasteau de Perpinnan, pour s'asseurer du passage des monts. Mais la diligence de l'Aragonois surprit cette ville, et son chasteau : De sorte que le Maillorquin avec sa femme, ses enfans, et son thresor, tomba entre les mains de son frère. Ce qui lui donna une telle appréhension qu'il évada la nuict du chasteau, et se retira en celui de Sarroque, dans le païs de Roussillon. Le roi d'Aragon quitta aussi la ville de Perpinnan, et amena quant et soi la reine de Maillorque, et ses enfans.

VII. — Philippe entra au mois de juin avec son armée dans le comté de Roussillon ;

L'avant garde estoit commandée par le comte de Foix, et les seneschaux de Tolose, et de Carcassonne, suivant Aclot et Montaner. D'abord on s'assura des meilleures places du païs, que le roi de Majorque maistre du comté, remit entre les mains du roi, par l'entremise du Cardinal légat, et du comte de Foix. Celui-ci traicta encor avec la ville de Perpinnan, qu'elle fournit des vivres à l'armée, sous l'assurance qu'il donna aux habitans, qu'ils ne seroient point chargés de garnison ; Ce qui ne fut pas néantmoins exécuté, à cause de la jalousie que l'on prit de cette ville, qui dans quelques jours après fut prise, et mise à sac. La ville d'Elne qui estoit Episcopale, et assise près de la mer dans le comté de Roussillon, ressentit la même rigueur ; Elle est nommée dans Nangis par corruption *Janua* ; Ce qui a donné lieu à l'historien de France de la tourner Genes, au lieu que c'est sans doute la ville d'Elne, selon Montaner, Aclot et Surita.

VIII. — Après que les François eurent pénétré les monts Pyrenées, le Roi alla planter le siège devant la cité de Girone. Ayant fait sommer le vicomte de Cardone gouverneur de la ville par le comte de Foix, qui estoit son parent, de rendre la place, lui promettant pour récompense de ce service de le faire le plus puissant et le plus riche seigneur de l'Espagne : Mais il refusa ce parti. De sorte que le siège fut entrepris, et poursuivi par les François, avec une extrême animosité, et soustenu vigoureusement près de trois mois par les Catalans. L'armée du Roi fut affligée pendant ce temps, de diverses maladies causées par l'intempérie de l'air, la fatigue de la guerre, et la disete des vivres. Les assiégés estoient pressés du mesme défaut. De sorte qu'ils furent bien aises de se voir sommés par le comte de Foix, qui entra dans la place par l'ordre du Roi, de se rendre à composition. La capitulation fut concluë au mois de septembre, contenant que le vicomte de Cardone rendroit Girone dans vingt jours, si le roi d'Aragon ne lui donnoit pendant ce temps, un secours suffisant.

IX. — Nangis escrit, que le comte de Foix fut soupçonné dans le camp, d'estre entré dans Girone durant le siège, et d'avoir eu des conférences secrètes avec le vicomte de Cardone. Mais les actes publics font voir, que le Roi n'estoit point entré en défiance des bonnes volontés du comte ; puis qu'il ne se contenta pas de l'employer à traiter de la reddition de la place ; Mais encor lui fit des gratifications après ce siège, lui cédant tous les droits qu'il avoit en pareage avec l'Abbé, sur le chasteau et ville de Pamiers. Pour mieux prendre ce fait, il faut remarquer que tous les pareages des comtes de Foix avec les abbés de ce monastère, estoient limités à la vie des comtes, et renouvelés avec les successeurs : Après le decés du comte Roger ; au lieu de continuer les anciens accords, avec Roger Bernard, l'Abbé traicta avec le roi S. Louïs l'an 1269, auquel il remit pour dix années, le chasteau de cette ville avec toutes ses forteresses, la moitié des leudes, et des justices, sauf celle des clerks et de la famille du monastère, la moitié du moulin, du revenu des fours, des rentes qui se recouvrent le jour de la feste S. Antonin, du calendrier qui se recueille à la Noel, à Pasque, et à la S. Jean Baptiste, des peages des portes de la ville, la vigne, la nourriture, et les habits, ainsi qu'il est accoustumé dans le chasteau ; A la charge

d'employer tous ces revenus à la garde et défense du chasteau, du monastère, et de ses droits, dont le Roi se charge. Et promet à l'Abbé de lui rendre tout ce dessus, après les dix ans expirés, de quoi les gardiens établis au chasteau lui prestèrent serment. Le Roi se réserve d'estre préféré, ou ses successeurs, en cette garde, en cas qu'après les dix ans expirés, l'Abbé voulust la continuer à quelque autre. Ce pariage fut renouvelé pour autres dix années, par le roi Philippe III, à Paris au mois de mars 1280. Il céda son droict à Roger Bernard, et lui donna la garde pour tousjours, par ses lettres de la teneur suivante : *Philippe par la grace de Dieu Rois de France. Nous fesos à sçavoir à tous presens et avenir, que nous à nostre amé et à nostre feal Rogier Bernat Comte de Foix donons, otroions, et delessions tout le droit, et ce que nous avions ne avoir devons, en la ville de Paumiers, et ès appartenances, par raison de garde, et par quelque autre reson, excepté le resort et la souveraineté, que nous retenons du default, et de l'appel dudit Comte, et de sa Cort, à tenir, à avoir, et posseir à icelui Comte et à ses hoirs, à mes tousjours empres la fin de sept ans ; et des ores en avant en ladite ville, ne es appartenances ne prendrons compagnie de donation, sans la volonté du devant dit Comte ou de ses hoirs, sauf en toutes choses le droit d'autrui. Et que ce soit ferme et stable nous avons fait seeller ces lettres de nostre seel. Fetès heberges devant Villeneuve en Cateloigne, l'an de grace 1285, ou mois de Septembre.*

X. — L'an 1293, le roi Philippe IV, par ses lettres exhorta, et pria et requit l'Abbé, convent et habitans de la ville d'Appamies de s'accommoder de bon gré avec le comte de Foix, suivant les lettres précédentes. Et l'an 1294, le dernier de janvier, il ordonna au seneschal de Carcassonne de faire quitter le chasteau, au seneschal de Bigorre qui le gardoit pour le Roi, et d'en bailler la possession au comte de Foix. Ce qui fut exécuté le 26 de mars ensuivant 1295, c'est-à-dire environ deux mois, après le commandement. Mais l'Abbé et le convent ne pouvans souffrir ce pareage forcé ni les violences que le comte faisoit pour se maintenir en sa possession, le firent excommunier par le Pape, et mettre le comté en interdict. Enfin le pape Boniface VIII érigea cette Abbaye en Evesché par sa Bulle du mois d'octobre 1296, dont la copie est insérée au bas du chapitre. En suite Bernard premier évesque de Pamies, et le comte remirent leurs différends à Gui de Levis, seigneur de Mirepoix : lequel ordonna par sa sentence arbitrale, le jeudi après S. Luc 1297. Que le comte et ses successeurs posséderont le chasteau, et les forteresses de la ville de Pamies, et l'évesque la tour nouvellement bastie par le comte. Qu'il y aura un Viguiier qui fera la recepte de tous les revenus, dont il rendra compte à l'évesque, et au comte, élira les sergents de la cité, fera faire les adjournemens réels et personels ; les captures des criminels, et l'exécution des sentences civiles, et crimineles. Qu'il y aura un juge ordinaire, qui prestera serment à l'évesque et au comte. Que les verges des sergents seront chargées des armes de l'évesque, et du comte, et qu'à leur nom seront ordonnées et réglées les affaires par les chastelain, viguiier, et juge. Que le comte et ses successeurs tiendront les choses susdites en fief honorable des évesques de Pamies, et leur en feront serment de fidélité, et de vasselage dans l'église de Pamies. Que le comte fera garder à ses despens le chasteau, et remettra les clefs à l'évesque ou à son

lieutenant le jour de S. Antonin, au mois de septembre, afin que le corps de ce martyr y puisse estre porté en procession solennele ; où il demeurera une partie de ce jour avec la banière de l'évesque, qui en sera ostée sur le tard, avec les gens de l'évesque ; Que les vignes, et les moulins possédés par le comte en ce lieu, seront communs. En outre considérans que les rentes de Pamies ne montent plus de deux mil livres par an ; et que le comte paye sur sa moitié, la garde du chasteau et des forteresses, et le salaire du chastelain, et encore la moitié du salaire des autres officiers. Il fut ordonné pour indemniser l'Eglise des dommages qu'elle prétendoit avoir receu du comte, qu'il assigneroit des villes, terres, et chasteaux dans l'évesché de Pamies, de la valeur de deux mil livres de rente, ou bien qu'il fourniroit à l'évesque vingt mil livres payables en cinq termes, pour acheter lesdits deux mil livres de rente. Que le comte protégera l'évesque, les chanoines, et leurs biens dans tout le comté de Foix ; Qu'ils s'acquitteront de tous dommages prétendus respectivement jusqu'au jour de la transaction. Que la confirmation du Pape seroit poursuivie à frais communs. Le pape Boniface confirma cet accord par sa Bulle ; en vertu de laquelle l'évesque de Pamies investit avec son anneau le comte de Foix, pour lui, et ses successeurs, du chasteau, et la moitié de la jurisdiction temporelle de Pamies, et de ses dépendances. Et le comte lui en presta le serment de fidélité.

I. — Surita, l. 4, Annal. c. 5.

II. — Idem, c. 6.

III. — Et seqq. Idem Surita, l. 4, Ann. c. 7, 9, 55, 41, 57, 60, 62, 66.

IX. — Chartar. Pal. Guil. Nangius.

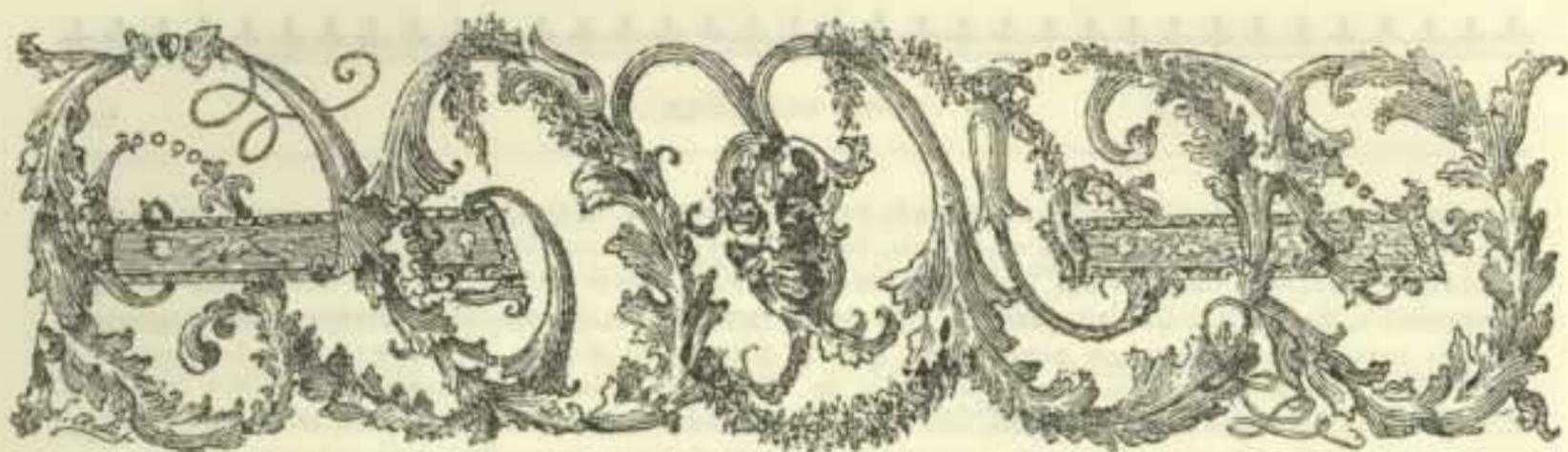
X. — E Chartario Ecclesie Tolosanæ : Bonifacius Episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Romanus Pontifex qui supernæ dispositionis arbitrio, in supremæ dignitatis speculo constitutus, Ecclesiarum omnium Rector agnoscitur, Vineæque Dominicæ Custos Generalis et cultor, ac totius ovilis Catholici Pastorque omnium summus pastor, de Apostolicæ plenitudine potestatis tradita sibi à Domino, cujus nutui cuncta subserviunt, obediunt singula, obtemperant universa, interdum Cathedralis et alias unit et annectit Ecclesias ; interdum vero ad Episcopatum divisiones procedere non omittit, cum temporis qualitas suggerit, causæ rationabiles persuadent ut omnia quæ pontificali noscuntur officio imminere prudenter et solerter exerceat, ac salubri et provida exequi studeat auctoritate. Sane considerantes attentius, et infra claustra pectoris meditatione sollicita revolventes, quod Tolosana Ecclesia usque adeo amplam et diffusam diocesim obtinet, prout ex ipsa facti evidentia innotescit, quod Tolosanus Episcopus qui existit pro tempore, nequit ipsam, ut decet et convenit, visitare, non sine gravi animarum dispendio personarum degentium in eadem. Pensantes etiam quod Ecclesia ipsa in proventibus et redditibus annuis tam affluenter, tamque magnificè abundare conspicitur, prout famæ veridice revelat assertio, et clara fide dignorum testimonia profitentur, quod de ipsorum multitudine copiosa, non solum duobus sed pluribus

etiam potest Episcopis juxta suæ dignitatis decentiam annis singulis provideri, quodque propterea scilicet recordationis Clemens Papa quartus predecessor noster animarum fidelium salutem prospiciens, et illarum partium notitiam plenam habens, ad divisionem ejusmodi Episcopatus Tolosani dum viveret firmiter intendebat, certam ad hoc sicut asseritur diocesim distinguendo : Villam Apamiarum pridem de dicta Tolosana diocesi existentem, locum utique nobilem et insignem, multisque commoditatibus præditum, ad Dei laudem et gloriam, exaltationem Catholicæ fidei, et divini cultus augmentum, de fratrum nostrorum consilio et assensu, et potestatis plenitudine suprædictæ, in Civitatem ereximus, et vocabulo insignimus Civitatis, eam à jurisdictione qualibet Tolosani Episcopi penitus eximentes, auctoritate sedis Apostolicæ decernendo, ut Beati Martini Confessoris Ecclesia eidem Civitati vicina, in qua corpus Gloriosi Anthonini martyris, prout proponitur, requiescit, sit de cetero, et habeatur perpetuo prædictæ Civitatis Ecclesia Cathedralis. Concessimus quoque ex nunc auctoritate prædicta, et donavimus, deputavimus ac etiam providimus futuro Apamiarum Episcopo, ejusque successoribus, qui pro tempore fuerint de..... redditibus et proventibus suprædictis, septem millia librarum Turonensium parvarum, integrè percipienda anno quolibet ab eisdem. Ita quod idem Apamiarum Episcopus, et successores ipsius, habeant et percipiant in hujusmodi redditibus annuatim decem millia librarum ejusdem monetæ, computatis in eis tribus millibus libris monetæ ipsius, ad quos redditus et proventus Ecclesie Apamiarum annis ascendere singulis dignoscuntur, prout in nostris super hoc confectis literis plenius et

seriosius continetur. Nos itaque ad hujusmodi executionem negotii et distinctionem diocesis faciendam procedere intendentes, Castra, villas, terras, Ecclesias, et loca omnia, quæ de loco Girpiaci quantum Tolosona diocesis versus flumen Garonnæ prætenditur, prout rectius fieri poterit, per lineam transversalem; et de loco ipso Girpiaci usque ad flumen Agoti, sicut rectius similiter poterit fieri per lineam ipsam, usque ad fines Tolosanensis diocesis, versus Civitatem Apamiarum, seu meridiem consistere dignoscuntur, habita per testes idoneos et juratos, quos in hac parte recipi fecimus, de hujusmodi confinibus certitudine pleniori, ex nunc de Apamiarum diocesi esse decernimus et etiam ordinamus, ac Apamiarum Episcopo in spiritualibus et temporalibus, quemadmodum Tolosano Episcopo antea temporibus existebant, perpetuo sint subjecta: sibi que illa et habitatores eorum devotè intendere ac humiliter obedire tanquam Episcopo ipsorum teneantur. Si vero annui redditus et proventus, quos infra hujusmodi confinibus dudum percipiebat Episcopus Tolosanus, prædictam summam septem millium librarum excederent, volumus secundum quantitatem excessus hujusmodi ex dictis confinibus subtrahi, de illa videlicet parte ipsorum quæ minus necessaria fuerit Apamiarum Episcopo supradicto. Et si forte iidem redditus et proventus ad eandem non attingerent quantitatem, illorum defectum suppleri percipimus de redditibus et proventibus reliquis Tolosanensis Episcopi memorati, et prædicta confinibus, prout eodem considerato defectu expedire videbitur,

augmentari. Cæterum proventus omnes et redditus, quos præpositus ac Capitulum Tolosanensis Ecclesiæ infra confinibus eadem obtinere noscuntur, ab omni jurisdictione Apamiarum Episcopi eadem auctoritate prorsus eximimus, et exempta fieri decernimus in futurum. Quia vero hujusmodi Apostolicæ sedis ordinationem laudabilem, providam, et salubrem, perpetuis futuris temporibus esse volumus valituram, et robur obtinere incommutabilis firmitatis, Auctoritate prædicta districtius inhibemus, ne aliquis cujuscunque præminentiae, ordinis, conditionis sive status, etiamsi Episcopali, seu Archiepiscopali, seu regia præfulgeat dignitate, hujusmodi ordinationem sedis ejusdem, quovis quæsito colore, ullo modo, sive causa, vel occasione turbare seu quomodolibet impedire præsumat. Nos enim extunc irritum decernimus et inane, si secus super hoc per quemcumque apostolica, vel alia quavis auctoritate, contigerit attentari; et nihilominus in eos qui ex certa scientia contrarium quovismodo præsumpserint, excommunicationis, suspensionis, et interdicti sententiam promulgamus, à qua non nisi per Romanum Pontificem absolutionis beneficium valeat obtineri. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ constitutionis, ordinationis, exemptionis, inhibitionis, et promulgationis infringere, vel ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Anagninæ XVI Calend. Octobris, Pontificatus nostri anno primo.





CHAPITRE XXVIII



SOMMAIRE

I. Décès de la comtesse Brunisende. Son testament, où ses enfans sont nommés. — II. Guerre entre les seneschaux de Tolose, et Carcassonne, et le comte de Foix. — III. Abolition que le Roi donna au Comte, à la charge de faire le voyage d'outremer, et de remettre entre ses mains deux chasteaux. Il bailla Lordat, et Montreal; et fut deschargé du passage, à cause de la prise de la ville d'Acre. — IV. Donation du Comte en faveur de sa sœur Sclarmonde. Dispute avec le seneschal de Carcassonne. — V. Guerre entre le roi de France, et d'Angleterre. Le Gouvernement d'une partie est commis au Comte, avec l'entretenement de quelques troupes. — VI. Continuation de la guerre, et des services du Comte. Fait lever aux Anglois le siège de la ville d'Acqs. — VII. Guerre d'Arnaud d'Espagne vicomte de Coserans, pour le Comté de Paillas. Il est assisté par le comte de Foix son beau-frère. — VIII. Le Comte acreu de la succession de la maison de Béarn, qui estoit escheuë à sa femme Marguerite. — IX. Ses enfans, et son décès. Surprise des historiens de Foix.

I.

LE comte Roger Bernard jouissant de quelque repos dans sa maison, fut affligé de la perte de sa mère Brunisende, qui decéda l'an 1289. Elle choisit par son testament le lieu de sa sépulture, en l'église des Frères prédicateurs d'Appamies, et leur lègue sa chapelle d'argent avec les ornemens, ses meubles de cuisine, et une somme notable de deniers. Elle fait en outre beaucoup de légats pour œuvres pies, lègue à titre d'institution héréditaire à Roger Bernard comte de Foix son fils, deux mille sols tournois, outre cinq mille sols Barcelonois, qu'il lui devoit par instrument public; à sa fille Agnes comtesse de Bigorre deux mille sols; à Amalric de Narbonne, et au comte Pierre, enfans de feu Sebelie vicomtesse de Narbonne sa fille, mille sols tournois; à Brunisende de

Narbonne leur sœur mille sols tournois ; à Philippe sa fille vicomtesse de Coserans deux mille sols. Instituë héritière universelle sa fille Esclarmonde reine de Majorque.

II. — Les seneschaux de Tolose, et de Carcassonne désireux d'augmenter leur jurisdiction, au préjudice des libertés du païs de Foix, que le roi S. Louïs dans le premier homage fait à la Couronne, avoit promis de conserver avec soin, firent des entreprises, qui obligèrent Roger Bernard de s'y opposer avec armes. De sorte qu'après avoir batu les sergens, défait quelques compagnies envoyées par les seneschaux, pour donner main forte à l'exécution de leurs sentences, les affaires en vindrent au point d'une guerre ouverte ; ceux-ci metans des troupes réglées sur pied, et le comte faisant des courses et ravages sur les terres du Roi, et fortifiant ses places d'hommes, et de munitions. Parmi ces excés celui qui offensa davantage le Roi, et le porta à se préparer à une guerre ouverte contre le comte, fut l'intelligence qu'il sembloit vouloir entretenir avec les Aragonois ennemis du Roi ; dautant que ses garnisons estoient fournies pour la plus part de Catalans, qui estoient néanmoins sujets du comte.

III. — Le roi Philippe IV, surnommé le Bel fut appaisé par les prières de la comtesse de Foix Marguerite de Bearn sa cousine, et par celles de la reine son ayeule : De sorte qu'il abolit au comte non seulement le mespris, qu'il avoit fait des officiers royaux, en ne se présentant point pardevant eux, suivant les adjournemens qui lui estoient donnés ; mais aussi tous autres excés, desquels on pourroit prétendre que sa terre estoit tombée en commis au profit du Roi. Cette abolition lui fut accordée, à la charge de faire le passage d'outremer, dans un an, pour le secours de la terre sainte, avec dix autres chevaliers armés, et y servir deux ans entiers, sous peine de dix mille livres tournois, dont il bailleroit suffisante caution ; avec faculté de se retirer après les deux ans expirés, en rapportant lettres et certificat du Maistre du Temple, de l'Hospital, ou du Gouverneur de la garnison de la ville d'Acon, qu'il avoit rendu le service qui lui est ordonné. Il lui fut enjoint pour l'assurance de l'exécution de cette ordonnance, de remettre entre les mains du seneschal de Carcassonne, deux chasteaux que le Roi choisiroit, autres que celui de Foix, qui seroient gardés par ceux que le Roi y ordonneroit ; pour l'entretien desquels le comte fourniroit cent livres tournois par an. Et moyennant la délivrance des chasteaux, et des cautions, le Roi le remet en son amitié et bonne grace, et veut que les procédures commencées contre le comte par les Maistres tenans le Parlement de Tolose, soient arrêtées ; et que les chasteaux lui soient rendus, ou à ses héritiers, après le service de deux années, et que cependant les chastelains ne le troublent point en la jouissance de ses revenus. Cette lettre est datée de Paris, le jeudi après l'Annonciation 1290. Laquelle Roger Bernard comte de Foix, et vicomte de Bearn par le decés de son beaupere Gaston, promit d'exécuter estant à Paris pour le passage d'outremer : et reconnut d'y avoir obeï aux autres chefs, par le fournissement des cautions, et la délivrance des chasteaux de Lordat, et de Montreal en Savartes, entre les mains du seneschal de Carcassonne, comme il conste par ses lettres en date à Paris du mercredi avant la Magdelaine 1291. Il ne faut pas trouver estrange la peine qui fut imposée au comte, d'aller au secours de la Terre sainte. Car outre qu'elle estoit fréquente en ce siècle,

elle estoit nécessaire pour la défense de la ville d'Acre, qui estoit la seule qui restoit aux chrestiens, en Syrie, et qui estoit menacée par le roi de Perse ; qui l'emporta dans deux mois de siège l'an 1292. Ce qui deschargea Roger Bernard de son voyage. Car on trouve qu'il estoit à la suite du Roi l'an 1293, et tomba malade à Pontoise, où il fit un codicille, par lequel il ordonna la réparation et dédomagement des églises, qu'il avoit ruinées ou incommodées pendant sa guerre avec le Roi.

IV. — L'année précédente il avoit donné en fief à sa sœur Sclarmonde la jouissance de Foncian pendant sa vie, et la propriété du chasteau de Barbayran, et de quelques autres terres assises au païs de Carcasses ; qui furent saisies par Briseteste seneschal de Carcassonne, sous prétexte que le comte n'avoit peu bailler en fief ces terres, sans le consentement du seigneur supérieur qui estoit le Roi ; *suivant le droict escrit, par lequel la Cour de Carcassonne estoit gouvernée*, comme le seneschal assure ; encore que le comte offrit vérifier, que ses prédécesseurs estoient en possession d'en user autrement, nommément lors que l'aliénation estoit faite en faveur des descendans de la maison.

V. — Le temps se présenta bien tost fort propre, pour employer le courage belliqueux et martial de Roger Bernard, à servir l'Estat contre les Anglois. Car Edoüard roi d'Angleterre ayant refusé de satisfaire aux plaintes du roi Philippe, touchant les courses et déprédations commises sur les costes de Normandie, par quelques vaisseaux Anglois ; le Roi le fit adjourner par lettres publiées en la ville d'Agen, pour respondre en la Cour des Pairs, des injures, excès, et rebellions commises en Gascogne, et sur son défaut, il ordonna la saisie du Duché de Guyenne, l'an 1294, et commanda à Raoul de Neesle son connestable, d'y conduire son armée ; sans que l'Anglois peut rien gagner sur l'esprit du Roi, par l'ambassade qu'il lui dépescha, de la personne de son frère Emond. L'an 1295, toute la Gascogne sans exception fut mise sous la main du Roi, suivant le tesmoignage de Thomas de Walsingham ; où la valeur du comte de Foix fut récompensée par Charles fils de France, comte de Valois, Alençon, Chartres, et Anjou, et par Raoul de Clermont seigneur de Neesle connestable de France, généraux de l'armée du Roi. Car ils establissent Roger Bernard gouverneur, et lieutenant général du Roi en l'estenduë des diocèses d'Aux, d'Acqs, d'Aire et de Bayonne, sauf et réservées les terres du comte d'Armagnac et Fezensac, qui demeurèrent sous l'autorité du seneschal de Gascogne, et d'Agenois ; et lui ordonnèrent l'entretienement de cinq cens hommes d'armes, et de deux mille hommes de pied. Sur quoi les mesmes généraux expédièrent une déclaration au camp devant la ville de Mont de Marsan, le 25 juillet 1295, par laquelle ils deschargent le comte de Foix, de tout blasme et reproche, s'il arrivoit que par la faute et négligence des gardiens et gouverneurs particuliers des places, comprises dans le gouvernement qui lui est donné, les ennemis surprissent ou ruinassent quelque ville, bourg, ou place quelle que ce soit, s'il n'apparoissoit clairement de la faute du comte de Foix.

VI. — L'an 1296, l'armée d'Angleterre reprit la ville de Bayonne, et fit prisonnier le seigneur d'Aspremont, qui commandoit dans le chasteau. Les Anglois se rendirent

aussi maîtres de la ville de S. Sever ; sur lesquels le Prince Charles l'assiégea tout aussi tost, avant qu'ils eussent le loisir de s'y fortifier. Néanmoins le siège tint trois mois et sept jours, pendant lequel la peste et la famine ruinèrent l'armée Française. Et la mesme incommodité pressant les assiégés, ils obtindrent de Charles, par l'entremise du comte de Foix, qui estoit dans le camp, une trêve de quinze jours, pour demander secours au gouverneur de la ville de Bayonne ; prometans à faute d'estre secourus dans le terme, de rendre la place aux François. Elle fut renduë sous cette composition, que les gens de guerre sortiroient avec leurs armes et bagage, et qu'ils seroient escortés jusqu'à ce qu'ils fussent à deux journées de l'armée, et qu'il ne seroit fait aucun tort aux habitans, moyennant certain nombre d'ostages, qu'ils baillèrent, lesquels ayans esté premièrement conduits à Tolose, furent ramenés depuis dans Saint Sever, par le seneschal du roi de France. Charles y ayant établi une bonne garnison, retourna en France avec son armée ; et les Anglois peu de jours après son départ, reprindrent cette ville. L'an 1297, Emond frère du roi d'Angleterre estant arrivé en Gascogne, avec une puissante armée se rendit maistre de quelques places ; et peu après mourut à Bayonne. L'armée Angloise entreprit après son décès d'assiéger la ville d'Acqs ; mais le soin du comte de Foix fut tel, que coupant les vivres à l'armée, il l'obligea de lever le siège, et de se retirer. Cependant le comte d'Artois vint de France en Gascogne, avec de nouvelles troupes, et reprit quelques places sur les Anglois ; et défit leur armée près de Bayonne l'an 1298. L'année suivante il y eut une trêve de deux ans, arrêtée entre les Rois, par l'entremise du pape Boniface VIII. Enfin le roi Philippe rendit à l'Anglois, le reste de la Gascogne l'année 1304, après que la ville de Bourdeaux eut chassé les François, et se fut remise en l'obeïssance du roi d'Angleterre.

VII. — Les affaires de Gascogne n'empescherent pas Roger Bernard d'appuyer de ses armes, les poursuites de son beau-frère Arnaud d'Espagne, vicomte de Coserans, pour la conquête du comté de Paillas en Catalogne ; laquelle il entreprit en l'année 1297, pour le sujet qui s'ensuit. Roger de Comenge vicomte de Coserans après le décès de sa femme, de laquelle il avoit un fils, espousa en secondes nopces la comtesse de Paillas, dont il n'eut point de lignée. La comtesse désirant transporter le comté à son mari, et à ses successeurs, en vendit la moitié à son privigne Roger de Comenge, et lui fit donation de l'autre. De sorte que le comte posséda cette terre sous le nom de son fils, tandis que ce fils fut en vie. Or il arriva que la comtesse fit profession de la vie monastique, et le mari espousa une troisieme femme. De laquelle il eut deux enfans, Arnaud Roger, et Ramon Roger. Arnaud fut comte de Paillas, et se maria avec la comtesse Lascare, dont il eut trois filles, Sibille, Beatrix, et Violante : mais par défaut d'enfans masles, Ramon Roger son frère recueillit la succession du comté. Celui-ci estant decédé sans enfans, en l'année 1294, il y eut de grands troubles pour raison de ce comté, à cause des prétensions d'Arnaud d'Espagne. Il estoit fils de Roger de Comenge acquereur du comté, par la vente et la donation que la comtesse lui en avoit faite ; et après le décès de son père prit possession d'une partie de la terre. Mais il en fut dépouillé par Arnaud Roger son

oncle, l'an 1283. Et après le décès de ses deux oncles Arnaud Roger, Ramon Roger, il reprit la possession du comté avec Roger de Comenge son fils, prétendant que la succession leur appartenait ; Ils essayèrent de se rendre maîtres de quelques châteaux, et tenir sous leur main les filles de la comtesse Lascare. Pour cet effet ils entrèrent dans le comté avec le secours du comte de Foix, ayans un corps assés considérable de gens de cheval et de pied, où ils firent un progrès notable, s'estans rendus maîtres de la plus grande partie du comté : quoi que le roi d'Aragon eust dépesché contre eux Philippe de Salusses, et eut mis sur pied les principales forces de ces montagnes, et distraict de leur ligue Arnaud comte d'Urgel leur allié. De sorte que le roi d'Aragon fut obligé de requérir le roi de France, d'empescher que pendant la trêve qui estoit entr'eux, il ne souffrit point, que des gens armés sortissent de son royaume pour ruiner les terres d'Aragon. Et cependant il prit sous sa protection Sibille fille aînée d'Arnaud Roger, qui estoit mariée à Hugues de Mataplane, et promit de la restablir en son estat. Le vicomte de Cardone s'entremitt de négocier un accommodement entre les parties, ayant fait arrester une trêve entr'elles, et tiré promesse de remettre entre les mains du Roi, par Arnaud d'Espagne, les châteaux de Leort, et d'Escalon, pour les tenir sous sa main, jusqu'à ce que le Maistre du Temple, le comte d'Urgel, et le vicomte de Cardone eussent fait droict sur les pretensions des intéressés. Mais dautant qu'Arnaud d'Espagne dilayoit de faire la remise des châteaux, le Roi vint avec son armée assiéger le château de Leort, où Roger de Comenge fils d'Arnaud exécuta les conditions proposées par le vicomte de Cardone, remettant les châteaux, et arresterant une trêve pour cinquante ans. Quelque temps après le Roi violant ces conventions mit la comtesse Sibille en possession des châteaux, et du reste du comté de Paillas. Ce qui renouvela la guerre, et obligea le comte de Foix de continuer son secours, ainsi que Surita a observé. De sorte qu'en l'année suivante 1298, le comte de Foix entra avec son armée dans le comté, où il prit d'abord les châteaux de Barros, Lebersu, et Escalon, assiégea celui de Leort ; qui fut secouru par les troupes du Roi, qui firent des courses dans le vicomté de Castelbon, et le país d'Urgelet appartenans au comte de Foix. Mais le vicomte de Cardone estant venu conférer avec le comte, au lieu d'Organe, il fit arrester quelque trêve entre lui, et les royaux.

VIII. — Il ne faut pas trouver estrange si Roger Bernard estoit considéré en la Cour de France, et du costé d'Aragon ; d'autant qu'il estoit puissant de son chef, et avoit augmenté sa grandeur au moyen de la succession de sa femme Marguerite de Bearn, qui avoit recueilli une grande partie du país, que possedoit Gaston de Bearn son père, qui estoit decédé dès l'an 1290. Mais aussi comme cette hérédité avoit acreu sa puissance, elle lui aporta beaucoup de guerres dans sa maison, qui passèrent à sa postérité, à cause de la jalousie des comtes d'Armagnac ; dequoi je traicterai aux deux chapitres suivans, où je ferai voir l'origine des funestes querelles de ces deux puissantes maisons de Foix et d'Armagnac, après que j'aurai conclu ce chapitre par le décès de Roger Bernard, et le mariage de ses filles.

IX. — Constance fille aînée du comte, et de Marguerite de Bearn, fut mariée le dixiesme des kalendes de février 1296, à Jean de Levis de Mirapoix. Le mariage fut

célébré dans le Chapitre des Frères Mineurs de Carcassonne, en présence de l'évesque Pierre, qui fit proclamer trois fois les bans, et déclara qu'ayant esgard au grand profit qui reüssiroit à ces deux maisons, et à leurs sujets, par le moyen de ce mariage, il dispensoit d'une plus grande solennité. Jordain de l'Isle procureur de Constance qui estoit à Ortès, prit au nom d'elle pour mari Jean de Levis chevalier, fils de Gui de Levis seigneur de Mirapoix ; qui la prit réciproquement pour sa femme. Roger Bernard lui constitua dix mille livres tournois de dot, payables en six années, à les recouvrer sur ses fermiers. Les parties déclarent qu'elles font ce mariage selon la coustume de France, pour le regard des acquests, successions, et autres choses : sauf et réservé les pactes suivans, sçavoir que si Jean predecédoit Constance avec enfans ou sans enfans pendant la vie de Gui, en ce cas Gui assignera cinq cens livres de terre, *In Mirapiesco*, et autres cinq cens livres de revenu annuel, pour en jouir par Constance sa vie durant : Et que les enfans masles succéderont par droict d'ainesse, mais s'il n'y avoit que fille, on sera quite en lui baillant huict mille livres pour sa légitime.

X. — Peu de temps après, Brunissende seconde fille de Roger Bernard fut mariée avec Elie Talairan comte de Périgort, vicomte de Lomaigne, et de Hautvillar ; à laquelle son père constitua en dot six mille livres de tournois noirs, et le mari trois mille livres tournois pour donation à cause des nopces, qu'il lui assigne sur les chasteaux de Hautvillar, et Montepaon, l'an 1298. Marguerite troisieme fille du comte de Foix espousa Bernard Jordain seigneur de l'Isle ; et Mathe leur quatriesme fille fut mariée avec Bernard comte d'Astarac. Gaston leur fils succéda à son père au comté de Foix l'an 1303. Car Roger Bernard mourut en cette année, comme il apert par l'ordonnance du roi Philippe, que je produis au chapitre suivant ; et par la confirmation des privilèges de la ville de Pamies, que Gaston accorda après le decés de son père, au commencement du mois de décembre de cette année 1303. De sorte que les historiens ont un grand tort d'avoir escrit que ce comte mourut l'an 1306, et que le Roi lui donna la viguerie de Mauvesin l'an 1305, au lieu que cette récompense fut donnée à son fils Gaston, pour les raisons que j'expliquerai plus particulièrement en sa vie.

- | | |
|--|--|
| I. — E Chart. Palensi. | V. VI. — Thomas de Walsing. in Eduardo 1, an. 1296, et seqq. |
| II. — <i>Thresor des Chartes de France</i> . Catel, l. 2, des <i>Memoires de Languedoc</i> . | VIII. — Surita, l. 4, Annal. c. 27, 29, 37. |
| III. IV. — E Chart. Palensi. | IX. X. — E Chartar. Pal. |





CHAPITRE XXIX



SOMMAIRE

I. — L'origine des guerres de la maison de Foix avec celle d'Armagnac, est expliquée en ce chapitre. — II. Les quatre filles de Gaston. Mariage de la quatriesme avec l'Infant Don Pierre d'Aragon. — III. Testament de Gaston. Mate femme du comte d'Armagnac refuse d'approuver le testament. Le comte d'Armagnac fait guerre dans le vicomté de Marsan. — IV. Le comte Bernard fils de Mate s'inscrit en faux contre une clause du testament. Duel entre lui et le comte de Foix à Gisors. Il est annullé par le Roi les parties estans au champ de bataille. — V. Après la paix de France, et d'Angleterre, la guerre fut renouvelée entre Gaston comte de Foix, et le comte d'Armagnac. Voyage du Roi vers Tolose, pour pacifier ces différens. — VI. L'arrest donné par le Roi, qui règle les parties.

I.

Le décès de Gaston et son testament firent naistre le sujet de cette querelle si fameuse, qui a troublé le repos de la Gascogne pendant longues années, et a fait choquer entr'elles ces deux puissantes maisons de Foix et d'Armagnac. J'ai refuté au Livre VII, le prétexte que Froissart et les autres historiens donnent à ces guerres, le prenans mal à propos de ce qu'ils presupposent, que Mate de Bearn femme du comte Geraud d'Armagnac estoit la sœur aînée de Marguerite de Bearn comtesse de Foix ; et partant que celle-ci n'avoit peu estre partagée du vicomté de Bearn, par Gaston leur père commun au préjudice de l'aînée. Mais aussi j'ai promis au mesme chapitre d'expliquer particulièrement le vrai sujet de ces funestes divisions.

II. — Pour cet effet, il faut se ressouvenir, que Gaston avoit eu de Mate de Bigorre sa première femme, quatre filles, Constance l'aînée, qui decéda sans lignée : quoi

qu'elle eust espousé l'Infant d'Aragon, et après son décès Henri fils de Richard roi d'Alemagne. Marguerite seconde fille de Gaston, qui fut promise l'an 1252 à Roger Bernard comte de Foix, et l'espousa quelques années après. Mate de Bearn espousa Geraud comte d'Armagnac et de Fezensac. Guillelme qui estoit la quatriesme fille de Gaston, espousa après le décès de son père, le cinquiesme des kalendes de septembre de l'année 1291, l'infant Don Pierre d'Aragon, fils du roi Pierre, et frère du roi Jacques second ; comme il est remarqué dans un livre escrit à la main des coutumes de Barcelone. Ramond Montaner auteur du temps observe particulièrement, que l'Infant fut partagé fort avantageusement par son frère ; et qu'il lui procura le mariage, d'une dame la plus honorable de toute l'Espagne après les filles des maisons royales, sçavoir de Guillelme de Moncade fille de Gaston de Bearn : laquelle estoit très-puissante en richesses, et possedoit dans la seule Catalogne, comme il escrit, plusieurs bonnes villes, et chasteaux, et trois cens chevaliers qui estoient de son homage. Deux années après, cet infant Pierre mourut de maladie au siège de la ville de Leon, au royaume de Murcie. Il avoit esté tellement chaste, que selon la pratique des premiers Chrestiens tesmoignée par Tertullian, il n'avoit esté masle que pour sa femme.

III. — Il faut aussi considérer que Gaston par son testament, instituë héritière universelle Constance sa fille aînée ; et Mate sa troisieme fille, héritière particulière en la terre et vicomtés de Brulhois et de Gavardan, et en la terre d'Euse et du país Eusan, sous les conditions et substitutions ordonnées par ce testament : à la charge néanmoins que Constance jouïroit pendant sa vie de tous les revenus du vicomté de Gavardan ; et que Mate quitteroit pendant la vie de Gaston au profit de Constance, ses prétensions sur le vicomté de Marsan, ou à faute de ce qu'elle seroit privée des legats, reservée seulement sa portion légitime. En suite il y a une clause générale pour les quatre filles, qu'elles approuveroient par leurs serments sur les saints Evangiles, les dispositions ordonnées par ce testament ; et que la refusante seroit privée de toute succession, exceptée sa légitime. Or Mate ne voulut point approuver le testament de son père, comme firent les autres trois sœurs, encore qu'elle eust esté sommée de ce faire par acte public, en date à Morlas du jour des nones de may 1290. Et ne voulut non plus delaisser le vicomté de Marsan au profit de Constance, ni pendant la vie, ni après le décès de Gaston ; au contraire le comte d'Armagnac fit une guerre ouverte dans ce vicomté, y ayant pris par force le chasteau de Fraixe, qui est des appartenances de Marsan. De sorte que l'Armagnagois fut agresseur en cette guerre ; qui fut aussi chaudement embrassée par le comte de Foix pour la défense des droicts de sa femme ou de sa belle-sœur Constance.

IV. — Pendant la poursuite de cette guerre, Bernard comte d'Armagnac fils de Mate, soustint pardevant le roi de France, que Roger Bernard comte de Foix et vicomte de Bearn mari de Marguerite, avoit falsifié le testament de Gaston. Sur cette accusation de faux, et non pas, comme prétendent les historiens de France, sur l'accusation de trahison et d'intelligence avec les Aragonois, le duel fut ordonné entre ces deux comtes par arrest du Parlement de l'an 1295. Mais comme les parties

furent entrées au champ de bataille pour combattre, en la ville de Gisors en Normandie, le Roi qui estoit présent avec sa Cour, voulant espargner le sang de ces deux illustres seigneurs, annulla le duel, et les fit sortir par force et contre leur gré du champ de bataille ; prenant sur soi les paroles de ce duel, sans préjudicier à leur droict touchant l'hérédité qu'ils dispuoient. Le Roi promit à Gui comte de Saint Paul par ses lettres de l'an 1295, à l'instance du comte de Foix, de faire expédier une déclaration de l'estat auquel estoient lui et le comte d'Armagnac, lors qu'ils sortirent du champ de bataille ; et en suite il lui fit délivrer la lettre suivante, tournée de latin en françois : *Philippe par la grace de Dieu Roi de France, A tous ceux qui verront ces Letres, salut. Nous faisons sçavoir, que comme nostre amé et feal le Comte d'Armagnac, eut provoqué en Duel en nostre Cour, nostre amé et feal le Comte de Foix, et qu'après avoir receu de part et d'autre les gages, ainsi qu'il est de coustume, les mesmes Comtes fussent entrés dans le champ de Duel en nostre presence, Nous avons pris et receü sur nous, contre leur gré, les paroles de ce Duel ; et de nostre autorité Royale, les avons annullées, et le Duél aussi, contre leur volonté ; et par la mesme autorité, les avons fait chasser dudit champ, encore qu'ils ne le voulussent pas ; Ne pretendans ni ne voulans, que par ceci il soit osté ou acquis aucun droict à nulle des parties, touchant la question de l'heredité qui est meuë entre elles. En tesmoignage de ce nous avons fait metre nostre seau aux presentes. Fait à Orleans le vingt-deuxiesme May 1296.*

V. — Cette guerre particulière fut mise en surseance pendant la guerre publique des François, contre le roi d'Angleterre en Gascogne, qui dépoüilla l'Anglois de la plus grande partie de cette province ; Roger Bernard ayant esté ordonné gouverneur des terres conquises dans les dioceses d'Acqs, d'Ayre, et de Bayonne. Mais la paix de ces Rois estant arrestée, la guerre fut renouvelée entre ces deux maisons de Foix, et d'Armagnac, après le decés du comte Roger Bernard. De sorte que le roi Philippe fut obligé de venir à Tolose pour appaiser ces différens. Ce voyage qui est omis par les historiens de France, est remarqué par la Chronique Latine que le sieur Catel a publiée après son Histoire des Comtes de Tolose : Disant que ce Roi arriva à Tolose à la feste de Noel, de l'année 1303, accompagné de la reine Jeanne sa femme, et de ses enfans Louïs, Philippe, et Charles, et qu'il y fit un mois de séjour. Pendant ce temps, il travailla à l'accommodement de ces disputes, qui estoient entre Marguerite comtesse de Foix, son fils Gaston, et Constance d'une part, et Bernard comte d'Armagnac, et la comtesse Mate sa mère. Mais voyant que les conférences qu'il avoit moyenné entre les parties, et les traictés amiables des prélats et des barons de son Conseil ne pouvoient rien gagner sur la fermeté de leur esprit, il prononça son arrest le jeudi après la feste S. Vincent du mois de janvier mil trois cens trois ; avec l'avis de son conseil, où estoient présens quelques prélats et barons, ses conseillers ordinaires, et les nobles Amedée de Savoye, son très-cher cousin, Henri comte de Lincolnie, et Othon de Grandisson lieutenans du roi Edoüard duc d'Aquitaine. Le dispositif de l'arrest est conçu en ces termes tournés en françois.

VI. — *Nous ordonnons et voulons d'autorité Royale, et decernons de la plénitude de nostre puissance, qu'il y ait entre les parties une ferme et stable paix, et prononçons cette paix entre elles. Item nous ordonnons, pour le bien de la paix, que Mate Comtesse d'Armagnac troisieme fille de Gaston, ait pour son droict et portion hereditaire, sur les biens et heredité de Gaston, les Vicomtés de Brulhois et de Gavardan, et le lieu de Capsius qui est des appartenances de Gavardan; et les terres et tenemens d'Euse et d'Eusan avec tous leurs droicts, Seigneuries et appartenances, et tous leurs honneurs et charges: et qu'elle soit contente de cela, en sorte que ladite Mate ne puisse rien demander contre Constance, en la terre et succession de Marsan, ni pretendre rien aussi des biens de Gaston, sur la portion des autres sœurs; non plus que Constance et Marguerite ne pourront rien demander sur lesdits Vicomtés. Sauf que s'il arrivoit que Guillelme derniere fille de Gaston, vint à deceder sans enfans engendrés de legitime mariage, en ce cas Mate et ses enfans survivans auront et devront avoir, sans opposition de Constance et de Marguerite, les Baronies, chasteaux, villes, terres, et lieux, que Gaston avoit dans la Catalogne; sçavoir de Moncade, et de Castetvieil, de Roçanes, et autres lieux qui apartiennent à Guillelme des biens dudit Gaston, avec toutes leurs jurisdictions, rentes, et appartenances, et tout l'honneur et la charge. Et au cas que Mate aura ou ses heritiers lesdites Baronies, chasteaux, villes, et lieux de la Catalogne, apres le decés de Guillelme sans enfans, ou bien qu'il tienne à Mate qu'elle ne les ait pas, Nous ordonnons que le Vicomté et terre de Gavardan avec ses appartenances, retourne ausdites Constance et Marguerite, ou à l'une d'elles, si elles sont en vie, ou à leurs enfans. Pour la terre de Riviere, elle apartiendra à Guillelme, sauf le droict de celui auquel on dit qu'elle en a fait donation entre vifs. Et nous ostons toutes les loix contraires à cette ordonnance, decernans et voulans que lesdites sœurs jurent de garder nostre presente ordonnance. Et nous quitons et remetons entierement de nostre grace speciale ausdites parties, ou à celle qui se metra en peine d'obeïr, tous les excés, fautes, peines, et amendes à nous acquises, sauf le droict des particuliers interessez: afin que cela soit ferme et stable, nous avons fait metre nostre seel à ces presentes. Fait à Tolose l'an mil trois cens trois, le Jeudi apres la Feste de S. Vincent au mois de Janvier.*

II. — E Veteri Codicems. Consuet. Barcin. v. Calend. Septembris anno 1291. Domnus Infans Petrus filius Regis Petri contraxit nuptias cum Domna G. de Montecatano.

III. — Montaner c. 183. *Dona li per muller de las honradas donçelles que filla de Rei no fos, qui fos en Espayna, ço es asaber Madona Guillelma de Muncada, filla de Gaston de Bearn. c. 189. Que anch no avia coneguda carnalament dona, mas madona Guillelma de Muncada su muller.*

IV. — E Tabul. Palensi: Philippus Dei gratia Francorum Rex, universis præsentes literas inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum dilectus et fidelis noster Comes Armaniaci, dilectum et fidelem nostrum Comitem Fuxi provocasset in nostra Curia ad duellum, et receptis ab utroque gagiis ut est moris, iidem

Comites apud Gisortium in præsentia nostra Duelli campum intrassent, Nos verba dicti Duelli in nos, ipsis invitis suscepimus, eaque, necnon et ipsum Duellum auctoritate Regia, præter eorum annullavimus voluntatem, ipsosque invitos eadem auctoritate eijci fecimus de campo antedicto, non intendentes nec volentes per hæc circa quæstionem hæreditatis motam inter partes, alterutri partium quicquam juris detrahi vel acquiri. In cujus rei testimonium præsentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Aur. die xxii. Maij. Anno Domini m.ccc.xcvi.

VI. — Ex eodem Tabul. Philippus Dei gratia Franc. Rex, universis præsentes literas inspecturis, salutem. Dudum inter dilectos et fideles nostros Comitem Fuxensem, et Margaretam Comitissam ejus matrem, natam quondam Gastonis Vicecomitis Bearnensis, et

Constantiam primogenitam ejusdem Gastonis, ex una parte, Ac dilectum et fidelem nostrum Comitem Armeniaci, et Matham Comitissam, natam quondam ejusdem Gastonis ex altera, super certis terris, tenementis, dominiis, honoribus, juribus, possessionibus et rebus aliis quas utraque pars ex successione dicti Gastonis ad se pertinere dicebat, gravis dissensionis materia suscitata, et tam inter ipsos Comites quam inter amicos, parentes, fautores, et valitores eorum, dira guerrarum commotione suborta, ex qua strages hominum, domorum, et villarum incendia, depopulationes, excidia, et alia gravia et dispendiosa discrimina jam utrinque provenerant, et graviora subsequi verisimiliter timebantur in januis, nisi celeris provisionis remedio tam nefandis principiis obstaretur. Præsertim cum ex his status illarum partium gravis turbationis dispendiis et multiplicis vexationis turbinibus quateretur.....

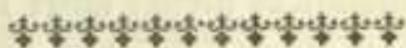
..... ac inter dissidentes eosdem pacis et solidæ caritatis federa reformare totis desideriis affectantes, ad partes illas pro ipsarum..... issis et aliis tranquillando et in melius reformando, omissis aliis arduis urgentibus nostris, et Regni negotiis, quæ præsentiam nostram in aliis regni partibus requirebant, personaliter nos conferre curavimus : ac de pacis prædictæ reformandæ negotio tam per nos, quam per nonnullos Prælatos et Barones fideles et Consiliarios nostros, et alios sapientes, honoris et pacis ipsorum Comitum fervidos zelatores, per plures dies, diversis viis exquisitis et modis, variis tractatibus habitis apud eos pro reformatione hujusmodi, inductionibus et persuasionibus attractivis, nunc opportunis, nunc importunis instantiis, duximus insistendum, Interponentes ad id per nos et alios, quibuslibet nominatis laboribus, sollicita et attenta diligentia partes nostras. Sed quanto plus ipsos ad pacem hujusmodi inductivis attrahere, precibus et monitis exhortari salubribus, sanisque inducere consiliis nitēbamur, tanto semper ipsos invenimus duriores. Sicque considerantes, quod nihil omnino capere, et in nullo proficere poteramus, toto tempore laborantes, ac volentes statum ipsarum partium prout nostro incumbit officio pacificum dimittere, et tranquillum, oportuit ad ea regie partes auctoritatis extendere, et justitiæ exercere vigorem, in quibus non profuit mansueta benignitas ; nec valuit benignæ mansuetudinis interventus. Unde nos præfatis partibus in nostra præsentia personaliter constitutis, cum nonnullis Prælati, Baronibus, ac Consiliariis nostris, ac cum Nobilibus viris Amadeo Sabaudie Carissimo Consanguineo nostro, et Lincoln. Comitibus, ac Othone de Grandissono tenentibus locum magnifici Principis E. Regis Angliæ Ducis Aquitanie Carissimi Consanguinei, et Fidelis nostri in Ducatu

prædicto, diligenti habita deliberatione Consilii, Ordinamus et volumus Auctoritate Regia, et de Regiæ potestatis plenitudine decernentes, quod ex nunc firma et stabilis pax sit inter partes, et Pacem hujusmodi pronunciavimus inter partes easdem. Item Ordinamus pro bono pacis, quod Matha Comitissa Armen. Filia *Tertiogenita* dicti Gastonis, habeat pro jure et portione sua hereditaria, de bonis et hereditate prædicti Gastonis, Vicecomitatus Brulhesii et Gavardani, et terras et tenementa de Helsa et de Helzano, cum omnibus juribus, dominationibus, et pertinentiis universis, ac omni onere et honore, et his contenta non possit in terra et successione Marciani, dicta Matha contra dictam Constantiam aliquid reclamare, nec aliquid petere ab aliis sororibus, de aliis bonis Gastonis prædicti ; nec dictæ Constantia et Margareta in Vicecomitatibus et terris supradictis aliquid reclamare. Salvo quod si contingeret Guillelmam ultimogenitam dicti Gastonis decedere sine liberis ex suo corpore de legitimo matrimonio procreatis, quod in eum casum dicta Matha et liberi ejusdem superviventes habeant et habere debeant, sine contradictione dictarum Constantiæ et Margarietæ, Baronias, Castra, villas, terras, et loca quæ dictus Gasto habebat in Catalonia, videlicet de Montecatano et Castri veteris, et de Roczano ; et alia quæ ad eandem Guillelmam de bonis dicti Gastonis pertinent, cum omnibus jurisdictionibus, redditibus ac pertinentiis, ac omni onere et honore ; Et in eum casum in quem dicta Matha vel ejus heredes dictas Baronias, Castra, villas et terras de Catalonia post mortem dictæ Guillelmæ sine liberis decedentis habuerit, vel per eam steterit quominus habeat, Ordinamus quod Vicecomitatus et terra Gavardani cum pertinentiis suis redeat ad dictas Constantiam et Margaretam tunc superviventes, aut liberos earum vel alteram earundem. Terra vero de Riparia ad dictam Guillelmam pertinebit, salvo jure illius cui terram ipsam donasse dicitur inter vivos. Et tollimus leges contrarias huic Ordinationi, decernentes et volentes quod prædictæ sorores presentem jurent Ordinationem nostram servare. Nos autem eisdem partibus, si eidem Ordinationi obedienter et humiliter acquiescant, vel illi parti quæ ohtemperave curaverit, excessus prædictos, et culpas, ac pœnas, et emendas per eas debitas, quantum ad nos pertinet, salvo tamen damna passorum et aliorum quorumlibet interesse, de speciali gratia omnino remittimus et quitamus. Quod ut ratum et stabile perseveret præsentibus literis nostrum apponi fecimus sigillum ; Actum Anno D. millesimo trecentesimo tertio, die Jovis post festum Beati Vicentii mense Januarii.





CHAPITRE XXX



SOMMAIRE

- 1. La comtesse de Foix n'acquiesça point à l'ordonnance. Les raisons de son refus expliquées. — II. Gavardan entre les mains du comte de Foix par cession du roi d'Angleterre, qui le possédoit par engagement. Procès entre les Comtes pour le Gavardan jugé par arrêt du Parlement de Paris. Décès de Guillaume de Moncade sans enfans change les affaires. Substitution ouverte au profit de Mate comtesse d'Armagnac. — III. Gaston d'Armagnac fils de Mate, institué héritier par Guillaume. Il fait eschange des terres de Catalogne avec le comte de Foix, qui lui donne Capsius, et quelques rentes au Carcasses. — IV. Cet eschange est confirmé par transaction, qui donne toutes les terres de Carcasses en récompense. — V. Le comte de Foix prétend le Gavardan en vertu de la substitution, confirmée par l'arrêt du Roi. Raisons du comte d'Armagnac. — VI. — Guerre entre les parties pour raison du Gavardan. Le Roi en ordonne le sequestre. Fait rendre au comte de Foix le chasteau de Gavarret. — VII. Ces disputes terminées par sentence arbitrale de Philippe roi de Navarre.*

1.

L'ORDONNANCE du roi Philippe ne fut point acceptée par la comtesse de Foix pour deux raisons, qu'elle explique en l'instruction qui fut envoyée au Pape, qui désiroit être instruit du sujet de la guerre de ces deux maisons. Le premier motif de Marguerite pour n'agrée point cette ordonnance, est pris de ce qu'elle est contraire au testament de Gaston, en ce qui regarde l'usufruit du vicomté de Gavardan, qui est légué à Constance, et n'est pas réservé par l'ordonnance. D'ailleurs la substitution de Guillaume au profit de Mate, est conditionnée par le testament et réduite au cas, que Mate quite en faveur de Constance ses prétensions sur le Marsan : A quoi Mate n'ayant point satisfait ; au

contraire ayant saisi le chasteau de Fraixe à force d'armes, elle estoit descheuë de l'espérance de cette substitution. Et cependant l'ordonnance du Roi maintient la comtesse Mate en ce droit ; et lui donne présentement la jouissance du vicomté de Gavardan contre la teneur du testament ; duquel la comtesse Marguerite ne pouvoit se départir, puis qu'elle en avoit juré solennellement l'observation. Le second motif de son refus estoit pris, de ce qu'il sembloit que cette ordonnance préjudicioit à l'honneur de feu son mari le comte de Foix, touchant le fait du duel. D'où il semble que l'on puisse recueillir que la fausseté prétenduë par le comte d'Armagnac, regardoit la condition de la substitution de Guillelme, et la jouissance du Gavardan par Constance pendant sa vie.

II. — Cependant la terre de Gavardan estoit entre les mains du comte de Foix, au moyen du don de cinq mil livres, que le roi d'Angleterre Edoüard duc d'Aquitaine lui avoit fait, pour lesquelles le Roi jouïssoit de ce vicomté à tiltre d'antichrese, ou d'engagement. Il y eut diverses instances meuës entre les parties, qui furent terminées par arrest du Parlement. En suite duquel le Roy Philippe ordonna par ses lettres données à Paris le 26 juin au seneschal de Gascogne pour le duc d'Aquitaine, et à son défaut au seneschal de Tolose, de faire délivrer le Gavardan au comte d'Armagnac, en compensant avec la debte de cinq mille livres, la condamnation des despens adjugés au comte d'Armagnac contre celui de Foix, par arrest du Parlement de Paris, et taxés à six mille livres. Avant l'exécution de ces lettres, Guillelme de Moncade decéda en Catalogne sans enfans. De sorte que son decés changea la face des affaires ; car la substitution des terres de Catalogne, estant ouverte au profit de Mate comtesse d'Armagnac, selon le testament de Gaston, et l'ordonnance du Roi, de l'an mil trois cens trois ; le vicomté de Gavardan estoit acquis par mesme moyen à la comtesse de Foix. C'est pourquoi ayant exposé ce dessus, elle obtint lettres du vingt-neuviesme mars mil trois cens dix, par lesquelles l'exécution de celles du comte d'Armagnac est sursise.

III. — Cependant Gaston d'Armagnac vicomte de Fezensaguel, et de Brulhois, second fils de Mate comtesse d'Armagnac, qui avoit esté institué héritier par Guillelme, des terres de Moncade, et de Castetvieil voulut prendre possession de l'hérédité. Mais y ayant rencontré de l'empeschement, il fut aise de s'accommoder par voye d'eschange, avec Constance, Marguerite, et Gaston comte de Foix, qui désiroient avec passion retenir ces belles terres dans leur maison. C'est pourquoi par contract passé à Taragone, le 7 septembre 1310, Gaston d'Armagnac promet de leur délivrer actuellement les baronies de Moncade et de Castetvieil, et tous les droicts qui lui sont acquis par le testament de Guillelme de Moncade, après que ses Procureurs en auront pris la possession : et promet de faire agréer et ratifier ce contract, par Mate sa mère : et réciproquement, les Comtesses, et Gaston de Foix promettent de lui bailler la terre de Capsius, et mille livres de rente au païs de Carcasses, et quatre mille livres payables en quatre termes, se réservans de lui bailler dans trois ans, le Gavardan au lieu de ces terres, s'il leur semble à propos.

IV. — Cet échange fut confirmé, et reformé en quelques chefs, par transaction passée à Tolose le 6 mars 1310, sur la fin de l'année. Par ce contract, le comte de Foix Gaston avec procuration de Constance, et de Marguerite sa mère, cède à Gaston d'Armagnac, non pas la terre de Capsius, mais les terres qui lui apartenoient dans le diocèse de Carcasses ; sçavoir les lieux d'Arsencs, Alairac, Pressan, Belloc, de Colia, Montlandier, Lobere, Bechan, S. Quintin, Sarraute, Fayac, Evell, S. Saturnin, Trebons, Poeynautier, Monstancon, Barbayran, Milan, Fluran, Montirat, Monsan, Cavanac, Villeseche, Pisenchs, et Gradans, et généralement tout le droict qu'il avoit dans le Carcasses ; excepté le lieu de Foncian, et l'homage que Bernard de la Roche seigneur du lieu doit faire au comte de Foix. Et le vicomte de Fezensaguel cède au comte de Foix, tous les droicts qui lui apartiennent en Castetvieil de Rosanes, en la ville de Martorel, Sabadel, en la vallée de Mal, en la cité de Vic, au chasteau d'Oris, au chasteau de Roquefort, au chasteau de Moncade, au chasteau de Corril, au chasteau de Roque de Saut, au chasteau vieux de Pennedes, et généralement en tous les lieux qu'il a, et doit avoir en Aragon, et en Catalogne ; et promet de faire consentir sa mère à ce traicté.

V. — Le testament de Guillelme au profit de Gaston vicomte de Fezensaguel, donna prétexte à la comtesse Mate, et au comte d'Armagnac, de prétendre qu'ils n'estoient tenus d'abandonner la poursuite du Gavardan ; puis qu'ils ne jouyssoient de l'hérédité de Guillelme, en conséquence de la substitution ordonnée par le testament de Gaston de Bearn. Mais on repliquoit au contraire, que son fils le vicomte de Fezensaguel jouissoit de ces terres, en qualité d'héritier de Guillelme, avec l'agrément et le consentement de Mate, qui n'avoit jamais fait aucune plainte contre l'institution de son fils ; au contraire elle l'avoit vrai-semblablement pratiquée, pour embrouïller cette affaire, et jouïr de l'effet de la substitution en la personne de son fils. En tout cas que l'on estoit aux termes précis du testament de Gaston, et de l'ordonnance du roi Philippe de l'an 1303, qui font ouverture à la restitution de Gavardan, en cas que Mate possède les biens de Guillelme, ou qu'il tienne à elle, si elle ne les possède pas. De sorte que son fils ayant recueilli ces biens, et profité d'iceux par l'échange des terres de Carcasses, qui sont d'égale valeur, Mate doit estre tenuë et censée les posséder ; n'estant point juste, que son dol, ou sa faute et négligence lui profitent, et préjudicient à Marguerite, ou à ses successeurs.

VI. — Et dautant que les procès estoient poursuivis en ce temps, plustost par la voye des armes, que de la chicane, les maistres de ces deux puissantes maisons entreprirent sur ce sujet de la restitution de Gavardan une cruelle et longue guerre l'un contre l'autre. Ce qui obligea le Roi de faire mettre sous sa main trois ans après cette terre de Gavardan, comme en main souveraine, ayant adressé pour cet effet sa commission aux seneschaux de Tolose, et de Carcassonne, en date à Paris du 18 aoust 1313. Et enjoit par une letre séparée, au seneschal de Guyenne, d'obeïr en cette saisie, à ce qui lui seroit ordonné par ses seneschaux. Sur la plainte faite par le comte de Foix contre cette saisie, le Roi ordonne au seneschal de Guyenne par ses lettres du 16 avril 1314. Que s'il lui apert, que le comte de Foix estoit en

possession du chasteau de Gavarret, lors que la saisie fut faite, il le lui rende, appellé le comte d'Armagnac. Amauri de Craon seneschal de Guyenne ayant fait une sommaire aprise de la possession du comte de Foix, lui fit mainlevée du chasteau de Gavarret avec ses appartenances, par sentence donnée à Marmande, le vendredi après la S. Martin 1315, seelée du seau de la Cour de Basas.

VII. — Et parce que la continuation de la guerre consumoit misérablement toute la Gascogne, qui estoit intéressée pour l'un ou pour l'autre de ces deux partis, les comtes remirent leur différent à l'arbitrage de Philippe roi de Navarre ; lequel après avoir pris un grand soin pour examiner le droict des parties, prononça sa sentence arbitrale, l'an 1329. Par laquelle le comte de Foix fut maintenu en la possession du vicomté de Gavardan, et des baronies de Moncade et de Castetvieil : Le comte d'Armagnac en la possession de Riviere, en vertu de la donation de Guillelme, du païs d'Euse et de Mansiet, et du vicomté de Brulhois : le vicomte de Fezensaguel aux terres du diocèse de Carcasses, qu'il avoit acquises par l'eschange fait avec le comte de Foix. Néanmoins ces deux maisons animées ont tousjours recherché et rencontré des nouvelles occasions de guerre, pour ruiner leurs sujets, comme l'on verra en la suite de cette histoire.

E Tabulario Palensi.



HISTOIRE DE BÉARN

LIVRE NEUVIÈME

CHAPITRE PREMIER

1563-1564

1563-1564

Le chapitre de ce livre traite de l'histoire de Béarn, de son union avec la France, et de son incorporation dans le royaume. Il est divisé en deux sections, la première traitant de l'histoire de Béarn jusqu'à l'année 1563, et la seconde traitant de l'histoire de Béarn de 1563 à 1564. Le chapitre est divisé en deux sections, la première traitant de l'histoire de Béarn jusqu'à l'année 1563, et la seconde traitant de l'histoire de Béarn de 1563 à 1564.

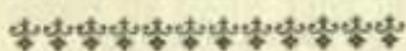
Le chapitre de ce livre traite de l'histoire de Béarn, de son union avec la France, et de son incorporation dans le royaume. Il est divisé en deux sections, la première traitant de l'histoire de Béarn jusqu'à l'année 1563, et la seconde traitant de l'histoire de Béarn de 1563 à 1564. Le chapitre est divisé en deux sections, la première traitant de l'histoire de Béarn jusqu'à l'année 1563, et la seconde traitant de l'histoire de Béarn de 1563 à 1564.



HISTOIRE DE BÉARN



CHAPITRE PREMIER



SOMMAIRE

- I. L'estenduë de l'ancien Comté de Bigorre, les distractions qui en ont esté faictes. — II. Description de la Bigorre en l'estat qu'elle est maintenant. — III. Ses montagnes. La vallée de Bareige. — IV. La vallée de Lavedan avec ses vallons. — V. Source, et cours de la rivière de Ladour. — VI. Rivières de l'Esches, et de l'Arros. — VII. Plaine de Bigorre. — VIII. Ville de Tarbe, Vicbegorre, Ravastenx. — IX. Quatre passages vers l'Espagne. — Chasteau de Lourde. Commodités du païs.*

I.



LA Bigorre est un comté, qui comprenoit anciennement dans son estenduë tout le territoire de l'ancienne cité de Tarbe ou de Bigorre, mentionnée dans la notice des Provinces ; dont les habitans sont nommés *Bigerri* ou *Bigerrones* dans Cesar, Pline, Ausone, et Sidonius, et différent des Tarbelliens, comme j'ai expliqué plus particulièrement au Livre premier. Pour

sçavoir son ancienne estenduë, il ne faut que mesurer celle de l'évesché de la ville : qui comprend outre le païs, que l'on nomme aujourd'hui Bigorre, la viguerie de Mauvesin, qui faict une portion du Nebousan ; et la Riviere basse. Ces terres estoient des anciennes dépendances de ce comté, duquel dépendoient les hommages des vicomtés d'Aure, et de Labarte : Mais la Riviere basse en fut distraicte par sentence arbitrale en faveur de Gaston de Bearn, au préjudice du dernier comte Esquibat : Et en suite Mate troisieme fille de Gaston la porta dans la maison d'Armagnac. Les autres parties en ont été distraictes depuis, à diverses occasions. On verra sur la fin du dernier chapitre de ce Livre, en quel estat les derniers comtes possédoient ce comté.

II. — La Bigorre donc en l'estat qu'elle est aujourd'hui, a pour confins au Levant, la vallée d'Aure, le vicomté de Nebousan, Riviere Verdun, et Pardiac : au Couchant le Bearn : au Midy les vallées de Brotou, et de Penticouse autrement de Tena en Aragon ; au Septentrion, le païs de Riviere basse, incorporé à l'Armaignac. Sa longueur à prendre du plus haut des montagnes est de dix lieuës, du Midi au Septentrion. Sa largeur de trois lieuës, de l'Orient à l'Occident. Elle est divisée en trois parties, les montagnes, la plaine, et le Rustan.

III. — Les montagnes sont encloses entre celles de la vallée d'Aure à l'Orient, celles d'Aragon au Midi, et celles de Bearn au Couchant. Cet espace contient deux principales vallées, Lavedan, et Bareige. Celle-ci est située sur le haut de la montagne vers l'Orient, et confine avec la vallée de Brotou en Aragon. Elle est composée de dix ou douze paroisses ; dont la principale est Lus ; proche de laquelle on void les mesures d'un vieux chasteau : Le Gave de Bareige, qui se précipite par le vallon, ayant pris sa source deux lieuës plus haut, près les pierres de Saint Martin, sur les limites de Bigorre, et d'Aragon, se jette une lieuë et demie plus bas, dans la vallée de Lavedan, du costé du valon de Davantaigues.

IV. — Le corps de cette vallée de Lavedan, a deux lieuës de longueur, depuis le bourg de Peyrehite, jusqu'à la ville de Lourde ; qui est située à l'embouscheure de la vallée, du costé d'embas. Elle est accompagnée de quatre vallons, qui sont à ses ailes ; Davantaigues qui est à l'Orient ; Azun, Estreme de Sales, et Batsoriguere au Couchant. Il y en a un cinquiesme, à la pointe au dessus de Peyrehite, qui est Cauteres ; dans les montagnes duquel, prend sa naissance un autre Gave qui descend à Peyrehite, laisse à main gauche le bourg de Saint Savin, avec son Abbaye et quelques autres villages, qui dépendent de l'Abbaye aussi bien que la vallée de Cauteres. L'emboucheure du valon d'Azun est proche de Saint Savin, et son extrémité est au village d'Arrenx, qui confine avec la vallée de Penticouse en Aragon. Estreme de Sales, et Batsoriguere près de Lourde, confinent avec les montagnes de Bearn. Dans le plat fonds de la vallée, le bourg d'Argeles est assés grand, où se tient le marché. Le vicomté de Castetloubon, que l'on nomme communément le vicomté de Lavedan, est assis de l'autre costé. Dans les terres de ce vicomté s'assemblent les deux Gaves de Bareige, et de Cauteres, et le ruisseau d'Azun, qui composent le Gave de Lavedan : lequel à l'issuë de la vallée arrouse Lourde ; et pliant à main gauche, coule vers la ville de Saint Pé de Generes, qui est une lieuë au dessous, avec son

Abbaye de mesme nom ; dont le territoire s'avance en pointe dans le Bearn ; où le Gave prend le nom de Bearnois près Betarram.

V. — La rivière de Ladour prend sa naissance d'une fontaine, nommée Capadour ; qui sort du haut de la montagne, appelée Tourmalet en Barege, coule du costé d'Orient dans un petit et agréable vallon, abondant en laitage et en beurre, de la longueur d'une lieuë ; mais qui est fort estroit, ayant au bout, le bourg de Campan, qui lui donne le nom. L'Adour s'augmentant des torrents qui se précipitent des montagnes, passe par le vicomté d'Aster, descend vers la ville de Baigneres, entre dans la plaine, qu'elle coupe par le milieu, arrouse avec l'une de ses branches la ville de Tarbe ; le reste de la rivière en estant bien proche ; et coulant près le chasteau de Tostat, et le lieu d'Artaignan, passe par la ville de Maubourguet en Rivière basse ; où elle cesse de produire des truites, se contentant de nourrir des brochets, des carpes, et du poisson blanc.

VI. — La rivière de l'Esches prend sa source en la terre de Castellobon en Lavedan, près du lieu appelé S. Escheust, passe dans la baronie des Angles ; et prenant son cours dans la plaine vers le costau qui est du costé de Bearn, baigne le chasteau de la baronie de Benac ; laisse le bourg d'Ibos à main droite, passe dans la ville de Vic-Begorre, en suite près l'Abbaye de la Reole, et le chasteau de Parrabere, et se perd dans Ladour à Maubourguet. La rivière de l'Arros naist hors le comté, en la baronie d'Esparros dans la vallée de Barousse, baigne l'Abbaye de l'Escalediu en Bigorre, la séparant du bourg et viguerie de Mauvesin en Nebousan ; passe aux bourgs de Goudon, et de Tournay, et au bourg et Abbaye de Saint Sever de Rustan ; lequel S. Sever est au diocèse de Tarbe, quoi qu'il ne soit pas maintenant du comté ; et laissant à sa main gauche un quart de lieuë dans la plaine, la ville de Rabastenx, se va jeter dans l'Adour près de Riscle au bas Armagnac. Le quartier de Bigorre qui avoisine l'Arros, se nomme le païs, ou le quartier de Rustan, prenant le nom de la rivière.

VII. — La plaine de Bigorre est en forme d'ovale, et commence à s'ouvrir à la ville de Baigneres d'un costé, et près de celle de Lourde de l'autre, jusqu'à la ville de Vic-Bigorre, et un peu plus bas. Elle est de longueur de cinq grandes lieuës ; et de largeur d'une lieuë ; enfermée au Couchant des coustaux de Ger, Montaner, et Moncaup en Bearn ; Et à l'Orient des costaux de la Bigorre mesme, que l'on nomme le Rustan. C'est une plaine fort agréable à la veuë, bien peuplée et cultivée. La ville de Baigneres la recommande beaucoup, à cause de ses bains très-salutaires de diverse température, dont j'ai parlé au Livre premier.

VIII. — La ville de Tarbe bastie en long avec une seule ruë, est comme au milieu de la longueur de la plaine, et proche de l'extrémité de la largeur, du costé de Rustan. C'est la capitale du païs, nommée *Turba*, ou bien *Tarba* dans les anciennes notices ; qui remarquent qu'en cette ville il y avoit un fort pour les Romains nommé Bigorre. *Tarba ubi Castrum Bigorra* ; Maintenant c'est le siege de l'Evesché, et de la justice du Seneschal du païs, qui se rend dans les restes du vieux chasteau des comtes de

Bigorre. Vic-Begorre, et Rabastenx sont au bas de la plaine ; celle-là recommandée pour ses marchés, et le vin de ses hutins, qui s'y recueille en abondance ; et celle-ci par ses ruines, tant de la ville que du chasteau ; ayant esté assiégée et mise à sac, par le Mareschal de Montluc, et depuis encore ruinée pendant les troubles arrivés à l'occasion de la religion.

IX. — Dans le comté il n'y a point d'autre fortification, que celle de la nature, les monts servants de barrière contre l'Espagnol ; où il y a quatre passages fort difficiles, que les habitans sont tenus de garder, Azun, Cauteres, Barege, et Campan, quoi que ce quatriesme entre aussi dans la terre d'Aure. Le chasteau de Lourde néantmoins est très-fort, estant basti sur un haut rocher, et en cette qualité tenu par Froissart pour une bonne place. Le Roi y entretient quelques morte-payes, tant pour la conservation du païs contre les estrangers, que pour brider l'humeur rude et sauvage de la plus grande partie des habitans des vallées. Le terroir de la plaine et des montagnes est assés abondant en seigles et millets, et en bestail, comme aussi en vins, qui se lèvent aux hutins que l'on nomme *Vigne vergers* ; qui ne sont pas de beaucoup si recommandés, que ceux que l'on recueille aux vignes des costaux du quartier de Rustan. Il y a trois lacqs ; l'un aux montagnes d'Azun, l'autre à Cauteres abondants en truites ; et le troisieme à Lourde, où il y a de beaux brochets. Les bains de Bareiges, de Cauteres, et de Baigneres sont très-salutaires pour la guérison des paralysies, des ulcères, et des maladies qui proviennent d'humeur froide. Les païs voisins se pourvoyent de l'ardoise, qui se coupe près de Lourde et de Baigneres. Les montagnes ont aussi diverses mines d'argent, de cuivre, de plomb, et de fer ; mais elles ne sont pas ouvertes.





CHAPITRE II



SOMMAIRE

- I. Eneco comte de Bigorre, devenu Roi de Navarre, conserve le Comté à quelqu'un de sa race. — II. Qui peut estre Donatus Lupi, ou Dato Donati anciens comtes de ce païs. — III. Monastère de Saint Savin basti par Charlemagne. Ruiné par les Normans, rebasti par Raimond comte de Bigorre. Il le dote de la vallée de Cauteres, où il y avoit pour lors des bains. — IV. Paschal de Saint Savin expliqué. Nécessité d'y communier aux Festes solenneles ; à l'exemple de ce que l'on estoit obligé de faire aux Eglises Cathedrales. Baptesme administré en certains jours en Bearn, du temps de Guillaume Sance duc de Gascogne. — V. La vie de Saint Savin selon les mémoires de ce monastère.*

I.

L ne faut point mettre en doute la dignité et l'antiquité du comté de Bigorre, puis que le comte Eneco Arista fondateur du royaume de Navarre possédoit ce païs à tiltre de comté, avant son avenement à la Couronne, environ l'an 828, comme j'ai faict voir au Livre III. Quelqu'un de sa race fut pourveu du comté, sous la réserve de l'homage pour la Couronne de Navarre ; pour le tenir en rierefief de France : lequel homage Sance le Grand transporta avec le royaume d'Aragon, à son fils Ramir, lorsqu'il lui donna cette Couronne pour son partage. De là vient que les rois d'Aragon ont conservé long-temps, non seulement une bonne correspondance avec les comtes de Bigorre, mais encor la continuation de leur alliance par les mariages, qui ont esté faicts entre les enfans de ces deux maisons ; et ont retenu l'homage du comté un bien assés long-temps, sans que cette réserve préjudiciast à la souveraineté de France, ainsi que je monstrerai en la suite de ce discours.

II. — On est en peine de sçavoir les noms des anciens comtes de Bigorre successeurs d'Eneco. Mais le soin ordinaire du sieur Duchesne géographe du Roi, nous a descouvert le nom de quelques uns, qu'il a recueillis de divers tiltres en cet ordre. *Donatus Lupi*, du temps du roi Louis le Debonnaire. *Faquileno*, comtesse de Bigorre. *Dato Donati* comte de Bigorre sous le roi Charles le Chauve. Et encor en suite un comte nommé *Lupus Donati*. De celui-ci jusques au comte Raimond, il y a un espace, qu'il seroit bien difficile de remplir. Le comte Eneco doit estre placé nécessairement à la teste de tous ces comtes, puis qu'il fut élu roi de Navarre du temps de Louis le Debonnaire, comme j'ai montré en son lieu : et par ce moyen le comte *Donatus Lupi* seroit son frère, auquel il auroit laissé le patrimoine de Bigorre, se contentant de sa nouvelle conquête ; ou bien Eneco estoit fils du comte Donat, et de la comtesse Faquileno, et frère du comte Dato Donati, qui demeura maistre de la Bigorre ; laquelle il possédoit du temps de Charles le Chauve. Cette opinion me contente plus que la première.

III. — Pour le comte Ramond, sa mémoire a esté conservée dans les papiers de l'abbaye Saint Savin, en la vallée de Lavedan, dont il ne fut pas le fondateur, mais le restaurateur. Car les chartes de ce monastère certifient, qu'il fut premièrement fondé par Charlemagne. Ce qui s'accorde avec le dénombrement des monastères de Gascogne arrêté au Synode d'Aix l'an 816, où celui de Saint Savin n'est pas oublié. Peut-estre que celui de mesme nom, dans l'Aquitaine, dont il est fait mention dans la vie de Louis, chap. xxxiv, est le monastère de Bigorre, si ce n'est celui de Poictou. Le comte Raimond ne pouvant souffrir la ruine, qui estoit arrivée à cette maison par la fureur des Normans, prit le soin de la restablir, estant assisté des vicomtes de Lavedan, Anermans, et Anerils ; et d'y assembler une congrégation de moines de l'ordre de Saint Benoist, sous le gouvernement de l'abbé *Enecus* : qui estoit un personnage de grande sainteté, et conservoit le nom de l'ancien comte Eneco. Il dota ce couvent de plusieurs rentes contenuës en la charte qui s'est esgarée ; lesquelles il augmenta depuis, comme l'on void dans l'acte de la seconde dotation, qui est de l'année 945. Il donne à ce nouveau monastère, la vallée de Cauteres, à la charge d'y bastir une église sous le nom de Saint Martin, et d'y tenir en estat les logemens pour les bains, qui estoient en usage avant ce temps, aussi bien que maintenant ; leur octroye le quartier ou l'espaule des sangliers, et des cerfs qui seront pris en cette vallée, et en toute l'estenduë du Paschal de Saint Savin entre les ponts. Leur accorde aussi pour le luminaire de l'église, les rentes de beurre qu'il y levoit, et tous les deniers provenans des amendes, qui pourroient lui estre deuës pour ses émolumens et droicts de justice, aux affaires du monastère ; ordonnant à son vicaire de ces quartiers de ne les retenir pas, mais plustost de les porter sur l'autel de Saint Savin. Cette donation fut confirmée par les vassaux du comte Raimond, et délivrée à Bernard qui estoit pour lors abbé de S. Savin, régnant en France le roi Louis, et en Aragon le roi Garsia, l'an de l'Incarnation DCCCXLV. Le mesme comte donna à ce monastère deux casals au lieu de Biser, régnant en France le roi Louis, et en Aragon le roy Garsia l'an DCCCXLVII.

IV. — Or d'autant qu'il est fait mention dans cette chartre du *Paschal de S. Savin*, il ne sera pas hors de propos d'en expliquer la signification, ainsi qu'on la trouve dans les tiltres de ce monastère. Ce Paschal signifie l'estenduë de huit paroisses, obligées de toute ancienneté d'aller recevoir le baptesme, et la communion à certains jours dans l'église S. Savin, et d'y faire les enterremens de leurs morts. Cette dénomination ayant pris son origine, ainsi comme je pense, de ce que les auteurs ecclesiastiques, grecs et latins depuis mille ans, ont appelé les trois solemnités de la Nativité, de la Résurrection, et de la Pentecoste, les Festes Paschales, ou les jours Paschals; soit à l'exemple des Juifs, qui nommoient Pasque les trois principales solemnités de l'année, la Scenopégie, les Azymes, et la Pentecoste, qui estoit la fermure ou le dernier jour de la cinquantaine après le dernier des Azymes; soit en conséquence peut-estre, de ce que par le Synode d'Agde, et par les Capitulaires, il fut ordonné à tous les fidèles de communier aux trois festes de Pasque, de la Pentecoste, et de la Nativité; comme il estoit ordonné auparavant de conférer le baptesme aux festes seules de Pasques, et de Pentecoste, selon les décrets du pape Innocent, et du pape Léon premiers du nom; ausquels jours l'usage adjousta depuis, celui de la Nativité, pour la célébration du baptesme solennel, comme il estoit affecté pour la communion. Ce qui paroist avoir esté anciennement observé dans le Bearn. Car l'on trouve dans le vieux chartulaire de l'abbaye de Sorde, que le duc de Gascogne Guillaume Sance lui donnant l'église de Sainte Susanne, fait mention de l'obligation des habitans des villages de Lar, et de Lanepia, de porter leurs enfans à baptiser en cette église, les jours de Noël, des Rameaux, de Pasques, et de Pentecoste. La dénomination du Paschal de Saint Savin peut estre donc prise de ce que nous venons de dire; et le motif d'avoir octroyé ce privilège à l'église de l'Abbaye, provient du désir extraordinaire des évesques, et des comtes de Bigorre, de favoriser et honorer ce lieu, en lui communiquant une portion de l'honneur, qui estoit anciennement déféré aux Eglises Cathedrales. Car il fut arrêté au Canon 22, du Synode d'Agde, que ceux qui avoient des chapelles aux champs, viendroient en la cité, pour assister aux solemnités des messes, les jours de Pasque, de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension, de la Pentecoste, et de la Nativité Saint Jean Baptiste. Ce qui estoit practiqué généralement par tout, comme il apert du discours d'Isidore de Seville, en son Traicté des offices Ecclesiastiques. La nécessité de communier en l'église de Saint Savin aux trois festes, est exprimée formellement dans la vieille chartre, comme aussi celle d'assister aux processions, et aux offices divins, tant en ces jours, qu'en certaines autres solemnités, qui ne portent pas un ordre précis de communion.

V. — Si l'on désire estre instruit, qui estoit ce saint personnage honoré dans ce lieu, je représenterai le sommaire de sa vie, ainsi que je l'ai extrait des papiers de ce monastère. Savin estoit natif de la ville de Barcelone en Espagne, lequel estant en bas aage, fut commis par le père, au soin et à l'éducation de sa mère. Estant un peu plus fort, et avancé, il vint à Poitiers pour visiter son père *Hentilius*, qui possédoit le comté et gouvernement de la province; près duquel il fut très-bien instruit, et

soigneusement eslevé. Mais encore que le comte son père lui eust dressé richement sa maison, il se contentoit d'un cheval et d'un simple ordinaire, distribuant le surplus aux pauvres. Or il arriva que Savin qui estoit besson, persuada son autre frère d'embrasser la discipline régulière. Ce qui affligea extrêmement la mère, qui employa Savin pour retirer son frère jumeau du monastère Saint Martin, où il s'estoit jetté. La commission lui agréée, l'acceptant plustost pour se joindre à la profession monastique de son frère, comme il fit, que non pas pour l'en divertir. Après avoir demeuré trois ans dans ce monastère, il prend résolution de se retirer dans les solitudes d'un désert ; et prenant sa route du costé des monts Pyrenées, il arrive en la cité de Begorre ; où il trouva l'abbé *Forminius*, avec peu de religieux, qui le mena dans les quartiers les plus reculés de la montagne ; où il rencontra un endroit fort propre pour contenter son désir. C'estoit un rocher escarpé, duquel il degoutoit une petite source d'eau, qui seichoit en esté, et contraignoit Savin et Julian le diacre son compagnon, de gravir l'espace de mille pas, par la roideur de la montagne, pour aller prendre dans des outres, la provision de leur eau. Julian estant tombé malade, l'abbé *Forminius* lui substituë le diacre *Silvain*. Ce diacre et Savin bastirent en ce lieu, pour leur retraicte, une petite cabane de sept pieds de longueur, et cinq de largeur, sur le fonds qui apartenoit à *Chromatius*, qui supportoit avec regret cette cellule. Néanmoins Savin habita dans cet antre, environ treize années, et désira avant son decés, de recevoir la bénédiction de l'abbé *Forminius*, qui s'excusa sur l'heure pour quelques affaires qui lui estoient survenuës ; De sorte que le Saint personnage decéda, après avoir opéré plusieurs miracles pendant sa vie, et après son decés.

III. — E Tabulis monasterii Sancti Savini Levitanensis : Manifesta res est, et omnibus pene totius Guasconiae incolis certissimè notum, quod ego Raimundus Bigorritanus Comes, meis peccatis exigentibus omnipotentis iram incurrere, et Paradisi gaudia perdere timens, pro redemptione animæ meæ, et parentum meorum, locum ubi Sancti Savini corpus jacere sine dubio cognoscitur, de prædiis meis, et aliis bonis hereditavi ; Et ut ibi monasterium, et monachi sub Abbate regulariter degentes, in perpetuum durarent, satis Deo auxiliante laboravi. Inter cætera bona quæ ibi diligenter concessi, *Vallem Caldarensis* prædicto monasterio, et monachis ibidem servantibus dono, et concedo, quatenus ibi ad honorem Dei, et B. M. convenienter edificent, et *mansiones ad balneandum competentes semper in eodem loco conservent*. Et *Vallem prædictam* Abbas et Monachi S. Savini liberam et quietam possideant, atque nullus alius, neque nos, neque successores nostri ibi potestatem atque podentiam habeant, neque bestias suas qualescunque sint, nisi per consilium, et voluntatem Abbatis S. Savini ad estivas illius vallis introducant. Concedimus etiam in ipsa valle, ut si quis *porcum singularem*, sive cervum venando ceperit : *quartam sive spadrarem* S. Savino persolvat. Et per totum *Paschale* S. Savini infra pontes similiter fiat. Insuper ad luminaria

S. Savini butirum, quod per illas totas estivas censualiter accipiebamus, totum præfato monasterio concedendo dimittimus. Adhuc etiam pro amore Dei omnipotentis, et tam pro nostra, quam successorum nostrorum salute, eidem monasterio donamus et concedimus, ut si qua nobis pecunia pro *placitis*, aut *batallis*, de prædicto monasterio nobis evenerit : neque nos, neque *Vicarius qui per nos in illa terra fuerit*, nobis retineamus, sed ad honorem Dei et pro salute nostra super altare S. Savini restituamus. Hanc itaque chartam, et hanc confirmationem procerum et hominum nostrorum autoritate in manu Bernardi tunc temporis S. Savini Abbatis facimus. Regnante in Francia Lodoico Rege, et in Aragonie Garcia rege. Anno ab Incarnatione Domini nongentesimo quadragésimo quinto.

Ex iisdem Tabulis ; Paschale S. Savini.

Ecclesia de Lau, et Ecclesia de Casted, et Ecclesia de Balajas, et Ecclesia de Arcisaas, et Ecclesia de Dadast, et Ecclesia de Hus, et Ecclesia de Nastalas, et Ecclesia de Solon. Istæ nominatæ Ecclesiæ sunt ex antiqua consuetudine ordinatæ, et titulatæ *ad Paschale S. Savini*, ita ut generaliter apud S. Savinum *totum Baptismum habeant*, et sepulturam ibidem suscipiant, nisi fuerint infantuli ; aut in tantum pauperrimi, quod non habeant qui eos illuc deferant. Iterum semper ex

antiqua consuetudine constitutum et confirmatum est, ut istarum Ecclesiarum Capellani cum parochianis suis, tam clericis, quam laicis, in *Nativitate Domini* ad nocturnas apud S. Savinum conveniant, et ibi ad celebrandas Missas, et ad *Communione[m] suscipiendam* permaneant. Sed ipsi Capellani lucente die ad Ecclesias proprias redeant, et propter pastores et familias minores domorum communicantes, missas ibi celebrent. In Purificatione autem S. Mariæ, et in Ramis palmarum jamdicti Capellani in Ecclesiis sibi commissis, finitis matutinis, missas non dicant; Sed apud S. Savinum ad processiones, et ad cætera percipienda officia cum parochianis suis conveniant. In die Veneris S. ad adorandam crucem ad Paschale suum omnes pariter accedant. In die quoque *Resurrectionis* Domini, matutinis et matutinali Missa celebratis, et pauperibus et pastoribus Communicatis, cum Dominis domorum, et uxoribus eorum ad Missam majorem S. Savini concurrant. In die *Pentecostes* similiter faciant. In festivitate S. Joannis apud Ecclesias suas, matutinas tantum dicant, sed ad celebrandas Missas et ad solennia peragenda officia in Ecclesia S. Joannis pastores deferant. In Assumptione S. Mariæ, summo mane cum Cleris et ceteris parochianis, ad matutinas celebrandas ante altare S. Mariæ..... Monachorum veniant, et Missam similiter ibidem celeberrime audiant. In festivitate omnium Sanctorum similiter Capellani et Parochiani alii ad Missam majorem apud S. Savinum accedant; et in alia die post festum, propter defunctos ad Missam precipiendam, et ad cimiterium visitandum conveniant.

III. — Ex iisdem Tabulis: Carolus Major Pipini filius cænobium... (suple condidit) collectis in unum cænobialibus, qui redderent excelso sublimia vota tonanti. Sed ut solet fieri ignavia minus religiosorum videlicet virorum, evolutis multorum obliviosem annorum curriculum, per auctam inscitie fomite improvidentiam paulatim decidendo, evenit casus illius

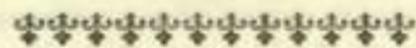
desolationis, ita ut nullomodo cernentibus occurreret vestigium pristinae ædificationis. His igitur ita patrat, atque oblivionis multum nebulis diuque deditis, cernentes *Raymundus*, qui erat tunc temporis *Comes Bigorritana telluris, et Anermans, et Anerils Vicecomes* Levitanicæ vallis, summo cum studio curavere restituere, sicut prius fuerat, congregatis sub normam Benedicti Patris non mediocriter cologeri, præponentes *Enecum* Abbatem, virum maximæ Sanctitatis. Successores vero eorum qui fuere *Ludovicus Comes, filius præsati Comitis, ac Fortaner Vicecomes*, præside tam manentibus in monasterio supra devenientes memorato, pacatum ac liberum cum suis villis, et agellis, rejecta omni servili conditione reddidere. Post, illorum namque qui fuere successores *Guarsiarnald. Comes, filius Patris* supradicti Comitis et G. cuarsiafort junctis secum proceribus facta de rebus propriis donatione statuerunt, residente illo in tempore Bernardo Abbate inefabilis virum nobilitatis in Katedra honoris. Præterea excedentes isti jamdicti famosi viri è seculo, successerunt *Bernardus in Comitatu, Guillemfort et Ramonguarsia* nepos ejus in *Vicecomitatu*, qui conglobati in unum locum, S. reliquiis Savini decorum sancientes, omni malignæ servitutis nexu liberum constituerunt. Causaque tantæ bonitatis fuit, sanctæ deo juvante memoriæ Arnaldus Abbas filius supradicti Guillemfort, qui locum magnificem longe prout potuit lateque dilatavit. Denique peractis funebrique cunctis limite ceptis, magnificus Abbas successit *Bernardus Almificus* gestis præclaro fame grandis, et ut notum sit omnibus fama super æthera felix, sermone Ducum prægrandi germine cellus, quem principes *Bernardus Comes, et Eraclius Episcopus, ac Vicecomes* Ramonguarsia, et Ramunguillem magno cum..... Cætera desunt.

III. — Lib. 7. Capitul. T. 190. Solennissimos dies *Paschales*: Benedictus Levita interpretatur, Pascha, Pentecostem, et Nativitatem domini.





CHAPITRE III



SOMMAIRE

I. Louïs comte de Bigorre. Arnaud, et Garsie Arnaud. — II. Bernard Roger comte. La comtesse Garsende sa femme. Ermesende leur fille mariée à Ramir Roi d'Aragon. Il lui constituë Dot sur ses biens, selon la Coustume de la Terre. Explication de cette Coustume.

I.

ARaimond succéda le comte Louïs son fils, comme l'on apprend par les titres de l'abbaye S. Savin ; lequel avec Fortaner vicomte de Lavedan octroya en faveur du monastère une pleine immunité de tous devoirs, et vendit à l'abbé Garsias la jurisdiction du village de Suin. A Louïs succéda Arnaud son frère ; et à celui-ci Garsie Arnaud son fils. Ce Garsias Arnaud jura l'immunité du monastère de S. Pé de Generes, avec Sance duc de Gascogne, qui le fonda dès avant l'année mxxxii. Il visita aussi en compagnie de ce comte ou duc Sance, les limites des comtés des Gascons, et de Begorre, qu'ils renouvelerent en présence des Evesques, et des Barons de l'un et de l'autre país ; comme l'on peut voir dans les articles de plainte présentés par Gui évesque de Lascar, dont il a esté fait mention ci-dessus. Ce comte Garsias a fait quelques libéralités assés notables en faveur du couvent de S. Pé, comme de la troisieme partie de son marché de Lourde, et de quelques terres au lieu d'Ader : obligeant avec serment Forton Aner vicomte de Lavedan, qu'il ne feroit aucune demande pour les choses données, à raison de son vicomté. Et en suite Garsias, et le vicomte de Lavedan Garsiefort, fils de Fortaner, augmentèrent par leurs donations les rentes de S. Savin, du temps de l'abbé Bernard.

II. — A Garsias succéda le comte Bernard, comme il est justifié par la chartre de S. Savin, qui fait mention que ce comte, et les vicomtes de Lavedan Guillemfort, et Ramon Garsia son nepveu, confirmèrent les exemptions du monastère, en considération de l'abbé Arnaud fils du vicomte Guillemfort, qui agrandit les bastimens de ce lieu. Je trouve que ce comte Bernard, estoit nommé en autres termes Bernard Roger, qui fut marié à la comtesse Garsende. Leur fille nommée Ermesende, et après son baptesme Gilbergue, fut donnée en mariage à Ramir premier roi d'Aragon, fils du roi de Navarre Sance le Grand ; ainsi que ce Prince accorde en l'acte de l'année MXXXVI, produit en partie par Blanca, et tout entier par Briz Martinez en son histoire de la Penna. Il constitué à sa femme, en considération de l'amour qu'il lui porte, et de sa beauté, des arres, et donations en faveur des nopces, pour en jouir suivant la coustume de la terre. Or cette coustume estoit l'usage introduit par les loix Gothiques dans l'Espagne, de constituer à la femme sur les biens du mari, un Doüaire ou agencement qu'ils nommoient arres ou dot, qui ne pouvoit excéder néantmoins la valeur de la dixiesme partie des biens du mari, suivant la loy du roy Chindasuindus : La disposition de ces biens, ou deniers dotaux demeurant libre à la femme, si elle n'avoit point d'enfans, et retournant au mari, en cas qu'elle decedast sans faire testament. De sorte que les parens de la fille mariée, n'estoient point obligés de lui bailler sur leurs biens propres aucune dot, sinon que ce fut de leur bon gré, mais la dot se prenoit sur les biens du mari. C'est ce que le roi Ramir appelle la Coustume de la Terre : En exécution de laquelle il baille à la fille de Bernard Roger comte de Begorre sa future espouse à titre d'arres et de dot, ses chasteaux, terres et domaines d'Atheres, de Seneque, Lobere, Aries, Serracastel, et la vallée de Tena, avec toutes leurs dépendances. La Princesse fut conduite et délivrée au Roi son mari, par Richard évesque de Bigorre, et par les vicomtes de Lavedan, Guarsiafort, et Guillemfort qui sont qualifiés dans l'Acte freres uterins.

I. — E Tabul. S. Petri Generensis : Garsias Arnaldi Comes Bigorrensis dedit Beato Petro, totam tertiam partem Mercati Lurdensis, et unum pagensem in Ader, et unum Casalem nominatum Susach, qui solvit censum xxx panes, et duas pernas porcinas, et dedit duas Estivas, scilicet garenderam et marentam, et postea fecit Fortonem Ainerii Vicecomitem Levitanensem jurare super altare S. Petri quod nunquam pro Vicecomitatu aliquid inde reclameret.

II. — Joannes Briz Martinez liv. 2, historiæ Pinna-tensis cap. 34. Anno Incarnationis Domini MXXXVI, mense Augusto xxii, die mensis luna xxv. Ego Ranimirus gratia Dei prolis Sanctionis Regis, accepi uxorem nomine *Gilberga* filiam *Comitis Bernardi Rodgeri*, et *Comitissæ matris ejus*, nomine *Garzinde*, quam dederunt mihi *Richardus* Episcopus Bigorritanæ Civitatis, et Proconsules Levitanensî Garsia Forto, et

Gielm Forto fratres uterini, et dedi ei sponsalia pro dote, et Arram, et propter honorem, et propter amorem, et propter pulchritudinem suam, aliquid de hereditate mea, quam dedit mihi Pater meus in territorio Aragonensi ; Id est do Castellum nomine Atheres, cum omnibus sibi adjacentibus villulis ; et Tena cum suis terris cultis et incultis : et villam quæ vocatur Aries, cum omnibus sibi pertinentibus villis, et terris cultis et incultis. Et castrum quod vocatur Serracastellum, cum suas villas, et cum suis terminis. Et alium Castrum Lupera. Ista omnia supradicta totum et ab integro do ei ut teneat, et possideat *ad consuetudinem terræ nostræ*. Regnante Imperatore Beremundo in Leyone, et Comite Fernandino in Castella, et Rege Garsea in Pampilona, et Rex Ranimirus in Aragone, et Rex Gundesalvus in Ripacurcia.





CHAPITRE IV



SOMMAIRE

- I. Bernard comte. Sa femme Clemence. Ils constituent une rente de soixante sols Morlas sur le comté au profit de Notre Dame du Puy. — II. Récit du siège de Lourde par Charlemagne, sur Mirat Sarasin. Sa reddition à la charge de relever de l'église Notre Dame du Puy, sous la redevance de quelques botes de foin. — III. Réfutation de cette fable. — IV. La donation du comte Bernard a fourni le prétexte de l'homage rendu par les Comtes à Notre Dame du Puy. — V. Bernard Tumapaler comte des Gascons soubsmit le comté d'Armagnac à une redevance annuelle, en faveur de l'église d'Aux ; à l'exemple du comte de Bigorre. — VI. Dispute de Bernard avec Dodon de Benac. — VII. Denombrement de quelques anciens Seigneurs de la maison de Benac.

I.

BERNARD Roger eut pour successeur le comte Bernard ; lequel eut à femme la comtesse Clemence. Ce comte visita par dévotion l'église de Notre Dame du Puy en Velai, l'an MLXII, où il mit sa personne, et tout son comté sous la protection de la Vierge ; à la charge que lui et les comtes ses successeurs feroient à cette église une rente annuelle de soixante sols Morlas, qu'ils seroient obligés de porter, ou d'envoyer au corps du Chapitre. Il nomme cette rente en termes exprès un Don de pieté et de religion, *Donativum pietatis et religionis gratia peractum*, qu'il confirme de son sein, et de celui de la comtesse Clemence sa femme, ensemble de ceux de ses plus notables vassaux, sçavoir de Bernard de Baseliac, et de Guillaume de Aster. On trouvera l'acte tout entier au bas de ce chapitre, qui mérite d'estre leu ; dautant plus qu'il fournit une preuve péremptoire, pour rejeter la tradition fabuleuse, que la témérité d'un escrivain a inventée, pour

favoriser l'église N. Dame du Puy, en la dispute qui s'émeut entr'elle et le Roi d'Angleterre pour lors duc de Guyenne, touchant l'hommage et la supériorité du comté de Bigorre.

II. — On trouve cette narration dans un parchemin, qui est au thresor de Pau intitulé *les Fors de Bigorre* : où il est escrit, que Charlemagne roi de France et Empereur Romain se rendit maistre de tout le comté de Bigorre, excepté du chasteau de Mirambel ; qu'il assiégea longuement, sans que Mirat qui estoit le Seigneur du chasteau, voulust se rendre sous aucune condition. De sorte que le Roy ennuyé de la longueur du siège, estoit sur le point de se retirer ; laissant néanmoins ses troupes dans leurs retranchemens. Mais Nostre Dame du Puy commença à faire des merveilles. Car une aigle porta un grand poisson en vie, en l'endroit le plus haut du chasteau, que l'on nomme encore, dit-il, la pierre de l'Aigle. Mirat prenant ses avantages de cette rencontre, envoie le poisson à Charlemagne, et lui fit dire qu'il n'estoit pas si court de vivres, comme il pensoit, puis qu'ils prenoit de tels poissons en son vivier. Ce qui fascha extrêmement le Roi. Mais l'Evesque du Puy, qui avoit connoissance de toute l'affaire, le r'assura, en lui disant, que Nostre Dame commençoit à tesmoigner ses merveilles ; et sous l'aveu du Roi alla conférer avec Mirat, lui proposant de se rendre à Nostre Dame, puis qu'il refusoit d'estre vassal de Charlemagne. A quoi Mirat condescendit, à la charge de relever d'elle sa terre, sans perdre sa liberté ; ayant baillé seulement à l'Evesque une poignée de foin, pour tenir lieu de reconnoissance. Charlemagne confirma le traicté ; et en exécution d'icelui, Mirat alla vers le Puy, portant et tous ceux de sa suite au bout de leurs lances, des botes de foin, dont ils firent litiere en l'église Nostre Dame ; où Mirat ayant receu le baptesme, fut nommé Lorus, et revenu qu'il fut, changea le nom de son chasteau Mirambel, et le nomma Lorde. Depuis ce temps, adjouste l'escrivain, tous les comtes de Bigorre, qui alloient prendre leur chevalerie à Sainte Marie du Puy, portoient et ceux de leur suite au bout de leurs lances, des botes de foin, qui avoient esté cueillies au pré du comte de Lorde, pour en faire litiere à l'honneur de la Vierge, jusqu'au temps du comte Centulle : lequel en l'année *mcxviii*, changea le fief de foin, en la redevance de *lxiv* sols Morlas, payables annuellement par soi, et ses successeurs.

III. — Si le lecteur s'est pû commander à ce point, que de lire cette narration avec patience, il aura descouvert l'impertinence de l'auteur, qui nous propose dans son discours de foin, pour parler avec mespris suivant la phrase des anciens, Charlemagne empereur des Romains long-temps avant qu'il le fust. Car ce prétendu siège doit estre rapporté au temps du passage de Charlemagne en Espagne, qui arriva l'an 778. La longueur d'icelui et l'ennui qu'il donna à ce Prince, sortent de la teste creuse d'un homme, qui voudroit persuader, que cette action d'emporter le chasteau de Lourde donna autant de peine, que toute la conquête de la Navarre et de l'Aragon, qui fut exploictée dans deux mois. Joinct que le transport du poisson fait par l'aigle, n'a nul rapport à l'impression qu'il falloit donner à Mirat de se rendre. Cet auteur paroist autant inepte en l'observation, qu'il fait, que ci-devant le

païs de Bigorre se nommoit *Horra*, et le lieu de Saint Leser *Vicus*, mais que du temps de ce Mirat on joignit les deux noms pour faire la dénomination de Bigorre. Lors aussi, dit-il, la ville Episcopale que l'on nommoit *Tare*, fut dénommée *Tarvia*, par la composition de *Tare* et de *Via*, à cause des divers chemins, qui aboutissent à cette ville en considération du siège Episcopal. Il faudroit avoir un bon estomach pour digérer toutes ces foiblesses, qui ont esté forgées pour autoriser la supériorité de l'église du Puy sur le comté de Bigorre, en rapportant l'origine de cette dépendance à Charlemagne. Je fournis il y a quelque temps cette pièce au P. Odo de Gisset de la compagnie de Jesus, qui l'a insérée au Livre troisieme chap. dix-huict, de ses Discours Historiques de Nostre-Dame du Puy, seconde édition. Pour lors j'avois quelque opinion de la vérité de cette narration au fonds de la chose, quoi que je découvrisse les impertinences aux circonstances : estimant que les Sarrasins qui avoient retenu quelques places fortes sur les emboucheures des Pyrénées, avoient esté soigneux de conserver le chasteau de Lordé, qui estoit très-propre à ce dessein ; et que Charlemagne avoit desniché de la place, celui qui commandoit en qualité de gouverneur pour les Mores, (telle estant la force de la diction *Miratus*, ou pour mieux dire *Amiratus*, comme les historiens du temps, nomment les chefs des Sarasins) et donné le vasselage de la terre à Nostre Dame du Puy. Ce qui sembloit dautant plus apparent, qu'en effet cette église avoit esté maintenuë par arrest du Parlement de la Chandeleur 1292, contre le Roi d'Angleterre, en l'hommage de ce comté.

IV. — Mais comme le seul défaut de meilleures instructions rendoit en quelque façon plausible cette fourbe, je suis obligé de la rejeter avec plus de véhémence, ayant descouvert la surprise, au moyen de l'acte ci-dessus produit, de l'an 1062. Par lequel il apert que le comte Bernard de Bigorre, soubsmitt et devoüa son comté, à la protection de Nostre Dame du Puy, sans faire nulle sorte de mention du siège de Lourde, du Sarasin Mirat, ni de son vasselage avec l'adveu de Charlemagne, des botes de foin, ni d'aucun autre motif, qu'il ait eu pour ce faire, que celui de sa piété, et de sa religion. Il établit la redevance de soixante sols Morlas liberalement, sans aucune obligation précédente, et au seul tiltre de piété. D'où l'on peut recueillir deux choses ; l'une est, que le comte Centulle ne commua point les botes de foin, en soixante quatre sols Morlas, en l'année 1118, comme escrivoit l'auteur manuscrit, puis que cet établissement de soixante sols estoit fait auparavant par le comte Bernard l'an 1062. L'autre, que cette sujettion n'est point de vasselage, mais une Fondation de religion et de dévotion, afin d'obtenir par cette offrande, les suffrages et l'assistance de la Vierge, comme parle le comte Bernard. Dautant plus que ce comte ne pouvoit frustrer son seigneur de fief, du devoir auquel il lui estoit obligé ; De fait son successeur immédiat le comte Centulle, et les autres comtes de Bigorre, ont fait l'hommage de ce comté aux rois d'Aragon, sans préjudicier à la souveraineté de France, nonobstant la prestation et le payement annuel des soixante sols, à l'église du Puy : laquelle obtint néanmoins sur ce fondement le droict d'hommage contre l'Anglois, pour les raisons qui seront déduites ailleurs.

V. — Il est fait mention dans une charte d'Aux, de cette dévotion du comte Bernard qui le porta à soubsmettre son comté à Nostre Dame du Puy ; où il est dit qu'à son exemple le comte des Gascons soubsmit son comté d'Armagnac à Nostre Dame d'Aux, soubs certaine redevance annuelle, à laquelle il obligea les comtes ses successeurs, qui fut payée par le comte Geraud et son fils Bernard, ainsi que le Pere Gisset justifie par les propres termes du tiltre extrait des mémoires du P. Mongaillard. Il se méprend néanmoins, en ce qu'il rapporte cette soumission à l'année 1260, auquel temps vivoit le comte Geraud d'Armagnac. Car supposé que Geraud qui est énoncé dans ce tiltre vesquist en l'année 1260, l'establisement de la redevance, doit estre rapporté à un temps plus haut, à sçavoir à Bernard Tumapaler comte d'Armagnac, qui prenoit la qualité de comte des Gascons en l'an 1061, comme fait dans la charte d'Aux celui qui s'oblige à la redevance envers Nostre Dame d'Aux. Ce qui convient extrêmement bien, avec l'acte de la donation de Bernard comte de Bigorre ; laquelle ayant esté faite en l'an 1062, peut avoir servi d'un motif présent à Bernard Tumapaler comte des Gascons, et d'Armagnac, de l'imiter en une action semblable.

VI. — On trouve dans le Chartulaire de Saint Pé, que le comte Bernard gouvernoit ses terres avec beaucoup de prudence et d'autorité ; en telle sorte qu'il ne toleroit pas facilement les desobeïssances faictes à ses commandemens. Ce qui le porta à tesmoigner son indignation pour une félonie, qu'un puissant cavalier sien vassal nommé Dodon de Benac avoit commise contre lui ; de laquelle Dodon ne pouvant se descharger, fit la paix avec le comte, par l'entremise de l'évesque Heraclius, et de Boson de Julian parent du comte Bernard ; moyennant entre autres chefs, qu'il se departist de toutes les actions qu'il prétendoit avoir sur le fonds de Saint Pé, comme successeur de Guillaume Raimond de Benac, à qui le duc Sance en avoit acheté une partie. Ce qu'il exécuta sur les lieux, et confirma sa cession avec serment, prenant à ces fins, le Corps et le Sang de Nostre Seigneur, soubs peine en cas de contravention, de perdre tout son droict et ses terres d'Averaa et d'Aribefreite.

VII. — Il ne sera pas hors de propos de remarquer en passant les noms de ceux qui ont possédé cette ancienne maison de Benac, depuis l'an mxx, jusques en l'année mcxl, suivant qu'on les peut recueillir des papiers de Saint Pé, laissant aux autres le soin de les continuer jusqu'à celui qui la possède aujourd'hui avec autant de mérite, qu'aucun de ses prédécesseurs. Guillaume Raimond qui traicta avec le duc Sance, dont il a esté parlé au Livre III, est père de Guillaume Auriol de Benac ; lequel de sa femme Marie, fille de Ramon Garsias vicomte de Lavedan, eut deux enfans, sçavoir Odo, qu'il fit instruire soigneusement aux lettres, et en la discipline régulière, dans le convent de Saint Pé, auquel il donna l'église de Benac. Cet Odo en fut le second abbé après Arsius, et fut conjointement évesque d'Oloron, du temps de Richard, et d'Heraclius évesques de Bigorre. L'autre fils de Guillaume Auriol fut nommé Raimond père de cet Odon de Benac, qui provoqua contre soi le courroux du comte Bernard. Ces deux, et Garsendis de Benac, firent quelques libéralités au monastère de Saint Pé, aux villages d'Urac et d'Asereix. A Dodon

succéda Raimond II, qui fit le voyage de Jerusalem, où il mourut, et légua aux moines de Sainte Marie Latine, l'église de Benac, que son père avoit usurpée. Mais Dodon second, fils de Raimond second composa ce différent, et la rendit au monastère de Saint Pè, moyennant mil trois cens sols Morlas, du consentement de l'abbé et des moines de Sainte Marie Latine, qui réservèrent sur cette église le devoir annuel d'une once d'or, en présence de Guillaume évesque de Bigorre, et de Pierre comte de Bigorre. Ce qui tombe environ l'an MCXL.

I. — E Chartulario Bigorritano, quod est in Tabulario Palensi : Mundi ruinis crebrescentibus, plurimis quoque hominum, potius transitoriis commerciis, quam perpetuis, inherentibus, coëgit me valde humanitas meæ fragilitatis, ut non pertractaret ultimum inevitabilis mei obitus diem, verumetiam præsentem, quoad vixero, mei meorumque utilitatem. Hac ergo sententia nec irrationabiliter suffultus, non meis meritis, sed misericordia Christi præveniente, Bigorrensis Comitatus, ab ipso auctore Deo, qui cuncta disponit regna mundi, Comes præelectus, hoc perutile negotium tractavi ; Ut me, et omnem præmissum Comitatum, omnipotenti Deo committerem, et almæ Mariæ Virginis tutelæ, ac defensionis, me, atque omnia mea commendarem. Dominicæ ergo Incarnationis MCLXII anno, Petro Episcopo Anniciensi Ecclesiæ præsidente. Ego *Bernardus Bigorrensis Comes* egregius, adveni prædictam Ecclesiam, gratia orationis, imploraturus suffragia pro salute animæ meæ, et corporis. Ergo convocatis Canonicis commisi me eorum orationibus assiduis, ac *devovi me, et omnem Comitatum Anniciensi Ecclesiæ*, sub honore sanctæ et intemeratæ virginis Mariæ consecratæ, quatenus Regina cœli et mundi Domina, solamen miserorum, ac peccatorum venia, protegat, defendat, et muniat me famulum suum, nec non et omnia mihi subdita : ea scilicet lege ac perpetuo tenore ; ut quamdiu mihi vitam concesserit omnipotens Deus LX solidos pro salute, ac tuitione mea offeram Anniciensi Ecclesiæ, eosque vel deferam, vel deferri faciam in Capitulo fratribus meis Canonicis. Nec solum ego, sed et omnis posteritas mea hunc servet tenorem, et quasi debitum censum præscriptos LX solidos offerat *in perpetuum*

mei commemorationem. Ut autem hoc *Donativum, pietatis ac religionis gratia peractum*, stabile permaneat atque firmum. Ego Bernardus Bigorrensis Comes, et uxor mea clementia Comitissa, hanc scripturam pro testimonio Donationis fieri rogavimus, ac propriis manibus stabilem atque inviolabilem esse decrevimus. Quod si quis, vel nos, vel posteritas nostra, vel aliquis post obitum nostrum præsiciens honori quem mihi Deus concessit, hanc donationem temerare, vel violare molitus fuerit : omni subiaceat Anathemati, ac perpetuæ maledictioni, donec ex præsumptione cepta Deo et Beatæ Mariæ Virgini satisfaciat, et Canonicorum congregationi. S. Bernardo de Baseliaco. S. Guilhermo de Aster. S. Arnaldo Guilhermo.

V. — E Chart. Ausciensi : Quoniam posteritatem nostram de adeptis B. Mariæ donis ignorare nolumus, stylo memoriæque mandantes futuris omnibus innotescere curavimus, *Vasconum Comitem*, Consulatum Atmeniacensem, quem ipse, sui que antecessores liberè possiderant, sub B. Mariæ sedis dominio mancipari. *Illud idem quoque Bigenitanorum Consul fecerat*, qui sui Consulatus dominium Sanctæ Mariæ de Podio subjugaverat : Et quia de bonis sumenda sunt exempla, prædictus Vasconum Comes vovens vovit, constituensque constituit, se suosque filios, et nepotes, nepotumque successores singulis annis, in die Assumptionis B. Mariæ hoc tributum reddituros, etc. Factum est autem in diebus Geraldî Comitis Armeniacensis, cum Canonici solito more prædictum redditum à Geraldò, et ejus filio Bernardo exigerent, venit ipse, et filius ejus B. in Capitulum Auxim, veniam petentes, etc.





CHAPITRE V



SOMMAIRE

I. La comtesse Beatrix femme de Centulle seigneur de Bearn. Elle est nommée dans l'acte de l'hommage rendu par Sance vicomte de la Barte. — II. Le Monastère de Saint Savin sousmis par Centulle à celui de S. Victor de Marseille. Guerre des Aragonois dans la Vallée de Lavedan. — III. Accord entre Sance roi d'Aragon, et le comte Centulle, avec les conditions. — IV. Centulle fut tué ; et Beatrix gouvernoit le Comté après son décès.

I.

BEATRIX recueillit la succession du comté de Bigorre, par le décès du comte Bernard son père. Elle fut mariée à Centulle vicomte de Bearn et d'Oloron, en l'année MLXXVIII, comme j'ai fait voir en son lieu. On peut encore vérifier le nom de cette comtesse par les Titres de Pau, où l'on trouve l'acte de l'hommage rendu au comte Centulle, par Sance de la Barte ; lequel après avoir eu guerre avec le comte, se remit entre ses mains, lui jura fidélité sur l'autel de S. Pé de Generes, le 4 des ides de mars, en jour de dimanche, qui concouroit avec la feste S. Gregoire. Prometant que d'oresnavant il lui seroit fidèle, à sa femme *Beatrix*, et aux enfans qu'ils avoient ou pourroient avoir ci-après, successeurs du comté de Bigorre ; s'obligeant à défendre leur vie, leurs membres, et leur honneur, et de subir jugement devant eux pour son fief de Bigorre, dans Castetbajac, ou Mauvesin, ou en tel autre lieu, que les hommes du comte de Bigorre aviseroient. Sance jura cet accord avec son frère Aimeri, et bailla treize ostages au comte. Il est fait mention de ce Sance sous le titre de vicomte de la Barte dans les chartes de S. Pé.

II. — J'ai parlé ci-devant assés au long du comte Centulle, sans qu'il soit besoin de reprendre le mesme discours. De sorte que je me contenterai de représenter en

cet endroit, une pièce qui regarde le comté de Bigorre, et justifie la dépendance qu'il avoit de la Couronne d'Aragon, depuis qu'elle fut distraite de celle de Navarre, quoi que cela ne puisse préjudicier aux droicts de la Couronne de France : sinon que l'on veuille expliquer cet homage de la vallée de Tena, que les comtes de Bigorre tenoient en homage d'Aragon. Néanmoins il me semble nécessaire de dire par avance, ce qui se recueille des papiers de S. Savin, que le comte Centulle sousmit ce monastère à celui de S. Victor de Marseille l'an 1088, en considération peut-estre, de ce que Bernard abbé de Marseille et légat du Pape avoit esté adjoinct d'Amatus évesque d'Oloron et légat du S. Siège, pour la séparation du mariage de Centulle et de sa première femme Gisla. Or il arriva que pendant l'administration des religieux de Marseille, le roi d'Aragon, et tous les voisins attaquèrent le comte Centulle à main armée ; de sorte que les habitans de la vallée de Lavedan abandonnèrent leurs maisons, de crainte des ennemis. Pendant ce désordre, adjouste la charte, Richard et Guillaume de Solon s'emparèrent de la vallée de Cauteres, en retindrent la possession une année entière, au préjudice de l'abbaye, jusqu'à ce que l'abbé Ebrard ayant demandé justice de cette invasion au comte, il fut ordonné que la dispute seroit terminée par un duel, auquel le champion du monastère surmonta le champion des défenseurs.

III. — D'où l'on peut recueillir que cette guerre des Aragonois ne fut pas de longue durée ; et semble avoir eu pour fondement le refus, ou le délai que le comte Centulle nouvellement marié à la comtesse Beatrix, apportoit à reconnoistre pour son seigneur de fief le roi d'Aragon Sance, fils de Ramir ; sous prétexte peut-estre de la sousmission faite quelques années auparavant à l'église du Puy, par le comte Bernard. On trouve pourtant que par l'entremise d'Alfonse roi de Castille, de qui relevoit en ce temps le royaume d'Aragon, de Gui comte de Poictiers, et de Gascogne, et de Guillaume son fils, le comte Centulle fit homage, soit de la terre de Bigorre, ou de la vallée de Tena, au roi Sance Ramires : qui s'obligea réciproquement à lui estre fidèle seigneur, en telle sorte que ni le Roi, ni personne de son consentement ne puisse lui porter dommage en son corps, ni en sa vie ; et lui promet cet article à perpétuité, et sans aucune condition. Pour le regard de l'honneur ou du fief qu'il possédoit, il lui promet sa fidélité, à la charge que si le comte forfait contre le service du Roi, et ne se remet en son devoir deux fois quarante jours après en avoir esté requis, la promesse du fief soit pour non avenue ; demeurant toutesfois en sa force, celle qui regarde l'assurance de la vie, et du corps : sauf à estre restabli en son fief après le terme de deux fois quarante jours expiré, à toute heure qu'il regagnera les bonnes graces du Roi. Ce que le roi Sance confirme avec serment, et déclare qu'il s'est obligé envers son seigneur le roi Alfonse, Gui comte de Poictiers, et son fils Guillaume, de garder et entretenir au profit du comte Centulle la susdite convention. Il fait le mesme serment à Gaston fils de Centulle, qui estoit vassal de la Couronne d'Aragon, à cause des fiefs qu'il possédoit en la ville de Jacque, et aux environs : tesmoignant qu'il a donné sa parole pour la sincère observation du traicté, à son fils, au roi Alfonse, au comte Centulle père de Gaston, à Gui comte de Poictiers, et à son

fils Guillaume. Cet acte qui est de grand poids se trouve dans le Trésor de Pau, sans date néanmoins, quoi qu'il doive estre rapporté à l'année 1089, ou environ.

IV. — Le comte Centulle fut assassiné meschamment et proditoirement en la vallée de Tena l'an 1090, ainsi qu'il a esté monstré en son lieu. De sorte que pendant le bas aage de ses enfans, la comtesse Beatrix avoit le gouvernement des affaires en main, et rendoit justice aux parties, comme l'on void dans les papiers de Saint Savin, et de Saint Pé; et se trouva en cette célèbre assemblée des seigneurs de Gascogne tenuë à Saint Pé, l'an 1096, pour la confirmation des immunités du monastère, où elle tint le premier rang, dont j'ai fait mention au Livre V.

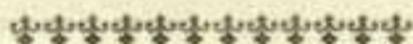
III. — E Chartario Bigorritano Tabularii Pal. In nomine Domini. Hoc est sacramentum quod ego Sancius Aragonensium Rex facio tibi Centullo Bigorritano Comiti nostro homini, videlicet ut sim tibi, fidelis, ita ut nec ego, nec aliquis me consentiente, corpori tuo, vel vitæ tuæ aliquod faciam detrimentum; et hoc absque ulla conditione in perpetuum. De honore vero quem hodie tenes, vel quem post hinc meo consilio adquisiturus es, vel quem sine meo consilio adquiras, per quod ego honorem non perdam: fidelitatem tibi tenebo. Si vero contigerit, ut tu aliquid injustum contra me facias, te per bis XL dies expectabo, admonens per me, et internuncios, per hanc fidelitatem, ut inde mihi, vel jus et equum facias, vel meum amorem acquiras. Quod si potens, et volens inde mihi, vel jus æquum feceris, vel amorem meum non acquisieris, fidelitas honoris frangatur, corporis et

vitæ fidelitas, ut superius dictum est teneatur. His bis XL diebus peractis, quacunq̄ue hora inde mihi, vel jus et æquum feceris, vel amorem meum acquisieris; eandem fidelitatem quam superius tibi promisi, teneo. Ac sicuti in hoc pergameno scriptum est, et legi et absque ulla deceptione intelligi potest, Juro et tenebo; salva fidelitate Domini mei Ildefonsi, et Guidonis Comitis Pictavensis, et filii Guilhermi: quibus ego juravi, unde tu honorem non perdas, volens rectum facere. Similiter juro tibi Gastoni filio Centulli Comitis Bigorritani meo homini, salva fidelitate Regis Ildefonsi, et filii mei et patris tui, et Guidonis Comitis Pictavensis, et filii ejus Guilhermi, quibus ego juravi unde tu honorem non perdas volens rectum facere. Sic Deus me adjuvet, et hæc sancta Evangelia, et sacræ reliquiæ. Signum Sancii. Signum CENTULLI COMITIS †.





CHAPITRE VI



SOMMAIRE

I. Bernard II, comte, fit compiler les anciennes Coustumes du païs. — II. Sommaire de ces Coustumes. — III. Le dernier article qui regarde l'Appel à Nostre Dame du Puy est adjousté dans un extraict, contre la teneur de l'ancien acte.

I.



Centulle, et à Beatrix succéda Bernard second leur fils. Le soin de ce comte est loüable, en ce que par l'avis de Guillaume évesque de Bigorre, de Grégoire abbé de Saint Pé, P. abbé de S. Savin, Guillaume prieur de S. Lezer, Arnaud vicomte de Lavedan, et de toute sa Cour de Bigorre, il fit rédiger par escrit les Coustumes du païs, comme elles avoient esté arrestées et ordonnées par Bernard le comte son ayeul. C'est pourquoi il assembla tous les hommes avancés en aage, qui s'estoient meslés du gouvernement des affaires, du temps de l'ancien Bernard, ou qui avoient esté instruits des anciens usages par des gens entendus : et sur leur rapport fit dresser la compilation des Coustumes. Ces anciens Preud'hommes sont nommés Raimond Guillaume de Semeac, R. Guillaume d'Ezereix, Garsias Donat d'Orbeac, et Arnaud Aner de Montaner. Ces trois derniers ont signé l'acte des immunités de Saint Pé de l'an 1096. Et dautant que cette compilation justifie que Bernard estoit fils de Centulle, et petit fils de Bernard, et qu'elle mérite d'estre conservée, à cause de son antiquité ; je l'ai insérée au bas de ce chapitre en propres termes, comme elle se trouve dans le vieux chartulaire de Bigorre, qui est au Trésor de Pau.

II. — Ces Coustumes furent arrestées par le commun consentement du clergé, de la noblesse, et du peuple : et contiennent en substance les articles suivans. Le Comte parvenu à la possession du Comté, soit par succession, ou pour avoir espousé la Comtesse, doit prometre avec serment, qui sera confirmé de celui de quatre gentils-hommes du païs, qu'il ne ferait aucune violence à ses sujets, au préjudice de leurs Fors ; et si cela arrivoit, qu'il reparera le tort avec connoissance de cause. Les gentils-hommes après le serment du Comte, lui doivent prester serment de fidélité, et lui en bailler caution, s'il le requiert. Les nobles et tous les habitans des vallées doivent le mesme serment. Les gentils-hommes ne peuvent bastir un chasteau, ni le rebastir de pierre, sans le consentement du Comte, sur peine de démolition ; et ceux qui en ont, doivent asseurer le Comte qu'il ne sera fait aucun damage au moyen de ce chasteau ; et qu'ils le lui metront en main, soit-il courroucé, ou qu'il ne le soit pas. Les domaines aliénés pendant la jeunesse du Comte, ou qu'il a donnés estant en la nécessité de la guerre, lui seront rendus, lors qu'il les demandera. Celui qui prétend avoir receu quelque tort du Comte contre les loix du païs, s'adressera premièrement à lui dans sa maison, par le moyen de ses secrétaires plus familiers. Et si par cette voye il ne peut estre réparé, il s'adressera aux gentils-hommes du païs ; qui semondront le Comte par deux fois. Si le suppliant ne gagne rien par ce moyen, il fera entendre sa plainte au corps du païs, fera sa preuve, et attendra quarante jours, après lesquels, s'il n'est point satisfait, il pourra se retirer hors le païs ; et revenant à s'accomoder, le Comte lui pardonnera tous les damages qu'il aura faits en conséquence du déni de justice, et lui rendra tous ses biens. La franchise, paix, sauveté et immunité sera conservée aux monastères, et aux églises parroissiales dans les limites désignés : sauf qu'un voleur public y pourra estre pris. Les monastères s'ils acquièrent des biens nobles seront obligés de fournir un homme d'armes de service. La paix sera gardée en tout temps, aux clerics, aux moines, et aux dames et à leur suite, en sorte que si quelqu'un s'est réfugié près d'une dame, sa personne soit asseurée, en réparant le damage qu'il aura fait. Les rustiques seront tousjours en paix : et leurs bœufs, ni les fers du labourage ne pourront estre saisis. *S'ils sont cautions de leurs seigneurs, ils ne pourront estre contraincts que jusqu'à la concurrence de ce qu'ils doivent à leur seigneur.* Il parle en suite de la saisie et de l'invasion des moulins. Défend aux païsans la chasse, et la pesche, sauf pour l'usage des monastères, et des gentils-hommes. Le Comte a trois corvées de charroi, chasque année sur les personnes franches et libres : et un repas l'année, une poule à Noël, et un agneau pour célébrer la feste de Pasque. Si les personnes franches reçoivent tort du Comte, ils lui en demanderont justice, et s'il diffère de la leur rendre dans vingt jours, ils peuvent choisir tel autre seigneur qu'il leur plaist. Ils ne sont obligés d'aller à la guerre, non plus que les païsans, que pour la défense de la terre. Le Comte a droit de repas sur le vicomte de La Barte, à Pozac, à Benac, à Ossun, à Antin, et l'Abatud. Il est en suite ordonné des peines contre les infracteurs de la paix, et des devoirs tant de ceux de Lavedan pour marcher en guerre vers Comenge, que des cavaliers, et des païsans en temps de guerre. Il y a un article assés considérable, qui porte que le Comte ne sera juge, ni l'Evesque *qu'en ce qui regarde l'absolution des ames.*

III. — Cependant je ne puis dissimuler une fausseté, qui a esté commise par l'auteur de la fable du siège de Lourde. Car en suite de sa belle observation, il transcrit les Coustumes de Bigorre, avec une addition qu'il fait au dernier article, qui contient ces propres termes : *Nemo à scripto foro appellet, sed aliter ad curtem sanctæ Mariæ de Podio tanquam ad caput appelletur*. Ce qu'il a adjousté contre la teneur du vieux Chartulaire, où ces paroles de si grande importance, ne se trouvent pas couchées. Mais avec la mesme hardiesse, qu'il a supposé les narrations historiques, il a peu à mesme fin adjoûter cette clause.

II. — E. Chartario Big. in Tab. Palensi : *B. filius Centulli* inspiratione divina et terræ suæ Procerum commonitione adhortatus, Consuetudinumque antiquarum tempore *Avi sui Bernardi* videlicet Comititis, inventarum, præsentem descriptionem fieri præcepit, ut majorum vestigiis imitatis, vigore regiminis ab atavis procedentis, terram sibi commissam regeret, pauperes defenderet, et recrearet. Narratores autem faciendæ descriptionis eorum quæ Antiqui Bernardi tempore viderant, vel ab his quibus fides adhibenda erat, audierant, fuere, Ramundus Villelmus de Semeaco, et Ramundus Villelmus de Ezereisio, et Garsias Donati de Orbeaco, et Ramundus Anerii de Montanerio. Corroboratores vero et facti laudatores fuerunt, Willelmus Episcopus Bigorrensis, Gregorius Abbas Genevensis, Petrus Abbas S. Savini, Willelmus Prior S. Licerii, Stephanus Præpositus Tarbiensis, et Arnaldus Vicecomes Levitanensis, Ebraldus d'Orbeac, Augerius de Julhan, Augerius de Angulis, et *pars plurima terræ majoris nobilitatis, communi consensu, totius Cleri, et populi*. — I. Comititis in Bigorra substituendi consuetudo talis debet teneri. Si naturalis fuerit, antequam habitatorum terræ Fidejussores accipiat, fide sua securos eos faciat, ne extra consuetudines patrias, vel eas in quibus eos invenerit, aliquando educat. Hoc autem, sacramento et fide, quatuor nobilium terræ, faciet confirmari. Item juratores duos dabit Levitanensibus, et totidem Baraginensibus. Si vero quilibet Adventitius uxorem accipiens, in Comitatum accesserit, fide et sacramento quod diximus firmabit, et totidem ponet juratores. Hoc idem de muliere extranea confirmamus, si post obitum viri terram possederit. Comes autem si quemlibet de legibus Bernardi avi sui eduxerit, per legales inquisitiones sibi factas eductum reducat. — II. Facta autem Comititis securitate, debent Comiti fidelitatem quicumque milites facere per fidejussores præsentarios, fide et sacramento, illi de quibus voluerit. De vallibus vero tam milites quam pedites accipere. — III. Nemo militum terræ Castellum sibi audeat facere, sine amore Comititis non puerili, vel consilio, sua vel alterius guerra non constricti. Si Castrum antiquum quis habuerit, non faciat de lapide, sine præfato Comititis consilio et amore. Quod si alterum horum commiserit, Comite perquirente vel destruat, vel restituat ei quod fecerit. — IV. De Castello quod quis in terra voluntate et consilio Comititis tenuerit, securum Comitem faciat,

ne iratus, vel absque ira, Comiti castellum retineat, nec ei quicumque mali inde exeat, nec Comes eum lege terræ de Castello decipiat. — V. Si quis sibi adquisiverit, vel ab antecessoribus suis adquisitam invenerit terram à Comite in pueritia propriam, vel alterius, dum postea Comes eam requisiverit sibi restituat, et eam quam compulsus guerræ necessitate suæ, vel alterius cuiquam contulit. — VI. Si quem militum Comes præter justitiam et legem terræ eduxerit, injuriatus cum Secretariis familiarioribus domus Comititis, in propria domo Comitem inquirat, ut injustitiam in rectitudinem commutat. Quod si hoc modo proficere non poterit, Nobiles terræ quibus Comes fidelitatem fecerit, adeat, et per eos illum usque secundo ad rationem injuriæ quam patitur, ponat. Quod si in neutro profecerit, audito quod patitur in communi, xi. dies postea præstoletur, ut legali inquisitione et expectatione peracta, legaliter si voluerit discedere, discedat. Post egressionem autem, si Comes eum per emendationem injuriæ revocare voluerit, condonabit sibi præter captos quos tempore concordie solvendo habuerit, quæcumque mala penuria justitiæ fecerit : et sic ad amicitiam et fidelitatem domini, lege terræ reverti debet. Cujus terram si Comes cujus dederit, vel modo quolibet impediverit, solutè restituat ei. — VII. Monasteria quibus salvitas consilio Comititis et Procerum terræ jurata fuerit, capiatur. Aliter minimè. Si à rectore Monasterii judicio proponatur. — VIII. Usus autem est, ut si Monasteria quamlibet terram de libertatibus aut adquisiverint aut emerint, in legalibus exercitiis faciant servitium unius legalis militis, et terra valeat Monasteriis. — IX. Omni tempore Pax teneatur, Clericis ordinatis, Monachis, et dominabus, et eorum comitibus ; Ita quod si quis ad Dominam confugerit, restituto damno quod fecerit, persona salvetur. Rusticus semper pacem habeat, nec quisquam pignoret ei boves, vel ferra Aratri. *Si quis rusticum pro fidejussura Domini sui pignoraverit, nihil ei nisi quod proprio Domino tempore quo debet, faciat sibi persolvi*. — X. Si quis autem Molendinum pignoraverit, non ferra auferat, sed molere permittat, et tempore pignoris molendini lucrum accipiat. Si quis autem eum invaserit, si Monasteriorum vel militum fuerit xviii solidos Domino Molendini persolvat, damnumque dupliciter, et lxx solidos Comiti. — XI. Hoc idem dicimus de vaccarum cubili, si positum fuerit in loco legali ; damnum vero in duplum restituat, Gallina in

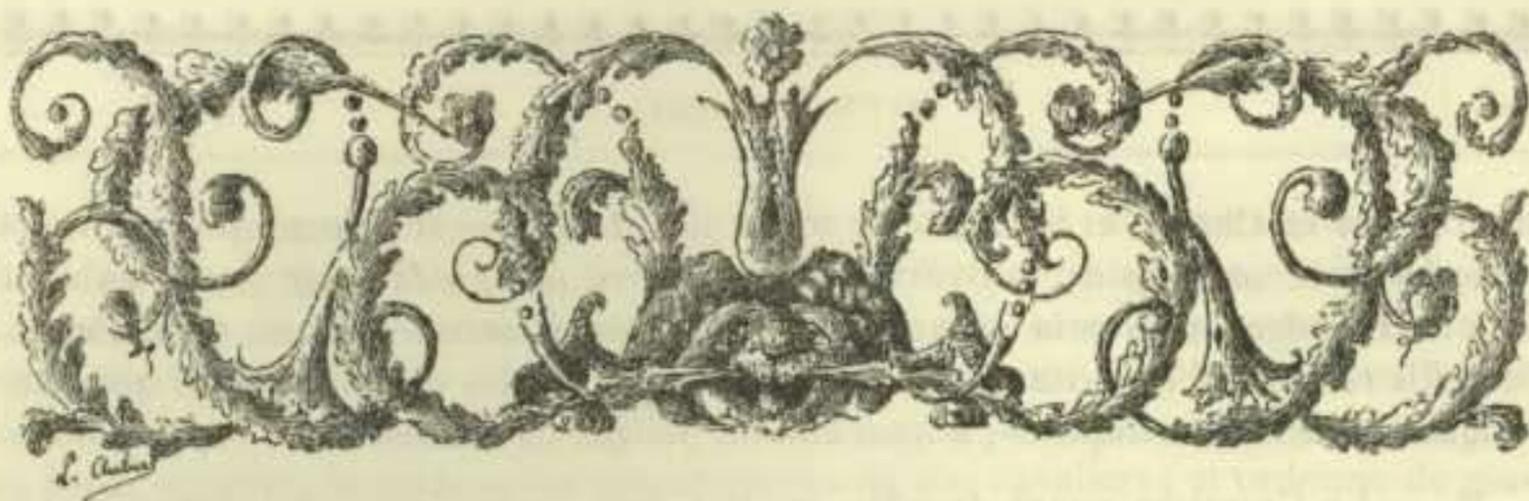
molendino non habeatur, juxta quem Accipiter defertur. Quod si miles invenerit, deferat si voluerit. Melior villæ miles, verrem habeat, et Monasterium, per pacem securum non vi inclusum. Sed si in damno fuerit inventus, solutè abjiciatur. Si quis aliter fecerit, verrem in duplo restituat, et Comiti lxxv persolvat. — XII. Idem dicimus de militum et Monasteriorum Tauro, et ascensore equarum equo. — XIII. Nunquam Rusticus per se venetur aut piscetur, nisi ad opus Monasteriorum, aut militum; tabernam non donet nisi manu ad manum. A Kalendis Januarii vinum vendibile usque ad vindemias nullomodo ferat. Si vero in proprios usus necessarium vinum habuerit, aut collo deferat aut Karrali. Nisum et accipitrem non habeat. — XIV. Liberi pacem habeant, et ter in anno in Karrali Comitali vadant. Villa liberorum de carne non amplius quam quinque solidos, aut porcos quinque solidorum donet. Si vero una persolvere non poterit, juncta secundum antiquitatem ceteris, partem sibi contingentem persolvat. In villa liberorum semel in anno Comes comedat, Si tamen villa pati poterit. Si vero placitum cum terræ convicaneis habuerit, nec ad propria hac necessitate compulsus redire poterit, aut rediens de exercitu, iterum apud eos hospitabitur. Cujus victus sola nocte sufficientia dabitur. Civitatem bis in anno liberi militibus vicini conferent, unam Conciam in grosso, alteram tempore milii. Armigeris autem nunquam. Nunquam poscat ab eis Comes agnos vel gallinas, nisi festivitatem Pascalem, aut Natalis Domini, ipse vel uxor sua fecerit. Tunc unusquisque gallinam in Natali, agnum vero si habuerit mittat in festivitate Paschali. Si autem non habuerit agnum, gallinam. Si quis Dominus cuiuslibet libero injustitiam fecerit, et inquisitus ab eo amicabilem emendare voluerit, liber ad Comitem adeat. Coram quo injustitiam quam passus est probet. Et sic xx diebus protectus à Comite, poterit quem voluerit Dominum eligere. Præter hoc nihil Comes petat à Liberis. — XV. Censuales rustici vel liberi non in expeditione Comitem sequantur, nisi fortè exercitus extraneus in terram insurrexerit, vel suum obsessum castrum excutere voluerit, aut ad nominatum bellum abierit. — XVI. Qui de Vallibus sunt, sequantur Comitem in legitimam expeditionem. Rusticus Censualis nulli civitatem donet, nisi voluntarius. — XVII. Ex præcepto comestiones non recipit Comes, nisi sex, unam à Vicecomite de Silvis, aliam in Pozaco, tertiam in Benaco, quartam in Ossuno, quintam in Anti, sextam in Abatud. — XVIII. Alibi in planitie Bigorriæ nescitur ubi ex præcepto debeat comedere: nisi voluntariè poterit acquirere. — XIX. Si quem vero hospitem sibi adquisiverit, nemo nisi invitatus, vel ab ipso, vel ab hospite eum sequatur præter legatos et extraneos. In Monasteriis autem neque cum ipso nec sine ipso, nisi invitati à Majore Monasterii. Quod si quis præsumpserit lxxv solidos Comiti persolvat. — XX. Pugiles in Bigorra non nisi indigenæ recipiantur. Qui pugnaverit xx solidos accipiat, pro targa xii nummos. Pro præparatione vi. — XXI. Postquam

Comes cum terræ Proceribus pacem laudaverit, et confirmaverit. Si quis eorum quæ in pace posita sunt, reus inventus fuerit, et ad rationem positus se purgare nequiverit lxxv solidos Comiti persolvat, excepta piscatione rusticorum, et taberna: de quibus si Domini proprii legem prius extraxerint, quod ad cognitionem Comitis perveniat, nihil ibi Comes habebit: Sin autem, prædictum damnum extorquebit. — XXII. Nemo quamlibet mulierem violenter rapiat. Quod si quis fecerit lxxv solidos Comiti persolvat, et legem conquerenti. — XXIII. Rusticus juxta messem foveam non faciat, nec in via, vel in semita; damnum legitime restituat. Si autem obierit homicidii legem persolvat. Equum vero in duplo. — XXIV. Peregrini pacem ubique habeant. — XXV. Si quis Bigorritanorum quavis in parte extra dominium Comitatus Bigorriæ, honorem tenuerit, eum Bigorritani in pace custodiant. Et si quid injustitiæ passus fuerit Comes, et sui per pacem inquirant. Si quis pacem infregerit, et amicabilem inquisitus emendare noluerit, non, conquerens Comitem justitiam de invasore accepturus adeat, sed prius dominum infractoris inquirat; à quo si justitiam extorquere non poterit, Comitem proclamaturus adibit. — XXVI. Venationes, piscationes, tabernas, nisum, et accipitrem omnibus prohibemus, exceptis Monasteriis, et militibus in exercitum euntibus, et placitum et Curtem servantibus. — XXVII. Liberos Comes non debet habere, neque Monachus, neque Domina, neque aliquis, nisi qui in expeditionem et exercitum abire possint. — XXVIII. *Nunquam Judex sit Comes, aut Episcopus, nisi Episcopus de solvendis animabus.* — XXIX. Piscatores aliunde pisces deferentes, et salinarii sint in pace, nisi quodlibet maleficium fecerint, unde oporteat eos respondere. — XXX. Quando homines Baregiæ, et Levitani in Comengiam causa expeditionis perrexerint, apud Neurest in Neurest hospitabuntur. Et si quid aliud quod comedant invenerint, bovem et vaccam non interficient. Quod si necessitate ingruente oportuerit interficere, residuum carnis cum coriis in hospitibus dimittent. In via quicquam, nisi de rebus hostium non accipient. Quod si acceperint, Vicecomes Levitani debet eos facere damnum restituere, et justitiam Comiti persolvere, aut ipse restituat in capite suo et persolvat. — XXXI. Similes in tali expeditione mortuus fuerit, nemo debet uxorem mortui placitari, nisi virum duxerit, donec filii ejus possint arma portare, nec ibit in exercitum. — XXXII. Si quis captus fuerit, et quemquam hostium Comes vinctum tenuerit, debet alter pro altero commutari. — XXXIII. Pagesius autem qui in consuetudine non habet somatas deferre, si inventus fuerit à milite, vel à militis aut Comitis serviente, qui invenerit vinum et subsellias accipiat, asinum vero Comiti mittat. — XXXIV. Si cui militum præceptum fuerit in expeditionem legitimam ire, et non iverit, aut lxxv solidos Comiti persolvat, aut similia super inimicos operetur, quæ et Comes, et v solidos persolvat. — XXXV. Dominus militis semper sit securus per pacem, et lectus illius nunquam pignoretur. — XXXVI. Francitatem

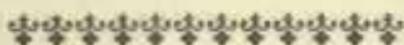
coopertam nemo emat, vel discooperire faciat, ut postea possit emere, quod si fecerit, servitium Comiti, sicut quilibet persolvat aut dimittat. — XXXVII. Si quilibet liber Dominum suum morte interveniente prodiderit, infra tres hebdomadas Dominum quemlibet legitimum accipiat. Quod si post III hebdomadas liberum absque Domino invenerit, quilibet miles pleium Comitis super eum ponat, et sic Comiti notificet. Et tunc Comes ei qui notificaverit V solidos tribuat, et liberum cui voluerit militum, in perpetuo lege liberi originalis possidendum tribuat. — XXXVIII. Quod vero de dignitate militum scribitur, non omnium militibus datur, sed eis tantum qui exercitum, et Curtem, et placitum legaliter sequuntur. — XXXIX. Si quis militum in prælio præsentem Comitem membrum sui corporis perdiderit. Ulterius Comiti LXV solidos,

vel aliquod damnum non persolvat. — XL. Equam indomitam nemo pignoret, nec pullum donec ferretur. — XLI. Nemo rusticorum militem cognitum invadat, nisi domum ejus cremaverit, aut boves abstulerit. — XLII. Non solum autem ea quæ hic continentur de pace quilibet esse credat, sed etiam plura alia quæ dum Comes consilio Procerum terræ de pace esse cognoverit, sicut et scripta conservet. — XLIII. Si quis militum necessitate ductus, Carnem alterius ubi ipse vel uxor ejus præsentem non fuerint, acceperit, non prius eum pignoret, donec eum amicabiliter inquirat, et si emendare noluerit, Comitem proclamaturus adeat, et sic in duplo Carnem amissam recuperet, et Comes LXV solidos. *Caro hic sumitur pro Animalibus. Inde vulgare verbum Carnalar, id est Carnes sive Animalia pignori capere.*





CHAPITRE VII



SOMMAIRE

- I. *Centulle II, fils de Beatrix, et de Centulle premier. Violence de ceux de Baredge contre Beatrix, et leur traicté. — II. Revolte de cette Vallée contre Centulle II, et leur accord. — III. Il estoit comte avant l'année 1114. — IV. Hommage rendu au Roi d'Aragon par Centulle, selon Surita. — V. Dispute entre Centulle et Sans Gassie d'Aure. Qui est suivie de celle du comte de Comenge. Ordonnance du Roi d'Aragon. Hommage rendu au Comte par Sans Gassie et Odo d'Aure son fils. — VI. Le Comte receut un don de Stephanie. — VII. Guiscard de Bearn promet d'assister le comte Centulle, pour la terre d'Igon.*

I.

Le jeune Bernard estant decedé sans enfans, son frère Centulle II, fils de la comtesse Beatrix et de Centulle de Bearn, succéda au Comté. Cette filiation se vérifie extrêmement bien par l'acte, qui est dans le Chartulaire de Bigorre, touchant les ostages de Barege. Il est conçu en langage vulgaire, sous le nom de Centulle le Jeune comte de Bigorre ; qui représente que ci-devant la comtesse *Beatrix sa mere*, s'estant transportée en la Vallée de Baredge, pour traicter de ses affaires avec les habitans, comme avec ses autres sujets, ils se portèrent à cette insolence que de la mépriser, et d'essayer à l'arrester prisonnière. Ce qu'ils eussent exécuté, si les plus sages d'entr'eux n'y eussent apporté de l'empeschement. Mais après beaucoup de prières et de submissions, ils obtindrent le pardon de cet attentat, à la charge que tout autant de fois que la comtesse Beatrix, ou son mari le comte Centod le premier (*la Comtessa Beatrix, el Coms Centod lo premier*) entreroient dans la Vallée, les habitans leur bailleroient quarante ostages à leur choix, outre ceux qu'ils estoient obligés de donner suivant l'ancienne coustume. Le Comte

mourut, dit la Charte, et la Comtesse après son décès ayant beaucoup d'affaires à demesler avec ses voisins, qui ravageoient sa terre (*ab preda et ab fueg*), exhorta ceux de Baredge, et les pria instamment de lui donner secours contre ses ennemis. Ce qu'ils refusèrent étroussément, sinon qu'elle voulust les descharger des quarante ostages nouvellement imposés; à quoi elle fut obligée de consentir.

II. — La Comtesse estant decedée, les Baredgins commirent une outrecuidance contre le jeune Centulle, semblable à celle qu'ils avoient commise contre la mère, dit la Charte (*Après la Comtessa morta, que avian escarnida la mayre, escarniron lo fillh*). Car estant un jour dans Baredge pour lever ses droicts, et les amendes qui lui estoient deuës, les habitans de la Vallée d'en haut se mutinèrent contre lui, faisant des efforts de le tuer, ou de l'arrester prisonnier; mais ceux de la Vallée d'embas s'opposèrent à cette violence, et défendirent sa personne. De sorte que le Comte se retira rempli de colère et d'indignation contre ses sujets; mais il fut appaisé, moyennant l'obligation, à laquelle ils s'assujetirent de nouveau, de lui fournir et à toute sa race les quarante ostages, qui avoient esté promis à sa mère; à la charge qu'ils seroient pris non de certaines maisons comme les anciens, mais à la discrétion du Comte, et à proportion du nombre des feux de chascun des dix-sept villages de la Vallée, qui sont nommés en l'acte. La préface de l'ordonnance du Comte est agréable; car elle porte que les peuples ont accoustumé de murmurer, et de se plaindre contre leurs chefs qu'elle nomme *Capdets*, lorsqu'ils changent leurs anciennes coustumes. *Car per mudansa de costumaz sol lo pobles murmurar, es sol arancurar contre sos Capdets*. En suite il entre dans le discours des afronts, qui avoient esté faits à sa mère, et depuis à lui-mesme, pour justifier l'imposition des quarante ostages. Ces nouveaux ostages et les anciens, estoient donnés au Comte et à la Comtesse, pour l'assurance de leur personne et de ceux de leur suite, lorsqu'ils alloient sur les lieux, pour rendre justice aux plaignans, ainsi qu'il est énoncé dans l'accord passé avec Centulle premier, et les Baredgins; qui porte aussi, que les ostages seront pris suivant l'ancien usage, d'entre les personnes non mariées, qui se trouveront dans les maisons assujeties à ce devoir; sauf à prendre les hommes mariés en défaut des autres.

III. — La succession de Centulle II à son frère Bernard précède l'an 1114. Car on trouve en cette année, le comte Centulle, dans l'armée des Gascons commandée par Gaston de Bearn son frère consanguin, qui passa les monts Pyrenées pour assiéger Saragosse; on le trouve aussi à la prise de la ville l'an 1118, et nommé dans le privilege qui fut octroyé incontinent aux habitans par le Roi Alfonse, ainsi qu'il a esté représenté en son lieu.

IV. — Centulle II fit homage de son comté de Bigorre au Roi d'Aragon Alfonse surnommé l'Empereur, l'an 1122. Ce que Surita justifie en ses Indices, et au l. I des Annales ch. 46, par un acte receu en la ville de Morlas en Bearn, où estoit Alfonse au mois de may de cette année *mcxxii*. Centulle vint en ce lieu, et reconnut de tenir et relever d'Alfonse le comté de Bigorre, et tout ce qu'il pourroit acquérir d'oresnavant. Par le mesme acte, l'Empereur lui donna le chasteau et la ville de

Rode près de la rivière de Xalon, la moitié de la ville de Tarracone avec ses dépendances ; et la cité de Sainte Marie d'Albarrasin, après qu'elle seroit conquise sur les Mores, et plusieurs autres grands heritages. Lui promit en outre deux cens chevaliers d'honneur, sur les terres que l'on gagneroit sur les Mores ; c'est à dire autant de rente sur les villes, et leurs territoires, qu'il seroit nécessaire pour assigner en fonds de terre, la solde et les appointemens de 200 cavaliers ; et ordonne de plus qu'il lui soit délivré chasque année 2.000 sols monoye de Jacca, qui devoit estre une grande somme en ce temps, dit Surita.

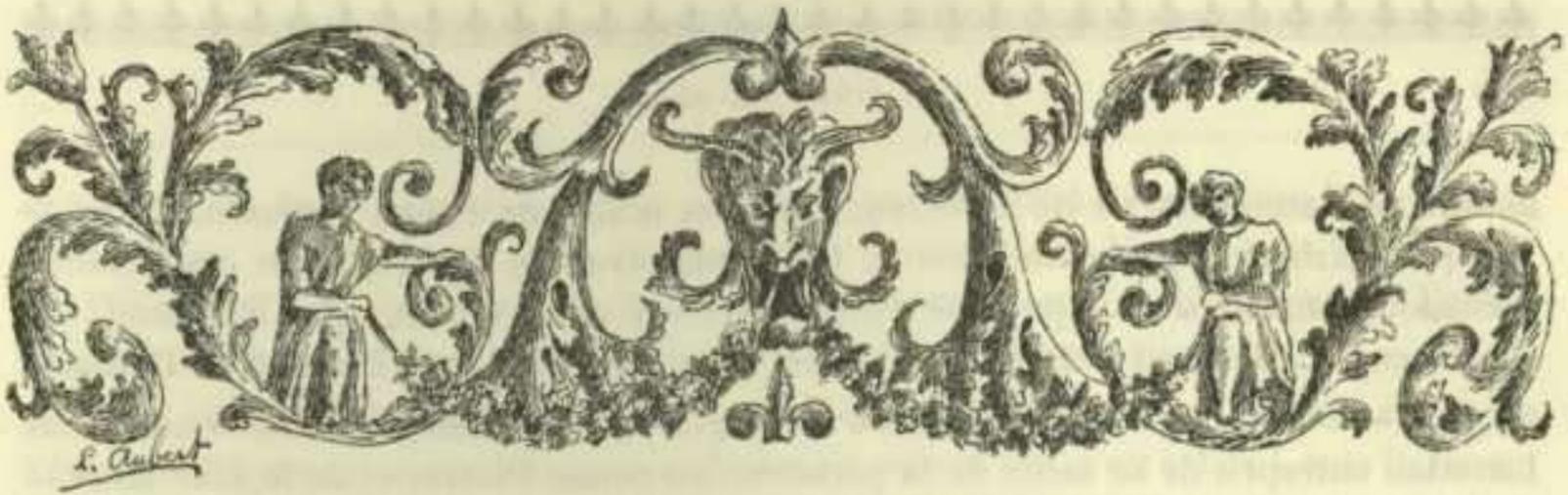
V. — On apprend du Chartulaire de Bigorre qu'il survint quelque dispute entre le comte Centulle, et Sans Gassie d'Aure, qui fut suivie d'une guerre, en laquelle les seigneurs voisins s'interessèrent pour les deux parties. Le sujet du différent provenoit de ce que Sans Gassie refusoit de reconnoistre pour son seigneur de fief, le comte de Bigorre, quoique son père Odo d'Aure eust fait l'homage de sa terre d'Aure à Centulle I, père du jeune Centulle (*per la senhoria que Don Odo lo paire de Sans Gassie, concedo à Centod lo Coms pair de isto Centullo*). Neantmoins enfin Sans Gassie ayant reconnu son devoir rendit l'homage au Comte. De quoi furent extrêmement offensés Arnaud Laudic cousin du vicomte d'Aure, et le comte de Comenge, qui s'estoient déclarés pour lui en cette querelle ; en telle sorte que Laudic et les amis du comte de Comenge provoquèrent Sans Gassie à un combat ; mais ils n'osèrent se mettre à la campagne, ni se trouver au lieu assigné, à cause que le comte Centulle entreprit ouvertement la défense du seigneur d'Aure. Enfin Laudic offrit d'ester à droict pardevant le comte de Bigorre, et bailla des ostages pour cet effet ; mais le duel ayant esté ordonné juridiquement par la Cour du Comte, de personne à personne, entre Sans Gassie et Laudic, celui-ci n'osa se présenter, et abandonna ses ostages à la discrétion du Comte. Toutesfois il continua la guerre à main armée, et déposséda de Larbost le seigneur d'Aure ; ce qui obligea le comte de Bigorre de bastir le chasteau d'Albospin, qu'il mit entre les mains de Sans Gassie : lequel se rendant ingrat de ce bon office, s'accommoda avec Laudic, sans le sceu du Comte. De sorte que le Comte lui redemanda le chasteau d'Albospin : et neantmoins Sans Gassie estant venu le trouver en compagnie de Raimond d'Aspect, il le lui laissa en main, moyennant le serment de fidélité qu'il lui presta ; et sous l'assurance qu'il lui donna, de lui rendre le chasteau à la première sommation, le Comte le demandant *avec colere, ou sans colere*, de quoi il donna douze ostages. Cependant Sans Gassie traicta son accord avec le comte de Comenge, qui estoit en inimitié avec le comte de Bigorre : de quoi Centulle tesmoigna son ressentiment ; et requit l'Evesque et le comte de Comenge de lui faire rendre son chasteau par son vassal, qui s'estoit retiré dans leurs terres. Ce qu'ils ne lui accordèrent pas ; et ce refus donna sujet d'une entière rupture à ces comtes de Bigorre, et de Comenge ; lesquels allèrent en suite à la Cour du roi d'Aragon. Ils y trouvèrent Laudric, qui s'estoit rendu vassal du Roi ; et Sans Gassie qui lui demandoit sa protection contre le comte de Bigorre. Le Roi pourveut sur cette plainte, ordonnant au Comte de ne faire aucun damage à Sans Gassie ; et d'autant que le Comte insistoit sur ce que Sans avoit rompu sa foi, en

refusant de lui rendre le chasteau, le Roi après avoir receu Laudic pour caution de Sans Gassie, ordonna que Sans Gassie défendrait sa foi et sa parole, en fournissant un cavalier de sa part, qui combatroit avec un cavalier du Comte, à la charge que s'il estoit vaincu au combat, ou qu'il refusast le duel, son corps seroit forfait. Après cette ordonnance, Sans Gassie ayma mieux reconnoistre son devoir, que non pas encourir le hasard de perdre sa vie, et son honneur; de sorte qu'estant revenu deçà les Monts, il se remit au pouvoir du Comte, lui rendit le chasteau, et le reprit de ses mains, lui prestant un nouveau serment de fidélité, et lui baillant des ostages pour l'asseurer de son service, contre tous les hommes du monde. Néanmoins il ne lui rendit pas son assistance, lorsque le Comte fut pris, dit la Charte; de sorte qu'après estre relasché, et mis en liberté, il renouvela ses traictés avec Sans Gassie, en présence d'Arnaud de Lavedan et de Ramon Gassie son fils, Auger des Angles, Odo de Benac, Fortaner d'Aster, Espa d'Aster, Ramon de Bilar et quelques autres. Ce dernier traicté fut fait, *el monestier davant lo cap del mas de Sent Aventi à Moravivent*. Odo d'Aure fils de Sans Gassie fit à mesme temps homage de toutes ses terres et chasteaux au comte Centulle. Or il faut remarquer en cet endroit que Sans Gassie estoit obligé au Comte, non seulement pour l'homage d'Aure qui n'estoit pas sujet à tant de rigueur, mais aussi particulièrement pour l'homage du chasteau d'Albospin, qu'il tenoit de la gratification de Centulle.

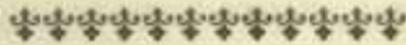
VI. — S'il gratifioit ses vassaux il recevoit aussi quelquesfois des presens de ses sujets. Car il receut en don le chasteau et place de Pavatiano de Stephanie, qui tenoit la moitié en engagement du comte Guilbert, pour mille sols Morlas. L'acte fut receu l'an 1227 en présence de Ponce de Paolan, Pierre Raimond de Corneillan, Pierre de Roca Lauri, Auger d'Aster et autres.

VII. — Ce Comte estoit encore en vie, après l'année 1134, en laquelle mourut Centulle seigneur de Bearn avec le roi Alfonse d'Aragon, en la bataille de Frage. Car à Centulle de Bearn, succéda Guiscard sa sœur vicomtesse de Gavarret. Or on trouve dans le Chartulaire de Bigorre, que sur la dispute qui s'estoit esmeuë entre Centulle comte de Bigorre, et la dame de Miramon, et Garsie Arnaud de Navailles, pour raison de la terre d'Igon, et de Arpart, la vicomtesse de Bearn et de Gavarret promit d'assister le comte de Bigorre, avec les ostages qu'elle lui donna, en cas que lesdits de Miramon et de Navailles lui fissent aucune demande pour ce regard. Les noms des Bearnois donnés en ostage au Comte, sont Fortaner de Domi, Guillaume Arnaud de Laginge, Fortaner de Bonmort, R. Gassie de Gavasto, et B. de Pontecac.





CHAPITRE VIII



SOMMAIRE

- I. *Beatrix* fille de *Centulle*, espouse *Pierre* vicomte de *Marsan*. Leur mariage précède l'an 1145. — II. Guerre du Comte contre le vicomte de *Lavedan* : qui lui rendit hommage ; comme firent aussi d'autres gentilshommes. — III. Antiquité du vicomté de *Marsan*. *Pierre* fonde la ville du *Mont de Marsan*. Son traité avec l'abbé de *S. Sever*, pour faciliter son dessein. Procès entre l'évesque d'*Aire*, et l'abbé à l'occasion de l'Eglise de la nouvelle ville. — IV. Il est vérifié que le temps de cette fondation de ville doit estre rapporté à l'an 1141. — V. *Pierre* rebastit le monastère de *S. Jean* de la *Castele* de l'Ordre de *Premonstré*.

I.

A Centulle succéda la comtesse *Beatrix* sa fille, qui estoit nommée vulgairement *Benetris*. Elle fut mariée à *Pierre* vicomte de *Marsan*. Il conste de leur mariage par les Titres de *S. Savin*, particulièrement par celui de la conversion de *Gallarde* de *Orod*, et de *Marie* sa fille, qui promirent à *R. l'Abbé*, l'obédience et la stabilité au Monastère, *sicut, oportet familiares et conversas. Facta charta mense Augusto, Regnante in Bigorra Petro de Martiano, et Comitissa uxore ejus Beatrice. Anno ab Incarnatione Domini MCLVII*. Il y a un autre acte de la donation que firent deux *Convers*, de leur *Casal*, à la charge que ceux de leur race le cultiveroient tousjours, et bailleroient la moitié des fruicts au Monastère. *Anno MCLVIII. Regnante in Bigorra P. de Marcaa Comite, et uxor ejus Comitissa Beatrice*. Leur mariage néanmoins précède ces dates. Car *Pierre* estoit desjà comte du temps de l'abbé de *S. Savin Emenon*, comme l'on void dans l'acte de la confirmation de la moitié de l'abbaye de l'église de *Gos*, que fait *Corneille*

femme de Ramon Garsia de Lavedan, entre les mains de l'abbé Emenon, *Petro de Marzaa existente Bigorritano Comite, Guillelmo Arnaldo Episcopo*. Or cet Emenon précédoit l'année *mcxlv* puisque l'on trouve en cette année, que Raimond son successeur, et Bernard évêque de Bigorre, firent un traicté avec Bernard de Barbaza.

II. — On apprend du Chartulaire de Bigorre, que Ramon Gassie vicomte de Lavedan entreprit de se saisir de la personne du comte Pierre, et de le tuer dans la vallée de Lavedan. Ce qui obligea le Comte de lever des troupes, et d'assiéger le Vicomte dans le chasteau de Barbazan ; mais l'affaire fut apointée par l'entremise de leurs amis ; le Vicomte s'obligeant avec serment, de rendre au Comte et à ses successeurs, tous ses chasteaux trois fois l'année, avec forfait et sans forfait, avec colère, ou sans colère, suivant la formule du temps, *ab feit, et ab fora feit, ab ira, et sine ira*. Guillaume Arnaud de Caned, fit le mesme homage au comte Pierre, pour Causag, et Caned ; donnant pour cautions B. de Coarasa, Aner de Jerzerest, Comteboo d'Anti, Ar. G. des Angles. Il receut sous mesmes conditions l'homage d'Arnaud d'Aragon, pour les chasteaux de Orz, Peuyferrier, et Belsen, qui bailla entr'autres cautions B. de Bazelhac, et Dolt de Benac.

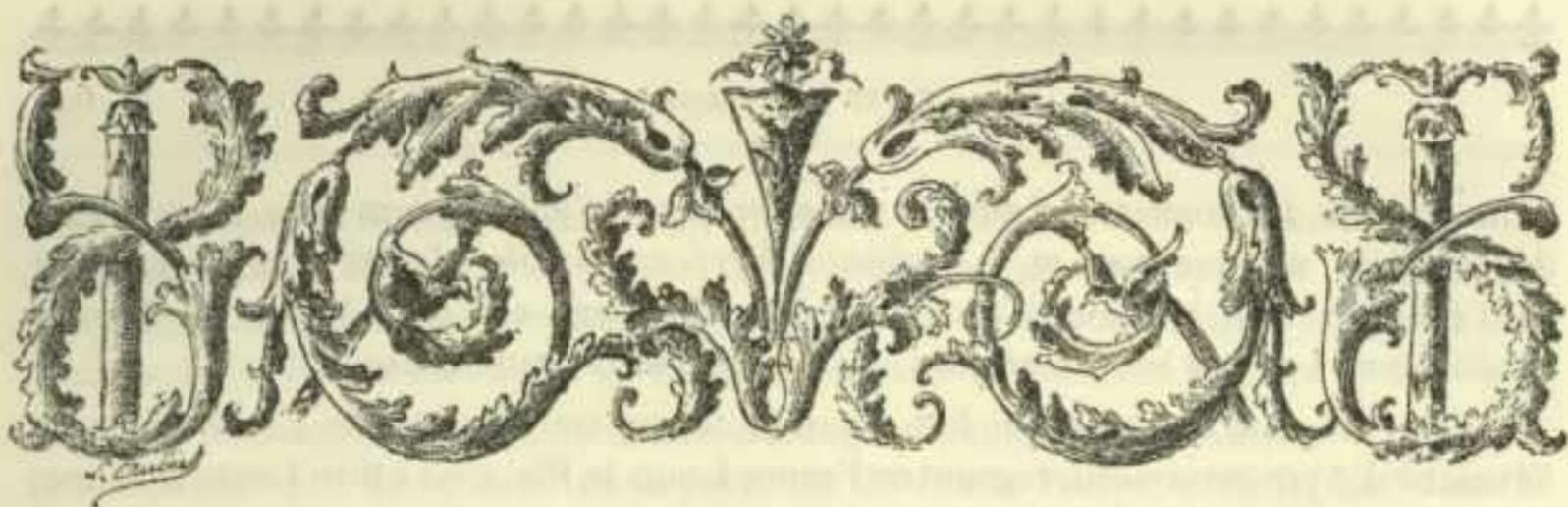
III. — Pierre qui estoit de son chef vicomte de Marsan, y entreprit deux ouvrages dignes de considération. L'un est la fondation de la ville de Mont de Marsan, l'autre, celle de l'abbaye de S. Jean de la Castele. Mais avant que de passer outre on doit remarquer que la terre de Marsan a esté depuis longtemps honorée de la dignité vicomtale ; puisque la donation du comte de Gascogne Bernard Guillaume en faveur de l'abbaye de S. Sever de l'an *mix* est signée par *Lobaner Vicecomes de Marcian*, et par Guillaume Loup son fils. Celui-ci sous le titre de *Vicecomes Marcianensis*, a signé la charte de la fondation du monastère de S. Pé de Generes, du temps de Sance duc de Gascogne. Et Pierre estoit fils d'un autre vicomte Loupaner. Ce vicomte Pierre desseigna de bastir la ville du Mont, en cet endroit très avantageux, où elle est aujourd'hui située, sur le rencontre de deux petites rivières de l'Adouse, et l'Amidon ; laquelle sert comme d'une estape pour la debite des grains qui se cueillent dans le païs d'Armagnac. Pour cet effet il s'adressa aux habitans des parroisses voisines, de S. Genes, et de S. Pierre, afin de les obliger à faire leur résidence, dans la nouvelle ville qu'il entreprenoit, sous promesse de leur octroyer sa protection, et toute sorte d'immunités. Mais dautant que ces villages dépendoient de l'abbaye de S. Sever, il communiqua aussi son dessein, à l'abbé Ramon Sance, le priant de donner sa permission aux habitans de S. Genes, de venir habiter dans l'enceinte de sa forteresse, qui estoit dans le territoire du village de S. Pé ; et lui promettant de luy donner l'église du lieu, une maison affranchie de tout devoir, et la mesme jurisdiction qu'il avoit auparavant sur les habitans de S. Genes, qui viendroient résider dans la ville. Ils tombèrent d'accord sous ces conditions ; qui ne furent pas agréées par *Bon-homme* évêque d'Ayre, qui soustenoit que toutes les chapeles nouvellement basties, appartenoient à l'évêque, suivant la disposition canonique, de sorte qu'il y eut un procès sur ce sujet, entre l'évêque et l'abbé, qui traina un long temps par devant Guillaume archevesque d'Aux, et les évêques de Gascogne assemblés *Ad Parcherium*,

et au Synode de Noguerol. Enfin ils transigèrent ; et l'abbé donna pour l'assurance de la paix, à l'évesque et à l'église d'Ayre cxxx sols Morlas ; et moyennant ce l'évesque Bon-homme, l'archidiacre de Marsan, et l'archidiacre de Tursan renoncèrent à toutes les pretensions, qu'ils avoient sur cette eglise.

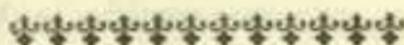
IV. — La date de l'acte qui fait mention de ces traictés dans le Livre rouge de l'évesché d'Ayre est conceu, regnant en France Louïs le Pie, c'est à dire Louïs le Jeune, Bon-homme evesque d'Ayre, et R. Sance abbé de Saint Sever, *Anno mxc primo*. Mais il y a une erreur manifeste en ce chiffre. Car il faut lire *mcxli* puisque la vie de Pierre comte de Bigorre et vicomte de Marsan respond à ce temps ; comme fait aussi le siège de *Bonus homo* evesque d'Ayre : qui florissoit en ce temps, et non pas en l'année 1091. Car Pierre evesque d'Ayre siégeoit pour lors, qui mourut l'année suivante 1092, ainsi que nous aprenons du Martyrologe de Saint Sever : *Depositio Domni Petri Episcopi Adurensis bonæ memoriæ, Anno mxcii, Idibus Julii*. Guillaume son successeur en l'évesché d'Ayre mourut l'an 1115, *11 Kal. Decembris, depositio domni Willelmi Episcopi Adurensis Ecclesiæ mcxv*. Bon-homme fut evesque en suite, et mourut l'année 1147, comme certifie le Martyrologe de Saint Jean de la Castele, *xix Kal. Jan. Commemoratio Domini Boni-hominis Adurensis Episcopi mcxlvii*. Au Chartulaire de S. Sever le mesme jour du decés de l'évesque Bon-homme y est marqué, mais l'année y est defaillante. Il ne faut pas trouver estrange le nom de cet evesque. Car on lit dans Ennodius, l'épitaphe d'un certain nommé *Homobonus*. On affectoit ces noms personels de *Dius aboou*, et de *Bonhomi* en Gascogne pour rendre les noms Latins pratiqués par les Africains, de *Quod vult Deus, et Bonus homo*, et pour avertir ceux qui les portoient, qu'ils fussent gens de leur nom.

V. — Le comte Pierre fonda aussi, ou plustost restablit l'abbaye de Saint Jean de la Castelle, et la mit sous l'Ordre de Premonstré dans son vicomté de Marsan, près de Caseres sur la rivièrre de Ladour. Car il y avoit un ancien monastère qui portoit le nom de la Castele, et estoit encore debout l'an 1060 en un lieu qui est distant d'une demie lieuë de l'abbaye ; qui a esté rebastie par le vicomte Pierre sous l'ancien nom de S. Jean de la Castele, qu'elle retient, aussi bien que le sol de l'ancien monastère, et de quelque domaine joignant, qui conserve encore le nom de la Castele. Je pourrois parler plus distinctement de ces choses, si la Charte de la fondation de Saint Jean n'estoit esgarée. Mais il ne reste maintenant dans leur Chartulaire, que la remarque du jour du decés de Pierre comte de Bigorre et de Marsan, fondateur de l'église, qui arriva l'an 1163, *iii Kal. Septembris. Commemoratio Petri Comitis Bigorræ, et Marc. Fundatoris hujus Ecclesiæ. Anno Domini mclxiii*. Sous ce comte Pierre fut aussi fondée en Bigorre l'abbaye de l'Escale-Dieu de l'Ordre de Cisteaux environ l'an 1147.





CHAPITRE IX



SOMMAIRE

I. Centulle III fils de Pierre et de Beatrix. — II. Il est qualifié Seigneur du Quarton de Saragosse. — C'est le Quartier de Nostre Dame du Pilar, conquis par Gaston de Bearn. — III. Sa femme estoit la comtesse Matelle, parente d'Alphonse II roi d'Aragon. Ce Roi leur donna la Vallée d'Aran. — IV. Ce Comte est nommé Pierre Centulle, dans un acte de la donation qu'il fit en faveur du Monastère de Saint Sever. Il bastit le chasteau de Bidalos. — V. Bernard comte de Comenge fut marié avec la fille de Centule héritière du Comté de Bigorre. Son nom estoit Stephanie. Elle fut mariée en premières nopces avec Pierre vicomte d'Acqs.

I.

Du mariage du comte Pierre et de la comtesse Beatrix, nasquit Centulle III. Ce qui se justifie fort exactement par un contract d'eschange passé l'an 1151 entre le comte Pierre et Ezius abbé de la Reole, du village de Luerri, que le Comte bailloit, avec le village de Peirer, que l'Abbé delivroit. La condition que l'Abbé désira pour la validité du contract, fut que la femme du Comte, et leur fils commun ratifiassent l'eschange dés aussi tost, qu'ils seroient bien remis ensemble; d'autant que pour lors, dit le Titre, ils estoient séparés et en mauvaise intelligence. Or il est énoncé ensuite, que l'eschange fut exécuté en la ville de Lorde, par comte Pierre, son fils Centulle, et l'Abbé, entre les mains de Bernard évesque de Bigorre, en présence de la Cour ou assemblée générale du païs. Ce Titre est enregistré au Chartulaire de Bigorre dans le Trésor de Pau. De sorte qu'il n'y a point de doute, que Centulle ne fust le fils du Comte et de la Comtesse,

comme il fut leur successeur sous le nom de Centulle III après l'année 1163 en laquelle son père décéda.

II. — De fait il paroist en cette qualité de comte de Bigorre et seigneur du Quarton de Saragosse l'an 1172 en l'acte de la donation, que fit le roi Alfonse d'Aragon estant à Montpellier, du lieu d'Alanzar, en faveur de Lope Ferrench de Luna; cet acte m'a esté communiqué par Jean Briz Martinez abbé de S. Jean de la Penna. *Centullo Comite Bigurritanorum Senior de illo Quartone de Cæsaraugusta.* Je pense que ce quartier de Saragosse duquel Centulle est qualifié seigneur, estoit le quartier de Nostre Dame du Pilar acquis à la maison de Bearn, par le valeureux Gaston, et possédé par ses successeurs; qui peut-estre en ce temps l'alienèrent au profit de ce comte de Bigorre; ses prédécesseurs n'ayant point esté désignés par ce titre de seigneurs du Quarton de Saragosse, jusqu'à lui; et les seigneurs de Bearn ayans depuis ce temps obmis cette qualité. Aussi est-il vrai qu'en la disposition générale de ses biens, que fit Gaston de Bearn en son testament de l'an 1290, il ne fait aucune mention de la seigneurie de Saragosse. Mais Amate sa femme fille de la maison de Bigorre ne l'a point obmise, en son testament de l'année 1270, ayant légué à sa fille Guillelme les droicts qu'elle possédoit en Saragosse, qui lui avoient esté sans doute assignés lors de son mariage avec Gaston. Et Guillelme en suite transporta cette juridiction du quartier de Nostre Dame du Pilar, à la maison d'Aragon par son testament, comme assure Blanca en ses Commentaires; de sorte que le Quarton de Saragosse, dont le comte Centulle est qualifié seigneur en ce titre, est celui qui avoit esté conquis et possédé par les seigneurs de Bearn.

III. — Sa femme estoit la comtesse Matelle parente d'Alfonse II roi d'Aragon: comme il avouë en la donation qu'il fit à Centulle en ces termes. *Moi Alfonse par la grace de Dieu Roi d'Aragon, Comte de Barcelone, et Marquis de Provence, fais ce contract de Donation en faveur de vous Centulle Comte de Bigorre, et de vostre femme Matelle ma Cousine, et il me plaist en consideration des services que vous m'avez fait, et me rendez chasque jour, de vous donner en heritage la vallee d'Aran, avec ses limites, et toutes ses peuplades et terres, montagnes, ports, plaines, pasquages, et forests, avec leurs dependances. Je vous donne aussi la seigneurie qui m'appartient à Borderas. Et fais ce don à vous, à vos enfans, et à toute vostre race, et posterité, à la charge que vous et vos successeurs en ladite terre serés mes fideles Vassaux pour raison d'icelle.* Cet acte est en date du mois d'octobre ère 1213, qui revient à l'année 1175, et se trouve dans le Chartulaire de Bigorre. La vallée d'Aran fut retenuë par le roi d'Aragon, lorsqu'il maria Petronille comtesse de Bigorre avec Gaston de Bearn.

IV. — On conserve encore dans les papiers de l'abbaye de S. Sever, le mémoire d'une donation de ce Comte, sous le nom de Pierre Centulle comte de Bigorre, fils de Pierre, de la mesme année 1175. Ce Comte bastit le chasteau de Bidalos, et l'engagea à Fortaner de Lavedan, pour trois mille deux cens sols Morlans, tesmoins l'évesque de Bigorre nommé A. Guillem d'Osun, et Guillaume de Baredge; il fut racheté ensuite par Bernard comte de Comenge.

V. — Ce Bernard comte de Comenge fut marié à la fille de Centulle, héritière de la maison de Bigorre, comme j'ai fait voir en son lieu, par le contract de mariage de la comtesse Petronille avec Gaston de Bearn; et encore par la sentence du Pape Innocent III sur le divorce prétendu par Pierre roi d'Aragon, contre la reine Marie de Montpellier sa femme. Mais le nom de la Comtesse propriétaire de Bigorre, fille de Centulle, m'avoit esté inconnu, jusqu'à ce que j'ai rencontré dans le Chartulaire de Bigorre, une donation que cette Dame et son mari firent au pasteur de leurs brebis, dans le chasteau de Muret en Comenge, en ces termes : *Na Stephania Comtessa de Begorra, en B. de Comenge sos marits, den la terra de la scudaria à Gassia aolher, et à tot son linadge franca, ab lo servici qu'en face à la cozie. Aquest doo fes la Comtessa en la sale de Muret.* Et plus bas. *Aquest doo fo dat quant la anado fo de Jerusalem.* D'où l'on apprend que le nom de cette comtesse estoit Stephanie, et qu'elle estoit vivante au temps du passage général, qui fut fait l'an 1199 par les rois de France Philippe Auguste, et Richard d'Angleterre pour le recouvrement du royaume de Jerusalem, que Saladin Soudan d'Égypte avoit envahi. Car c'est ce que signifient les paroles qui sont au bas de cet acte, que la donation fut faite lors du voyage de Jerusalem. Il est croyable que cette Comtesse fut mariée en premières nopces, avec Pierre vicomte d'Acqs; qui est qualifié aussi comte de Bigorre par Roger de Hoveden, lorsqu'il dit que Richard d'Angleterre comte de Poitiers assiégea sur lui, la ville d'Acqs, et la prit l'année 1177.

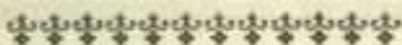
III. — E Chartulario Bigorritano quod est in Tab. Palensi : In Christi nomine et in ejus divina Clementia Ego Ydelfonsus Dei gratia Rex Aragonensis, Comes Barchinonensis, et Marchio Provinciæ, facio istam Chartam donationis vobis Centullo Comiti de Bigorra, et uxori vestræ nomine *Matellæ*, Consanguineæ meæ. Placuit mihi bono animo, et spontanea voluntate, et propter servitia quæ mihi habetis facta, et quotidie facitis, ab hac hora in antea facietis, quod dono vobis *Aran* per hereditatem cum suis terminis, heremis, et populatis, planis, atque montanis, pascuis, et portibus, aquis, silvis, lignaribus, et cum introitibus et exitibus suis. Dono quoque vobis illud Senioraticum, quod ego habeo et habere debeo in *Borderas*. Supradictum autem donum facio vobis, et filiis vestris, et generationi ac posteritati vestræ, ad hereditatem habendum, omni tempore, et possidendum, salva mea fidelitate et tota mea posteritate per bonam fidem, et sine omni inganno, per secula cuncta. Amen. Prædictam quodonationem facio vobis, et vestris, sub hac conditione atque conventionem, ut et vos, et quicumque de filiis vestris, vel de vestra generatione

ac posteritate, habuerint jamdictam terram quam vobis dono : sint propter illam mei fidelissimi Vassalli, manibus propriis mihi et meis commendati, per bonam fidem et sine omni inganno per secula cuncta. Amen. Ydelfonsis Regis Aragonensis Comitis Barchinonensis, et Marchionis Provinciæ. Facta Carta apud *Saves*, In podio quod est inter *Gavarretum* et *Salvaterra* et *Spaon*, et *Martiserra*, mense Octobris Era millesima cccxii. Regnante meo Dei gratia Rege in *Aragone* et *Barchinona*, et in *Provincia*. Episcopo *Stephano* in *Oscæ*. Episcopo *Guilhelmo Petri* in *Ylerda*. Episcopo *Petro* in *Cæsaraugusta*. Episcopo *Joanne* in *Tyrassona*. *Ramundo* Comite *Palairensi* Seniore in *Riola*. *Blasco Romeu* in *Cæsaraugusta*. *Petro de Castela-col* in *Calatau*. *Xsimino Romeu* in *Tyrassona*. *Marcho Ferrits* in *Oscha*. *Blasco Maça* in *Borge*. *Artaldo*. *Arferits* Regis in *Alagona*. *Xsimino de Orrica* in *Epila*. *Petro Ortiz* in *Aranda*. *Bertrando de Sancta Cruce* in *Feriza* et in *Turol*. *Deus-in avida* in *Sos*. *Gombaldo de Benevent* in *Bel*, et *Xsimino de Artusela* in *Laarre*. *Peregrino de Castellaçol* in *Pertusa*; et in *Alcheser*, et *Fortuno de Astada* in *Asta dela*.





CHAPITRE X



SOMMAIRE

I. Petronille comtesse de Bigorre, cousine d'Alfonse roi d'Aragon ; qui la marie avec Gaston de Bearn. — II. Elle espouse en secondes nopces Nunno comte de Cerdanhe : Et le quitte bien-tost sans jugement de l'Eglise ; à cause de leur parenté. — III. Mariage de Gui de Montfort, fils de Simon comte de Montfort avec Petronille. Les conditions du contract. — IV. Enfans nés de ce mariage. — V. Après le decés de Gui Petronille espouse Aymar Rancon.

I.

Du mariage de la comtesse Stephanie, et de Bernard comte de Comenge, nasquit Petronille qui fut retirée, peut-estre après le decés de sa mère, par Alfonse roi d'Aragon son proche parent ; il prit à mesme temps la possession du comté de Bigorre, et maria la jeune comtesse à Gaston de Bearn, lui constituant en dot le comté, retenant néanmoins devers soi la vallée d'Aran, qu'il avoit donnée à Centulle III. Nous avons représenté en son lieu, le contract tout entier, en date du mois de septembre mxcii. Par lequel il conste, que le roi d'Aragon, réserve à soi, et à ses successeurs, l'homage du comté de Bigorre, et du chasteau de Lorde, et le droict de reversion en cas de decés de Petronille sans enfans.

II. — Après le decés de Gaston de Bearn, qui mourut sans lignée l'an 1215, Petronille espousa Don Nunno comte de Cerdagne, fils de Sance comte de Roussillon, qui estoit frère de Pierre roi d'Aragon, et fils du roi Alfonse. Ce mariage fut contracté et béni solennelement en face d'Eglise, ainsi que Constance de Bearn bailloit pour notoire, et offroit de le vérifier en cas de besoin, au procès de Bigorre. Comme aussi

le Procureur du Roi de France, soustenoit le mesme fait en ses escrits contre Teysson, ainsi que l'on aprend de l'inventaire des Chartes de France; qui adjoustoit que les parties s'estoient séparées de leur bon gré, sans jugement de l'Eglise, suivant la mauvaise coustume du païs. Pour mon regard je pense que cette séparation fut pratiquée par raison d'Estat; dautant que Pierre roi d'Aragon oncle de Don Nunno, ayant esté tué devant Muret, par Simon comte de Montfort, et la guerre continuant entre lui, et les Aragonois fauteurs du comte de Tolose, il lui importoit extrêmement d'empescher, que Don Nunno ne s'asseurast de la Bigorre au moyen de son mariage avec la Comtesse. C'est pourquoi il gagna les eclesiastiques, à ce qu'ils persuadassent à cette dame de se départir de Don Nunno son second mari, et d'espouser Gui son second fils. Le prétexte de la séparation fut pris de la parenté, qui estoit entre Don Nunno et Petronille, laquelle estoit véritable, quoique nous n'en puissions pas exprimer le degré; puisque Matelle femme de Centulle III et grand-mère de Petronille estoit cousine d'Alfonse roi d'Aragon grand-père de Don Nunno: Mais tousjours y avoit-il ce manquement, que le jugement de l'Eglise devoit précéder, après avoir oûi les parties, et informé de leurs parentés. Et alors on eut peut-estre trouvé, que le degré estoit trop éloigné, pour invalider le mariage, comme prétendoit Constance de Bearn.

III. — Petronille espousa le comte Gui, en la ville de Tarbe, le dimanche après la Toussaincts de l'année 1216, avec le consentement de Simon comte de Monfort, en présence d'Arnaud évesque de Bigorre, Guillaume évesque de Comenge, Sance évesque de Coserans, Bernard évesque d'Oloron, et Jean évesque d'Ayre, de Pierre abbé de Clarac, Odo abbé de Generes, et Arnaud abbé de S. Savin. Ces prélats certifient par leurs lettres qui sont dans le Trésor de Pau, que noble homme Gui, fils de Simon duc de Narbone, comte de Tolose, et de Lycestre, vicomte de Beziers, et de Carcassonne, et seigneur de Montfort, avoit espousé publiquement et solennellement en leur présence, et par leur médiation, et de plusieurs barons, noble dame Petronille comtesse de Bigorre. Et que le jour des nopces ladite dame avant que de se présenter en face d'Eglise, avoit constitué en dot en leur présence, à Gui son futur espoux, tout le comté de Bigorre, et vicomté de Marsan, pour y succéder les enfans qui proviendroient de leur mariage. Comme aussi, que Gui avoit baillé à la Comtesse, toute la terre que son père lui assigneroit, pour estre possédée à tiltre d'hérédité par leurs enfans communs. Outre ces institutions héréditaires, les parties tombèrent d'accord des articles suivans: sçavoir que Gui, sous l'autorité et le consentement de son père, constitua et promit à tiltre de donation en faveur de nopces, à Petronille, cinq cents marcs d'argent par année, en cas qu'il predecadast sans enfans. Laquelle rente seroit assignée pendant la feste de Pasque, sur des lieux suffisans deçà Carcassonne, à la discrétion de Guillaume archevesque d'Aux, Arn. évesque de Tarbe, et G. évesque de Comenge, et Pierre de Coarase chevalier, ou deux d'entr'eux en absence des autres, qui auroient plein pouvoir de ce faire: ou bien ledit seigneur Duc feroit de bonne foi cette assiette à leur défaut, dans le mesme terme. La Comtesse donna un semblable agencement de cinq cents marcs d'argent, sur les terres, au

Comte son mari, sous les mêmes conditions. Et de plus, il fut convenu entre le Duc et le Comte, que tous les frais qui seroient faits par le Duc, pour le recouvrement du chateau de Lourde, et des autres droicts de la Comtesse, pour le payement de ses debtes, pour la défense de ses terres, ou pour les bastimens, seroient reconneus au Duc, et hypothéqués sur les terres de la Comtesse ; lesquelles le Duc et ses héritiers posséderont paisiblement, jusqu'au payement entier de la debte, sans que les fructs puissent estre precontés au principal, attendu qu'on les estime nécessaires pour supporter les autres charges de la terre. Pour l'assurance de ce contract, le comte Gui donna des pleiges à la Comtesse et à ses Barons, entre les mains des Prélats, sçavoir le Duc son père, et Amauri son frère ; et la Comtesse donna quatre de ses Barons, sçavoir Ramond Garsie de Lavedan, Comtebon d'Antin, Bernard de Castetbajac, et Arnaud Guillaume de Barbasan. Les nopces ayant esté publiquement célébrées, suivant la coustume de l'Église, les Barons de Bigorre, et les Bourgeois de Tarbe, prestèrent homage et serment de fidélité au comte Gui, par l'ordonnance de la Comtesse, ayant receu préalablement de Gui le serment accoustumé, qu'il les gouverneroit suivant les bonnes et loüables coustumes du païs. Peu de jours après G. archevesque d'Auch arriva en la ville de Tarbe, qui confirma ce contract de son sceau, à l'instance de toutes parties, qui se soubsmirent aux censures ecclésiastiques de l'Église d'Aux, en cas qu'aucun d'eux, ou leurs hoirs, voulussent se départir de l'observation de ces articles.

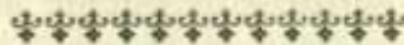
IV. — De ce mariage nasquirent deux filles, Elis et Peronelle. Peronelle fut mariée à Raoul de Teisson, qui engendra d'elle Guillaume Teisson. Ce Raoul estoit un seigneur considerable en Normandie ; puisque sur la fin du Livre Censier d'Angleterre, qui a esté publié avec les historiens de Normandie, on trouve une Charte de l'année 1213 touchant le partage des trois baronies possédées par Raoul Tesson. Elis fut mariée à Raoul de Courtenai en secondes nopces, dont nasquit Matilde de Courtenai, fille unique de ce mariage, comtesse de Thyet, espouse de Philippe de Flandres. Du premier mariage d'Elis furent engendrés Esquivat, et Jordain, et Lore vicomtesse de Turene.

V. — Le comte Gui estant decedé aux guerres de Languedoc, la comtesse Petronille espousa Aymar de Rancon son quatriesme mari, vivant encor Don Nunno.





CHAPITRE XI



SOMMAIRE

- I. Boson de Matas cinquième mari de Petronille, après le décès des autres. — II. Ce mariage estoit célébré en 1228. Soumission aux censures ecclésiastiques pour l'exécution d'un contract, n'a point d'effect qu'après le jugement séculier. — III. Antiquité des vicomtes d'Aster, dont la maison a fondu en celle de Gramont. — IV. Privilège accordé à la ville de Vic par Boson, contre les larrons, et les meurtriers. — V. Boson poursuit par armes les droicts, qui appartiennent à sa femme Petronille, sur la maison de Comenge. Compromis entre les parties, arrêté en la Lande de Boc, avec ses conditions. — VI. Codicille de Petronille, de l'an 1239 qui reconnoist à son mari quelques sommes de deniers; et fait quelques légats. Le sceau du comte de Bigorre. — VII. Testament de Petronille de l'an 1251. Elle institue héritier Esquivat son petit-fils, et lui substitue Jordain frère d'Esquivat. Et s'ils decedent sans enfans, leur substitue sa fille Mate, femme de Gaston de Bearn.*

I.

NUNNO, et Rancon estans decedés, Petronille espousa legitiment, *Boson de Mastas* son cinquième mari. Le nom de ce Comte est diversement énoncé dans les tiltres anciens, quelquefois *Boos*, et ailleurs *Boson*; avec la mesme variété pour le surnom de *Mastas*, ou *Maestad*, ou *Majestad*. Tant y a que sa vraie dénomination est celle de *Boson de Mastas*, qui se prononce par elision de la lettre *s* *Matas*. Il estoit de la maison de *Mastas* en Angoumois, et seigneur de la ville de *Coignac*, ainsi que l'on a peu remarquer ci-dessus, en la demande que *Gaston de Bearn* faisoit au roi d'Angleterre, pour l'indemnité de la ville de *Coignac*; laquelle ayant esté délivrée par *Boson*, au Seneschal du Roi, avoit esté enlevée par les François, et perduë pour son maistre *Boson de Mastas*.

II. — On ne peut pas remarquer le temps précis, de la célébration de son mariage avec Petronille; quoi qu'il se puisse justifier, qu'ils estoient ensemble, en décembre 1228 par l'acte de cession, que Raimond Guillaume fils aîné de Guillemfuert de Soule, faict pour soi, ses frères et successeurs, de toutes leurs pretensions sur le chasteau de Bidalos, au profit de *B. de Mastatio*, et de la Comtesse sa femme, moyennant la délivrance de dix casals en Lavedan : les parties s'estant soubmises aux censures ecclésiastiques, de Hugues évesque de Bigorre, en cas de contravention à cet accord; à la charge neantmoins que par un préalable, les Jurats de la terre de Lavedan, qui estoient les Gentils-hommes de la Vallée, en eussent pris connoissance, et rendu leur jugement : de sorte que par ce moyen il n'estoit réservé à l'évesque, que la nuë exécution et contrainte par excommunications et interdicts. Les tesmoins sont *Hugues* évesque de Bigorre, *P.* abbé de S. Savin, *Arnaud vicomte d'Aster*, et plusieurs autres nommés au contract, qui est enregistré au Chartulaire de Bigorre.

III. — Il est raisonnable que les lecteurs facent en cet endroit une réflexion sur la maison d'Aster, qui estoit honorée dès ce temps de la dignité vicomtale, comme ce contract en fait une pleine foi, Arnaud y estant qualifié vicomte d'Aster. Aussi peut-on vérifier d'ailleurs, l'antiquité de cette maison, par les divers tiltres, qui se trouvent dans le Chartulaire de Bigorre. Car on a veu Guillaume d'Aster signé en la donation du comte Bernard II en faveur de l'église du Puy, avec Bernard de Baseliac l'an 1062. En suite on trouve Auger d'Aster, qui rend hommage de sa terre au comte Centulle I environ l'an 1085, à la charge de la redevance annuelle d'un espervier que le procureur du seigneur d'Aster doit porter au comte de Bigorre seigneur de Lorde, le jour de Nostre-Dame de Tarbe, et le percher sur l'ormeau de Lorde, ou fournir six sols au défaut de l'espervier. Cet Auger d'Aster estoit encore en vie l'an 1127, puisqu'il estoit présent à la donation de Pauaillan, faicte à Centulle II. Auquel succéda Fortaner d'Aster, qui fut présent à l'hommage rendu à Centulle II par Sans Gassie d'Aure, environ l'an 1130. Fortaner est suivi d'Auger Calbo d'Aster, qui fut tesmoin de l'hommage rendu par les enfans de Guillaume Arnaud de la Bartere, au comte Centulle III environ l'an 1174. On trouve en suite Guillaume Arnaud d'Aster, qui fut un des ostages donnés au comte de Begorre, pour la querelle d'Arnaud de Montaner, et de Bernard de Castelbajac, du temps de la comtesse Stephanie, et du comte son mari, environ l'an 1190. Celui-ci est le prédécesseur immédiat d'Arnaud vicomte d'Aster; qui est suivi de Garsias Arnaud d'Aster, nommé aux chapitres suivans sous le nom d'Aure, dont la maison a fondu dans la famille très illustre de Gramont. Ces quatre vicomtes d'Aster, sçavoir Auger, Fortaner, Auger Calbo, et Guillaume Arnaud pourroient remplir l'espace qui a esté laissée vuide, en la généalogie des vicomtes d'Aster, depuis Guillaume, jusqu'à Arnaud.

IV. — Pour revenir au comte Boson, il accorda en la mesme année 1228 à la ville de Vic, un privilège fort avantageux contre les pilleries, ou plustost restablit, et confirma l'ancienne coustume qu'elle avoit. Car il ordonna, avec l'avis et consentement des Juges, et de toute la Cour de Bigorre, que si personne recevoit aucun tort ou damage dans la ville de Vic, en ses biens meubles ou immeubles, soit à force

ouverte, ou à cachetes, il en fit sa plainte au vicaire du Comte : lequel assembleroit les six Juges, qui sont establis pour cet effet, et avec leur avis feroit réparer au plaignant, toute la perte qu'il auroit faite, sur les biens de la communauté ; et en suite les Juges et la communauté feroient soigneusement rechercher le coupable ; et ayant préalablement indemnisé la communauté sur les biens du malfaiteur, feroient remettre le surplus, ensemble sa personne, entre les mains du Comte, pour le chastier à sa discrétion. Il ordonna en outre, que le meurtrier, qui auroit tué quelqu'un dans la ville, fust enseveli estant en vie, et sans aucun retardement sous le cadaver du mort, et donna permission à un chascun, de le saisir, et le retenir prisonnier sans crainte d'amende.

V. — Après le décès de Bernard comte de Comenge, père de la comtesse Petronille, le comte Boson son mari prit beaucoup de peine, pour liquider les droits de legitime, qu'elle avoit sur la maison de Comenge ; jusques là qu'il salut poursuivre ses interests par la voye d'armes, qui estoit une procédure plus ordinaire en ce temps, que celle de la Justice. Enfin par l'entremise de l'archevesque d'Aux, les parties remirent leur different à l'arbitrage du comte de Tolose, et d'Amanieu de Lebret, dont ils passent un compromis au mois d'aoust 1232 en la *Lande de Boc* : qui est une lande en Nebosan, diffamée pour ce que l'on pense qu'elle est le rendez-vous des sorciers de Gascogne ; sans que pourtant on soit obligé de le croire. Le comte et la comtesse de Begorre, et le comte de Comenge présens, promettent de garder et observer le jugement, qui sera rendu par les arbitres dans la quinzaine de Toussaints : s'obligeant le comte de Comenge, de nommer un autre arbitre, en cas que le comte de Tolose ne peut vacquer à cet affaire, et le comte de Bigorre d'en faire de mesme, si le seigneur de Lebrit estoit empesché. Et pour assurance de leur parole, ils délivrent chascun, deux places fortes entre les mains de l'archevesque d'Aux ; sçavoir le comte de Comenge, les chasteaux de Salies et de Fronsias ; et le comte de Bigorre les chasteaux de Mauvezin, et de Saint Blanquat, prometans de bailler de plus fortes assurances, s'il estoit besoin, à la connoissance de l'archevesque : qui a pouvoir de bailler les chasteaux de la partie desobeïssante, à celle qui acquiesceroit à la sentence, et d'excommunier en outre le coupable, et mettre ses terres à l'interdit : faisant cependant garder les places, aux despens des maistres. Au surplus les parties jurent solennellement la paix entr'elles, et donnent pouvoir à l'archevesque de juger des manquemens et défauts, des doutes, et de la rupture de la paix. Dans le mesme compromis sont aussi enveloppés les differents du comte de Comenge, avec Roger de Comenge comte de Palhas en Catalogne, et Raimond son fils.

VI. — Les grands frais, que le comte Boson exposoit pour la liquidation des affaires de sa femme, l'obligèrent à les lui reconnoistre. De fait la Comtesse estant malade en la ville de Vic-Bigorre, au mois de février de l'année 1239, fit un codicille où il est dit, qu'elle donna à Boson de Mastas son mari, le jour de leurs nopces, vingt mille sols Morlans, sçavoir quinze mille sur la terre de Bigorre, et cinq mille sur la terre de Marsan. En outre elle reconnoist lui devoir, tant pour les frais de plusieurs voyages, que la Comtesse et lui avoient faits en France, que pour raison

des trois cens marcs d'argent, qu'il avoit fournis à Esquivat, pour le mariage d'une fille de la comtesse, cinquante mille sols Morlans ; qui seroient payés, savoir quarante cinq mille sur Bigorre, et cinq mille sur Marsan ; voulant, que le Comte possède et jouisse ces terres, jusqu'à l'effectuel payement des sommes. Enjoint à ces fins, à sa Cour de Bigorre, sçavoir aux Barons, Chevaliers, Bourgeois, et Vallées de lui obeïr. Et neantmoins veut qu'après le payement faict, il rende tout incontinent et sans délai, la terre de Bigorre à sa fille Elis, et à ses hoirs. En outre elle assigne pour le payement de ses debtes, et pour aumosnes, dix mille sols Morlans, sur les lieux de Bolog, de la Reule, de Parabere, et de Caisson, en telle sorte que l'on paye mille sols par an. Et dautant qu'elle reconnoist qu'Amaneu archevesque d'Aux, a pris beaucoup de peine, et faict plusieurs frais, pour les affaires de la Comtesse, et le bien de son païs ; et qu'elle est obligée de cinq mille sols à feu l'archevesque Guillaume son prédécesseur, elle assigne audit Amaneu, et à ses hoirs, tant pour récompense, que pour le payement de cette debte, toutes les rentes de Banheres, pour en jouïr jusqu'à ce qu'il soit payé desdits cinq mille sols. Et faict sceller cette déclaration de son sceau, de ceux du Comte son mari, de l'Archevesque, et de Hugues évesque de Bigorre. Le sceau du comte de Bigorre est encore pendant, au bas de cet acte, en cire blanche, qui a esté colorée et teinte en rouge ; à l'un costé est l'emprainte du Comte, monté sur un cheval houssé, portant l'espée à la main, et l'escusson de Mastas qui est effacé. De l'autre costé, on voit empreints au contresceau deux lions passans, ou léopardés, qui sont les armes de Bigorre.

VII. — La Comtesse ne mourut pas de cette maladie ; car elle survesquit son mari, et demeura en vie jusques en l'année 1251. Auquel temps elle deceda dans le monastère de l'Escale-Dieu, où elle fut enterrée ; ayant faict par un préalable son testament : dans lequel elle prend le nom de *Petrona*, c'est à dire, suivant la prononciation vulgaire, *Peirone*. J'en rapporterai le sommaire, et les articles qui sont plus considérables. Elle commence par le dénombrement de ses debtes, faisant mention entre autres créanciers, de Vital Gaston de Tarbe, à qui elle devoit dix-huict sols pour les souliers qu'elle avoit envoyés à la Reine d'Angleterre ; adjouste que ce Vital, lui estoit obligé en mille sols, des deniers qui lui estoient deus, pour raison de sa terre de Bigorre, sçavoir douze deniers pour homme.

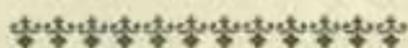
Elle déclare ensuite, que Simon comte de Licestre, (qui estoit lieutenant du Roi d'Angleterre en Gascogne, et vouloit s'asseurer de la Bigorre, pour soustenir le faix de la guerre contre Gaston de Bearn, ainsi que nous avons dit ci-dessus) avoit receu de ses mains, le comté de Bigorre depuis trois ans, à la charge de lui bailler sept mille sols Morlans par année ; dont il luy estoit deu de reste quinze mille cinq cens sols Morlans. C'est pourquoi elle supplie le comte Simon, au nom de Jesus-Christ, de payer cette somme à ses exécuteurs testamentaires, pour l'employer suivant sa disposition. Elle ordonne d'estre ensevelie au monastère de l'Escale-Dieu, suivant le choix qu'elle en avoit ci-devant fait, aumosne en sa faveur tous ses vases d'or et d'argent, ses habits, et ses draps de lin ou de laine, ses joyaux et meubles précieux, qui estoient pour le service de sa personne, ou de sa chapelle, les reliquaires d'or,

d'argent, ou de soye, avec ses aneaux, et pierres précieuses. Ordonne, enjoinct, et commande très-expressément à sa Cour de Begorre, de ne rendre aucun homage à son héritier, jusqu'à ce que sa fille Mate soit pleinement et entièrement satisfaite, de toutes les terres que son père Boson ci-devant comte de Bigorre possedoit, ou devoit posseder en la terre de Chabanes : et en cas que son héritier voulust malicieusement apporter quelque difficulté en ce point, la Cour de Bigorre sera tenuë de faire homage à Mate, jusqu'à ce qu'elle soit satisfaite. Confirme le contract de donation, qu'elle avoit fait en la ville de Bourdeaux, en faveur du monastère de l'Escale-Dieu, de la maison de Bages, des moulins et Casals de S. Martin, et Peyrabuzan, et de la terre de Pomares ; et supplie le comte Simon de ne souffrir point qu'il soit rien fait par son héritier ni autre, au préjudice de cette donation. Ordonne que les debtes contractées par le feu comte Boson son mari, soient payées sur les revenus de Bigorre, suppliant le comte Simon de les y employer, tandis qu'il tiendra le comté : Et si pendant ce temps, elles n'estoient pas entièrement acquitées, enjoinct à son héritier d'y satisfaire, et à sa Cour de Bigorre de le contraindre au payement, et de lui donner conseil, en cas qu'il survint quelque doute sur la preuve, ou sur la validité de la dette. Instituë héritier au comté de Bigorre, Esquivat fils de sa fille Elis, et lui substituë son frère Jordain, en cas qu'il decedast sans enfans ; et au mesme cas substituë à Jordain, Mate sa fille, et toute sa postérité. Ordonne pour exécuteurs de son testament, les évesques de Bigorre, et de Comenge, Mate sa très-chère fille, l'abbé de l'Escale-Dieu, et le Commandeur de la milice du Temple de Borderas, Peregrin de Lavedan, et G. File Bourgeois de Bagneras. Ce testament est en date du 3 des Nones de novembre 1251, duquel il y a diverses copies dans les Chartes de France, et dans le Trésor de Pau. Il est remarquable qu'elle ne dispose point dans ce testament, du vicomté de Marsan, ni de la seigneurie du quartier de Saragosse, parce qu'elle avoit donné toutes ces terres en dot, à sa fille Mate, lorsqu'elle espousa Gaston de Bearn. Elle ne faict non plus mention, des biens qui lui estoient escheus de la succession de Bernard comte de Comenge son père, dautant qu'elle en avoit disposé entre vifs, en faveur de sa fille Mate, par contract de donation, de l'année précédente 1250, ainsi qu'il a esté montré en son lieu.





CHAPITRE XII



SOMMAIRE

I. Esquivat est troublé en la possession du comté par Gaston de Bearn. — II. Esquivat engage à sa protection le Roi d'Angleterre, se rendant son vassal. L'Eglise du Puy transporte ses droits à l'Anglois. — III. Lettres du roi Henri d'Angleterre, sur la réception de cet homage. — IV. Cet homage n'apartenoit point à l'Eglise du Puy. — V. VI. La guerre d'Esquivat avec Gaston fut terminée par la sentence arbitrale que prononça Roger comte de Foix. Agnes fille de Roger mariée à Esquivat. Conditions de ce mariage. — VII. Privileges accordés par Esquivat, aux habitans de Bidalos, et de Ciutat. — VIII. Esquivat succède au vicomté de Coserans. — IX. Donne son comté à Simon de Montfort en haine de Gaston. — X. Guerre entre Simon et Esquivat. Articles de la trefve arrestée entr'eux. — XI. Esquivat promet à Gaston de n'aliéner le comté pendant 5 ans. Il le possedoit entièrement, excepté le chasteau de Lourde. — XII. Decés d'Esquivat, et son testament. Il institué héritière sa sœur Lore vicomtesse de Turene.

I.

ESQUIVAT voulant prendre la possession de Bigorre, y rencontra de l'empeschement, à cause des pretensions de Mate sa tante ; qui estoit mariée à Gaston de Bearn, et prétendoit à la succession du comté ; à cause que le mariage de Gui de Montfort, et de Peronelle, d'où estoit née Elis mère d'Esquivat, n'estoit pas legitime, pour avoir esté contracté pendant la vie de Don Nunno d'Aragon ; outre les autres pretensions qu'elle avoit du chef de son père Boson, sur les terres de Chabanes, et Cofolens.

II. — Ce qui donna sujet à une guerre bien rude entre Gaston de Bearn, et le comte Esquivat ; en laquelle celui-ci estoit appuyé de l'autorité et des armes du roi d'Angleterre, qui faisoit aussi de son chef la guerre à Gaston, ainsi qu'il a esté

montré ci-dessus. Mais pour obliger davantage l'Anglois à lui continuer sa protection, nonobstant le traicté de paix, qui venoit d'estre conclu entre l'Anglois, Alfonse roi de Castille, et Gaston de Bearn, au mois de may 1254, Esquivat voulut intéresser le roi d'Angleterre en sa querelle, se rendant son vassal, et lui acquérant un homage, qui n'avoit point appartenu aux ducs de Guyenne ses prédécesseurs. Car les comtes de Bigorre n'avoient point relevé d'eux; mais seulement des rois de Navarre, et depuis de ceux d'Aragon, dont ils avoient secoué le joug, du temps de Gui de Montfort grand-père d'Esquivat. De sorte que la mémoire de l'homage d'Aragon estoit comme effacée, le dernier estant de l'année mille cent nonante-deux. Et d'ailleurs il sembloit que l'église du Puy entroit en quelque partage de la supériorité de ce comté, en ce que depuis temps immémorial, les comtes de Bigorre lui payoient soixante sols Morlans de rente annuelle; et par conséquent estoient tenus et censés pour vrais vassaux de cette église. C'est pourquoi le roi Henri d'Angleterre, averti par Esquivat, traicta avec l'évesque et le Chapitre du Puy, qui lui cedèrent et transportèrent l'homage de ce comté; et à mesme temps receut Esquivat à lui faire homage lige de cette terre, dont il fit expédier les lettres à S. Macaire près de Bourdeaux, le 15 juin 1254, en ces termes tournés du latin en françois.

III. — *Henri par la grace de Dieu Roi d'Angleterre, Seigneur d'Irlande, duc de Normandie, et d'Aquitaine, Comte d'Anjou, à tous ceux, qui ces presentes lettres verront, salut. Comme ainsi soit que nostre cher et feal Esquivat de Chabanes, Comte de Bigorre, ait receu de nous le Comté de Bigorre avec ses appartenances, pour le tenir, lui et ses hoirs, de nous et de nos successeurs à perpétuité; et que du consentement express de l'Evesque et Chapitre du Puy, ci-devant seigneurs directs dudit Esquivat, et de ses predecesseurs Comtes de Bigorre, qui ont cedé, quité, et transporté entierement à nous et à nos hoirs, la seigneurie qu'ils avoient sur ledit Comté, ledit Esquivat nous ait fait homage lige d'icelui pour soi, et ses hoirs. Nous promettons de bonne foi, octroyons et protestons par ces presentes, que nous, ni nos successeurs n'exigerons dudit Esquivat, ni de ses hoirs, autres coustumes, ni services, que ceux que ses predecesseurs Comtes de Bigorre avoient accoustumé de rendre à l'Eglise du Puy; sauf toutesfois à nous, et nos heritiers l'homage dudit Esquivat, et de ses hoirs, pour raison dudit Comté. Et lui promettons de lui faire tous les devoirs, que l'Eglise du Puy faisoit aux Comtes de Bigorre. Et assisterons et defendrons ledit Esquivat Comte de Bigorre, et ses hoirs, comme nostre homme lige. En tesmoignage de quoi nous avons fait expedier ces lettres patentes. Tesmoin moi-mesme. A S. Macaire le 15 de Juin, l'année 38 de nostre regne, qui revient à l'an 1254.*

IV. — On doit considérer en ces lettres, que l'on n'estoit pas si assuré du droict d'homage appartenant à l'église du Puy, que le roi Henri qui proteste de n'exiger d'Esquivat autres coustumes, ni services, que ceux que les comtes de Bigorre avoient accoustumé de rendre à l'église du Puy, n'adjouste incontinent une exception, sauf, dit-il, l'homage du comté de Bigorre. Ce qui fait voir, que la cession des droicts de l'église du Puy, fut un prétexte recherché, pour donner couleur à l'homage, que l'Anglois vouloit acquérir de nouveau, sur la Bigorre. Car au fonds

l'église du Puy, n'avoit point la seigneurie directe, mais seulement le cens et la redevance de soixante sols ; que le comte Bernard avoit établie l'an 1062. Ce qui doit estre entendu, sans préjudice du droict du supérieur immédiat, que le comte Bernard avoit pour lors, qui estoit le roi d'Aragon sous la souveraineté de France, ainsi qu'il a esté monstré ci-dessus. Aussi est-il certain que dans l'église du Puy il n'y a nul acte, ni mémoire, qui face mention de l'homage des comtes de Bigorre, jusqu'au temps de Jeanne reine de Navarre, femme du roi Philippe le Bel, en conséquence de l'arrêt du Parlement de Paris, dont il sera parlé ci après ; ainsi que l'on peut voir dans les Discours Historiques de cette église, composés par le P. Gissey jésuite.

V. — Neantmoins nonobstant l'appui du roi d'Angleterre, la guerre continua bien rudement entre Gaston et Esquivat : qui fut terminée par la sentence arbitrale de l'an 1256 que prononça Roger comte de Foix, arbitre choisi par toutes parties ; qui adjugea le vicomté de Marsan à Gaston et à Mate sa femme, et la partie basse du comté de Bigorre, à prendre depuis Maubourguet, vers l'Armagnac, nommée *Riviere Basse*, qui fut pour lors distraicte, ainsi qu'elle est aujourd'hui du corps du comté. L'arbitre fit départir Mate de toutes les prétensions, qu'elle avoit sur les terres de Chabanes, au profit du comte Esquivat ; auquel il adjugea tout le surplus de la Bigorre, sous le tiltre ancien de comté. J'ai représenté ci-dessus cette pièce qui mérite d'estre considérée. Il ne faut pas trouver estrange que le comté de Foix fut élu par les deux parties, pour estre seul arbitre du différent de Bigorre : d'autant qu'il avoit desjà marié l'an 1252 son fils aîné Roger Bernard, avec Marguerite de Bearn, et traictoît le mariage de sa fille Agnes avec Esquivat, lorsqu'il accommoda toute cette dispute ; qui fut terminée par ce moyen avec plus de satisfaction de tous les intéressés. Car la sentence fut prononcée le samedi après l'Exaltation Sainte Croix, qui est le quatorziesme de septembre, et les conditions du mariage d'Agnes furent arrestées, et signées le quatriesme des nones d'octobre ensuivant, c'est à dire le troisieme du mois.

VI. — Par ce contract Roger comte de Foix, et vicomte de Castelbon, donne sa fille Agnes pour espouse à Esquivat comte de Bigorre, et seigneur de Chabanes ; et lui constituë vingt et cinq mille sols Morlans de dot, l'instituant héritière de cette somme, du consentement de Brunisende comtesse de Foix sa femme, pour toute portion qui lui pourroit appartenir, sur les biens du père et de la mère ; à la charge de reversion, au profit du comte de Foix et de ses hoirs, en cas qu'elle decedast sans enfans, ou que ses enfans decedassent avant que d'avoir atteint l'aage de puberté. Réciproquement le comte Esquivat, accepte Agnes pour sa femme, et se donne à elle pour vrai mari, reconnoissant avoir reçu entièrement du comte de Foix, les 25 mille sols Morlans : et donne à sa femme Agnes en faveur des nopces, 20 mille sols Morlans. Lesquelles sommes de vingt-cinq mille sols Morlans de dot, et vingt mille d'agencement, il lui assigne du consentement de son frère Jordain, sur le chasteau et viguerie de Mauvezin, avec toutes ses appartenances, pour en jouir par Agnes, en cas de predecès de son mari avec enfans ou sans enfans, jusques à ce

qu'elle soit remboursée des quarante-cinq mille sols; sans que les fruits puissent estre precomptés au principal, dont il fait une pure donation entre vifs au profit de sa femme. Particulièrement Esquivat déclare solennellement, qu'il veut et entend que les enfans qui naistront de leur mariage, succèdent au comté de Bigorre. Cet acte fut receu le 4 des nones d'octobre 1256 en présence de Geraud comte d'Armagnac, et de Fezensac, et de plusieurs autres, et se trouve dans le Thrésor de Pau.

VII. — Sur la fin de la mesme année 1256, le lendemain de la Purification Nostre Dame, Esquivat comte de Bigorre, et seigneur de Chabanois estant en son chasteau de Lourde afranchit des questes et autres devoirs serviles, ceux qui viendroient peupler le lieu de Bidalos, à la charge de payer deux sols Morlans, à la feste de Noël pour chasque maison, et jardin, en présence de Roger comte de Foix, et d'Arnaud Raimond évesque de Bigorre. Et le 7 des ides d'avril de l'année suivante 1257, il accorda à la communauté de Ciutat de Navarrest, le privilege de nommer et establir des Juges, pour vuider dans le lieu les procès des habitans; à la charge que les demandeurs porteroient leurs plaintes, au Baile du Comte, qui leur fairoit rendre justice par ces Juges, sans que les habitans fussent obligés de sortir du lieu pour le jugement des appellations: donnant plein pouvoir à son Baile d'y pourvoir, et de recouvrer les droits comtaux, y procédant avec saisie, s'il est besoin. Ordonne que l'élection de ces Juges se fairoit par la communauté, chasque année, avec son consentement ou de son Lieutenant, et que les Juges nommés presteroient serment de bien exercer leurs charges, et d'estre fidèles au Comte. Il fit sceller les lettres de son sceau, et de ceux de la comtesse Agnes sa femme, et d'Arnaud Raimond évesque de Bigorre. Cette pièce et la précédente sont insérées dans le Chartulaire de Bigorre.

VIII. — Cette année 1257 fut avantageuse au comte Esquivat; d'autant qu'il succéda au vicomté de Couserans, qui lui advint par le décès de Roger comte de Paliers, de sorte qu'il le possédoit entièrement, excepté le chasteau de Cour d'Esque, ainsi qu'il assure dans un acte, par lequel il requiert le comte de Comenge de lui rendre ce chasteau, ou bien de le remettre en main du comte de Foix. Il n'explique pas plus précisément, s'il avoit esté mis en possession du reste du vicomté, par le jugement du comte de Foix, qu'il semble reconnoistre pour arbitre de ce différent. Aussi avoit-il esté choisi par Roger de Comenge, fils de Roger comte de Paliers, et Gaston de Bearn, pour vuider les prétensions de Mate sur la terre de Coserans, à raison de la succession de la comtesse Petronille: Roger de Comenge ayant cependant promis de ne faire aucun traicté avec Esquivat; et Gaston lui ayant aussi donné parole de le protéger, comme il appert par acte receu l'an 1256, présens Geraud comte d'Armagnac et de Fezensac, Garsie Arnaud de Navailles, et Bernard de Coarase. De sorte qu'il ne faut point révoquer en doute, que le comte de Foix choisi par Gaston de Bearn, et Roger de Comenge, et qui d'ailleurs s'estoit réservé le pouvoir de prononcer entre Esquivat et Gaston, des différens de Comenge, dans la sentence arbitrale représentée ci-dessus, n'ait mis la main à l'accommodement, de toutes ces controverses, qui eussent produit autrement de funestes effets.

IX. — Car les volontés de ces seigneurs n'estoient pas tellement réunies, que le comte Esquivat ne travaillast aux moyens d'incommoder Gaston, et de lui ravir l'espérance de la succession de Bigorre pour les siens, en vertu de la substitution ordonnée par le testament de Petronille. De faict, quoi qu'il ne fust entré, que dans le commencement de son mariage avec la comtesse Agnes, et partant qu'il n'eust point sujet de craindre un défaut de lignée, mesmement ayant encore son frère Jordain en vie, il fit estant à Paris l'an 1258, donation entre vifs du comté de Bigorre, et du vicomté de Marsan, à Simon de Montfort comte de Licestre son oncle, et aux siens, et promit de lui délivrer les chasteaux de Lourde et de Mauvesin. Confirmant par le mesme acte une donation précédente qu'il lui avoit fait en compagnie de Jordain son frère, l'an mille deux cens cinquante-six, à cause qu'il ne pouvoit défendre ce comté des violences de Gaston de Bearn, comme il dit. Mais cette année cinquante-six precedoit l'accord moyenné par le comte de Foix ; au lieu que celle de cinquante-huict est postérieure. En suite on trouve dans les Chartres de France, d'où sont aussi tirées ces donations, une letre du comte Simon de la mesme année cinquante-huict, adressante à ceux du comté de Bigorre, par laquelle il leur mande, qu'il envoie son cousin Philippe de Montfort pour garder le comté dont il est seigneur.

X. — Simon de Montfort estant investi par ce moyen, des chasteaux de Lourde, et de Mauvesin, Esquivat se trouva surpris : et voulant jouir de son bien, comme auparavant, nonobstant les contracts simulés de donation, qui s'estoient passés entr'eux, fut troublé en la possession du comté, par Simon. De sorte que les parties en vindrent aux armes : qui furent suspendues au moyen des trefves, accordées entr'eux, le deuxiesme d'octobre de l'an mil deux cens soixante, comme il apert par l'acte suivant, qui en fut pour lors dressé, que j'ai traduit en françois. *Le second jour d'octobre mil deux cens soixante, en presence de nous G. par la grace de Dieu Evesque de Lectoure, et Compaing par la mesme grâce Evesque d'Oloron, et autres Nobles, et tesmoins bas nommés, sur les dissensions et guerres qui estoient entre Monsieur Simon Comte de Licestre d'une part, et Monsieur Esquivat de Chabanes Comte de Bigorre d'autre, touchant le Comté de Bigorre ; trefves furent arrestées et confirmées par les Seigneurs Geoffroi de Lesignan, Guillaume de Valence, Dracon de Barent Seneschal de Gascogne, Philippe Marmon, et Theophile de Pinelefron de la part du Comte de Licestre, et le seigneur Gaston Vicomte de Bearn de la part du Comte Esquivat en la forme suivante : sçavoir que le sieur Comte de Licestre tiendra et possedera paisiblement, jusqu'à la feste de Noël de l'année prochaine mil deux cens soixante et un, le chasteau et le bourg de Lourde, qu'il tenoit au temps de la conclusion de cette trefve, avec les terres, vignes, moulins, peages, marché et terres labourables appartenantes au corps du chasteau, et bourg. A la charge qu'aux Gentils-hommes, Bourgeois, et autres qui se sont jettés du parti du Comte de Licestre, pour la defense du chasteau et Bourg, soient renduës quittes, toutes les maisons, terres, vignes, et rentes en quelque part de Bigorre qu'elles soient situées, et que le semblable soit gardé pour ceux qui sont entrés au service du Comte Esquivat, s'il leur a esté rien osté par les*

gens du Comte de Licestre. Sur quoi en cas de dispute sera faicte soigneusement enqueste, par des preud'hommes, qui seront choisis du consentement des parties. Le mesme Comte de Licestre, tiendra et possedera pacifiquement jusqu'au dit jour de Noël les Bourgs et les Nobles hommes Bourgeois de Tarbe, avec toutes les terres, maisons, vignes, rentes, redevances, peages et marché appartenans ausdits Bourgs et Bourgeois; en telle sorte que lesdits Bourgeois ayent une pleine disposition, et administration de tous leurs biens meubles et immeubles par tout le Comté. Et qu'ils ayent liberté de trafiquer et porter leurs marchandises par tout, et recevoir les estrangers jusqu'audit jour de Noël, et que le mesme soit loisible aux marchands qui resident dans le destroit du Comte Esquivat. Et que neantmoins cette trefve concernant les hommes de Tarbe soit gardée, sauf si dans le jour de Mardi prochain jusqu'à trois heures apres midi, ils se rangent du costé d'Esquivat, et le reçoivent pour Seigneur; Ou bien que le seigneur Esquivat ait eu quelque possession, dans les termes et limites des Bourgs de Tarbe, depuis que la garnison du seigneur Edoüard arriva en la ville; ou bien que les Jurats et Communauté, ou la plus grande partie des bourgs, l'ayent reconneu et juré pour leur Seigneur. A quoi procurer le seigneur Gaston ne baillera aucun secours, ni conseil. Aussi le seigneur Pierre d'Antin avec tous ses chasteaux, terres et possessions, et les autres Gentils-hommes Bourgeois, et soldats, et tous autres qui ont esté ci-devant du parti du Comte de Licestre, et ceux qui jusqu'à la confirmation de cette trefve voudront se joindre à lui, seront compris avec tous leurs biens dans cette trefve. Il a esté aussi arrêté, que le Comte de Licestre pourra metre des munitions, des vivres, et autres choses necessaires dans le chasteau et bourg de Lourde, et les bourgs de Tarbe, pendant la trefve; à la charge que ceux de son parti pourront faire la mesme chose. A la charge aussi qu'à la fin de la trefve, le chasteau de Lourde demeurera garni de pareil nombre et de condition semblable de soldats, qu'ils sont presentement et non au delà; estant loisible d'y substituer cependant, ceux qu'il sera besoin de semblable dignité, et condition, et en nombre égal. Quant aux maisons du seigneur Evesque de Tarbe, ou de l'Esleu confirmé, il a esté ordonné, que ledit Seigneur, apres estre confirmé recevra à son premier advenement ses maisons librement, et sans aucune condition; et que ledit Comte les rendra à l'Evesque futur. Que si quelqu'un refuse de lui rendre, ou à Ramond d'Aster Viguiier de Tarbe, il y pourra estre contrainct par l'ordonnance du seigneur Edoüard, ou de son Seneschal, et ce fait ledit Comte sera quite. Que si le Comte mesme estoit refusant, il pourra estre contrainct à la restitution desdites maisons, par le seigneur Edoüard, ou de son Seneschal, les trefves demeurant en leur force, nonobstant telle contraincte. Il a esté aussi arrêté, que durant ces trefves ledit seigneur Esquivat, ne sera contrainct à respondre ou subir jugement sur le Comté de Bigorre, ni sur ce qu'il possede audit Comté, sinon en presence du Seigneur Edoüard. Mais pour ses autres terres, il sera tenu de respondre pardevant le Seneschal, comme font les autres Barons de Gascogne, à la charge neantmoins que pendant ces trefves, Edoüard ne pourra rien entreprendre, en la propriété du Comté de Bigorre, au delà de ce qu'il y a presentement.

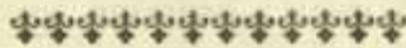
XI. — Avant la signature de la trefve, Tarbe se déclara pour le comte Esquivat. Ce Comte pour conserver l'affection que Gaston de Bearn lui tesmoignoît en ces occurrences, promit solennellement et par escrit, tant à Gaston qu'au comte de Foix, qu'il ne vendroit, permuteroit, ni alieneroit le comté, pendant cinq ans, sans leur exprès consentement, et des Estats de Bigorre. Cette promesse qui est dans le Thrésor de Pau est de l'an 1260, à laquelle Garsias Arnaud d'Aster estoit présent. Depuis cette trefve, Esquivat posséda entièrement tout le comté, le chasteau et le bourg de Lourde, jusqu'en l'année 1283 qu'il deceda en Navarre, dans la ville d'Olite, où il estoit allé avec quelque compagnie de gensdarmes, pour le service du roi Philippe le Bel, et de Jeanne reine de Navarre sa femme.

XII. — Estant alicté, il fit son testament, qui est receu par Michel Eximini notaire d'Olite, en date du quinziesme des kalendes de septembre mil deux cens quatrevingts trois. Par lequel il instituë héritière générale et universelle de tous ses biens, Lore sa sœur vicomtesse de Turene; ordonne que son corps soit enseveli au Monastère de l'Escale-Dieu; établit pour exécuteurs de son testament Guipalt de Chabanes, Jordain Tizon, Helie de Marmont chevaliers, et Osset d'Argeles seneschal de Bigorre. Veut qu'ils prennent pour aydes, conseillers et défenseurs Raymond Garsie de Lavedan, et Fortaner de Lavedan. Leur donne pouvoir de payer ses debtes, réparer les torts et les dommages, faire des aumosnes et récompenser ses gensdarmes, et serviteurs sur ses biens, à leur discrétion. Il scella son testament, et pria Raimond abbé de Saint Sauveur de Leyre de l'ordre de Cisteaux, et frère Roderic des Frères Mineurs d'Olite, et Aymeri sieur de Rochechoüart, d'y apposer leurs seaux. Cette pièce se trouve dans les Chartes de France, et dans le Trésor de Pau.





CHAPITRE XIII



SOMMAIRE

- I. Gaston et sa fille Constance assemblent les Etats de Bigorre, après le décès d'Esquivat, et demandent que Constance soit reconnue pour Comtesse, en vertu de la substitution ordonnée par Peronelle sa grand'mère. Les Etats lui font homage. Cavers, et Dauzeroos de Begorre. Evesque de Marsan. Les villes font le serment de fidélité. — II. Plainte de Lore pardevant le seneschal de Gascogne, contre la prise de possession de Constance. Elle va en Angleterre; mais elle est contrainte de consentir que le comté soit séquestré entre les mains du roi d'Angleterre. Letre du Roi. — III. Le comté délivré par Gaston de Bearn au seneschal de Gascogne sous des protestations. — IV. Les parties plaident pardevant le seneschal de Guyenne avec des longueurs recherchées par les Commissaires Anglois. — V. Pretensions de Constance, de Lore, de Guillaume Tesson, de Mate comtesse d'Armagnac, et de Matilde comtesse de Tyet.*

I.

Les nouvelles du décès du comte Esquivat estant arrivées en Bearn, Gaston se transporte en Bigorre, avec sa fille aînée Constance, assemble la Cour ou les Etats du pais; et ayant représenté, comme la substitution contenuë au testament de Petronille, estoit ouverte au profit de Constance, par le décès de Jordain, et d'Esquivat sans enfans, demanda qu'elle fust reconnue pour comtesse de Begorre. Les Etats après avoir examiné les clauses du testament de la comtesse Peronelle, qui apele en termes exprés à la succession du comté, Mate et ses enfans, desquels Constance estoit l'aînée; et ayans considéré le testament du comte Esquivat, qui ne pouvoit instituer sa sœur Lore, au préjudice de la substitution faite par sa grand'mère, respondirent, qu'ils vouloient que le testament du comte Esquivat fust exécuté, en ce qui regardoit la réparation des torts, le payement des debtes et des aumosnes, et en ce qu'il ordonnoit que les fors et coustumes du pais fussent gardés, et s'il y avoit aucun article d'icelles violé, qu'il fust préalablement réparé; mais

quant à la succession ils déclarèrent, qu'ils presteroient le serment de fidélité à Madame Constance ; à la charge qu'elle respondroit pardevant ceux qu'il apartiendrait, aux demandes de ceux qui pretendoient quelque droict au comté. A quoi ayant esté satisfait par Constance, et Gaston, qui promirent avec serment, d'estre bons et loyaux seigneurs, les nobles de Bigorre rendirent l'homage, et prestèrent le serment de fidélité à Constance, en la ville de Tarbe, le premier de septembre 1288, en présence de Raimond Arnaud évesque de Tarbe, Pierre évesque de Marzaa, et Compaing évesque d'Oloron. L'acte fut conceu en latin, et en langage vulgaire, qui est conservé en original dans le Trésor de Pau, où l'on peut remarquer, que les qualités des nobles énoncées dans le vulgaire, par les termes de *Barons, Cavers, et Dauzeroos* de Begorre, sont tournés en latin par ceux-ci, *Barones, Milites et Nobiles*, et l'évesque de Marza est nommé en l'acte latin, *Episcopus Adurensis*. Les communautés de Tarbe, de Baigneres, de Vic, et d'Ivos, après avoir demandé l'avis aux évesques de Bigorre, de Marsan et d'Oloron, à l'abbé de Geeres, au commandeur de Borderes, et à plusieurs autres sçavans clerics, qui respondirent sur la perte de leurs âmes, et sur leurs consciences, dit l'acte, que le comté de Bigorre apartenoit aux héritiers de Madame Mate, et que l'on devoit plustot reconnoistre Constance, que nulle autre personne ; ces communautés, dis-je, receurent le serment de Gaston et de Constance, et en suite leur prestèrent le serment de fidélité à Tarbe, le septiesme des ides de septembre 1283. *Constancia Comitissa dominante, et R. Ar. de Caudarasa Episcopo existente.*

II. — Lore vicomtesse de Turene, sœur d'Esquivat, prévoyant qu'elle ne gagneroit rien sur l'esprit des Bigordans, qui s'estoient engagés dans les intérêts de Constance, porta sa plainte à Jean de Greili seneschal de Gascogne ; disant qu'elle avoit esté instituée héritière par son frère, et neantmoins qu'à son préjudice Constance s'estoit saisie du comté ; et par mesme moyen avoit intéressé grandement l'autorité du roi d'Angleterre, qui devoit suivant la coustume, metre sous sa main par un préalable, le comté disputé entre les parties, et ce fait rendre justice aux pretendans. Le seneschal depesche promptement vers le roi d'Angleterre, pour lui donner connoissance de cette affaire. Et Constance passa la mer en personne, pour essayer d'empescher les impressions, que l'on vouloit faire sur l'esprit de l'Anglois. Mais elle ne sceut rompre le dessein, qu'il avoit de s'asseurer de ce país, à cause de la dispute entre lui, et l'Eglise du Puy, sur l'homage et la supériorité du comté. De manière qu'elle fust obligée de consentir à la délivrance de la possession du comté, entre les mains du Roi, qui fit expédier pour cet effet, la commission qui s'ensuit tournée de latin en françois. *Edouard par la grace de Dieu Roi d'Angleterre, Seigneur d'Irlande, et Duc d'Aquitaine, à son amé et feal Jean de Greili, son Seneschal de Gascogne, Salut. Comme ainsi soit, que vous nous ayés averti dernièrement, qu'encore bien que le Comté et la terre de Bigorre soit tenue de nous en fief, et que le Comte Esquivat estant mort, la premiere saisie du Comté nous doive appartenir, suivant la coustume de ces quartier-là ; Nostre chere cousine Constance de Bearn, soustenant, que la succession de ce Comté lui appartient, a occupé à nostre prejudice la possession et saisine de ladite terre, Nous vous donnons connoissance, que ladite Constance estant venue dernièrement devers nous, et voulant satisfaire en toutes choses à nostre volonté, et éviter de nous offenser, nous a délivré de son bon gré, la saisine du Comté, et promis de nous en bailler la*

possession corporelle, ou à celui que nous commettrions sans aucun retardement. Comme aussi la mesme Constance nous a promis de nous satisfaire à nostre volonté, touchant les excès que son pere Gaston, ou elle pourroient avoir commis contre nous sur ce sujet. C'est pourquoi nous vous ordonnons, que prenant pour adjoint le Reverend Pere Evesque d'Ayre et de Sainte Quiterie, vous receviés à nostre nom la possession et saisine dudit Comté avec toutes ses appartenances, purement et sans condition, et que vous faites garder ladite saisine sous nostre nom ; et lors que nous serons plainement saisis, vous nous en donniés avis, afin qu'estant certifiés plus amplement de ces choses, nous puissions vous mander ce qui sera de nostre bon plaisir sur cette affaire. Donné à Hagn, le 16 de Fevrier, année 12 du Regne, qui respond à l'an 1285, suivant le calcul de Walsingham, de sorte qu'il faut lire année 10.

III. — Le Seneschal ayant reçu la commission, se rendit à la ville de Tarbe ; où Gaston de Bearn qui avoit convoqué la Cour de Begorre, déclara en pleine assemblée tenuë le mercredi après l'Annonciation Nostre Dame, 1284, que Constance avoit délivré verbalement en Angleterre, la possession dudit comté au roi Edoüard, et avoit promis d'en faire la délivrance réelle, au seneschal de Gascogne. C'est pourquoi afin de s'acquiter de cette promesse, il en faisoit la délivrance au Seneschal, et commandoit à la Cour de lui obeïr, du consentement de Peregrin de Lavedan seneschal de Bigorre pour Constance, et de Pierre de Begole son procureur spécial ; sous protestation neantmoins, qu'il ne pretendoit par cet acte obliger ni lui, ni les siens, ni les autres nobles de Gascogne, à faire semblables délivrances de leurs fiefs ; déclarant qu'il faisoit celle-ci franchement et gratuitement, sans y estre obligé par droict, ni par coustume, mais pour obeïr simplement à la volonté du Roi, sans préjudice du droict de Constance. Le seneschal respondit que ces protestations n'estoient pas de son fait ; mais qu'il recevoit le comté, l'obeïssance de la Cour de Bigorre, et tous les droicts et devoirs, au nom du roi d'Angleterre. A quoi l'évesque de Tarbe, et toute la Cour consentit, à la charge qu'ils fussent conservés aux us, fors, et coustumes du païs. Ce que le seneschal leur promit, presens Amanieu archevesque d'Aux, Pierre évesque de Laictoure, Geraud évesque d'Ayre, Raimond Arnaud évesque de Tarbe, Gaubert abbé de Saint-Maurin, frère Bonel abbé de l'Escale-Dieu, Geraud comte d'Armagnac et Fezensac, et plusieurs autres.

IV. — Cette saisie décernée par le roi d'Angleterre contre tout ordre de justice, ruina grandement les affaires de Constance ; laquelle ayant perdu la commodité de la possession du comté, fut obligée d'en poursuivre le rétablissement, avec beaucoup de frais, pardevant le seneschal de Guyenne. Où se présentèrent aussi Lore vicomtesse de Turenne, Matilde comtesse de Thyet, Guillaume Taisson, et Mate comtesse d'Armagnac. Par un roolle des assises tenuës à Langon l'an 1289, et autres pièces fournies pardevant la Cour de France, on aprend, que l'instance estoit formée contre le duc de Guyenne détenteur du comté ; et que la question estoit entre les parties, à qui la possession devoit estre adjudée. Elles se harceloient mutuellement par chicane ; à quoi les officiers du roi d'Angleterre, et les commissaires délégués par le seneschal de Guyenne pour l'instruction de la cause, tenoient ouvertement la main, estans bien aises de continuer la possession du comté à leur maistre, sous prétexte de justice.

V. — Constance alléguant la substitution du testament de Peronelle, et l'invalidité du mariage de Gui de Montfort, demandoit d'estre restablie en la possession du comté ; attendu que la saisie avoit esté faite sur elle, sans connoissance de cause ; sous l'offre qu'elle faisoit de bailler cautions d'ester à droict, et de respondre à tous ceux qui prendroient intérêt en la succession de la terre. Et requéroit que le procès fust vuidé *par le jugement de ses Pairs, suivant la coustume du pays*. Sans que l'accord passé entre sa mère, et le comte Esquivat lui peust nuire ni préjudicier ; d'autant qu'elle n'y estoit point intervenuë ; et que la coustume du país estoit telle que les pères ne pouvoient aliéner les biens, qui estoient affectés à leurs enfans : et que la substitution couvroit toutes ces oppositions.

Lore vicomtesse de Turene alléguoit le testament de son frère Esquivat, en vertu duquel elle disoit que le roi d'Angleterre l'avoit admise à l'homage de Bigorre ; et mesmes le roi de France l'avoit receuë l'an 1287 à l'homage du vicomté de Coserans, nonobstant l'opposition de Constance ; et pretendoit que cet homage servoit de préjugé ; à cause que les officiers de Gascogne estoient inférieurs au roi de France ; sans considérer que la clause ordinaire y estoit insérée, sauf le droict du tiers.

Guillaume Taisson demandoit la troisieme partie des biens contestés, comme fils unique de Peronelle fille de la comtesse Peronelle, disant que Constance possédoit la troisieme partie de la succession d'Esquivat, et Lore encore sa portion ; mais qu'il ne possédoit rien de cet héritage : soustenant que l'affaire ne devoit pas estre jugée, suivant la coustume de Gascogne, où le comté estoit assis. Neantmoins on lui opposoit que sa mère avoit receu sa part, et que par la coustume du país elle ne pouvoit plus rien demander.

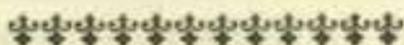
Mate d'Armagnac présentoit ses tesmoins, pour vérifier la coustume de Gascogne, qui vouloit que la sœur aînée, comme estoit Constance, à l'esgard de Mate, prenant la possession d'un héritage, les autres sœurs sont tenuës et censées le posséder par son moyen, pour leur part et portion contingente ; et prétendoit le vérifier *en la forme accoustumée, sçavoir par Barons, Nobles, Bourgeois, Clercs, et autres personnes coustumieres*, et concluoit à la recreance de la quatrieme partie du comté.

Matilde alléguoit, que la comtesse Peronelle avoit donné du consentement d'Esquivat, la moitié du comté, à sa mère Elis, et à ses enfans, lors qu'elle la maria en secondes nopces avec Raoul de Courtenai son père ; duquel mariage elle estoit fille unique, et que le comte Esquivat lui avoit donné l'autre moitié. Les commissaires s'excusans, tantost sur l'empeschement du Seneschal et de son Conseil, qui estoient occupés dans Bourdeaux à traicter des affaires publiques, avec le Conseil du roi de France, tantost sur la grandeur et l'importance de l'affaire, qui requéroit une meure délibération, traisnoient les parties à l'infini.





CHAPITRE XIV



SOMMAIRE

- I. L'instance pendante au Parlement de Paris entre le roi d'Angleterre, et l'Eglise du Puy ; touchant la supériorité de Bigorre, est jugée au profit de l'Eglise. Teneur de l'Arrest. — II. Examen des surprises qu'il y a dans cet Arrest. — III. Le chasteau de Lourde estoit en main du roi de Navarre, et à quel titre. — Le roi d'Angleterre n'est point fondé contre l'Eglise du Puy. — V. Constance remise en possession du comté. — Elle lui est ostée par un Arrest du Parlement. Qui ordonne la sequestration du comté entre les mains du roi de France.*

I.

PENDANT CES contestations, le procès qui avoit demeuré longuement indéciſ, entre le roi d'Angleterre, et l'Eglise du Puy, touchant l'homage et la supériorité du comté de Bigorre, fut jugé à l'instance de Jeanne reine de France et de Navarre, au profit de l'évesque et Chapitre du Puy, par arrest donné au Parlement de la Chandeleur, de l'année 1290, qui mérite d'estre inséré en ce lieu, tourné de son latin en françois.

Comme ainsi soit, qu'entre nostre cher Cousin et feal l'Illustre Roi d'Angleterre d'une part, et nostre feal l'Evesque, Doyen, et Chapitre de l'Eglise du Puy d'autre, il y eut procez pendant en nostre Cour depuis long-temps, sur ce que l'Evesque, Doyen et Chapitre, disoient que le Roi d'Angleterre les avoit spoliez injustement de la possession de l'homage du Comté de Bigorre, excepté l'homage du chasteau de Lourde ; recevant à homage dudit Comté, sauf ledit chasteau, Esquivat de Chabanes, qui avoit occupé par violence la possession dudit Comté horsmis ledit chasteau, apres le decés de Simon de Montfort Comte de Bigorre ; mesmes que ledit Roi les avoit troublez en plusieurs façons en la possession de l'homage dudit chasteau de Lourde, en telle sorte

qu'ils ne pouvoient jouir paisiblement de ce droict, dautant que le Roi s'estoit saisi du chasteau, y avoit fait demolir quelque muraille, pris et tué quelques hommes, et commis d'autres violences : quoi que l'on avoüast que ledit chasteau estoit tenu et possédé par le Roi de Navarre, comme sien propre, et qu'il le relevoit de l'Evesque, Doyen et Chapitre du Puy, comme Seigneurs feodaux ; c'est pourquoi ils concluoient à estre remis en la possession de l'homage du Comté, à la restitution de laquelle le Roi d'Angleterre seroit condamné ; sauf et reservé le chasteau de Lourde ; pour raison duquel ils demandoient que defenses fussent faites audit Roi, de leur donner aucun trouble, ni empeschement en la possession de l'homage dudit chasteau. Le Procureur du Roi d'Angleterre proposoit au contraire, que le Roi n'avoit point spolié ni dessaisi les demandeurs, de la possession de l'homage dudit Comté ; et qu'il ne les avoit point troublez injustement en la possession de l'homage du chasteau de Lourde ; et disoit, que ci-devant le Roi d'Angleterre avoit acquis la possession de l'homage dudit Comté, et du chasteau de Lourde, de Bernard Evesque, du Doyen, et Chapitre du Puy ; De sorte que c'estoit du gré et du consentement de l'Evesque et Chapitre du Puy, que le Roi d'Angleterre tenoit et possédoit tous les droicts qu'il avoit sur le Comté de Bigorre. Sur quoi, apres que les deux parties eurent allegué plusieurs choses, ouïes leurs raisons, veu aussi le titre produit par le Roi d'Angleterre, et l'enquete sur ce faite par ordonnance de Louïs Roi de France de glorieuse memoire nostre ayeul. Il a esté prononcé par jugement de nostre Cour, que le Roi d'Angleterre avoit injustement spolié, l'Evesque, Doyen et Chapitre du Puy, de la possession de l'homage du Comté de Bigorre, excepté le chasteau de Lourde, et en outre qu'il avoit injustement troublez lesdits Evesque Doyen et Chapitre en la possession de l'homage du chasteau de Lourde ; et qu'il estoit obligé à la restitution de la possession de l'homage du Comté, et à oster et faire cesser tous empeschemens qui pourroient estre donnés en la possession de l'homage du chasteau, reservant audit Roi la question de la propriété.

II. — Avant que de passer outre, il faut examiner quelques clauses de cet Arrest, pour convaincre la négligence des demandeurs, qui estoient si peu versés en l'estat de leurs affaires propres, qu'ils ignoroient les noms, et les droicts des Comtes de Bigorre de leur temps. Car ils présupposent, que Simon de Montfort a esté comte de Bigorre, et qu'après son decés, Esquivat en occupa la possession par violence, hormis le chasteau de Lourde. Or il est certain, que Simon de Montfort comte de Licestre, ne posséda la Bigorre que par voye de dépost, l'ayant receuë des mains de la comtesse Petronille, ainsi qu'il a esté vérifié ci-dessus par le testament de Peronelle. De plus, Esquivat après le decés de la Comtesse, prit la possession du comté, pendant la vie de Simon de Montfort son oncle, et fut maintenu en la possession, contre Gaston de Bearn, par sentence arbitrale de Roger comte de Foix, en l'année 1256. Et qui plus est, Esquivat fit donation du comté et du chasteau de Lourde en termes exprés, au comte Simon son oncle et aux siens, l'an 1258. Ce qui est bien esloigné du fait posé par l'eglise du Puy, que le comte Esquivat prit la possession du comté, après le decés de Simon de Montfort son prédécesseur ; puis qu'il conste, qu'il l'avoit légitimement devers soi : et que Simon ayant voulu l'y troubler, sous

prétexte des donations, il y fut conservé par la trefve arrestée entre Simon et Esquivat l'an 1260, comme j'ai vérifié.

III. — Quant à l'homage, Esquivat le rendit à l'Anglois pour tout le comté, avec ses appartenances, sans réserve du chasteau de Lourde. De sorte qu'il n'y a point de doute, que cette narration ne soit pleine de surprise, aux termes qu'elle est conceüe ; estant néanmoins certain que le roi de Navarre, long-temps après l'homage d'Esquivat, tenoit le chasteau de Lourde, par le moyen que je m'en vai déduire. Simon de Montfort comte de Licesre, ayant esté vaincu et tué en un combat dans l'Angleterre, sa femme Alienor, et son fils Simon de Montfort firent donation à Tibaut roi de Navarre, du chasteau de Lourde, et de tout le droict qu'ils avoient au comté de Bigorre, en l'année mille deux cens soixante-cinq. En vertu de ce transport, le roi de Navarre ayant offert à l'eglise du Puy, de lui rendre l'homage ; l'évesque Gui et son Chapitre lui déclarèrent, et promirent par letre de l'année mille deux cens soixante-sept, qu'ils le recevroient à l'homage, lors qu'il seroit dit, que le chasteau de Lourde, et le comté de Bigorre relevoient et estoient tenus en fief de leur eglise. Le roi Tibaut avoit fait cette offre, conformément à celle de son auteur Simon de Montfort ; lequel en l'année 1262 avoit présenté par son Procureur, sur le grand autel de ladite eglise, pour la terre de Bigorre et le chasteau de Lourde, la valeur de soixante sols Morlans, qui sont évalués en l'acte, à six livres moins cinq sols monoye de Vienne : qui estoit à ce conte plus forte que la Tournoise, car soixante sols Morlans, valent précisément neuf livres tournoises. De sorte que le roi de Navarre, qui avoit succédé au droict de Simon de Montfort, à qui le chasteau et le bourg de Lourde avoit esté seulement conservé, par l'acte de la trefve de l'an mille deux cens soixante, prit possession dudit chasteau ; comme fait foi l'Arrest du Parlement. Ce qui se peut justifier d'ailleurs par le Chartulaire de Bigorre, où Gassiarnaut de Volente, est nommé chastelain de Lourde pour le roi de Navarre.

IV. — Après avoir examiné les surprises intervenuës en la requeste de l'eglise du Puy, il est à propos de considérer que le roi d'Angleterre fournit le moyen de perdre sa cause ; dautant qu'il avoüe, que tout le droict qu'il possède en la supériorité de Bigorre, dépend de la cession de Bernard évesque du Puy et de son Chapitre. Or il est constant, que les aliénations des biens de l'eglise, qui n'ont fondement legitime, et ne sont faites avec les solennités requises, comme celle-ci, sont de nul effet. Joint que l'on avoit pratiqué sans doute, quelque supercherie, du temps de l'évesque Bernard, pour obtenir ce transport ; laquelle fut vérifiée, par l'enquete qui avoit esté faite de l'ordonnance du roi Saint Louïs. De sorte que l'Anglois ne pouvoit empescher que l'eglise du Puy ne fust maintenuë contre lui, au premier chef du possessoire ; qui fut jugé, réservée la question de la propriété, ou du petitoire au roi d'Angleterre, qui prétendoit monstrier, que le comté estant assis dans le ressort du duché de Guyenne, l'homage lui en apartenoit, si l'eglise du Puy ne fournissoit de bons titres au contraire.

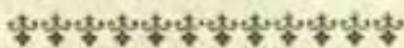
V. — Cet Arrest ayant esté prononcé, Constance reprit la possession du comté de Bigorre, et la retint deux années entières. Mais la faveur de la reine Jeanne, la lui

arracha des mains, par le moyen de l'église du Puy. Car on fit donner un second Arrest au Parlement de la Toussaincts, l'an 1292, conçu en termes ambigus de la teneur suivante. *Philippe par la grace de Dieu roi de France, au Seneschal de Tolose, Salut. Comme ainsi soit que par Arrest de nostre Cour, il ait esté ordonné, que l'exécution du jugement donné pour l'Evesque et Chapitre du Puy, contre nostre cher Cousin et feal l'Illustre Roi d'Angleterre, seroit faite suivant sa forme et teneur, tant pour le regard du Fief de tout le Comté de Bigorre, que pour toutes les choses, que ledit Roi d'Angleterre possedoit audit Comté, ou à raison d'icelui, du temps dudit jugement, en telle sorte que ledit Evesque et Chapitre soit mis au mesme estat, auquel estoit le Roi d'Angleterre lors dudit jugement, que si l'on entre en doute sur quelque chose l'Evesque et Chapitre soutenant, que le Roi d'Angleterre la possedoit, et nostre chere Constance fille de Gaston ci-devant Vicomte de Bearn, soustenant qu'elle lui appartient, on en sçaura la vérité. Et cependant nous le tiendrons en nostre main, en qualité de Souverain. Et si ledit Evesque et Chapitre veulent faire justice de leur fief par défaut d'homme, ou pour quelque autre juste cause, nous les defendrons de toutes violences induës. C'est pourquoi nous vous enjoignons de faire observer les choses susdites, et de les metre à deue execution. Fait à Paris au Parlement de la Toussaincts, l'an mil deux cens nonante-deux.* Celui-ci est l'Arrest tant renommé pour cette affaire, qui ordonna la sequestration du comté; laquelle ayant duré plus de six vingts-ans, exerça l'abbé Panormitan, pour sçavoir, si le Roi avoit peu acquérir par cette possession, la propriété de la terre.





CHAPITRE XV



SOMMAIRE

- I. Le Commissaire exécuteur de l'Arrest dépossède Constance, nonobstant les oppositions et appellations des Estats de Bigorre, et de Constance. — II. Prise de possession de Vic, Tarbe, Baigneres, Mauvesin, et Vallée de Lavedan, nonobstant les protestations du comte de Foix pour Constance, et ses offres. — III. Déclaration des Estats de Bigorre, que le comté appartient à Constance. — IV. Présentation du comte de Foix, pardevant l'église du Puy, ses offres, et protestations. — V. Les Procureurs de Jeanne reine de France et de Navarre sont mis en possession du comté. Droicts du Roi en cette rencontre, qui recompensa l'église du Puy, pour cet homage. — VI. On eust peu reünir cet homage en vertu de la transaction du roi d'Aragon, qui se départit de tous les hommages qu'il avoit deçà les Monts en faveur du roi Saint Louis. Ce qui comprenoit la Bigorre. — VII. Instance pendante en la Cour de France sur la propriété du comté. Il fut donné en apanage à Charles le Bel. — VIII. Les comtes de Foix ont tousjours continué leurs poursuites envers les rois de France. On en promet la restitution à Gaston Phœbus ; mais le comte Jean l'obtint par Arrest du Parlement. — IX. Enqueste sur l'estat du païs de Begorre faite l'an mil trois cens, où sont dénombrés les feux de chasque lieu qui appartenoit au Roi, les revenus, les Barons, et les Gentils-hommes du païs.*

I.



La Commission ayant esté mise en main de Jean de Longperier, lieutenant d'Eustache de Beaumarches seneschal de Tolose, et d'Albi ; il se transporta en Bigorre avec le Doyen du Puy, et déposséda Constance reaument et de fait, de tous les chasteaux et forteresses du comté, réservé celui de Lourde, qui estoit possédé par la reine Jeanne, en qualité de reine de Navarre. Il commença son exécution, par les défenses qu'il fit à la Cour de Begorre, assemblée en l'église de Sainte Marie de Semeac d'obeïr à autre personne, qu'à l'église et Chapitre du Puy, suivant l'Arrest donné entre eux, et le roi d'Angleterre.

A quoi Arnaud Guillaume de Benac abbé de Generes, prenant la parole pour les Prelats, Barons, Gentils-hommes, et autres de la Cour de Bigorre là présente, répondit qu'ils avoient ci-devant receu Constance pour vraye et légitime Comtesse de Bigorre, et lui avoient rendu l'hommage et presté le serment de fidélité, en vertu de la substitution contenuë au testament de la comtesse Perone; et partant qu'ils estoient obligés de la reconnoistre et lui obeïr: et que lui Commissaire ne pouvoit ni ne devoit en vertu de l'Arrest donné entre l'évesque du Puy, et le roi d'Angleterre, leur faire défenses au contraire; qu'il excédoit sa commission, sous sa correction, en leur faisant cette enjonction; laquelle estoit d'ailleurs deshonneste et contraire à la foi qu'ils avoient donnée avec serment, et requit de lui estre fait droict sur cette opposition. Ce que le Commissaire ayant refusé, il appela de vive voix à la Cour du roi de France, en présence des Estats, qui loüerent et approuverent son opposition et son appel.

Constance qui estoit aussi présente, assistée de Roger Bernard comte de Foix, vicomte de Bearn et de Castelbon son Procureur, représenta sommairement son droict, et fit voir que l'Arrest n'ayant esté donné que sur le possessoire de l'hommage de Bigorre, et non sur la propriété du comté, qui n'estoit point disputée en cette instance, en laquelle aussi elle n'avoit point esté appellée; le Commissaire excédoit son pouvoir, en commandant aux Estats de n'obeïr à personne, qu'à l'évesque et Chapitre du Puy. Dautant plus que le roi d'Angleterre n'avoit eu la possession du comté, que sous le nom de Constance, laquelle il lui avoit remise; et partant s'opposa à l'exécution, et en suite appella à la Cour du roi de France. Nonobstant lesquelles appellations, le Commissaire reïtera les commandemens à la Cour de Bigorre, et fit défense à Constance de troubler le Doyen et l'église du Puy en la possession du comté.

II. — En suite il se transporta au chasteau de Vic, où le comte de Foix s'estoit enfermé; non pas à dessein de résister par armes à l'exécution de l'Arrest, mais pour continuer ses oppositions, lesquelles il reïtera; et ayant esté mis hors du chasteau par le Commissaire, qui le prit par ses habits, le poussa dehors, y fit les affiches des armes du Roi et de l'évesque du Puy; il protesta de violence le troisieme du mois d'octobre mil deux cens nonante deux. Ce qui fut continué aux villes de Tarbe, et Banheres, au chasteau de Mauvesin, et en la Vallée de Lavedan, nonobstant les offres que faisoit Constance de faire homage à l'église du Puy, et prester serment de fidélité, *si les Comtes de Bigorre avoient accoustumé de ce faire, et que cela se doive*, et de lui payer la rente accoustumée pour ledit comté. Qui est une clause de grande considération, pour monstrier la différence, qu'il y avoit entre la redevance des soixante sols, qui estoit deuë sans aucune difficulté à l'église du Puy, et l'hommage, ou serment de fidélité; que Constance veut insinuer n'avoir point esté fait ni rendu d'ancienneté à cette église, par les comtes de Bigorre.

III. — Les Estats qui estoient offensés de la rigueur de cette exécution, et qui désiroient avec passion se conserver sous la domination de Constance, firent expédier à mesme temps un certificat de son droict, et de sa possession, en date du

jour de saint Denys, qui est le neufiesme octobre mil deux cens nonante-deux, par lequel ils supplient le roi Philippe, de vouloir maintenir cette dame en la possession du comté, dautant qu'il lui appartient, tant en vertu du testament de la comtesse Peronelle, que par le droict d'une vraye et légitime succession; (insinuans dans ces termes, l'invalidité du mariage de Gui de Montfort;) et déclarent qu'ils l'avoüent et la reconnoissent pour leur Comtesse, et ne peuvent en recevoir aucun autre avec justice et raison; cet acte est expédié sous le nom des Barons, Chevaliers ou *Cavers*, *Donserons*, et nobles de Bigorre, *Barones*, *milites*, *domicelli*, et *Nobiles*. Les noms des Barons y nommés sont ceux-ci : Raimond Arnaud évesque de Tarbe, Arnaud Guillaume de Benac abbé de Geeres, Auger de Benac abbé de l'Escale-Dieu, Fortaner abbé de Saint Savin, Frère Pierre de Gavarret commandeur de Borderas, Ramon Garsia de Lavedan, Pierre d'Antin, Bosius de Benac, Bernard de Coarasa, Tibaut des Angles, Arnaud Guillaume de Barbazan, Arnaud Raimond de Castetbajac, Raimond Aymeric de Baseilhac, Peregrin de Lavedan, Bernard d'Aster, Raimond Arnaud de Cucurco.

IV. — L'évesque et Chapitre du Puy possédans la supériorité de Bigorre, assignèrent pardevant eux toutes les parties, qui prétendoient intérêt en la terre; de sorte que Constance vicomtesse de Marsan estant indisposée de sa personne, octroya procuration au comte de Foix son beau-frère, tant pour se présenter, que pour prester le serment de fidélité, et faire tous les services réels et personnels, ausquels les comtes de Bigorre seroient obligés envers l'église du Puy, en date au Mont de Marsan du lundi après l'octave de Pentecoste, mil deux cens nonante-trois. Le dixiesme de juin ensuivant, le comte de Foix se présenta au Chapitre de cette église, suivant l'assignation, et remontra par escrit, que l'Arrest avoit subrogé l'église du Puy en la place du roi d'Angleterre, qui estoit en possession du comté, par l'aveu et le consentement de Constance, pour le temps seulement qu'il plairoit à ladite dame; qui estoit reconnuë par les Estats du païs pour vraye et légitime Comtesse, et receuë à l'homage par le roi d'Angleterre, et partant qu'elle ne pouvoit estre dessaisie, de ce qui lui estoit desjà entièrement acquis : Les suppliant de la vouloir traicter, suivant la teneur de l'Arrest, et de prendre possession du comté, aux mesmes termes et conditions précisément, qu'elle estoit en la main du roi d'Angleterre, et recevoir en suite le serment de fidélité de Constance. Ce fait, il fit offre d'ester à droict, pardevant eux et leur Cour, et de bailler caution de faire tout ce qu'il devra en leur endroit, en qualité de seigneurs. Soustient que l'homage d'aucun autre ne pouvoit estre receu; dautant que tous les Ordres du païs avoüoient et reconnoissoient pour Dame et Comtesse ladite Constance, et non autre, comme il offroit de vérifier tout incontinent. L'affaire ayant esté remise au lendemain, le Chapitre fit response, que la grandeur et l'importance de l'affaire, la considération des personnes puissantes, qui estoient en l'instance, le nombre des diverses demandes fondées sur l'allégation de plusieurs et diverses coustumes, et l'opposition formée par les Procureurs de la Reine, les obligeoit de procéder avec meure délibération, et de ne faire tort à pas une des parties. Et partant qu'ils les assignoient au lendemain de

l'octave de la Toussaincts, protestant qu'ils ne prétendoient refuser l'hommage et le serment de fidélité offert par le comte de Foix, ni préjudicier au droict de Constance. Le Comte protestant aussi de ne recevoir aucun à partie, en cette affaire, requit qu'il ne fust rien attenté, pendant le terme de l'assignation, soit en recevant l'hommage de quelqu'un, soit en lui baillant la possession, ou la propriété de la terre.

V. — Ce n'estoit pas sans sujet, si le comte de Foix protestoit contre l'église du Puy, qu'elle ne délivrast à personne la possession de Bigorre. Car on trouve dans les Chartres de France, qu'en la mesme année mil deux cens nonante-trois, Gilles archevesque de Narbonne, et Pierre Flotte chevalier, procureurs de Jeanne reine de France et de Navarre, fille du roi Henri, nièce et héritière du roi Tibaut, firent homage pour raison du comté, à l'église du Puy, au nom de la Reine, sauf les droicts du Roi, et de Guy évesque du Puy : et qu'ensuite le Vicaire de l'Evesque permit aux Procureurs de prendre possession au nom de la Reine, du comté et de ses dépendances. Or les droicts du Roi réservés en l'acte de l'hommage, sont spécifiés par l'archevesque de Narbonne ; sçavoir que le Roi n'est tenu de faire aucune foi et homage à personne de sa supériorité, et ce par la coustume de son Royaume. Que par la mesme coustume les maris font les homages du bien de leurs femmes, en quelque façon que lesdits biens soient escheus ; que ce droict est immémorial ; et à cause que le Roi ne fait homage à personne, il récompense le seigneur du fief de son droict, qu'il perd. C'est enfin, à quoi vint aboutir cette affaire. Car l'année mil trois cens sept, Jean évesque du Puy, et son Chapitre transportèrent au Roi tout le droict tant féodal, qu'autre, qu'ils avoient au comté de Bigorre, ne leur estant de nul profit, mais seulement honorable ; pour récompense duquel, le Roi leur donna 300 livres de rente, à prendre sur un certain péage nommé dans l'acte.

VI. — Néanmoins si les Officiers du Roi de ce temps eussent esté bien instruits, il ne falloit pas faire de si grands destours, pour reünir et incorporer à la Couronne, l'hommage immédiat de Bigorre. Car s'ils eussent considéré l'eschange fait par le roi Saint Louïs, avec le roi Don Jayme d'Aragon, l'an mil deux cens cinquante-huict, ils eussent trouvé, que comme le roi de France cédoit à celui d'Aragon tous les homages et droicts de souveraineté, qui lui apartenoient sur le comté de Barcelone, et autres terres assises delà les Monts Pyrenées ; le roi d'Aragon se départoit aussi au profit du roi de France, de tous les homages qui lui estoient deus en Provence, Languedoc, et généralement en toutes les provinces assises deçà les Monts. Ce qui comprenoit l'hommage de Bigorre, encore qu'il n'y soit pas expressément énoncé ; puis que la Couronne d'Aragon l'avoit possédé si longuement : et par conséquent, il n'estoit pas besoin, que le roi Philippe se mit en autre peine, que de faire une déclaration de la reünion de cet homage immédiat, au moyen de ce transport ; sauf néanmoins à récompenser l'église du Puy de soixante sols Morlans de rente, qui lui estoient légitimement deus, en cas qu'il voulust descharger à l'avenir le comté de cette redevance. Je dis donc pour conclusion, que la souveraineté du comté de Bigorre apartenoit au roi de France ; mais l'hommage immédiat apartenoit à la Couronne d'Aragon : De mesme façon que l'Aquitaine fut baillée par les rois

d'Angleterre à leurs enfans, avec réserve d'hommage pour eux ; ce qui ne préjudicoit pas à la souveraineté de la Couronne de France.

VII. — Après que la Reine fut subrogée en la possession de l'église du Puy, et que le Roi eut ordonné la séquestration, il ne falloit plus attendre de la satisfaction, pour les autres prétendans ; quoi que l'on se mit en quelque estat de tesmoigner que l'on vouloit rendre justice aux parties. Pour cet effet à l'instance de Guillaume Taisson, l'an mil deux cens soixante-quatre, le Roi décerna commission aux seneschaux de Gascogne, Saintonge, et Bigorre, aux fins de faire adjourner en son Parlement, Philippe de Flandre, et Mathilde sa femme, Lore vicomtesse de Turenne, Constance vicomtesse de Marsan, et ses sœurs, pour répondre aux demandes que Taisson entendoit faire contre elles, pour le regard du comté de Bigorre ; et en suite le Doyen de Tours, et un Chanoine de Paris, furent nommés par le Roi, pour connoistre de cet affaire, par devant lesquels l'on proposa bien au long les faits et les raisons, que j'ai desjà sommairement représentées. Mais la longueur, et les frais de la poursuite, arrestèrent l'ardeur des intéressés ; d'autant plus qu'ils virent Charles troisieme fils du roi Philippe le Bel, et de Jeanne reine de France et de Navarre, porter le titre de comte de la Marche, et de Bigorre ; lequel ayant esté Roi après le decés de Louis Hutin son frère, on a prétendu que la Bigorre avait esté unie à la Couronne par son moyen.

VIII. — Les seuls comtes de Foix, seigneurs de Bearn, qui supportoient avec plus d'impatience la perte de ces païs, d'autant que leur droict estoit plus apparent, ont continué leurs supplications envers les rois, pour estre remis en leur ancienne possession ; protestans néanmoins qu'ils ne vouloient plaider en aucune façon contre leur souverain, mais seulement instruire sa religion, et celle de son Conseil, et attendre de sa bonté un traictement aussi favorable, que la justice de leur cause pouvoit leur faire espérer. Le comte Gaston Phœbus, qui par ses grands mérites avoit acquis une grande réputation en la Cour de France, pressa la restitution de cette terre, comme l'on apprend des instructions qui furent dressées de son temps sur cette affaire ; et obtint l'an mille trois cens quatre-vingts neuf, que la délivrance du comté lui seroit faite, pourveu que l'on ne fust pas obligé de le bailler à l'Anglois, en traictant la paix ; et néanmoins qu'en ce cas il seroit payé de cinquante mille livres. En fin le comte Jean, après avoir fait consulter son affaire, à l'abbé de Panorme, qui conclud en son troisieme Conseil du second volume, que la séquestration ordonnée par le Roi, avoit empesché la reünion du comté à la Couronne ; obtint la mainlevée de ce comté, par arrest du Parlement de Paris du dix-huitiesme novembre 1425, qui en fin est revenu à sa source primitive, par le moyen du roi Henri le Grand, qui en a décerné la reünion, comme du reste de son ancien Domaine de Navarre.

IX. — Après que ce comté fut saisi sous la main du Roi, son Conseil désira d'estre instruit de l'estat de ce païs. C'est pourquoi l'an mille trois cens il y eut commission au seneschal de Tolose pour faire une enquete sur la valeur du comté, des fiefs, et rierefiefs de Bigorre. Le Commissaire subdélégua le Procureur du

roi en Agenois Jean Fronton ; lequel ayant appelé le Procureur du Roi en la seneschaussée de Tolose, et le Procureur de l'église du Puy, avec l'avis du seneschal de Bigorre, fut instruit de toutes choses par deux notables preud'hommes, et vérifia les droicts sur les anciens roolles.

Cette enquête partage le comté en sept bailies ou vigueries : 1. Celle de Tarbe avec ses dépendances. — II. Baigneres. — III. Mauvesin. — IV. Godor. — V. Lavedan. — VI. Baredge. — VII. Vic. Pour la terre de Riviere, il est dit, qu'elle avoit appartenu anciennement au comté, mais que Gaston de Bearn l'avoit distraicte à force d'armes, et qu'elle estoit possédée par le comte de Foix. Outre ce il est dit, que le chasteau de Lourde appartenoit au comté, quoi que le Roi en eut pris la possession, comme d'une dépendance du royaume de Navarre.

La haute justice appartient au Comte en tous les lieux, mesmes en ceux des Barons ; et le droict d'armée, et de chevauchée, et les amendes qui excèdent cinq sols Morlans ; exceptés les lieux de Saint Sever de Rustan, où l'abbé jouit de la moitié des amendes ; et le lieu de Caisson, où l'évesque de Tarbe exerce la justice. La confiscation n'a point lieu dans le comté, mais les biens des condamnés appartiennent aux héritiers, réservée l'amende de soixante-cinq sols Morlans pour le Comte, si c'est en sa terre, et de soixante en celle des nobles, qui ne prennent que l'amende de cinq sols.

En la bailie de Tarbe, il y a neuf lieux appartenans au Comte : 1. Le bourg de Tarbe, auquel il y a huict cens hommes faisans feu. — 2. Odos, de trente-huict feux. — 3. Azareix, de vingt-quatre feux, pour la portion du Comte. — 4. Ville, de trente feux. — 5. Julhan, de vingt-six feux. — 6. Montgaillard, de quatre-vingts feux. — 7. Ader, de trente-six feux. — 8. Orles, de quarante-six feux. — 9. de deux cens vingt feux. Les rentes de tous ces lieux avec la jurisdiction montent 455 livres Morlanes. Où il faut remarquer, qu'il y a plusieurs rentes en froment, seigle, avoine, et millet ; et que le quartal de froment estoit pour lors de la valeur de trois sols Morlans, et celui de seigle, et de millet, d'un sol Morlan.

En la bailie de Baigneres, il y a neuf lieux : 1. Baigneres, de huit cens feux. — 2. Pensac, de quatre feux. — 3. Bendeac, de trente-cinq feux. — 4. Ordizan, de vingt feux. — 5. La Ciotat, de quatre-vingts feux. — 6. Pemasos, de vingt feux. — 7. Trebons, de trente-deux feux. — 8. Labasera, de quarante-trois feux. — 9. Campan, de cent feux. Le revenu est de cent soixante quinze livres Morlanes, treize sols, trois deniers, outre la jurisdiction.

En la bailie de Mauvesin il y a cinq lieux : 1. Mauvesin, de trente-cinq feux. — 2. *De Capitebrevi*, ou de Capber, de quarante feux. — 3. Bourg, de quarante feux. — 4. Despeth, de quatorze feux. — 5. Deschela, de trente feux. Le revenu avec la jurisdiction, et plusieurs devoirs, que payent les hommes qui sont en divers villages des Gentilshommes, monte quatre-vingt sept livres Morlanes, et dix sols.

En la bailie de Godor, il y a cent quatre-vingt feux. Le revenu est dix-neut livres, dix sols, quatre deniers Morlans. En la bailie de Lavedan, et des vallées, il y a cinq mille feux. Le revenu trente-cinq livres Morlanes. En la bailie de Vic, douze cens feux. Le revenu avec la jurisdiction trois cens livres.

De sorte que le revenu du comté, revient à mille quatre-vingts, dix-sept livres Morlanes, treize sols, sept deniers. C'est à dire trois fois autant en livres tournoises ; car une livre Morlane en vaut trois tournoises. Sur quoi il faut déduire les gages des chastelains. Sçavoir cent livres tournois, pour le chastelain de Mauvesin ; deux sols tournois par jour pour celui de Campan ; sept sols tournois par jour pour le chastelain de Sainte Marie de Baredge, qui doit entretenir quatre soldats ; tout autant pour le chastelain de Bidalos. Quant au chasteau de Lourde, il estoit gardé par une bonne garnison, qui estoit payée sur la recepte de Tolose.

Il y avoit en cette année mille trois cens, douze Barons ; dont les noms sont conceus en cet ordre dans l'enquete ; sans qu'il soit observé, qu'ils doivent tenir entr'eux ce rang, ni aucun autre : Arnaud de Lavedan, Arnaud Guillaume de Barbasan, Bos de Benac, Raimond Aimeri de Basalhac, Tibaut des Angles, Arnaud Raimond de Castetbajac, Peregrin de Lavedan, Contebo d'Antin, Pierre et Bernard Raimond d'Esparros, Pierre de Castetbajac, Bernard d'Aster. Où il faut remarquer que les puisnés de Lavedan, de Castetbajac et d'Esparros sont contés entre les barons, aussi bien que leurs aînés : De sorte que les maisons qui ont la dignité de baronie sont réduites à huict, avec celle d'Esparros. Leur revenu monte onze cens quatre-vingts et cinq livres Morlanes.

Il y a quatre-vingts et quinze Gentils-hommes, appellés dans l'enquete *Domnicelli* ; parmi lesquels il y en avoit quelques uns qui estoient Chevaliers, *Milites*. Leur revenu, de douze cens vingt-trois livres Morlanes, dix-huict sols. Il y a dix-huict Gentils-hommes qui relèvent des Barons, sçavoir de celui de Lavedan, d'Aster, de Benac, de Basalhac, d'Antin. Le revenu de ces rierefiefs monte, nonante livres Morlanes et dix sols.

La cité de Tarbe, séparée du bourg par murailles et fossés, apartient à l'évesque de Tarbe, avec les chasteaux de Caisson, et de Marceillan. Il y a trois abbés, de Saint Sever de Rostan, de Saint Savin, et de la Reole. Celui de Saint Pé est obmis en l'enquete : peut-estre que le Roi possedoit le bourg et l'abbaye, comme une dépendance du chasteau de Lourde. Il y a en outre, les Prieurs de Saint Lezer, de Borderes, et d'Aureilhan.

Les lieux de la terre de Riviere, qui appartient au Comte, sont Maubourguet, Castetnau, Ladevese, Sauveterre, Auriabat, Maseres, la moitié du bourg de Taste. La quatriesme partie de Geyte, le lieu de May, et Villefranque. Le revenu est de trois cens livres Morlanes. Il y a dix-neuf Gentils-hommes en Riviere, Tronsenq, Estirac, Sombrun, et autres ; et un vicomte qui est nommé dans l'enquete, vicomte de Riviere, seigneur de Labatut. Il y a l'abbé de Taste, et le prieur de Madiran.



LES NOTES

DE

FRANÇOIS DE MONCADE

MARQUIS D'AYTONE

TOUCHANT LES SEIGNEURS DE BEARN

Avec les deux Lettres qu'il a escrites à l'Auteur, à l'occasion
qui est expliquée en la Préface de ce Livre.





ILLUSTRISSIMO DOMINO
PETRO DE MARCA,
REGIO CONSILIARIO PALI.

S. O.

PARENTIS absentia, cui inscriptæ tuæ litteræ, jubet rescribere, et affectum tuum erga nos nostrarque pari studio reddere. Nam nihil mihi jucundius, quam res à nostris gestas scribentem, et illustrantem mea opera juvare. Ad hæc tria impellunt, ut faciam, quæ singula possent; amica tua compellatio, familiæ nostræ decus, et vetustatis amor. Ideoque vetera monimenta, codices perantiquos, et quidquid ad hæc nostra, tuæque pertinent, Sorberio invisenda præbuimus. Cætera breviter disposita lege. Desinamque jam mirari, Marca doctissime, inter Gallos omni ævo eruditione claros antiquitatisque amantissimos, tandiu in tenebris latuisse Principes suos Benarnenses ex gente Moncata: Sed tam altum silentium, nunc inter prospera familiæ duco, si tibi causa scribendi fuit. Felix silentium, quod in stilum gravitate et eruditione plenum erumpit; Nam ex ungue leonem agnovimus. Ego totius gentis meæ nomine, gratias ago, pro tam ingenti beneficio: et quid majus quam decora majorum, injuria temporum obscurata in lucem proferre, mortalitatisque subtrahere? Plurimum tibi debet Patria, quia Rectores, agnoscat suos; plurimum Rex Christianissimus, quia Benarnenses suos progenitores, ille te pro tuis meritis ad togata Galliarum fastigia devehat. Vale, et scribe. Barcinone, Calendis Julii. Anno CLC. DC. XVII.

FRANCISCUS MONCATA
Ossonæ Comes.



ILLUSTRISSIMO DOMINO

PETRO DE MARCA,

REGIO CONSILIARIO PALI.

FRANCISCUS MONCATA

S. P. D.

LURE de taciturnitate mea queri poteris (non dicam de silentio) ni tam justam silendi causam in morte optimæ matris habuissem, quæ stylum, et animum admonuit, ut nihil de proavis cogitarem. Nam, quid prodest homini in stemmate suo plures annumerare reges, duces, si in medio magnarum cogitationum rapimur? Ita mihi evenit, mi Marca: nam, dum incognita adhuc virorum nomina familiæ addere studeo, matrem amisi. O vanæ res mortalium, quam longe à destinatione nostra fata decurrunt! Sed abeant nunc querelæ, ne recentia vulnera exasperentur. De Bearnensium Principibus, quicquid chartarum in hoc archivo regio repertum, transmittimus; fruere patriæ tuæ, familiæ nostræ bono. Breves notas fecimus: inutiles tamen ingenio tuo credimus, cui nihil reconditum, nihil difficile: attamen erunt amicitie, et grati animi pignus. Nunc avide expecto, quæ digesta, et concinnata habes de Bearnii historia: nam Sorberius spem visendi ante editionem dedit. Vale Barcinone, Maii Calend. CIO. DC. IXX.

FRANCISCUS DE MONCATA
Comes Ossonæ.



NOTÆ

DE BEARNENSIBUS

VICECOMITIBUS

GASTO, qui tuis Notis eruditissimis secundus, anno 1114, fama Cæsaraugustanæ expeditionis ab Ildefonso Aragonum Rege susceptæ, cum validissimis suorum copiis Pyrenæos montes trajecit, et vires cum rege sociavit. Post urbis expugnationem anno 1118 eæ urbis regiones Gastoni sunt attributæ, quæ sub imperio Sarracenorum à Christianis incolebantur, quas longo tempore, et Teresia uxor, et Centullus Gastonis filius honorario jure tenuerunt, Dominique Cæsaraugustæ, ut priscus mos tulerat, appellati. Auctor Surita ad annum supradictum 1118. Post quinquennium, anno 1123 juxta Cordubam in oppido de Arinsol, idem rex una cum Gastone undecim Sarracenorum regulos ingenti prælio vicit: eodemque anno vetusta testantur monumenta, Gastonem Bearnensem, et Stephanum Oscensem Episcopum in prælio contra Mauros interemptos fuisse. Sepultus est Cæsaraugustæ in sacello primatio D. virginis de Columna, et in archivo ejusdem Ecclesiæ ostenduntur in Gastonis tanti viri memoriam calcaria, et cornu, quo pugnam ciebat.

Centullus Bearn Vicecomes, ut patet ex prædictis, Gastonis, et Teresiæ filius fuit, de quo nulla extat insignis memoria, nisi de morte, quæ contigit sub anno 1134, nam ipse Centullus in prælio apud Fragam commisso fortiter pugnans, occubuit, in quo etiam rex Ildefonsus.

Magnæ nunc tenebræ, nec nisi ex conjecturis perscrutanda Principum series: sed, ni fallor, certissimis, in veteri membrana archivi regii Barcinonensis exemplari numer. 1 legitur Bearnenses proceres, anno 1154, mortua Vicecomitissa nomine Guascarda, apud Campum francum homagium Raimundo Comiti Barcinonensi, Aragonensium Principi, præstitisse, et subdidisse se illius dominio, salva fidelitate filiorum Petri Vicecomitis Bearnensis olim defuncti.

Ex alia charta ejusdem archivi numero 2, constat homagium Mariæ Vicecomitissæ Bearn, regi Ildefonso Jaccæ, datum ultima die mensis Aprilis anno 1170, in quo ait Vicecomitissa præstare se hominum regi consanguineo suo, pro tota illa ditione Bearnensi, et Gasconia, quam tenebat, vel ad

quam jus illi erat per vocem parentum, et genitorum suorum, et quam pater ejus Petrus de Garreto Vicecomes illi dimiserat, et Gasto ejus frater ad diem obitus sui ei laudaverat, atque concesserat.

Ex his duabus chartis licet conjectari, Petrum Garretum filium fuisse Centulli, aut Guascardam ejus uxorem, ex quibus Gastonem, et Mariam, iisque adhuc ætate invalida ad imperium, utroque parente orbatis, ob idque Bearnenses proceres ad Raimundi potentissimi Principis tutelam confugisse : salva filiorum Guascardæ, et Petri fidelitate : scilicet Gastonis, et Mariæ, ut patet ex prædictis chartis ; in charta numer. 1 proceres Bearnenses anno 1154, miserunt se in posse Raimundi salva fidelitate filiorum Petri, in charta numer. 2. Maria parentem suum Petrum Garretum appellat : unde manifestè apparet Gastonem, et Mariam filios fuisse Petri.

Gastonem sine liberis excessisse, et sororem instituisse hæredem, manifestum est ex verbis ipsius Mariæ homagium præstantis regi Ildefonso anno supradicto 1170.

Hæc Maria Vicecomitissa, paulo post mortem fratris ad regem Ildefonsum venisse creditur, ad implorandam opem, qua Vicecomitatus Bearnensis imperium obtineret : reñuente provincia, ut existimo, quæ imperium muliebri fortè contemnebat : in hanc sententiam non levi adducor conjectura, quam inferius referam.

Promisit etiam Maria regi (ch. num. 2) se nulli viro, sine ipsius consensu nupturam ; quod observatum fuisse testatur vetus membrana in hoc archivo regio nuper reperta num. 3, qua patet prædictam Mariam Guillelmo de Moncada nupsisse (qui fuit regi carissimus, et dominus Moncatæ) ex eo, quod cum rex concedat anno 1173, Monasterio Fontis Ebraldi, precibus, inquit, dominæ Mariæ de Bearno, ut redimat de pignore quendam honorem Bearnensibus Comitibus pertinentem, jubet, ut honori post certum tempus succedant filii Mariæ de Bearno, et Guillelmi de Moncada.

Ex alia charta in hoc archivo regio nuper etiam reperta n. 4 constat homagium Guillelmi de Moncada regi Ildefonso præstitum

pro Bearnensi ditione, quam suo, vel liberorum jure consequi posset, cui rex operam, et auxilium repromisit in eis ditionibus adipiscendis. De hoc homagio meminit etiam Surita ad annum 1170 : ex quo manifestè apparet, non solum matrimonii prædicti confirmatio : sed etiam imperii Bearnensis possessionem Guillelmum, et Mariam adeptos non fuisse, neque antiquioribus memoriis repertum, Mariam, et Guillelmum Vicecomitatum Bearnensem tenuisse. Sed postea visum Bearnii proceribus, unum, alterumve ex filiis Mariæ, et Guillelmi electione ad imperium vocare.

Guillelmus, et Maria trium liberorum parentes fuere Gastonis, Guillelmi, Petri. Gastonem natu primum, legati Bearnensium, Vicecomitem acceperunt. Ita tradunt Historici, sed confundunt tempora, et nomina. De electionis tempore non constat, sed de homagio ipsius Gastonis regi Ildefonso præstito, ex charta n. 5, anno 1186.

Gastoni sponsam dedit Ildefonsus rex, consanguineam suam, filiam nobilis Bernardi Comitis de Comenge, et neptem Centulli Comitis Bigorritani, una cum Comitatu Bigorræ, quam dictus Gasto duceret in uxorem, simul atque ad annos nubiles perveniret, ex charta n. 6. De hujus morte nihil compertum habemus, et miramur, quod scribis in tuis Notis occubuisse anno 1213 ad mœnia Mureti, cum nostri historici de tanti viri morte sileant.

Gastoni sine liberis defuncto, successit Guillelmus frater in universa fratris hereditate : uxorem habuit Guillelmam de Castro veteri, sive de Castellvell ex charta n. 7. Surita l. 2 cap. 63, ad annum 1213 et c. 78 ad 1222. Is anno 1194 incertum, qua causa ductus Archiepiscopum Tarraconensem interfecit uxoris avunculum, ideoque anathemati devotus, Romam profectus, absolutionem accepit. Bulla excommunicationis, et litteræ absolutionis repertæ sunt in archivo Ecclesiæ Tarraconensis, una cum ipsius testamento, quod condidit apud Oloronem, anno 1223 ch. numer. 8.

Ex Petro minore fratre, propagata Moncardarum familia Hispaniæ, et Siciliæ ad nostra usque tempora. Integra semper mascula

proles dedit viros pace, et bello claros, quos longum foret recensere : ex quibus hodie Gasto de Moncada, Aragoniæ Seneschalis, Aytonæ Marchio, gentis caput; cujus hæres Franciscus de Moncada Comes Ausoniæ, qui has scripsit Notas.

Prædicto Guillelmo successit alter Guillelmus filius, qui contra Ninium Sancium Comitem Ruscinionensem arma sumpsit, et penè oppressit, magna ejus ditionis parte potitus. Sed rex Jacobus, cognomento expugnator, afflictis partibus auxilium dedit, et pro Sancio bellum Moncadæ intulit. Tandemque Guillelmus in Moncatæ arce inclusus; et inito de pace colloquio, in certas condiciones convenere. Secuta mox Balearica expeditio, in qua Guillelmus clari, et inclyti ducis nomen in terris meruit, et quod est præcipuum, martyrii coronam in cælis assecutus. Sic se res habet. Tertio post appulsum die, anno 1229, conserto cum Mauris prælio, Guillelmus simul cum octo viris ejusdem familiæ cæsus, ingenti totius exercitus, et regis mœrore; funus magna pompa et lachrymis, in ipsis castris ductum à rege, et universo milite : cadavera postea in Hispaniam translata, et condita in Ecclesia monasterii Sanctarum Crucium Ordinis Cisterciensis, non longè à Tarracone. Et mirum illud contigit cum sepulchris inferrentur; quod cum monachi ad sacrum funeris decantandum, Officium Defunctorum diu, multumque perquirerent, nusquam aliud, nisi martyrum invenere. Quo miraculo comprobatum est, martyrii immarcessibili corona decorasse Deum eos, qui pro fide Catholica ab hostibus Ecclesiæ interempti sunt. Guillelmus habuit uxorem Garsendam, charta n. 9 ex qua filios habuit Gastonem successorem, et Constantiam, quæ nupsit Dydaco Lopez de Haro viro nobilissimo, Cantabriæ Dynastæ.

Gasto successit Guillelmo patri : de cujus uxore, apud nostros historicos, nulla extat mentio, nisi in tuis Notis, in quibus Matham fuisse comperimus, Martiani Vicecomitissam, et post mortem Squibati Comitissam Bigorræ. Quatuor habuit filias Constantiam primo loco natam, nuptam Alfonso, regis Jacobi expugnatoris filio primogenito, qui paulo

post nuptias sine liberis mortalitatem explevit. Surita anno 1260 l. 3 cap. 3.

Novimus præterea ex tuis Notis, nupsisse Constantiam anno 1270. Henrico primogenito Ricardi Principis Cornuvalliæ Imperatoris designati, et fratris Henrici Galliæ Regis, nulla ex duobus maritis relicta prole.

Eadem Notæ monuere Matham tertio genitam Armeniaco Comiti conjugem fuisse datam à patre, et delatum jus integræ hereditatis, Margaritæ secundo genitæ, Rogerii Bernardi Comiti Fuxi uxoris. De Guillelma quarto loco genita, altum silentium in tuis Notis, condigna pœna mulierculæ, ut quæ suos à paterna hereditate exclusit, excludatur à memoria suorum.

Huic G. pater Gasto amplissimam hæreditatem legavit, quam ejus majores in Aragonia, Catalonia, et Majorica tenuere. Matrimonium jurejurando pactum cum Sancio, qui post mortem Alfonsi X patris Rex Castellæ fuit, sed ille ad alias nuptias convolavit. Unde magni bellorum motus exorti inter Jacobum secundum Aragoniæ, et Sancium Castellæ Reges, Gastone Vicecomite, et Lupo Dias de Haro ægrè ferentibus pacta rescissa. Nupsit postea Guillelma Petro Jacobi II Regis Aragoniæ, fratri. Sed non diu superstes maritus, vidua mansit sine liberis. Jacobus secundus Rex prædictus, ne post mortem Guillelmæ ditiones illius ad externos Principes pervenirent, in eo cum Guillelma convenit, ut dum illa inter vivos ageret, dono Regis maxima hereditate potiretur, ea conditione, ut post ejus obitum ambæ hereditates regio patrimonio redderentur, quod deinde factum est, sororum filiis frustra querentibus.

Hæc de Vicecomitibus Bearnensibus, quæsitæ, tam ex veteribus membranis, quam ex historiis accepimus, plura refert Surita tomo 1 de Moncadarum, et Bearnensium familia, sed præcipua huc conjecimus.

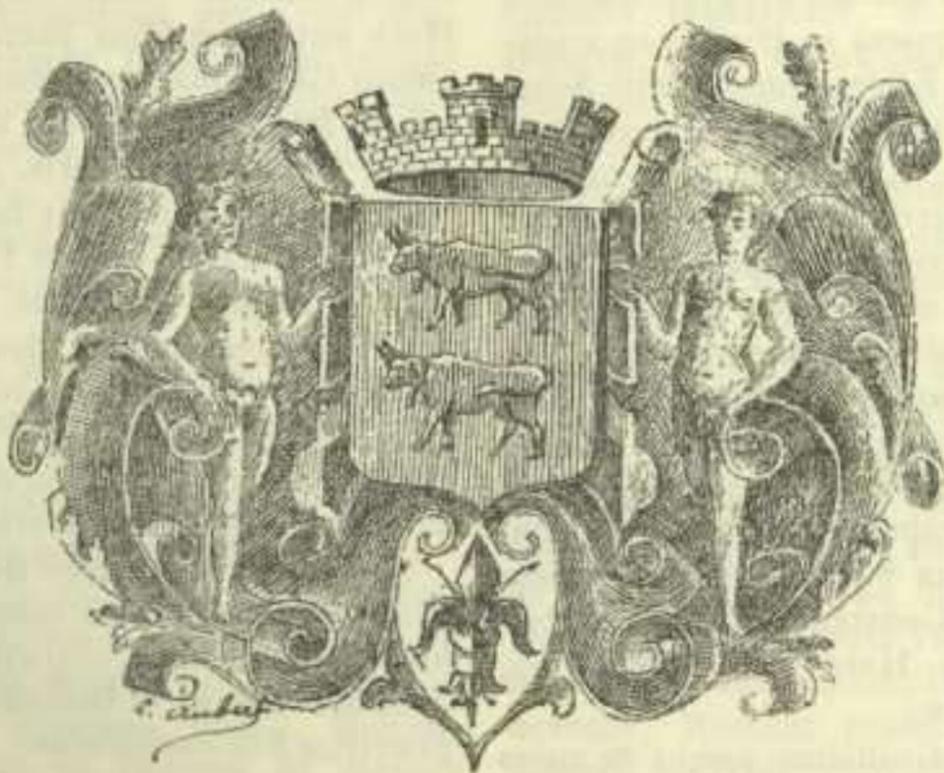
De origine Moncatarum familiæ.

Otgerus, cognomento Gallantes, sive, ut alii, Catalo, anno salutis 734, validissimo exercitu Cataloniam invasit, à Sarracenis tunc occupatam. Cumque in ipso expeditionis apparatu decessisset, omnium consensu delatum à primoribus ducibus imperium in

Dapiferum juvenem nobilitate clarum, cujus origo à Comitibus Palatinis; qui hodie Dapiferi titulus, inter præcipua familiæ decora perlustris. De Dapifero nostro, ita Wolfgangus Latus c. 10 de migrationibus gentium. *Napifer, unus ex Nobilibus Comitibus*, qui Otgero regi auxilio præsto fuere, ad retinendum Aragoniæ regnum electus à popularibus in regem, post Otgerum regnum modo dictum adversus Sarracenos pariter Pipini Galliarum, sive Francorum regis auxilio fortiter tutatus est in Ceritania. Ex hujus auctoris testimonio, et ex constanti familiæ nostræ traditione, affirmare possumus, Pipinum Caroli Magni patrem ob sanguinis propinquitatem Dapifero subvenisse. Constat vero Palatinos veteres à Pipinis Palatinis, Francoque sanguine descendere, et Comites Dapiferi dignitate insignes fuisse traditur, Auctore

Marquardo Frehero in Commentariis Palatinarum Originum c. 13. Unde Moncatæ Hispanienses, et Siculi à Comitibus Palatinis suam deducunt originem.

Is enim Dapifer, Castris Pyrenæorum, Sarracenorum multitudine inclusam Ceritaniam, ut Wolfgangus tradit, tutatus auxilio Pipini : quo defuncto Carolum Magnum diu secutus; Postremum Nonagenario Major apud Narbonam cæsus, in magno illo prælio, quo Carolus ingentem victoriam de Sarracenis tulit anno 791. Geminam prolem reliquit ex Ermisenda uxore. Arnaldum, et Ar. Arnaldus primus Moncatæ cognomento, ob Castrum de Moncata à Ludovico Pio, Caroli Magni filio, inter alias ditiones bello partas dono datum. Attamen posterius ejus promiscue, et Moncadæ, et Dapiferi cognomento usi. Hæc præcipua de origine nostra.



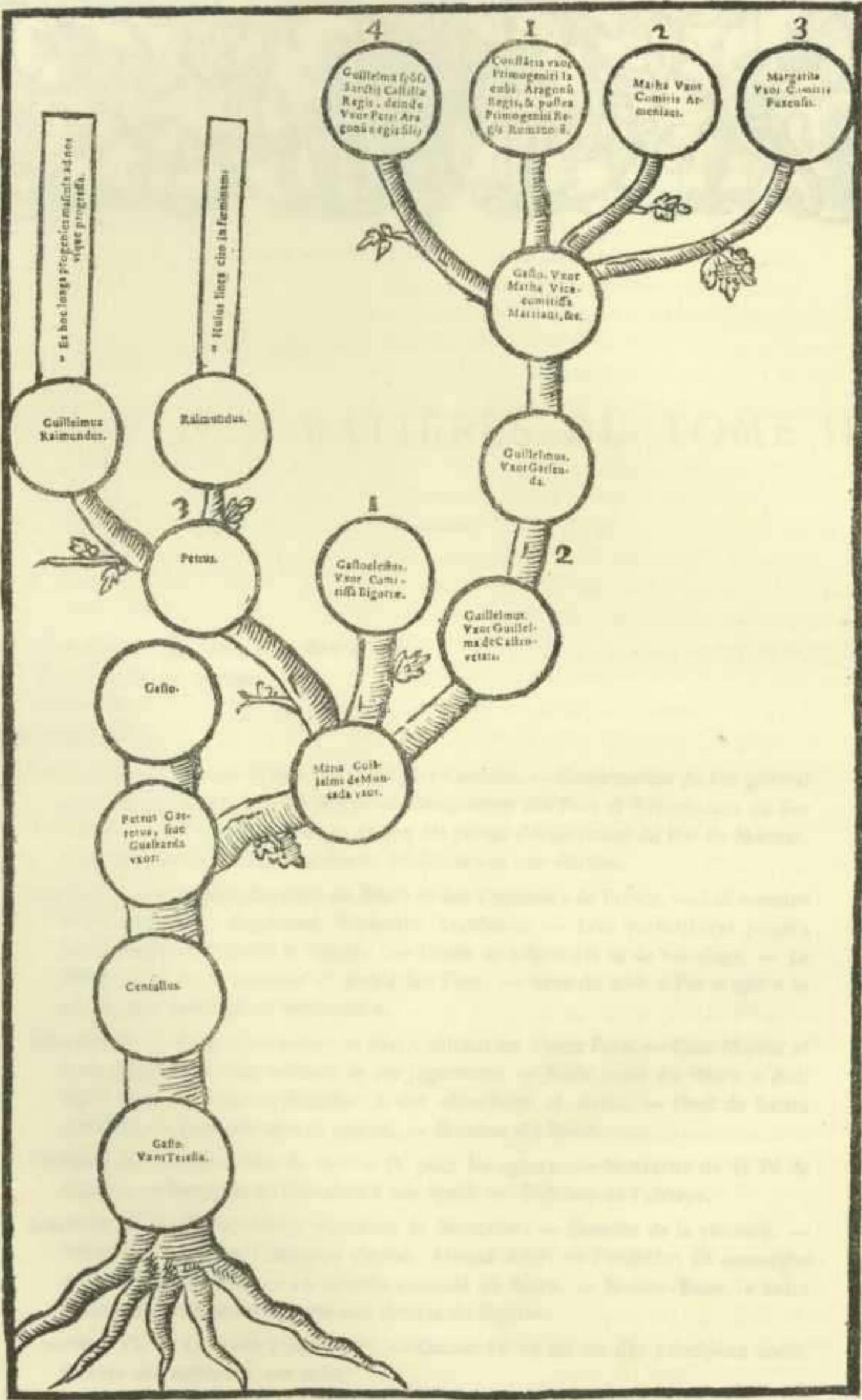




TABLE DES MATIÈRES DU TOME II

	PAGES
I. — GÉNÉALOGIE DE LA FAMILLE DE MARCA.	v
II. — BIBLIOGRAPHIE DE MARCA.	
OMISSIONS.	i
LIVRE CINQUIÈME.	1
CHAPITRE I ^{er} . — Gaston IV succède à son père Centulle. — Confirmation du For général en 1088. — Divers Fors de Béarn. — Compilation des Fors et Réformation du For nouveau. — Gaston, sa femme et son fils jurent l'observation du For de Morlaas. Succession des souverains en Béarn, héréditaire et non élective.	1
CHAPITRE II. — Origine des Fors de Béarn et des Coutumes de France. — Loi romaine et loi salique. — Aquitains, Wisigoths, Lombards. — Lois particulières jusqu'à Charlemagne et Charles le Chauve. — Droits de seigneurie et de vasselage. — Le Béarn retint la loi romaine et ajouta les Fors. — Sens du mot « For » qui « se prend pour privilège et immunité ».	8
CHAPITRE III. — Le gouvernement en Béarn suivant les Vieux Fors. — Cour Majour et Cour plénière. — Souveraineté de ses jugements. — Nulle cause en Béarn n'était jugée hors du pays. — Réponse à des objections et arrêts. — Droit de battre monnaie. — Droit de faire la guerre. — Étendue du Béarn.	16
CHAPITRE IV. — Libéralités de Gaston IV pour les églises. — Monastère de St Pé de Bigorre. — Bienfaits du souverain à son égard. — Dédicace de l'abbaye.	27
CHAPITRE V. — De la maison vicomtale de Montaner. — Étendue de la vicomté. — Vicomtes Dat, Otto, Guillaume Garsias, Arnaud Aner. — Fondation du monastère de La Reule en 970. — La vicomté annexée au Béarn. — Rivière-Basse, « autre portion » de la vicomté, reste aux comtes de Bigorre.	30
CHAPITRE VI. — Croisade à Jérusalem. — Gaston IV en est un des principaux chefs. Erreurs des auteurs à son sujet.	34

	PAGES
CHAPITRE VII. — Détails sur la croisade. — Godefroy de Bouillon. — Raimond de Toulouse. — Siège de Nicée où Gaston IV s'illustre. — Siège d'Antioche et victoire des chrétiens.	37
CHAPITRE VIII. — Antioche donnée à Boémond, prince de Tarente. — Gaston IV à Edesse. — Approche de Jérusalem. — Siège de cette ville. — Gaston dresse les « engins de batterie ». — Prise de Jérusalem. — Pillage et massacre. — « Il faut garder la foi aux hérétiques, aux infidèles et aux excommuniés ».	42
CHAPITRE IX. — Godefroi élu roi de Jérusalem. — Lutte contre les Arabes. — Exploits de Tancrède et de Gaston IV.	47
CHAPITRE X. — Gaston IV revenu de Jérusalem remercie Dieu et fait des dons à l'église de Lescar. — Établissement des chanoines réguliers de St Augustin. — Leur entretien. — Amendes, duel, fer chaud. — Gaston IV fonda un hôpital à Lescar : ses revenus. — Péage du pont du Gave et bateau de Laroïn.	50
CHAPITRE XI. — Gaston IV donne à l'évêché de Lescar ses droits de seigneurie et autres revenus. — Foire de Jaca. — Commerce entre la France et l'Espagne par Oloron. — Communion sous une espèce en Occident. — Usage d'abord à Jérusalem et en Occident, surtout après la prise de cette ville.	55
CHAPITRE XII. — Le pape Pascal II confirme l'établissement des chanoines à Lescar, des églises et dîmes qu'ils possédaient. — Des princes qui les avaient données avant 1100. — Biens ecclésiastiques. — Barons de Béarn. — Abbaye « séculière » d'Aressy. — Donation de la Pause.	62
CHAPITRE XIII. — Gaston IV confirma les donations de Centulle au Prieuré de Morlaas et lui accorda 5 sols d'amende à prendre aux courses de chevaux à la Toussaint. — Franchises de Morlaas, appelées Sauvetés. — Gaston de Béarn était un des pairs de la Cour de Gascogne.	66
CHAPITRE XIV. — De la Paix et de la Trêve, selon le Droit canon. — Gaston et le comte d'Armagnac les jurent à Diusse. — Origine de ces trêves et leurs règlements. — Concile de Limoges. — La Trêve du Seigneur d'après Glauber. — Le cardinal Baronius interprète mal certaines lois. — Paix de Dieu aux Conciles de Rome et de Clermont.	70
CHAPITRE XV. — Guerre entre Gaston IV et Navarre, vicomte de Dax. — Antiquité de cette maison. — Ses vicomtes. — Fort de Muret. — Le cardinal Amat. — Établissement du For de Morlaas. — Conflits. — Vicomté de Dax.	
CHAPITRE XVI. — Gaston IV s'empare de la Soule. — Abbaye de Luc. — Gui, évêque de Lescar. — Fondation de l'hôpital de Mifaget. — La portion de Mixe revendiquée par l'évêque de Dax. — Autel recouvert de lames d'argent. — Vers gravés sur ces lames.	87
CHAPITRE XVII. — Sance Ramirez, roi d'Aragon et de Navarre, prend Huesca sur les Maures et rétablit l'évêché. — Alphonse « le Batailleur » assiège Saragosse. — Gaston y est appelé. — Les Français reviennent en leur pays.	92
CHAPITRE XVIII. — Gaston refait le siège de Saragosse. — Son armée. — Il s'empare de cette ville.	96

	PAGES
CHAPITRE XIX. — Discussion sur la date de la prise de Saragosse. — Alfonse, roi, et Gaston, seigneur de Saragosse. — Notre-Dame du Pilier. — Gaston, ricombre de Saragosse. — Pouvoir et devoir des ricombres. — Gaston, premier ricombre d'Aragon.	100
CHAPITRE XX. — Gaston oblige le roi Alphonse à combattre les Maures. — Conquêtes. — Défaites des Sarrasins à Daroca et à Cutande. — Le roi Alphonse visite Gaston IV à Morlaas. — Ses exploits en Andalousie. — Défaite infligée par Gaston au roi de Cordoue et à onze autres rois. — Gaston rend le bourg de S. Nicolas de Morlaas à l'église de Ste Foy. — Gaston assiste en Espagne à plusieurs combats.	105
CHAPITRE XXI. — Gaston IV fonde l'abbaye de Sauvelade. — Voyage de Gaston en Espagne en 1128. — L'hôpital et la maison d'Aubertin. — Aubertin était appelé d'abord Bedosse.	110
CHAPITRE XXII. — Les Français à Pampelune. — Siège de Bayonne par Alphonse. — Gaston y assiste. — Gaston, tué en Espagne en 1130, est enseveli à N. D. del Pilar à Saragosse. — Il fonda son Chapitre collégial. — Quatre des chanoines doivent être béarnais. — Son épitaphe n'existe plus.	114
CHAPITRE XXIII. — Gaston, fondateur ou restaurateur du monastère de Ste Christine en Aragon. — Détails. — Suppression de cette abbaye, ses revenus donnés aux Barnabites. — Fondation de l'hôpital de Gabas. — Achat de la terre de Nay par Ste Christine. — Église et ville de Nay. — Gabas et Marguerite de Béarn.	118
CHAPITRE XXIV. — Centulle V succède à Gaston IV en 1131. — La croix est la signature des Princes. — Deux espèces de serment. — Actes divers où l'on se servait de la croix. — Dons au monastère de Saint Pé.	123
CHAPITRE XXV. — Don de Capbis au monastère de Sauvelade, et autres dons par Centulle et sa mère Talèse. — Celle-ci était fille du comte Sanche. — Le titre de comte était toujours porté par des descendants de la race royale. — Sanche était comte de Atheres en Aragon.	128
CHAPITRE XXVI. — Centulle suit les armées du roi Alphonse. — Siège de Fraga. — Centulle y est tué. — Retraite du roi qui meurt en huit jours.	131
CHAPITRE XXVII. — Désordres en Aragon. — La Navarre se sépare. — Élection par les Aragonais de Ramira, moine et évêque, frère d'Alphonse. — Talèse à Saragosse. — Elle gouverne le Pays de Mixe. — Pierre de Gabarret dit <i>Petrus Rogerii</i> . — Fondation du Prieuré d'Ordios.	136
CHAPITRE XXVIII. — La vicomtesse Giscard et son fils Pierre gouvernent ensemble le Béarn, puis le vicomte, seul, à sa majorité. — Cour majour à Morlaas. — Pierre en Espagne, à plusieurs affaires. — Il meurt en 1350, laissant deux enfants, Gaston et Marie. — Chapelle de l'hôpital de Morlaas.	142
CHAPITRE XXIX. — Gui, évêque de Lescar et ses actes épiscopaux. — Il augmente et rétablit les revenus de l'évêché. — Usage des cautions en Béarn. — Don de la moitié de la vigne de Sévignac. — Interdit sur les dîmes inféodées. — Procès sur la restitution des biens de l'Église. — Dîme de Pau. — Duels, dont l'un dura 8 jours. — Forton de Pal, viguier héréditaire.	146

	PAGES
CHAPITRE XXX. — Libéralités de la noblesse de Béarn. — Raimond Arnaud de Coarraze. — Église S. Martin d'Assat. — Ordonnance du vicomte de Bayonne obligeant à léguer les chevaux et le bétail à la cathédrale de Bayonne. — Abbaye laïque d'Arthez. — Dîme d'Escurès. — Noms et actions de la noblesse béarnaise. . . .	152
CHAPITRE XXXI. — Discussion entre les évêques de Lescar et de Bigorre sur le monastère de S. Pée de Genères. — S. Hilaire de Lassu, nombreux malades guéris. — Son couvent. — L'évêque Bernard dépossédé par Centulle. — Évêques et Papes d'Urbain II à Innocent II. — Synodes. — Limites des Évêchés de Lescar et de Pampelune. — Transaction entre Guy et l'abbé de Cluny, pour les dîmes de Morlaas. . . .	157
CHAPITRE XXXII. — L'évêque Guî fait mettre une mosaïque à l'église de Lescar. — Il alla en Espagne combattre les Maures. — Son tombeau et son épitaphe. — Violation de sa sépulture. — Découverte de la pierre tombale par l'évêque Jean de Salettes. — Inscription rappelant la venue de Louis XIII en Béarn. — Détails sur l'épitaphe. . . .	162
CHAPITRE XXXIII. — Gaston V succède au vicomte Pierre, son père. — Église de Serres Ste Marie. — Le comte de Barcelone, seigneur de Béarn. — Il juge avec la Cour majour. — En 1154, les Béarnais l'élisent ; il était mari de Pétronille d'Aragon. — Raimond Bérenger est alors tuteur des princes de Béarn, dans leur minorité. — Mariage de Gaston V avec Sancha, fille du roi de Navarre, et sa mort. . . .	166
LIVRE SIXIÈME.	173
CHAPITRE I ^{er} . — Marie, fille du vicomte Pierre, et sœur de Gaston, succède à la maison de Béarn. — Elle fait hommage de ses terres à Alfonse II, roi d'Aragon ; il est confirmé par les évêques de Lescar et d'Oloron. — Examen de cet acte. — Cet hommage est un simple traité ; révolte des Béarnais.	173
CHAPITRE II. — Mariage de Marie avec l'héritier de Moncade en Catalogne. — Noblesse de cette maison dont le premier fut Dapifer. — Guillaume, Guillaume Raimond, Berenger Dapifer. — Guillaume de Moncade épousa la vicomtesse Marie. — La maison de Moncade est la première des neuf baronnies de Catalogne.	181
CHAPITRE III. — Des titres de Dapifer et de Moncade. — Mariage de Pétronille, reine d'Aragon, avec le comte de Barcelone. — Ancienneté de la terre et du nom de Moncade.	185
CHAPITRE IV. — Le Sénéchal Guillaume Raimond est l'exécuteur testamentaire du comte Brenger. — Ligue du roi de Castille contre le roi de Navarre. — Prise d'Almeria. — Siège et prise de Tortose, de Lerida et de Fraga. — Mort du prince Raymond à Turin. — Ses deux enfants.	188
CHAPITRE V. — Preuve du mariage de Marie avec Guillaume de Moncade. — Opinion de Tomich et de Zurita. — Discussion. — Textes prouvant le mariage.	193
CHAPITRE VI. — Les Béarnais ne peuvent souffrir que leur pays soit assujéti par Marie à l'hommage d'Aragon. — Ils se révoltent et choisissent un chef. — L'élection des seigneurs, mentionnée dans le vieux For, doit se rapporter à cette époque. — Élection du cavalier de Bigorre, du cavalier d'Auvergne et d'un enfant du cavalier de Barcelone, Gaston, fils de Marie et de Guillaume de Moncade, en 1173. — Preuve de cette élection. — Visite des Sanctuaires et des Lieux Saints imposée par les évêques. — En 1174, Gaston était âgé de 2 ans.	196

	PAGES
CHAPITRE VII. — Deux actes prouvant que Gaston était fils de la vicomtesse Marie. — Le Béarn est gouverné par son tuteur, Peregrin de Casterazols, d'une ancienne ricombrie d'Aragon. — Origine de ce dernier.	202
CHAPITRE VIII. — A l'âge de 16 ans, Gaston visite Alphonse, roi d'Aragon ; il ne lui fit pas hommage du Béarn. — Réfutation de Zurita. — Acte libellé en termes généraux et obscurs. — Gaston fit hommage à Richard, comte de Poitiers, sans exprimer le Béarn.	205
CHAPITRE IX. — Gaston reçoit d'Alphonse le comté de Bigorre. — Extrait de ce contrat et conditions de mariage et de succession. — Hommage pour le comté et les châteaux de Lourdes. — Ce n'était pas un fief masculin et il fut possédé par des femmes. . .	209
CHAPITRE X. — La comtesse de Bigorre, femme de Gaston, était nommée Péronelle ou Pétronille, fille de Bernard, comte de Comminges, de Stéphanie, comtesse de Bigorre. Ce comte de Comminges fut marié trois fois. — Douteuse parenté entre les maisons d'Aragon et de Bigorre. — Filles du comte de Comminges et de Marie de Montpellier.	214
CHAPITRE XI. — Gaston épousa Pétronille à Notre Dame de Muret, près de Maslac. — Date précise, vers 1195. — Titre de Béarn préféré à celui de Bigorre. — Le Brulhois réuni à la maison de Béarn. — Explication des mots <i>Ordea</i> , <i>Orde</i>	217
CHAPITRE XII. — Les pays de Mixe et Ostabat furent démembres du Béarn lors de la révolte contre la vicomtesse Marie. — Vicomtes de Tartas. — Gaston reprend la ville d'Orthez et donne le château de Lourdes à Garsie-Arnaud de Faxe. Il se qualifie seigneur d'Orthez et donne les revenus de ses cours au monastère de Sauvelade. . .	221
CHAPITRE XIII. — Discussion entre Gaston et le seigneur de Navailles, sur la remise de son château, selon la coutume de Béarn, et leur accord. — Gaston exerce la justice à Pau, Lescar et Morlaas. — Siège du château de Miramont. — Guerre, entre Alphonse, roi de Castille, et le roi d'Angleterre, sur la possession de la Gascogne. — Discussion des auteurs à ce sujet.	224
CHAPITRE XIV. — Gaston est engagé dans la guerre des Albigeois à l'occasion du comte de Toulouse. — Des Albigeois, des Vaudois et des routiers. — Concile de Latran en 1180.	229
CHAPITRE XV. — Abolition de l'hérésie en Gascogne. — Légats du pape, dont l'un, Pierre de Châteauneuf, vient en Béarn en 1201. — Meurtre du Légat. — Simon de Monfort envahit le Languedoc. — Croisade publiée en France. — Recours au Pape qui écrit à Simon de Monfort en faveur des comtes de Foix, Béarn, etc.	235
CHAPITRE XVI. — Le roi d'Aragon fort estimé par le pape. La vicomté de Brulhois est occupée par S. de Monfort. — L'Agenois porté en dot au comte de Toulouse par Jeanne, sœur du roi d'Angleterre. — Conférence du comte de Toulouse avec le légat et S. de Monfort. — Gaston de Béarn est accusé de nombreux crimes par le synode de Lavaur. — Usage de suspendre l'Eucharistie dans un vase.	240
CHAPITRE XVII. — Appel du synode de Lavaur au pape par le roi d'Aragon. — Les comtes de Toulouse, de Foix, de Comminges, et Gaston de Béarn lui donnent leur appui. — Ce dernier remet au roi les châteaux de Lourdes, Oloron, Montaner,	

	PAGES
Miramont et Cadillon. — Le synode écrit également au pape et proteste en faveur de la religion. — Le pape défend au roi de protéger les partisans du comte de Toulouse, charge les prélats de cette ville et de Narbonne de veiller sur la conservation de la foi. — Il menace le comte d'une nouvelle croisade.	245
CHAPITRE XVIII. — Le roi d'Aragon et les seigneurs intéressés, mécontents du pape, se préparent à la guerre. — Ils veulent défendre leurs biens et non l'hérésie ; ils tentent de se justifier. — Siège de Muret par Alphonse. — Gaston y envoie des troupes de Bigorre. — Sortie de Simon de Montfort, qui tue le roi d'Aragon et défait son armée ; il perd à peine quelques soldats et les confédérés 18.000 hommes. — Le roi « avoit escrit à une dame qu'il venoit, pour l'amour d'elle, chasser les François ».	251
CHAPITRE XIX. — Gaston n'était pas à Muret. — Il se soumet à l'Église. — Bref du Pape Innocent III en faveur des comtes de Béarn et de Comminges. — Le légat, en 1214, absout le comte de Toulouse, et Gaston est réconcilié par l'évêque d'Oloron. — En reconnaissance, il lui accorde la seigneurie de l'Église Sainte-Marie d'Oloron. — Il donne trois métairies à Sauvelade du temps de Raymond, évêque de Lescar, en 1213.	255
CHAPITRE XX. — Piété de Gaston. — Il donna en 1209 la dime de Sauveterre à la cathédrale d'Oloron. — Il confirma les donations de ses prédécesseurs, et en particulier celle de Moumour. — Autres privilèges. — Liberté aux laïques de vendre les dîmes inféodées. — Procès sur la dime d'Aren. — Mort de Gaston. — Péronelle, sa veuve, épousa Gui, le second fils de S. de Montfort, en 1216. — Testament de Gaston.	259
CHAPITRE XXI. — Gaston mort sans enfants. — La succession revient à son frère, Guillaume-Raymond de Moncade. — Les Béarnais envoient des ambassadeurs en Catalogne. — Preuves de cette démarche. — Gaston était surnommé « le Bon ». — Il bâtit le village de Came, à la prière de la Dame de Guiche.	263
CHAPITRE XXII. — Établissement de 12 juges, appelés officiers héréditaires ou jurats de la Cour Majour. — Le Béarn est distinct de France et d'Angleterre.	266
CHAPITRE XXIII. — Ce qu'étaient les 12 jurats. — Évêques et barons ecclésiastiques. — Le 12 ^e jurat était le seigneur de Mirepeix. — Ordre de service pour la Cour Mayour. — Convocations. — Appels. — Formulaire des lettres. — Procès	270
CHAPITRE XXIV. — L'érection des 12 barons s'est faite sous le titre de jurats de la Cour. — Ils faisaient un ordre séparé dans les États, sous Gaston Phœbus. — Les principaux gentilshommes étaient appelés barons dans les anciens titres. — Sens du mot <i>baro</i> . — Dénombrement des barons du Béarn. — Cavers et captals. — De la noblesse en Béarn.	276
CHAPITRE XXV. — Confirmation du For de Morlaas par Guillaume-Raymond. Il traita avec les Ossalois ; leurs coutumes et leurs vicomtes. — Leurs obligations. — La justice en Ossau appartient au seigneur. — Autres privilèges d'Ossau.	283
CHAPITRE XXVI. — Confirmation des privilèges de la vallée de Barétous. — Fors de la vallée d'Aspe. — Conflits entre les gens d'Aspe et de Lavedan. — Massacre des Aspois. — Malédiction pendant 5 ans sur la vallée de Lavedan. — Interdit. —	

	PAGES
Examen de cet événement. — Cérémonies du serment sur les frontières par ceux des vallées de Barétous et de Roncal. — Tribut des 3 vaches.	289
CHAPITRE XXVII. — Guillaume-Raymond tue Bérenger, archevêque de Tarragone. — Excommunication. — Détails sur cet assassinat donnés par la bulle du pape. — Absolution et pénitence ordonnée au vicomte	293
CHAPITRE XXVIII. — Au lieu d'aller en Terre-Sainte, Guillaume-Raymond fait des legs à l'Hôpital et au Temple de Jérusalem et à la cathédrale d'Auch. — Son testament. — Il fait héritier son fils Guillaume de Moncade.	298
CHAPITRE XXIX. — Guillaume de Moncade était absent à la mort de son père. — Désordres de la Cour d'Aragon : deux partis y règnent. — Guillaume combat le comte Sance d'Aragon et s'empare de Perpignan. — Le vicomte de Cardone se met contre le souverain de Béarn. — Le roi assiège Raymond au château de Moncade.	302
CHAPITRE XXX. — Guillaume continue la guerre et prend la ville de Tarraça. — Traité de paix entre lui et Nunno. — Réconciliation avec le roi. — Les fédérés se rendent maîtres de la personne du roi, le mènent à Saragosse et le retiennent sous bonne escorte. — Le roi veut s'évader. — Il fut libéré après avoir indemnisé Guillaume de Moncade	306
CHAPITRE XXXI. — Ligue entre Guillaume de Moncade et Thibaut, comte de Champagne. — Thibaut, roi de Navarre, en est mécontent et veut adopter le roi d'Aragon. — Serment de Guillaume à l'évêque de Vic pour la ville d'Ossonne. — Le roi assiège Peniscole contre le roi maure de Valence et est secouru par Guillaume de Béarn	309
CHAPITRE XXXII. — Le roi Jacques arrêta Ahonès qui s'enfuit et fut tué. — L'infant et le seigneur de Béarn s'unissent contre le roi. — Le seigneur de Béarn est le plus grand vassal d'Espagne.	312
CHAPITRE XXXIII. — Guillaume promet au sénéchal de Gascogne de faire hommage au roi d'Angleterre de ses terres en Gascogne, mais non du Béarn. — Il donne la dîme de Juillac au monastère du Saint Jean de la Castelle. — Guillaume se retire en Aragon et conseille le rétablissement de la comtesse d'Urgel	315
CHAPITRE XXXIV. — Guerre de Majorque contre les Maures, proposée au roi d'Aragon et désirée par le seigneur de Béarn et autres barons de Catalogne. — On prend la croix des mains du légat. — Descente des alliés et défaite d'une partie des ennemis par Raimond de Moncade. — Mort du seigneur de Béarn. — Ses honneurs funèbres. — Il est enseveli en Catalogne et l'on dit l'office des martyrs. — La comtesse Garsende, femme de Guillaume, était de la maison de Forcalquier. — Leurs enfants, Gaston et Constance.	318
LIVRE SEPTIÈME	
CHAPITRE I ^{er} . — Gaston était en bas âge à la mort de son père Guillaume de Moncade. — Garsende, sa mère, vient en Béarn avec lui. — Elle administre, donne Garos au vicomte de Louvigny. — Violences de ce dernier sur l'abbé de La Reule. — Guerre et traité à ce sujet. — Alliance entre Thibaut, roi de Navarre, et Gaston.	327

- CHAPITRE II. — Guerre de Gaston contre les Anglais. — Origine de cette guerre. — Le comté de Poitiers est donné par S. Louis à son frère Alphonse. — Défaite du roi d'Angleterre à Taillebourg et Saintes. — Combat de Molis contre le roi de Navarre. — Gaston construit le château d'Orthez, appelé le Noble, jusqu'à la construction de celui de Pau, en 1460. 332
- CHAPITRE III. — Les Anglais craignent de perdre la Gascogne. — Bordeaux payait 1.000 marcs d'argent. — Gaston de Béarn contre le gouverneur. — Henri d'Angleterre fomenta la guerre. — Simon de Montfort, beau-frère du roi d'Angleterre, entre en Gascogne. — Gaston est forcé d'accepter une trêve. — Prise du seigneur de Gramont. 336
- CHAPITRE IV. — Nouvelle guerre où Gaston est pris et conduit en Angleterre. — Il était l'oncle de la reine Éléonore et de Marguerite, épouse de S. Louis. — S. de Montfort fait démolir le château de Fronzac et s'empare de celui de Gramont. — Simon est battu après le retour de Gaston. — Autre guerre en Gascogne. — Plainte des habitants contre Simon de Montfort. 340
- CHAPITRE V. — Accusations des députés Gascons à Londres contre Simon, qui se justifie et revient en Gascogne. — Mésintelligence entre le roi et Simon, qui est soutenu par le Parlement. 344
- CHAPITRE VI. — Les Gascons s'insurgent contre la domination anglaise. Le comte Simon est privé de son gouvernement. — Le roi Henri, comme pour se croiser, réunit 300 navires. — Le pape excommunique ceux qui entreprendraient sur ses possessions. — Gaston de Béarn est excommunié par le doyen de Bordeaux. 348
- CHAPITRE VII. — Le roi Henri assiège La Réole. — Gaston se ligue avec l'Espagne. — Les assiégés se rendent. — Prétentions du roi de Castille sur la Gascogne. — Ambassade des Anglais au roi de Castille. — Continuation de la guerre. — « Le dégast fait aux vignes est appelé par les Gascons combat de femmes. » — Paix avec l'Espagne. — L'historien Mathieu dit que Gaston voulut s'emparer de Bayonne. — Ligue de Guillaume de Gramont et de Gaston qui lui donne 1000 sols morlaas. 352
- CHAPITRE VIII. — Paix entre « l'Anglois et le Castillan », scellée par le mariage du roi Édouard avec la sœur d'Alphonse. — Traité entre Gaston et les autres Gascons. — Mariage d'Édouard et d'Éléonor de Castille. — Henri retourne en Angleterre et Édouard s'arrête en Gascogne. — Gaston est fait chevalier par Alphonse et est nommé, par un auteur espagnol, avant Rodolphe, chef de la maison de Hapsbourg. — Gaston est déchargé de tous serments par rapport à la Gascogne. 357
- CHAPITRE IX. — Les marchands gascons sont maltraités par le roi d'Angleterre. — Le roi de Castille se déclare pour Gaston. — Celui-ci guerroya toujours, même contre Esquivat de Bigorre. — Roger, comte de Foix, choisi pour arbitre. — Esquivat n'aura pas le Marsan et Gaston possèdera le Bigorre avec Maubourguet. 360
- CHAPITRE X. — Gaston et le château de Sault. — Amanieu d'Albret est prié d'intervenir. — Cet Amanieu est dit dans un ancien texte *de Leporeto*, nom « tiré des lièvres qui sont sur les lieux ». Les seigneurs d'Albret étaient vassaux de Gaston,

	PAGES
à cause des châteaux de Bazas et de Cazenave. — Gaston somme le seigneur de Labrit ou d'Albret de lui remettre le château de Cazenave. — Garsende administrait les terres que Gaston avait en Catalogne et dont elle fit hommage à l'évêque de Vic.	366
CHAPITRE XI. — Constance, fille aînée de Gaston, épouse en premières noces Alphonse, infant d'Aragon. — Elle se remaria plus tard avec Henri, fils de Richard, roi d'Allemagne. — Ce qu'était ce dernier. — Faction et ligue des barons d'Angleterre dont le chef était Simon de Montfort. — Combats où le roi Henri est prisonnier de Simon. — Édouard d'Angleterre gagne une bataille contre Simon qui y est tué, et cela avec l'aide de Gaston. — Mariage de Henri et de Constance.	370
CHAPITRE XII. — Contrat de ce mariage. — Constance est instituée héritière de Béarn, Gabardan et Marsan. — Autre projet de mariage de Constance et d'Emmanuel d'Aragon. — Mariage renoué avec Henri d'Angleterre et conclu.	375
CHAPITRE XIII. — Guerre entre Gaston et Odon, vicomte de Lomagne ; entre Gaston et le sire de Mortagne en Saintonge ; entre Gaston et le comte de Comminges. — Intervention d'Alphonse, comte de Toulouse. — Lettre de la reine Marguerite en faveur de Gaston, son cousin. — Parenté des comtes de Toulouse et des seigneurs de Béarn. — S. Louis écrit à son frère Alphonse à ce sujet. — Arrangements conclus au gré de Gaston.	381
CHAPITRE XIV. — Géraud, comte d'Armagnac, gendre de Gaston, combat les habitants de Condom. — Le comte de Toulouse est pour ceux-ci et écrit à ses sénéchaux de mettre la paix. — Sceau ou armoiries de Gaston.	386
CHAPITRE XV. — Erreur des historiens de Foix qui disent de Gaston qu'il s'était croisé. — Mariage de Guillaume, sa fille, avec l'infant Sanche, fils du roi de Castille. — Il fonda, avec sa femme, le couvent de Beyries, transporté plus tard à Mont de Marsan. — Il réconcilie son gendre, le comte de Foix, avec le roi de France. — Son testament.	390
CHAPITRE XVI. — Henri, gendre de Gaston, va à l'armée de Tunis et est avec le roi Philippe à Viterbe où il est assassiné dans l'église, par Gui de Montfort. — Excommunication de ce dernier. — Délivré par le pape et remis aux Aragonais, il est livré à Édouard d'Angleterre qui le fait mourir. — Mort de Mathe, femme de Gaston. — Explication des « qualités <i>En</i> et <i>Na</i> ». — Testament de Mathe.	394
CHAPITRE XVII. — Édouard, roi d'Angleterre, au retour de la Terre Sainte, vient apaiser les troubles excités par Gaston. — Résistance de celui-ci à Orthez. — Édouard le fait prisonnier au château de Sault. — Gaston lui promet le château et la ville d'Orthez. — Le Béarn n'est pas compris dans les engagements de Gaston. — Il en appelle au roi de France.	398
CHAPITRE XVIII. — Gaston se retire au château d'Orthez. — Édouard l'assigne à la Cour de St Sever. — Contestations entre l'abbé de Lucq, Guillaume Raymond, procureur de Gaston, et le sénéchal de Gascogne.	402
CHAPITRE XIX. — Édouard réunit la Cour de St Sever contre Gaston. — La Cour dit que celui-ci doit être assigné une quatrième fois. — L'abbé de St Sever alla le citer à Orthez, avec 12 commissaires de la Cour. — Assignations diverses des grands personnages. — Gaston est assiégé par Édouard en un château.	405

	PAGES
CHAPITRE XX. — Gaston en appelle au roi de France et Édouard lève le siège. — Le nonce met la paix entre eux. — Édouard recommence ses incursions et revient ensuite en Angleterre. — Gaston l'accuse de trahison et lui offre un duel. . . .	408
CHAPITRE XXI. — Mort d'Henri, roi de Navarre. — Trois partis se forment. — Le roi de Castille envoie une armée. — Le roi de France, Philippe, lui déclare la guerre. — Sauveterre en Béarn est choisi comme rendez-vous de l'armée. — Gaston appelé à combattre. — Sièges de Pampelune. — Prise de cette ville qui est bientôt saccagée. — Les Albigeois de Foix. — Traité entre les rois de France et de Castille. . . .	413
CHAPITRE XXII. — Béatrix, seconde femme de Gaston. — Sa dot. — Transaction sur ses droits avec le dauphin de Vienne. — Béatrix avait épousé un dauphin en premières noces. — Alliance de Gaston avec Amédée, comte de Genève. . . .	417
CHAPITRE XXIII. — Compromis entre le roi d'Angleterre et le vicomte de Dax, en la personne de Gaston. — Vicomte de Biscarrosse. — Gaston et le roi Alphonse de Castille qui déshérite Sanche, son fils rebelle. — Gaston, mandataire d'Édouard, reçoit de l'argent pour la levée des troupes. — Mort d'Alphonse. — Par testament, il déshérite Sanche et lui substitue les enfants de Ferrand et la maison de France. . .	421
CHAPITRE XXIV. — Union des maisons de Béarn et de Foix. — Récits de Froissard, d'Elie et de La Ferrière, discutés. — Philippe le Bel était pour la Navarre. — Gaston fait sa fille comtesse de Foix, héritière du Béarn. — Traités antérieurs à l'union du Béarn et de Foix.	424
CHAPITRE XXV. — Les actes de la succession de Béarn sont faits par Novelli, professeur de droit à Toulouse. — Gaston émancipe sa fille Marguerite. — Ses armoiries. — Ses filles Mathe et Guillelme. — La noblesse confirme ces actes. — Barons, chevaliers, domengers en Béarn.	431
CHAPITRE XXVI. — Don du Béarn à Marguerite, comtesse de Foix, si Gaston n'a pas d'enfants mâles. — Réserves faites par Gaston. — Le Béarn et Foix seront « unis inséparablement ». — Clause relative aux droits des ducs d'Aquitaine, insérée dans les registres de Bordeaux et non dans ceux de Pau. — Explication de cette clause. . .	435
CHAPITRE XXVII. — Constance, fille aînée de Gaston, est comtesse de Bigorre. — Elle le donne à sa sœur Marie et au comte de Foix, son mari, avec tous ses autres droits. — Elle conserve la vicomté de Marsan et se réserve la jouissance de quelques lieux de Béarn. — Vicomté de Gabardan. — Bigorre.	442
CHAPITRE XXVIII. — Gaston est mêlé dans l'affaire du prince de Salerne, prisonnier de guerre. — Charles de France investi du royaume de Sicile et de Naples. — Massacre des Vêpres Siciliennes. — L'Aragon à Naples. — Les rois d'Angleterre et d'Aragon se réunissent à Oloron pour traiter de la délivrance du Prince de Salerne. — Seconde entrevue des rois à Camfranc. Le château de Cadaillon en Béarn est rendu par Édouard à Gaston.	445
CHAPITRE XXIX. — Gaston s'engage dans les affaires de Castille. — Intrigues où entrent le roi de France, l'Aragon, la Biscaye. — Lopes Diaz, partisan de Gaston, est tué par le roi de Castille. — Diego Lopes, Gaston et le roi d'Aragon proclament Alphonse roi de Castille. — La ligue de France et de Castille dissipe leur armée. . . .	449

- CHAPITRE XXX. — Maladie de Gaston. — Il fait son testament. — Détails. — Il institue ses quatre filles héritières et les substitue les unes aux autres ainsi que Diego de Haro, son neveu. — Il prie le roi d'Angleterre de veiller à son exécution. — Date de son décès. — Sa statue et son épitaphe. 453

LIVRE HUITIÈME.

- CHAPITRE I^{er}. — La maison de Foix est issue de celle de Carcassonne. — Des comtes de Languedoc et des vicomtes de Narbonne. — Des cités de Languedoc et dénombrement de la province narbonnaise sous l'empire Romain. — En Languedoc, autant de comtés que de cités. — Du comté de Roussillon. — Charles-Martel, vainqueur des Sarrasins, met des comtes en Languedoc. — Vicomtes et non comtes en plusieurs villes dépendant des marquis de Gothie. 463
- CHAPITRE II. — Distinction entre le pays de Toulouse et la Septimanie. — Gothie et Languedoc. — Bernard, duc de Septimanie, et ses successeurs. — Humfridus, marquis de Gothie et ses successeurs. — Ponce, comte de Toulouse, succède au marquisat de Gothie, titre usurpé plus tard par les vicomtes de Narbonne et autres. — Duché de Narbonne sous Raymond de Saint-Gilles. 468
- CHAPITRE III. — Maguelonne et Carcassonne et leurs comtes. — Évêques de Maguelonne. — Comté de Sustantion et de Melgueil offert au Pape Grégoire VII. — Transfert de l'évêché à Montpellier. — Dénombrement des comtes de Toulouse, des ducs de Septimanie et des marquis de Gothie. 477
- CHAPITRE IV. — Antiquité de Carcassonne. — Ses comtes. — Roger et ses successeurs. — Alliance avec la maison de Pons en Saintonge. 481
- CHAPITRE V. — Raimond, comte de Carcassonne et de Razès. — Origines du comté de Razès. — Archevêques de Narbonne et de Razès. — Les comtes de Carcassonne ont eu le comté de Razès depuis Charles le Chauve. 485
- CHAPITRE VI. — Successeur du comte Raymond. — Des comtes de Barcelonne. — Leurs prétentions sur Carcassonne. — De la comtesse Almodis. — Ermesende, fille de Roger II, comte de Carcassonne, épousa Raimond Borrel, comte de Barcelone. — Beranger et Raimond Beranger, ses fils et petit-fils. — Excommunication lancée par le pape Victor II. 488
- CHAPITRE VII. — Le comté de Carcassonne, acquis aux comtes de Barcelone. — Vicomtes de Béziers et vicomtes de Carcassonne. — Testament de Bernard. — Aton et ses nouveaux titres. — Le vicomte Roger succède à son père au titre de Carcassonne. — Raymond Trencavel lui succède. — Simon de Montfort en a les droits. 491
- CHAPITRE VIII. — Du pays de Foix. — Saint Volusien, évêque de Tours, y est massacré. — Saint Antonin et sa légende. — Le premier comte de Foix, établi par Roger, comte de Carcassonne, est Bernard, son second fils. 496
- CHAPITRE IX. — Bernard, comte de Couserans. — Foix est comté parce que son château était dans le comté de Couserans. — Le haut pays seul relevait des comtes de Toulouse. — Traité de Roger, comte de Foix, avec Saint-Louis. — Lettre d'aveu du comte Roger Bernard, de ses fiefs envers le roi. — Foix n'y est pas. 502

	PAGES
CHAPITRE X. — Le comte Bernard et Beatrix de Béziers, sa femme. — Leur donation en faveur de l'abbaye de Foix et la formule <i>Regnant I. C.</i> employée en temps d'excommunication. — Coutume des temps où l'ouverture du Parlement se faisait par les rois, la couronne sur la tête. — Excommunication du roi Philippe par les papes pour dégager leurs sujets du lien de fidélité. — Décès du comte Bernard. . . .	506
CHAPITRE XI. — Roger I ^{er} traite avec Esmengarde de Carcassonne et Bernard Aton, son fils. — Reliques de S. Antoine et de S. Volutien. — Roger II succéda à son père, sous le pape Urbain II qui l'excommunia. — Son paréage avec l'abbé de S. Antonin de Pamiers. — Son décès et son éloge. — Roger III, fils du précédent et de la comtesse Stéphanie, épousa la comtesse Chimène. — Sa mort.	511
CHAPITRE XII. — Roger Bernard est comte de Foix en 1144. Il épousa Cécile, fille de Raymond Béranger, comte de Barcelone, et Cécile Ferrane, fille de Raymond Trencavel, de Béziers. — Les enfants de Cécile de Béziers devinrent comtes de Foix. — Raymond, comte de Toulouse, donna Carcassonne en fief à Roger Bernard. — DON DU MONASTÈRE DE BOULBONNE. — Son paréage avec Pierre, abbé de Foix. . . .	515
CHAPITRE XIII. — Raymond Roger, comte de Foix, en 1188. — Il accompagne le roi Philippe en Terre Sainte. — La ville d'Acre emportée d'assaut. — Guerre entre Raymond Roger et le comte d'Urgel. — Il marie son fils avec Ermesende de Castelbon. — Querelles apaisées par le roi d'Aragon. — Le roi donna à Roger Bernard la vicomté d'Evols et autres terres de Cerdagne. — Le comte de Comminges tenait la terre de Volvestre en hommage du comte de Foix.	520
CHAPITRE XIV. — Guerre contre les Albigeois où prit part le comte de Foix. — Origine de l'hérésie des Albigeois. — Hérésie des Bulgares ou Boulgres. — Du manichéisme en France. — Les Vaudois et Pierre de Buis. — Les Cathares. — Conférence de Pamiers.	524
CHAPITRE XV. — Le pape prie le roi d'extirper l'hérésie en prenant les armes. — La croisade. — Prise de Béziers et de Carcassonne par Simon de Montfort. — Le comte de Foix est accusé de favoriser l'hérésie. — Simon de Montfort envahit ses États, puis traite avec lui. — Légats et assassinat d'un abbé de Citeaux. — Le comte de Poitiers déclare la guerre à Simon de Montfort. — Conférences du roi d'Aragon avec les comtes de Toulouse et de Foix et Simon de Montfort. — Trêve. — Conférence à Narbonne pour la paix. — Offres faites au comte de Foix qui les refuse.	429
CHAPITRE XVI. — Siège de Lavaur par le comte Simon. — Le comte de Foix taille en pièces 6.000 Allemands. — Prise de Lavaur. — Siège de Toulouse et invasion du pays de Foix par Simon de Montfort. — Armée des comtes, y compris celui du Béarn, contre Simon de Montfort. — Celui-ci va fortifier le château de Pamiers.	534
CHAPITRE XVII. — La croisade publiée de nouveau donne des recrues à S. de Montfort : nombreux combats avec le comte de Foix. — Siège de Moissac, escarmouches à Montauban, Saverdun, Pamiers. — Le comte de Toulouse demande le secours de son beau-frère, le roi d'Aragon. — Concile de Lavaur. — Promesse du comte de Foix d'obéir à l'Église romaine. — Le pape défend au roi d'Aragon de protéger les comtes. — Bataille de Muret remportée par Simon de Montfort. — Un légat du pape réconcilie le comte de Foix.	539

	PAGES
CHAPITRE XVIII. — Le Concile de Latran s'occupe des confiscations faites sur les comtes. — Le comte de Foix alla à Rome et obtint la restitution de ses biens. — Simon de Montfort est investi du comté de Toulouse et du duché de Narbonne. — Le comte de Foix garde la trêve, mais non Simon de Montfort. — Vengeances exercées contre Toulouse. — Mariage de Gui de Montfort avec la comtesse de Bigorre. . . .	545
CHAPITRE XIX. — Siège de Mongranier, près de Foix, par Simon de Monfort. — Le comte de Foix obéit au pape. — Sa déclaration.	549
CHAPITRE XX. — Le comte de Foix se ligue avec Raymond le Vieux, comte de Toulouse, contre Simon de Montfort. — Siège de Toulouse. — Mort de Simon. — Amaury, son fils, lève le siège. — Louis, fils du roi de France, prend Marmande, assiège Toulouse et se retire. — Le comte de Foix reconquiert son pays. — Testament de Raymond Roger. — Il avait été rétabli en tous ses biens avant sa mort. — Sa femme, Philippe, et ses enfants, Roger Bernard et Amaury.	553
CHAPITRE XXI. — Amaury, fils de Simon de Montfort, dépouillé du Languedoc, le cède au roi Louis VIII. — Le comte de Foix se ligue avec les comtes de Toulouse. — Le roi occupe une partie du pays de Foix. — Il traite exclusivement avec le comte de Toulouse. — Le comte de Foix n'entre pas dans cet accord. — Soumission du comte de Foix aux décisions du roi et du légat pontifical.	558
CHAPITRE XXII. — Accord du comte de Foix et du roi à Melun. — Le comte de Toulouse rend Saverdun au comte, sous réserve de l'hommage. — Décès d'Ermesende, sa femme, et d'Arnaud de Castelbon, son père. — Leurs testaments. — Discussions et guerres entre le comte de Foix et le comte de Cerdagne sur la vicomté de Castelbon. — Roger Bernard, épouse en secondes noces Ermengarde de Narbonne. — Mort du comte. — Son testament et ses enfants.	564
CHAPITRE XXIII. — Roger succède à son père au comté de Foix. — Ligue du comte de Toulouse avec lui et le roi d'Angleterre contre le roi de France. — Accord du roi et du comte de Foix. — Déclaration de celui-ci au comte de Toulouse. — L'hommage de Foix est réservé à la couronne de France. — Le comte de Toulouse suppose des lettres pour revendiquer des terres du « bas Foix ».	570
CHAPITRE XXIV. — Voyage du comte de Toulouse à Rome où il obtient la restitution du Venaissin. — Discussion avec le comte de Foix. — Plainte de ce dernier contre Roger de Comminges et le viguier de Toulouse. — Roger de Foix lève des troupes et s'empare de ses principaux ennemis. — Paix de Melun. — Accord de Roger et des seigneurs du pays de Foix.	575
CHAPITRE XXV. — Guerre de Roger de Foix avec le roi d'Aragon. — Guerre au sujet du comté d'Urgel. — Alvaro, comte d'Urgel, renvoie sa femme, Constance de Moncade, et épouse Cécile, sœur de Roger. — Les légats du pape décident en faveur de Constance. — Mort d'Alvaro, laissant deux enfants de Cécile de Foix. — Roger continue le paréage de Pamiers et en fait un avec l'abbé de Boulbonne pour bâtir Mazères. — Paréages avec les abbés de Lézat et du Mas d'Azil. — Mort et testament de Roger. — Son enterrement. — Sa femme était Brunigende, fille du vicomte de Cardonne.	581

	PAGES
CHAPITRE XXVI. — Minorité du comte Roger Bernard. — Son mariage avec Marguerite de Béarn, fille de Gaston. — Mariage de sa sœur Esclarmonde, avec Jacques d'Aragon, roi de Majorque. — Querelle avec le comte d'Armagnac. — Philippe, roi de France, assiège le château de Foix. — Le comte est retenu prisonnier et sa femme menée à Paris. — Remise en liberté du comte qui est fait chevalier de la main du roi de France.	588
CHAPITRE XXVII. — Roger Bernard met la Catalogne en armes pour défendre les prétentions du comte d'Urgel, son cousin. — Le roi d'Aragon lui est opposé. — Accord de paix et mariage entre leurs enfants. — Nouveaux troubles en Catalogne. — Le roi d'Aragon assiège le comte dans la ville de Balaguer. — Reddition de la place; le comte prisonnier est délivré par la reine de Majorque, sa sœur. — Il donne sa fille Constance en otage. — Guerre de France et d'Aragon. — L'armée française en Roussillon; le comte de Foix commande l'avant-garde. — Pillage de Perpignan et d'Elne. — Siège et prise de Gironde dont l'abbaye est érigée en évêché.	594
CHAPITRE XXVIII. — Mort de la comtesse Brunisende. — Son testament. — Guerre entre les sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne et le comte de Foix. — Le roi donne au comte les châteaux de Lordat et Montreal, à condition d'aller en Terre Sainte. — Guerre entre la France et l'Angleterre. — Le comte de Foix fait lever aux Anglais le siège de Dax. — Succession de la maison de Béarn échue à Marguerite, femme du comte de Foix. — Mort de ce dernier. — Ses enfants.	602
CHAPITRE XXX. — La comtesse de Foix n'accepte pas une ordonnance du roi de France Philippe. — Du pays de Gabardan cédé au comte de Foix par le roi d'Angleterre. — Mort de Guillaume de Moncade, qui institue pour héritier Gaston d'Armagnac. Il fait échange des terres de Catalogne avec le comte de Foix. — Guerre au sujet du Gabardan. — Sentence arbitrale de Philippe, roi de Navarre.	613
LIVRE NEUVIÈME.	617
CHAPITRE I ^{er} . — Étendue de l'ancien comté de Bigorre. — Description de la Bigorre. — Les vallées de Barèges et de Lavedan. — L'Adour. — Rivières. — Villes de Tarbes, Vic-Bigorre, Rabastens. — Quatre passages vers l'Espagne. — Château de Lourdes.	619
CHAPITRE II. — Eneco, comte de Bigorre, devenu roi de Navarre, conserve le Comté à sa famille. — Donatus Lupi, Dato Donati, anciens comtes de Bigorre. — Du monastère de S. Savin. — Raymond, comte de Bigorre, lui donne les bains de Cauterets. — Fêtes solennelles. — Commission générale; administration du baptême en Béarn. — Légende de S. Savin.	623
CHAPITRE III. — Louis, comte de Bigorre. — Arnaud et Garsie Arnaud — Le comte Bernard Roger. — Garsende sa femme. — Leur fille Ermesende, mariée à Ramire, roi d'Aragon. — Sa dot, expliquée d'après une coutume.	628
CHAPITRE IV. — Le comte Bernard et sa femme Clémence. — Rente de 60 sols morlaas à Notre Dame du Puy. — Siège de Lourdes par Charlemagne. — Elle se rend, à condition qu'on relève N. D. du Puy « sous la redevance de quelques bottes de foin ». — La donation du comte Bernard est le fondement de l'hommage rendu par les	

	PAGES
Comtes à N. Dame du Puy. — Le Comte d'Armagnac a une redevance annuelle à la cathédrale d'Auch. — Dispute de Bernard avec Dodon de Bénéac. — La maison de Bénéac.	630
CHAPITRE V. — La comtesse Béatrix, femme de Centulle, seigneur de Béarn. — St Savin soumis à l'abbaye de St Victor de Marseille. — Guerre d'Aragon avec le Lavedan. — Accord entre Sanche, roi d'Aragon, et le comte Centulle. — Celui-ci ayant été tué, Béatrix gouverne le comté.	635
CHAPITRE VI. — Le comte Bernard II fait compiler les anciennes coutumes. — Sommaire de ces coutumes. — Le dernier article parlant de l'appel à N. D. du Puy a été ajouté plus tard.	638
CHAPITRE VII. — Centulle II. — La vallée de Barèges et ses violences. — Hommage rendu au roi d'Aragon par Centulle. — Guiscard de Béarn veut assister le comte Centulle pour la terre d'Igon.	643
CHAPITRE VIII. — Béatrix, fille de Centulle, épouse Pierre, vicomte de Marsan, avant 1145. — Guerre du comte avec le vicomte de Lavedan. — Antiquité de Marsan et fondation de la ville de Mont-de-Marsan, vers 1141. — Difficultés avec l'évêque d'Aire et accord avec l'abbé de St-Sever à ce sujet. — Pierre rebâtit le monastère de St Jean de la Castelle de l'Ordre de Prémontré. — Fondation de l'Escale-Dieu en Bigorre.	647
CHAPITRE IX. — Centulle III est qualifié seigneur du quarton de Saragosse, c'est-à-dire du quartier de N. D. del Pilar, conquis par Gaston de Béarn. — Sa femme était la comtesse Matelle. — Alphonse II, roi d'Aragon, leur donne la vallée d'Aran. — Pierre Centulle fait une donation au monastère de Saint-Sever. — Bernard, comte de Comminges, se marie avec Stéphanie, fille de Centulle, héritière du comté de Bigorre, et veuve de Pierre, vicomte de Dax.	650
CHAPITRE X. — Pétronille, comtesse de Bigorre, épouse d'abord Gaston de Béarn, puis Nunno comte de Cerdagne, qu'elle quitte pour raison de parenté. Elle se marie avec Gui, fils de Simon de Montfort, et enfin avec Aymar Rancon.	653
CHAPITRE XI. — Boson de Matas est le 5 ^e mari de Pétronille, en 1228. — Antiquité des vicomtes d'Aster dont la maison s'est fondue en celle des Gramont. — Boson poursuit les droits de Pétronille sur le Comminges. — Codicille de Pétronille en 1239. — Son testament en 1251. — Elle substitue Mate, femme de Gaston de Béarn, si ses petits enfants viennent à décéder.	656
CHAPITRE XII. — Esquivat est troublé dans son comté par Gaston de Béarn. — L'Église du Puy vassale du roi d'Angleterre. — Roger de Foix, arbitre de paix, donne sa fille Agnès à Esquivat, celui-ci succède à la vicomté de Couserans et donne son comté à S. de Montfort, en haine de Gaston de Béarn. — Guerre entre Simon et Esquivat. — Par testament, celui-ci fait héritière sa sœur Laure.	661
CHAPITRE XIII. — Gaston de Béarn et sa fille Constance assemblent les États de Bigorre pour la succession. — <i>Cavers</i> et <i>Dauzeroos</i> de Bigorre. — Laure se plaint de la mainmise de Constance. — Intervention du roi d'Angleterre. — Prétentions nombreuses.	668

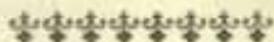
	PAGES
CHAPITRE XIV. — L'instance pendante au Parlement de Paris entre le roi d'Angleterre et N. D. du Puy est jugée en faveur de celle-ci. — Le château de Lourdes était alors possédé par le roi de Navarre. — Constance, remise en possession du comté, en est privée par le Parlement.	672
CHAPITRE XV. — Constance est dépossédée du comté de Bigorre. — Déclaration des États en sa faveur. — Les procureurs de Jeanne, reine de France et de Navarre, sont mis en possession du comté. — Le roi récompense l'église du Puy pour cet hommage. — Depuis S. Louis, le roi d'Aragon s'était départi de tous les hommages « deça les monts ». — Propriété du comté, donné en apanage à Charles le Bel. — Les comtes de Foix l'ont toujours revendiqué. — Enquête sur l'état du pays de Bigorre, fait en 1300 avec le dénombrement des feux.	676
LETTRES ET NOTES DE FRANÇOIS DE MONCADE SUR LES SEIGNEURS DE BÉARN.	683
GÉNÉALOGIE.	691





TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Par M. LOUIS BATCAVE



A

Abbayes laïques. Non instituées par Charlemagne, I, 155 ; discussion de l'opinion de Cujas et autres, 157 et sq ; les titulaires ont les dîmes et le droit de présentation aux cures, 161 ; ancienneté de cette institution, 357 ; droits perçus, II, 149. Voir *Albergade, Arciut, Dîme, Patronage.*

Abbé. Non nobles d'Aquitaine, I, 157 ; ancienneté en Béarn, I, 357.

Abbesse. II, 151.

ABBO. Abbé de Fleury, I, 302.

ABDÉRAME. Traverse les Pyrénées, I, 73, 93, 180, 182 ; défait par Charles Martel, 184, 193.

ABDÉRAME. Roi des Maures à Huesca, II, 92.

ABDILARIZ. Gouverneur d'Espagne, I, 176 ; conquêtes, 178 ; favorable aux Chrétiens qui se rendent, 179 ; tué, 180.

ABDIMÉLEC. Général sarrasin ; incursions en France, I, 186, 190.

ABELLION. Dieu, I, 50.

Abère. Canton de Morlaàs, I, 352.

Abidos. Canton de Lagor, I, 357.

Abos. Canton de Monein. — BERNARD II, 156, 433 ; — BERNARD DE ST-JEAN, II, 143.

Accous. Chef-lieu de canton, métrocomie et capdeuil, I, 71, 334.

ACINELLE. Sœur de Gassanguilhem d'Auriac, I, 303.

— Femme de Sance-Loup, 353.

ADALBAUD et sainte Rictrude, I, 142.

ADALMODIS. Femme de Raymond Roger de Barcelone, II, 12.

ADASIUS. Abbé de La Réole (Gironde), I, 272.

Adast. Canton d'Argelès (H.-P.), II, 626.

ADCANTUANUS. Général des Sociates, I, 46, 48.

Adé. Canton de Lourdes (H.-P.), II, 444, 629.

1. — Dans la *Notice Biographique sur Pierre de Marca*, parue en tête du premier volume, M. l'abbé Dubarat s'exprime ainsi (page LVII) : « La *Table des Matières plus remarquables contenues en cette Histoire* comprend dix pages. Elle est bien défectueuse, très incomplète, et ce serait un service à rendre à la science historique que de la refondre entièrement. J'ai bien peur que ce souhait ne soit pas exaucé. » Il n'a pas tenu à M. Louis Batcave qu'il ne le fût. M. Batcave, en effet, avait entrepris la table de tout ce que contient cette Histoire, mais l'ampleur prise par notre publication a contraint l'éditeur de ne donner qu'une table résumée et succincte due aux soins de M. Batcave. Nous croyons devoir observer pour la forme que les matières seules du travail de Marca sont ici analysées. Les noms de lieux non suivis de l'indication du département se trouvent dans les Basses-Pyrénées. Les prénoms qui suivent les noms de lieux sont ceux des personnages qui ont emprunté leurs noms à ces lieux. (Note de l'éditeur.)

ADELAIS. Sœur de Bernard Tumapaler, épouse de Gaston III, I, 382, 402. — Comtesse de Foix ; son origine, II, 483.

ADÉMAR. Evêque d'Angoulême, I, 438.

ADOIN. Référendaire, commande les troupes contre les Gascons, I, 142.

Adour. I, 37 ; au Boucau, 38 ; son cours, 37, 43 ; II, 621 ; limite les évêchés de Dax et de Bayonne, I, 41 ; fleuve Tarbellien, I, 41.

Adouse pour Douse.

ADRIEN. Roi de Gascogne, I, 291.

Adultère. I, 415.

Affranchissement. I, 424 ; réserves, II, 436.

Agareux pour Garenx.

Agde. Chef-lieu de canton (Hérault). Synode, I, 32, 89.

Agen. Chef-lieu du Lot-et-Garonne, cité de la nouvelle Aquitaine, I, 9 ; ne forme pas les Volcæ Bimares et Nitiobriges, 26 ; titre d'évêché, 274 et voir Bazas ; n'est pas du comté, mais du duché de Gascogne, 289 ; serment à Simon de Montfort, II, 540.

AGNES. Femme de Geoffroi, comte d'Anjou, I, 70.

AGNÈS. Comtesse de Bigorre, fille de Roger IV de Foix, femme d'Esquivat de Bigorre, II, 585 et sq.

Agos. Canton d'Argelès (H.-P.), II, 647.

Agrada. Voir Atères.

Agriculture. I, 73, 335-7, II, 111 ; infertilité, II, 417 ; produits de Bigorre, II, 622.

Aierp. Château et palais d'Aragon, donné à l'abbaye de Sauvelade, II, 128.

AIGNAN. Duc des Gascons, I, 142, 150.

Aillas. Vicomté en Bazadais, canton d'Auros, arrondissement de Bazas (Gironde), I, 27.

AIMERY. Fils de Raymond Roger de Foix, II, 531 ; sa part d'héritage, II, 556.

AIMERY. Vicomte de Narbonne, II, 585.

AIMERY. Vicomte de Rochechouart, I, 313.

AIMOIN. Moine à La Réole (Gironde), I, 302.

AIRARD. Archevêque d'Auch, I, 32, 392.

Aire. *Aduris*, chef-lieu de canton, arrondissement de St-Sever (Landes), tire son nom de l'Adour, I, 43, 48 ; ancien pays des Sotiates, 47 ; son nom de Vicojull, 48, 363 ; son territoire, 48 ; non Tarbellien, 43 ; cité, 26, 37 ; ruinée par Seronatus, 85 ; abandonnée aux Wisigoths, 85 ; le Bréviaire d'Alaric y est publié, 89, II, 10 ; Ennodius, gouverneur, I, 108 ; attribuée à Childebert, 43, 109 ; ruinée par les Normands, 253 ; — dépend du comté particulier des Gascons, 152. — *Sainte Quiterie*, propriété de l'Église, II, 399.

Aix. Chef-lieu d'arrondissement des Bouches-du-Rhône, cité, métropole d'Arles, I, 166.

Alagon. Ville des Vascons, I, 126.

Alains. Leurs ravages, I, 16, 132.

ALARIC. Roi des Wisigoths, I, 32 ; incursions en Aquitaine, 77 ; son règne, ses lois, 88 ; paix religieuse, 89 ; défait par Clovis, 90 ; promulgation du Code Théodosien, II, 10.

ALARIC. Roi d'Aragon, II, 238.

ALASCHUN, ALASCUN. Voir *Lescun*.

ALAUZIE. Femme d'Aldoin, comte d'Angoulême, I, 327.

Alava. Province d'Espagne, I, 118 ; partie de la Vasconie, 129 ; unie à la Navarre, II, 94.

Albergade, *Albergate*, *Albergue*, *Alberte*. I, 162, 408, 428-9 ; II, 31, 37, 443-4, 556. Voir *Arciut*, *Conduit*.

Albespin. Château près d'Aure, II, 645-6.

Albi. Chef-lieu du Tarn ; cité d'Aquitaine, I, 10 ; pourrait être Tosta, 10 ; n'est pas de la Gaule Narbonnaise, 6, mais du Languedoc, 16, 27 ; à Childebert, 43, 109.

Albigeois. Pays donné à l'Aquitaine, I, 10, 16 ; guerre des Albigeois, II, 228 et sq, 527 et sq ; origine de l'hérésie, 524 et sq.

Albret. Pays, composition, érection en duché, I, 27. *Seigneurs*, II, 367 ; — ALAIN, II, 484 ; — AMANIEU, 367, 371, 589, 658 ; — CHARLES, époux de Jeanne d'Armagnac, 484 ; — ETIENNE, baron de Mieussens, 20 ; — ETIENNE-ARNAUD, grand chambellan de Jean de Navarre, 484 ; — GILLES, 484 ; — GUILLAUME, 38 ; — JEAN, 484 ; — JEAN, seigneur de Mieussens, 484 ; — HENRI, époux d'une demoiselle de Pons, 484 ; — LOUIS, 484.

ALDEBERT. Archevêque de Bordeaux, I, 269, 295.

ALDERIC. Chef des Gascons, I, 167.

ALDOVIN. Comte, I, 156.

ALDOVIN VI. Comte d'Angoulême, I, 327.

ALEMAN (Sicard). Chevalier, II, 382, 387.

Alet. Canton de Limoux (Aude), évêché, II, 486.

ALETIUS. Evêque de Lectoure, I, 101.

ALION (Bernard d'). Vassal d'Aragon, II, 523.

Alleu. I, 286, 321, 357, 360, 424 ; II, 19, 31, sens donné 52, 382, 498, 522 ; — *alleux* de Chèze, de Gets, II, 127 ; de Maguelonne, II, 478. — *Franc-alleu*, I, 361 ; II, 505.

ALMANSOR, ALMIROR. Roi des Maures, I, 299.

ALMODIS. Comtesse, mariée au comte de Barcelone, II, 489.

Alod. Voir *Lons*.

Alpes. Nom donné aux Pyrénées, II, 143.

ALPHONSE I le Batailleur. Roi de Navarre et Aragon, de Léon et Castille par sa femme Urraque, II, 93-4 ; prise de Saragosse, 98 ; dont il devient roi, 102 ; conquêtes de Tarragone, Catalayud, bâtit Montréal, 105 ; défait les Maures, 106 ; vient à Morlaàs, 107 ; siège de Bayonne, 115, 130 ; n'a pas pris le Béarn, 226 ; jure le for de Sobrarve, I, 220 ; guerre avec les rois de Lérida et de Fraga, II, 131.

ALPHONSE II. Roi d'Aragon, se fait rendre hommage par Marie pour la terre de Béarn, II, 174 et sq ; détient la Bigorre, 208.

ALPHONSE. Infant d'Aragon, fils de Jacques I^{er}, épouse Constance, fille de Gaston VII de Béarn, II, 370.

ALPHONSE I^{er}, le Catholique. Roi des Asturies, I,

190; époux d'Athanalde, 196; origine de ce nom, 196; peuples qu'il conquiert, 197.

ALPHONSE II, le Chaste. Roi des Asturies, I, 198; union avec Charlemagne, 207 et sq.

ALPHONSE IX, le Noble. Roi des Asturies; prétendue conquête de la Gascogne et de partie du Béarn, II, 222.

ALPHONSE X. Roi de Castille, lutte contre son fils, II, 422.

ALPHONSE DE POITIERS. Intervient entre Gaston VII et le vicomte de Lomagne, II, 381; et le comte de Comminges, II, 382; entre Géraud d'Armagnac et Condom, 388.

AMALARIC. Roi Goth, tué à Narbonne, I, 132.

AMAND (Saint). Aquitain, apôtre des Vascons, I, 72, 144.

AMAND. Duc des Gascons, I, 150; il les commande contre Dagobert, 142.

AMANEU. Etymologie du mot, I, 128.

AMANEU II, d'Armagnac. Archevêque d'Auch, II, 585, 588, 659, 670.

AMAT. Evêque d'Oloron, archevêque de Bordeaux, légat du Pape, I, 70-1; envoyé en Espagne, 222; légat, 372; exhorte Centulle à répudier Gisla, 235, 390, 412 et sq; II, 83 et sq; réclamation de Garenx et Reveseg, I, 419 et sq, 425-6; son rôle comme légat, 432 et sq; affaire de Muret (Béarn), II, 83 et sq; archevêque de Bordeaux, I, 438, 456; II, 51.

AMATE OU MATHE: c'est le vrai nom, II, 396; femme de Gaston VII, héritière de Bigorre, 370; dons de Pétronille, sa mère, 382; intervient au contrat de mariage de Constance, sa fille, 376; droits sur le Comminges, 382; fondations en Marsan, 391; mort et testament, dons, 396.

AMANGUS. Comte de Poitiers, I, 156.

AMAURY de Narbonne, II, 378.

Ambassadeurs du vicomte de Béarn. Leur rang à la cour pontificale, I, 353.

AMÉDÉE. Comte de Genève, cousin de Béatrix, femme de Gaston VII, II, 419.

AMELIUS. Evêque de Bigorre, I, 54.

AMELIUS. Evêque de Comminges, I, 50, 101, 107.

Amendes. Au cas de meurtre, I, 278, 354; dite *damnum*, 371, II, 512; pour défaut en justice, I, 414-6, au combat, II, 32, 52, 85; de partie tuée est adjugée à l'évêque, I, 425; des Ossalois, modérée, II, 9, 286; de Lavedan, II, 289; de 300 sols, 291; abus d'amendes, 388. — Voir *Colonie*.

Amidouse. Voir *Midouse*.

AMIEL. Archevêque de Toulouse, II, 512.

Amplan. Canton de Tarascon (Ariège), II, 512.

Ampurias. Comté créé par Charlemagne, I, 202; évêché, 64.

Anclanet. Château du pays de Foix, II, 540.

Andoins. Canton de Morlaàs. — Famille prétendant à la première place aux États, II, 154; baron, jurat de la Cour Majour, 270; — ANER-LOUP, I, 371; II, 28, 154; — ARNAUD, II, 79; — ARNAUD-

GUILLAUME, II, 433, 437, 444, 458; — GISLA II, 154; — GUILLEMOT, II, 4, 47, 121, 218, 226, 261, 299, 363, 589; — ODON, II, 79.

Andorre. Vallée, II, 522.

Andrie. Près de La Réole (Gironde), I, 274.

ANER. Abbé de Sorde, II, 84.

ANER-LOUP. Fils naturel de Centulle le Vieux, vicomte d'Oloron; à Saint-Sever, I, 70; dons à l'abbaye de Lucq, 304, 356; titre de vicomte concédé, 356.

ANER-MANS. Vicomte de Lavedan, II, 624.

ANER-SANCE. Moine à La Réole, I, 302; II, 257.

ANGELA. Femme de Centulle Gaston III; son mari réclame le duché de Gascogne, I, 364.

Anglais en Gascogne, I, 338 et sq.

Angles. Baronnie en Bigorre, II, 621; — AUGER, II, 363, 645; — GARSIE-ARNAUD, 648; — ODON, 434; — PIERRE, abbé de Mont (Garlin), 150; — THIBAUT, 678.

Angleterre. Barons revendiquent leurs libertés, II, 373.

Angoulême. Chef-lieu de la Charente; cité de l'Aquitaine nouvelle, I, 9; prise par les Normands, 254; comtes anciens, 155.

Angoumois. District de la Saintonge, I, 9.

Angous. Canton de Navarrenx. — ODO DES ANGLES OU D'ANGOUS, II, 434.

ANIANUS. Chancelier d'Alaric, I, 48; II, 10. — Voir *Bréviaire*.

Anoye. Canton de Lembeye. — ARNAUD-GUILHEM, II, 123; — GUILHEM-RAYMOND, 226; — RAYMOND-ARNAUD, 151.

ANSELME. Comte du Palais, tué à Roncevaux, I, 201.

Antin. Canton de Trie (H.-P.) — Baronnie: COMTE-BON, II, 648, 655; — PIERRE, 666, 678; — RAYMOND, 363.

ANTOINE-AUGUSTIN. Archevêque de Tarragonne, savant, I, 72.

Aolharbar. Eminence près d'Osserain, II, 24.

APER. Evêque de Bigorre, I, 54, 89.

Appel au roi de France, II, 400; à la Cour de Saint Sever, 403, 408.

Apremont. Château près Blaye (Gironde), I, 311.

Aquæ Augustæ. Dax, I, 36.

Aquæ Convenarum. A Encausse, II, 59.

Aquæ Sextiæ. Aix, I, 36.

Aquitaine. Tire son nom de Dax, I, 35; en son premier état, 4; son étendue, 5, 12, 18, 21; nombre des peuples, 5; d'après la Notice, 9; d'après Strabon, 14, 43; conquise par les Romains, 45, et soumise par César, 158; envoie des représentants à Arles, 80; Evarix y ruine la religion, 87; Clovis la prend, 91; distincte de la Vasconie, 148; ses ducs, 150, et description du duché, 151; royaume d'Aquitaine fondé par Louis le Débonnaire, 151, 203, 252; Charlemagne n'y a pas établi de comtes, 155.

Aquitains. Adroits aux travaux des mines, I, 45-7.

Aragon. Blason, II, 93; — Charlemagne lui donne des comtes, I, 236; à distinguer du royaume, 238; étendue, 238; repris sur les Maures, 347; ses rois, II, 92; ne peut souffrir l'antiquité plus grande de la couronne de Navarre, I, 243; le Béarn ne relève pas de lui, I, vi, 319, 428 et sq; II, 168; hommage du Béarn par la vicomtesse Marie, II, 174 et sq.; par Gaston VI et réserves, 205 et sq; prétendue soumission de la Gascogne à l'Aragon, I, 315 et sq.; Albigeois, II, 240 et sq; 302 et sq; guerre de Majorque, II, 303 et sq; invasion en Sicile, II, 447-8. — *Albigeois*, guerre, II, 240 et sq., 302 et sq. — *Bigorre*, guerre, II, 636; abandonne ses droits à la France, 679; retenue par Alphonse II d'Aragon, 209, et donnée par lui à Centulle III de Bigorre, reprise, 651. — *Foix*. Certains lieux réclamés aux comtes, 589. — *France*, lutte avec le roi Philippe, 591. — *Gascogne*; sa prétendue soumission à l'Aragon, I, 315 et sq.

Aramits. Chef-lieu de canton, I, 235.

Aran. Vallée de Catalogne, retenue par Alphonse II d'Aragon, II, 209; donnée par lui à Centulle III de Bigorre et reprise, 651.

Araux. Canton de Navarrenx. — A. G., chevalier, II, 301; — ARNAUD GARSIE, prieur des Frères Prêcheurs d'Orthez, 458; — ESPAN, 434.

Arberoue. Vallée de la Basse-Navarre, I, 42; vicaire particulier, 343.

ARBORIUS (ÆMILIUS). Avocat réputé, I, 30, 76.

Arboucave. Canton de Geaune (Landes). — BERNARD, II, 79; — OLIVIER, 28; — OSQUINETTE, 79; — ROLLAND, 28.

Arbus. Canton de Lescar. — ARNAUD-GARSIE, II, 156; — GUILLAUME-RAYMOND, 433; — RAMONNOT, 175.

ARCHAMBAUT DE GRAILLY, II, 3; prête hommage, le Béarn excepté, 24.

Archidiacons. Le grand mène à l'évêché, I, 378; — de Marsan, II, 649; — de Rivière-Luy, 51; — de Sauvestre, I, 336, 351; II, 51, 75, 459; — de Soule, II, 84; — de Tursan, 645; — de Vicbilh, 51, 75.

Arciut. Droit dû à l'évêque par les abbés laïques, I, 161, 291; hébergement dû au seigneur, 340; décharge, II, 153, 260. — Voir *Abbaye laïque*, *Albergade*.

Arcizans-Davant. Canton d'Argelès (Hautes-Pyrénées), II, 626.

Ardos. Hameau détruit, commune d'Artigueloutan, domengeadure de Lescar, II, 52. — RAYMOND GUILLAUME, 52.

Aren. Canton d'Oloron-Ouest. — ARNAUD GARSIE, II, 261.

AREOLIDAT. Vicomte, dons à La Réole, I, 273.

Aressy. Canton de Pau-Est. don de l'église, II, 54, 64.

Arette. Canton d'Aramits (B.-P.). — ARNAUD, II, 208.

Argagnon. Canton d'Arthez, I, 384.

Argelès. Chef-lieu d'arrondissement (Hautes-Pyrénées), II, 620. — OSSEL, sénéchal de Bigorre, 667.

Arget. Ariège, II, 518.

Arles. Chef-lieu d'arrondissement (Bouches-du-Rhône); siège du préfet du prétoire, I, 80; princes français, ce qu'ils y apportent, 91; concile, évêques y assistant, 32, 167, 314.

Armagnac. Comté; recueille les dénombremens des vicomtés ou territoires de Lectoure, I, 54; ce qu'ils comprennent, 267; pays de Rivière rattaché, 359; — *Maison*. Sance Mitarra pas le premier comte, 261; premiers comtes, 267; exhéredée du Béarn, II, 427; hostilité de la maison de Foix, 606 et sq.

Armorique. Nom donné à la Guienne, étymologie, I, 36.

Arnace. Frontière de Barétous et d'Espagne, II, 290.

ARNAUD. Duc de Gascogne, défait les Normands, I, 256, 259, 267.

ARNAUD. Comte d'Astarac, I, 267.

ARNAUD. Comte de Bigorre, II, 628.

ARNAUD. Comte de Carcassonne, II, 482.

ARNAUD. Vicomte de Castelbon, II, 522, 566.

ARNAUD. Vicomte de Dax, I, 322, 327; II, 83.

ARNAUD. Vicomte de Lavedan, II, 93, 638.

ARNAUD I^{er}. Archevêque de Bordeaux, I, 308, 312.

ARNAUD. Evêque de Couserans, I, 392.

ARNAUD DE MORLANNE. Evêque de Lescar, II, 437, 459.

ARNAUD. Evêque de Tarbes ou Bigorre, II, 654, 670, 678.

ARNAUD D'YZESTE. Prieur de Morlaàs et évêque d'Oloron, II, 89, 120, 143-4.

ARNAUD. Chapelain de Saint-Pé, II, 160.

ARNAUD. Abbé de Saint-Savin, II, 654.

ARNAUD. Abbé de Saint-Sever, I, 434.

ARNAUD. Abbé de Sauvelade, I, 434; II, 218, 223.

ARNAUD. Seigneur de Castillon, canton d'Arthez, I, 357.

ARNAUD L'OURS, I, 322.

ARNAUD. Fils naturel de Raymond le Vieux, évêque de Gascogne, II, 83.

ARNAUD-ATHON. Frère de Roger-Bernard II de Foix; II, 562.

ARNAUD D'ESPAGNE. Vicomte de Couserans, II, 605.

ARNAUD-GARSIE. Evêque de Dax, I, 383.

ARNAUD-GARSIE. Abbé du Mas d'Azil, II, 584.

ARNAUD-GUILLAUME. Comte de Pardiac, I, 407.

ARNAUD-GUILLAUME DE SORT. Evêque de Dax, II, 138-9.

ARNAUD D'OSSUN. Evêque de Tarbes, I, 304; II, 83.

ARNAUD-LOUP. Vicomte de Dax, I, 304, II, 83.

ARNAUD-RAYMOND. Vicomte de Tartas, II, 227, 334.

ARNAUD-RAYMOND. Evêque de Tarbes, II, 362.

ARNAUD-RAYMOND. Archidiacre de Dax, I, 419; II, 82.

ARNAUD-RAYMOND. Abbé de Sainte-Engrâce, II, 257.

ARNAUD-RAYMOND. Fils du vicomte de Soule, évêché d'Oloron promis, I, 372.

ARNAUD-ROGER. Vicomte de Comminges, II, 382.

ARNAUD-ROGER de Gavarret, II, 139.

ARNOLD. Chef du Conseil de Louis le Débonnaire en Aquitaine, I, 155.
Arocelitain. Peuple vascon, I, 128.
Arosth (Sainte-Marie d'). Espagne, I, 21.
Arpari. Terre près d'Igon (B.-P.), II, 646.
Arrens. Canton d'Aucun (H.-P.), II, 620.
Arricau. Canton de Lembeye. — BERNARD et AMANEU, II, 154, 225.
Arriulestes. Borne entre le Béarn et la Bigorre, II, 159.
Arros, Arrode ou Rhode, II, 89, 154. Baronnie de Béarn, canton de Nay-Ouest, 271. — FÉDAC, 154; — GUILLAUME, prêtre, 144; — ODON, 154; — RAYMOND, 274, 434.
Arros. Rivière de Bigorre, II, 621.
 ARSINUS. Abbé de La Reule (Bigorre), II, 32.
 ARSIUS, ARSINUS, ARSLAS-RACA. Evêque de Gascogne, I, 278, 290, 295, 351, 375, 376; II, 257; — sa charte, I, 20, 42, 295, 377; II, 83.
 ARSIUS. Abbé de Saint-Sever de Rustan, I, 322.
Artagnan. Canton de Vic-Bigorre (H.-P.), II, 621.
Arthez. Chef-lieu de canton, II, 154. — RAYMOND, notaire à la Cour, II, 459.
Arthous. Abbaye de Prémontrés, à Hastinges, canton de Peyrehorade (Landes), II, 264, 300.
Artiguelouve. Canton de Lescar, I, 337; II, 151, 280. — GUILLAUME, 151; — LOUP-BERGOND, 434.
Artix. Canton d'Arthez. — ARNAUD II, 143, 160.
Arudy. Chef-lieu de canton, I, 335.
Arzacq. Chef-lieu de canton, — AUGER, II, 154; — ODON, II, 156.
Arzileis. Hameau et église détruits en Béarn, I, 323.
Asasp. Vallon, canton d'Oloron-Ouest, I, 335.
Ascou. Canton d'Ax-les-Thermes (Ariège), II, 498.
Aspa-luca. — Voir *Accous*.
 ASPASIUS. Evêque d'Eauze, I, 14, 32, 101.
 ASPE. Vallée du Béarn : les Sarrasins arrivent par là, I, 185; passage pour le commerce avec l'Espagne, I, 334, 551; II, 288; exceptée de la convention entre Centulle IV et la Soule, I, 386; — For renouvelé, lutte avec le Lavedan, tribut, II, 288; — Robert, comte d'Artois, y passe, 415. — *Vicomtes* : AMANEU, II, 64; — ARNAUD-GUILLAUME, I, 424; — AVARQUET, II, 68, 126; — NESPA, 226; — ODON, I, 424.
 ASPECT (Raymond d'). II, 645.
Assat. Canton de Pau-Est, I, 278, 341; II, 54, 62, 153. — SICARD, II, 64, 120, 153.
Asson. Canton de Nay-Ouest, I, 335, 6, 355; II, 56, 89, 126, 436, 454, 457. — CREMAL, viguier, I, 160.
 ASTANOVA. Comte de Fezensac, II, 28, 69.
Astarac. Comté, I, 267.
Asté. Vicomté. Canton de Campan (H.-P.), II, 621, 631, 657. — *Seigneurs* : ARNAUD II, 657; — AUGA, AUGER, CAUBON, 657; — ESPAING, 646; FORT-ANER, 646 et 657; — GARSIE-ARNAUD, 657, 667; — GUILLAUME-ARNAUD, 657; — RAYMOND, viguier de Tarbes, 666.
Asturies. Royaume; les chrétiens y fuient les

Maures, I, 176; duché de Cantabrie, 179 et sq; princes et rois, 194 et sq.

ATAULPHE. Roi des Goths, I, 78.

ATÈRES (GALAND SANCE D'). Seigneur d'Agreda, I, 414.

ATHANAGILDUS. Roi des Goths, I, 134.

Athos. Canton de Sauveterre-de-Béarn. — ANER-SANS, I, 360.

ATON (Bernard). Vicomte de Carcassonne, II, 492, 511.

Aubertin. Canton de Lasseube, II, 111.

Auriac. Canton de Thèze. — GASSANGALIN, I, 303.

Azereix. Canton d'Ossun (H.-P.), II, 633; — BERNARD, archidiacre, I, 426; — GUILLAUME, II, 28; RAYMOND-GUILLAUME, 28.

B

Barèges. Vallée des Hautes-Pyrénées; description, II, 620, 643; révolte contre Béatrix et Centulle, II, 643-4; GUILLAUME, II, 651; ODON, 28; RAYMOND, 362.

Barétous. Vallée des Basses-Pyrénées; de la viguerie d'Oloron, II, 2. — Fors, arrêtés par Guillaume Raymond de Béarn, 286; tribut payé à Roncal, 290, 436.

Barons de Béarn. Etymologie plaisante et détails, II, 276 et sq; ce qu'ils étaient, II, 63; leurs familles reçoivent le droit de juger sans appel, 18; ils sont douze, noms, barons ecclésiastiques, 270; érigés sous le nom de jurats, 276; sont-ils cavers? 279; mentions, 123, 126.

Barons : de Bigorre, II, 669; de *Labourd et Arberoue*, 153; de *Gascogne*, I, 419.

Barri de Couserans (pont du), II, 556.

Barrouse et Neste. Vallées des Hautes-Pyrénées; maison non vicomtale, II, 215.

Barthe. A Sault-de-Navailles, II, 150.

Barzun. Canton de Pontacq; — RAYMOND, II, 434.

Bas. Quartier de Coarraze (B.-P.); terre, I, 320-1; II, 253; — ARNAUD, abbé de Sauvelade, II, 218; — ARNAUD-RAYMOND, I, 321; — BERNARD, archidiacre, puis évêque de Lescar, 323, 378; II, 150, 3, 8; affaire de Muret en Béarn, 83.

Basques. Etymologie, I, 169; défont l'arrière-garde de Charlemagne, 201; mesures prises par Louis le Débonnaire, 206; les Basques actuels sont les descendants des envahisseurs gascons, 138; routiers portant ce nom, II, 232.

Basse-Navarre. Montagnes des Tarbelliens, I, 43; Alphonse le Batailleur les protège, II, 115.

Bastanès. Canton de Navarrenx. — ARNAUD-GARSIE, I, 357.

Bastides, II, 579.

Bastide-Villefranche (La). Canton de Salies, II, 139.

Batsouriguère. Vallon du Lavedan (H.-P.), II, 620.

- Baudreix*. Canton de Nay-Est, II, 128.
- Baulou*. Canton de Foix (Ariège), II, 518; château, II, 547.
- Baure*. Hameau, communes de Sainte-Suzanne et de Salles-Mongiscard; — fontaine, I, 337. — Odon, II, 144.
- Bayaude*. Ville et château de la Cerdagne, II, 523.
- Bayle*. Officier de justice, II, 223, 273; des paroisses, I, 344; investissement de la propriété, II, 203. Voir *Beguer*.
- Bayonne*. Chef-lieu d'arrondissement; étymologie, I, 41; est Lapurdum, 65; mais non la cité des Boiens, 40; l'Adour et son embouchure lui sont un bienfait, 37-8; érigée en cité, 42; ruinée par les Normands, 253, 375; son église ruinée, 377; dépend du comté particulier des Gascons, 152; siège par Alphonse le Batailleur, II, 115; par Gaston VII, 354; prise par les Anglais qui sont défaits, 604-5; commerce prospère, 354. — *Évêché*: s'étend en Espagne, I, 20, 129, 318; où un vicaire général est nommé pendant les troubles religieux, 21; le comte Sance en avait abandonné une partie, 318; est chez les Tarbelliens, 40; saint Léon n'est pas le premier titulaire, 42; antiquité de l'évêché, 42. — Voir *Arsius* et sa charte. — *Vicomté*: possessions en Espagne, 21.
- Bazas*. Chef-lieu d'arrondissement de la Gironde; description, I, 52; ne s'étend pas jusqu'à l'Adour, 52; Ausone en est, 52; cité, 25, sq, 152; cédée aux Wisigoths, 82; ruinée par les Normands, 253. — *Comté*: dépend du duché de Gascogne, 152; est rattaché au comté de Bordeaux, 289; le comte Bertrand, 273. — *Évêché*: le titulaire a dans son titre tous les évêchés du comté des Gascons, 274; rétabli de bonne heure, 377; legs de Gaston VII, II, 455; le roi Henri d'Angleterre, y vient, 354. — *Mentions*, II, 138, 367, 613. — Voir *Cossio*, *Cour*, *Évêché de Gascogne*, *Vasates*.
- Bazillac*. — BERTRAND, II, 630, 648; — RAYMOND-AMERY, I, 84.
- Baztan*. Vallée et vicomté, province de Navarre (Espagne), I, 20; du diocèse de Bayonne, 42, 129; conquête par Sanche Abarca, 267.
- Béarn*. Étymologie, I, 67; description, 67; limites, I, 290, II, 24; ne se rend pas à Crassus, I, 57, mais à César, 58; composé des cités de Béarn et Oloron, 71; qui ne sont pas concédées aux Goths, 82; Evarix s'en empare, 86; Clovis I^{er} l'incorpore à la France, 91, 100; ses successeurs le possèdent, 100; Clotaire I^{er}, 101; Chilpéric le donne à Galswinde, 102; Gontran, Childebart et Brunehilde, 107; Clotaire II, 141; Childebart, 142; Clovis II, 146; Clotaire III, 147. — Ducs et comtes de Gascogne le possèdent, 340; est du comté des Gascons, 303; distrait du duché des Gascons, 361. — *Vicomté*: créée par Louis le Débonnaire, 346; unie à celle d'Oloron, 352. — *Seigneurs*, 347 et sq. — N'est pas tributaire de l'Aragon, I, 315, 429; II, 176 et sq; hommage rendu à Barcelone, I, 464; II, 167; ne doit pas l'hommage à la France, 448; est distinct de la France et de l'Angleterre, 268; saisi au nom du roi de France, 21.
- Béarnais*. Ne sont pas les Venarni de Plinie, I, 58; ni les Tarbelliens, 43; ni les Vaccéens, 71; ni de Berne, 67; leur caractère, 337.
- BÉATRIX*. Dauphine de Vienne, épouse Gaston VII, II, 418.
- BÉATRIX I^{re}*. Comtesse de Bigorre; épouse Centulle Gaston IV de Béarn, II, 495, 635; discussion avec les habitants de Barèges, 643.
- BÉATRIX II*. Comtesse de Bigorre; épouse Pierre, vicomte de Marsan, II, 647.
- BEAUJEU* (IMBERT DE). Général de Louis VIII et de Louis IX, continue la guerre des Albigeois, II, 560.
- BEAUMARCHAIS* (EUSTACHE DE). Philippe III le Hardi l'envoie gouverner la Navarre; il assiège Pamplune et est assiégé, II, 414.
- BECKIRAS* (BERTRAND DE). Evêque d'Agen, II, 219.
- Bèdeille*. Canton de Montaner, II, 54, 63. — GARSIE-ARNAUD, 83.
- BEDOUSSE* (GUILLAUME-AURIOL). Seigneur d'Aubertin, II, 111.
- Begarau*, *beguerie*, *viguerie*: possédées en fief par des gentilshommes, I, 343. — Voir *Viguiet*.
- Beguer*. Voir *Viguiet*.
- Belat* (Port de). En Haute-Navarre, I, 20-1, 129.
- Belloq*. Canton de Salies, I, 373; II, 436, 455; — château, I, 333.
- BELOI*. Avocat-général à Toulouse, I, 67, 261; II, 400, 438.
- Bénac*. Baronnie, canton d'Ossun (H.-P.); — II, 620, don d'église, 633. — *FAMILLE*: AUGER, abbé de Lescale-Dieu, 678; — BERNARD, 28; — BOSQ, 678; — GARSIN, 633; — GUILLAUME, abbé de Saint-Pé; — GUILLAUME-AURIOL, 633; — Odon, abbé de Saint-Pé et évêque d'Oloron, 633 et sq; — OLT, 648; — RAYMOND, 633; — autre RAYMOND, 633. — *Famille en Béarn*: union avec la famille d'Andoins, II, 279; — ARMESSENDE, 167; — BERNARD et ses droits sur Sainte-Marie de Serres, I, 356; II, 28; — Odon, 27, 167.
- Benauges*. Vicomté (Gironde); fort, II, 353; — vicomte, II, 69.
- Beneharnum*, *Benarnus*, *Beneharnus*. Cité du Béarn, I, 25, 59, 65; n'est pas Orthez, mais Lescar, 59, 61; réfutation de l'opinion contraire du père de la Vie, 63; n'est pas Morlaàs, 60; preuve tirée de l'Itinéraire, 62.
- Bénéjacq*. Canton de Nay-Est, I, 323, 341; II, 55.
- BENOIT*. Vicomte de Toulouse, I, 342.
- Bentayou*. Canton de Montaner. — BRUN, notaire de Morlaàs, II, 397, 434, 459.
- BÉRENGER*. Duc des Gascons, I, 326.
- BÉRENGER*. Comte de Toulouse, I, 169.
- BÉRENGER*. Archevêque de Tarragone, II, 293.
- BÉRENGER*. Archidiacre d'Angers, hérétique, II, 377.
- BÉRENGER*. Abbé de Bolbone, II, 584.

BÉRENGER-RAYMOND. Vicomte de Barcelone, I, 222, 326.

Bérérenx. Canton de Navarrenx, I, 357.

Bergouey. Canton de Bidache, baronnie, I, 289.

BERGON-LOUF de Bordeaux, II, 457.

Bernadets. Canton de Morlaàs, I, 322.

BERNARD-GUILLAUME. Duc des Gascons, I, 295 ; à La Réole, 302 ; seigneur de Béarn, 303 ; confirme les donations à Saint-Sever, 303 ; sa mort, 304, 341, 352.

BERNARD. Duc, marquis, comte de Ribagorce, 203.

BERNARD LE LOUCHE. Premier comte d'Armagnac, I, 267, 322.

BERNARD II TUMAPALER. I, 364, 382 ; réclame le comté de Gascogne, 364 ; reconnu comme tel par Gaston III, son beau-frère, 364 ; fut-il défait par Guy Geoffroi ? 366 ; moine, 368, 395 ; hommage à Notre-Dame du Puy en Velais, II, 633.

BERNARD III D'ARMAGNAC. Assiste à la donation de Saint-Pé, II, 27, 69 ; trêve, 70, 79.

BERNARD IV. Comte d'Astarac, épouse Mathe, fille de Roger-Bernard III de Foix, II, 591.

BERNARD I^{er} ou BERNARD-ROGER. Comte de Bigorre, marie sa fille à Ramir, roi d'Aragon, I, 629.

BERNARD II. Comte de Bigorre ; rente à Notre-Dame du Puy en Velais, récit fabuleux du siège de Lourdes, dispute avec Odon de Bénac, II, 631 et sq ; fait rédiger la Coutume, 638 et sq.

BERNARD. Fils de Roger II, comte de Carcassonne, reçoit le pays de Foix, II, 498, 509 ; épouse Béatrix de Béziers, 506.

BERNARD IV. Comte de Comminges et Bigorre, épouse Stéphanie ou Béatrix, vicomtesse de Bigorre, II, 214, 382, 652 ; a plusieurs femmes en même temps, 215.

BERNARD V. Fils du précédent, épouse Cécile, fille de Raymond-Roger, comte de Foix, II, 556, 571 ; hommage à Louis VIII, 559.

BERNARD VI. Comte de Comminges, fait appel au roi de France, II, 382 ; pressé par Gaston VII, 382 ; marche contre Louis IX, 570.

BERNARD. Comte de Pardiac, I, 322.

BERNARD. Vicomte de Benauges, II, 69.

BERNARD. Vicomte de Dax, réclame Garenx et Reveseg, I, 419 et sq ; usurpe Pontonx, 438 ; II, 28.

BERNARD. Vicomte de Montaner, II, 175.

BERNARD I^{er}. Evêque d'Agen, I, 377.

BERNARD. Evêque de Comminges, I, 377.

BERNARD II. Evêque de Couserans, I, 377.

BERNARD. Evêque de Lescar, I, 392, 395, 410 ; II, 63.

BERNARD I^{er}. Evêque d'Oloron, II, 202.

BERNARD II ou DE MORLANNE. Evêque d'Oloron, II, 175, 218, 256, 654.

BERNARD III DE LAMOTHE. Evêque d'Oloron, II, 140.

BERNARD. Evêque de Pamiers, II, 599.

BERNARD. Evêque de Tarbes, II, 28.

BERNARD. Archidiacre, I, 426.

BERNARD. Prévôt de Toulouse, II, 387.

BERNARD. Abbé de Larreule (Béarn), II, 329.

BERNARD D'ASCA. Abbé de Lescale-Dieu, II, 377.

BERNARD. Abbé de Lucq, II, 402.

BERNARD. Abbé de Marseille et légat, I, 390-2.

BERNARD. Abbé de Saint-Savin, II, 290, 624.

BERNARD. Abbé de Sauvelade, II, 216.

BERNIS (MICHEL DU). Chroniqueur, I, VII ; II, 392, 514.

Berris. Terminaison signifiant ville, I, 30.

Berry. Pays, I, 27.

BERTRAND. Comte de Bazas, I, 272.

BERTRAND. Vicomte de Bayonne, I, 406, II, 153.

BERTRAND. Archevêque de Bordeaux, I, 104, 8.

BERTRAND (SAINT). Evêque de Comminges, I, 49.

BERTRAND. Evêque de Lescar, II, 236, 363.

BERTRAND. Abbé de Sauvelade, II, 130, 217.

Bescat. Canton d'Arudy. RAYMOND-GUILLAUME ; — II, 170.

BESLY. Historien, I, 271, 285, 300, 327 ; son éloge, II, 35, 382, 490.

Betharram. Chapelle, I, 333, II, 620.

Beuste, Belsta. Canton de Nay-Est, II, 151. — BERNARD, II, 67, 151.

Beyrie. Hameau, commune de Louvigny, II, 54.

Beyrie. Canton de Lescar, II, 63.

Beyries. Couvent des Clarisses à Saint-Laurent d'Auranet, commune de Frèche, canton de Ville-neuve-de-Marsan (Landes), II, 391, 6.

Béziers. Chef-lieu d'arrondissement (Hérault) ; les vicomtes deviennent vicomtes de Carcassonne, II, 491.

BIAIX (PIERRE DE). Arbitre du roi de Navarre, II, 20.

Bidassoa. Rivière espagnole, 20 ; limite du diocèse de Pampelune, 129.

Bidouze. Rivière des Basses-Pyrénées, II, 264.

Bielle. Canton de Laruns, I, 333. — RAYMOND, II, 170.

Biens. Dotaux et paraphernaux, de seigneurs, II, 418 ; biens ecclésiastiques, leurs usurpateurs, 63 ; biens nobles, insinuation des donations, achats ou décrets à la Cour de Bégarau, I, 344.

Bier. Village dépendant de Préchacq, canton d'Argelès (H.-P.), II, 624.

Bigerri, Bigerronnes. Peuple de Bigorre, limite de la cite, I, 54 ; otages à Crassus, 47 ; miracle à l'église, comtes de Bigorre, 55 ; non Bigourdans, ni Béarnais, 58.

Bigorre. Ancienne cité, le nom vient du château, I, 54 et 66 ; les Sarrasins y passent, 186 ; description et étendue, 2, 619 ; climat, I, 55 ; hiver rude et sauvagerie des habitants, II, 622 ; lois, produits, 622. — *Comté* : dépend, non du comté mais du duché des Gascons, I, 152, 289 ; donné en dot à la fille de Bernard de Comminges, épouse de Gaston VI, II, 208 ; guerre avec le Béarn pour sa possession, 361 ; passe à Constance, fille de Gaston VII, 396, 442, 669 ; lui est enlevé et est donné à Jeanne de Navarre, 680.

Hommage au roi d'Aragon, I, 429; II, 107, 211, 623, 636, 644; guerre avec lui, 636; transporté au roi d'Angleterre, 662, 669; discussion entre celui-ci et Notre-Dame du Puy, 631; comment le comté devait être au roi de France, 680; réclamé par les comtes de Foix, 680; — *Comtes*, I, VIII; 211, 4, 548, 623, 8 et sq. — Voir *Cour*.

BIGORRE (chevalier de). Vicomte de Béarn, I, 354, 414; II, 198.

Bilhères. Canton de Laruns. — **RAYMOND-GAILLARD**, II, 170; — **A. LOUP**, II, 329.

Billère. Canton de Lescau. — **GUILLAUME-BERNARD** et **ACINELLE**, sa femme, II, 167; — **RAYMOND-GUILLAUME**, II, 170.

Biron. Canton de Lagor, II, 223.

Biscarosse. Canton de Parentis-en-Born (Landes); côte et vicomté, II, 422.

Bituriges Vivisques (Bordeaux). Peuple gaulois, I, 6, 8; non en Novempopulanie, 27; Médulliens en font partie, 36; différents des Bituriges Cubes, 8.

Biurs (Landes); II, 422.

Biçanos. Canton de Pau-Est. — **BENANSÉS**, II, 147; **BERNARD-GARSIE**, II, 147.

Blachon. Canton de Lembeye; réuni à Séméacq. — **JEAN**, II, 149.

BLADASTE. Duc, I, 104; défait par les Vascons, 134, 5, 6, 8.

BLANDENUS. Comte de Poitiers, I, 156.

Blaye. Chef-lieu d'arrondissement (Gironde); son gouverneur soumis au gouverneur des côtes Armoriques, I, 8; Charibert y meurt, 102; Charles-Martel s'en empare, 148, 151; origine du comté et choisie pour y traiter les affaires des duchés de Gascogne et d'Aquitaine, 311; on y élit le métropolitain de Bordeaux, 312; II, 333.

Bogois. Duc d'Aquitaine, I, 151.

Boiens, Boiates. Cité, I, 25; Crassus marche contre eux, 47, 49; peuple de la Novempopulanie, 26; des Tarbelliens, 36; est à la Teste de Buch, 40; unis à l'archevêché de Bordeaux, 41; quand la cité fut ruinée 42.

BONEL. Abbé de Lescau-Dieu, II, 670.

BONET (HONORAT). Prieur de Saint-Lor, II, 503, 510, 3, 4.

BONFILS. Gentilhomme, possesseur de l'église de Soulac, I, 303.

Bonhomme. Ce nom en Gascogne, II, 649. — **BONHOMME**, évêque d'Aire, II, 649.

Bonefont. Abbaye en Comminges, II, 383.

Bordeaux. Etymologie, I, 8; capitale des Bituriges, 6; métropole de la Novempopulanie, 167, 253; ruinée par les Sarrasins, 186; par les Normands, 32, 253, 269; Clovis y vient, 92; Gontran, 109; chef de la 2^e Aquitaine, prise par Charles-Martel, 148, 151; 1^{re} cité de Gascogne, 253; métropole du duché de Gascogne, 268; comté 155, 269; réunie en duché de Guyenne, 327; ce qu'elle rapporte à l'Angleterre, II, 337; le roi Henri y vient, 337; siège 349. —

Seigneurs; investiture des comtés de Bordeaux à Saint Séverin, I, 327; maison de Bordeaux ou de Grailly, I, 41, voir *Grailly*. — *Église*: archevêque est élu à Blaye, I, 312; abbaye de Sainte-Croix rétablie, 269; détient Soulac, 303, 434; doyen de Saint-André, II, 350.

BORDENAVE (Jean de). Chanoine, II, 51.

Borderas, près d'Arrens. Canton d'Aucun (H.-P.); seigneurie donnée par Alphonse II d'Aragon, II, 651; commandeur du Temple, 660, 9.

Bordères. Landes, commune de Lucq-de-Béarn et autres, I, 352.

Bordères. Canton de Nay-Est, I, 323.

Bordes. Canton de Lembeye, I, 303, 341; II, 63.

Bordes. Canton de Nay-Est, II, 54, 154. — **ANER-GARSIE**, 154.

Bordie (Landes). II, 392.

Born. Pays, canton de Parentis-en-Born (Landes); justice, II, 422.

Bornes. Entre le Béarn et la Bigorre, II, 159; leur gardien, 161; entre le Béarn et la Gascogne, II, 264; entre la Bigorre et le comté de Gascogne, II, 628; entre la vallée de Barétous et l'Espagne, II, 290.

Borce. Canton d'Accous. — **ESPAGNOL**, II, 130. — **Sansol**, II, 208.

BOSQUET. Érudit, I, 99, II, 250.

Boucau (Landes). L'Adour s'y jetait, étymologie, I, 38.

Bougres. Nom des Bulgares en Gascon, II, 525.

Boumourt. Canton d'Arthez. — **FORT-ANER**, II, 138, 646; — **SANCE-ANER**, 156.

Bourges. Cité de la nouvelle Aquitaine, I, 9; omise, 24; n'est pas en Vasconie, 148; primatie prétendue, 7, non sur la Novempopulanie, mais sur Bordeaux et Narbonne, 34; distincte de la métropole sur le Velais et le Gévaudan, 16; le 1^{er} archevêché de Bordeaux y serait passé après sa ruine par les Normands, 32; ses comtes, 155.

Bournos. Canton de Thèze, I, 424.

Bras. En Aragon, signifie corps, II, 277.

Brassalay. Commune de Biron. — **ODO**, II, 315.

Bréviaire d'Alaric ou *Code Théodosien*, I, 89; commonitoire, 48; l'usage s'en est continué en Aquitaine, Novempopulanie et Gascogne, 363, II, 10; loi commune, 10.

BRIXE DE GASCOGNE. Femme de Guillaume IV, comte de Poitiers, I, 327, 363.

BRIVE (GUILLAUME DE). Frère mineur, confesseur de Raymond, comte de Toulouse, II, 573.

BRIZ MARTINEZ. Abbé de la Peña, souvent cité, I, 229, 236...

Broto. Vallée d'Aragon, I, 348.

Bruges. Canton de Nay-Ouest, I, 336.

Brulhois. Vicomté entre le Condomois et la Garonne; relève de la seigneurie de Condom, I, 308; donné à Hunaud, abbé de Moissac, 401, II, 30; attribué à Mathe, 456, 611; Alphonse de Poitiers le fait délimiter, 388. — Voir II, 218, 241, 371-4, 435-7.

BRUNEHAUT. Reçoit les villes données à Galsuinde, I, 103, 9.

BRUNISENDE. Femme de Roger IV de Foix, II, 595 et sq, 602.

Buch. Capdalat ou sirauté ; c'était le pays des Boïens, I, 40-1.

BUELES (GUILLAUME DE). Seigneur de Gascogne, II, 336.

BUNIO. Abbé de Sorde, II, 140.

BURGOND. Comte de Vic-Fezensac, I, 168.

Buros. Canton de Morlaàs. — BERTRAND, II, 7.

Buzy. Canton d'Arudy, I, 334, II, 272. — FORT-ANER, II, 122, 130 ; — GUILLAUME, 175 ; — RAYMOND, 121 ; — RAYMOND-ARNAUD, 28.

C

Cadarcet. Canton de la Bastide de Sérou (Ariège), II, 518.

Cadet. Sens de baron, chef de milice, II, 22 ; de chef, 22, 644.

Cadillon. Canton de Lembeye ; château, I, 424, II, 175, 246, 335. — ARNAUD-GARSIE, II, 123, 149, 166 ; — CENOBRUN, 123, 149 ; — ODON, 79, 121-6, 140, 151, 166.

Cagot, Capot. Condition, soupçonnés de ladroterie, pied d'oie, descendent des Sarrasins, I, 94-99 ; don de cagot, 356.

Cahors. Chef-lieu du Lot ; cité de la nouvelle Aquitaine, I, 9.

Calahorra. En Alava, I, 118, 126, 138.

Calendrier. Qui se recueille à Pamiers aux fêtes de Noël, Pâques, saint Jean-Baptiste, II, 355.

Came. Canton de Bidache, II, 264.

Camfranc. Localité en Aragon, I, 334 ; les premiers habitants d'Oloron relevée en viennent, II, 168 ; entrevue de rois, 447.

Camps des Maures, I, 186, 337.

Campan. Vallée et bourg de Lavedan, chef-lieu de canton (H.-P.), II, 620.

CAMPAN (ARNAUD DE). Sacristain à Pamiers, II, 572.

Campredon. Lieu près de Foix, II, 507.

Camptort. Commune d'Ogenne, II, 218.

Candale. Maison seigneuriale, sires ou capduls de Buch, I, 40-1. Voir *Capdalat*, ci-dessous.

Caned. Localité en Bigorre, II, 648.

Cantabres. Auguste les attaque, I, 112 ; géographie, 113 ; limites, 114, 117 ; ports de mer, 115 ; dans l'itinéraire d'Antonin, 124.

Cantabrie (duché de). Assiette, I, 2, 134, 179, 180 ; possédé par les Français, 134.

Capadour. Fontaine, donnant naissance à l'Adour, II, 620.

Capbis. Canton de Nay-Ouest, II, 128.

Capbreton. Canton de Saint-Vincent-de-Tyrosse (Landes) ; les Normands dans ces parages, I, 38, 282.

Capdalat de Buch. Voir *Buch*.

Candale, Captal, Grailly.

Capdeuilh, I, 71.

Cape. Bigerrique, I, 55 ; de Béarn, II, 55, 338.

Captal de Buch, I, 41 ; II, 280.

Captieux. Chef-lieu de canton (Gironde), II, 315, 455 ; attribuée à Mathe d'Armagnac, 611 ; reprise 614.

Cara. Épouse de Sance le Grand, I, 315.

Carcassonne. Chef-lieu de l'Aude ; origine de ce comté, I, VIII ; donné par Charles le Chauve au comte de Toulouse. — *Comtes*, II, 481 et sq ; suite des seigneurs, 485 ; vicomtes, 491, 4.

Carnal, II, 56, 151.

Carresse. Canton de Salies-de-Béarn, I, 278, 370, 6, 385 ; II, 62, 83, 282.

CARTERIUS. Evêque de Dax, I, 38, 101.

Casal. I, 356, 7, 364, 372, 426, 443 ; II, 64, 150, 4, 167, 258, 316, 624, 9, 647, 657, 660.

CASANOVE (FORT-ANER DE). Sénéchal de Gascogne, II, 422.

Casaubon. Chef-lieu de canton (Gers) et seigneurs, II, 591 et sq, 778.

CASAUBON-GERAUD. Archidiacre de Larbaig, II, 459 ; — GUILLAUME, II, 170.

Casels. Château au pays de Foix, II, 877.

Casenave. Château de Gabardan, II, 367. Voir II, 526.

Cassaber. Canton de Salies-de-Béarn ; — GÉRAUD, II, 138.

Castagnède. Canton de Salies-de-Béarn ; — *Auger*, II, 154 ; — GÉRAUD, 155.

CASTELAZOL OU CASTERAZOL (PEREGRIN DE). Tuteur de Gaston VI et son parent, II, 203, 208.

CASTELBAJAC. — ARNAUD-RAYMOND, II, 678 ; — BERNARD, II, 28, 655.

Castelbon. Vicomté en Catalogne, II, 522 ; passé à Roger-Bernard de Foix, 565 ; contestations, 565, 575.

Casteljaloux. Ruine, commune de Castet, I, 27, II, 286.

Castelnau-Rivière-Basse. Chef-lieu de canton (Gers), II, 362, 396.

Castelpenent. Comté de Foix, II, 512.

Castelvieil. Château en Catalogne ; vient de Guillaume, femme de Guillaume Raymond de Moncade, II, 195, 455.

Castenach. Château du comte de Foix, canton du Fossat (Ariège), II, 578.

Castet. Canton d'Arudy, II, 27 ; — ANER, II, 147, 154 ; EZIUS, 155 ; — GUILLAUME-ARNAUD, 28 ; — ODON, 126.

Castet. Village détruit entre Arcizans-Avant et Lieu-Balagnas, canton d'Argelès (H.-P.), II, 626 ; — EZIUS, II, 154.

Castetarbe. Village, section d'Orthez. PIERRE, II, 138.

Castetbon de Rivière. Canton de Sauveterre-de-Béarn, II, 455, 458.

Castetloubon. Ancien village réuni à Cotdoussan,

canton de Lourdes (H.-P.), vicomté en Lavedan, II, 620.

Castetnau. Canton de Navarrenx, I, 356.

Castetnau-Chalosse. Canton d'Amou (Landes), II, 225; baronnie de Navailles, 21; château, 225.

Castetpugon. Canton de Garlin; le SIEUR DE, II, 225; — ARSIUS, 434.

CASTETS. Hameau, commune d'Escurès, canton de Lembeye, I, 424.

Castille. Armes, I, 73; jointe à la Navarre, 263, II, 92; révolte, 94; Gaston VII la secourt, 422; origine des comtes, 422.

Castillon. Communes des cantons d'Arthez ou Lembeye, I, 357; — ESPAGNOL, II, 28; — FORMAT, 29; LOUP, 29; — ODON, 28, 170.

Castillon. Château à Saint-Savin (H.-P.).

Castillon-sur-Dordogne. Chef-lieu de canton, arrondissement de Libourne, II, 342, 429.

Castres. Chef-lieu d'arrondissement (Tarn); évêché, 16.

Catalogne. Divisée en neuf baronnies par Charlemagne, II, 183.

CATEL. Historien; jugement sur lui, I, 317.

Cathare, II, 527.

Catherine. Reine de Navarre, II, 20, 4.

Catron. Village, commune d'Oloron Sainte-Marie, II, 256, 260.

Caubios. Canton de Lescar; — ARNAUD-GARSIE, II, 153, 200; — ESPAGNOL, 200.

CAUPENNE. Famille-ARNAUD et PIERRE, I, 421.

Caussad. Landes, village disparu près Villeneuve-de-Marsan (Landes); — GAUSAC, II, 392.

Cauterets. Canton d'Argelès (H.-P.), II, 620, 4, 636.

Cautions judiciaires ou *pleiges*, I, 371; II, 64, 9, 112, 120, 147; il en faut trois, 147; somme que leur donne le débiteur, 147, 151, 4, 224; ce qu'elle a à Barétous, 287; le vicomte caution, 69, 388.

Caver, II, 18, 22, 264, 279, 367, 669.

Caverie, II, 281.

CÉCILE. Fille de Raymond-Roger II de Foix, épouse de Bernard, fils du comte de Comminges, II, 556.

CÉCILE. Fille de Roger-Bernard II de Foix, épouse don Alvaro, duc d'Urgel, II, 568.

CELEBRUN. Évêque de Couserans, II, 562.

Celtes, I, 15.

Cemude. Paroisse disparue en Béarn, II, 147.

Centaines. Anciennes divisions, I, 344.

Centeniers, II, 18.

CENTOIG, *CENTOUL*, *CENTREUL*. Ancien nom dont Marca fait Centulle, I, 348, II, 36.

CENTULLE I^{er} de Béarn, I, 347-8.

CENTULLE II LE VIEUX ou *CENTULLE GASTON II*. Mentionné dans la charte de Bayonne, I, 44, 350; à la fondation de l'Abbaye de Lucq, 264; à celle de Saint-Sever, 287, 9, 352; favorise celles de Larreule-Béarn, 351; Saint-Pé, 322; prend le titre de vicomte d'Oloron, libéralités, sa justice, 350 et sq; lieutenant

du vicomte de Gascogne, 341; son frère tué par Loupfort, 353.

CENTULLE III LE JEUNE. A Bordeaux, I, 327; règlement concernant l'abbaye de Lucq, 352; combat les Sarrasins, guerre avec les vicomtes de Dax, 359, 369, II, 82; dons aux monastères, I, 360; distrait le Béarn du duché de Gascogne, 361; aide Bernard Tumapaler à réclamer le comté de Gascogne, 364, 370, 377 et sq; décès, 370, 8.

CENTULLE IV GASTON. Reçoit du duc de Gascogne divers revenus en Soule, accord avec le vicomte de Soule, I, 384, 7; quitte sa femme Gisla, 389-93; bâtit Sainte-Foy de Morlaàs, 394 et sq; épouse Béatrix de Bigorre, rebâtit Oloron doté de privilèges, 411 et sq, 470; envahit le Mixe, 420; dons aux monastères, sa justice, 423; guerre avec l'Aragon concernant la Bigorre, II, 635; était comte de Bigorre, I, 412; hommage dû à ce titre, tué à Teña, II, 635.

CENTULLE V, 361, 2; présent à la confirmation du for Morlaàs, II, 3, 66, 110 et sq; dons à Sainte-Foy de Morlaàs, 123; à Saint-Pé, 126; à Sauvelade, 128; tué en Espagne, 131 et sq.

CENTULLE. Chevalier d'Auvergne, vicomte de Béarn, I, 354, 411, II, 198, 222; tué à Ossevain, 198, 222.

CENTULLE II. Comte de Bigorre, fils de Bernard, II, 632; frère de Gaston IV de Béarn, vassal d'Alphonse le Batailleur, 107; au siège de Bayonne, 113; révolte de Barèges; hommage au roi d'Aragon, 643 et sq; guerre avec Sance-Garsie d'Aure, le comte de Comminges, contestation sur Igon, 643-6.

CENTULLE III. Père de Béatrix, II, 215; épouse Matelle, parente d'Alphonse II d'Aragon, II, 651; dons à Saint-Sever, 651; seigneur de Notre-Dame du Pilar, 650.

CENTULLE. Comte d'Astarac, II, 215.

CENTULLE I^{er}. Abbé du Monastère de Larreule (Béarn), I, 351.

Cepede. Paroisse détruite en Béarn, II, 154.

Cerdagne. Vicomté, II, 522.

CÉSAR (JULES). Vient soumettre l'Aquitaine, I, 58.

Chabanes, *Chabanais*. Chef-lieu de canton, arrondissement de Confolens (Charente), II, 363, 660; GUIPAU, 667.

Chalosse. Partie des Landes. Longeant le Béarn, I, 49; en fait partie, 67, 332.

Chambre. Sens de ce mot, I, 365, II, 333.

Chambre des Comptes. De Navarre, I, 338; de Pau et de Nérac, 338.

CHANAP (LUC DE). Sénéchal de Gascogne, II, 403.

Chancellerie de Navarre, I, 338.

Chanoines. D'où ce nom, I, 393; de saint Augustin, II, 51; établis à Lescar, II, 162.

Chapelain de vicomtesse, II, 136.

CHARIBERT. Roi de la 2^e Aquitaine à Blaye, I, 102.

CHARLEMAGNE. Impose ses lois à la Gascogne, I, 166, 8; secourt les chrétiens d'Espagne, 200; conquêtes, 201; institutions en ce pays, 201; est défait

à Roncevaux, 152, 201 ; chapelle d'Ibagneta, 129 ; n'a pas fait un second voyage, 207.

CHARLES-MARTEL. Défait Abdérame, I, 184.

CHARLES LE CHAUVÉ, I, 254.

CHARLES IV LE BEL. Comte de la Marche et de Bigorre, II, 680.

CHARLES VIII. Ne veut pas juger une affaire concernant le Béarn, II, 24.

Charroux. Chef-lieu de canton, arrondissement de Civray (Vienne) ; concile tenu pour condamner les Manichéens, I, 312 ; pour juger la question de Garenx et Reveset, 420.

Chasse. Droit, I, 357 ; parties nobles octroyées, II, 624, 639.

Châteaux. Construction, II, 639 ; cavers et gentils-hommes doivent le remettre au seigneur, II, 225, 279, 645 ; mandement pour le remettre, 307 ; formule, réserves, 555, 648 ; ceux que le seigneur ne peut aliéner, 436 ; châteaux fortifiés de la région de Louvigny (B.-P.), 329.

CHATEAUNEUF (PIERRE DE). Légat du Saint-Siège en Béarn, II, 236.

Chemins. Sécurité, II, 24.

Chèse. Écart, commune de Lestelle (Béarn), II, 126.

Chevalier, II, 279 ; pas qualité attachée à la terre, 279 ; *milites*, 434. — *Chevalier d'honneur de la Mesada*, 103 ; — *Chevalier des ricomles*, 103 ; — de *Saint-Jean de la Peña*, 103 ; du *Saint Sépulcre*, 102, 106.

Chevauchée, II, 433-4.

Childebert et Clodomir. Rois d'Orléans avec les deux Aquitaines et la Gascogne, I, 101 ; droits sur Bordeaux, Béarn et Bigorre, 108 ; Aire, Couserans et Labourd à Childebert, 109 ; qui défait Amalric, roi Goth, 122.

CHILDÉRIC LE SAXON. Établi duc des cités de Bordeaux, Béarn et Bigorre, I, 108.

CHILPÉRIC. Roi de France, possède Bordeaux, Limoges, Cahors, Béarn et Bigorre, I, 102-3.

CHILPINGUES. Comte de Poitiers, I, 156.

CHORSON. Comte de Toulouse, I, 167-8.

CHRÉTIEN. Nom des Cagots, I, 95, 8, 356.

Cidre. Voir *Pommade*.

Cimetière, II, 120, 151. Voir *Églises*.

Cintegabelle. Chef-lieu de canton, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), II, 498, 517.

Cirmenage, II, 140, 392, 454.

Cité. Ancienne devient le siège épiscopal, I, 20, 9, 53, 9, 61, 3 ; argumentation contre le père de la Vie, 66.

Ciutat. A Eauze, I, 32.

Cize. Vallée, canton de Saint-Jean-Pied-de-Port ; conquise par Sanche Abarca, I, 262, 7 ; abandonnée à la Navarre par le comte Sanche, 318 ; était un quartier du comté des Gascons, 252 ; du diocèse de Bayonne, 42 ; le port, II, 415.

Clameur contre la force ou *Biahore*, I, 302 ; II, 89.

Claracq. Cantons de Nay ou de Thèze, I, 384 ; — AMANEU, II, 160, 226 ; — ARNAUD, 126 ; — RAYMOND, 150.

CLARIUS. Évêque de Carcassonne, II, 562.

CLARUS. Évêque d'Eauze, I, 32, 89.

CLAVERIE D'ASSAT, II, 153 ; — ARMAND, II, 330 ; — GASSION, II, 434.

CLÉMENT. Sénéchal de Navarre, II, 371.

Cloches. Signa, II, 153.

CLODOMIR. Voir CHILDEBERT.

Clôture ou Cloison de ville, II, 223.

CLOVIS. Révolte des Vascons, I, 146.

COARRAZE. Canton de Nay-Est, II, 153 ; château brûlé, 21. — *Famille* : BERNARD, II, 120, 363, 378, 433, 444, 589, 648, 678 ; — PIERRE, 654 ; — RAYMOND, II, 274 ; — RAYMOND-ARNAUD, 7, 299, 315 ; — RAYMOND-GARSIE, 315 ; le seigneur jurat de la Cour Majour, 274, 315, 330 ; appel au Parlement de Toulouse, 19.

Cocosates. En Bazadais, 72 ; otages à Crassus, 47 ; ne sont pas Béarnais, 58.

Cognac. Chef-lieu d'arrondissement de la Charente, I, 399.

COLOM (DOM FORTUNAT). Barnabite, II, 120.

Colonie. Amende, I, 354.

Combelongue. Abbaye en Couserans, II, 585.

Comminges. Cité, I, 25, 49 ; peuple de Novempoulanie, 26 ; hors de la route de Toulouse à Dax, 64 ; conquis par Pompée, 46 ; donné aux Wisigoths, 82 ; assiégé par Gontran et délimité, 104 ; dépend du duc de Gascogne, 152 ; hommage dû aux comtes de Gascogne, 318 ; uni au comté de Carcassonne, 289 ; passage des Sarrasins, 186 ; les comtes de Toulouse s'en emparent, 318, II, 382 ; Simon de Montfort l'occupe, 541 et sq ; rendu, 551. — *Comtes*, 210, 214 et sq, 381, 605, 651. — Souscription des évêques, 551.

Commerce. Avec l'Espagne surtout, I, 338 ; par Oloron, 412 ; privilège des Oloronais, 415, 424.

Communautés. Ayant le For général, II, 2 ; le For Morlaàs, 2 ; représentées à la cour du Seigneur, 199 ; à la Cour Majour, 267 ; concours en certains cas, 267 ; représentées par des délégués pour traiter, 289, 432.

Communion. Sous une espèce en Occident, II, 40, 56 et sq, in fine, I, sous les deux espèces en serment, 633 ; à certains jours et lieux, 625.

COMPAING, COMPAN. Évêque d'Oloron, II, 378, 402, 665, 669 ; — des Frères-Prêcheurs, 458 ; vicaire, 127.

Comte. Signification de ce terme. Voir *Vicomte*.

Comtes d'Aquitaine. Antérieurs à Charlemagne, I, 155-6 ; ceux qu'il établit, 157 ; sont des Francs, 156.

Comté des Gascons. Distinct du duché, I, 139, 144, 251, 3 ; sa composition, 289, 340 ; où il est situé, 256 ; relève du duché de Gascogne, 152 ; distinct des autres comtés de Gascogne, 168, 251, 289 ; ce qu'ils sont, 260 ; non créés par Charlemagne, 155 ; réuni au duché, 160 ; hommage à eux réservé en Soule, 385. Voir *Duché des Gascons*.

Comtesse. Titre au lieu de vicomtesse, II, 328.

Conchez. Canton de Garlin, I, 352.

Conciles nationaux. Pourquoi convoqués par empereurs et rois, I, 100.

Condat. Au lieu de Coudat; canton de Libourne (Gironde), au lieu de près de Lectoure, II, 448.

Condom. Chef-lieu d'arrondissement (Gers); abbaye relevée, I, 267; régularité établie et juridiction du lieu, 307; érigée en évêché, 308; évêques seigneurs, 308; juridiction sur le comté d'Agen, 289; guerre avec le comte Géraud d'Armagnac, II, 386.

Conduits, Conductus. Cédés par le duc de Gascogne à Centulle IV, I, 384. Voir *Albergade*.

Confolens. Chef-lieu d'arrondissement (Charente), II, 363.

Consanguinité. Non respectée pour les mariages, I, 390, 5; II, 215.

Conseil ordinaire du Béarn ou Cour souveraine, I, 338; II, 275.

Consentement d'habitants. Pour dons, II, 89, 126; du peuple d'une ville, 223; d'hommes de plusieurs villes, 257; du peuple d'une vicomté, 153.

CONSTANCE II de Béarn. Fille de Gaston VII, doit épouser Henri, fils de Thibaut, roi de Navarre, II, 370, 4; fiancée à Emmanuel, frère d'Alphonse, roi de Castille, épouse Alphonse d'Aragon, 370 et sq. qui est assassiné, 395 et sq; interdiction d'aliéner les biens de sa dot, 379; sa part dans les dispositions d'Amate, sa mère, 396; recueille la Bigorre et la donnera à sa sœur Marguerite; le Béarn, le Brulhois, et le Gabardan, 442; règlement de la succession de Béarn, 489; reçoit le Béarn, 456; sera exécutrice testamentaire de son père, 457; contestation au sujet de sa reconnaissance comme comtesse de Bigorre, 669; le roi d'Angleterre revendique cette province, 670, et en prend possession, 674; le comte de Foix représente Constance au Puy et prête serment, 678; la Bigorre est adjugée au roi de France, 680.

CONSTANCE. Fille de Guillaume de Moncade, épouse Diaz Lopès de Herrero, seigneur de Biscaye, II, 323.

CONSTANCE. Fille de Roger-Bernard III, promise en mariage à don Jayme, fils de Pierre d'Aragon, II, 595.

Consul. Signification de ce terme, I, 260, 3; — comte, 322; — proconsul, 332; — comte de Béarn, 381.

Convenx, I, 46; étymologie, 49; ne sont pas le peuple d'Oloron, 58, 66.

Convers. Don à l'abbaye de Saint-Savin, II, 647.

Converse. A la cathédrale de Lescar, I, 303.

Corbère. Canton de Lembeye; — AUGER, II, 150, 4; — BERNARD, 150; — GALIN, 150; — GÉRAUD, 149, 150, 5; — GUILLAUME, 53, 149, 155.

CORBIN (ARNAUD DE). Chevalier, II, 397.

CORDOUAN (Tour de). Dans la Gironde, I, 38, 41.

Corvées, II, 639.

Cossio. Nom latin de Bazas, I, 52.

Côte Saxonique (comte de), I, 257.

Coudat. Près Lectoure. Voir *Condat*.

Cour. Don de cour ou maison seigneuriale, I, 322, 341, 355.

Cour en Béarn, II, 272, 329; du *Vicomte*, 3, 17, 22, 149, 219, 267; — de *Morlaàs*, 2, 18, 85; des *Pairs*,

17, 154; — Conseil aristocratique, 17; — *Plènière* ou *Mayour*, I, 414-5, II, 88, 143, 391; sa composition, II, 3, 17 et sq, 28; les principaux, II, 28, 137, 199, 267; jurats de la Cour ou barons, 267, 276; ordre pour la tenir, 273; mandement, 273; — *Compétence administrative*: le tuteur d'un prince gouverne avec elle, II, 203; le vicomte doit être agréé par elle, 263; elle approuve des conventions de mariage, 379; réunie pour le règlement de Gaston VII et de ses filles, 430, 7; pour l'émancipation de l'une d'elles, 431; connaît de l'exécution du testament de Gaston VII, 457; — *Compétence judiciaire*; II, 21; matières qu'elle juge, 18, 28, 266; requête civile, sceau, clameur, 86; appel au cas d'arbitre de bon baron, 142; affaires ecclésiastiques, 168; ordre des jugements, 28; décisions ou établissements, 272; pas d'appel, I, 415; II, 18, 9, 22, 88, 267, 8. — Le comte de Barcelone la préside, II, 67; la vicomtesse au cas d'absence du vicomte, 63, 85, 138; si régente, 143. — Supprimée à cause de sa puissance; rétablissement demandé, 275.

Cours inférieures. De *Begarau* ou viguerie particulière, I, 344; appel, II, 268; — de *Garos*, II, 329; — de *Pardies-Monein*, 112; — de *Pau*, 151; — de *Bivière*, pour les nobles, 357.

Cours. De *Bazas*, II, 415, 616; — de *Bigorre*, 638, 650, 670, 7; — de *Bordeaux*, 415; — de *Gascogne*, formées des Cours particulières de *Bazas*, *Bordeaux* et *Saint-Sever*, II, 168, 405; tenue souvent en cette dernière ville, I, 288, II, 399; sa composition, I, 288; le vicomte de Béarn en est pair, II, 68; délégués chargés de citer, 406; coutume qui y est suivie, 401 et 6; divers, 214, 402, 4 et sq; de *Saint-Sever*, 415.

Courbillion. Mesure valant cinq conques, II, 110 et sq.

Courses de chevaux à Morlaàs, II, 66.

Couserans. Cité, I, 50; à la Novempopulanie, 13 et sq, 25; conquis par Pompée, 46; appartient à l'Aquitaine, 12, 16, 21, 7; donné aux Wisigoths, 82; attribué à Childébert, 43, 109; hommage dû au comte de Gascogne, 318; non du comte de Gascogne, mais de celui de Carcassonne, 289; pris par les comtes de Toulouse, 318; attribué partie aux comtes de Foix, partie à ceux de Toulouse, II, 503; devient vicomté, 710; les comtes de Foix le détiennent, 498, 505; occupé par Simon de Montfort, 541; passé aux comtes de Bigorre, 663.

Coutumes et Fors de Béarn. Sens du mot *for*, II, 8, 15; — *For général*, ancienneté, I, 415; II, 278; résumé en un corps, 2; auteur de la préface, 199; débat inexact, 223; violation par les Seigneurs, 198. — *For Nouveau*, II, 3, 15, 285; — *For d'Aspe*, II, 2, 168, 288; — *For de Barétous*, II, 286; — *For de Morlaàs*, II, 2; donné en latin à Orthez, 85; peut-être à la Soule, 87; confirmé par Guillaume-Raymond, 267; son extension, 2, 283; — *For d'Oloron*, II, 2, 68; — *For d'Ossau*, II, 68, 168, 285; — *For d'Aragon*, II, 13; — *For de Bigorre*, II, 631; avis des gens âgés pris,

texte donné, 638 et sq. — *For de Castille*, II, 13. — *For de Catalogne*, I, 222; — *For de Jacca*, II, 114; — *For de Léon*, II, 14; — *For de Navarre*, a peut-être servi pour l'institution de la seigneurie de Béarn, I, 220-1, II, 271; — *For de Sobrarve* donné à Tudela, I, 218-20, 223, 244, II, 94; — *Coutumes de Gascogne*, II, 376, 401, 6.

Coutumiers, Coustumès. Experts dans l'étude des coutumes, II, 274. Voir *Foristes*.

Crabosse ou Carabosse. Hameau, commune de Simacourbe, I, 352, II, 54, 63; — ARNAUD et DONAT, II, 330.

CRASSUS (P.). Conquiert l'Aquitaine, I, 3, 14, 45; défait les Sociates, 8, 46 et sq, 58.

Croix. D'Eneco Arista, I, 216; de Sobrarve, 245.

CUJAS. Jurisconsulte, I, IX; son opinion sur les abbés laïques, 157; son origine oloronaise, II, 14.

Cuqéron, Cucuro, Cucuror, Cucurco, Cugorol. Canton de Monein et Hautes-Pyrénées; — ARMAND, II, 27, 678; — BERNARD, 363; — BERTRAND, 151; — RAYMOND-ARNAUD, 27.

CYPRIEN. Archevêque de Bordeaux, I, 101.

D

DAGOBERT, I, 142.

Dalmasanes ou Daumazanais. Quartier du pays de Foix, canton du Mas d'Azil (Ariège), II, 498, 505 et sq.

DANIEL. Archevêque de Narbonne, II, 486.

Dapifer. Office, dignité, II, 182.

Darnac. Hameau de la commune de Serres, canton de Foix (Ariège), II, 498, 507.

DAT. Vicomte de Montaner, II, 31.

DAT-DONAT. Comte de Bigorre, II, 624.

DAT-GUILLEM. Vicomte de Labarthe, I, 322.

DAT-LOUP d'Aspe. Bèguer héréditaire de la vallée d'Aspe, II, 290.

Dauneg, Domicellus, domenger, II, 367.

Dauseroo, II, 281, 669, 678. — Voir *Domenger*.

Davant-Aygues; vallon de Lavedan (H.-P.), II, 620.

Dax. Donne son nom à l'Aquitaine et étymologie, I, 35; troisième cité de la Notice, 25, 35; des Tarbelliens, 36; étendue du pays entre la Teste de Buch et Bayonne, 41; dépend du comté particulier des Gascons, 152; Louis le Débonnaire y vient, 168; ruiné par les Normands, 253; assiégé par les Anglais, II, 604, 632. — *Vicomtes*, I, 379 et sq. — *Évêché*: dépend d'Eauze, I, 103; évêque imposé par Gombaudo, 103; juridiction sur le pays d'Orthez, 64; don d'Alphonse le Noble à la cathédrale, II, 226, 7.

Décimes ecclésiastiques, I, 160.

Décret ou saisie. Pour les biens nobles, I, 344.

Défi. Voir *Guerres privées*, II, 76.

Denguin. Canton de Lescar; — ALAUDE, II, 64; — ARNAUD, 434, 457, 8; — ARNAUD-GASSIE, 154; — ESARNAUD, 64, 154; — ODON, 64, 8, 79, 120; — RAYMOND, 120.

Deniers déboursés dans un contrat par émancipation, II, 152.

DENIS (Saint). Évêque de Paris, I, 34.

Départ ou le Bourg du Pont. Quartier d'Orthez, I, 333, II, 226.

DESCORDES. Chanoine de Limoges, correspondant de Marca, I, ix, 202.

DESIDERIUS. Évêque d'Eauze, I, 32, 108.

Devoir féodal. Rentes et devoirs, I, 348, II, 161; d'un bon repas, 167; des habitants d'une ville, 223; des Ossalois, 284; quand on peut le refuser, 19.

DIEGO. Évêque d'Ossuna, II, 528.

Dîmes inféodées. Ce sont les églises qui le sont et non les dîmes, II, 149; les dîmes sont tenues en fief de l'église, 260; fruits des abbayes laïques, I, 158, 162; les gentilshommes du diocèse d'Oloron peuvent les donner sans le consentement du vicomte, 260; elles ne peuvent être données par des laïques à des monastères sans le consentement des papes ou évêques, I, 394, II, 149.

Dimier ou desmer. Paysan débiteur de la dime, II, 153.

DIAGENIAN. Evêque d'Albi, I, 10.

Diptyche. Utilité, I, 374.

DIUSABOOU. Nom et sens en Gascogne, II, 649.

Diusse. Canton de Garlin, II, 70, 79.

Doazon. Canton d'Arthez, II, 434.

DODON. Évêque de Huesca, I, 433.

DODON. Abbé de Larreule (Bigorre), II, 32.

Dognein. Canton de Navarrenx, II, 217.

Domeig. Forêt près de Sauvelade, II, 257.

Domenger, domicellus, II, 279 et sq, 434. Voir *Dauneg, Dauserou*.

Domengeadure, dominicaturam, I, 382, II, 281, 316.

DOMINIQUE. Abbé de Sainte Marie de Bolbone, II, 518.

Donat, II, 518.

DONAT. Abbé de Lucq, I, 357, II, 88.

DONAT. Prieur de Sainte-Christine, II, 143.

DONAT-LOUP. Comte de Bigorre, II, 624.

Donation. Insinuation, II, 444; gratuite, 19.

DONESAN (ESPAGNOL DE), II, 138.

Dot. Suivant la loi Wisigothique, I, 102; par le mari à la femme, II, 629.

Doumy. Canton de Thèze. — B... II, 28; —

DENOT, 274; — GARSIE-ARNAUD, 140; — GUILLEM, 150; — F..., 153, 255; — FORT-ANER, 54, 89, 126, 138, 646; — ODON, 589; — RAYMOND, 126, 147; — RAYMOND-ARNAUD, 63, 433, 4, 7; 457 jurat de la Cour Majour et Baron.

Douze (La). Cours d'eau (Landes), II, 648.

Dému ou Mul. Canton d'Eauze (Gers), terre ou seigneurie du vicomte de Béarn, II, 299.

DRACON. Abbé de Maillezais, I, 438.

Droit. — *Latin*, accordé à Auch, I, 33; à Lugdunum Convenarum, 49; — *romain*, influence en Béarn, II, 11, 13, 430; — *gothique*, appliqué en Espagne et

Languedoc, I, 89; par Chilpéric, 102; suppression, 221, II, 110.

Droit municipal. Villes qui l'ont; leur blason autrefois, I, 73.

Droits domaniaux. Du duché de Gascogne, pris par les vicomtes de Béarn, II, 55.

Droits féodaux ou seigneuriaux. — Des ducs de Gascogne et vicomtes, II, 55; legs curieux, 436; énumération à Pamiers, 598. Voir *Albergade, Arciut.*

Droits de justice, II, 88.

Duc. Ce qu'il est, I, 174, 260; différence avec le comte, 108, 139; duc ou comte indifféremment, 274.

Duché d'Aquitaine, I, 151; devient partie du royaume d'Aquitaine, 203; passe à la maison de Poitiers, 327.

Duché de Gascogne. Constitué, I, 108, 139, 147; étendue, 147; composé de douze comtés, 147, 152, 169; soumis à la France, 152; puis indépendant, 290; comprend toute la Gascogne, 119; érigé en royaume, 203; Lectoure y est incorporé, 54; le Béarn en est détruit, 361; réuni avec le comté, 255, 272, 3, 301; fin du duché, 327.

DUCHESNE, historiographe, I, ix.

Duel judiciaire, I, 386, 425; en quel cas, I, 382, II, 84, 150, 1; — contrats mis en doute, 3, 32, 52, 84, 150, 1, 636; de huit jours, 151; le vassal peut l'offrir au seigneur du fief, 410.

Dun ou Du. Canton de Mirepoix (Ariège), château, II, 512.

DU PUY. Historien, I, ix.

DURAN. Evêque de Toulouse, I, 402.

DYNAMIUS. Evêque d'Angoulême, I, 9.

E

Eaux-Bonnes. Canton de Laruns, I, 337.

Eaux-Chaudes. Commune de Laruns, I, 333, 7.

Eaux thermales, I, 337.

Eauze. Chef-lieu de canton (Gers); ne pas la confondre avec Eluso, I, 33; donne son nom aux Elusates, 65; mentionnés par César, 8; première et seule métropole de la Novempopulanie, 25, 8, 30, 1, 147, 166; du duché des Gascons, 147; ruinée par les Normands, perd l'archevêché, 32 et sq; unie à Auch, 61; dépendait de la métropole de Bordeaux, 167, II, 316; le vicomte de Béarn, seigneur d'Eauze, 299; attribuée à Marthe, comtesse d'Armagnac, 611. Voir *Ciutat.*

EBRARD. Abbé de Saint-Savin, I, 426, II, 290, 636.

Echoux. Vicomté; commune de Saint-Etienne-de-Baigorri, I, 247.

EDOUARD I^{er}. Roi d'Angleterre, gratifié de la Gascogne, II, 337, 346; avec la Castille, 357; épouse Eléonore d'Aragon, 357, 373; guerre, 379; va à la croisade, 394; vient lutter contre Gaston VII, 398; le prend pour arbitre, 421; va au secours d'Alphonse X, roi de Castille, 422.

EGINHART. Défait à Roncevaux, I, 201.

Églises. Consécration, I, 366; entrée interdite par les seigneurs, 357, II, 149; propriété du sol à l'entour, 149; seigneurs intervenant pour que le porche et le cimetière soient libres, 154, 167; sauvetés, 78, 639; elles sont inféodées et non les dîmes, I, 161, II, 149. Voir *Cimetière, Interdit.*

ELEUTHÈRE. Discrète de Couserans, I, 50, 101.

Elne. Canton de Perpignan-Est. (Pyrénées-Orientales); prise par les Français, II, 598.

ELÉONORE DE COMMINGES. Régente, II, 276.

ELDI. Fondateur du monastère de Solaignac, I, 256.

Elusates. Différents des Auscii, I, 30; otages à Crassus, 47; différents des Flussates, II, 497.

Émancipation. Par le vicomte, de sa fille pour qu'elle puisse contracter et tester, II, 378 et 431; autorisation du sénéchal anglais, 378.

EMENO. Nom porté par diverses personnes, I, 227, 8.

EMENON. Abbé de Saint-Savin, II, 647.

Emparence, I, 408.

En, ena. Sens de ces particules, II, 280, 396.

Encausse. Canton d'Aspet (Haute-Garonne), *Aqua Convenarum*, I, 49.

Encourtiéch. — Voir *Esque.*

ENDREGOT. Femme de Garsie-Dat de Montaner, II, 31.

ENDREGOT-GALIN. Comte d'Aragon, I, 237.

ENECO ARISTA, I, vij. Comte de Bigorre, II, 623; rétablit la liberté en Navarre et Aragon contre les Sarrasins, I, 174; élu roi de Navarre, 211; en est-il le premier roi? 214 et sq; prend Pampelune, 216; s'unit à Aznar, comte de Gascogne, 252; pas vicomte de Baigorri, 247; ses armes, 216; sa mort, 226, 247.

ENECO SEMENO OU GARSIE SEMENON. Roi de Navarre, I, 214, 226, 242.

ENECO. — Abbé de Saint-Savin, II, 624.

ENNODIUS. Duc de Touraine et Poitou, Aire et Béarn, I, 108 et sq.

Épreuve judiciaire. Fer chaud ou eau chaude, I, 429, II, 52, 118, 150; eau froide, I, 286, 7; feu, I, 407, II, 52, 150, 1; frais causés, II, 52; serment, I, 288.

ERMENGARDE DE NARBONNE. Fille d'Aimery, vicomte, épouse Roger-Bernard II, comte de Foix, II, 567 et sq.

ERMENGARDE. Vicomtesse de Béziers, II, 501.

ERMENGAUD. Archevêque de Carcassonne, II, 485.

ERMERSENDE. Épouse de Ramir I^{er}, roi d'Aragon, II, 629.

ERMERSENDE DE CASTELBON. Épouse Roger-Bernard II de Foix; testament, II, 566 et sq.

ERMERSENDE. Fille de Roger II de Carcassonne, II, 490, 9; vicomtesse de Couserans, 124.

Escaver. Ville de Conflant, en Cerdagne, II, 523.

Esches (L'). Rivière de Bigorre, II, 620.

ESCLARMONDE. Prétendue fille de Raymond-Roger, mariée à Jacques, roi de Majorque, II, 557; une

autre, fille de Roger IV, comte de Foix, épouse le même roi, II, 569, 585, 6, 590.

Esclavage, I, 107, 448.

Escos. Canton de Salies, II, 154.

Escot. Canton d'Accous, I, 414, II, 226. — BERNARD-GUILLEM, II, 28, 63, 84, 126, 154; — FORT-ANER, II, 55, 64, 89, 111, 127, 150, I, 168; — R. AR. FORT-ANER, II, 140.

Esurès. Canton de Lembeye, II, 127; château, 175, 335. — BUNA, II, 155; — GUILLAUME, II, 155.

Espagne. Divisée en neuf provinces; le préfet des Gaules y a un vicaire, I, 121; de même au point de vue ecclésiastique, 122; division sous Auguste, Plin et Adrien, 128.

Espalungue. Village, commune de Laruns; — RAIMOND-GASSIE, II, 170.

Esparros. Baronnie de la vallée de Barousse, II, 621. — RAYMOND, II, 28.

Espéchède. Canton de Morlaàs. — RAYMOND, II, 151, 4.

Espoeu. Canton de Pontacq. — ARMAND-RAYMOND, II, 28; — BERNARD, 4, 28, 121, 3, 153, 167; — FORT-ANER, 4, 111, 121, 3, 147; — GÉRAUD, frère mineur, 458; — GUILLAUME-RAYMOND, 28; — ODON, prévôt de Lescar, 158.

Esprit militaire, I, 337.

Esque. Château et Cour à Encourtiech, canton de Saint-Girons (Ariège).

Esquerrier, I, VII.

ESQUIVAT. — Vicomte de Bigorre, II, 659; Gaston VII lui conteste la vicomté qu'il détenait comme héritier de Pétronille, 361, 661; se rend vassal de l'Angleterre, 662; arbitrage du comte Roger de Foix, dont il épouse la fille, 663; don de la Bigorre à Simon de Montfort pour évincer Gaston VII, 664; troublé par lui et accord, 665; sa mort, 667; testament, 667; Constance de Béarn lui succède, 443.

Esties, Estiès, Estiers. Château du pays de Foix, II, 518.

Estiguarde. Canton de Gabarret (Landes), II, 392.

Estiva, I, 447.

Estrem de Salies. Une des sept parties du Lavedan, II, 620.

États. Il y en a quatre en Béarn, II, 22, 277; de Béarn, rang des seigneurs, II, 279; privilèges de ceux qui y sont appelés, I, 415; demande concernant les Cagots, 95; vote de la donation gratuite, II, 19.

ETIENNE. Evêque de Bazas, II, 69.

ETIENNE. Evêque de Huesca, II, 108.

ETIENNE DE MAULÉON. Evêque d'Oloron, I, 70; au Concile de Jacca, 319; amène la Soule au diocèse d'Oloron, 372, 421; sa vie, 378, 402; reconstruction d'Oloron, 413.

EUCHER. Evêque d'Orléans, I, 159.

EUDES. Duc d'Aquitaine, I, 148, 151, 181, 4, 236.

EUDES OU ODON. Comte de Poitiers, I, 326; devient comte de Gascogne, 327.

EULALIE. Comte d'Auvergne, I, 155.

EVARIX OU THÉODORIC. Roi des Wisigoths, ravage la Gascogne, I, 42; conquêtes, 132; persécute le catholicisme en Aquitaine et Novempopulanie, 86; lois à l'usage des Goths, II, 10.

Evêché de Gascogne, I, 60, 273, 8, 287, 9, 327, 375, II, 83; étendue, I, 289; distinct de l'archevêché de Bordeaux, porte le nom de Bazas, I, 274. — Voir *Bazas*.

Evêques de Lescar et d'Oloron. Sont des Béarnais élus par les chapitres de leurs églises, II, 147; membres de la Cour plénière et de la Cour Major, II, 271.

Evois. Château et vicomté des comtes de Foix, II, 523.

Exactions. Nom donné à certains droits féodaux, II, 556.

Exea. Ville de la Navarre espagnole, II, 93.

Ez. Terminaison dans les noms, I, 272.

Ezius. Abbé de Larreule-Bigorre, II, 32, 651.

F

Faderne (Pont de la). A Sault-de-Navailles, II, 24.

Fajet, Faiet. Forêt de Sauvelade, hôpital, II, 111. — GUILLAUME, 257, 261; — GUILLAUME-AURIOL, I, 304.

Fanjeaux (au lieu de *Faniaux*). Chef-lieu de canton, arrondissement de Castelnaudary (Aude), château, II, 530, 7, 543, 579.

FAUST. Evêque d'Auch, I, 106.

FAUSTION. Evêque de Dax, I, 103.

FÉLIX. Evêque d'Urgel, I, 203.

Femme. Protection à elle accordée, II, 639.

FERDINAND. Roi de Castille, II, 14.

FERDINAND. Fils de Jacques, roi de Castille, épouse Blanche (et non Isabelle), fille de saint Louis, II, 414.

FERNAND. Infant d'Aragon, II, 303.

Ferrières. Canton de Foix (Ariège), II, 507.

Fezensac. Comté comprenant l'Armagnac, I, 168, 267; ruiné par les Normands, 257; est du duché de Gascogne, 289. — *Comtes*, II, 614.

Fichous. Canton d'Arzacq, II, 156, 330.

Fief. Non régi par le droit romain, I, 364; en Bigorre, les filles succèdent, II, 211; bailler *in nomine feodi*, 219; les revenus ecclésiastiques étaient des fiefs, 260.

Foire. A Lescar, II, 52.

Foix. Ce pays n'est pas celui des Daciens, I, 27, ni des Flussates, 30, II, 497; origines, 496 et sq; formation de ce comté, 504; relève du comte de Toulouse, 504, puis du roi de France, 566; Philippe le Hardi y vient, 615; Simon de Montfort le ravage, 537 et sq, 551 et sq. — *Comtes*, II, 361; origines, 464 et sq; 498 et sq; union avec la maison de Béarn, 425 et sq; hostilité contre celle d'Armagnac, 606.

Foix. Chef-lieu de département de l'Ariège, II, 512 ; privilèges à ceux qui viennent l'habiter, 517 ; sièges par Simon de Montfort, 532, par Philippe le Hardi, 392, 544, 7 ; brûlée, 535, 544, 551 ; traite avec Louis IX, 505. — *Château*, I, 27, II, 550, 565 ; remis au roi d'Aragon, 581 ; donné en gage par Raymond-Roger, 540, 3. — *Églises*. — *Saint-Nazaire*, II, 497, 512. — *Pont*, II, 518. — *Abbaye* : Saint Volusien, II, 482, 497, 512, 5, 8.

FOIX (LOUIS DE). Ingénieur, I, 38.

FOIX (LOUP DE). Abbé de Saint-Savin, II, 362.

FOLCH (RAYMOND). Vicomte de Cardone, II, 592.

FONDEIRE. Procureur général du roi de Navarre, II, 438.

Fonds de terre. Question réservée au jugement du vicomte de Béarn, II, 28, 168.

Fontarabie. Ville du Guipuzcoa, n'est pas Oeaso, I, 18, 21.

Fontfrède. Abbaye à Narbonne, II, 547, 550. — GUILLAUME, 166.

Foristes. Praticiens, II, 3, 274. — Voir *Costumés*.

FORMINIUS. Abbé, fondateur de Saint-Savin, II, 626.

Forum Illuri. Oloron, I, 71.

FORT-ANER. Vicomte de Lavedan, I, 406, 7, II, 153.

FORT-ANER. Evêque de Bayonne, I, 406, 7, II, 153.

FORT-ANER. Abbé de Saint-Savin, II, 679.

FORT-ANER. Abbé de Lucq, I, 357.

FORTON-GARSIE, I, 233, 4, 242.

FORTON-SANCHE. Vicomte de Labourd, I, 377.

FORTON-SEMENO. Comte d'Aragon, I, 237.

FORTUNIO. Roi de Navarre, I, 226, 347.

FOULQUES. Evêque de Toulouse, II, 237, 528.

Fours. Donnés à perpétuité, II, 222, 518.

Fraga. Ricombrie échangée contre celle de Huesca, I, 465.

Franc. Homme, donné, II, 88. — Franchises : de terre, I, 286, 322, 394, 416 ; de Morlaàs, II, 67 ; de Bigorre, 639. — Voir *Ingénuité*, *Sauvetat*.

FRANCIO. Duc des Vascons, I, 133.

FRANÇOIS I^{er}, I, 408.

Frèche. Canton de Villeneuve-de-Marsan (Landes) ; château pris, II, 609, 615.

FROILA. Roi des Asturies, I, 197.

FROISSANT, II, 425.

Fronsac. Chef-lieu de canton du département de la Gironde ; bâti par Charlemagne, I, 152 ; château démoli, II, 341 ; vicomtes, 350.

Fronsac. Canton de Saint-Béat (Haute-Garonne), II, 658.

FROTARIUS. Archevêque de Bordeaux, I, 32.

G

GABALES. Peuple de Gévaudan, I, 20.

Gabalum. Chave en Gévaudan, I, 66.

Gabardan. Région des Landes, ayant servi à former partie de la vicomté de Gabarret, I, 441 ; II, 375,

436 et sq ; attribué à Mathe d'Armagnac, II, 611 ; gardé par Roger Bernard III de Foix, 613 et sq.

Gabaret. Chef-lieu de canton (Landes), II, 138, 174, 371, 6, 437, 9. *Château*, II, 174, 5, 616. *Prieuré*, II, 168. *Prébende* fondée, II, 455.

GABARRET (PÉRARNAUD DE) bayle d'Orthez, II, 223. — PIERRE, commandeur de Bordères, 678.

Gabas. Cours d'eau, I, 335.

Gabas. Canton de Laruns ; hôpital, I, 333 ; fondation, II, 120 ; accord avec Sainte Christine, 143.

Gabaston. Canton de Morlaàs ; baronnie, II, 271. — Famille : ARNAUD, II, 64, 400 ; ESQUINE, 64 ; GARSIE, 28, 54, 89 ; — RAYMOND-GARSIE, 28, 54, 63, 4, 89, 91, 140, 151, 168 ; le seigneur baron de Béarn et jurat de la Cour Majour, 644.

GAILLARD. Abbé de Figeac, II, 400.

GALACTOIRE. Comte, juge et sénéchal de Bordeaux, I, 109, 138, 155.

GALACTOIRE (Saint). Evêque de Beneharnum, I, 46, 58, 89 ; massacré par les Ariens, 60, 5, 91, 375.

GALIN-ASNAR. Comte d'Aragon, I, 237.

GALIN-FORTON. Vicomte d'Ossau, II, 284.

GALIN-LOUP. Vicomte d'Ossau, II, 284.

GALSUNDE. Épouse de Chilpéric, reçoit le Béarn et la Bigorre, I, 102, 7, 9.

Gan. Canton de Pau-Ouest, I, 336.

Ganac (et non Ganat). Canton de Foix (Ariège), II, 512, 8.

GARACHARIUS. Comte de Bordeaux, I, 155.

Garenx et Reveset. Subdivision du bailliage de Sauveterre et archidiaconé du diocèse d'Oloron ; réuni à Oloron, I, 382 ; contestation, 383 ; repris par Dax, 418 ; avait appartenu à Oloron de toute antiquité, 421, II, 89, 456, 7, 8.

Garléde. Canton de Thèze, II, 54, 63.

Garlin. Chef-lieu de canton (certaines formes peuvent s'appliquer à St-Castin, canton de Morlaàs), I, 321, 2, 4, 360, 379, II, 158.

GARMOND. Archevêque de Vienne (Dauphiné), I, 438.

Garris. Canton de Saint-Palais, I, 64, II, 137. — ARAGON, II, 140.

Garros. Canton d'Arzacq, I, 336 ; seigneurie du vicomte de Louvigny, II, 328, 437.

Garsende. Femme de Guillaume de Moncade, vicomte de Moncade, veuve d'Alphonse, comte de Provence, II, 323 ; régente et portant le titre de comtesse, 328, 334 ; parente du roi d'Angleterre, 334 ; gouverne les terres de la vicomté de Béarn en Espagne, 368.

GARSENDE. Sœur d'Othon de Montaner, II, 31.

GARSIE, GARSION, GASSIE, GUISSON, GUICHARNAUD. Noms de même origine, I, 227.

GARSIE. FRUX roi de Navarre, I, 237.

GARSIE. Comte d'Agen, I, 301.

GARSIE. Archevêque d'Auch, I, 295.

GARSIE. Evêque de Jacca, I, 424.

GARSIE. Fils de Ramir, premier roi de Navarre, II, 137.

GARSIE. Abbé de Lucq, I, 357.

GARSIE. Abbé de Romas, II, 155.

GARSIE. Prêtre de Larreule (Béarn), II, 330.

GARSIE EMENO. Roi de Navarre, I, 215, 227, 232, 4.

GARSIE SANCHE. Premier roi de Navarre, I, 237.

GARSIE SANCHE. Faux roi de Navarre, I, 229, 242; son fils Garsie Innici, 230, 4, 241, 2.

GARSIE II SANCHE LE COURBÉ. Duc des Gascons, I, 267.

GARSIE MIR. Comte des Vascons, I, 169, 227, 251.

GARSIE-ARNAUD. Ancien comte de Bigorre, I, 227, 290, 322, 341, II, 629.

GARSIE-ARNAUD. Vicomte de Dax, I, 364, 371, II, 83.

GARSIE-FORT. Vicomte de Lavedan, II, 629 et sq.

GARSIE-LOUP. Vicomte de Louvigny, I, 351.

GARSIE-LOUP. Vicomte d'Orthe, I, 421.

GARSIE MARRE, dit VICOMTE, II, 83.

GARSIE-ARNAUD. Evêque de Dax, II, 7.

GARSIE-LOUP. Abbé de Lescar, I, 355, 462.

GARSIE-ARNAUD. Prieur de Sainte Christine, II, 110.

GARSIE WILLACER. Moine de Morlaàs, II, 127.

GARSIE-DAT DE MONTANER, II, 31.

Garue. Village détruit, commune de Bénéjacq, I, 323.

Gascogne, Vasconie. Tire son nom de la Vasconie, I, 147; distincte de l'Aquitaine, 148; conquise par Clovis, 91, 100; érigée en royaume par Charlemagne pour son fils Louis, 203; révolte contre Charles le Chauve, 256; divisée en divers comtés, 168; Gascogne grande et courte, 267-8; Gascogne d'Aquitaine et d'Espagne, 299; non conquise par Sanche le Grand, roi de Navarre, 314; non soumise aux rois d'Aragon, 315-9; réunie avec Bordeaux au duché de Guyenne, 327. — Voir *Comté, Duché, Evêché des Gascons*.

Gascons. Étymologie, I, 169; révolte sous Aldéric, 167-8; ceux des Pyrénées domptés par Louis le Débonnaire et leurs défauts, 168-9; rétablissent la liberté en Navarre et Aragon contre les Sarrasins, 170; domptés par Froila, 197-8; leur valeur, 93. — Voir *Vascons*.

GASTON I^{er} DE BÉARN. Le même que CENTULLE GASTON I^{er}.

GASTON II, 352. Protège le monastère de Lucq et l'évêché de Lescar, vicomte d'Oloron, I, 355 et sq.

GASTON III. Dons au monastère de Saint Pé, I, 382; épouse Adalais, sœur de Guillaume Tumapaler, 364; mort avant Centulle III, son père, 382.

GASTON IV. Succède à Centulle Gaston IV, conquiert Orthez, I, 61; va en Terre sainte, 37; bataille de Nicée, 39; à Antioche, 39; Edesse, 42; dresse le matériel de siège contre Jérusalem, 43; prise de la ville, son rôle, 45; exploits à Ascalon, 48; trêve avec le comte d'Armagnac, 70; enlève Mixe et Ostabat au comte de Dax, 87; prise de la Soule, 88; va en Espagne combattre avec Alphonse le Batailleur, 93;

siège de Saragosse, 96 et sq; est fait ricombre, 102, 106; conquêtes, 106; retourne en Espagne, 114; assiste Alphonse au siège de Bayonne, 115; tué et enseveli à Notre-Dame del Pilar dont il avait fondé le chapitre, 115 et sq. — Rédaction des Fors, II, 2. — Pair de la Cour de Gascogne, II, 68. — Chapitre fondé à la cathédrale de Lescar et dons de Lescar et de Bénéjacq, II, 51; libéralités aux monastères, 27 et sq; dons au prieuré de Sainte Foy de Morlaàs, 108; fonde l'abbaye de Sauvelade, l'hôpital d'Aubertin, 110 et sq; fondateur ou restaurateur de Sainte Christine, 28, 118.

GASTON V, II, 166. Épouse Sancie, fille de Garsie Ramires, 169; parent d'Alphonse, roi d'Aragon, 144; transaction sur Orthez incorporé au Béarn, I, 61; ricombre de Fraga, II, 169.

GASTON VI, dit *le Bon*, I, VII, 264; fils de la vicomtesse Marie, II, 200; ses droits sur Majorque, 328; va en Espagne rendre hommage, mais non pour le Béarn, 205; épouse Pétronille de Bigorre à Muret en Béarn, 216; reçoit la Bigorre en dot, 209; reprend Orthez, 223; contestation avec le seigneur de Navailles, 224; est du parti d'Alphonse, 226; guerre des Albigeois, 229 et sq; réconciliation avec l'Église, 257; sa mort, 261; a bâti Came, 261. Dons à l'Église, 257; exerce la justice, 225.

GASTON VII. Pas le premier seigneur du Béarn, I, IX, II, 261; ses droits sur Majorque, 328; alliance avec Thibaut de Navarre, 330; guerre contre les Anglais desquels il retire l'argent pour bâtir le château d'Orthez, 332 et sq; lutte contre Simon de Montfort, est pris par lui, 337; siège de Bordeaux, 348; chef du parti contre les Anglais, 349; secourt leur roi contre Simon de Montfort, 374; remise du château de Sault de Navailles, 367; assigné à la Cour de Saint Sever et prisonnier à Sault, 399; refuse de comparaître, siège d'Orthez, 404 et sq; compromis du roi de France, 408; arbitre du roi d'Angleterre dans l'affaire de Tartas, 421; siège de Bayonne, 354; fait chevalier par le roi Alphonse, 358; secourt le roi de Castille, 422, 450; guerre avec le comte de Bigorre, 360 et sq, contrée qu'il revendique du chef de sa femme; trouble la possession d'Esquivat, 601 et sq; guerre avec le comte de Lomagne, le sire de Mortaigne et le comte de Comminges au sujet de la Bigorre, 381 et sq; intervention en faveur de son gendre Roger-Bernard III, comte de Foix, 592; accompagne le comte d'Artois en Navarre, 415. Accord sur Larreule (Béarn) au sujet de Garros, II, 329; excommunié, 421; il ne va pas à la croisade, 391. Sa famille, II, 341; alliances, 370; ses mariages, 390, 418. Fondations, II, 391 et sq; dispositions en cas de décès du comte de Foix sans enfants, 434 et sq; il meurt à Sauveterre; son testament, 453, que le comte d'Armagnac dit être falsifié, 609; interprétation du roi de France, 610. Armes parlantes, II, 432; sceaux décrits et reproduits, 389, 434; son tombeau à Orthez, sa statue et l'inscription, 459.

GASTON VIII de Béarn ou I^{er} de Foix. Intervient dans le règlement entre le comte de Foix et le comte d'Armagnac, II, 615; appel du baron de Coarraze au Parlement de Paris, 20.

GASTON IX ou II, I, 73.

GASTON X ou III, dit *Phœbus*. Peuple le Béarn, I, 73; sa réponse à Charles VI, 409; refuse l'hommage au prince de Galles et au roi de France, II, 24; hommage au roi d'Aragon pour les biens de Cerdagne, 523; guerre avec le comte d'Armagnac, 577; obtient la restitution de la Bigorre, II, 291, 503, 680.

GASTON XI ou IV. Concordat, I, 166.

GASTON DE FOIX, II, 20.

GASTON D'ARMAGNAC. Cède les baronnies de Moncade et de Castelvieu au comte de Foix, II, 614.

GASTON. Evêque de Pampelune, béarnais, au siège de Saragosse, I, 410.

GASTON. Abbé de Lucq, I, 357.

Gastonais. Nom donné à ceux qui sont confédérés avec Gaston VII contre les Anglais, II, 352.

Gaule Narbonnaise, I, 4, 10, 13, 15, 16 et droits sur le Couserans, 46, conquise par Charles Martel, 34, les Sarrasins, 181, Zama, 181.

GAUBERT. Abbé de Saint Maumin, II, 670.

Gaussac (au lieu de Caussad). Paroisse disparue près Villeneuve-de-Marsan (Landes), II, 392.

Gaves. De Barèges et de Cauterets forment le gave de Lavedan; il devient à Betharram le gave béarnais, I, 67, 322, II, 620; de Sallen, Ossau et Aspe formant le gave d'Oloron, I, 333, 367; le Suzon, dit le Saison ou gave de Mauléon, 354.

Gayrosse. Canton d'Arthez; le seigneur baron et jurat de la Cour Majour, II, 168, 270. — AMAT, II, 315, 433.

Gélise. Cours d'eau du Gers, I, 32.

Gelos. Canton de Pau-Ouest, I, 337, II, 156. — AUGER, II, 434; GARSIE-SANCE, II, 156.

Generes. Lieu où est bâti Saint-Pé. — Voir *Saint-Pé*.

GENIALIS. Duc des Gascons, I, 139, 150.

Gentilshommes. Faisant partie de la Cour Majour, II, 266.

GEOFFROI. Comte d'Anjou, I, 70.

GEOFFROI. Archevêque d'Auch, I, 295.

GEOFFROI. Archevêque de Bordeaux, I, 289, 294, 5, 312.

GEOFFROI-ARNAUD. Abbé du Mas d'Azil, II, 588.

Ger. Canton de Pontacq, II, 621.

GÉRAUD. Evêque d'Angoulême, légat, II, 161.

GÉRAUD V. Comte d'Armagnac, mari de Marthe, fille de Gaston VII, reçoit d'elle le pays de Rivière Basse et la vicomté de Brulhois, II, 32, 227, 362, 378, 591; n'assiste pas au règlement de la succession de Gaston VII, 433; envahit le Marsan, 609 et sq, 633, 664, 670; sa lutte contre les Condomois, 386; discussion avec le seigneur de Casaubon, 591.

GÉRAUD. Seigneur d'Aubeterre, I, 302.

GÉRAUD. Evêque d'Agen, II, 69.

GÉRAUD. Evêque d'Aire, II, 670.

GÉRAUD. Evêque de Lectoure, II, 378, 400.

GÉRAUD DE MONLEZUN. Evêque de Lectoure, II, 397.

GÉRAUD. Monnayeur de Morlaàs, I, 407.

Gerderest. Canton de Lembeye. Baronnie de Béarn. — ANER, II, 153, 648; RAYMOND-ARNAUD, II, 121, 225, 362, 433, 4; — SANCE-ANER, 389, jurat de Cour Majour.

Gère. Canton de Laruns, II, 170.

GERMAIN (Frère). Gardien des Frères Mineurs d'Oloron, II, 409.

Géronce. Canton d'Oloron-Ouest, I, 357.

Gets. Territoire donné au monastère de Saint-Pé, II, 126.

Gevaudan. Cité de la nouvelle Aquitaine, I, 9; du Languedoc, 16, 27. — Comitès anciens, I, 155.

GIBBERT. Prieur de Morlaàs, II, 161.

Girone. Ville de Catalogne, II, 598; comtes créés par Charlemagne, 202-3.

GIRONS (Saint). Tué par les Vandales à Hagetmau (Landes), I, 77.

GISLA. Femme de Centulle IV, le quitte à cause de leur parenté, I, 394; religieuse à Cluny, 395, puis à Marciniac, 395 et sq.

Glossateur du For, II, 2, 18, 22, 4; vivait au temps de Gaston-Phœbus, 76, 270, 2, 3.

GLYCERIUS. Evêque de Couserans, I, 50, 89.

Golfe Tarbellique, I, 37.

GOMBAUT. Assiégé à Lugdunum Convenarum, I, 49, 104; s'institue roi d'Angoulême, Périgord, Toulouse et Bordeaux, 103.

GONDEMER. Roi des Goths, combat les Vascons, I, 140.

GONTRAN. Roi. Assiège Gombaut, I, 49, 104; ses possessions, 107 et sq.

Gothie ou Narbonne, I, 91; Charles Martel rétablit les ducs, II, 466; leur liste, 479.

Goudon. Canton de Tournay (H.-P.), II, 621.

Gouilhers. Ferme, commune de Lamayou, canton de Montaner. — *Oger*, II, 175.

Gouverneur et tuteur de prince, II, 203.

Gouze. Canton de Lagor. — ARMAND et ARNAUD-GARSIE, II, 434.

GOZLIN. Archevêque de Bordeaux, I, 392, 434.

GRAILLY. Captal de Buch; maison, I, 41; — JEAN, II, 378, 447, 669, 670 et sq.

Gramont. Monts et forêts, II, 347; château, 354; famille, 354; à la Cour de Gaston IV, 85. — *Seigneurs*: ARNAUD-GUILLAUME, II, 7, 354; — AUGER, 355; — BERGON-GARSIE, 84; — GUILLAUME, 339; — GUILLEM-BERNARD, 354; — RAYMOND, I, 158; — VIVIEN, II, 140.

GRANDISSON (OTHON DE). Grand sénéchal d'Aquitaine, II, 448.

Grand Selve. Abbaye de l'ordre de Citeaux; reçoit la ville d'Exea, II, 93.

GRAT (Saint). Evêque d'Oloron, I, 59, 70, 89, 412.

GRATIEN. Evêque de Dax, I, 89.

GRÉGOIRE VII. Pape, I, 220, 389.

GRÉGOIRE II. Evêque de Dax, I, 377, 382, puis de Lescar, 371, 2, 8.

GRÉGOIRE. Evêque de Tarbes, II, 158.

GRÉGOIRE. Abbé de Larreule (Bigorre), II, 31 et sq.

GRÉGOIRE. Abbé de Saint-Pé, II, 126, 638.

GRÉGOIRE. Abbé de Saint-Sever, II, 31.

GRIMALD. Abbé de Saint-Victorien, I, 424.

GUADALLO. Evêque de Barcelone, I, 319.

Guerre. Comment déclarée, II, 22.

Guerres privées. Facilité de prendre les biens des ennemis, II, 67 et sq; privilège ecclésiastique, 67; ordonnance de la Cour Majour, défi préalable, 76.

GUI, CUY, GUIDON. Evêque de Lescar, II, 55, 64, 89, 121, 143; son origine béarnaise, son zèle religieux, 146 et sq; lutte contre les seigneurs et abbés laïques, 146; discussion sur Saint-Pé, 157; dons à Sainte Foy de Morlaàs, 161; lutte contre les Maures, 162 et sq; mosaïque de la cathédrale de Lescar, 162 et sq.

GUY-GEOFFROY. Comte de Poitiers et Gascogne, I, 363; défait Bernard Tumapaler, 366; vient en Béarn, 371.

GUICHARNAUD. Vicomte de Dax, II, 83.

Guiche. Canton de Bidache. — RAYMOND-ARNAUD, II, 264.

GUILLAUME. Marquis et duc des Gascons, I, 300.

GUILLAUME-SANCHE. Duc des Gascons, I, 253; défait par les Normands, 254; les défait, 258, 264, 272, 282; défait les Sarrasins, 298; dons au monastère de la Réole, 298; rétablit l'église de Lescar, 277 et sq et dons, II, 63; fonde le monastère de Saint-Sever, I, 282, 298; de Lucq, 299; date de sa mort, 300; ses enfants, 351.

GUILLAUME IV. Duc d'Aquitaine, défait les Normands, I, 284.

GUILLAUME V. Duc d'Aquitaine, I, 304, 311.

GUILLAUME-TAILLEFER. Comte d'Aquitaine, I, 342.

GUILLAUME IV. Comte de Poitiers, I, 327, 402.

GUILLAUME V, I, 392.

GUILLAUME VIII, II, 69.

GUILLAUME DE MONCADE. Époux de la vicomtesse Marie de Béarn, II, 193 et sq, 263 et sq.

GUILLAUME-RAYMOND DE MONCADE. Devient vicomte de Béarn, I, 263 et sq; ligue avec Pétronille, II, 265; tue l'archevêque de Taragone, 293; rend hommage au roi d'Angleterre, pour ses terres de Gascogne, 208; son testament, 299. Crée les douze jurats de Cour Majour, II, 266; confirme le For Morlaàs, 3, 282; traité avec les Ossalois, 283; privilèges de Barétous, 286; For d'Aspe, 286.

GUILLAUME DE MONCADE. Fils du précédent, vicomte de Béarn, guerre en Espagne, II, 302; union avec Thibaut, comte de Champagne, 309; accord avec le roi d'Aragon, 312 et sq; se retire en Aragon, 315 et sq; tué à Majorque, 321; sa femme Garsende, 323; avait promis hommage de ses terres de Gascogne au roi d'Angleterre, 315.

GUILLAUME. Vicomte de Soule, II, 202.

GUILLAUME-FORT. Vicomte de Soule, I, 377, 382.

GUILLAUME-LOUP. Vicomte de Marsan, I, 322, II, 648, et son fils, 304.

GUILLAUME-OTHON. Vicomte de Montaner, II, 31.

GUILLAUME-RABI. Vicomte de Marenne, I, 351.

GUILLAUME. Archevêque d'Auch, I, 395; dédicace de Saint-Pé, II, 28; légat, 68; promulgue la trêve de Dieu, 77 et sq, 83, 107, 140, 4, 299.

GUILLAUME. Archevêque d'Auch, II, 654.

GUILLAUME. Evêque d'Aire, II, 649.

GUILLAUME. Evêque de Bazas, II, 379, 397, 419.

GUILLAUME. Evêque de Comminges, II, 654.

GUILLAUME. Evêque de Dax, II, 150.

GUILLAUME-BERNARD. Evêque de Dax, II, 203.

GUILLAUME. Abbé de Foix, II, 572.

GUILLAUME. Abbé de Saint-Julien de Lescar, II, 54.

GUILLAUME. Prieur de Sainte-Christine, évêque de Pampelune, II, 121.

GUILLAUME. Prieur de Saint-Lizier, II, 638.

GUILLAUME. Abbé de Sorde, II, 160.

GUILLAUME-RAYMOND. Procureur de Gaston VII lutte contre le sénéchal de Gascogne à Saint-Sever, II, 402.

GUILLAUME-TASSON. Demande le comté de Bigorre, II, 670, 680.

GUILLAUMETTE, GUILLELME. Fille de Gaston VII, fiancée à Alphonse de Castille, II, 377; projet de mariage avec l'infant don Sanche de Castille, 391, 422; épouse l'infant Pierre d'Aragon, 609; reçoit en dot la seigneurie du Pilar à Saragosse, 137, 651 et la lègue à son mari, 396; son émancipation, 432; règlement de la succession du Béarn, 430, 454; reçoit les terres d'Espagne, 456; attribution de ses biens au cas de décès, 611, 4.

Guipuzcoa. Description, I, 19, 118; dépendait du diocèse de Bayonne, 21; uni à la Navarre, II, 95.

GUISCARDE. Vicomtesse de Béarn, veuve de Pierre de Gavarrat, régente du Béarn, II, 138, 142 et sq; contestation sur la terre d'Igon, 646; sa mort, 144.

GUNDEGESILE. Comte de Saintes, I, 108, 155.

Gurs. — Canton de Navarrenx. — ARRATÈRE, I, 360; — ARNAUD DE MORLAAS, seigneur, II, 434.

H

Hagetmau ou simplement *Haget*, chef-lieu de canton (Landes), I, 77, II, 184, 384.

HÀITZE (SIMON DE), évêque de Bayonne, I, 407.

HABIBERT. Frère de Dagobert, réduit la Novempopulanie, I, 142; tué en Soule, 143.

HARO (DIEGO-LOPES DE), seigneurs de Biscaye, II, 391, 422, 450, 457.

Harriette. Hameau, commune de Saint-Jean-le-Vieux, I, 247.

Hautmontagudet. Lieu donné au comte de Foix, II, 533.

Hautpuy. (C'est *Sompuy*, aujourd'hui *Saint-Puy*), canton de Valence (Gers), II, 591.

HÉLIE (BERTRAND), I, VI, VII; origine des Béarnais tirée de Berne, 67; ancien nom des Vaccéens, 71.

HÉLIE. Abbé de Larreule (Béarn), II, 154, 160.

HÉLIE. Abbé de Sauvelade, II, 110, 128, 217.

Helza. (Pour Eauze, Eauzan ou Auzan), II, 612.

HENRI. Fils de Richard, roi d'Allemagne, épouse Constance de Béarn, II, 371; va à la Croisade, 395; est tué par Guy de Montfort, 395.

HENRI. Roi de Navarre, mort en 1274, II, 413.

HENRI II. Roi de Navarre, I, 166, 408; fait rédiger le Nouveau For, II, 3.

Henri, III de Navarre, IV de France. Réunit le Béarn à la France, I, 344, 6.

HERACLE. Evêque de Toulouse, I, 377.

HERACLE. Evêque de Tarbes, I, 319, II, 32, 632.

HERACLE. Archidiacre d'Oloron, I, 372; demande de réunir à cette église Garenx et Reveset, I, 382, 420.

Hernani. En Guipuzcoa, du diocèse de Bayonne, I, 19, 20, 1, 42.

Higuères. Canton de Morlaàs, I, 322.

HILDUIN. Comte d'Angoulême, I, 311.

Hommage. Vicomtes de Béarn le rendent-ils, II, 23; non pour le Béarn aux rois de France, 24, ni à ceux d'Angleterre, 315, 400; texte tronqué pour prouver la sujétion au duché de Gascogne, 438; discussion de l'hommage de la vicomtesse Marie, 177; de celui qui est demandé à Gaston VI, 204; promis par Guillaume de Moncade au roi d'Angleterre pour les terres de Gascogne, 314; le roi de Castille libère Gaston VII de tout hommage pour les terres de Gascogne, 358.

Hommes d'armes fournis, II, 167.

Honneur, honor, I, 409, II, 79, 83, 154, 300, 479; du vicomte de Béarn, 56; de Bordes, I, 304; de Dax, II, 83; de Foix, II, 566; de Sault-de-Navailles, II, 150; de Thèze, 147; de Saragosse, 103.

HOPITAL (MICHEL DE L'). Chancelier, II, 438.

Hôpitaux. Fondés en Béarn et dépendant de Sainte Christine, II, 119, 120; legs de Gaston VII, II, 456, à Aubertin, Capbis, Capcornau, Caubin, Diusabou, pont de la Faderne, Gabas, Ger, Lespiau, Lay, Lordenh, Luc (Armau), Mifaget, Mondieu, Morlaàs, Noarrieu, Orion, Petrapectorata (r), Poylas, Sauvelade d'Orthez, Sainte Trinité d'Orthez.

Hôpital d'Orion. Canton de Sauveterre, I, 425.

Huesca. Capitale de la province de ce nom (Espagne), I, 126; clefs remises à Charlemagne, 206, II, 92; siège par Louis le Débonnaire, 168; par les Maures, 246; par Sanche Ramirès, puis par son fils Pierre, II, 92; perd son siège épiscopal qui y est rétabli, I, 319, 370, 438; seigneurie et ricombrie donnée aux seigneurs de Béarn, II, 138, 143; échangée contre celle de Fraga, 169; Jacques d'Aragon, 307.

HUGUES. Cardinal, archevêque de Lyon, I, 419, 420, 434, 8.

HUGUES. Evêque d'Agen et de Bazas, I, 302, 7.

HUGUES. Evêque de Langres, I, 438.

HUGUES. Evêque de Tarbes ou Bigorre, II, 657.

HUGUES. Abbé de Cluny, I, 397.

HUNAUD. Duc d'Aquitaine, I, 151.

HUNAUD. Abbé de Moissac, frère de Centulle IV; son éloquence, I, 382, 395, 401, 411, II, 219.

HUNIRERT. Comte de Bourges, I, 156.

I

Ibagneta. Chapelle près de Roncevaux (Haute-Navarre), I, 129.

Ibos. Canton de Tarbes-Nord, II, 444, 620.

Idron. Canton de Pau-Est, I, 382.

Igon. Canton de Nay-Est, II, 126, 436, 646.

Iguassar. Église et monastère près Camfranc, II, 129.

Illée. Village détruit, commune de Lescar, I, 323, II, 54.

Imum Pyrenœum. Roncevaux, I, 64.

Immunités, I, 341, II, 4, 15; celle de la trêve de Dieu s'applique aux églises, monastères et moulins, II, 78.

Indulgences, II, 79, 102, 236, 393, 7.

Industrie. En Béarn, I, 335, 7, 8.

Infant, Infançon, II, 103.

Inféodation (Réserve d'), II, 436.

Ingénuité. De terre, I, 322, 594; des Saxons, II, 18; de Morlaàs, 67. — Voir *Franchise*.

INNOCENT. Comte de Gévaudan, I, 155.

Interdit d'église, II, 150.

INVIOLAT. Evêque de Comminges, I, 392.

Irun. Ville du Guipuzcoa, I, 21.

ISABELLE (et non Blanche). Fille de Louis IX, épouse Fernand de Castille. — Voir *Fernand de Castille*.

Isareix. En Bigorre, II, 444.

ISARN. Archevêque de Toulouse, I, 401.

ISARN. Abbé de Cambelongue, II, 585.

ISARN. Prieur de Saint Antonin de Foix, II, 513.

Itinéraire d'Antonin. Ce qu'il est, I, 61, 3; erreurs, 62; chemin des Landes vers Saragosse, 43; d'Astorga à Saragosse, 123, 8.

J

Jacca (Aragon). Non Vacca, I, 72; ville chef-lieu du comté, 126, 237; concile, église cathédrale établie, 319, 378; rente et devoirs donnés à Centulle I^{er} de Béarn, 348; droits des vicomtes béarnais, 416, II, 56 et réunion des titres de Jacca et de Huesca, 438; l'hôpital de Sainte Christine y est transféré, II, 119; hommage à Marie, vicomtesse de Béarn, 119; le roi d'Aragon et sa cour, 451.

Jaccétains, I, 72; peuple, sa situation, 126.

Jasses. Canton de Navarrenx, I, 357, II, 4. — ARMAND, II, 433, 458; — BERNARD, 140, 355; — BERNARD-GUILLAUME, I, 499; — FORT-ANER, prieur

Sainte-Christine, II, 458 ; — GÉRAUD, 130, 150, 223 ; — OSSALESE, I, 499.

JAYME. Roi d'Aragon, au pouvoir de Guillaume de Moncade, II, 302 et sq.

JEAN-BAPTISTE (Saint). Sa tête au monastère de Saint-Jean d'Angely, I, 310.

JEAN D'ALBRET. Roi de Navarre, II, 20.

JEAN I^{er}. Comte de Foix, vicomte de Béarn, II, 2 ; obtient la Bigorre, II, 680.

JEAN. Evêque d'Aire, II, 654.

JEAN I^{er}. Evêque de Lectoure, I, 319.

JEANNE D'ALBRET. Reine de Navarre, I, 27, 246, 308.

JEANNE D'ARTOIS. Femme de Henri, roi de Navarre, II, 412.

JEANNE D'ARTOIS. Comtesse de Béarn, II, 5.

JEANNE. Comtesse de Toulouse, femme d'Alphonse, comte de Poitiers, II, 184.

JOFFRED. Comte de Blaye, I, 311.

JOS. Cours d'eau, I, 335.

Josbaig. Vallée en Béarn, I, 335.

JOSSÉLIN OU GAZLIN DE PARTHENAY. Archevêque de Bordeaux, I, 438.

JOURDAIN. Fils de Boson de Mathas et de Pétronille de Bigorre, II, 660, 5.

Juillan. Canton d'Ossun (H.-P.). — BERNARD, II, 155 ; — BOSON, 632 ; — PIERRE, 28.

Juliac (Saint-Pierre de) ou Lagrange, canton de Gabarret (Landes), II, 316.

JULIAN. Evêque de Bigorre, I, 54, 101.

JULIEN I^{er} (Saint). Evêque de Lescar, établit la religion chrétienne, I, 92 ; sa vie, 147, 150, 375.

JULIEN II. Evêque de Lescar, I, 186, 375.

Jumièges. Monastère, canton de Duclair (Seine-Inférieure), fondation, I, 143.

Jurançon. Canton de Pau-Ouest, I, 333, 7.

Jurats. Leur juridiction, I, 338 ; de Bégarau, 344 ; de Cour Majour, II, 17, 28, 267, 270, 6, 432.

Jurisdiction. — Vicomte, juge supérieur, II, 432-3 ; peut donner la juridiction, excepté celle de sang et meurtre, 444. Voir *Fonds de terre*. — *Ecclésiastique*, introduite en Béarn par Charlemagne et interdite ensuite, I, 125 ; Cour Majour compétente pour les questions de propriété, 426 ; les ecclésiastiques s'adressent au vicomte, 425 ; appel à cette justice lorsque le seigneur ne peut juger les questions de fonds de terre, II, 168 ; réserve, 518 ; union des deux justices, 63, 168 ; distinction en matière de dîmes, 260.

Justice. Haute, I, 9 ; réservée au roi, 338 ; n'existe pas en Béarn, 338 ; le Béarn a toujours eu l'administration de la justice chez lui, 341 ; le cours en est suspendu pour ceux qui assistent aux Etats, 415. — Justices de Barétous, II, 285 ; d'Ossau, 286 ; privilèges des Oloronais de l'avoir chez eux, I, 414. — Sens des mots *faire justice de soi et des siens*, I, 385. — Justice des églises données, 373. — Justice de sang, II, 436, 443, 4.

Justice d'Aragon. Magistrat, II, 223 et sq.

JUSTINE DE COMMINGES (Inscription de). I, 50.

L

Laa. Hameau détruit, communes de Bernadets et de Saint-Castin, I, 322, II, 151.

Laa ou Lar. Canton de Lagor, I, 300, II, 625.

Laas. Canton de Sauveterre, baronnie, II, 279.

LABAN. Evêque d'Eauze, I, 104, 6, 8.

LA BARTE OU LA BARCA. Nom de la maison vicomtale de Barousse et Neste, II, 215.

La Bastide-Cézéracq. Canton d'Arthez, I, 453.

La Bastide-Villefranche. Canton de Salies, I, 336, II, 139.

Labourd. Vicomté, étymologie, I, 42 ; compris dans les Tarbelliens, 26, 40 ; attribué à Childebert, 43, 109.

La Case-Dieu en Pardiac. Monastère, I, 407.

Lacq. Canton de Lagor, I, 278, 357, II, 223.

Ladevèze. Communes du canton de Marciac (Gers), II, 371, 396.

Lados. Canton d'Auros (Gironde) ; château, II, 448 ; — ARNAUD-BERNARD, II, 589.

Ladrerie des Cagots, I, 96, II, 139, 456.

Lagor. Chef-lieu de canton, I, 336, 352, 360, 414, II, 156 ; château, II, 458. — FORT-ANER, 156 ; — GUILLEM-FORT, 156.

Lagos. Canton de Nay-Est, II, 28.

Lagostère. Au pays de Foix, II, 516.

Lagrange. — Voir *Juliac*.

Laguinge. Canton de Tardets. — ARNAUD II, 130 ; — GUILLAUME-ARNAUD, 299, 646.

Lahontan. Canton de Salies, I, 373.

Lalougue. Canton de Lembeye, II, 54, 64, 5.

Lamidou. Canton de Navarrenx. — ANER et BENSIN, I, 357.

Lanalei. Lande près de Sauvelade, II, 139.

Lanardone. Lieu dont la dime est donnée à l'église de Lescar, II, 147.

Lande de bouc. En Nébouzan, sorciers, II, 658.

LANFRANC. Archevêque de Cantorbéry, ne fut pas abbé de Condom, I, 309.

Langue. Basque, I, 139 ; béarnaise, II, 3.

Languedoc. Comtes et vicomtes, I, VIII ; II, 464 et sq.

LANNEFRANQUE. — B. ; GUILLAUME, II, 149, 150.

Lannegrasse. Canton de Lembeye, I, 424.

Lanneplaa. Canton d'Orthez, II, 625.

Lannes ou Landes. Pays, arrondissement de Pau, II, 32.

Lantanère. Château de Pau, II, 436.

Lapause. Ancien village, commune de Bénéjacq, II, 64, 120.

LAPERRIÈRE. Historien, I, v, VII ; origine des Béarnais, 67.

Laplume en Brulhois. Chef-lieu de canton (Lot-et-Garonne), II, 218.

Lapurdun. Non Landes, mais Bayonne, étymologie, I, 42, 65 ; fort romain, 45.

Larbaig. Vallée en Béarn, I, 300, 341, II, 456.

La Réole. Chef-lieu d'arrondissement (Gironde) ; plainte des bourgeois contre Simon de Montfort, II, 344, et prise, 348 ; par Henri d'Aquitaine, 352. — Fondation du monastère, I, 272 et sq ; le duc Guillaume y met l'ordre, 302 ; donations, 323, 406, 438 ; protestations de l'évêque de Saintes, 438 ; contestation sur le droit du vicomte de Bénauges, II, 69.

Laroin. Canton de Pau-Ouest, I, 96, 323, 375.

Larrau. Canton de Tardets, prieuré, II, 202.

*Larreule*¹. Canton d'Arzacq, I, 351 ; abbaye, 336, 341 ; fondation, 351, 421, II, 83 ; reçoit l'église de Dusse, II, 79 ; lutte entre le seigneur de Louvigny et Gaston VII, II, 329 ; legs de Gaston VII, 455 ; droit dû à la nomination de l'abbé, II, 330.

*Larreule*². Canton de Maubourguet (H.-P.), 433 ; abbaye de Saint-Orens, I, 443, II, 31 et sq, 651.

Laruns. Chef-lieu de canton. — ARNAUD, II, 88 ; RAYMOND ARIOL, 28 ; — RAYMOND GUILLAUME, 170.

Lasque. Canton de Garlin, II, 225.

Lasserre. Canton de Lembeye ; *Erigos* ou *Serigos*, II, 149.

Lasseubetat. Canton de Lasseube, II, 68.

Lau. Canton d'Argelès (H.-P.), II, 626.

LAUDIC (ARMAND) d'Aure, II, 645.

Laur. Hameau, commune de Lescar. — ARMAND GUILLEM, II, 399 ; commissaire anglais, 434.

Laurède (La Podge de). Colline, commune de Luc-Armau, II, 25, 31 et sq.

Lavedan. N'est pas le pays des Sotiates, I, 47 ; vallée, II, 620 ; affaire avec la vallée d'Aspe, II, 288 ; attaquée par les Aragonais, 636 ; lutte avec le vicomte de Bigorre, 648. *Vicomtes*, II, 628, 652, 7, 677. — ARNAUD, II, 103, 646 ; — FORT-ANER, 651, 667 ; — GARSIE-FORT, 629 ; — GUILLEM-FORT, 629 ; — PEREGRIN, 660, 670, 8 ; — RAYMOND, 28 ; — RAYMOND-GARSIE, 363, 648, 667 ; sa femme Corneille, 647.

LA VIE (Le père de). Jésuite, I, 63.

Laye (pour Lay). Canton de Navarrenx ; le sieur de, II, 226.

Layrac. Prieuré, canton d'Astaffort (Lot-et-Garonne), II, 219.

Leço. Rivière et bourg, I, 19-20.

Lectoure. Chef-lieu d'arrondissement (Gers), I, 19, 20 ; cité, 25 ; comté, évêques, 54 ; peut-être cédé aux Wisigoths, 82 ; dépend du duché de Gascogne, 152, 289 ; ruiné par les Normands, 253.

Ledeux. Canton d'Oloron-Est, I, 352.

Lée. Canton d'Accous. — ARMAND, II, 147, 153. — G. A., 257.

Légats. Leur rôle, I, 432 et sq.

Lembeye. Chef-lieu de canton, I, 336, II, 121, 6, 436, 454.

Lendresse. Canton de Lagor. — FORT-ANER, II, 83 ; — PIERRE, 223.

Lengos, Lengoust. Village détruit en Béarn, II, 218.

LÉOPRANC. Vicomte de Dax, II, 83.

LÉON (Saint). N'est pas le premier évêque de Bayonne, I, 42.

Léon. Royaume ; ses armes, I, 73 ; ses fors et coutumes, II, 14.

LÉONCE. Archevêque de Bordeaux, I, 92, 102.

LÉONCE. Evêque d'Eauze, I, 32, 101.

LÉONCE. Evêque de Trèves, envoie Julien à Lescar, I, 92, 375 ; son origine bordelaise, 92.

LÉOVIGILDE. S'empare de la Vasconie, I, 129, 138.

Lèpre, I, 370, II, 83.

Léren. Canton de Salies. — ARMAND II, 85.

Lérida. Province de la Catalogne, I, 126 ; prise par les Suédois, 132.

Lérin. Vallée de la Haute-Navarre, I, 20 ; du diocèse de Bayonne, 42.

Lescaldieu. Abbaye, vallée de Campan, quartier de Capadour (H.-P.), II, 621 ; sa fondation, 649 ; sépulture des vicomtes, 659 et sq, 667.

Lescar. Chef-lieu de canton ; étymologie, I, 60 ; est Beneharnum, dissertation, 59, 62, 332 ; aboutissement des chemins des Gaules, 62 ; cité, 26, 28 ; son étendue, celle de l'évêché, 67 ; arrosée par le gave, 333 ; prise par les Wisigoths, 84, 6 ; Ennodius, 108 ; Gontran, 109 ; les Sarrasins, 185, 6 ; les Normands, 60, 253 ; la cité dépend du comté particulier des Vascons, 152 ; Guillaume Sanche et son fils Sanche relèvent la ville et l'évêché, 60 ; Loup-Fort, 278, 341, 353 ; dons de Sanche, 323, 341 ; de Centulle le Vieux, 352 ; de Gaston II, 355 ; à Salies, 314 ; monastère rétabli, 375 ; dons de Centulle IV, 424 ; dons à l'église, II, 153 et sq ; chapellenie fondée par Gaston VII, 455 ; contestation avec Lespiau, 200. — *Evêché*, I, 332 ; évêques, II, 55 et sq ; 89 ; seigneurs de la ville, 55 ; apport des terres et biens par Guy, 146 et sq ; établissement des chanoines réguliers, 51, 62 ; confirmé, 63 ; discussion sur le partage des revenus, 336. — *Églises* : Saint-Girons, II, 52 ; Sainte-Marie, 53. — Hôpital donné aux chanoines, II, 52. — Foire du Gave, II, 52.

Lescun. Canton d'Accous. Baronnie, I, 334, II, 330. *Famille* : ARMAND, II, 112, 151, 168, 589. — ARMAND-GUILLEM, jurat de la Cour Majour, II, 274 ; — FORT-ANER, 329, 433, 459 ; — GUILLEM, 150 ; — LOUP-DAT, I, 424.

Lespiau. Canton de Bougarber, hôpital, II, 120, 200, 300, 455.

Lespourcy. Canton de Morlaàs. — BERNARD, II, 151, 4.

Lettres. Closes, pour convoquer les jurats et barons de la Cour ; *patentes*, pour les jurats des communautés, formules, II, 273.

Leu. Hameau, commune d'Oraas. — A. R. DEU LEU, II, 140 ; — ESPAING, 425.

Leude ou péage, II, 56, 455-6, 518.

Lévis-Mirepoix. — GUI, II, 599 ; — Jean épouse Constance, fille de Roger-Bernard III de Foix, II, 606.

¹ et ². — Nous adoptons ici l'orthographe administrative actuelle. On écrivait autrefois La Reule comme La Réole.

Leyre. Abbaye de l'Aragon, I, 234, 305.
Lézat. Canton du Fossat (Ariège), II, 579; reliques de saint Antoine portées au monastère, 512.
 LIBERIUS. Evêque d'Eauze, I, 38, 101.
 LIBERIUS. Préfet du Prétoire, I, 366.
Liberté du Béarn. La reconnaissance du comte de Barcelone ne la fait pas perdre, II, 169; ni l'hommage de la vicomtesse Marie, 177; prouve, au contraire, que les Béarnais ne la devaient pas auparavant, II, 176. — Voir *Hommage*.
 LIERANA (PIERRE). Gascon, évêque de Saragosse, II, 101.
 LICERIUS. Evêque d'Oloron, I, 70, 104, 7.
 LICINIUS. Evêque de Tours, I, 101.
Lieu. Espagnole, gasconne, gauloise et française, I, 62.
Lieutenant-général du Béarn. Avant et après la réunion de la France, I, 62.
Limoges. Cité de la Nouvelle Aquitaine, I, 9; à Gontran, 109; pays dit Vasconie, 148; prise par les Normands, 254. — Comtes anciens, I, 155.
Limoux. Chef-lieu d'arrondissement (Aude), II, 486.
 L'ISLE (BERNARD JOURDAIN DE), II, 570. — Épouse Marguerite, fille de Roger Bernard III de Foix, 607.
 L'ISLE (GÉRAUD DE). Seigneur de Casaubon, II, 392.
Livron. Canton de Pontacq. — BERNARD, II, 156.
Lobreges. Terre du monastère de Sauvelade, II, 203.
Lomagne. Vicomté, dépendant du comté de Lectoure, I, 54, II, 381; — ODON, vicomte, guerre avec Gaston VII, II, 381.
Lons, Loos, Loth, Alos. Canton de Lescar, I, 371, 6, 425, II, 54, 63, 147. Baronnie créée, 279, 530. — *Famille*: ARNAUD, II, 63, 147; — ARNAUD-GUILLEME, 147; — BERNARD, 425; CAUBERT, 147, 323; — GAILLARD, 63, 147; — GUI, évêque de Lescar. Voir GUY; — GUILLAUME-SANCHE, 63; — SANCIE, 63, 147.
Lordat. Canton des Cabannes (Ariège), II, 512, 562 et sq, 592, 603.
 LORE. Vicomtesse de Turenne, instituée héritière de Bigorre par Esquivat et reçue par les Etats, II, 667, 8, 670, 680.
Loubens. Canton de Varilhes (Ariège), II, 586.
Loubieng. Canton de Lagor, II, 436.
 LOUIS LE DÉBONNAIRE. Roi d'Aquitaine, I, 155; s'habille en gascon, 167; révolte des Gascons près de Vic-Fezensac; Etats à Toulouse, 168; Gascons défaits, 169; le royaume d'Aquitaine a été constitué pour lui, 202; il bannit Loup Centulle, duc de Gascogne, et crée la vicomté de Béarn, 346.
 LOUIS VIII. Partie du Toulousain se range derrière lui contre les Albigeois, II, 559; sa mort, 560.
 LOUIS IX OU SAINT LOUIS. Sa femme cousine de Gaston VII pour qui il intervient, II, 383, comme pour Géraud d'Armagnac, 386; rend Roger, comte de Foix, vassal de sa couronne, 504; avait reçu implicitement la Bigorre du roi d'Aragon, II, 679.
 LOUIS XI. En Béarn, II, 24.
 LOUIS XII. Désigne des arbitres sur la question

pendante entre le Béarn et le Parlement de Toulouse, II, 21.
 LOUIS XIII. Réunit le Béarn à la France, I, 344; son serment, II, 4, 19; donne la liberté religieuse, 164.
 LOUIS. Comte de Bigorre, II, 51, 290, 628.
 LOUP. Duc des Vascons, I, 147, 150 et sq; fidèle à la France, 157; révolte et défaits, 169, 251 et sq, 264, 346.
 LOUP-CENTULLE. Duc des Gascons, battu, I, 169; banni, 169; se retire en Asturie, 264; son fils sera le premier seigneur de Béarn, 264, 346.
 LOUP-ANER. Vicomte de Marsan, I, 304, II, 69, 648.
 LOUP-ANER. Vicomte d'Oloron, I, 351, 382.
 LOUP-GALIN. Vicomte d'Ossau, II, 284.
 LOUP-GASSIE. Vicomte d'Orthe, II, 227.
 LOUP-FORT. Fondateur de Lescar, I, 278; abbé du monastère, 352; va à Rome, 375.
Lourdes. Chef-lieu d'arrondissement (H.-P.); n'est pas Lapurdum, I, 42, 65; château, II, 246; siège fabuleux par Charlemagne, 631; remise au roi de Navarre, 674; Simon de Montfort ne peut l'avoir, 548; divers, 209, 222, 246, 620, 631, 635, 7, 665, 7, 677.
Louvie. Canton d'Arudy, ses mines, I, 335, 403.
Louvigny. Canton d'Arzacq; le vicomte à la fondation de l'abbaye de Larreule, I, 351; les Lescun seigneurs, II, 329; ARNAUD-GUILLEM DE MARSAN, vicomte, 329; le château, 330.
Lubili. Hameau détruit, donné à Lescar, I, 323.
Luc. Canton de Lembeye, I, 425; hôpital, II, 25, 52, 150. — GARSIE-GUILLEM, PIERRE et SANCHE-ANER, II, 156.
Lucq. Canton de Monein, I, 336; abbaye non fondée par Charlemagne, 300; dons de Guillaume Sanche et de Gaston Centulle, 264, 299, 341; de Sanche, 300, 336; Centulle le Vieux en était le protecteur, 352; dons de terre à Ballrac, 351; par Aner-Loup et autres, 356, 7; à Maslacq, II, 88; à Lacq, I, 341, 406; legs de Gaston VII, II, 455.
Ludux. Village des Hautes-Pyrénées, I, 425.
Lugdunum Convenarum. — Voir *Saint Bertrand de Comminges*.
 LUITARD. Comte de Vic-Fezensac (Gers), I, 168.
Lurbe. Canton d'Oloron-Est, I, 8.
Lussagnet. Canton de Lembeye, I, 151.
Lusson. Moulin, Landes, II, 392.
Luxe. Canton de Saint-Palais. Seigneurs de la Cour de Gascogne, II, 84. — ARNAUD-LOUP, I, 84; — BRASC-GARSIE, 84, 138, 140.
Luz. Chef-lieu de canton (H.-P.), II, 620.

M

MACAIRE. Evêque de Dax, I, 376.
 MACO. Comte de Poitiers, I, 155.
 MACON. Chef-lieu du département de la Saône-et-Loire, concile, I, 106, 7.

- Magistratus*. Tribut payé pour reconnaître la maîtrise d'une église, I, 161.
- Maguelone*. Ville ruinée du Bas-Languedoc; vicomté passée aux comtes de Toulouse, II, 477 et sq.
- Maison*. Confère la noblesse; maison de domenger affranchie, II, 280.
- Majorque*. Ile des Baléares, II, 318, 457, 490, 595, MAMERTIN, Evêque d'Eauze, I, 32.
- Manciet*. Canton de Nogaro (Gers), I, 424, II, 175, 299, 316; château, 175, 288, 9.
- Manichéisme*, I, 312, II, 524.
- Mansion*. Abbé de Larreule (Bigorre), II, 31.
- MARCA*. Maison de Trescents se fonde dans celle-ci, II, 68. — GARSIE-FORT, archidiacre, 147; — JEAN, I, 267.
- Marcellus*. Evêque d'Aire, I, 48, 9, 90.
- Marche d'Espagne*. Géographie, I, 202; comtes, 206; difficulté de maintenir l'influence française, 208.
- Maremne*. Canton de Soustons (Landes), I, 27; vicomté particulière, 343; don du vicomte au monastère de Larreule-Béarn, 351; la vicomtesse, 352, 406.
- MARGUERITE*. Femme de saint Louis, cousine de Gaston VII, II, 379, 383.
- MARGUERITE*. Fille de Gaston VII, épouse Roger-Bernard, comte de Foix, II, 609; legs de sa mère, 396; règlement de la succession en Béarn, 427; émancipée par son père, 431; règlement de la succession de Béarn, 436 et sq; reçoit la Bigorre, 443, où on leur prête serment, 280; s'occupe de peupler le Béarn, I, 73; Nay bâtie, II, 120; réunit les Fors et Etablissements, 2.
- MARIE*. Fille de Pierre, vicomte de Béarn et Marsan, parente d'Alphonse d'Aragon, II, 144; fait hommage du Béarn à Alphonse III, 194; elle est chassée par les Béarnais, 196, et épouse Guillaume, seigneur de Moncade, 181.
- Marmande*. Chef-lieu d'arrondissement (Lot-et-Garonne); assiégée et prise par Louis VIII, II, 555.
- Marmont*. Paroisse, commune d'Orthez, I, 371.
- Marsan*. Vicomté, I, 49, II, 648; attribuée au Béarn, 362, 376, à Constance, fille de Gaston VII, 443, 609; Marthe refuse de la délivrer, 609; le comte d'Armagnac s'en empare, 609; elle reste au Béarn, 663. — *Vicomtes*, I, 343; PIERRE épouse Béatrix II de Bigorre, II, 647. — ARNAUD GUILLEM, vicomte de Louvigny, II, 329. — L'évêque de Marsan, I, 49.
- Marsillon*. Canton de Lagor. — GARSION, II, 112, 147.
- MARTHE*. Fille de Gaston VII, épouse Géraud V, comte d'Armagnac, II, 370, 444, 608; legs de sa mère, 396; règlement de la succession de Béarn, 437 et sq; elle reçoit le Brulhois, le Gabardan, l'Eauzan, 111, 456; promet d'approuver le règlement de son père, 454, puis refuse, 609; abandonne le Marsan à Constance, 609; règlement au cas de décès de Guillaume, sa sœur, 611, 3, 5; prétend garder le Gabardan, 615.
- Max d'Azil*. Chef-lieu de canton (Ariège) et abbaye Saint Etienne, II, 505, 584.
- Maslacq*. Canton de Lagor, I, 336, II, 88, 175. — PIERRE, frère prêcheur d'Orthez, II, 458.
- Masparraute*. Canton de Saint-Palais; — RAMOND, II, 138.
- MASTAS OU MATAS (Boson de)*. Comte de Bigorre, époux de Pétronille, remet Cognac aux Français, II, 399, 656 et sq; son sceau, 659.
- MATHIEU DE CASTELHON*. Vicomte de Béarn et comte de Foix, II, 3, 24, 277.
- MATHIEU*. Abbé de Sauvelade, II, 217.
- MATHILDE*. Comtesse de Thyer, réclame le comté de Bigorre, II, 670.
- Maubecq*. Canton de Montaner, château, II, 56, 175. — ANER et LOUP-ANER, barons, II, 64; — SANCE-ANER, 202.
- Maubourguet*. Chef-lieu de canton (H.-P.), II, 32, 362, 371, 396, 620.
- MAULÉON*. — ARNAUD GUILLAUME, II, 434, 458; — ROGER, abbé de Lescaledieu, 382.
- MAUREL (BERNARD)*. Prieur de Saint-Lizier, II, 145.
- Maures*. Leur souvenir en Béarn, I, 186.
- MAURIN*. Abbé de Saint Antonin de Pamiers, II, 254, 365, 572, 3, 584.
- Mauvequin*. Canton de Lannemezan (H.-P.), château fort, II, 362, 585, 607, 620, 1, 635, 658, 663, 5, 677.
- Mayade, Mayesque*, I, 415.
- MAYTIE (ARNAUD DE)*. Evêque d'Oloron, II, 163.
- Mazères*. Canton de Saverdun (Ariège), II, 429; pareage, 584.
- Mazerolles*. Canton d'Arzacq, I, 321, 351, 360, 379, II, 158, 330.
- Mazo*. Indication inexacte donnée par Marca, II, 288-9. Cf. la copie exacte de cette pièce dans Delaville Le Roulx, *Cartulaire général des Hospitaliers*, 1897, t. II, p. 317, 319, n° 1781.
- MÈDEVILLE, MEDIAVILLA*. Cordelier de Morlaàs, son histoire, I, v, vii; origine des Béarnais, 67.
- Médoc*. Peuple de Novempopulanie, I, 26; non compris dans les Tarbelliens, 36; voisin des Vivisques, 37.
- Meillon*. Canton de Pau-Est, I, 323, 341. — AUGER, II, 434; — BERNARD, 155; — GAUTHIER, 153.
- Melgueil*. Comté de Maguelone, II, 477. — Voir *Sustantion*.
- Mende*. Evêché, I, 66.
- Mendousse*. Canton de Garlin. — Arnaud II, 434.
- Menoun*. Sens de ce mot, I, 228.
- Merenx*. Canton d'Ax (Ariège), II, 592.
- Méritein*. Canton de Navarrenx, I, 386. — GUILLEM-ARNAUD, II, 434, 459; GUILLEM GARSIE, 357.
- Mesplès*. Commune d'Esquiule, canton d'Oloron-Ouest, baronnie, II, 279.
- Métrocomie*, I, 71, 334. — Voir *Capdeuil, Vic*.
- Meyrac*. Village de Sévignac, canton d'Arudy. — DOAT, II, 4.
- Midouse (La)*. Cours d'eau (Landes), II, 648.
- Mifaget*. Canton d'Arudy, hôpital, II, 56, 89, 121.

MILAN (ARNAUD GUILLAUME). Baron, parent de Centulle IV, I, 420.

Mimiate. Pays de Médoc, I, 66.

Mimizan. Chef-lieu de canton (Landes), I, 41; — Galactoire de Lescar y est tué, 91, 106; Justice, II, 422.

Mines, I, 335, 7, 406, 622.

MIOSENS, MIUSSENS. Canton de Thèze. Baronnie, 353. — *Famille*: ARNAUD, II, 151; — ESPAGNOL, 167; — GAILLARD, jurat de la Cour Majour, 274; — GUILLAUME GARSIE, 4, 28, 63, 120, 154, 160. — MAURIN, 153; — ODON, 589.

Mir. Terminaison gothique, I, 227.

Miramont. Canton de Geaune (Landes). Chef-lieu du Tursan, II, 103; vicomté en Béarn, 64, 103; ancienne baronnie, 103, 279; le seigneur jurat de Cour Majour, 273; distincte du Béarn, 103, 273; le château, 226, 246. — *Famille*: AUGER, II, 4, 28, 53, 64, 93, 103, 153, 226; DENOT, 274.

Miremont. Canton de Hauterive (Haute-Garonne), II, 396.

Mirepeix. Canton de Nay-Est. Baronnie ancienne, II, 272 et sq, 279. — *Famille*: GUILLEM-SANCE, II, 47, 512; RAYMOND II, 123, 6, 154.

Mirepoix. Chef-lieu de canton (Ariège); évêché créé, I, 14; château, II, 512, pris par Simon de Montfort, 531; repris par Raymond Roger de Foix, 555; distraît du comté de Foix, 565; seigneurs, 555. — Voir *Lévis Mirepoix*.

Mitarra. Origine du mot, I, 265.

Mixe. Arrondissement de Mauléon, pays; invasion par Centulle, I, 420; Roger d'Oloron veut l'annexer, II, 89; la comtesse Talèse y exerce la justice, 137; Gaston IV aussi, 221; le roi de Navarre veut l'occuper, 334. — ARNAUD-GASSIE, I, 371, 470; — BERNARD GASSIE, 420; — DAT-ARNAUD, 420.

Moissac. Chef-lieu d'arrondissement (Tarn-et-Garonne), I, 402.

MOLIS (NICOLAS DE). Sénéchal de Gascogne, II, 334, 344.

Momas. Canton de Lescar, I, 341, 351.

Momy. Canton de Lembeye, I, 351, II, 31.

Moncade. Château de Catalogne, son assiette, II, 305, 334. — *Maison et seigneurs*, I, 181 et sq; portent ce nom ou celui de dapifer, 183; leur origine française, 183; dapiférat ou titre de sénéchal, 183; d'où les tourteaux de leurs armes, 184. — ARNAUD reçoit cette terre, 182; — ERMENGAUD, le comte d'Orgel, 182; — GASTON, 183; GUILLAUME, 183; il épouse Marie, vicomtesse de Béarn, 473; — GUILLAUME-RAYMOND, sénéchal, 183, 5 et sq; — PIERRE, II, 300, 310. — *Famille*: FRANÇOIS DE MONCADE, marquis d'Aytone, correspondant de MARCA, I, IX, II, 169, 174, 205, 210, 296, 300, 322, 683 et sq.

Moncaup. Canton de Lembeye, limite du Béarn et de la Bigorre, II, 159, 621.

Monein. Chef-lieu de canton, II, 112, 203, 256, 396, 436, 443, 455, 6; baronnie, 279. — ARAGON, II, 153,

167; — DIAGON, 153; — ESPAGNOL, 153; — GASSIE, 111, 129, 153; — LOUP-BERGON, 64, 434, 589.

Mongaston. Hameau, commune de Charre, II, 436.

MONGAUGER (G. DE). Connétable de Bordeaux, II, 422.

Mongiscard. Commune de Salles, canton de Salies, II, 85, 9.

MONGONMERRY (Le comte de), I, 366.

MONLUC (Le maréchal de), II, 622.

Monnaie. De Morlaàs, I, 60, 394, II, 22; a cours partout, comparée à la monnaie tournoise, valeur unifiée, I, 404; la meilleure monnaie de Gascogne, 356; droit des vicomtes à la frapper, I, 407, II, 22; privilège ancien, I, 405, remonte aux Romains, 406; ne peut être changée sans le concours de la province d'Auch, 408; usitée dans la région à Bazas, 408; le roi d'Angleterre veut la bannir, 407; son effigie, 408; *Arnaldensis moneta*, II, 219; règlement de François I^{er} pour en assurer le cours, I, 408; l'essayeur de Bayonne fait les essais à Morlaàs, Pau, Saint Palais, 408. — *Poitevine*, valeur inférieure à celle de Morlaàs. — Sol: de *Barcelone*, II, 603; *Mégarois* ou *Melgorien*, 478, 509, 566, 8, 579, 580, 5; *Morlaàs*, 585; *Poitevin*, 88, 111; de *Toulouse*, 355, 7, 556, 579, 585.

Mont. Canton de Garlin, I, 449, II, 150. — GUILLAUME, 129; — PIERRE, 150; — RAYMOND-GARSIE et CORNEILLE, sa femme, 150.

Montaner. Chef-lieu de canton de l'ancien pays du Montanerez, I, 25, 8; limite du Béarn, II, 621; archidiaconé, I, 332, 6; château, I, 336, II, 32, 246, 456. — *Vicomtes*, I, 343, II, 30 et sq, 436, 455 et sq. — ARNAUD-ANER, II, 28, 31, 638; — GUILLEM-ARNAUD, 120, 149; — RAYMOND, 226.

Montauban. Château à Cussac, canton de Cadouin (Dordogne), II, 346, 523.

Montaut. Château, écart de la commune de Montesquieu-Volvestre (Haute-Garonne), II, 517.

Montcaup. Canton de Nérac (Lot-et-Garonne), château, II, 219.

Mont-de-Marsan. Chef-lieu du département des Landes; fondation, II, 648; topographie, 648; ne dépend pas du Bazadais, I, 53; a quelquefois donné son nom à l'évêché d'Aire, 53; maire et jurats, II, 30. *Clarisses*, I, 391, 6, 454; *Frères Mineurs*, 391, 454.

Montesquieu-Volvestre. Chef-lieu de canton (Haute-Garonne), II, 585.

MONTFORT (AMAURY DE), II, 546 et sq; cède ses droits à Louis VIII et devient connétable, 558; — GUY épouse Pétronille, comtesse de Bigorre, 261; comte de Leicester, 395, 548, 654 et sq; 361 et sq; — SIMON, 530 et sq, 648 et sq; reçoit la Bigorre, 659, 665, 673; — SIMON LEICESTER, 330 et sq; chef des barons anglais révoltés, 373.

Montgaury. Chapelle près la ville de Foix (Ariège), II, 512; défaite des croisés, 535.

Montgranier. Château, commune de Montgaillard, canton de Foix (Ariège); siège par Simon de Montfort, II, 549 et sq.

Montpellier. Chef-lieu du département de l'Hérault, évêché, II, 479 et sq.

Montréal. Château situé au-dessus de Vicdessos, chef-lieu de canton (Foix), II, 593.

Montréal en Sabarthès (Foix), II, 603.

Morenguets. Hameau, commune d'Os-Marsillon, I, 357.

Morlaàs. Chef-lieu de canton; étymologie plaisante, I, 354; ne fut pas Beneharnum et n'a pas eu d'évêché, 60; prérogatives, 60; le vicomte y demeure, 392; franchise et sauveté, II, 67; les troupes de Philippe le Hardi y viennent, 415. — *Sainte Foi*, prieuré de Cluny; Centulle IV le bâtit et le dote, I, 368 et 394; il dépend de Marciniac, 397; dons de Gaston IV, II, 66, 108; de Guiscard, 159; contestations avec l'évêque de Lescar, 161. — *Frères Mineurs*, II, 409, 456, 8. — *Frères Prêcheurs*, 456 et sq. — *La Hourquie*, I, 60, 409.

Morlanne. Canton d'Arzacq. (Diverses formes latines des noms qui suivent peuvent aussi s'appliquer à Morlaàs.) — AUDEBERT, II, 175; — AUGER, 590; — ARNAUD, seigneur de Gurs, 434; — GAILLARD, 151, 168; — GUILLAUME ARNAUD, 7, 433, 459; — GUILLAUME RAYMOND, 160; — TORT, 123, 154.

Mortagne-sur-Gironde. Canton de Cozes (Charente-Inférieure); les sires, II, 382.

Moumour. Canton d'Oloron-Ouest, I, 335, II, 260.

Mourenx. Canton de Lagor, I, 360.

Moustrou. Village, commune de Piets. DURAND, I, 420, 9, II, 154.

Mugron. Chef-lieu de canton (Landes). — ALAIN..., I, 421.

Mul. — Voir *Demul*.

MUMMOLE. — DUC, I, 49, 104.

Muncin. Village, commune de Saint-Gladie. — ARNAUD GARSIE, II, 84.

Muret. Prieuré, commune de Lagor, II, 54, 63, 5; description, 83; le vicomte de Dax s'en empare, 83; le mariage de Gaston VII et de Pétronille y est célébré, 217.

Muret. Chef-lieu d'arrondissement (Haute-Garonne), siège par Simon de Montfort, II, 541, 3.

N

NANNATIUS. Combat les Normands, I, 257.

NANTINUS. Comte d'Angoulême, I, 155.

Narbonne. Chef-lieu d'arrondissement (Aude); royaume des Goths d'Espagne jusqu'à Charles Martel, I, 91, 187; forme la seconde Gascogne, 268; dépend de la métropole de Bourges, 34, 160; Ataulph, roi des Goths, 78; Théodoric s'en empare, 85; cité de la Narbonnaise sous les romains et les Goths, II, 464 et sq. — *Vicomtes*, II, 475 et sq.

Narcastet. Canton de Pau-Est. — GUILHEM-FORT, I, 323, 425.

Nassiet. Canton d'Amou (Landes), II, 150, 6.

Navailles. Canton de Thèze, baronnie, II, 225, 7, 279; appel du seigneur au parlement de Paris, 19; saisie de château et baronnie, 21; jurat de Cour Majour, 274; le seigneur a le premier rang aux États, 279. — *Famille.* ARSIUS, II, 64, 121, 6, 433, 457; GARSIE, I, 353, 409; GARSIE-ARNAUD, II, 19, 140, 224, 362, 6, 378, 590, 646; GUILLAUME-RAYMOND, 7, 261, 299, 434; RAYMOND-GARSIE, 224, 314.

Navarest. Communauté de Cieutat de Bigorre, privilège de nommer ses juges, II, 664.

Navarrais. Soumis par Froila, I, 197, 206.

Navarre. Origine, fables, auteurs qui en ont parlé, I, 173-4; conquête des Sarrasins en Espagne, 175; Charlemagne lui donne des comtes, 206; séparée de l'Aragon, 137; prétentions des rois de Castille et d'Aragon, 413. Armes, I, 230, 245-6. Expédition d'Eustache de Beaumarchais, II, 414, et de Robert d'Artois, 415. — *Rois et faux-rois*, I, 211 et sq, 241 et sq; il n'y a pas eu de duc de Navarre, 298.

NAVARRÉ OU NAVARRUS. Vicomte de Dax, perd Orthez, I, 61; lutte avec Gaston IV, II, 82, 4.

NAVARRÉ. Vicomte de Maremne, I, 406.

NAVARRÉ. Evêque de Couserans, II, 236.

NAVARRÉ. Evêque de Dax, II, 363.

Navarrenx. Chef-lieu de canton, I, 334, 385, II, 218, 415, 436; château, 458.

Nay. Chef-lieu de canton, I, 333, 5; origine, II, 120. — BERNARD, 120.

Nébouzan, I, 630.

NÉRIDDIUS. Archevêque de Narbonne, I, 167.

Nérac. Chef-lieu d'arrondissement (Lot-et-Garonne), I, 208.

Nère. Village détruit (Béarn), II, 54.

Nestalas. Commune de Pierrefitte, canton d'Argelès (H.-P.), II, 627.

NICETIUS. Duc d'Auvergne, I, 108.

NICETIUS. Comte, puis évêque de Dax, I, 38, 103, 4.

NICETIUS. Archevêque d'Auch, I, 32, 89.

NICOLAS. Evêque de Couserans, II, 585.

Noblesse. Non qualité attachée à la terre; terre la conférant, II, 280.

Nogaro, Noguairiol, Noguerol. Chef-lieu de canton (Gers); fondation par saint Austinde, I, 365; immunités, 365; concile, II, 144; synode, 649. — GUILLAUME RAYMOND, I, 365.

Noguères. Canton de Lagor, I, 357.

Nombres concurrents, I, 165.

Noms. Ethniques, I, 72; patronymiques, suivis du nom du père ou de l'aïeul avec ou sans terminaison, 272, 350; les rois, princes, seigneurs portent celui de leur mère, II, 310.

NONNICHUS. Comte de Limoges, I, 155.

Normands. Ruinent les cités de la Novempopulanie, I, 42, 7, 253, 6 et sq, 277; Lescar, 60; Oloron, 70; défaits par Guillaume Sanche, 282; en Aquitaine, 284; leur courage, 257.

Notables. Au serment de la vicomtesse Marie, II, 175.

Notaire. A la Cour Majour, II, 274, 459 ; de Barétous, 290 ; de Condom à la Cour de Gascogne, 404 ; de Morlaàs reçoit le testament de Gaston VII, II, 459.

Notice des provinces, I, 27.

Notre-Dame du Puy. En Velais, I, 41 ; II, 631, 3, 640, 662 ; droit sur le comté de Bigorre préférablement au roi d'Angleterre, 662, 672, 8.

NOVELLI. Professeur et official de Toulouse, conseil de Gaston VII, I, 345, II, 430-1.

Novempopulanie, I, VII, 9, 25 ; peuples qu'elle comprend, 26, 8 ; le Béarn en fait partie, 25, 71, 6 ; les Boïens détachés, 41 ; tribun de cohorte à Lapurdum, 42 ; envahie par les Vandales, 76, 93 ; les Goths et les Wisigoths y persécutent la religion, 86, 91 ; incorporée au royaume des Francs par Clovis, 91 ; possédée par Clotaire, 101, 141 ; Charibert, 142 ; entre dans la composition du duché de Vasconie, 147 ; incursion des Vascons, 136 ; les évêques en sont nommés par Dagobert et ses prédécesseurs, 143 ; non soumis à la primatie de Bourges, 34.

NUNNO. Fils de Sanche, comte de Roussillon, lutte avec Guillaume de Moncade, vicomte de Béarn, II, 304.

O

Océan tarbellique, I, 37, 8.

Occures. Abbaye laïque (inconnue), près d'Arthez chef-lieu de canton, II, 154.

ODON. Duc de Gascogne, I, 327, 361, 3, 377.

ODON. Comte de Bordeaux, II, 83

ODON. Vicomte de Montaner, I, 322.

ODON. Archevêque d'Auch, II, 287.

ODON. Archevêque d'Auch, II, 294.

ODON DE BÉNAC. Abbé de Morlaàs, prieur de St-Pé, évêque d'Oloron, I, 425, 438, II, 28, 51, 84, 9.

ODON. Abbé de Lucq, I, 457.

ODON. Abbé de Saint-Jean-d'Angély, I, 438.

Odos. Canton de Tarbes-Sud (H.-P.), II, 444.

Oëaso, Oyarsun ou Saint-Sébastien (Guipuzcoa), I, 18, 9, 20, 125, 6, 8.

Oyregave. Canton de Peyrehorade (Landes), I, 334.

Ogenne. Canton de Navarrenx, I, 356.

Ogeu. Canton d'Oloron-Est, fontaine, I, 337 ;

RAYMOND, gardien des Frères Mineurs de Toulouse, II, 429.

Oguon. Lieu vers Dax, I, 419.

OIHÉNART. Son éloge, I, 247 ; son opinion sur la conquête de la Novempopulanie, 148, 267.

OLHAGABAY, I, V, VIII ; ignore l'histoire de la maison de Béarn, 414 ; critique, II, 514 ; il invente, 518, 556, 586.

OLIVIER. Seigneur de Mongiscard (Béarn), II, 85.

OLON. Comte de Bourges, I, 155.

OLORON. Chef-lieu d'arrondissement, I, 69, 70 ; n'est pas *Lugdunum Convenarum*, 49, 70 ; ni *Forum Illuri*, 71 ; refuse de se rendre à P. Crassus, 57 ; se

rend à César, 58 ; devient une cité, 25, 6 ; mentionnée à l'Itinéraire, 62 ; ravagée par les Normands, 70, 253, 375 ; par les Wisigoths, 84, 6, et par les Sarrasins, 186 ; dépend du comté particulier de Vasconie, 152 ; rétablie par Centulle Gaston IV, 70, 332, et peuplement, 412 et sq ; arrosée par le Gave, 334 ; assiette, 337 ; étape du commerce vers l'Espagne, 412, II, 56. Sauveté, II, 68. Routiers, II, 243. Fêtes en l'honneur des rois d'Angleterre et d'Aragon, II, 447. — *Vicomté unie au Béarn*, I, 70, 352, 6, 413. — *Évêché*, I, 412 et sq, II, 89. — *Églises* : *Sainte-Croix*, I, 412, 7 ; *Sainte-Marie*, I, 70, II, 256, 8 et sq, 455. — *Frères-Mineurs*, II, 409, 456, 7. — *Pèzege*, II, 56. — *Château*, II, 246. — *Tour de Grède*, I, 414.

Ones, onis. Terminaison des noms, I, 272.

ORBÉAC. Famille noble de Bigorre. — GARSIE-DONAT, II, 28, 639.

Ordination. Droit, ou patronage, I, 357.

Oréite. Commune de Sauveterre de Béarn. — GAILLARD, II, 459.

ORESTE. Evêque de Bazas, I, 53, 104, 6.

ORGON. — GUILLAUME, abbé de Sorde et archidiacre de Soule, I, 383.

Orius. Hameau, commune d'Audéjos, canton d'Arthez, II, 147. — GUILLAUME ARNAUD, 154.

Orléans. Royaume ; les deux Aquitaines en dépendent, I, 101 ; synode, 32.

Orthe. Vicomté particulière (Landes), I, 343.

Orthez. Chef-lieu d'arrondissement ; n'est pas Beneharnum, I, 59 ; l'Itinéraire y contredit, 62 ; discussion et réfutation de l'opinion du père de la Vie, 63 ; prise sur les vicomtes de Dax, 61, 4, II, 221 et sq ; honneur de Dax, 83 ; reprise et conservée, 221 ; dotée du for de Morlaàs, 5 ; reste du diocèse de Dax avec son quartier, I, 332 ; a une officialité, 362 ; ville la plus importante, 63 ; arrosée par le Gave, 323 ; Alphonse le Noble ne la prend pas, II, 226 ; le commissaire anglais arrêté, siège, II, 399 et sq ; insolence des gens, 641. — *Château de Moncade ou Noble* ; construit par Gaston VII, I, 63, 333-5, 409 ; II, 335, 362, 399, 402, 7, 436, 457 ; chapelle, II, 455 ; brûlé en 1569 et titres perdus, 225 ; mesures, I, 333. — *Pont*, I, 333, II, 436. — *Frères Prêcheurs*, II, 454, 6, 7, 8 ; — *Saint Sigismond*, II, 456 ; — *Sauvelade* et son hôpital, fours donnés, II, 222, 456. — *Voir Départ.* — *Nom de famille* : BERNARD, I, 421 ; BRUMOSUS, 421 ; GWILHEM RAYMOND, 138, 223.

Os. Canton de Lagor, I, 356, II, 153.

Ossau. Vallée ; n'est pas les Sociates, I, 47, 333 ; Guillaume Raymond confirme leurs coutumes, II, 68, 282 et sq ; indépendance, asile, sauveté, 68, 285 ; justice, 284 ; privilèges, 284 ; anciens vicomtes, 284.

Osserain. Canton de Saint-Palais, était en Béarn, pont, II, 199 ; vicomte de Béarn tué, I, 354, II, 24.

Ossés. Vallée du Pays Basque, canton de Saint-Etienne-de-Baïgorry, I, 42.

Ost. Commune d'Ayzac-Ost, canton d'Argelès (H.-P.), II, 648.

Ost ou service militaire. Quand dû, II, 23, 258, 284, 288, 330, 443, 4.

Ostabat. Pays, arrondissement de Mauléon; Gaston IV s'en empare, II, 85, 221, 334.

OTHON. Vicomte de Montaner, I, 359.

OTHON. Archevêque d'Auch, I, 319.

OTHON-DAT. Vicomte de Montaner, II, 31.

Ouillon. Canton de Morlaàs. — B., II, 151.

Ourdios. Commune de Labastide-Villefranche, hôpital-prieuré, fondation, II, 140.

Ousse. Canton de Pau-Est. — BERNARD, II, 218, 226.

Oylaburu. Lieu en pays basque, II, 300.

P

Pailhars. Comtes, II, 559, 578.

PALLADIUS. Evêque d'Eauze, I, 142.

PALLADIUS. Evêque de Saintes, I, 104.

Pamiers ou Fredelas. Chef-lieu d'arrondissement (Ariège), II, 497, 512, 3, 6, 556; siège, 540, 7, 556, 601; conférence entre les Vaudois et les catholiques, 528; Simon de Montfort y vient, 537; Louis VIII aussi, 560; château, 516, 530, 1, 2. — *Evêché*, I, 14, II, 503, 5, 512; l'abbé du monastère devient le titulaire, 558; contestation avec le comte de Foix, 600. Abbaye de Saint Antonin, II, 497, 515, 6, 556; paréage, 520, 565, 573, 584; dons, 598 et sq. — *Frères Mineurs*, II, 602.

Pampelune. Capitale de la Haute-Navarre; comprend les Gascons sous Adrien, I, 129; prise par Théodoric, II, 126; capitale des Gascons, 126, 299; prise par Evarix, 129; assiégée et ses murailles démolies par Charlemagne, 201; Louis le Débonnaire y vient, 206, 243; reprise par Eneco sur les Sarrasins, 215; par Garsie Eneco, 231; Abdalla, ruine des quartiers, 234; prise par Sanche Abarca, 347; titre de roi de Pampelune pris par les rois de Navarre, 243; siège par Eustache de Beaumarchais et Robert d'Artois, II, 415; quartiers donnés en récompense à des Français, 115; étendue de l'évêché, I, 129; les rois de Navarre doivent être proclamés à l'église Sainte-Marie, 220.

Pardières. Hameau, commune de Pardies-Monein, I, 357.

Pardies. Canton de Monein, II, 112, 203, 437; moulin de Baccarau, 139, 203, château, 458; — FEDEAC, 147; — GASSION, 154.

Pardies. Canton de Nay-Ouest, I, 382, 3.

Pardines. Près Momas, canton de Lescar, I, 351.

Paréage, I, 308, II, 121, 515, 8, 565, 573, 580, 4, 598.

Parlement. De Navarre, érection, composition, I, 338; de Paris, II, 19; de Toulouse, 19.

Parrabère, Parabère. Commune de Larreule, canton de Maubourguet (H.-P.); château, II, 620.

Parsans. Divisions ou quartiers en Béarn, I, 336.

Pas, I, 62.

Paschal. Sens de ce mot, II, 625.

Pas de la Barre. Défilé et écart, commune de Foix, séparant le haut comté du bas comté, II, 504, 518, 560, 5, 573.

Patronage d'église, I, 161, 357, 449. — Voir *Abbayes laïques, Dîmes inféodées*.

Pau, Pal, I, 333, II, 150; château, I, 333, II, 271, 335, 436, 458. — *Nom de famille*: FORTON, II, 4, 108, 151; — GÉRAUD, 170; — ODON GUILLAUME, 156; — PIERRE, 108.

PAULIN (Saint). Evêque de Nôle, I, 33; sa mère dacquoise, 36, 40, 3, 52, 5; séjour en Gascogne, 127.

PAULUS AXUS. Poète, ami d'Ausone, I, 55.

Pavalliano. Château et place de Comminges, II, 646.

Paysan donné, I, 382, 424, II, 27, 54, 88, 121, 154, 228, 437, 629, 639.

Péages, leudes, rentes. Dons faits, II, 56.

Peirer. Village de Bigorre, II, 651.

PÉLAGE. Premier roi des Asturies, I, 180.

Pèlerinage. Indulgence accordée, I, 513; ordonné, II, 289, 356. — Voir *Saint Jacques*.

Pèlerins. Reçus dans les hôpitaux, II, 52, 119, 140, 4, 356.

Pène d'Escot. Rocher, commune d'Escot; inscription, I, 71, 334, II, 288.

Pencaudet. Landes, II, 392.

Penne. Chef-lieu de canton (Lot-et-Garonne), II, 540, 571.

PÉPIN. Pacifie la Gascogne, I, 156, 9; difficulté de maintenir la marche d'Espagne; division avec ses frères, 209; proclamé roi d'Aquitaine, 252; doit rendre les biens de l'Église, 273.

Percille, Perelh. Canton de Lavalanet (Ariège), château, II, 518.

Périgueux. Chef-lieu du département de la Dordogne; cité de la nouvelle Aquitaine, I, 9; prise par les Normands, 254.

Perles. Canton d'Ax-les-Thermes (Ariège), II, 515.

Perpignan. Chef-lieu du département des Pyrénées-Orientales, II, 304; prise par les Aragonais, 598.

Pessan (et non Persan). Canton d'Auch (Gers), abbaye bénédictine, I, 148.

PÉTAU, I, 9.

PÉTRONILLE D'ARAGON. Épouse Raymond Bérenger, comte de Barcelone, I, 392, II, 168, 185.

PÉTRONILLE. Comtesse de Bigorre, ses mariages, II, 361, 653 et sq; avec Gaston VI, 214, 652; avec Nunno, 261, 653; avec Guy de Montfort, 361, 654; avec Aymery de Rancon, 653, 4; avec Boson de Mathas, 656; ses droits sur le Comminges, 382; avait donné à sa fille Mathe ce qui lui revenait de son père, 382; testament, 658; décès, 659.

Peuplement, I, 73, 412, II, 278, 584, 648, 651, 7, 664.

Peyrede. Don au monastère de Saint Pé, I, 323.

Peyrelongue. Canton de Lembeye, I, 323.

PHILBAUD. — Evêque d'Aire, né à Eauze, I, 143.

PHILIBERT (Saint). D'Aire, fondateur de Jumièges, I, 143.

- PHILIPPE I^{er} DE FRANCE, II, 507.
- PHILIPPE III, LE HARDI. Assiège Foix, II, 392; intervient dans les affaires de Navarre, 414; guerre à la Castille, 414; vient à Sauveterre-de-Béarn, 416; règle à Toulouse les différends entre les comtes de Foix et d'Armagnac, 613, 5; fait saisir le Gabardan, 614.
- PHILIPPE IV, LE BEL, II, 449.
- PHILIPPE V, LE LONG. Fait saisir le Béarn, II, 21.
- PHILIPPE. Fille de Roger IV de Foix, femme d'Arnaud d'Espagne, vicomte de Couserans, II, 585.
- Philondenx*. Canton de Geaune (Landes). — GÉRAUD, II, 153.
- Picote*. Lèpre, I, 371.
- Pied de l'autel*. Revenu ecclésiastique, I, 161.
- PIERRE I^{er}. Roi d'Aragon et de Navarre, reprend Huesca et autres villes sur les Maures, II, 92.
- PIERRE II. Roi d'Aragon et Marie de Montpellier, sa femme, II, 214; intervient entre Simon de Montfort et le comte de Foix, I, 532; pour les comtes de Béarn, Foix et Toulouse, 542; tué à Muret, 544.
- PIERRE III. Roi d'Aragon, s'empare de la Sicile, II, 446; il avait épousé Guillaumette de Moncade. — Voir *Guillaumette*.
- PIERRE I^{er}. Vicomte de Gabarret, ou Pierre-Roger, II, 69, 138; épouse Guiscard de Béarn, 143.
- PIERRE II. Vicomte de Gabarret, puis vicomte de Béarn, II, 32, 139, 142; va en Espagne, reçoit la ricombrie de Huesca et Bessen, 143; donne le terrain d'Ourdiós, 139; décès, 169.
- PIERRE. Vicomte de Marsan, puis comte de Bigorre, II, 32; épouse Béatrix ou Stéphanie, fille de Centulle III de Bigorre, 647 et sq, 652; réduit les vassaux de Bigorre, fonde Mont-de-Marsan et St-Jean-de-la-Castelle, 648; son diocèse, 649.
- PIERRE. Vicomte de Tartas, II, 378, 421.
- PIERRE I^{er}. Archevêque de Bordeaux, II, 371.
- PIERRE. Archevêque de Narbonne, II, 562.
- PIERRE II. Evêque d'Aire ou Marsan, II, 140, 392, 649, 669.
- PIERRE. Evêque de Lectoure, 1670.
- PIERRE I^{er} DE GAVARRET. Evêque d'Oloron, II, 382.
- PIERRE. Abbé de Clarac, II, 654.
- PIERRE. Abbé de Condom, I, 307.
- PIERRE. Abbé de Lézat, II, 572, 584.
- PIERRE. Abbé de Saint-Volusien, II, 518.
- Pierrefitte*. Canton d'Argelès (H.-P.), II, 620.
- Podaguais, Podagues* ou pays Potumianais. Territoire de Foix entre la Lèze et l'Ariège, II, 498, 507.
- Poey*. Canton de Lescar, I, 4, 323, 341, II, 54, 62.
- Poey*. Canton d'Oloron-Est, I, 357. — GUILLAUME, prieur des Frères Prêcheurs de Morlaàs, II, 459; — RAYMOND SANCE, I, 357.
- Poids et mesures de Morlaàs*, II, 6, 88. — Voir *Courbilion*.
- Poitiers*. Chef-lieu du département de la Vienne; cité de la nouvelle Aquitaine, I, 186; les Sarrasins la ravagent, 186; conciles, 392, 419, 434. — *Comtes*, I, 155, 6; succèdent à la maison de Gascogne, 364, et sont ducs de la Gascogne, 327, qu'ils perdent, 364; les vicomtes de Béarn sont pairs de leur cour, II, 68; réserve des Ossalois de ne pas servir contre eux, 284; du vicomte de Louvigny, 330.
- Pompée*, I, 45, 6, 72.
- PONCE. Evêque de Bigorre ou de Tarbes, favorise le mariage de Centulle IV avec Béatrix, I, 412, II, 157.
- PONCE. Abbé de Cluny, II, 161.
- PONCHER. Evêque de Paris, garde des sceaux, II, 20.
- Pons*. Chef-lieu de canton (Charente-Inférieure), II, 333 et sq. — *Maison seigneuriale*, II, 483.
- Ponson*. Deux villages au canton de Montaner. RAYMOND, II, 154.
- PONTACQ. Chef-lieu de canton, II, 31, 396, 436. — B., II, 646.
- Pont-Long*, II, 286.
- Pontons*. Canton de Tartas-Ouest (Landes), prieuré, I, 438.
- PRESDIUS. Evêque de Comminges, I, 50, 101.
- Pragmatique sanction*. Pas reçue en Béarn, II, 24.
- Préchaq*. Canton de Villandraut (Gironde), prieuré, II, 241.
- Préchaq-Josbaig*. Canton de Navarrenx, I, 356.
- Precians*. Otages à Crassus, I, 47, 58.
- Préfet du Prétoire des Gaules*. Juridiction, I, 76; à Trèves, à Arles, 79; sous les rois Goths, 366.
- Prémice pacaire*, I, 162.
- Président des provinces romaines, des Aquitaines, de la Novempopulanie*, I, 75.
- Prévôt d'église*, I, 356, 371, 7, 426.
- Principaux du pays*. Assistant le vicomte, I, 429, II, 28, 53, 127, 170, 227.
- PROCULEIANUS. Archevêque d'Auch, I, 101.
- PROMOTUS. Evêque de Châteaudun, I, 104.
- Prud'hommes*, II, 3, 80, 199, 330, 638, 9.
- Pyrénées*. Étendue d'après Strabon, I, 14; isthme formé, 21; monts Tabelliens, 36; nom donné aux Asturies, 186; végétation, 22. — Voir *Alpes*.

Q

- Quarte Trebellianique*, II, 457.
- Quérigut* (au lieu de *Quiéragut*), chef-lieu de canton (Ariège), château, II, 523.
- Queste*, I, 408, II, 392, 556, 664.

R

- Rabastens*. Chef-lieu de canton (H.-P.), II, 622.
- RAEIN. Abbé de Larreule (Béarn), I, 351.
- RAINAUD. Orfèvre à Morlaàs, II, 90.
- Ramous*. Canton d'Orthez, I, 300.
- RAYMOND-BÉRENGER. Comte de Barcelone, I, 392; épousa Pétronille, reine d'Aragon, 246; devient comte de Carcassonne, II, 491.

- RAYMOND-BOREL. Comte de Barcelone, II, 484.
 RAYMOND. Comte de Bigorre, II, 31, 624.
 RAYMOND. Comte de Bordeaux, I, 269.
 RAYMOND-ARNAUD. Vicomte de Foix, I, 371, II, 83.
 RAYMOND-ROGER DE FOIX. Accompagne Philippe II en Terre sainte, II, 520 ; assiège Urgel, 522 ; reçoit diverses terres, 523 ; engagé dans la guerre des Albigeois, II, 524 ; assiste le vicomte de Béziers, 530 ; favorise les Vaudois, excès à Pamiers, à Urgel, 530 et sq ; lutte contre Simon de Montfort, 531 ; donation du comte de Toulouse, 532 ; défait les croisés, 535 ; lutte contre eux à Castelnaudary, 535, à Toulouse, 536, défaite, 536 ; obtient la mainlevée de ses biens à Rome après sa réconciliation, 544 et sq ; met en fuite Simon de Montfort, 554 ; campagnes autour de Toulouse, 555 et sq ; tué en assiégeant Mirepoix, 555 ; son testament 556 ; sa femme Philippe, 556.
 RAYMOND-GARSIE. Vicomte de Lavedan, II, 647.
 RAYMOND-GUILLAUME. Vicomte de Soule, I, 385, II, 202.
 RAYMOND-SEGUIN. Vicomte de Soule, II, 87.
 RAYMOND DE SAINT-GILLES. Comte de Toulouse et marquis de Provence, II, 382.
 RAYMOND II. Comte de Toulouse, son sceau, II, 509 ; veut s'allier avec Roger IV de Foix contre la France, 570 ; luites pour le retenir comme vassal, 573 ; incursion de ses vassaux en Foix, 577 ; recouvre l'Agonais, 555.
 RAYMOND LE VIEUX. Evêque de Gascogne, I, 290, 327 ; successeur d'Arsius, sauf pour la métropole, 376 ; bâtit Muret en Béarn, II, 83, 143 ; procès de Lescar et d'Artiguelouve, 151, 8.
 RAYMOND DE BAZAS. Evêque de Gascogne, confondu avec le précédent, I, 376, 7, 438, 443, II, 144, 168, 257.
 RAYMOND DE FEZENSAC. Archevêque d'Auch, II, 51, 89.
 RAYMOND II DE LAUTREC. Archevêque de Toulouse, II, 516, 520.
 RAYMOND. Evêque d'Agen, I, 308.
 RAYMOND. Evêque de Balbastro (et non Barbaste), en Aragon, II, 512.
 RAYMOND DE DONZAC. Evêque de Bayonne, I, 407.
 RAYMOND DE SENTZ. Evêque de Dax, II, 85, 9.
 RAYMOND. Evêque d'Oloron (ou Roger II), II, 363.
 RAYMOND-ARNAUD. Evêque de Tarbes, II, 378, 670.
 RAYMOND. Abbé de Lescaledieu, II, 382.
 RAYMOND. Abbé de Leyre, II, 667.
 RAYMOND. Abbé de Saint-Savin, II, 648.
 RAYMOND. Abbé de Saint-Sever, II, 168.
 RAYMOND. Gardien des Frères Mineurs de Pamiers, II, 572.
 RAYMOND-ARNAUD. Commandeur de Gabas, II, 121.
 Rayès. Comté, près d'Alet, Limoux, chef-lieu (Aude), II, 486.
 Rébénacq. Canton d'Arudy, baronnie, I, 335, 8, II, 279 ; château, 335.
 RECARÈDE. Roi, combat les Vascons, I, 138.
 RECHILDE. Roi des Vascons, ravage la Vasconie, I, 132.
 REMACLE (Saint). Aquitaine, I, 151.
 Revenus ecclésiastiques, I, 161, II, 258. — Voir *Dîmes*.
 Reveset. — Voir *Garenx*.
 Ribagorse. Comté d'Aragon, I, 203.
 RICHARD. Comte de Poitiers, hommage à lui dû pour les terres de Gascogne, II, 205, 7.
 RICHARD. Archevêque de Bourges, I, 438.
 RICHARD. Archevêque de Narbonne, II, 161.
 RICHARD. Evêque de Tarbes, II, 31, 629.
 RICHARD. Abbé de Marseille et cardinal, I, 420.
 Ricombres. D'Aragon, fonctions, I, 223 et sq, II, 97, 102, 3, 211.
 Ricombrie des seigneurs de Béarn. A Saragosse, II, 137 ; à Huesca, 137, 143 ; à Fraga, 169.
 RICTRUDE (Sainte). De race Vasconne, I, 142, 4.
 Rieux. Chef-lieu de canton (Haute-Garonne), évêché créé, I, 14 ; château, II, 576.
 Riscle. Chef-lieu de canton (Gers), II, 621.
 Ritsague. Moulin, commune d'Anglet, canton de Bayonne N.-O. II, 154.
 Rivehaute. Canton de Navarrenx, I, 401.
 Rivière. Au sens de vallée, I, 73.
 Rivière-Basse. Dans le comté de Bigorre, I, 55, II, 620 ; portée à Gérard d'Armagnac, 32 ; juridiction aux comtes d'Armagnac et de Bigorre, 32, 396 ; mais de l'évêché de Tarbes, 32 ; attribuée à Gaston VII, 362 ; à Constance, 442, 621.
 Rivière-Gave, I, 336, II, 456, 7.
 Rivière-Luy, II, 5.
 Rivière de Navarrenx, I, 357, II, 437, 456, 8.
 ROBERT D'ARTOIS, II, 415.
 ROBERT-RAYMOND I^{er}. Vicomte de Tartas, I, 421.
 ROBERT-RAYMOND II. Vicomte de Tartas, II, 203, 221.
 RODE (PIERRE DE). Evêque de Pampelune, toulousain, I, 319.
 Rodez. Chef-lieu du département de l'Aveyron ; cité de la nouvelle Aquitaine, I, 9.
 RODOLPHE. Archevêque de Tours, I, 438.
 ROGER I^{er}. Comte de Foix, dons à l'abbaye de Foix, prend Carcassonne, II, 511 et sq.
 ROGER II. Comte de Foix, II, 514, 567 et sq ; s'unit au roi de France, 570 et sq ; lutte avec le comte de Toulouse, 570 ; ses terres relèvent de la France, 572 ; discussion avec les officiers du comte de Toulouse, 576 et sq ; paix, 579 ; ne va pas en Palestine, 580 ; guerre avec le roi d'Aragon, 581 ; arbitre entre le vicomte de Béarn et Esquivat de Bigorre, 361, 663 ; protège les ecclésiastiques, 584 ; testament et sépulture, 555 ; sa femme Brunesinde, 586.
 ROGER-BERNARD I^{er} de Foix, I, 515 ; épouse Cécile, fille du comte de Barcelone, 516 ; terres reçues du comte de Toulouse, 517.
 ROGER-BERNARD II de Foix, II, 535, 7, 540 et sq, 553 et sq ; curateur du comte de Béziers, 559 ; assiège Carcassonne et s'allie au comte de Toulouse contre

Louis VIII, 559; fait la paix avec Louis IX, 560; dons reçus, 564; par son mariage avec Ermesende de Castelbon devenu vicomte de Castelbon, 522, 566; contestations de droits sur Valespir, Capsir, 566; épouse Ermengarde de Narbonne, 567.

ROGER-BERNARD III de Foix. Non fils d'Ermengarde de Narbonne, II, 567, mais de Brunisende, 586; institué héritier de Roger IV, mineur, 585; épouse Marguerite, fille de Gaston VII, 424, 589; démolit le château de Saint-Puy, en Casaubonnais, cité par le roi de France, 591; lui est attaché, 593; envahit Urgel, 595; marche contre le roi d'Aragon, 597; Philippe III lui donne ses droits sur Pamiers, 599; courses contre les officiers de la sénéchaussée de Toulouse, Philippe IV le Bel apaisé, 603; gouverneur pour le roi de France de divers quartiers du Sud-Ouest contre les Anglais, 604, 610; mariage de ses filles, 606; sa mort, 607.

ROGER II. Comte de Carcassonne, I, 382, 402, II, 482.

ROGER II. Comte de Comminges, vicomte de Couserans; terre ravagée par Simon de Montfort, II, 541, 551, 877.

Romas. Hameau, commune de Buros, canton de Morlaàs. — GARSIE, II, 130.

Roncal. Vallée de l'Aragon; privilèges accordés, I, 126, 233, 245; tribut de Barétous, II, 290, 436.

Roncevaux (Haute-Navarre). Le Burguet, I, 127; Ibagneta, 129, 152; Charlemagne défait par les Basques, 152, 201; son fils Louis le Débonnaire, 207; prétendu second passage de Charlemagne et défaite, 207, 233.

Roquefort-de-Marsan. Chef-lieu de canton (Landes), I, 54, II, 37, 392.

Roquefort-de-Tursan. Hameau, commune de Boueilh-Boueilho-Lasque, canton de Garlin, II, 392.

Rouergue. Divisé en deux, I, 16; les Anglais n'y prétendent pas de droits, 27.

ROUSSILLON (GÉRARD DE). Nonce du pape, II, 409.

Routiers, II, 231 et sq, 242, 342, 530.

Royan. Chef-lieu de canton (Charente-Inférieure), II, 333.

RUFIN. Général d'Arcadius, qu'on fait originaire d'Eauze, I, 33.

RUFIN. Evêque de Comminges, I, 50, 107.

Rustan. Quartier de la Bigorre, II, 622.

RUSTIQUE (SAINT). Martyr au Mas d'Azil (Ariège), II, 584.

RUSTIQUE. Evêque d'Aire, I, 48, 103.

ROLLAND. Tué à Roncevaux, I, 201.

SADRAGESILE. Duc d'Aquitaine, I, 151.

SAGITTAIRE. Evêque de Comminges, I, 49, 104.

Saint-Abit. Canton de Nay-Ouest. — BERNARD, II, 434.

Saint-Béat. Chef-lieu de canton (Haute-Garonne), I, 12.

Saint-Bertrand-de-Comminges. Canton de Barbazan (Haute-Garonne). *Lugdunum Convenarum*, I, 49, 70; cité, 50; a le droit latin, siège de Gontran et ruine de la ville, 49; appelé Saint-Bertrand, évêques, inscription, 50.

Saint-Blanquat. Château de Bigorre, II, 658.

Saint-Boès. Canton d'Orthez, II, 407, 436.

Saint-Castin. Canton de Morlaàs, I, 279, 322, 341, 355, II, 63, 151.

Saint-Christau. Commune de Lurbe et commanderie, II, 454.

Sainte-Christine. Hôpital général (Aragon), I, 334, II, 25, 96, 111, 9 et sq, 143, 8, 454.

Sainte-Colomme. Canton d'Arudy, II, 89.

Sainte-Confesse. Hameau, commune de Poey, canton de Lescar, II, 54.

Sainte-Croix. Monastère de Catalogne, II, 454, 5.

Saint-Dos. Canton de Salies, II, 139.

Saint-Emilion. Canton de Libourne (Gironde), I, 348.

Sainte-Engrâce. Canton de Tardets, II, 257.

Saint-Escheust. Bigorre, II, 10, 621.

Saint-Esprit. Ville, commune de Bayonne, I, 41.

Saint-Faust. Canton de Pau-Ouest, I, 246, 323, 337, 341.

Saint-Félix. Écart de la commune de Quérigut (Ariège), II, 559.

Saint-Gaudens. Chef-lieu d'arrondissement (Haute-Garonne), II, 396, 443, 541.

Saint-Genès (ou Saint-Genès) des Vaux, ancienne paroisse sur le territoire de Mont-de-Marsan (Landes), et prieuré, I, 287, II, 648.

Saint-Girons. De Hagetmau, II, 375.

Saint-Gladie. Canton de Sauveterre, II, 85.

Saint-Hilaire. Village, commune de Montaut, canton de Nay-Est, I, 321, 2, 360, 380, II, 157 et sq.

Saint-Hilaire. Monastère, diocèse de Carcassonne, II, 483, 499.

Saint-Jacques-de-Compostelle. Pèlerinage, I, 93, II, 139, 236, 288, 357.

Saint-Jean. Vallée de la Cerdagne II, 522.

Saint-Jean-d'Angély. Chef-lieu d'arrondissement (Charente-Inférieure), I, 285, 310.

Saint-Jean-de-la-Castelle. Abbaye, près de Cazères, canton de Grenade (Landes), I, 366, II, 316, 455, 397, 649.

Saint-Jean-de-la-Peña. Monastère d'Aragon, I, 228, 9, 235, 6, 315, 423; II, 15, 129, 137.

Saint-Jean-Pied-de-Port. Chef-lieu de canton, I, 64, II, 415.

Saint-Jean-Poudge. Canton de Garlin, II, 149.

Saint-Jean-de-Saint-Mont. Canton de Riscle (Gers), abbaye, I, 365.

S

SABINUS. Evêque de Beneharnum, I, 60, 107, 375.

Sadirac. Village, commune de Taron, canton de Garlin, seigneurs, II, 280. — Arnaud, I, 371, II, 167, 371; — Odon, 434; — Raymond, 154, 434.

- Saint-Jean-de-Verges*. Canton de Foix (Ariège), II, 507, 547, 560, 2.
- Saint-Lizier*. Chef-lieu de canton (Ariège), I, 50, II, 455, 503.
- Saint-Martin*. Église d'un village détruit et uni à Viay-Viella, canton de Luz (H.-P.), II, 624.
- Saint-Martin*. (Probablement de *Mieicam*, puis d'*Oney*), commune du canton de Mont-de-Marsan (Landes), II, 392.
- Saint-Martin-de-Layrac*. Canton d'Astaffort (Lot-et-Garonne), I, 402.
- Saint-Martin-de-Maremne* ou de *Seignanx* (Landes), I, 406.
- Saint-Médard*. Canton d'Arthez, I, 351.
- Saint-Pantaléon*. Lieu donné à l'abbaye de Lucq, I, 300.
- Saint-Pé (de Genères)*. Chef lieu de canton (H.-P.), abbaye, I, ix, fondation, 321 et sq, 356, 379, 382, 411, 425, 3, 455, II, 27, 126, 7, 142, 157 et sq, 219, 455, 628, 633.
- Saint-Pé-de-Haschenx*. Église détruite, commune de Bellocq, I, 300.
- Saint-Pierre-du-Mont* (ou *Saint-Pé*), commune et banlieue de Mont-de-Marsan, II, 648.
- Saint Puy*. — Voir *Hautpuy*.
- Saint-Savin-de-Lavedan*. Canton d'Argelès (H.-P.), abbaye, I, 148, 430, II, 288, 620, 8, 636, 647.
- Saint-Sébastien*. Chef-lieu du Guipuzcoa, I, 19, 20, 1, 5.
- Saint-Sever*. Chef-lieu d'arrondissement (Landes); vieux château, I, 49, 287; ne dépend pas du Bazadais, 53; les Vandales y défont une armée, 77; siège par les Français, II, 605. — *Abbaye* fondée I, 282, 3, 6 et sq, 295, 303, 306; droits à Mont-de-Marsan, II, 648, à Soulac, I, 434.
- Saint-Sever-de-Rustan*. Canton de Rabastens (H.-P.), I, 55. Bourg et abbaye, II, 621.
- Sainte-Suzanne*. Canton d'Orthez, II, 625.
- Saint-Tubéri*. Abbaye du comté de Foix, II, 544, 551.
- Saintes*. Chef-lieu d'arrondissement (Charente-Inférieure), I, 9, 24; Pépin y vient, 156; prise par les Normands, 254; gouvernement du duc de Gascogne, 253. — *Comtes*, I, 155. — *Abbayes*. Fondation I, 70. Assemblée d'évêques, I, 438, II, 333.
- SALAMACE. Vicomte de Soule, I, 372.
- SALETTES (JEAN DE). Evêque de Lescar, I, 61, II, 163.
- Salies-de-Béarn*. Chef-lieu de canton (B.-P.), I, 332, 6, 8, 362, 4, 370, 1, 385, 419, II, 84, 111, 436, 456; château, 436. — *Nom de famille*: GARSIE GUILLAUME, I, 361, 370. — GUILLAUME-RAYMOND, II, 458; ODON BERNARD, I, 421.
- Salies*. Château de Comminges, ou *Salies-du-Salat*, chef-lieu de canton (Haute-Garonne), II, 658.
- SALVATOR. Abbé de Saint-Sever (Landes), I, 285, 295.
- Samsons*. Commune du canton de Lembeye. — B. de., II, 4; — GUILLEM, 151; — P., 155.
- SANCE OU SANCHE. Ancien nom en usage, I, 264.
- SANCHE ABARCA I^{er}, I, VII, 220, 1, 7, 234, 5, 8, 244.
- SANCHE ABARCA II, II, 238, 244, 5, 267, 348.
- SANCHE III LE GRAND. Roi de Navarre, possède la Castille, I, 314; succès guerriers, 316; n'a pas conquis la Gascogne, 315 et sq; combat les Sarrasins, 360; inscription, 317.
- SANCHE V RAMIR. Roi d'Aragon, élu roi de Navarre, I, VII, 220, 1, 329, 405 et sq; compilation du for de Sobrarve, 220 et sq; appelle Centulle IV de Béarn à son secours, 438; conquêtes sur les Maures, II, 92.
- SANCHE MITARRA. Petit-fils de Loup Centulle, duc des Gascons, I, 264; ce duché est rétabli pour lui, 169, 260 et sq, 264 et sq; ne pas le confondre avec Sance Sancion, 261.
- SANCHE SANCHEZ, duc des Gascons, I, 255, 271.
- SANCHE V OU SANCE GUILLAUME SANCION, duc de Gascogne, pris souvent pour Sanche le Grand de Navarre, I, 316; aidé par lui, 318; le secourt à son tour, 318, 361; fonde le monastère de Saint-Pé, 321, II, 157; libéralités à l'église de Lescar, I, 322; à Saint-Séverin de Bordeaux, 327; à Condom, 308; charte de Soulac, 36; à Saint-Jean-d'Angély, 310.
- SANCHE. Comte d'Aragon, père de Talèse, vicomtesse de Béarn, II, 129.
- SANCHE. Comte de Castille, I, 326.
- SANCHE. Comte de Roussillon, II, 203.
- SANCHE. Vicomte de Maremne, I, 421.
- SANCHE. Evêque de Couserans, II, 654.
- SANCHE. Evêque de Lescar, fonde le chapitre régulier de cette église, II, 28, 51, 89.
- SANCHE. Abbé de Larreule (Béarn), I, 35.
- SANCHE. Abbé de Saint-Jean, I, 424.
- SANCHE DE MONTANER, I, 358.
- SANCHE. Femme de Bérenger de Barcelone, I, 326.
- SANZ (ARNAUD). Abbé d'Arthous, II, 264.
- Saragosse*. Capitale de province (Espagne), route de Béarn qui y mène, I, 43; chef des peuples gascons dans Plinie, 128; prise par Théodoric, II, 85; par Evarix, 132; les Sarrasins l'occupent, 189, 193; Charlemagne y vient, 201; prise par Alphonse le Batailleur, II, 98; par Alphonse de Castille, 137; siège par les Béarnais, 97. — *Notre-Dame del Pilar*, II, 102, 116, 651, sépulture de Gaston IV; conservée au Béarn, 137; passe aux comtes de Bigorre, 307, 311, 651. — *Fors*, accordés par Alphonse le Batailleur, II, 15. — Commerce important avec le Béarn, I, 412-3.
- Sarrance*. Sanctuaire, commune et canton d'Accous, I, 334, II, 24.
- SATURNIN (Saint). Établissement du christianisme à Toulouse et en Gascogne, II, 507.
- Saucède*. Canton d'Oloron-Est, I, 357.
- Sault-de-Navailles*. Canton d'Orthez, I, 351; archidiaconé, 332; dépendait autrefois de l'évêché de Lescar, II, 24. — *Château fort*, II, 225, 366, 7, 457. — *Famille seigneuriale*, II, 150, 366 et sq, 399; hommage rendu, 400. — FORT-ANER, II, 150; —

GUILLEM-RAYMOND, 28; — PERCHRÉTIEN, 150. — Voir *Navailles*.

Saut-de-Hasparren, en Labourd. — *Famille* : ARNAUD, II, 154; — FORT-ANER, 138; — GUILLAUME RAYMOND, 140.

Sauvelade. Canton de Lagor, abbaye, I, 336; fondation, II, 110 et sq, 139; dons à Capbis et en Aragon, 128; de Baccarau, 139 et 203; de Larrau, 203 et sq; de Gaston VI, 217 et sq, 223, 316; de Gaston VII, 456; maison à Orthez, II, 223.

Sauveterre. Chef-lieu de canton, I, 234, 337, 383, II, 226, 260; Philippe le Hardi y concentre des troupes, 414; y vient, 416, 428, 436, 455, 6. Jurats, II, 355. — *Château fort*, I, 334, II, 436. — Voir *Garenx*.

Sauveté, I, 416, II, 67, 371. — Voir *Ingénuité*.

Savartes, Sabartes. Pays, viguerie du comté de Foix, II, 498.

Saverdun. Chef-lieu de canton (Ariège), II, 514, 7, 531; pris par Simon de Montfort, 536, 541, 3, 565; Louis IX veut la rendre au comte de Foix, 571, mais les habitants refusent l'entrée à celui-ci, 571.

SAVIN (Saint). Sa vie, II, 625. — SCALIGER, I, IX, 36.

Sceau. Sentence donnée sous le sceau, II, 89; le vicomte, faute du sien, emploie celui d'un évêque, 140; celui-ci confirme celui du vicomte, 258; gentilhomme signifiant une défense, 149; grand et petit sceau de Gaston VII, 389, 434; sceau de particulier, usage, 403; divers sceaux apposés, 434, 7, 659.

Sedze. Canton de Montaner, I, 431, II, 149.

Sedzère. Canton de Morlaàs. — GARLIN, II, 154.

SEGUIN. Comte des Vascons; Louis le Débonnaire prend son comté, I, 168, 251.

SEGUIN. Archevêque de Bordeaux, I, 294, 311.

SEGUIN-ANER. Vicomte de Soule, II, 87.

Seigneurie en Béarn. Déférée à Raymond Bérenger de Barcelone est une tutelle, lui est personnelle, II, 168; est élective, II, 199; indépendante, 17, 23.

Seigneurie de Sicus, en Béarn. A corriger par le mot *fisc*, I, 384.

Seigneurs de Béarn. Les premiers, erreur des Fors, I, 223; héréditaires, non électifs, II, 4.

Séméac. Canton de Lembeye, I, 426.

Séméac. Canton de Tarbes-Sud, I, 322. — RAYMOND-GUILLAUME, II, 638.

Sénéchal de Béarn. — Et ses lieutenants, I, 338; rendu sédentaire, II, 286; porté sur le tableau du Parlement de Toulouse, I, 19.

Sénéchal de Gascogne, II, 399, 403, 9.

Sénéchal de Toulouse. Saisit la terre de Béarn, II, 21.

Séneurs. Nom donné aux chanoines de Lescar, II, 64; dans les lois Wisigothiques, 17.

SENOCUS. Evêque d'Eauze, I, 39, 142.

Septimanie. Ducs, II, 498 et sq. — Voir *Gothie, Narbonne*.

Serment. — Voir *Épreuve judiciaire*.

Serres. Canton d'Arthez, I, 352, II, 54, 63, 4, 147, 167. — ARNAUD, 150; — ARNAUD-GUILLEM, 154; — FORT-ANER, 63, 167; — LOUP-FORT, 63, 167.

Serres. Canton de Foix (Ariège), II, 507, 518.

Service militaire, II, 22, 219, 222, 267, 285, 330, 639. — Voir *Ost*.

Seubebonne. Nom ancien de Lucq, I, 357.

SEVER (Saint). Tué par les Vandales, I, 77, 282, 6.

Sévignacq. Hameau, commune de Bordes, canton de Nay-Est, II, 54, 149. — ARNAUD, BERNARD, GUILLEMOT, ODON, PIERRE, RAYMOND, SANCE GARRIE, 149.

Sévignac. Canton de Thèze, II, 63.

SEXTILIUS. Evêque de Bazas, I, 53, 89.

SIBILE. Fille de Roger IV de Foix, femme d'Aimery de Narbonne, II, 585.

Sibuçates. Otages à Crassus, I, 47.

Signature. Par une croix, II, 111, 123, 153.

SILVAIX. Diacre à Saint-Savin, II, 626.

Simacourbe. Canton de Lembeye, I, 323, 341. — GUILLEM, II, 155; — PIERRE, 149.

Simorre. Canton de Lombex (Gers), abbaye, I, 148.

SIMPLICIUS. Evêque de Bourges, I, 86.

Sirgos. Paroisse, commune de Serres, canton d'Arthez, II, 149.

SISEBUTE. Roi Goth, I, 140.

Soldures. Troupe sotiata, I, 47.

Somport. Col, commune d'Urdos, canton d'Accous, I, 71, 121, 334, II, 24.

Son, aujourd'hui *Usson*, hameau, commune de Rouze, canton de Quérigut (Foix), II, 523.

Sorde. Canton de Peyrehorade (Landes), I, 73; légende de Turpin, 300; droits en Béarn, II, 85.

SOS. Canton de Mézin (Lot-et-Garonne), I, 47.

SOS. Vallée du pays de Foix, II, 592.

Sotiates. Défais par P. Crassus, I, 46; qui ils sont, 47.

Sotie ou Aire (Landes), I, 253.

Soulac. Canton de Saint-Vivien (Gironde), I, 36; église donnée à l'abbaye de Saint-Sever, 283, 303, et enlevée par l'église Sainte-Croix de Bordeaux, 303, 434.

Soule. Arrondissement de Mauléon, I, 143; Gascons défais, 143; distraite de l'évêché de Dax et rattachée à l'évêché d'Oloron, 71, 370, 2, 385, 428; invasion de Centulle le Jeune, 370; conquête par Gaston IV, 202, II, 87. — *Vicomtes*, I, 343, 372; doivent assister celui de Béarn, 385. — Archidiaconé, I, 332. — For Morlaàs donné, II, 82. — *Nom de famille* : GUILHEM-FORT, RAYMOND-GUILLAUME, II, 657. — Voir *NAVARRUS*.

Soulom. Canton d'Argelès (H.-P.), II, 627.

Souveraineté. De la France sur le Béarn, sur la Gascogne, I, vi, 291; — du Béarn, II, 23; non entamée par l'élection du comte de Barcelone comme tuteur, 168. — Voir *MARIE*, vicomtesse; de Bigorre, soumis à la France, 623; d'Espagne et des ducs de Guienne sur le Béarn, 23. — Voir *Aragon*.

Squires. Nom ancien du monastère de la Réole (Gironde), I, 272.

STÉPHANIE. Comtesse de Bigorre, femme de Bernard, comte de Comminges, II, 382.

Style du parlement, II, 20.

SUAVIS. Evêque de Comminges, I, 50, 89.
Subsides. Exemption du Béarn, édits contraires annulés, II, 18.
Successions. Comment régies, au sujet du duché de Gascogne, I, 363.
Suédois. Leurs ravages, I, 76, 7, 132.
Suin. Village de Bigorre, II, 288, 628.
 SULFICE SÉVÈRE. Agenais, I, 33.
Summum Pyraencum, I, 71, 127.
Sus. S'applique aux deux villages de Sus et de Susmiou, canton de Navarrenx. — GUILLAUME BRASC, I, 357; — GUILLAUME-RAYMOND, II, 147.
Sus. Autrefois *Sus Maior*. — ARNAUD et GUILLAUME-ARNAUD, II, 88.
Susmiou. — LOUP, II, 88.
Sustantion, II, 477. — Voir *Maguelone*.

T

Tabales. Ne sont pas le peuple du pays d'Albret, I, 26.
Tachaires en Brulhois. Commune et canton de l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne).
 TALÈSE. Vicomtesse de Béarn, femme de Gaston IV, II, 3, 32, 63, 112 et sq; ses aieuls, 128 et sq; régente, 147; préside la Cour Majour, 63, 401; rend la justice, 137; associée au gouvernement, 110; vicomtesse à la mort de Centulle V, 137; va en Espagne pour succéder à la seigneurie béarnaise de Saragosse, 137; dons aux églises et monastères, 51, 139, 147.
 TALLEYRAND (ELIE), comte de Périgord, vicomte de Lomagne, épouse Brunisende de Foix, II, 607.
Tarascon. Chef-lieu de canton (Ariège), II, 522.
Tarbelliens. Comprennent Bayonne, I, 8, 20, 56, 8; opinion de Strabon, 37; Dax, leur cité, 36; géographie du pays, 36, 40, 3; ne comprennent pas le Médoc, 36, le Béarn, ni Tarbes, 43; otages à P. Crassus, 47, 57; une portion du pays refuse de se rendre, 57; l'or y abonde, 38, 43.
Tarbes. Chef-lieu du département des Hautes-Pyrénées, noms, I, 28, 54 et sq; étymologie, II, 632; n'est pas du pays des Tarbelliens, 43, II, 620; cité, I, 25, 37; à Childebert, 109; ruinée par les Normands, 253. — Description, II, 621. — *Comtes* de Tarbes ou de Bigorre, II, 620; mariage de Guy de Montfort avec Pétronille, 654, 667. — *Evêques*, I, 54, 66.
Tarragone. Capitale de province (Espagne), comprend la cité des Vascons, I, 128; occupée par les Sarrasins, 319.
 TARRIDE (ODON), I, 219.
Tartas. Chef-lieu de canton (Landes). — *Vicomté*, I, 27, 49, 203 et sq, 222, 422.
Tarusates. Le pays de Tarbes, I, 49; P. Crassus y vient, 47, 9.
Teña. Vallée d'Aragon, limitrophe du Béarn, I, 348, 428-9.
 TERENTIOLUS. Comte de Limoges, I, 155.
Terre. Conférant la noblesse, II, 280; allodiale, I, 321. — Voir *Alleu*, *Noblesse*.
Terre Sainte. Envoi de gens d'armes à la place des seigneurs, II, 392, 7, 455.
Testament, I, 353, II, 377. — Voir *Ordre*.
Teste de Buch. Chef-lieu de canton (Gironde), I, 41; ancienne cité des Boïates, 41, 2; ruiné par les Normands, 254. — Voir *Botens*.
 TETRADIUS. Evêque de Bourges, I, 101.
 THÉODORE. Evêque de Couserans, I, 50, 101.
 THÉODORIC. Fils de Clovis, reçoit la Bourgogne et le Béarn, I, 109; envoie une armée contre les Vascons, 139; ruine le royaume des Wisigoths, 91.
 THÉODORIC II. Roi des Wisigoths, I, 84, 5, 132.
 THÉODULFE. Evêque d'Orléans, I, 332.
 THEUDIMER ou Pélage, duc de Cantabrie, I, 178, 9, 193.
 THEUDIS. Roi Goth, I, 133.
Thèze. Chef-lieu de canton, I, 336, 447, II, 147. — BERNARD, CALDEL et MASSIPA, II, 147, 434.
 THIBAUT. Comte de Champagne et de Brie; alliance avec Guillaume de Moncade, II, 309.
 THIBAUT. Roi de Navarre, II, 309.
Tiers-État. En Béarn, I, 60.
Tivron. Eglise disparue, commune de Montagut, canton d'Arzacq, II, 154.
Tolède. Capitale de province (Espagne), siège, I, 430.
 TORISMOND. Roi des Wisigoths, I, 85.
Tostat. Château en Bigorre, II, 621.
 TOTILUS. Duc de Gascogne, I, 252.
Toulouse. Chef-lieu du département de la Haute-Garonne, capitale des Wisigoths, I, 81; Clovis y vient, 91; Louis le Débonnaire y tient ses États, 168; fait partie du royaume d'Aquitaine, 155; défaite des Sarrasins, 181; n'est pas soumise à Sanche le Grand, 317; siège, II, 471; sauveté, 68. — *Comtes*, II, 479. — *Saint-Sernin*, I, 434, II, 471. — *Parlement*; entreprend sur le Béarn, II, 19, 438.
Tourmalet. Montagne en Barèges (H.-P.), II, 621.
Tournay. Chef-lieu de canton (H.-P.), II, 621.
Tournedot, II, 377.
Tournoi, II, 66, 447.
Turouns des Maures, I, 186, 337.
 TRENCVEL. Vicomte de Béziers, II, 559, 565.
 TRESSENTS. Maison fondue dans celle de Marca, II, 68.
Trésor de Béarn ou de Navarrenx. — Archives, I, 230; brûlées au château d'Orthez, II, 225.
Trêve de Dieu, I, 311; II, 70 et sq, 234, 299.
Tribunal. Vicomte, siège pour les actes solennels, II, 432, 7.
 TRICHARD (ARNAUD). Abbé de Sainte-Croix, I, 438.
 TRUBLETAL (HENRI DE). Sénéchal de Gascogne, II, 314.
 TURPIN. A Roncevaux, I, 202; à Sorde, 300.

Tursan. Vicomté (Landes), I, 343 ; archidiaconé, II, 649.
Tuteur ou gouverneur. De vicomtes, II, 203.

U

Ulmes. Seigneurie, pays de Foix, II, 518.
Urac. Terre, près de Bénac (H.-P.), II, 633.
Urdès. Canton d'Arthez. — GAILLARD, II, 434.
Urdos. Canton d'Accous, I, 334. — Voir *Pène d'Escot*.
Urgel. Province de Lérida (Espagne) ; comté créé par Charlemagne, I, 202 ; envahi par Roger Bernard de Foix, II, 594 ; par Raymond-Roger de Foix, 522 ; partie cédée aux comtes de Foix, 582 ; dépend de la France, I, 203.
URRAQUE DE CASTILLE. Femme d'Alphonse le Batailleur, II, 94.
URRAQUE. Femme de Guillaume Sanche, I, 275, 287 ; dons, 303, II, 62.
Urtubie. Commune d'Urrugne, canton de Saint-Jean-de-Luz. — BONION, II, 154.
Usquain. Village, commune de Tabaille, canton de Sauveterre. — ROMIEU, II, 138.
Usson. — Voir *Son*.
Uzan. Canton d'Arzacq, I, 351, II, 330.
Uza (au lieu de Uzar), canton de Castets (Landes), II, 422.
Uzos. Canton de Pau-Ouest. — VITAL, II, 434.

V

Vacca. N'est pas Jacca, I, 71 et sq.
Vaccéens. N'est pas l'ancien nom des Béarnais, mais celui des Vascons, I, 71 et sq, 144.
Vacceia. Gascogne, I, 72, 144.
Vaches. Dans le blason du seigneur de Béarn, signification, I, 73, II, 434.
Vadimonium. Sens de ce mot, II, 74, 155.
Vandales. Ravagent la Novempopulanie, I, 76 ; infligent une défaite aux Gascons près de Saint-Sever, 77 ; pris pour les Sarrasins, 93 ; ravagent la Bétique, 132.
Verdules. Partie de Guipuzcoa, Alavia et Biscaye, I, 118, 9, 126, 130, 8.
Varilhes. Chef-lieu de canton (Ariège), II, 535.
Vasates ou Cocosates (Bazadais), I, 31, 52.
Vasconia; Curta, I, 268 ; d'Aquitaine et Cantabrique, 317 ; des Vascons, 129.
Vascons. Étymologie, I, 169 ; étendue du pays, leur géographie, leurs villes, 124 ; étaient du pays, 126 ; du ressort de Saragosse, 128 ; soumis à Pampelune et à Calahorra, 129 ; servent Annibal, leur courage, 131 ; ravages des Suédois, 132 ; séparés des Aquitains par la Garonne, 148 ; appelés à tort Aquitains, 148 ; Grégoire de Tours ne parle pas de ceux

de la région française, 135 ; chassés par les rois d'Espagne, ils s'établissent en Novempopulanie, 137 ; dénomination de Goths, 137 ; y restent établis et se soumettent à Théodoric, 139 ; à quelle époque ils ont donné leur nom au pays, 111, 147 ; Vascons aquitains et espagnols, 139 ; conquis par les Francs, soumis par Haribert et Dagobert, révolte, 143 ; étaient chrétiens, 144 ; révoltes sous Clovis II, 146 ; sous Ebroïn, des Français s'y réfugient, soumis à Charlemagne, 152 ; quels sont ceux qui ont attaqué l'empereur, 152 ; défaite en Soule, 143 ; révolte sous Aldéric, 167 ; ceux des Pyrénées domptés par Louis le Débonnaire ; leur défaite, 168 ; méfiance qu'ils inspirent, 207 ; ils rétablissent la liberté en Navarre et Aragon contre les Sarrasins, 170 ; domptés par Froila, 197 ; leur valeur II, 93 ; concessions à Pampelune par Alphonse le Batailleur, II, 114 ; — *Duché de Genialis* créé, I, 139 ; ducs de Vasconie et leur suite, 150. — Voir *Vascons*.

Vèbre. Commune du canton des Cabannes (Ariège), II, 515.
Venarni. De Pline, les Béarnais, I, 58.
Vente d'immeubles. Deniers donnés, II, 152, 5.
Verdets. Canton d'Oloron-Est, I, 352, 6, 7.
Vic. Sens de ce mot, I, 54.
Vic-Bigorre. Chef-lieu de canton (H.-P.) ; n'est pas l'ancienne cité des Romains, I, 54, 66 ; est en Béarn, II, 362, 444 ; privilèges, 657, 8 ; marché et vins, 444, 621, 677.
Vic-Bilh, pays, arrondissement de Pau, I, 73, 336, 352, 424 ; archidiaconé, II, 51, 626.
Vic-Fezensac. Chef-lieu de canton (Gers), I, 61.
Vich. Province de Barcelone (Espagne), II, 368, 455.
Vicomte. Signification de ce terme, I, 260 ; origine, 342 ; s'applique au gouvernement de diocèse, 427 ; vicomtes généraux et particuliers, 343, ou beguers, 364. Pair de la Cour de Gascogne, II, 68.
Vicomte de Béarn. Situation spéciale, I, 341 ; ils représentent les ducs de Gascogne pour rendre la justice, établis par Louis le Débonnaire, 341 ; se rendent indépendants, 344, II, 17 ; leur titre est supérieur à tous autres, 218 ; pourquoi ils le gardent, I, 344, 6, 381, II, 219. Le vicomte est un élu, II, 198, 9, 263 ; causes qu'il juge spécialement, 28, 168 ; ses pouvoirs en face de la Cour Majour, 267 ; décisions souveraines, 89 ; juge souverain au cas de querelles pour vengeances, 71. Pair de Gascogne, II, 81 ; pair du comté de Poitiers, 68.
Vicomtesse de Béarn. Elle tient la Cour en l'absence de son mari, II, 63 ; régente, 329. — Voir *BÉATRIX DE BIGORRE*, *ELÉONORE DE COMMINGES*, *TALÈSE*.
Vidalos. Canton d'Argelès (H.-P.), village uni à Agos, II, 651, 7, 664.
Vidouze. — *Bidouze*. *Bidouze* était l'ancienne graphie. — Canton de Maubourguet (H.-P.), terre de Béarn, II, 279 ; ancienne baronnie de Béarn, 120 ;

détachée du Béarn, 273, 9. — *Famille* : A. L., II, 225 ; — ARNAUD ou N'ARNAUD, jurat de la Cour Majour, 272, 433, 454 ; — AUGER ou OGER, 120, 2 ; BRUNO, 120, 149, 154, 226 ; — PIERRE, 28.

Viellenave. Canton de Navarrenx, II, 88.

Viellenave. Canton de Tartas-Ouest (Landes), II, 392.

Vielleségure. Canton de Lagor, I, 336.

Vienne-en-Dauphiné. Chef-lieu d'arrondissement (Isère) ; le vicaire de la Préfecture romaine y siège, I, 76 ; le Vivarais lui est joint, 10.

VIGILIUS. Evêque de Lectoure, I, 54, 89.

Viguiet ou *Beguer*. Ses fonctions, I, 344, 364 ; héréditaire, II, 151 ; — de la cour de Gascogne c'était l'abbé de Saint-Sever, I, 288, II, 406 ; — d'Aspe, ses revenus, 290 ; — de Larbaig, 223 ; — de Morlaàs, 170 ; — à Oloron, I, 415 ; — du quartier de Saint-Pé-de-Généres, II, 160.

Villeneuve-du-Paréage. Canton de Pamiers, II, 156.

VILLESARDOSE (PHILIPPE DE). Sénéchal d'Agenais et Quercy, II, 382.

VINET (Elié), I, 6, 7, 25.

Vivarais ou *Elviens*. En Aquitaine et en Gaule Narbonnaise, I, 9.

VIVIEN. Vicomte de Lomagne, II, 69.

VOLUSIEN (Saint). Martyr au pays de Foix, II, 497 ; transport de ses reliques, 512. — Voir *Foix*.

Volvestre. Uni à *Montesquieu*, chef-lieu de canton (Haute-Garonne), II, 498, 505, 6 ; le comte de Comminges doit hommage de ce chef aux comtes de Foix, II, 523.

VULGRIN. Comte d'Angoulême, de Périgord et d'Agenais, I, 342.

W

WADDO. Comte de Saintes, I, 155.

WAÏFER. Duc d'Aquitaine, I, 148, 151, 6.

WARIN. Comte d'Auvergne, I, 169.

WILESINDE. Evêque de Pampelune, I, 413.

Wisigoths. Leur royaume et son étendue, I, 81 ; Clovis s'en empare sauf la Narbonnaise, 91.

WITIZA. Roi des Goths d'Espagne, I, 175.

WITTERIC. Roi d'Espagne, combat les Romains, I, 138.

Y

YPEGRAVE (Thomas D'). Sénéchal de Gascogne, II, 378.

Erratum. — Page 713, supprimer le mot *La Bastide-Villefranche*.



Achevé d'imprimer
le 1^{er} jour de Juin de l'an de grâce

M DCCCC XII

Par les soins de la Maison GARET, de Pau,
en Béarn.



